

Paris, 1 Juillet 1871.

MM. James Parker & Cie Libraires, à Oxford, prient

M

de vouloir bien inscrire* ci-dessous ce qui a été publié depuis la suite de :

Lesur, annuaire historique 1861.

Rien de paru depuis
ne paraîtra pas
par la suite

Retourner ce bulletin à leur Commissionnaire, M. Gustave Bossange,

16, rue du 4 Septembre, à Paris.

* Indiquer si la tomaison des volumes est irrégulière.

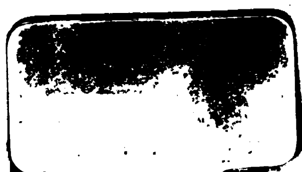


ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

HISTOIRE POLITIQUE



ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

HISTOIRE POLITIQUE

Ne mère pub...

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

HISTOIRE POLITIQUE

POUR 1861,

Comprenant en outre un aperçu de la Littérature Française, une Chronique judiciaire, un Tableau de la Littérature Étrangère, avec un Appendice contenant les Actes publics, Traités, Notes diplomatiques, Tableaux statistiques financiers, administratifs et judiciaires, Documents historiques officiels et non officiels, et un article Variétés renfermant *une petite Chronique* des événements les plus remarquables et une *Notice Nécrologique.*

RÉDIGÉ PAR **V. ROSENWALD,**

FONDÉ EN 1818 PAR

C.-L. LESUR.

PUBLIÉ PAR

THOISNIER DESPLACES.

Prix : 15 fr.

PARIS

ED. LAGNY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE CASSETTE, 17.

1866.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1861.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

L'acte du 24 novembre 1860. — Projet de sénatus-consulte complémentaire de cet acte. — Quel en est l'objet. — Rapport du président Troplong. Remarquable commentaire qu'il fait du projet. — Délibération sur cette matière. — Adoption du sénatus-consulte modificatif de l'article 42 de la Constitution. — Décret réglementaire des attributions et des travaux des grands corps de l'Etat. — Analyse de ses dispositions. — Ouverture de la session parlementaire. Discours de l'Empereur : comparaison qu'on y trouve entre les institutions d'autrefois et les institutions actuelles. — Compte-rendu des projets soumis au Corps législatif et des actes réalisés. — La politique extérieure. — Communication au Sénat et au Corps législatif d'un *Exposé de la situation de l'Empire*. — Analyse de ce document.

L'acte mémorable du 24 novembre 1860 (voyez *Annuaire*) avait besoin d'être complété. C'est ce qui motiva la convocation extraordinaire du Sénat, puisqu'il s'agissait de modifier la Constitution. Il s'agissait en particulier de l'article 42 du pacte fondamental, lequel, d'après le projet de sénatus-consulte, devait être ainsi conçu : « Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. En outre, les comptes-rendus de ces séances, rédigés

par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de chaque assemblée sont mis chaque jour à la disposition de tous les journaux.

» Le compte-rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction des débats insérés dans le journal officiel ou du compte-rendu rédigé sous l'autorité du Président, conformément aux paragraphes précédents; néanmoins lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions sans que la discussion puisse en aucun cas être scindée.

» Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

» L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé. »

La Commission chargée de l'examen du projet de modification, eut pour organe le premier président Troplong. Il fit d'abord ressortir ce mérite de la Constitution de 1852, qu'elle avait « mieux aimé être perfectible qu'invariable et immuable, » une Constitution étant l'œuvre du temps, ainsi que le disait l'empereur Napoléon Ier. La Constitution de l'Angleterre venait à l'appui de cette réflexion. M. le Rapporteur faisait ensuite une juste observation, c'est que tout émanée de la Constitution de l'an VII, que fut la Constitution de 1852, elle avait pu être plus généreuse avec la liberté que sa devancière. « Le successeur de Napoléon Ier, ajoutait l'organe de la Commission, n'a retranché à cette liberté, compromise par tant d'écarts, que ce qui, au jugement de tous les hommes sensés, avait ébranlé, même renversé le principe d'autorité, sans lequel il n'y a point de liberté réelle. » Examinant ensuite la différence entre les livres, les brochures et les journaux, le Rapporteur constatait que ceux-ci, « œuvres collectives et quotidiennes, pouvaient soulever davantage les passions à cause de leur puissante organisation. » C'est pourquoi la loi actuelle leur imposait des devoirs particuliers. Pourtant, c'est M. le président Troplong qui le fait remarquer, « si, à côté des *avertissements*, on plaçait le tableau des *censures*, des libertés, des har-

diesses même qui ont alimenté les journaux depuis 1852, on verrait, qu'en somme, ils ont joui de la liberté comme s'ils étaient libres... — Il est donc vrai que la Constitution de 1852 repose sur les bases essentielles d'une liberté raisonnable, sincère, fructueuse; et l'on peut aimer l'Empire sans cesser d'aimer la Liberté. » Rappelant ensuite l'acte du 24 novembre, lequel décide (art. 1er) que les Chambres voteront une Adresse annuelle en réponse au discours du Trône, l'honorable Rapporteur faisait connaître la raison d'être du sénatus-consulte proposé : pourvoir « par une sténographie et un compte-rendu à tous les besoins de la publicité. » Incidemment, M. Troplong *s'occupait* du droit d'Adresse lui-même. Nous citons quelques-unes de ces considérations qui font une sorte de commentaire des institutions actuelles. « On s'est demandé, dans les bureaux et au sein de la Commission, si la France ressentait un goût bien prononcé pour le retour de ces joûtes politiques qui, jadis, avaient ébranlé tant de ministères et compromis deux gouvernements. On s'est posé ensuite la question de savoir, si, en sa forme, une telle innovation apportée dans notre mécanisme politique n'aurait pas dû faire l'objet d'un sénatus-consulte. Et le Rapporteur répondait que la Commission avait pensé : « que si la France, fatiguée de » tant de secousses successives et indifférente à tant d'illusions » vaines qu'on voudrait faire reconnaître, ne portait pas ses » pensées au delà de l'œuvre de 1852, il était bon que le Sou» verain plongeât ses regards plus loin dans l'avenir... » Une politique médiocre se contente de pourvoir au jour le jour; une grande politique a de la portée. Tout en rappelant que l'antiquité estimait que les peuples sont rarement reconnaissants de la liberté qu'on leur donne, et en ajoutant, que la maxime n'est vraie qu'autant que la concession est arrachée par la contrainte ou par la nécessité, M. le président Troplong, sans s'arrêter à un passé désormais épuisé, faisait observer que la Constitution de 1852 avait ce caractère particulier, que si l'Empereur l'avait faite, c'était la France qui l'avait voulue; appelée à décider si le gouvernement de la France serait confié à une assemblée ou à un prince, la nation avait repoussé le gouvernement des assemblées qui avait toujours fini par blesser ses sentiments monarchiques,

par froisser ses intérêts et surexciter les passions de la multitude. « Elle a préféré, dit le Rapport, le gouvernement du prince dont le nom, si souvent sorti du scrutin national, personnifie les principes de 89 et la conciliation de l'ordre avec les conquêtes légitimes de la Révolution. De là une hiérarchie qui, sans être le pouvoir absolu, place au sommet de l'édifice le gouvernement du monarque, s'appuyant sur des institutions représentatives et à sa base le suffrage universel, comme un recours toujours ouvert dans le cas de nécessité publique. Le peuple a fixé sa destinée; mais en la fixant, il n'a réservé qu'à lui seul le droit de la modifier. » Conclusion, aux yeux de l'organe de la Commission : l'Adresse d'aujourd'hui ne pouvait avoir le caractère et les effets de l'Adresse d'autrefois : celle-ci signifiait que les ministres devaient être choisis par les Chambres avant d'être nommés par le roi; elle signifiait que le roi était gouverné et ne gouvernait pas... « Aujourd'hui, continuait le Rapport, l'Adresse, au lieu d'être un champ de bataille, ne sera qu'une information loyale et patriotique sur les besoins du pays. On discutera pour éclairer le pouvoir, non pour le renverser; la parole des orateurs sera plus impartiale quand l'ambition des portefeuilles n'en sera plus l'excitation. On fera les affaires publiques, on ne fera plus celles des coalitions et des partis. »

Venait la question de forme. Ici M. le président Troplong partait de ce principe, que « le monarque a toujours le droit..., le devoir de consulter les grands corps de l'Etat sur les points où il a besoin de lumières. « Il rappelait avec le plus heureux à-propos, ce que disait Bossuet en sa *Politique*. « Le salut se trouve où il y a beaucoup de conseils..., qui est incapable de conseil est incapable de gouverner. C'est en prenant conseil et en donnant toute liberté à ses conseillers, qu'on découvre la vérité et qu'on acquiert la véritable sagesse ». Puis, dans le cas particulier, il y avait les précédents : si l'Empereur peut faire appel au peuple (article 5 de la Constitution de 1852), pourquoi ne pourrait-il pas s'environner de l'avis des représentants du pays? Il a sans sénatus-consulte créé un Conseil privé et formé un Conseil des ministres, il peut donc tout aussi bien consulter les organes naturels de l'opinion publique. D'où la conclusion : « que les Adresses

demandées par l'Empereur, en vertu de l'article 1er du décret du 24 novembre 1860, n'apportent pas de modifications à la Constitution; il n'en serait autrement que si ce droit, déplaçant le gouvernement, le faisait passer aux mains des corps délibérants. Mais il n'en saurait être ainsi tant que les ministres ne seront responsables qu'envers l'Empereur, tant qu'ils resteront exclusivement ses représentants et non ceux d'une majorité passagère que renverse le souffle d'une autre majorité. » Analysant ensuite les dispositions du projet, l'éloquent organe de la Commission les commentait comme il suit : La publicité devenant un nouveau principe de la Constitution, elle devait avoir pour double conséquence l'exactitude et la célérité. Et c'est ce que réaliserait l'insertion sténographique dans les colonnes du *Moniteur*, obligatoire pour le Gouvernement. Libre ensuite aux autres journaux de la reproduire; mais alors l'insertion sera *in extenso*. Pourquoi? parce qu'il s'agira de présenter au public un miroir fidèle de la politique délibérante. Que si cette obligation peut devenir onéreuse, le projet ouvre aux journaux une faculté, celle d'user d'un compte-rendu de chaque séance rédigé chaque fois par les secrétaires placés sous l'autorité du Président. « Ce compte-rendu, disait M. le Rapporteur, pourra, dans bien des cas, remplacer la sténographie et dispenser de la reproduire. Mais alors ce compte-rendu seul, et non un autre, devra être inséré par les journaux. Il ne leur sera pas permis de donner la préférence à un compte-rendu différent, « ouvrage de leur rédaction. »

Autre allégement proposé en faveur des journaux. Ils seraient autorisés à choisir dans la sténographie officielle un sujet de délibération et à ne reproduire que celui-là. Dernière question, du plus grand intérêt pour la presse : Les suppléments devenant nécessaires par l'insertion de la sténographie, ou du compte-rendu : ne devraient-ils pas être dispensés du timbre et des droits de poste? Le *Moniteur* jouissant déjà de cette dispense, il était juste de l'étendre aux autres journaux. Mais comme il s'agissait ici d'une mesure fiscale de la compétence du Corps législatif, les commissaires du Gouvernement avaient pris l'engagement d'en faire l'objet d'une présentation de loi devant cette branche des pouvoirs de l'Etat. (Voir plus loin le *projet*.) Un amendement qui n'a-

vait rien de nouveau dans les annales législatives, proposait d'autoriser le Sénat à décider, sur la propositioin de cinq membres, que les débats ne seraient pas publiés, si cette publicité présentait en effet des inconvénients. Un honorable sénateur, M. Bonjean, avait proposé de décider que tout discours reproduit intégralement dans un journal conformément à l'édition officielle du *Moniteur*, pourrait être, de la part de ce journal, un objet de critique, de discussion ou de réflexion. Cet amendement n'eut point de succès, parce que, en principe, il était contradictoire avec le projet, puisqu'il supposait que l'on pouvait choisir un discours isolé, quoique *in extenso*. En second lieu, la Commission voyait de la difficulté à tracer la limite séparative du compte-rendu et de la discussion.

Telle était, dans son ensemble, l'interprétation donnée par la Commission au projet de sénatus-consulte. Il serait « un progrès » et non pas « une brèche. » On avait cru, à la suite de fausses interprétations, disait M. le président Troplong en terminant, que nous étions à la veille de changer de régime politique et de passer à des institutions dont le pays a connu à ses dépens la faiblesse et les dangers. C'étaient, Messieurs, de vains fantômes et d'oublieuses illusions, le Gouvernement l'a formellement déclaré à votre Commission par l'organe de ses représentants. La Constitution de 1852, surtout avec les additions d'aujourd'hui, est plus libérale qu'on ne le dit, et sa force, au lieu d'étouffer la liberté, en est au contraire le plus ferme appui... Qu'on cesse de parler du césarisme et de Tibère, des flatteurs et de la plèbe... Il n'y a pas plus de Tibère qu'il n'y a de Tacite; mais il y a un prince populaire, qui porte haut le drapeau national, et fait respecter le nom français; il y a une démocratie qui, dans les premières ardeurs, avait brisé tous les cadres du Gouvernement, mais que l'Empereur trouve obéissante au pouvoir, parce que ce pouvoir n'est pas celui d'un maître... ».

Dans les premiers jours de février, le Sénat délibéra sur le projet dont M. Troplong s'était fait l'éloquent commentateur. Après avoir entendu plusieurs orateurs, parmi lesquels MM. de La Rochejaquelein, Billault, Baroche, Ségur-d'Aguesseau, de Royer et Haussmann, il adopta (le 1er février) le sénatus-con-

sulte modificatif de l'article 42 de la Constitution. En voici le texte :

« Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

» En outre, les comptes-rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de chaque assemblée, sont mis chaque jour à la disposition de tous les journaux.

» Le compte-rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte-rendu rédigé sous l'autorité du Président, conformément aux paragraphes précédents.

» Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote.

» Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

» L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte. »

Presque simultanément avec l'adoption de cette importante innovation, paraissait (3 février) un décret réglementaire des attributions et des travaux des grands corps de l'Empire; le titre Ier du *Conseil d'Etat* disposait (article 1) que les projets de loi ou de sénatus-consulte, les réglements d'administration publique, seraient soumis à l'Empereur, qui les remettrait directement, ou les ferait adresser par le Ministre d'Etat, au Président du Conseil d'Etat. Un autre article (3) portait que les projets, après élaboration au Conseil d'Etat, conformément à l'article 50 de la Constitution, seraient remis à l'Empereur par le Président du Conseil d'Etat, qui y joindrait les noms des commissaires qu'il proposait pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif, viendrait (article 4) le décret impérial ordonnant la pré-

sentation au Sénat ou au Corps législatif, suivant la nature du projet (loi ou sénatus-consulte).

Ainsi, tout dans ce titre, faisait émaner de l'Empereur lui-même la série des actes destinés à faire corps avec la Constitution ou la législation.

Le titre II (*du Sénat*) règle le mode de réunion et la formation des bureaux de cette branche de la législature.

Le § 2 de l'article 6 porte que, pendant la clôture de la session, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret impérial.

Le chapitre II intitulé : *les Projets de loi*, dispose, qu'une fois adoptés par le Corps législatif, les projets de loi qui doivent être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont transmis par le Ministre d'Etat au Président du Sénat qui en donne lecture en séance générale. Nulle admissibilité d'amendement dans ce cas (article 10), le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation. Le vote à cet égard n'est point secret (article 12).

Dans le chapitre III ayant pour titre : *des Sénatus-consultes*, il est dit (article 16) qu'à l'Empereur appartient la proposition des sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution; toutefois, la même initiative peut être prise par un ou plusieurs sénateurs.

Les autres articles sont purement réglementaires de la délibération et du vote.

Une matière délicate est réglée par le chapitre IV : *Des actes dénoncés au Sénat inconstitutionnels*. L'acte déféré comme tel par le Gouvernement au Sénat, une fois transmis au Président de cette assemblée par le Ministre d'Etat, les bureaux examinent la demande, nomment une commission dont le rapport est suivi du vote; alors, proclamation du vote par le Sénat en ces termes : *le Sénat maintient ou annule...*

Même mode de procéder dans le cas d'inconstitutionnalité dénoncée par voie de pétition.

Le chapitre V est relatif au Rapport que tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur sur les bases des projets de loi d'un grand intérêt national. Si le projet rédigé par une

commission formée sur l'avis approbatif de trois bureaux, puis transmis à l'avance au Ministre d'Etat, est adopté, il est envoyé par le Président, et sous cette forme, à ce Ministre.

Autre sujet important : *Les propositions de modification à la Constitution*. Le chapitre VI qui s'y rapporte dispose qu'elles doivent être signées par dix sénateurs au moins; qu'il est procédé ensuite, conformément aux articles 17-19 du décret actuel, et qu'enfin le résultat de la délibération est porté par le Président du Sénat à l'Empereur, à qui est réservé le soin d'aviser, suivant l'article 31 de la Constitution.

Le chapitre VII a trait aux pétitions, l'une des attributions les plus considérables du Sénat. Il en détermine le mode d'examen et de compte-rendu. Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'Etat, et le Rapport en est fait en séance générale.

Le chapitre VIII : *Des proclamations de l'Empereur* au Sénat « portant ajournement, prorogation ou clôture de la session », y dispose qu'elles sont lues toute affaire cessante, « et que le Sénat se sépare à l'instant. »

Le chapitre suivant (IX) intitulé : *Dispositions communes aux chapitres précédents*, porte, entre autres choses, que « les Ministres sans portefeuille et les Commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole. Ils obtiennent la parole quand ils le demandent.

Le chapitre X : *Rédaction, discussion et vote de l'Adresse*, trace la forme de procéder en cette occasion. Le projet est lu et discuté en séance générale. Les amendements sont communiqués aux Commissaires du Gouvernement. L'Adresse une fois adoptée est portée au Chef de l'Etat par une députation dont le Président fait partie. Ce dignitaire lit l'Adresse.

Le chapitre XI traite de *l'administration du Sénat* (V. l'*Appendice*). Le chapitre XII de son *administration financière*.

Vient le titre III : du *Corps Législatif*. Le chapitre Ier est relatif à la *Réunion* de ce grand corps de l'Etat. L'article 46 dispose en principe, que le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation. Les articles suivants tracent le mode de formation des bureaux et de vérification des pouvoirs.

Le chapitre II du même titre porte sur un sujet important : La *présentation*, *la discussion*, *le vote des projets de loi*. L'article 58 en particulier dispose que tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres, remis au Président, est transmis par lui à la Commission ; l'article 59 : que les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la Commission. L'article 60 porte qu'en cas d'adoption de l'amendement par la Commission, la teneur en est transmise au Président du Corps législatif qui le renvoie au Conseil d'Etat, lequel, à son tour, émet son avis. Trois des membres de la Commission peuvent être délégués pour faire connaître au Conseil d'Etat les motifs déterminants du vote. En cas d'avis favorable du Conseil d'Etat (article 61) ou de nouvelle rédaction admise au Conseil d'Etat et adoptée par la Commission, le texte du projet sera modifié conformément à la nouvelle rédaction. Si l'avis est défavorable, ou en cas de non adoption de la nouvelle rédaction par la Commission, l'amendement est considéré comme non avenu.

Le surplus du chapitre est relatif au mode de discussion et de vote du projet de loi lui-même. L'article 70 dispose qu'une expédition en est portée à l'Empereur par le Président. Le chapitre III : des *Messages et proclamations adressés au Corps législatif par l'Empereur*, établit qu'ils ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

Enfin, aux termes de l'article 72, les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du Corps législatif, sont lues en séance publique toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

Le chapitre IV du même titre est relatif à la *tenue des séances*. Il y est dit que les membres ne peuvent parler que de leur place (article 74); que les Ministres sans portefeuille et les membres du Conseil d'Etat chargés de soutenir, au nom du Gouvernement, la discussion d'un projet de loi, ne sont point assujettis au tour d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament. Interdiction de toute personnalité, de tout signe d'approbation ou d'improbation (Article 78).

Le Chapitre V porte sur les *procès-verbaux et comptes-rendus*. Il

y est dit (article 86) que les procès-verbaux des séances, approuvés par l'Assemblée sont transportés sur deux registres, signés par le Président, que les comptes-rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance et le résumé de leurs opinions (article 88). Aux termes de l'article 88, un arrêté spécial du Président du Corps législatif règle la manière dont les comptes-rendus des séances seront mis à la disposition des journaux. Enfin, le dernier article du même chapitre a trait à l'impression facultative et individuelle des discours des députés.

Le chapitre VI se rapporte à la *rédaction, à la discussion et au vote de l'Adresse*. Et le chapitre VII traite de *l'installation et administration intérieure*. Il y est dit que le Président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois et prononce les révocations quand il y a lieu.

Le chapitre VIII est intitulé : *De la police intérieure du Corps législatif*. Il diffère peu des anciennes dispositions réglementaires sur cette matière.

Le chapitre IX traite des *congés*.

Le chapitre X, *Dispositions générales*, ne consacre aucune innovation.

Le titre IV et dernier est intitulé : *Garde militaire du Sénat et du Corps législatif*. Il y est dit (article 103) qu'elle est sous les ordres du Ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le Président de chacune des deux assemblées, et l'article 104 et dernier rapporte le décret du 31 décembre 1852.

Le 4 février, l'Empereur ouvrit en personne la session des Chambres. Les actes que nous avons énumérés ci-dessus avaient en quelque sorte préparé cette solennité. Une allusion au décret mémorable du 24 novembre 1860 servait de préambule au discours d'ouverture. « Jusqu'à ce jour, disait l'Empereur en parlant de ce document, cette communication restreinte par sa nature ne mettait pas mon Gouvernement en rapport assez intime avec les grands corps de l'Etat, et ceux-ci étaient privés de la faculté de fortifier le Gouvernement par leur adhésion publique ou de *l'éclairer* par leurs conseils. J'ai décidé que tous les ans un exposé général de la situation de l'Empire serait mis

sous vos yeux, et que les dépêches les plus importantes de la diplomatie seraient déposées sur vos bureaux. Vous pourrez également, dans une Adresse, manifester votre sentiment sur les faits qui s'accomplissent, non plus comme autrefois par une simple paraphrase du discours du trône, mais par la libre et loyale expression de votre opinion. » Et l'Empereur développait les avantages de cette amélioration qui n'altérerait en rien l'esprit de la Constitution. Puis la comparaison entre les institutions d'autrefois et les institutions actuelles. Et cette comparaison était féconde en enseignements. Autrefois : suffrage restreint, une Chambre des Députés ayant des prérogatives plus étendues, mais un trop grand nombre de fonctionnaires donnant au Gouvernement une action directe par ses résolutions. Une Chambre des Pairs dont la majorité pouvait être déplacée par l'adjonction de nouveaux membres. Enfin, les lois — discutées souvent — non pour leur valeur réelle, mais suivant la chance de maintien ou de renversement du ministère. Aujourd'hui, préparation des lois par un conseil d'hommes éclairés Un Sénat gardien du pacte fondamental, « véritable Cour de cassation politique, » composé d'un nombre de membres déterminé. Un Corps législatif, ne s'immisçant pas dans tous les détails de l'administration, mais nommé directement par le suffrage universel, et ne comptant dans son sein aucun fonctionnaire public. « Il discute les lois avec la plus entière liberté, continuait l'Empereur; si elles sont repoussées, c'est un avertissement dont le Gouvernement tient compte; mais ce rejet n'ébranle pas le Pouvoir, n'arrête pas la marche des affaires et n'oblige pas le Souverain à prendre pour conseillers des hommes qui n'auraient pas sa confiance. »

Cette comparaison faite : « Epuisez, Messieurs, pendant le vote de l'Adresse, ajoutait le Chef de l'Etat, toutes les discussions suivant la mesure de leur gravité, pour pouvoir ensuite vous consacrer entièrement aux affaires du pays; car si celles-ci réclament un examen approfondi et consciencieux, les intérêts à leur tour, sont impatients de solutions promptes. » Suivait, à la veille d'explications plus détaillées, un historique sommaire de ce qui s'était fait au dedans et au dehors. 1° *Intérieur* : mesures tendant à l'augmentation de la production agricole, industrielle et com-

merciale. Diminution des droits sur les matières premières et signature du traité de commerce avec l'Angleterre ; projet d'en contracter d'autres en vue de rendre les objets de nécessité le moins cher possible. Par suite, renonciation à 90 millions de recettes annuelles, toutefois avec maintien de l'équilibre budgétaire, sans recours à d'autres impôts ni au crédit public.

2° *Extérieur :* Je me suis efforcé, disait S. M., de prouver, dans mes relations avec les puissances étrangères, que la France désirait sincèrement la paix; que sans renoncer à une légitime influence, elle ne prétendait s'ingérer nulle part où ses intérêts n'étaient pas en jeu ; enfin, que si elle avait des sympathies pour tout ce qui est noble et grand, elle n'hésitait pas à condamner tout ce qui violait le droit des gens et la justice. En Italie, le Gouvernement de l'Empereur, « d'accord avec ses alliés, » avait cru que le meilleur moyen de conjurer de plus grands dangers était d'avoir recours au principe de non intervention, « qui laisse chaque pays maître de sa destinée, localise les questions et les empêche de dégénérer en conflits européens. » Il suffit à la grandeur du pays de maintenir son droit, là où il est incontestable ; de défendre son honneur, là où il est attaqué; de prêter son appui, là où il est imploré en faveur d'une juste cause. Témoin l'acceptation de la cession de la Savoie et de Nice; témoin encore le drapeau français, uni à celui de la Grande-Bretagne, et flottant victorieux sur les murs de Pékin, et la Croix, « emblème de la civilisation chrétienne, » surmontant de nouveau dans la capitale de la Chine « les temples de la religion fermés depuis plus d'un siècle. » Témoin enfin l'envoi des troupes françaises en Syrie, en vertu d'une convention européenne, pour protéger les chrétiens contre un fanatisme aveugle. A Rome, augmentation de la garnison, lorsque la sécurité du Saint-Père avait paru menacée ; à Gaëte, envoi de la flotte au moment où elle semblait devoir être le dernier refuge du roi de Naples. « Après l'y avoir laissée quatre mois, disait Napoléon III, je l'ai retirée quelque digne de sympathie que fut une infortune royale, si noblement supportée. » La présence des vaisseaux français semblait en contradiction avec le système de neutralité proclamé par l'Empereur. « Or, vous le savez, faisait observer S. M., en poli-

tique on ne croit guère à une démarche purement désintéressée. » Et l'Empereur conseillait d'écarter les appréhensions et de raffermir la confiance. « Ma ferme résolution, disait Napoléon III, est de n'entrer dans aucun conflit où la cause de la France ne serait pas basée sur le droit et la justice. Qu'avons-nous alors à craindre? Est-ce qu'une nation unie et compacte, comptant 40 millions d'âmes, peut redouter, soit d'être entraînée dans les luttes dont elle n'approuverait pas le but, soit d'être provoquée par une menace quelconque? la première vertu d'un peuple est d'avoir confiance en lui-même et de ne pas se laisser émouvoir par des alarmes imaginaires. » Il n'y avait donc qu'à envisager l'avenir avec calme.

Ainsi que l'annonçait le discours impérial, le Sénat et le Corps législatif reçurent immédiatement communication d'un *Exposé de la situation de l'Empire,* retraçant, par chapitre correspondant aux divers ministères, le tableau de la situation générale de la France. L'*Exposé* débute par la mention de la suppression des passeports pour l'Angleterre, et l'on y voit que la même question pour l'intérieur était à l'étude. Mention ensuite des travaux de reconstruction dans Paris et dans les principales villes de province; de l'assistance des enfants, des cités ouvrières, des sociétés de secours mutuels, de l'extinction de la mendicité. Le chapitre relatif au ministère de l'intérieur porte sur l'imprimerie et la librairie : 14,000 déclarations d'imprimés avaient eu lieu à Paris et dans la banlieue. Dépôts de plus de 12,000 ouvrages ordinaires et de plus de 4,000 écrits périodiques. Les finances de l'Empire avaient reçu, par suite des réformes économiques accomplies en 1860, diverses modifications. Au moment où l'industrie nationale allait entrer en concurrence avec l'industrie étrangère, le Gouvernement avait dû préparer par de larges mesures financières le succès de la réforme économique. Delà les suppressions des droits existants sur certaines matières premières : coton, laines, produits tinctoriaux; delà aussi les propositions de diminution dans une proportion notable des droits établis sur certaines denrées de grande consommation : les sucres, les cafés. Mais partant aussi un budget, celui de 1860, affecté dans les conditions d'équilibre résultant des prévisions de recette et de

dépense antérieurement adoptées. Cette différence représentait en recette une diminution de 90,000,000 de francs. Diverses mesures compensatoires furent adoptées durant la dernière session législative : 1° la disposition facultative des ressources non employées de l'amortissement (loi du 5 mai 1860); 2° la surtaxe de 25 fr. sur le droit perçu par hectolitre d'alcool (loi des finances du 26 juillet, même année); 3° l'élévation de 8 à 10 fr. du prix du kilog. de tabac (décret du 19 octobre 1860); 4° enfin des accroissements de revenus publics, en sus des évaluations budgétaires. Le tout s'élevant à environ 99,298,507 fr.

L'*Exposé* distribué aux Chambres portait également sur les budgets de 1861 et de 1862. Le premier avait été voté avec un excédant de recette de 653,812 francs. Mais à la suite des négociations, en vue de régler par des conventions complémentaires les divers tarifs et tous les détails d'exécution du traité avec l'Angleterre, on dut accorder de nouveaux dégrèvements sur les lins, les graines oléagineuses et diverses autres matières premières. Delà une perte d'environ 5 millions pour le Trésor. D'autre part, irréalisation d'accroissement de recettes, devant résulter du développement de la consommation des sucres, irréalisation provenant de l'insuffisance de la récolte des betteraves, par suite nécessité d'aviser au moyen de rétablir l'équilibre du budget de 1861. Delà le décret du 19 octobre 1860, portant de 8 à 10 francs le prix du kilogramme de tabac : ce qui procurerait au Trésor 30 millions au delà des prévisions habituelles.

Quant au budget de 1862, que le Corps législatif avait à examiner, il réaliserait sans doute un excédant de recette de plusieurs millions. (Voir plus loin, le compte-rendu des travaux du Corps législatif.) « Une année s'est déjà écoulée, portait l'*Exposé de la situation*, depuis que l'Empereur a pris l'initiative de la réforme économique, et dès à présent il est satisfaisant de pouvoir constater que cette réforme a pu s'accomplir sans compromettre l'équilibre des budgets et sans qu'il ait été nécessaire, soit de recourir au crédit public, soit de ralentir le développement des grands travaux d'utilité générale. Peut-être serait-il difficile de trouver dans le passé une preuve plus manifeste

de la puissance et de l'élasticité des ressources financières du pays. L'*Exposé* passe ensuite en revue les diverses branches du revenu public. Nous suivrons et analyserons plus loin, au chapitre spécial des faits économiques et *financiers*, les détails et les chiffres sur lesquels porte ce document important soumis à l'étude et à l'appréciation de la législature.

CHAPITRE II.

Ouverture, au sein du Sénat, des débats de l'Adresse à présenter à l'Empereur et autorisée par le décret du 24 novembre 1860. — Projet d'Adresse lu au nom de la Commission spéciale nommée à cet effet. — Incident soulevé par le marquis de Boissy : le Président du Sénat peut-il être en même temps membre d'une Commission? — Curieux débat à ce sujet. — Discussion générale ouverte par le marquis de La Rochejaquelein. Elle est continuée par MM. de Heeckeren, Piétri, de Gabriac. — Discours du Prince Napoléon : son opinion au sujet de la question de Rome et de l'unification de l'Italie. — Réplique incidente du marquis de La Rochejaquelein. — Réponse du Prince. — Autre discours : le cardinal Mathieu. — Le prélat trouve, dans le discours du Prince Napoléon, le renversement de tous les principes reconnus. — M. Billault prend part au débat. — Observations de M. de Suleau. — Le cardinal Donnet répond, lui aussi, au Prince Napoléon. — Discussion des paragraphes : M. de Boissy parle le premier, puis le marquis de La Grange et M. Magne. — Remarquable discours de M. Dupin. — Part que prennent au débat sur les paragraphes, encore M. de Boissy, le prince Poniatowski, M. Mérimée, M. Dumas, le comte de La Riboissière, M. Fould. — M. Chapuys-Montlaville et le roman-feuilleton. — MM. de Ladoucette, Billault et Magne interviennent. — La Savoie et le comté de Nice : observations échangées à ce sujet. — Les événements de Syrie. — Encore l'Italie : long débat; discours des cardinaux Morlot, Gousset, du sénateur de Royer, de M. de Castelbajac, du maréchal Canrobert et encore du cardinal Mathieu, puis d'une autre Éminence, M. de Bonald. — Le général Gemeau. — Vote de l'Adresse.

C'est dans les circonstances que faisait connaître *l'Exposé* présenté par le Gouvernement que s'ouvrirent, pour la première fois depuis l'avénement de l'empereur Napoléon III, les débats publics d'une Adresse à présenter par les deux Chambres au chef du Gouvernement. Naturellement c'est le Sénat qui, le premier, inaugura cet intéressant sujet de délibération. Ainsi que cela se pratiquait dans les anciennes assemblées, un projet d'Adresse fut rédigé par une Commission. Ce projet fut lu pendant la séance du 25 février. Après avoir rendu hommage aux libérales innovations introduites par le décret du 24 novembre 1860 (V. *Ann.*) et constaté « la permanente sollicitude » de l'Empereur « pour la prospérité et la

grandeur » du pays, l'Adresse projetée passait en revue cette situation même à l'intérieur comme au dehors. « Au dedans, c'est l'Adresse qui parle : » l'ordre est uni à la sécurité, et chacun se sent vivre de cette liberté raisonnable dont la France ne saurait se passer..... Puis les finances : l'Adresse, sur ce point, concordait avec les organes du Gouvernement. « Les capitaux abondent, disait-elle, et ne demandent qu'à se mouvoir. Il tarde à leur impatience que la situation extérieure achève de se rasseoir, afin de convier les intérêts matériels dans la carrière de la richesse publique et privée. Cette carrière est désormais une des voies nécessaires de l'activité nationale. La France ne craint pas de l'avouer, puisqu'en y entrant elle n'entend rien diminuer de son culte pour les gloires de l'esprit et du courage, ni affaiblir le patrimoine moral qui rehausse la civilisation ». Ce coup d'œil jeté sur le dedans était suivi de considérations sur le dehors. Et d'abord l'action de la France en Syrie, puis dans l'extrême Orient. L'Adresse applaudissait ensuite à la politique du Gouvernement dans la Péninsule italique : « Votre Majesté n'a pas oublié d'ailleurs, disait la Commission à propos des efforts de conciliation qui résumaient cette politique, qu'en d'autres temps, la faute de la France fut de prétendre régir l'Italie après l'avoir délivrée; et vous avez voulu dégager la politique française de ce qui avait fait son embarras, ne pensant pas que, parce qu'il avait fallu intervenir en faveur de l'Italie opprimée par l'étranger, il fallait intervenir pour contraindre les volontés de l'Italie affranchie. » Une allusion à la Papauté suivait naturellement cette considération. Ici encore le Sénat adhérait à la politique impériale. « Pour l'avenir, portait le projet d'Adresse, nous continuerons à placer notre confiance dans le monarque qui couvre la Papauté du drapeau français; qui l'a assistée dans ses épreuves et s'est constitué, pour Rome et le trône pontifical, la sentinelle la plus vigilante et la plus fidèle. »

La discussion s'ouvrit le 28 février par une observation incidente du marquis de Boissy, qui pensait qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions dirigeantes du Président du Sénat, et sa qualité de membre de la Commission de l'Adresse, Ce fut M. Dupin qui répondit à cette observation, en rappelant que, de

tout temps, les présidents avaient été membres de la Commission de l'Adresse, présidents-nés de cette Commission, et qu'on ne leur avait jamais contesté pour cela le droit de présider et de diriger les débats sans sortir de la dignité de leur caractère.

— Je ne sais pourquoi, dit à son tour M. le président Troplong, M. de Boissy vient à me donner une consultation sur ce que j'ai à faire; je ne prends conseil que du réglement et des convenances.

— J'ai l'honneur d'être sénateur, répliqua M. de Boissy, et j'ai le droit de faire une question à M. le Président...

— Je vous réponds, interrompit M. Troplong.

— Je m'incline devant son autorité, continua l'orateur; mais je lui conteste le droit de présider le Sénat et en même temps de prendre part à la discussion de l'Adresse...

Après quelques paroles échangées encore entre le Président et l'orateur, auteur de l'incident, le marquis de La Rochejaquelein entra le premier dans la discussion générale. Il félicitait l'Empereur de la publicité donnée aux débats du Sénat et de la redoutable responsabilité qu'il imposait aux membres de cette assemblée. « Tandis, disait l'honorable sénateur, que le Sénat qui forme, avec l'Empereur et le Corps législatif, le Gouvernement, n'était pas entendu du pays, la presse élevait seule la voie, elle s'arrogeait successivement la dictature de l'opinion, et, chose triste à dire, c'était la presse révolutionnaire qui arrivait à ce pouvoir démesuré, soutenant les doctrines les plus subversives et les plus folles; ébranlant, au fond des consciences, les croyances les mieux établies et les plus consacrées, osant tout... » Après ce tableau quelque peu fantastique, l'honorable sénateur déclarait qu'il était temps que l'âme de la France ne fût plus à la merci des corrupteurs publics; que chacun fut remis à sa place : les grands corps de l'Etat d'abord, et au-dessous d'eux la *presse*... Rappelant ensuite une parole impériale : « que les bons se rassurent, disait M. de La Rochejaquelein, et que les méchants tremblent ». Après cette sorte *d'exorde ex abrupto* et un juste hommage rendu à la politique française dans la question de Syrie, l'honorable sénateur aborda la question italienne. Sur ce point il ne trouvait pas assez de netteté, dans le projet d'Adresse. Se reportant au traité de Villa-

franca, M. de La Rochejaquelein estimait que la Lombardie, une fois réunie au Piémont, il en était résulté un royaume assez fort pour résister à l'Autriche sans qu'il fût une menace pour la France. « Cette combinaison paraissait satisfaire les plus légitimes ambitions : un seul mot de l'Empereur pouvait régler le sort de l'Italie... » Malheureusement, concluait l'orateur, il ne l'a pas fait à temps, delà la perte graduelle de notre influence en Italie. Et voici ce qui est arrivé : Aux termes de l'article 19 du traité de Zurich, « les circonscriptions territoriales des Etats indépendants de l'Italie, qui n'étaient point parties dans la dernière guerre ne pouvant être changées qu'avec le concours des puissances « qui avaient présidé à leur formation et reconnu leur existence, » il en résultait que les droits du grand-duc de Toscane, du duc de Parme et du duc de Modène, « avaient été expressément réservés entre les hautes parties contractantes, ce qui n'a pas empêché le roi de Sardaigne de s'emparer de Parme, de Modène, des Romagnes. » La France, selon M. de La Rochejaquelein, était donc compromise par sa signature protectrice apposée au traité de Zurich. Sans doute la France avait fait officiellement tous ses efforts pour le maintien du traité, mais en vain : le Piémont se sentant soutenu par l'Angleterre. Aussi bien l'orateur trouvait-il que la France avait sagement agi en annexant Nice et la Savoie pour avoir un gage de sécurité pour son propre territoire. Venait la question des Romagnes. M. de La Rochejaquelein en convenait : en droit, ces provinces appartiennent au Souverain Pontife ; en fait, leur position géographique semble un obstacle à ce qu'elles rentrent dans le domaine pontifical tant que les Duchés resteront au Piémont ; mais en se plaignant de sa spoliation, le Saint-Siége usait de son droit, autrement il eût été le premier souverain qui n'eût pas protesté contre l'usurpation d'une partie de ses Etats. Que se passa-t-il alors ? M. de La Rochejaquelein parcourt ici toutes les phases de cette grosse question : proposition de la part de la France au Gouvernement romain de faire occuper Ancône et les Marches par l'armée napolitaine ; acceptation de la part du cardinal Antonelli ; acceptation aussi de la part du Piémont (Preuve : la dépêche de M. Thouvenel à M. Brenier, 25 mars 1860) ; mais refus de François II ; refus heureux aux

yeux de M. le Sénateur : car cette *intervention* proposée par la France devait être suivie de la violation du territoire romain par les Piémontais. Puis le départ de Garibaldi pour la Sicile, combiné avec le Piémont, nonobstant une apparente indignation de sa part. Et derrière le tout, l'Angleterre, inspiratrice de la non-intervention à ce moment. « Elle est anglaise la non-intervention, faisait observer M. de La Rochejaquelein ; elle n'est pas française. » Il ne craignait pas d'ajouter, pièces en main, que jusqu'à la chute du trône de Naples, le Piémont, de son côté, n'avait cherché qu'à compromettre l'honneur de la France. « L'Angleterre a encouragé la Révolution, disait l'orateur; mais elle ne lui a rien sacrifié ; elle lui a prêté ses conseils à gros intérêts contre la France. Le Piémont, lui, n'a cherché que la satisfaction de son ambition. Remontant ainsi le cours des événements, M. de La Rochejaquelein, arrivé à la date du départ du roi de Naples pour Gaëte, demandait pourquoi le Ministre de France n'avait pas accompagné le souverain; mais il approuvait la Note télégraphique adressée le 10 septembre à M. de Cavour par le Ministre des affaires étrangères de France, et aux termes de laquelle il était déclaré au Cabinet sarde, que s'il ne donnait pas l'assurance que la Note envoyée par le Gouvernement de Turin à la Cour de Rome (8 septembre) n'aurait pas de suites, et que l'armée sarde n'attaquerait pas les troupes pontificales, la France se verrait dans la nécessité de rompre ses relations diplomatiques avec le Cabinet de Turin, « et de désavouer ainsi publiquement une politique qu'elle juge dangereuse pour le repos de l'Europe et funeste pour l'avenir de l'Italie. » A quoi Turin répondit : « Si nous ne sommes pas à la Cattolica avant Garibaldi, nous sommes perdus. La Révolution envahit l'Italie entière, nous sommes forcés d'agir. » (V. dépêche de M. de Talleyrand, 11 septembre.) Puis, l'ordre à ce ministre français de quitter Turin. Dans tout ce qui se passa alors, l'orateur voyait le parti pris par le Cabinet sarde de braver la France. « Il y a, disait-il, des devoirs qu'il faut remplir jusqu'au bout, la France doit savoir par nous la vérité. L'Empereur veut connaître nos opinions sincères sur la politique suivie, il les connaîtra. »

Aux yeux de M. de La Rochejaquelein, l'envahissement des Etats romains et napolitains, sans déclaration de guerre, eut fait mettre le Piémont, dans un autre temps, au ban des nations. En vain l'Empereur a-t-il écrit de Marseille au roi de Piémont, que « si les troupes piémontaises pénètrent sur le territoire pontifical, il sera forcé de s'y opposer. » (Preuve : la dépêche de M. Thouvenel du 18 octobre.) Le Piémont n'en avait pas moins continué de marcher en avant, et à cet égard le général Cialdini se prévalait de ce qui avait été dit lors de son entrevue avec Napoléon III à Chambéry. A quoi la dépêche du 18 octobre était chargée de répondre; mais cette réponse, M. de La Rochejaquelein ne la jugeait pas « telle qu'il l'aurait désirée. » A la vérité, le Piémont s'était arrêté devant nos troupes protectrices du territoire si restreint autour de Rome. « Il se serait arrêté, je l'affirme, continuait l'orateur, devant un piquet de soldats français, devant un brick français, à la frontière romaine ou devant Ancône. L'Angleterre nous respecterait davantage si nous avions imposé notre volonté au Piémont, et l'Europe entière ne serait pas pour bien des années... obligée de soutenir un pied de guerre ruineux... » Logiquement, selon l'honorable Sénateur, la chute de Rome devait suivre celle de Gaëte, et il adjurait le Sénat « de repousser de pareilles conséquences. » En ce qui concernait Rome en particulier, rappelant que, d'après les journaux anglais et italiens, il y aurait accord entre la France et le Piémont pour en finir avec Rome, l'orateur conseillait au Sénat de protester contre ce calomnies. « Rome ne sera pas livrée à l'Angleterre, s'écriait-il, tant qu'il y aura en France de l'honneur français. » On demandait au Gouvernement romain des réformes. Il en avait besoin, M. de La Rochejaquelein en convenait; mais le passé à la main, et tout en reconnaissant qu'il y avait des abus réels, il pensait que cela tenait plus aux mœurs et à l'esprit de la nation qu'au Gouvernement lui-même. Il ajoutait que le dernier représentant de la France à Rome (M. de Rayneval), ne partageant pas absolument les vues de son Gouvernement, il lui était arrivé d'encourager parfois le Cabinet romain dans ses résistances, plutôt qu'il ne le pressait d'accorder les concessions demandées.

Mais à cet endroit l'orateur fut interrompu par les réclamations du Ministre des affaires étrangères. M. Thouvenel, et du Prince Napoléon, enfin du comte Walewski. Le Président lui-même crut devoir adjurer M. de La Rochejaquelein de retirer ses paroles. L'incident vidé, l'orateur ajouta qu'il le fallait bien dire : le coup d'Etat qui, pour la France, avait été la défaite de la Révolution, avait été aussi considéré, par un certain nombre de Gouvernements comme impliquant en même temps la défaite de la Liberté, témoin la suppression simultanée de la Constitution autrichienne par le prince de Schwarzemberg. Rien de surprenant dès lors à ce que, à Rome, après le meurtre de Rossi, le Pape ait invoqué des motifs analogues à ceux qui ont reculé en France le couronnement de l'édifice impérial. L'orateur s'appuyait ensuite, non sans à-propos, de l'opinion de Napoléon I[er], pour prouver à quel point il était nécessaire que l'édifice pontifical fût maintenu. « L'institution, disait l'Empereur, qui maintient l'unité de la foi, c'est-à-dire le Pape gardien de l'unité catholique, est une institution admirable. On reproche à ce chef d'être un souverain étranger. Ce chef est étranger, en effet, et il faut en remercier le Ciel. Quoi! dans le même pays, se figure-t-on une autorité pareille à côté du gouvernement de l'Etat. Réunie au Gouvernement, cette autorité deviendrait le despotisme du Sultan. Séparée, hostile peut-être, elle produirait une rivalité affreuse, intolérable. Le Pape est hors de Paris, cela est bien. Il n'est ni à Madrid ni à Vienne, et c'est pourquoi nous supportons son autorité spirituelle : à Vienne, à Madrid, on est fondé à en dire autant. On est donc trop heureux qu'il réside hors de chez soi, et qu'en résidant hors de chez soi, il ne réside pas chez des rivaux ; qu'il habite dans cette vieille Rome, loin de la main des empereurs d'Allemagne, loin de celle des rois de France ou des rois d'Espagne, tenant la balance entre tous les souverains catholiques, penchant toujours un peu vers le plus fort, et se relevant bientôt si le plus fort devient oppresseur. Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait. Pour le gouvernement des âmes, c'est la meilleure, la plus bienfaisante des institutions qu'on puisse imaginer.... » Revenant à la politique suivie, M. de La Rochejaquelein eût voulu la solution indiquée par la lettre

impériale du 21 octobre 1859. (V. *Ann.*) « Oui, disait-il, nous voulons l'indépendance de l'Italie sur de pareilles bases, pourquoi les abandonner et se rallier à la pensée anglaise de l'unité italienne? mais on ne doit pas intervenir dans les débats intérieurs d'une nation? Y avait-il une nation italienne composée du Piémont, de la Lombardie et de tous les Etats italiens, y compris la Sicile? » L'orateur le niait. Et selon lui il ne fallait pas dire que c'était une nation qui voulait revenir à son unité, mais bien que l'on voulait faire une Italie, une nation puissante à côté de la France, en la formant d'éléments de diverses origines. Mais, disaient les documents officiels, on ne pouvait pas intervenir dans les querelles intérieures de l'Italie : on n'avait pas toujours tenu ce langage, répondait l'orateur. Toutefois, il convenait que si jamais l'alliance anglaise devenait sincère, respectant les droits et les lois de chaque peuple; si la France et l'Angleterre se mettaient d'accord sur les véritables progrès et repoussaient les principes funestes qui créent en pleine Europe une *armée permanente* de la France; si ces deux puissances voulaient se rendre les arbitres du monde, leur gloire, leur prospérité n'auraient point de limites. Le droit des gens, placé sous la sauvegarde de toutes les puissances, serait défendu par elles. Le respect des traités ne serait plus un vain mot.

Tel était le rêve de M. de Larochejaquelein. Il concluait enfin que la France n'avait pas adopté une position assez nette, assez haute, assez déterminée, vis-à-vis de la Révolution, vis-à-vis du Piémont. Que fallait-il faire alors? — Avoir d'abord une politique libre, décidée, que tout le monde comprenne bien et que l'on soit déterminé à faire valoir; ensuite, demander à l'Europe de se réunir au plus tôt dans un congrès qui déciderait toutes les questions qui menacent la paix du monde. Si des Gouvernements s'y refusaient, « on ferait prévaloir la politique de la France. » Seulement il ne fallait pas hésiter à combattre la Révolution. Selon l'honorable sénateur, l'Empereur aurait été appelé à arrêter la Révolution et à mettre en pratique les principes vrais dégagés des luttes du passé. En ce qui concernait Rome en particulier, au sens de M. de Larochejaquelein, la France devait déclarer que la défense de sa religion et de sa

politique nationale lui faisait un devoir de conserver au pontife-roi sa souveraineté et son pouvoir temporel; enfin, elle devait demander que les Etats du Saint-Siége fussent placés sous la protection de tous les pays catholiques; il en était temps encore, suivant l'orateur.

M. de Heeckeren parla à son tour sur l'ensemble de la politique, en prenant pour point de départ l'affaire de Rome. l'Angleterre, disait-il, représente le Protestantisme, et la France le Catholicisme. C'est donc, pour la France, un devoir d'étendre aux catholiques de toutes les contrées son patronage. Sa politique, et son intérêt exigeaient donc qu'on rétablît à Rome, le Pape chef de la chrétienté, et l'orateur espérait que l'armée française, qui avait chassé des Etats pontificaux la Révolution, y resterait pour maintenir le Pape aussi longtemps que sa sécurité et sa souveraineté seraient menacées. Quant aux affaires italiennes mêmes, M. de Heeckeren blâmait « tout haut » le Gouvernement piémontais qui avait fait envahir les Etats pontificaux, et il remerciait l'Empereur d'avoir « flétri du haut du trône cette violation du droit des gens et d'avoir dignement manifesté ses sympathies pour le courage avec lequel le Roi de Naples luttait contre une situation qui ne lui laissait plus aucune chance de salut. » L'orateur pensait que le Sénat partagerait ces sympathies plutôt que de les garder à un prince qui, après avoir lancé contre le Roi et la Reine de Naples des bandes révolutionnaires, et les avoir entourés de trahison, était venu, l'œuvre accomplie, « usurper leurs Etats, et qui, tandis que les souverains dépouillés s'honoraient eux-mêmes, en face des dangers incessants, lui paradait dans leur capitale, faisait danser dans leurs palais, se promenait de ville en ville dans les provinces soumises, et livrait aux brutalités des exécuteurs militaires celles dont les habitants se levaient pour défendre leur nationalité contre l'agression étrangère. »

A cette parole presque emportée succéda celle de M. le sénateur Piétri. Cet orateur constata d'abord, que depuis le commencement de son règne, l'Empereur était resté constamment fidèle au programme qu'il s'était tracé, d'assurer à la France la situation élevée qui doit lui appartenir parmi les nations de l'Europe, et de donner une impulsion généreuse à toutes les idées libérales et

civilisatrices dont il avait toujours nourri le culte. C'est ainsi qu'à Rome, tout en protégeant le Souverain Pontife, il lui avait demandé d'assurer l'avenir de son pouvoir temporel par de nombreuses réformes politiques et administratives, « légitimement réclamées par les populations des Etats de l'Eglise. » Lorsque l'Empereur avait décidé de défendre le Piémont, contre l'Autriche, il était mû par le désir de rendre l'Italie à elle-même, et d'éloigner de la frontière de la France, un voisin dangereux et entreprenant; toutefois, M. Piétri exprimait cette opinion que, peut-être on pourrait regretter que le succès n'ait pas été poussé plus loin; il faisait remarquer que dans le traité de Villafranca, le principe de non-intervention, sauvegarde de l'indépendance de l'Italie, était formellement proclamé; enfin, que la création d'une confédération italienne, sous la présidence du Pape, permettait à tous les intérêts de se faire entendre et d'obtenir satisfaction; lui aussi, M. Piétri, estimait que, quant aux entreprises du Roi de Piémont contre l'Italie centrale, et le royaume de Naples, l'Empereur n'avait pu que les blâmer. Pouvait-il faire davantage? devait-il défendre par les armes les souverains de l'Italie contre leurs propres sujets et contre les Piémontais? évidemment non. N'était-ce pas assez de défendre le Pape dans Rome? quant à la Sicile et Naples, le Gouvernement royal s'y était véritablement suicidé. Et c'est en vain que le Gouvernement impérial avait demandé des réformes dans l'administration civile. A ce propos M. Piétri rappelait tous les efforts faits par l'Empereur pour faire entrer la Papauté dans de plus sages errements.

Après lui, M. de Gabriac, dont l'expérience diplomatique est bien connue, apporta à la discussion le tribut de ses lumières. Il trouvait notre situation fâcheuse en Italie. Il pensait aussi que le droit de non-intervention avait été singulièrement détourné de son principe. A son sens, ce qu'il y avait de plus judicieux c'était le plan de confédération italienne, conçu et projeté par la sagesse de l'Empereur. « Ce plan, disait l'orateur, était plus approprié aux mœurs, aux usages, aux susceptibilités jalouses des Italiens, que celui d'une prétendue unité qui ne serait réalisée qu'en asservissant à une seule puissance des contrées

« autrefois riches et glorieuses par elles-mêmes, et qui n'accepteraient probablement pas sans résistance l'obligation de n'avoir des soldats et des revenus que pour entretenir l'armée et pour remplir le trésor d'un Prince « essentiellement dépensier, » parce qu'il est guerrier, et traditionnellement ambitieux. Autres avantages du projet de confédération aux yeux de M. de Gabriac : 1° il conservait aux Etats de l'Eglise leur indépendance; 2° en stipulant l'intégrité du patrimoine de Saint-Pierre, la fédération effectuait entre Naples et la Sardaigne, entre le Nord et le Midi de l'Italie, une séparation avantageuse à toutes les parties; 3° cette fédération sauvait la France elle-même, du danger de la domination sous un seul prince, d'un royaume de 22 millions d'hommes placés immédiatement sur la frontière, et pouvant, dans une coalition dirigée contre elle, la prendre en flanc avec deux cent mille hommes. Et pour la marine française, quoi de plus dangereux qu'un royaume possédant 500 lieues de côtes sur la Méditerranée, maître de ports tels que Gênes, la Spezzia, Civita Vecchia, Naples, Messine, Ancône ; pouvant y former une armée navale qui, jointe, par exemple, à une flotte anglaise, interdirait aux Français toute opération militaire dans la Méditerranée? C'est que, selon l'orateur, il est certain que nous avons pour constant antagoniste ce grand pays de l'Angleterre, si riche, si fort, et en même temps si discipliné. Sa conclusion était que l'Angleterre gouvernait l'Italie toute entière et la gouvernerait aussi longtemps que le Piémont en serait le maître.

En terminant, M. de Gabriac regrettait que le projet d'Adresse ne contînt pas une demande précise et claire de la prolongation du séjour en Syrie et à Rome du corps d'occupation envoyé par la France.

A la séance suivante (1er mars), M. de La Rochejaquelein revint sur l'incident relatif à ce qu'il avait dit au sujet de la divergence d'idée qui aurait existé entre le Gouvernement français et M. de Rayneval. L'honorable sénateur rappela que le 16 mai 1860, immédiatement après le Congrès de Paris, dans lequel le plénipotentiaire sarde avait déposé une Note au sujet du Gouvernement romain, M. de Rayneval, interrogé par le Gouvernement français sur ce qu'il pensait de cette Note, répondit par

une autre Note absolument contraire à ce qui avait été dit dans le Congrès.

Après cette observation et quelques autres échangées entre divers orateurs au sujet du procès-verbal, le Prince Napoléon prit la parole. Il déclara d'abord, quant aux outrages adressés par le préopinant au roi Victor-Emmanuel, qu'il laisserait le soin de les relever à l'opinion publique, libérale et juste de toute l'Europe, aux patriotes de la France et de l'Italie, et aux 200,000 soldats avec leurs illustres chefs, et l'Empereur en tête, qui avaient fait la glorieuse campagne d'Italie. « Ils avaient, disait le Prince Napoléon, défendu Victor-Emmanuel des insultes dont il a été l'objet. » Quant à l'ensemble du discours de M. de La Rochejaquelein, le Prince estimait qu'il avait été inspiré « par les sentiments d'un autre temps. » Répondant en particulier à l'opinion de ce sénateur au sujet de l'alliance anglaise, l'orateur comprenait, disait-il, cette alliance avec le grand peuple libéral anglais, parce qu'avec lui on pourrait partout et toujours défendre la cause du Progrès et de la véritable Liberté. C'est pourquoi il comprenait aussi parfaitement pourquoi M. de La Rochejaquelein voyait un si grand danger dans cette alliance du Progrès et de la Liberté. Le Prince voyait en outre, dans les paroles du sénateur auquel il répondait, le désir d'une seconde expédition de Rome, le conseil de faire la guerre au Piémont; enfin, conséquence forcée d'une telle politique, la guerre avec l'Angleterre; en d'autres termes, le rejet de l'Italie entre les bras de la Grande-Bretagne. En faveur de qui ? « Du Pape dont nous désavouons la politique : car, en effet, tous les documents diplomatiques..., ne sont pour ainsi dire qu'un long réquisitoire contre son aveuglement et les mauvais conseils qui l'entourent. »

Entrant au vif de la discussion, le Prince, quant au passé, louait la politique française. En 1849, il avait regretté l'expédition de Rome; mais depuis cette époque, surtout depuis 1859, la politique française était telle qu'on devait l'attendre d'un grand peuple gouverné par un grand souverain. C'est la guerre de cette année qu'il approuvait surtout, et en particulier, le principe fécond de la non-intervention, d'où découlaient l'unité de l'Italie et son émancipation; enfin, le Prince applaudissait au rappel de

la flotte de Gaëte. Interprétant la paix de Villafranca, il voyait les motifs des préliminaires qu'elle posait, dans notre situation militaire. A ses yeux, il y avait deux choses dans la paix de Villafranca : ce qui avait été réglé, stipulé définitivement, promis sans ambages, et ce qui n'avait eu qu'un caractère éventuel, conditionnel; il y avait eu deux parts, l'une réglée immédiatement, comme la cession de la Lombardie à l'Empereur des Français, cession fictive, imaginée pour sauvegarder l'amour-propre de l'Empereur d'Autriche; l'autre part, composée d'une série de promesses, d'indications, nécessairement éventuelles et indépendantes de la volonté des deux Empereurs. Ils s'étaient dit (le Prince en parlait sciemment, ayant été l'intermédiaire de cette négociation) : Nous sommes d'accord sur certains points qui dépendent de nous; ces points-là fixons-les et arrêtons-les définitivement. Pour le reste, nous ne ferons qu'indiquer des *desiderata*; puis, après maintes discussions, ces *desiderata* furent à leur tour écrits dans les préliminaires. On dit que les Grands-Ducs de Toscane et de Modène rentreraient dans leurs Etats, mais sans nulle intervention armée de la part de l'Autriche, l'Empereur des Français ne pouvant faire de son côté ce qu'il ne voulait pas qu'entreprît l'Autriche. La première partie, la partie positive de la paix de Villafranca avait été exécutée et au delà par le Gouvernement français. Le Gouvernement autrichien avait-il exécuté avec la même fidélité ses engagements? Il avait été stipulé que les Hongrois, passés au service du Piémont pourraient rentrer dans leur pays sans être inquiétés directement ou indirectement. Convenu en outre qu'on ne les forcerait pas de s'enrôler dans les régiments autrichiens. Selon le Prince-orateur, ces conventions n'auraient pas été respectées. S'agissait-il maintenant de ce qui était en dehors de la volonté des deux Empereurs? Il était assez difficile de forcer, sans intervention, les populations à accepter des souverains « qu'elles détestaient. » Seulement sur cette observation, l'Autriche aurait répondu : Mais non; il y a peut-être exagération; les populations ne sont peut-être pas aussi hostiles à leurs ducs que vous le croyez. Et l'événement avait répondu. Malgré les conseils désintéressés de l'Empereur, les populations n'avaient pas oublié le passé, elles avaient trop souvent cru à la parole de

leurs anciens souverains; elles avaient donc profité de l'occasion, pour s'en débarrasser une bonne fois. »

Toutefois, le prince Napoléon distinguait entre la question de Parme et celle de Modène et de la Toscane. La première de ces questions, disait-il, n'avait pas même été traitée à Villafranca; il avait, de plus, été stipulé que Parme appartiendrait au Piémont seulement. Au moment d'écrire ce paragraphe, l'Empereur d'Autriche avait fait observer qu'il ne pouvait pas disposer de ce qui ne lui appartenait pas. Et il avait ajouté : N'en parlons pas; occupons-nous seulement du duché de Modène et de la Toscane; puisque le roi Victor-Emmanuel occupe Parme, il le gardera. On parlait de la neutralité de ce duché, neutralité dérisoire selon le Prince.

Quant à l'annexion de Nice et de la Savoie, on ne pouvait contester le caractère de justice de cet acte, un des faits les plus glorieux des temps modernes pour la France. « On a beaucoup parlé au nom des traités... La politique française les doit respecter; mais quant à ces odieux traités (de 1815) qui ont mis le pied de l'Europe sur la gorge de la France, il faut, toutes les fois que nous le pouvons, les maudire et les déchirer. » Jusqu'à présent, remarquait l'orateur, ces traités n'avaient été déchirés que contre la France. La gloire de Napoléon III, c'est de les avoir déchirés, c'est d'avoir laissé aux autres Gouvernements qui l'ont précédé la triste vanité de les maudire. Lui, il n'a fait ni une ni deux; de la pointe de son épée il les a déchirés, et le peuple lui en est reconnaissant. »

Venant aux affaires de Rome, le Prince appuya sur quelques dépêches et documents son opinion sur cette question. En premier lieu, le fait de l'encyclique, lancée contre le droit public français, sans avoir été communiquée au Gouvernement impérial; puis la citation d'une « conversation extrêmement curieuse » dont le duc de Gramont rendait compte au Ministre. « Je commence à croire disait ce diplomate au cardinal Antonelli, que vous désirez un cataclysme : vous ne pouvez fermer les yeux à l'évidence; vous voyez le mouvement qui vous enlace, vous savez que la révolte des Marches et celle de l'Ombrie sont imminentes... Vous savez, continuait le représentant de la France, les dangers que court

le royaume de Naples, et quand un mot de transaction pourrait encore conjurer l'orage, sauver le reste des Etats du Pape, sauver Naples que vous sacrifiez sans pitié, sauver l'Italie peut-être d'un bouleversement général, vous refusez tous les tempéraments et vous appelez la tempête, comme si vous spéculiez sur les épaves du naufrage. » Mais où l'orateur voyait plus que de l'aveuglement, c'était dans l'autorisation donnée par la Cour de Rome au général de Lamoricière. Puis il faisait le piquant tableau de ce qu'il appelait le Coblentz romain. De Rome, le Prince passait « aux puissances les plus catholiques qui ne demandaient qu'à baiser les pieds du Saint-Père et à soutenir son pouvoir temporel : » et il citait une dépêche de M. Barrot, dans laquelle il rendait compte d'une conversation avec M. Collantes, ministre des affaires étrangères « de la très-catholique Isabelle (*sic*). » Il résulterait de cette pièce que M. Collantes ne contestait pas l'obstination du Saint-Père, qui, dès qu'il avait été établi sur le trône, avait oublié les leçons de 1848, de même qu'il avait oublié les promesses de réformes faites au temps du danger. Le Ministre de la Reine d'Espagne aurait exprimé aussi l'opinion que la proposition faite par l'Empereur des Français de réunir une conférence des puissances catholiques, pour délibérer sur la question romaine, en dehors de la question des Romagnes, était inspirée par la saine et calme intelligence des vrais intérêts du Saint-Siége. Quelle était maintenant la pensée du Gouvernement de Lisbonne? D'une dépêche du chargé d'affaires de France en Portugal, le Prince Napoléon retirait la preuve qu'elle ne différait point de celle de son collègue d'Espagne. Venant à l'attitude du roi de Naples, lorsqu'on lui offrit de prendre en main la cause du pouvoir temporel du Pape « qui fuyait de tous côtés comme un vase fêlé (*sic*), » et alors qu'on lui proposait d'envoyer des troupes pour venir en aide à la papauté : « Nous ne sommes pas assez forts, aurait-on répondu, pour donner des secours au Pape, pour lui donner des troupes. » Puis on aurait ajouté : » A côté des Légations, il y a d'autres provinces qui nous touchent et qui sont aussi malheureuses, tout aussi mal gouvernées que les autres. Laissez-les vivre à titre de vicariat. »

L'emploi de ce mot n'était donc point piémontais comme on

l'avait prétendu. Après avoir ainsi rappelé les dispositions de la Cour de Naples, le prince Napoléon évoqua rétrospectivement les griefs du pays contre la politique de cette Cour avant sa chute. Puis il s'attacha à répondre aux attaques dirigées « contre la conduite du Nord de l'Italie vis-à-vis du Sud. » Il reconnaissait que le droit strict n'avait pas été respecté. Mais il y avait les circonstances, la souveraine loi, le salut du pays, témoin ailleurs le coup d'Etat de 1851, et, antérieurement, le retour de l'île d'Elbe. Seulement le Prince eût voulu plus de franchise de la part de M. de Cavour qui, à son sens, aurait dû dire : « Je ne puis m'opposer au mouvement des Deux-Siciles, je ne puis empêcher Garibaldi de partir. » Quand un Gouvernement régulier, entouré de cent mille hommes, possédant une marine formidable, quatorze frégates à vapeur, ne sait pas se défendre contre mille courageux patriotes, évidemment il doit tomber, il est destiné à périr; que devait faire le Piémont? En allant à Naples, en face de la révolution qui venait d'y éclater, il avait arrêté l'anarchie en Italie. En même temps, comment pouvait-il arrêter Garibaldi? Il n'y avait qu'un seul moyen, c'était de prendre en main la cause et le drapeau de ce général. « C'est là de la politique, de l'excellente politique, et ce n'est pas de la mauvaise foi. »

En terminant, le Prince aborda la question de l'unité italienne. A ses yeux, l'unité italienne avait été le résultat inévitable de la guerre de 1859. Quand le peuple italien a vu l'Autriche tomber, il a dit : « Le maître est tombé, ses valets vont tomber avec lui; ils ne doivent plus se relever. Napoléon a abattu l'arbre sur le Mincio, les branches doivent tomber partout. » Seul, le Pape était dans une position différente. Il eût pu dire : « Je suis avec le parti de l'indépendance italienne. » Mais non ; il s'est tourné du côté de l'Autriche. Le Prince-orateur le déclarait : « Pour réformer la carte de l'Europe de 1815, dans l'intérêt de la France, il n'y a pas d'autre moyen que l'émancipation de l'Italie et l'unité italienne doit être la conséquence de cette émancipation. » — « Je vous demande, Messieurs, disait le Prince, à quoi vous ont servi tous ces petits princes qui se disputaient les lambeaux de l'Italie? A semer la discorde, à faire intervenir les influences autrichienne, espagnole, à ouvrir des champs de

bataille pour les influences étrangères? Mais rien de semblable avec une nation de 25 millions d'habitants. Ce qui dominait tout, au sens de l'orateur, c'était la question politique ; l'origine des gouvernements, l'origine populaire, élective, nationale, tel était le véritable aimant de l'alliance française et italienne : en un mot, deux dynasties également issues du suffrage universel. Aussi bien le Prince s'applaudissait-il de la politique suivie depuis 1859 comparée avec celle de 1848. Mais un mot contre lequel « il s'insurgeait avec passion, » c'était que l'unité de l'Italie fût tout au plus une expression *géographique.* Restait la question de savoir si cette unité n'était pas la seule politique bonne, et même la seule possible. Emploierait-on la force pour la prévenir? « Hypothèse folle, absurde, liberticide, » suivant le Prince. Il ne croyait pas, en ce qui concernait Rome, qu'elle put vivre comme elle vit, entourée de la liberté et de l'indépendance; mais il y avait Venise. Cette reine de l'Adriatique, entre les mains de l'Autriche, c'était un des malheurs qui pesaient sur l'époque moderne ; aux yeux de l'orateur, toute attaque intempestive, tout appel à la force, serait déplorable. Mais le malheur de Venise serait peut-être utile au reste de l'Italie ; ainsi, quant à Venise, ce que conseillait l'orateur, c'était de laisser faire une puissance plus forte que les baïonnettes, l'opinion publique; il espérait à cet égard en la sagesse du peuple italien. Quand, disait-il, le Parlement italien aura décrété que Victor-Emmanuel est roi d'Italie, il demandera une capitale, et avec la logique des faits, il dira : Pas d'intervention ! c'est votre droit politique. A cet égard, l'orateur citait digressivement une dépêche du Ministre des affaires étrangères de France au duc de Montebello, datée du 17 octobre 1860, laquelle se résumait dans les points suivants : 1° Dans le cas où la Vénétie serait attaquée par le Piémont, la France s'engagerait à s'abstenir à la condition que les puissances allemandes s'abstiendraient de leur côté. 2° Il serait entendu que l'état des choses qui a déterminé la guerre de 1859 ne serait point rétabli; qu'en tout cas la Lombardie resterait acquise au Piémont, et que l'Italie serait fédéralisée conformément au traité de Zurich. 3° Un congrès réglerait les questions relatives aux circonscriptions des divers Etats de l'Italie et à l'établis-

sement des pouvoirs destinés à les gouverner; 4° Lors même que le Piémont viendrait à perdre les acquisitions faites en dehors des stipulations de Zurich et de Villafranca, le traité de cession de Nice et de la Savoie ne serait l'objet d'aucune discussion dans un congrès ; on n'y pourrait régler que la neutralisation du Faucigny et du Chablais. « Cette dépêche, c'est le Prince qui parle, est la base de la liberté, de l'indépendance et de l'unité de l'Italie; elle est le bouclier de la non-intervention. Cette dépêche me suffit pour constituer le royaume d'Italie. Qu'on donne Rome et il sera constitué. » L'orateur approuvait l'envoi de cette dépêche par le Gouvernement français, alors qu'on parlait de coalition, « que l'on était à Varsovie; que l'on voulait s'entendre contre la France. » Ce qui a sauvé la paix, c'est cet acte d'énergie, loyale, franche de l'Empereur. Voilà ce qui a rendu l'unité de l'Italie possible, et ce qui a consacré le renversement des traités de 1815. Venait la question « de l'abdication papale ; » ainsi s'exprimait le Prince. Toutefois, après avoir reconnu qu'il fallait une certaine indépendance à ce chef spirituel, qu'il ne devait pas être le sujet d'un souverain quel qu'il fut, et, partant, que de là venait la difficulté de régler la question de Rome, l'orateur, pensait que cette difficulté n'était pas insoluble. « Jetez les yeux sur un plan de Rome, et vous verrez quelque chose d'extraordinaire que la naturé a fait. Le Tibre divisant cette ville : sur la rive droite, vous voyez la ville catholique, le Vatican, Saint-Pierre; sur la rive gauche, vous voyez la ville des anciens césars, vous voyez le mont Aventin, enfin, tous les grands souvenirs de la Rome impériale. Sur la rive droite, la Rome (*sic*) où s'est réfugiée, dans les temps modernes, la partie la plus vitale du catholicisme ; il y aurait possibilité, je ne dis pas de forcer le Pape, mais de lui faire comprendre la nécessité de s'y restreindre.

Le Prince, comme on voit, reproduisait les vues d'un écrit mémorable. A cette condition, il lui paraissait possible de garantir au Pape son indépendance temporelle dans ces limites. La catholicité lui assurerait un budget, propre à la splendeur de la religion, et lui fournirait une garnison. Un budget catholique serait bien plus assuré, une fois garanti par toutes les puissances, qu'un budget romain assis sur un Etat dont

le Pape aurait perdu presque toutes les provinces. De l'avis du Prince, on pourrait laisser au Saint-Père une juridiction spéciale et mixte pour les cas contestés; on lui laisserait son drapeau, on lui donnerait en toute propriété toutes les maisons dans la partie de la ville indiquée par le discours de l'orateur. Le Prince citait Washington comme un exemple de cette neutralité. « Vous auriez » ainsi, disait-il, une oasis du catholicisme au milieu des tem- » pêtes du monde. » En un mot, deux solutions possibles : l'unité de l'Italie avec Rome pour capitale, ou la solution de M. de La Rochejaquelein, avec ses désastres. Prévoyant les conséquences de la première, le Prince voyait le chef de la catholicité actuellement humilié, alors indépendant, révéré de tous dans le centre même de la catholicité, dans Rome, protégé par des limites incontestées, en dehors des tempêtes humaines. La catholicité n'aurait qu'à gagner à voir le Pape, dans une grande et honorable retraite, d'où il dominerait tout le monde et ne dépendrait de personne. Le Prince voudrait que du sein du Sénat il s'élevât une voix sincère qui lui dit : *Sagesse*, Saint Père. C'est du Sénat français que devraient partir ces paroles : *Sagesse*, de la part de vos fils les plus dévoués, de ceux dont vous ne pouvez contester les sympathies; de la part de ceux qui vous ont rendu service dans tous vos malheurs depuis douze ans. Ecoutez nos conseils : *Sagesse*, Saint-Père, et que la politique de l'Empereur s'inspire de cette ancienne devise : « Fais ce que dois, advienne que pourra ! » *Agitation prolongée*, ajoutait ici le compte-rendu officiel. S. A. I. reçut de nombreuses félicitations après ce discours remarquable à bien des titres.

Le marquis de La Rochejaquelein répondit incidemment à telles paroles du préopinant, qui faisaient de lui « le bouc émissaire d'opinions » qu'il n'avait jamais soutenues pas plus dans le Sénat qu'ailleurs, durant sa carrière politique déjà longue.

Réponse du prince Napoléon : Il avait pu trouver que les arguments produits par M. de La Rochejaquelein n'étaient autres que ceux mis en avant par les journaux d'une certaine opinion; mais il n'avait, en aucune façon, attaqué sa personne.

Après le Prince Napoléon, le cardinal Mathieu prit la parole.

M. Piétri avait reconnu l'œuvre d'un parti dans l'agitation produite par la question romaine. Le vénérable prélat doutait de ce fait. Selon lui, il n'y avait dans cette agitation qu'une émotion, une peine, une anxiété religieuse. « Vous êtes trop heureux, disait-il, que l'agitation ne soit que religieuse, la religion ne fait point d'émeutes ; elle n'ôte rien à la couronne du prince ni au pouvoir de son sceptre. Venant à la question du temporel, que, selon lui, M. Piétri, voulait supprimer, le prélat se demandait quelle serait la garantie d'indépendance que cette suppression donnerait aux peuples pour leur chef spirituel. Le temporel une fois supprimé, comment le Pape subviendrait-il à ses besoins? établirait-on une liste civile ? On se présenterait donc aux Chambres comme dans les pays constitutionnels, on se résignerait aux discussions, aux observations, aux fluctuations du vote. Mais ce vote opéré et l'inscription faite au Grand-Livre de la dette, on pourrait bien avoir à subir des retenues, des consolidations et la banqueroute. M. Piétri se figurait bien le Pape, comme le chef suprême des agneaux et des brebis, il n'est tout cela, répond le cardinal Mathieu, que parce qu'il est évêque de Rome. Son pouvoir suprême est attaché à ce siége, et ne peut pas plus en être détaché que le rayon ne peut l'être du soleil, le ruisseau de la source.

Quant à ce qui avait été dit par le Prince Napoléon, l'éminent prélat y voyait le renversement de tous les principes reconnus. S'agissait-il, par exemple, de la non-intervention et de la dépêche citée par le Prince, laquelle avait rendu immobiles les souverains réunis à Varsovie, l'orateur arrivait par la doctrine des auteurs et par les conséquences pratiques à des conclusions diamétralement opposées à celles du Prince auquel il répondait.

M. Billault porta à son tour le poids de sa parole dans la discussion. Il posa tout d'abord la question dans ces termes : « L'Empereur, depuis dix-huit mois, a-t-il loyalement, énergiquement lutté pour faire prévaloir, à l'égard de l'Italie, la politique qu'il avait tout d'abord proclamée, ou bien, n'a-t-il, comme certaines voix osent le prétendre, joué qu'une indigne comédie, indigne de lui, indigne de la France ? » La question ainsi posée, l'organe du Gouvernement établit ce point, que ce n'était pas la première fois qu'à la politique temporelle de la France, se trouvaient mêlés les inté-

rêts de la puissance pontificale. Cette réminiscence était suivie, dans le discours de M. Billault, du tableau « concis, net, » du résumé de la politique de l'Empereur depuis dix-huit mois en face de la question d'Italie. Quels étaient, se demandait le Ministre, les intérêts prédominants de la France en 1859? L'un, répondait-il, qui, depuis des siècles, est en Italie la base fondamentale de la politique française : d'y arrêter, d'y détruire, s'il était possible, la prédominance de la politique autrichienne, et de ne pas permettre l'extension jusqu'à nos portes d'une puissance subreptice, d'un péril véritable pour la France. Autre pensée également ancienne, celle de rendre l'Italie à un régime de liberté sage, modérée; mais cette double prévision faite et réalisée, l'Empereur avait à sauvegarder une autre politique traditionnelle, celle de la sécurité et de l'indépendance du Saint-Père. Nul doute : la guerre allait produire, dans les populations de la Péninsule, une agitation profonde. L'Empereur voulut s'assurer d'abord qu'elle ne troublait en rien les Etats du Saint-Père. La garantie de cette sécurité c'était, d'une part, la présence de notre drapeau à Rome; d'autre part, la présence du drapeau autrichien à Bologne. Qu'arriva-t-il cependant? Le 12 juin, sans motif sérieux, les Autrichiens évacuèrent inopinément les Marches, et aussitôt les populations d'être livrées à elles-mêmes et à la liberté. De là la perte de Bologne pour la papauté, et ce, par un fait complétement étranger à la volonté de l'Empereur, contrairement à ses prévisions et à sa ferme volonté. Et, cependant, tandis que la puissance catholique qui, en évacuant les Romagnes, les avait perdues pour le Saint-Père, ne recevait aucun reproche, l'Empereur, qui avait sans cesse, et à chaque fois, tout fait, pour protéger le domaine temporel, était l'objet des récriminations les plus violentes, les plus infatigables. Lors de la convention de Villafranca, quelle avait été la première préoccupation de l'Empereur? celle de réserver encore, s'il était possible, la dignité temporelle du Pape, de le mettre, par la présidence d'une confédération italienne, à la tête des populations, de lui rendre, dans de meilleures conditions, le beau rêve que lui-même, à l'avénement de son pontificat, avait essayé de réaliser. Il n'était donc pas vrai que l'Empereur n'avait, en réalité, entendu faire qu'une œuvre morte, une fiction

à laquelle lui-même ne croyait pas. Cette combinaison ménageait, au contraire, les intérêts de l'avenir et les prétentions du passé; la liberté des peuples était assurée, une porte de retour restait ouverte aux princes dépossédés, et certes, c'était générosité grande de la part de l'Empereur; car ces princes, à Solférino, avaient combattu dans les rangs de nos ennemis. A cet endroit, l'orateur du Gouvernement rappela les événements qui suivirent les annexions au Piémont, et les concessions tardives faites aux populations par les princes dépossédés. « Les concessions nécessaires, remarquait à cette occasion M. Billault, sont la plupart du temps, faites trop tard; bien peu de gouvernements ont pu les faire à temps; mais l'histoire en signale un grand nombre pour lequelles ces concessions tardives n'ont fait que précipiter leur chute. L'orateur constatait à regret que cette vérité, cette idée de fédération introduite à Villafranca n'avait pas été comprise par le Saint-Siége. S'il s'était mis résolument à la tête de cette patriotique entreprise, le Piémont aussi s'y serait associé. Mais personne ne s'était prêté à cette combinaison, et c'est alors que l'Empereur avait provoqué la réunion d'un Congrès : « car il avait pensé que des changements considérables ne pouvaient prendre une place définitive dans le droit public européen, sans que les puissances, par leur assentiment, vinssent les consacrer. » « C'est là, Messieurs, continuait l'interprète de la pensée gouvernementale, une pratique qui s'introduit de plus en plus dans les affaires de l'Europe, et c'est un progrès, un moyen, la plupart du temps, efficace, pour maintenir la paix et prévenir les conflagrations ». Au mois de décembre, le Congrès était accepté par toutes les puissances continentales avec empressement, par les autres, ou plutôt par une autre, l'Angleterre, avec des réserves. L'Autriche et le Saint-Siége voulaient un engagement sur les solutions qui seraient acceptées et celles qui seraient combattues. En décembre 1859, la combinaison, possible en juillet, ne l'était plus quand l'Italie centrale était en feu. De là la lettre de l'Empereur au Saint-Père, et le conseil par lui donné au Pape d'abandonner les Romagnes. — Refus du Saint-Père par l'encyclique connue de tout le monde : Tout ou rien, tel en était le sens. — Partant, point de Congrès possible.

— Mais la brochure *le Pape et le Congrès?* interrompit à cet endroit un membre.

Le Ministre : « J'y arriverai. » Il y arriva en effet, et la résuma. En parfaite harmonie avec la situation, elle ne donnait au Saint-Père, selon M. Billault, que des conseils salutaires, et les affaires temporelles n'en seraient pas où elles sont, si ces conseils avaient été suivis. C'était en décembre, alors que l'intention du Piémont n'avait pas encore reçu son développement. Mais plus difficile était la situation. Alors nouvelle combinaison proposée par l'Angleterre, à savoir, l'évacuation de la Lombardie, et même de Rome, — et, Venise laissée de côté, et engagement de la part des deux gouvernements, de laisser le suffrage universel prononcer en Italie sur la question d'annexion à la Sardaigne. Mais, par suite, accroissement de confiance pour le parti de l'annexion. L'Empereur alors revient à son idée de Confédération, la seule peut-être résolutive de toutes les difficultés. En conséquence, proposition au Piémont de prendre le vicariat des Légations sous la suzeraineté du Pape et la reconstitution de l'autonomie de la Toscane, — et nouvelle insistance de la part du chef du Gouvernement français pour que l'on suive ses conseils. — Mais qu'arriva-t-il ? — Le suffrage universel inscrit dans les dépêches de l'Angleterre fonctionne, toute l'Italie centrale réclame l'annexion, et un décret du Roi de Sardaigne — la prononce. « Les prévisions de l'Empereur, dit l'orateur, se sont ainsi réalisées pas à pas ; à chaque étape de cet envahissement. » Il a fait tous ses efforts, en juillet, en décembre, en février ; et tous ses efforts sont restés inutiles, il n'a été compris par personne ; et cependant je n'hésite pas à le dire, et je crois que le Sénat finira par le dire avec moi, « lui seul avait raison. » Quant aux Romagnes, à la perte désormais accomplie, comment a répondu le Saint-Père ? Par les armes spirituelles : le 23 mars excommunication. — Mais en même temps persistance de la situation, et l'Empereur a acquis la conviction que désormais il n'y a plus aucune combinaison territoriale à offrir au Saint-Père, aucun effort nouveau à tenter. » A la proposition du Pape de se faire garder par les troupes napolitaines, Napoléon III, qui ne voit plus qu'un *statu quo* quelconque possible pour la Cour de Rome, consent avec em-

pressement. Il insiste auprès du Roi de Naples pour qu'il accepte cette mission. Il presse le Roi de Sardaigne d'adhérer, et le Roi de Sardaigne adhère; mais c'est le Roi de Naples qui refuse. Dernière combinaison proposée par l'Empereur : un contingent de troupes fournies au Pape par toutes les puissances catholiques, — et nouveau refus de la part du Saint-Siége : il préfère le recrutement volontaire, et que donne ce recrutement? « quelques hommes, braves sans doute, c'étaient des Français; mais impuissants par leur petit nombre. » Qu'espérait donc le Saint-Siége? rien de sérieux : c'était un parti pris de ne rien concéder. Et M. Billault citait en preuve les conversations du cardinal Antonelli avec l'ambassadeur de France; « à chaque phrase un refus absolu. » Résumant ensuite la situation, le discours du Ministre établissant que l'Empereur désespérait de faire accepter au Saint-Père l'idée de consentir à quelques concessions, l'Empereur ne songea plus qu'à maintenir la sécurité du chef de la catholicité.

Tout avait échoué, et quand le Saint-Père songea à se créer par lui-même une armée, et qu'il se donna un général français pour la commander, l'Empereur n'y mit point d'obstacle; mais alors nous n'avions plus à rester à Rome défenseurs indéfinis d'une situation de plus en plus embarrassante, rendue telle par l'attitude du Gouvernement pontifical. L'Empereur demanda alors au Pape si, une fois rendu à la sécurité par l'organisation militaire nouvelle, il ne jugerait pas à propos de se laisser retirer les troupes de la France. — Sur ce, acceptation immédiate de la proposition de la part du Gouvernement pontifical. « Si l'évacuation s'était réalisée alors, faisait observer M. Billault, si le drapeau français ne fût pas resté à Rome, il est probable que le Souverain Pontife n'y serait plus lui-même depuis longtemps. » Lorsque, enfin, entre l'insurrection garibaldienne victorieuse et les Etats de l'Eglise, il n'y avait plus que le détroit du Phare, l'Empereur proposa à l'Angleterre de l'arrêter à cet endroit; il faisait remarquer à cette puissance qu'il n'était pas digne des grandes nations de l'Europe qu'une pareille violation du droit des gens se consommât en présence de leurs flottes et de leurs drapeaux. Réponse de l'Angleterre : il était désirable que le

Gouvernement napolitain consentit à la proposition qui lui était faite, (à ce moment l'Angleterre ne songeait pas encore à l'unité italienne). Que faire alors? l'Empereur a pour principe de s'entendre le plus possible avec les autres grandes puissances, de ne rien faire à lui seul quand il s'agit d'intérêts communs, d'écarter soigneusement les ombrages, les embarras, les difficultés... C'est là, Messieurs, remarquait le Ministre, une grande et sage politique : depuis dix ans, l'Empereur, par sa prudence aussi bien que par l'ascendant de ses armes, par son habileté si persévérante, a conquis en Europe une grande situation; mais ces succès ne s'obtiennent pas sans exciter des jalousies, des défiances contre lesquelles il n'est qu'une conduite efficace. C'est de n'agir, autant que possible, qu'avec l'assentiment de tous et de ne chercher, quand il le peut, à trancher les grandes affaires qu'avec le concours des autres puissances : c'est là le bon, le vrai moyen, de ne pas mettre en péril la paix du monde, et ce moyen lui a réussi. Donc, en cette circonstance, il ne crut pas devoir agir seul. Il est vrai qu'il ne s'attendait pas à cette rapidité de défection totale qui, sur la terre ferme, renversa si rapidement le Roi de Naples. Dernier événement. L'invasion des Etats de l'Eglise par les troupes piémontaises. Là encore, effort de l'Empereur pour l'empêcher. « Lisez les dépêches, vous y verrez son insistance, ses efforts, ses conseils, ses menaces d'abandonner la Sardaigne; ses menaces de mécontentement de la part des autres puissances; la menace du rappel de notre ambassadeur, et enfin,... la rupture de nos relations. »

A la suite de cette impuissance constatée, soit de ses conseils à Rome, soit de ses conseils à Turin, fallait-il que l'Empereur recourut à la force? » Qu'eussions-nous donc fait? se demandait l'organe du Gouvernement. Et le rappel des faits l'amenait à conclure qu'après tant d'essais infructueux, tant de tentations restées inutiles, il n'y avait plus qu'à attendre du temps les changements que tant d'efforts n'avaient pu amener. Un changement de ce genre avait failli se produire : « des conseillers insensés poussaient le Saint-Père à quitter Rome, à abandonner la chaire de Saint-Pierre. » L'occasion était belle, si les sentiments odieux prêtés au Gouvernement francais eussent été fondés. Mais rien

de pareil. « En restant à Rome pour protéger le Pape et sauvegarder son autorité, écrivait le Ministre des affaires étrangères à notre ambassadeur (24 septembre 1860), nous sommes dans un rôle que nous nous sommes tracé, et que l'Europe a accepté depuis dix ans. En intervenant militairement dans les Marches et l'Ombrie, il nous serait impossible de ne pas toucher à toutes les questions brûlantes qui s'agitent en Italie, et nous assumerions des obligations qui ne découleraient plus seulement de notre intérêt pour la cause du Saint-Père... »

Conclusion, selon l'orateur: le Pape peut attendre à Rome, en toute sérénité et en toute liberté, l'issue d'une crise qui n'est pas moins douloureuse pour l'Empereur que pour Sa Sainteté. En dehors des stipulations de Villafranca et de Zurich, nul engagement pris par l'Empereur, et c'était dans un Congrès qu'il pourrait donner une nouvelle preuve de ses bonnes dispositions pour le Saint-Siége.

Le vicomte de Suleau qui prit la parole après M. Billault, fit quelques observations judicieuses; il dit avec raison que l'Empereur, qui voulait sauver la Papauté, mais qui ne voulait ni ne pouvait recommencer l'Autriche en Italie, avait demandé des réformes, comme point de départ de la réconciliation qu'il voulait obtenir en Italie entre la Religion et la Liberté. Et le Pape, selon lui, ne se serait point refusé aux vues conciliantes de l'Empereur, si les événements, et notamment le soulèvement des Romagnes, lui en avaient laissé le temps; puis M. de Suleau se demandait si c'était bien de Rome seule, qu'étaient venus les obstacles que la politique de l'Empereur en Italie avait rencontrés. Nous avions pu ne pas être compris à Rome; mais nous avons à nous plaindre à plus juste titre encore de n'avoir pas été compris à Turin. « Le Pape a remplacé à Rome, dit en terminant l'honorable sénateur, les derniers empereurs d'Occident, et nulle autre royauté ne saurait y remplacer la sienne, ni même y siéger à côté de la sienne. »

Un éminent prélat, le cardinal Donnet, voulut répondre, lui aussi, au discours du Prince Napoléon. Il ne méconnaissait pas plus que par le passé, ce que l'Eglise devait depuis douze ans à l'Empereur, mais il constatait en même temps que toute mobile

qu'était la nation française, elle était persévérante dans « son amour pour le vicaire de Jésus-Christ. » Quant au principe des nationalités sur lequel on s'appuyait, c'était là un droit nouveau qui n'était pas plus sorti de la conscience des nations que du cabinet des rois; sans cela l'idée qu'il représente aurait été partout spontanée, et elle n'aurait pas eu besoin des invasions à main armée, ni du bombardement de Gaëte et d'Ancône, ni des exécutions des Abruzzes. Cela seulement était vrai, que cette idée émanait de *l'esprit révolutionnaire*. L'Italie *une*, concluait Mgr Donnet, c'est le levier imaginé pour renverser cette pierre vénérée des peuples, la plus forte assise des temps modernes. Fallait-il se jeter dans ce mouvement, comme le demandait S. A. I.? Rome se trouvait encore gardée par la France. Mais que ferait-elle jusqu'au moment où la chrétienté pourrait fournir au Pape un contingent suffisant de troupes pour le garder? On conseillait les réformes au Souverain Pontife; mais s'il ne les opérait pas, c'était la faute au Piémont qui, depuis Villafranca, ne suivait aucun des avis de l'Empereur. La France voulait l'autonomie de la Toscane, le Piémont l'a détruite.

Quant à la présidence d'une confédération italienne offerte au Saint-Père, elle n'avait jamais rien eu de sérieux. Revenant au prétendu refus du Pape, d'accueillir les réformes proposées par la France, l'éminent orateur répondait, avec le comte Walewski, que « déjà le Gouvernement de l'Empereur, avait l'assurance que le Saint-Père n'attendait que le moment opportun pour faire connaître les réformes dont il était décidé à doter ses Etats, et qui auraient pour effet, en assurant au pays une administration généralement laïque, de lui donner les garanties d'une meilleure distribution de la justice et d'un contrôle de la gestion des finances au moyen d'une assemblée élective » (Dépêche du 29 février 1860). Constatation des mêmes faits dans l'article 20 du traité de Zurich, où il est parlé de l'adoption, pour les Etats de l'Eglise, d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain Pontife, le tout sous le contre-seing du ministre de France, M. de Bourqueney.

Le prélat terminait ses observations en donnant un souvenir

au Roi de Naples, à la Reine et à leur infortune « noblement supportée. »

A la suite de ce discours et de quelques mots de M. Baroche, le Sénat prononça la clôture de la discussion générale.

Séance du 4 mars. Le marquis de Boissy prit la parole sur le 1er paragraphe qui félicitait l'Empereur au sujet du décret du 24 novembre 1860. L'honorable sénateur se plaignit à cette occasion de ce que l'Adresse n'était qu'une paraphrase; il expliquait cela par le nombre des membres de la commission. Puis il signalait les lacunes : on aurait oublié de parler de la marine « sur laquelle on devait fonder de si grandes espérances quand nous aurions la guerre avec l'Angleterre. » Ce que disait M. de Boissy, il le souhaitait de tout son cœur. Et il ajoutait, que ce vœu là était celui de tout le pays. Puis, revenant à l'Adresse, il la trouvait à la fois trop longue et trop courte, en ce qu'elle disait « immensément de choses sans rien dire du tout. » Finalement, l'honorable orateur remarquait que le décret du 24 novembre enlevait au Sénat l'examen des lois. En conséquence il demandait le renvoi à la Commission du paragraphe 1er en discussion.

Aux yeux de M. Ferdinand Barrot, qui prit la parole après M. de Boissy, le décret du 24 novembre, en appelant les grands corps de l'Etat à exprimer leur opinion sur la politique extérieure ou intérieure, avait créé dans la Constitution un droit nouveau, moins considérable peut-être par sa portée actuelle que par ses inévitables conséquences. Si inattendue que fût cette grande innovation, M. Barrot remarquait qu'il était dans la nature du génie qui gouverne la France « d'être toujours en avant dans le courant de l'opinion publique, c'est ce qui expliquait, « ces soudaines résolutions » qui avaient paru spontanées; vérifiées et éclairées par les événements accomplis, elles étaient restées marquées du signe éclatant de la prévoyance et de la sagesse. Tous les dangers qui pouvaient résulter de l'innovation introduite dans la Constitution paraissaient devoir être conjurés, selon l'honorable sénateur, qui s'appuyait ici, à bondroit, sur l'histoire, par l'alliance, « le serrement de main » de la prérogative souveraine et de la liberté nationale. » M. Barrot remar-

quait ensuite tout ce qu'il y avait de providentiel dans le rôle de la dynastie des Bonaparte.

Le marquis de Lagrange s'associa aux sentiments que venait d'exprimer l'honorable préopinant; puis il fit cette juste observation, qu'à la différence de ce qui existait dans les anciennes assemblées, les Chambres seraient appelées désormais à donner au Chef de l'Etat des conseils, des avis qui ne l'enchaîneraient pas. Il signalait néanmoins certaines lacunes du projet d'Adresse; il eut voulu, par exemple, à propos de Nice et de la Savoie, qu'on eût remarqué la fermeté et l'habileté déployées par l'Empereur dans cette importante négociation, et que l'on eût constaté que c'était la première fois qu'on avait déchiré les traités de 1815. On avait oublié aussi la marine, la Chine. Enfin, l'honorable sénateur était surpris de ce que l'Empereur ayant annoncé la prochaine conclusion de nouveaux traités de commerce, on n'eût pas songé à le louer de ceux qu'il avait déjà faits.

A la suite de ces discours, adoption du premier paragraphe de l'Adresse.

Le marquis de Boissy prit la parole sur le second paragraphe, portant que l'exposé de la situation de l'Empire témoignait, par d'irrécusables documents, de la sollicitude de l'Empereur pour la prospérité et la grandeur de l'Empire. L'ordre intérieur règne incontestablement, disait l'honorable sénateur, « mais alors pourquoi laisser les Français sous cette espèce de mesure préventive qui leur donne à penser qu'ils sont tous de mauvais citoyens? »

Ces paroles ayant soulevé des réclamations, sans doute, parce que l'on supposait quelque grave sujet d'accusation, M. de Boissy fit remarquer qu'il s'agissait de l'obligation, pour les Français, d'être toujours munis de passeport, voire même pour aller à Saint-Cloud. Un reproche assez fondé au surplus; tandis que désormais les Anglais pourraient venir en France sans être porteurs de papiers quelconques.

M. Billault répondit sur la forme de l'observation qu'il jugeait regrettable et sur le fond. A ce dernier égard, il déclara que le Gouvernement, ne prétendant point faire aux Français une situation moins bonne qu'à l'étranger, faisait en effet étudier la question soulevée par l'honorable préopinant.

Après une réplique de M. de Boissy, adoption du paragraphe 2 et discussion du paragraphe suivant. On y observait que l'ordre régnait au dedans; que les finances ne paraissaient pas devoir éprouver de trouble par l'abandon de 90 millions de recette sacrifiés au dégrèvement des objets de consommation.

M. Mimerel de Roubaix demanda à cette occasion si les tissus de laine et de coton anglais seraient admis en France avant le 1er octobre, alors que le traité conclu entre les deux pays portait à cette date précise cette admission.

M. Magne répondit, au nom du Gouvernement, que cette date serait maintenue. En effet, informations prises, on avait craint que, dans l'espoir de l'abaissement des prix qui pourrait résulter de la concurrence, le commerce aurait pu être conduit à suspendre ses achats. Le débat continua encore quelque temps sur ce sujet désormais tombé dans le domaine de l'histoire, entre MM. Hubert Delisle, Heeckeren, Michel Chevalier, Rouher et de Beaumont; puis, M. le procureur-général Dupin prit la parole, il le disait, « sur une autre question, » ou plutôt sur une plaie de l'époque. « On doit, faisait justement observer l'honorable sénateur, applaudir au sage développement du crédit, aux banques, aux comptoirs établis sur des bases solides, assujettis à des règles certaines et soumis à une marche prudente, mais on ne peut pas accorder la même faveur ni la même confiance à ces entreprises gigantesques, qui, sous des dénominations fantastiques, organisent et préparent sur la plus vaste échelle la ruine de ceux qui ont l'imprudence de se fier à leurs trompeuses amorces. » Et M. Dupin regrettait, au nom de la société, que des hommes honorables prêtassent leurs noms et leurs titres « pour servir de leurre au public. » Cela s'était vu principalement, ajoutait l'orateur, dans les formations de certaines sociétés anonymes dont le capital, divisé en actions au porteur, donnait aux chefs de la spéculation une monnaie corruptrice d'une grande souplesse. Ils s'en servaient avec autant d'imprudence que de perfidie, pour concilier à leur entreprise ce qu'ils appelaient des influences, les allant chercher quelquefois jusque dans les rangs des hommes publics. — A cet endroit du discours de M. Dupin, M. Siméon demanda la parole. — « On

se donne ainsi, par le fait, continua l'orateur, de véritables complices qui forment autour du principal entrepreneur comme une compagnie d'assurances pour lui faire cortége tant que l'affaire marche et lui offrir une protection, un appui, un refuge, le jour où elle échoue et où une catastrophe se déclare. » M. Dupin concluait qu'il avait la conviction que, comme à une autre époque, le Gouvernement saurait sévir s'il y avait lieu, et quant au Sénat, gardien de la morale comme des lois, il était bon qu'une voix s'élevât dans son sein « pour prévenir les hommes publics de toutes les hiérarchies contre les piéges tendus à leur situation. En terminant, l'honorable sénateur annonçait qu'il ne présenterait point d'amendement au projet d'Adresse, qu'il lui suffisait de lire à la fin du § 3 : Que la France n'entend rien diminuer de son culte pour les gloires de l'esprit et du courage, ni affaiblir le *patriotisme moral* qui rehausse sa civilisation. »

Le comte Siméon répondit, parce qu'il s'attendait à cette interpellation. L'objet de cette réponse portant sur un point devenu un document judiciaire lors d'un procès mémorable (l'affaire Mirès), nous nous contenterons de renvoyer au *Moniteur* (N° du 5 mars) et au procès lui-même (voir plus loin *Chronique judiciaire*). Nous ajouterons seulement que M. le président Troplong, fit observer avec une haute raison, qu'il était désirable que les sénateurs évitassent à l'avenir de se trouver engagés dans des situations aussi pénibles que celles qui venaient d'être déroulées devant le Sénat.

Non-seulement les sénateurs, dit à son tour le prince Napoléon, mais tous les hauts fonctionnaires du Gouvernement.

M. le Président : Je n'ai pas le droit de parler pour d'autres que pour les sénateurs.

Le Prince : C'est un conseil que nous donnons.

Le paragraphe relatif à la réunion dans les mains du Ministre d'Etat des services directs se rattachant aux sciences, aux lettres et aux arts, ayant donné lieu à un amendement qui témoignait l'espoir que « les encouragements donnés aux œuvres de l'intelligence, insuffisants jusqu'à ce jour, deviendraient plus dignes du règne » de l'Empereur et « du grand empire » qu'il gouverne, M. Leroy de Saint-Arnaud exposa les motifs de l'amendement,

puis, le marquis de Boissy vint exprimer le regret que ce sujet « qui n'avait pas un si grand intérêt pour le pays, » eut été introduit dans l'Adresse.

Un sénateur, ami des lettres et des arts, le prince Poniatowski appuya l'amendement. « Je n'aurais jamais pensé, disait-il, devoir prendre la parole pour soutenir devant vous un semblable amendement. Il y a certaines causes qu'on est surpris d'avoir à défendre, celle, par exemple, que je viens plaider devant vous, la cause des arts, des sciences et des lettres; » puis l'honorable sénateur continua de soutenir avec la générosité d'un noble esprit, les intérêts qu'il n'était pas assez excentrique pour considérer comme étrangers au pays.

A son tour, un organe, souvent éloquent du Gouvernement, M. Magne, releva l'observation de M. de Boissy : « Le Gouvernement (c'est le Ministre qui parle) a une pensée directement contraire, il est convaincu en effet que les sciences et les arts tiennent essentiellement à la grandeur de la France, que c'est un de ses devoirs les plus étendus de les encouger. » Puis il établit, par les faits, qu'à aucune époque aucun Gouvernement n'avait mieux compris ce devoir.

En 1847, remarquait-il, la dotation des beaux-arts ne s'élevait qu'à 3,128,500 francs; aujourd'hui elle montait à 4,600,600 francs. En 1851, les fonds affectés aux lettres étaient de 1,571,500 francs; aujourd'hui : 1,808,700 francs. Quant aux commandes de travaux, quelle époque, demandait le Ministre, fournit sur ce rapport une plus vaste carrière aux artistes? Témoin les 51 millions dépensés pour le Louvre.

Un sénateur parfaitement compétent, M. Mérimée, prit également la parole sur ce sujet. A son sens, la réunion des services ne permettrait au Ministre d'Etat d'atteindre des résultats supérieurs que si on augmentait les fonds dont il pouvait disposer. Il passa ensuite en revue les diverses manières d'encourager l'intelligence : 1° les pensions. Mais les pensions, faisait-il observer avec justesse, sont rarement acceptées par des gens de lettres que j'appellerai *militants*, par des hommes qui peuvent travailler; les pensions sont données à de grandes infortunes... « S'il y avait quelque chose à faire, sur ce chapitre, ce serait assuré-

ment d'en augmenter le chiffre, mais impossible avec le fonds restreint existant actuellement. Après les pensions, les souscriptions. Or, tout le monde savait qu'elles étaient destinées à couvrir les frais de l'éditeur, à payer l'imprimeur, et que ce qui en restait ne payait pas au savant, au littérateur, le temps qu'il lui avait fallu consacrer à la composition de son manuscrit. Enfin, les missions scientifiques. Elles avaient en effet opéré de grands résultats, mais selon l'honorable sénateur, la France ne peut pas, à cet égard, soutenir la comparaison avec les pays étrangers. Et il citait les faits à l'appui : Des savants avaient dû abandonner Ninive faute de fonds au moment où ils venaient de découvrir des palais nouveaux, de nouveaux trésors pour l'archéologie, alors que le Gouvernement avait envoyé une expédition à laquelle rien ne manquait, ni hommes, ni argent, ni ressources de tout genre. Cette expédition enrichit le musée britannique d'une grande quantité de monuments de la plus haute importance, « de telle sorte, remarquait M. Mérimée, que si l'on veut étudier l'art assyrien, on est obligé d'aller à Londres. Il y avait trois ans, qu'à la suite d'une expédition anglaise à l'ancienne Halicarnasse, on avait pu découvrir (grâce à de suffisantes ressources), le tombeau de Mausole, bâti par la reine Artémise. Et maintenant le pays qui possède les fragments les plus beaux de Phidias, possède encore des marbres nombreux de Praxitèle, de Scopat et de Pythis. Si vous voulez étudier l'art grec, n'allez pas à Paris, n'allez pas en Grèce, allez au musée britannique... » Un fait regrettable assurément et digne de réflexion alors qu'il était articulé par un sénateur aussi versé dans les matières d'art et de science. M. Mérimée compara encore les ressources dont disposent parallèlement le musée britannique et la bibliothèque impériale et d'autres établissements. Le musée britannique, faisait observer l'orateur, dispose annuellement de 250,000 francs pour acquisitions d'imprimés, et de 50,000 francs pour acquisition de manuscrits. En France, c'est à peine si l'on avait pu disposer, à cet effet, de 15,000 francs et de 25,000 pour achat d'imprimés. M. Mérimée voudrait aussi plus de ressources pour que les musées des Français pussent se compléter. Le musée impérial se trouvait dépassé pour certaines collections par des musées qui n'existaient pas il y

avait quelques années, celui de Munich, par exemple. Le musée de Cluny, — autre fait regrettable, — ne disposait que de 10,000 francs.

Abordant ensuite la question des monuments historiques : Au nombre de 3,000 environ, leur budget était insuffisant, selon l'orateur, quoique successivement augmenté. A cette occasion, M. Mérimée faisait cette juste observation, que les travaux exécutés dans les provinces, n'avaient pas seulement un intérêt d'art et d'archéologie, mais qu'ils produisaient un effet très-heureux sur la perfection des méthodes de travail, sur l'instruction des ouvriers, et peut-être même sur leur moralité. La conclusion de ces détails et d'autres, était l'augmentation des fonds d'encouragement en cette matière.

Séance du 5 mars. Le comte de La Riboisière combattit l'amendement proposé par MM. Dumas, Mérimée et autres. L'honorable sénateur voudrait qu'après les emprunts faits depuis plusieurs années, et montant à 1 milliard 700 millions il ne fallait plus songer à faire des dépenses nouvelles. On avait donc tort de proposer des augmentations alors qu'on diminuait d'autre part les recettes du Trésor.

M. Dumas se chargea de répondre à l'honorable général et de démontrer l'indispensable nécessité de développer les encouragements en ce qui concernait les arts, les sciences et les lettres. Quant aux sciences en particulier, leur étude avait atteint une extension à laquelle on ne prenait pas assez garde. Le nombre des personnes appelées à les enseigner avait plus que doublé ; les fonds nécessaires pour les encourager étaient insuffisants; enfin, en vertu de la loi de 1854, des centres d'études scientifiques avaient été établis en province. Il y avait donc insuffisance d'encouragement en faveur des sciences, et M. Dumas, tout en appuyant l'amendement, proposait de le rédiger dans un sens plus appuyé. Le Sénat dirait : « Nous avons confiance que ces encouragements déjà élevés deviendront progressivement de plus en plus dignes du règne de Votre Majesté et du grand Empire qu'elle gouverne. » Le ministre, M. Magne, expliqua pourquoi le Gouvernement repoussait l'amendement. A ses yeux, l'adoption serait un blâme indirect de la conduite qu'il avait

tenue; en second lieu, il ne lui paraissait pas bon que les services de l'Etat, qui se prétendaient insuffisamment rétribués, vinssent se plaindre dans l'adresse du Sénat. En même temps le Ministre protestait contre les inquiétudes que l'on cherchait à inspirer au sujet de la situation financière. Le contraire seul est vrai, ajoutait M. Magne. A ne parler que du budget de 1862, il accusait un excédant de recettes de 11 millions 581,000 francs.

A son tour, M. Fould prit la parole, mais pour demander le renvoi de l'amendement à la Commission. Un rejet, selon lui, serait considéré comme une marque d'indifférence pour le grand intérêt en discussion. Mis aux voix après quelques observations en sens divers présentées par MM. Lebrun et Ladoucette, le renvoi à la Commission fut rejeté ainsi que l'amendement; M. Amédée Thayer avait fait précéder ce résultat de l'expression de l'inquiétude que devaient causer « certaines pièces (de théâtre) qui, par leur genre peu moral, ne devraient pas même être représentées sur les petits théâtres et qui tendent à envahir les scènes de premier ordre. » M. Thayer citait en particulier le *Parasite* joué à l'Odéon, comme entrant dans cette catégorie. L'orateur ne songeait pas que son observation s'adressait avant tout à la censure qui autorisait les pièces.

A propos du paragraphe 5 qui félicitait le Gouvernement de sa sollicitude pour l'enseignement religieux et littéraire, pour l'amélioration de la situation du clergé, M. le sénateur Chapuys-Montlaville fit entendre diverses considérations morales; il signala le danger du roman-feuilleton, que jadis il eût voulu frapper d'un timbre spécial. «Cette proposition, disait-il, ne fut pas adoptée. Les journaux alors étaient une puissance. » Actuellement M. Chapuys indiquait d'autres moyens préventifs, parmi lesquels le refus d'autorisation pour des publications de cette nature et qu'il qualifiait en outre de « littérature des petites idées et des petites gens... » Elle est d'autant plus dangereuse, ajoutait l'honorable sénateur, qu'elle pénètre partout et que le père de famille est souvent impuissant à en défendre sa femme et sa fille, jusque dans le sanctuaire du foyer domestique. » Puis, M. Chapuys de Montlaville félicitait M. Billault d'avoir pris des mesures contre cette invasion d'une littérature suspecte. Parmi celles qu'il con-

seillait, après avoir jadis proposé un timbre spécial, l'orateur en indiquait une autre, celle de refuser l'autorisation de colporter ou de vendre, « pour ainsi dire en plein air, » toutes ces feuilles légères qui ne contenaient que des romans. Puis de s'adresser aux imprimeurs et aux libraires, dont les brevets concédés par l'Etat, étaient toujours révocables quand le bien public l'exigeait. M. Chapuys signala un autre danger croissant : la manie du déclassement. Il terminait en revenant aux lettres et en conseillant l'examen sévère des pièces de théâtre. Ce n'est pas que l'honorable sénateur se fît le contempteur de notre époque ; il y voyait au contraire des grandeurs et des forces nouvelles que l'on ne pouvait méconnaître. La Constitution, en particulier, était à ses yeux un acte politique, et, de plus, une œuvre essentiellement philosophique. « Dans quel autre temps avez-vous vu un souverain prendre pour but de son gouvernement l'amélioration du sort de chacun et de tous par les moyens réguliers et pacifiques et, par conséquent, l'élévation graduelle du niveau de l'aisance générale? Il a fait ainsi de la charité la première assise de sa politique; car la charité... n'est pas seulement l'action qui donne; mais c'est encore, et surtout, la pensée qui prépare le bien-être des hommes, en leur fournissant les moyens de l'acquérir par le développement de leurs facultés.

Après lui, M. de Ladoucette revenant sur la circulaire de M. Billault, relative aux romans-feuilletons, demanda quelles suites avaient été données à ce document ministériel qui, « personnellement, lui avait fait grand plaisir. » Il demanda aussi ce qui était résulté d'un prix proposé pour les meilleures pièces de théâtre.

Réponse de M. Billault à la première question : La circulaire à laquelle il avait été fait allusion, avait été exécutée par le Ministre de l'intérieur dans la limite des moyens dont il pouvait disposer. Et quant à la question des théâtres, elle rentrait dans les attributions du Ministre d'Etat, et il y avait deux moyens d'agir : l'encouragement accordé aux bonnes pièces, l'examen et l'opposition à la représentation des mauvaises, et l'on employait concurremment ces deux moyens.

A la suite de ces explications, adoption du paragraphe 5.

Le sixième paragraphe de l'Adresse était relatif à l'Algérie et

à la nouvelle organisation de cette colonie. M. Barbaroux fit remarquer, à cette occasion, la nécessité de donner à l'Afrique française cette Constitution spéciale qui lui avait été promise par l'article 27 de la Constitution de 1852. Selon lui, il était temps de faire cesser la confusion existante dans la machine administrative de l'Algérie, confusion qui éloignait les capitaux et empêchait les progrès de la colonisation.

Tout en reconnaissant la justesse de certaines observations du préopinant, M. le ministre Magne, pensait qu'il y aurait danger à dire, avec le préopinant, qu'il n'y avait pas de fixité dans les institutions de l'Algérie. Il n'admettait pas plus le reproche d'arbitraire adressé à l'administration de la colonie. Après avoir justifié par le caractère même de la population indigène, conquise mais non soumise, le régime exceptionnel appliqué à l'Algérie, le Ministre terminait en disant que le Gouvernement ferait tous ses efforts pour donner à l'Algérie une administration fixe.

Une réplique de M. Barbaroux ayant pour objet d'établir qu'il convenait de ne pas trop différer la réalisation de cette promesse, le paragraphe 6 mis aux voix, fut adopté.

De même, et sans discussion, quant au paragraphe suivant ayant rapport en termes généraux, à la situation du pays, soit au dedans, soit au dehors. Un amendement faisait allusion à la cession de la Savoie et du comté de Nice, « provinces détachées de la France à la suite de nos désastres. » M de Boissy demanda à cette occasion si les autres puissances, l'Angleterre en particulier, avaient reconnu le traité de cession.

« Nous n'avons pas besoin de la permission de l'Angleterre, » interrompit le duc de La Force.

Et comme M. de Boissy voulait une réponse « pour calmer les inquiétudes : « Nous ne sommes pas inquiets du tout, « dit M. Leverrier. »

Personne n'est inquiet, « remarqua à son tour, M. le président Troplong; mais M. de Boissy, ayant insisté pour avoir une réponse du Ministre des affaires étrangères, au moins comme sénateur, M. Billault répondit, que l'honorable interpellateur se serait évité la peine de soulever la question s'il eût parcouru les documents distribués. » Lorsque, dit S. Exc., le Gouvernement

piémontais a cédé la Savoie et Nice à la France, c'était là un fait dépendant absolument du pouvoir des deux souverains. Il fut porté par l'Empereur à la connaissance des grandes puissances, en raison des obligations que les traités de Vienne mettaient vis-à-vis de la Suisse à la charge du possesseur de la Savoie « quel qu'il fût, » mais selon M. Billault, nulle ombre de difficulté sur le droit du Piémont, de céder ses territoires, et sur le droit de la France de les accepter. Après cette explication donnée par l'organe du Gouvernement, adoption du paragraphe en discus sion ainsi que de l'amendement.

Paragraphe 9 relatif aux événements de Syrie. M. Hubert Delisle blâma à cette occasion le Gouvernement ottoman de ce qu'il demandait la retraite des troupes françaises. A quoi M. Billault répondit que les négociations étant entamées sur le sujet soulevé par le préopinant, il n'y avait pas lieu d'entrer dans d'autres développements.

A propos de l'expédition française dans l'extrême Orient dont parlait le paragraphe 10, M. de Boissy remarqua la différence qui existait entre le traité signé par la France avec la Chine, et celui que les Anglais avaient obtenu à la suite de notre expédition faite en commun. A cette observation, l'honorable sénateur ajoutait diverses autres questions, rentrant dans la première, mais le Sénat ne parut pas disposé à entamer une discussion sur ce sujet, et le paragraphe 10 fut adopté.

Le paragraphe suivant portait sur un sujet délicat, la situation de la Péninsule italique. « La liberté italienne, y disait-on, est en lutte avec la Cour de Rome... Là, portait l'Adresse en parlant à l'Empereur, vous vous êtes séparé des agressions injustes; ici vous vous êtes affligé des résistances impolitiques; toutes les voies équitables ont été ouvertes, et vous ne vous êtes arrêté que devant l'emploi de la force. Car ce n'est pas par les interventions armées que se réalisent les pensées de conciliation. Votre Majesté n'a pas oublié d'ailleurs, qu'en d'autres temps, la faute de la France fut de prétendre régir l'Italie après l'avoir délivrée... L'Empereur ne pensant pas, que parce qu'il avait fallu intervenir en faveur de l'Italie opprimée par l'étranger, il fallût intervenir pour contraindre les volontés de l'Italie affranchie.» Et

le Sénat applaudissait à cette politique de non-intervention, la meilleure, selon lui, « pour prévenir les conflagrations générales, » et fermer le champ de nos rivalités séculaires avec l'Autriche. « L'Italie, ajoutait l'Adresse, ne sera comprise du monde qui la regarde que si elle prouve qu'elle ne veut pas agiter l'Europe par sa liberté, après l'avoir si longtemps troublée par ses malheurs. Qu'elle se rappelle surtout que le catholicisme lui a confié le chef de l'Eglise, le représentant de la plus grande force morale de l'humanité. »

La discussion générale recommença en quelque sorte à la séance du 7 mars, par suite d'un discours du cardinal Morlot. Il ne pouvait que défendre les droits du Saint-Siége. Un autre prélat, le cardinal Gousset, prit aussi la parole dans le même sens. Le prélat reconnaissait les services rendus à l'Eglise par l'Empereur, mais, selon lui, le Saint-Père n'avait pas été ingrat. Il avait permis au clergé français d'unir le nom de l'Empereur à celui du Souverain Pontife dans les canons de la messe et dans les litanies des Saints. Soixante-quatre évêques étaient venus assister au baptême du Prince impérial. A l'Empereur de remplir sa mission de fils aîné de l'Eglise et d'héritier des traditions séculaires de la France. « Le Pape, disait l'éminent orateur, doit être maintenu dans sa double qualité malgré les révolutionnaires. »

Au cardinal Gousset succéda M. de Royer : « L'Empereur, disait-il, s'est constitué pour Rome... Pour Rome, entendez-vous ? la sentinelle la plus vigilante, la plus fidèle. » L'orateur montrait ensuite l'Empereur toujours et avant tout préoccupé de la sécurité du Pape au milieu des incertitudes et des dangers de la question italienne. A son sens, l'idée de la confédération était une idée française ; mais elle était aussi un moyen de maintenir le pouvoir et l'influence du Saint-Père. « Quand les Marches et l'Ombrie furent envahies, » l'Empereur rappela son ambassadeur de Turin, et donna le chiffre de nos troupes à Rome. M. de Royer faisait ensuite remarquer que l'Empereur n'avait jamais cédé à l'influence des partis.

M. de Castelbajac prit ensuite la parole. A ses yeux, l'unité catholique valait mieux que l'unité italienne, et cette dernière unité avait les plus grands désavantages pour la France.

Le maréchal Canrobert fit ressortir ce point que l'Empereur était le meilleur gardien de l'honneur français et des intérêts catholiques.

Le cardinal Mathieu revint à la question pontificale. L'éminent prélat fit observer que cette question, quant au pouvoir temporel, n'était en opposition qu'avec l'unité de l'Italie. Mais cette unité était-elle donc réalisable? « D'ailleurs le pouvoir temporel du Pape, ne doit pas, disait le Cardinal, être considéré seulement au point de vue du Piémont qui veut l'absorber, mais surtout au point de vue des puissances catholiques et au point de vue de la Papauté. » Quant à la législation du Saint-Siége, Son Eminence demandait ensuite pourquoi on voulait établir à Rome les lois civiles françaises. L'application de la partie politique de ces lois à la capitale du monde chrétien paraissait impossible au prélat. Quant aux réformes administratives, le Cardinal repoussait les accusations dont le Gouvernement pontifical était l'objet. Il remarquait même que le nombre de ses employés séculiers était de 6,854, tandis qu'il n'y en avait que 184 ecclésiastiques. « Maintenant, » dit le prélat en terminant, « que va devenir la question qui s'agite devant l'Europe? Les ennemis du pouvoir temporel disent que sa dernière heure a sonné; mais le glas de cette agonie a ses mystères, on lègue quelquefois la solution à ses neveux, comme aussi l'avenir peut être demain le présent; mais qu'on soit rassuré sur l'avenir, l'avenir, quel qu'il soit, ne sera pas la fin. »

Paroles d'une autre Eminence, le cardinal de Bonald : En entendant précédemment le prince Napoléon, ce prélat avait craint un instant, il le disait, pour l'existence du pouvoir temporel du Pape ; mais il s'était rassuré en se rappelant que le Prince avait parlé lui-même des dissentiments qui existent parfois dans les familles princières. » Exemple : Lucien Bonaparte jadis en désaccord avec Napoléon Ier. Puis il s'était souvenu des promesses contenues dans les paroles impériales à propos du pouvoir temporel. Et, d'ailleurs, le Pape une fois dépouillé, que ferait-on de lui? Il y avait le plan proposé par le prince Napoléon : la rive droite du Tibre au Saint-Père, et la rive gauche à Victor-Emmanuel, mais selon l'orateur, ce plan était tout bonnement impraticable. La paix d'abord ne régnerait pas toujours, surtout, remarquait l'ora-

teur « quand le roi d'Italie portera sur sa couronne les stigmates indélébiles de ses usurpations, et que le Saint-Père présentera aux regards des fidèles les chartes dix fois séculaires de Pépin et de Charlemagne, qui sont l'origine du pouvoir temporel. »

Le général Gemeau prit la parole après M. de Bonald. Il s'agissait du paragraphe XII faisant allusion à l'activité intérieure qui résulterait du progrès correspondant des institutions. Le général s'applaudissait de la liberté nouvelle accordée au pays. Il y voyait le témoignage de la confiance du Souverain dans sa propre force et dans le bon esprit de la France. Arrivant aux questions pendantes, et au principe de non-intervention en particulier, l'orateur regrettait de les voir poser d'une façon si absolue, si invariable. Après ces observations du général Gemeau et un court incident dont M. de Boissy fut le sujet, la clôture de la discussion ayant été prononcée, le Sénat allait procéder au scrutin sur l'ensemble de l'Adresse, quand le Prince Napoléon demanda à motiver son vote et celui de ses amis. « Si le Prince a la parole pour expliquer son vote, dit alors M. de La Rochejaquelein, je demande la parole après lui pour expliquer le mien. » Insistance de la part du Prince; réponse du Président : « Le réglement ne prévoit pas de vote motivé. »

Le Prince : « Dans toutes les assemblées ce vote a été de droit. » La liberté et la sécurité du vote sont engagées dans la question.

Réplique du Président : « Le réglement est formel. »

Le Prince : « Puisqu'il y a opposition et que l'on refuse de m'entendre, je ne voterai pas. »

Ouverture du scrutin sur l'ensemble de l'Adresse : bulletins blancs : 120 ; — bulletins bleus : 3. — En conséquence, adoption de l'Adresse.

CHAPITRE III.

L'Adresse du Corps législatif. — Discours de M. le Président de Morny; il annonce, entre autres choses, qu'il fera tous ses efforts pour faciliter aux journaux le compte-rendu des séances. — Discussion du projet d'Adresse à l'Empereur. Discours de M. de Flavigny : il veut que le Gouvernement impérial désavoue en Italie la politique révolutionnaire. — Après lui M. David fait entendre qu'il ne croit pas à l'unité italienne. — Autres discours : M. Gouin envisage en particulier la situation financière. Prennent part ensuite à la discussion générale : MM. Kœnigswarter, Kolb-Bernard. — Réponses de MM. Billault et Baroche, ministres sans portefeuille. — M. de Ségur-Lamoignon : Il voit dans ce qui s'est accompli en Italie le triomphe de la Révolution. — Autre orateur quelque peu pessimiste, M. Plichon. — Incidents à propos de ce discours. — Réponse du Président du Conseil d'Etat. — Autre réponse d'un éloquent organe du Gouvernement, à M. Keller. — Après quoi clôture de la discussion générale de l'Adresse. — Discussion des paragraphes. — Discours de M. Taillefer sur le premier paragraphe relatif au décret du 24 novembre. — Amendement relatif à la presse, à la loi de sûreté générale et au pouvoir municipal. — Discours de M. Jules Favre : incidents auxquels il donne lieu. — Le Président du Conseil d'Etat répond à l'orateur. — Discours de M. Ollivier en réponse à ce discours. — Rejet de l'amendement. — Le deuxième paragraphe. — Observations de M. Morin. — Le marquis de Pierre et le décret du 24 novembre. — Incidents. — M. Belmontet. — Discours de ce député. — Adoption des articles subséquents. — Paragraphe 9. — Le traité de commerce et l'industrie : discours de M. Auguste Chevalier sur cette matière. — Autres orateurs entendus à ce sujet : MM. Randoing, Jules Brame, Pouyer-Questier, Schneider; M. Baroche, au nom du Gouvernement. — Le paragraphe 10 et les douanes. — Substantielles observations de MM. Arman et Conseil. — Réponse du Président du Conseil d'Etat. — MM. David et Ancel. — Observation de M. Ed. Dalloz. — Paragraphe relatif au budget. — Amendement proposé. Il est développé par M. Darimon. — Autre amendement relatif au budget. — Discours de M. Devinck sur la situation financière. — Incident à propos du mot *inépuisable* employé au sujet des ressources de la France. — Un Ministre, M. Magne, répond au sujet de la situation financière. — Les crédits supplémentaires et le contrôle en matière de finance. — Même sujet traité par un autre orateur, M. Gouin. — Observations de M. de Belleyme. — Continuation du débat auquel prennent part MM. Ancel, Schneider, de Kervéguen. — Administration de la ville

de Paris. — Amendement proposé à ce sujet. — Il est développé par M. Picard et combattu par M. Devinck. — MM. Réveil et Hénon, au sujet de l'administration du Rhône. — Explications de M. Billault, ministre sans portefeuille. — Réplique de M. Picard. — Le treizième paragraphe. — Discours de MM. d'Andelarre, de Beauverger. — Les paragraphes suivants : l'Algérie. — MM. Jules Favre, Lebreton, le général Allard. — Réplique du premier de ces orateurs. — Le baron David. — L'annexion de Nice et de la Savoie : paroles de MM. de Boigne et Lubonis. — Le paragraphe 20 et la Syrie : MM. Guillaumin, Nogent Saint-Laurent et le Président du Conseil d'Etat. — La Cochinchine. Amendement proposé. — Il est développé par M. de Cuverville. — Explications de M. Billault. — Débats au sujet des paragraphes relatifs à l'Italie. — Amendement au sujet de Naples. — Il est motivé par M. de Jouvenel. — Discussion de M. Granier de Cassagnac. — Rejet de l'amendement. — Autres propositions au sujet des affaires italiennes. — Rome. M. Jules Favre développe un amendement sur cette question. — Réponse que fait M. Granier de Cassagnac. — Observations de M. Schneider. — Derniers débats au sujet de l'Adresse et de la question romaine en particulier. Discours de M. Anatole Lemercier. — Réponse de M. Billault. — Rejet de l'amendement proposé par M. Jules Favre. — Discussion des derniers paragraphes. — Adoption du projet d'Adresse. — Présentation de ce document à l'Empereur. Réponse de Sa Majesté à la députation.

M. le président de Morny prononça, au lendemain de la séance impériale, un de ces discours auxquels il sait toujours donner de la portée. Envisageant d'abord les conséquences du droit de voter une Adresse accordé par l'Empereur au « Corps législatif, » droit qui implique le libre examen de la politique intérieure et extérieure de son Gouvernement, M. le Président estimait que cette concession honorait le Souverain et les représentants du pays, « car, disait-il, si l'Empereur nous autorise à juger ses actes, c'est qu'il a la confiance de ne vouloir que le bien public et qu'il sait que vous n'avez d'autre désir que de faire connaître au pays la vérité, et d'autre but que la consolidation de sa dynastie. »

Puis M. de Morny indiquait la différence entre l'Adresse actuelle et celle des régimes antérieurs, c'est qu'autrefois « la discussion de l'Adresse était un tournoi parlementaire dont l'issue amenait le maintien ou la chute d'un cabinet. La rédaction de l'Adresse était presque secondaire; la lutte politique était presque la seule préoccupation. Aujourd'hui l'Empereur rend compte aux grands Corps de l'Etat des affaires du pays avec

une franchise et une netteté d'expressions inconnues jusqu'ici dans la langue politique. »

Au sens du Président, ce que l'Empereur attendait des députés, c'était une appréciation libre et sincère des actes de son Gouvernement. Il rappelait à ce propos les paroles suivantes que l'Empereur avait fait entendre « en conseil. »

« Ce qui nuit à mon Gouvernement, c'est l'absence de publicité et de contrôle ; c'est là ce qui favorise la calomnie et engendre les préventions. Je ne veux que le bien, je n'ai dans le cœur que des intentions honnêtes, mais je puis me tromper; c'est pourquoi je veux connaître l'opinion du pays par l'organe de ses députés, après qu'ils auront examiné mes actes. » Autre féconde innovation. Grâce à la faculté d'amender les lois qui lui était rendue, la Chambre pourrait exprimer son opinion « clairement, » et ne serait plus placée à l'avenir, comme sous le réglement précédent, « entre un acte insensé et une soumission regrettable. »

M. le Président ajoutait qu'il avait profité de ce remaniement du réglement pour proposer à l'Empereur quelques autres modifications. « L'Empereur, dit-il, les a accueillies avec cette disposition bienveillante et libérale qui trouve quelquefois une limite dans sa raison, jamais dans son cœur. » Les énumérant alors et parlant du compte-rendu en particulier : « Je m'efforcerai, disait M. le Président, de le rendre aussi exact, aussi impartial que possible, et j'ai pris toutes les mesures pour donner aux journaux les plus grandes facilités. Autre détail, en apparence futile, mais adopté dans un esprit de rapprochement entre deux Corps d'un contact fréquent : les Conseillers d'Etat ne seraient plus obligés d'être en uniforme pour assister aux séances du Corps législatif.

« Messieurs (nous laissons parler M. le Président), en passant ainsi en revue toutes les réformes, ... j'ai pour but de mettre en harmonie les deux grands pouvoirs, celui qui les concède et celui qui les reçoit. Car, de cet accord et de l'usage loyal, intelligent, mesuré que le Corps législatif saura faire de ses prérogatives nouvelles, résultera infailliblement le rétablissement durable de la liberté. L'histoire nous enseigne que les libertés arrachées à des

pouvoirs affaiblis n'ont jamais été qu'éphémères. Les souverains en France n'ont fait des concessions qu'au bord d'un abîme, et, dans cet abîme, sont tombés pêle-mêle, souverains, peuples, religion, fortune publique, et enfin la liberté elle-même.

Deux fois une main puissante a relevé l'édifice, mais, c'est la première fois, qu'elle s'ouvre de son plein gré, au milieu du calme et de la paix, pour rendre au pays une partie des droits dont celui-ci lui avait fait un salutaire abandon. La liberté politique est le couronnement de toute société civilisée, elle grandit la nation et le citoyen. Il est de notre honneur d'en favoriser la durée et le développement; mais elle ne s'implantera définitivement en France qu'avec l'ordre et la sécurité. »

Quelques paroles habilement conciliantes, adressées aux opinions diverses, terminaient ce discours.

Quelques jours plus tard (18 février), le Corps législatif fut saisi d'un projet de loi délibéré par le Conseil d'Etat et tendant à exempter du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments seraient exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs. Ces débats devant être désormais l'objet d'une double reproduction, l'une *in extenso* au moyen de la sténographie, l'autre, en manière d'analyse au moyen d'un compte-rendu rédigé par des secrétaires sous l'autorité présidentielle, la presse recevait la faculté de s'approprier ces publications ou l'une seulement, « mais sans pouvoir modifier ni mutiler l'une ou l'autre. » Disposition nécessaire sans doute à la reproduction loyale et sincère des débats, mais pour les journaux qui voudraient mettre sous les yeux de leurs lecteurs, ou même seulement le compte-rendu analytique des séances importantes et des projets longuement discutés, l'obligation d'une insertion complète et littérale aurait souvent pour conséquence la nécessité d'ajouter à la feuille ordinaire un ou plusieurs suppléments, et dès lors les droits de timbre ou de poste dont ces suppléments seraient passibles feraient peser une assez lourde charge soit sur les propriétaires, soit sur les abonnés. De là l'idée commune au Gouvernement et au Sénat d'accorder à la presse le bénéfice d'une exemption de droits pour ce qui concernerait la publicité des débats des assemblées.

On avait été plus loin : on avait jugé convenable, de l'avis aussi du Conseil d'Etat, de ne point limiter strictement l'exception à la sténographie même des débats, et l'on accorderait le même privilége aux exposés des motifs, rapports des Commissions et documents officiels, se rattachant intimement aux délibérations elles-mêmes. Seulement il avait été décidé, par un motif qu'il n'était pas nécessaire de dire, que les suppléments seraient publiés sur feuilles détachées du journal. Décidé en outre que la presse jouirait de l'exemption par une sorte de faveur rétroactive et louable, à partir de l'ouverture de la session actuelle.

Telles étaient, en somme, les dispositions du projet tel qu'il était sorti des délibérations du Conseil d'Etat.

La discussion du projet d'Adresse au Corps législatif devait naturellement précéder tout autre débat et ne devait pas être moins intéressante qu'au Sénat, ce grand corps de l'Etat se trouvant également appelé par l'acte du 24 novembre 1860, à exprimer sa pensée sur les affaires du pays. A la séance du 11 mars, un ancien diplomate, le comte de Flavigny, prit le premier la parole. Il fit d'abord allusion au discours prononcé par le Prince Napoléon, au sein du Sénat. Il y voyait le manifeste ou programme d'une politique révolutionnaire qui avait dû émouvoir la France et l'Europe, puisqu'elles pouvaient y voir le désaveu le plus formel de la politique suivie par le Gouvernement français, depuis dix ans. Quel serait l'effet de cette politique, par rapport à l'Italie? Celui d'avoir déchiré le traité de Villafranca, « acte de la plus haute et de la plus difficile sagesse. » Quelle était la pensée-mère de ce traité? Il avait voulu sauvegarder deux intérêts éminemment français, le maintien de la Papauté dans des conditions de dignité et d'indépendance, et en même temps, conformément à la politique séculaire de la France, le maintien de la séparation des nations italiennes. Or, cette consolidation de l'œuvre de Charlemagne, c'est ce que la Révolution italienne ne voulait pas. Quant à la question des territoires, quelle était la pensée de l'Empereur en adoptant le système de fédération? C'était le maintien des principes du droit qu'il voulait et non la politique révolutionnaire, c'est-à-dire celle du Piémont, selon l'orateur, et c'est contre elle qu'il pro-

testait. Il adjurait, en conséquence, le Gouvernement de la désavouer, de s'en séparer hautement.

Après M. de Flavigny, le baron David envisagea rapidement les questions extérieures. En ce qui concernait Rome, il pensait que la France devait attendre de la sagesse du Saint-Père une occasion favorable pour sortir de l'attitude actuelle. Il ne croyait d'ailleurs pas à la viabilité de l'unité italienne. Il rappelait que lord Russell lui-même avait dit à M. de Persigny qu'il serait préférable que l'Italie formât deux grands Etats séparés, l'un au nord, l'autre au midi. Quant aux Etats de l'Eglise, l'orateur ne pensait pas que l'indépendance du Saint-Père fût nécessairement liée à leur conservation. Singulière indépendance, qui, depuis trente ans, ne repose, disait-il, que sur l'influence étrangère. Selon M. David, elle serait bien plus assurée par un Gouvernement plus conforme à l'état des esprits et par plus de confiance dans la France catholique. Dans l'Italie méridionale, même triomphe de l'influence étrangère. A cette occasion l'orateur regrettait peu le Gouvernement de François II. Il remarquait que la France ne pouvait pas s'opposer à la régénération de l'Italie par Victor-Emmanuel, c'eût été réédifier la prépondérance de l'Autriche en Italie; condamner le roi de Sardaigne à l'inaction, c'était livrer la Péninsule à l'Autriche. Aux yeux de M. David, le principal mérite de la politique impériale avait été d'admettre le principe des nationalités. Si tous les Gouvernements comptaient aujourd'hui avec l'opinion publique, la France, par son attitude au dehors, était pour beaucoup dans ce résultat. Cette attitude faisait prévoir les récentes modifications à l'intérieur : le traité avec l'Algérie et le décret du 24 novembre.

« Nous avons évidemment, concluait l'orateur, le meilleur Gouvernement que la France ait eu depuis cinquante ans. Ce résultat n'eût pas été possible sans les pouvoirs étendus donnés au Chef de l'Etat..... »

Après M. David, M. Gouin rattacha, — ce qui était parfaitement judicieux, — la situation financière aux affaires générales. Le budget était-il en équilibre? Telle était la première question qu'il posait. L'équilibre, disait-on, serait rétabli sans recourir à de nouveaux impôts ou au crédit. Quant au premier

point, M. Gouin ne remontait point aux 24 millions demandés l'année précédente par voie de surtaxe sur les alcools, mais s'emparant des faits produits depuis, il voyait que le 20 octobre 1860 un décret avait créé une ressource de 33 millions par l'augmentation du prix des tabacs, mais cette création avait-elle bien pour objet d'équilibrer le budget de 1862? Il fallait des ressources permanentes, réelles. Or, on voyait d'abord figurer au budget le deuxième décime de guerre qui ne devait durer que deux ans.

Troisième ressource : l'amortissement. La suspension n'en devait être que temporaire, ainsi que le promettait le Gouvernement. Mais l'emploi qu'on ferait de cette ressource ne serait également point permanent. En définitive, l'orateur voyait figurer parmi les moyens d'équilibrer le budget, 200 millions ou au moins 170 millions, sans les rentes rachetées que l'on ne pouvait compter comme des ressources permanentes.

S'agissait-il maintenant du crédit? On prétendait n'y avoir pas eu recours. C'était oublier les obligations trentenaires et la dotation de l'armée. Quant aux premières, en réalité, elles constituaient un emprunt puisque les annuités avaient été négociées, et quant à la dotation, les sommes versées à la Caisse étant mises à la disposition du Gouvernement qui donnait des rentes en échange, c'était encore là un emprunt. Il y avait aussi la dette flottante. L'an dernier, elle était de 750 millions; les prêts à l'industrie l'avaient augmentée de 40 millions.

En résumé, M. Gouin trouvait la situation financière quelque peu tendue : la dette presque doublée en douze années, les dépenses prenant chaque année une extension considérable que l'on ne parvenait à couvrir que par des moyens extraordinaires. C'est donc vers la réduction des dépenses qu'il fallait tourner les regards, et il demandait à chacun des grands pouvoirs de l'Etat de concourir à cette diminution.

M. Kœnigswarter prit à son tour la parole. Il examina d'abord ce qu'il y aurait à faire pour prévenir l'établissement de tant d'intérêts supérieurs au taux de la Banque de France. Il établit ensuite la nécessité d'abroger au plus tôt la loi de 1807 sur l'usure; — en troisième lieu, il jugeait urgent de modifier profondément

la loi de 1856 sur les sociétés en commandite; puis il exprima l'opinion que des mesures devaient être prises à l'effet de prévenir toutes émissions exagérées de valeurs étrangères plus ou moins bonnes. Enfin, il se demanda si pour établir le véritable équilibre des budgets, on ne ferait pas bien de supprimer la dernière partie du décime de guerre, d'améliorer la position des petits fonctionnaires, d'encourager les arts et d'étendre l'instruction publique. Ces observations, quoique générales et peu précises, une fois faites, l'orateur présenta des considérations également judicieuses sur la politique extérieure. Il parla des Etats-Unis et de la crise politique qui venait d'y éclater; de la Chine, « cet empire plus vaste que céleste, » des affaires de Syrie, où il voulait avec raison que le fanatisme musulman reçût une bonne fois une leçon, enfin de l'Italie, où la politique suivie par le Gouvernement impérial lui paraissait se résumer dans les points suivants : briser la domination autrichienne, déchirer les traités de 1815, travailler loyalement à la fondation d'une confédération, enfin ne pas s'opposer, autrement que par des conseils et des actes diplomatiques, à l'unité italienne.

A son tour, M. Kolb-Bernard envisagea la situation. Etait-elle calme? Non, l'agitation des esprits lui paraissait notoire. « La prudence imposée peut la dissimuler, mais ne saurait l'anéantir, » disait l'honorable membre; il faisait ensuite remarquer que l'empire était né d'une protestation contre l'esprit révolutionnaire par l'esprit conservateur, par l'esprit monarchique et catholique du pays. Sa mission était donc, selon M. Kolb-Bernard, de repousser l'invasion des idées révolutionnaires, d'établir et d'affermir le principe d'autorité, d'appuyer l'ordre moral...... « C'est ainsi que la pyramide sociale serait replacée sur sa base et que l'on pourrait dire : « *L'Empire, c'est la paix.* » L'orateur reconnaissait que ce programme n'avait pas été une lettre morte et qu'il avait eu, dans une grande mesure, une réalisation sérieuse et sincère.

Venait ensuite, dans ce discours, l'appréciation de la politique extérieure. En ce qui concernait l'Italie, l'orateur voudrait que la politique de la France ne présentât rien d'incertain; mais il voudrait aussi moins de condescendance pour l'Angle-

terre. Il voyait là la grande politique. « La petite politique, ajoutait-il, ce serait de méconnaître la gravité fondamentale et morale de la situation ; de ne pas donner toute importance à la lutte formidable qui se faisait dans les entrailles de la société entre le principe religieux et conservateur et le principe de la négation révolutionnaire..... »

M. Billault protesta contre les reproches d'abaissement qu'aucun Français ne supporterait, ainsi que contre les menaces de trouble et d'agitation, « qu'un bon citoyen, disait-il, n'aurait pas dû produire à la tribune. »

A son tour, M. Baroche s'éleva contre l'assertion d'une agitation dans le pays. « Elle ne saurait exister, ajoutait-il, que là où les partis hostiles..... se couvrent d'un masque pour attaquer le gouvernement de l'Empereur. Partout ailleurs, on approuve le passé et on a confiance dans l'avenir. »

A la séance suivante (12 mars), M. de Ségur-Lamoignon exprima son opinion sur la politique extérieure en particulier. En ce qui touchait la politique italienne, il se demandait si les espérances conçues lors de la réception des grands Corps de l'Etat à Saint-Cloud s'étaient réalisées. Or, il trouvait dans tous les événements survenus depuis, le triomphe de la Révolution, et il ne croyait pas trop s'avancer, en affirmant que ces espérances avaient été déçues, et que le Gouvernement piémontais, emporté par la Révolution qu'il avait déchaînée, n'avait rien eu de plus pressé que d'infliger démenti sur démenti aux paroles que l'Empereur avait prononcées au retour de sa glorieuse campagne.

Puis il ne comprenait pas que le Piémont eût pu ainsi, « imperturbablement, suivre cette voie d'envahissement dans laquelle il n'avait pas craint d'entrer après Villafranca. » Regardez de l'autre côté du détroit, relisez les discours, les dépêches des ministres anglais, tous les journaux de ceux que dans la langue officielle, on appelle nos alliés, et vous saurez où le Gouvernement piémontais a puisé son audace et sa persévérance. Fallait-il en être surpris ? Non, si l'on considérait comment nos voisins entendaient et pratiquaient l'alliance. L'influence française en Italie avait toujours été pénible à l'Angleterre, et depuis 1859 surtout, intolérable. Aussi n'eut-elle rien de plus pressé que d'y

reprendre et pousser à son accomplissement l'œuvre inachevée de la France, y présenter la France elle-même comme une alliée intéressée et perfide, incapable de satisfaire à ses aspirations nationales, disposée à substituer sa domination à celle de l'Autriche, et à s'ériger en protectrice égoïste de la nouvelle confédération ; enfin, persuader au Piémont et aux libéraux de toute l'Italie, que l'unité était la seule sauvegarde de l'indépendance vis-à-vis de leur redoutable allié. Plan merveilleux et qui faisait passer à l'Angleterre tout le bénéfice de la reconnaissance due à nos sacrifices. Ainsi, substitution de l'unité italienne, « cette invention anglaise et révolutionnaire, » à la confédération, « cette grande conception française née du génie d'Henri IV, si heureusement mise au jour par Napoléon III, et la Péninsule livrée à la guerre civile de la conquête de la Révolution. »

Voilà ce qui apparaissait aux yeux de M. Ségur-Lamoignon. Et selon lui, si le nouveau royaume d'Italie parvenait à s'organiser, l'Angleterre aurait en main une avant-garde de la coalition sur les Alpes, comme elle l'avait déjà par la Prusse sur le Rhin. Puis viendrait le moment où l'Italie offrirait à la Grande-Bretagne, « cette Sicile si convoitée qui assurerait la toute-puissance britannique dans la Méditerranée ». L'orateur n'hésitait pas à attribuer ces événements désastreux au principe de la non-intervention, non pas tel que l'Empereur l'avait conçu à Villafranca, mais tel que l'Angleterre avait su le développer, et, disons-le avec tristesse, ajoutait-il, « l'imposer à la France et à l'Europe ». Il reconnaissait que l'Empereur avait eu la pensée généreuse et loyale de laisser chaque Etat en Italie se régénérer librement en dehors de l'influence absorbante de l'Autriche, de rendre aux souverains la liberté d'être franchement Italiens et d'adapter leur politique, leurs institutions, leurs gouvernements aux vœux et aux besoins des peuples. Preuve : les protestations françaises à chacune des entreprises piémontaises ; l'honorable membre les énumère, puis il conclut que cette unité à laquelle l'Angleterre poussait le Piémont, constituerait, une fois réalisée, un danger pour la France. Il rappelle avec justice que notre politique traditionnelle avait, depuis des siècles, tendu à éloigner

de nos frontières les grands Etats, à les fractionner et à s'entourer de territoires neutres et restreints.

Quant à la Papauté en particulier, M. de Ségur-Lamoignon remarquait que ce qui lui était proposé à titre de réconciliation, c'était la spoliation suprême « Non, s'écriait-il, je ne croirai jamais qu'ils expriment la pensée du Fils aîné de l'Eglise, ces malheureux publicistes acharnés à son déshonneur; de ce Fils qui, en tant d'occasions, a manifesté son respect, son dévouement au Siége de Rome, et qui, à la veille de se présenter à la France, comme son sauveur et son roi, écrivait cette noble profession de foi : « Je déplore de toute mon âme que mon cousin, le fils aîné de Lucien, n'ait pas senti que la souveraineté temporelle du chef de l'Eglise est intimement liée à l'éclat du catholicisme et à l'indépendance de l'Italie. »

M. de Ségur terminait en jetant un regard sur l'Orient. A ses yeux, depuis le commencement, la rivalité de la France et de l'Angleterre, compliquée de l'ambition de la Russie, y rendait le calme impossible; ici encore l'orateur s'en prenait à maints desseins machiavéliques de notre alliée; preuve : ce qui se passait en Syrie. Ne voulait-elle pas l'évacuation immédiate de cette province par nos troupes, puis la question de l'isthme de Suez dont les Anglais avaient fait un *casus belli*. Enfin, quelques mots au sujet des efforts des Bulgares afin de se rapprocher du grand peuple dont la mission séculaire était de défendre dans le monde le catholicisme. »

La question d'Italie qui faisait depuis si longtemps le fond des discours parlementaires, ne paraissait pas épuisée à M. Plichon, qui exprima son opinion après M. de Ségur-Lamoignon. A l'entendre, on ne pouvait contester avec le Président du Conseil d'Etat, les inquiétudes signalées par M. Kolb-Bernard et que manifestaient, à l'intérieur, le trouble des consciences, et à l'extérieur, des armements universels. D'où était sortie cette situation ? de la guerre d'Italie, des problèmes que cette guerre devait soulever. Et l'orateur énumérait les sujets de crainte venus à la suite du succès des armes françaises en Italie. Il reconnaissait, néanmoins, que la paix de Villafranca était un acte d'incomparable sagesse « qui dégageait l'Italie des dangers

révolutionnaires, assurait à la France tous les avantages politiques qu'elle pouvait espérer de la guerre, et garantissait à l'Italie ce qu'il y avait de légitime et de réalisable dans ses désirs d'indépendance et de liberté, sans porter atteinte aux souverainetés établies. » Seulement cette paix, « si sage, si heureuse, si féconde, » n'avait pas reçu d'exécution, et l'état actuel des choses en Italie en était la négation. La Révolution avait tout envahi, Rome et Venise exceptées; mais elle préparait ostensiblement son étape contre Rome, pour de là se ruer sur Venise. M. Plichon rendait responsables de cette situation « le Piémont d'abord, puis l'Angleterre. »

Enumérant ensuite les faits réalisés par le Piémont qu'il montrait envahissant les Etats pontificaux et « les enfants de la France expirant sous le nombre, mais couverts de gloire dans les camps de Castelfidardo, imprimant en mourant une flétrissure indélébile au front de leurs vainqueurs, » enfin, les Marches et l'Ombrie devenant ainsi des provinces de la monarchie piémontaise. » Ai-je besoin, s'écriait l'orateur, de flétrir ces spoliations odieuses, ... violations flagrantes du droit qui est la sauvegarde des nations et la garantie du repos et de la liberté des peuples! j'éprouve, en même temps, un sentiment d'amère tristesse en voyant le représentant d'une des plus illustres et des plus anciennes maisons souveraines de l'Europe, compromettre son trône et l'honneur de ses ancêtres par de semblables attentats. » (A ces paroles de l'orateur, bruyante interruption). Puis il continue : « Ah ! si la faiblesse de certains princes et la déloyauté du roi Victor-Emmanuel....

Ici interruption de M. le président de Morny : « Je me suis fait une loi, dit-il, de laisser dans cette enceinte la plus absolue liberté, la Chambre me rendra certainement cette justice,... c'est que je n'entends pas limiter la discussion tant qu'elle conserve le caractère politique. Discutez, critiquez la conduite du Gouvernement, il est là pour se défendre et saura le faire ; mais il n'y a ni convenance, ni courage à attaquer les absents... (vive approbation sur presque tous les bancs) même quand ils sont sur le trône. »

M. Plichon : « Je juge la situation de mon pays avec la liberté

que doit avoir un député. Je fais de l'histoire, je loue ce qui doit être loué, je blâme ce qui doit être blâmé; c'est mon droit, c'est mon devoir. »

Le Président : « Je suis juge, moi, de la mesure de vos discours, je suis juge de la convenance de vos paroles, et je vous en avertis d'avance, quand elles dépasseront la limite, je vous ôterai la parole. »

Reprenant alors son discours, M. Plichon rappela que si « la faiblesse de certains princes et les conseillers du roi Victor-Emmanuel » avaient compromis le prestige des couronnes en Italie, il s'était relevé, « grâce à Dieu, » devant l'attitude d'un jeune roi qui était déjà devenu « un héros légendaire. » Puis un souvenir « à la jeune et sainte reine, sa noble et digne épouse. » Si dans l'opinion de M. Plichon, la responsabilité de l'Angleterre et du Piémont dans l'avortement de la politique française ne pouvait être contestée, il y avait lieu de se demander, selon lui, si la France n'avait rien à se reprocher dans ce résultat. Et il arrivait à retirer des documents produits, la preuve « des bonnes et loyales intentions du Gouvernement, mais à côté de ces bonnes intentions une grande imprévoyance et beaucoup de faiblesse. » Il le voyait « dominé tout à la fois et par le Piémont, et par l'Angleterre, et par les événements, » et ne sachant ni prévoir, ni prévenir, et, en fin de compte, conduit d'échec en échec au résultat qu'il avait le plus à craindre et qu'il devait à tout prix empêcher.

Suivant à son point de vue les événements, l'orateur eût voulu que le Gouvernement français, au lendemain de Villafranca, eût fait occuper par nos troupes les divers Etats qui s'étaient soulevés pendant la guerre, de manière à ne point les laisser abandonnés, sans défense, aux agitateurs piémontais ou à leurs complices. Il ne doutait pas qu'alors un résultat tout différent ne fût sorti de l'urne populaire, « dans la Toscane, notamment, où tant de souvenirs glorieux attachaient d'une manière invincible le peuple à son autonomie. » Quant à la faiblesse et à l'impuissance du Gouvernement et aux incertitudes de sa politique, on les constatait, d'après l'orateur, à chaque pas accompli par les événements. Il le montrait échouant devant la

volonté du Piémont et de l'Angleterre et la mystérieuse influence du marquis de Pepoli, et dans les efforts par lui tentés pour restituer les Légations et les duchés à leurs souverains légitimes. Même impuissance dans tous les incidents se rattachant à l'invasion des Deux-Siciles. Enfin, la mesure comble de ces échecs, c'était l'invasion par les troupes piémontaises, au moyen d'un subterfuge dont la France était la dupe, de deux provinces pontificales, protégées à distance par son drapeau, et l'abandon de Gaëte par l'escadre française.

Et l'orateur allait jusqu'à la conclusion excessive que voici : « Ah ! je ne crains pas de l'affirmer, jamais à aucune époque la politique de la France, si honnête dans ses vues, n'a été aussi complétement déçue dans ses espérances; jamais semblable mépris n'a accueilli ses conseils, jamais semblable discrédit n'a frappé sa signature ou sa parole, qui restent engagées à Vienne avec la promesse du rétablissement des archiducs et en France et à Rome, et dans la catholicité tout entière, avec la promesse de la conservation intégrale des possessions du Saint-Siége. » On prétendait justifier, au dire de l'orateur, et les faits accomplis et l'attitude prise par la France. Et, d'abord, l'attitude, comme la conséquence de la politique de non-intervention, et puis, les faits, comme devant incomber aux souverains dépossédés « *parce qu'ils avaient trop incomplétement ou trop tardivement secondé la politique de la France.* » Reprenant ces deux points, M. Plichon croyait pouvoir poser la thèse, quant à la non-intervention, que ce principe n'emporte avec lui qu'une obligation, celle de ne pas se mêler à des conflits soit intérieurs, soit extérieurs des peuples, et enfin, que son application s'arrête, lorsque les événements se compliquent de changements à apporter à l'Etat territorial consacré par les traités. Ainsi, dans la question italienne, le principe de non-intervention devait laisser les peuples terminer à leur guise leurs démêlés avec leurs souverains, et rien de plus. D'où la conclusion qu'en intervenant dans les Deux-Siciles et dans les Etats du Saint-Siége, le Piémont violait et le droit européen et le principe de la non-intervention.

Abordant ensuite les attaques dirigées contre le Gouvernement pontifical, M. Plichon, précisant le débat, à ce qu'il disait, rap-

pela qu'au moment où s'était engagée la guerre d'Italie, et depuis la paix, le Gouvernement français avait promis à plusieurs reprises, que les possessions du Saint-Siége lui seraient conservées dans leur intégrité. Or cette promesse ne s'était pas réalisée et le Saint-Siége s'était vu successivement privé de la presque totalité de ses Etats : il ne lui restait plus que Rome et le domaine de Saint-Pierre. Qu'avait fait le Gouvernement français, pour réparer ce grave préjudice et réaliser les promesses faites à la Papauté? Rien, répondait M. Plichon. Venaient les griefs reprochés à la Cour de Rome. Selon l'orateur, il résultait des documents publiés en Angleterre, qu'au lendemain même de Villafranca, le Pape avait promis une administration généralement laïque. Mais pour l'exécution de ces réformes, il fallait que les provinces révoltées fussent replacées sous l'autorité pontificale. Au sens de M. Plichon, les réformes n'étaient que le prétexte de l'agitation. Ce n'est pas que, suivant l'orateur, il n'y eût rien de légitime dans les réclamations élevées contre le Gouvernement pontifical. « Mais (c'est lui qui parle), n'y a-t-il rien à faire? Tout est-il parfait chez nous? Et même après les décrets du 24 novembre qui ont sensiblement amélioré nos institutions, ne regrettons-nous pas encore de nobles libertés perdues? Possédons-nous un contrôle véritablement sérieux de nos finances? Avons-nous même aujourd'hui les garanties et les libertés que nous venons de donner à la Lombardie? D'un autre côté, nos départements sont-ils tous bien gouvernés. »

Autre grief élevé contre la Papauté. On lui reprochait d'avoir refusé au Piémont le gouvernement direct des Légations sous la réserve d'un droit supérieur de suzeraineté. En présence de l'insurrection préexistante des Légations et des agitations révolutionnaires du Piémont dans le reste des Etats pontificaux, une semblable concession était-elle possible? D'ailleurs, le Gouvernement piémontais n'entendait tenir ces provinces que du droit populaire dont il s'était fait l'apôtre en Italie.

Dernier grief : le refus du Pape d'accepter, pour la défense de sa capitale, les subsides en hommes et en argent des puissances catholiques : or ce refus n'avait pas été absolu. Mais, se demandait ensuite l'orateur, le Gouvernement français n'avait-il

rien à se reprocher? Indépendamment de la faute commise après Villafranca de n'avoir pas occupé les Légations, n'avait-il pas imprudemment publié certaines dépêches dont M. de Cavour avait pu dire que « par cette lettre, l'Empereur des français avait acquis, suivant lui, un titre à la gratitude de l'Italie égal à celui qu'il avait déjà pour avoir battu les Autrichiens sur les hauteurs de Solférino, » la domination sacerdotale lui étant plus préjudiciable que la domination autrichienne. N'avait-il pas été imprudent en ne désavouant pas sa participation à certaine brochure signalée « comme l'expression d'une pensée auguste, et dont un ministre anglais avait pu dire qu'elle avait fait perdre au Pape plus de la moitié de ses Etats? »

Enfin, l'orateur reprochait au Gouvernement français de s'être laissé tromper par MM. Farini et Cialdini, après avoir déclaré au Piémont qu'il ne tolérerait pas sa coupable agression contre le Saint-Siége : « Quoi, s'écriait-il, le Piémont demande la permission d'occuper, à titre conservatoire, des provinces pontificales pour les préserver, à ce qu'il prétendait, de l'incendie révolutionnaire qui les menace et les restituer après la crise, et la menace de cet incendie était un mensonge. » Ce n'est pas tout, continuait M. Plichon, le Piémont, au lieu de sauvegarder de la Révolution les provinces envahies et de les restituer au Saint-Siége, les insurge et s'en empare au moyen de la comédie du suffrage universel pratiqué comme il l'a été en Italie. Ce n'était pas tout encore, des Marches et de l'Ombrie, il envahit les Etats de Naples, non pour aller y combattre la Révolution comme il l'avait promis, mais pour la secourir et la faire triompher. « La France, je le demande (c'est toujours M. Plichon qui parle), a-t-elle jamais reçu un outrage plus sanglant? Où en est la répression? Je cherche en vain. » Le rappel de l'ambassadeur ne lui paraissait pas une réparation suffisante. Voilà, à son sens, où en était arrivée la France pour avoir abandonné sa politique de Villafranca. Puis après avoir établi, par les faits accomplis, que l'Italie n'avait pas obtenu pour cela, le repos et la liberté, l'orateur déclarait que l'unité de la Péninsule était un rêve, une utopie qui ne pouvait engendrer que des déceptions et des malheurs. « Il y a en Italie des Piémontais, des Romains, des Napo-

litains, des Siciliens, des Toscans, des Vénitiens; il n'y a point de peuple italien. » Aux yeux de M. Plichon, une puissance militaire de 25 millions d'habitants se constituant en Italie serait pour la France un danger. Il ajoutait qu'en présence des théories nouvelles, la question apparaissait avec un nouveau caractère de gravité. « De toutes parts on s'efforce de ruiner l'ancienne doctrine de l'équilibre européen et de faire prévaloir, dans la constitution de l'Europe, le principe de la réunion, sous un même sceptre, des peuples de même race et de même langue, c'est ce qu'on appelle la politique des nationalités, c'est *l'unité italienne, l'unité allemande, l'unité slave* ». Rien de plus funeste, selon l'orateur, pour la sûreté et la liberté de la France que le triomphe d'un pareil système. S'agissait-il de l'unité allemande, M. Plichon établissait la nécessité pour la France d'une Allemagne divisée, « et la nécessité également que l'Autriche restât une puissance de premier ordre. »

Il est vrai que les propagateurs de la politique des races et des nationalités faisaient entrevoir à la France, comme compensation aux périls que signalait M. Plichon, le contre-poids de l'alliance des peuples issus des races latines. Mais il ne voyait en une semblable alliance qu'une illusion. Selon lui il n'y avait pas seulement pour la France les dangers d'une Italie unitaire, mais la France a, en Italie, des intérêts moraux et religieux pouvant réagir sur notre situation intérieure. L'orateur discutant ce nouvel aspect de la question, proclamait, — « avec les traditions séculaires de la France » — la nécessité du pouvoir temporel du Saint-Siége comme garantie de l'indépendance du pontificat et de la liberté religieuse de la catholicité. L'union sous un même sceptre du pontificat et de la souveraineté était la garantie qu'aucune pression étrangère ne viendrait, à l'abri du pouvoir spirituel, altérer la liberté de conscience des peuples ou l'indépendance des couronnes. « L'Eglise catholique ne saurait résister à un pontificat subordonné. La Papauté dominée soit par l'Autriche, soit par l'Espagne, soit par le Piémont, c'est le schisme avec ses déchirements, ses luttes, ses incalculables conséquences. » La France n'avait sans doute pas à gagner à une semblable révolution. Autre intérêt : celui des bons rapports avec l'Eglise.

Or, ils ne résisteraient pas à la spoliation définitive du Saint-Siége. Et puis, c'était un fait grave et une cause de faiblesse pour toute espèce de Gouvernement, et surtout pour un Gouvernement nouveau, que de ne pas avoir le bon vouloir des influences morales et religieuses ; rien de définitif ne s'établissant sans leur appui.

Revenant aux dispositions du dehors, M. Plichon regardait comme un fait grave, l'état de défiance de l'Europe à l'égard de la France. « Pourquoi le dissimuler, disait-il, le nom de Napoléon qui a été pour la France le ralliement au moment de nos discordes civiles, est pour l'Europe à lui seul une source de défiance (à cet endroit du discours, de vives et bruyantes dénégations se produisent dans l'assemblée), car, continue l'orateur, dans ce nom s'incarnent les plus grandes calamités qui l'aient accablée ».

M. le président de Morny : « Ce que vous dites en ce moment est contraire à tout ce que vous avez dit et voté vous-même ».

M. Plichon reconnaît que la sagesse et la modération de l'Empereur étaient parvenues à amortir cette défiance, mais la guerre d'Italie, l'inexécution de la paix de Villafranca, les complaisances du Gouvernement français pour la Révolution italienne, l'application à l'organisation de l'Italie des principes négatifs du droit de souveraineté des dynasties, enfin les contradictions, « malheureusement fréquentes, » entre les paroles du Gouvernement et les résultats, tout cela, aurait ranimé les dispositions naturelles et la défiance. Voilà pour le dehors.

M. Plichon montrait ensuite au dedans les intérêts des contrées les plus riches et les plus populeuses de la France gravement atteints par le traité de commerce, le travail ralenti, le salaire abaissé, les croyances catholiques profondément blessées « du préjudice fait au Saint-Siége. ». Enfin, il voyait dans le maintien du *statu quo*, la prolongation de l'anarchie en Italie et des inquiétudes en France, la surexcitation de l'esprit révolutionnaire en Europe, et jusqu'au milieu du pays, le trouble des esprits paisibles; pour l'industrie et le commerce, la crise à l'état chronique, « car sans solution, disait-il, le réveil des

affaires est impossible, c'est le marasme dans le présent, avec une guerre à échéance. »

M. le Président : « On ne se croirait pas dans une Chambre française. »

Conclusion de l'orateur : Il fallait revenir à la politique du Gouvernement aboutissant à la réalisation de cette devise : *l'Empire, c'est la paix*, et il voyait, dans cette politique, le vœu de l'immense majorité des Français.

Le Président du Conseil d'Etat répondit à M. Plichon en faisant observer d'abord que jamais, dans aucune assemblée, et il n'en exceptait aucune, un Gouvernement établi, un Gouvernement régnant pacifiquement et bienveillamment sur un grand pays, un Gouvernement bienfaiteur du pays depuis dix ans, n'avait été attaqué d'une manière aussi violente. Conclusion, selon le Ministre : Si ce que venait de dire l'orateur était vrai, le Gounement était impossible; si ce qu'on disait était vrai, ce n'était pas un changement de politique que l'on devait réclamer. « Entendez-vous? s'écriait M. Baroche, vous êtes entraîné beaucoup plus loin. » Le préopinant, avait voulu faire croire à des inquiétudes, à une émotion dans le pays. Cette émotion n'existe pas, répond le Ministre, « mais, prenez garde, à force de dire qu'elle existe, vous finiriez peut-être par dire la vérité. » Puis, on avait parlé de schisme, à quoi M. Baroche répondait en rappelant ces paroles prononcées à Marseille par l'Empereur, le 26 décembre 1852 : « Mon Gouvernement, je le dis avec orgueil, est le seul qui ait soutenu la religion pour elle-même ..... » Parlez donc de schisme sous le règne de Napoléon, reprenait le Ministre, et je vous dirai que cela n'est pas sérieux et que personne ne vous croira.

« M. Baroche repoussait ensuite les autres articulations du préopinant : celle d'un prétendu marasme devant aboutir à la guerre, celle des prétendues défiances de l'Europe. » Et c'est dans cette Chambre, s'écriait l'orateur, qu'on a dit cela; lorsque nous avons communiqué, lorsque chacun a pu lire ces documents diplomatiques, lorsqu'on sait ce qui a eu lieu à l'entrevue de Varsovie, dans laquelle l'Europe a rendu justice à la sagesse du Gouvernement de l'Empereur, à la sagesse de cette politique dont

il ne s'est jamais départi depuis 1852 et dont il ne se départira jamais. « Nous disons, nous, continuait le Ministre, que la sagesse de l'Empereur, cette sagesse qui se manifeste chaque jour, inspire confiance à l'Europe, (je ne dis pas à tous les Gouvernements de l'Europe,) ..... Je dis que nous inspirons la confiance à tous les Gouvernements qui ont avec nous sympathie d'origine, de tendances, d'idées, d'intérêts, peut-être pas, par exemple, à ceux dont l'honorable préopinant à fait le plus d'éloges. Quant aux reproches adressés au Piémont, M. Baroche ne prétendait pas défendre la politique du Gouvernement piémontais, mais encore ne fallait-il pas oublier qu'il n'y avait pas longtemps que les soldats du Piémont étaient les compagnons de dangers et de gloire de l'armée française. S'agissait-il de l'Angleterre? Il était temps, suivant l'orateur du Gouvernement, de s'expliquer sur notre situation vis-à-vis de ce pays. Il n'y avait pas que le Gouvernement de l'Empereur qui eût jugé d'une politique habile « d'avoir une bonne et sérieuse alliance avec l'Angleterre; tous les Gouvernements qui avaient successivement régi la France, avaient cherché à se maintenir dans les termes d'une entente cordiale avec ce grand pays; mais on ne trouverait dans ce passé aucun Gouvernement qui se fut aussi noblement placé vis-à-vis de l'Angleterre que le Gouvernement impérial. » Nous sommes les alliés de l'Angleterre, remarquait le Ministre, mais nous sommes des alliés indépendants, des alliés qui comprennent ce que vaut notre alliance, et qui ne croient pas avoir besoin de payer l'alliance anglaise par de trop grands sacrifices. »

Après avoir rappelé notre situation vis-à-vis de l'Angleterre en Crimée et lors de la guerre d'Italie, et montré que cette dernière campagne avait eu une conclusion qui n'était pas précisément à la satisfaction complète de l'Angleterre, témoin la restitution de Nice et de la Savoie par un traité conclu sans doute sans « la permission » du Cabinet de Londres, M. Baroche faisait observer que la France s'était toujours tenue dans une ligne parallèle à la ligne suivie par l'Angleterre. On avait considéré d'abord l'intérêt français, et puis une fois l'intérêt français mis en rapport intime avec l'intérêt d'une autre puissance, d'une puissance amie, on avait été heureux, comme en Crimée, comme en

Chine, de voir le drapeau français flotter à côté du drapeau de l'Angleterre. « Voilà, disait le Ministre, comment nous entendons l'alliance anglaise, alliance honorable et basée sur la réciprocité, sur l'égalité, alliance dans laquelle nous avons la prétention de recevoir autant que nous donnons et de ne pas donner plus que nous ne recevons. » Ainsi l'alliance avait-elle été entendue dans la question d'Italie.

Rappelant les faits essentiels, M. Baroche établissait que la France avait fait la guerre à l'Autriche parce qu'il « n'était pas possible de laisser plus longtemps l'Autriche dominer dans la Péninsule,...... parce qu'on ne pouvait pas laisser écraser » un voisin qui n'avait pas alors toute la force qu'il avait acquise depuis. La France avait eu dès le début de cette guerre une grande préoccupation : c'était la Papauté : « Nous n'allons pas, disait l'Empereur, faire la guerre en Italie pour attenter au pouvoir du Saint-Père; nous y allons dans un but tout différent. » Et les faits avaient répondu à cette déclaration. Vint le traité de Villafranca, « témoignage éclatant (suivant le contradicteur lui même) de la sagesse et de la modération de l'Empereur. » Maintenant ce qu'on reprochait au Gouvernement c'était de n'avoir pas suivi la politique tracée par la paix de Villafranca et le traité de Zurich, et on lui demandait de revenir à cette politique. Etait-ce la France qui avait fait insurger les Légations? Non, répondait M. Baroche : c'étaient les Autrichiens. C'étaient à cause d'eux et par eux seuls que les Légations s'étaient trouvées immédiatement soustraites au pouvoir du Saint-Siége. Néanmoins, il eût été temps encore de suivre les conseils de l'Empereur au Gouvernement pontifical, « de donner aux Légations un Gouvernement indépendant mais laïque. » De larges concessions données à ce moment eussent été acceptées. Mais on n'avait pas écouté ces conseils; on n'avait répondu que par des promesses dilatoires. Les combinaisons proposées depuis n'avaient pas eu un meilleur sort et l'on avait placé la France « dans cette condition d'avoir à demander au pouvoir temporel s'il ne pourrait pas enfin se considérer comme suffisamment défendu par l'armée qu'il avait recrutée, et si l'on ne pouvait pas ramener en France les troupes qui, depuis 1849, occupaient les

Etats pontificaux. » A ce moment se plaçait un fait qui témoignait dans quelle pensée de dévouement le Gouvernement français avait toujours agi envers la Papauté. En mai 1860, le Saint-Père avait consenti au départ des troupes françaises : ce départ avait été organisé à jour fixe. Soudain on apprend que Garibaldi a quitté Gênes et Livourne, sans direction connue. Aussitôt dépêche télégraphique partie de Paris qui ajourne le départ des troupes françaises. Pouvait-on faire plus? demandait le Ministre. On objectait que ce n'était point là la politique de Villafranca : confédération et rétablissement, autant que possible, des ducs dans leurs duchés. En effet : mais était-ce la faute du Gouvernement français? M. Baroche démontrait, par les faits, le contraire.

A cette occasion, l'organe du Gouvernement, partant du discours d'ouverture de la session actuelle qui déclarait que sa règle de conduite serait la non-intervention, s'attachait à expliquer ce système, son origine, son but, sa portée, enfin sa moralité. Il datait en France de 1831 et y avait été naturalisé « par des hommes qui n'avaient pas pris les formules révolutionnaires : c'étaient Casimir Périer, Sébastiani, MM. Guizot et Dupin. » On voulait qu'ils intervinssent en Italie. Le général Lafayette s'indignait : « Vous laisserez donc couler le sang des libéraux d'Italie! » Le sang français lui répondait-on, n'appartient qu'à la France, et nous n'interviendrons pas. On leur disait encore : Les Autrichiens interviennent, faites donc comme eux : et ils n'intervenaient pas et répondaient de nouveau : Le système de non-intervention n'est pas l'engagement pris de faire la guerre à tous ceux qui ne veulent pas adopter le système de non-intervention. A l'appui de cette assertion, M. Baroche rappelait les paroles prononcées par Casimir Périer dans la séance du 18 mars 1831. « Ce principe, disait cet homme d'Etat, nous le pratiquons pour notre compte, nous le professons en toute occasion. Est-ce à dire que nous nous engagerons à porter nos armes partout où il ne sera pas respecté? Ce serait une intervention d'un autre genre; ce serait renouveler les prétentions de la Sainte-Alliance. Ainsi entendu, le droit de non-intervention servirait de masque à l'esprit de conquête..... L'intérêt ou l'honneur de la France pourrait seul nous faire prendre les armes. Nous ne concédons

à aucun peuple le droit de nous forcer de combattre pour sa cause, et le sang des français n'appartient qu'à la France. » Voilà ce que l'on disait en 1831. Le principe de non-intervention n'avait été imaginé ni par l'Angleterre, ni par les révolutionnaires, mais par la raison, par la politique nationale, enfin, par tous ceux qui, dans tous les temps, avaient été les défenseurs des intérêts généraux.

Séance du 13 mars. M. Keller répondit au Président du Conseil d'Etat. Il remarquait que le Gouvernement se taisait sur certains points, en particulier sur la politique présente et future en Italie. Au début de la guerre, au témoignage même de l'organe du Gouvernement, les engagements qu'il avait pris étaient clairs, précis, formels. Il avait garanti que la guerre ne serait pas révolutionnaire et que les droits du Saint-Siége seraient respectés. Mais dès cette époque aussi, il y avait eu divergence entre la marche des événements et les assurances données. Envisageant les faits accomplis, M. Keller établissait ce point, que l'armée française, qui avait affranchi l'Italie, avait le droit, en se retirant, de la préserver « des convoitises du Piémont. » Il ajoutait que si l'on voulait sérieusement consulter les populations, si l'on voulait que leur vote eût, aux yeux de tout le monde, une valeur morale, sérieuse, il fallait que ce vote fût protégé par les armes de la France, de la France, dont personne n'aurait suspecté l'honnêteté ni le désintéressement, et non pas par les baïonnettes piémontaises et les poignards de Mazzini. Suivant ensuite le cours des choses survenues depuis, soit à Naples, soit dans les Etats pontificaux, l'orateur montrait, combien, à son point de vue, on était loin de la politique de Villafranca. « Toujours, concluait-il, la France a résisté en paroles; toujours elle a cédé, en réalité, aux exigences du Piémont. » Venant alors aux explications données par le Président du Conseil d'Etat et qui tendaient à justifier ces contradictions par un double argument, la non-intervention et les fautes commises par le roi de Naples et le Saint-Siége, M. Keller rétorquait le premier en faisant observer que le Ministre avait admirablement démontré que le principe de non-intervention était un argument excellent pour ne pas intervenir quand on n'en avait pas envie, mais qui n'em-

pêchait nullement d'intervenir toutes les fois qu'on en avait la ferme volonté. Selon l'orateur, pour arrêter le Piémont, il suffisait de le vouloir. Il appuyait cette assertion sur les termes mêmes d'une dépêche de M. Thouvenel en date du 24 juillet 1860. « Convient-il à la France et à l'Angleterre, disait ce Ministre, d'assister sans rien faire pour en modérer le cours à des événements de nature à porter la plus sérieuse atteinte à l'ordre européen... Le Gouvernement de l'Empereur, pense que cette attitude passive ne serait d'accord ni avec les intérêts ni avec la dignité de la France et de l'Angleterre. »

Puis M. Keller rappelait les termes d'une dépêche subséquente datée du 22 août : « La crise que traversent les Etats du Sud de l'Italie a cela de particulier, qu'elle a pour objet non de les réformer, mais de les détruire en les confondant dans une unité que repoussent leurs traditions et leur histoire, et qu'elle affecte aussi des intérêts qui concernent l'Europe autant que la Péninsule elle-même. » A cet endroit, l'orateur remarquait que, dans ces dépêches, M. Thouvenel ne séparait pas la France de l'Angleterre, comme si notre dignité était toujours solidaire de celle des Anglais; comme s'il fallait attendre le jugement de l'Angleterre pour savoir si notre honneur et notre intérêt sont oui ou non compromis. Il constatait ensuite qu'à ces époques du 24 juillet et du 22 août 1860, le Gouvernement français repoussait encore le principe de non-intervention, c'est qu'alors le Gouvernement français restait conséquent avec ses premiers engagements. Ces remarques amenaient M. Keller à examiner comment ces excellentes intentions avaient pu être paralysées par les fautes du roi de Naples et du Pape. Quant au roi Ferdinand, « il était roi, dit l'orateur, il est mort, son fils est détrôné, et par conséquent il avait un triple droit à la modération qu'on a invoquée en faveur de son parent Victor-Emmanuel. » Selon M. Keller, d'après les dépêches qu'il avait citées, François II n'avait que trop suivi les conseils de la France jusqu'au jour, où, séparé de ses vrais amis, entouré de traîtres, il s'était vu lui-même au bord de l'abîme. S'agissait-il du Pape, à entendre les documents soumis au Corps législatif, le Saint-Siége n'avait voulu faire aucune concession, ni accepter aucun

arrangement. Mais comment se faisait-il que, sauf des fragments de conversations, pas un mot des nombreuses réponses qu'il avait dû recevoir de la Cour de Rome, ne figurait dans le recueil placé sous les yeux de l'Assemblée? On parlait de réformes, mais les concessions arrachées à la faiblesse ne font qu'ouvrir l'abîme des révolutions. Puis de concessions; mais Pie IX n'avait pas attendu les mauvais jours pour en faire, et on savait comment il avait été récompensé. Mais les concessions étaient-elles encore possibles en présence d'ennemis implacables, déclarant hautement que, avec l'aide du Piémont, ils réaliseraient l'unité de l'Italie.

L'orateur ajoutait, que les concessions demandées avaient toujours eu un caractère tellement blessant, qu'outre leur inopportunité, la dignité seule du Saint-Siége lui faisait un devoir de les repousser. Pie IX n'aurait eu qu'un tort, celui de croire, contre l'évidence même et contre les assurances données à la France, que la guerre ne serait pas révolutionnaire alors qu'elle avait été le signal des révolutions ; de croire aussi qu'un Congrès réglerait l'exécution du traité de Zurich ; de croire enfin que le Piémont garderait les Marches et que la France en empêcherait l'invasion. Est-ce bien devant le Piémont qu'avait reculé le Gouvernement français ? se demandait M. Keller. Derrière ce petit Etat, n'y avait-il pas « une force cachée, une puissance astucieuse et perfide dont le Piémont avait été l'instrument et contre laquelle la France avait vu se briser toutes les révolutions, toutes les bonnes intentions?... » Ce n'était cependant pas de l'Angleterre que l'orateur voulait parler, mais bien de cette force dont il voyait le programme « dans un document célèbre, trop vite oublié » dont il demandait à citer ce passage : « Pour maintenir l'équilibre actuel de l'Europe, il faut rendre l'Italie indépendante ou resserrer les chaînes sous lesquelles l'Autriche la tient en esclavage, l'Italie demande que la France n'intervienne pas contre elle, elle demande que la France ne permette pas à l'Allemagne d'appuyer l'Autriche dans les luttes qui vont bientôt s'engager. ... »

« Que Votre Majesté se rappelle que tant que l'Italie ne sera pas indépendante, la tranquillité de l'Europe et celle de Votre Majes-

té ne seront qu'une chimère.» Qui est-ce qui parlait ainsi? C'était la Révolution italienne, patronnée par l'Angleterre, incarnée dans la personne de Félix Orsini. Et c'était ce même programme révolutionnaire qui s'était réalisé de point en point en Italie. Pour ces insatiables alliés, c'était peu d'avoir annexé les Romagnes, annexé les Marches, annexé les Deux-Siciles; mais pour être logique, il lui fallait annexer Rome, Rome seule capitale possible de l'Italie unitaire, Rome la clef de voûte du monde catholique et de l'influence française dans le monde. Actuellement la France avait à choisir entre Victor-Emmanuel côtoyant l'abîme où Mazzini menaçait de le précipiter, et Pie IX, obligé par sa conscience, obligé par sa dignité, obligé par tous ses serments, à résister aux attentats du Piémont. Mais au lieu de choisir, on restait à Rome, avec Pie IX, en même temps que d'étape en étape on y laissait venir Victor-Emmanuel. C'était enfin une transaction chimérique que l'on poursuivait. Il était temps, selon l'orateur, de regarder la Révolution en face et de lui dire : Tu n'iras pas plus loin !

M. Billault répondit à ce discours et aux orateurs qui s'étaient fait entendre dans le même sens. En les écoutant, il lui avait semblé qu'il y avait dans certains esprits une préoccupation remarquablement exclusive. « En effet, disait-il, dans cette question italienne, où tant d'intérêts temporels se trouvent mêlés à l'intérêt spirituel, tout s'est effacé devant une seule préoccupation, il n'y a eu qu'une seule question, celle des Etats de l'Eglise; il n'y a eu qu'une seule personnalité en butte aux attaques, celle du Gouvernement de la France: on avait commencé par accuser la politique de l'Empereur de faiblesse, puis, plus tard, de fausseté, et enfin, de lâcheté.

M. Keller : Je n'ai pas dit cela!

Le Ministre : Si vous ne l'avez pas dit en propres termes, cela résulte du fond même de votre discours. Que venait-on d'entendre en effet, faisait observer M. Billault, qu'en présence des défaillances prétendues de la politique française, pour les expliquer, il y avait une cause secrète, devant laquelle cette politique s'humiliait et cédait à chaque pas. Et cette cause secrète, insidieuse et puissante, quelle était-elle? « En faisant une citation

» malheureuse, insistait le Ministre, vous avez fait entendre que » c'était la crainte de l'assassinat. J'ai profondément regretté » d'avoir entendu invoquer dans cette enceinte « les paroles d'un » assassin...»

A son tour, le Ministre posait ensuite quelques questions. En 1859, quel était le problème à résoudre en Italie? Il y avait d'abord un intérêt capital pour la France, un intérêt traditionnel : c'était que l'Italie fut enfin affranchie de l'influence prédominante d'une puissance rivale et souvent ennemie. Cet intérêt, vous n'en avez rien dit, s'écriait l'organe du Gouvernement; il s'est complètement effacé devant vos yeux; il est cependant grand et national.... C'était bien là un grand intérêt historique, un grand intérêt d'indépendance nationale, un grand intérêt en vain poursuivi depuis des siècles et qu'une main puissante a su conquérir en moins de deux mois.

Autre intérêt, tout aussi français, mais de date plus récente, et qui cependant, n'en tenait pas moins aux entrailles mêmes du Gouvernement de la France fondé sur le suffrage universel, le Gouvernement de l'Empereur, en même temps qu'il affranchissait l'Italie, et qu'en lui rendant sa liberté, il pourvoyait à la sûreté de nos frontières, en même temps, comme autre intérêt, il avait entrepris de résoudre le grand problème qui, depuis cinquante ans, préoccupe l'Europe, la pacification de l'Italie par la réforme de ses Gouvernements. Cette difficulté européenne, qui se relevait menaçante à chaque pas, qui amenait sans cesse en Italie la compression et les rivalités étrangères, cette grave difficulté allait, du même coup, se trouver résolue. Et sans regretter, qu'un gouvernement sorti du suffrage universel, au lieu de respecter, n'ait pas plus tôt étouffé par la force les aspirations des peuples qu'il venait délivrer! « Il y a une chose, Messieurs, qu'on ne renie pas : c'est la naissance! Il y a une chose qu'on doit toujours se rappeler et faire respecter : c'est son origine! Ce principe de non-intervention, si attaqué, c'était, quant à l'Italie, le seul moyen d'assurer entre la France et l'Autriche une pacification que les siècles n'avaient pu obtenir. Deux influences rivales étaient sans cesse aux prises en Italie : que faire pour terminer cette guerre éternelle? Prendre solennellement, l'un vis-à-vis de l'autre, con-

tinuait le Ministre, l'engagement de n'intervenir en aucune façon : se promettre l'un à l'autre que ni le drapeau autrichien, ni le drapeau français, ni les baïonnettes françaises, ni les baïonnettes autrichiennes ne viendraient sur cette terre en litige se donner réciproquement des soupçons, des ombrages, des occasions de nouveaux conflits. Les empêcher, qu'était-ce? C'était assurer la paix du monde. Une politique vraiment grande, sérieuse, nationale; et c'est ainsi que doivent se conclure les grandes affaires de ce monde. Une autre raison faisait de la non-intervention une loi. Impossible qu'après avoir posé en France, comme base du gouvernement, la souveraineté nationale et le suffrage du pays, on ne les respectât point chez les autres. L'Empereur, disait M. Billault, a été élu par le peuple; il règne, et il s'en fait gloire, de par la volonté nationale; et vous auriez voulu que de l'autre côté de nos frontières, il employât la force que lui a confiée cette volonté nationale, pour comprimer des nations voisines, comprimer leurs aspirations, et déchirant de nos mains ses titres à la souveraineté, renier sa propre légitimité!... Il eut fallu que l'Empereur se fît, à la place de l'Autriche, l'oppresseur des populations qui s'étaient affranchies à l'ombre de notre drapeau!.... vous voulez qu'un grand gouvernement, qu'un grand souverain, environné de l'estime de l'Europe, aille, en vingt-quatre heures, pour sauver malgré eux des gouvernements qui se perdent; sacrifier sa gloire, sacrifier son nom, ses principes, ses engagements et l'opinion de son pays! Non, cela n'est pas possible! Pour qui ont été vos éloges? demandait ensuite le Ministre. Pour l'Autriche d'abord : eh bien! l'Autriche vous abandonne et elle se fait libérale pour se sauver. Puis vous concentrez votre sympathie sur tous ces petits gouvernements italiens tombés d'eux-mêmes. » Il y avait lieu, au contraire, selon le Ministre, de louer la magnanimité de l'Empereur, qui, après les avoir vus dans les rangs ennemis à Solférino, avait généreusement consenti à ne leur faire aucun obstacle, s'ils pouvaient, avec l'assentiment de leurs sujets, s'y rétablir. Ou bien non, il eût fallu peut-être les imposer aux populations! Supposons que l'Empereur l'eût fait : jusqu'à quand alors? demandait l'orateur: y avait-il un gouvernement qui pût durer longtemps par la force; qui pût tenir contre la toute-puissance de l'opinion pu-

blique? « La France le sait bien, c'est le Ministre qui parle ; elle, qui a vu s'écrouler, depuis quarante ans, trois gouvernements devant cette puissance de l'opinion publique. S'agissait-il, par exemple, du gouvernement du Saint-Père? Comme chef du pouvoir spirituel, le Pape avait droit au respect, à l'obéissance du monde catholique. Mais comme chef du gouvernement temporel, il était dans la discussion des hommes : son gouvernement pouvait être aussi mauvais que les plus mauvais gouvernements de ce monde, et l'histoire donnerait à ce sujet de bien tristes et de bien décisifs souvenirs! » Ici le Ministre remarquait que depuis cinquante ans, ce gouvernement ne s'était soutenu qu'à l'aide de l'étranger. Résumant toute cette discussion : l'Empereur, selon M. Billault, avait, dans l'intérêt de la France, un but fondamental : l'indépendance de l'Italie, vis-à vis de l'Autriche; et, pour le maintenir après l'avoir conquis par la victoire, il n'y avait qu'une stipulation efficace, celle de la non-intervention réciproque; et ce principe, une fois admis, il le fallait respecter. — En second lieu, en face de la France, des populations qui s'étaient affranchies, et qui, du haut du principe de la souveraineté nationale, résistaient à la restauration de leur ancien gouvernement. On ne pouvait que comprimer et violenter ces populations : mais alors c'était renier sa propre origine ; et combien de temps eut pu durer cette compression?

La clôture de la discussion générale suivit le substantiel discours du Ministre. Vint la discussion des paragraphes. Le premier applaudissait à la pensée libérale qui avait inspiré les prérogatives, nouvelles et importantes « accordées aux Chambres par le chef du Gouvernement. » Lecture faite de ce paragraphe, discours de M. Taillefer. Cet honorable orateur trouvait rigoureusement logique le décret du 24 novembre 1860. En 1852, le nom de l'Empereur avait été la concentration du suffrage universel, mais, à mesure qu'on s'était éloigné de la fondation de l'Empire, l'Empereur n'étant pas rééligible, le courant de l'idée, de l'opinion entre le pays et lui, qui se trouvait interrompu, était de nouveau rétabli par les droits récemment accordés : « car, disait M. Taillefer, tous les six ans au moins, nous allons nous retremper aux sources du suffrage universel; nous allons y puiser les aspi-

rations du pays que nous rapportons ici. » Quant à la portée du décret du 24 novembre, l'orateur l'estimait plus considérable que ne le disait l'Adresse. En effet, si l'Empereur était d'accord avec le pays, tout irait pour le mieux ; dans le cas contraire, il se pourrait mettre tout d'abord dans le courant de l'idée politique de la Chambre ; si, en cas de dissolution, le pays renvoie les mêmes représentants, il n'aura plus qu'à accepter la politique de l'Assemblée. Tout cela ne serait pas le gouvernement parlementaire, mais ce serait le gouvernement du pays avec son concours et son conseil.

Mais, selon l'orateur, le décret du 24 novembre avait besoin d'un complément qu'il voyait, lui, dans la division de l'Assemblée en deux fractions égales et éligibles à des époques différentes, soit à quatre années de distance. A cette époque, les causes qui auraient vicié ou dénaturé une élection, n'existeraient peut-être plus. Enfin, ce qui était moins hypothétique dans le discours de M. Taillefer, c'est, qu'à son sens, le décret du 24 novembre, était de nature à clore les révolutions, puisque, par le jeu régulier du suffrage universel, tous les partis pourraient, à leur tour, figurer dans l'Assemblée.

Discussion sur un amendement présenté par MM. Jules Favre, Darimon, Ernest Picart, Hénon et Ollivier, et ainsi conçu : « Pour que le droit de contrôle restitué aux représentants du pays, dans les limites restreintes du dernier décret, puisse porter ses fruits, il est nécessaire d'abroger la loi de sûreté générale et toutes les autres lois d'exception ;

De dégager la presse du régime de l'arbitraire ;

De rendre la vie au pouvoir municipal, et au suffrage universel, sa force, par la sincérité des opérations et le respect de la loi. »

M. Jules Favre eut le premier la parole sur cet amendement. Il ne pensait pas, avec la Commission de l'Adresse, que l'on dut être *fier* et *reconnaissant* de l'acte du 24 novembre. Et voici pourquoi. Sans remonter à l'origine du pouvoir actuel, si on ne faisait que l'envisager dans l'exercice de son action depuis dix années, l'orateur ne craignait pas de l'affirmer, que grâce aux procédés employés tout d'abord, il n'avait rencontré nulle part

de résistance sérieuse. Il n'avait pas été contrarié dans la plénitude de son action souveraine; à lui, et à lui seul, il avait appartenu de décider les questions les plus graves qui pouvaient être agitées dans le pays. L'avait-il fait toujours conformément au sentiment national? C'était un point difficile à trancher. Mais ce que l'orateur affirmait « sans témérité aucune, » c'est qu'il n'avait pas toujours été d'accord avec la majorité de l'Assemblée; et que, si, par exemple, il l'eut consultée sur la guerre d'Italie, peut-être serait-il sorti du scrutin une résolution qui aurait contrarié sa pensée. Toujours était-il que la Chambre n'avait pas été consultée. « Nous n'avons pas été consultés, continuait M. Jules Favre, et ce n'est pas quand l'épée est hors du fourreau, qu'une Chambre française peut être appelée à délibérer sur une question de paix ou de guerre. » L'action du pouvoir avait été libre et souveraine, appliqué qu'il était à diriger toutes les forces sociales vers la discipline des âmes, vers l'anéantissement de toute espèce d'agitation, de toute espèce de pensée indépendante en face des dogmes d'obéissance et de respect qui étaient dans les conditions de son essence. Il était, en effet, « le restaurateur de l'autorité sans contrôle. » Et cependant il était arrivé, chose étrange! que de ce travail que rien n'avait gêné, étaient sortis des résultats tout à fait inattendus. « Ce pouvoir, continuait l'orateur, a semé et fait germer en Europe la doctrine du droit populaire, il a brisé le joug fatal des traités de 1815; il a détruit l'autorité des vieilles monarchies. » — L'orateur montrait en poursuivant son raisonnement : l'Italie « à peu près affranchie par nos armes, » la maison de Hapsbourg (suivant l'expression d'un commissaire du Gouvernement) « forcée de se sauver en donnant à ses peuples une constitution que son intérêt même » lui avait arrachée; la Russie rompant de ses mains les chaînes du servage et « forcée de recevoir la pétition de la Pologne, pétition signée du sang de ses martyrs. » Or, un si vaste et profond mouvement ne pouvait pas être sans influence sur notre régime intérieur. « Croyez-vous, c'est M. Jules Favre qui parle, « que la France consente éternellement à être l'apôtre armé et chevaleresque de la liberté hors de ses frontières, en y renonçant pour elle-même? — Non! la contagion est trop forte! »

Mais ainsi liée, la France n'avait pas laissé de deviner « son malaise, ses désirs, ses aspirations » Il s'était fait en elle un murmure respectueux, mais énergique, auquel le Pouvoir avait eu raison de ne point fermer « complétement » l'oreille. Ce symptôme se serait surtout produit dans les élections municipales. La politique extérieure s'était ressentie de cette action, et elle avait voulu sortir de son isolement. Ainsi s'expliquait, aux yeux de M. Jules Favre, le décret du 24 novembre. Ce que l'orateur y admirait surtout, c'était « la puissance irrésistible, bien que cachée, de ces droits, de ces principes primordiaux, » dont « Dieu ne permettrait jamais l'anéantissement. » — « C'est vers sa sagesse éternelle, continuait éloquemment l'orateur, que monte ma reconnaissance; et si malgré ma faiblesse il se glisse dans mon cœur un mouvement de fierté, c'est de sentir en lui ce souffle divin qui vient d'en-haut et qui me fait détester toute servitude, et saisir comme le bien le plus précieux et le plus inaliénable, le sentiment de mon indépendance et de ma dignité. » M. Favre voyait aussi dans l'acte du 24 novembre « la réponse la plus éloquente à l'inflexibilité du Saint-Siége, » se renfermant « dans son superbe et stérile *Non possumus.* » Le Gouvernement de la France avait dit, au contraire, aux représentants de la nation : « Venez penser avec moi, c'est-à-dire, gouverner avec moi. » Mais l'orateur ne voulait point d'équivoque dans la réponse à cet appel. Quant à lui, il essaierait de dire ce qui, à son sens, en ce qui concernait la «situation intérieure de la France, » était commandé par les nécessités impérieuses de la politique actuelle. « On nous provoque, continuait-il, à dire notre avis, nous devons le donner avec conscience, franchise et fermeté » pour prévenir tout conflit avec l'avis de l'autorité souveraine.

M. Jules Favre pensait qu'il fallait une sincérité réciproque et sans réserve, et c'est pour cela qu'il lui avait paru que sous l'empire du décret du 24 novembre, il fallait demander si les lois régissant la France, si son administration, n'étaient pas actuellement en désaccord, en complet antagonisme avec l'ordre qui était créé et qui avait été inauguré par les publiques délibérations de l'Assemblée. Ce qu'il y a de pire pour un peuple, c'est d'être le jouet d'une illusion. Il vaudrait beaucoup mieux

pour lui, quand il a perdu la liberté, avoir la conscience de son abaissement. Ce qu'il y a de plus funeste, c'est assurément d'être régi par des institutions autres que celles qu'on croit avoir. Selon M. Favre, on en était là. A l'appui de son raisonnement, il rappelait le texte des principes de 89, pour le comparer avec ce qui existait. Etait-on fidèle à ce programme? Pouvait-on, par exemple, concilier avec le principe de la liberté individuelle, la loi du 28 février 1858, que le Gouvernement laissait subsister? Considérée dans son application, n'était-elle pas comme un triste résidu des discordes civiles, absolument incompatible avec cette discussion franche, libre et loyale à laquelle le Gouvernement conviait les Chambres? A son tour, M. Jules Favre conviait le Gouvernement lui-même à apporter au Corps législatif le retrait de cette loi. L'amendement lui demandait en outre de rendre la vie au pouvoir municipal qui, aux yeux des auteurs de cet amendement, était singulièrement et dangereusement humilié. Là encore, l'orateur voyait une contradiction avec les principes de 89. Il se demandait ensuite s'il y avait une élection à laquelle ne touchât point la main du Pouvoir. Ce qu'il y avait de plus important à conserver, c'était le lien de confiance qui existait entre l'administration et les administrés.

M. Jules Favre le reconnaissait : les conseillers municipaux sont le produit de l'élection. Mais il ne voyait dans les maires et les adjoints que les délégués du Pouvoir exécutif. Ce qui, par cela même, altérait leur caractère et ne se conciliait guère avec les principes de 89. Il en résultait que le pouvoir central pouvait seul être obéi. Revenant toujours, il le disait, à ce point de départ, à ce flambeau, à cette colonne de feu, que les ministres devaient suivre pour entrer dans la terre promise des principes de 89, l'orateur le demandait : n'était-on pas, quant à la pratique des élections, loin de ces principes? Il ne trouvait pas le système des candidats du Gouvernement écrit dans la Constitution. C'était cependant celui qu'on avait appliqué exclusivement depuis que la Constitution était en vigueur. « Prétendre que ce système est sans influence sur les élections, qu'il laisse la nation parfaitement libre de suivre sa volonté, personne ne l'osait. Preuve,

selon M. Jules Favre, c'est que sur 260 députés élus, il n'y en avait certainement pas plus de 10 qui eussent pu résister aux candidats administratifs qu'ils avaient rencontrés devant eux. L'administration tout entière, disait-il, s'évertue à faire réussir son candidat; les fonctionnaires sont enregimentés depuis le plus grand jusqu'au plus petit..., un maire n'est plus, dans les élections, l'homme de sa commune, mais l'homme du Gouvernement; et non-seulement il doit voter pour le Gouvernement, mais il doit le faire sous peine de destitution. » (Réclamations nombreuses : *Moniteur*, 15 mars.)

Messieurs, reprend M. Jules Favre, « rien n'est moins passionné qu'un fait. » (Nouvelles réclamations.)

Interruption de M. G de Cassagnac : « Vous parlez ici devant 200 maires qui savent le contraire. »

L'orateur continuant, se déclare surpris de ces dénégations, puisque tous les faits qui s'étaient produits dans les élections, sur tous les points de l'Empire, avaient révélé la vérité de cette proposition que les maires étaient obligés de voter et faire voter les fonctionnaires pour ces candidats.

Après avoir rappelé à l'appui de cette thèse certains faits particuliers et insisté sur un autre point que, quant aux élections municipales en particulier, l'intervalle établi par le décret du 2 février 1852 entre le décret de convocation et l'élection définitive, n'aurait pas été observé dans les élections municipales, M. Jules Favre, terminait par un vœu, celui que le Gouvernement donnât des instructions pour la liberté des élections; dans l'avenir, pour la suppression complète « de cette institution des candidats du Gouvernement, » qui, il en avait la conviction, ne lui rendait pas plus de services qu'elle n'en rendait au pays. Réforme incomplète cependant, selon l'orateur, si on ne détruisait, par un régime de légalité, celui de l'arbitraire qui, disait-il, « déshonore et tue, à l'heure où nous sommes, la liberté de la presse. » Ce qu'il demandait, c'était un régime de légalité. Que la presse, dans tous les temps où la liberté lui avait été laissée, eût commis « de grands et funestes écarts, nul ne saurait le contester, mais à moins de supprimer, dans une nation, la spontanéité individuelle, vous entendrez toujours des paroles mal sonnantes. » On

objectait le régime de liberté laissé aux brochures : M. Jules Favre soutenait que, tout aussi bien que la presse quotidienne, elles étaient placées sous le bon plaisir de l'administration. Comment? par l'imprimeur. Relevant du Gouvernement, il suffisait d'une circulaire ministérielle pour entraîner un refus de presses à toute espèce de brochure politique. Après avoir cité de nouveau des faits particuliers, l'orateur voulait rechercher la valeur des résultats de ce régime arbitraire qu'il repoussait de toutes ses forces, disait-il, et dont il demandait la suppression. Après avoir parlé des journaux existants et du régime qu'il prétendait peser sur eux, M. Jules Favre parla de ce qui était fait « contre les journalistes qui n'existaient pas. » M. Emile Ollivier avait demandé l'autorisation de faire un journal. — Réponse du Ministre de l'intérieur..: « J'ai examiné votre demande en même temps qu'un grand nombre d'autres, — (Il y en avait donc un grand nombre d'autres?) — et je viens de décider que cette autorisation ne pourrait pas vous être accordée. »

Des raisons de ce refus d'autorisation, reprend M. Jules Favre, il n'y en a pas d'autres que celles-là... *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.*

Autre demande d'autorisation adressée par un publiciste, M. Veuillot, dont la personnalité avait fait grand bruit dans le monde. — Réponse du Ministre : « Si vous aviez voulu consacrer votre incontestable talent à une œuvre de conciliation, au milieu des graves intérêts politiques et religieux qui s'agitent en Europe, je n'aurais pas hésité à vous accorder l'autorisation que vous demandiez pour l'établissement d'un nouveau journal; mais le Gouvernement a le devoir d'écarter de la discussion, dans l'intérêt même de l'Eglise... » (Voilà, s'interrompait M. Favre, le Gouvernement qui est le tuteur de l'Eglise). « tout ce qui ne ferait que répandre dans les esprits des agitations stériles et troubler les consciences. » Et comme à cet endroit de la citation plusieurs membres approuvaient ce langage du Ministre : « Qu'est-ce à dire? reprenait l'orateur : j'ai peur que la Chambre... ne saisisse pas bien ma pensée : ce serait ma faute. » Il ne niait en effet point que les sentiments exprimés par la lettre du Ministre ne fussent excellents, mais, suivant lui, ce haut fonctionnaire ne pour-

rait les réaliser, dût-on en être à la pratique des plus saines et des plus élémentaires notions de la liberté. « Comment! s'écriait l'orateur, c'est un Ministre qui décide dans quel sens doit se mouvoir un journaliste! Enfin, après avoir parlé d'un autre refus d'autorisation, l'orateur, demandait si c'était là un régime acceptable! Si ce n'était pas celui de la fantaisie et du bon plaisir ministériel! Si, à l'heure actuelle, la France militaire, industrielle, artistique, avec toutes ses aspirations, ses désirs, ses besoins moraux, n'était pas condamnée à s'agenouiller devant un commis du ministère, pour savoir comment elle devait penser, s'exprimer et se plaindre. »

« La France, ainsi terminait M. Jules Favre, la France depuis qu'elle souffre, depuis qu'elle attend, depuis qu'elle est patiente, la France a vu dans son sein un grand parti, une opinion qui domine toutes les autres... celle qui a soif de garanties, de régime légal... ce grand parti qui s'est formé, qui se recrute de tous les hommes généreux, de tous ceux qui travaillent, de tous ceux qui économisent, de toutes les intelligences; ce grand parti est celui qui a combattu avec nous le drapeau rouge : dans les plis factieux duquel nous lisions le mot détesté de *dictature* et de *servitude*; nous n'en voulons pas, qu'elle vienne de la rue ou du trône. Ce que nous voulons, c'est un régime de légalité et d'honnêteté. C'est aussi ce que la France veut. »

M. Belmontet... C'est ce qu'elle a.

Le Président du Conseil d'Etat prit la parole après le préopinant. Il discuta certains points de ce discours, et d'abord, l'origine attribuée par M. Favre à l'acte du 24 novembre 1860. A l'entendre, disait M. Baroche, cet acte n'aurait pas été ce que l'on peut appeler un *motu proprio*, celui qui mérite le plus l'éloge de la spontanéité comme ayant été donné par le chef de l'Etat sans aucune provocation, sans aucune pression, sans aucune demande même. Selon le préopinant, un murmure respectueux se serait élevé jusqu'à l'Empereur. Le Président du Conseil d'Etat ne croyait pas que M. Favre fût dans le vrai, et il soutenait que le décret du 24 novembre n'était pas une de ces concessions accordées à de longues instances; mais, au contraire, « un acte tout à fait libre de l'auguste auteur » de ce

décret. Fallait-il actuellement, qu'à côté de ce décret, le décret du 24 novembre, le Gouvernement se désarmât des moyens qui lui avaient été légalement et régulièrement confiés par la Chambre elle-même. Fallait-il faire le sacrifice des lois sur la presse, sur les élections, sur le régime municipal? Le Ministre le constatait tout d'abord, l'appel fait aux Chambres, l'avait été de la manière la plus complète, non-seulement par le décret, par le discours d'ouverture de la session, mais encore par les communications « faites avec une abondance, une loyauté, dont les archives des assemblées parlementaires ne présentaient peut-être pas d'exemple. M. Baroche le demandait « à ceux qui, par hasard, pourraient accuser de dissimulation, d'un manque de vérité absolue, la politique du Gouvernement de l'Empereur, s'ils croyaient qu'il existât beaucoup de Gouvernements qui voudraient ainsi, après coup, ouvrir complètement leurs archives et appeler l'investigation et le contrôle sur tous les actes qu'ils avaient envoyés et reçus. Mais fallait-il aller plus loin, et pour satisfaire aux principes de 89, comme les entendait M. Jules Favre, abandonner les lois dont il avait parlé, et modifier la marche du Gouvernement relativement au régime municipal, et aux élections? Envisageant alors, la presse en particulier, au point de vue de ces principes, il se demandait en quoi la situation qui lui était faite était en désaccord avec eux; le Législateur de 1789, avait lui-même défini restrictivement cette liberté, en s'exprimant de la manière que voici : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à éviter l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. Il fallait tenir compte, selon le Ministre, de la situation dans laquelle se trouvait un Gouvernement pour mesurer l'étendue de la liberté de la presse. N'y avait-il pas des partis, des journaux, qui ne demanderaient une liberté plus grande que pour ruiner chaque jour le Gouvernement lui-même, et susciter contre lui des hostilités qui finiraient par devenir un danger?

Donc, au sens du Président du Conseil d'État, la loi de 1852 ne pouvait pas être modifiée, parce que toute modification serait

plus qu'un danger, parce que le rétablissement de la presse dans la situation où elle se trouvait à d'autres époques, serait véritablement un péril, non pas seulement pour ce Gouvernement, mais pour tout gouvernement. Après avoir justifié ensuite les mesures de l'administration concernant divers journaux, mesures relevées par M. Jules Favre, M. Baroche arrivait à cette conclusion, que l'on ne pouvait pas rendre à la presse cette liberté absolue qu'on regrettait pour elle. « La presse doit rester dans cette situation qui n'est pas l'oppresssion, mais une liberté sage et modérée... elle peut dire tout ce qu'elle veut sur les actes du Gouvernement, aujourd'hui surtout, avec ces discussions si larges, si solennelles, qui s'engagent dans les deux Assemblées. »

Venait la question du rapport ou de la modification de la loi de sûreté générale du 27 février 1858. Et d'abord on ne devait pas oublier que depuis cette loi, était intervenue l'amnistie du 16 août 1859. Il en résultait que les dispositions transitoires de la loi n'existaient plus, puisque l'amnistie avait mis à néant les condamnations antérieures qui pouvaient autoriser l'application des mesures de sûreté générale édictées par certains articles. Restait une seule disposition applicable, celle qui se trouvait aussi bien dans la loi de 1851, contre ceux qui avaient été condamnés pour avoir fait partie des sociétés secrètes, que dans la loi actuelle.

S'agissait-il de la prétendue oppression sous laquelle gémissait, suivant le précédent orateur, le pouvoir municipal? « A quelle époque, répondait l'organe du Gouvernement, le pouvoir municipal a-t-il été directement élu comme il l'est aujourd'hui dans les 37,000 communes de France, à l'exception de Paris et de Lyon? » Mais dans les 37,000 communes, comment le pouvoir municipal était-il nommé? par le suffrage universel et direct? ni en 89, ni en 91, ni à aucune autre époque, ni surtout en 1848. Tandis qu'il n'avait jamais eu de basses plus larges que celles qui existaient actuellement.

Quant aux maires, il n'était pas vrai, suivant M. Baroche, qu'ils fussent destitués quand ils votaient selon leur conscience contre le candidat du Gouvernement, ou quand ils ne faisaient pas voter pour lui. Seulement, devaient-ils user dans ce but de

l'autorité dont on les avait investis? A cet endroit se plaçait la question des candidats politiques du Gouvernement. « Connaît-on beaucoup de pays en Europe, ou les électeurs, appelés à se prononcer comme en France, en 1857, soient au nombre de 9,495,000? Connaît-on beaucoup de pays où, sur ces 9,495,000 électeurs, il y en ait 6,118,000 venant déposer leurs votes? Connaît-on beaucoup de pays où, sur ces 6 118,000 électeurs, il s'en trouve 5,462,000 qui votent pour les candidats du Gouvernement? » Ces questions, qu'il se posait à lui-même, ainsi résolues, M. Baroche estimait que « chez nous les principes de 89 n'étaient pas foulés aux pieds, et que l'on ne pouvait pas dire que le régime électoral n'était pas fondé sur une base libérale. Pouvait-on même prétendre qu'en présence d'un corps aussi considérable, la compression, la fraude, la violence, pussent exercer cette influence qu'on avait prétendu signaler dans quelques élections. » C'est en présence de ce suffrage universel, agissant librement, concluait le Ministre, que le Gouvernement avait pensé que si les candidats qui se présentaient contre ses indications, pouvaient user d'une grande latitude et d'une grande liberté, il était nécessaire aussi que, dans un intérêt grave, dans un intérêt bien plus grave que celui de la candidature de tel ou tel aspirant à la députation, dans un intérêt social, le Gouvernement se défendît et indiquât ceux qu'il préférait. « Si dans l'opinion de M. Baroche, et d'autres comme lui, le suffrage universel était complétement abandonné à lui-même, dans les élections générales comme dans les élections particulières, ce mode de suffrage pourrait bien quelquefois commettre de telles erreurs, de si déplorables erreurs, qu'il y aurait à regretter que cette base soit celle de notre Gouvernement. » L'indication, la désignation des candidats gouvernementaux était donc une nécessité du suffrage universel.

Le Ministre terminait par cette réflexion, qu'il serait peut-être à regretter que la discussion de l'Adresse prît tous les ans, les développements et l'importance qu'elle devait avoir, si, dans chacune de ces discussions, devaient être battues en brèche et attaquées comme contraires aux principes, comme contraires aux libertés, aux intérêts du pays, quelques-unes des lois sur

lesquelles repose l'institution gouvernementale de la France.

M. Ollivier prit la parole après le Président du Conseil d'Etat. Il rendit d'abord hommage au décret du 24 novembre, dont on pouvait, disait-il, désirer l'extension, mais dont il fallait reconnaître « et le courage, et la générosité, et le bienfait. » Concentrant ensuite ses observations sur ce seul point qu'il jugeait « fondamental, » la presse, il pensait que pour juger le régime sous lequel elle était placée, il y avait à se demander, premièrement, ce qui existait; en second lieu, ce que l'on devait vouloir. S'agissait-il de savoir ce qui existait, M. Ollivier argumentait, non sans habileté, des termes d'une lettre de M. de Persigny à un journaliste anglais, pour justifier un acte qui s'était passé en France. « Un droit, y disait le Ministre, qui constitue une innovation considérable dans le régime de nos institutions a été établi... » Mais qui pouvait assurer qu'à la tolérance actuelle ne succéderait pas, pour un autre Ministre, un régime tout contraire? Voilà pourquoi l'orateur avait adopté l'amendement en discussion, « car tous, ajoutait-il, nous sentons la nécessité d'une réforme. » Mais laquelle? Voulait-on, comme le prétendait le Président du Conseil d'Etat, la liberté absolue de la presse? Loin de là, selon M. Ollivier. Il tenait pour un homme qu'on devait écarter de la politique, celui qui, en cette matière, venait demander l'absolu. La politique, disait judicieusement l'orateur, est la science du relatif; elle consiste précisément à rechercher la proportion dans laquelle l'idéal, que chacun de nous doit porter dans son cœur,..... la proportion dans laquelle cet idéal doit se combiner avec la réalité des faits. » Or, il faut un coup d'œil de génie pour saisir ce mélange si difficile, cette conciliation si rare auxquels sont attachés et la marche, et le progrès, et la prospérité des sociétés. Aussi bien M. Ollivier se sentait heureux quand, sur une question de cette importance, il trouvait « des principes fixés, reconnus, établis partout, à toutes les époques. » Or, depuis 1789, on était d'accord sur deux points : c'est que pour que la liberté de la presse existe, il fallait d'une part, qu'aucun obstacle « prohibitif » ne s'opposât à la naissance d'un journal ou à la publication d'un livre; et en second lieu, que quand un délit serait commis, ce délit fût jugé par le jury. »

A l'appui de cette thèse, l'orateur ne citait pas le texte de la Constitution de 1789, mais il se contentait de lire les termes suivants de l'acte additionnel de 1815. Voici, disait-il, comment s'exprimait Napoléon Ier, « c'est une autorité, je crois, » ajoutait-il. « Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle. » La conclusion à tirer de là, suivant l'orateur, c'est que si l'on voulait être fidèle aux principes de 1789, il fallait satisfaire aux deux conditions indiquées par l'Empereur lui-même, dans l'acte additionnel. Donc, on ne voulait rien d'absolu ; on ne voulait qu'une loi conforme aux principes que l'orateur venait de résumer. Mais, objectait-on, il y aurait péril pour le Gouvernement à accorder la liberté, il y aurait péril pour le Gouvernement à se laisser discuter. A quoi M. Ollivier répondait : « Nous ne vous demandons pas de vous laisser outrager, de vous laisser discuter ; nous ne vous demandons qu'une chose, c'est que vous ne soyez pas nos juges, vous que nous pouvons atteindre dans nos écrits ; nous ne demandons qu'une chose, c'est d'être jugés, d'être condamnés, si nous attaquons la Constitution, si nous manquons au respect dû aux personnes, si nous avons des pensées insurrectionnelles. Que la loi soit appliquée, nous la subirons...; ce que nous demandons, c'est d'être jugés et non pas d'être censurés, voilà la différence. » L'orateur prétendait ensuite que l'histoire bien interrogée, répondait que jamais Gouvernement n'avait péri par la presse. Puis il rappelait que lorsqu'on vint annoncer à sir Robert Peel la chute du roi Louis-Philippe, il dit à celui qui venait de lui apprendre cette nouvelle : M. Guizot est un grand homme d'Etat, mais il est tombé pour avoir ignoré cette vérité élémentaire que, même avec la majorité légale, il ne faut jamais lutter contre l'opinion publique d'une nation. »

M. Ollivier terminait ces observations en citant un autre grand exemple historique. Quand, dit-il, au retour de l'île d'Elbe, Napoléon rentra aux Tuileries, il y appela Benjamin Constant qui s'était toujours tenu éloigné de lui ; les premières paroles

par lesquelles il l'accueillit furent celles-ci : « Des discussions publiques, des élections libres, des ministres responsables, la liberté de la presse surtout, je veux tout cela ; la liberté de la presse en particulier. L'étouffer est absurde. « Après Waterloo, alors qu'il allait gagner ce rocher où ses douleurs ont fait oublier ses fautes », alors Messieurs, et c'est l'Empereur actuel lui-même qui me l'a appris, ajoutait M. Ollivier, alors il écrivit à son frère Joseph retiré aux Etats-Unis : Dites à mon fils qu'il donne à la France autant de liberté que je lui ai donné d'égalité. » Voici maintenant ce que l'orateur disait à Napoéon III : « Quand on est maître d'une nation de 36 millions d'hommes ; quand on a été acclamé par elle ; quand, grâce à la puissance magnifique de cette nation, on dispose du monde en ce sens que, de quelque côté que l'on se penche on amène la fortune de ce côté ; quand on est le premier parmi les souverains ; quand la fortune a épuisé pour vous toutes ses faveurs... ; quand, héros légendaire, on est sorti de prison pour monter sur le premier trône du monde ; quand on a connu toutes les douleurs et toutes les joies, il est encore une joie ineffable à goûter qui dépassera toutes celles que vous avez éprouvées, et vous donnera une gloire éternelle, c'est d'être l'initiateur courageux et volontaire d'un grand peuple à la liberté ; c'est de repousser des conseils pusillanimes et de se mettre directement en présence de la nation. » L'amendement, mis aux voix après ces paroles éloquentes, fut cependant rejeté.

Séance du 15 mars. Après l'adoption du paragraphe 1er de l'Adresse, délibération sur le paragraphe 2 ainsi conçu : « Ces libertés développent les principes de la Constitution en appropriant, d'une manière sagement progressive, son mécanisme et son jeu à l'État présent de la société. »

A cette occasion, M. Morin (de la Drôme) présenta quelques observations. Il constata d'abord que la véritable, la seule origine du décret du 24 novembre, c'était la pensée libérale du Souverain, pensée qui avait précédé et non suivi les exigences de l'opinion. Au début de l'Empire, alors qu'il s'agissait de raffermir la société sur ses bases, l'élément conservateur avait dû prédominer. Mais l'élément libéral était réservé dans la Constitution

qui se déclarait elle-même modifiable et progressive, et dans les paroles du chef de l'Etat, qui indiquaient la liberté comme devant former un jour le couronnement de l'édifice impérial. L'examen des actes qui suivirent venait à l'appui de ces prémisses du discours de l'orateur. Et, d'abord, la tendance marquée du Gouvernement vers les principes de la liberté commerciale. « Or, Messieurs, ajoutait M. Morin, quand une liberté quelconque a fait un pas dans un pays, elle tend bien vite la main aux autres. » De la liberté commerciale, l'orateur en vint, par une transition peu prévue, à la liberté religieuse, et il établit que depuis dix ans il avait été plus fait pour cette liberté, que depuis cinquante ans en deça. En somme, à l'intérieur la liberté lui paraissait avoir fait un progrès considérable, le reste viendrait à son jour. Il voyait le même caractère à la politique extérieure. Avec qui l'Empereur avait-il contracté ses premières alliances politiques? avec l'Angleterre, « la terre classique de la liberté politique; » avec le Piémont qui l'essayait. Les guerres avaient eu un caractère analogue. Guerres d'équilibre européen sans doute, celle d'Orient et celle d'Italie avaient été avant tout, selon M. Morin, des guerres de principes. Ceci établi, l'orateur s'attacha à prouver que la politique du Gouvernement était en même temps conservatrice. Il termina son discours en engageant l'Assemblée à répondre à l'acte du 24 novembre par la franche acceptation de sa part de responsabilité.

Le marquis de Pierre s'était d'abord demandé et avait demandé à tout le monde, le motif, la portée du décret du 24 novembre. « A quel besoin répond-il, à quelle liberté donne-t-il satisfaction? et l'honorable membre déclarait, cette question posée, qu'il ne le voyait point. Quant à lui, il n'avait pas besoin du décret pour exprimer ses convictions. Au contraire, il se trouvait plutôt intimidé qu'encouragé. A l'invitation faite à la représentation du pays par le Souverain, d'épuiser toutes les questions, « à ce festin oratoire auquel elle était conviée, le marquis de Pierre ne se sentait nullement « pressé de s'asseoir, » au moins voulait-il que l'on usât de cette faculté avec quelque modération. Quant à l'invitation spéciale de donner un avis sur les questions extérieures, l'orateur exprimait cette opinion que toujours les pou-

voirs exécutifs s'étaient réservé ces questions. « Jamais, selon lui, un pouvoir exécutif n'a dû rendre compte de toutes les questions passées et de toutes ses préoccupations dans l'avenir. Notre Souverain, plus que personne, ne vous a-t-il pas déjà dit une fois : Je n'en dois compte qu'à ma conscience, au pays et à la postérité?. « — Et à Dieu! » (Plusieurs voix). — Oui, reprend M. de Pierre, oui, à Dieu et à la postérité. Hé bien, je m'en tiens là.

L'orateur réduisait donc aux questions intérieures l'intervention du Corps législatif. Cette opinion ayant amené quelques interruptions dont M. de Pierre croyait pouvoir tirer parti, M. le Président lui fit observer « qu'il se méprenait sur le sentiment de la Chambre; que son langage « n'était pas sérieux; » qu'il ravalait « son caractère et le rôle du Corps législatif... » Vous réduisez la Chambre, continuait M. le Président, à je ne sais quel rôle d'ilote, qui serait vraiment indigne du caractère qui appartient à la représentation du pays.

Et à son tour un autre honorable membre (M. de Belleyme): « Est-ce prendre au sérieux la Chambre et le pays, qui a les yeux sur nous, que de parler ainsi dans une circonstance aussi solennelle, lorsque l'Empereur lui-même a placé sa confiance en nous et nous rend responsables des destinées du pays.

M. de Pierre terminait enfin son discours par cette autre réflexion : les organes de la couronne avaient remarqué que jamais, au sein du Corps législatif, le Gouvernement n'avait été attaqué avec cette violence. « Or, ce que M. de Pierre trouvait violent, c'était la situation; » car, disait-il, lorsque vous n'avez en face de vous que le Souverain, la moindre contradiction est séditieuse. » L'orateur donnait donc à entendre qu'il lui faudrait devant lui des Ministres responsables. « Jusqu'à présent, disait-il, je n'avais pas compris la sagesse de ces fictions constitutionnelles. »

C'est à l'occasion de ce discours que M. le président de Morny dit qu'après avoir fait observer la veille à M. de Pierre, qui lui demandait la parole, que des raisons purement réglementaires l'empêchaient de la lui accorder, et qu'ensuite, mis par cet honorable membre dans la confidence de ce qu'il se proposait de dire, il lui avait fait observer que « toutes vérités n'étaient pas bonnes

à dire, » l'honorable orateur ayant tenu néanmoins à parler, M. de Morny croyait avoir été dans le vrai en énonçant « qu'on n'avait pas le droit de dire à une Assemblée » à laquelle le Souverain venait de donner « une si grande liberté d'examen et de discussion, » que ces libertés étaient dérisoires et que cette Assemblée n'était pas en état d'étudier les affaires du pays. Quand j'ai fait mon observation, j'ai cru répondre au sentiment de la Chambre qui ne vous écoutait, permettez-moi de vous le dire, que par un sentiment de déférence pour votre personne et par curiosité. » Ainsi terminait M. le Président.

M. Belmontet parla sur le cinquième paragraphe qui rappelait que la France devait au régime impérial « l'ordre partout maintenu, les lois obéies, la religion honorée, les arts et les lettres encouragés, l'instruction répandue, les populations dévouées et confiantes. » Ce calme existe partout, disait l'orateur, excepté dans la Chambre, et on veut le troubler en réveillant d'autres « anxiétés. » Continuant ensuite la lecture de son discours, le grand défenseur de l'Empereur, disait M. Belmontet, c'est la vérité. Sous le second empire, l'épée de la France a percé de part en part ces iniques traités de 1815 établis en haine de la France de 89.

L'orateur motivait donc son vote « de confiance absolue » en véritable représentant des sentiments du peuple, « et du peuple qui est très-content. » Il faisait observer que la masse de la nation demeurait étrangère aux agitations qu'on s'évertuait de produire sur les hauteurs de la société. « En bas il y a un cœur vrai. Rappelant cette phrase du discours d'ouverture : « La première vertu d'un grand peuple c'est d'avoir confiance en lui-même, » M. Belmontet la complétant, « y soudait, » suivant son expression, cette autre phrase : « La seconde vertu d'un peuple c'est d'avoir confiance dans son souverain quand il l'a voulu lui-même. » L'empire est monarchique et populaire à la fois, remarquait l'honorable membre. L'ordre s'est réconcilié avec la liberté plus disciplinée ; les malentendus entre l'État et le peuple sont morts depuis dix ans. Il y a donc de la marge pour de grandes choses, et elles se font. L'orateur suivait ces grandes choses dans leur résultat : « au règne de la parole, disait-il, a

succédé le règne de l'action. » Et il rappelait ces paroles de Napoléon au Corps législatif de 1814 : Souvenez-vous que ce n'est qu'avec ma dynastie que la France peut être libre, heureuse, indépendante; et cette autre observation du fondateur de la dynastie : Le trône impérial est le palladium des droits des peuples... « Je suis moins le souverain de la France que le premier de ses citoyens. » M. Belmontet s'attachait ensuite à démontrer qu'à l'extérieur comme à l'intérieur, la politique de Napoléon III s'accordait avec ses inspirations. Et il concluait ainsi : La liberté vient d'obtenir une porte ouverte sur les actes du Gouvernement. J'en félicite avec reconnaissance la spontanéité de l'Empereur. L'Empire ne peut que gagner à laisser lire dans sa pensée, et à laisser dire ce qu'on y verra. Belle renommée au dehors, bonne prospérité au dedans, voilà la France de maintenant.

Adoption des paragraphes 6 et 7. Un amendement était proposé sur le paragraphe 8 ; on y demandait l'amélioration du sort des employés, et l'organisation d'ensemble des administrations centrales, promise par les lois des 24 juillet 1843 et 5 juillet 1850. « Il sera possible alors, y concluait-on, par une meilleure répartition du travail, de trouver les économies nécessaires pour accroître les petits traitements. »

Une observation de M. le président de Morny, fit renvoyer le débat sur cet amendement à la discussion du budget.

M. Auguste Chevalier, ouvrit le débat sur le paragraphe 9 ayant trait à la situation de l'industrie. On y exprimait l'espoir qu'elle sortirait triomphante de l'épreuve qu'elle aurait à traverser, à la condition cependant de se procurer les matières premières à bon marché et les transports à bon prix. » Le but de l'orateur était d'appuyer le paragraphe 9, ou plutôt les « deux lignes » expressives de l'espoir que l'industrie sortirait triomphante de l'épreuve qu'elle subirait. Puis il s'attacha à prouver, « par des faits positifs, que l'alliance anglaise n'avait été achetée au prix d'aucune concession humiliante. » Examinant ensuite la situation du commerce français avant le traité, il établissait sur des chiffres les avantages de la position nouvelle. La France importait en Angleterre, en 1859, pour près de 600 millions de marchandises,

contre 278 millions de marchandises importées par l'Angleterre en France, et sur ces 278 millions, il n'y avait pas 100 millions de produits purement anglais. Le traité changerait-il cette situation? Pour établir la négative, l'orateur insistait sur ce fait que dans les articles admis en franchise en Angleterre, il y avait des produits français d'une importance considérable, par exemple, les articles, dits de Paris. Quant aux vins, cette grande industrie française qui représente la production de la moitié de nos départements, ils entreraient en Angleterre en subissant des droits qui seraient à peu près l'équivalent de ce que la ville de Paris perçoit pour les vins français entrant dans cette ville. D'où la conclusion, que le tarif anglais applicable à la production française serait des plus libéraux. L'orateur prévoyait que, de 600 millions, l'importation française en Angleterre s'élèverait à quelques années de là, à un milliard. Depuis que le traité avait commencé à fonctionner, pour les houilles, les fers, les machines, avait-on été inondé des premiers articles? Il était entré, en 1860, moins de houilles qu'en 1859. Il n'y avait pas eu d'importation de fers. On ne pouvait encore rien dire des machines; il n'y avait à concevoir de craintes qu'au sujet des tissus de laine et de coton, mais ces craintes n'avaient rien de fondé aux yeux de M. Auguste Chevalier. Les états de douane établissant (21 janvier) qu'au lieu de 81 millions de kilogr. de coton importés en France en 1859, il en était entré 125 millions de kilogr. en 1860. Pour les laines, au lieu de 40 millions de kilogr. entrés en 1859, il en était venu 53 millions de kilogr. en 1860, c'est-à-dire, 30 0/0 de plus. Il était donc évident, pour M. Auguste Chevalier, que les industries non encore en lutte avec l'industrie anglaise étaient certaines de leur triomphe. Pourquoi, en effet, achèteraient-elles ainsi des matières premières, pour les fabriquer concurremment avec l'Angleterre? Le pays n'avait donc pas été sacrifié. Telle était la conclusion de ce discours.

Sans être hostile au traité, M. Randoing ne partageait pas la quiétude de M. Chevalier; il voulait être fixé sur la date précise de la mise en pratique du traité. « Le Gouvernement, disait-il, est entré dans une voie, il faut qu'il la suive, je le comprends, mais la sécurité qu'il peut donner, nous la réclamons de lui. »

Envisageant à son tour les suites du traité, M. Jules Brame insistait sur la cherté du prix des matières premières, malgré les efforts du Gouvernement pour les faire baisser. « Je réclame, disait-il, au nom de mes concitoyens le délai le plus éloigné pour l'exécution du traité. Les neuf dixièmes des Chambres consultées ont été d'avis d'en éloigner le terme le plus possible, afin de faire advenir promptement « cette période de bonheur » promise par M. Chevalier à la suite de l'application complète de son système.

Tout en acceptant comme un fait accompli, comme une loi de l'Etat, le traité de commerce, M. Pouyer-Quertier s'appliqua à redresser certaines assertions de M Chevalier. Il avait parlé de l'immense extension qu'aurait prise l'importation des matières premières et, partant, l'extension de la consommation intérieure. « Je voudrais bien, dit l'orateur, que M. Chevalier me signalât où, depuis l'année dernière, sont ces nouvelles usines, ces nouvelles créations qui ont consommé les 200,000 balles de coton en plus des 400,000 balles qui entraient en France; où sont-elles placées?

— En France, répond M. Chevalier.

— Elles n'existent pas, reprend l'orateur, ou plutôt elles sont passées d'un côté du canal du Hâvre où sont les entrepôts, sur l'autre côté où sont les magasins généraux. » Ainsi des autres matières premières, entrées depuis l'année dernière dans l'industrie. M. Pouyer-Quertier se bornait néanmoins à demander, avec la Commission de l'Adresse, la sécurité pour l'industrie, et la fixité dans les tarifs de douane pour l'avenir. Il insistait surtout sur la question de fixation des délais d'exécution du traité. Rappelant ensuite le programme du 5 janvier 1860, l'orateur demandait au Ministre du commerce et des travaux publics où en étaient les réductions promises des droits sur les canaux et rivières, « toutes voies de communications affranchies chez nos rivaux. » Au contraire, on avait maintenu les droits sur les sels employés dans l'industrie. Enfin, l'orateur demandait quand on ferait disparaître les droits de douane, frappant encore quelques-unes de nos matières premières employées dans l'industrie, et où l'on en était de la distribution des 40 millions

prêtés à l'industrie. Au sens de l'orateur toutes ces mesures auraient dû précéder la mise à exécution du traité du commerce. Il appuyait son argumentation, précisément sur le programme du 5 janvier 1860. En somme, M. Pouyer-Quertier demandait au Gouvernement de fixer, dès à présent, l'industrie du pays, et de lui assurer les quelques mois que la sagesse de l'Empereur lui avait réservés dans le traité.

Un orateur également compétent en ces matières, M. Schneider, prit la parole après M. Pouyer-Quertier, mais il ne suivit point cet honorable membre sur le terrain des considérations générales que pouvaient soulever le traité de commerce et ses conséquences. La commission dont l'orateur faisait partie avait voulu attendre, pour se prononcer à cet égard, que les faits se fussent multipliés et assez clairs pour que le Corps législatif pût se prononcer sur le point de savoir si cette grave mesure aurait pour résultat des conséquences heureuses, ou des conséquences regrettables. Seulement elle avait indiqué jusqu'à quel point il fallait que le Gouvernement vint en aide aux éléments de prospérité de l'industrie française, et elle avait rappelé que dans le mémorable manifeste du 5 janvier, l'Empereur avait donné la priorité à certaines mesures qui devaient produire certaines conséquences. M. Schneider n'affirmait pas que ces mesures eussent toutes reçu leur exécution, mais il louait le Gouvernement de n'avoir pas un instant perdu de vue ces graves intérêts, « d'avoir fait tout ce que le temps et les circonstances lui permettaient de faire, et de l'avoir fait avec une parfaite sollicitude. » Toutefois, la Commission ne méconnaissait pas que toutes les promesses du 5 janvier étaient, par leur nature même, d'une très-longue exécution ; il n'y avait qu'une chose à faire : insister d'une façon constante, énergique, pour que « ce qui avait été promis » vint à côté de ce qui avait été un élément de lutte pour l'industrie, et qu'à côté des résultats on donnât aussi promptement que possible les moyens. » Mais il fallait faire cesser toute incertitude. S'agissait-il maintenant du régime des décrets provisoires, l'orateur pensait, avec le Président du Conseil d'Etat, qu'il n'en connaissait point qui n'eussent été faits dans la plénitude des pouvoirs constitutionnels de l'Empereur. Seu-

lement la Commission, et avec elle l'orateur, voudraient la fixation définitive des dates : la sécurité complète étant une nécessité du capital.

Reprenant ce sujet, M. Jules Brame demanda au Président du Conseil d'Etat par qui serait jugée la question de savoir, en définitive, si l'industrie française demandait ou ne demandait pas le maintien des dates, et si cette affaire serait décidée par un décret ou par une disposition législative.

Réponse du Ministre : Il ne croyait pas la question posée, quant à présent : il ne pensait donc pas avoir à y répondre.

A la séance suivante (16 mars) le Président du Conseil d'Etat, M. Baroche, répondit, quant à la levée des prohibitions par suite du traité du 23 janvier 1860, que le Gouvernement se considérait comme engagé, et à dater du 1er octobre 1861, par deux raisons toutes spéciales : la première parce que ce traité fixait cette date pour l'admission des marchandises anglaises, moyennant les droits établis par les conventions accessoires; la seconde raison c'est que, bien antérieurement au traité de commerce, le Gouvernement avait promis de ne point lever les prohibitions avant le 1er octobre. Le seul motif qui pourrait délier le Gouvernement de cette promesse solennelle insérée au *Moniteur*, et faite même avant le traité, ce serait la démonstration, la constatation d'un intérêt français exigeant le rapprochement de la date. L'appréciation de cet intérêt français, pourrait, à l'occasion, être fournie au Corps législatif. Mais le Gouvernement ne se considérera comme délié de sa promesse que par une décision du Corps législatif, « c'est-à-dire par une loi. »

Sélon M. Brame, l'une des deux parties de la question restait intacte, à savoir l'inquiétude complète qui pèserait sur les industries françaises. C'est pourquoi l'honorable membre demandait que le Gouvernement fixât l'époque de la présentation d'un projet de loi.

Réponse du Ministre : il en sera présenté un, s'il se produit des intérêts français, ou s'il s'élève des réclamations ayant pour objet de faire rapprocher la date.

Par suite, adoption du § 9 de l'Adresse.

Le paragraphe suivant recommandait la fixité dans la législation douanière.

Amendement proposé par M. Arman : il avait pour objet de demander que l'on assurât au pavillon français une protection égale à celle qu'exigeait la prospérité des autres industries. L'auteur de l'amendement le motiva de la manière suivante. Ce serait, disait-il, une illusion que d'entreprendre une lutte commerciale avec l'Angleterre, et de l'entreprendre à conditions égales. Sous le régime de la protection complète antérieure au traité de 1826, le pavillon français prenait, dans le commerce direct avec l'Angleterre, une part qui n'était pas moindre de 50 p. 0/0 des transports. Sous le régime de l'assimilation, on était rapidement descendu à la proportion de 29 p. 0/0. Un pas de plus dans les concessions prononcées par le libre-échange et ce fait ne manquera pas de se reproduire dans la navigation du long cours.

L'orateur voyait les causes de cette infériorité du pavillon d'une part « dans la juste protection couvrant encore tous les produits de l'industrie, qui sont les matières premières de notre marine ; de l'autre, dans l'organisation de notre inscription maritime ; enfin, dans l'absence d'institutions et de ressources commerciales, préparées de longue-main en Angleterre. La reconnaissance de la cherté relative des constructions françaises se trouvait, aux yeux de M. Arman, dans le droit de 25 francs par tonneau de jauge pour les navires en bois, et de 70 francs pour les navires en fer. « La marine, continuait l'honorable membre, est si mal comprise, ou peut-être si mal défendue (en France) » qu'elle semble ne tenir qu'une place tout à fait secondaire dans les préoccupations du Gouvernement. » A la première cause d'inégalité des deux navigations allait s'ajouter, selon M. Arman, la question du régime particulier de l'inscription maritime. « Malgré ce qu'avaient pu dire récemment quelques esprits aventureux qui voudraient confier au recrutement le soin de pourvoir à l'armement des navires français, » l'orateur voyait dans l'inscription maritime une institution admirable, susceptible sans doute d'amélioration, mais d'une organisation si complète, qu'elle restait un objet d'étude et

même d'envie pour toutes les nations maritimes. En effet, elle réalise ce que d'autres institutions de prévoyance cherchent à produire pour quelques professions ouvrières. Elle prend une population spéciale au sortir de l'enfance, la conduit jusqu'à 50 ans et lui assure, en compensation de ses services, les immunités d'un travail réservé, enfin, les avantages d'une retraite au temps nécessaire, et M. Arman concluait que le Gouvernement devait tendre non pas à réduire l'inscription maritine, mais à favoriser l'accroissement du nombre des inscrits; à diminuer le nombre et la durée des appels successifs auxquels se trouve exposé le marin. Dans l'état actuel des choses et vu l'inégalité d'avantages entre les deux pavillons, la réserve inscrite en l'article 3 du traité au profit du pavillon français était un point sur lequel nulle transaction n'était possible.

M. Arman, entrant plus avant dans l'examen de la convention du 16 novembre, signalait comme frappant gravement l'industrie maritime, l'abaissement imprévu du droit protecteur de la pêche. Il ne voyait pas non plus le poisson dans l'énumération des objets qui devaient être introduits en France avec déduction de tarif; il se plaignait aussi à l'occasion de la réduction inopinée de 48 francs à 12 francs du droit à l'introduction du poisson de mer, frais, sec, moins la morue, par la convention du 16 novembre, de l'immixtion de la question des pêches dans une annexe du traité de commerce. Consentir aussi à frapper à la fois toutes les branches de l'inscription maritime et à tarir toutes les sources de l'inscription maritime, c'était, selon l'orateur, amoindrir la fortune commerciale de la France et réduire les forces nationales. La Chambre devait remarquer, disait-il, que le cabotage, c'est-à-dire la navigation côtière et celle des mers de l'Europe, avait été jusqu'à ce jour l'élément principal de toute prospérité maritime. Si maintenant on accordait, dans la négociation réservée, l'abolition du privilége du pavillon, que resterait-il à la marine? Toutes ces raisons avaient décidé l'orateur et plusieurs de ses collègues à proposer l'amendement en discussion.

Le baron David vint à son tour expliquer ce qui avait déterminé la Commission à repousser cet amendement. Elle avait compris la marine marchande dans la phrase consacrée au com-

merce et à l'industrie, on évitait ainsi, dans l'Adresse, l'introduction d'une question spéciale qui aurait son heure et sa place.

M. Conseil, de son côté, s'appliqua à expliquer les motifs qui l'avaient fait adhérer à l'amendement. Au double point de vue du commerce et de l'honneur national, la question de la marine marchande lui paraissait considérable. Il s'inquiétait des lois qui allaient régir l'inscription maritime. Il lui voyait perdre tous les jours de son équilibre, régie qu'elle était par des décrets qui, en réduisant ses priviléges, ne retiraient rien à ses charges. L'orateur voyait également dans l'inscription maritime la sauvegarde des intérêts de la France, et il ne craignait pas de signaler la supériorité de la marine marchande des Anglais. « Je suis parti pour l'Inde, disait-il en rappelant sa propre expérience, sur un bâtiment français de 180 tonneaux, avec un équipage réglementaire de 13 hommes. Hé bien, je suis revenu par un bâtiment anglais de 550 tonneaux qui n'avait que 15 hommes». M. Conseil voyait dans l'égalisation du droit entre les pavillons la perte de la marine marchande. L'annulation des droits, disait-on, ferait descendre le prix des matières premières et l'on pourrait construire à meilleur marché, mais selon l'orateur, l'Angleterre n'en aurait pas moins la supériorité sur ce point. Il existe, au delà du détroit, des droits qui frappent les nationaux français et qui ne frappent point les bâtiments anglais, et ces droits existeraient malgré l'égalité du droit du pavillon. On les appelle *droits de corporation*. Or il n'y a pas en France de corporations pouvant de leur côté taxer les bâtiments anglais.

Conclusion : « Vouloir abolir ou affaiblir l'inscription maritime, serait une faute irréparable pour la marine française et qui causerait en Angleterre une satisfaction immense, en ce sens que la marine française resterait toujours dans une situation inférieure.

La réponse du Président du Conseil d'Etat porta d'abord sur cette question. Il reconnaissait que l'inscription maritime est la base de la marine militaire de la France, le Gouvernement ferait toujours ses efforts pour maintenir, développer et améliorer cette institution. Il n'était pas question non plus d'égaliser d'une manière absolue les pavillons. Que si néanmoins le Gouverne-

ment combattait l'amendement, c'est parce qu'il semblait mettre en question le point de savoir s'il serait disposé à conserver au pavillon français une protection égale à celle qu'exige la prospérité des autres industries. Le système des surtaxes de pavillon avait-il été attaqué dans son principe, contesté ou mis en doute? demandait M. Baroche. D'ailleurs ces surtaxes n'étaient pas aussi élevées qu'autrefois, et il ne s'agissait plus de les employer comme suppléments de droits de douane, mais de les appliquer exclusivement à couvrir la différence entre le fret étranger et le fret français. On demandait un avis sur ces questions aux Chambres de commerce du Havre, de Bordeaux, et l'on présenterait sans doute des projets de loi qui mettraient à même d'examiner, de décider même des questions différentielles : telle était la situation.

Ce qui a frappé les auteurs de l'amendement, dit M. Ancel, c'est que « pour la première fois que le Corps législatif adressait à l'Empereur l'expression de sa pensée, le mot *marine*, qui était un intérêt si grave, n'était pas même prononcé. Il ne suffisait pas de l'énonciation générale dont venait de parler M. David.

Observation de M. le Président : Il faut, disait-il, s'en rapporter un peu aux traditions anciennes des débats parlementaires. Quand, en même temps, Commission et Gouvernement sont d'accord avec les signataires d'un amendement et déclarent adhérer en tout ou en partie, on ne voit pas en quoi l'amendement peut être utile. Il ne peut, au contraire, qu'embarrasser une rédaction et lui ôter en quelque sorte son premier caractère. Autre inconvénient signalé par M. le Président : soit le cas du maintien ou du rejet de l'amendement, on fera faire alors à la Chambre un acte complétement différent de sa pensée. Le retrait de l'amendement serait donc beaucoup plus sage.

Réplique de M. Ancel : On n'insisterait plus pour la rédaction proposée, mais les signataires de l'amendement demandaient à la Chambre de confirmer les explications données par son Président.

Revenant sur un point du discours d'un membre, M. Conseil, celui des taxes locales qui affectaient les bâtiments trafiquant avec

l'Angleterre, M. Caffarelli, fit observer que le Président du Conseil d'Etat n'avait point répondu à cet égard.

Réponse de l'organe du Gouvernement. Les taxes dont il était parlé n'étaient pas établies en faveur de l'administration centrale de la Grande-Bretagne, mais en faveur de la localité même. Ces taxes avaient de plus ce caractère particulier de frapper sur tous les bâtiments étrangers à l'Angleterre.

— Etrangers au port, fit observer M. Granier de Cassagnac. Aussi bien la France faisait-elle et ferait-elle encore des sacrifices pour l'amélioration ou la cessation de cette situation.

Les termes suivants du paragraphe en discussion donnèrent lieu à M. Ed. Dalloz de présenter d'incidentes mais utiles observations : « Et d'abord l'honorable membre ne voyait pas que l'on se hatât de réaliser le juste *Considérant* d'un décret de 1852, « qu'on peut gouverner de loin, mais qu'on n'administre bien que de près ». Voici maintenant par où, — pendant qu'on ouvrait une porte toute grande pour détruire des abus, — l'article 6 du décret en laissait entr'ouverte une autre en disant : « Les préfets rendront compte de leurs actes aux Ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces Ministres leur adresseront. » Les préfets, dit M. Dalloz, ont interprété les mots *rendront compte*, au présent. Ils nomment aux vacances administratives sur des désignations faites par l'administration centrale. L'orateur voudrait aussi que l'on confiât aux préfets un pouvoir entrant dans les attributions que leur donne le décret de 1852, celui de déclarer d'utilité publique « quelques kilomètres d'embranchement qui relieraient toutes les usines, toutes les mines aux voies ferrées, et cela, sans être obligés de faire passer les demandeurs en concession par toutes les longues et minutieuses formalités accompagnant les demandes de concessions ordinaires. »

Après ce discours, adoption du paragraphe en discussion.

Paragraphe 11 ainsi conçu : « Sire, nous apprenons avec satisfaction que le budget nous sera présenté en équilibre, sans qu'il ait été nécessaire de recourir au crédit ou à de nouveaux impôts.»

Amendement sur ce paragraphe proposé par MM. Jules Favre, Darimon, Picard, Hénon et Emile Ollivier :

« Nous regrettons que, malgré les vœux unanimes fréquemment

renouvelés, le vote du budget par ministère ait été conservé.

« Le vote du budget par chapitre et par article est le seul moyen d'arriver à un contrôle sérieux et efficace des finances de l'État. »

M. Darimon s'attacha à faire valoir les raisons politiques militant en faveur de l'amendement. Et d'abord, que devait-on entendre par le vote de l'impôt, cette prérogative principale du Corps législatif? Ce corps politique *discute* et vote l'impôt, dit la Constitution de 1852. Or, pour discuter les dépenses, il ne faut pas seulement les connaître en bloc, il faut pouvoir entrer dans les moindres détails de la situation financière, comparer les crédits demandés avec les ressources supposées, écarter les demandes exagérées et proposer des crédits nouveaux pour des dépenses reconnues nécessaires. Mais on ne saurait séparer le droit de discussion du droit de contrôle. Le budget des dépenses n'étant plus présenté, comme sous le premier Empire et dans les premières années de la Restauration, avec des divisions sommaires et pour ainsi dire en bloc, mais étant présenté, au contraire, comme sous le régime parlementaire, avec ses subdivisions administratives par chapitre et par article, le Corps législatif semblait, au premier abord, disposer de tous les moyens possibles d'exercer son contrôle et d'entrer dans les détails les plus infimes des dépenses publiques. Pure apparence, selon l'orateur, « le chapitre n'ayant plus aucune existence législative. » Mais uniquement, suivant la déclaration du chef de la section des finances (26 juin 1860), une existence purement administrative. En effet, le budget des dépenses étant voté par ministère, la répartition par chapitre du crédit accordé pour chaque ministère, était réglée ensuite par décret rendu en Conseil d'État. Des décrets spéciaux pouvaient ensuite opérer des virements d'un chapitre à un autre.

Conclusion, c'est que de l'examen des chapitres du budget des dépenses par les Commissions du Corps législatif, il ne pouvait sortir un contrôle sérieux et efficace. Où était, en effet, la preuve que tel crédit afférent à telle dépense spéciale serait conservé; que le chiffre inscrit dans un chapitre ne serait pas accru ou diminué? Nulle garantie à cet égard. C'est pourquoi les budgets fournis au Corps législatif pour subir un règlement définitif

avaient toujours différé essentiellement des budgets présentés avant l'ouverture d'un exercice.

Selon M. Darimon, la restitution du droit d'amendement a pour corrélatif nécessaire le vote du budget par chapitre; « deux choses connexes, disait-il; je ne comprends pas que le rédacteur du décret du 24 novembre ne l'ait point compris. » Examinant les motifs justificatifs de cette restriction des prérogatives parlementaires, l'orateur trouvait, en première ligne, cette considération que le vote du budget par chapitre avait amené l'envahissement de l'administration par les assemblées; de là, « disait-on, un relâchement dans la hiérarchie administrative: la nécessité d'exagérer les évaluations des services pour ne pas être pris au dépourvu; un entraînement naturel à faire la dépense une fois votée; par suite, l'impossibilité, pour un ministère, de combiner un plan sérieux d'économie dans cette comptabilité, qui ne lui laisse aucune liberté d'action; des annulations de crédit et des demandes de crédit extra-budgétaires. » A ces raisons tirées textuellement du projet de sénatus-consulte introductif du régime actuel, l'orateur se contentait d'opposer les faits. Depuis 1852, les budgets avaient présenté une progression constante. De 1,452 millions de francs pour 1847, le budget des dépenses était, pour 1852, de 1,456 millions. Les prévisions du budget de 1861, portaient les dépenses ordinaires à 1,808 millions de francs et *l'Exposé de la situation de l'Empire*, laissait entrevoir que ce chiffre serait fort au-dessous de celui du réglement définitif. Le budget de 1862, présenté récemment, fixait le chiffre des dépenses à 1,929,448,725 fr. Cette progression continuant, le budget de l'année suivante dépasserait 2 milliards. En huit ans, on avait donc passé de 1,456 millions à 1,808 millions; augmentation : 352 millions, tandis que dans les dix-sept années écoulées de 1831 à 1847, le budget s'était élevé de 1,219 millions à 1,462 millions, soit 233 millions seulement.

Même progression dans les recettes. De 1831 à 1847, augmentation : 481 millions, et de 1852 à 1861, augmentation : 503 millions. Cet accroissement des recettes avait-il pourvu à tous les besoins et n'avait-il pas fallu recourir à d'autres ressources? Aucun budget, répondait M. Darimon, n'aurait pu se solder en équilibre si l'Etat

n'avait pas eu le produit des emprunts. Le système suivi paraissait être celui-ci : emprunter une somme dépassant les besoins prévus, et faire servir le surplus de l'emprunt, soit à équilibrer le budget, soit à payer des travaux extraordinaires. Voilà comment il se faisait que la dette qui ne s'élevait qu'à 176 millions de rentes actives en 1847, s'élevait aujourd'hui à 315 millions, et comment les huit dernières années comptaient dans ce chiffre pour plus de 84 millions de rentes perpétuelles. On avait dépensé, pour les guerres de Crimée et d'Italie, 2 milliards 58 millions, et emprunté 100 millions à la Banque, 116 étaient dus à la Dotation de l'armée, c'est-à-dire 2,280 millions absorbés en dehors des ressources ordinaires. Ajoutait-on aux rentes portées et représentant la dette publique, la dette viagère, les rentes inscrites pour canaux et dettes à divers titres et les dotations, on arrivait à 614 millions à payer avant de rien consacrer aux autres départements ministériels. Enfin, si l'on faisait le compte des sommes dues ou promises depuis l'année dernière, on trouvait les chiffres suivants : 50 millions à la ville de Paris, 150 millions pour la part de la France dans la dette piémontaise, 40 millions votés pour l'industrie, 40 millions dus à la Banque, 81 millions dus pour travaux publics, 10 millions pour le reboisement, 250 millions environ pour les chemins de fer. — En perspective : 661 millions de découverts.

Quant au budget de 1862, lequel *se soldait en équilibre sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un emprnnt ou à de nouveaux impôts*, il empruntait, — selon l'orateur, — 127 millions à l'amortissement, 25 millions à l'impôt nouveau sur l'alcool, 37 millions à la surtaxe sur le tabac, et 40 millions au double décime. Sans ces ressources, qu'on pouvait qualifier d'extraordinaires, au lieu d'un excédant de 11 millions, le déficit serait « d'au moins 230 millions. » Avec le système actuel, disait-on, le vœu formulé par toutes les Commissions, de voir disparaître les crédits extraordinaires, recevait une complète satisfaction. « La faculté des virements (paroles du Ministre des finances, en 1852), supprimera la presque totalité des annulations de crédit. Il faut que, par contre, elle supprime de même, la presque totalité des crédits extraordinaires. » Déclaration souvent répétée

par les membres qui se sont succédé. Que s'était-il passé néanmoins? Tous les ans, on avait présenté, sous le nom de crédits supplémentaires extraordinaires, un véritable budget-annexe, et l'on ne paraissait pas disposé à s'arrêter dans cette voie. Dans les sept années de 1852 à 1859 : 2 milliards 622 millions de crédits supplémentaires, 256 millions de crédits annulés; différence : 2 milliards 365 millions; moyenne annuelle : 336 millions. On avait cru, au moyen du vote du budget par ministère, et la faculté du virement, prévenir les froissements, entre la Chambre et l'Administration. Or, jamais, à en croire M. Darimon, ces froissements n'auraient été plus fréquents. Pour les faire cesser, on avait réduit la faculté de virement à ses limites les plus étroites, et, en lui imposant des conditions sévères, tel était l'objet du décret du 24 novembre 1860. M. Darimon concluait que le régime financier inauguré par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, n'avait tenu aucune de ses promesses. Les dépenses n'auraient pas été diminuées, et la dette se serait accrue. Ce n'était plus l'Assemblée qui avait envahi l'Administration, mais l'Administration qui avait envahi l'Assemblée. Après le décret du 24 novembre, cette situation était une anomalie aux yeux de l'orateur. D'ailleurs, le droit d'amendement, tel qu'on l'avait avant le décret du 25 décembre 1852, ne laissait guère concevoir qu'on pût conserver le vote du budget par ministère. Le Conseil d'Etat repoussait-il les amendements du Corps législatif, celui-ci pouvait rejeter un article, et proposer de nouveaux amendements. Ce n'était pas là l'idéal du droit d'amendement, mais la dignité de la Chambre était sauve. S'agissait-il au contraire du budget, les choses n'étaient plus les mêmes, et les concessions faites par le décret du 24 novembre n'étaient plus applicables, et l'on rentrait sous le régime de l'ancien réglement, ou plutôt, l'ancien réglement étant abrogé, il était difficile de dire à quelles règles on se trouvait soumis. Etait-on en présence du budget d'un ministère, on n'avait pas la ressource d'en détacher un chapitre ou un article pour le rejeter. Présenté en bloc, le ministère devait être rejeté ou voté en bloc. Selon l'orateur, c'était une dérogation à la règle nouvelle, et le décret du 24 novembre appelait un complément en ce qui concernait l'impôt.

Après M. Darimon, M. Emile Ollivier déclara simplement, que dans l'amendement, ses auteurs renonçaient à demander le vote du budget par articles, et que l'on s'en tenait au vote par chapitre.

Observation de M. le Président : « Alors l'amendement développé par M. Darimon devient le même que celui proposé par M. Devinck, » puis rejet dudit amendement. Restait le dernier amendement ainsi conçu : « L'attribution la plus essentielle du Corps législatif est celle du vote de l'impôt; l'impôt est la conséquence de la fixation de la dépense. Vous nous avez demandé la vérité, Sire, nous ne répondrions pas à votre confiance, si nous ne vous faisions pas connaître que le vote du budget par ministère est une entrave à notre liberté d'action pour le vote de l'impôt. Votre Majesté nous donnerait cette liberté et compléteterait l'œuvre libérale de son décret du 24 novembre, en rendant au Corps législatif le droit de voter le budget par chapitre, ainsi qu'il l'exerçait antérieurement au sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

M. Devinck prit la parole sur le paragraphe 11. — Dans sa pensée, ce paragraphe et le suivant, ne traduisaient pas exactement l'opinion de la Chambre. Pour le démontrer, il présenta quelques considérations sur la situation financière. Il trouvait que cette situation n'était pas ce qu'elle devait être, et ce, par suite de causes différentes : la première, l'insuffisance de documents financiers. Prenant pour exemple l'*Exposé de la situation de l'Empire*, l'orateur rechercha le résultat de l'exercice 1860. On y trouve, disait-il, que les recettes de l'exercice 1860 ont éprouvé un préjudice de 90 millions, par suite de nos réformes économiques, et, en regard de ces 90 millions et comme compensation, le Gouvernement présente une somme de 99 millions. Or, en rapprochant les deux sommes, il y avait donc une différence de 9 millions.

Autre remarque : Le discours de la Couronne énonçait que les réformes économiques s'opéreraient au moyen d'un sacrifice de 90 millions sur les ressources annuelles, et sans recourir ni au crédit public, ni à de nouveaux impôts. L'orateur pensait que le sacrifice se monterait à une somme plus importante,

puisque, dans l'exercice 1860, les 90 millions n'étaient applicables qu'à sept mois d'exercice. Quant aux impôts nouveaux, il n'y en avait pas de nouveaux, mais on avait surtaxé de 50 0/0 les alcools, et de 25 0/0 les tabacs.

Venaient les dépenses : « La guerre de Chine, l'expédition de Syrie, l'accroissement de notre effectif à Rome, l'annexion de la Savoie, occasionneront, dit l'Exposé, un surcroît de dépenses, qui se trouveront compensées, du moins en partie, par l'indemnité chinoise et par des annulations de crédits qui viendront en fin d'exercice, époque à laquelle nous pourrons en donner une connaissance plus exacte. »

Aux yeux de M. Devinck, ces renseignements étaient insuffisants. A la vérité, si, quant aux recettes, au 31 décembre, fin de l'exercice, le total de la recette est parfaitement constaté ; il n'en est pas de même, quant aux dépenses; les ordonnancements, les liquidations pouvant encore s'opérer durant les six mois suivant l'exercice. Mais le Gouvernement est à même, suivant l'orateur, de donner l'état des annulations de crédits, puisqu'il sait à quoi s'en tenir. Donc, insuffisance de renseignements, et de plus, il y avait à critiquer la manière dont ces renseignements étaient produits. En preuve, l'orateur citait encore l'*Exposé de la situation de l'Empire* pour 1860; aux termes d'un paragraphe, le chiffre de la dette flottante se trouvait réduit à 750 millions, et celui des bons du Trésor, à 100 millions. Quelque temps après, Note du *Moniteur* portant que le chiffre de ces bons était de 75 millions. Et le public n'avait pas compris. Après ces considérations, M. Devinck abordait ce qu'il appelait la conduite financière. Il y trouvait de la contradiction et une sorte de mobilité. Voici sur quels faits il établissait cette appréciation : En janvier 1852, promulgation de la Constitution nouvelle ; — mars, même année, promulgation du décret organique des attributions du Corps législatif, parmi lesquelles le vote du budget par chapitre. Or, le 25 décembre précédent, un sénatus-consulte avait retiré au Corps législatif, le vote par chapitre, pour ne lui laisser que le vote par ministère, et en même temps le Gouvernement obtenait la faculté de virement, parce qu'il avait déclaré que cette faculté ferait disparaître la presque totalité des crédits

supplémentaires. « Cependant, faisait observer l'orateur, ces crédits se sont renouvelés d'une manière progressive, malgré les réclamations réitérées des Commissions de la Chambre. » Vers la même époque, le Gouvernement avait déclaré vouloir l'équilibre réel des budgets, mais il n'avait fait disparaître les découverts, que par l'application à des dépenses ordinaires, des portions de fonds d'emprunt, ayant eu dans l'origine une autre destination : celle des besoins de la guerre. On s'était adressé au crédit public qui avait répondu avec un merveilleux empressement. Ainsi avait-on emprunté, près de deux milliards, mais à un taux d'intérêt relativement peu modéré. — Puis avait été voté le décime provisoire qui subsistait encore. Enfin, la taxe sur les valeurs mobilières qui n'avait produit que la moitié des prévisions conçues. Vint le traité de commerce qui nécessita des réductions et des suppressions de droits et une surtaxe de 50 p. 0/0 sur les alcools, d'après les calculs présentés alors par le Gouvernement, mais non réalisés, par suite, élévation du prix des tabacs jusqu'à concurrence de 25 p. 0/0, et modification, par décrets successifs, des tarifs sur les matières premières et sur les produits fabriqués. Enfin, l'amortissement avait été rétabli, mais presque immédiatement suspendu. De là inaction dans les capitaux d'ailleurs abondants en France. Que faire alors? « ralentir les mouvements trop précipités qui font marcher plus vite que les faits eux-mêmes, et trop souvent disposer des ressources non encore disponibles. »

En résumé, selon l'honorable orateur, il y avait dans la conduite financière du Gouvernement une mobilité qui avait imprimé à notre existence, au point de vue du commerce et des finances, un état d'incertitude presque permanent. A son sens le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 n'avait pas répondu aux intentions de ses auteurs. Et il en jugeait nécessaire la prompte modification. Qu'avait voulu le sénatus-consulte? Il avait reconnu que le vote du budget appartenait au Corps législatif et qu'en même temps il devait avoir le vote de la dépense. Puis il avait prescrit au Gouvernement de se tenir dans le cercle des crédits votés, et pour cela il lui avait donné la faculté de virement. Mais une expérience de huit années témoignait que le sénatus-consulte

était inexécutable dans l'application; elle dénotait, en outre, que le bon sens et la raison étaient du côté de Louis-Napoléon respectant (mars 1852) le principe de la spécialité dont l'abandon c'était la confusion. Sous l'empire de l'ancienne législation, le budget était limitatif des dépenses; « il ne l'est plus aujourd'hui, reprenait M. Devinck. » Il était limitatif des dépenses, parce qu'il n'était susceptible d'accroissement de crédit que dans deux cas; par les crédits supplémentaires, par les crédits extraordinaires. Actuellement, le budget n'était point limitatif. En effet, tous les services étaient susceptibles de crédits supplémentaires, tous même le service auquel le Corps législatif avait pu refuser un accroissement, pendant qu'en dehors de lui on faisait jouer le mécanisme du virement. « Je ne crains pas de le dire, ajoutait l'orateur, vos pouvoirs en matière de dépenses, sont moindres que les pouvoirs du plus petit conseil municipal de la plus petite commune de France. » M. Devinck se trouvait ainsi conduit à interpréter la remise en vigueur de l'article 54 du décret du 22 mars 1852, envisagée déjà par M. Darimon. Au sens de l'orateur cet article remis en vigueur était applicable à toutes les lois soumises au Corps législatif, par conséquent à la loi de finance comme à toutes les autres lois sans exception. « Votre droit de discussion, disait-il, est incontestable. Le budget est un projet de loi, et l'article 54 est applicable. »

— Aux articles du budget, fit remarquer ici M. Darimon.

— Aux articles du budget, reprit M. Devinck, mais conformément aux tableaux. Mais ce qui n'est pas élargi, continua-t-il, c'est votre droit de vote par ministère, et c'est sur ce point que nous avons rédigé un amendement, qui est soumis en ce moment à votre délibération. « Puis l'orateur discuta les termes de cet amendement. » A propos du paragraphe 12, de l'Adresse ainsi conçu : « Sire nous apprenons avec satisfaction que le budget nous sera présenté, en équilibre, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à de nouveaux impôts; » à propos de ce paragraphe l'honorable membre fit observer, qu'au moment de la rédaction on n'avait pas encore l'exposé du budget de 1862. Mais un autre côté plus grave, selon M. Devinck, c'est que, après ces paroles du discours de l'Empereur : Le budget vous sera présenté en équilibre sans

qu'il ait été nécessaire de recourir au crédit ou à de nouveaux impôts, la Commission venait dire à son tour : « Le budget... sera présenté en équilibre sans qu'il ait été nécessaire..., etc.

— C'est un visa donné à une déclaration, fit remarquer à ce moment, M. Schneider.

— Mais c'est ce que ne demande pas l'Empereur, reprit l'orateur, car voici ce qu'il dit : « Vous pourrez, dans une Adresse, manifester votre sentiment sur les faits qui s'accomplissent, non plus comme autrefois par une simple paraphrase du discours du Trône, mais par la libre et loyale expression de votre opinion. »

— « Nous ne pouvions pas donner notre opinion sur un fait qui n'était pas connu, » interrompit encore M. Schneider.

— Permettez..., reprit de nouveau M. Devinck, le paragraphe de l'Adresse est purement et simplement la répétition du discours du Trône, la répétition mot pour mot.

— Oui, intentionnellement, interrompit M. Granier de Cassagnac.

— Intentionnellement? continua M. Devinck. Eh bien, je crois que l'intention ne vaut rien... De l'opinion de l'orateur, l'Empereur lui-même demandait que l'on n'agît pas ainsi. Puis il critiqua ce début du paragraphe 12 : Les ressources de la France sont inépuisables. « Je vous ferai voir, disait-il, que les ressources de la France sont très-grandes, mais je vous expliquerai aussi, pourquoi elles ne sont pas inépuisables, c'est parce qu'on les a épuisées. Et la preuve qu'elles ne sont pas inépuisables, c'est que l'exercice 1860 va se solder avec un découvert plus ou moins considérable. Sans doute, ajoutait l'orateur, elles sont très-grandes les ressources de la France ; de 1853 à 1860, ses ressources ordinaires avaient augmenté de 348 millions ; ce qui faisait, avec 52 millions de plus-value réalisés sur le budget de 1860, un accroissement de ressources de 400 millions. Déduction faite de 90 millions, il restait encore pour le dernier exercice (1860) 310 millions. Mais où étaient passées toutes ces ressources? Dans des dépenses ordinaires et permanentes inscrites dans le budget, et qu'il n'y avait plus moyen d'en faire sortir. »

Ainsi concluait l'orateur. Seulement au sujet des 90 millions à déduire, M. Devinck n'entendait pas dire pour cela, qu'ils étaient

perdus pour le pays, mais au lieu d'être répartis entre tous, ils n'avaient été répartis qu'entre quelques-uns. Il ne fallait donc pas se servir de ce mot *inépuisable*, pas plus que de l'expression de *sage ménagère de nos finances* qui venait un peu plus loin; d'abord, parce que ce n'était pas la vérité; ensuite, parce qu'avec des expressions comme celles-là, on rendrait le rôle des Commissions du budget presque impossible.

— « Vous vous attachez beaucoup, dit ici M. le Président à l'orateur, au mot *inépuisable*, or, je vous demande si vous croyez que neuf hommes sérieux se réunissant dans la Commission de l'Adresse, ont pu attacher à ce mot le sens que vous lui donnez... La signification des mots est ou absolue et grammaticale, ou elle est relative. Au point de vue absolu, grammatical, il est évident que les ressources de la France ne sont pas inépuisables. Si nous avions dit, je suppose : « Les ressources de la France sont inépuisables, et vous pouvez y puiser à pleines mains..., et nous demander tous les crédits supplémentaires et extraordinaires qu'il vous plaira, le sens serait direct, absolu, tel que vous le supposez. Mais quand le mot *inépuisable* est suivi d'un correctif, quand on dit, les ressources de la France sont inépuisables, mais nous espérons que vous les ménagerez, cela veut dire : (Interruption)... Permettez, cette discussion a eu lieu dans le sein de la Commission, et il a été évident pour tout le monde que le mot *inépuisable* n'était mis là que pour satisfaire, en quelque sorte, l'orgueil national. Personne, encore une fois, ne pourra soutenir que des hommes sérieux aient pu attacher à ce mot *inépuisable* le sens absolu que l'honorable M. Devinck lui donne.

M. Devinck répliqua qu'un mot qui exigeait tant d'explications ne devait pas être inséré dans une Adresse. Il appela encore l'attention de la Commission sur ces « *circonstances impérieuses* » qui devaient motiver les crédits extraordinaires et supplémentaires. « Tout, disait-il, doit être de droit étroit » en pareille matière. Et puis, ces circonstances impérieuses qui les interpréterait? L'urgence et l'imprévu, telles étaient les expressions propres selon l'orateur. Il avait démontré, par le raisonnement, la nécessité du rétablissement de la spécialité; il l'aurait pu par

les chiffres. En terminant, il s'appuyait encore sur les conseils mêmes que donnait l'Empereur, le premier d'épuiser (expression propre cette fois).toutes les discussions suivant la mesure de leur gravité; l'autre, de donner une libre et loyale expression de l'opinion du Corps législatif.

Séance du 18 *mars*. Un ministre, M. Magne, répondit à M. Devinck. Cet honorable orateur estimait qu'il y avait insuffisance de renseignements sur les finances : le Ministre était surpris de ce reproche. « Je ne crois pas qu'il existe un seul pays au monde dans lequel l'administration des finances de l'Etat se fasse au grand jour comme en France. » Et à l'appui de cette assertion, M. Magne rappelait ce qui se passait tous les ans. On publiait les documents; on les fournissait aux Commissions sur leurs demandes; « malheureusement, on ne les lisait pas. » Et voilà pourquoi il se répandait dans le pays des erreurs considérables sur la situation financière, et des préjugés que l'on exploitait « contre le Gouvernement. » Pour montrer l'insuffisance des renseignements, le préopinant avait cité deux faits : l'omission, dans l'*Exposé de la situation*, de l'état des crédits supplémentaires de 1860, et le fait de la réduction des bons du Trésor à 100 millions, « énoncé dans le même document. »

Réponse du Ministre sur le premier point : Les crédits supplémentaires sont imprimés dans le *Bulletin des lois*; l'état en a été communiqué à la Commission du Corps législatif; ils sont l'objet d'un projet de loi ; enfin, le compte général des finances les énumère. Seulement M. Devinck s'était mépris sur le caractère de l'*Exposé*; ce n'était pas un compte, un budget, il ne parlait que de faits pris par grandes masses, et surtout il ne présentait que le résultat acquis. Quant au reproche relatif aux bons du Trésor, il était dit, en effet, dans l'*Exposé*, que les bons étaient réduits à 100 millions et la dette flottante à 750 millions. Or, ces deux termes s'expliquaient l'un par l'autre : la dette flottante, « au moyen de mesures approuvées par la Chambre, » ayant été réduite de 900 et quelques millions à 750, il avait été possible d'en réduire les éléments qui étaient divers, les uns sans danger pour le Trésor et non remboursables, les autres remboursables à court terme ; le Gouvernement ayant à réduire la dette

flottante, avait dû faire porter cette réduction sur les éléments les plus dangereux, il avait choisi les bons du Trésor, « une chose bonne et heureuse à annoncer. » Autre raison, celle de l'utilité de rassurer l'opinion, de faire savoir qu'en présence de nécessités prochaines possibles, il disposait d'une ressource élastique, que l'on pouvait augmenter sans difficulté grave, mais non mérité était aussi le reproche fait au Gouvernement de n'avoir pas de principes bien arrêtés dans la gestion des finances depuis 1852; le Gouvernement s'était tracé un programme dont il ne s'était point départi, afin « de ne demander au pays que les sacrifices absolument nécessaires, » et à cet effet, « de mettre des ressources ordinaires en face des dépenses ordinaires, et des ressources accidentelles et temporaires en face des besoins provisoires et momentanés. Il s'était proposé partout de profiter de toutes les circonstances pour réduire les découverts, d'amortir la dette consolidée, rien qu'avec des excédants de recettes. S'agissait-il de l'impôt et de l'augmentation de tel d'entre les matières contribuables, le tabac en particulier? L'augmentation de cet impôt avait été, selon le Ministre, une « mesure opportune, légitime et honnête. » Mais les alcools? M. Magne s'étonnait des reproches adressés à cet égard au Gouvernement. Une grande réforme économique ayant été réalisée, des secours étaient nécessaires à l'industrie, et conséquemment il fallait procurer au Trésor des ressources provisoires pour tenir lieu des taxes réduites ou supprimées, l'alcool avait été une de ces ressources. M. Darimon avait parlé de 20 millions à affecter au reboisement des montagnes, à la création de routes nouvelles dans les forêts et au défrichement des bois communaux. Mais c'était là une dépense accidentelle, d'ailleurs productive et conforme aux principes d'une bonne administration. D'autre part, le Gouvernement s'étant proposé d'éviter l'augmentation des découverts, le Ministre ne comprenait pas les reproches ayant pour objet la Dotation de l'armée et le capital provenant de la Banque de France. Il existait, provenant des budgets antérieurs, une somme qui pesait sur le Trésor, le Gouvernement et l'Assemblée avaient été d'accord pour affecter 231 millions à cette destination. Mais l'amortissement suspendu?

Le Gouvernement croyait cette institution bonne, utile, à la condition d'être le produit d'excédants de recettes réalisés Dès que les recettes avaient paru permettre de réagir sur le passé en autorisant la dette, le Gouvernement s'était empressé d'inscrire dans le budget une somme de 40 millions pour servir à cet effet. Vint la réforme commerciale, l'excédant de recettes dut recevoir alors une nouvelle destination; on ne pouvait plus, au risque de créer un découvert qu'il eût fallu combler par des rentes, inscrire dans le budget une somme de 40 millions destinée à l'amortissement. Enfin, on objectait les crédits supplémentaires qui venaient changer l'économie de budgets présumés en équilibre. Un Gouvernement, répondait M. Magne, est dans le cas d'un particulier, quant à ses calculs ; ils sont subordonnés aux événements! Comment pouvait-on s'étonner de l'ouverture de 275 millions de crédits supplémentaires en 1860! Lorsque le sang coulait en Syrie, lorsque le drapeau français était outragé en Chine, lorsqu'il fallait protéger le Saint-Père, le Gouvernement devait-il se borner à répondre : J'en suis bien fâché, mais les prévisions de mon budget n'ont pas mis à ma disposition les sommes nécessaires....? Non, Messieurs, le Gouvernement n'est pas seulement chargé de défendre les intérêts financiers de ce pays; il est encore chargé de son honneur et de sa dignité. — « Il y a insuffisance de contrôle. » A ce reproche de M. Devinck, le Ministre répondait que cela n'était pas exact, qu'à aucune époque, « à aucune, entendez-le bien, disait-il, » les finances de l'Etat n'avaient été soumises à des contrôles plus sérieux qu'actuellement ; tous les contrôles successivement établis pour la bonne gestion des finances avaient été maintenus : « le contrôle politique, le contrôle de cette Assemblée elle-même existe et fonctionne comme il doit fonctionner, » ajoutait l'organe du Gouvernement.

C'est à cette question de contrôle que touchait l'amendement présenté par M. Devinck et ses collègues. Prenant alors pour point de départ l'ancien système, les anciens rapports du Pouvoir et de la Chambre, le Ministre établissait que l'Assemblée administrait et que le Gouvernement était traduit incessamment à sa barre pour les détails. — Système efficace peut-être au point

de vue de l'économie, si des réductions réelles en avaient été le résultat, mais non, c'étaient des luttes et point d'économies; on affaiblissait le Gouvernement; on n'améliorait pas le budget; c'est ce régime que modifia 1852. Le Souverain fit nettement alors connaître ses intentions et les conditions qu'il jugeait nécessaires pour bien gouverner. Aux Chambres, le vote de l'impôt et le vote des dépenses; au chef de l'Etat, le gouvernement et l'administration. Auparavant, tout était combiné pour arriver à ce résultat : que le Roi devait régner et qu'il ne devait pas gouverner. Le nouveau Souverain que la France devait acclamer avait la prétention de régner, de gouverner et d'administrer. Mais comment faire pour laisser à l'Assemblée le vote des dépenses sans lui donner le droit d'empiéter sur le Gouvernement? Comment donner au Gouvernement la liberté d'administrer sans le faire empiéter sur la Chambre? Le sénatus-consulte eut la pensée de résoudre la question en laissant au Corps législatif l'autorité, la liberté, le pouvoir nécessaire pour régler la dépense, et en laissant au Gouvernement la liberté nécessaire pour bien gouverner. De là *l'envisagement* des dépenses de l'Etat sous deux aspects : dans leur ensemble et dans leurs détails, dans le vote et dans l'emploi. S'agissait-il de régler l'ensemble, de déterminer la somme à mettre à la disposition du Souverain, à l'Assemblée le pouvoir absolu de régler la dépense. Mais s'agissait-il de savoir ce que le bien de l'Etat demandait pour la répartition de cette dépense, entre ses divers éléments, c'était au Souverain de décider. De l'avis de M. Devinck, il y aurait à faire une nouvelle division du budget : on supprimerait les chapitres actuels, on les remplacerait par de grandes sections, de manière à concilier les deux grands intérêts qui paraissent en lutte, savoir, l'indépendance du Souverain, le droit pour lui de protéger sa responsabilité par la liberté de ses mouvements, et en même temps le droit de la Chambre, de voter les dépenses de l'Etat. Le Ministre reconnaissait que la question ainsi posée méritait examen.

Cette déclaration faite, l'orateur du Gouvernement passa à l'examen de la situation financière du pays. M. Darimon avait pris les dépenses de 1847, votées sous le régime parlementaire

et les avait comparées avec celles de 1861, résultat du régime actuel.

Selon M. Magne, 1861 ne pouvait pas être pris pour point de comparaison, l'exercice étant à peine commencé. Le Ministre, lui, prenait le budget de 1858 dont les éléments étaient certains, et duquel on ne pouvait pas dire que l'économie en serait dérangée par des crédits supplémentaires. « En 1861 (le Ministre reprenait ici la phrase de M. Darimon, en substituant 1858), les dépenses se sont élevées à 1,867,000,000 fr. » Chiffre effrayant, pris en bloc; l'organe du Gouvernement le décomposait : Dans ce chiffre de 1,867,000,000 fr. il y avait 604,000,000 fr. de dépenses purement d'ordre ayant leur contre-partie nécessaire dans le budget des recettes. Restaient 1,263 millions, se subdivisant en dette publique, dépenses militaires et services civils. Quant à la dette publique, il était vrai, qu'elle s'était accrue de 108 millions depuis 1847, — et même de 24 millions afférents aux derniers emprunts, — mais ces 108 millions ajoutés au Grand-Livre ne provenaient pas du Gouvernement actuel, en totalité, 54 millions de rentes avaient été créées de 1848 à 1852, le surplus était indépendant du budget actuel, ces rentes ayant été créées au moment de la campagne de Crimée d'abord, et plus tard, de la campagne d'Italie. S'agissait-il des services militaires, la Guerre et la Marine, en 1858, avaient coûté à l'Etat une somme de 542 millions. Y avait-il là quelque chose d'excessif? En 1841, la Guerre et la Marine avaient coûté 509 millions; en 1847, 525 millions, et 569 en 1848. — Aujourd'hui, dans les circonstances où l'on se trouvait, une somme de 542 millions consacrée pour entretenir l'armée et la marine sur un pied proportionné à la situation du pays, ne présentait aucune exagération et n'accusait aucune prodigalité. Le Ministre abordait ensuite les services civils, puisque c'était sur ces services que les dispositions du Gouvernement pour l'économie ou son entraînement aux dépenses pouvait se manifester. Mais pouvait-on faire des travaux extraordinaires sans augmenter les dépenses? « Vous ne pouvez pas jouir, — c'est le Ministre qui parle, — du progrès de la prospérité publique sans voir en même temps s'accroître le prix de toute chose. L'Etat est le plus grand con-

sommateur et le plus grand entrepreneur de travaux publics. » Donc, impossible d'espérer le progrès des revenus, sans la contre-partie, le progrès des dépenses. De 1840 à 1847, les dépenses se sont accrues, pour les services dont il était parlé, de 4 millions par an, et de 1847 à 1858, de 2 millions. Seulement dans l'intervalle, de 1848 à 1858, un fait avait changé cette moyenne. En 1848 réduction de presque tous les services civils, dans des proportions incompatibles avec la bonne gestion des affaires du pays. — Autres détails comparatifs produits par le Ministre : En 1847, la Justice coûtait 26,000,000 fr.; en 1858, 26,500,000 fr. — En 1847, 10,215,000 fr. pour les Affaires étrangères; en 1858, 11,035,000 fr.; en 1847, 40 millions de services intérieurs; en 1858, 45,400,000 fr. D'où cette différence? Du transport du service départemental au service de l'Etat, de 7 à 8 millions pour les prisons départementales, de l'augmentation de 3 millions des dépenses de télégraphie électrique, enfin, de 2 millions pour la police municipale. Quant à ce qu'avaient coûté les services du ministère des finances, les services civils (moins la dette), en 1847, 20,400,000 fr.; en 1858, 21,800,000 fr. — Accroissement de 4 millions pour l'instruction publique, sur lesquels 3 millions pour l'instruction primaire. — Accroissement de 1,200,000 fr. pour les Travaux publics. — Agriculture et Commerce, augmentation de 1,600,000 fr. des dépenses dans le même intervalle. — Les Cultes avaient coûté 8 millions de plus, sur lesquels 4 millions pour les desservants, 2 millions pour la restauration des cathédrales. « Vous voyez donc, Messieurs, — c'est encore M. Magne qui parle, — que dans la gestion des finances, non-seulement le gouvernement de l'Empereur n'a pas été prodigue, mais qu'il a été dévoué aux intérêts de la religion. »

« Il en est bien récompensé, » dit M. Belmontet.

« N'importe, il faut faire le bien quand même, » fait observer à son tour M. Boinvilliers, commissaire du Gouvernement.

Reprenant alors son discours, le Ministre rechercha les causes de l'arriéré ou des découverts, ou plutôt de l'arriéré, un mot qui se comprenait mieux. A cette occasion, M. Magne interrogea d'abord la situation telle qu'elle se présentait lors de l'inaugu-

ration du nouveau régime, en 1852. Depuis 1840, tous les budgets s'étaient terminés par des déficits, de là une masse de découverts s'élevant à 897 millions. En effet, la Restauration avait légué au Gouvernement de juillet un fond de découverts de 256 millions; dans leur masse, ces découverts s'élevaient à 1,153 millions. Le Gouvernement de juillet, pour réduire une charge aussi lourde, y avait consacré les fonds de l'amortissement qui, figurant actuellement dans les recettes, empêchait les découverts. Ainsi consacra-t-on une somme de 572 millions, provenant, en effet, des réserves de l'amortissement et des ressources extraordinaires empruntées au crédit, à réduire ces découverts. A l'avénement de la République, ils s'élevaient encore à 580 millions. Elle les réduisit à 292 millions. 1848, 1849 et 1850 ajoutèrent à cet arriéré 359 millions, d'où la conséquence que lors de l'établissement du Gouvernement impérial il y avait un arriéré de 651 millions. « A son avénement, l'Empereur s'occupa de la préparation du budget, il voulut présider lui-même le Conseil d'Etat, se faire rendre compte de tous les services, examiner toutes les réductions de dépenses qu'on pouvait opérer sans les compromettre, et il arriva ceci : la balance entre les recettes et les dépenses du budget auquel on succédait, celui de 1851, s'était opérée, par un déficit de 102 millions. Il y avait donc un écart qu'il fallait réduire. — Le budget de 1852 n'eut qu'un déficit de 25 millions; en 1853, nouvelle réduction, l'écart ne fut que de 23 millions, dans lesquels 5 millions pour l'organisation d'une escadre dans le Levant. En 1854 éclate la guerre; — on emprunte 250 millions, insuffisants, d'ailleurs, et auxquels il faut ajouter 78 millions pour activer les travaux publics; enfin, vu la disette, il faut 38 millions de plus pour accroissement du prix des vivres de l'armée et de la marine. En somme, 196 millions de déficit qui se seraient traduits par un excédant de recette, si ces causes n'avaient pas existé. — Venaient les budgets de 1855-1857 : ils n'augmentaient pas d'un centime, suivant M. Magne, la masse des découverts.

A l'objection que la balance de ces années était due à des emprunts faits sur les sommes destinées à la guerre d'Orient, l'organe du Gouvernement répondait que, pendant ces mêmes

années, l'Etat avait dépensé 168 millions pour les grands travaux publics en sus des ressources spéciales; que, pendant le même laps de temps, on avait supporté les dépenses d'expédition en Kabylie, des dépenses actuelles par suite d'inondations et de cherté des vivres; si donc on tenait compte de ces cas extraordinaires, auxquels les budgets ordinaires ne pouvaient pas suffire, on trouvait un excédant de recettes possible de 70 millions. — Venait le budget de 1858 : dégagement du présent, disparition des dépenses accidentelles, absence de ressources extraordinaires : par suite, balance par un excédant de recettes de 12 millions, auxquels s'ajoutent 25 millions pour les travaux publics. « En 1859, continuait le Ministre, la balance n'ajoute rien aux découverts, » seulement, d'une part, ce budget empruntait à 1858 les 12 millions excédant de recettes, de 21 millions provenant des premiers emprunts; d'un autre côté, il supportait pour 38 millions de grands travaux publics en sus de leur dotation propre. — Balance finale : un excédant de recettes de 6 millions. Enfin, — détail complémentaire, — 40 millions avaient été consacrés à l'amortissement de la dette consolidée.

Quant à 1860, n'étant pas encore clos, l'exercice n'était pas liquidé, mais s'il s'y trouvait 275 millions de crédits supplémentaires, ils avaient les causes déjà indiquées : plus de 200 millions consommés par la guerre de Chine, l'expédition de Syrie, l'augmentation de l'effectif français à Rome. En regard de ces dépenses, il y avait 103 millions libres sur l'emprunt de 500 millions contracté en vue de la guerre d'Italie, 100 millions dont il n'avait pas été parlé, l'indemnité à payer par le Gouvernement chinois, 21 millions provenant d'accroissement des revenus ordinaires et le montant encore inconnu des annulations. De l'avis de M. Gouin, il y aurait un découvert de 70 millions à peu près; M. Magne, estimait que la somme serait plus considérable.

L'organe du Gouvernement terminait par le compte général.

Découverts antérieurs au régime impérial......	651,000,000
Découverts de 1852 à 1854....................	234,000,000
Ensemble...............	885,000,000

Report.........	885,000,000
Budget de 1860	100,000,000
En définitive...............	985,000,000

Cette somme avait été réduite de 231 millions par le Gouvernement, d'accord avec la Chambre. Il n'y avait donc plus que 654 millions de découverts.

Si l'on considérait l'ensemble, on trouvait 100 millions de découverts, mais aussi, une équivalence satisfaisante entre les ressources et les dépenses ordinaires qui, en 1851, avaient eu un écart de 102 millions.

Plus 350 millions consacrés aux grands travaux publics en sus de leur dotation spéciale; enfin, l'achèvement du premier réseau des chemins de fer et l'amélioration notable de tous les services.

M. Gouin, envisagea à son tour cette grave question des finances. Il déclara d'abord qu'il voterait contre les § 11 et 12 de l'Adresse, parce qu'ils n'étaient pas conformes à ses convictions. Dans le premier de ces paragraphes, la Commission proposait de dire que le budget serait présenté en équilibre, sans qu'il y eût eu nécessité de recourir au crédit ou à de nouveaux impôts, à quoi l'orateur répondait que l'on aurait recours à de nouveaux impôts, que l'on se servirait des crédits et que, malgré cela, le budget ne serait point en équilibre réel. — 1° Impôts nouveaux par l'augmentation (décret du 19 octobre 1860), d'un quart du prix des tabacs ordinaires, partant, 33 millions de ressource nouvelle demandée aux contribuables; en second lieu, par la demande de renouvellement du 2e décime de guerre, soit 35 millions; en effet, sans cette demande, cessation de l'article 13 de la loi du 23 juin 1857. Donc, 68 millions d'impôts créés spécialement pour couvrir les dépenses de 1862, enfin, recours au crédit. effet, à la page 825, chap. 91, du ministère des Travaux publics, se trouvaient inscrites : 1° une dépense de. 10,950,000 fr. payable par des annuités trentenaires, donnant lieu pour les intérêts et l'amortissement à une rente annuelle pendant 30 ans, de 712,000 fr. inscrite au budget.

2° Une dépense d'environ.................. 60,000,000 fr.

pour les grands travaux de chemins de fer à exécuter par l'Etat, et payables en *annuités trentenaires* donnant lieu (intérêt et amortissement) à une rente annuelle, pendant trente ans, de 3,768,000 fr, portée au budget de 1862.

Donc une dépense de..................... 70,950,000 fr. qui se payait par recours au crédit.

— C'est pour les Travaux publics, interrompit ici M. Magne, c'est pour faire de grands travaux productifs. »

— Je répondrai tout à l'heure, reprit M. Gouin, mais laissez-moi me rendre compte de la situation financière telle que je l'envisage à mon point de vue. »

Ainsi voilà deux points acquis : 68,000,000 de ressources provenant de création d'impôts, 70,950,000 fr. réalisés par le crédit; ensemble 138,950,000 fr.

Question maintenant de savoir, si, avec ce double concours, on équilibrerait réellement et normalement le budget de 1862. Suspension de l'amortissement avec ressource *extraordinaire* de 142,928,000 fr., dont 99,596,000 fr. prélevés sur dotation, et 43,332,000 fr. sur rentes rachetées, voilà ce qui se présenterait d'abord; or, un budget ne peut être en équilibre au moyen du paiement des dépenses par des ressources extraordinaires. Cela évite, si l'on veut, en fin d'exercice, un découvert, mais cela ne constitue pas un budget en équilibre.

Démonstration ainsi faite, des motifs qui l'empêchaient de voter le paragraphe 11 de l'Adresse, l'orateur envisagea l'ensemble de la situation financière. Rappelant ce qu'il avait dit précédemment, il dit que pour satisfaire aux besoins du présent, on épuisait toutes les ressources que l'impôt et le crédit pouvaient mettre à notre disposition. Puisque l'on cherchait à apprécier l'avenir, M. Gouin rappelait au Gouvernement et à la Chambre une date prochaine, le 1er janvier 1865, qui « pèserait lourdement » sur les budgets. On avait voté en 1859, à l'occasion de la loi sur les chemins de fer, une garantie d'intérêt de 4 65 p. 0/0, de là, pour quelques années, une charge considérable pour le Trésor : en moyenne, pour toutes les compagnies, au moins 2 p. 0/0 de garantie sur le capital dépensé (3 milliards), soit

60 millions. Ce n'est pas que M. Gouin regrettât « un engagement si profitable à tous nos départements et à la prospérité générale, » mais il ne suffisait pas de le prendre, il fallait se préparer à le tenir sans trop déranger les finances. Cette perspective et les faits qu'il venait de citer, faisaient dire à l'orateur, que l'avenir financier serait menacé si l'on ne s'arrêtait point dans l'accroissement des dépenses, et si l'on ne savait pas conserver les impôts dont l'existence était une question vitale pour l'ordre des budgets. A l'observation du Ministre, relativement à l'amortissement, qu'il avait été suspendu conformément à la loi, et qu'il n'y avait d'amortissement sérieux que quand il y avait excédant de revenus, M. Gouin répondait qu'un Gouvernement soucieux d'amortir, savait se procurer des excédants de revenus. Lorsqu'on était revenu à la suspension de l'amortissement, s'était-on ménagé ces excédants? Non, on avait opéré sur les revenus une diminution de 52 millions, sur l'impôt du sucre. Cet impôt maintenu, on n'eût pas été obligé de suspendre l'amortissement. On avait ensuite comparé deux époques, deux Gouvernements; on avait parlé des dépenses du budget, mais rien de la dette publique qui, en 18 ans, ne s'était accrue que de 15 millions. On avait cependant fait de grands travaux, et pendant tout le temps, jusqu'en février 1847, l'amortissement avait fonctionné; constamment il y avait eu à la bourse des rachats de rentes 3 p. 0/0; enfin, si les opérations de l'amortissement avaient été suspendues sur d'autres fonds, c'était en vertu de la loi portant qu'il y aurait suspension de l'amortissement, toutes les fois que les effets publics atteindraient le pair, qu'avec cette portion des ressources de l'amortissement, on constituerait une réserve. C'est en effet avec cette réserve que l'on avait fait face à près d'un milliard de dépenses.

Passant au paragraphe 12, M. Gouin y critiqua en premier lieu, comme avait fait un autre orateur, le mot *inépuisable* appliqué aux finances de la France; puis il examina la question des crédits supplémentaires, mais en principe, sans contester l'utilité de quelques-uns d'entre eux, ceux, par exemple, qui avaient été ouverts à l'occasion de l'expédition de Chine. Autrefois, disait-il, ces crédits n'étaient applicables qu'à des services votés, à une no-

menclature de chapitres fixés par la Chambre, qui pesait ainsi sur les dépenses, car, en son absence, on ne pouvait ouvrir aucun crédit que dans des conditions déterminées. » Actuellement, selon l'orateur, cette nature de crédit était plus large que le budget et sans limites. Ce n'est pas que l'on en abusât au sens de M. Gouin, seulement il indiquait les principes dont l'application importait à l'intérêt public. D'autre part, l'ancienne législation sur les crédits supplémentaires n'existant plus, il y avait une lacune à combler. Quant aux crédits supplémentaires en eux-mêmes ils ne pouvaient être ouverts que dans le cas de dépense imprévue au budget et s'il y avait urgence, c'est pourquoi M. Gouin ne trouvait pas assez précis les mots *circonstances impérieuses* du paragraphe à propos des crédits, il proposait les mots *urgentes et imprévues* de l'ancienne législation.

— Ces mots, *circonstances impérieuses*, interrompit ici M. Schneider, ne détruisent pas les obligations précises de la loi de 1832 : une expression d'Adresse ne pouvant pas infirmer la loi.— Poursuivant alors son argumentation, M. Gouin remarqua que l'on s'était mépris en supposant que l'amendement proposé avait pour objet, en ce qui concernait les attributions de la Chambre, de ramener ce qui existait avant 1852. On ne demandait que ce que l'Empereur avait accordé par le décret du 22 mars de la même année. L'ancienne législation, l'orateur en convenait, allait peut-être trop loin dans les attributions à accorder aux Chambres, celles-ci avaient, outre le droit d'initiative, celui de proposer et de voter les amendements. Pouvoir absolu, immense. Or, ce n'était pas là ce que l'on demandait : on voulait conserver au Gouvernement sa responsabilité et aussi une grande part d'action, C'est ce qu'avait voulu l'Empereur lui-même en modifiant l'ancien système par le décret du 22 mars, lequel permettait à la Chambre de se prononcer sur les chapitres, chaque chapitre devenant ainsi une sorte d'article de loi. Mais ce qui avait été accordé en mars 1852 avait été retiré en décembre : on avait adopté le vote par ministère; les commissions de la Chambre ne pouvaient plus venir exprimer leur opinion, ou si elles l'exprimaient c'était pour déclarer que leurs propositions avaient été rejetées par le Conseil d'Etat. Il n'y avait rien d'ex-

cessif à demander le retour au système du décret de mars 1852.

M. Gouin terminait en priant le Gouvernement d'accueillir ses paroles comme un concours qu'il lui donnait, non comme un blâme et une critique. Il ne s'occupait pas du passé, mais de l'avenir, qui intéressait plus particulièrement le pays.

Ce discours fut suivi de quelques observations de M. de Belleyme ayant pour objet d'expliquer la pensée de la Commission. En disant qu'elle était heureuse d'apprendre que le budget serait présenté en équilibre sans nouveaux impôts, elle avait voulu dire qu'on ne ferait pas appel à un nouveau principe de charges publiques. Il est, en effet, tout différent d'augmenter les impôts dont le principe était déjà admis et de créer des impôts nouveaux. C'est la pensée de cette différence qui se trouvait dans la phrase de la Commission. Elle ne répondait point par une banalité à la phrase de l'Empereur, elle voulait uniquement constater que les finances françaises étaient assez fortes, les ressources assez grandes pour combler les déficits produits sans recourir à un nouvel impôt. De même la Commission avait-elle eu une intention dans cette autre phrase : « Nous espérons qu'il ne se présentera pas de circonstances assez impérieuses pour que des crédits extraordinaires et supplémentaires viennent modifier sensiblement les prévisions du budget. » Elle avait voulu, non encore dire quelque banalité, mais indiquer que le véritable danger pour nos finances ne résidait point dans la manière dont le budget était présenté, mais dans les crédits supplémentaires qui en dérangeaient l'équilibre. C'est donc une recommandation qu'elle avait faite au Gouvernement, elle lui avait rappelé la nécessité d'une extrême réserve en matière de crédits supplémentaires et extraordinaires.

Un autre membre, M. Ancel, organe en même temps de quelques-uns de ses collègues, vint demander le renvoi à la Commission parce que le paragraphe ne disait pas, selon lui et eux, la vérité des faits. En effet, si l'on admettait qu'un impôt par cela seul qu'il existait, pouvait être augmenté, alors tous les impôts pourraient être doublés, et on dirait qu'il n'y a point d'impôt nouveau. Quant à la partie sérieuse de l'amendement on l'avait retirée sur les explications du Ministre, mais, ainsi que l'avait dit M. Gouin,

sous la réserve expresse que c'était bien le retour à la législation antérieure au sénatus-consulte de décembre 1852 qu'il s'agissait de rendre au Corps législatif, et non pas un vote par grandes divisions qui changerait fort peu le mode actuel de votation.

M. Schneider se déclara satisfait du retrait de cette seconde partie de l'amendement, car il ne doutait pas que l'examen ultérieur de la question n'amenât un accord complet. Mais l'honorable orateur était surpris de l'émotion occasionnée par la première partie. Elle était d'abord contestée, cette partie, comme n'exprimant point la vérité, M. Schneider prétendait le contraire ; au moment où l'Empereur annonçait que le budget de 1862 serait présenté en équilibre, le budget n'était point distribué : que pouvait faire alors la Commission? Rien, que la déclaration qu'elle avait faite.

Autre question : Y avait-il, dans le budget de 1862, de nouveaux impôts? l'orateur répondait qu'il n'y en avait point, non par les raisons que l'on avait dites, mais parce que les impôts sur lesquels on avait discuté, étaient appliqués dès la présente année 1861. Donc point de nouveaux impôts en 1862. Il y en avait dans le budget de 1861, mais comme l'on n'avait à s'occuper que de celui de 1862, on disait qu'il n'y en avait pas dans ce budget qui ne fussent pas dans celui de 1861 ; quant aux crédits supplémentaires, la Commission n'avait pas dit seulement, comme les auteurs de l'amendement, qu'elle demandait qu'ils ne fussent accordés que dans les circonstances exceptionnelles et imprévues, mais qu'elles devaient être impérieuses.

Nonobstant ces explications, M. de Kervéguen, lui aussi, vint soutenir que le mot *inépuisables* (appliqué aux ressources de la France) était « mauvais ».

Après quoi, rejet du renvoi à la Commission. Même résultat, quant à l'amendement; enfin vote du paragraphe 12 dans les termes proposés par la Commission.

Après le vote du paragraphe 12, la Chambre eut à discuter (*séance du 19 mars*) un amendement signé Jules Favre, Darimon, Picard, Hénon et Ollivier, et relatif à l'administration des villes de Paris et de Lyon. Il y était dit que ces deux villes « assistaient avec inquiétude aux entreprises immodérées d'adminis-

trations municipales dépourvues de frein et de contrôle, » que jamais « elles n'avaient plus vivement regretté l'absence de conseils municipaux élus, et l'oubli de ce principe élémentaire de notre droit public qui assure au contribuable le droit de sommer ceux qui votent l'impôt et qui en disposent. » M. Picard vint le premier développer cet amendement. « Les villes de Paris et de Lyon attendent, disait-il, leur décret du 24 novembre. » Quelques chiffres démontraient, selon lui, que la situation était mûre, que l'état des finances de ces deux villes le commandait et que l'intérêt des habitants en faisait une loi. Sous le régime de 1834 à 1847, la ville de Paris avait eu dans cette dernière année un budget de 46 millions; il s'élevait à 172 millions en 1861. De plus, trois fois elle avait emprunté et ainsi avait-elle fait entrer dans ses caisses une somme de 298 millions. Pour faire face à des dépenses s'élevant encore à 139 millions, elle avait classé dans son actif (l'orateur s'appuyait ici sur un rapport de M. Devinck) 135 millions de terrains à vendre. Ce qui n'avait pas empêché l'honorable organe de la cité d'ajouter « qu'il avait fallu développer dans la direction des affaires de la ville une grande science administrative et financière pour assurer l'agrandissement et la transformation de Paris, sans demander aux contribuables la plus légère augmentation d'impôt. » A quoi M Picard répondait qu'il y avait deux manières d'augmenter l'impôt proportionnel : l'accroissement de la proportion, ou l'accroissement de la matière imposable. C'est le second procédé, le plus lourd, selon l'orateur, que la ville avait choisi. L'expropriation était en permanence; une partie de la ville était abattue et l'on trouvait établi, à l'Hôtel-de-Ville, un gouvernement révolutionnaire des immeubles. Gouvernement qui avait proclamé la dictature et qui ne laissait aucune maison sûre de son lendemain. Depuis 1852 l'administration municipale avait distribué à titre d'indemnité aux propriétaires expropriés, une somme de 321 millions. On ne trouvait que 5 millions pour cet objet sous le premier Empire; 10 millions sous la Restauration. Ceux que cette situation frappait le plus, suivant M. Picard, c'était la population modeste vivant dans de petits appartements, exerçant de petites industries, qui n'avait pas prévu

qu'il arriverait quelque jour où l'on détruirait un quartier comme autrefois on n'osait pas détruire un moulin. On leur offrait, à la vérité, l'indemnité d'un terme, quand ils n'avaient pas de bail. Il résultait de là un état de souffrance et c'était aux représentants du pays d'être les organes de ces douleurs. Et alors que l'on espérait le retour à un conseil municipal électif, que se passait-il? « Sans entendre le Conseil d'Etat, le Ministre de l'intérieur avait contresigné un décret (11 janvier 1861) portant que l'article 7 du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, était rapporté; que les dispositions de ce décret actuellement en vigueur étaient applicables au département de la Seine « en ce qui concernait l'administration départementale proprement dite, celle de la ville de Paris et des établissements de bienfaisance de Paris; enfin, que les budgets de la ville de Paris continueraient d'être soumis à l'approbation de l'Empereur, sur la proposition du Ministre de l'intérieur. »

S'attachant à interpréter ce dernier décret, l'orateur fit d'abord observer que le décret-loi du 25 mars 1852 avait (article 7) sagement établi une réserve au sujet de la ville de Paris. Etait-il possible, en effet, dans une ville où les pouvoirs municipaux du maire et les pouvoirs administratifs du préfet étaient réunis dans la même main, de confier à ce fonctionnaire, entre autre attribution, le soin de régler le budget des établissements de bienfaisance? de mettre entre ses mains le budget des hospices de Paris? Quelle que fût la haute position de ce fonctionnaire, on n'était pas tenu de lui accorder une confiance pareille. « On ne la lui donna pas. » Mais que venait de faire le décret de janvier 1861? Il constituait, selon l'orateur, « une violation flagrante et volontaire de la loi. » En effet, on était en présence d'un décret qui changeait une loi. Et maintenant, il faisait du préfet de la Seine un préfet ordinaire; il lui remettait les budgets de la ville et le budget des hospices; de plus, ce décret ne touchait pas seulement à la loi du 25 mars 1852, il touchait à deux autres lois: l'une de janvier 1849, l'autre d'août 1851, lesquelles avaient réglé, consolidé l'autonomie des établissements de bienfaisance; aussi avait-on sagement distingué entre la caisse municipale et la caisse dépositaire du bien des pauvres. Actuellement cette

distinction avait disparu : le préfet pouvait, sans autorisation, prendre les rentes des hospices, les transformer, les appliquer à quoi bon lui semblait. C'est, par exemple, ce qui était arrivé en 1811, 1812 et 1813. Sous le régime actuel tous ceux qui entouraient le préfet, se trouvaient dans l'impuissance d'empêcher le budget de s'accroître et les illégalités de ce genre de se commettre. Même grief avait été élevé au lendemain de la révolution de février; deux membres de la Commission municipale reprochaient à M. Marrast, à la mairie de Paris, de se passer du contrôle d'un conseil. M. Picard terminait en s'appuyant sur les documents produits par la Cour des comptes. Il en résultait que les finances de la ville étaient en parfait état... Sauf pour la comptabilité qui n'était pas régulière... La conclusion de ce discours était qu'il fallait revenir à la véritable règle. « Voyons! disait l'orateur, est-ce qu'avec ce suffrage universel qui a donné tant de succès au Gouvernement, il y aurait le moindre péril à ce que quelques Parisiens qui ne seraient pas tout à fait fonctionnaires publics, pussent entrer dans le Conseil municipal, voir ce qui s'y fait, et dire à M. le préfet, quand il fait faire au rond-point des Champs-Elysées, par exemple, ces constructions qu'il détruira le lendemain : Prenez garde! Là n'est peut-être pas le meilleur emploi de nos finances! A chaque pas ces idées leur viendraient, et, lorsqu'ils les exprimeraient avec une modération de bon goût, ils n'en seraient que plus écoutés. »

M. Réveil prit en main, après M. Picard, la cause de l'administration lyonnaise. Il se borna à dire qu'aucun des aits graves relevés au sujet de l'administration de la ville de Paris, ne l'avait été concernant l'administration de la ville de Lyon. Puis M. Devinck vint répondre à M. Picard. Il ne comprenait pas d'abord que son honorable collègue se plaignît de l'insuffisance, même de documents. Il savait qu'en s'adressant au préfet, tous les documents seraient à sa disposition. « La ville de Paris, continuait l'honorable orateur, a 104 millions de recettes ordinaires, et sur ces 104 millions, elle doit appliquer 72 millions à ses dépenses également ordinaires, de sorte qu'il y a un excédant de 32 millions. Tous ces chiffres sont entre vos mains, mon honorable collègue. » Poursuivant ensuite l'examen du budget de la ville

M. Devinck faisait observer qu'il y avait 72 millions de dépenses ordinaires; sur les 32 millions d'excédant, 12 millions étaient affectés à l'amortissement de la dette. Mais il n'avait pas suffi à l'orateur de savoir cette situation : membre du conseil municipal, il savait qu'il y avait une situation extraordinaire; la Ville avait pris des engagements; des travaux devaient être exécutés en un certain nombre d'années. Compte fait de ces travaux, M. Devinck estimait que l'ensemble en était de 620 millions, sur lesquels il y en avait à peu près pour 300 d'exécutés; les autres 300 seraient couverts par les subventions de l'Etat, par l'emprunt conclu, enfin par les ressources ordinaires du budget. L'orateur expliqua ensuite les causes du renchérissement des loyers. On avait demandé à la ville de percer deux grandes voies, là où il y avait des maisons, des habitations dont un certain nombre avaient dû être démolies, et comme les nouvelles constructions n'avaient pu se produire qu'au fur et à mesure des besoins qui se manifestaient; comme les capitalistes ne faisaient des avances que lorsqu'il se présentait des locataires, il s'en était suivi une crise dans les locations, un renchérissement regrettable des loyers. De nouveaux travaux devenant nécessaires, on vota la loi des 180 millions qui assurait 50 millions à la ville de Paris, et l'on avait reconnu que pour exécuter ces masses de travaux il fallait autoriser la ville à acquérir jusqu'à concurrence de 300 millions, à revendre jusqu'à concurrence de 120 millions, qu'en résumé il y aurait un solde de 180 millions, et en fin de compte, par l'édification de maisons nouvelles, le ralentissement du renchérissement des loyers.

M. Picard avait parlé de la difficulté qui s'était élevée entre la Cour des comptes et la ville de Paris. En effet, la ville soutenait avec raison, selon M. Devinck, qu'on ne pouvait pas lui appliquer les règles de comptabilité d'une petite commune; elle soutenait qu'en donnant son budget à la Cour des comptes, alors que dans ce budget se trouvaient inscrites toutes les propriétés, les renseignements étaient suffisants. Le Gouvernement ayant été saisi de la question, il n'y avait plus qu'à attendre sa réponse.

Après une observation de M. le Président tendante à conseiller de poser les principes, mais à faire remarquer aussi que

la discussion se prolongeait, qu'il serait bon que l'on se bornât par exemple à demander le renouvellement du conseil municipal par voie d'élection sans introduire en outre, dans la discussion d'Adresse, un débat sur le budget de la ville, et après une réplique de M. Picard dont la conclusion était qu'il n'avait voulu qu'une chose, démontrer par l'opposition des chiffres qu'une gestion du conseil municipal était meilleure qu'une gestion de commission, M. Clary déclara qu'il n'admettait pas, avec M. Devinck, que dans les constructions nouvelles l'on n'avait édifié que là où il le fallait, pas plus qu'il ne pouvait admettre avec le préopinant que les terrains ne dussent rien coûter. « Demandez aux ouvriers qui habitaient les environs de la place du Châtelet si cela ne leur coûte rien d'aller habiter le boulevard du Prince Eugène. »

Député du Rhône, M. Hénon s'occupa spécialement de ce qui concernait l'administration lyonnaise. Mais loin de se montrer optimiste à cet endroit, il traça le contraste que faisait avec les voies nouvelles l'élévation des loyers, des vivres, enfin le triste et persistant état des anciens quartiers. Ce discours, peut-être trop spécial, avait pour conclusion que « le Gouvernement, issu du suffrage universel, » ne devait pas tarder à supprimer les commissions municipales dont l'existence lui semblait incompatible avec l'exécution loyale du programme du 24 novembre.

M. Billault traita la question de l'amendement au point de vue politique; un de ses auteurs, M. Picard, avait dit pour en traduire la pensée : Paris est aux Parisiens comme la France est aux Français; quand nous rendrez-vous Paris? » Eh bien, répondait le Ministre, nous ne vous le rendrons pas. » C'est que, dans cette question, il y avait un intérêt politique prédominant : « Paris sait bien qu'il n'est pas une ville ordinaire, que ses intérêts ne sont pas seulement municipaux ; qu'ils ont au contraire, des liens intimes avec l'action gouvernementale; que sa splendeur est celle de la France; que tous les ressorts de l'autorité centrale étant contenus dans son enceinte, sa tranquillité importe gravement à celle de tout l'Empire. » Ses conditions municipales intéressent à un haut degré la sûreté du Souverain, celle des grands corps de l'Etat. La

concentration de tous ces grands instruments de la puissance publique, comme les télégraphes et les chemins de fer, commande une police toute autre qu'une police municipale. « Il ne suffit donc pas des garanties d'une police locale, il faut une administration plus puissamment organisée et plus efficacement, sous la main de l'autorité centrale qui représente et défend de si grands intérêts. » M. Picard, se plaignait des mystères de l'administration municipale. « Jamais municipalité, répondait le Ministre, n'a donné des documents plus complets, des comptes-rendus imprimés plus clairs, plus détaillés et, je dirai, plus volumineux. » On avait cherché aussi, faisait remarquer M. Billault, à émouvoir en parlant d'expropriations par masses, de maisons abattues par centaines, et on avait cherché à y rattacher la cherté des loyers et les souffrances de la population. — Réponse : Il s'était produit dans la population de Paris, un développement considérable; en dix ans, elle avait augmenté de près de 500,000 âmes, grand mouvement de concentration dû en grande partie à la réunion de ces innombrables lignes de chemins de fer rayonnant sans relâche de Paris sur les départements et le reste de l'Europe, c'étaient 16,500 maisons qu'il avait fallu bâtir. En 1851, Paris comptait 1,268,904 habitants, et 40,723 maisons. Actuellement il y avait 1,737,983 habitants et 56,050 maisons. En regard de ces constructions nouvelles, on avait démoli 2,494 maisons. Le Ministre argumentant ensuite de l'état normal de Paris, établissait, que pour le bon équilibre du marché entre propriétaires et locataires, il fallait une moyenne constante de 20 à 25,000 logements vacants ; il y en avait aujourd'hui 10,000 environ, au lieu de quelques centaines à peine, dont on disposait auparavant. Autre fait favorable : l'accroissement des petits loyers. Puis, on avait fait de la contribution mobilière une sorte d'impôt progressif; les loyers au-dessous de 250 fr. ne payaient rien; ceux de 250 à 500 fr. payaient un faible impôt; il y avait une légère atténuation en faveur des loyers de 500 à 1,500 fr.; enfin, les loyers plus élevés supportaient la charge entière. Il fallait tenir compte de toutes ces catégories de loyers. Le Ministre voyait, dans cette situation, un autre élément satisfaisant et surtout consolateur : l'assainissement produit par ces larges

percées avait donné ce résultat, qu'en 1851 et 1852, il y avait un décès sur 38 habitants; en 1856, 1 sur 39 1/2; en 1860, 1 sur 40 1/2 : 6 pour 0/0 en 10 ans. On dépensait, disait M. Picard, des millions pour aérer le bois de Vincennes! C'est qu'on avait voulu aussi que les quartiers placés à l'autre extrémité de Paris, eussent leur bois de Boulogne.

Conclusion : pour tout cet immense mouvement de population de Paris, et de la population en général, il y avait des raisons décisives de nécessité, de sûreté publique, et de salubrité. Mais le budget de Paris? Réponse de M. Billault, puisée dans un fait, c'est que ce budget était non-seulement en équilibre, mais si l'on déduisait même 25 millions par an affectés aux intérêts et au rapide amortissement de la dette, il restait encore plus de 20 millions disponibles par an pour des travaux spéciaux qui avaient leur dotation spéciale et assurée Tel était d'ailleurs le crédit de la ville de Paris, qu'alors que presque tous les Etats européens empruntaient à 5 p. 0/0, elle empruntait, elle, à 4. — Autre pensée (à laquelle on ne pouvait croire, disait-on), mais attribuée à l'administration : elle voudrait un Paris inhabitable pour les pauvres, et forcément réservé aux riches. Le Ministre répondait, en rappelant tout ce qui se faisait pour la classe la moins aisée; les établissements de bienfaisance, la création de la caisse de la boulangerie, le prix du gaz diminué. Mais (changeant de terrain) le Gouvernement, dit-on, a violé la loi en étendant à la préfecture de la Seine le décret de décentralisation. En réalité, pour les milliers d'affaires qui, arrivant au ministère, étaient en réalité sous le contrôle — moins du Ministre — que de ses bureaux, on n'avait donné au préfet de la Seine que l'autorité qu'avaient déjà tous ses collègues des quatre-vingt-huit autres départements, quelle loi avait-on dès lors violée? Le décret de 1852 rendu avant la promulgation de la Constitution avait, en effet, force de loi, mais il s'y trouvait des dispositions administratives qu'un nouveau décret pouvait modifier. D'ailleurs y eût-il violation de la loi que c'est au Sénat qu'il faudrait s'adresser. Enfin on insistait : la séparation du budget municipal et du budget des hôpitaux n'existait plus. C'était là une accusation sans base, selon M. Billault, puisque cela était impossible.

Quant à la ville de Lyon au temps où son conseil était électif, elle avait des taxes d'octroi plus élevées. Elle avait voté 10 centimes extraordinaires pour deux ans, et 15 pour douze autres années; enfin, elle payait sa dette « fort modique » sur ses excédants de recettes ordinaires. Parler dès lors d'un prétendu désordre des finances, c'était cesser d'être sérieux.

Selon M. Picard, qui fit une réplique au Ministre sans portefeuille, il s'agissait surtout d'une question de comptabilité. « Comment la ville fait-elle ses affaires, quels comptes nous rend-elle? Et quelle confiance son administration mérite-t-elle? Aucune; elle nous a toujours trompés. » C'est du moins ce que pensait l'orateur. Et il demandait le retour aux lois protectrices de la fortune publique et des intérêts des particuliers. « Je vous dénonce, avec la Cour des comptes, disait-il, une comptabilité complètement irrégulière. Je vous dénonce une administration municipale, qui a entre les mains, de son propre aveu, pour 135 millions de terrains à vendre, qui les vend à qui elle veut à l'amiable, contrairement à la loi, sans les mettre aux enchères, qui fait passer les rues où elle veut, pour enrichir l'un, et pour appauvrir l'autre. » A cela un seul remède possible : un conseil municipal élu.

Réponse de M. Billault sur les 135 millions de propriétés foncières dont le préfet disposerait sans contrôle : l'honorable préopinant, mieux informé de l'accomplissement de longues et minutieuses formalités préalables, ne persisterait point dans de telles affirmations. En ce qui concernait le percement de rues nouvelles, que l'administration dirigerait arbitrairement « pour enrichir les uns et appauvrir les autres, » reproche auquel l'organe du Gouvernement avait déjà répondu, cette fois il rappela les règles suivies en cette matière : études par les ingénieurs, tracé, soumis au conseil municipal après enquête, envoi au Conseil d'Etat; enfin, décret, après avis motivé dudit conseil. — Mais on insistait : il y avait, au dire de la Cour des comptes, désordre dans la comptabilité municipale. La Cour des comptes avait, en effet, demandé deux ou trois états, sur la forme et l'utilité desquels il y avait contestation; mais elle n'avait point critiqué la comptabilité pécuniaire et proprement dite.

Après cette réplique, mise aux voix et rejet de cet amendement si vivement attaqué ou défendu.

Le paragraphe XIII mettait au maintien et à la consolidation des avantages dont il était question dans l'Adresse, « une condition supérieure : » la paix !

M. d'Andelarre parla sur ce paragraphe. « Lorsque, disait-il, l'Empereur a jugé le moment venu de donner à la Chambre une plus large part dans les affaires du pays, l'Empereur s'est souvenu. Il s'est souvenu de cette parole lapidaire que le premier Napoléon écrivait à M. Molé, les yeux fixés sur un berceau : « Le Gouvernement absolu est une étape ; après, tout recommence. A cinquante ans de distance un autre Napoléon, penché sur un autre berceau, écrivait les mêmes paroles, en dictant les décrets du 24 novembre... » Autre promesse du nouvel Empire sur laquelle la France était moins disposée à se montrer patiente : à savoir, la paix ! C'est pourquoi l'orateur demandait aux commissaires du Gouvernement, quelle était sa politique relativement au principe des nationalités : vis-à-vis de Venise, de la Hongrie, de l'Irlande, des îles Ioniennes, de Malte, de Gibraltar, de l'Algérie même.

La conclusion de ce discours était qu'il fallait « affirmer une politique nette et ferme en face d'une politique nuageuse et incertaine, la politique de la paix et de la liberté, en ce qui concernait Rome, par exemple, ou la déclaration que, quoi qu'il arrive, on restera dans la ville éternelle, ou un appel immédiat au pays, à se prononcer sur le maintien du pouvoir temporel du Saint-Père. » Puis cet autre argument assez plausible : qu'il ne se pouvait guère, que, dans un pays impressionnable comme la France, l'agitation révolutionnaire du dehors ne se répercutât point au dedans.

Dans la paix dont parlait l'Adresse, M. de Beauverger, voyait deux points essentiels : l'équilibre et la non-intervention. Dans les documents diplomatiques produits devant la Chambre, il puisait la preuve de la sincérité, de la grandeur de la politique de la France. Après ce discours, adoption du § XIII et des paragraphes XIV à XVII, ce dernier relatif à l'Algérie au sujet duquel un amendement qui en était l'antithèse.

« Nous avons vu avec peine, y disait-on, l'Algérie replacée sous le régime militaire, et privée ainsi que nos colonies, d'institutions représentatives et du droit d'envoyer des députés au Corps législatif.

Partant du principe posé dans l'article 1er du décret du 2 février 1852 : « Chaque département aura un député à raison de 35,000 électeurs. »

M. Jules Favre pensait que l'exception dont étaient frappées sur ce point l'Algérie et les colonies, n'avait nulle raison d'être. Que, dans le principe, et lorsque les armes de la France avaient soumis cette terre (l'Algérie), qui semblait être le refuge classique de la piraterie, « l'autorité militaire ait été toute-puissante, » l'orateur le comprenait. Cependant en interrogeant l'histoire de la colonie, il voyait que la nécessité d'un Gouvernement civil, s'était, pour ainsi dire, fait immédiatement sentir, témoin l'ordonnance du 26 décembre 1831, réglementaire des pouvoirs et des attributions d'un gouverneur civil qui devait partager la toute-puissance avec l'autorité militaire. L'exécution de l'ordonnance avait rencontré des obstacles : c'est qu'il fallait conquérir et affermir la domination française. Vint la nécessité de la colonisation et, partant, pour les colons la nécessité des garanties du régime civil. Sur ce point M. Favre s'appuyait sur le rapport fait en 1846, « par l'illustre et regretté M. Tocqueville, » lequel demandait la subordination de l'autorité militaire à l'autorité civile. Il s'ensuivit le rappel du maréchal Bugeaud et son remplacement par « un jeune prince, qui était entouré de toutes les espérances, qui, par son éducation, par les idées qu'il avait reçues en France, devait inaugurer un régime nouveau. » L'orateur rappelait que, en 1848, ce prince dut quitter l'Algérie « où il avait laissé d'excellents souvenirs, et où il avait créé des fondations, » qui conserveraient son nom et sa mémoire.

— « C'est là le sentiment de toute l'armée, » interrompit à cet endroit, le général Lebreton; 1848 donna à l'Algérie le droit d'élire ses représentants et ils parurent dans l'Assemblée constituante. C'est-à-dire qu'après 18 années d'occupation, cette terre avait eu des représentants qui pouvaient faire connaître ses besoins, s'expliquer sur la nécessité de son organisation gouver-

mentale. Il en était résulté une discussion qui aboutit au rapport dans lequel M. Passy résumait ainsi les vœux de la Commission d'alors : « Tous les pouvoirs centralisés à Paris dans les mains d'un ministre spécial, l'administration générale de chaque province confiée à un gouverneur civil assisté d'un conseil provincial; chaque province divisée en territoire civil et en territoire militaire et formant une division militaire ; le territoire civil régi directement par le Gouvernement provincial avec un conseil de préfecture et un conseil général électif; le territoire militaire régi sous l'autorité du gouvernement provincial par le général commandant de la division, assisté d'une commission consultative; la direction, une pour chaque province, ayant le caractère civil, double condition indispensable au progrès régulier et suivi de la colonisation ; et en dehors et à côté des combinaisons administratives, un commandant supérieur des forces de terre et de mer chargé de pourvoir à la défense du pays. » Mais ces vœux avaient rencontré un obstacle invincible de la part du ministère de la guerre, lequel « considérait » l'Algérie « comme un sol inféodé à son autorité souveraine. » Parmi les causes de ce résultat, l'orateur rangeait les bureaux arabes dont il constatait les services, mais qui, à son sens, avaient duré trop longtemps. Affranchis de tout contrôle sérieux, trop loin même de l'autorité militaire, ils avaient pu faire régner sur le pays soumis à leur autorité un pouvoir pour ainsi dire absolu. Et il avait eu, pour la colonie, cet effet funeste : qu'au lieu de chercher à assimiler la race arabe, il lui avait conservé autant que possible son individualité.

Un homme d'une grande autorité, le maréchal Soult, se plaignait déjà en 1838 de l'indépendance absolue où les bureaux arabes se trouvaient vis-à-vis de l'autorité militaire, et de leur rupture de tous liens avec le ministère de la guerre. Il déclarait impossible l'accomplissement d'aucune amélioration efficace, si on ne rendait pas au pouvoir central l'autorité indispensable à la direction des affaires générales. De là, faisait observer M. Jules Favre, la langueur de la colonisation et le presque avortement des efforts pour féconder cette terre. « Soyez-en sûrs, disait l'orateur, le pouvoir absolu est le plus coûteux à maintenir,

mais il est le plus stérile dans les résultats qu'on attend de lui. » Puis il rappelait que c'était en 1858 qu'on avait reconnu la nécessité de donner à l'Algérie une organisation nouvelle. Et il citait à l'appui le rapport qui avait précédé le décret du 31 août de cette année (V. *Annuaire*), qui devait ouvrir, pour l'Algérie, une ère complètement nouvelle. « Gouverner de Paris, y disait-on, et administrer sur les lieux... » Tel est le système qui paraît le plus propre à contribuer au prompt développement de la prospérité de nos possessions du nord de l'Afrique. Et le rapport résumait ainsi l'état de l'Algérie : Beaucoup de bien avait été fait, des résultats immenses avaient été obtenus, mais on ne pouvait se dissimuler qu'il y avait des abus à faire cesser. Il y était ajouté que « la colonisation était presque nulle : deux cent mille européens à peine, dont la moitié français; moins de cent mille agriculteurs; les capitaux rares et chers; l'esprit d'initiative et d'entreprise étouffé, la propriété à constituer dans la plus grande partie du territoire; le découragement jeté parmi les colons et les capitalistes qui se présentaient pour féconder le sol de l'Algérie. » Telle aurait été la situation, au dire de l'auteur du document cité. Le remède, selon M. Favre, était la Constitution d'un pouvoir civil fortement constitué. Il applaudissait en conséquence aux paroles du Ministre chargé alors de ce département. « Notre unité nationale n'a rien à redouter désormais de l'exagération de l'individualisme et de l'esprit local. Le danger n'est point là ; il serait plutôt dans la tendance contraire. « L'Empereur veut, ainsi parlait le Ministre, que, tout en continuant d'assurer au moyen d'une armée suffisante, la soumission des Arabes et leur tranquilité, son Gouvernement ait pour principal but la colonisation. Pour cela, il faut à côté de la sécurité plus de liberté. »

A son tour, M. Favre exprimait cette opinion que « le pouvoir civil ne peut organiser la société coloniale; » que le régime civil était nécessaire pour amener les travailleurs, les capitalistes et les propriétaires paisibles. Il demandait donc, au nom des auteurs de l'amendement, la restitution du droit commun au profit de l'Algérie.

Le général Allard, commissaire du Gouvernement, répondit en

son nom. Il fit porter sa réponse surtout sur deux points : les bureaux arabes et le rapport fait en 1846 par M. de Tocqueville. Et d'abord, quant aux bureaux arabes, d'accord avec le préopinant sur les services qu'ils avaient rendus, il ne pensait pas comme lui sur la nécessité et l'opportunité de les supprimer. Pour demander la suppression il faudrait ne pas tenir compte des territoires militaires, ne pas tenir compte de cette population hétérogène de 3 millions d'Arabes avec laquelle les Français étaient en contact et en relations par l'intermédiaire des bureaux arabes S'agissait-il du rapport de M. de Tocqueville? Il n'avait pas été le seul à exprimer le vœu d'une administration civile, mais entre le vœu et la réalisation, il y avait la pratique, c'est-à-dire tout un abîme.

Que demandait l'amendement? De déclarer que la chambre voyait avec peine l'*Afrique replacée sous le régime militaire* et privée, ainsi que nos colonies, d'institutions représentatives et du droit d'envoyer des députés au Corps législatif. Depuis la dernière expédition de Kabylie (1858), la seule qui importât réellement au raffermissement de notre domination, la tendance du Gouvernement avait été de développer constamment les territoires soumis à notre administration civile, ce qui en effet put se réaliser en 1860 : le territoire civil d'Oran, ceux d'Alger et de Constantine furent considérablement augmentés. Quant aux institutions représentatives, des conseils généraux furent créés, mais à la nomination de l'Empereur et choisis parmi les Français, les israélites et les musulmans. Y avait-il dans tout cela un régime militaire?

S'agissait-il de la colonisation et du commerce? Le général Allard rappelait tout ce que l'on avait fait pour les favoriser : l'organisation d'un service topographique et cadastral considérable; le cantonnement, la culture du coton encouragée; 1,717 hectares cultivés en 1859; l'ouverture de trois ports de mer, des travaux de dessèchement et de forage, la construction de plusieurs phares. M. Favre donnait des éloges au ministère spécial, mais ses éloges s'arrêtaient au 20 novembre et au 10 décembre à l'occasion de la constitution nouvelle en apparence donnée à l'Algérie. Que faisait cependant le décret du 10 décembre? Il maintenait les préfets et les conseils de préfecture; les généraux

de division fonctionnant comme préfets dans les territoires militaires avec les services civils spéciaux tenant lieu de conseil de préfecture. Maintien aussi des conseils généraux avec toutes leurs attributions. Adjonction au conseil général d'un comité consultatif. Enfin, institution d'un conseil supérieur appelé à préparer le budget et à le répartir entre les trois provinces. La conclusion, aux yeux de l'honorable orateur, était que le Gouvernement entendait bien constituer un régime civil. En conséquence, il repoussait la première partie de l'amendement ayant pour objet de faire donner à l'Algérie des institutions représentatives. Si l'on entendait par là l'application du droit commun de la France, l'organe du Gouvernement repoussait cette prétention, à l'issue de laquelle il ne voyait que désordre et impossibilités. « Tant, disait-il non sans raison, qu'il y aura en Algérie des populations étrangères à nos lois et à nos institutions, ayant des mœurs et des traditions complètement en opposition avec les nôtres, dispersées sans agrégation sur des territoires immenses..., le régime des décrets, sera, je le crains, pendant longtemps encore seul applicable à cette situation. » Où trouver d'ailleurs, en Algérie, demandait l'orateur, les éléments de l'élection? On avait essayé en 1849, et l'on avait appelé à l'électorat les Français âgés de 21 ans accomplis et jouissant de leurs droits civils et politiques. » Savez-vous, demandait M. Allard, à quel nombre s'élevèrent les électeurs? A 25,000 environ pour les 3 provinces, alors que la loi française exige 35,000 électeurs pour un député. Réflexions analogues en ce qui concernait les colonies où se rencontrent en effet des populations « mêlées de blancs et de noirs, » sans grandes affinités entre elles et divisées par la mesure de l'émancipation. Il y aurait danger à introduire des questions politiques au milieu de pareilles populations. D'ailleurs, le sénatus-consulte du 3 mai 1854, constitutif de l'organisation des colonies, avait donné à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, une double représentation : un conseil général local et un conseil colonial siégeant à Paris, et dans lequel un délégué de chacune de ces colonies, nommé par le conseil général.

Réplique de M. Jules Favre : Il restait constant à ses yeux que si, depuis 1860, l'autorité du gouverneur général de l'Algérie,

était en effet contrôlée par le pouvoir civil, celui-ci n'en était pas moins placé dans un état de subordination telle que toutes les fois qu'il s'élevait une divergence d'opinions, il fallait qu'il cédât. Situation fausse et irrégulière, selon l'orateur. « Partout où le pouvoir civil est subordonné au pouvoir militaire, il n'y a ni liberté efficace, ni garantie » M. Favre maintenait donc que, par cela seul que l'autorité centrale et supérieure était confiée à un chef militaire, l'autorité civile se trouvait subordonnée, et que c'était là une situation qu'il fallait faire cesser. A l'objection tirée de ce que l'on ne trouverait pas en Algérie assez d'électeurs pour faire un député, l'orateur répondait que le pouvoir électif n'était pas une question de chiffre : le nombre des électeurs étant d'ailleurs en raison directe de la population. Il n'y aurait en conséquence qu'à diminuer pour l'Algérie le chiffre voulu. Autant en disait M. Favre au sujet des colonies. Au lendemain de l'émancipation alors que le retour à la liberté, c'est-à-dire « à la loi de Dieu, » pouvait faire craindre un déchaînement de passions, on avait présenté aux colons l'urne électorale et leurs députés étaient venus pacifiquement siéger parmi les autres représentants de la mère-patrie. On demandait actuellement de renouveler l'expérience.

En réponse à M. Jules Favre, M. Granier de Cassagnac argumenta d'abord d'une comparaison avec ce qui se passait en Angleterre. Dans l'immense système colonial de ce pays, il n'y avait pas une seule colonie représentée au Parlement.

Interruption, d'ailleurs plausible, de M. Jules Favre : « Elles ont leurs Gouvernements, leurs Parlements. »

Reprenant alors son argumentation, M. Granier aimait mieux pour son compte, que le Gouvernement aboutît à un système de gouvernements locaux, que de le voir établir une assimilation, selon lui prématurée, entre les colonies et leur métropole.

Autre observation de M. Jules Favre : « Nous sommes Français, et nous ne sommes pas Anglais, » voilà ma réponse.

Lebaron David qui connaît bien les affaires algériennes, s'attacha à éclairer certains points : à l'observation de M. Jules Favre, que les bureaux arabes avaient l'inconvénient d'agir en dehors de l'action supérieure des chefs militaires, il répondait que l'officier

des bureaux arabes n'était que l'instrument de cette autorité, à laquelle il était tenu de rendre compte de tous ses actes. On objectait aussi, quant au système actuel, que la conquête de l'Algérie était faite : erreur, selon M. David : cette conquête ne remontant qu'à deux ou trois ans d'une façon définitive; mais on avait à la porte d'Alger, la Kabylie avec ses 50 ou 60,000 fusils, et pouvant descendre dans la plaine, et couper nos communications avec Alger. Puis venaient dans ce discours substantiel, des considérations sur la composition de la population indigène de l'Algérie. Il s'y trouvait d'abord la population maure, résidant dans les villes; puis, la population israélite répandue dans les villes, aux environs, et dans certaines tribus de l'intérieur; enfin, la population arabe, proprement dite, la plus nombreuse de toutes. Voici comme l'orateur établissait la considération due à cette portion de l'indigénat, et qu'elle recherchait d'ailleurs : celui-là y était réputé estimable qui, à 20 ans, avait commis le plus de vols dans les tribus; il méritait alors d'être appelé *Moule el Dra.* En d'autres termes, on ne connaît dans ce milieu, que la violence, et souvent, le meurtre : en somme, le résultat de l'éducation que l'on y reçoit. Jadis les Turcs divisaient pour régner en Algérie; la France est partie d'un principe contraire et la nationalité arabe a pu poindre. Il en résultait cependant une situation relativement mauvaise. De divisés qu'ils étaient, les Arabes constituaient actuellement un peuple réuni, et ayant participé à la gloire de la France. Supprimer dans cette situation les bureaux arabes, ce serait, selon l'orateur, introduire sur les neuf dixièmes du territoire algérien, un désordre complet et difficile à réparer. Il y avait donc chimère à ses yeux d'étendre, dès à présent, outre mesure, les territoires civils; de traiter les Arabes qui, depuis leur enfance montent à cheval, et font « parler la poudre, » comme ils disent, ainsi que l'on traite des gens ayant le sentiment du respect qu'ils doivent à l'autorité. M. David trouvait enfin, dans la mesure du cantonnement entrepris en 1858, un exemple à l'appui de ces remarquables considérations. A la vue du cantonnement en voie d'accomplissement, deux mille tentes de la province de Constantine s'étaient retirées dans la Tunisie; arrivés hors des frontières françaises, les Arabes s'étaient éloi-

gnés de leurs femmes et avaient fait leurs ablutions, pour se purifier de la souillûre de leur contact avec les Français.

Ces paroles de M. David mirent fin au débat sur l'amendement, il ne fut pas adopté. — Adoption ensuite des paragraphes 18 et 19, relatifs à la Savoie et au comté de Nice, après quelques observations de circonstance et bien senties de la part de MM. de Boigne et Lubonis, députés des provinces annexées. Le premier de ces honorables membres témoigna sa gratitude, de ce que l'annexion avait laissé néanmoins à la Savoie « son nom modeste, mais pur. »

Représentant du comté de Nice, M. Lubonis tout en se félicitant d'être devenu Français, et de siéger dans une Assemblée française, fit cependant la part d'un passé qui est loin d'être sans gloire. Il rendit surtout justice à son point de vue, au Piémont dont il rappela la politique de progrès à l'intérieur, et de nationalité au dehors.

Après ces discours dont on ne pouvait qu'approuver la pensée, la Chambre eut à se prononcer sur le paragraphe 20 relatif à la Syrie, et approbatif de la politique du Gouvernement dans cette contrée. Cependant M. Guillaumin demanda la parole, au sujet de la Syrie. Il eut voulu plus de vivacité dans l'expression des sentiments de la Chambre, et, spécialement, que l'on fit mention du principe qui avait toujours dominé la politique de la France, à savoir : la protection des nationalités chrétiennes, des Maronites et des populations du Liban en particulier. En regard de cette politique désintéressée, l'orateur plaçait la politique, ou plutôt la propagande anglaise, s'avançant « la bible d'une main et une pièce de calicot de l'autre. » Il reprochait au Gouvernement britannique, d'avoir préféré, en dernier lieu, la domination des Turcs, aux institutions qui auraient pu assurer le calme et la sécurité des chrétiens dans le Liban et dans l'Orient. Par toutes ces raisons, M. Guillaumin voulait une expression plus vive des sentiments de la France. En terminant il rappelait ce passage du journal le plus considérable et le plus influent d'au-delà du détroit, le *Times*. « Les députés de la France paraissent déterminés à employer le temps qui leur est accordé, à exprimer librement leur opinion et à prouver au monde que huit ou neuf

années de silence forcé, ne les ont pas aussi profondément *efféminés* qu'on l'avait supposé. » M. Guillaumin tenait donc à ce que la rédaction de la Chambre ne fût pas *efféminée*.

Aux yeux de M. Nogent Saint-Laurens, la question était actuellement secondaire. Il trouvait plus convenable, plus précise la rédaction de l'Adresse, en ce sens qu'elle disait que l'on reviendrait de Syrie, non, à telle ou telle date, comme le voudrait l'Angleterre, mais lorsque le mandat confié par l'Europe serait atteint, c'est-à-dire, lorsque la sécurité serait faite.

Le général Lebreton appuya l'amendement de M. Guillaumin. L'œuvre commencée par nos troupes, disait-il, doit être continuée. Malgré les efforts égoïstes d'une politique jalouse et cruelle, notre drapeau libérateur doit flotter sur les cimes du Liban, jusqu'à l'entier accomplissement de cette glorieuse mission.

A son tour, le Président du Conseil d'Etat, fit observer que tout le monde était d'accord sur la nécessité de maintenir le patronage séculaire de la France, en faveur des chrétiens d'Orient. Il n'y avait donc qu'une question de rédaction, et M. Baroche trouvait suffisante la rédaction de la Commission. Il n'y avait désormais qu'à laisser la Commission mixte chargée de régler les affaires du Liban, remplir son mandat dans le délai donné, après quoi on aviserait.

Mis ensuite aux voix, et l'amendement retiré, le paragraphe 20 fut adopté. Adoption aussi des paragraphes 21 et 22 ayant trait à l'action combinée de la France et de l'Angleterre en Chine. Un paragraphe additionnel proposé par plusieurs membres, avait pour objet de recommander au Gouvernement « la protection en Cochinchine, des intérêts de la France, du catholicisme et de l'humanité. »

Cet amendement fut d'abord développé par M. de Cuverville. Il fit ressortir en quelques mots bien sentis la nécessité de faire connaître, d'une manière claire et précise, le résultat de l'expédition franco-espagnole en ces parages.

Réponse de M. Billault, ministre sans portefeuille : « La France a mis le pied en Cochinchine, et elle n'est pas disposée à en sortir. » Depuis la conclusion de la paix avec la Chine, de nou-

velles troupes avaient été dirigées sur Saïgon, et les intérêts que les drapeaux français couvraient sur cette terre, ne seraient pas abandonnés par le Gouvernement de l'Empereur.

Ces paroles du Ministre motivèrent le retrait de l'amendement.

Venaient les paragraphes relatifs à l'Italie.

Le paragraphe 23, conçu en termes généraux, fut adopté sans discussion.

Le paragraphe suivant relatif à la question napolitaine, donnait lieu à un amendement dont les auteurs applaudissaient « aux généreuses paroles » par lesquelles l'Empereur rendait « hommage au roi de Naples injustement frappé par la fortune. » Ils déploraient l'invasion de ses Etats « par une armée composée d'éléments révolutionnaires étrangers, venant entraver par la violence, l'épreuve constitutionnelle à laquelle il s'était loyalement soumis. »

M. de Jouvenel motiva cet amendement en s'appuyant sur l'autorité de M. Persigny, exprimant au Gouvernement anglais le désir de voir borner à la Sicile le triomphe de l'insurrection. Et il ajoutait, ce qui était vrai, qu'alors que les représentants des vieilles monarchies de l'Europe assistaient à la chute du royaume de Naples, un seul souverain, Napoléon III qui par les origines de sa race et de son pouvoir, n'avait aucun devoir à remplir envers une vieille monarchie s'écroulant, avait été le dernier à lui retirer l'appui de sa main puissante. »

M. Granier de Cassagnac, expliqua, en réponse à M. de Jouvenel, les motifs qui avaient déterminé la Commission à ne point exprimer dans l'Adresse le sentiment de sympathie dont il était question, outre que cette expression n'aurait pas eu le même caractère de haute courtoisie et de haute convenance que dans la bouche de l'Empereur; il y avait lieu aussi de craindre une mauvaise interprétation : on eût pu reporter une sympathie due à des malheurs honorablement supportés sur une politique méritant beaucoup moins d'estime.

L'amendement n'ayant pas été adopté, on débattit les paragraphes 24 et 25 relatifs à la question italienne en général. Un amendement au premier de ces articles portait que l'on « hésitait à croire que cette unité italienne, si vivement invoquée,

soit dans le véritable intérêt des peuples italiens eux-mêmes,.. que l'on doutait que « dans le présent comme dans l'avenir, elle puisse être sans danger pour les intérêts de la France. » M. Lelut, un de ses auteurs, motiva cette proposition qui, cependant, ne fut pas adoptée. Le paragraphe 25 de l'Adresse, avait donné lieu à trois amendements. Celui que proposaient les cinq députés de l'opposition était ainsi conçu : « L'heure est venue d'appliquer à Rome les sages principes du système de non-intervention, et de laisser, par le retrait immédiat de nos troupes, l'Italie maîtresse de ses destinées. »

M. Jules Favre, chargé de le motiver, s'attacha à démontrer que le *Statu quo* n'était plus possible, que c'était à tort que l'on considérait les termes de l'amendement comme portant atteinte au pouvoir temporel de la papauté et surtout au pouvoir spirituel, voire même à la légitime influence due à la religion catholique. L'orateur estimait que la papauté semblait livrée à une controverse bien indigne de sa haute origine. « La papauté. disait-il, se défend par sa faiblesse, et s'il était possible d'imaginer, pour un grand épisode de l'histoire, une figure dramatique et saisissante, à coup sûr on ne pourrait pas en créer une autour de laquelle se réunît légitimement plus de sympathique intérêt que celle du pape Pie IX. » Naturellement M. Favre rappelait ici la mémorable année 1847, et « avec quelle loyauté » le Pape « essaya d'établir dans ses Etats le régime constitutionnel. » Malheureusement pour lui la Révolution de févrièr, vint imprimer au mouvement une accélération que Pie IX n'avait pas prévue. Suivant ensuite le cours des événements qui s'accomplirent, l'orateur concluait que la France avait, à l'issue, assumé la plus grande responsabilité en ramenant en Italie une forme de pouvoir qu'elle avait souvent condamnée, qui avait subi l'épreuve du jugement de l'Europe, et qui n'avait pas même trouvé grâce devant la chancellerie autrichienne. Ici M. Favre s'appuyait d'une dépêche de M. Gramont, en date du 12 février 1860. Parlant des agitations qui troublaient les possessions pontificales, ce diplomate se demandait s'il était vrai qu'elles fussent « uniquement l'œuvre d'étrangers, qui auraient troublé les esprits... » Qui ne comprend, disait-il, que ces

allégations témoignent d'une complète illusion sur les sentiments des populations? Qui ne sait les conditions précaires de l'autorité que le Gouvernement pontifical exerçait dans ces contrées? Qui se dissimule la situation pénible créée par un système d'administration, dont l'opinion unanime des grandes puissances réclamait la réforme dès 1831, et aggravée de plus en plus par une occupation étrangère interrompue seulement à de rares intervalles, de 1815 à 1848, pour devenir depuis lors permanente. »

A l'appui de sa thèse, l'orateur citait encore une dépêche de l'ambassadeur de France en Espagne, M. Barrot : « M. Collantes, disait ce diplomate, ne conteste pas l'obstination du Saint-Père, qui, dès qu'il a été rétabli sur son trône, a oublié les leçons de 1848. Le Gouvernement pontifical avait fait alors des promesses de réformes qu'il a également oubliées aussitôt qu'il a pensé que le danger qui les avait provoquées était passé. En y manquant, le Gouvernement du Saint-Siége a irrité les populations, et a rendu nécessaire l'occupation du pays par des garnisons autrichiennes, se rendant ainsi solidaire de la haine qu'excitait dans tous les cœurs italiens la domination de tous les soldats étrangers. » M. Jules Favre trouvait surtout contradictoire la politique de la France, en 1859. L'Italie ayant remis alors aux mains de la France ses destinées, le Gouvernement français ne consultant que « sa conscience, son droit et l'intérêt national, » soutint Victor-Emmanuel dans l'œuvre difficile qu'il allait entreprendre. D'ailleurs, cette guerre de 1859 avait eu sa raison nécessaire dans le développement logique des faits qui l'amenèrent. Mais l'orateur estimait que la paix de Villafranca avait rendu l'occupation de Rome plus impolitique et plus impossible. A son sens, la France maintenait dans la capitale du Saint-Siége, un gouvernement qu'elle désapprouvait, auquel elle donnait des conseils qui n'étaient pas suivis, et elle se maintenait uniquement par la force des armes. « Tout le monde le dit, ajoutait M. Favre, » l'unité et l'affranchissement de l'Italie sont un édifice qui sera construit sur le sable, si Rome n'est pas la capitale de ce pays. » Elle seule peut faire taire toutes les rivalités des autres provinces, elle seule peut avoir une au-

torité suffisante pour que, autour de son nom et de son antique prestige, viennent se grouper des institutions administratives et politiques qui puissent unifier ce pays. Pourquoi Rome était-elle refusée à l'Italie? Est-ce qu'on pouvait dire que la volonté nationale n'est rien et que le droit d'un seul est tout, même sur un point du territoire de l'Italie. Voilà à quoi M. Favre demandait que l'on répondît. La question d'ailleurs avait été posée par un Ministre à la séance du Sénat, le 2 mars. « Irez-vous jusqu'à dire qu'il y a, de par le monde, un certain domaine dont la conservation importe à la paix de l'univers, aux intérêts de la catholicité, qu'il faut à tout prix, que les populations de ce domaine, populations bouillantes sous le sceptre qui les régit, soient comprimées. Irez-vous jusqu'à dire que cela peut se faire par la France? La France n'a jamais joué ce rôle dans le monde; jamais elle ne s'est faite l'auxiliaire de la compression. Elle s'est toujours faite, au contraire, l'auxiliaire des pensées religieuses, du progrès et de la liberté. » A merveille! reprenait M. Jules Favre, mais je demande à M. le Ministre : Que fait-il à Rome? précisément le contraire de ce qu'il dit. Il avait été avancé que la restauration du pouvoir temporel du Pape était un intérêt français. On ne l'a point démontré, répondait l'orateur. » Ah! Messieurs, que la France ait un très-grand intérêt à maintenir, dans son sein, et le respect des idées religieuses et la pratique de la morale, qu'elle entoure le culte d'un grand honneur, que, même le rite catholique, qui est celui de la majorité des Français, soit l'objet de faveurs particulières, j'y consens et je le veux; mais aller plus loin! vouloir prêcher une croisade au XIXe siècle; entraîner nos légions dans des guerres religieuses; leur commander de mettre des hommes à mort, pour que des prêtres soient sur le trône! Dire ces choses, c'est ne point savoir le passé de la France. » Et l'orateur rappelait le passé inscrit dans la mémoire de tous. Il terminait en s'appuyant de l'exemple de Napoléon Ier abolissant « le pouvoir temporel » par son décret du 17 mai 1809.

A ce discours succéda la défense du paragraphe de l'Adresse, par M. Granier de Cassagnac, membre de la Commission. Il montra la politique française se tenant en Italie entre les deux

partis extrêmes. Et c'est pour cette politique que l'orateur demandait un vote unanime.

M. Granier reconnaissait à deux sortes de signes la politique de l'Empereur : aux actes publics de son gouvernement et aux déclarations officielles de ses représentants autorisés. Aux catholiques, qui trouvaient que l'on ne couvrait pas assez tous les droits de la papauté, M. Granier répondait que la politique française assurait au Pape son indépendance et sa souveraineté. Mais dans quelle mesure? Fallait-il lui rendre les parties perdues de son territoire? Suffirait-il, au contraire, d'accorder au Saint-Siége un faubourg de Rome sur la rive droite du Tibre? Quant à la première hypothèse, personne n'était de cet avis dans la Commission. L'orateur le constatait, mais personne, non plus, ne s'y contentait du faubourg, non comme indigne, mais comme insuffisant. Et puis, disait M. Granier : « Pourquoi le Pape est-il pape...? parce qu'il est évêque de Rome. C'est le siége épiscopal de Rome qui est le centre et la tête des siéges de la catholicité... Eh bien! je ne consentirai jamais, comme catholique, à retirer au Pape le siége qui est le fondement de son autorité religieuse. Je ne consentirai jamais à faire que le premier évêque de la catholicité soit un évêque *in partibus*. » D'ailleurs, le faubourg de la rive droite pourrait à la rigueur, loger le Pape, mais point la papauté. Rome et son territoire, voilà ce que les catholiques doivent demander pour constituer à la papauté une véritable indépendance, et c'est ce que, selon l'orateur, la politique française leur donnait. Il ajoutait qu'elle avait toujours voulu leur assurer le gouvernement temporel, la souveraineté du Saint-Siége. D'où la conséquence, que l'Empereur estimait ce pouvoir parfaitement conciliable avec les institutions modernes. L'opinion contraire était aux yeux de l'orateur une erreur dérivant d'une confusion de mots et d'idées : il ne comprenait pas un pays où les pouvoirs seraient séparés. Seulement le Gouvernement français voudrait, et avec raison, assimiler la société de l'Eglise à la société européenne contemporaine. Il était impossible de méconnaître ce qu'il y avait de vérité et de grandeur dans cette politique qui ne se proposait pas seulement de couvrir le Saint Père, « mais de reconstituer la grande, nécessaire et

auguste institution de la papauté. Ces considérations de l'orateur étaient couronnées par des réflexions sur l'unité italienne. » Oui, unité italienne, disait-il en l'interpellant, c'est à vous que je veux parler, et mon premier mot sera pour vous dire que je ne vous connais pas et que je ne vous dois rien. » Il n'y avait que deux choses que la France devait maintenir en Italie : l'indépendance et la liberté civile. L'unité, selon M. Granier, n'était que de la fantaisie. « La Suisse, ajoutait-il, n'a pas d'unité, l'Allemagne n'a pas d'unité, les Etats-Unis n'ont pas d'unité, « mais ils ont la nationalité. L'orateur n'entendait pas non plus contribuer à établir l'unité italienne. Ce qu'il conseillait à la France, — tant que la Sardaigne et le Saint-Siége ne se concerteraient pas sur un terrain commun, — il lui conseillait d'attendre — que l'on ait compris à Rome que le premier intérêt de la papauté est de se concilier l'esprit de la société moderne et la liberté italienne, — d'attendre que l'on ait compris à Turin que le premier intérêt de la liberté italienne est de se concilier, par une entente avec Rome, la reconnaissance et l'appui de la catholicité.»

Ce discours donna lieu à cette importante observation de la part de M. Schneider, c'est que la politique qui en faisait la base pouvait à quelques égards, être celle de la Commission, tandis que les développements étaient personnels à l'orateur.

M. Anatole Lemercier ouvrit les débats de la dernière séance de cette longue discussion. Tout en remerciant, comme catholique, M. Granier de Cassagnac, il l'approuvait moins dans les conclusions qu'il ne comprenait pas, tandis qu'il comprenait pour les combattre celles de M. Jules Favre. La première question qu'il rencontrait, c'était celle des Romagnes, il ne croyait pas comme le prétendait ce dernier orateur, que ces provinces avaient été détachées de la papauté, « parce que leurs populations auraient été fatiguées du gouvernement des prêtres, » mais bien par un fait de guerre; et il disait, avec M. Favre, que du moment où des Français étaient sur les rives de l'Adige, l'Autriche ne pouvait pas s'arrêter sur les rives du Pô. Qu'aurait-il fallu dans ces circonstances? Rien, suivant M. Lemercier, que d'envoyer un seul bataillon du 5e corps, qui eût suffit à constater que la France ne voulait pas de l'insurrection. Quant aux Marches et à l'Ombrie,

l'orateur posait encore ce fait, que ce n'était pas à la suite d'une révolution que les Piémontais y étaient entrés. Une assertion plus forte de ce discours, c'est que les fautes du Gouvernement pontifical n'auraient jamais existé. M. Lemercier comprendrait que l'on accusât la Papauté de s'être refusée à opérer des réformes, si le pontife qui occupait le Saint-Siége ne s'appelait point Pie IX.

Autre chef d'accusation, c'est que la Cour de Rome se serait jetée dans les bras des partis français : M. Lemercier ne voyait rien de pareil ; seulement, en précisant, et après s'être attaché, par des faits probants, à faire justice de cette accusation, il arrivait à dire qu'on parlait d'un mouvement légitimiste. Dans la seconde partie de sa discussion, il s'appliqua à démontrer que l'intérêt français était de maintenir le pouvoir temporel du Pape, et que cet intérêt exigeait surtout qu'on s'opposât énergiquement à l'unité de l'Italie. Cette unité, c'est M. Lemercier qui parle, c'est « l'idée non-seulement d'un monarque ambitieux et d'un ministre habile, mais, aussi et surtout, l'idée d'un jacobin. » Mais la non-intervention? L'orateur ne comprenait pas qu'on l'érigeât en principe. Mais l'Angleterre ? insistait-on. Il voulait bien l'alliance anglaise, mais à la condition, non de céder à l'influence britannique, mais de lui résister.

M. Lemercier terminait en protestant contre la qualification de rétrograde, qu'il croyait lui avoir été adressée. En suppliant le Gouvernement de s'arrêter sur la pente où il se trouvait jeté, il croyait faire l'acte d'un de ses plus dévoués partisans.

M. Billault répondit. La question italienne était complexe, disait-il : d'un côté un grand succès politique obtenu : l'Italie affranchie de l'influence autrichienne, et, pour garantie de ce succès, une attitude convenue, une non-intervention réelle de part et d'autre sur ce terrain litigieux ; de l'autre côté, l'émancipation libérale de l'Italie, le triomphe de sa nationalité. En regard, le Ministre le reconnaissait, une grande difficulté, le domaine temporel du Saint-Siége, menacé, amoindri. Quel parti prendre entre tous ces intérêts? Comprenant mieux que tout autre l'ensemble de cette situation, l'Empereur avait essayé de réaliser la solution du problème dans la combinaison de Villa-

franca. Des événements qui n'étaient pas « le fait de la politique de l'Empereur » avaient laissé irréalisée cette solution. — Par suite, nouvelle combinaison : la part faite à l'insurrection des Romagnes avec la garantie donnée dans un congrès, de la défense active et matérielle du surplus des domaines du Saint-Siége. — Nouvel insuccès. — Troisième combinaison : un vicariat, à laquelle, pour le Sud des Etats de l'Eglise, le Roi de Naples ne répugnait pas de prendre part. « Telles furent les trois solutions successivement et inutilement proposées par la France : la première, très-bonne ; la deuxième, moins bonne ; la troisième, mauvaise; mais le tout étant repoussé, il n'y avait plus qu'à laisser faire le temps, à la condition de pourvoir au maintien de la situation du Saint-Père. Voici comment il y fut procédé. En mars et avril, l'Empereur consent à l'adjonction de troupes napolitaines demandée par le Saint-Père. — Refus du Roi de Naples. — Sur ce, offre, encore de l'inspiration de Napoléon III, d'une garde fournie par les puissances catholiques, — moins la France et l'Autriche, — « et d'un revenu financier digne de la haute position spirituelle et temporelle du Souverain Pontife ». — Nouveau refus. — Enfin, consentement donné par l'Empereur, à l'organisation d'une armée sous les ordres du général de Lamoricière. Le sort de cette combinaison était connu, et l'Empereur qui eût désiré retirer les troupes de Rome, dut les y maintenir et même les renforcer. Quant à présent, disait le Gouvernement français (dépêche du Ministre des affaires étrangères), il n'y a rien à faire ; la parole est encore aux résistances de toutes natures, aux obstinations et aux ambitions; elle n'est pas encore à la raison : l'expérience viendra, les faits éclaireront les esprits, calmeront les passions, créeront des nécessités nouvelles. Attendons. Ainsi pensaient aussi les grandes puissances. Aujourd'hui, Messieurs, et en vertu du grand acte politique du 24 novembre, concluait M. Billault, vous avez à donner votre avis sur cet état de choses : le voilà nettement exposé. Mais avant de donner ce conseil, il était bon d'avoir devant les yeux les difficultés existantes. Il y avait à compter à la fois avec le Saint-Père et le roi de Piémont, enfin, avec les populations italiennes. Il convenait de se souvenir aussi que les grandes puissances

étaient mêlées à la question, chacune suivant sa ligne spéciale.

Ici le Ministre examinait l'attitude de chacune d'elles. Quant au Saint-Père, en particulier, sa manière d'envisager la situation n'avait point varié : restauration entière, voilà ce qu'il voulait : témoin l'encyclique du mois de janvier où, joignant le sort des principautés dépossédées de Toscane, de Parme, de Modène, avec le sort de la papauté, il demandait leur rétablissement commun; témoin encore (V. dépêche de M. de Gramont, 3 mars) cette déclaration du cardinal Antonelli : Le Pape ne reconnaîtra et n'approuvera jamais rien en dehors du rétablissement complet de l'ordre des choses, *ante bellum*, dans les duchés et dans les Etats. » En face de cette résistance, à la fois religieuse et politique, se dressait une situation tout aussi engagée, tout aussi résistante, celle du Roi de Sardaigne. Les faits s'étaient produits et, à leur suite, une grande organisation politique, une grande consécration de cette organisation, par le vote unanime d'un Parlement italien votant d'un accord également unanime un nouveau titre de royauté. Enfin, il y avait les populations intéressées, et, derrière elles l'Angleterre et sa politique spéciale pleine d'encouragement pour le mouvement italien, « mais sans sacrifice d'hommes ou d'argent... » D'abord opposée à une guerre qui devait affranchir l'Italie et donner par delà les Alpes une grande popularité à la France, elle avait vu le mouvement se développer et aller au delà des volontés et des prévisions françaises; elle avait jugé alors le moment favorable pour faire tourner à son profit la popularité et l'influence acquise par la France, au prix de ses trésors et de son sang. Enfin, il y avait l'Autriche avec ses regrets, ses inquiétudes. Puis la Prusse et la Russie, avec leurs préoccupations spéciales.

Dans cet état de choses, quels conseils donnerait la Chambre? D'abandonner Rome et de laisser le mouvement révolutionnaire se consommer, comme le demandaient M. Jules Favre et ses amis?

— Interruption de cet honorable membre : « Non ! nous disons : Laissez le mouvement royal de l'Italie se consommer. »

Le Ministre : « Je n'accepte pas la distinction faite par l'honorable M. Jules Favre. » Laisser le mouvement royal se consom-

mer. Mais y réfléchissait-on? « Se retirer des grandes affaires, se retirer notamment de celles qui plus spécialement nous intéressent en Italie...» se retirer avant le réglement des points fondamentaux qui touchent à notre politique, « se retirer et laisser faire les autres et laisser aux autres, et la gloire, et la reconnaissance, et les résultats politiques! ah! non, le Gouvernement de l'Empereur ne saurait ainsi s'abdiquer. » On àbandonnerait Rome; on oublierait la politique suivie par la France depuis des siècles; on oublierait que « c'est l'Empereur qui a rendu Rome au Saint-Père; que depuis deux ans le Saint-Père est là par nos mains, et que c'est nous qui l'y maintenons encore! « non, ce n'est pas possible!» On n'adopterait donc pas, concluait le Ministre, l'amendement proposé. Le fond des deux autres était le même : le rétablissement, par la force, du *statu quo ante bellum*, au moins pour ce qui concernait le domaine temporel du Pape. Mais, selon le Ministre, c'était renier ce qui avait été fait depuis deux ans et briser des mains de la France cette non-intervention qu'elle avait imposée à elle-même ainsi qu'à l'Autriche. Entre les amendements proposés et dont le Gouvernement rejetait les tendances, M. Billault pensait que c'était le paragraphe de la Commssion qu'il fallait adopter. Le Ministre terminait en faisant allusion au système d'attaques produit par les événements d'Italie, et qu'il regrettait de trouver dans des documents religieux; attaques auxquelles le Gouvernement sentait qu'il fallait mettre un terme. « On nous disait l'autre jour : Si vous n'étiez pas catholiques vous seriez une puissance de second ordre, et un autre orateur ajoutait : Si vous n'étiez pas catholiques, vous ne seriez rien. Moi j'ajoute, faisait remarquer à son tour M. Billault, si nous reniions 1789, et ses principes et ses conquêtes, si nous revenions à 1788, que serions-nous?»

Au scrutin sur l'amendement de M. Favre et ses amis, 246 voix se prononcèrent contre l'adoption, et 5 voix pour la résolution opposée.

Ce résultat fut suivi d'un discours de M. O'Quin, ayant pour objet d'expliquer un autre amendement destiné également à mieux préciser le paragraphe de l'Adresse relatif aux affaires

de Rome. Dans la pensée de l'honorable membre, « la France, la France profondément catholique, se sentirait atteinte dans les intérêts les plus chers de sa conscience religieuse, si la première autorité morale de ce monde, celle devant laquelle s'inclinent toutes les âmes, était réduite à un état de subordination et de dépendance. » Cela voulait-il dire, que l'orateur et les autres auteurs de l'amendement voulussent demander à l'Empereur de rendre au Saint Siége, par la force, les provinces qu'il avait perdues? non. En même temps qu'ils demandaient à Napoléon III de maintenir le principe du pouvoir temporel, ils le remerciaient d'avoir accru la force de son armée à Rome, et ils souhaitaient qu'il y maintînt son drapeau, « sans préjuger dans quelle mesure les faits violemment accomplis pourraient se concilier avec les stipulations des puissances européennes. » Ils demandaient enfin, d'après les assurances mêmes données par les organes du Gouvernement français, que l'on attendît à Rome, et que la France ne se dessaisît point du dépôt sacré qu'elle gardait pour le compte de la catholicité.

A son tour, M. le président de Morny dit quelques paroles déterminatives du sens du paragraphe de la Commission. Il ne signifiait autre chose que ceci : « Le passé garantit l'avenir ; nous avons confiance en vous, et nous nous en remettons à vous, du soin de résoudre cette délicate question, » la question Romaine. Que ferait l'amendement? en précisant davantage, en liant le Gouvernement, il avait cet inconvénient, qu'en proposant de stipuler l'indépendance du Pape, il consacrerait la dépendance de notre Gouvernement. » En son nom, en conséquence, M. de Morny demandait à la Chambre un vote de confiance. « Est-ce, disait-il, cette majorité qui est devant moi, cette majorité qui a acclamé l'Empire, qui a aidé l'Empereur dans toutes ses phases, dans toutes ses épreuves politiques traversées depuis dix ans, est-ce cette majorité qui lui refuserait ce vote de confiance? » Et en quel moment, continuait M. le Président, celui où l'Empereur lui avait donné, de son côté, les plus grandes preuves de confiance. « Est-ce que l'Empereur ignorait que cette question de Rome était née? est-ce qu'il ne savait pas qu'elle divisait profondément le parti conservateur? Eh bien, c'est ce moment qu'il

avait choisi pour étendre nos institutions, pour nous donner un droit de contrôle, un droit d'examen, un droit de discussion et un droit de conseil. » M. le Président expliqua ensuite la portée de la fin du paragraphe où il était question de la résistance à de sages conseils, et cette explication mérite d'être soigneusement enregistrée. » L'opinion de la France, disait-il, « ressemble à ces lames d'acier que l'on courbe, et dont la pointe vient toucher la garde; mais qui, dès qu'on les lâche, redeviennent rigides et reprennent leur direction première. Eh bien! la France a éprouvé bien des déboires, bien des déceptions; elle s'est jetée plus d'une fois sans réserve dans les bras de ceux qui la sauvaient, elle a applaudi souvent aux mesures réactionnaires, exceptionnelles, oppressives même; mais une fois le calme et l'ordre rétablis, une fois le pays remis de ses émotions et rendu à lui-même, l'opinion de la France, soyez-en sûrs, se révèle profondément libérale. » Après avoir ainsi pesé le sens du paragraphe proposé par la Commission, M. de Morny le résumait ainsi : La Commission avait rendu hommage aux sentiments libéraux du pays, et avait voulu donner à l'Empereur « une marque de confiance absolue. »

La discussion était épuisée. L'amendement ayant ensuite été retiré ainsi qu'un autre dans lequel, après une allusion « aux passions diverses, que l'on disait s'agiter, » on témoignait également toute confiance dans la politique de l'Empereur, certains membres demandèrent la suppression des derniers mots du paragraphe.

Opposition de M. Baroche, président du Conseil d'Etat. « La suppression, disait-il, changerait complètement la pensée de la Commission. »

M. de Flavigny, expliqua la pensée de ceux qui demandaient la suppression : « Nous désirons tous rendre hommage à l'Empereur, mais nous voulons que cet hommage ne soit pas un blâme pour le Pape. Remercier l'Empereur, ne pas blâmer le Pape, voilà notre pensée. »

Après ces paroles de l'orateur, le Ministre déclara insister pour l'adoption « des derniers mots du paragraphe. Etait-il vrai, oui ou non, que de sages conseils « avaient été donnés, et que ces sages conseils n'avaient pas été suivis? »

— « Quand même cela serait vrai, » répliqua M. de Flavigny, cela ne devrait pas être mis dans l'Adresse. L'Empereur n'a rien dit de pareil dans son discours. Pourquoi le Corps législatif serait-il moins observateur des hautes convenances, et montrerait-il moins de tact politique que le Souverain lui-même ?

Selon M. de Latour, « ce serait un acte injuste et impolitique à la fois, » et il protestait contre « de telles expressions. »

Rappel de M. de Latour à l'ordre par le Président.

Réplique de l'honorable membre : « J'accepte ce rappel à l'ordre, et je m'en honore dans cette circonstance. »

Mis aux voix, l'amendement suppressif des expressions fut rejeté, et le paragraphe qui les contenait fut voté. De même les paragraphes suivants. Au scrutin, l'ensemble de l'Adresse fut adopté par 213 voix contre 13.

Ainsi se terminèrent ces débats mémorables, issus de la faculté donnée à la législature par l'acte du 20 novembre 1860. L'Adresse qui en surgit fut lue à l'Empereur, le 23, par M. le président de Morny, à la tête de la députation du Corps législatif. L'Empereur remercia la Chambre des sentiments qu'elle lui exprimait, « Si, disait-il, cette confiance m'honore et me flatte, je m'en crois digne par ma constante sollicitude à n'envisager les questions que sous les points de vue du véritable intérêt de la France. »

« Etre de son époque, conserver du passé tout ce qu'il avait de bon, préparer l'avenir en dégageant la marche de la civilisation des préjugés qui l'entravent ou des utopies qui la compromettent, voilà comment nous léguerons à nos enfants des jours calmes et prospères » — « Malgré la vivacité de la discussion, » l'Empereur ne regrettait nullement de voir les grands corps de l'Etat « aborder les questions si difficiles de la politique extérieure, » le pays en profitant, et ces débats l'instruisant sans pouvoir l'inquiéter. « Napoléon III terminait par l'assurance qu'il serait toujours heureux d'être d'accord avec les représentants du pays. » Issus du même suffrage, disait-il, guidés par les mêmes sentiments, aidons-nous mutuellement à concourir à la grandeur et à la prospérité de la France. »

CHAPITRE IV.

Projets de loi en matière civile. — Discussion du projet tendant à exempter du timbre et des droits de poste, les suppléments de journaux consacrés aux débats législatifs. — Intéressant échange d'observations à ce sujet entre divers membres et les orateurs du Gouvernement, le Président du Conseil d'Etat, en particulier. — Discussion d'un autre projet tendant à modifier l'article 32 du décret-loi du 27 février 1852. Remarquables débats sur ce projet. — Adoption. — Incident à propos d'un projet d'intérêt local. — Discussion du projet tendant à autoriser les juges de paix à légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil. — Discussion du projet tendant à modifier l'article 29 de la loi du 17 avril 1852 sur la contrainte par corps. — Discussion du projet ayant pour objet de modifier la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre. — Adoption après d'utiles débats. — Autre projet relatif à une matière analogue : les pensions de l'armée de mer. — Adoption. — Projet de loi ayant pour objet d'accorder une pension de 6,000 francs à la mère du maréchal Bosquet. — Adoption, sans discussion, après un chaleureux discours de M. Belmontet.

Rendu à ses travaux habituels, le Corps législatif eut à discuter d'importants projéts de loi en matière civile ou financière. Parmi les premiers, nous placerons comme se rapportant aux débats qui venaient d'avoir lieu et aux actes politiques qui avaient ouvert l'année, le projet de loi tendant à exempter du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments se trouveraient exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs. Cette discussion, engagée le 17 avril, fut close le même jour.

A M. Ravinel, qui venait de plaider la cause des journalistes et des imprimeurs des chefs-lieux d'arrondissement, M. Chauchard, au nom de la Commission, répondit qu'elle avait pensé que l'avantage qui résultait de l'adoption de cette mesure, ne serait pas en rapport avec les sacrifices qu'elle imposerait au Trésor. Le produit du timbre appliqué aux journaux en France

était d'environ six millions (chiffre de 1858, le dernier exercice réglé), sur lequel à peu près 4 millions pour les journaux de la Seine, il restait 2 millions pour les autres départements. Défalquait-on ensuite de ce chiffre de 2 millions le produit des journaux des chefs-lieux de département, il ne restait guère que 200,000 fr. pour les journaux d'arrondissement, le produit ne répondrait donc pas aux frais de surveillance qui en résulteraient pour le Trésor.

Des observations de M. Paul Dupont suivirent cette réponse. Elles avaient trait à la reproduction des débats législatifs, et motivaient un amendement présenté par l'honorable membre à l'effet de faire adopter de préférence le compte-rendu sténographique. La Commission n'était pas de cet avis : « de quoi s'agit-il, en effet? disait le rapporteur, M. Chauchard? de reproduire les débats du Corps législatif sous la forme la plus propre à les faire lire par le public. On peut dire, que le compte-rendu des débats du Corps législatif par la sténographie est « illisible, excessif, en ce sens..... qu'il ne peut convenir qu'à un très-petit nombre de lecteurs. » Bon pour les colonnes du *Moniteur* comme document officiel, et pour les bibliothèques, comme source de renseignements, il ne valait pas en définitive le compte-rendu analytique rédigé depuis l'ouverture de la session. Ce travail analytique avait pour lui l'épreuve de l'expérience, et il répondait à merveille au besoin de la publicité ordinaire

Un orateur, M. Emile Ollivier, porta la question sur le terrain du timbre : « Vous dites aux journaux, faisait-il observer, que vous les autorisez à publier des suppléments exempts des droits de timbre et de poste ; je dis moi, que cela est insuffisant, » et l'honorable membre faisait observer qu'il y aurait encore à supporter les frais de papier, d'impression et le traitement des personnes qui venaient copier le compte-rendu à mesure qu'il était fait par les secrétaires-rédacteurs. Aussi, qu'arrivait-il? Il arrivait, que, à l'exception des débats de l'Adresse auxquels le pays portait un vif intérêt, les journaux s'abstenaient la plupart du temps de reproduire les discussions qui avaient lieu dans les Chambres. Au sens de M. Ollivier, si le Gouvernement voulait réellement la reproduction des débats de l'Assemblée

il n'y avait qu'un moyen, c'était de diminuer les charges de timbre pesant sur les entreprises elles-mêmes.

M. de Lavenay répondit à M. Ollivier : Le projet actuel n'avait qu'un but, c'était de permettre aux journaux de reproduire, sans une surcharge excessive, et de populariser les débats du Corps législatif. Partant de là, les journaux pouvaient opter entre la reproduction sténographique du *Moniteur* et le compte-rendu préparé par les secrétaires-rédacteurs de la Chambre. Autrefois la sténographie du *Moniteur*, ou le compte-rendu préparé par le journal, était inséré dans le corps de la feuille, et soumis au droit de timbre et au droit de poste, tandis que, actuellement, ce compte-rendu pouvait être rejeté dans les suppléments affranchis du droit fiscal. En ce qui concernait un point abordé par M. Chauchard, à savoir : le choix que les journaux auraient intérêt à faire entre la sténographie et le compte-rendu, le Gouvernement avait pensé que les journaux auraient intérêt à reproduire *in extenso*, la sténographie du *Moniteur* dans certaines occasions solennelles, mais habituellement leur intérêt manifeste serait de reproduire simplement le compte-rendu des secrétaires-rédacteurs. Voici alors quelle serait leur situation : ils pourraient, comme autrefois, insérer le compte-rendu dans le corps du journal, sans augmentation ni de frais de composition, ni de frais de tirage, ni enfin, de frais de distribution. Mais une considération qu'on n'avait pas abordée, selon le Commissaire du Gouvernement, c'est que la faculté de rejeter ce compte-rendu dans le supplément, laissait beaucoup de place libre pour les annonces. Il y avait donc avantage pour les journaux. Tels étaient les motifs qui avaient fait limiter le projet de loi par le Conseil d'Etat et par le Gouvernement.

M. Javal avait un doute sur l'interprétation de la nouvelle législation relative à la publication des comptes-rendus. Il se demandait, si la Chambre ayant autorisé l'impression d'un discours, il serait permis aux journaux de reproduire d'une manière isolée le discours dont l'impression aurait été autorisée.

Réponse de M. Baroche, président du Conseil d'Etat : L'interprétation dont parlait le préopinant, appartiendrait aux tribunaux : elle ne regardait point le Gouvernement. M. Baroche

faisait remarquer, en même temps, qu'il y avait deux législations essentiellement distinctes en ce qui concernait, d'une part, les comptes-rendus des débats du Sénat et du Corps législatif; d'autre part, la publication des discours prononcés par les membres du Corps législatif lorsqu'ils seraient autorisés à les faire imprimer à part. Or, d'après le sénatus-consulte rendu conformément au décret du 24 novembre, le compte-rendu doit embrasser la totalité du débat. Quant au discours des députés, une fois l'impression autorisée, ils pourraient être imprimés à leurs frais, et séparément dans une brochure. Donc deux législations dont l'interprétation appartiendrait aux tribunaux.

Après cette explication, adoption de l'article 1er. L'article 2 exemptait de timbres toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'article Ier.

M. de Sainte-Hermine qui avait proposé un amendement plaçant dans les mêmes conditions les publications périodiques et non périodiques, s'étonnait de la suppression, par le Conseil d'État, d'une partie de cet amendement, relative aux publications non périodiques.

Réponse du Commissaire du Gouvernement : Le Conseil d'État a considéré que l'on pouvait publier de deux façons les débats des Chambres, indépendamment de toute annexion à un journal, soit hebdomadairement, soit mensuellement, par la sténographie du *Moniteur*, ou par le compte-rendu. Et c'est à ce mode de publication que s'appliquerait l'expression *non périodique*. Or, il avait paru, que ce qui importait à la Chambre, c'était de faciliter la publication suivie, générale, de ces délibétions, et non la publication d'une séance isolée, c'est ce qui avait motivé le retranchement des mots : *ou non périodiques*. Conclusion : Il n'y aurait qu'une publication *sui generis* qui pourrait être faite dans les conditions du droit commun et exempte des charges fiscales.

Mis aux voix, l'article 2 fut ensuite adopté.

A propos de l'article 3 qui disposait qu'il serait tenu compte aux ayants droit des perceptions qui seraient opérées en vertu des lois en vigueur, pour les suppléments publiés à partir du 4 février 1861, M. Josseau présenta des observations sur les

moyens de propâger la publication des débats législatifs. Il pensait que le double compte-rendu, l'un plus particulièrement destiné aux grands journaux, l'autre aux journaux d'un petit format, assurait, d'une façon aussi complète que possible, la publication des débats législatifs. Tel était, d'ailleurs, le vœu de la Commission; et dans la pensée de l'orateur, cette solution remplirait le but proposé et ne causerait aucun préjudice au Trésor.

Interruption de M. Emile Ollivier: « Ce procédé serait très-mauvais. »

Réplique de M. Josseau: « En quoi serait-il mauvais? » Quant aux avantages pour les petits journaux des provinces, ils étaient évidents.

L'organe de la Commission, M. Chauchard, fit observer que ce vœu avait déjà reçu son application dans le Sénat, où l'on rédigeait un double compte-rendu: l'un analytique, l'autre plus sommaire à l'usage des journaux de province.

Après quoi, adoption de l'article 3, et au scrutin, adoption de l'ensemble du projet de loi, à l'unanimité de 221 votants.

Dans la séance du 29 avril, le Corps législatif vota, sans discussion, un projet ayant pour objet d'ouvrir au Ministre d'Etat (exercice 1861) un crédit extraordinaire de 300,000 fr. applicable aux dépenses de l'exposition de 1861, des œuvres des artistes vivants.

Un troisième projet, de pur intérêt local, un changement de circonscription de communes; en d'autres termes, une annexion de partie de territoire de la Vendée à la Loire-Inférieure, donna lieu à une sorte de discussion de principes qui, par ce motif, doit trouver ici sa place. M. Anselme Fleury raconta les vicissitudes parcourues par ce projet présenté depuis deux ans, et sans cesse ajourné. En conséquence, il demandait à ses collègues de la Vendée, s'ils voulaient ou non « enterrer » le projet de loi.

M. Lebreton ayant demandé la parole, M. le président de Morny, voulut, il le disait, établir certains principes. « Bien qu'il s'agisse d'une loi d'intérêt local, je ne crois pas, faisait-il observer, que l'on puisse laisser dire qu'une Commission ait le droit d'enterrer aucun projet de loi. Les Commissions doivent,

par respect pour la Chambre, autant que pour elles-mêmes, s'occuper de tous les projets de loi, et en faire le rapport, soit pour l'adoption, soit pour le rejet. Mais ce qu'elles ne peuvent se permettre, ce sont ces sortes de transactions dont il vient d'être parlé; elles n'ont en aucune façon, le droit d'enterrer un projet. Les Commissions ne doivent écouter que la voix de leur devoir, et ce devoir est de rapporter le plus promptement possible, les projets soumis à leur examen. »

Après ces paroles du Président, le général Lebreton fit remarquer qu'il s'agissait d'une réunion de communes qui sortait un peu des règles ordinaires : le département de la Loire-Inférieure désirant beaucoup la réunion, et le département de la Vendée y étant opposé. L'honorable membre qui, d'ailleurs, ne faisait point partie de la Commission, allait continuer, quand le Président arrêta ses développements, pour faire remarquer qu'il demandait simplement aux membres de la Commission, au président ou au rapporteur, des explications suffisantes pour faire comprendre à la Chambre, comment un projet de loi avait pu rester deux ans « sans être rapporté. »

Un membre de la Commission, M. Thoinet de la Turmélière raconta qu'il y avait eu désaccord sur la solution à donner au projet, et qu'en définitive on s'était décidé à surseoir jusqu'à plus informé, demandé au Ministre de l'intérieur.

La réponse se faisait attendre, prétendait M. Fleury, « parce que le préfet de la Vendée, » mettait à cette affaire « beaucoup de mauvais vouloir. »

Après de nouvelles observations de M. Lebreton, desquelles il résultait qu'à son sens la Commission devait au moins rendre compte à l'Assemblée du travail dont elle était chargée, M. Picard parla « au nom des principes seulement. » Il fit remarquer que divers autres projets avaient eu le même sort que le projet en discussion. « Quand, » disait-il, « un projet présente du doute, ce n'est, ni par le Ministre de l'intérieur, ni par les préfets que ce doute doit être tranché, c'est par la Chambre. » L'honorable membre désirait que les rapporteurs des Commissions s'habituassent à l'idée de venir proposer l'un ou l'autre : adoption ou rejet d'un projet. Il faisait cette observation, parce qu'en défini-

tive, on languissait dans une « inaction regrettable, sujet d'étonnement pour le public. » En fin de compte, M. Picard se plaignait de l'accumulation des projets vers la fin de la session.

M. le Président s'éleva contre ce reproche de langueur dans les travaux de la Chambre. La discussion de l'Adresse venait de prouver le contraire. La Chambre, disait-il, « travaille non pas pour parader, mais avec conscience. La Chambre est très-occupée dans toutes les Commissions; elle élabore les lois très-consciencieusement; j'ajouterai que le pays aurait d'elle une triste idée, si on ne faisait ici que des discours vides, destinés uniquement à plaire aux partis. La Chambre fait son devoir, concluait son Président, et aucun reproche ne peut lui être adressé.

Réplique de M. Picard : il était persuadé que le Président n'adressait à aucun côté ni à aucun membre l'expression *parader* qu'il avait employée.

Autre réponse du comte de Morny : Il avait répondu à un reproche souvent adressé à la Chambre. Il avait entendu des personnes très-respectables désirer pour la Chambre quelque travail officiel et public « pour paraître occupée devant le pays. » — « Je réponds au sentiment de l'Assemblée, continuait son Président, en disant que ce désir est faux, futile. Le Corps législatif, je le répète, fait parfaitement son devoir; jamais Chambre n'a étudié plus complètement, plus consciencieusement les affaires du pays. »

Nouvelle réplique de M. Picard.

Sans faire des discours de parade, et sans rechercher les discussions brillantes de l'Adresse, on pouvait désirer que ses projets de loi ne fussent pas uniquement destinés aux Commissions. A côté de leur travail, il y avait celui de la Chambre dont le pays s'inquiétait à bon droit.

Le Président résuma enfin tout le débat : il espérait qu'à l'avenir on ne verrait plus de Commission, restant ainsi en état de transaction perpétuelle entre divers intérêts qui pouvaient se produire dans la Chambre, et que, quand une loi serait présentée, elle arriverait le plus tôt possible à une solution.

Un projet de loi, qui était comme la conséquence nécessaire de la pensée libérale qui avait inspiré l'acte du 24 novembre, fut

discuté dans la séance du 18 juin. Il disposait (article 1er) que le 1er § de l'article 32 de la loi du 17 février 1852 serait abrogé, en ce qui concernait la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délit ou contravention. Et autre disposition considérable, que tout avertissement donné en vertu du paragraphe 3 dudit article serait périmé deux ans après sa date.

La discussion fut ouverte par un discours de M. Jules Favre. Il estimait la loi insuffisante « et dérisoire, » et pensait qu'elle appelait de la part de la Chambre la manifestation d'un vœu en faveur d'une situation meilleure. L'honorable orateur demandait le retour à la loi de 1819; en second lieu, la responsabilité des fonctionnaires publics devant cette loi; enfin, la révision de la législation sur l'imprimerie, de manière à ce que « les imprimeurs » ne fussent plus, dans les mains du Gouvernement, des instruments dociles d'administration. » Vœux intempestifs, selon le rapport de la Commission, lequel plaçait dans la modification raisonnée, continue et successive, le vrai progrès, celui que l'intelligence mesure peu à peu aux forces, aux besoins, au caractère, aux aspirations sérieuses du pays. » Mais répondait M. Favre, « il y a dix années que le décret du 17 février 1852 pèse sur la France. » Rien n'était-il changé depuis? n'avait-on pas d'autres besoins légitimes à satisfaire dans le pays? L'orateur en convenait : dans tous les moments de crise, les pouvoirs qui se sont imposés ou qui ont été acceptés ont cru qu'il était nécessaire de prendre d'une main vigoureuse et résolue les destinées de la nation. Mais lorsque le calme était revenu, lorsque les institutions avaient régulièrement fonctionné, ces pouvoirs dictatoriaux avaient rendu leurs comptes et s'étaient honorés en abaissant leur pavillon momentané devant la volonté nationale. Or, en matière de presse, rien de semblable ne s'était passé, et c'était encore le décret révolutionnaire de 1852 qui la régissait. Aux yeux de M. Favre, c'était là « un fait nouveau. » La Restauration si l'on comparait les temps, avait eu à traverser de mauvais jours; elle avait des ennemis acharnés et puissants; elle froissait profondément les susceptibilités les plus délicates de la nation. « Aussi avait-elle eu recours à la force pour se protéger et la censure était venue la défendre contre une invasion plus

redoutable que celle de l'étranger, contre l'invasion de la vérité. Mais quatre années plus tard, elle proposa cette législation de 1819, qui avait été pendant de longues années l'objet des éloges unanimes de tous les écrivains et de tous les orateurs qui avaient traité les sujets politiques. Aujourd'hui, au contraire, « le Gouvernement persévère, c'est M. Favre qui parle, dans l'œuvre de 1852, dont la date, permettez-moi de le dire, ajoutait-il, est un anachronisme et une injure au temps où nous vivons. »

Ce langage, interrompit ici M. le président de Morny, est contraire au serment que vous avez prêté : l'Empereur a été élu par la confiance de tout le pays et pour sauver le pays que les vôtres avaient perdu.

— M. Favre : Monsieur le Président, je maintiens mon mot, mais je demande à l'expliquer.

— Plusieurs voix : Nous ne l'acceptons pas.

M. Favre : Si vous ne voulez pas d'explication, vous êtes encore dans le décret de 1852, c'est-à-dire : vous êtes révolutionnaires car vous ne voulez pas de discussion.

— M. le Président : Moi, je vous prie d'expliquer votre mot à la Chambre. Qu'appelez vous donc la liberté? Voulez-vous ôter à la Chambre la liberté de désapprouver vos paroles. Lorsque la Chambre donne ce témoignage, elle est parfaitement dans son droit. — C'était là une vérité que M. Jules Favre déclarait accepter, puis, après quelques paroles relatives à l'incident, il continua de développer sa thèse. En parlant de l'injure que le décret de 1852 avait faite, selon lui, au temps actuel, c'était, faisait-il observer, par opposition entre un temps dictatorial qui devait être passager, et un temps régulier dans lequel on n'admettait que des institutions librement votées. « Or, douter que le décret de 1852 soit l'œuxre d'une volonté unique..... »

— « C'est l'œuvre de la volonté nationale! C'est la loi, » interrompirent plusieurs voix.

Comme jurisconsulte, reprit alors M. Favre, j'ai peut-être tort : ce sont là peut-être des considérations au dessous de votre appréciation ; quant à moi elles me paraissent avoir leur valeur.

Interruption de M. d'Ornano : Il ne s'agit pas ici de juriscon-

sultes. Il n'y a ici que des députés investis d'un mandat politique.

Nouvelle réplique de M. Jules Favre.

Je comprends la loi comme étant le produit des Assemblées régulièrement nommées pour l'examiner d'abord et la voter ensuite, tout ce qui n'a pas ce caractère, tout ce qui n'a pas cette origine, à mes yeux n'est pas la loi.

Protestation de M. le Président « contre des théories semblables. » Si, disait-il, un grand pouvoir venait prendre sur lui d'ajouter à la rigueur des lois ou de s'armer de moyens extraordinaires dans un temps régulier et normal, alors vous pourriez tenir le langage que vous tenez. Mais vous êtes arrivé à la Chambre connaissant parfaitement la situation, prêtant librement serment à l'autorité dont l'Empereur avait été investi en 1852. Vous y êtes arrivé en complète connaissance de cause. Je répète donc que le langage que vous tenez n'est point en harmonie avec le serment que vous avez prêté.

M. Jules Favre : Si je ne puis pas dire ici, qu'une loi est mauvaise.....

Le Président : Je ne me laisserai point prendre à tous ces subterfuges. Vous pouvez critiquer la loi, mais je vous déclare que je ne vous laisserai pas ici attaquer l'origine même du Pouvoir. Maintenant, hors cela, dites tout ce que vous voudrez. »

M. Jules Favre reprit alors qu'il ne parlait pas du Pouvoir, mais de la loi qu'il avait le droit de dire mauvaise, de même qu'il avait celui d'en faire connaître les raisons, et si une de ces raisons était son origine même, qui n'était « plus en harmonie avec les idées et les institutions actuelles, » il avait le droit de le dire, et il n'avait pas fait autre chose. Le Rapport de la Commission n'admettait pas « qu'on puisse avancer brusquement vers le progrès... en d'autres termes dans le bien, il fallait donc provisoirement rester dans le mal. Ce n'était cependant pas précisément, l'orateur le reconnaissait, la doctrine des hommes du Gouvernement, le Président du Conseil d'Etat en particulier, plus optimistes à cet endroit. « Quant à moi, s'écriait l'orateur, non-seulement je soutiens que la presse périodique n'est pas libre, mais je vais jusqu'à affirmer qu'il n'y a pas d'autre presse périodique que celle du Gouvernement. » Les apparences seules

étaient contraires. Il suffisait pour établir la réalité de préciser le régime conservé derrière les modifications proposées. En effet, le Gouvernement continuait d'avoir la faculté, pendant les deux mois qui suivraient une condamnation pour contravention ou délit de presse, de prononcer ou la suspension temporaire ou la suppression du journal. Une décision ministérielle, — n'eut-il même été l'objet d'aucune condamnation, — pourrait prononcer contre lui la suspension, mais après deux avertissements motivés, et pendant un temps qui ne pourrait pas excéder deux mois. Restait maintenant, en outre, le dernier paragraphe : « Un journal peut-être supprimé, soit après une suspension judiciaire, soit par mesure de sûreté générale, soit par décret spécial du Président de la République. » Tel était le sort de la presse. Elle existait sans doute, mais par mesure de tolérance. Il suffisait de la volonté du Gouvernement pour la faire disparaître instantanément, et l'orateur était convaincu que si des nécessités d'Etat l'exigeaient, les Ministres auraient l'héroïsme d'accomplir le sacrifice. « Ils n'auraient qu'un décret à signer, et à l'instant même tous les journaux disparaîtraient. » Cela étant, n'était-on pas fondé à dire que le Gouvernement seul était représenté dans la presse. Ce n'était pas tout que les écrivains fussent ainsi placés sous le coup de pénalités qui leur défendaient de vivre. Ils n'existaient qu'à la condition de l'autorisation, c'est-à-dire, probablement, d'un acte de bon plaisir. Ce que l'orateur trouvait en désaccord avec les principes de 1789, à l'ombre desquels le Gouvernement voulait toujours se placer. Puis il rappelait que depuis le décret du 24 novembre 1860 un grand nombre d'autorisations ayant été demandées, une seule avait été accordée, une seule. Ici l'orateur rappelait l'affaire Chassin et l'autorisation constamment refusée. — Selon lui, au surplus, l'autorisation elle-même ne serait qu'une déception. C'était « une feuille de route, où toutes les étapes étaient marquées, et si un écrivain s'en écartait d'un pas, il y était rappelé sous peine de mort. Un avertissement, était-ce autre chose? » En matière politique, dès l'instant que le Pouvoir a le droit, et le droit exclusif de dire comment, dans quelles circonstances et dans quels termes il doit être attaqué il est incontestable que le Pouvoir est maître

de la pensée publique, qu'il la façonne à son gré, qu'il lui donne la forme et l'action qui conviennent le mieux à ses intérêts. » Autre conséquence du système actuel, suivant M. Favre, c'est que les journaux s'étaient concentrés dans un très-petit nombre de mains, à Paris, notamment, une entreprise de journal s'était élevée à un prix exorbitant : de 12 ou 1,500,000 francs et même 3,000,000 francs.

De là cette double conséquence nouvelle, que le capital exerçait sur la pensée une prépondérance absolue, que le mercantilisme dominait, et qu'il fallait aux écrivains un courage considérable pour échapper à un pareil entraînement. Et puis cet autre danger, plus grand encore, c'est que le haut prix des journaux les faisait tomber aux mains des grands financiers, qui en devenaient les propriétaires exclusifs, témoin *la Société des journaux réunis*, tout comme s'il se fut agi d'une houillère, d'une fabrique. Si la presse eût été libre, le public prévenu par des écrivains, téméraires quelquefois, mais vigilants, se serait défié et n'aurait pas vu toutes ces fortunes scandaleuses, ces revers inouïs qui désolaient le public, et ces poursuites judiciaires qui étaient le fléau de toutes les familles. Il y avait plus : ce servage de la pensée publique, autorisait l'exagération arbitraire du Pouvoir dans la main de ses agents. « Est-ce que vous ne comprenez pas que cela dépouille les administrés de toute espèce de garantie? » L'orateur rappela ensuite deux faits qu'il avait soumis à M. le Ministre sans portefeuille, M. Billault, qui se seraient passés sans qu'aucune plainte eût pu se faire entendre, et qui, à son sens, auraient constitué l'un et l'autre, la violation la plus manifeste de la loi, en un mot des actes d'un arbitraire inqualifiable. En premier lieu, le fait relatif à un avocat italien réfugié à Marseille, employé dans une maison de commerce de cette ville et à qui un arrêté ministériel aurai intimé l'ordre d'aller habiter Poitiers où il était interné. Rien que de légal jusques-là; mais en se rendant à Poitiers, cet homme était tombé malade à Lyon, où il avait été surpris par les événements de 1858, aussitôt, arrestation, emprisonnement pendant deux mois à l'issue desquels transfèrement en Afrique, où il se trouvait encore. Le Ministre avait promis de s'intéresser

à lui ; mais le principe méconnu? c'est ce qu'il fallait signaler. Le Ministre aurait au surplus répondu que ce réfugié avait correspondu avec Mazzini. — Explication sans valeur, selon l'orateur. Il s'agissait ici de droit et non pas de force. Il voyait dans la crainte que les agents de la force publique pourraient avoir de la publicité, la garantie de la liberté, de la fortune et de l'honneur des citoyens. Le second exemple à l'appui de la thèse soutenue par M. Jules Favre, c'était le fait de plusieurs habitants de la petite commune de Rémilly, dans la Moselle, se plaignant du maire comme leur ayant imposé des perceptions illégales au moyen de rôles falsifiés.

Interruption de M. de Geiger : Le maire de Rémilly est un des hommes les plus honorables que je connaisse dans le département de la Moselle.

M. J. Favre : Si la liberté de la presse eût existé, il y a quinze mois que cette honorabilité eut été constatée. Toutefois, ne connaissant pas ce maire, l'orateur ne se portait en aucune façon le garant des accusations dont il était l'objet.

Nouvelle interruption de M. de Geiger : Il eut pu renseigner M. Favre sur l'honorabilité du maire de Remilly, « le bienfaiteur du pays et le maire d'une des communes les plus admirablement administrées de toute la France. »

Mais tel n'était point le sentiment des pétitionnaires, selon M. Favre. Toutefois, il n'entendait qu'appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur un état de choses tout à fait anormal. Et il répétait que depuis longtemps cette querelle eut été vidée, si la liberté de la presse n'était pas en France une simulation. Car voici ce qui serait arrivé, le fait une fois dénoncé par un écrivain courageux, indépendant, ou le maire eût été révoqué, s'il était coupable, ou les 52 habitants eussent été traduits devant la justice. L'orateur réclamait donc pour la presse le droit d'être avec indépendance. M. Billault, Ministre sans portefeuille, répondit à M. Jules Favre. Il s'étonnait et des vertus qu'il avait attribuées à la liberté de la presse, telle qu'il la réclamait, et des reproches qu'il faisait à la presse actuelle. La vérité, aux yeux du Ministre, c'est que les forces entre les lutteurs étaient parfaitement équilibrées. Jusqu'ici pas une seule

opinion, même les opinions (M. Billault ne disait pas hostiles), mais même irrégulières (en quoi il se servait d'un mot très-adouci), enfin, pas une seule grande opinion politique qui ne fût représentée dans le conflit continuel des journaux quotidiens. Le Ministre se demandait encore, comment il était possible de soutenir « que le seul contrôle réel, le seul efficace, le seul qui donne la vérité, ce soit le contrôle de la presse périodique... » Il y avait, dans le pays, continuait-il, pour les réclamations de chacun, pour le soutien des droits de chacun, des voies nombreuses, régulières, offrant dans leurs organisations de sérieuses garanties, et ouvertes à tous. Et, d'abord, la plus élevée et en même temps la plus simple, c'était le droit de pétition au Sénat. Et en prescrivant, par son décret du 24 novembre, la publicité du débat sur les pétitions, l'Empereur avait donné le complément le plus énergique à cette protection spéciale, qu'il voulait assurer à tous les citoyens. « Que venez-vous donc dire, s'écriait le Ministre, qu'il y a des opprimés en France qui ne peuvent élever la voix, qui ne peuvent trouver personne pour les défendre, que l'arbitraire est possible partout et qu'il ne peut être signalé nulle part? » Seulement les partis pouvaient trouver plus commode « d'employer un journal pour jeter à pleines mains la calomnie sur le Gouvernement, sur les fonctionnaires, sur les bons citoyens. Sans doute, la loi assurait à l'offensé la faculté de répondre, mais on lui répondrait aussi; il n'aurait pas le dernier mot, et de discussion en discussion, il arriverait à une véritable impossibilité d'obtenir justice. » Les juridictions sérieusement organisées valent mieux, pour les citoyens, continuait le Ministre; elles donnent de plus efficaces garanties; elles assurent mieux la justice. S'agissait-il d'une plainte contre un fonctionnaire, il n'y avait qu'à le faire au grand jour, devant le Corps chargé de les juger. A côté de ce moyen, il y en avait un autre, les débats de l'Adresse : pas un principe ou une doctrine politique, pas une question d'intérêt intérieur ou extérieur qui alors ne puisse être abordé, et sur lequel le Gouvernement ne soit prêt à répondre. Que venez-vous donc dire que la vérité n'apparaît pas! que l'arbitraire est partout, et qu'on ne peut le dénoncer! Vous ajoutez « que contenir la presse, c'est étouffer la vérité. — La

vérité et la presse ne sont pas toujours synonymes. » Qu'était-ce, faisait observer le Ministre, que cette espèce d'immunité, d'indépendance absolue que l'on réclamait pour la presse? Lorsque, dans la Chambre, pour avoir le droit de parler sur les affaires de l'Etat, il fallait avoir été choisi par des milliers d'électeurs, lorsqu'on n'avait alors le droit que de parler sur les choses soumises aux délibérations, qu'avec prudence et circonspection; « n'importe qui, » au dehors, « pourrait, » sans aucune garantie, « ouvrir un journal, parler chaque matin au public, y dire, ce que ses bonnes ou mauvaises intentions » pourraient lui suggérer. Mais on insistait : au lieu de la surveillance du Gouvernement, on réclamait la répression de la justice! « Sans doute, répondait M. Billault, le décret de 1852 a le pouvoir de supprimer un journal considéré comme dangereux pour la sûreté de l'Etat. » Fallait-il, à ce moyen incontestablement efficace, substituer les moyens judiciaires? Argumentant du passé, le Ministre rappelait le Gouvernement de la branche cadette des Bourbons, se défendant par ces moyens. De 1830 à 1847, des condamnations accumulées pour quelque chose comme 250 ans de prison et plus d'un million d'amendes, et enfin la monarchie d'Orléans tombée. « C'est qu'effectivement, reprenait M. Billault, il y a dans le maniement de cette arme qui s'appelle la presse, dans le maniement de l'esprit français, dans les ressources et les subterfuges des habiletés de plume, dans la réaction trop facile contre les sévérités à l'égard des délits de l'intelligence, il y a dans tout cela des difficultés et des conditions spéciales, devant lesquelles la justice, si sévère qu'elle soit, finit par devenir impuissante. On voudrait obtenir la liberté absolue de la presse..... »

Interruption de M. Ollivier : « Non! Non!... Personne n'a demandé la liberté absolue! »

Le Ministre : « L'amendement proposé par l'honorable orateur auquel je réponds, demande la liberté absolue pour la création d'un journal, sauf la répression par le jury des crimes et délits que le journal pourrait commettre. » Rappelant alors certains journaux de 1848, M. Billault, faisait observer qu'il convenait d'apprécier les principes par leurs résultats; selon lui, toutes les opinions étaient représentées dans la presse actuelle, créer de

nouveaux journaux qui végéteraient ou se vendraient à peine, serait une chose mauvaise pour l'ordre public et pour la morale. On avait fait allusion à un refus d'autorisation de création de journal. C'est que, — informations prises, — on avait su que l'auteur de la demande, avait collaboré au *Père Duchesne*, à *l'Aimable Faubourien*, etc. « De deux choses l'une, » continuait le Ministre, ou cette ersonne avait abjuré ses opinions, ou elle les avait encore; dans les deux cas, elle ne méritait certes pas l'autorisation. »

Très-bien! Très-bien! interrompit à cet endroit M. Picard.

Observation de M. le Président : L'honorable M. Picard, a raison de répondre *très-bien!* et d'applaudir à la supposition que la personne dont je parle a conservé ses sentiments, je me fie peu aux conversions de cette nature. Je sais très-bien que la plupart des hommes, qui ont été lancés dans ce courant, y sont encore, et que si la main puissante qui a arrêté le torrent, cessait de le contenir, il reprendrait bien vite son cours, « et voilà pourquoi le Gouvernement croyait devoir utiliser les pouvoirs spéciaux dont il était investi, pour maintenir et solidement asseoir la paix publique. » Et M. de Morny rappelait à l'appui les principes fondamentaux posés dans une circulaire de M. de Persigny, « principes éminemment politiques » et dignes d'approbation. Quel était, en effet, la situation actuelle? Elle était tellement simple, selon M. le Président; la bonne volonté de tous pour maintenir l'état social actuel si certaine, qu'il ne s'agissait plus que de discuter sur telle ou telle question de liberté spéciale, et que tous se réuniraient sans hésiter pour défendre l'Empire et la Constitution. Il s'était accumulé, depuis quarante-cinq ans, des éléments de troubles dont on ne saurait méconnaître l'importance. Renversée après quinze ans de règne, la branche aînée de la maison de Bourbon avait laissé sur le sol un grand parti, » parti honorable....., mais dont cependant certains membres avaient conservé une trop active turbulence. » Vint la maison d'Orléans, qui, à son tour, laissa derrière elle un parti de plus regrettant les combinaisons constitutionnelles, qui lui avaient livré la direction du pays. A cette maison, succéda un mouvement violent qui mit en lumière les passions les plus énergiques, en même temps que les appétits les plus avides, et

les doctrines les plus subversives. Alors se répandirent dans toutes les classes du pays, les sentiments les plus inquiétants pour la sécurité et la paix du pays. » Il a fallu, continuait M. le Président, que la France et l'Empereur se réunissant ensemble, par un effort énergiquement combiné, balayassent toute cette situation. » Examinant ensuite ce qu'il en était resté, — les combattants exilés du territoire par les décrets de 1848-1851, puis autorisés à rentrer, puis les masses populaires aujourd'hui tranquilles, mais mobiles, — M. de Morny, voyait « trois partis, » l'un se tenant, en majorité, à l'écart, pratiquant l'abstention; un autre, procédant surtout par les attaques hostiles, mais sans effort matériel; le troisième, enfin, pouvant, à un jour donné, agir par les moyens matériels les plus coupables. Autre fait, nouveau celui-là, et résultant de la guerre d'Italie. Et à ce sujet M. le Président le faisait remarquer en passant : « Cette France si esclave qu'on le dit, cet Empereur si despotique qu'on voudrait le faire croire, sont, tous les deux réunis, le grand, presque le seul protecteur en Europe, de toutes les libertés méconnues, ce sont eux qui, partout où il y a un droit à soutenir, une liberté à défendre, fidèles à ces grands principes que 1789 a donnés au monde, interviennent et protégent. »

Revenant à l'embarras créé par la guerre d'Italie qui, en quelques semaines, avait rompu la séculaire domination de l'Autriche, et appellé tout un peuple à la liberté, il en était résulté que la situation du Saint-Père s'était trouvée partiellement engagée; de là un nouveau parti en France : celui qui n'avait qu'un seul sentiment : celui des volontés de Rome. « Tout Gouvernement, dit M. le Président, qui se soumet entièrement à ses volontés, lui est bon; tout Gouvernement qui ne les suit pas aveuglément est coupable, et bien vite il peut en devenir l'ennemi. » En présence du mandat de salut que l'Empereur avait reçu de la France, concluait M. de Morny, le moment était-il venu d'ouvrir la porte à une liberté de presse complète pour chacun de ces partis qui, impuissants parce qu'ils étaient contenus, pourraient bien vite, isolés ou réunis, abuser de tant de condescendance.

En terminant, le comte de Morny faisait observer que M.

Favre avait poussé les choses presque jusqu'à dire qu'il préférait Louis XV à Napoléon III; « cette comparaison me paraît aventureuse, » disait spirituellement le Président.

Après cet incident, le Ministre reprit la parole, et répondant spécialement à M. Favre, il lui fit observer qu'il avait été mal informé sur deux faits énoncés : et, d'abord, au sujet de M. Castaldi, réfugié napolitain, signalé « non par le Gouvernement napolitain, mais par le Gouvernement sarde comme l'un des hommes les plus actifs dans la propagande mazzinienne. » Une fois informée que M. Castaldi était à Marseille, « au milieu d'un mouvement de conspiration, » préparant je ne sais quelle expédition insurrectionnelle, l'administration s'en inquiéta et lui fit dire que la France n'était pas un foyer d'agitation contre les puissances voisines, qu'on ne lui permettait pas le séjour de Marseille, et que s'il voulait rester sur notre sol, il fallait qu'il se retirât à l'intérieur. Il préféra la Suisse pour laquelle on lui donna un passe-port. Cependant il ne s'y rendit pas, resta aux portes de Marseille et on trouva chez lui des lettres dont quelques-unes de Mazzini. Il dut se rendre alors à Alger. Quant à l'autre affaire (celle du maire de Rémilly), il résultait d'une exacte étude des faits par le préfet, que les imputations dont il avait été l'objet n'avaient rien de fondé. Ainsi quand M. Jules Favre, cet homme de tant d'esprit et de sagacité, avait pu être trompé, que serait-il arrivé, se demandait le Ministre, si la presse, « sur ces faits, » avait été entièrement libre ? Revenant à la généralité de la situation, l'organe du Gouvernement déclara que le décret du 24 novembre était « un acte complet, » et auquel les conséquences qu'on en voulait déduire ne se rattachaient en aucune manière; on maintiendrait donc les lois de sûreté. En présence de certains faits (Blanqui condamné « pour société secrète, » un livre récemment saisi où l'on avait lu que « le Gouvernement impérial ne saurait durer, » qu'il fallait discuter quelle forme on pourrait lui substituer), en présence de ces faits, le Gouvernement, affirmait M. Billault, ne saurait abandonner la haute tutelle de ce grand moyen d'action sur l'opinion publique, pas plus que son droit de candidature avouée et énergiquement patronnée, alors qu'il serait nécessaire de s'en servir et d'appuyer

les amis de l'Empire contre ses ennemis ; pas plus encore que le principe tutélaire de non-autorisation de l'exercice du droit de réunion électorale, pas plus enfin (nous reproduisons ici les paroles du Ministre), qu'il ne modifiera la Constitution du Pouvoir telle qu'elle a été édictée par le plébiciste de 1852, et ne substituera a des Ministres responsables envers l'Empereur, le système d'un Ministère parlementaire dont l'apparition ne serait en réalité que la translation du pouvoir gouvernemental en d'autres mains que celles entre lesquelles la Constitution et le peuple l'ont déposé, sur ce point capital d'ailleurs, selon l'orateur, aux termes du plébiciste lui-même, il faudrait l'assentiment du peuple. Des considérations générales, souvent largement pensées, terminaient ce discours.

Une réplique de M. Jules Favre mit fin à ce brillant débat. Reprenant en particulier cette déclaration du Ministre, que le décret du 24 novembre avait dit son « dernier mot, » qu'il ne produirait plus aucune conséquence ultérieure, il fit observer que le Rapporteur de la Commission ne l'avait pas ainsi compris. — Partant, contradiction. — Que demandait-on au surplus (allusion à l'allégation que l'on voudrait une liberté de presse absolue) ?

Ce que l'on demandait, et ce qui semblait à M. Favre et à ses amis « l'opposition la plus flagrante avec l'état actuel, c'était la substitution du régime de la loi au régime de l'arbitraire, qui pèserait d'une manière absolue sur le régime de la presse périodique. « C'est l'arbitraire, nous laissons parler M. Jules Favre, qui signale les gouvernements faibles et violents; c'est la légalité qui, au contraire, est l'apanage des gouvernements forts et populaires. » Après cette réplique, la clôture de la discussion fut prononcée et le projet de loi mis aux voix fut adopté à l'unanimité de 333 votants. Ce qui prouvait que la Chambre était d'accord sur l'approbation de l'esprit même de la loi.

Parmi les projets d'utilité pratique et pour ainsi dire quotidienne, dont le Corps législatif fut saisi, se trouvait celui qui avait pour objet d'autoriser les juges de paix à légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil, exerçant dans le ressort de leur juridiction. On ne s'expliquait pas trop pourquoi la loi avait désigné à cet effet, le Président du tribunal dont la

juridiction s'arrêtait également aux limites de son arrondissement. On avait senti depuis longtemps, et en maintes occasions, qu'il y avait à cet égard une modification à introduire dans la législation. De là le projet présenté le 15 février. L'article 1er autorisait les juges de paix à légaliser les signatures des notaires et celles des officiers de l'état civil concurremment avec les Présidents des tribunaux de première instance. Le § 2 portait, que les notaires et les officiers de l'état civil déposeraient leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix de leurs cantons respectifs. Une dernière disposition allouait aux greffiers de justice de paix un droit de 25 centimes par légalisation.

La Commission d'examen du projet le divisa en trois articles, suivant les idées nouvelles surgies de la discussion à laquelle elle l'avait soumis. Le premier portait que « les juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance seraient autorisés à légaliser, concurremment avec le Président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton, et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent soit en totalité, soit en partie. » On voit par là que la Commission restreignait l'étendue du projet; ce que d'ailleurs avaient proposé divers amendements. La disposition ainsi modifiée entraînait la modification de l'article suivant. Cet article était dès lors ainsi connu : « Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix *où la légalisation peut être donnée.* » Cette restriction, dans l'application, se coordonnait avec le principe posé dans l'article précédent. Le dernier était relatif aux émoluments des greffiers que la Commission réduisait au cas où la pièce à légaliser ne serait point dispensée du timbre. Le Conseil d'État ayant accepté ces modifications, d'ailleurs fort judicieuses, le projet fut adopté sans discussion (3 avril), tel que l'avait présenté l'organe de la Commission (M. Tesmères).

Un autre projet, plus important ou plutôt plus urgent, fut soumis au Corps législatif. Il s'agissait d'une modification à introduire dans la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps. Quel devait être, dans l'état actuel des choses, le chiffre de la pension

alimentaire accordée au détenu pour dettes. L'exposé des motifs portait que l'on ne pouvait méconnaître que depuis la loi de 1832, les conditions matérielles de la vie ne se fussent notablement aggravées. Cette considération avait motivé la présentation de la loi actuelle. L'article unique du projet portait en conséquence que l'article 29 de la loi du 17 août 1832, sur la contrainte par corps, serait modifié de la matière suivante :

« Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée aux aliments des détenus pour dettes, sera de 45 fr. à Paris, et de 40 fr. dans les autres villes, pour chaque période de trente jours. »

L'organe de la Commission, M. Josseau, présenta, le 20 mars, son rapport au sujet du projet de loi. Il fit l'histoire de la contrainte et fit remarquer judicieusement qu'on y rencontrait, à mesure que les mœurs se polissaient, des adoucissements successifs. « Dans la logique du droit barbare, dit M. Troplong (*Commentre du titre de la contrainte par corps*), c'est la personne qui répond corporellement, et en premier ordre, des engagements contractés; c'est la personne que le créancier saisit avant tout, la propriété n'est qu'un accessoire, une dépendance de l'Etat personnel et civil. » L'excessive rigueur de la loi romaine était connue. Les premières lois de la monarchie française eurent quelque chose de cette sévérité outrée ; toutefois, en 1307, ordonnance par laquelle Philippe IV restreint l'usage de la contrainte à ceux-là seulement qui s'y seront formellement soumis. Louis XIV interdit cette stipulation même et fit rentrer la contrainte dans le domaine de la loi, et distingua entre les dettes commerciales et les dettes civiles. Cette ordonnance resta en vigueur jusqu'au 9 mars 1793. Alors, décret solennel, qui prononce la mise en liberté de tous les détenus pour dettes et abolit la contrainte par corps. Elle fut rétablie plus tard, à mesure que ce que l'auteur du commentaire que nous venons de citer appelle une « philantropie exagérée, » alla diminuant. Actuellement, qu'elle tendait à se ranimer de nouveau, la législation dut suivre ce cours d'idées; suspendue au commencement de 1848, et reparaissant après quelques mois (septembre), la contrainte reçut depuis de nouvelles altérations; réduction de la durée de

5 ans à 3 ans (maximum), et d'un an à 3 mois (minimum), et adoption de l'échelle de gradation par trimestre au lieu de l'année. Quant à la situation matérielle des détenus, on sait que la contraite s'exerce aux frais et pour le compte du créancier, sauf recours bien entendu contre le débiteur. De là la nécessité d'une consignation alimentaire : 20 livres par mois au terme de l'art. 14 de la loi du 15 germinal an VI; 30 francs dans le système de la loi de 1832. « Cette base, disait alors le rapporteur, M. Parant, nous a paru raisonnable; car en faisant moins il y aurait inhumanité, en faisant plus, on exposerait le créancier à l'impossibilité de faire usage contre le débiteur..... du seul moyen coërcitif. » Le prix des denrées de première nécessité s'étant accru depuis 1832 dans des proportions notables, la situation du détenu pour dettes est devenue difficile. La quantité de viande qu'il payait 44 centimes, lui revenait actuellement à 60 centimes; la quantité de vin qui revenait à 13 centimes coûtait présentement 23 centimes. Augmentation proportionnelle des vêtements, etc. Ajoutez qùe sur 1 franc que recevait par jour le détenu, on prélevait 20 centimes pour la literie et le mobilier de pistole; n'était-il pas évident qu'il ne restait plus qu'une somme insuffisante pour subvenir aux nécessités de l'existence. De là, l'adoption en principe par la Commission, de l'augmentation de la consignation alimentaire. Mais le principe admis à qui l'application en devait-elle être confiée? Un amendement de M. Le Mélorel proposait d'en charger un réglement d'administration publique. — Rejet de l'amendement. — Devait-on adopter dès-lors les chiffres proposés par le Gouvernement? Telle était la question. En ce qui concernait Paris, le chiffre de 45 fr. (1 fr. 50 par jour) était jugé « réellement nécessaire; » aussi la Commission avait-elle écarté le chiffre de 48 fr. proposé par M. Chevandier de Valdrôme. Mais elle critiquait le chiffre de 40 fr. du projet du Gouvernement en ce qui concernait les autres villes. Elle estimait que ce serait se mettre en dehors de la vérité des situations que de ranger dans la même catégorie, au point de vue de la cherté des vivres, toutes les villes de province. C'est pourquoi elle avait proposé, et le Conseil d'Etat avait adopté, la fixation du chiffre de 40 fr. dans les grandes villes ayant 100,000 âmes

et au-dessus, et de 35 fr. dans les villes d'une population inférieure. Le projet ainsi amendé par la Commission fut discuté et adopté dans la séance du 3 avril.

Dans un autre ordre de questions, le Gouvernement présenta le 4 avril un projet ayant pour objet de modifier une loi précédente, celle du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre. L'exposé des motifs reconnaissait que cette loi fut un véritable bienfait pour l'armée « plutôt encore par les garanties qu'elle offrait à l'avenir des militaires que par l'élévation des tarifs des pensions. » Ces tarifs prirent en effet, pour point de départ, les fixations de l'ordonnance du 10 octobre 1829, lesquelles avaient pris elles-mêmes leur racine dans celles de la loi du 28 fructidor an VII. C'était donc à plus de cinquante années qu'il fallait faire remonter la base des tarifs appliqués à l'armée jusqu'à ce jour. De là ce résultat de la disproportion des pensions avec le renchérissement de toutes choses, et, partant, leur insuffisance. La loi du 26 avril 1855, la première, modifia la loi précédente en faveur des sous-officiers, caporaux brigadiers et soldats ; à son tour la loi du 26 avril 1856 éleva au double les pensions des veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille ou morts à l'armée, des suites de blessures ou d'événements de guerre. Mais les officiers attendaient aussi pour eux, leurs veuves et leurs enfants ; une amélioration de retraite. Tel était l'objet du projet actuel, l'article 1er constituait les nouveaux tarifs de pension pour les officiers des différents grades et pour les fonctionnaires militaires à eux assimilés par les décrets d'organisation.— Fixation ensuite et comme base, à trois dixièmes des pensions depuis le grade de général de division jusqu'à celui de capitaine inclus, et à quatre dixièmes pour les grades de lieutenant et de sous-lieutenant. Le projet faisait disparaître aussi (2e paragraphe de l'article) un inconvénient pouvant résulter de l'application du tarif uniforme des trois dixièmes, surtout avec l'addition du 5me en sus pouvant (loi d'avril 1831) être acquis après 12 ans d'activité dans le grade. Les généraux de brigade et de division auxquels cette application et cette addition profiteraient, arriveraient ainsi à des pensions supérieures à la solde du cadre de réserve. En conséquence,

disposition portant que leurs pensions, ne pourront en aucun cas, excéder les traitements correspondant du cadre de réserve. L'exposé des motifs faisait remarquer que l'adoption du nouveau tarif exigerait une augmentation dans le chiffre de la dépense des pensions, de 330.000 fr. la 1re année, et de 6 millions au bout de la 41e année ; mais quelque lourde que pût paraître cette charge, elle était loin, selon les auteurs du projet, d'être en disproportion avec l'immense bienfait qu'elle devait réaliser.

Jusqu'alors le service en Algérie avait été considéré comme accompli hors d'Europe, et, par application de la loi de 1831, l'année ou fraction d'année avait été comptée comme une campagne double et comme équivalente à trois années dans la supputation des services pour la liquidation de la retraite. Le projet proposait de modifier ce qu'il considérait comme une anomalie : « la période de la conquête étant close, » et les expéditions, des exceptions dans la vie ordinaire. En conséquence, on compterait une campagne simple à tous ceux qui, à partir du 1er janvier 1862, serviraient en Algérie. L'article 3 avait trait au corps spécial : la gendarmerie, et faisait cesser la situation pénible pouvant résulter de cette disposition de la loi du 11 avril 1831, *que la pension se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.* Enfin, l'article 5 fixait l'époque du régime transitoire.

La Commission chargée de l'examen de ce projet, eut pour organe le général Dautheville.

Pensant qu'il était convenable que les pensions de retraite des officiers généraux ne fussent point supérieures au traitement qui leur était attribué dans le cadre de réserve, la Commission adoptait à l'unanimité les deux paragraphes de l'article 1er, au sujet desquels plusieurs amendements énoncés au Rapport avaient été présentés. Venait un article additionnel récemment proposé, et qui devait devenir l'article 2 du projet. Il portait que les officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires, reconnues par un conseil d'enquête, auraient droit au minimum de la pension de retraite attribuée à leur grade. Cette disposition préviendrait de grandes souffrances et ferait cesser les scrupules de plusieurs chefs de corps qui toléraient en activité, « au détriment

du service, » pour leur laisser atteindre la limite de la période trentenaire, des officiers valétudinaires et infirmes.

La Commission ne pouvait pas manquer d'adopter cet article additionnel.

Venait l'article 3 relatif au service militaire en Algérie. Convaincue de la justice de cette disposition, la Commission y donnait les mains. Un article 4 (3 du projet) proposait d'ajouter au premier paragraphe ainsi conçu : La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, ces mots : « conformément à l'article 10 de la loi du 11 avril 1831, » de manière à ce qu'il fut bien entendu que le 2e paragraphe serait maintenu, dans le sens, que dans le cas où, avant deux ans, le militaire serait mis en retraite sur sa demande. il n'aurait que la pension du grade immédiatement inférieur. — Adoption de cet amendement par le Conseil d'Etat.

Adoption également du 2e paragraphe de l'article 4, portant que la pension serait liquidée sur le grade immédiatement inférieur si, en raison de l'augmentation du 5e, dans le cas de l'article 15 de la loi du 11 avril, il y avait avantage pour le militaire. Entrant dans la pensée de M. Ernest Picard, que préoccupait cette éventualité, la Commission avait fait adopter, par le Conseil d'Etat, un amendement ainsi conçu après rédaction définitive et destiné à former l'article 5 du projet : « Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats ainsi que leurs assimilés, reçoivent le *maximum* de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 20 avril 1855. »

En cas d'amputation de deux membres, ou de la perte totale de la vue, le *maximum* est augmenté pour les officiers et leurs assimilés de 20 p. 0/0, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés, de 30 p. 0/0.

Dans cette dernière augmentation se trouve compris le supplément alloué par l'art. 33 de la loi du 28 fructidor an VII. L'art. 6 du projet de la Commssion (4 du projet) prévoyant le cas de séparation de corps prononcée contre la femme, déclarait explicitement « qu'elle ne pourrait prétendre à la pension de veuve

et que les enfants seraient considérés comme orphelins. » Il résultait du projet nouveau, tel qu'il sortait de l'élaboration commune du Conseil d'Etat et de la Commission, que la loi du 11 avril 1831, restait comme loi de principe, sauf 1° la modification apportée à l'article 35 par l'article 1er du projet, en ce qui concernait l'application des tarifs pour les pensions de retraites des officiers et des fonctionnaires assimilés; 2° la restriction relative au service accompli en Algérie; 3° la modification concernant la cécité et la double amputation; 4° l'extension donnée à l'article 9 de la loi du 11 avril, par l'article 2 du projet, et ayant trait à certains officiers en non-activité pour infirmités temporaires; 5° enfin, le remplacement de l'article 20 de la même loi, par l'article 6 du projet actuel.

Séance du 15 juin. — Discussion générale du projet ainsi modifié. Le colonel Reguis, qui avait proposé un amendement pour porter du quart au tiers les pensions des veuves d'officiers, plaida de nouveau et avec chaleur cette cause digne d'intérêt.

Le Rapporteur du projet de la Commission vint faire connaître alors les raisons qui avaient déterminé le rejet de l'amendement. Il fit remarquer que la Commission « s'était montrée reconnaisante du projet présenté et de l'augmentation. Elle espérait que l'amélioration qui en résultait remédierait jusqu'à un certain point à la triste position des veuves. La Commission n'en était pas moins satisfaite de l'augmentation de 3/10 sur les pensions des veuves des officiers depuis le grade de général de division jusqu'à celui de capitaine inclus, et de 4/10 sur celles des lieutenants et sous-lieutenants, » telles que les avait fixées la loi de 1831. Cette thèse ainsi posée, l'honorable organe de la Commission, s'attacha ensuite à s'appuyer sur des arguments concluants. Pour la veuve d'un général de division, la pension qui devait être d'après la loi antérieure de 2,000 fr., ne serait plus que de 1,950 fr., c'est-à-dire une simple différence de 50 fr., et quant aux veuves de lieutenants et sous-lieutenants la loi actuelle améliorait au contraire leur position.

Le comte de Latour prit en main un intérêt également recommandable, celui des employés des administrations militaires. Il fit ressortir l'extrême médiocrité de leur position.

L'honorable orateur voudrait à cet égard une assimilation complète comme pour les autres corps de l'armée.

A son tour, le général Parchappe fit entendre quelques observations au sujet d'un amendement, d'ailleurs accepté et relatif au classement des sous-intendants militaires et des adjoints à l'intendance.

L'honorable général rappela aussi un second amendement, moins heureux et qui consistait à faire descendre à dix ans au lieu de douze le temps passé dans le même grade pour avoir droit au 5e à l'époque de la retraite. Puis un 3e amendement, dans le but d'adoucir ce que son auteur avait fait admettre pour le tarif des sous-intendants, c'est-à-dire de faire décompter pour le droit des sous-intendants de 1re classe, au 5me, le temps de service accompli dans la 2e classe. Tout en se rangeant à l'avis de la Commission, l'honorable général espérait que la jurisprudence, s'autorisant du principe posé dans l'article 9 du projet de loi relatif aux droits acquis, y pourvoirait.

M. Picard reprochait au projet de rétroagir en ce qui concernait les droits acquis, les droits des anciens pensionnaires. L'honorable orateur parla ensuite des officiers d'administration. Ce corps intéressant se compose de 1,300 individus environ. La loi de 1831 assimile aux colonels 36 officiers principaux. Juste pour eux on a maintenu l'assimilation, et dans les pensions de retraites et dans la solde. Mais on a fait descendre les comptables de 1re et de 2e classe assimilés aux chefs de bataillon. En vain avaient-ils réclamé depuis 1824 une augmentation de solde; on a fait mieux, on a puisé dans cette circonstance un motif de ne pas augmenter leur retraite.

Le général Lebreton s'éleva aussi en termes chaleureux contre la rétroactivité en cette matière. Seulement il eût voulu qu'on prît pour point de départ, la date du 10 octobre 1829, et que l'on appliquât les bénéfices du nouveau régime aux pensions liquidées antérieurement à l'ordonnance rendue à cette date, parce que, selon l'orateur, il y avait eu à ce moment une ligne de démarcation profonde entre les situations respectives faites aux officiers.

Le général Allard répondit d'abord à M. Picard en ce qui

touchait la rétroactivité. Pour apprécier, disait le Commissaire du Gouvernement, il fallait connaître la charge que l'amendement de l'honorable membre ferait peser sur le Grand-Livre; aux 38 millions de la dépense totale des pensions, elle ajouterait 52 millions de pensions à desservir.

Cette observation de l'honorable général, mit fin à la discussion générale.

Débats sur les articles. Sauf une observation de forme présentée par le vicomte Reille, l'article 1er fut adopté sans discussion. Le même orateur fit deux questions au sujet de l'article additionnel, devenu le deuxième du projet, et ayant pour objet d'assurer, après 25 ans de services effectifs, le minimum de la retraite attribuée au grade, aux officiers mis en non activité pour infirmités temporaires; 1° l'officier admis à la retraite en vertu de cet article, aurait-il le droit au minimum, quelque pût être la durée de ses services effectifs dans la période entre 25 et 30 ans, ou bien aurait-il droit au minimum à 25 ans de services avec un accroissement d'un 20me de la différence entre le minimum et le maximum pour chaque année de service en sus des 25 ans? 2° L'officier mis en retraite dans ces conditions, et ayant un certain nombre de campagnes en sus de ses années de service, aurait-il droit à l'accroissement d'un 20me pour chacune de ses campagnes, ou bien n'aurait-il droit à cet accroissement que pour ces campagnes, qui, avec les années de service effectif, excéderaient la période de 30 ans comme cela avait lieu par application de l'article 17 de la loi de 1831?

Réponse de M. Allard, commissaire du Gouvernement. Le droit des officiers dont il était question dans le nouvel article 2, se trouvant être tout exceptionnel, ils ne pouvaient prétendre à des avantages que la loi n'entendait appliquer qu'à ceux qui se trouvaient dans le droit commun.

Le vicomte Clary ayant réclamé ensuite en faveur de la veuve dont le mari mourrait dans la période de 25 à 30 ans de services effectifs, le général Allard fit observer que le droit de la veuve dérivant essentiellement de celui du mari, et ce dernier droit n'existant pas, la veuve ne pourrait pas être admise à l'invoquer. Restait alors le droit commun.

M. de Kerveguen était, au fond, de l'avis de M. Clary. Il voyait une injustice dans cet article 2 qui pensionnait, après 25 ans, la veuve d'un officier maladif, et ne donnait rien à la veuve d'un officier mort après 29 ans et demi.

Mais M. Guyard-Delalain raisonna dans le sens de l'organe du Gouvernement : si le militaire avait été retraité, sa veuve aurait une pension, autrement non.

Après quelques mots du colonel Hennocque qui prétendait qu'il y avait bien quelque chose à faire au sujet de cet article 2, dont, en conséquence, il demandait le renvoi à la Commission. L'article mis aux voix fut adopté.

Adoption également de l'article 3 relatif au service en Algérie, et portant que, dans ce cas, la pension ne sera comptée que pour le double de sa durée effective. L'article 4 ayant pour objet le mode de liquidation, donna lieu à quelques observations de la part de M. Clary, qui sollicitait, comme il avait fait par son amendement, la bienveillance de la Chambre en faveur des veuves et des orphelins. Seulement ces observations s'appliquaient plutôt à l'article 1er du projet amendé par la Commission. Après quoi, adoption de l'article discuté. Tous les autres articles furent ensuite adoptés de même ainsi que l'ensemble du projet, et à l'unanimité.

Le Gouvernement s'était occupé avec une égale sollicitude des pensions de l'armée de mer. Le projet sorti le 4 avril des délibérations du Conseil d'Etat se composait de 4 articles. Le 1er portait que les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de mer, et celles des autres agents de la marine, seraient fixées conformément au tarif annexé au projet (V. *Moniteur*, N° 575 : 24 avril). Toutefois, aux termes du 2e paragraphe de l'article, les pensions des vices-amiraux et contre-amiraux, et celles des fonctionnaires de la marine à eux assimilés, ne devaient, en aucun cas, excéder la solde des officiers généraux de la réserve.

L'article 2 disposait que la veuve séparée de corps n'aurait droit à la pension que si la séparation avait été prononcée sur sa demande. Enfin, l'article 3 déclarait applicables à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation les dispositions du projet actuel.

La Commission chargée de l'examen de ce projet et dont le vicomte Reille fut l'organe, admit les bases proposées pour l'augmentation des tarifs. Ne se préoccupant dès-lors que de leur application dans quelques cas particuliers, elle avait formulé plusieurs amendements en vue d'établir une harmonie complète dans l'échelle des pensions, tout compte fait des assimilations ou des traitements.

L'élévation du maximum, en particulier, devait accroître d'une manière assez sensible le chiffre de la pension accordée aux veuves. Seulement la Commission faisait observer que la position des veuves et des orphelins ne serait réellement améliorée que si on exigeait, avant d'autoriser le mariage, la justification complète de l'apport de la femme, voulu par les réglements, ou en établissant une législation spéciale préventive des fraudes souvent trop faciles. Quant aux articles du projet, la Commission proposait une rédaction plus précise de l'article portant sur le cas de séparation de corps prononcée contre la veuve. Elle ne pourrait, dans ce cas, prétendre à la pension. Et. à son tour, le Conseil d'Etat avait proposé une rédaction encore différente. La Commission s'était aussi occupée, de concert avec le Conseil d'Etat, du sort de certains assimilés: des officiers de santé, des aumôniers de la flotte. En résumé, le projet de loi résultant de ces délibérations combinées, cherchait à élever les tarifs autant que possible au niveau des besoins actuels, en les proportionnant aux services rendus, ainsi qu'à la position hiérarchique des officiers, à assurer largement le bien-être des marins mis hors d'état par des blessures ou des infirmités graves de pourvoir à leur subsistance, enfin, à améliorer d'une manière assez notable, la position des veuves.

La discussion générale fut ouverte, le 15 juin, par M. le Melorel de La Haichois. Il reprochait à la loi proposée trois choses : de manquer d'unité, de ne pas tenir compte de la règle proportionnelle adoptée pour l'augmentation, quant à certains grades; enfin, de n'avoir point assimilé tous les ouvriers, classés ou non, après trente ans de service effectif dans la marine. L'honorable membre terminait en émettant le vœu que les retraites des officiers et assimilés fussent toutes également portées

au compte du Trésor, comme pour tous les autres fonctionnaires de l'Etat, et que la Caisse des Invalides demeurât exclusivement réservée et appliquée aux gens de mer, aux ouvriers classés ou non ; ce qui leur ferait des positions beaucoup plus favorables, et leur donnerait des retraites supérieures à celles qu'ils avaient actuellement.

Le rapporteur du projet de la Commission, M. Reille, répondit à M. le Mélorel. Quant à la différence dans l'assimilation entre les divers corps administratifs, qu'il n'y avait pas similitude entre la guerre et la marine. « Les officiers d'administration font campagne, observait le Rapporteur ; ils vont sur les champs de bataille, ils suivent les armées ; tandis que les agents de la marine, auxquels on a refusé le bénéfice du 5me, sont des agents qui ont un service sédentaire, et restent toute leur vie dans les arsenaux. » M. le Mélorel prétendait encore que le maximum de la retraite, fixé à 50 ans, pour les officiers comptables des administrations des arsenaux, était une chose illusoire : le Rapporteur faisait remarquer que beaucoup de ces officiers, avant d'entrer dans ces corps, avaient fait campagne et servi comme marins, magasiniers, sous-officiers, et qu'ils pouvaient arriver, par le bénéfice de ces campagnes, à ce maximum de retraite. Il y avait donc lieu de leur accorder ce maximum, et le droit commun donnait toujours ce maximum à 50 ans de service, campagnes comptées. S'agissait-il des commis de marine que M. le Mélorel prétendait moins bien traités par les nouveaux tarifs, M. Reille répondait que ces commis n'étaient plus assimilés au grade d'officier, mais au grade de gardes de génie et d'artillerie, et qu'ils avaient un tarif parfaitement analogue. Enfin, comme ils naviguent, on leur avait conservé ce bénéfice du 5me en sus. Enfin, M. le Mélorel eut voulu la révision de la loi de 1791 ; mais la Commission n'avait pas cru, à propos d'une loi de pensions militaires, pouvoir incidemment réviser une autre loi, s'appliquant à des marins, sans doute, mais dont beaucoup ne servaient point l'Etat.

M. Conseil, très-versé en ces matières, n'acceptait pas l'opinion de M. le Mélorel au sujet de la caisse des Invalides de la marine. Il considérait cette institution comme la providence du service

maritime. « La Commission du budget qui la contrôle, qui la vérifie, disait l'orateur, est venue déclarer qu'elle était parfaitement édifiée, que sa régularité était irréprochable ; que les bienfaits que répandait cette institution étaient immenses... » Il n'y fallait donc pas toucher. Venant au projet actuel, M. Conseil rappela qu'il avait présenté un amendement tendant à ce que six ans de navigation fussent assimilés à six ans de colonies. S'agissait-il des agents administratifs et comptables, — ce sujet longuement débattu au sein de la Commission, M. Conseil voudrait une assimilation complète aux officiers de marine. Le Code pénal, remarquait-il, fait de ces agents des juges militaires, des juges militaires, et on ne les assimilerait pas aux officiers! On objectait que, ne courant pas la chance d'être tués au service du pays, il n'était pas juste de leur accorder le 5me en sus après douze ans de service. Mais alors, répondait l'orateur, pourquoi l'accordait-on à d'autres qui n'étaient pas plus exposés qu'eux? M. Conseil critiquait aussi la disposition relative aux chirurgiens de marine : il trouvait inexacte leur assimilation aux chirurgiens de l'armée de terre. Le même orateur voudrait, — puisqu'on parlait tant d'assimilatios — qu'on accordât aux matelots de l'inscription maritime, des exemptions dont jouissaient les soldats de l'armée de terre, par exemple, que le septuagénaire ou octogénaire, n'ayant qu'un fils unique, ne fût pas privé de son appui ; qu'une mère infirme, n'ayant également qu'un fils, on ne le lui ravît point ; que telle autre femme ayant cinq ou six enfants, on lui en laissât au moins un; enfin, M. Conseil désirerait que, dans le cas où l'on prendrait pour le service un garçon, en quelque sorte chef de famille, servant à nourrir cette famille, s'il avait un frère, que celui-ci fut exempté. Il ajoutait, que c'était chose cruelle pour un homme ayant deux enfants, l'un marié, l'autre, ne l'étant pas, de voir ce dernier pris pour le service. M. Conseil exprimait aussi le vœu qu'on accordât une prime aux matelots repris pour le service.

L'honorable orateur présenta ensuite d'utiles considérations sur les pensions. Remarquant que, dans le système actuel de la législation, 11,000 individus seulement, sur 31,000, arrivaient à

la retraite, il pensait assez plausiblement, que si l'on accordait comme aux soldats, aux matelots en campagne, un bénéfice de campagne dès qu'ils feraient partie d'une expédition, on aurait 15 et même 20 mille marins auxquels on donnerait ainsi le moyen d'arriver à une pension à laquelle ils avaient droit. M. Conseil n'approuvait pas que l'on assimilât, pour la pension, aux enseignes de vaisseau, les capitaines au long cours. Il terminait en adjurant le Gouvernement d'améliorer la position des marins inscrits et des ouvriers des ports.

Le général Allard, commissaire du Gouvernement, répondant à une observation du préopinant relative aux exemptions, rappela l'état des choses tel qu'il résultait de la loi de 1832 sur le recrutement de l'armée.

— Interruption de M. Conseil, pour faire observer qu'il demandait précisément pour les matelots inscrits maritimes ce qu'on accordait aux matelots du recrutement, la faculté d'exempter leurs frères, pendant qu'ils seraient au service.

Le général Lebreton abondait dans les mêmes sentiments.

M. Paul Dupont fit une observation digressive en faveur « de l'armée civile, c'est-à-dire, pour la révision de la loi de juin 1853. »

Réponse du Commissaire du Gouvernement. Cette loi était trop récente pour qu'on dut déjà songer à la réviser.

M. de Kervéguen revint aux pensions comme avait fait M. le Mélorel. L'attribution en principe du 5e en sus à tous les corps naviguants, donnait lieu de sa part à cette remarque, que l'on avait dû aller au delà du principe, en accordant ce 5e à des corps, tels que les inspecteurs, qui ne naviguent jamais. Et il rappelait qu'il y avait, dans la loi de 1831, une disposition peu favorable, mais juste et équitable en ce qu'elle n'accordait, à la vérité, le 5e en sus qu'à peu de personnes; mais qu'elle édictait que « si, par suite de circonstances extraordinaires, un agent quelconque avait six ans de navigation ou neuf ans de séjour aux colonies, il serait traité comme officier de marine. Quant aux chirurgiens de marine, dont le sort avait donné lieu à tant de débats, l'honorable orateur trouvait ce qui les concernait dans la loi de 1831. L'assimilation posée dans le projet actuel ne lui paraissait donc

qu'une sorte de visa de la loi précédente. Mais il reprochait à la Commission d'avoir mutilé le projet du Gouvernement, en faisant descendre les chirurgiens d'un degré, au moment où les officiers de santé réclamaient, à juste titre, l'élévation de leur traitement.

M. de Kervéguen terminait par de remarquables observations sur le fonctionnement de la Caisse des Invalides de la marine.

M. Dupuy de Lome, commissaire du Gouvernement, s'attacha à faire ressortir l'esprit de la loi à l'égard de certains sujets dignes de sa sollicitude. Répondant à M. Kervéguen qui avait plaidé leur cause, il dit que les demi-soldiers, actuellement régis par la loi de 1791, étaient compris dans l'étude à laquelle une Commission spéciale se livrait sur les questions si complexes qui se rattachaient à la situation des matelots inscrits ou des ouvriers civils. L'organe du Gouvernement établit ensuite, quant à la part que faisait la Caisse des Invalides aux ouvriers non classés, que l'on ne pouvait pas, dans la retenue de 3 0/0 faite par la Caisse, trouver les éléments d'une pension plus élevée.

A la suite de ces observations, discussion des articles. Adoption de l'article 1er. A propos de l'article 2, le vicomte Reille demanda aux commissaires du Gouvernement si un professeur d'hydrographie, embarqué sur les corvettes d'instruction, serait admis, comme par le passé, au bénéfice du 5e en sus après 12 ans de grade, quoique la nouvelle loi des retraites n'étendit point à ce corps le tableau concernant ce 5e.

Réponse du général Allard : La loi de 1831 avait entendu donner le bénéfice du 5e en sus à tous les marins, et par voie d'interprétation à tous ceux qui leur étaient assimilés.

Adoption ensuite des articles suivants, puis de l'ensemble de la loi.

Le 30 *mai*, la Chambre vota plutôt qu'elle ne discuta le projet de loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, une pension de 6,000 fr., à Mme veuve Bosquet, mère du maréchal. Après un discours de M. Belmontet, dans lequel cet orateur rappelait avec feu la glorieuse conduite du guerrier, tombé devant l'ennemi, la Chambre adopta, à l'unanimité, le projet soumis à sa sanction.

CHAPITRE V.

Présentation et discussion de diverses lois économiques. — Projet portant ouverture, au ministère, sur l'exercice 1861, d'un crédit de 45,000,000 fr. pour travaux d'utilité générale. — Adoption. — Projet relatif à un emprunt par la ville de Lyon pour travaux d'utilité générale. — Projet ayant pour objet la cession de certains terrains domaniaux pour la construction de l'Opéra de Paris. — Projet d'allocation de crédit pour les dépenses d'envoi des produits français à l'exposition de Londres, en 1862. — Autre projet d'allocation de crédit pour l'exposition des œuvres des artistes français. — Projet ayant pour objet l'acquisition du musée Campana. — Intéressants détails : adoption. — Projet relatif aux ventes de marchandises neuves et à l'encan. — Projet concernant les droits de douane sur les grains et autres denrées alimentaires. — Débats à ce sujet : l'échelle mobile et la liberté commerciale. — Projet relatif aux douanes coloniales. — Projet relatif à la correspondance privée dans l'intérieur de l'Empire.

La présentation d'un projet de loi portant ouverture aux ministres, sur l'exercice 1861, d'un crédit de 45,000,000 francs pour de grands travaux d'utilité générale, était une des applications de la pensée économique de l'Empereur. Daté des 1 et 2 mai, il disposait (article 1) qu'il serait ouvert aux ministres, sur l'exercice 1861, un crédit de 45,000,000 à répartir entre les ministères respectifs ; (article 2) que les crédits non employés en clôture d'exercice pourraient être reportés par décret à l'exercice suivant ; enfin (article 3) qu'un compte spécial de la dépense serait annexé à la loi réglementaire de chaque exercice.

Suivait en effet cette annexe (V. *Moniteur*, 25 juin).

Une première Commission (celle de 1860), chargée de l'examen d'un projet conçu dans le même sens, avait pensé qu'il était plus conforme aux principes qui régissent les finances, de n'affecter d'abord qu'une somme équivalente au montant des travaux étudiés et proposés. L'adoption de ce système par le Gouvernement avait rendu nécessaire une loi nouvelle de nature

à permettre d'opérer cette année un prélèvement sur les ressources disponibles et d'employer une annuité. Tel était l'objet de la loi présentée. Restait à examiner si les ressources étaient les mêmes et si elles étaient appliquées dans les limites tracées par la lettre impériale du 15 janvier 1860. L'organe de la Commission actuelle affirmait l'existence réelle des voies et moyens et il l'établissait par des chiffres. La deuxième annuité était assurée. Mais l'absence d'une troisième annuité nécessiterait la création de nouvelles ressources extraordinaires pour l'achèvement des grands travaux commencés au moyen des deux premières et qui, dans leur évaluation d'ensemble, avaient toujours dépassé 160 millions. La Commission ne pensait pas que ce fût une raison de ne pas accorder la totalité des 45 millions cette année. Il y avait ensuite cette double considération que les travaux ne pouvaient être suspendus et que « certaines promesses » ne devaient pas être retardées dans l'exécution. Financièrement parlant, c'eût été une mauvaise chose : la loi actuelle pouvant être considérée comme une annexe au budget général, auquel elle venait en aide. Quant à la répartition des 45 millions, la Commission s'était attachée à faire prévaloir deux principes, le premier, tendant à faire disparaître les crédits nouveaux n'ayant pas un caractère d'utilité et d'urgence incontestable; le second principe consistant à ce qu'on se maintint autant que possible dans le programme tracé par l'Empereur, et que les fonds disponibles ne fussent pas détournés de leur destination « en dénaturant une pensée généreuse, pensée que le pays avait accueillie avec reconnaissance. » Ne pouvant plus disposer que d'une dernière annuité, il devenait plus nécessaire encore de la concentrer sur les ministères où les crédits devaient recevoir une application destinée à développer les intérêts généraux du pays. En évaluant à 280 millions l'ensemble des grands travaux à entreprendre pour l'amélioration et l'achèvement des routes, des navigations fluviales, des canaux et des ports, le Rapport ministériel du 25 février 1860 (V. *Annuaire*), démontrait la nécessité de lui attribuer la plus large part, pour rentrer en même temps dans l'esprit du projet de loi. Aussi, dès le début, sur les 150 millions à employer, le Gouvernement accordait dans ce but les deux

tiers de cette somme, c'est-à-dire 100 millions. Si ensuite on ajoutait aux 29 millions accordés en 1860, les 29,050,000 francs de 1861, on trouvait que la proportion primitive ne serait même plus gardée, en tenant compte de la réduction d'un tiers supportée par les dettes.

La Commission avait voulu prendre sur ces ressources pour continuer aux sciences, aux lettres et aux arts, les encouragements de la loi de 1860, et assurer aux édifices diocésains, aux églises et aux écoles les crédits à eux promis. — Aux ministères de la marine, de l'intérieur, des suppléments de crédit portant presque tous sur les mêmes articles que l'année précédente. Suivait, dans le Rapport, le tableau comparé dans la répartition proposée par le projet primitif et le projet amendé par la Commission, du consentement du Conseil d'Etat.

Et d'abord le ministère d'Etat, pour lequel on demandait 7 millions, n'en obtenait que 5 millions cinq cent mille francs; au lieu de 4 millions demandés pour le ministère de la guerre, il ne lui était alloué que 2 millions cinq cent mille francs, tandis que le ministère des travaux publics obtenait 29 millions 30 mille francs au lieu de 26 millions proposés. Les autres départements gardaient leurs chiffres. La Commission motivait ses propositions de la manière suivante.

1° Quant au *Ministère d'Etat*, réduction de 800,000 francs à 500,000 du crédit demandé pour la bibliothèque impériale. On avait considéré qu'il n'était pas possible de dépenser une somme supérieure aux fonds ordinaires du budget et à l'allocation accordée par la loi du 14 juillet 1860. — La Commission eût voulu la suppression des 800,000 francs demandés pour les archives de l'Empire; — rejet de cette proposition; mais réduction à 300,000 francs. — Réduction également à 150,000 francs du crédit proposé pour l'école normale. — Mais ces réductions étaient-elles très-heureuses? les raisons purement financières avaient décidé la Commission à proposer la suppression des 500,000 francs demandés pour la Cour de cassation, ou plus exactement pour les dépenses d'agrandissement du local affecté à cette Cour. — *Palais des Tuileries, pavillon de Flore.* — Le crédit alloué pour la reconstruction de ce pavillon paraissait justifié moins encore par

la question de haute convenance que par la réalité des faits.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Comme on l'a vu, nulles objections n'étaient faites aux crédits demandés, que l'on augmentait plutôt.

Ministère de la guerre. La Commission avait proposé la suppression du crédit de 3,400,000 francs destiné à la transformation du matériel d'artillerie. On était étonné de voir figurer cette dernière dépense au nombre de celles qu'on demandait de réaliser avec des ressources extraordinaires. Elle avait reconnu qu'il s'agissait en grande partie d'une dépense normale et courante, pour les besoins spéciaux du service devant figurer au budget ordinaire. Le Conseil d'Etat s'était rendu à cette raison. — Par contre, la Commission se montrait favorable au crédit demandé pour l'acquisition des terrains nécessaires pour l'installation des établissements d'artillerie à Bourges.

On a déjà vu que la Commission, d'accord avec le Conseil d'Etat, avait augmenté de 900,000 francs le budget de l'instruction publique. Elle accordait 1,000,000 au lieu de 400,000 francs demandés, pour les dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds de l'Etat. Elle allouait sans difficulté 140,000 fr. demandés pour l'Observatoire et complémentaires du crédit demandé en 1860. Cette somme serait employée à la publication de deux nouveaux volumes d'observations astronomiques, à la construction d'une lunette méridienne qui coûterait 50,000 fr. et qui serait nécessaire à l'exécution d'un plan d'observation astronomique concerté entre les Observatoires de Greenwich et de Paris; enfin à l'acquisition évaluée également à 50,000 fr. de deux verres optiques de 80 centimètres, les plus grands qu'aucun Observatoire possède. Etaient accordés aussi les 28,000 fr. proposés pour la continuation du *Recueil et publication de documents inédits* (*carte des Gaules*). Le recueil était estimé à 65,000 fr. Il serait terminé dans trois ou quatre ans. Enfin, allocation de 32,000 fr. d'une part, pour l'acquisition de la collection paléontologique de M. Seguin, refusée par la Commission de 1860; et de 7,000 fr. d'autre part, pour l'acquisition de la collection des minéraux de M. Pascal. — Dans le service des cultes, chapitre des *secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et les*

presbytères, le crédit de 700,000 fr. demandé était porté à un million, afin de compléter l'allocation extraordinaire de 2 millions promise l'année précédente.

Le crédit extraordinaire de 26 millions demandé pour le Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, était porté à 29,050,000 fr. Cette augmentation était répartie sur ses canaux, les ports et le chapitre (XL) qu'on pouvait appeler le *chapitre spécial de l'agriculture.*

Pour tout le reste, la Commission marchait d'accord avec le Conseil d'Etat. En conséquence, étaient alloués 1° quatre millions 400,000 fr., pour les rectifications et destinés de même que les lacunes. partie à la continuation des travaux commencés au moyen des fonds de la loi du 11 juillet 1860, partie à des entreprises non encore adjugées; 2° 200,000 fr. pour les routes de Corse; 3° un million pour les grands ponts; 4° 5,500,000 fr. pour les rivières : « la prompte exécution de ces travaux intéressants au plus haut degré le commerce et la navigation; » 5° le crédit supplémentaire de 2,500,000 fr. pour l'amélioration de canaux et l'achèvement du canal de Maran à la Rochelle, commencé depuis 1805; 6° 8,200,000 fr. pour l'amélioration et l'agrandissement des ports maritimes de commerce (le Gouvernement n'avait demandé que 8 millions). On s'était rallié ensuite à un amendement de M. Fouché-Lepelletier, qui proposait d'élever de 200,000 fr. ce crédit; 7° 2,400,000 fr. (chiffre primitif 2 millions seulement) pour le service hydraulique; 8° 100,000 fr. pour l'ensemencement et la fixation des dunes; 9° 1,500,000 fr. pour l'amélioration de la Sologne; 10° 100,000 fr. pour l'amélioration de la Dombes; 11° 100,000 fr. pour l'amélioration de la Brenne; 12° 250,000 pour l'amélioration (*sic*) de la Corse; 13° 450,000 fr. pour le desséchement des marais communaux. C'était un nouveau crédit ajouté aux fonds déjà votés parla loi du 14 juillet 1860.

Ainsi éclairée, la discussion du projet de loi s'ouvrit le 19 juin. A propos du chapitre XLI : *Secours pour acquisition de travaux concernant les églises et les presbytères*, un million, « et du vœu exprimé par la Commission et déjà formulé par la Commission de l'année précédente, que la totalité de l'allocation

extraordinaire accordée aux églises et aux presbytères fut consacrée aux communes rurales, M. Adolphe de Belleyme plaida la cause des petites villes. S'il arrivait à une d'elles d'avoir à reconstruire une église, elle était obligée de s'imposer ou de se surtaxer pour 25 ou 30 ans. Ne venir en aucune manière à son secours, ne paraissait nullement équitable à l'orateur.

Réponse de M. Lehon, rapporteur de la Commission : Il n'y avait nuls fonds spéciaux au budget pour les villes; elles pouvaient d'ailleurs plus facilement se créer des ressources, tandis que les besoins des campagnes étaient plus nombreux, et en raison du grand nombre de parties prenantes, plus difficiles à satisfaire.

M. Josseau exprima un autre vœu respectable, c'est qu'à l'avenir le chapitre XII du budget, intitulé : *Dépenses de l'instruction primaire imputable sur les fonds de l'Etat*, portât, non plus seulement la somme insuffisante de 800,000 fr. pour secours destinés à aider les communes à édifier ou à réparer leurs salles d'asile, mais une somme de 1,500,000 fr. égale à celle que l'on demandait annuellement au chapitre XL pour les presbytères et les églises. Motivant son vœu : « les campagnes, faisait remarquer l'orateur, montrent une disposition digne d'intérêt à s'imposer des sacrifices, à se charger d'impôts parfois très-lourds, pour subvenir aux nécessités de l'éducation et de l'instruction des enfants. Indépendamment des louables dispositions qui se manifestent à cet égard, il est des pays que les instructions du Gouvernement mettent actuellement dans l'obligation de s'imposer des dépenses extraordinaires. Aussi, dans les communes de plus de 800 âmes, le Gouvernement exige, avec beaucoup de raison, la création d'écoles de filles distinctes des écoles des garçons. Pour la propagation de l'immense bienfait des salles d'asile, les instructions sont moins impératives, mais les incitations sont aussi vives. De là des travaux importants, et la nécessité de secours de la part du Gouvernement. »

Aux yeux de l'honorable membre, ce secours était insuffisant. Il en était résulté que pour ne pas paralyser par des refus, un mouvement utile à propager, le Ministre avait dû prendre des engagements pour trois, quatre, et même cinq ans à l'avance, et,

par suite, il s'était produit un arriéré considérable qui avait obligé le Gouvernement à recourir à des ressources spéciales. — Conclusion de ces observations et de cette situation : l'insuffisance du chiffre de 800,000 fr. et la convenance qu'il y avait à l'élever d'une manière normale dans les budgets qui seraient ultérieurement présentés.

Un autre orateur, M. Brame, parla à la Chambre des besoins matériels des communes. Ainsi qu'il l'avait proposé avec M. Busson, il demandait de nouveau qu'il fût ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de 5 millions, à titre de contribution extraordinaire, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

Autre vœu exprimé par l'orateur : celui de la réduction de l'armée, de 100,000 hommes au moins, de manière à déverser dans les campagnes, en travaux utiles, pendant cinq ans seulement, les 100 millions que coûtait annuellement leur entretien.

L'organe de la Commission, M. Lehon, répondit au préopinant que la Commission avait adopté, pour ainsi dire, en principe, l'amendement dont il était question, en émettant le vœu que, dans le cas de non-application des 10 millions restants sur les 100 millions de ressources extraordinaires, ils fussent alloués aux chemins vicinaux. Que si elle n'avait pas voulu que ce fut, cette année, c'est que les recettes avaient diminué, que les besoins créés par les deux lois de 45 millions absorberaient toutes les ressources.

Le baron de Bussières, trouvait dans la loi de 1836, sur les chemins vicinaux, dans les prestations en nature rendues rachetables à prix d'argent, le moyen le plus sûr et le plus efficace; de faire partout de bons chemins de cette nature.

Une courte réplique de M. Brame mit fin au débat. Selon lui, et il pensait que la Chambre serait en cela de son avis, les chemins de fer ne seraient véritablement utiles à l'agriculture, que lorsque la quantité considérable de petits chemins vicinaux venant aboutir aux voies ferrées, aux gares et aux villes, seraient eux-mêmes terminés, de manière à pouvoir y déverser les productions du sol. Il eut été difficile de ne pas être frappé de la justesse de cette observation. Elle mit fin à la discussion sur la loi elle-même, qui fut adoptée à l'unanimité par 238 votants.

La Chambre adopta quelques jours plus tard (24 juin) sans débat, un autre projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en particulier, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de 2,000,000 fr. pour l'exécution des travaux de grosses réparations des routes impériales. Ce crédit serait inscrit au chapitre XXIII du budget du ministère de l'instruction publique.

Le Gouvernement donna suite à ses louables préoccupations en nature de travaux publics, en présentant, le 30 mai, un projet de loi relatif à l'exécution des chemins de fer complémentaires du réseau actuel : ce réseau se composait 1° des chemins concédés *à titre définitif*; 2° des chemins concédés *à titre éventuel*; 3° des chemins de fer *non concédés* dont l'exécution avait été autorisée dans le cours de l'année 1860.

Les concessions *définitives* — lignes de la Savoie et de Nice comprises — étaient d'une étendue de 14,970 kilomètres, sur lesquels 9,448 kilomètres livrés à l'exploitation. Restait à construire, pour terminer cette première partie du réseau, 5,522 kilomètres, sur lesquels 2,785 kilomètres en voie d'exécution.

Concessions éventuelles. Elles comprenaient 1,600 kilomètres. Le Gouvernement ayant plusieurs fois déclaré sa résolution de demander aux compagnies, ainsi qu'il en avait le droit, — l'exécution de cette catégorie de voies ferrées, et le délai de réclamation expirant, précisément dans le courant de juin, il importait de régulariser sans retard cette situation. En conséquence, notification par le Ministre aux compagnies de la résolution du Gouvernement, et, par suite, engagements fermes de celles-ci vis-à-vis de l'Etat. Dès-lors aussi, au fur et à mesure de la publication des décrets déclaratifs de l'utilité publique, les compagnies auraient à exécuter les chemins dans les délais et dans les conditions déterminés par les conventions et les cahiers des charges.

Chemins non concédés, mais autorisés. Ils comprenaient une étendue de 370 kilomètres. — Partant, pour les trois catégorie réunies, 16,940 kilomètres, sur lesquels 9,448 kilomètres en exploitation et 7,492 en construction ou restant à construire.

Situation des dépenses. Au 31 décembre 1860, elle était établie

de la manière suivante : 811,000,000 fr. fournis par l'Etat, en travaux ou en subventions, le tout représenté par les obligations trentenaires créées par la loi financière du 23 juin 1857, et en second lieu 3 milliards 800,000 fr. fournis par les compagnies. Ensemble 4,611,000,000 fr.

Dépenses à faire. Au 1er janvier 1861, l'Etat avait à payer aux compagnies, sous forme d'obligations, 75 millions de subventions; de plus, à pourvoir à 121,750,000 fr. de travaux. C'est-à-dire un ensemble d'engagements montant à 196,750,000 fr. ou plutôt — chiffres ronds — 200 millions. Il y avait actuellement pour 300 millions d'obligations trentenaires portant avec elles leur amortissement représenté par une annuité trentenaire de 19,500,000 fr. inscrite au budget de l'Etat; tandis que les compagnies auraient à leur charge une somme d'environ 1,433,000,000 fr. pour les lignes concédées à titre définitif, et 545 millions pour les concessions éventuelles : en totalité, environ deux milliards. — La dépense moyenne annuelle des compagnies, dans les cinq dernières années, avait été de trois cent millions. Ce chiffre se maintenant, elles pourraient, dans les huit années restant à courir d'après les cahiers des charges, remplir tous leurs engagements.

Des efforts considérables avaient été fait, surtout dans les dix dernières années, pour la construction du réseau. Il en restait à faire pour achever les chemins entrepris ou concédés. Néanmoins, le Gouvernement avait demandé, dans la dernière session, l'autorisation d'entreprendre des embranchements destinés à relier, avec les grandes lignes, certains établissements industriels importants. C'était d'intérêt public et conforme aux vues exprimées dans la lettre du 5 janvier 1860 (V. *Annuaire*). Il y avait plus : dès le commencement de la session actuelle, le Gouvernement avait annoncé qu'il avait fait préparer « l'étude de nouvelles lignes vivement sollicitées par diverses régions de l'Empire » (*Exposé de la situation de l'Empire*). — Résultat de cet examen : le projet actuel.

INDICATION DES CHEMINS, D'UNE UTILITÉ PUBLIQUE RECONNUE PAR DÉCRET. — Ils étaient au nombre de 25, et présentaient une étendue totale de 1,325 kilomètres dont la construction étai

évaluée à 367,300,000 fr. Un tableau inséré au projet donnait l'indication des chemins à construire. Il comprenait — le chemin de ceinture de Paris (rive gauche) évalué à une dépense de 22,000 fr.; — de Châteaulin à Landerneau : 23,000 fr.; — de Napoléon-Vendée à La Rochelle : 17,500,000 fr.; — de Rochefort à Saintes : 9,500,000 fr.; — de Saintes à Courtray : 20,600,000 fr.; — de Niederbronn à la ligne de Metz : 42,800,000 fr.; — de Louviers à la ligne de Rouen : 1,500,000 fr.; — d'Annonay à Saint-Rambert : 7,000,000 fr.; — de Dijon à Langres : 11,800,000 fr.; — de Châtillon-sur-Seine à Chaumont : 11,050,000 fr.; — de Chaumont à Toul : 22,700,000 fr.; — de Bergerac à Libourne : 15,000,000 fr. — de Saintes à Angoulême : 16,500,000 fr.; — de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes : 5,000,000 fr.; — de Grasse à la ligne de Toulon à Nice : 3,800,000 fr.; — de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne : 6,700,000 fr.; — de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort : 18,200,000 fr.; — de Napoléon-Ville à Saint-Brieuc : 16,550,000 fr.; — d'Auxerre à la ligne de Nevers : 23,000,000 fr.; — de Clermont à Montbrison : 38,200,000 fr.; — de Commentry à la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont : 17,200,000 fr.; — de Port-Vendres à la frontière d'Espagne : 11,000,000 fr.; — de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg : 3,500,000 fr.; — de Sainte-Marie-aux-Mines à Schelestadt : 1,600,000 fr.; — de Boulogne à Calais : 1,500,000 fr.

Total 367,300,000 fr.

Le titre Ier du projet entrait ensuite dans les détails d'exécution de ces chemins. Et le titre II était relatif à la répartition des subventions qui en résulteraient.

Le 17 juin, la Commission d'examen de ce projet, ayant pour organe M. Alfred Leroux, déposa son rapport. Elle jugeait utiles les lignes proposées; elle y voyait « de grands intérêts servis, » des secours apportés aux industries en un moment de transition, des travaux productifs, une augmentation des revenus de l'Etat, enfin de l'emploi pour les travailleurs dans leur propre pays. — S'agissait-il des moyens d'exécution ? La Commission adoptait la pensée du projet, c'est-à-dire le mode de concession par adjudication, toutes les fois que les circonstances le permettraient. — Quant aux ressources financières, la forme proposée pour la

trop longs, même depuis les réglements de 1859, portant que l'expédition aurait lieu le lendemain de la remise.

Enfin se présentait la question des frais accessoires, l'honorable orateur les jugeait excessifs, et il citait à l'appui le fait spécial assez piquant d'une livraison de charbon à un particulier. Il s'agissait de 10,000 kilogrammes de ce combustible : le transport en avait coûté 120 fr. (à peu près 4 centimes par tonne et par kilomètre ; mais il y avait les accessoires en dehors des droits d'entrée) : le camionnage, 29 fr.; les droits de sacs, 10 fr.; la descente à la cave, 20 fr. — Ensemble : 59 fr. de frais accessoires. « Je dis (nous laissons parler M. Chevalier) que de tels procédés sont indignes de grandes compagnies, et qu'ils doivent être réformés. » L'orateur y voyait le résultat « d'anciennes habitudes » des hommes, qui avaient fondé les voies ferrées. « On a critiqué de toutes les façons le Gouvernement, » pourquoi ne critiquerait-on pas les compagnies? — Il faut que quelqu'un ait le courage de leur dire la vérité? Parce que ce sont de grandes puissances, on semble hésiter à en parler. « Eh bien! je me dévoue. » Ce devouement, à la façon de Curtius, amena M. Chevalier à remonter à l'origine des chemins de fer, « fondés par des hommes appartenant pour la plupart à la banque. » Or, selon l'orateur, les opérations de banque avaient souvent « quelque chose de peu clair dans certains détails. » Il y avait des bénéfices fâcheux, regrettables. Or, M. Chevalier craignait que l'on n'ait apporté dans l'administration des chemins de fer, « ce petit esprit misérable qui est indigne des grandes compagnies. » Puis il énumérait toutes les petites vexations fiscales qui venaient assaillir le voyageur entrant en gare et devenant tout de suite « une matière imposable : » Le journal plus cher que dans la ville, le moindre objet de consommation payé double, de même quant au dîner. Pourquoi? à cause du droit prélevé sur le buffetier. « Ce sont là, disait justement l'orateur, des petits moyens indignes d'une grande industrie..., cela ressemble à un grand seigneur qui recevrait un pourboire; » (hilarité générale, porte le compte-rendu.) M. Chevalier aurait pu même trouver la prévision du cas dans l'immortel auteur de l'*Avare*.

A cet endroit du discours, M. Kervéguen interrompit pour

faire remarquer l'abus des billets *gratis* dont étaient favorisées les sommités financières de Paris.

Abordant plus spécialement la question des 1.325 kilomètres à voter, M. Chevalier s'attacha à répondre à ceux qui se posaient la question de savoir ce que deviendrait le réseau, « une fois fini. » Sur ce point, il se montrait fort rassuré. Pourquoi n'aurait-on pas en France une recette équivalente à celle qu'on avait en Angleterre? N'avait-on pas tous les éléments nécessaires? Et d'abord les traités récemment conclus avec l'Angleterre elle-même et avec la Belgique, puis une excellente loi sur les céréales; enfin, de nouveaux moyens d'échange et de circulation. Mais par-dessus tout, on était lié au continent, et, par suite, on aurait une affluence de voyageurs qui feraient de longs parcours sur le réseau.

Le Commissaire du Gouvernement, M. de Franqueville, répondit à M Chevalier. Il convenait avec cet orateur, que les trains de voyageurs marchent moins vite en France qu'en Angleterre. Mais il faisait observer, que l'excédant de vitesse auquel on arrivait en Angleterre s'obtenait surtout parce qu'il y avait moins de points d'arrêt. De plus, on payait la vitesse en Angleterre, tandis qu'on ne la payait pas en France. Autre circonstance à noter : les compagnies anglaises ne sont point responsables des bagages à moins de payement du transport au tarif des marchandises. S'agissait-il, en particulier, du transport de celles-ci. Jusqu'en 1836, les compagnies anglaises perçurent des péages, mais les bills ne portaient point de tarifs pour les transports fait par elles, seulement elles faisaient marché avec l'expéditeur pour le transport de la marchandise. En 1836, sur les plaintes contre l'abus que faisaient les compagnies de la latitude laissée à leur mode d'exploiter les voies de fer, des bills établirent un droit de transport. Néanmoins, une compagnie peut ne pas être obligé de prendre et transporter telle marchandise donnée. Enfin, les tarifs anglais étaient différentiels dans le sens le plus large du mot pour les délais, les quantités. 2° Outre les tarifs fixés par l'acte de concession, les compagnies ajoutaient une *raisonnable* somme pour le chargement, le déchargement, les frais de gare. Rien de semblable en France. Les

anciens cahiers des charges autorisaient des traités particuliers avec tel ou tel expéditeur pour le transport des marchandises; mais ces traités avaient excité la répulsion du commerce, et en vertu des cahiers des charges de 1857, les compagnies avaient dû renoncer aux traités particuliers. Vinrent les tarifs d'*abonnement* interdictifs de tous autres moyens de transport. — Et alors nouvelles plaintes, et par suite, décision ministérielle en date du 25 janvier 1860, suppressive de ces tarifs.

M. de Franqueville fit ensuite ressortir, quant aux tarifs actuels que, sur ce point, il n'y avait pas lieu de regretter le roulage. Au lieu de 16, 14 et 10 centimes, ils étaient précédemment de 18, 16, 12 et 10 et ils décroissaient encore. — Résultats analogues en ce qui concernait les voyageurs.

Cependant M. Ed. Dalloz fit remarquer qu'en Angleterre, les marchandises encombrantes n'avaient en général à supporter qu'une moyenne de 35 à 50 kilomètres de parcours, tandis qu'elles étaient grevées en France d'un parcours de 150 à 200 kilomètres.

M. Auguste Chevalier répliqua ensuite au Commissaire du Gouvernement; mais cette réplique ne changeait rien à la position des termes de la question.

A son tour, M. Schneider fit observer cette différence capitale, qu'en Angleterre la liberté la plus absolue est le régime général de l'exploitation de toutes les compagnies, tandis qu'en France c'est la réglementation qui est absolue. De là, l'énorme différence entre les deux modes d'exploitation. L'honorable orateur trouvait la réglementation française anti-commerciale, mais essentiellement commerciale la liberté anglaise.

M. de Jouvenel remarqua avec raison que les chemins de fer français étant placés sous le régime du monopole, la liberté y aurait les inconvénients les plus graves. Puis il porta le débat sur son terrain, la loi proposée. Il voyait avec plaisir la création (§ 20 de l'article 1) d'une route de Clermont à Lyon par Thiers et Montbrison. Mais il regrettait que l'on ne dît rien de ce qui concernait l'ouest de cette dernière ville.

Un autre honorable membre, M. Delavau, rappela qu'il était un des auteurs d'un amendement ayant pour objet l'addition aux

25 lignes énumérées dans le projet, de la ligne de Tours à Montluçon par la vallée de l'Indre. Toutefois, il donnait son approbation au projet, sous la réserve des raisons qui militaient en faveur de l'adoption de l'amendement dont il était le co-auteur. Il rappela que tout (les enquêtes en particulier) démontrait la supériorité de la ligne de Tours à Montluçon par la vallée de l'Indre.

M. de Parieu se montrait quelque peu effrayé « de cette extension peut-être exagérée, de travaux sur tous les points du territoire, » et dont l'un des plus funestes effets serait de dépeupler de plus en plus nos campagnes. » Il faisait observer combien l'abandon des travaux agricoles, qui en était le résultat, était fâcheux, sous le rapport moral plus encore que sous le rapport matériel.

M. Thoinnet de la Turmelière, tout en reconnaissant les sérieux bienfaits qui résulteraient de l'adoption du projet, regrettait cependant que le Gouvernement n'y eût pas fait entrer plusieurs lignes qui étaient dans l'esprit même de la loi. Dans le nombre se trouvait la ligne de Cherbourg à Bordeaux et à la frontière d'Espagne par Laval, Craon, Châteaubriand, Niort et Nantes. Le Gouvernement avait parlé de relier en France les ports entre eux : il faudrait donc, selon M. Thoinnet, et à ce point de vue, une ligne religative de la Normandie (Manche, Mayenne et Sarthe) avec les grands entrepôts de l'Ouest (Nantes, La Rochelle, Rochefort et Bordeaux).

« Voilà, disait l'orateur, la grande route de Cherbourg à Bordeaux et à la frontière d'Espagne. »

Après lui M. Calvet-Rogniat plaida la cause du chemin de fer de Rhodez à la Méditerranée qui avait fait l'objet d'un amendement présenté par quarante membres de la Chambre.

Puis, à propos de la continuation du chemin d'Avignon à Gap, annoncée par le Gouvernement, M. Favre, en donnant des éloges à cette idée, eût voulu cependant qu'elle reçut un complément : l'addition d'un N° 26 à la nomenclature du projet et conçu en ces termes : « *le chemin de Grenoble* à Gap. » L'orateur faisait ressortir tous les avantages de ce tracé.

Autre orateur : M. Romeuf. Il demanda aux Commissaires du

Gouvernement; 1° si les travaux du 1er chemin de fer de Lyon à Bordeaux seraient poussés activement jusqu'à complet achèvement; 2° si ces travaux seraient exécutés dans les délais fixés. 3° Si un décret d'utilité publique autoriserait bientôt le chemin de Brioude à Alais.

M. Léopold Lebon présenta des observations dans l'intérêt des contrées qui avaient des chemins de fer concédés, mais que l'on n'exécutait point; dans le nombre, la ligne de Bourg à Lons-le-Saulnier. A son tour M. Anatole Lemercier parla en faveur d'un très-petit embranchement sur le nouveau chemin de fer classé par la loi actuellement, le chemin de Rochefort à Saintes.

M. Morin (de la Drôme), qui parla après M. Lehon (séance du 25 juin), rappela l'amendement dont il était l'un des auteurs et qui avait pour objet d'ajouter à l'article 1er un paragraphe concernant l'exécution d'un chemin de fer d'un intérêt national « ou plutôt international. » Il s'agissait d'ouvrir de France en Italie « la voie la plus directe et la plus économique » par la prolongation jusqu'à Gap, du chemin de fer de Privas à Crest en suivant la vallée de la Drôme. L'honorable orateur établit ensuite, sur d'excellentes considérations, l'utilité de ce tracé qui, cependant, avait été prendre place auprès des autres amendements malheureux.

Après M. Morin (de la Drôme), qui venait de si bien plaider la cause de la vallée de ce nom, M. de Saint-Germain, présenta tous les arguments qui pouvaient militer en faveur du chemin de Cherbourg à Brest. Il faisait observer que s'il y avait une grande utilité à ce qu'il y eût dans le midi des chemins de fer pour la défense nationale, il y avait « nécessité indispensable » à ce qu'il y en eût un entre Cherbourg et Brest.

Un autre honorable orateur, M. Louvet, après avoir fait observer que l'on assistait « à une course au clocher, » se fit cependant l'avocat, comme il l'avait été au sein de la Commission, du prolongement du chemin de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort. M. Alfred Le Roux avait dit de ce chemin que, « le revenu, n'en serait point considérable, » attendu qu'il traversait un pays agricole d'une grande richesse, mais où l'industrie était peu développée. Or, M. Louvet pensait que le meilleur moyen

de hâter un accroissement de revenus, ce serait d'exécuter le plus tôt possible un prolongement à ce chemin, à partir du point où le chemin s'embranche sur la ligne d'Angers à Niort, pour aboutir à Saumur.

M. de Lavigne fit des objections à ce tracé : selon lui, il fallait suivre la ligne naturelle : Thouars, Loudun et Tours.

Après cet honorable représentant des localités intéressées, un député de la Gironde, M. Jérôme David, se fit l'organe « du désappointement que devait éprouver ce département en reconnaissant » qu'aucune part « n'avait été faite » à la défense de ce beau fleuve, « dont les rives magnifiques et populeuses, disait l'orateur en son enthousiasme, sont couvertes de vignobles renommés dans le monde entier. » L'honorable orateur eût voulu, dans l'intérêt de cette défense, un chemin de fer religatif de Blaye aux villes de Rochefort et de Bordeaux, et sur la rive gauche, un chemin de fer allant de Bordeaux à la pointe de Verdon.

Député du Nord, M. Plichon signala une lacune dans le projet. Il y a dans ce département une section du chemin de Lille à Strasbourg (la section de Lille à Hirson par Orchies, Valenciennes et Avesnes), non moins indispensable que les autres sections. L'orateur regrettait qu'elle n'eût pas été comprise parmi les chemins à exécuter. Il pensait que cette ligne coûterait peu et rapporterait beaucoup.

Le général Parchappe présenta la cause du chemin d'Orléans à Epernay. Il y voyait une ligne d'intérêt général, dont il énumera les avantages de toute nature.

M. Millon fit des observations au sujet de la ligne désignée sous le nom de chemin de fer de Chaumont à Toul, dont le projet autorisait d'ailleurs l'ouverture. L'orateur s'associait sur ce point aux conclusions de la Commission. Seulement il trouvait « trop exclusive » la dénomination de ce chemin. Ce qui avait causé des alarmes aux habitants de la Meuse.

M. Creuset fit une observation de forme d'une certaine valeur. Il eût voulu que le Gouvernement eût présenté un plan général aussi complet que possible de tous les chemins de fer nécessaires pour la satisfaction de tous les besoins, de tous les intérêts légi-

times, sauf à diviser en séries suivant l'importance des lignes à exécuter et les ressources à consacrer à chacune d'elles. M. Creuset fit, au sujet du mode de construction du troisième réseau, une autre observation tirée de ce qu'il devait être construit sur les prescriptions de la loi du 11 juin 1842 et de la loi du 19 juillet 1845. Ce qui le mettait, suivant l'expression de l'orateur, « dans une position préférable à celles de ses aînés. » M. Louvet voudrait que l'on donnât une priorité d'exécution aux grandes lignes composant le premier et le deuxième réseau.

A propos du vœu exprimé par M. Plichon pour l'exécution d'une ligne partant d'Hirson et se dirigeant vers Valenciennes et Lille, M. Hébert fit observer que cette ligne existait déjà et était prévue par le décret du 27 juin 1857.

M. André (de la Charente) parla pour le chemin de fer d'Angoulême à Limoges, comme complément de celui de Saintes ou plutôt de Rochefort à la première de ces localités.

Le général Dautheville eût voulu pour l'Ardèche quelque chose de plus que le lot (40 à 42 kilomètres) que lui réservait la loi : Il y avait loin de ce chiffre, disait l'honorable général, à celui de 233 kilomètres, formant la moitié du développement de nos routes royales.

M. Roulleaux-Dugage n'eut que le temps de dire, lui aussi, quelques mots en faveur du chemin de fer de Rodez à la Méditerranée.

La clôture de cette discussion *pro aris et focis* était réclamée. Cependant M. Leret d'Aubigny put exprimer un vœu rapide en faveur « d'un court embranchement entre les deux chemins du Mans à Rennes, et du Mans à Alençon. »

M. Roques-Salvaza parla contre la clôture pour rappeler que le Ministre des travaux publics avait promis que prochainement la ligne de Carcassonne à Nîmes (*interruption* porte le compte-rendu et rires), serait l'objet d'une enquête dans le pays.

La clôture de la discussion générale suivit ces paroles : Le rapporteur, M. Alfred Le Roux, expliqua ensuite que le silence de la Commission tenait « à l'extrême concordance qui se trouvait entre les idées » de cette délégation de la Chambre, et celles de la Chambre elle-même. La Commission avait compris la loi au

point de vue le plus large, elle avait compris qu'elle ne donnait pas satisfaction à tous les intérêts, et qu'il restait d'autres intérêts légitimes à satisfaire. Elle les avait recommandés et les recommanderait encore à la sollicitude du Gouvernement. En résumé, M. Le Roux se bornait à caractériser la loi par un dernier mot : c'est qu'elle consacrait une égalité de plus, « l'égalité devant les chemins de fer. »

Le Commissaire du Gouvernement commenta ensuite rapidement le projet. L'étendue et la dépense des nouvelles lignes seraient considérables. Caractérisant ensuite l'ensemble des amendements proposés, l'organe du Gouvernement établissait que l'état complet des lignes qu'ils comprenaient ne présenterait pas en longueur moins de 2,666 kilomètres; c'est-à-dire le double, ou un peu plus du double de ce que comprenait la loi actuelle. Quant à la dépense, elle serait de 830 millions. M. de Franqueville faisait ensuite remarquer, qu'aucun des chemins proposés par le Gouvernement, aucun n'avait été compris dans le projet avant une instruction complète. Cependant, comme on avait conçu la crainte que les chemins nouvellement proposés ne fussent de nature à porter obstacle aux chemins compris dans les anciennes concessions, le Commissaire du Gouvernement rappela la déclaration faite l'année précédente par les organes de l'Administration, que toutes les lignes concédées à titre éventuel, seraient rendues définitives. Et cet engagement s'accomplissait fidèlement. En ce qui concernait les lignes concédées à titre définitif, à aucune époque, en aucune circonstance, l'Administration n'avait entendu modifier les concessions rendues telles par des décrets ou des lois intérieures. Toutes les lignes décrétées seraient exécutées.

M. de Franqueville établissait ce point que, à partir du 1er janvier 1861, il restait à dépenser par les compagnies des chemins de fer, 2 milliards pour l'achèvement des lignes concédées, à titre, soit éventuel, soit définitif. De son côté, le Gouvernement aurait à dépenser 200 millions, indépendamment de ce qui serait afférent aux lignes comprises dans le projet actuel. Dans les dernières années, les sommes dépensées par les compagnies avaient pu s'élever à 300, et même à 400 millions par an, mais attein-

drait-on, tous les ans, ces chiffres considérables? c'est ce que l'on ne pouvait affirmer. Et peut-être y aurait-il quelque exigence à vouloir une dépense de 2 milliards en six ou sept ans; mais si, parfois, les délais étaient dépassés, l'Administration, — l'orateur du Gouvernement l'affirmait, — ne rencontrait, de la part des compagnies, aucune résistance pour l'exécution de leurs engagements.

En résumé, il résultait des explications de M. de Franqueville, qu'il y aurait 1,325 kilomètres de plus de voies ferrées.

Après quoi, débat sur l'article 1er énumératif des travaux ou lignes à entreprendre.

M. de Fay de Latour-Maubourg, fit quelques observations au sujet du chemin destiné dans l'esprit et les termes du projet à relier Bordeaux à Saint-Etienne. Il trouvait que c'était au fond, avec des expressions nouvelles, le projet ancien de relier Lyon et Bordeaux. Pourquoi ce procédé nouveau? demandait l'orateur.

M. Charlemagne, réclama pour le chemin de Tours à Montluçon par la vallée de l'Indre. Il faisait remarquer que les enquêtes avaient été favorables à ce tracé. Il s'étonnait donc qu'il n'eut pas été compris dans le projet, après quoi, adoption de l'article 1er et successivement des autres articles jusqu'à l'article 6, sur lequel M. de Reinach demanda la parole pour rappeler qu'il avait présenté, avec deux de ses collègues, un amendement tendant à obtenir la continuation du chemin de fer de Remiremont à Saint-Amarin, et le percement des Vosges. Et il recommandait « ce petit embranchement » à la bienveillance du Gouvernement.

M. de Carayon-Latour présenta la cause d'un tracé direct par Albi, Carmaux, Monestiès, Cordes et Lexos, et dont le résultat, selon l'honorable membre, devait être d'enlever aux Anglais le commerce de 150 mille tonnes de charbon qui se consommaient à Bordeaux.

Le comte Hallez-Claparède appela l'attention sur un modeste amendement ayant pour objet « un embranchement de 5 à 6 lieues seulement, » et destiné à relier par Villé, Urbeiss et Provenchyres, le chemin d'Epinal à Saint-Dié. Ce chemin, une fois recommandé, adoption de l'article 6 du projet.

Discussion de l'article 7 portant allocation d'une subvention de 2 millions de francs pour l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, près Réchicourt. A cette occasion, M. Chevandier de Valdrôme crut devoir motiver un amendement consistant à demander la modification du point d'arrivée du chemin de fer de Dieuze sur la ligne de l'Est, et à demander le prolongement de cette ligne.

Adoption ensuite de l'article 7 et du suivant. Et adoption enfin, de l'ensemble du projet par 247 voix contre 1 sur 248 votants.

Le Corps législatif consacra toute une séance (14 juin) à la discussion d'un projet d'emprunt de 9,600,000 fr. remboursable à long terme, pour la ville de Lyon. A raison de l'importance de ce vaste centre industriel, on rendra compte ici des points culminants de cette discussion. L'emprunt était demandé par la Commission administrative de cette ville, et était destiné au payement de divers travaux d'utilité générale, à l'extinction d'une partie de l'ancienne dette communale, enfin, au solde du contingent afférent à la ville dans les travaux destinés à la préserver contre les inondations du Rhône et de la Saône. Un représentant de Lyon, M. Hénon, critiqua ce projet. Il considérait comme de « mauvaise administration » les remboursements à long terme, surtout pour des objets qui n'étaient pas d'une indispensable nécessité. Il trouvait inopportun tout emprunt, toute aggravation de l'impôt à Lyon, et il faisait remarquer que cette ville avait été chargée, depuis moins de 10 ans, de 40 millions de dettes.

D'autre part, elle n'avait point d'immeubles pouvant faire face à ces charges. On objectait que ses ressources étaient infinies. Mais, précisément, comment les créait-on, ces ressources? par l'agglomération de l'octroi et de l'emprunt. Quant à l'état de l'industrie, il était trop peu florissant pour recourir à des charges nouvelles, à l'augmentation des patentes; enfin, à un emprunt dans lequel on voyait figurer 670,000 fr. pour les embellissements de la ville, « pendant que nos ouvriers mourront de faim, » ajoutait l'orateur.

— Interruption de M. Creuzet : Les travaux à l'Hôtel-de-Ville

ne feront pas mourir de faim les ouvriers, ils les feront vivre, au contraire.

— Observation de M. le Président : Je ferai remarquer à M. Hénon qu'il atténue beaucoup la force de son argumentation en l'exagérant.

L'orateur termina en adjurant la Chambre de faire entendre sa voix pour arrêter une marche funeste. « La manie des monuments, alors que la richesse productive diminue, est un symptôme grave... Sur dix projets de lois présentés, huit au moins sont relatifs à des emprunts, à des surtaxes, à de nouvelles impositions. Les communes et les départements entrent dans une voie qui aboutira à la ruine de nos finances. On ne règle plus la dépense sur le revenu, on grève l'avenir dans une proportion effrayante. »

Le rapporteur du projet examiné par la Commission, M. Réveil, répondit au fond même du discours du préopinant : l'inopportunité de l'emprunt. Il déclara que la dette de la ville de Lyon n'était pas de 50 millions, mais de 38 millions seulement, sur lesquels 34 millions appartenant à ces immenses et utiles travaux que l'administration actuelle « avait accomplis » depuis 1852. Quant à la cause de l'état fâcheux de l'industrie lyonnaise, M. Réveil la voyait « dans le Sud et dans le Nord des Etats-Unis. » Mais cette situation ne durerait point. M. Hénon avait fait observer que, pour bien connaître les besoins de la situation de la ville de Lyon, il fallait un Conseil élu. M. Réveil répondit que M. Hénon savait les raisons qui avaient fait recourir à un Conseil nommé, composé, d'ailleurs, d'hommes sachant parfaitement ce qui convenait à cette grande cité.

Le comte Caffarelli ne combattit pas précisément le projet en discussion; mais il fit observer que dans tous les projets ayant pour but d'autoriser certains emprunts à long terme, on ne voyait, pour ainsi dire, aucune mesure prise pour assurer la totalité ou une grande partie du capital et des intérêts. L'orateur citait plusieurs autres villes qui se trouvaient dans ce cas. Il avait cru remarquer que le Gouvernement ne s'était pas assez préoccupé de cette éventualité, et il priait ceux qui le représentaient de l'édifier à ce sujet.

M. Blanche, conseiller d'Etat, répondit que lorsque le Gouvernement était saisi de demandes d'emprunt de la part des communes, il ne pouvait faire autre chose que de se préoccuper vivement des considérations qui lui étaient présentées; il ajoutait que la Commission, pour les emprunts de la ville de Lyon, s'en était elle-même préoccupée, et c'est aussi pourquoi elle avait réduit le délai de l'emprunt.

On procéda ensuite au scrutin, attendu l'opposition dans laquelle, interpellé à ce sujet par M. le Président, M. Hénon déclara persister. Il résulta de cette opération, l'adoption du projet par 226 votants contre 6 sur 232.

Après ce rapide débat, le Corps législatif eut à s'occuper d'un projet portant affectation du prix de certains terrains domaniaux aux dépenses de la nouvelle salle de l'Opéra, et ouvrant au Ministre d'Etat, sur l'exercice de 1861, un crédit extraordinaire d'un million. Les terrains domaniaux à aliéner se composaient de huit articles, dont l'ensemble ne s'élevait pas à moins de 10,378,700 fr. à compléter par une soulte de 2 à 3 millions. Tels étaient du moins les calculs de l'*Exposé des motifs* en date du 24 mai.

La Commission chargée de l'examen de ce projet eût voulu faire contribuer à la dépense la ville de Paris. Elle avait considéré que si l'Académie de musique était une institution d'un caractère national, il était vrai aussi que c'était Paris qui en tirait le principal profit. — (Quel profit? pouvait-on demander à la Commission.) — Le Gouvernement pensait comme la Ville dont son Préfet présenta la cause; il trouvait qu'elle s'imposait assez de sacrifices pour qu'on ne dût pas équitablement en aggraver le poids. Il ajoutait que l'Académie de musique, à raison de son caractère essentiellement national, devait toujours rester sous la main et la direction exclusive du Gouvernement. De là le rejet de l'amendement.

Quant à la question d'argent, la Commission regrettait, qu'à raison de l'époque avancée de la présentation du projet, la Chambre eût à voter sur une affaire déjà engagée. Elle regrettait d'avoir à proposer l'adoption d'un projet dont la dépense n'était pas préjugée par un devis bien étudié. Sous le mérite de ces observations, elle proposait l'adoption de la loi proposée.

La discussion s'ouvrit le 26 juin. M. Gouin, premier orateur inscrit, déclara qu'il voterait contre le projet. En la forme, il remarquait que le décret du 25 décembre 1852, tout en autorisant les dépenses de travaux publics par simple décret, imposait en même temps l'obligation de ne commencer ces travaux et de n'engager l'Etat qu'après autorisation préalable du Corps législatif. Et l'orateur retirait du Rapport la preuve que cette obligation n'avait pas été remplie. « Je ne saurais pour mon compte, disait-il, accepter cette situation, et je tiens à protester contre cet oubli des prérogatives de la Chambre, afin de mettre le Gouvernement lui-même en garde contre la reproduction d'un acte de cette nature. » Au fond, 22 millions pour une salle d'Opéra, cela paraissait à l'honorable orateur une chose exorbitante, au moment actuel.

Le vicomte Clary n'était pas non plus favorable au projet. Comme M. Gouin, il trouvait qu'il y avait inconstitutionnalité en ce que l'on venait demander de voter des fonds, lorsque les terrains étaient déjà acquis. A cet égard, M. Clary s'appuyait sur ces paroles de M. Troplong : « Le crédit devra être accordé par une loi avant la mise à exécution. » Il serait, en effet, dangereux, que les travaux fussent commencés avant le vote législatif; les finances de l'Etat pourraient être compromises par des entreprises précipitées; le vote législatif, qui viendrait ensuite, manquerait d'une suffisante indépendance en présence des faits accomplis. Il n'y a pas d'inconvénients, dans la plupart des cas, à attendre la réunion du Corps politique qui décide les questions d'impôts. « Il est bon et prudent de lui réserver entière sa prérogative à cet égard. » M. Clary regrettait ensuite le rejet de l'amendement ayant pour objet d'associer la Ville à la dépense. Il ne voyait pas, d'ailleurs, l'utilité de la reconstruction de l'Opéra. Ce qui étonnait « énormément » l'honorable membre, c'est que la Commission eût passé par toutes ces considérations, et il rappelle qu'elle s'était contentée d'exprimer un *quintuple* et stérile regret.

M. Devinck vint déclarer, au contraire des deux préopinants, qu'il voterait la loi. Il était d'accord avec M. Gouin sur la question d'attribution, et il citait à l'appui le sénatus-consulte de 1852, dont le § 3 était ainsi conçu : « Néanmoins, si ces travaux et en-

treprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. » Et l'orateur ne pensait pas que le Gouvernement pût invoquer le 4e paragraphe, portant : « Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent-être ouverts en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires. » M. Devinck reconnaissait donc que le Gouvernement avait eu tort d'engager l'opération avant le consentement préalable du Corps législatif. Mais ce n'était pas, à ses yeux, un motif de rejet de la loi. Il pensait qu'il y avait utilité et opportunité à l'adopter. Il faisait observer que le Gouvernement allait donner en échange des constructions qui devraient s'élever sur un terrain exproprié, des immeubles qui, dans le moment actuel, n'avait aucune valeur pour l'Etat; et qui n'en auraient que lorsqu'ils seraient percés de rues nouvelles. Il ajoutait que des raisons d'hygiène et de ventilation rendaient opportune la présentation du projet.

Le Président du Conseil d'Etat s'attacha d'abord à repousser le reproche d'illégalité. Il s'appuya à cet effet sur l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, dont voici les termes :

« Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1852 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnées ou autorisées par décret de l'Empereur.

» Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique. » Toutefois, M. Baroche faisait remarquer que des réserves avaient été insérées dans les derniers paragraphes de l'article, elles étaient ainsi conçues : « Néanmoins, si ces travaux ou entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé et l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.

» Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires. Ces crédits

seront soumis au Corps législatif dans la plus prochaine session. » De quoi s'agissait-il, dans le cas particulier? De travaux exécutés pour le compte de l'Etat, et qui n'étaient point de nature à devenir l'objet de concessions. Il fallait des crédits pour construire l'Opéra. Comment devaient-ils être ouverts? Si le Corps législatif était en session, il fallait une loi, et c'est ce qui avait lieu actuellement. Mais on avait acquis, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires, et l'on avait engagé de la sorte l'Etat dans une dépense non encore autorisée par la Chambre.

Réponse : Une déclaration d'utilité publique engage, non tel ou tel intérêt, mais des intérêts de tous genres, et l'on avait souvent dit avec raison que lorsqu'il y avait une déclaration de cette nature et publiée au *Bulletin des lois*, il y avait danger soit pour l'Etat ou pour la ville, dans le cas d'expropriation de son fait, à retarder l'exécution du décret. Et c'est ce qui se serait rencontré dans l'espèce.

M. Baroche prévoyait le cas où la loi ne serait point votée; il n'y aurait alors qu'à rendre aux propriétaires expropriés leurs terrains.

M. E. Olivier : Vous n'en aurez pas moins violé la loi.

— Réponse du Président du Conseil d'Etat :

Nous ne violons pas la loi, lorsque nous exécutons, par des expropriations, un décret rendu dans la forme constitutionelle du sénatus-consulte de 1852.

Le Ministre examina ensuite la situation si la loi n'était pas votée. Il la trouvait dans l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, ainsi conçu : « Si les terrains acquis pour les travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou les ayant-droits peuvent en demander la remise. Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes prescrites. » A quoi il fallait ajouter que la fixation par le jury ne pouvait, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains avaient été acquis. — Maintenant, en face des faits accomplis, devait-on rejeter la loi? M. Baroche ne le pensait pas; il trouvait bon le projet. Nous renvoyons au compte-rendu officiel pour les autres arguments cités à l'appui, mais qui ne se rapportent pas assez à

l'histoire générale pour être reproduits ici. L'organe du Gouvernement ajoutait que l'on avait cherché à rendre la charge la moins lourde possible pour les finances de l'Etat. Si pour couvrir une dépense de 22 millions, on vendait pour 20 millions de terrains et d'immeubles, on faisait une bonne opération. Quant à l'amendement ayant pour objet de demander que la ville de Paris contribuât dans une proportion considérable à l'édification de l'Opéra, en payant le prix des terrains, c'est-à-dire 9,500,000 fr., le Gouvernement, disait le Ministre, n'avait pas adopté cette proposition, parce qu'à aucune époque, les salles d'Opéra construites à Paris n'avaient été construites qu'avec les ressources de l'Etat, la ville de Paris n'y avait jamais contribué.

Courte réplique de M. Gouin. En se reportant aux précédents de la Chambre, il trouvait que les crédits extraordinaires lorsqu'il s'agissait de travaux à exécuter pour le compte de l'Etat, devaient être urgents et non prévus pendant la réunion des Chambres. Or, il ne pensait pas que telle fut la situation ; il n'y avait pas urgence ; mais il y avait inconstitutionnalité et méconnaissance des prérogatives de la Chambre.

Après cette réplique, adoption de l'article 1er.

M. Edouard Dalloz prit la parole sur l'article 2, mais sur un point spécial, à savoir, si dans le terrain et les bâtiments appartenant à l'Opéra actuel, on comprendrait la rue Richer.

Le Ministre répondit qu'il n'était point édifié sur la question.

Après cette réponse, adoption de l'article 2 et de l'ensemble de la loi à la majorité de 227 voix contre une sur 228 votants.

La Chambre alloua un crédit de 300,000 fr. pour un projet ressortissant également à l'encouragement des Beaux-Arts, en d'autres termes, pour les dépenses de l'exposition des œuvres des artistes vivants.

Elle adopta de même un crédit extraordinaire de 1,200.000 francs pour les dépenses d'envoi des produits français à l'Exposition de Londres en 1862. Enfin elle vota 4,800,000 fr. pour l'acquisition du musée Campana. Aucun de ces projets ne pouvait donner lieu à des débats. Ainsi que l'indique l'énoncé, les deux premiers projets étaient motivés, l'un, par le désir de stimuler, comme par le passé, les travaux des artistes à l'intérieur;

l'autre, par la pensée louable de faire profiter l'art français des leçons et des exemples qui, recueillis au dehors, pourraient lui inspirer une utile émulation.

Quant au musée Campana, dont plusieurs gouvernements se disputaient les trésors, l'initiative de l'Empereur avait tranché la question de compétition, en faveur de la France. Campana, débiteur envers le mont-de-piété romain de sommes s'élevant jusqu'à 5 millions, avait dû abandonner à cet établissement ses propriétés et ses collections. De là, une vente inévitable. Déjà l'Empereur de Russie avait acquis pour 625,000 fr. d'objets, mais les séries les plus précieuses étaient restées intactes. Le Gouvernement romain, de son côté, se montrait désireux de puiser dans la collection Campana pour compléter les richesses artistiques du Vatican; mais il céda aux instances du Gouvernement français, et abandonna toutes ses réserves, et, par suite, le musée Campana avait pu être acquis pour la France.

Le Catalogue du musée formait, dans le principe, un volume entier, grossi ensuite d'une seconde liste très-considérable d'objets acquis depuis par cet ardent collectionneur. Il suffit de jeter les yeux sur les onze séries dont il se compose pour juger de son importance et de sa richesse : 1° Quatre mille articles de vases étrusques et italo-grecs; 2° Bronzes étrusques grecs et romains (armures, casques, vases ou ustensiles); 3° Série unique : bijoux étrusques grecs et romains, au nombre d'environ douze cents; 4° Terres cuites et sculptées, comprenant plus de trois mille morceaux de sculptures de toute espèce, grecques, étrusques ou romaines. Il y avait dans cette série un tombeau de style asiatique, décoré de statues peintes, et dont les parois en terre cuite étaient également couvertes de peintures; 5° Cinq cents verres étrusques romains ou phéniciens; 6° Quarante-cinq tableaux antiques tirés des maisons de Pompeï, et destinés à faire le pendant des fresques qui se voient au musée de Naples; 7° Six cents fragments de marbre, parmi lesquels soixante statues, et, dans le nombre, une Vénus très-remarquable, et deux torses de Bacchus et d'Apollon; 8° Quatre cent trente-quatre tableaux appartenant à des dates diverses, depuis les Byzantins jusqu'à Raphaël; 9° Deux cents autres tableaux, attribués aux chefs des écoles

italiennes. On y trouvait un Raphaël et des toiles d'André del Sarto et d'un peintre français qui ne signait que des chefs-d'œuvre, c'est nommer Claude Lorrain; 10° Six cent quarante majoliques : les musées français n'avaient encore que quelques spécimens de ces faïences; 11° Des bas-reliefs parmi lesquels vingt-cinq morceaux de Luca della Robbia, ainsi que des œuvres de Donatello, de Sansovino, de Lorenzo Ghiberti, enfin, une *Sainte famille* due au ciseau de Michel-Ange. — A ces onze séries primitives s'était venue joindre une collection de deux cents ivoires antiques d'une rare et fine exécution. En décidant l'acquisition de ce musée précieux à tant de titres, le Gouvernement, portait l'*Exposé des motifs* (1er juin), se montre fidèle à la tradition du premier Empire. C'est en effet à la France que sont dus les principaux jalons qui doivent fixer désormais la voie nouvelle où doit marcher l'histoire des peuples antiques. Ouverte au début du siècle par des travaux du célèbre Institut d'Egypte, la science y rencontra tout d'adord les immenses monuments que devait bientôt vivifier le génie de Champollion. Elle a été continuée par la découverte toute française des antiques cités et des palais assyriens. Elle se poursuit par l'exploration de la Phénicie « et par les recherches que le vice-roi d'Egypte a confiées au talent éprouvé d'un savant français. »

Il était ajouté, dans l'*Exposé*, qu'un article spécial du traité accordait au Gouvernement français, « la sortie de toute la collection en franchise de tous droits. »

Ainsi motivé, et justement motivé, le projet ne devait guère rencontrer de contradicteurs : les progrès de l'art faisant partie de la grandeur et de la gloire du pays.

Vers la même époque, le Corps législatif adopta divers projets de simple utilité générale; dans le nombre se trouvait un projet destiné à règlementer, et surtout à faciliter les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire. La discussion était fixée au 26 juin; mais ce sujet, antérieurement débattu, ne donna lieu cette fois à aucun débat. Il suffira donc de faire connaître les dispositions du projet. L'article 1er portait que les tribunaux de commerce pourraient, après décès ou cessation de commerce et dans d'autres cas de nécessité,

autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toutes espèces. Puis, l'indication de la forme de l'autorisation.

Article 2 : désignation des courtiers et autres officiers publics, appelés à procéder à ces ventes; enfin (article 3), rappel de la loi du 28 mai 1858 (V. *Annuaire*), quant aux dispositions applicables aux ventes ainsi autorisées.

Le Corps législatif consacra plusieurs séances à la disscusion du projet relatif aux droits de douane concernant les grains, farines et autres denrées alimentaires. La pensée motrice du projet était le remplacement de l'échelle mobile par un droit fixe à l'importation, un droit purement fiscal et par la liberté d'exportation. Aux yeux de quelques membres, parmi lesquels M. Justin Durand, c'était là une pure théorie; et selon M. Kolb-Bernard, c'était la doctrine du libre-échange qui avait inspiré le projet.

M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, soutint l'économie du projet. Les faits, disait-il, ont démontré que la liberté commerciale, en matière de céréales, est favorable aux deux intérêts qu'il s'agit de sauvegarder : «celui de la consommation et celui de l'agriculture elle-même» L'intérêt du producteur, est qu'il ne survienne pas un trop grand abaissement dans le prix, et l'intérêt du consommateur réside en ce point qu'il ne s'y produise pas un trop grand exhaussement. Selon M. Cornudet, sous l'empire de l'échelle mobile, les deux intérêts avaient été gravement atteints. Combien de fois, en effet, avait-on vu, depuis 40 ans, le prix des blés à un prix rémunérateur entre les prix extrêmes? — Six fois! et combien de fois, au-dessous? — Dix-huit ou dix-neuf fois. En ce qui touchait l'importation particulièrement, ce qui prouvait — toujours d'après l'organe du Gouvernement — que l'échelle mobile avait aggravé le mal, c'est qu'à deux reprises, sous deux Gouvernements, par des hommes ayant des points de vue très-différents, il avait fallu la supprimer ou la suspendre, par des lois, par des décrets. Quant à la liberté commerciale, c'était si peu une théorie non expérimentée, qu'après avoir eu l'échelle mobile, les pays voisins l'avaient, depuis un certain nombre d'années, tous abandonnée; « tous, entendez-le bien, » faisait remarquer

l'orateur. Nulles plaintes ne s'étaient élevées à la suite de l'introduction de ce système. L'Angleterre, à elle seule, venait à l'appui, quoique les prix y fussent toujours plus élevés qu'en France, en temps d'abondance ; en temps normal, ils étaient cependant au-dessous des nôtres, en temps de rareté. La comparaison, semaine par semaine, des prix du marché anglais avec les prix du marché français, témoignait de l'exactitude de ces faits.

Le savant Commissaire du Gouvernement résuma ensuite en peu de mots l'économie du projet proposé au vote de la Chambre : liberté de l'importation avec un droit de 50 centimes, droit purement fiscal, mais pas assez élevé pour être jamais un obstacle à l'importation ; enfin, droit fixe, permanent, pour peser quelque peu dans le prix de la denrée dans le moment de la cherté. — D'autre part, liberté complète, absolue, de l'exportation. Résultat de ce système : l'organisation, le développement du commerce des blés à l'importation et à l'exportation. En même temps le marché serait toujours approvisionné par un commerce attentif aux besoins du pays ; il y aurait en outre à l'extrémité opposée « une vanne » (expression de l'orateur) exclusive de trop plein — dans le marché, dans le bassin où se verseraient les apports de l'étranger et les productions du pays lui-même. Au midi, entrée des grains pour les régions qui n'en produisent pas suffisamment. Au nord et à l'ouest, sortie vers l'Angleterre du grain qui se produit dans ces pays en plus grande quantité que ne le réclame le besoin de ces contrées. Ce système donnerait satisfaction aux deux intérêts : il appellerait les grains au moment où on en aurait besoin et longtemps avant l'apparition du besoin, et s'il produisait l'approvisionnement du marché, il en empêcherait aussi l'encombrement ; en somme, il satisferait le consommateur ayant intérêt que les prix ne s'élèvent pas, et le producteur ayant besoin que les prix ne s'abaissent pas trop notablement. Subsidiairement, on ne serait plus obligé de précipiter ses ventes, par la crainte de l'échelle mobile, venant dresser devant l'importation, le droit qui s'élevait avec le prix.

Selon M. Cornudet, ce qui précipitait la baisse, c'était l'apport sur le marché d'une trop grande quantité de blé. Que

pendant quelques jours, un temps donné, les cultivateurs, les marchands gardent leurs grains, et la baisse se précipiterait d'autant moins, et les prix se maintiendraient d'autant plus, et, enfin, les marchés seraient moins écrasés par les apports de blé (ceux de la Russie par exemple). Redouterait-on les prix de Danzig, les prix de la mer Baltique? mais jamais il n'était venu de blé de ces parages en France, excepté en temps de disette. Enfin, s'agirait-il des prix d'Odessa? mais si on les comparait aux prix de France, on reconnaîtrait qu'il n'y avait jamais eu plus de 2 à 3 ou 4 fr. de différence (excepté en 1851), entre les prix de France et ceux d'Odessa. C'est que la progression des demandes de l'Europe devenant plus forte, les prix d'Odessa s'étaient mis au niveau des prix européens.

Un honorable orateur, M. Guillaumin, avait prétendu que l'on ne pourrait pas maintenir la liberté de l'exportation, les prix venant s'élever à un certain taux, le Gouvernement aurait alors la main forcée par les agitations, ou au moins les préjugés populaires.

Réponse du Commissaire du Gouvernement : On ne céderait point; pourquoi? parce que le Gouvernement avait la conviction, qu'en cédant il ferait le malheur des populations, sachant bien, que le plus sûr moyen de nuire à l'importation, c'était d'interdire l'exportation. En terminant, le Commissaire du Gouvernement rappelait ces remarquables paroles de M. d'Argout en 1832 : « Du moment où la loi a proclamé qu'on peut affamer un pays en permettant les exportations, et qu'on peut ruiner les agriculteurs en permettant les importations, le peuple peut faire une dangereuse et criminelle application du même principe. La France sera affamée peut-il dire ; mais notre arrondissement, notre canton, notre commune, seront pareillement affamés, si nous laissons sortir les grains qui s'y trouvent..... Hâtez-vous d'effacer de nos lois ce principe funeste, je devrais dire ignominieux, tant il contraste d'une manière choquante, avec la civilisation où nous sommes parvenus. Que désormais la France entière sache que la liberté de la circulation est chose sacrée, à l'intéreur comme aux frontières, aux frontières comme à l'intérieur. »

Après quelques débats sur les mercuriales, ce qui, aux yeux du Rapporteur de la Commission, M. Vernier, était « la plus amère critique qu'on put faire de l'échelle mobile, » cet honorable orateur répondit en particulier à M. d'Andelarre, qui avait, au contraire, fait l'éloge de l'échelle mobile. Aux yeux de M. Vernier, cette échelle avait rarement répondu à ce qu'on attendait d'elle. On avait voulu réduire les écarts dans les prix ; or, selon l'organe de la Commission, il résultait des tableaux, que les écarts avaient été beaucoup plus considérables à l'époque du fonctionnement de l'échelle mobile, que dans les temps où elle avait cessé d'exister. De 1820 à 1847, application de l'échelle et apparition d'écarts considérables. — 1847, suspension de l'échelle mobile ; diminution des écarts. De 1853 à 1860 nouvelle suspension de l'échelle : nouvelle diminution des écarts. — Conséquence : les écarts de prix favorisés par l'échelle mobile, alors qu'elle devait les empêcher.

Quant aux prix en eux-mêmes, que l'échelle mobile devait rendre rémunérateurs pour l'agriculture, l'organe de la Commission répondait que dans les quarante années qui s'étaient écoulées depuis 1820 (l'échelle mobile partait de 1819), on trouvait vingt-quatre années donnant « des prix notablement inférieurs à ce qu'on appelait prix rémunérateurs, » estimés à 20 francs par le marquis d'Andelarre. Six années avaient donné des prix supérieurs, et dix des prix rémunérateurs entre 20 et 24 francs. Le même orateur avait argumenté du développement de la production : M. Vernier ne contestait point ce développement, seulement il faisait remarquer qu'au point de départ indiqué par M. d'Andelarre, la population était de 30 millions ; depuis, elle s'était accrue de 8 millions. Il avait fallu « quelque chose » pour nourrir ce surcroît d'habitants. Mais était-il certain que l'on dût à l'échelle mobile le résultat signalé ?

Le rapporteur ne croyait pas non plus fondée la double crainte de voir, d'une part, l'Angleterre enlever nos produits ; d'autre part, d'être menacé d'un mouvement d'entrée, provenant de la Russie. Quant à l'importation, elle avait été libre depuis 1853. Combien était-il entré de blé au *maximum* dans la période de cette année à 1861 (sauf 1860, où l'échelle avait fonctionné de

nouveau)? Or, il se trouvait que les importations libres se mesuraient sur le besoin qu'on en pouvait avoir. C'est-à-dire, qu'un million d'hectolitres pour une année, retombait à 500,000 hectolitres. S'agissait-il de l'exportation, il est évident, faisait observer l'organe de la Commission, que l'on n'y recourait qu'en cas d'extrême abondance. Où était dès-lors l'inconvénient? Ainsi éclairée, la discussion générale se trouvait close. La discussion des articles ne pouvait plus soulever d'autres débats, et la Chambre vota l'ensemble de la loi à une majorité de 121 voix contre 12 (*séance* du 29 *mai*). Quelques jours plus tard (26 juin), la Chambre adopta un projet analogue, relatif au régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Conçu également dans l'esprit de la liberté commerciale, les dispositions (Voyez *Colonies*) en furent assez vivement débattues. Néanmoins, après cette discussion le projet fut adopté par 243 votants contre 1. C'est à l'intention de se multiplier à l'intérieur aussi bien qu'au dehors, les relations de toute nature, que se rapportait le projet de la loi relatif à la correspondance télégraphique privée dans l'étendue de l'Empire. D'après l'Exposé des motifs, il s'agissait de faire disparaître du service de la télégraphie électrique, les anomalies que présentaient dans certains cas les tarifs actuels comparés à ceux qu'avaient établis les dernières conventions avec Berne et la Belgique. En conséquence, le Gouvernement proposait d'appliquer au tarif des dépêches télégraphiques, le principe d'une taxe uniforme pour toutes les dépêches transmises de bureau à bureau, quelle que pût être la distance, et de fixer cette taxe à 2 francs pour la dépêche simple. Toutefois, on maintiendrait la taxe exceptionnelle de 1 franc pour les dépêches simples échangées entre les bureaux d'un même département. Enfin, il était disposé, que, dans le cas où la dépêche dépasserait vingt mots, la taxe serait augmentée de moitié par chaque série de dix mots ou fraction de série excédante. Des dispositions accessoires complétaient l'économie générale du projet. Il ne serait admis de dépêches de nuit qu'entre les bureaux ouverts d'une manière permanente pendant la nuit, et elles ne subiraient aucune surtaxe. En second lieu, le port des dépêches à domicile ou au bureau de la

poste dans le lieu d'arrivée serait gratuit. Disposé aussi que l'expéditeur pourrait comprendre dans sa dépêche, la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination.

Ce projet fut soumis au Corps législatif le 21 juin, et adopté après ce cours débat. A propos de la gratuité du port à domicile, édictée par l'article 4 du projet, M. de Sainte-Hermine demanda ce que l'article entendait par ces mots : le *lieu d'arrivée.*

M. Cuvier, commissaire du Gouvernement, répondit par la définition que donnait l'article 15 du réglement de 1852. Il y est dit que « le lieu de l'arrivée s'entend, pour Paris, de l'enceinte du mur d'octroi, et pour les départements, lorsque la commune est composée de plusieurs centres de population, de celui où est situé le bureau télégraphique. »

Une observation de M. Paul Dupont, au sujet du prix du collationnement, donna lieu à une autre réponse de l'organe du Gouvernement. Il en résultait que le collationnement se payerait comme la dépêche, puisque c'était la dépêche elle-même. Quant à l'accusé de réception, il ne se payerait que comme la dépêche simple, l'accusé de réception ne représentant, en effet, qu'une dépêche simple.

En tout, 6 fr., reprit M. Dupont, à savoir : Pour la dépêche simple, 2 fr.; pour la demande de collationnement, 2 fr.; enfin, pour l'accusé de réception, avec mention de l'heure de la remise à domicile, 2 fr.

Le résumé de M. le président de Morny expliqua le point du débat. Il y aurait, avec l'envoi même de la dépêche, trois opérations distinctes, qui seraient payées séparément. Après quoi, adoption de l'article 5 en discussion et des deux derniers articles, après deux autres observations de M. Paul Dupont : la première consistant à signaler l'inconvénient de la formule de renvoi aux lois antérieures non abrogées, ce qui obligeait à consulter cinq ou six lois déjà existantes sur la matière; la seconde observation était plutôt l'expression d'un vœu ; l'honorable membre voudrait que la télégraphie électrique et les postes se prêtassent un mutuel appui; « que l'on se figure, disait-il, chaque bureau de poste relié par un fil télégraphique, et la dépêche et la lettre

remises par le même facteur, et l'on se rendra facilement compte des avantages que présenterait pour l'Etat et pour le public, la réunion de ces deux services en un seul, comme cela se pratique, au surplus, chez nos voisins. »

CHAPITRE VI.

Projet relatif à la caisse des retraites : modifications de certaines anciennes dispositions. — Le taux et le maximum de la rente. — Les pensionnaires devront-ils être exclusivement français? — Discussion : Observations de M. Ollivier au sujet de la table de Déparcieux. — Réponse du Vice-Président du Conseil d'Etat. — Autre réponse de M. Lemercier, rapporteur du projet de la Commission. — Discussion des articles : M. Dupont et le Rapporteur. — Adoption du projet. — Projet relatif aux obligations trentenaires en matière de chemin de fer. — Adoption. — Projet relatif aux crédits supplémentaires pour 1861. — Esprit du rapport de M. Josseau au nom de la Commission. — Division du projet. — Observations et objections : Les divers ministères. — Court débat sur l'ensemble et adoption. — Le budget de 1858. — Règlement de cet exercice. — Adoption sans débats. — Budget de l'exercice 1862. — Discussion. — Lois financières diverses.

Parmi les projets qui se rattachent aux finances, celui qui se rapportait à une matière souvent élaborée, la caisse des retraites pour la vieillesse, fut soumis un des premiers (11 mars) au Corps législatif. Il avait été principalement inspiré par la nécessité d'élever le maximum des rentes viagères; le Gouvernement avait pensé en même temps, que des améliorations accessoires pouvaient être proposées, et que l'on pourait réunir en un faisceau, toutes les dispositions réglementaires de l'institution. Le projet renfermait donc, avec quelques modifications de détail, les articles des lois du 28 mai 1853, et du 7 juillet 1856, qui seraient abrogés, pour ne laisser subsister que la loi du 18 juin 1850, dans les parties non encore modifiées.

Voici quel était, au moment de la présentation de la loi, le bilan de la caisse des retraites.

Versements depuis l'origine : 488,568.

Capital déposé au Trésor : 60,019,166 fr 31 c.

Enfin, les comptes onverts s'appliquaient à 112,220 individus.

Le projet actuel avait en vue d'atteindre un plus grand résultat. Il proposait, en premier lieu, d'élever de 750 fr., chiffre de la loi

de 1856, à 1,200 fr., le maximum de la pension. C'était le chiffre qu'avait adopté la Sardaigne. A l'exemple de ce pays qui, cependant, s'était approprié l'économie de l'institution française, puis de la Belgique et de l'Angleterre, le projet proposait, ce qui n'existait point sous le régime de la loi de 1856, et même ce que n'admettait point la loi de 1853, d'admettre tous déposants sans distinction de nationalité.

En élevant (article 5) à 3,000 fr. la limite des versements annuels pour une seule personne, le projet ne faisait qu'introduire un corollaire de la disposition qui élevait la rente à 1,200 fr.

Il était naturel aussi que l'on appliquât l'élévation de la limite ou du maximum, aux administrations publiques faisant des versements au profit de leurs employés. Le projet prévoyait enfin, le cas, peut-être rare, du placement de fonds par décision de justice, dans l'intérêt, par exemple, de personnes victimes d'accidents. La loi de 1856 accordait à tout déposant la faculté de proroger l'échéance de la pension; pour éviter la complication des écritures, le projet actuel disposait que l'ajournement serait de deux années au moins.

La Commission chargée de l'examen du projet comprenait, elle aussi, la nécessité d'élever le maximum des dépôts, mais craignant, que le chiffre de 1,200 fr. ne fût trop brusque, elle avait fait adopter au Conseil d'Etat le chiffre moyen de 1,000 fr. actuellement proposé au Corps législatif.

Un député, M. Réveil, avait proposé de rendre incessible et insaisissable la rente viagère. — Refus de la Commission, quant à l'incessibilité, au moins dans le sens absolu du mot. En conséquence, proposition qu'il n'y aurait qu'une partie incessible et en même temps insaisissable, et dont le chiffre serait de 450 fr. En aucun cas, portait l'amendement, cette disposition ne serait applicable aux capitaux versés par les donateurs en faveur des déposants. Mais le Conseil d'Etat n'avait pas adopté cet amendement.

Le projet proposait d'élever de 2,000 à 3,000 fr. le chiffre des versements par une même personne. — Proposition de M. Réveil afin de maintien du chiffre de 2,000 fr. Les exigences de la vie devenant plus pressantes, et les économies devenant moins fa-

ciles, il n'y aurait, si l'on en croyait l'auteur de l'amendement, que les capitalistes, pour lesquels l'institution n'avait pas été créée, qui profiteraient de la faculté de faire un placement plus élevé. La Commission n'avait pas été de l'avis de M. Réveil.

Ce député avait proposé d'ajouter à l'article 5 du projet un paragraphe ainsi conçu.

« Les versements ayant pour objet une rente viagère peuvent être faits au profit du déposant, sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir » (argument de l'article 1971 du code Napoléon). — Refus de la Commission, par le motif que l'on ne devait pas sortir de l'esprit de l'institution. Cependant on pouvait avoir des doutes au sujet de cette décision, alors qu'il s'agissait d'une addition parfaitement morale dans le sens du code.

Quant à la disposition ayant pour objet de modifier la loi de 1856, en ce sens que le déposant pourrait reporter la jouissance de la rente à une époque plus éloignée, de telle sorte que l'ajournement serait d'au moins deux années, la Commission n'avait point partagé cet avis. En conséquence, proposition de laisser les choses en l'état, et adoption par le Conseil d'Etat.

Lors de la discussion de l'ensemble et des articles (16 mai), M. Ollivier présenta des observations, non sur le principe et l'idée fondamentale de la loi qu'il trouvait « irréprochables, » mais sur la nature, le caractère et l'étendue de l'intervention de l'Etat dans une question de ce genre. Aux yeux de l'honorable membre, cette intervention devait avoir pour but unique de faire une opération qui ne l'entraîne pas dans une perte « et ne réalise point un bénéfice quelconque. » De tout temps on avait eu recours à des calculs de probabilités dont le résultat était consigné dans des tables de mortalité. M. Ollivier faisait justement remarquer, à cette occasion, que s'agissant de la caisse des retraites pour les ouvriers, au premier aspect, et d'après les règles de la logique absolue, c'était la table de mortalité de la classe la plus malheureuse, qu'il fallait consulter; mais que pour éviter « ces distinctions de riches et de pauvres, » mieux valait prendre pour base la table qui s'applique à la population entière. Le faisait-on dans le projet? Non; puisqu'on suivait la

table de Déparcieux dressée « pour les têtes choisies. » Conséquence : le paiement d'une prime bien plus considérable qu'il ne convenait. La Commission avait prévu l'objection, et voici sa réponse : « Si les tables de mortalité qui servent de base aux calculs de la caisse ne sont pas à l'abri de toute critique, il n'est pas moins utile de les conserver; car elles sont établies pour des têtes choisies ; et comme évidemment ce ne seront que les hommes vigoureux, confiant dans leur santé, qui tenteront la chance de la caisse des retraites, il eut été très-imprudent pour l'Etat de baser ses calculs sur les lois de la mortalité ordinaire. » Cette argumentation de la Commission ne paraissait pas sérieuse à M. Ollivier. Elle ne s'appliquait d'abord pas aux ouvriers et employés sur les retenues desquels les compagnies de chemin de de fer opèrent, d'une manière obligatoire, des retenues déposées ensuite à la caisse des retraites. Et puis, quel était le sens exact de cette expression *têtes choisies?* Selon l'orateur, cela signifiait : personnes se trouvant dans une condition sociale telle qu'elles n'avaient pas à redouter les accidents imprévus. Mais classerait-on parmi elles le couvreur exposé à se voir glisser le pied sur une toiture? Il n'était pas exact non plus de dire que, seuls, les hommes vigoureux recourraient à la caisse : le contraire était plus vrai.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat, M. de Parieu, répondit à M. Ollivier. Il prit pour point de départ ce qui avait eu lieu en 1850, époque de la fondation de la caisse des retraites. Placée entre deux tables françaises appliquées par diverses sociétés, celle de Duvillard et celle de Déparcieux, la Commission d'alors avait trouvé que la dernière « était la plus digne de foi. » Pourquoi? parce que Déparcieux avait suivi des séries d'associations tontinières, et relevé les opérations successives de ces établissements depuis le moment de l'entrée des associés jusqu'à leur décès; tandis que Duvillard n'avait fait que relever l'âge attribué à un certain nombre de personnes décédées. Seulement les tables de Déparcieux n'avaient été adoptées que provisoirement. Si elles devaient être modifiées un jour, ce serait dans le sens d'une plus grande longévité présupposée pour le déposant.

L'orateur du Gouvernement tenait à faire ces observations,

parce qu'il en résultait qu'en cette matière, tout avait été calculé dans une pensée d'équité et de bienveillance.

Le rapporteur du projet de la Commission. M. Anatole Lemercier, ajouta quelques observations à celles de M. de Parieu. Il n'admettait pas la différence, signalée par M. Ollivier, entre la situation des ouvriers et employés des sociétés anonymes et les rentiers ordinaires de la caisse des retraites de la vieillesse. Il s'appuyait sur cette circonstance que les sociétés anonymes, en déposant à la caisse, ne faisaient cependant pas liquider immédiatement les pensions pour leurs ouvriers. Ce n'était qu'à la suite d'une décision spéciale, fixée par les différents statuts des sociétés, que chaque sociétaire jouissait de cette pension, et alors l'ouvrier-pensionnaire rentrait dans les conditions ordinaires; quant aux tables dressées pour des têtes choisies, aux observations présentées à cet égard par M. de Parieu, M. Lemercier ajouta que l'administration de la caisse des retraites préparait un travail destiné à fixer exactement les risques courus par l'Etat et les chances à accorder au déposant.

La discussion des articles suivit ce débat : les trois premiers, une fois adopté, M. Paul Dupont demanda la parole sur l'article 4. Il s'agissait de la réduction de la rente à 1,000 fr. au lieu de 1,200 proposée par le projet de loi. L'orateur l'avait combattue devant la Commission; il venait la combattre encore; surtout dans l'intérêt de la classe intermédiaire : Les petits rentiers, « l'employé si mal payé quand il travaille; plus maltraité encore quand on liquide sa pension; » les militaires retraités enfin, tous ceux qui vivent d'un revenu fixe, que la cherté croissante des objets de consommation réduisait chaque jour.

Le Rapporteur du projet de la Commission rappela que la raison décisive de la réduction à 1,000 fr. avait été puisée dans la crainte d'élever trop brusquement le maximum déjà élevé par les lois précédentes. Répondant ensuite à la remarque que faisait le préopinant, à savoir, que le Gouvernement ferait des bénéfices sur les placements à la caisse des retraites, le Rapporteur déclara que cette assertion reposait sur une erreur.

A ces considérations, un autre orateur, M. Morin (de la Drôme),

ajouta que ce qui avait fait repousser par la Commission les 1,500 fr. proposés par M. Dupont et les 1,200 fr. proposés par le Gouvernement, c'est qu'elle n'avait pas voulu que la caisse des retraites pût jamais nuire à la caisse d'épargne.

Mais l'honorable Rapporteur de la Commission rectifia sur ce point l'observation de M. Morin : La Commission, disait-il, a vu deux placements très-différents dans le placement à la caisse des retraites et dans le placement à la caisse d'épargne.

Après cette réplique, adoption de l'article 4 et des suivants ; puis l'ensemble du projet à l'unanimité par 219 votants. Le 8 mai, un autre projet, d'une grande importance financière, fut présenté au Corps législatif. Il avait pour objet l'émission, par le Trésor, d'obligations trentenaires. L'Etat s'étant engagé, vis-à-vis de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à exécuter la ligne de Rennes à Brest dans les conditions de la loi de 1842, et ayant contracté le même engagement vis-à-vis des chemins du Midi, pour la ligne de Toulouse à Bayonne et pour l'embranchement de Perpignan à Port-Vendres, et ces engagements se trouvant sanctionnés par la loi du 11 juin 1859, le Ministre des finances devait être autorisé à émettre des obligations trentenaires dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857, pour le payement des subventions dues par l'Etat aux compagnies. Le projet actuel était donc le complément des dispositions législatives adoptées en 1857 et 1859. L'article 1er autorisait le Ministre des finances à créer, dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 21 de la loi du 23 juin 1857 la somme d'obligations du Trésor nécessaire pour produire un capital de 104 millions de francs, à répartir comme il suit : 71,000,000 fr. pour les chemins de Rennes à Brest, de Toulouse à Bayonne, de Perpignan à Port-Vendres, et le surplus pour couvrir les prolongations, décidées par les décrets des 1er et 31 août 1860, des chemins de fer français aboutissant à la Savoie.

Aux termes de l'article 2, le montant de ces ressources serait appliqué par le Trésor à un compte spécial pour être attribué successivement, comme ressources extraordinaires, aux différents budgets et au prorata des dépenses qu'ils auraient supportées.

Enfin, l'article 3 ouvrait au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les ressources autorisées par l'article 1er, un crédit extraordinaire de 34,000,000 fr. applicable aux chemins de fer énumérés par le projet.

Il ne pouvait pas s'élever un long débat sur un sujet qui n'était que la mise en application de lois précédentes.

Le projet relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires, soulevait des questions, sinon plus intéressantes, du moins plus délicates : le budget général d'un pays, ne prévoyant pas toujours exactement toutes les dépenses qu'entraîne l'exercice auquel il s'applique. Mais à qui appartient le droit d'ouvrir ces crédits? En principe, à la puissance législative, et, en l'absence du législateur, au Gouvernement. Cependant l'exercice de ce droit a de tout temps été l'objet de vives critiques. L'auteur du Rapport de la Commission (M. Josseau) le reconnaissait, et il rappelait qu'à diverses époques, on avait essayé de restreindre ces crédits par des entraves législatives. La *nomenclature*, sur certains services votés, contenue dans la loi de finances, avait précisément pour objet, sous les Gouvernements antérieurs à l'Empire, de circonscrire l'action des crédits. Elle fut implicitement supprimée par le vote du budget par ministère introduit par la Constitution de 1852 (article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre). Mais alors fut ouverte la faculté d'éviter l'ouverture d'un crédit supplémentaire en comblant, par voie de virement, l'excédant d'un chapitre. — D'autre part, la loi du 5 mai 1855, réglementaire du budget de 1856, disposa, quant aux crédits supplémentaires ou extraordinaires non couverts par des virements, qu'ils seraient soumis à la sanction législative. — Autre et nouvelle prévision posée dans le décret du 10 novembre 1856, à savoir que, tous les décrets portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, durant l'intervalle des sessions du Corps législatif, seront rendus en Conseil d'Etat et indiqueront les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. Enfin, aux termes du même décret (article 2) : avant de procéder à ses délibérations, le Conseil d'Etat communiquera les décrets concernant les suppléments ou les virements de crédits au Ministre des finances, qui donnera son avis, *en prenant en considération les cré-*

dits déjà ouverts et la situation des impôts et revenus de l'Etat comparativement aux prévisions du budget, et à chaque décret le contre-seing du Ministre compétent et du Ministre des finances.

Ces principes une fois rappelés, il ne s'agissait que de les appliquer au projet. Il comprenait :

Titre I. — *Les crédits supplémentaires et annulations de crédits sur l'exercice* 1859.

Titre II. — *Les crédits extraordinaires et annulations de crédits sur l'exercice* 1860.

Titre III. — *Les crédits extraordinaires sur l'exercice* 1861.

Titre IV. — *Les crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos* (1856-1859).

Titre V. — *Avances au gouvernement de Grèce.*

A propos des crédits supplémentaires et des annulations de crédits sur l'exercice 1859 (Titre Ier) s'élevant à 90,253,331 fr. 71 c. réduits par suite de virements à 90,198,681 fr. 78 c., et répartis entre les divers ministères, la Commission avait demandé le détail des travaux extraordinaires dont le montant était pris sur les 946,000 fr. portés au ministère d'Etat, à savoir 750,000 fr, Ce détail présentait les chiffres suivants.

1° Entretiens divers, frais de bureau, etc....	75,000 fr.
2° Achèvement de la caserne du Louvre......	104,000 »
3° Achèvement de la bibliothèque du Louvre..	100,000 »
4° Ministère d'Etat........................	175,000 »
5° Mobilier dudit..........................	110,000 »
6° Galerie de 7 mètres et cour du Sphinx....	1,500 »
7° Candélabres et lanternes des places.......	20,000 »
8° Ecuries de l'Empereur..................	140,000 »
9° Dépenses diverses (sculpture, ciselure).....	21,500 »

La Commission n'avait pas, à ce qu'il paraît, trouvé d'objection à ces chiffres.

Le ministère des affaires étrangères, qui donnait lieu à cette observation que, depuis plusieurs années, certaines de ses dépenses dépassaient toujours, dans des proportions considérables, les prévisions du budget, faisait remarquer à la Commission, que mieux vaudrait peut-être relever le chiffre des prévisions. Cette remarque s'appliquait en particulier au crédit de

450,000 fr. pour missions et dépenses extraordinaires. La note explicative du crédit était un argument à l'appui. Elle portait ce qui suit : « Chaque année, le département est obligé de demander un supplément de crédit pour faire face aux besoins de ce chapitre. »

Rien au sujet du ministère des finances.

Ministère de l'instruction publique. Le service proprement dit, porté à 136,500 fr., comprenant des dépenses de matériel, de réparations diverses, le service de l'instruction primaire, et jusqu'à concurrence de 40,000 fr. la réorganisation de la Bibliothèque, en exécution du décret du 14 juillet 1858.

Cette dernière dépense ne présentait pas, aux yeux de la Commission, un décret d'urgence tel qu'elle ne pût pas être portée au budget.

Dans le crédit de 1,129,250 fr. (*service des cultes*) se rencontraient 171,000 fr. pour compléments des traitements à parfaire aux membres du clergé ; plus 5,000 fr. pour la nouvelle organisation du Chapitre de Saint-Denis, enfin, la construction d'une flèche à la cathédrale de Paris. — Critique de la part de la Commission au sujet de cette dernière dépense, qu'elle trouvait être une de celles qui peuvent plus particulièrement porter à exprimer le vœu du rétablissement de la nomenclature des services votés.

Venait le Titre II : *Crédits extraordinaires et annulations sur l'exercice* 1860. Dans la répartition entre les ministères, on voyait figurer, quant au ministère des affaires étrangères, 1,100,000 fr. pour frais d'acquisition d'hôtels d'ambassade ou de légation à l'étranger. La Commission avait conçu des doutes, soit sur l'utilité des acquisitions faites en des localités déterminées, Londres ou Berlin ; soit sur l'utilité en général, pour une nation d'être propriétaire des hôtels où résident ses représentants à l'étranger. Aux yeux du Gouvernement, il en résulterait un grand avantage pour leur dignité personnelle, et pour celle de leur pays : leur habitation acquérant alors, « à un bien plus haut degré, ce caractère d'inviolabilité qui est le privilége des résidences politiques. » Doutes à ce sujet au sein de la Commission. En conséquence, réserve par elle de la question de principe. Elle croyait

que la question était assez grave pour être préalablement soumise à la Chambre, par la présentation d'un projet.

Ministère des finances. Dans les crédits extraordinaires afférents à ce département, se trouvait une somme de 11,512 fr. 50 c. pour redevance envers l'Espagne, par suite de la délimitation de la frontière des Pyrénées (Traité du 2 décembre 1856). La Commission émettait à ce sujet le vœu que les négociations nouées avec ce pays amenassent le réglement définitif de ce qu'il pouvait redevoir à la France.

Ministère de la guerre. Les crédits paraissaient justifiés par le caractère d'urgence ou l'imprévu des dépenses. Observations néanmoins au sujet des 337,500 fr. demandés pour la première annuité de l'acquisition des terrains de la caserne du quai d'Orsay. — Réponse : il s'agissait de terrains à acquérir au prix de 1,350,000 fr., un crédit de 337,500 fr. avait été ouvert par décret du 24 septembre 1860, pour le payement de la première année; les trois années subséquentes étant la conséquence de cette acquisition, aucune n'avait été portée au budget de 1862. La Commission regrettait néanmoins la non inscription à ce dernier budget de l'annuité payable cette année même. — Rien au sujet des autres ministères.

Titre III : *Crédits extraordinaires ouverts sur l'exercice* 1861.

Les crédits ouverts sur cet exercice s'élevaient à 42,893,938 fr. 66 c. — A propos de 37,000 fr. destinés (*Ministère d'Etat*) pour la création d'une médaille commémorative de l'expédition de Chine, la Commission s'associait au sentiment généreux, inspirateur de ce témoignage « de haute satisfaction » donné par l'Empereur, à cette vaillante armée qui, à travers des masses sans nombre, avait pénétré jusque dans la capitale du Céleste-Empire ».

Un crédit de 2,030,000 fr. ouvert (*ministère de l'intérieur*) le 1er février 1861, pour subvention aux nouveaux départements annexés à la France, avait amené l'observation que cette date était bien rapprochée de celle de l'ouverture de la session. — Réponse : dans cette circonstance, l'assentiment de la Chambre avait dû paraître si assuré, que le Gouvernement ne pouvait être suspecté d'avoir voulu échapper à son contrôle; peu importait

dès-lors, la forme, loi ou décret sous laquelle s'exercerait l'initiative de l'Empereur à cet égard.

Réserves maintenues quant au principe, la Commission se disait frappée de ces considérations et s'associait à la pensée de faire remonter à l'Empereur la reconnaissance des populations annexées. En conséquence, proposition de régulariser le crédit.

Observation analogue au sujet d'un autre crédit (*ministère des finances :* 500,000 fr. pour la construction d'une manufacture de tabac à Nantes). — Où était l'urgence? demandait la Commission.

Réponse : l'insalubrité des ateliers actuels. D'ailleurs, le principe de la dépense avait été posé par un vote de 1857.

C'est à ces objections ou observations de détail que se bornait le Rapport de la Commission. Rien au sujet du Titre IV : *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

Le Titre V : *Avances au Gouvernement grec*, fit renouveler à la Commission le vœu émis de voir la Grèce restituer « ce qu'elle doit » et payer à l'avenir l'annuité restée à la charge de ses cautions.

En résumé, pour les trois exercices, un total de 241,089,919 fr. 04 c. — à régulariser par le Corps législatif.

C'est ce qui eut lieu à la séance du 14 juin. Le débat fut court. M. de Talhouet, qui parla sur l'article 1er, s'attacha à un détail qui faisait l'objet d'une des conclusions du rapport de la Commission, à savoir, l'aliénation de 10,000 mètres de l'ancien ministère de l'Intérieur pour les remplacer par 6,500 mètres formant l'étendue de l'hôtel de la place Beauvau. Le rapporteur M. Josseau, répondit qu'aucun crédit extraordinaire n'ayant encore été ouvert pour la translation du ministère de l'Intérieur à l'hôtel Beauvau, la Commission n'avait pas eu à rechercher les motifs de cette translation.

Cette réponse fut suivie de l'adoption du projet à l'unanimité des voix.

L'Assemblée élective avait à régulariser de même plusieurs budgets précédents : celui de 1858 en particulier. « Ce n'est, disait à cette occasion le rapporteur de la Commission, M. d'Andelarre, qu'en présence des résultats définitifs d'un budget qu'on peut apprécier la justesse et l'exactitude des prévisions du Gou-

vernement, mesurer la sûreté des appréciations de vos Commissions de budget, pénétrer jusqu'au vif dans l'histoire de la situation financière du pays, dont le rapport de chaque Commission des comptes est une page avec sa vérité et son enseignement ». C'est à ce point de vue que s'était placée la Commission des comptes de 1858. En somme, l'article 1er du projet de loi fixait les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858 à 1,868,128,434 fr. 33 c.

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, étaient portés à 1,858,493,891 fr. 44 c., se subdivisant de la manière suivante :

Dépenses ordinaires	1,828,523,526 fr. 62 c.
Travaux extraordinaires	29,970,364 fr. 82 c.
Restait à payer	9,634,842 fr. 89 c.

Mis aux voix avec le tableau par ministère, s'y référant, l'article fut adopté sans débats.

L'article 2 fixait les crédits à 1,907,979,684 fr.; mais — virements compris et autorisés par l'article 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1852, ils étaient et restaient réduits à 1,858,493,891 fr. 44 c. — Adoption, également sans débats.

Venait la fixation :

1° Des recettes en résultat général	1,890,299,012 fr.	98 c.
2° Des paiements à	1,858,493,891	44
Excédant de recette	31,805,121	54

Le titre II réglait les services spéciaux rattachés par ordre au budget (Légion d'honneur; Imprimerie impériale; Fabrication des monnaies et médailles; Caisse de la dotation de l'armée; Caisse des invalides de la marine; — Etablissement d'enseignement supérieur.)

Le titre III du projet était relatif au réglement du service départemental pour le même exercice.

Les recettes et les dépenses de ce service, provisoirement arrêtées par les conseils généraux et réglées définitivement par décret, y étaient fixées à la somme de 160,993,346 fr. 29 c.

Le titre IV avait trait à des dispositions particulières.

Adoption de l'ensemble, à l'unanimité.

En résumé, pour les trois exercices 1859-1861, un total de 241,089,919 fr. 04 c. à régulariser par le Corps législatif.

Le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862, daté du 2 mars 1861, évaluait les premières à la somme de 1,885,018,725 fr., — de laquelle comparaison faite avec le budget de l'année précédente — il fallait retrancher : 1° 2,693,500 fr. de dépenses des Facultés faisant l'objet, pour 1861, d'un budget spécial que l'on proposait de réunir en 1862, au budget de l'Etat ; — 2° 13,113,366 fr. formant le montant des dépenses, de tous les services publics, dans les trois nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et les Alpes-Maritimes. « Le perfectionnement de notre comptabilité, faisait observer l'Exposé des motifs, veut que, pour la régularité des opérations comme pour la sûreté du contrôle, tout apparaisse au budget ; il en résulte souvent des accroissements simultanés de recettes et de dépenses qui sont plus apparents que réels. Il importe de prévenir les impressions inexactes que pourraient en concevoir des personnes moins expérimentées que vous en ces matières, et d'énumérer d'abord, afin de les mettre, pour ainsi dire à part, les augmentations de dépenses qui ne paraissent susceptibles d'aucune discussion. » Les chiffres venaient à l'appui de cette observation. Les crédits nécessaires au service de la dette consolidée et du fonds d'amortisement s'accroissaient de 6,736,728 fr. soit pour la consolidation des réserves de l'amortissement, soit pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 14 juillet dernier, qui avait autorisé le Ministre des finances à transférer à la caisse de la dotation de l'armée la somme de rentes nécessaires pour l'emploi de ses excédants disponibles. Le service départemental présentait en dépense, comme en recette, une augmentation de 2,396,000 fr. qui n'affectait le budget de l'Etat que parce qu'elle devait y être inscrite pour ordre Le supplément de dotation fourni à la Légion d'honneur recevait une troisième annuité de 600,000 fr. affectée par l'article 16 de la loi de finances de 1859, au traitement dés anciens officiers, nommés ou promus dans l'ordre du 6 avril 1814 au 21 janvier 1852. — Le budget de 1862, comprenait également la deuxième annuité destinée à augmenter le traitement de la magistrature. Elle figurait dans le budget pour

1,461,345 fr. — Une somme de 1,350,000 fr. non portée au budget de 1861, était affectée pour 1862, à la fabrication des monnaies de bronze, en exécution de la loi du 18 juillet 1860. — Dépense apparente, puisqu'elle avait pour conséquence une recette de 3,000,000 fr. — Une autre somme de 2,000,000 fr. était portée en dépenses au budget de 1862, pour le reboisement des montagnes et pour l'établissement de routes forestières. Mais une ressource équivalente était comprise dans les prévisions du budget des recettes. Augmentation de dépense de 252,000 fr. pour l'achat des poudres à feu par le ministère des finances — mais calculée à raison d'une évaluation plus considérable de la recette correspondante. — Supplément de 3,818,133 fr. pour achat et fabrication de tabac — supplément d'ailleurs justifié par un accroissement de revenu d'au moins 37,000,000 fr. — Autre augmentation (742,273 fr.) au chapitre des dépenses spéciales pour encaissement de certaines recettes à charge de remboursements et de restitutions. Enfin, deux sommes, l'une de 2,511,670 fr. pour le personnel et le matériel des télégraphes; l'autre de 800,000 fr. pour le remboursement à effectuer sur le produit du travail des condamnés dans les maisons centrales de détention. — Ensemble de toutes les augmentations du budget de 1862 : 38,321,852 fr., réparti entre les divers ministères.

Constatation en outre, malgré une augmentation réelle de 89,326,867 fr. d'un excédant final de 10,927,738 fr. Appréciant ce résultat, la Commission considérait en principe, que la condition d'obtention d'un véritable équilibre budgétaire était une même permanence dans les ressources que dans les dépenses. Tel n'était pas le caractère du produit du double décime, de la surtaxe de l'alcool, du produit total des ressources pour 142,928,909 fr.; enfin de l'élévation temporaire du prix du tabac. Parallèlement à ces recettes, se plaçaient des dépenses qui allaient grossissant, quoique n'ayant pas le même caractère transitoire. A cette occasion, la Commission émettait le vœu de la diminution des dépenses de la guerre. « En présence d'une période de transition et de grands travaux... » elle (la Commission) appelait « la sollicitude du Gouvernement, sur une situation

qui porte le poids de dépenses militaires développées et des grandes entreprises qui sont l'œuvre des temps de paix. Elle lui demande d'apporter toute sa fermeté dans l'administration des finances, de ne pas affaiblir les ressources de nos anciens impôts, d'arrêter l'accroissement des dépenses, et, par de sages économies, de les mettre en harmonie avec le montant des recettes ordinaires, seul moyen de rendre à l'amortissement son action libératoire. »

Le Rapport appréciait ensuite les diverses ressources sur lesquelles portait l'ensemble du budget de 1862. Les réformes économiques de l'année précédente étaient trop récentes pour ne pas affecter le montant des revenus publics. Elles avaient diminué de 90 millions les recettes, et de 5 autres millions à raison d'autres matières premières affranchies de tout droit en 1861 ; enfin, de 5 millions provenant de la réduction des péages des canaux. — De là la surtaxe sur les alcools jusqu'au 1er janvier 1864 et l'élévation du prix des tabacs. Quant au second décime, il était déjà supprimé en partie en ce qui concernait les droits d'enregistrement et n'existait que nominalement sur les droits de douane. La Commission regrettait la nécessité de porter l'amortissement à la fois en recette comme en dépense. Mais « mieux valait cet emploi, que la création de découverts qui retomberaient à la charge de la dette flottante. »

La Commission tenait compte toutefois, dans l'appréciation du budget de 1862, de ce qu'il y avait de transitoire dans certains éléments de ce budget. Elle considérait néanmoins que malgré deux grandes guerres et quatre disettes, le Gouvernement avait pu, sans augmentation de charges pour les contribuables, faire face à 261,000,000 de dépenses permanentes, provenant des nécessités d'organisation, des développements à donner aux services civils et militaires, et des 100 millions exigés par le service des intérêts des emprunts contractés pour les guerres d'Orient et d'Italie. Sur ces ressources, étaient prélevées 351,000,000 pour les travaux publics et de « larges subventions » à la ville de Paris. Le Rapport constatait néanmoins la diminution successive de l'écart entre les recettes et les dépenses : de 100 millions en 1851 ; il présentait un excédant de 12 millions en 1858, et

l'amortissement reprenait son action en 1859, jusqu'à concurrence de 40 millions. S'il n'en était pas de même en 1860 — s'il y avait un découvert — c'était à cause des occupations de Syrie et de Rome, et enfin, les expéditions dans l'extrême Orient. — Diminution de recettes par suite des suppressions et réductions de 1860. De là l'élévation des prix du tabac — la suspension de l'amortissement — la surtaxe des alcools.

Budget des recettes. — *L'Exposé des motifs* l'évaluait, pour 1862, à 1,941,030,275 fr. à déduire du budget comparé de 1861, 1° 13,428,477 fr. montant des recettes provenant des trois nouveaux départements, et 2,793,500 fr. produit des droits perçus dans les Facultés et non compris encore dans le budget de l'Etat; mais nonobstant ces réductions, les recettes de 1862 excédaient encore celles de1861 de 84,132,628 fr. répartis entre les diverses branches du revenu public, savoir :

Contributions directes	7,057,116	fr.
Produits des forêts et de la pêche	3,975,500	»
Impôts et revenus indirects	65,016,000	»
Produits éventuels du service départemental	1,000,000	»
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	265,010	»
Retenue de l'amortissement	5,416,894	»
Produits divers du budget	5,331,108	»

L'organe de la Commission chargée de l'examen du projet de budget en rattacha les détails et le fonctionnement à la situation générale. Il fit remarquer que les événements de 1848 à 1851 avaient créé au Gouvernement nouveau une situation financière pleine d'embarras. En effet, les dépenses des exercices 1848, 1849 et 1850 s'étaient élevées à un total de 6,300,479,179 fr. Pour y faire face, il avait fallu créer des ressources extraordinaires s'élevant à 957,895,539 fr., et malgré un accroissement de 66,000,000, dans le montant annuel de la dette publique, les découverts de la dette flottante s'étaient élevés à 359,374,163 fr. qui, réunis aux découverts anciens, formaient un découvert total de 651,849,150 fr. Simultanément c'est encore M. Busson qui le faisait remarquer, les ressources du pays s'abaissaient, le produit des impôts indirects tombait

de 824,782,400 fr., chiffre de 1847, à 683,705,289 fr. chiffre de 1848, et l'enregistrement, aggravé cependant par la loi du 18 mai 1850, ne se relevait, en 1851, qu'à 743,728,229 fr. « Il fallait relever la fortune publique et privée, rétablir le crédit, ranimer le travail. pourvoir à une organisation nouvelle, reconstituer les services, enfin donner aux intérêts généraux, les moyens de développement que l'état des revenus publics avait dû faire en partie ajourner. » Partant de ces considérations, le Rapport constatait qu'en 1852 le produit des impôts indirects s'était accru de plus de 66,000,000 et d'une somme nouvelle de 42,000,000 en 1853, et que dès-lors cette progression s'était maintenue. Tout compte fait, le produit des revenus indirects figurait au budget de 1862 pour une somme de 1,138,376,000 fr. S'agissait-il de l'impôt direct, depuis 1851, les anticipations de versement par les contribuables sur les douzièmes échus marchaient progressivement avec la diminution concomitante des frais de poursuites.

Le Rapport ajoutait d'autres démonstrations de la puissance productive et de la richesse du pays : le réseau des chemins de fer, des routes et des canaux s'étendant chaque jour ; le mouvement des affaires se continuant et s'agrandissant depuis 1862, augmentation du commerce spécial avec l'étranger s'élevant à plus de 80 p. 0/0 ; émission de plus de 4,000,000,000 de valeurs créées pour l'établissement des chemins de fer ; puis les emprunts nationaux, enfin le mouvement persistant des caisses d'épargne, et une circulation monétaire de plus de 1,500,000,000 fr. mais l'accroissement de la dette consolidée : 316,722,014 fr. de rentes dues à des tiers? — Réponse : la presque totalité des émissions, depuis 1852, avaient été faites pour subvenir à deux grandes guerres ; ajoutez que la conversion en 4 1/2 p. 0/0 des 178,000,000 de rentes, 5 0/0, avait produit sur les charges annuelles de la dette inscrite, une économie de 18,000,000.

Néanmoins réalisation ou compensation de la perte résultant de ces sacrifices, sauf les dégrèvements s'élevant à 10 millions. Pour les sucres, produit net, en 1860, 60 millions. Cafés et cacaos ; produit net, encore en 1860 : 21,347,000 fr. Calcul fait du produit du premier trimestre de 1861, on trouverait une

perte de 568,000 fr; mais la consommation devait sans doute aller en augmentant. — Laines et cotons : suppression du droit; — mais en 1860, les drawbacks avaient occasionné une perte de 1,900,000 fr. — Mais l'exercice 1861 profiterait de l'augmentation des tabacs et de la surtaxe des alcools

Après avoir rappelé cette observation du Rapporteur de 1860, « que tous les gouvernements placés au centre des grands intérêts et des grandes nécessités du moment, maîtrisés parfois par des événements indépendants de leur volonté sont entraînés à dépasser les chiffres qu'ils se sont sincèrement tracés, et à absorber non-seulement l'excédant final qu'ils ont établi, mais encore les augmentations même les plus imprévues de leurs recettes ; » M. Busson abordait le chapitre si délicat des crédits, extraordinaires et supplémentaires. Il constatait que leur nombre allait en augmentant, c'est que l'effet certain de ces crédits presque toujours ouverts en dehors des sessions était de troubler, de rompre même l'équilibre des budgets. Les découverts en résultant grossissaient la dette flottante; alors que celle-ci, à son tour, avait besoin d'être consolidée, et, finalement, ces découverts prenaient place dans les charges permanentes du pays, dont l'amortissement pouvait seul les faire disparaître.

Quant à ces découverts et à la dette flottante, quelle était sa situation? — Au mois d'avril 1860, le chiffre de la dette flottante avait été ramené à 759,201,000 fr., et M. Magne (Rapport du 18 mars 1861) évaluait à environ 100 millions, le montant probable du découvert du budget de 1860. La dette flottante avait à avancer aussi 40 millions à l'industrie (loi du 1er août 1860) et 100 millions à l'Autriche, à la décharge du Piémont.

En résumé, d'après l'état de situation au 1er avril 1861 (V. *App.*), voici quelles étaient les charges de la dette flottante.

Montant des engagements................	831,542,000 fr.
Montant de la dette portant intérêt........	743,243,000
Montant des bons du Trésor en circulation.	144,448,000
Dette envers les caisses d'épargne (ces dépôts en rente sur l'Etat non compris)........	168,176,700
Montant du compte créditeur du crédit foncier................................	35,232,800

Cette dette ne s'accroissait pas si le Gouvernement écartait avec fermeté les crédits ouverts en cours d'exercice et modifiant « si notablement » les prévisions des budgets. Renfermés dans les conditions légales de leur existence, les crédits extraordinaires se produiraient sans doute, mais leur chiffre total ne s'élèverait pas bien haut, et ne porterait pas un trouble sérieux dans les réglements des budgets. Mais au sens de l'organe de la Commission, il n'en saurait être de même des crédits supplémentaires insuffisamment définis : le budget, dès-lors, n'étant plus limitatif de la dépense. « Telle n'a pas été l'intention du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, modificatif de la Constitution du 14 janvier, en décrétant le vote du budget par ministère, en donnant à l'administratiou la liberté de se mouvoir dans ce cercle, au moyen du décret de répartition qui rapproche la prévision de dépense du fait prêt à s'accomplir, du droit de virement, — l'on avait voulu opposer aux dépenses extra-budgétaires une barrière presque infranchissable. » Les faits — M. Busson le déclarait — n'avaient pas répondu à cette attente. Les crédits supplémentaires, qui ne devaient se produire qu'exceptionnellement, « s'étaient notablement accrus. » Rappelant ces paroles de M. Devinck (discussion de l'Adresse) : « Le vote de l'impôt est dans la fixation de la dépense; et le droit de la fixation ne peut s'exercer qu'à la condition qu'il y ait une spécialité, » M. Busson ajoutait qu'à côté de ce principe, se plaçait le principe non moins essentiel, celui de la division des pouvoirs. La Commission estimait que la conciliation n'était pas impossible. Voici comment : la division du budget par chapitres renfermant des dépenses de même nature, distinguant celles relatives au personnel ou au matériel, celles qui sont invariables de leur nature ou dont les faits peuvent modifier les prévisions et réclamer des allocations supplémentaires; cette large division, en donnant la spécialité au vote législatif, assurerait son efficacité. « Selon M. le Rapporteur, cette solution se trouvait dans la Constitution du 14 janvier 1852, dans le décret du 22 mars suivant, enfin dans le budget de 1853, qui les appliquait. » En demandant le retour à un réglement émanant de l'Empereur lui-même, disait le Rapporteur, le Corps législatif ne cède pas

au désir de voir étendre ses attributions ; il remplit un devoir en signalant ce qui est un inconvénient sérieux dans l'organisation actuelle. Son vœu le plus cher est de seconder l'Empereur dans l'accomplissement de son œuvre, de le mettre à même de donner à nos finances la même solidité qu'à notre édifice politique, et d'assurer ainsi, avec le bien-être du présent, les progrès de l'avenir.

L'examen spécial des dépenses et des recettes, suivant l'examen général de l'ensemble de la situation, comparaison faite du projet de budget pour 1861, et du montant total de l'exercice, la Commission trouvait un chiffre d'augmentation réelle de près de 40 millions. Seulement, elle faisait l'observation que le chiffre de 1,929,448,725 fr. porté au projet ne représentait pas uniquement les dépenses de l'Etat, mais encore toutes les dépenses des départements, une partie de celles des communes, les dépenses d'ordre, c'est-à-dire, celles qui ont leur contrepartie dans des recettes égales qui ne profitent pas au Trésor; enfin, toutes les dépenses de perception et d'exploitation : ensemble, environ 619,119,313 fr. La somme consacrée par le budget de 1862, aux dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du pays était donc, en réalité, de 1,310,329,412 fr.

Défalcation faite des sommes consacrées au service de la dette publique, dotation et dépenses des Pouvoirs législatifs, la Commission trouvait que les sommes réclamées pour tous les services ministériels représentait un total de 845,924,219 fr. C'est sur cette somme que s'étaient portés les efforts de la majorité de la Commission. Elle avait voulu prendre pour base de ses propositions, les crédits alloués pour l'exercice 1861. En conséquence, elle avait présenté des amendements qui équivalaient à un total d'un peu plus de 8 millions. Mais l'accord ne s'était établi, entre elle et le Conseil d'Etat, que sur un petit nombre de propositions, et ses réductions n'avaient été accueillies que jusqu'à concurrence de 771,341 fr. La Commission entendait témoigner par là, moins une pensée déconomies considérables que le désir de donner une sanction au principe qu'il fallait arrêter la progression des dépenses ordinaires.

Venait la répartition entre les Ministères. — 1° *Ministère*

d'Etat. Les crédits demandés s'élevaient à 17,777,000 francs.

Le budget de 1861 ne portait que 11,398,400 fr. L'augmentation provenait en partie de la réunion au ministère d'Etat (décrets des 24 novembre et 26 décembre 1860) de divers services distraits d'autres ministères.

Un accroissement de 134,500 fr. se trouvant porté au chapitre Ier, à l'effet d'augmenter certains traitements (celui du directeur général des haras, des employés, des huissiers de la direction), la Commission ne jugeant justifié — à part l'augmentation pour le directeur général porté pour 20,000 fr. — aucun autre accroissement de chiffre, avait proposé le maintien des allocations de 1861.

Rejet de l'amendement.

Autre augmentation non parue justifiée aux yeux de la Commission, il s'agissait de 65,000 fr. portés au chapitre II : *Matériel*.

Même résultat.

Mais la Commission avait réussi à faire maintenir le chiffre de 1,100,000 fr. alloué pour 1861 aux monuments historiques, c'est-à-dire, 1,100,000 fr. Elle avait pensé également que le chiffre de 62,000 fr., accordé pour cet exercice, suffirait à achever la publication de la correspondance de Napoléon Ier.

Allocation des sommes demandées pour les départements de la *justice* et de *l'intérieur*.

A propos du budget de l'intérieur, la Commission, ou du moins la majorité, ne reconnaissant point les avantages de la création des directeurs généraux et de la division du secrétariat, avait proposé la suppression des 20,000 fr. portés au chapitre Ier comme conséquence de ces mesures. — Rejet de l'amendement par le Conseil d'Etat.

Autre amendement présenté par MM. Darimon, Favre, Ollivier, Hénon et Picard, et ayant pour objet de réduire à un million le chapitre III *des dépense secrètes de sûreté publique*. Les auteurs de l'amendement déclaraient à l'appui : qu'il leur était impossible de souscrire au crédit demandé tant que ne seraient point rapportés : 1° le décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police, et

les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète; 2° la loi du 26 juin 1852, relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine, et dans les communes de l'agglomération lyonnaise; 3° les articles 5, 10 de la loi du 27 février 1858, concernant des mesures de sûreté générale.

Rejet de cet amendement par la Commission, attendu qu'il paraissait moins avoir pour but de critiquer le chiffre du crédit, que de provoquer la révision de certaines lois pénales.

Le budget des *finances* donna lieu de la part de la Commission à un amendement concernant la dette. Elle avait pensé que le montant en devait être évalué à un chiffre plus élevé. « Pour être plus conforme à la réalité des faits financiers, » les engagements faisait-elle remarquer, que l'Etat a pris envers les compagnies des chemins de fer, ont été réglés en obligations trentenaires, comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement du capital : « ce n'est donc pas une dépense, mais une véritable dette de l'Etat. » D'où, pour le service de la dette, un accroissement de 12,460,000 fr. à porter au budget des travaux publics.

Adoption de l'amendement par le Conseil d'Etat.

La somme nécessaire pour le service des intérêts de la dette flottante n'était portée qu'à 24 millions. La Commission proposa d'élever ce crédit de 6 millions.

Adoption de cet amendement jusqu'à concurrence de 3 millions seulement.

M. de Kervéguen avait demandé la suppression du chapitre LXVIII : *Escomptes sur divers droits*, par la raison qu'en payant les droits, on ne faisait qu'acquitter une obligation, et que l'on ne pouvait réclamer l'escompte sur une dette échue. A quoi la Commission répondait que l'importance des droits à acquitter avait fait reconnaître au législateur la nécessité d'accorder aux redevables un délai pour se libérer. « Il est trop évident, disait-elle, qu'ils attendront son expiration, si l'on supprime l'avantage qui les porte à le devancer ». Résultat regrettable au point de vue du Trésor : en conséquence, rejet de l'amendement.

Ministère de la guerre. Proposition, par plusieurs membres de la Commission, de diminuer de 30 millions le chiffre de l'effectif et des autres dépenses de la guerre.

Rejet de cette proposition par la majorité de la Commission, « comme inopportune et manquant de basses sérieuses. » — Mais adoption d'une proposition de réduction de 2,500,000 fr. n'ayant trait qu'à l'effectif normal et budgétaire.

Demande, néanmoins, par la majorité de la Commission, du retranchement de plusieurs dépenses dont la nécessité ne lui avait pas apparu tels : les 128,000 fr. pour l'extension du corps d'Etat-major; — les 89,832 fr. pour modification dans les emplois d'activité ; — 43,423 fr. pour création d'un commandant de place à Langres, d'adjudant de place à Paris; — 367,640 fr. pour réorganisation de l'Etat-major particulier de l'artillerie; enfin 61,495 fr. pour trois nouvelles directions. — On n'avait pas trouvé non plus justifié le supplément de solde, demandé pour la gendarmerie de Seine-et-Oise (soit 75,000 fr.); — enfin, 10,000 fr. pour porter à 25,000 fr. le traitement de deux directeurs au ministère.

Rejet de l'amendement par le Conseil d'Etat.

Demande en outre de suppression d'une augmentation de 3,581,341 fr. réclamée au chapitre de l'*Habillement*, attendu l'élévation des prix et la quantité plus grande de drap, nécessaire à l'habillement de l'infanterie.

Rejet de cette demande de suppression, moins cependant 581,341 fr.

Amendement proposé par M. de La Tour: retrancher quatre millions ou budget du ministère de la guerre et les reporter au budget de la marine, pour accroître le personnel de la flotte. Mais l'auteur de l'amendement ne faisait pas connaître sur quel crédit porterait la réduction qu'il proposait au budget de la guerre.

En conséquence, rejet par la Commission.

Algérie. Rejet, par le Conseil d'Etat, d'un amendement ayant pour objet une réduction de 140,000 fr. portant sur divers traitements.

Marine et colonies. Ici point de désaccord sur le budget en général; seulement, à propos de la caisse des invalides, la majorité de la Commission pensait qu'il y aurait opportunité, « de cesser, ou du moins de modérer la retenue de 3 0/0 opérée sur

les dépenses du matériel en faveur de la caisse, surtout en vue de réparer la perte occasionnée à la Caisse sur la dotation, par suite de la conversion du 5 0/0. » Cette perte est depuis longtemps réparée, disait la Commission, et le développement que les dernières guerres ont donné aux dépenses de la marine, a procuré à la Caisse un excédant de ressources qu'elle a employé en achat de nouvelles rentes. En réalité, c'est l'Etat qui fournit ces ressources.

Instruction publique et cultes. La Commission n'avait présenté, mais sans succès, qu'un seul amendement tendant à réduire à 54,000 fr. le chiffre de 100,000 fr. porté au chapitre VI : *Administration académique.* Elle n'avait pas non plus estimé utile d'accorder une somme de 54,000 fr. demandée pour l'augmentation de traitement dont le minimum était déjà de 3,500 fr.

La Commission n'objectait rien cette fois à une augmentation de 185,000 fr. au total, et destinée à accroître de 2,500 fr. le traitement des professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire et des Facultés des sciences et des lettres de Paris. La Commission puisait un motif d'espérer un complément nécessaire, dans la réforme de la discipline des cours. « L'insuffisance ancienne des traitements pouvait peut-être expliquer les cumuls et l'abus des suppléances. Désormais, ils n'ont plus de raison d'être, et cette réforme annoncée plus d'une fois devra se réaliser prochainement. »

L'état actuel du Muséum d'histoire avait inspiré à M. Réveil un amendement tendant à allouer 10,000 fr. pour la création d'un directeur de cet établissement; la Commission recommandait à l'attention du Ministre ce grand dépôt scientifique, espérant les améliorations sans création d'une nouvelle fonction.

Rejet aussi d'un amendement présenté par MM. Descours, de Mortemart et Réveil, à l'effet 1° d'élever de 4,000 à 6,000 fr. le traitement de 36 professeurs des Facultés de Bordeaux, Lyon et Toulouse; 2° d'élever de 4,000 à 5,000 fr. le traitement de 74 professeurs d'autres Facultés de province. Motif du rejet : l'adoption de l'amendement avait pour résultat de faire deux classes des Facultés départementales, et d'entraîner une dépense dont la nécessité n'était pas démontrée.

Amendement proposé sur le chapitre XII, ayant trait au service des départements annexés : « Porter le crédit demandé de 5,475,200 fr. à 5,775,200 fr. de manière à mettre à la disposition du Ministre une somme de 1,000,000 fr. au lieu de 700,000 fr. pour subvention aux constructions et réparations des maisons d'école. »

Rejet par le motif que la loi du 14 juillet 1860 (V. *App.*) relative aux grands travaux d'utilité publique avait affecté un crédit extraordinaire d'un million de francs à la satisfaction des intérêts qui préoccupaient les auteurs de l'amendement (MM. Brochant de Villiers, Mercier et Tesnière).

Proposition de MM. Réveil, Saint-Germain et Vernier : ajouter au chapitre XV une somme de 6,000 fr. pour l'affecter aux Observations météorologiques faites au Luxembourg.

Rejet par le motif que la somme affectée à ces Observations avait été augmentée récemment (1857).

Service des cultes. Point d'objection à une nouvelle augmentation de 169,500 fr. demandée sur ce chapitre. « Ainsi que M. le ministre Magne vous le rappelait à la séance du 18 mars dernier, disait le Rapport, le gouvernement de l'Empereur, s'est honoré en ajoutant plus de huit millions à ses dépenses annuelles, pour donner des satisfactions plus larges à ce premier des besoins moraux. »

Agriculture, commerce et travaux publics. — Rejet, par la majorité de la Commission, de la somme de 10,000 fr. demandée pour porter à 25,000 fr. le traitement des fonctionnaires supérieurs.

Maintien du chiffre par le Conseil d'Etat.

Adhésion par la Commission à l'addition de 220,000 fr. demandés au chapitre des *Encouragements à l'agriculture.*

Adhésion également à l'augmentation de traitement (7,500 fr. des quatorze professeurs du Conservatoire des Arts et Métiers, et de celui des professeurs de l'Ecole élémentaire.

Supplément de 8,500 fr. accordé de concert à l'école des Arts et Métiers d'Angers.

L'examen du chapitre XXIV avait fait soulever la question de savoir s'il ne convenait pas de rattacher à l'administration de la

marine les ports de commerce et le service des haras. La majorité de la Commission n'était pas d'avis, quant à présent, de se ranger à cette proposition.

Le chapitre XLI : *Etablissement des lignes de chemin de fer*, figurait au projet de budget pour une somme de 12,540,000 fr. en plus sur 1861, 5,740,000 fr. Cette somme représentait le paiement des annuités des obligations trentenaires : une véritable dette qui devait figurer, suivant la Commission, non pas aux dépenses extraordinaires des travaux publics, mais être comprise dans la dette générale de l'Etat.

Adoption d'un amendement dans ce sens, par le Conseil d'Etat. Ce n'était d'ailleurs, ainsi qu'on l'avait fait remarquer déjà, qu'une interversion d'ordre.

Budget des recettes. Augmentation réelle d'après la Commission : 84,132,628 fr., compte fait de 13,428,477 fr. apportés par la Savoie et l'arrondissement de Nice.

La Commission, après l'examen de la situation générale (V. *ci-dessus*), avait recherché sur quelles bases avaient été calculées les plus importantes et les plus variables des recettes. Elle augurait bien des anticipations de paiement sur les douzièmes exigibles des *contributions directes* et de la progression décroissante des frais de poursuites. Une augmentation brute de 2,808,996 fr. était annoncé pour 1862 sur l'impôt des patentes.

Douanes et contributions indirectes. Les marchandises anglaises ne devant entrer complétement en France qu'à dater du 1er octobre 1861, il résultait de cette circonstance une période de transition, pendant laquelle on ne pouvait tirer des faits aucune donnée positive. En conséquence, admission des prévisions du Gouvernement. Les autres recettes des douanes : droit de navigation, droit à l'exportation, taxe de consommation des sels, dans le rayon normal, figuraient au budget de 1862, pour la somme qu'elles avaient réalisée en 1860.

Même difficulté pour l'appréciation du produit de la taxe sur les sucres, en raison du récent abaissement sur les droits, du retard dans les acquittements, afin de profiter de la réduction ; enfin de l'insuffisance de la récolte. Le Gouvernement évaluait à 265,000,000 de kilogrammes, le chiffre de la con-

sommation; mais la majorité de la Commission n'avait pas admis ce chiffre; tout au plus, selon elle, la consommation atteindrait-elle le chiffre de 245,000,000 de kilogrammes, En conséquence, proposition d'amendement tendant à réduire de 6 millions, le produit présumé des sucres; mais adoption de cet amendement jusqu'à concurrence de 2,000,000 fr. seulement.

A propos des postes (la Commission étant d'accord avec le Gouvernement sur d'autres points, quant aux recettes), elle insistait sur la recommandation d'une amélioration déjà signalée. Le droit sur les envois d'argent était relativement élevé. Dans l'état actuel des choses, se produisait ce fait bizarre, que l'envoi de 100 fr. (*valeur déclarée*) était moins dispendieux que l'envoi d'une somme inférieure. La Commission pensait que l'abaissement du droit, ou la suppression du timbre, améliorerait, sans trop de sacrifices pour le Trésor, cette situation.

Présentation de plusieurs amendements tendant à la diminution de plusieurs impôts indirects. L'un proposant « la suppression de l'impôt sur le sel. » Rejet fondé sur les besoins du Trésor. L'autre, tendant à l'imposition, comme alcool pur, à raison de 35 0/0 de leur volume, des liqueurs en cercles et en bouteilles et des fruits à l'eau-de-vie. Rejet également par la Commission, attendu, surtout, l'impossibilité de constater, pour chaque objet soumis au droit, le degré de richesse alcoolique. — Troisième amendement (proposition d'Herlincourt), réduire de 50 p. 0/0 les impôts qui frappent la fabrication de la bière. Et nouveau rejet, fondé sur ce que l'impôt était beaucoup moins élevé pour la bière que pour le vin : le droit sur la bière demeurant tel qu'il avait été fixé par la loi du 12 décembre 1830.

Ressources extraordinaires. — Elles consistaient uniquement dans les remboursements à faire par plusieurs compagnies de chemins de fer. Ils se trouvaient inférieurs à 500,000 fr. à ceux inscrits au budget de 1861, et s'élevaient à 833,363 fr.

Adoption d'un amendement proposé par la Commission, et ayant pour objet de faire ressource du produit de la négociation des obligations trentenaires, en vue de fournir la somme nécessaire pour acquitter les subventions dues aux compagnies.

En conséquence, addition de 35,000 fr. aux ressources extraordinaires. A propos de cet état des ressources du pays, la Commission notait que la France était créancière de l'Espagne, de la Grèce et de la Belgique. Elle faisait observer que, sans altération des bonnes relations avec les pays débiteurs, on pouvait négocier le recouvrement de ces créances.

Par suite des diverses propositions de la Commission, fixation des recettes à 1,974,057,185 fr.

Et de l'excédant des recettes sur les dépenses à 4,299,977 fr.

La discussion publique ne pouvait guère porter que sur les points principaux, indiqués ou relevés dans le rapport de la Commission. Toutefois, on fera ressortir ici les points de vue particuliers émis par divers orateurs. M. Kœnigswarter ouvrit le premier le débat. Il rechercha d'abord ce qu'il y aurait à faire pour prévenir l'établissement de taux d'intérêts supérieurs au taux légal par la Banque de France. Rappelant à cette occasion l'opposition qu'il avait faite à la loi de 1857 (*V. Ann.*) concernant la prorogation du privilége de la Banque, l'orateur déclara que cette opposition était fondée sur ce qu'en retour « de cet énorme privilége, » il eut voulu que le Gouvernement demandât à la Banque de France de plus grandes concessions, et surtout l'obtention d'un compte-courant sans interêt; en un mot, un crédit ouvert de 200 millions soit 6 millions par an à la moyenne de 3 p. 0/0. M. Kœnigswarter demandait, en second lieu l'abrogation, de la loi de 1807, réglementaire du taux de l'intérêt. Il n'y voyait qu'une loi de circonstance, venant à la suite de crises d'argent, des assignats. En 1850, l'Assemblée législative était venue aggraver encore cette loi. M. Kœnigswarter ne comprenait pas que dans un pays où l'on pouvait mettre l'escompte à 4 p. 0/0, on voulût maintenir cette loi. Cet orateur critiqua ensuite la loi de 1856, sur les sociétés en commandite. Elle n'avait, à son sens, rien amélioré, les articles 27 et 28 du code de Commerce suffisant à empêcher l'immixtion des commanditaires dans les actes de gestion. Abordant un quatrième point, l'orateur s'éleva contre la facilité laissée par le Gouvernement à l'émission des valeurs étrangères, comprenant, au compte de M. Kœnigswarter, jusqu'à 4,058,000 actions et

s'élevant jusqu'à 2 milliards 700 millions. Et encore en passait-il et non pas peut-être « des meilleures. » Le remède lui paraissait être dans le refus de laisser coter ces valeurs à la Bourse. Venant enfin à la situation financière en général, l'orateur estimait que le budget de 1861, « et aussi celui de 1862, » ajouteraient au découvert avoué de 750 millions. Recherchant les causes de cette situation, il les trouvait dans ce que coûtait l'Algérie, dans les fortifications de Paris, dans les subventions (celles-ci d'ailleurs productives) accordées aux chemins de fer, dans les guerres de Crimée, d'Italie, les expéditions de Chine et de Cochinchine, celles de Rome et de Syrie; la pratique coûteuse d'un amortissement, non basé sur un excédant de recettes. Puis l'orateur rappelait certaines fautes commises. Concluant enfin, M. Kœnigswarter ne voyait que trois manières possible d'arriver à une autre situation financière : 1° diminution du budget de la guerre au moyen de la pratique du système de non intervention; 2° diminution du nombre des fonctionnaires; 3° enfin, augmentation des recettes, voire par un impôt sur le revenu.

M. Magne répondit surtout à deux points abordés par le préopinant : précisément l'impôt sur le revenu et ce qui concernait la Banque de France et le cours forcé de ses billets.

Il protestait, avec « l'expérience de tous les temps, » contre l'idée du cours forcé en tant que « théorie de finances. » Ce n'est pas parce que le cours forcé du billet de banque constitue une sorte de faillite commencée, qu'il faut s'en garder d'en faire une théorie législative. Le billet de banque non remboursable présente un grand danger, résultant, dans certains cas de la facilité qu'il donne de se créer des ressources apparentes. Devenu papier-monaie, il se déprécie, continuait le Ministre. Le Gouvernement se félicite donc hautement de la résistance énergique qu'il a opposée à toutes les tentatives faites dans le sens indiqué par le préopinant. « Quant à l'impôt sur le revenu, le Ministre déclarait encore que le Gouvernement ne s'associait à aucune des idées » qui venaient d'être exprimées à ce sujet. Sans être parfait, le système de nos impôts, faisait observer M. Magne, a trois avantages : le premier d'être ancien.

« D'être connu, » remarqua une voix.

D'être connu, reprit l'organe du Gouvernement. Le second avantage, d'être multiple, de se composer de différentes branches n'ayant pas à courir les mêmes chances de dépréciation. En effet, on savait, par expérience, qu'une branche de nos revenus venant à se déprécier momentanément, on avait presque aussitôt des compensations dans d'autres branches. — Troisième avantage, de ne pas mettre le Trésor en conflit direct et permanent avec les contribuables, d'éviter les froissements et les irritations. A l'appui de cette dernière observation, le Ministre citait le mauvais accueil fait en 1832 à l'idée qu'on avait eue alors, pour arriver à une égalité plus mathématique, de rechercher pour la répartition de la contribution mobilière, ses éléments intimes et de les suivre dans leurs différentes et perpétuelles transformations. Que si donc le Gouvernement actuel écarte toute idée d'impôt sur le revenu, c'est parce que cet impôt n'a aucun des avantages signalés, tandis qu'il a presque tous les inconvénients contraires. On objectait (M. Kœnigswarter) qu'il s'agissait d'arriver à l'égalité. Cet impôt répliquait le Ministre, aboutirait » à l'inégalité véritablement la plus odieuse, au double emploi le plus intolérable.

M. Kœnigswarter eût voulu, à la séance suivante (6 juin), répliquer au Ministre, mais la Chambre décida que l'on suivrait l'ordre des inscriptions. M. Fouché-Lepelletier lut alors un discours, dont la principale observation reposait sur l'utilité qu'il y aurait de supprimer l'impôt du sel.

Le Ministre président du Conseil d'Etat répondit, que le Gouvernement s'était préoccupé de cette grave question, et que des études avaient été faites sur le point de savoir si l'on pouvait arriver à proposer à la Chambre la suppression de cet impôt. Autre considération qui devait également préoccuper l'administration : celle de savoir si l'on pouvait, sans inconvénient, diminuer, en cette partie, les recettes du Trésor. Pour tacher d'atteindre le résultat indiqué par M. Fouché-Lepelletier, on avait saisi le Conseil d'Etat d'un projet tendant à supprimer l'impôt sur le sel consommé par l'industrie, sauf à le remplacer par un autre impôt sur un produit d'une nature toute différente.

Le comte de La Tour porta le débat sur le terrain de la politique extérieure. Il regrettait d'abord que les troupes françaises se retirassent de Syrie avant « l'installation d'un prince chrétien en état de maintenir l'ordre. » Il fit aussi des vœux pour la Pologne, ce principal obstacle au panslavisme. A cette occasion, l'orateur citait ce qu'écrivait à l'empereur Nicolas le chef de l'école panslaviste, Pogodin. « La France est notre compagne, notre alliance naturelle, vraie, salutaire... Alliée à la France, la Russie peut commander à l'Europe et faire ce qui lui plaira... » De la Russie l'orateur passa à l'extrême opposé : en Italie. Il regrettait l'occupation des Marches et de l'Ombrie tolérée par la France. « Sans cette faute, croyait-il, l'Italie serait encore divisée en ses trois zônes naturelles » et Garibaldi eût été rejeté hors des Etats napolitains. » Nous ne sommes nullement obligés, concluait M. de La Tour, de reconnaître le royaume d'Italie ni d'évacuer Rome.

Invité à cet endroit par M. le Président, à se renfermer dans la discussion générale du budget, M. de La Tour exprima la confiance que le Gouvernement français ne livrerait pas Rome à la Sardaigne et à la Révolution. » Il y avait bien, dans cette observation, un retour lointain, en apparence, à la discussion du budget.

M. Kolb-Bernard lut ensuite un discours. Il se renferma d'abord dans la question intérieure, et, quant au budget de 1862, il y trouvait la preuve de l'accélération de la dépense sur la recette. Il convenait qu'il se présentait sans doute en équilibre, et même avec l'excédant de recettes obligées. Mais à quel prix? A cet égard l'orateur s'en référait aux observations de MM. Gouin et Devinck. Qu'étaient devenus les 400 millions auxquels M. Devinck évaluait l'augmentation des ressources de la France de 1853 à 1860? Ils étaient passés, il le déclarait, dans les dépenses ordinaires et permanentes inscrites dans le budget, et il n'y avait plus moyen de les en faire sortir. En même temps, augmentation de la dette publique par les 2 milliards demandés à l'emprunt à l'occasion des guerres de Crimée et d'Italie. D'où cette conséquence acquise en fait : « la puissance extensive et indéfinie de la dette, » et la recette n'y pouvant répondre que

par l'emprunt, c'est-à-dire l'appauvrissement. Le remède à cette situation, selon M. Kolb-Bernard, serait l'épargne. Il ajoutait que « si la liberté politique était le couronnement de toute société civilisée » (Expressions de M. le président de Morny), pour le Corps législatif, l'élément essentiel de cette liberté, c'était le droit, non pas seulement de voter, mais de mesurer l'impôt, par la spécialité des crédits.

Après M. Kolb-Bernard, M. Ollivier posa tout d'abord la question de savoir si le budget était en effet en équilibre. Si l'on en croyait le rapport, il y aurait un excédant de 10 millions et des fractions. Or, l'orateur soutenait que l'on n'était arrivé à ce résultat qu'en forçant les recettes, et en dissimulant les dépenses. Dans tout budget, faisait-il observer, il y a des recettes d'un chiffre déterminé et invariable; tels les revenus indirects. Toutefois, dans une situation régulière, non troublée par des sinistres imprévus, les revenus indirects tendent à s'accroître avec le bien-être de la population. Il est néanmoins de principe, que dans la fixation des recettes, il ne faut jamais escompter l'avenir, mais s'en tenir aux faits accomplis, et prendre pour base des évaluations du budget, « non pas les espérances que l'on peut concevoir pour les années futures, mais la réalité des faits accomplis au moment où l'on établit le budget. » A l'appui de ce raisonnement, M. Ollivier citait ces termes d'un rapport de M. Magne : « Quant aux recettes, contrairement à la marche suivie dans ces derniers temps, elles ont été évaluées d'après les résultats obtenus et d'après les prévisions de 1856, sans égard pour les accroissements ultérieurs. Ces augmentations de produits à peu près certaines sont réservées pour faire face aux dépenses supplémentaires que des cas de force majeure pourront occasionner. Ne pas escompter l'avenir et garder les recettes éventuelles, pour couvrir les dépenses imprévues, me paraît être la pratique la plus efficace pour arriver à un équilibre sérieux. » Avait-on procédé de cette sorte cette année? M. Ollivier ne le pensait pas. Certaines recettes (les sucres, les vins) avaient été grossies le plus possible. Les vins, par exemple, avaient produit 175 millions. Ce serait donc autant à mettre au budget de 1862, comme prévision de ce que rendrait l'impôt sur les boissons.

Mais si l'on adoptait ce chiffre, ce serait un découvert plutôt qu'un excédant, attendu que l'on ne calculerait que d'après des probabilités.

Après avoir établi que l'on forçait, à l'occasion, les recettes, l'orateur s'attacha à prouver que l'on avait dissimulé la dépense. Exemple tiré de l'effectif budgétaire normal de l'armée. Alors qu'on avait demandé 400,000 hommes au lieu de 300,000, la Commission avait acquis la certitude que l'on avait sous les drapeaux, « en outre de cet effectif, » 67,000 hommes et 12,000 chevaux; que la marine avait 110 navires et 12,000 marins non compris dans le budget et non mentionnés dans le rapport. Partant, 110 ou 120 millions de dépenses dissimulées. « Et vous comprenez pourquoi on ne vous en a rien dit ni dans le budget, ni dans le rapport trop complaisant qui vous en a été fait. » (*Murmures*, porte ici le journal officiel).

« Messieurs, reprend l'orateur, c'est mon opinion. Je ne crois pas le mot blessant; c'est une appréciation. Il est évident que, si cette vérité avait été exprimée, on se réjouirait moins de l'excédant du budget. » Ce n'est pas que M. Ollivier voulût jeter pour cela un cri d'alarme. « Non, un pays comme la France ne se perd pas aussi facilement; et il est certain qu'elle a une telle puissance que, la paix durant, elle pourrait, pendant de longues années encore, supporter une administration financière encore plus mauvaise. » (*Interruption et rumeurs :* Moniteur 7 *juin*) « Mais, continua alors l'orateur, notre devoir est de rechercher le mieux, de l'indiquer au Gouvernement, et de le contraindre, s'il résiste à nos conseils. » Ce qu'il lui demandait surtout, c'était qu'après avoir fait des traités de commerce, il posât nettement à l'Europe la question de désarmement, afin que la France pût savoir quelle était sa situation.

M. Magne répondit aux deux derniers discours. Il ne pouvait que protester contre les allégations par trop générales et vagues du premier. Il s'était attendu à des faits, à des chiffres; mais en vain. Quant à M. Ollivier, il avait pris pour base, d'une part, l'évaluation des recettes, et, d'autre part, l'évaluation des dépenses, et il était parti de là pour critiquer l'assiette du budget.

Premier reproche : on avait pour ainsi dire escompté l'avenir, témoin l'impôt des boissons qui, par suite, avait été exagéré de 25 millions. Tout en convenant du principe, remis en vigueur, disait-il, par le Gouvernement de l'Empereur, le Ministre faisait observer qu'il fallait cependant tenir compte, dans l'évaluation des recettes, des circonstances exceptionnelles des modifications de tarifs de nature à influer sur le montant des produits. Il y avait d'abord la situation transitoire créée par le traité de commerce et les lois qui l'avaient suivi; et si l'impôt des boissons avait été porté à une somme considérable, c'est qu'il y avait eu une augmentation de la taxe sur les alcools; augmentation purement temporaire et devant durer jusqu'en 1864. Autre fait relevé par M. Ollivier, celui de l'effectif de l'armée de terre au sujet duquel on n'aurait pas dit toute la vérité. Réponse de l'organe du Gouvernement : Tout avait été dit à la Commission du budget, à savoir, que l'effectif normal serait de 400,000 hommes : ce qui avait été, en effet, inséré au budget; mais qu'il fallait un surcroît accidentel de 60 à 65,000 hommes pour faire face aux besoins extérieurs. Que si la Commission n'avait pas tenu compte de ce fait, c'est que, faisant le budget de 1862, le budget ordinaire, elle n'évaluait que les dépenses ordinaires, normales, permanentes. Or, ces 65,000 hommes n'avaient point ce caractère.

Le Ministre terminait en « protestant contre toutes les allégations tendant à faire croire au pays que la situation des finances ne lui est pas présentée dans la réalité, dans la sincérité. » Il savait bien que les chiffres officiels n'étaient pas conformes aux chiffres supposés; mais c'est « dans la supposition » que se trouvait l'erreur. « La vérité est dans les chiffres officiels concluait M. Magne, elle ne peut pas se trouver ailleurs. »

Le rapporteur de la Commission, M. Busson, veut réclamer contre l'épithète de « complaisant » dont s'était servi M. Ollivier en faisant allusion au Rapport. Il rappela ensuite, en ce qui touchait le reproche d'exagération des recettes et de diminution des dépenses, fait par le même orateur, ces termes du Rapport (p. 81) : le Gouvernement vous propose de ne pas évaluer le produit des boissons d'après les résultats du dernier exercice.

Les droits perçus en 1860 se sont élevés seulement à 176,036,000 fr. Il n'hésite pas à attribuer cette atténuation de la recette, qui porte exclusivement sur les vins, à l'insuffisance notoire de la récolte. Il propose de maintenir, pour 1862, le chiffre de 200 millions, que vous avez admis en prévision pour 1861, et auquel s'ajoute une somme de 1,500,000 fr. pour les produits des départements annexés. » Or, le Rapport, poursuivait M. Busson, ne disait pas autre chose. Quant aux dépenses, prétendues dissimulées, notamment, quant au chiffre de 120 millions, pour la guerre et pour la marine, « nulle part, » reprenait l'organe de la Commission, le Rapport n'a déclaré « que l'effectif de l'armée n'était que de 400,000 hommes. On n'avait pas à s'occuper de cet effectif pour 1861. On n'avait qu'à examiner le budget pour 1862. ». Le Gouvernement demandait les crédits nécessaires pour subvenir, en 1862, à l'entretien effectif de 400,000 hommes, de 85,705 chevaux et de 150 navires. Fallait-il dire au Gouvernement : « Nous votons les crédits pour les dépenses permanentes, pour les dépenses à maintenir en 1862. Vous avez aujourd'hui 467,000 hommes sous les drapeaux; eh bien! nous allons d'office inscrire aux dépenses de 1862 des crédits pour 467,000 hommes? » La Commission eût été mal inspirée selon son Rapporteur, si elle eût agi ainsi.

M. Busson terminait en déclarant que la Commission n'avait dû s'occuper que des dépenses permanentes ; mais elle n'avait ni pû ni voulu aller au delà.

M. Picard reproduisit, en « le précisant, » disait-il, le reproche dirigé contre le Gouvernement et la majorité de la Commission. La page 50 du Rapport, remarquait l'orateur, s'exprime ainsi : « L'effectif qui sert de base à ces allocations est de 400,000 hommes et de 85,705 chevaux, c'est, sur l'effectif du budget de 1861, un accroissement de 7,600 hommes et de 2,525 chevaux, motivé par l'agrandissement du territoire national et la nécessité de compléter l'organisation de diverses armes, où se faisaient sentir de véritables lacunes. » C'est donc à la Commission, ou plutôt à la majorité que s'en prenait M. Picard. Elle eût dû faire connaître que l'effectif de l'armée n'était pas de 400,000 hommes, mais bien de 467,000 hommes, qu'à ce chiffre il fallait

ajouter 110 vaisseaux et 12,000 marins. A cette occasion, l'honorable membre regrettait que l'on n'eût pas suivi l'ancien usage parlementaire, d'admettre dans la Commission du budget des membres de la minorité. « Nous n'y avons pas été admis, faisait-il remarquer, et nous avons été obligés d'écouter aux portes du Corps législatif, pour savoir ce que nous révélons et ce qu'aurait dû nous révéler le Rapport de la Commission. »

Même en admettant comme élément d'augmentation la surtaxe des alcools, M. Picard prétendait que l'on ne pouvait arriver au chiffre introduit dans le budget : cette surtaxe ne pouvant donner que 24 millions. Quant au tabac, c'est un « impôt favori ; on lui demande beaucoup, on arrive peut-être à lui demander un peu trop, et comme on le vend fort cher, la consommation diminue. » Tel avait été le résultat de la dernière mesure prise. A l'appui de cette assertion, M. Picard citait ce fait d'une circulaire prescrivant aux entreposeurs de tabac de ne plus arrêter leurs comptes au 20 décembre, mais au 29 et au 30 de chaque année. Ces quelques jours de plus équivalaient en effet à 500,000 fr. chaque, et 4 millions pour 8 jours, qui, multipliés par « l'imagination féconde de la Commission, » donnaient une prévision budgétaire de 233 millions. L'orateur revenait en conséquence à ce vœu exprimé par tout le monde : il faut (comme autrefois la Charte) que le budget soit désormais une vérité. Quand il n'est pas une vérité, voici, selon M. Picard, ce qui arrivait : d'un budget de 1,452 millions (chiffre de 1847) ; de 1,456 millions (chiffre de 1852), on se trouvait en présence d'un budget de 1,969,757,000 fr. (prévisions pour 1862). Augmentation en outre du chiffre de la dette inscrite.

L'orateur n'admettait pas que le Gouvernement actuel eût exécuté plus de travaux publics avec les ressources ordinaires du budget que les Gouvernements précédents, qui avaient dû exécuter des chemins de fer que le Gouvernement actuel avait fait acheter par les compagnies. A l'appui de cette assertion, il citait : les chiffres suivants : 958 millions de travaux publics par le Gouvernement précédent, et 508 millions par le Gouvernement actuel.

Réponse du Commissaire du Gouvernement, M. Vuitry. Il

rappela que le 24 mai précédent, le général Allard avait dit à la Chambre que l'effectif était dépassé de 67,000 hommes. Donc, point de dissimulation sur ce point. « Quand on règle le budget du ministère de la guerre, on le règle à un certain chiffre, en vertu d'un certain effectif, sauf à tenir compte des circonstances. Est-ce une raison, demandait l'orateur du Gouvernement, pour inscrire au budget ces circonstances extraordinaires? Mais les boissons? autre cas prétendu de dissimulation. La règle, en cette matière, est de se guider, pour les évaluations de recettes, sur les faits réalisés dans la dernière année écoulée. En 1860, l'impôt sur les boissons avait produit 176 millions, on avait inscrit 200 millions : différence : 24 millions. Cause : la surtaxe de l'alcool (30 fr.) au commencement de 1860; soit, à raison d'une consommation de plus de 800,000 hectolitres par an, la différence même de 24 millions. La surtaxe n'ayant été augmentée qu'au 7e mois de 1860, elle n'avait produit, en effet, dans les 176 millions, chiffre de l'impôt des boissons de la même année, que 8 à 9 millions. Toutefois, pour 1862, on avait porté, en évaluation des recettes, les 24 millions espérés. Différence de 13 à 16 millions. Mais les tabacs? La prévision de 1862 avait été simple : on avait augmenté le prix. On ne pouvait donc plus prendre les produits réalisés en 1860 pour l'évaluation de ceux de 1862; mais on s'en était rapproché le plus possible.

M. Vuitry terminait par des explications sur ce qu'on appelait « le bilan de la situation financière du Gouvernement : » on avait augmenté les dépenses? (Observation de M. Picard); mais alors il fallait tenir compte aussi de l'augmentation des recettes? En 1852, déficit de 100 millions; — en 1858, excédant de recettes de 12 millions. En 1859, situation différente, il est vrai, se soldant par un excédant de dépenses de 32 millions, à couvrir par l'excédant de recettes de 1858. Il ne fallait, d'ailleurs, pas perdre de vue que l'année 1859 était de la campagne d'Italie qui, « glorieuse et courte, » avait néanmoins exercé une influence considérable sur les transactions du pays. L'augmentation progressive des impôts et revenus indirects s'était arrêtée. Venait l'année 1860 : découvert : 100 millions. — Pourquoi? parce

que, pendant cet exercice, on avait pris trois grandes mesures économiques qui avaient exercé une influence considérable sur la situation des budgets, à savoir, la réduction de l'impôt sur le sucre ; la réduction de l'impôt sur le café et le cacao; la suppression des droits sur le coton et sur la laine, soit environ 56 millions provenant de cette cause dans les 100 millions de découvert. Restaient 44 millions provenant de faits extraordinaires : l'occupation de Syrie, l'augmentation des troupes à Rome; enfin, la guerre de Chine et de Cochinchine. Rien donc d'inquiétant pour l'avenir dans cette situation ainsi éclairée par le Commissaire du Gouvernement.

M. Delamarre (de la Creuse) vint motiver, à cause de sa généralité, un amendement présenté par lui et quelques-uns de ses collègues, et tendant 1° à ce que les traitements des divers grades dans les administrations fussent « immédiatement relevés » de manière à les mettre en harmonie avec le renchérissement de toutes choses et avec les nécessités de l'existence ; 2° la cessation de l'inégalité des traitements et l'assimilation des grades par des rémunérations égales; 3° l'établissement d'une loi régulatrice des droits de l'Etat et de l'employé; 4° enfin, une loi sur l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques. Cette bienveillante utopie fut sagement développée par l'orateur, bien qu'à proprement parler, elle n'eût point besoin de développements.

Après cet honorable membre, M. Devinck reprit la parole. Il déclara d'abord que la situation financière lui paraissait bonne. Abordant ensuite certaines préoccupations qui semblaient arrêter l'essor du crédit public, l'orateur convint que quelques-unes d'entre elles n'étaient pas dénuées de fondement. Ainsi, il lui paraissait que l'on ne professait point un grand respect pour les budgets votés, et que l'on avait de la propension aux idées nouvelles. Exemple tiré de l'année précédente, alors que le Gouvernement avait déjà ouvert pour cent millions de crédits supplémentaires et extraordinaires, et que le découvert pour 1860 était prévu : Chambre et Gouvernement, « parfaitement d'accord » cette fois, avaient retranché du budget voté une somme de ressources considérables, dans le but de dégrever immédiatement les consommateurs, « qui ne le demandaient pas, et qui, en

réalité, n'ont pas été dégrevés, et qui seront passibles, tôt ou tard, de se dégrèvement inopportun... une des causes principales du découvert de 1860. » A quoi l'orateur ajoutait, que ce découvert avait augmenté la dette flottante qui ne s'abaisserait que par une consolidation, ou par la création d'impôts qui feraient peser de nouvelles charges sur le pays.

Passant au budget de 1861, M. Devinck rappela l'ouverture, en décembre 1860, d'un crédit extraordinaire, pour l'organisation de la réserve de l'armée, c'est-à-dire l'introduction dans le budget de 1861 et les suivants, « d'une dépense permanente sans la participation de la Chambre. » L'orateur ne contestait pas le droit du Gouvernement, et il accordait qu'il avait agi dans les limites de ses attributions; mais il trouvait qu'il avait eu tort de le faire; que l'intérêt de son crédit s'y opposait lui-même, devant donner l'exemple du respect pour les budgets votés. Un autre reproche préoccupait l'honorable membre : celui de n'avoir point de plan financier. A ses yeux, il n'était pas non plus sans fondement. Prenant pour exemple le budget en discussion, il remarquait que l'on ne procédait pas régulièrement; qu'un budget bien ordonné devait être la représentation de tous les faits financiers passés ou à venir, autant, du moins, que ces derniers se pouvaient prévoir (ainsi faisait-on en Angleterre). Or, que se passait-il? En même temps que l'on discutait le budget général, des Commissions discutaient, l'une, le projet de répartition de 45 millions de crédits disponibles; l'autre, le projet d'émission d'obligations trentenaires. L'orateur voudrait parler de ces questions, qu'il ne le pourrait pas, si les Rapports relatifs à ces projets n'étaient pas déposés.

M. Magne répondit à M. Devinck. En ce qui concernait ces crédits supplémentaires, qu'il regrettait également que les crédits eussent atteint un total si considérable en 1860 et au commencement de 1861. Cause : les nécessités impérieuses de la politique étrangère. Le Ministre avait déjà indiqué cette cause et demandé au patriotisme de la Chambre, s'il était possible au Gouvernement de tenir une autre conduite, que celle qu'il avait tenue dans les affaires de Rome, de Chine et de Syrie. Il fallait donc, pour avoir une idée nette de la situation, la dé-

gager de ces incidents. Si l'on prenait les deux exercices irrévocablement réglés, on trouverait, sans nul doute, suivant le Ministre, pour 1858, que le montant total des recettes ordinaires avait dépassé le montant total des dépenses, et qu'il présentait un excédant réel, certain de 12 millions; et, pour 1859, en résultat final, tout compte fait d'une part, des 40 millions consacrés à l'amortissement, et, d'autre part, de la somme affectée aux grands travaux publics, « un excédant important. » Venaient les observations de détail : et, d'abord, la réserve de l'armée. A cette critique de M. Devinck, M. Magne répondait que la mesure était excellente et pouvait faire espérer un amoindrissement ultérieur des dépenses ordinaires de la guerre. Quant aux obligations trentenaires, le produit en était affecté à la construction si utile des chemins de fer, et, d'autre part, on ne voyait pas pourquoi cette dépense productive, richesse de l'avenir, serait faite tout entière aux dépens du présent. D'où le recours au crédit; que restait-il à critiquer? La nature du titre? Mais ces obligations étaient avec un intérêt modéré, amortissables dans l'espace de 30 ans. Elles emportaient donc leur amortissement avec elles et occupaient une place intermédiaire entre le bon du Trésor, remboursable à court terme, qui, par cela même, pouvait devenir un danger, et la rente consolidée, perpétuelle de sa nature. On ne pouvait opposer l'exemple de l'Angleterre : on y possédait, en effet, ce titre intermédiaire. Et lors de la guerre d'Orient, on y avait eu recours à trois natures de ressources : à l'impôt, à la dette consolidée et à la création d'obligations remboursables à terme. Enfin, M. Devinck avait parlé des 45 millions affectés spécialement à certains travaux extraordinaires. Mais le projet relatif à cette somme n'était que la conséquence d'une loi votée l'année précédente. Rien d'imprévu, d'irrégulier, de contraire, enfin, aux votes antérieurs de la Chambre. Les objections de l'honorable préopinant ainsi écartées, le Ministre en induisait qu'il n'y avait aucune espèce de lien entre les prémisses et la conclusion de son discours.

Abondant, quant aux exercices précédents, dans le sens de l'orateur du Gouvernement, M. Gouin s'attacha surtout à l'examen de la situation financière, par rapport aux exercices 1861 et 1862.

Première observation. Le budget de 1861, tel qu'il avait été voté, tel qu'il figurait au *Bulletin des lois*, s'élevait, pour les dépenses, à 1,840,121,858 fr., plus 42,466,388 fr. de crédits supplémentaires, y compris 10,535,198 fr. afférents à la réserve de l'armée. L'orateur ne critiquait pas cette institution ; mais il regrettait qu'elle eût été créée par simple décret, et que la Chambre n'eût pas été consultée au préalable. A son tour, il en vint à la question de l'effectif de l'armée. Il apprenait avec satisfaction que l'on rentrerait dans le chiffre normal. Mais en fait, l'effectif actuel était de 467,000 hommes, c'est-à-dire 72 millions environ, à ajouter aux crédits supplémentaires.

Venait la marine; elle donnerait lieu à une dépense supplémentaire d'environ 33 millions. Donc, un total de 148,000,000 fr. à ajouter au budget primitif.

Autres demandes : pour l'Opera, 1 million; pour l'annexion de Menton et Roquebrune, 4 millions; enfin, 4 millions 800,000 fr. pour l'acquisition du musée Campana, et d'autres sommes minimes.

Total pour cette première partie : Un milliard 999 millions. Au delà de ce chiffre, il y avait encore, pour 1861, les dépenses relatives aux travaux publics et aux chemins de fer. Seulement M. Gouin, tout en accordant l'utilité de ces constructions, faisait remarquer que le troisième réseau en particulier forcerait de recourir aux emprunts. Il y aurait donc à tenir compte des charges qui en résulteraient pour l'intérêt et pour l'amortissement. En première ligne les 45 millions du projet actuellement proposé au vote de la Chambre; il y aurait ensuite 35 millions pour les chemins confectionnés par l'Etat. Conséquemment, our les dépenses de toute nature, afférentes à l'exercice 1861, un total d'environ 2,079,000,000 fr. Pour faire face en 1861 à cette dépense, on avait, en ressources portées au budget, 1 milliard 736,263,555 fr. (y compris les 33 millions sur les tabacs et les 24 millions sur l'alcool). Donc, entre ce chiffre et les dépenses, un écart ou vide de 342 millions environ que l'on ne comblerait que par des emprunts. Dans ces 342 millions de ressources extraordinaires, figureraient 137,512,000 fr. à emprunter à l'amortissement; c'est-à-dire, sinon une nouvelle charge pour l'Etat,

au moins un retard dans sa libération. Or, il y avait douze ans que l'on était dans cette voie. L'amortissement, une fois prélevé, on emprunterait par la dette flottante, qui en resterait chargée jusqu'à la consolidation, une somme d'environ 125 millions; puis, les 45 millions pris à la dotation de l'armée. C'est-à-dire encore un emprunt en échange duquel on donnait des rentes sur le grand-livre. Enfin, les obligations trentenaires, bonnes en principe; mais il y avait à craindre qu'au moyen de la loi de 1857 on n'allât trop loin. En effet, à l'aide de cette loi on affectait des ressources aux dépenses proposées, par cette simple phrase: *Il y sera pourvu conformément aux voies et moyens indiqués par la loi de* 1857. A cette occasion, l'orateur exprimait le vœu que chaque loi de dépenses précisât plus nettement les ressources y affectées; tandis que, le budget une fois voté, on autorisait les dépenses par décrets, sans trop se préoccuper du moyen d'y faire face. Comme M. Devinck, M. Gouin voudrait que l'on procédât, pour tous les grands travaux publics et les chemins de fer, par une appréciation d'ensemble, de manière à faire connaître au pays l'importance des dépenses dans lesquelles on l'engageait. Tel projet récemment présenté et disposant que 375 millions seraient dépensés par le Gouvernement; le surplus devant être à la charge des compagnies dans la proportion des 3/5mes du chiffre total de la dépense.

Interruption de M. Vuitry: « Vous faites erreur. »

M. Gouin reprenant : « Est-ce que ce projet n'est pas conçu dans le système de la loi de 1842; 2/5mes pour l'Etat, et 3/5mes pour les compagnies? »

M. Vuitry : « Le chiffre de 375 millions représente la totalité de la dépense. »

M. Magne, ministre. « C'est à la fois la part de l'Etat et la part des compagnies. »

M. Gouin. « Très-bien! Mais ce n'est qu'un premier pas; soyez tranquilles, la somme augmentera. » Enfin, l'orateur demandait, si avant d'entreprendre la part mise à sa charge, le Gouvernement s'assurerait, préalablement, pour chaque section à faire, d'une compagnie qui achèverait les travaux.

M. Gouin ne voulait rien dire de l'exercice 1862 qui, cepen-

dant, lui donnait « des inquiétudes. » Et voici comme il terminait : « L'Empereur désire la vérité ; le pays également. Eh bien! je ne connais pas de meilleur moyen, et je le dis, non pour semer l'inquiétude dans le pays, mais au contraire pour le rassurer, — que de tout dire sur cette question du budget. Savez-vous pourquoi le pays est quelquefois inquiet ? c'est parce qu'il ne sait pas les choses... Il faut qu'il sache la vérité; soyez convaincus que cette vérité sera profitable à tout le monde. Le pays pourra peut-être alors se modérer dans les dépenses qu'il demande, parce qu'il verra qu'elles doivent correspondre à des impôts nouveaux, et le Gouvernement y trouvera une force nouvelle, parce qu'il connaîtra l'opinion de la Chambre, et qu'il pourra s'en faire un appui dans les conseils et ailleurs, en disant: Nous avons une Chambre; voici ce qui nous y a été dit, et nous en faisons notre profit.

Où cependant l'orateur s'accordait, ainsi que la Commission avec le Ministre, c'était dans l'unanime rejet de toute proposition *d'Income tax*. Il qualifiait cet impôt par un mot : « Ce serait la substitution de l'arbitraire le plus monstrueux, l'inquisition la plus odieuse, à ce qui est aujourd'hui règle et principes admis. »

M. Magne répondit encore à ce discours. Selon lui, M. Gouin avait fait le budget de l'avenir ; s'il s'était borné aux faits accomplis, il aurait trouvé, pour les premiers mois de 1861, un excédant de recettes d'environ 20 millions. Il y avait, à la vérité, pour 42 millions de crédits supplémentaires ouverts; mais les sommes réalisées représentaient une somme bien supérieure aux prévisions budgétaires. Le Ministre ne pouvait pas bien saisir comment de un milliard 999 millions, M. Gouin était monté tout à coup à 2 milliards 75 millions. En regard, il plaçait le résultat vrai des éléments mis sous les yeux de la Commission, 1,938 millions de recettes, et 1,902 millions de dépenses — Excédant des premières, 35 millions, avec lequel on compléterait la dotation des travaux extraordinaires portés au budget avec un reste disponible de 4 millions.

Réplique de M. Gouin. Pour répondre au reproche d'avoir posé des chiffres imaginaires, il établit d'abord, que le budget

des dépenses, tel que la Chambre l'avait voté, s'était élevé, pour 1861, à un milliard 840,121,858 fr. Il y avait ensuite 42,466,000 fr. de crédits supplémentaires; enfin, le supplément de dépenses, résultat de l'accroissement de l'effectif normal de 1861, qui comptait dans le budget pour 392,400 hommes au lieu de 467,000.

« Il faut pourtant bien que nous payons cela. »

Puis, les projets présentés : l'Opéra; l'annexion de Menton et Roquebrune; le musée Campana et l'Exposition de 1861; — ajoutez 45 millions de travaux publics extraordinaires, 35 millions de chemins de fer; ensemble 2 milliards 79 millions. Mais les ressources : un milliard 736 millions? — Dans ce chiffre entraient 33 millions sur les tabacs et 24 millions sur les alcools : deux sommes qui ne se reproduiraient plus comme ressources additionnelles probables. Maintenant, quelle autre ressource que l'emprunt? M. Gouin terminait sa réplique en renouvelant le vœu que chaque année, on réunit les situations des exercices précédents et l'exercice courant.

Après lui, M. de Ravinel s'attacha à prouver, par tous les actes de la Commission, que l'épithète de *complaisant* donnée au rapport de M. Busson, par M. Ollivier, n'était point méritée.

M. Auguste Chevalier reprit ensuite certains points de la discussion générale. En premier lieu, *l'Income tax* dont avait parlé M. Kœnigswarter, et il établit, par de justes considérations tirées de la différence des ressources et des charges des deux pays, que cet impôt n'avait nulles chances d'être adopté en France; puis, la question de l'amortissement. De 63 millions de dette inscrite (chiffre de 1814), on en était venu à 320 millions par an. « Mettez en parallèle, disait l'orateur, les recettes des chemins de fer, qui s'élèvent à 240 millions, vous avez à peu près la balance. » Il n'y avait donc qu'à attendre l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans accordés aux compagnies.

Vint une réplique de M. Kœnigswarter. Il fit remarquer que l'orateur du Gouvernement n'avait rien répondu à ses interpellations sur la loi de 1807 et sur la loi de 1856. Quant à la situation financière de la France, il la jugeait « magnifique, » mais il ne trouvait pas aussi bonne « la situation financière de

l'Etat; elle était grevée et en déficit. » Elle comportait, à l'en croire, un découvert de 900 millions. « Ce n'est pas une bonne situation que d'avoir 900 millions de dette flottante. » A côté et en sus, venaient d'autres charges votées ou à voter. Et la progression continuerait dans la même proportion de 1861 à 1870, que de 1852 à 1861. Conclusion : la nécessité d'économiser, par exemple, 60 millions sur le budget de la guerre. Quant à *l'Income tax*, l'honorable orateur n'en avait parlé qu'en principe, mais non comme application.

Un discours de M. Segris mit fin à cette longue, mais utile discussion générale. Il revint à la question de l'*Income tax* soulevée par M. Kœnigswarter. On avait dit que cet impôt ne serait pas payé par le peuple. L'orateur s'élevait vivement contre cette proposition, qu'il trouvait injuste et périlleuse. On avait dit aussi (M. Kœnigswarter), que les « élus de la fortune devaient contribuer selon leurs moyens aux dépenses communes. » M. Segris combattait encore cette autre proposition, qui ferait supposer un privilége, non existant, selon lui, et il n'admettait pas qu'il y eut des « immunités » (expression de M. Kœnigswarter), en faveur d'une classe quelconque. Preuve : les 130,000 patentés complétement effacés du rôle, et les 50,000 qui avaient obtenu des diminutions. L'orateur ajoutait que la classe laborieuse (« non le peuple, disait-il, car le peuple c'est la nation toute entière), ne paye guère que le 5me de l'impôt. On ne pouvait donc pas présenter les classes laborieuses comme plus surchargées que ceux qu'on avait appelés les élus de la fortune. » Ces observations, qui valurent à M. Segris les félicitations d'un grand nombre de ses collègues, mirent fin à la discussion générale.

La dicussion des articles eut moins d'intérêt. Nous avons fait connaître, d'après le Rapport de la Commission, les amendements acceptés ou rejetés ; il était naturel que les auteurs de ces propositions en vinssent présenter publiquement les motifs ou l'apologie. A propos de (l'article I, *crédit accordé, Etat A Dépenses par ministère*), M. Paul Dupont reprit la parole, pour expliquer et défendre l'amendement présenté en vue d'améliorer le sort des employés. « Depuis soixante ans, disait-il, tout marche, tout progresse... Seuls, les traitements des employés sont restés,

en grande partie, ce qu'ils étaient en 1807. Plusieurs même ont été diminués en 1848. »

M. Achille Jubinal tout en louant la Commission d'avoir consenti à l'allocation de certains crédits, fit observer, à l'occasion de la demande de non-maintien d'une somme de 12,000 fr., pour le traitement d'un inspecteur général des bibliothèques, que ce n'était pas « pour la première fois, » comme le portait le Rapport, que l'on voyait apparaître ce titre au budget. Il trouvait d'ailleurs ces fonctions indispensables, alors qu'il y avait en France plus de deux cents bibliothèques (sans parler de celles de Paris), comprenant 80,000 manuscrits et 9 millions de volumes. Il y avait donc opportunité dans la création d'une inspection générale de ces bibliothèques. L'honorable membre défendit aussi la demande d'augmentation pour les missions scientifiques. Que pouvait-on faire avec 25,000 francs proposés par la Commission? Le Conseil d'Etat en avait accordé 75,000, et M. Jubinal l'en remerciait. Mais il fit un dernier reproche à la Commission, celui d'avoir retranché cent mille fr. demandés en augmentation pour le service des monuments historiques. C'était à ses yeux une économie mal entendue.

L'orateur de la Commission, M. Busson, repoussa ces reproches du préopinant. La Commission avait dû se placer au point de vue des possibilités financières, et répartir ensuite les ressources sur les différentes dépenses demandées. L'ensemble des dépenses et des recettes de 1862 ayant été apprécié isolément et non d'après des principes fixes aux dégrèvements opérés l'année précédente, avait dû correspondre par compensation des recettes transitoires et exceptionnelles jusqu'au retour des ressources normales. Par suite, la Commission avait posé ce principe, que les dépenses de 1861 ayant suffi à assurer les services, il fallait, autant que possible, suivre les prévisions de cet exercice. C'étaient donc les bases du budget de 1861 que l'on avait maintenu. Ainsi s'expliquaient les chiffres qui avaient donné lieu aux observation de M. Jubinal.

Adoption, à la suite de ces observations, de l'article concernant le Ministère d'Etat, à savoir : 18,042,000 francs.

Ministère de la justice. M. de Ravinel plaida sur ce chapitre

la cause des greffiers de justice de paix. Il cita à ce propos le résultat pacifique dont s'applaudissait un juge de paix : 687 affaires conciliées ou terminées. Mais ajoutait, ce magistrat : « Il y a un revers de médaille, mon greffier et mon huissier meurent de faim. » Il y avait donc à rechercher comment on pourrait prévenir ce résultat déplorable, sans nuire à la conciliation ou à la solution pacifique des procès. Et c'est ce que demandait M. de Ravinel.

Ce sujet donna lieu aussi à des observations de M. Duclos. Un amendement qu'il avait présenté, d'accord avec quelques-uns de ses collègues, demandait la révision de la partie du tarif du 16 février 1807, concernant les greffiers des justices de paix, en augmentant les droits et vacations des actes énoncés dans le tarif; et en second lieu, l'amendement demandait que l'on complétât ce tarif en y comprenant les autres actes non encore tarifés.

Un autre honorable membre, M. David Deschamps, d'ailleurs co-auteur de l'amendement, présenta aussi des observations sur un autre sujet, le rappel de la loi de 1807, conseillé par M. Kœnigswarter : l'orateur estimait que ce rappel serait un désastre public, pour les campagnes en particulier. Il fallait, selon M. Deschamps, une loi sévère pour arrêter l'usure.

M. de Parieu, commissaire de Gouvernement, répondit sur le premier point : La position des greffiers de justice de paix. Il rappela les améliorations déjà réalisées : leur traitement élevé de 300 à 500 fr. avec un casuel variable, à la vérité, suivant l'importance des localités. Autre ressource résultant du vote de la loi de 1855, institutive d'une certaine forme d'avertissement à envoyer par les greffiers aux contribuables, en moyenne, environ 1,200 par justice de paix. Enfin, dernière amélioration datant de 1859, époque de la proposition d'augmentation du traitement de certains juges de paix : addition de 100 fr. de plus au traitement des greffiers, à quoi il fallait ajouter une augmentation indirecte dans la loi attributive à ces fonctionnaires, des légalisations appartenant primitivement aux greffiers de première instance. Quant à l'amendement, M. de Parieu pensait que l'adoption ne remédierait guère à l'état actuel des

choses. Il était, au contraire, porté à croire, avec la Commission, que l'augmentation du traitement fixe serait préférable à une révision du tarif; c'était, en un mot, une question à étudier.

M. André (de la Charente) parla pour les huissiers dont le sort s'aggravait de la façon la plus déplorable. Le mal était connu à la Chancellerie, et les choses en étaient venues à ce point qu'on procédait par suppression, et qu'on cherchait dans la réduction, le remède à cette situation. L'orateur croyait, lui aussi, que le remède se trouverait dans la révision des tarifs. Mais serait-ce au profit des justiciables? telle était l'objection qu'on pouvait faire à cette solution.

M. Plichon parla sur les affaires étrangères : de la Syrie d'abord ; on avait attribué les massacres, qui avaient ensanglanté ce pays, aux antipathies séculaires de tribus différentes ; l'orateur en voyait la cause dans la politique déplorable suivie en Syrie par la Porte et l'Angleterre, depuis 1840. Les luttes du Liban n'avaient changé de caractère qu'à partir de 1841. Selon M. Plichon, l'agent anglais y serait devenu le défenseur le plus ardent des Druses. Ainsi appuyés, ils s'étaient exaltés; c'est alors que la Porte institua des administrateurs mixtes, condamnant ainsi les prétentions féodales des Druses; et, provoquant de la sorte à de nouveaux massacres. Lorsqu'il s'agit de l'application, les Druses se ruèrent sur les chrétiens (1845). Contrairement à l'avis de la France, on voulut alors établir dans le Liban, 1° deux caïmacans, et l'exécution de ce système amena les massacres de 1860. C'est pourquoi l'orateur repoussait avec indignation l'accusation dirigée en Angleterre contre la politique française, d'avoir provoqué les derniers malheurs de la Syrie. Il rendait, au contraire, justice à cette politique, et il estimait « digne de la France » le programme résumé dans la dépêche du 3 mai, déclarative de la politique que le Gouvernement se proposait de suivre, et annonçant à la Porte que si de nouveaux événements venaient à surgir en Syrie, les traditions séculaires de la politique de la France lui imposeraient le devoir de prêter aux chrétiens du Liban un appui efficace contre de nouvelles persécutions. Mais on se demandait si, en face du traité de Paris, la France pouvait invoquer son

ancien patronage et y puiser un droit d'intervention; l'orateur répondait par l'affirmative. Voici son argumentation. Les stipulations du traité de Paris avaient un caractère synallagmatique et conditionnel. Si la Porte Ottomane ne protégeait pas efficacement les sujets chrétiens, les stipulations dont il était parlé perdaient tour leur effet. M. Plichon n'entendait point recommander une politique ayant pour objet de porter atteinte « aux situations acquises de l'Angleterre ; mais il voulait qu'elle respectât de même les situations acquises par la France. » La situation de la France en Orient, est celle d'une grande autorité, de la seule autorité tutélaire, qui, dans le cours des siècles, se soit levée pour défendre les intérêts chrétiens. Elle sait que son nom y est, pour les opprimés, le symbole de l'espérance ; et elle ne veut pas qu'ils cessent d'espérer en elle ; et elle ne veut pas surtout déserter aujourd'hui, en Syrie, la mission de protection que lui ont léguée les traditions de sa politique, « car elle comprend que ce serait déserter l'honneur de son nom. »

M. Billault, Ministre sans portefeuille, ne fit, au sujet de ce discours, qu'une observation ; c'était que tout le monde était d'accord sur la question de Syrie. « Le Gouvernement de la France, en face de cette situation, disait-il, connaît son devoir. L'honorable préopinant déclare que le Gouvernement l'a rempli par le passé ; je puis lui affirmer qu'il le remplira également dans l'avenir. »

Un honorable membre, M. Choque, aborda un sujet qui n'avait aucun trait à la question d'Orient, mais déjà soumis antérieurement au Corps législatif. Il s'agissait de l'impôt assis en Belgique sur les immeubles provenant d'une succession dont l'auteur était mort en Belgique, fussent-ils, d'ailleurs, situés en France.

M. de Parieu répondit qu'il y avait là une question internationale d'une certaine gravité, et il annonça l'intention du Gouvernement français d'adresser au Gouvernement Belge, des observations sur la portée de cette disposition de la législation de ce pays, et en vue de la faire modifier.

M. Aymé demanda des explications au sujet de certains crédits affectés, dans le budget des affaires étrangères, à l'achat d'hôtels

pour la résidence des agents français à l'étranger. L'honorable orateur ne trouvait pas mauvais que les représentants de la France, au dehors, fussent bien logés; mais il demandait, si ces dépenses, venant à continuer, on ne ferait pas bien de chercher une compensation dans la diminution de leurs traitements.

Réponse du Commissaire du Gouvernement (M. de Parieu). Le Gouvernement était décidé, en principe, à tenir compte, dans la fixation ou le maintien des traitements, de la suppression d'un loyer à payer.

Adoption ensuite du crédit demandé pour les affaires étrangères.

M. Keller eut la parole sur le ministère de l'intérieur. Il fit observer que, jusqu'en 1858, la politique du Gouvernement avait été conservatrice; que les complots tramés vers cette époque donnèrent lieu aux lois de sûreté générale. Se reportant aux raisons données alors pour justifier ces lois, l'orateur rappelait que, d'après le Rapporteur, M. de Morny et le président du Conseil d'Etat, ces lois n'avaient pas été « faites contre les légitimistes et les orléanistes, qui restaient à l'écart; mais que c'était leur abstention qui rendait ces mesures nécessaires, en affaiblissant le pouvoir et en détruisant la foi politique dans le cœur du peuple. »

A cet endroit, remarque de M. le président de Morny (*Moniteur* 8 juin) : « Permettez, vous rapportez les paroles et vous les appliquez mal Si vous vouliez lire le Rapport, vous verriez que ces lois n'avaient qu'un seul but, celui d'effrayer les infâmes coquins qui menaçaient la vie de l'Empereur. Au contraire, il était dit qu'on n'avait jamais eu la pensée d'y associer à un degré quelconque, les partis conservateurs qui vivaient en paix avec le pays. »

M. Keller reprenant : C'est précisément ce que j'ai dit; puis continuant la citation du Rapport : L'inconvénient de ces divisions du grand parti de l'ordre, c'était justement d'imposer des moyens de défense exceptionnels, c'était d'ajourner une pratique plus large de la liberté; car le jour où tous les honnêtes gens seraient d'un côté, la société n'aurait plus rien à craindre.

L'orateur trouvait sa pensée conforme à cette pensée du Rapport. « J'ai scrupuleusement copié, disait-il, les paroles de votre Rapport. »

Le Président : Vous en avez mal compris l'application.

M. Keller continuant, s'appliqua à établir que, contrairement à l'interprétation du Rapporteur et du Président du Conseil d'Etat, les lois de sûreté générale avaient bientôt été invoquées « contre des légitimistes de l'Ouest et contre un illustre catholique de cette assemblée. » Puis, la suppression (28 janvier 1858. V. *Ann.*) du journal présumé représentant des anciens partis et la Révolution qui avait rendu « la Pologne ingouvernable, livré l'Italie à l'Autriche, » attiré sur la France les colères de la coalition, la Révolution profitant de l'occasion « pour amener entre le Gouvernement et les conservateurs une sorte de scission. » Il en était résulté, selon l'orateur, que le Ministre de l'intérieur paraissait avoir mis à certains jours et à certaines heures, « au service de ces nouveaux amis (les révolutionnaires), les lois sur la presse, les lois sur le colportage, les lois sur les étrangers; en un mot, toutes les armes qu'il avait reçues pour les combattre. »

M. Keller donna ensuite, à son point de vue, des preuves. La Commission du colportage « aurait repoussé, comme dangereux, tous les livres qui, de près ou de loin, parlaient du Saint-Siége ; tandis que l'estampille aurait été donnée « aux biographies de Garibaldi, aux chansons contre Lamoricière, aux pamphlets contre la Papauté. » La presse disposée ainsi « merveilleusement, » « le directeur de la presse avait trouvé moyen d'organiser, de discipliner, d'enrégimenter, les indomptables soldats de la pensée. Dans l'intervalle, quelque brochure pompeuse annonçant, comme un Bulletin de victoires, » les progrès de la grande armée. Ici la mention par l'orateur « d'un pamphlétaire, qui avait le malheur » d'employer son esprit à dénigrer tous les lieux qui lui avaient donné l'hospitalité, et qui « ne méritait pas d'être nommé dans l'enceinte législative, ainsi que du livre « calomnieux » qu'il avait fait sur Rome. M. Keller rappelait encore : l'Alsace se trouvant insultée dans les feuilletons du même écrivain, publiés dans *l'Opinion nationale*, et dans lesquels plusieurs alsaciens, fonction-

naires et autres, voyaient une diffamation. La justice en effet saisie; mais l'affaire en suspens par suite d'une intervention « su« périeure. L'Alsace se demande (Nous citons l'orateur), si un pareil mépris de la légalité est possible en France, et se dit que, certainement, l'Empereur ne sait pas comment on rend la justice en son nom. »

Le Président du Conseil d'Etat à l'orateur : « Vous ne pouvez pas dire qu'un tribunal s'est montré complaisant.

M. le président de Morny : « Monsieur Keller, vous avez à deux reprises différentes insulté la magistrature ; vous avez porté une accusation grave contre la magistrature et contre le Gouvernement. Je vous ai laissé continuer, parce que je croyais que le Gouvernement, averti par vous, avait pu se mettre en mesure de réfuter vos accusations. J'ai toujours pensé, que quelle que fut la gravité d'une incrimination dirigée contre le Gouvernement, le mieux était de ne pas interrompre l'orateur, de le laisser produire en toute liberté et jusqu'au bout ses imputations, afin de fournir au Gouvernement l'occasion de se justifier immédiatement vis-à-vis de la Chambre et du pays. Mais il vient d'être déclaré par M. le Président du Conseil d'Etat, qu'aucun avis ne lui avait été préalablement donné, et il s'en est plaint à bon droit. J'insiste à cet égard sur l'observation que vient de faire M. le Président du Conseil d'Etat. Jamais dans une assemblée parlementaire (c'est une question de loyauté, de parti à parti, d'opposition à Gouvernement), jamais on ne s'est permis de porter une accusation sur des faits aussi ténébreux sans prévenir le Gouvernement, afin qu'il puisse procéder à une enquête et éclaircir les faits de manière à se justifier devant le pays. Agir autrement, je suis obligé de vous le dire, n'est pas loyal.

Maintenant je vous rappelle à l'ordre. Je ne permets pas que, dans cette enceinte, on insulte l'institution la plus respectable et la plus désintéressée, la magistrature. Et si vous continuez, je vous interdirai la parole.

M. Keller reprit ensuite son discours. Il craignait que le nouveau projet sur la presse (V. *ci-dessus*) n'achevât de déposséder la légalité en faveur de l'arbitraire. « Le *Siècle* et *l'Opinion nationale* pourraient continuer » leur triste polémique contre le

clergé. » Se résumant ensuite, l'orateur estimait que, dans la direction de la presse, les moyens de répression des prétendus écarts des catholiques n'avaient pas été heureux ; ils lui semblaient empreints « d'une évidente, d'une continuelle partialité. » Etait-ce là un système « à la fois libéral et catholique » (Expression de M. Billault). En terminant, M. Keller faisait cette observation, que c'était le malheur des Gouvernements nouveaux d'être entourés de dévouements nouveaux, les autres restant à l'écart par un sentiment de dignité. D'où la nécessité, comme le recommandait une circulaire de M. de Persigny, de hâter la réconciliation des partis.

Interruption de M. Rigaud. « Vous attaquez la magistrature, et jamais personne ne l'a fait en France ! Elle est au-dessus de toutes les attaques, de tous les soupçons.

Un membre ayant fait alors observer à M. Keller que la plainte avait été retirée, l'orateur prétendit que cela importait peu, le tribunal se trouvant saisi.

Erreur, répondit M. Baroche, « pas en matière de diffamation. » En même temps le Ministre déclare que le Gouvernement ne savait pas « un mot » de toute cette histoire ; que M. Keller eut dû, au moins, « prévenir le Gouvernement » avant son accusation, ainsi que cela se pratiquait en Angleterre, et « autrefois en France. »

M. Keller ne répondit point à cette observation, quoique pressé de le faire.

Passant à un autre sujet, *l'Opinion nationale*, « frappée à Montpellier pour avoir diffamé le Président d'une association charitable, » l'orateur rappela que ce journal eut été frappé de mort par une seconde condamnation, et que la France allait être privée « des éminents services » que lui rendait ce journal ; qu'il « fallait le sauver, et qu'il fut sauvé. » Le cas pourrait se reproduire, faisait observer l'orateur, il n'est pas dit que « les gens que les journaux insultent, ne finiront pas par se lasser ; il n'est pas dit que tous les tribunaux se montreront aussi complaisant que celui que je viens de citer. »

Etait-ce attaquer l'Empereur que d'indiquer « ce point délicat ? » Mais il avait fait justice lui-même de cette imputation par

son décret du 24 novembre. « L'Empereur, si grand qu'on l'imagine, ne suffirait jamais à couvrir de son inviolabilité toutes les fautes, toutes les erreurs, toutes les faiblesses qui voudraient s'abriter sous son nom, et tôt ou tard, il succomberait sous un tel fardeau. » M. Keller croyait donc avoir fait son devoir en montrant les choses sous leur véritable aspect.

La séance allait être levée, quand M. le Président annonça qu'il avait encore un mot à dire à l'orateur. « L'honorable M. Keller a souvent rappelé ce qu'a prêché l'Eglise. Eh bien! je dois lui dire que ce que l'Eglise a toujours prêché, c'est la conciliation, l'indulgence, le pardon des offenses et la modération. C'est même à l'époque d'émancipation humaine où l'Eglise est née, ce qui a assuré son triomphe. Je conseillerai à ceux qui se considèrent comme les représentants de l'opinion catholique dans cette enceinte, d'en donner plus souvent l'exemple. »

M. Ollivier fit à M. Keller, en ce qui concernait la Révolution, une réponse conçue en termes un peu généraux et qui se résumait dans l'observation suivante : Quand un Gouvernement vous fait du bien, c'est-à-dire, quand il reste entre vos mains un instrument docile, vous trouvez tout bien de sa part; le jour, au contraire, où il résiste à ce désir de domination qu'au nom du ciel vous voulez exercer sur la terre, alors vous trouvez tout mal.

M. Alfred Le Roux répondit au même orateur sur un point spécial, le reproche adressé à la Commission du colportage et qu'il trouvait injuste. Après avoir rappelé la mission primitive de la Commission du colportage instituée par une loi de 1849, et chargée d'arrêter le débordement des mauvais livres, l'orateur soutenait que la Commission avait été fidèle à son mandat. Elle avait pu refuser des ouvrages comme ceux-ci : *L'Histoire populaire des Papes depuis saint Pierre jusqu'à la proclamation du royaume d'Italie*, *par A. Challamel; Naples, Palerme, ou l'Italie en 1860, par E. de Labédollière; Garibaldi, aventures et expéditions, par O. Féré;* mais elle avait permis presque tous les livres de la Société de S. Vincent de Paul, et le plus *grand* des petits livres à 10 centimes publiés dans un excellent esprit par l'aumônier de l'hôpital de Toulouse.

Une troisième réponse fut faite à M. Keller. C'est M. Granier de

Cassagnac qui la lui adressa. Il constata que le dissentiment entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil était ancien ; mais qu'aujourd'hui, pas plus que sous Louis XIV, ou François I ou saint Louis, le Gouvernement n'avait l'intention de disputer au Saint-Siége ou au pouvoir épiscopal l'autorité nécessaire pour la bonne direction des esprits. M. Granier s'attaqua aussi au tableau fantastique, selon lui, que M. Keller avait fait de la presse qu'il avait représentée comme « courbée sous la verge du Gouvernement, et prosternée dans une honteuse et regrettable servitude. »

Quatrième réponse au même orateur, cette fois par un organe du Gouvernement (M. Baroche). Il ne voulait rien ajouter à ce qu'avait dit M. Leroux, au sujet du colportage. Quant à la presse, il suffisait de lire quelques-uns des journaux de l'opinion de M. Keller, *l'Union*, par exemple, pour voir qu'ils ont toute latitude pour publier leurs idées. On avait parlé aussi de tribunaux complaisants, l'orateur du Gouvernement se contentait de répéter qu'il s'agissait d'une plainte en diffamation retirée par le citoyen qui se croyait diffamé. Il n'y avait donc là aucune sorte de complaisance.

Réplique de M. Keller. Il revint surtout sur ce dernier incident, se bornant à maintenir les faits tels qu'il les avait présentés, et à soutenir, qu'excepté le cas d'adultère, il était de principe que les tribunaux, une fois saisis, une plainte ne pouvait être retirée. Maintenant, dit l'orateur en terminant, je laisse de côté toutes les attaques dont j'ai été l'objet, et je garde la satisfaction d'avoir pu dire la vérité à la Chambre et à mon pays.

M. le Président : Ce que vous appelez la vérité.

M. Josseau revint au budget. Il examina la marche qu'il serait convenable de suivre pour l'application de la loi votée en 1860 (V. *Ann.*), laquelle permet aux communes de faire des emprunts au Crédit foncier.

Réponse de M. Baroche. A cet égard, on avait pris pour point de départ les ressources de la commune, et l'on avait d'après cela accordé l'autorisation de s'obliger pour 15, 20, 25 ans.

M. Darimon vint motiver un amendement ayant pour objet de réduire à 1 million les dépenses inscrites au chapitre III du ministère de l'intérieur sous le titre de : *Dépenses secrètes de*

sûreté publique. Il s'attacha à démontrer que, sauf un article, la loi de sûreté générale était restée debout. L'amnistie de 1859 avait bien mis à néant l'article 7, qui plaçait sous le coup de la transportation l'individu placé sous le coup des mesures de sûreté par suite des événements de mai et juin 1848, puis de juin 1849, enfin de décembre 1851 ; mais elle avait laissé subsister les articles 5, 6 et 9.

Au sens de l'honorable orateur, le décret du 8 décembre 1851 n'eût pas dû subsister au delà des circonstances qui l'avaient fait naître. M. Darimon critiquait de même, comme prêtant à l'arbitraire, la loi du 26 juin 1852, relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine ou dans les communes de l'agglomération lyonnaise.

M. Baroche, président du Conseil d'Etat, répondit à ce discours, qu'il avait déjà été question de ce sujet lors de la discussion de l'Adresse, et qu'il s'en référait à ce qu'il avait répondu alors à M. Jules Favre.

Après quoi adoption du chiffre de 170,810,118 fr. pour l'ensemble du ministère de l'intérieur.

M. de Dalmas, motiva un amendement qu'il avait présenté, et ayant pour objet de concentrer la police, actuellement divisée, de la pêche fluviale.

M. de Ravinel présenta à cet égard des observations qui tendaient sagement à ce qu'on maintînt le *statu quo* jusqu'à présentation d'un projet de loi sur la matière.

M. de Kervéguen expliqua un amendement ayant pour objet de supprimer l'escompte introduit en 1831, en matière de douane et de paiement de l'impôt du sel, par M. Laffitte. Il ne voyait plus, en présence de l'état actuel des choses, de raison d'être de cet escompte, s'élevant à 2 millions.

M. Vuitry répondit qu'il pensait, avec la Commission administrative supérieure, qu'il fallait maintenir l'escompte dont parlait le préopinant.

M. Chevandier (de Valdrôme) défendit également l'état actuel des choses. Il y voyait l'intérêt du commerce, et il ne comprenait pas pourquoi on retirerait au commerce les facilités dont il jouissait en cette matière depuis trente ans.

A la séance du 12 juin, M. Brochant de Villiers demanda, comme il l'avait fait précédemment, une augmentation de traitement en faveur des professeurs du haut enseignement. Il rappela l'amendement dont il était un des co-auteurs, et ayant pour objet d'élever *de plano* ce traitement à 10,000 fr. Pour démontrer la convenance qu'il y avait à améliorer la position des hommes éminents, auxquels l'amendement s'appliquait, l'orateur rappela ce que disait l'illustre Arago en parlant d'Ampère. Il concluait, en demandant, pour l'année suivante, le complément de la somme déjà allouée cette année, et il terminait en appelant, en termes chaleureux, l'attention sur la situation des instituteurs primaires.

M. Jubinal qui, ainsi que plusieurs autres membres, avait demandé que l'on élevât le traitement des professeurs de plusieurs Facultés de province, critiqua les raisons de rejet de l'amendement par la Commission du budget. Il soutint que les traitements de ces professeurs, déjà insuffisants en 1846, l'étaient à plus forte raison actuellement, que la vie était devenue plus chère.

M. Réveil se joignit au préopinant, il trouvait trop considérable l'écart entre les traitements des professeurs des Facultés départementales et ceux de Paris.

M. Roques Salvaza s'occupa d'une question analogue, la situation qui était faite aux inspecteurs d'Académie, dont le traitement était relativement moindre que celui des proviseurs. En quoi, d'ailleurs, l'honorable membre était d'accord avec les vœux exprimés par le Ministre de l'instruction publique qui, déjà, avait supprimé la dernière classe de ces fonctionnaires, pour améliorer le sort des autres.

M. Hénon fit remarquer l'exiguité du traitement affecté à des employés utiles, tels que le bibliothécaire et le sous-bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle (3,000 fr. au premier; 2,500 fr. au second).

En réponse aux observations qui venaient d'être faites, le rapporteur de la Commission, M. Busson, fit remarquer que sur le budget de l'instruction publique, la Commission, représentée comme si cruelle, avait demandé, sur 75 millions, une réduction de 54,000 fr. qui n'avait même pas été accordée.

M. Picard, à son tour, demanda comment il se faisait qu'au Collége de France, à la Sorbonne, à l'Ecole de droit, des chaires restaient vacantes pendant si longtemps.

Réponse de M. Baroche. Il serait pourvu à ces vacances en vertu des réglements existants.

Ces observations une fois échangées, adoption des 73,032,548 fr. alloués à l'instruction publique.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce chapitre inspira à M. Lafond de sages réflexions. Il se plaignit avec raison de *l'absentéisme* qui, en France, nuit tant aux campagnes, contrairemént à ce qui se passe en Angleterre, où la principale cause de la richesse agricole est la prédilection des classes riches pour les champs. Il importait, selon l'honorable orateur, de ramener, par une voie quelconque, dans les campagnes, une partie des capitaux qui s'en échappaient; de porter dans les contrées les plus reculées la puissante action du débouché, et de rendre partout le séjour des champs agréable et lucratif. A cet effet, il n'y avait qu'à améliorer les voies vicinales. Des marchés nouveaux s'ouvriraient; les denrées prendraient une valeur qu'elles n'avaient pas; l'activité des campagnes réagirait sur les villes. Enfin, les pays riches gagneraient à la création des nouveaux centres de production.

Ce discours, ainsi que celui de M. Dalloz, qui parla après M. Lafond, n'avait que l'inconvénient de rentrer dans la discussion générale.

M. Dalloz voudrait, entre autres choses de bon conseil, que l'on favorisât la production par des transports dans les conditions du prix le plus réduit possible pour toute matière première. Evidemment, pour atteindre ce but, il fallait multiplier les voies de communication. « Pourquoi » demandait l'honorable membre, ne formerait-on pas au Ministère des travaux publics une Commission spéciale, qui, étudiant tous les systèmes nouveaux, rechercherait constamment les moyens de faire des voies ferrées d'embranchement, le moins coûteuses possible, répondant aux nécessités des débouchés les plus impérieux des départements. Autre question au même point de vue : Etait-il juste d'obliger les chefs d'établissements industriels

à payer une subvention extraordinaire sur chaque chemin fréquenté par les voituriers amenant des matières premières ou enlevant les produits fabriqués?

Une dernière question posée par l'honorable orateur était celle de savoir, si l'on ne pouvait abréger les formalités dans le cas où, une fois un chemin d'exploitation autorisé ou construit, on voudrait établir des rails sur ce chemin. M. Dalloz n'en comptait pas moins de 17.

Après lui, M. Josseau appela l'attention sur deux points de la législation agricole, le premier à l'occasion de la réduction de 100,000 fr. sur les prêts relatifs au drainage, les demandes d'emprunt ayant été peu nombreuses. L'orateur attribuait, lui, cet insuccès, d'abord aux formalités trop nombreuses éditées par la loi et dont le résultat était de mettre une telle lenteur entre la demande d'argent et la réalisation, que l'on finissait par y renoncer. La seconde cause, selon l'honorable membre, résidait dans les difficultés relatives à l'écoulement des eaux provenant du drainage, et auxquelles on n'avait pas su parer.

L'orateur demanda ensuite où en étaient les études du projet de *code rural* au sujet duquel M. de Ladoucette avait fait une proposition et M. de Casabianca un rapport.

M. Baroche répondit sur le premier point, qu'il ne fallait rien précipiter, que les prêts au drainage n'étaient pas encore « une vieille constitution » et qu'il fallait surtout être prudent alors qu'il s'agissait peut-être de diminuer les garanties du Trésor. Quant au code rural on avait terminé au Conseil d'Etat l'examen du premier des trois livres qu'il doit comprendre, à savoir celui qui traite du régime du sol, chacun de ces livres devant avoir plus de 600 articles; il fallait du temps pour les examiner.

M. Curé parla de la boulangerie et des plaintes qu'elle formulait, surtout en ce qui concernait la révision des réglements, devenue urgente.

M. Vuillefroy, commissaire du Gouvernement, répondit que des réglements étaient soumis au Conseil d'Etat. Mais la délibération en avait été ajournée pour laisser au Conseil municipal de Paris le temps d'émettre son opinion.

Dans un sérieux discours, lu par lui dans la séance du 13 juin, M. Kolb-Bernard parla du mode de conclusion des traités de commerce. Il voudrait, — ce qui paraît plausible, — que ces traités fussent précédés d'enquêtes, de délibérations du Conseil supérieur du commerce, de manière à permettre aux plénipotentiaires chargés de la conclusion, d'apprécier les différents intérêts qu'ils avaient à sauvegarder.

Ce n'était point l'opinion de M. le ministre Baroche. Il estimait inutiles, mêmes impossibles, ces délibérations préalables : le sénatus-consulte de 1852 ayant déclaré que les traités signés par l'Empereur auraient pour les matières douanières force de loi. Toutefois le vœu émis par le Rapporteur du travail de la Commission du Sénat, de voir rétablir le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, ce vœu, avait été réalisé. Mais, à entendre M. Kolb-Bernard, le rôle du Conseil serait illusoire. Sans doute le Conseil n'avait pas été consulté ; c'est qu'il ne devait point l'être en présence des intérêts contraires et militants. Le traité de commerce avec l'Angleterre n'était guère destiné qu'à poser des principes, des *maxima*, la question douanière devant être tranchée en définitive par une convention ultérieure. De quoi s'agissait-il ? de transformer, à une époque désignée, en droits spécifiques, les droits *ad valorem* dont les *maxima* avaient été fixés par le traité du 23 janvier 1860. Par suite, longue et soigneuse enquête poursuivie par les soins du Conseil supérieur et sous la direction du Ministre du commerce ; par suite encore, nomination de rapporteurs spéciaux pour chacune des industries en cause et propositions de droits débattues ensuite en Conseil supérieur.

Ces explications du Ministre étaient suivies de diverses considérations de détail sur les matières débattues alors.

M. de Flavigny vint appeler l'attention de la Chambre sur un point particulier, les drilles ou matière première du papier. S'il en fallait croire le compte rendu des débats du Parlement anglais, M. Cobden aurait dit qu'au moment où le Conseil d'Etat négociait avec la Chambre et consentait à la fixation du droit à 18 fr., le Gouvernement français lui avait promis de réduire ce droit à 12 fr. et lui avait déclaré qu'il l'introduirait

dans le traité belge afin qu'il profitât à l'Angleterre: que fallait-il penser de ces déclarations contradictoires?

Réponse de M. Baroche. Le traité du 23 janvier 1860 n'avait rien dit des chiffons. La question ne fut soulevée que lors du débat sur le traité dans le Parlement anglais. Le Gouvernement français ne prit alors qu'un seul engagement vis-à-vis de M. Cobden, ou plutôt vis-à-vis du Gouvernement anglais, celui de présenter une loi à ce sujet au Corps législatif. La Commission de cette Assemblée, ayant proposé de porter à 30 fr. le droit fixé par le projet à 12 fr., le Conseil d'Etat avait adopté l'amendement dont le sens était une réduction graduelle : 18 fr. pendant trois ans; 16 fr. à la 4me année ; 14 fr. à la 5me et 12 fr. à la sixième. La situation n'était ni ne pouvait plus être la même en présence de la Belgique, pays de grande consommation en matière de tissus. La Belgique proposait la suppression de la prohibition de sortie chez elle, en même temps que la suppression de ce droit chez nous, on était arrivé à établir pour la sortie dans un pays aussi bien que dans l'autre, le droit de 12 fr. A cette occasion, l'orateur du Gouvernement rappela que ce n'était pas le premier traité conclu avec ce pays : il y en avait eu deux autres; l'un conclu en 1845, l'autre en 1854.

M. Paul Dupont après avoir déclaré qu'il accueillait avec satisfaction, la déclaration que venait de faire le Ministre, qu'avant le traité belge, aucun engagement n'avait été pris, s'étonnait cependant des assertions prétendues contraires de M. Cobden, mais il résultait du passage même du journal anglais (le *Times*) où il en était question, que le célèbre économiste n'avait pas tenu le langage qu'on lui prêtait; il s'était borné à dire (M. Dupont donna lecture du passage) que le Gouvernement français, avait pris des précautions spéciales pour qu'il ne pût exister de malentendu sur la question des chiffons.

M. Nogent-Saint-Laurens, ayant ensuite présenté des observations au sujet de l'état actuel et fâcheux de la navigation de la Loire, M. de Franqueville, commissaire du Gouvernement, déclara que la question était à l'étude.

M. Jules Favre appela l'attention de la Chambre sur la navigation en général : il plaida ensuite en particulier la mise en

communication du Rhône inférieur avec le bassin de la Méditerranée.

M. de Franqueville répondit que la question était l'objet d'une sérieuse étude de la part du Gouvernement.

M. Guillaumin vint à son tour faire observer que la recommandation faite par l'Empereur, dans son programme du 5 janvier, de procéder le plus promptement possible à l'exécution des voies de communication qui auraient pour but d'amener la houille sur les lieux mêmes où les besoins de la production la réclameraient, et de maintenir une juste concurrence entre les canaux et les chemins de fer, » que cette recommandation n'avait pas été exécutée.

M. de Boureuille, commissaire du Gouvernement, répondit, que tous les soins de l'administration tendaient à l'accomplissement de cette partie du programme.

M. de Kervéguen parla des ponts à péage. Il demanda s'il y avait, en principe, des engagements à remplir de la part des communes ou des départements ayant des ponts à péage pour qu'ils obtiennent la participation au rachat du tribut, auquel ils étaient assujettis.

Le commissaire du Gouvernement, M. Vuillefroy, répondit que ces ponts étant construits sur des routes peu importantes, les populations les établissaient elles-mêmes, les départements y contribuaient, et l'Etat donnait des secours; le tarif faisait le reste.

La discussion sur le budget n'ayant plus ensuite donné lieu qu'à des observations qui n'avaient rien de suivi, les articles 2 à 7 du titre Ier furent ensuite adoptés. Les titres suivants : *Services spéciaux; moyens de service*, et le Titre IV, *Dispositions générales*, furent adoptés sans débat. Au scrutin sur l'ensemble, 5 voix seulement sur 247 se prononcèrent contre l'adoption du projet de loi.

CHAPITRE VII.

FAITS POLITIQUES EXTRA-PARLEMENTAIRES.

La situation avant et depuis la clôture de la session. — Le Sénat ne s'oppose point aux lois votées par le Corps législatif. — Nouvel et prochain exercice de sa prérogative, quant aux modifications de la Constitution. — La décentralisation. — Le Gouvernement entre plus avant dans cette voie. — Rapport du Ministre de l'intérieur à ce sujet. — Décret rendu à la suite du Rapport. — Circulaire ministérielle provoquée par la polémique religieuse. — Autre circulaire provoquée par l'introduction en France d'une brochure du duc d'Aumale. — Un écrit du duc de Broglie. — Question soulevée par la saisie de cet écrit. — Les Conseils généraux et les Conseils d'arrondissement. — Election et adresses de ces assemblées. — Les travaux publics. — Le boulevard Malesherbes : discours de l'Empereur en cette occasion. — Les chemins vicinaux : rapport de M. de Persigny et lettre de l'Empereur à ce sujet. — Ce qui se prépare à l'intérieur. — Affaires extérieures. — Voyage du roi de Prusse et de Sa Majesté néerlandaise à Paris. — La Cour prend le deuil à l'occasion de la mort du prince Albert d'Angleterre. — Reconnaissance du royaume d'Italie. — Note du *Moniteur* qui en est l'expression. — Retour aux affaires intérieures : Les sociétés de bienfaisance, celle de saint Vincent de Paul en particulier. — Circulaire qui invite les préfets à les faire rentrer dans les formes légales. — Réclamation auxquelles donne lieu l'acte ministériel. — L'évêque de Nîmes. — Réponse du Ministre de l'instruction publique à ce prélat. — Situation financière ; avertissement donné à la *Revue des Deux-Mondes* à l'occasion d'un article publié sur cette matière. — Lettres de l'Empereur au Ministre d'Etat et au Ministre des finances sur le même sujet. — Graves changements qu'elles annoncent. — Rapport de M. Fould également sur les finances. — Sa nomination au ministère des finances en remplacement de M. Forcade de la Roquette nommé sénateur. — Nouvelle modification de la Constitution en ce qui concerne les finances ; convocation du Sénat à cet effet.

Le Sénat ne s'opposa point aux projets de loi adoptés par le Corps législatif. En dehors des pétitions relatives à diverses matières d'ordre public, sur lesquelles il eut à délibérer et qui seront résumées plus loin, il fut appelé vers la fin de l'année, comme il avait fait au commencement, à se prononcer par voie

de Sénatus-consulte (voir ci-après) sur une nouvelle modification de la Constitution de l'Empire. Dans l'intervalle, des faits et actes politiques considérables, dus en partie à l'initiative personnelle de l'Empereur, survinrent ou surgirent du sein même de la nature des choses. Et d'abord, dès cette année, le Gouvernement parut décidé à entrer plus avant dans la voie de la décentralisation, ouverte par le décret du 25 mars 1852. Le 12 août, le ministre de l'intérieur, M. de Persigny, adressa à l'Empereur un Rapport conçu dans cet esprit. Il reprenait la question dans les termes où la posait un Rapport en date du mois de juin 1854. Il s'agissait avant tout d'examiner dans quelles limites pouvait être développé le principe de la décentralisation, et à quel objet il le fallait appliquer. Le Ministre jugeait inadmissibles « trois choses » : 1° la faculté d'autoriser les impositions extraordinaires pour dépenses facultatives pendant cinq années, et jusqu'à concurrence de 20 centimes additionnels; 2° la décision des affaires de dons et legs, lorsque d'un caractère à la fois communal ou religieux, elles nécessitaient l'intervention du Pouvoir central; 3° l'approbation des marchés de gré à gré jusqu'à 20,000 fr. au lieu de 3,000 fr. « Le vœu formel du Conseil d'Etat, concluait M. de Persigny, basé sur des considérations décisives, ne permet pas d'accueillir ces propositions. Mais sans toucher à ces graves questions d'impôt, de biens de main-morte et d'adjudication, il avait paru possible de développer l'œuvre commencée en 1852, en simplifiant l'instruction de certaines affaires, en abrégeant les délais usités, en supprimant les écritures inutiles et les formalités superflues. » Dans cette pensée, le Ministre avait dispensé les Préfets d'adresser au ministère un grand nombre d'états justificatifs et de documents statistiques, et il avait restreint, dans les délais déterminés, l'envoi de ceux qui ne pouvaient être complétement supprimés. Une autre innovation conforme au vœu public, selon le Ministre qui y avait rallié ses collègues des autres départements, c'était de rapprocher l'administrateur des administrés, en déléguant certains pouvoirs secondaires des préfets aux sous-préfets. Le principe de cette délégation était de n'y comprendre que des décisions relatives, soit à des ques-

tions d'un intérêt minime, soit à des affaires plus importantes, mais dont les bases auraient été arrêtées par les préfets. Etait formellement exclu de cette nomenclature tout ce qui se rattachait à la direction politique et administrative, à la juridiction contentieuse, aux droits des préfets en matière de comptabilité.

Telle était l'économie du décret soumis à l'Empereur par son Ministre qui accompagnait ce projet de quelques réflexions de détail.

Un autre sujet grave occupait le Gouvernement; on sait que les affaires d'Italie, de Rome en particulier, avaient donné lieu à d'ardentes polémiques qui avaient retenti dans l'enceinte législative, et auxquelles le clergé avait pris une vive part. Dans ces circonstances, l'administration s'était émue, et le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. Delangle, crut devoir (8 avril) adresser à ce sujet aux procureurs généraux, une circulaire conçue en termes qui pouvaient être considérés comme un avertissement. « Depuis quelque temps, disait le Ministre, on me signale divers membres du clergé catholique qui, verbalement ou par écrit, traitent publiquement et dans l'exercice de leurs fonctions, des matières que la loi leur interdit expressément de discuter. Les uns, oubliant que la mission du prêtre est de veiller à l'instruction religieuse des fidèles, se livrent à la critique des actes du Gouvernement, et s'efforcent d'appeler sur la politique de l'Empereur la défiance ou la réprobation; les autres, cédant à l'entraînement d'un zèle aveugle, prennent à partie la personne même du Souverain, et sous un voile plus ou moins transparent, cherchent à l'accabler d'outrages; d'autres encore, exploitant la faiblesse d'esprit et la crédulité, se plaisent à troubler les consciences par l'annonce de malheurs imaginaires. »

De tels abus, remarquait l'organe du Gouvernement, sont prévus par les lois. Et il en rappelait les dispositions. Les articles 201 et 204 du Code pénal : le dernier de ces articles allant jusqu'à prononcer la peine du bannissement contre le ministre des cultes qui aurait publié un écrit, où il se serait « ingéré de critiquer ou censurer soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique. »

M. Delangle terminait par cette reflexion que, si ces dispositions étaient restées sans application, c'est que « jusqu'en ces derniers temps l'attitude du clergé avait été généralement respectueuse et réservée. » Et il ajoutait que le Gouvernement manquerait à son devoir, s'il n'employait, contre l'hostilité systématique dirigée contre lui, les armes que la loi lui remet pour maintenir la paix et le bon ordre.

Les poursuites judiciaires (V. ci-après : *Chronique*) dirigées à l'occasion de l'introduction en France d'une brochure du duc d'Aumale, donnèrent lieu, quelque temps après, le 13 mai, à une circulaire du Ministre de l'intérieur. La question était de savoir (le Ministre partait de ce point) si les personnes bannies ou exilées du territoire, placées par conséquent en dehors du droit commun, et soustraites, par leur position même, à toute action judiciaire, pouvaient user en France des bénéfices de la publicité en s'abritant derrière un imprimeur ou un libraire. Dans l'écrit dont il s'agissait, il y avait, faisait remarquer M. de Persigny, « une attaque si caractérisée contre les institutions, une excitation si manifeste à la haine et au mépris du Gouvernement, que le louable empressement de la magistrature à poursuivre l'écrit séditieux était commandé par la nature même des choses, et, une fois saisie, la justice devait avoir son cours. » Mais la circulaire signalait les inconvénients de ces poursuites, d'une part, la facilité donnée à l'écrivain de déverser à plusieurs milliers d'exemplaires « l'injure et la calomnie sur les personnes et les choses ; » de l'autre, la protection que lui assurait la saisie judiciaire. De pareils scandales, devant sans doute se renouveler, la circulaire invitait les préfets à surveiller avec soin « toutes les tentatives de publication qui seraient faites au nom de personnes bannies ou exilées du territoire. » De quelque nature que puissent être ces publications ; sous quelque forme qu'elles se produisent : livres, journaux, brochures, vous devez procéder sur-le-champ à une saisie administrative, m'en référer immédiatement et attendre mes instructions.

Un écrit également politique, dû à la plume du duc de Broglie, mais non publié, dans le sens habituel du mot, et intitulé *Vues sur le Gouvernement de la France*, donna lieu à des poursuites

(V. *Chronique judiciaire*) et, en même temps souleva l'importante question de savoir si la brochure n'ayant pas reçu de publicité autre qu'une communication à quelques personnes intimes pouvait, par cela même, donner lieu à une instruction judiciaire. L'auteur de l'écrit ne le pensait pas et il crut pouvoir intenter des poursuites contre le magistrat qui avait procédé à la saisie.

Dans le courant du mois de juin eurent lieu les élections des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement. Il était assez difficile qu'elles ne se fissent point sous l'empire des préoccupations du moment. Cependant les candidats du Gouvernement, d'ailleurs vivement recommandés, l'emportèrent sur ceux de l'Opposition. Les adresses à l'Empereur, qui furent ensuite votées par les Conseils, témoignèrent des sentiments enthousiastes de ces assemblées.

C'est dans ces circonstances qu'eut lieu à Paris (13 août), l'inauguration du boulevard Malesherbes (Voyez ci-après *Evénements divers*). Au discours prononcé à cette occasion par M. Langlois, au nom du Conseil municipal, l'Empereur fit une réponse (V. *Appendice*) empreinte, comme presque toujours, de l'esprit qui préside aux actes du règne. « Les embellissements de la capitale une fois terminés, disait S. M., excitent l'admiration générale, mais pendant leur exécution, ils soulèvent toujours des critiques et des plaintes. C'est qu'il est impossible, dans de telles entreprises, de ne pas léser momentanément certains intérêts; le devoir de l'administration est néanmoins de les ménager, sans s'écarter de la marche à suivre.

» Cette marche vous la connaissez : Imprimer de l'activité au travail, une vie nouvelle aux industries et au commerce de Paris, en les dégageant des entraves qui en gênaient le développement; protéger les classes les moins favorisées; combattre le renchérissement des denrées les plus nécessaires.

» Pour atteindre le premier de ces résultats, le Gouvernement a fait un grand pas, et vous l'apprendrez avec plaisir; depuis le traité de commerce avec l'Angleterre, l'exportation des articles de Paris a déjà presque doublé.

» Quant à ce qui concerne l'administration de la Ville, en re-

portant le mur de l'octroi aux fortifications, en rapprochant par de larges voies les extrémités du centre, elle tend à égaliser, dans cette vaste enceinte, le prix de toutes choses; elle donne de la vitalité, de la lumière, de la valeur à des quartiers déshérités; de l'occupation à une foule d'industries, et du mouvement au commerce. »

L'Empereur félicitait ensuite la Ville des mesures prises ou adoptées « pour améliorer le sort de la classe la plus pauvre : » l'eau « amenée à Paris et payée moins cher, » les loyers au-dessous de 250 fr. « exonérés de l'impôt; » la boulangerie organisée de manière à ce que, dans un cas de disette, le pain n'excède pas un certain taux; la recherche du moyen « de diminuer le prix de la viande, non-seulement par la liberté de la boucherie, mais encore par la création d'un marché unique » garantissant mieux l'intérêt du consommateur; enfin les églises, les écoles, et les établissements de bienfaisance partout multipliés.

Le discours impérial terminait par la recommandation de travailler dans l'examen du budget municipal, « à réduire, autant que les finances le permettront, les droits qui pèsent sur les matières de première nécessité. »

C'est à cet ordre d'idées : la rapidité des voies de communication, des échanges, et, par suite, la diminution du prix des denrées, que se rapporte une lettre de l'Empereur (18 août), en réponse au Rapport de M. de Persigny (V. *Appendice*) sur les chemins vicinaux. Comme le Ministre de l'intérieur exprimait le vœu du prompt achèvement des chemins vicinaux, l'Empereur écrivait que ce vœu répondait trop à sa sollicitude en faveur de l'agriculture pour qu'il ne tint pas à le voir promptement réalisé. « Les communes rurales, si longtemps négligées, portait la lettre, doivent avoir une large part aux subsides de l'Etat, car l'amélioration des campagnes est encore plus utile que la transformation des villes. » Les documents soumis au chef de l'Etat par M. de Persigny, établissaient qu'une allocation sur les fonds de l'Etat, de 25 millions répartis sur sept exercices, permettrait de terminer en huit ans les chemins d'intérêt commun actuellement classés. L'Empereur répondait, « que pour un si grand résultat, l'Etat devait faire un sacrifice, et ordonnait à

son Ministre de préparer un projet de loi dans ce sens, et, en attendant, de se concerter avec le Ministre des finances pour qu'un premier crédit affecté à cet emploi pût être ouvert sans délai. »

La fin de l'année devait être témoin d'autres faits considérables à l'intérieur. Au dehors, rien ne paraissait devoir troubler les relations pacifiques entre l'Empereur et les souverains étrangers. Deux d'entre eux, le roi de Prusse et le roi des Pays-Bas vinrent rendre visite (août; *voy. Événements divers*) à Napoléon III, et en septembre, ce Souverain prit le deuil à l'occasion de la mort du prince Albert.

Cependant, un acte considérable et décisif était intervenu dans l'intervalle. Une Note datée du 25 juin, et insérée au *Moniteur*, annonça au monde politique, la reconnaissance du nouveau royaume d'Italie par la France. « En notifiant, ajoutait la Note, cette détermination au cabinet de Turin, le Gouvernement de S. M. a déclaré qu'il déclinait d'avance toute solidarité dans les entreprises de nature à troubler la paix de l'Europe, et que les troupes françaises continueront d'occuper Rome, tant que les intérêts qui les y ont amenées ne seront pas couverts par des garanties suffisantes. » Ce correctif n'était pas encore la paix si désirable, et l'on s'explique ainsi les armements maintenus partout et malheureusement si onéreux pour les peuples. Mais la Note témoignait assez du désir du Gouvernement français de voir enfin se réaliser une pacification évidemment urgente.

La reconnaissance du royaume d'Italie fut ainsi le grand événement extérieur de l'année. A l'intérieur allaient s'accomplir encore des faits politiques d'une grande portée. Jusqu'à ce moment les associations de bienfaisance, celle de Saint Vincent de Paul en particulier, s'étaient considérées comme placées sous un régime exceptionnel, c'est-à-dire, qu'elles pensaient n'être pas astreintes aux obligations auxquelles sont soumises les autres Sociétés. Une circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 16 octobre, invita les Préfets à faire rentrer dans les conditions de la loi les associations de cette nature, dont l'existence et l'action n'avaient pas encore été régulièrement autorisées. La circulaire disait, qu'antérieurement déjà, on avait rappelé aux

Sociétés les obligations que la loi leur imposait. Le Ministre reconnaissait au surplus, qu'à part l'inconvénient signalé, les associations de bienfaisance autorisées ou non, méritaient « toute la sympathie du Gouvernement pour les bienfaits qu'elles répandent dans le pays, soit qu'elles revêtent un caractère religieux comme les Sociétés de Saint Vincent de Paul, de Saint François Régis, de Saint François de Sales, soit que, d'origine différente, elles aient une organisation purement philantropique comme la franc-maçonnnerie. » Ici l'éloge de cette dernière association dont, à part son organisation centrale, qui, par son mode d'élection, de nature à exciter des rivalités entre les diverses loges et à troubler leur bonne harmonie, réclamerait quelques modifications, dont, à part cela, il ne pouvait qu'être avantageux d'autoriser et de reconnaître l'existence.

Suivait de même l'éloge des associations religieuses de bienfaisance, et, particulièrement, de la Société de Saint Vincent de Paul, et « dont le but ne saurait être trop loué. » A cet égard, la circulaire s'exprimait avec une sorte d'enthousiasme. « C'est la bienfaisance donnant la main à la religion .. et non-seulement ces Sociétés contribuent puissamment au soulagement et à la moralisation des classes pauvres, elles concourent encore à entretenir dans les classes élevées tout un ordre de sentiments généreux, en faisant comprendre aux hommes de fortune et de loisir, la mission du riche au milieu de ceux qui souffrent. » M. de Persigny déclarait que l'esprit de ces Sociétés paraissait du reste, en lui-même, étranger aux préoccupations politiques; car, « formés d'hommes religieux appartenant indistinctement à toutes les opinions, elles comptent dans leur sein un grand nombre de fonctionnaires publics et d'amis dévoués du Gouvernement. » Mais si les conférences locales de Saint Vincent de Paul avaient droit à toute la sympathie du Gouvernement, il n'en était pas de même, selon la circulaire, de ces conseils ou comités provinciaux qui, « sous l'apparence d'encourager les efforts particuliers des diverses conférences, » venaient chaque jour davantage « s'emparer de leur direction, » et s'imposer ainsi à toutes les Sociétés d'une province, comme pour les faire servir d'instruments à une pensée étrangère à la bienfaisance. »

Le Ministre ajoutait, en ce qui concernait le conseil supérieur siégeant à Paris, que le Gouvernement ne saurait approuver l'existence de cette espèce de comité directeur, qui, sans être nommé par les Sociétés locales, se recrutant de lui-même, et, de sa seule autorité, s'arrogeait « le droit de les gouverner pour en faire une sorte d'association occulte » dont il étendait les ramifications au delà des frontières de la France, et qui prélevait sur les conférences « un budget dont l'emploi » restait « inconnu. » La charité, portait la circulaire, ne suffisait pas à expliquer une telle organisation; avait-elle d'ailleurs besoin « de se constituer sous la forme des sociétés secrètes? » En conséquence, invitation aux préfets à autoriser, sans délai, les Sociétés de bienfaisance non autorisés, actuellement établies : Conférences de Saint Vincent de Paul, Sociétés de Saint François Regis, de Saint François de Sales, et loges de franc-maçonnerie. Pourraient aussi être autorisés à se réunir et à former un comité, les présidents ou délégués directement nommés par les Sociétés isolées d'une même ville. Enfin, en cas de désir exprimé par ces Sociétés, par l'organe de leurs présidents ou délégués d'avoir à Paris, près du siége du Gouvernement, une représentation centrale, sur la transmission de ces vœux et des raisons à l'appui, le Ministre prendrait les ordres de l'Empereur, pour décider sur quelles bases, et d'après quels principes cette représentation pourraît être autorisée. Jusque-là, interdiction et dissolution de tout conseil supérieur central ou provincial.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer, la circulaire trouva des improbateurs; l'assimilation des sociétés de bienfaisance, dans le sens habituel du mot, à la franc-maçonnerie, donna surtout lieu à la critique. Divers membres du clergé se firent les organes de cette improbation; quelques-uns avec une certaine vivacité. Dans le nombre, l'évêque de Nîmes, qui crut devoir écrire à cette occasion au Ministre des cultes. M. Rouland répondit (8 novembre) au prélat. Il lui reconnaissait le droit de discuter librement les principes et les mesures de la circulaire ministérielle; de blâmer un rapprochement entre deux institutions. Mais il faisait observer à Monseigneur de Nîmes que, « pour défendre une opinion qu'il jugeait équitable et vraie, il était inutile

d'employer les expressions les plus acerbes contre un acte émané d'un Ministre de l'Empereur, » et que, « pour rendre un légitime hommage au dévouement des Conférences de Saint Vincent de Paul, il n'était pas besoin d'insulter d'autres associations et de les signaler à la haine et au mépris public. »

« Ce n'est pas ainsi, Monseigneur, que s'exprimait le clergé français dans les respectueuses remontrances auxquelles votre lettre fait allusion. Permettez-moi de vous dire combién je regrette qu'en vous souvenant de ce pieux, savant et patriotique clergé de l'Eglise gallicane, vous n'ayez pas saisi l'occasion qui vous était offerte d'imiter le calme et la dignité de son langage. »

Tel était donc l'état des esprits; on ne pouvait se dissimuler qu'il régnait dans les régions de la politique intérieure une certaine agitation. La situation financière ayant inspiré, à la date du 15 octobre, à un écrivain de la *Revue des Deux-Mondes* (M. Forcade), un article dans lequel il critiquait les allures et le système du Gouvernement en cette matière, l'auteur ainsi que le journal reçurent le lendemain, 16, un avertissement, « attendu, disait le Ministre, que l'article susvisé s'efforce, par les assertions les plus mensongères, de propager l'alarme dans le pays, et d'exciter à la haine et au mépris du Gouvernement. »

A un mois de là (le 12 novembre), le système financier actuellement en pratique donnait lieu à un épisode du plus haut intérêt et d'une grande signification. Dans une première lettre adressée au Ministre d'Etat (Voyez *Appendice*), l'Empereur déclara que « l'opinion émise » sur notre situation financière par M. Fould, dans la réunion du Conseil privé et du Conseil des Ministres, avait « toute son approbation. »

« Depuis longtemps, ajoutait S. M..., ma préoccupation était de renfermer le budget dans des limites invariables, et souvent, en présidant le Conseil d'Etat, j'ai exprimé mon désir à cet égard. Malheureusement des circonstances imprévues et des nécessités toujours croissantes m'ont empêché d'atteindre ce résultat. Le seul moyen efficace d'y parvenir, est d'abandonner résolument la faculté qui m'appartient d'ouvrir, en l'absence des Chambres, des crédits nouveaux. Ce système fonctionnera sans préjudice pour l'Etat, si, après l'examen attentif des économies possibles,

une explication loyale des besoins réels de l'administration persuade le Corps législatif de la nécessité de doter convenablement les différents services. »

Puis l'Empereur annonçait son intention de réunir le 2 décembre le Sénat pour lui faire connaître sa détermination de renoncer au pouvoir d'ouvrir, dans l'intervalle des sessions, des crédits supplémentaires ou extraordinaires. « Cette résolution devant faire partie du sénatus-consulte qui « suivant ma promesse, » disait l'auguste signataire de la lettre, « réglera par grandes sections le vote du budget des différents ministères. »

L'Empereur terminait par cette remarque que « en renonçant au droit qui était également celui des souverains même constitutionnels » qui l'avaient précédé, il pensait « faire chose utile à la bonne gestion » des « finances. » « Fidèle à mon origine continuait S. M., je ne puis regarder les prérogatives de la Couronne ni comme un dépôt sacré auquel on ne saurait toucher, ni comme l'héritage de mes pères qu'il faille avant tout transmettre intact à mon Fils. Elu du peuple, représentant ses intérêts, j'abandonnerai toujours sans regret toute prérogative inutile au bien public, de même que je conserverai inébranlable dans mes mains tout pouvoir indispensable à la tranquillité et à la prospérité du pays. »

L'Empereur écrivit ensuite à M. Fould (V. *Appendice*) qu'il était décidé à adopter complètement ses idées et à faire insérer son Mémoire au *Moniteur*. « J'accepte votre système d'autant plus volontiers, ajoutait la lettre impériale, que depuis longtemps je cherchais, vous le savez, les moyens d'asseoir solidement le crédit de l'Etat en renfermant les Ministres dans le budget réglementaire. Mais ce nouveau système ne fonctionnera avec avantage que si celui qui a su en approfondir toutes les difficultés, veut se consacrer à son exécution. » Et l'Empereur annonçait à M. Fould, qu'il le chargeait du portefeuille des finances qu'il reprenait après M. Forcade de la Roquette, nommé sénateur.

Il convient maintenant de faire connaître en substance le Mémoire par lequel M. Fould avait porté la conviction dans l'esprit de S. M. Partant de ce point, que l'Empereur avait permis à son

Gouvernement de prendre vis-à-vis du Corps législatif l'engagement de présenter au Sénat un projet de modification du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, « partant de là, l'auteur du Mémoire soumettait au chef de l'Etat, les réflexions puisées dans son expérience. Sous les Gouvernements précédents, M. Fould le faisait remarquer, la Chambre des députés avait tendu invariablement « à s'emparer de l'administration dans tous ses détails. Cette tendance s'était manifestée par l'exagération de la spécialité dans l'affectation des sommes votées pour les services publics. Après 1830, et à mesure de l'accroissement du pouvoir parlementaire, nouvelles exigences qui se traduisirent par le fractionnement des divers budgets en un grand nombre de chapitres et par une nomenclature, inscrite dans la loi du budget, des chapitres sur lesquels le Gouvernement avait le droit d'ouvrir des crédits pendant l'intervalle des sessions. Résultat : une liste qui avait fini par comprendre plus de 75 chapitres. De là, le premier soin de l'Empereur, une fois arrivé au Pouvoir, de réclamer une réforme dans le système financier du pays. Tel l'objet du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Il décidait en premier lieu, que tous les travaux d'utilité publique seraient autorisés et décrétés par l'Empereur, de même que toutes les entreprises d'intérêt général; sauf à soumettre les crédits ouverts à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session. En second lieu (modification introduite par le Sénat), la faculté d'ouvrir des *crédits par décret* était limitée aux travaux exécutés pour le compte de l'Etat. Décidé en outre, quant au budget (article 12 du même sénatus-consulte) qu'il serait présenté au Corps législatif avec ses divisions administratives par chapitre et par article, sauf le vote par ministère et la répartition du crédit par décret rendu en Conseil d'Etat. Enfin, faculté accordée au Gouvernement (en vertu du même article 12), d'opérer, par décret rendu en la même forme, des virements de fonds d'un chapitre sur un autre, et de manière à éviter des crédits supplémentaires. C'est à ces virements que M. Fould attachait la plus grande importance. Il y voyait le seul moyen pratique et efficace d'assurer les services publics en l'absence du Corps législatif, « et il croyait qu'il fallait en rétablir l'usage. Ils prévien-

draient l'ouverture de crédits supplémentaires et de plus l'ouverture de crédits extraordinaires. A cet endroit, une note de l'auteur du Mémoire dans laquelle il se prévalait de l'opinion de M. Bineau, au sens duquel la faculté des virements devait supprimer la presque totalité des annulations de crédit. En 1852, comme actuellement, M. Fould, en ce qui le concernait personnellement, désirait « la suppression des crédits extraordinaires et supplémentaires en dehors du vote législatif. Il ajoutait que « le véritable danger pour nos finances, » était « dans la liberté » qu'avait « le Gouvernement de décréter des dépenses sans le contrôle du Pouvoir législatif. Rien, d'ailleurs, « n'était plus difficile que de lutter contre le plus légitime des entraînements : celui des dépenses utiles. » Il ne voyait aucun inconvénient « avec un budget bien fait où tous les services seraient suffisamment dotés » à l'abandon de cette prérogative. Revenant à la nécessité d'un budget bien calculé et ainsi pourvu dans toutes ses parties, » M. Fould rappelait que, déjà en 1853 et 1856 la même pensée avait déterminé la révision de tous les chapitres, et une augmentation assez considérable de quelques-uns d'entre eux. Néanmoins, marche croissante des crédits supplémentaires d'autant plus dangereuse » qu'ils n'avaient pas toujours été renfermés dans les conditions prévues par la loi. » Le Mémoire concluait que, le droit de voter, réservé au Corps législatif par la Constitution « serait presque illusoire, si les choses demeuraient dans la situation actuelle. Qu'était-ce d'ailleurs qu'un contrôle qui s'exerçait sur une dépense, dix-huit mois après avoir été faite ? Avant de former son opinion et de conseiller à l'Empereur de renoncer à la faculté de disposer sans vote préalable du Corps législatif des ressources de l'Etat, » M. Fould avait examiné, il le disait, quelles pouvaient être les conséquences de cet abandon, et, plus il avait approfondi la question, plus il lui semblait que cette prérogative créait à l'Empereur « de graves difficultés sans aucun avantage pour les compenser. » Autre considération : le pouvoir de disposer à un moment donné, et sans intermédiaire, de toutes les ressources d'une grande nation, était une force aux yeux de l'étranger, mais, « sûrement aussi un danger » car il l'obligeait à des armements immenses. Si

donc l'Empereur renonçait spontanément à ce pouvoir; il ne rendrait pas seulement la confiance à la France, il calmerait l'inquiétude de l'Europe et « ôterait tout prétexte à des menées hostiles. » Ce remarquable document (V. au surplus le texte à l'*Appendice*), était daté de Tarbes, 29 septembre.

Le Mémoire, ainsi que les décisions qui le suivirent, produisirent naturellement une grande sensation, et les divers organes de la publicité se livrèrent à des commentaires que la circonstance pouvait pousser au delà des limites constitutionnelles. Une Note du *Moniteur*, en date du 27 novembre, leur rappela que « l'initiative des modifications à apporter au pacte fondamental appartenant exclusivement à l'Empereur et au Sénat, ce pacte » (la Constitution) devait rester en dehors de toute discussion, et que la loi sur la presse avait eu principalement en vue de mettre la Constitution à l'abri des attaques dont elle pourrait être l'objet.

Un décret important et préparatoire au projet de sénatus-consulte, qui allait motiver la prochaine convocation du Sénat, fut rendu quelques jours plus tard (1er décembre). Il décidait:

Article 1. Que, « à l'avenir aucun décret autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges budgétaires » ne serait soumis à la signature de l'Empereur qu'accompagné de l'avis du Ministre des finances.

CHAPITRE VIII.

Convocation du Sénat. — Ce qui avait préparé cette assemblée à la délibération nouvelle. — Rapport de M. de Casabianca sur les crédits supplémentaires. — Quel est le droit du Sénat en cette matière et ce droit peut-il être autre chose que la question constitutionnelle? — Réponse de l'organe du Gouvernement. — Session extraordinaire du Sénat. — Sur quoi il est appelé à délibérer : les virements et les crédits supplémentaires. — Exposé des motifs présenté par M. Baroche. — Rapport de M. Troplong. — Discussion. — Paroles d'un ancien ministre, M. Magne. — M. Brenier opposé au projet de sénatus-consulte. Pourquoi. — M. de Ségur-d'Aguesseau favorable au projet. — Grave incident que soulève ce sénateur. — Paroles du Président et de M. Dupin. — M. Bonjean et les amendements par lui proposés. — Paroles de MM. Fould et Forcade de la Roquette. — Adoption du projet.

Le Sénat était en quelque sorte préparé au sujet important qu'il allait avoir à débattre par une discussion encore récente, soulevée par une question, sinon absolument analogue, du moins voisine, dont il avait été saisi dans le courant de la session. C'était lors de la présentation (27 juin) du rapport de M. de Casabianca sur la loi relative aux crédits supplémentaires de 1861, déjà votée par le Corps législatif, et aux crédits extraordinaires ouverts en 1860, et encore en 1861. A cette occasion, la Commission, dont M. de Casabianca était l'organe, posait une question importante : « Le Sénat, demandait-elle, a-t-il un contrôle réel à exercer sur les lois de finances, si intimement liées à la prospérité et à la puissance du pays; ou bien la sanction qu'on lui demande ne consiste-t-elle que dans une formalité vaine, dans une sorte d'enregistrement sans examen? En d'autres termes, ces lois peuvent-elles soulever des questions constitutionnelles, les seules qu'il nous soit permis de discuter lorsque nous venons à statuer sur les projets de lois approuvés par le Corps législatif? Partant du principe constitutionnel, que la nation, par ses représentants, vote l'impôt et en règle l'em-

ploi de concert avec le Chef du Pouvoir exécutif, et, dès lors, de l'obligation imposée aux Ministres de ne faire aucune dépense non autorisée par la loi du budget, ni de dépasser la somme y affectée, la Commission établissait, que c'était sur cette règle que reposait « tout le système financier. » Si en dehors, l'anarchie et le désordre, en l'absence des assemblées législatives, se révélaient tout à coup, ou l'insuffisance d'une allocation budgétaire, ou un besoin nouveau et urgent, on y pourvoyait en ouvrant, par décret, un crédit supplémentaire dans le premier cas, extraordinaire dans le second. Bien que l'usage d'une faculté circonscrite dans ces conditions, dût sembler rare, il offrait cependant un expédient facile de se soustraire aux prescriptions du budget « qui, quelquefois, paraissent génantes au Gouvernement. » En effet, les crédits n'avaient pas cessé de s'accroître. Le Gouvernement, lui-même, s'était ému de ce résultat. En vue de diminuer le nombre de ces crédits, un décret, en date du 10 novembre 1856, défendit aux Ministres, sous leur responsabilité d'engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il n'ait été régulièrement pourvu au moyen de la payer. Il ordonna, en outre, que tout décret portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires seraient rendus sur avis du Conseil d'Etat et du Ministre des finances, qui les contre-signerait avec le Ministre compétent. Et pourtant, le but n'avait pas été atteint. Témoin la loi même soumise aux délibérations du Sénat. Ici se représentait la question posée : Le Sénat serait-il désarmé « si les dispositions constitutionnelles qui protégent la fortune publique contre l'exagération des dépenses étaient enfreintes ? » Quant à la Commission, partant de ce point, que la légalité des crédits était subordonnée à *l'imprévu et à l'urgence*, elle concluait que le Sénat, avant de les sanctionner, devait constater cet *imprévu* et cette *urgence*. Attendu qu'en cette occurrence, la question de fait se liait essentiellement à la question constitutionnelle. Si on enlevait au Sénat la connaissance de la première, on le mettait dans l'impossibilité absolue de répondre sciemment à la seconde, sous le mérite de ces considérations et, précisément, parce que, cette fois, elle estimait que les crédits en question remplissaient, en effet, les conditions

voulues d'imprévu et d'urgence, la Commission était d'avis de promulguer la loi.

M. Billault, ministre sans portefeuille, répondit à ces observations, au moins inattendues : « Que le Sénat, disait-il, soit le vigilant gardien des principes constitutionnels, c'est son droit, son devoir, le vœu du Gouvernement qui le lui demande. Mais que le Sénat « sortant de la circonspection habituelle de son langage, » donnât son assentiment à des paroles » dont les généralités exagérées allaient « bien au delà du but, » ce n'était pas dans son habitude, faisait observer le Ministre, « ce ne sera pas plus aujourd'hui qu'hier, » ajoutait-il. Quant à la question elle-même, après avoir rappelé les principes, à savoir, que le vote des crédits, quels qu'ils pussent être, devait appartenir au Corps législatif seul, M. Billault soutenait que, « sur les lois de finances comme sur les autres, le Sénat n'avait à examiner que les questions constitutionnelles. »

M. de Casabianca ayant répliqué, que si le Sénat n'était pas compétant à examiner la question d'urgence et d'imprévu des crédits, « le contrôle constitutionnel qui appartient au premier Corps de l'Etat serait illusoire, » M. Billault répliqua de son côté, que c'était là « une question de fait et non de forme constitutionnelle, » et que, résolue par le Corps législatif, elle ne saurait appartenir au Sénat. »

A son tour, M. le Président fit remarquer que la question demeurait réservée, et ne pouvait donner lieu à un vote. « L'opinion de la Commission, disait-il, est grave sans doute ; mais ce n'est que l'opinion d'une Commission. Elle n'engage pas celle du Sénat. »

Le vote, sur l'ensemble, suivit ces paroles, et la loi fut promulguée à l'unanimité.

Le Sénat était donc pleinement au courant du problème. Toutefois, le projet de sénatus-consulte, en date du 30 novembre, présenté le 2 décembre, et portant modification des articles 4 et 12 du sénatus-consulte antérieur du 25 décembre 1852, ne devait avoir trait qu'à la question constitutionnelle, quoique, pouvant, par cela même, témoigner de la sagesse des considérations présentées au nom de la Commission des crédits

supplémentaires, par M. de Casabianca. Le Sénat décida que la lecture de l'*Exposé des motifs* que devait faire M. Baroche, n'aurait pas lieu. On se contenterait de l'impression de ce document. Le projet portait (*article 1*), que le budget des dépenses serait présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles; que le budget de chaque ministère serait voté par sections conformément à la nomenclature annexée au projet; que la répartition par chapitres des crédits accordés pour chaque ministère serait réglée par décret rendu en Conseil d'Etat; et, enfin, que des décrets spéciaux, rendus dans la même forme « pourraient autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

L'article 2 disposait qu'il ne pourrait être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi; mais qu'il ne serait point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concernait les dépenses des exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux; enfin, les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

L'*Exposé des motifs* ne pouvait guère ajouter aux considérations qui ressortaient des lettres de l'Empereur et du Rapport de M. Fould. Aux deux objections tirées, la première, que le droit de virement aurait les mêmes inconvénients que la faculté d'ouvrir par décret, des crédits supplémentaires ou extraordinaires; l'autre, que si le Gouvernement se dessaisissait du droit qui lui avait toujours appartenu, depuis 1817, d'ouvrir, en l'absence des Chambres, des crédits supplémentaires ou extraornaires, il y serait ramené par la nécessité des services publics et, qu'au surplus, les virements ne pourraient remplacer les crédits, le Conseil d'Etat répondait en montrant, comment, dans la pratique, s'exécuterait le nouveau régime financier. D'abord le budget serait préparé avec soin, « avec plus de soin peut-être que dans le passé. » Tous les besoins seraient accusés avec sincérité, et tous les services suffisamment dotés, sans laisser certaines prévisions de dépenses au-dessous de leur chiffre probable... sans en exagérer d'autres. En un mot, on ferait un budget aussi vrai, aussi exact que possible, cela étant « la condition première

de tout système » ayant la prétention « d'être sérieux et sincère. » Que s'il était impossible, que le budget ne présentât point des omissions et des inexactitudes, l'*Exposé des motifs* faisait observer qu'ils pourraient d'abord être corrigés par le décret de répartition qui aurait, à cet égard, un pouvoir aussi étendu que les décrets de virement.

L'année une fois commencée, chaque ministère userait des crédits mis à sa disposition par la loi de finances. Puis, avant la fin de la session législative, chaque administration pourrait sans peine se rendre un compte exact de sa situation, faire connaître l'insuffisance de ses ressources, les besoins nouveaux que les services en cours d'exécution auraient pu révéler. Ainsi, à chacune de ses sessions, le Corps législatif pourrait être saisi, pour l'année courante, d'une sorte de budget rectificatif ou supplémentaire comme cela se pratiquait avec succès pour l'administration municipale, on accompagnerait cette fixation nouvelle des dépenses opérées en cours d'exercices, des rectifications que comporterait nécessairement aussi l'évaluation des revenus publics. Que si alors les crédits du budget primitif devaient être augmentés, les plus-values que pourraient présenter les recettes serviraient de limite et de mesure à ces augmentations; que si, enfin, ces plus-values étaient insuffisantes et, néanmoins, que les dépenses eussent un tel caractère d'utilité, qu'elles ne pussent être ajournées, le Pouvoir législatif ainsi consulté, avant le fait accompli, pourrait veiller à ce que ces dépenses ne fussent pas votées avant la création des ressources nouvelles, ordinaires ou extraordinaires. Ainsi seraient mises en pratique les sages prescriptions de la loi du 18 juillet 1836. L'*Exposé* faisait remarquer qu'il y aurait certaines dépenses dont le chiffre exact ne pourrait être connu que par leur liquidation. Dans ce cas et pour cette nature de dépenses, le Corps législatif serait directement saisi des demandes nouvelles et complémentaires qu'elles pourraient exiger, aussitôt après sa réunion. Ainsi tombaient les deux observations faites à l'introduction du système que devait introduire le sénatus-consulte.

« Au point de vue politique, concluait le Conseil d'Etat, le projet de sénatus-consulte aura pour résultat principal de don-

ner au Pouvoir législatif une participation plus directe et plus effective au vote du budget et au réglement des intérêts financiers de la France ; sans modifier ou altérer les principes essentiels de la Constitution de 1852. Il en est le développement libéral..... »

Le 17 décembre, le Président du Sénat présenta le Rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de sénatus-consulte. Il fit d'abord remarquer que les mesures proposées étaient des perfectionnements plutôt que des déviations de la Constitution de 1852 et de son mécanisme.

Le savant Rapporteur fit ensuite ressortir l'esprit de ces mesures. Il rappela que sous Napoléon Ier le droit de voter l'impôt existait, mais était « amoindri par le défaut de connaissance de cause. » Il manquait « de la condition exigée par les principes de 89, pour que le vote soit libre, à savoir, la justification des besoins et la discussion des moyens. — Au contraire, sous le régime parlementaire, prodigalité de contrôle, selon M. le Président; mais ce contrôle « manque au principe d'autorité proclamé en 1852, » il rompt l'harmonie des pouvoirs et met dans la Chambre, quelquefois même dans les Commissions, des attributions appartenant à la Couronne. « Ces deux systèmes, concluait le Rapport, ne conviennent pas à la monarchie du second Empire, qui ne veut l'absolu ni dans le pouvoir ni dans la liberté. » M. Troplong faisait ensuite remarquer que « s'il y avait eu mal, si le danger signalé dans la belle lettre de l'Empereur au Ministre d'Etat » s'était fait jour dans les finances, ce n'était pas le sénatus-consulte de 1852 qui l'avait engendré, mais qu'il était né, non du vote normal du budget, mais des crédits supplémentaires et extraordinaires ajoutés au budget; non du budget voté, mais du budget non voté. Ce que démontrait pleinement la lettre de M. Fould.

A la suite de ces considérations, la Commission proposait d'adopter le deuxième paragraphe de l'article premier du Projet, portant que « le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte. » La Commission considérait que l'étendue des sections était « une des conditions dont il n'était pas possible de

s'écarter sous un régime qui tient à l'intégrité des prérogatives déléguées à la Couronne par le suffrage universel. » Le Rapport ajoutait que si les sections n'offraient pas des généralités assez spacieuses pour que les ministres s'y pussent mouvoir « librement, » on tomberait dans les inconvénients de l'immixtion du Corps législatif dans l'administration. « La spécialité détaillée, c'est l'administration. »

A l'objection possible qu'après le nouveau sénatus-consulte, comme sous le précédent, ce ne serait pas le Corps législatif qui ferait le budget, l'honorable Rapporteur répondait que cela pouvait être vrai; mais que le Corps législatif ne devait pas faire le budget : « il le discute, il peut l'amender, il l'adopte ou le rejette; mais il ne le fait que pour sa part. Ainsi l'a voulu la Constitution qui a retiré la souveraineté des mains des assemblées, qui a placé sur le trône la haute direction, le Gouvernement, l'initiative, et qui, en grande connaissance de cause, et conformément au vœu populaire, a fait une monarchie vraie et non pas une république, même mitigée. »

C'est ce qui motivait le rejet d'un amendement présenté par M. Bonjean, et ayant pour objet de subdiviser les sections.

Aux yeux de la Commission, le Gouvernement avait agi sagement en faisant une règle de la nomenclature des sections. Mais était-elle tellement immobile, que l'Empereur ne pût pas user « de son droit d'administrateur souverain » pour dédoubler des ministères maintenant réunis, et élaguer quelques sections pour en reporter des parties à d'autres ministères où elles trouveraient des similaires ou des analogues? La Commission répondait à cette question, que la nomenclature n'avait pas été faite pour enchaîner le pouvoir d'administration de l'Empereur, puisqu'elle n'était qu'une règle pour voter l'impôt et les crédits. Il suffisait que les changements d'attribution ne vinssent pas gêner la liberté du contrôle du Corps législatif, pour ne pas obliger le Sénat d'intervenir par un sénatus-consulte modificatif.

Autre question : Etant donnée la spécialité, qu'arriverait il si un amendement enlevait à un chapitre une partie de son allocation? — Réponse. C'était là une question plus théorique que pratique. Bon pour autrefois, sous la Constitution de 1852

l'amendement ne pouvait aboutir à un résultat que par une transaction ; le Gouvernement qui l'acceptait se le rendait propre par son consentement. Ces observations sur la spécialité faisaient comprendre pourquoi la Commission avait demandé au Gouvernement, et obtenu que le mot *section* fût substitué au mot *ministère*, dans le § 3 de l'article 1er. La répartition par chapitres, par décret rendu en Conseil d'Etat n'avait plus le champ d'un ministère tout entier pour se mouvoir, comme sous le sénatus-consulte de 1852. Le cercle serait plus restreint, ce serait celui de la question; quant au décret de répartition, il serait rendu avant l'exercice, et il serait, pour les Ministres, une loi précise. Il créerait, en ce qui les concernait, une spécialité administrative, qui compléterait la spécialité législative.

Abordant la question des virements, l'éloquent auteur du Rapport établissait en principe que c'était « par eux » qu'il serait permis de subvenir aux besoins inopinés. Le virement aurait, en outre, cet avantage sur le crédit extrabudgétaire, que les fonds qu'il serait destiné à procurer seraient pris dans le budget même du ministère intéressé, tandis que les crédits s'adressaient toujours à la dette flottante, « toujours souple à se prêter à ce qu'on lui demandait. » A cette objection que si les virements pouvaient s'étendre à toutes les sections d'un même ministère, le droit d'amendement pourrait être atteint, le Rapport répondait que le virement supposait nécessairement un changement dans les circonstances qui avaient servi de base au vote du budget; que sans l'imprévu il n'aurait pas de raison d'être ; et, dès lors, qu'il n'y avait pas d'antagonisme dommageable entre le virement et la spécialité.

Mais un avantage sur lequel se plaisait à appuyer le savant organe de la Commission, c'était « une association plus intime du Corps législatif à l'action du Gouvernement. » C'est, disait-il, son intervention plus immédiate dans les cas extraordinaires où la France a droit de faire entendre sa voix. » Il donnerait ainsi tour à tour une coopération ou exercerait un contrôle; enfin, il engagerait sa responsabilité dans les grandes mesures qui « intéressent, solidarisent et remuent le pays. » Suivait cette remarque, qu'il y avait deux espèces de virements : l'un,

qui n'ajoutait aucune dépense aux dépenses du budget et qui aboutissait à un simple déplacement de crédits votés, sans les excéder; l'autre, qui avait pour conséquence la création de nouveaux crédits, et qui apportait une perturbation dans les chiffres alloués au budget. Le premier n'aboutirait au Corps législatif que pour la loi des comptes, et se consommerait par un décret rendu en Conseil d'Etat; le Corps législatif n'aurait pas un intérêt véritable à y être mêlé à un autre titre. Dans le second cas, au contraire (exemple : des inondations dévastatrices, suivies de l'urgence de prompts secours, pour lesquels le budget des travaux publics serait insuffisant), dans ce cas, une loi serait demandée au Corps législatif assemblé pour parer à cet imprévu. Mais s'il n'était pas assemblé, un décret de virement découvrirait l'une des sections du ministère des travaux publics; sauf à convoquer le plus tôt possible le Corps législatif pour pourvoir à sa nécessité.

M. le Président-rapporteur rendait compte ensuite des deux amendements proposés par M. Bonjean. Cet honorable Sénateur eût voulu, d'abord, faire déclarer dans le sénatus-consulte que les virements ne pourraient avoir lieu que pour causes urgentes, imprévues. La Commission répondait qu'une loi constituante ne devait rien contenir de superflu, l'essence des virements étant de donner satisfaction à des besoins imprévus. M. Bonjean demandait aussi que le virement ne pût avoir lieu que sur des économies d'une réalisation déjà assurée. « Mais, répondait le Rapport, c'est le renversement du projet de sénatus-consulte, c'est le retour aux interprétations étroites qui ont détourné votre sénatus-consulte de 1852 du but auquel il tendait. C'est le rétablissement logique des crédits supplémentaires et extraordinaires dont l'Empereur veut que son Gouvernement soit désormais débarrassé. » L'auteur de l'amendement proposait, à la vérité, de laisser aux Ministres de la marine et de la guerre la faculté de faire ouvrir, pour leurs ministères, des crédits extrabudgétaires. Mais aux yeux de la Commission, c'était saper le sénatus-consulte par ce qu'il avait de meilleur, puisque c'était précisément dans ces deux ministères que se rencontraient les entraînements qui rendaient si périlleux l'usage de crédits non votés. Enfin, dans le

système de M. Bonjean, les virements ne pourraient toucher au service ordinaire, aux primes, subventions, bourses et secours. La réfutation de cette partie de l'amendement se trouvait dans les considérations qui venaient d'être présentées.

Le Rapport faisait ressortir, en terminant, « le sens politique, » par lequel le projet se recommandait à l'attention du Sénat.

« Après dix ans, ce pouvoir modifie sa ligne de conduite par un progrès; il ne se condamne pas lui-même dans les actes qui ont marqué son avénement; un gouvernement qui se fonde ne saurait suivre les voies battues de la tradition. Né de besoins nouveaux, il doit prendre la physionomie nouvelle qui convient au temps et au peuple dont il est l'expression. La France est une démocratie; elle est une démocratie, non pas dans le mauvais sens du mot, mais dans le sens vrai, tel que les publicistes et les politiques l'ont défini, dans le sens qui correspond à un état de la société aussi normal que l'aristocratie. Or, la démocratie ne s'adoucit et ne se discipline sous la main du gouvernement qu'elle accepte, qu'autant que ce gouvernement lui donnant beaucoup, embrasse dans une large vue les intérêts si nombreux, si divers, si actifs, qui s'agitent dans son sein. De là, le caractère de la monarchie impériale dans ces dix années : vastes entreprises, grands travaux, réformes économiques, gloire militaire, activité générale, bien-être progressif. »

20 *décembre*. La discussion sur le grave sujet dont M. le Président venait d'entretenir le Sénat s'ouvrit par quelques paroles concises de M. Magne, ayant pour objet d'établir qu'il n'y avait pas de contradiction entre les chiffres par lui présentés au commencement de l'année et ceux de M. Fould. Seulement M. Magne reconnaissait que l'accroissement des crédits supplémentaires pouvait créer dans l'avenir des difficultés dont on avait eu raison de tenir compte.

M. le sénateur Brenier prit ensuite la parole. Il se prononçait formellement contre la disposition fondamentale du projet; c'est-à-dire celle qui tendait à supprimer la faculté d'ouvrir, par décret, les crédits supplémentaires et extraordinaires, et de pourvoir aux nécessités qui se produiraient en dehors du budget au moyen des virements qui pourraient être opérés entre les diffé-

rents chapitres de chaque ministère. L'orateur reprochait surtout au nouveau système de compliquer et de troubler le mécanisme de notre organisation financière, et de gêner le Souverain dans l'exercice de sa prérogative en cas de guerre.

Après le baron Brenier, le comte de Casabianca se livra à la discussion des chiffres de la situation financière. Dans quelle mesure les crédits supplémentaires extraordinaires avaient-ils pesé sur les finances, quelles étaient actuellement les charges du Trésor et ses ressources? c'est ce qu'il examina. Après avoir établi la légalité et l'emploi des crédits par l'étude des circonssances où l'on y avait eu recours, il se demanda s'ils avaient été disproportionnés avec nos ressources, et il puisa les éléments de cet examen dans les comptes rendus de l'administration des finances. Il en ressortait, selon l'honorable sénateur, un surcroît annuel de 446 millions capable à lui seul de couvrir l'intérêt et l'amortissement d'une dette de plus de 8 milliards. « Toutefois, M. de Casabianca se demandait si les dépenses étaient constituées de manière à créer d'année en année un déficit perpétuel, » qui nous conduirait insensiblement à notre ruine? Toute comparaison faite de la situation financière de la France avec celle des autres pays, il n'y voyait que des motifs de sécurité. Le service de notre dette n'était que de 20 0/0, tandis qu'il était de 48 dans les Pays-Bas, de 14 pour l'Angleterre, de 34 en Autriche et en Espagne, de 37 en Bavière, de 27 en Saxe. Ce qui était vrai néanmoins, l'orateur le rappelait, c'est que, après la campagne d'Italie, l'attention du Gouvernement s'était tournée vers l'activité intérieure. Il y avait eu alors un grand changement dans le système commercial et industriel du pays. Pour rendre facile aux manufactures la lutte qui s'ouvrait, on avait dégrevé les matières premières; entrepris des travaux pour rendre les transports plus prompts, enfin, ouvert pour plus de 600 millions de crédits supplémentaires et extraordinaires. De la capitale, « dont l'aspect se renouvelait » l'impulsion s'était étendue à toutes les villes de l'Empire, et alors on s'était demandé « si la France pouvait, sans péril, supporter tant de dépenses accumulées ; » on s'était préoccupé surtout de la faculté qu'avait le Gouvernement d'ou-

vrir des crédits par décret et sans le concours législatif. De là les observations de la Commission chargée de l'examen du projet relatif à 260 millions de crédits supplémentaires; de là ensuite les observations de M. Fould au sein du Conseil privé, enfin le projet actuel de sénatus-consulte, dont l'orateur conseillait l'adoption.

M. Hubert-Delisle inclinait à partager l'avis de M. Brenier; il voyait « avec un vif regret la Couronne se départir d'un droit qui avait appartenu à toutes les monarchies. » Il eut voulu « le conserver à l'Empereur. » Et pourtant, ce droit devait disparaître alors que le Souverain avait si noblement manisfesté sa pensée. L'honorable Sénateur résuma ensuite le mécanisme nouveau, et il termina en se montrant rassuré sur la situation financière.

M. de Ségur-d'Agnesseau ne se montrait pas plus effrayé, « à condition toutefois que les nouvelles règles seraient mieux observées que les anciennes. » M. Fould avait dit en son Mémoire que le pouvoir de disposer, à un moment donné et sans intermédiaire, de toutes les ressources d'une grande nation, était une force mais aussi un danger, un sujet d'inquiétude qui obligeait les autres nations à des armements immenses, M. Ségur-d'Agnesseau prétendait, lui, que cette défiance de l'étranger n'existait que depuis deux ans, du jour où l'on avait cru voir que le Gouvernement de l'Empereur ne restait pas fidèle en Italie à la politique proclamée dans de précédentes déclarations, et que la France ne laissait plus au Piémont seul la responsabilité de certains actes.

Ici des voix rappelèrent l'orateur aux virements. M. le Président l'y rappela formellement.

M. de Ségur soutint qu'il était dans la question. Serrant de plus près son observation, il prétendit que la cause de la défiance de l'Europe devait être attribuée au discours prononcé le 1er mars par le prince Napoléon.

Ici de nouvelles interruptions, parmi lesquelles celle de M. le procureur-général Dupin, qui plaça, il semble, l'incident sur son véritable terrain. Partant du discours du prince Napoléon, « Rien n'autorise, disait le savant sénateur, à revêtir le discours

prononcé par un orateur, quel qu'il soit, d'un caractère officiel ; c'est le discours d'un sénateur, non d'un prince, et il n'entraîne ni obligation ni engagement de la part du Gouvernement ; de même que la circonstance de n'avoir pas été combattue n'implique pas l'approbation du Gouvernement pour ce qui n'est pas réfuté. »

Après avoir approuvé ces paroles de M. Dupin, M. Billault fit cependant remarquer, qu'à l'occasion, lorsque le moment viendrait, toute explication serait donnée et amplement donnée.

M. de Beaumont, favorable au projet, proposait néanmoins deux résolutions : la première, en vue de la durée des sessions prolongée au delà des prévisions ordinaires, l'honorable orateur voudrait qu'on allouât aux Députés une indemnité fixe. Il voudrait aussi qu'on permît aux Députés de proposer des amendements, après aussi bien qu'avant le dépôt du Rapport.

Séance du 21 décembre. M. Bonjean prit la parole pour présenter des motifs à l'appui de ses amendements.

Il pensait qu'à côté de la situation du Trésor, présentée par M. de Casabianca, il convenait de placer la situation financière du pays. Et, d'abord, depuis 1852, accroissement de la dette jusqu'au chiffre de 3 milliards. Qui les avait fournis? les banquiers anglais, comme en 1816? — Non; mais bien le peuple français. C'était donc une somme de 3 milliards formant comme une réserve, une économie de la fortune publique. Depuis 1852 aussi, la Banque de France avait doublé son capital; une multitude de sociétés financières s'étaient formées; à qui avaient-elles demandé leur capital? encore à la France; c'est-à-dire environ un milliard. Bientôt enfin, il y aurait un réseau de chemins de fer ayant coûté 4 milliards 250 millions de francs. L'orateur estimait ensuite à 5 milliards les capitaux français placés à l'étranger.

En un mot, un total de 12 milliards que l'on pouvait considérer « comme l'épargne du peuple français, » et rapportant 600 millions d'intérêt encaissables trimestre par trimestre. M. Bonjean constatait que cet heureux résultat était dû à l'impulsion de l'Empereur. Il ne trouvait pas non plus la situation du Trésor bien inquiétante, mais il fallait songer à l'avenir, et le Chef du Gouvernement avait choisi avec à-propos l'heure du remède.

Passant à l'examen des dispositions du sénatus-consulte proposé, l'honorable Sénateur n'admettait pas que le droit de virement pût suffire à tout. « Avec les crédits supplémentaires, disait-il, toutes les questions sont nécessairement portées devant le Pouvoir législatif, tandis que les virements se consomment dans le cercle des régions administratives. Ce n'est que deux ou trois ans après, lors de la présentation de la loi des comptes, que le Corps législatif peut émettre son opinion. » De là cette conclusion que le Corps législatif, dont la principale fonction était, suivant l'expression de M. Dupin, de tenir les cordons de la bourse, pourrait, grâce aux virements, voir se délier les cordons sans s'en apercevoir. M. Bonjean ne voyait pas bien l'utilité du vote par section. Enfin, il trouvait que les sections du projet étaient trop étendues, et c'est ce que son amendement avait pour but de faire disparaître.

Les virements ne sont pas un fait nouveau, dit à son tour M. Fould, qui ne pouvait d'ailleurs guère ajouter à l'éloquence de son Mémoire; ils existaient dans le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, avec les crédits supplémentaires et les crédits extraordinaires. Mais, de l'avis de l'orateur, les virements n'offraient pas les mêmes dangers que les crédits supplémentaires et extraordinaires. A l'objection tirée de ce que la suppression du droit d'ouvrir des crédits extraordinaires pouvait avoir des inconvénients dans une circonstance où l'Empereur engagerait la guerre contre le sentiment du pays; « mais évidemment, répondait M. Fould, l'Empereur ne voudra faire la guerre que si l'honneur ou l'intérêt du pays sont compromis, et comment supposer alors qu'il n'aurait pas avec lui les forces vives du pays. » Le Ministre trouvait même plus de garanties dans le système actuel que dans le régime parlementaire. Si un Ministre faisait à tort un virement, il serait blâmé par le Corps législatif, et il aurait de plus sa responsabilité vis-à-vis de l'Empereur, qui aviserait et ne méconnaîtrait pas l'importance du vote du Corps législatif.

Un discours du prédécesseur du préopinant, M. Forcade de la Roquette, termina la discussion. Il ne trouvait pas que la situation fût précisément bonne, il la trouvait seulement « engagée; »

mais, à son sens, il était certain que les ressources du pays y pourraient suffire. Avec le Rapporteur de la Commission du budget, il concluait que « la situation ne saurait inquiéter, mais qu'elle commandait la vigilance. » Toutefois, l'honorable Sénateur donnait toute son approbation au sénatus-consulte proposé. En associant le Corps législatif aux dépenses, il l'associait à sa responsabilité, et « il augmentait les attributions de ce Corps. »

L'auteur des amendements proposés, M. le sénateur Bonjean, déclara ensuite qu'il y renonçait.

Au scrutin, le sénatus-consulte fut adopté par 132 bulletins approbatifs contre un seul qui ne l'était point.

CHAPITRE IX.

FAITS ÉCONOMIQUES EXTRA-PARLEMENTAIRES.

Prêts à l'industrie. — Banque de France; Rapport de M. de Germiny.— Caisses d'épargnes; Rapport de M. Delessert. — Caisse des retraites. — Crédit foncier : Rapport de M. Frémy. — Crédit mobilier : Rapport de M. Pereire. — Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations: Rapport de M. Guillemot.

COMMISSION DES PRÊTS A L'INDUSTRIE. — Le 25 août, le Rapporteur, M. Boiuvilliers rendit compte, à l'Empereur, des travaux de la Commission. Elle avait décidé, dès la première séance, que les demandes de prêts seraient reçues jusqu'au 20 janvier 1861. — L'instruction des affaires avait été confiée à une sous-commission. — Production de plus de 500 demandes présentant un chiffre d'à peu près quatre-vingts millions; — examen même des demandes tardives. — Rejet de 272; admission de 200 pour une somme de 38,400,000 fr. — Division des demandes admises suivant la nature des industries.

Fers et métaux; 27 demandes, somme allouée.. 9,110,000 fr.
Fils et tissus; 88 demandes; somme allouée... 15,060,000 fr.
Voies de transport; 5 demandes; somme allouée. 1,200,000 fr.
Mines; 11 demandes; somme allouée......... 3,800,000 fr.
Machines; 18 demandes; somme allouée...... 1,417,000 fr.
Sucres; 6 demandes; somme allouée.......... 3,250,000 fr.
Papiers et industries diverses; 45 demandes; somme allouée.............................. 4,583,000 fr.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission avait considéré « qu'il ne s'agissait nullement d'une indemnité due par l'Etat, non plus que d'un acte de libéralité de sa part; mais d'un moyen donné à l'industrie française de se transformer pour lutter et prévaloir dans des conditions nouvelles; qu'aucune industrie n'était exclue; que certaines devaient être préférées peut-être; mais comme intéressant plus particulièrement l'ave-

nir industriel du pays. » La loi de 1860 (V. *Ann.*), portant que des sûretés seraient prises pour assurer le remboursement des prêts, 162 emprunteurs, sur les 200 à admettre, fourniraient hypothèque. Les 162 prêts s'élevant à 33 millions en totalité, l'hypothèque serait le plus souvent donnée pour cette totalité, quelquefois pour partie seulement. — Point de stipulation de garantie immobilière pour 38 prêts comprenant une somme de 5,440,000 fr. — Presque toujours, le versement serait fait par tiers avec justification d'emploi avant le versement du second et du troisième tiers. La loi étant muette sur la durée des prêts, de l'avis de la Commission, elle ne dépasserait pas douze ans. Le plus souvent le remboursement se ferait en dix annuités égales ; exigibilité de la somme totale en cas de non remboursement d'une annuité.

Le 31 janvier, le comte de Germiny présenta à l'assemblée des actionnaires de la Banque de France, le compte-rendu des opérations pendant l'année écoulée. Nous en extrayons les faits et chiffres suivants. En 1860, comme en 1858 et 1859, plusieurs compagnies de chemins de fer avaient réclamé le concours de la Banque. Le compte-rendu constatait que « la somme de capitaux obtenus en trois ans du marché français, par les soins de la Banque, » pour le service des voies ferrées, « s'élevait à 800 millions. » L'opération particulière à 1860 était de 300 millions.

Elle avait été faite à forfait moyennant 750,000 fr., frais compris.

Venaient les opérations ordinaires. Chiffre total pour 1859 (billets à ordre et virements compris) :

à..	6,652,577,000 fr.
Pour 1860 (les mêmes éléments compris)...	6,340,560,000 fr.
En moins pour cette dernière année......	312,017,000 fr.

Escompte. Une seule variation de 3 1/2 0/0 au 1er janvier; il avait été élevé le 12 novembre à 4 1/2 0/0.

Escomptes des effets de commerce. Différence en plus sur 1859........................	135,820,000 fr.
Par des succursales : 1,978,103 effets pour une somme de........................	3,323,678,684 fr.

Nombre d'effets escomptés à Paris :
1,749,915 ; pour une somme de............ 1,646,244,635 fr.

Selon le compte-rendu, cette extrême division, la somme relativement peu importante (960 fr. en moyenne), représentée pour chaque effet, prouveraient « avec quelle libéralité la Banque dispense le crédit au commerce à tous les degrés. »

Avances sur effets publics, chemins de fer et autres valeurs. Chiffre moins élevé que celui de l'année précédente. Diminution pour 1860 : 32,675,960 fr.

Réserves métalliques. Constatation d'une diminution presque constante des encaisses de la Banque. De 573,039,800 fr. au 26 décembre 1859, elles étaient, au 31 janvier 1861, de 354,193,500 fr.

Circulation des billets au porteur. De 749,408.800 fr. (chiffre du 24 décembre 1860), elle s'élevait, au 31 janvier 1861, à 787,989,800.

Mouvements généraux des espèces, des billets et des virements dans la Banque centrale. Diminution pour 1860 de 1,100,260,400 fr.

Effets au comptant. Augmentation pour 1860, 140,600, pour une somme de 208,800,000 fr.

Billets à ordre tirés de la Banque centrale sur les succursales, et vice versâ. Augmentation pour 1860 de 26,028,000 fr.

Service de la caisse des dépôts de titres. Nombre des titres déposés au 24 décembre 1859 : 1,295,000 pour 794 millions en valeur. Au 24 décembre 1860, 1,427,700 pour 801 millions. Partant, augmentation sur l'exercice précédent.

Succursales. Montant du capital employé en 1859 par l'escompte du papier de commerce, prêts sur des effets publics, sur actions et obligations de diverses natures, 3,566,993,000 fr.

Plus, les bilets à ordre et virements........	284,053,000 fr.
Soit....................................	3,851,046,000 fr.
1860....................................	3,931,856,000 fr.
Augmentation pour 1860.................	80,810,000 fr.

Cinq succursales : Agen, Bastia, Brest, Carcassonne et Laval, présentaient une perte totale de 31,362 fr.

Dépenses de la Banque centrale et des succursales, 5,747,237 fr. 32.

Dividendes : 140 fr. pour l'année et autant de fois distribués qu'il y a d'actions, c'est-à-dire 182,500 fois, lesdites actions possédées par 13,767 actionnaires.

CAISSES D'ÉPARGNE. M. Delessert présenta le 27 juin le Rapport des opérations de la caisse d'épargne de Paris pendant l'année 1860. Les recettes avaient été de 27,468,030 fr. 64, et les remboursements de 25,188,431 fr. Excédant des recettes 2,279,599 fr. 64. Lequel excédant, ajouté au solde du commencement de l'année, savoir, 48,668,246 fr. 48, portait le montant des sommes dues aux déposants, à la fin de 1860, à 50,947,846 fr. 12.

Différence des versements, en plus sur 1859 : 793,901 fr.

Différence en moins, quant aux remboursements : 942,386 fr.

Nombre des déposants : 34,834, au lieu de 32,933, chiffre de 1859.

Achat de rentes au nom des déposants : 3,536,167 fr. pendant l'année 1860. En moins sur 1859 : 555,137 fr. ; « mais il ne faut pas oublier, disait le Rapport, que les achats de rentes plus considérables qu'à l'ordinaire avaient alors été provoqués par le dernier emprunt de 500 millions. » Les livrets de 1860 s'étaient élevés, à 242,882 fr., et leurs comptes-courants établis à double à 485,764.

Solde des intérêts arrêté définitivement : 50,947,846 fr. 12.

L'honorable Rapporteur rappelait ensuite qu'une circulaire du Ministre de l'agriculture et des travaux publics, en date du 12 janvier, avait appelé l'attention de toutes les caisses d'épargne de France, sur la convenance qu'il y aurait pour elles à se rapprocher davantage des populations laborieuses, par la création de succursales dans les principales localités de leurs circonscriptions respectives, et en particulier dans tous les chefs-lieux de canton. La caisse de Paris comptait, en ce qui la concernait, 24 succursales, savoir : 19 dans l'enceinte de la capitale et 5 dans la banlieue. Les recettes effectuées, dans les 24 succursales, s'étaient élevées à plus de la moitié des recettes totales, soit 13,401,108 fr.; « c'est, faisait observer le Rapport, 1,669,586 fr. de plus que les recettes de la caisse centrale, qui n'avaient pas dépassé 11,731,522 fr. » M. Delessert remarquait en outre, que, parmi les succursales de Paris, les plus importantes par les sommes versées, ainsi que par le nombre des déposants, étaient

toujours celles qui desservaient les quartiers ouvriers les plus populeux. Dans la banlieue, ajoutait-il, c'est toujours la succursale de Saint-Denis qui conserve le premier rang. Afin de maintenir les succursales dans la voie de la caisse centrale, on avait organisé une inspection permanente dont on attendait d'excellents effets. Autre mention intéressante : chaque mois, par ordre du Préfet de la Seine, une retenue de cinq fr. était faite sur le salaire des cantonniers, des paveurs et des égoutiers occupés aux travaux de la capitale ; le montant grossi des gratifications obtenues, était versé mensuellement à la caisse d'épargne, au nom et pour le compte de chacun de ces ouvriers.

En outre, d'après une clause expresse, aucune des sommes ainsi déposées ne pouvait être retirée que sur une autorisation du Préfet. 2,034 livrets de cette nature avaient été ouverts depuis onze ans. Il en restait 1,125, s'élevant en totalité à 255,886 fr. 96 c. La ville de Paris avait attribué aussi certaines sommes pour servir de prix d'apprentissage, à des élèves choisis au concours, parmi ceux qui suivaient les cours des écoles primaires. Le Rapport constatait que neuf Sociétés de secours mutuels étaient venues, en 1860, augmenter le nombre de celles qui avaient des comptes ouverts à la caisse d'épargne. Le Rapport donnait ensuite des détails sur les caisses des départements et de l'étranger pour les faits relatifs à 1859, et qu'il puisait dans le dernier rapport du Ministre du commerce et des travaux publics. Au premier janvier 1859, il y avait 421 caisses autorisées ; plus 22 caisses nouvelles autorisées dans le courant de l'année. Nombre total des livrets pour toute la France : 1,041,993. — Solde dû aux déposants de toutes les caisses, Paris compris : 310,490,033 fr. 20. Versements pendant l'année : 146,535,172 fr. 53. — Intérêts et arrérages : 11,376,593 fr. 87. — Remboursements : 131,939,967 fr. 48. — Solde dû aux déposants au 31 décembre 1859 : 336,461,832 fr. 12. Accroissement dans la même année, près de 26 millions de fr.

Etranger. — *Autriche*. Au 31 décembre 1859 : 168,624 déposants ; solde dû : 34,201,000 florins, soit 71,408,000 fr. Au 31 décembre 1860 : 71,408,000 fr. dus à 169,396 déposants : augmentation pour 1859 : 3,006,000 fr.

Bavière. Au 31 décembre 1858, somme due à 27,161 déposants : 7,277,600 florins. — Au 31 décembre 1859 : 8,611,400 fr.

Espagne. Au 31 décembre 1859 : 11,577 déposants ; à la même date de 1860 : 12,814. — Solde dû aux déposants au 31 décembre 1859 : soit 5,408,000 fr. — Au 31 décembre 1860 : 6,259,000 fr.

Belgique. Au 31 décembre 1859, solde dû à 26,796 livrets : 17,739,950 fr. 40. — Au 31 décembre 1860, à 29,227 déposants (25,701 particuliers et 1,526 administrations) : 17,763,043 fr. 45.

Amérique septentrionale. Au 31 décembre 1860, 71 *savings banks* devaient à 300,693 déposants, 67,440,000 dollars, soit 377,200,000 fr. — Augmentation sur l'année précédente : 46,310,000 fr.

Etat de Massachusets. 86 caisses devaient à la même date à 230,068 déposants un solde de 45,054,000 dollars, soit 225,270,000 fr. — Augmentation sur 1859 : 5,630,000 dollars, soit 28,150,000 fr. En terminant ce lucide rapport, M. Delessert exprimait le juste regret que lui inspirait la désertion des campagnes par les populations ouvrières, pour s'entasser dans les villes, où, disait-il, « elles ne tardent pas à s'étioler ; c'est aussi l'écueil où vient trop souvent se briser l'esprit de famille ; la religion s'en afflige, la moralité en souffre et la politique s'en préoccupe avec raison. »

Caisse des retraites. A peu de temps de là (21 juillet) fut présenté à l'Empereur, le compte-rendu des opérations de la caisse des retraites pendant l'anné 1860. Le nombre des versements, qui s'était élevé à 108,395 présentait, sur l'année 1859, une augmentation de 29 0/0. Toutefois, l'importance des sommes versées, qui s'étaient élevées à 4,475 987 fr. 41 c., ne présentait, sur les versements de l'année précédente, qu'un excédant relatif de plus de 15 0/0. — Autre fait considérable, c'est qu'en 1860, la caisse s'était propagée dans les départements. Chiffres à l'appui : Paris, 68,236 versements, montant à 2,797,869 fr. 26 ; départements : 40,159 versements montant à 1,678,118 fr. 15. Augmentation de ces derniers, sur l'année précédente, 71 0/0 et 13 0/0 seulement dans ceux réalisés à Paris.

A la fin de 1859, les versements reçus depuis l'origine se partageaient à peu près également entre le capital aliéné et le

capital réservé; en 1860, rupture de cette balance au profit du capital aliéné, témoin les chiffres suivants :

Capitaux aliénés, 59,261 versements, montant à....................................	3,137,812 fr. 42
Capitaux réservés. 49,134 versements, montant à....................................	1,338,174 fr. 90
Ensemble, 108,395 versements, montant à.	4,475 987 fr. 31

Comptes nouveaux ouverts en 1860 : 16,676 : nombre qui n'avait été atteint dans aucune des années précédentes.

La Corrèze se trouvait être le seul département où aucun versement n'avait été fait en 1860.

Dans le courant de la même année, application du réglement arrêté par l'administration forestière, au sujet des gardes communaux. Par suite, versement, au nombre de plus de dix mille, de 7 fr. en moyenne aux noms des gardes forestiers. — Extension aussi de l'affiliation collective des cantonniers des ponts et chaussées à la caisse des retraites.

Excédant de 9,000 versements sur le nombre des versements de l'année précédente opérés par les Compagnies des chemins de fer pour leurs ouvriers et employés.

Constitution également, par plusieurs administrations locales, de pensions de retraite en faveur des agents de divers services municipaux.

Constatation du progrès remarquable des fonds de retraites institués par le décret du 26 avril 1856, au profit des Sociétés de secours mutuels.

Montant des fonds de cette nature, dans leur ensemble, près de 4 millions de francs appartenant à 1,555 Sociétés.

Le Rapport faisait cette observation, que les versements faits par l'entremise des caisses d'épargne étaient toujours en très-petit nombre, sauf à Nancy, où ils continuaient d'avoir une certaine importance.

Les instituteurs primaires avaient usé, en 1860, de la faculté ouverte par les décrets du 8 août 1853 et 29 août 1857, jusqu'à concurrence de 155 versements, montant à 24,120 fr. 90.

En résumé, ouverture de comptes individuels à 112,094 déposants.

Versements reçus : 488,488 s'élevant ensemble à 60,019,166 fr. 34.

Capital aliéné : 245,074 versements pour 30,852,973 fr. 28.

Capital réservé : 243,414 versements pour 29,166,193 fr. 06.

Constatation de ce fait, que sous l'empire du tarif réduit par la loi de 1853 de 5 à 4 1/2 pour 0/0 d'intérêt, et grâce à l'amélioration progressive du revenu des rentes en portefeuille, relativement au capital d'achat, le déficit résultant des opérations faites aux conditions antérieures s'était rapidement atténué.

En ce qui concernait les rentes inscrites, elles s'étaient élevées, depuis la création de la caisse jusqu'au 31 décembre 1855, à .... 2,220,438 fr.

Tandis que, d'après les tables de Deparcieux, servant de base aux tarifs, elles devaient être de 2,207,567 fr.

Différence en plus .... 12,871 fr.

Quant aux capitaux réservés, les remboursements après décès, d'après les tables de Deparcieux, devaient s'élever, pendant la même période, à .... 2,763,469 fr. 34 c.

Tandis que, d'après les décès constatés, il n'avait été remboursé effectivement que... 2,114,540 fr. 16 c.

Différence en moins .... 848,929 fr. 18 c.

D'où la conclusion d'une mortalité plus lente que ne le supposent les tables de Deparcieux.

Le Rapport terminait en rappelant que le maximum de la rente viagère était de 1,000 fr., et celui du versement annuel de 3,000 fr. Admission aussi des étrangers à participer aux avantages de la caisse des retraites. Enfin, de prochains règlements feraient entrer dans la clientèle de la caisse, des catégories nombreuses telles que les agents et ouvriers des manufactures de tabacs, les cantonniers des routes départementales et communales.

Crédit foncier de France. Le compte-rendu des opérations de cette institution fut présenté le 24 avril, par son gouverneur, M. Frémy. Il constata d'abord, que pour être en mesure de répondre en tout temps aux demandes de la propriété foncière, l'administration avait adopté le système du prêt en obligation « qui

met, disait-il, à la disposition des emprunteurs une source intarissable de capitaux et qui proportionne exactement leurs charges au prix courant et aux oscillations du marché. » En même temps, création d'une Caisse de service dont les fonds devaient, « avant toutes choses, » être consacrés à des avances sur ces valeurs. De là, en quelque sorte, l'équivalence du prêt en obligations 5 0/0 à un prêt en argent. Quant aux obligations 4 0/0, leur cours moyen, faisait remarquer M. Frémy, avait été, pendant l'année 1860, de 485 fr. ; et à ce taux, l'annuité d'un prêt contracté pour cinquante ans ne s'élève pas au-dessus de de 5 fr. 82 0/0, amortissement compris. Les premiers contrats imposaient au débiteur hypothécaire l'obligation de payer, dans le cas de libération par anticipation, une indemnité fixée à 3 0/0 du capital remboursé. Par décision du 13 juillet 1859, sanctionnée par la loi du 6 juillet 1860, réduction de l'indemnité à la proportion d'un demi pour 0/0. Ainsi suppression de tout obstacle aux libérations anticipées, et par suite, possibilité pour un emprunt contracté nominalement pour cinquante ans, de ne durer que le temps qui conviendrait au débiteur. De là un remarquable accroissement dans le nombre et la somme des prêts hypothécaires à long terme. 709 prêts en 1860, s'élevant ensemble à 48 millions; et 242 prêts à long terme, s'élevant à 30 millons dans les trois premiers mois de 1861. Totalité des prêts depuis l'origine : 220 millions. Venaient les facilités complémentaires : *Crédit communal*, *Crédit à l'industrie des constructions*, *Crédit agricole*.

Le compte-rendu constatait ensuite que le solde des dépôts de fonds s'était constamment maintenu aux environs du chiffre de 100 millions, et que le mouvement général des caisses, qui était en 1859 de 1 milliard 208 millions, avait été en 1860 de 2 milliards 33 millions, et présentait ainsi une augmentation de 800 millions En même temps que s'élevait le cours des obligations foncières, faisait remarquer M. Frémy, un emprunt de 37,500,000 fr. en obligations 3 0/0 avec lots destinés à mettre le crédit en état de prêter aux communes avait été couvert en trois jours.

Détails des prêts. 1859 : montant total, 33,857,300 fr.

1860 : 69,489,445 fr.

Emission d'obligations. 1° *Obligations foncières.* Nombre des obligations émises en 1860 : 122,420 pour une somme de 46,718,800 fr. — Concession de ces titres sur la demande des porteurs en obligations nominatives ou en certificats nominatifs de dépôt : 57,515. — Conversion, depuis la fondation de la Société jusqu'en 1860 : 311,893 pour une somme de 86,458,900 fr.

Le compte-rendu voyait, dans cette transformation, la preuve d'un classement définitif.

2° *Obligations communales.* Création de deux espèces d'obligations de cette nature en obligations communales à 5 p. 0/0 et en obligations à 3 p. 0/0. Point de limitations du chiffre des premières ; il serait déterminé par les circonstances. — Emission en 1860 : 7,150, pour une somme de 3,575,000 fr. « placée en quelques jours par l'intermédiaire des correspondants. » Ces obligations étant destinées à procurer au *Crédit foncier* les fonds des emprunts communaux remboursables par anticipation, et la plupart des communes préférant renoncer à la faculté des libérations anticipées, la société avait dû suspendre l'émission de ce genre de titre, et demander principalement des ressources aux obligations communales à 3 0/0.

Ces dernières obligations faisaient partie d'un emprunt de 75 millions représenté par 150,000 titres, au capital de 500 fr. chacun. Outre l'intérêt payable, le 1er mai et le 1er novembre, elles donnaient droit à des lots montant à 300,000 fr. par an, et répartis par voie de tirages semestriels, Elles étaient remboursables au pair, également par voie de tirages semestriels, en cinquante ans, à partir du 1er novembre 1860. Le premier à-compte, versé, au moment de la souscription, avait été de 85 fr. par obligation ; le surplus était exigible de deux en deux mois en sept termes, le dernier devant échoir du 20 au 30 décembre 1861.

La Société s'est interdit la faculté d'émettre tout ou partie du surplus de l'emprunt de 75 millions avant le premier novembre 1861.

Dépôt de fonds. Solde de ces dépôts au 31 décembre 1860, 97,902,884 fr. 10. Nombre des titulaires à la même date : 6,212.

Avances sur obligations foncières et communales. Montant de ces avances en 1860 .... 11,111,655 fr. 80

Solde de ces avances au 31 décembre..... 8,350,444 fr. 61

Augmentation sur le dernier exercice..... 3,266,279 fr. »

Avances sur valeurs diverses. Montant de ces avances en 1860...................... 62,656,778 fr. 54

C'était la seconde année que l'on était autorisé à faire les opérations de ce genre.

Sous-comptoir des entrepreneurs. Les relations du *Crédit foncier* avec le Sous-comptoir avaient commencé en juin 1860. Montant des crédits ouverts par le Sous-comptoir dans les sept mois qui restaient à courir : 13,134,917 fr. Le montant de ces crédits ne devient exigible que successivement et à proportion du degré d'avancement des travaux. De là ce détail, que le chiffre des escomptes était resté beaucoup au-dessous du chiffre des crédits.

Répartition des bénéfices de l'année 1860.

Produits bruts de l'exercice :............	12,637,615 fr. 71
Dépenses............................	8,525,607 fr. 47
Reste net............................	4,112,008 fr. 24
Intérêt provisoire de 5 0/0 distribué aux actionnaires, à.........................	749,843 fr. 75

Crédit mobilier. Le 30 avril, M. J. Pereire présenta à l'assemblée générale des actionnaires le compte-rendu des opérations pendant le huitième exercice écoulé depuis la fondation.

Affaires françaises : 1° *Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz* : « Résultats brillants. » Dividende de 70 fr. par action pour le dernier exercice : heureuse issue des négociations ouvertes entre le Conseil municipal et cette Compagnie. En échange de nouvelles obligations imposées, le Conseil garantissait à la Compagnie un revenu d'au moins 10 pour 0/0. — Elévation du capital ancien de 55 millions à 84 millions de fr. — 2° *Compagnie immobilière de Paris* : Situation prospère. On s'y associait aux vues du Conseil municipal de Paris, combattant le renchérissement des loyers par l'ouverture de nouveaux espaces à la construction. — Revenus de l'année 1860 augmentés

et, par suite, répartition de 10 0/0 de dividende. — 3° *Compagnie générale maritime* : Affaire relevée par les efforts de la Société des opérations de laquelle on rendrait compte. Elle aurait un nouveau but d'activité après la sanction donnée par le Pouvoir législatif à la reprise des services transatlantiques. — 4° *Compagnies d'assurances contre l'incendie :* la *Confiance* et la *Paternelle*. Dividende de 50 fr. distribué par la première; dividende de 7 0/0 du capital effectif distribué par la seconde. Capital nominal de la *Confiance* : 4,000,000 f.; capital de la *Paternelle* : 6,000,000 f.

Salines. La Société du Crédit mobilier avait eu le projet de fusionner les grands établissements, producteurs de sel, dans l'Est et le Midi de la France. — Renonciation à ce projet par suite « des prétentions des salines de l'Est, » mais continuation de concours aux salines du Midi. Bénéfices réalisés depuis 1856 (époque de la constitution de la Compagnie) jusqu'au 31 décembre 1860 : 1,883,000 fr.

Chemins de fer du Midi. Premiers temps difficiles; phase actuelle plus favorable. Accroissement de recettes, de 3 millions en 1860; dividende de 35 fr. pour l'exercice.

Dock Napoléon. Réorganisation de l'ancienne compagnie sous le titre de *Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris* ; société anonyme absorbant tous les anciens titres.

Société générale de Crédit mobilier espagnol. En dehors de sa participation à la création des chemins de fer du Nord et de Cordoue à Séville, cette Société n'était engagée que dans deux entreprises, 1° l'usine à gaz de Madrid; bénéfice important pour 1860; 2° les Mines de houille en Castille : progrès; elles fournissaient déjà à la consommation du chemin de fer du Nord. — Avancement des travaux de ce chemin. Ensemble prochain des sections exploitées : 631 kilomètres.

Opérations financières. Elles s'étaient bornées au mouvement financier des Compagnies dont la Société-mère faisait le service et au placement d'un certain nombre d'obligations, tant en France qu'à l'étranger, pour le compte de Compagnies de chemin de fer, et notamment pour *le Crédit foncier de France*, qui avait 75,000 obligations communales, dont le *Crédit mobilier* avait garanti la souscription.

En résumé, les capitaux de la Société, à la fin du dernier exercice, se distribuaient entre les divers comptes de la manière qui suit :

Capital..................................	60,000,000 fr. »
Comptes courants et divers..............	105,132,513 fr. 28
Réserve..................................	2,000,000 fr. »
Solde du compte de profit et pertes......	6,342,435 fr. 50

CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DES CONSIGNATIONS. Daté du 15 mai, le Rapport des opérations des deux caisses, pendant l'année 1860, présenté au Corps législatif, constatait 1° quant à l'amortissement, que la Caisse avait, au 31 décembre 1859 :

En numéraire........................	473,097 fr. »
En bons du Trésor....................	43,002,487 fr. 97
Ressources diverses (dotation, arrérages, intérêts)................................	135,015,833 fr. 18

Et que l'ensemble des ressources disponibles s'élevait à 178,491,418 fr. 15.

Emploi de ce capital : achats de rentes à la Bourse, jusqu'au 8 mai 1860..............................	14,452,555 fr. 10
Consolidations........................	97,642,357 fr. 79
A consolider en 1862..................	66,396,505 fr. 26

Caisse des dépôts et consignations. « Ce service, disait le Rapport, prend, d'année en année, une activité plus grande. C'est, en effet, ce qui résultait du mouvement des recettes et des dépenses qui, de 120 millions en 1858, était monté à 135 millions en 1859, et à 161 millions en 1860. Ce mouvement avait produit un excédant de recettes de 11,473,090 fr. 55, qui portait à 119,686,771 fr. 97, le solde créancier au 31 décembre. La principale augmentation portait principalement (V. le tableau : *Appendice*) sur la catégorie des immeubles, et provenait surtout des expropriations de la ville de Paris ; sur cette seule catégorie, le mouvement des opérations s'était élevé d'une année à l'autre de 38 à 53 millions.

Elévation aussi de 1 à 4 millons des dépôts de fonds à titre provisoire.

Solde des dépôts volontaires. De 12 millions, chiffre du 31 décembre 1859, il s'était élevé (31 décembre 1860) à 45,377,523 fr. 25 c.

Dépôts d'établissements publics : supérieurs de 3,613,000 fr. au chiffre de l'année précédente.

CAISSES D'ÉPARGNE. Augmentation de 38,118,802 fr. 21. Dans ce résultat figuraient les comptes ouverts aux caisses d'épargne des départements annexés. Par contre, diminution de 3,129,183 fr. 50 sur les achats de rentes pour le compte des déposants. — Emploi, en 1860, de plus de 83 millions sur les fonds des caisses d'épargne, en achat de rentes et d'obligations trentenaires du Trésor, productif d'un intérêt supérieur à celui de 4 0/0 bonifié aux caisses d'épargne.

Instituteurs primaires communaux. La liquidation des anciennes caisses d'épargne départementales des instituteurs communaux était presque terminée.

Au 31 décembre 1859, leur nouveau compte s'élevait à 6,832,836 fr. 16.

Société de Secours mutuels. Augmentation de 900,000 fr. en 1860 de leurs versements pour fonds de retraites. Montant de leur solde créditeur : 4,034,481 fr. 42. — Augmentation de leur compte de dépôts 350,000 fr. sur l'année précédente.

Dotation de 10 millions en 1862, consolidée en rentes sur l'Etat portée par l'achat fait à la Bourse, de 400,000 fr. à 437,500 en rentes 3 0/0.

Parmi les détails du compte-rendu des opérations sur d'autres services figurait celui de la *Caisse des retraites*. Le solde créditeur de cette institution était, au 31 décembre 1860, de 608,168 fr. 99, et son compte de transport d'office pour les instituteurs communaux de 36,942 fr. 84.

Caisse de la dotation de l'armée, Excédant des recettes : 29,788,743 fr. 30.

Solde en caisse au 31 décembre 1859 : 30,555,793 fr. 43.

Total disponible : 60,344,536 fr. 73.

Somme mise à la disposition du Trésor : 54,999,989 fr. 81.

Actif. A ce chapitre figuraient les *prêts aux départements et aux communes*. Augmentation sur 1859 : 5,826,400 fr. 89, soit un total de 46,552,756 fr. 80.

Trésor public. Au 31 décembre 1860, il était débiteur en compte-courant (à 3 0/0) d'un solde de 73,052,050 fr.

Son compte de *placement des fonds* de Caisse d'épargne était de 158,347,314 fr. 30.

Son compte pour la *Caisse de la dotation* de l'armée. Fonds non employés : 5,344,546 fr. 92.

Venaient les *créances arriérées en souffrance* à recouvrer au 1er janvier 1861 : 64,624 fr. 76 ; puis les valeurs diverses : capital des rentes déposées chez les receveurs généraux, pour surenchères, cautionnement sur les valeurs étrangères en recouvrement des valeurs de caisse et de portefeuille. Les valeurs provenant des caisses d'épargne, les fonds de retraite des Sociétés de secours mutuels.

En résumé, le Gouvernement trouve dans la *Caisse des dépôts et consignations* un auxiliaire puissant pour des services spéciaux, devant rester en dehors de l'administration centrale, et sur lesquels la surveillance est aussi plus facile à exercer.

CHAPITRE X.

ÉVÉNEMENTS DIVERS.

Translation des cendres de l'Empereur Napoléon Ier dans la crypte des Invalides. — Inauguration du boulevard Malesherbes; nouveaux détails; discours du Préfet de la Seine. — Mémoire de ce magistrat présenté au Conseil municipal de la ville de Paris. — Autre mémoire présenté par M. Haussmann au Conseil général de la Seine. — Connexité du discours et des deux mémoires. — Retour aux faits généraux. — Voyage du roi de Prusse et de S. M. Néerlandaise en France. — Remise solennelle, par l'Empereur, de la barrette de cardinal à Mgr Billiet, archevêque de Chambéry. — Discours du prélat. Réponse de S. M. — Question des congrégations religieuses. Pétitions à ce sujet. — Lettre du prince Murat au sujet des affaires de Naples. — Prétendue lettre de l'Empereur Napoléon III à cette occasion. — Note du *Moniteur*. — Acquisition d'une portion du mont Palatin. Détails. — Expédition dans l'extrême Asie : affaires de Chine et de Cochinchine. — Défaites des Annamites. — Le général de Montauban visite le port Japonais de Nangasaki.

La série des événements dignes de mémoire, quoique sans rapport essentiellement direct avec la politique générale, commença cette année par la translation ordonnée par l'Empereur, dans le tombeau construit au centre de la crypte du dôme de l'église des Invalides, des restes mortels de l'Empereur Napoléon Ier, déposés depuis le 15 décembre 1840, dans la chapelle Saint-Jérôme.

Cette translation eut lieu le 2 avril, en présence de Napoléon III, de l'Impératrice, du Prince impérial et des autres membres de la famille impériale : les princes Napoléon, Lucien Murat, le prince Joachim Murat. Assistèrent en outre à cette cérémonie, les grands officiers de la Couronne, les ministres, les membres du Conseil privé, les maréchaux, les amiraux, etc.

Le cardinal grand-aumônier, archevêque de Paris, assisté du clergé des Invalides, procéda à la levée du cercueil, à la bénédiction du tombeau et à l'absoute. Des cent-gardes entouraient

le cercueil pendant le trajet. Derrière le cercueil marchaient le maréchal Vaillant, portant l'épée que l'empereur Napoléon Ier portait à la bataille d'Austerlitz ; le maréchal Magnan portant les insignes de l'Ordre de la Légion d'honneur, et l'amiral Hamelin le chapeau que l'Empereur avait à la bataille d'Eylau. S. M. Napoléon III, l'Impératrice, le Prince impérial et les princes assistants, descendirent dans la crypte et jetèrent l'eau bénite sur le cercueil. Puis, les honneurs une fois déposés, le tombeau fut fermé et procès-verbal dressé par le Ministre d'Etat.

On peut classer parmi les événements considérables de l'année, l'inauguration du boulevard Malesherbes dont nous avons cité ci-dessus (*Faits politiques extra-parlementaires*), le principal incident, c'est-à-dire, le discours de l'Empereur en réponse au Préfet de la Seine. On ne rapportera donc ici que les faits accessoires ayant encore un certain intérêt historique. C'est le 13 août qu'eut lieu cette solennité. Nous citerons, cette fois, le discours adressé à l'Empereur par M. Haussmann. Ce magistrat rappela d'abord, que ce boulevard avait été décrété une première fois en 1808, puis il fit ressortir l'esprit de cette création. « L'empereur Napoléon Ier n'attribuait pas seulement à cette voie magistrale, dont le projet est contemporain du plan de la Madeleine, le mérite de répéter d'une manière exactement symétrique, à droite du monument, la ligne des boulevards intérieurs qui vient à y aboutir à gauche, et de donner un débouché normal à des quartiers perdus au-delà d'un dédale de rues étroites, sur les escarpements des coteaux qui limitaient alors Paris. Ce merveilleux génie à qui rien n'échappait, avait aussi compris qu'une large communication, dirigée vers le point le moins élevé de l'obstacle à douze mètres environ plus bas que la place de l'Etoile, était appelée indubitablement à une importance commerciale de premier ordre. En effet, au delà de ce seuil, aujourd'hui si facile à franchir, et dans le prolongement même du nouveau boulevard » on retrouverait la Seine, ramenée vers Paris après un long détour et à une distance si peu considérable, que la plage d'Asnières ne serait désormais pas plus éloignée que le port de Grenelle de la place de la Madeleine et deviendrait, selon toute apparence, pour l'approvision-

nement des quartiers de la rive droite en provenance de la basse Seine, un utile auxiliaire du bassin de la Villette. M. Haussmann rappelait ensuite les obstacles qu'il avait fallu franchir, à partir du jour où l'administration municipale avait été chargée en 1854, par l'empereur Napoléon III, de reprendre le programme de Napoléon I[er]. Tout compte fait, on trouvait un total de 84 habitations pour expression du sacrifice qu'avait imposé à la population de Paris l'ouverture d'un boulevard de 1550 mètres de long, sur 34 mètres de large, dont le prolongement, à travers la vaste plaine de Monceaux jusqu'à la porte de l'enceinte fortifiée, n'avait pas moins de 1270 mètres de parcours et n'avait coûté que la démolition « d'une douzaine de constructions misérables. » D'autre part, les maisons nouvelles, en cours d'exécution ou en projet qui allaient prochainement border les deux côtés du boulevard dans l'ancien Paris, se trouvaient être au nombre de 114, et il était impossible, faisait observer M. le Préfet, de prévoir combien il pourrait s'en élever sur les immenses terrains qui bordaient les rues transversales et qui étaient demeurées inutiles jusqu'alors. « Quant à la plaine de Monceaux, ce n'est pas un quartier nouveau, disait M. Haussmann, c'est une ville entière qui s'y fonde, et nul ne saurait en calculer le développement. D'autres féconds résultats devaient résulter des constructions surgies en ces derniers temps, et les inconvénients avaient partout trouvé des compensations. Le percement de la rue de Rivoli, entre la place du Louvre et l'Hôtel-de-Ville, sur un parcours de 940 mètres et une largeur réduite de 22 mètres, avait fait disparaître 230 maisons et n'avait donné lieu qu'à 89 reconstructions. L'ouverture du boulevard de Sébastopol entre la place du Châtelet et le boulevard Saint-Denis, sur un parcours de 1,400 mètres et une largeur de 30 mètres avait enlevé 458 maisons et n'en avait reconstruit que 204. Autre détail intéressant : les grands travaux commencés en 1853 dans le centre de la ville avaient nécessité, en 8 ans, 2,494 démolitions ; mais ils avaient provoqué 17,821 reconstructions ou constructions nouvelles. » S'adressant ensuite directement à l'Empereur, le Préfet de la Seine notait ce point, qu'après avoir fait exécuter à travers le vieux Paris les grands percements, les plus impérieuse-

ment nécessaires, Napoléon III avait permis que l'administration municipale concentrât ses efforts sur les portions du plan général d'amélioration « dû à la féconde initiative du souverain » et qui devaient exiger de moins douloureux sacrifices. Il ajoutait que c'était dans cet esprit qu'avait été conçu le système de travaux sanctionné par la loi du 28 mai 1858, et dont le boulevard Malesherbes avait été le premier résultat. A cette occasion, le premier magistrat de la cité se plaignait des déclamations dont cette entreprise avait été le point de mire. Il terminait en annonçant des merveilles nouvelles de construction : les transformations que produiraient l'ouverture du boulevard du Prince-Eugène, le prolongement du boulevard de Sébastopol, l'ouverture du boulevard Saint-Marcel et le percement des lignes projetées des deux côtés de la montagne Sainte-Geneviève dans la direction de cette vallée de la Bièvre « à la fois inabordable et insalubre ; » puis, à l'ouest le prolongement de l'avenue de Latour-Maubourg et l'ouverture du boulevard de l'Alma. C'est ainsi que, dans toutes les directions, la population exubérante de Paris « trouverait bientôt des quartiers neufs, aussi vastes que beaucoup de villes, et pourrait se répartir entre eux, selon ses besoins et ses goûts.

Résumant toutes ces considérations, M. le Préfet établissait en fait, que 9,023 logements avaient été non-seulement achevés, mais encore occupés pendant l'année 1860, et étaient devenus passibles de la contribution mobilière. Comparaison faite des rôles de 1861 où ils figuraient, et ceux de 1860 où ils n'étaient pas encore, on trouvait que, d'une année à l'autre, les diverses catégories de contribuables s'étaient accrues de la manière suivante : taxe de 671 logements de plus dans celle de 1,500 fr. de loyers et au-dessus ; 330 dans celle de 1,000 à 1,500 fr. et 5,270 dans celle de 250 à 500 fr. Enfin, exonération de toute contribution en faveur de 1,722 logements de plus que par le passé, comme ne payant qu'un loyer inférieur à 250 fr. La cause du renchérissement des loyers ne paraissait pas avoir sa cause dans les grands travaux de Paris. Ils auraient, au contraire, pour effet de le tempérer. Il était d'ailleurs général en France et devait être attribué dès-lors à des causes communes que l'orateur n'avait

pas à rechercher. Il ne croyait pas non plus que ces travaux puissent être une cause de ruine pour la ville. Les dépenses de ces travaux, objet d'une comptabilité spéciale, se couvraient au moyen de ressources de crédit « limitées annuellement par la loi de finances et remboursées graduellement au moyen de la réalisation des prix de revient de terrains et de matériaux, des subventions dues par l'Etat, et enfin, des prélèvements opérés sur les revenus de la ville dans la mesure des besoins. Le tout était soumis tous les ans au Corps législatif. Quant à la ville elle-même, dont les revenus garantissent les valeurs de la caisse des travaux de Paris, le compte de ses recettes et de ses dépenses, en 1860, faisait ressortir un boni définitif de 18,733,463 fr. 66. Tandis que le boni de 1859 atteignait à peine 14 millions. « Puis, concluait le Préfet de la Seine, nous sommes certains que l'histoire, qui jugera les choses de notre époque avec justice, tiendra cette transformation de Paris pour l'un des actes les plus mémorables du présent règne, plus nous mettrons de vigilance à ne donner aux détracteurs de Sa Majesté aucun prétexte pour l'accuser d'avoir sacrifié la fortune de la ville à l'éclat de la gloire. »

Le Mémoire présenté par le Préfet de la Seine au Conseil municipal de Paris, le 18 novembre, s'accordait dans les détails avec les prévisions du discours qui vient d'être analysé. M. Haussmann faisait observer, dès le début de ce nouveau document, que l'agrandissement de Paris avait nécessité, dans tous les services administratifs de la ville, des modifications profondes dont il était tout d'abord impossible de calculer exactement la portée et dont il était bien difficile de limiter strictement les conséquences. « Comment les finances de la ville, jusqu'alors si prospères, malgré toutes les grandes choses exécutées à Paris depuis le rétablissement de l'Empire, mais engagées pour près de dix ans encore, par un traité solennel, dans d'immenses entreprises d'amélioration de la voie publique, traverseraient-elles la rude épreuve qui leur était imposée, par surcroît d'une manière si soudaine et si imprévue. » Question redoutable, disait le premier magistrat, et qui était bien faite « pour justifier un redoublement de prudence dans tous nos actes. » De là, la réserve

avec laquelle, dans le budget municipal de 1860, dressé en vue de l'exécution de la loi du 16 juin 1859, qui avait décidé l'extension des limites de Paris, on avait évalué les recettes de la ville; de là, aussi les rectifications en sens divers du budget de 1861.

Il s'agissait maintenant du projet du budget de 1862. Pour en simplifier l'exposé, le Mémoire (V. *Appendice*) donnait l'analyse du compte de 1860, et recherchait les résultats problables de 1861.

1° *Compte* de 1860. Ensemble des recettes pour cette année..................	161,498,673 fr. 43 c.
Somme totale des dépenses..............	138,544,981 fr. 17 c.
Somme exacte des ressources libres laissées par l'ancienne ville à la nouvelle (V. pour les détails l'*Appendice*).............	23,000,498 fr. 91 c.

Les recettes ordinaires de la ville n'avaient pas été portées au budget de 1860 pour plus de 96,601,830 fr. 01 c. Elles avaient donné dans leur ensemble une plus-value qui n'était pas moindre de 10 0/0. Le *Mémoire* faisait remarquer ensuite que lors de la promulgation de la loi du 16 juin 1859 et de la rédaction du budget de la ville pour 1860, le chiffre officiel de la population des territoires annexés à Paris, donné par le recensement de 1856 était de 351,596 âmes. On savait que la population s'était accrue dans une proportion très-notable, mais on n'avait pas osé prendre, pour base d'évaluation, des résultats de l'extension du régime de l'octroi de Paris, à l'ancienne banlieue suburbaine, un nombre présumé de plus de 400,000 âmes. Or, il résultait du recensement de 1861, que les territoires dont il s'agissait comptaient 518,730 habitants.

M. le Préfet entrait ensuite, sur les divers services municipaux, dans des détails d'administration pour lesquels nous renvoyons à son Mémoire soigneusement établi et élaboré (V. *Appendice*).

2° *Budget ou situation provisoire* de 1861. Le résultat probable de cet exercice était, addition faite des recettes ordinaires et de celles qui figuraient au budget supplémentaire, un ensemble de

105,092,845 fr. 22. Mais on espérait, en raison du mouvement ascensionnel de produit des droits établis sur la consommation depuis 1856, un total de 113,092,845 fr. 12. Il résultait en outre du *Mémoire* que le total général des ressources propres à l'exercice 1861 était de 123,624,423 fr. 65. Ajoutez un reliquat de caisse de 1860, des restes à recouvrer et d'autres éléments de recettes. Ensemble des ressources ainsi supposées : 147,798,952 fr. 46.

Budget de 1862. Le projet soumis aux délibérations du Conseil municipal montait en recette et en dépense à 197,604,869 fr. 86.

La dette municipale, dont les charges annuelles avaient été aggravées d'une manière notable en 1861, par le service de l'emprunt de 1860, serait atténuée en 1862 par ces deux causes : l'amortissement graduel des anciens emprunts et même du dernier, et le paiement successif des prix des immeubles acquis à terme pour diverses causes. Mais M. Haussmann faisait observer qu'il était nécessaire pour ménager à la caisse des travaux de Paris, une subvention suffisante pour le maintien des valeurs de crédit au chiffre qu'elles avaient atteint. La dotation annuelle de la charité publique accrue de 855,964 fr. et portée à 10,155,042 fr. Le service de l'instruction primaire, « cet autre mode d'assistance que la ville exerce, » présentait un chiffre de 119 établissements.

Le *Mémoire* proposait d'allouer pour ce service en 1862 une somme de 2,487,724 fr. 50. Différence en plus de 1859 à 1862 : 838,567 fr. 88.

Dépenses d'entretien des chaussées pavées et empierrées. De 5,901,656 fr. 52 en 1860; de 6,320,500 fr. en 1861, elles étaient évaluées pour 1862 à 6,856,800 fr. (V. *l'Appendice* pour les détails et la comparaison des travaux de cette nature de 1860 à 1862). Le *Mémoire* annonçait qu'il avait été pourvu à un service respectable en réservant dans le budget une somme déterminée pour la réparation d'anciens édifices consacrés au culte, ou la construction de nouvelles églises. En dernier lieu, cette somme atteignait 3 millions. Grâce à cette mesure, vingt-trois anciennes églises avaient obtenu les réparations ou améliorations plus ou moins considérables; quelques-unes avaient été restaurées; vingt-

deux avaient été l'objet de travaux de beaux-arts. Enfin, on avait commencé la construction d'églises importantes. Le *Mémoire* entrait ensuite dans d'intéressants détails sur les autres travaux qui s'exécutaient dans la capitale : ceux des édifices municipaux et établissements scolaires, le bornage des dépendances des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, la construction d'égoûts, ce dernier chapitre n'était pas le moins intéressant. Le *Mémoire* établissait le point où en était le collecteur principal, et l'on y voyait que tous les collecteurs secondaires, se déchargeant dans le collecteur principal, étaient faits.

Un paragraphe intitulé : *Recettes et Dépenses supplémentaires*, terminait le document important mis sous les yeux du Conseil municipal.

Un autre Mémoire, en date du 6 décembre, fut présenté au Conseil général du département de la Seine. M. le Préfet fit d'abord ressortir dans ce document la proportion énorme du déplacement d'intérêts qui avait été dans le département la conséquence de l'agrandissement de Paris. De 1,727,419 âmes en 1856, la population se trouvait être en 1861 de 1,953,660. Néanmoins, cet accroissement, d'ailleurs notable, ne pouvait être comparé à celui qui avait été constaté de 1851 à 1856, période pendant laquelle la population de la Seine s'était élevée de 1,422,065 âmes à 1,727,419. A quelles causes devait être attribué le ralentissement de la progression ascendante ? Y avait-il là des causes générales difficiles à rechercher, ou fallait-il y voir l'effet d'une action modératrice exercée depuis le vote de la loi du 16 juin 1859, sur l'immigration des ouvriers des autres départements par l'extension du régime de l'octroi de Paris à la zône comprise entre les anciens boulevards extérieurs et la ligne des fortifications ? M. Haussmann inclinait vers la dernière explication comme la plus vraisemblable.

Entrant ensuite dans les détails d'administration, M. le Préfet établissait ensuite, sous la rubrique *Département des contributions*, que le principal des trois contributions, qui était de 19,105,719 fr. en 1861, devait être accru, en 1862, de la contribution afférente aux maisons devenues imposables sous la déduction de celles que supportaient les maisons démolies. D'après

le *Mémoire*, l'importance de cette addition au contingent départemental devait être de 508,417 fr. ce qui porterait le principal des contributions à 19,614,136 fr. en 1862. Et il ajoutait que les augmentations successives produites depuis dix ans, « par le jeu des lois précipitées, formaient toute compensation, un total de 3,209,806 fr. (V. *à l'Appendice* le tableau des termes extrêmes de cette période). De 7,763,673 fr. 18. l'impôt des patentes s'était augmenté de plus de 6 millions. « Cette énorme augmentation était la conséquence de l'accroissement prodigieux que le commerce et l'industrie avaient pris dans le département de la Seine, depuis le rétablissement de l'Empire. » Autre circonstance à noter : c'est que la plus-value, relativement considérable, des trois impôts de répartition, se rattachait d'une manière plus directe à l'accroissement de la population, qui avait rendu nécessaire la construction d'habitations nouvelles.

Abordant la question de la cherté des loyers, M. le Préfet faisait observer que la persévérance de la cherté des logements, malgré toute l'activité des travaux de la ville et le mouvement extraordinaire qu'ils avaient imprimé aux constructions, lui semblait être une réponse péremptoire à ceux qui accusaient l'administration municipale de ne pas suspendre ses entreprises. « Il est vrai, ajoutait M. Haussmann, qu'on pourrait charger de les réfuter, ceux qui prétendent, au contraire (et ce sont quelquefois les mêmes), que la ville ne fait pas assez. » En somme, il estimait que l'on attribuait mal à propos la cherté des loyers à la cherté des constructions. Le reproche fait à la ville, de tirer trop bon parti de ses terrains, semblait au Préfet, contradictoire avec celui qu'on lui adressait également, de ne pas assez sauvegarder les intérêts communaux dans les traités qu'elle faisait pour en réaliser le prix. Elle avait d'ailleurs, selon le *Mémoire*, les faits à l'appui de sa conduite. Depuis un an (1er octobre 1860 au 30 septembre 1861), construction de 2,932 maisons, contenant 17,485 logements. Démolition, durant la même période, 1,144 maisons contenant 8,952 logements. Suivait, dans le *Mémoire* (V. *Appendice*), la division de ces résultats entre les 20 arrondissements de Paris.

Enumérant ensuite diverses dépenses de construction de bâti-

ments, routes et autres à faire dans l'intérêt départemental, M. le préfet Haussmann proposait, pour y faire face, de demander, pour le Département, l'autorisation de s'imposer extrordinairement, pendant six ans, à partir de 1863, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Il n'était pas encore question, dans le *Mémoire*, des ressources extraordinaires à affecter à la construction projetée d'asiles départementaux pour les aliénés, soumise à l'étude d'une Commission administrative spéciale. Déjà ses conclusions étaient sous les yeux du Conseil; si elles étaient adoptées, des projets en conséquence seraient dressés pour la session de 1862. Il était dit, dans le *Mémoire*, que les dépenses pourraient être imputées sur la somme de dix millions, formant la seconde moitié des avances faites par le Département à la caisse de service de la boulangerie en 1857 et 1858, et que le Préfet proposait de réserver spécialement pour cette destination. La caisse se trouvant en mesure d'opérer le remboursement de cette somme.

Suivaient d'intéressants détails (V. *Appendice*) sur le fonctionnement de la caisse. Le service de ces dix millions provenant de l'emprunt de 1857, était fait au moyen de 10 centimes additionnels extraordinaires ajoutés au principal des quatre contributions (Loi du 17 juillet 1856). Mais si le Département devait tout attendre, pour ses améliorations départementales, de ses ressources extraordinaires, en revanche, la ville de Paris, qui participe pour 92 1/2 pour 0/0 au paiement des contributions directes à la charge du Département tout entier, ne se trouvait grevée d'aucun centime extraordinaire du chef de son administration municipale, « circonstance trop peu remarquée, en regard des immenses entreprises qu'elle accomplit. »

A l'occasion des documents que nous venons d'analyser et de la large initiative prise par le Préfet de la Seine dans les grandes entreprises ayant pour objet la transformation de la capitale, il convient de mentionner qu'à la séance du 6 juin du Sénat, M. Leroy de Saint-Arnaud rendit compte de deux pétitions qui signalaient à leur point de vue l'irrégularité du décret du 9 janvier, tendant à attribuer au Préfet de la Seine le droit de statuer directement sur l'alignement des rues de Paris. Ce décret était

considéré par les pétitionnaires comme inconstitutionnel.

M. Haussmann prit la parole à cette occasion. Il estimait que le décret attaqué n'avait pas l'importance qu'on lui attribuait, quant aux travaux de Paris. Il faisait observer que, parmi les matières réservées à la décision du Gouvernement par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, se trouvait tout ce qui se rapporte à l'expropriation et, par conséquent, l'approbation des projets de percement de nouvelles voies, pour lesquelles des déclarations d'utilité publique étaient demandées. Le Gouvernement avait donc actuellement comme toujours, le droit d'arrêter, dès l'origine, toute conception mauvaise ou inopportune; puis (article 12 de la loi du 13 mai 1841), celui de décider l'époque et le mode d'exécution de tout projet approuvé. Il avait, d'ailleurs, le moyen de mesurer et de restreindre l'importance de l'ensemble des travaux, lors du règlement du budget de la ville, qu'il avait retenu par le décret spécial du 9 janvier. L'orateur ajoutait que, pour la création de ressources extraordinaires, c'était à la sanction de la loi qu'il fallait recourir. Quant à l'ouverture des voies nouvelles qui n'exigeraient pas d'expropriation, et à l'élargissement, par l'alignement, des rues anciennes, on ne devait pas oublier, faisait observer M. Haussmann, que les plans d'alignement délégués aux préfets par le décret de 1852 étaient ceux qui étaient approuvés auparavant dans les formes indiquées par la loi de 1807; en d'autres termes, les rues et places soumises à la petite voirie.

Cette pétition fut renvoyée à l'examen d'une Commission spéciale.

Pendant ou après les événements ou actes qui viennent d'être racontés avait lieu le voyage en France de deux souverains, le Roi de Prusse (premiers jours d'octobre) et S. M. Néerlandaise. Derrière la pompe et l'éclat de ces visites royales se trouvait nécessairement le sens politique qu'elles avaient et sur lequel on ne pouvait que faire des conjectures que l'avenir devait plus ou moins réaliser. Cela seulement devait paraître, qu'en venant visiter leur frère de France, les deux souverains étrangers ne pouvaient avoir que des desseins pacifiques.

C'est encore dans le courant d'octobre (le 28), que l'Empe-

reur Napoléon III remit la barrette à S. E. Mgr Billiet, archevêque de Chambéry, récemment nommé cardinal. Conduit dans le cabinet de l'Empereur, l'ablégat monsignor Meglia adressa à S. M. un discours dans lequel il rendait compte de sa mission. Après quoi, il fut procédé solennellement dans la chapelle du palais à la cérémonie de la remise. « S. Em. le Cardinal conduit par S. E. le Cardinal-Archevêque de Paris, grand-aumônier de l'Empereur, s'est mis à genoux sur un carreau en face de l'Empereur.

S. M. a pris la barrette et l'a posée sur la tête du cardinal Billiet, et le maître des cérémonies de la chapelle a placé le manteau rouge sur les épaules de Son Eminence. Le Cardinal s'est ensuite relevé, et après avoir ôté sa barrette, a salué sa Majesté. » (*Moniteur*, 29 octobre.)

C'est dans le salon de réception que le nouveau Cardinal a adressé à l'Empereur un discours dans lequel S. Em. remerciait le Chef du Gouvernement français de tout ce qu'il avait fait pour l'Eglise « depuis le commencement de son règne, non-seulement en protégeant l'exercice du catholicisme en France, mais encore en lui ouvrant les portes de l'Orient tenues depuis si longtemps et si obstinément fermées, en Chine, en Cochinchine, en Gorée et dans l'Océanie; en faisant cesser le massacre des chrétiens en Syrie, et en prenant des mesures efficaces pour les en préserver à l'avenir; et, surtout en conservant au Saint-Siége la ville de Rome et la portion de ses Etats qui lui reste encore. Sire, continuait l'éminent Prélat, sans avoir un empire aussi étendu que celui de Charlemagne, vous en avez la force et la puissance; en protégeant le vénérable Pie IX, comme cet illustre empereur a protégé Adrien Ier, vous mériterez l'approbation et les applaudissements des catholiques du monde entier; votre autorité est connue et appréciée de toute l'Europe; dès que votre voix se fait entendre, elle est respectée. »

Mgr Billiet terminait en remerciant l'Empereur de ce qu'il avait fait pour la Savoie depuis son annexion à la France.

La réponse de S. M. ne sortait pas du caractère de cette solennité; c'est-à-dire qu'il ne s'y trouvait rien de précisément politique.

« Je n'ai pas entendu sans émotion, disait S. M., les paroles simples et touchantes par lesquelles vous appréciez mes efforts pour la religion, comme pour la prospérité des nouvelles provinces annexées. »

Pendant que dans les hautes régions ecclésiastiques, le Gouvernement manifestait ainsi une bienveillance marquée, des questions qui se rattachaient au domaine religieux s'élevaient sur un autre point. Il s'agissait de l'existence de certaines Congrégations. Déjà l'un des grands Corps de l'Etat, le Sénat, avait été saisi de la question, par voie de pétition. A la séance du 7 juin, M. Lefebvre-Duruflé donna lecture des doléances de cinq groupes de manufacturiers et chefs d'ateliers de la ville de Lille et de ses environs, au sujet de la mesure administrative qui interdissait aux Rédemptoristes étrangers le séjour de la France. Les pétionnaires s'appuyaient sur ce que, la principale et souvent l'unique ressource de ces étrangers, pour les secours religieux, était dans la maison des Rédemptoristes, établie à Lille depuis 1857, et formée en partie de religieux flamands de la Belgique; qu'en effet, les membres du clergé paroissial, originaires de la partie flamande du département, ne pouvaient communiquer que très-difficilement avec les Belges parlant un autre dialecte; qu'ils étaient d'ailleurs en petit nombre et hors d'état de s'occuper spécialement de la colonie flamande, dont l'importance s'était accrue dans les dernières années. En conséquence, prière au Sénat, de la part des pétitionnaires, de vouloir bien recommander au Gouvernement l'adoption de mesures pouvant assurer « la satisfaction des besoins religieux de la colonie flamande, en permettant à l'autorité diocésaine de renforcer le clergé local par des auxiliaires étrangers. » La Commission chargée de l'examen de cette pétition ne voyait point en quoi et comment elle pouvait proposer d'intervenir dans les circonstances signalées par les pétitionnaires. La décision dont on se plaignait, avait été prise le 3 avril, mais, si elle était de nature à affliger, elle n'était cependant ni illégale, ni inconstitutionnelle. Il suffisait d'avoir présents à l'esprit, l'article 32 de la loi organique du 18 germinal an x, et l'article 4 du décret du 3 messidor an xii. Le premier est ainsi conçu : « Aucun

étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans permission du Gouvernement. » Et l'article 4 du décret de messidor porte ce qui suit : « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir, sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par décret impérial, sur le vu des statuts et réglements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association. Restait la question de fait qui pourrait être résolue par une entente entre le ministre des cultes et l'archevêque de Cambrai. En conséquence, proposition de l'ordre du jour sur la pétition. Il fut voté le 14 juin, après un court débat entre le cardinal Mathieu, qui demandait le renvoi au Ministre des cultes, et M. Billault qui insista particulièrement sur certains faits (V. *Chronique judiciaire*) qui avaient appelé l'attention et la sévérité de l'administration sur les Capucins d'Hazebrouck et les Rédemptoristes de Douai.

Une instruction judiciaire (V. *Chronique*), ayant établi plus tard que la Congrégation des dames de la Sainte-Union de Douai, avait volontairement participé au détournement de jeunes filles juives, et ces faits pouvant entraîner la révocation de l'autorisation générale accordée à la Congrégation, le Gouvernement s'était arrêté à une répression moins sévère en se bornant (*Décret du 10 octobre*) à retirer à la maison de Douai l'existence légale qu'elle tenait d'un décret du 13 avril 1850. « Cette mesure, portait le *Moniteur* du 25 octobre 1861, empreinte tout à la fois de modération et de fermeté, rappellera sans doute aux Congrégations religieuses que leur caractère, leur but et leurs règles ne les dispensent pas d'obéir aux lois de leur pays. »

Dans une circulaire aux Préfets, en date du 1er décembre, le Ministre des cultes reprenant d'une manière plus générale cette grave question, déclarait qu'il constatait avec regret que « beaucoup de Communautés religieuses ignorent ou négligent d'appliquer les dispositions de la loi, en ce qui concerne l'admission des enfants mineurs dans leurs établissements. Elles semblent croire que leur responsabilité est suffisamment couverte par des motifs pieux, ou par l'autorisation des supérieurs ecclésias-

tiques, et elles ne tiennent pas assez compte du sentiment et de l'autorité des familles. »

M. Rouland ajoutait à l'appui de cette observation la doctrine professée récemment (V. *Chronique judiciaire*) devant des cours de justice par des directeurs ou aumôniers de la Congrégation, laquelle consistait dans la prétention que les inspirations du prosélytisme, devaient prévaloir dans le cas où « des enfants mineurs, arrivés à un certain degré de discernement, consentent à abandonner la croyance de leurs parents pour la religion catholique. » Aux yeux du Ministre, « une pareille doctrine pratiquée avec une égale ardeur par les membres de chaque culte reconnu ou toléré en France, serait la cause des plus déplorables perturbations. » Rappelant alors les droits de l'autorité paternelle, tels qu'ils résultaient de la législation, M. Rouland, recommandait aux Préfets, de faire savoir aux Congrégations religieuses de leur ressort, qu'elles ne devaient recevoir aucun enfant mineur dans leurs maisons, sans le consentement formel des parents ou tuteurs. » Toute désobéissance à cette règle, concluait le Ministre, les exposerait soit à des poursuites judiciaires, soit au retrait de leur reconnaissance légale, soit à une dissolution immédiate des Communautés non autorisées. »

Le Gouvernement faisait, comme on voit, des efforts pour tenir la balance entre les divers intérêts qui s'agitaient dans le pays. On sait que les événements d'Italie, de Naples, en particulier (V. *Italie*), pouvaient faire naître au sein d'un membre de la famille impériale sinon des prétentions, au moins des espérances, qui prenaient leur source dans l'histoire même du royaume de Naples. Une lettre signée du prince Murat, et ayant trait à ce sujet, avait même paru dans les journaux, et bientôt après, des journaux italiens avaient reproduit le texte d'une autre lettre que l'Empereur des Français aurait adressée à son cousin, mais une note du *Moniteur*, en date du 20 mai, déclara que cette lettre était « complétement fausse. » Elle ajoutait ce qui suit : « Quoique l'Empereur ait désapprouvé la lettre que son cousin avait, il y a quelque temps, publiée sans sa permission dans les journaux, Sa Majesté ne lui a, en aucune manière, retiré son amitié. » Nous mentionnerons ici un détail intéressant et personnel à Napo-

léon III. Vers la fin d'août (le 29) le *Moniteur* annonça que S. M. venait de faire l'acquisition, sur sa cassette particulière, par l'entremise de M. Renier, de la portion du mont Palatin comprise sous le nom de *Jardins Farnèse*, et qui appartenait à S. M. le roi de Naples. En dehors du domaine acquis par l'Empereur, il ne restait que l'ancienne *villa Mills*, au sud, tant de fois fouillée, et dans laquelle se trouvait un couvent de religieuses françaises, et au levant, une maison de Franciscains. Les terrains achetés n'avaient pas moins de sept hectares d'étendue. Ils renfermaient les ruines du *Palais des Césars*, dont deux étages étaient comblés depuis l'invasion des Barbares, et qui recélaient sans doute des statues, des peintures, des inscriptions du plus grand intérêt. M. Pietro Rosa, auteur de la grande carte archéologique du Latium, a été nommé conservateur du *Palais des Césars*. Il devait aussi diriger les fouilles qui commenceraient au mois de novembre de cette année.

D'autres événements intéressants à divers titres, ont signalé cette année si féconde d'ailleurs. Après la rapide expédition de Chine et le traité qui s'en était suivi, une indemnité avait été stipulée en faveur des victimes de l'attentat commis le 18 septembre 1860 à Tang-Tchéou. Le 28 novembre, la Commission chargée de la répartition de cette indemnité, présenta à l'Empereur un rapport sur ses opérations. Il était dit, que l'indemnité chinoise qui s'élevait à 200,000 taëls avait produit une somme de 1,539,918 fr. 87., qui se trouvait déposée à la caisse des dépôts et consignations. Suivaient le détail des droits constatés par la Commission (V. *Appendice*) et la proposition faite à S. M. d'approuver la répartition qu'elle avait arrêtée.

Victorieux du Céleste Empire, le général de Montauban, ainsi qu'il en adressa le récit au Ministre de la guerre, fit une excursion au Japon. Il s'était d'abord (22 novembre), rendu à Chefu, dont il visita la garnison. Ne se trouvant qu'à quarante-huit heures de Nangasaki, le général résolut de visiter ce port important, attendu qu'il ne pouvait aller à Iédo d'une manière officielle. Pour arriver dans cette magnifique rade, « on traverse, écrivait M. de Montauban, un bosphore tout aussi riche que celui de Constantinople. » Il racontait ensuite que les rives en

étaient garnies de forts, et défendues par des batteries dont les pièces se trouvaient sous les toits; et, autre détail intéressant, que les montagnes en amphithéâtre de chaque côté, sont couvertes d'arbres verts et de cultures en gradins soutenus par des murs en pierre. Le général décrivait ensuite la physionomie des habitants « petits, mais vigoureux. » Les gens du peuple travaillent presque complétement nus. Les femmes, de petite taille également, se laissent voir dans les rues comme dans leur intérieur. Lorsque les jeunes filles se marient, elles doivent laquer en noir leurs dents et se rougir les lèvres, « ce qui est affreux à voir, et d'autant plus à regretter qu'elles ont presque toutes de belles dents blanches tant qu'elles restent filles. M. de Mautauban remarquait la placidité, mêlée de finesse, des habitants. Il racontait, — ce qui ne se rencontre guère ailleurs, — qu'au Japon, il existe une classe de mendiants qui ont, de père en fils, le privilége de mendier et ne peuvent avoir d'autre profession. Il y a aussi une police armée, autre indice de civilisation. Les bonzes marchent à la tête de la population. Ils sont richement vêtus. Nangasaki fait le commerce de laques qui se fabriquent à Miko et de porcelaines qui s'y font également. Le général admire fort dans sa lettre la beauté du paysage. Du port où il se trouvait jusqu'à Ozaka, « on navigue constamment dans une succession de cinq ou six lacs de Genève bordés de montagnes du plus riant aspect, couvertes d'arbres d'une hauteur et d'une grosseur prodigieuses, portant les uns un feuillage vert, les autres des fleurs de toutes variétés. Au pied de ces montagnes, des villes et des villages qui se succèdent sans interruption. La mer intérieure est couverte de jonques et de bateaux pêcheurs : le poisson étant la principale nourriture des habitants. Les maisons sont entourées de jardins, plantés d'orangers couverts de fruits, de bananiers, de pommiers, etc. » Le 16 décembre au soir, le général était de retour à Shang-Haï, où, quelques jours avant étaient arrivées les troupes venant du Peï-Hô.

L'expédition de Cochinchine se traduisait également en résultats favorables. Le 27 février, l'amiral Charner annonça au Ministre de la marine que « les formidables positions établies

par les Annamites dans la plaine de Ki-Hoa, » étaient tombées an pouvoir des troupes expéditionnaires, dans la matinée du 25 du même mois. « L'ennemi est en fuite, ajoutaït l'amiral, et nous campons dans son principal retranchement. » Profitant des affaires qui attiraient les Français dans le nord, et du peu de forces qu'on avait laissées à Saïgon, les Annamites avaient fait des travaux considérables pour se retrancher dans la plaine de Ki-Hoa, et dominer ainsi tout le pays. » De là, ils se poussaient dans le pays et menaçaient Saïgon même. Et c'est précisément ce que l'expédition sut prévenir. Pendant que ces opérations s'accomplissaient sous la direction du vice-amiral Charner, le contre-amiral, Page, remontant la rivière du Saïgon, avec huit bâtiments, attaquait et détruisait les défenses de Yeu-Lok, dispersait les Annamites sur ce point, se rendait complétement maître de la rivière et opérait ainsi sur les derrières de l'ennemi une utile diversion au moment de l'attaque principale de ses lignes. Le lendemain (25 février), la forteresse était livrée aux flammes, et la division reprenait la route de Saïgon, n'ayant eu pendant le cours de ses opérations, que 4 hommes tués et quelques blessés. Les armes françaises triomphaient ainsi, comme on voit, dans l'extrême Asie, et, avec elles, on le pouvait espérer, s'implanterait quelque jour, dans ces contrées éloignées (c'était sans doute la pensée première de l'expédition), la civilisation européenne. Nous aurons à suivre plus tard, dans des chapitres spéciaux, les développements que le temps et la politique donneront nécessairement à ces grandes entreprises militaires et navales.

CHAPITRE XI.

COLONIES.

ALGÉRIE. — Rareté d'événements. — Calme actuel de nos possessions. — Mesures réglementaires et administratives : Attributions du Directeur-général des services civils ; — du Conseil supérieur ; — du Conseil consultatif.

COLONIES TRANSATLANTIQUES. — Lettre de l'Empereur relative au recrutement de travailleurs sur la côte d'Afrique. — Graves considérations sur lesquelles elles s'appuie. — Traité avec l'Angleterre portant sur le même objet.

Grâce aux dernières victoires, l'histoire de l'Algérie française est cette fois plutôt politique et administrative que guerrière. Plusieurs décrets eurent principalement pour objet d'aviser au réglement intérieur des affaires de la colonie. Celui du 13 avril est relatif aux attributions du directeur-général des services civils. L'article 1er dispose que ce fonctionnaire exercera sous l'autorité du gouverneur-général et en son nom, la haute direction de l'administration civile. « Il propose et soumet au gouverneur-général toutes les mesures qui intéressent la colonisation, l'agriculture, le commerce et les travaux publics, ainsi que celles qui ont pour objet d'assurer l'exécution des lois, décrets, réglements généraux et instructions concernant l'administration publique. Il prend (article 2) les ordres du gouverneur-général sur la correspondance administrative et les propositions intéressant les affaires civiles, des généraux divisionnaires, des préfets et des chefs de service qui correspondent directement avec le gouverneur-général. Enfin (article 3), il statue sur ceux des objets compris dans les attributions administratives du gouverneur-général que ce dernier juge à propos de lui déléguer ; il signe par délégation toute la correspondance administrative que le gouverneur-général ne s'est pas réservée.

Un second décret en date du 30 du même mois, règle les at-

tributions du Conseil consultatif institué auprès du gouverneur-général. « Il donnera » nécessairement son avis sur les affaires suivantes :

1° Etablissement ou modifications des circonscriptions administratives, judiciaires, communales ; désignation des chefs-lieux, 2° Etablissement de périmètres ; 3° Cantonnement des indigènes ; 4° Création de centres de population ; 5° Plans d'amortissement de terres à affecter à la colonisation ; 6° Concession, dans de certaines conditions, de biens domaniaux.; 7° Concession de terres d'une étendue de plus de trente hectares ; 8° Concession de mines, de dessèchement de marais ; 9° Exploitation de madragues et de pêcheries ; 10° Ventes de gré à gré et échanges d'immeubles domaniaux ; 11° Soumission des forêts au régime forestier ; 12° Concession d'immeubles domaniaux aux provinces, communes, etc.; 13° Affectations d'immeubles domaniaux aux services publics; 14° Déclarations d'utilité publique pour les cas d'expropriation ; 15° Création d'établissements, de bourses, chambres de commerce et autres institutions publiques ; 16° Acceptations de dons et legs aux provinces, aux communes, etc.; 17° Bases et mode de perception des contributions arabes ; 18° Ouverture et tracé de routes à exécuter aux frais de l'Etat ou des provinces ; 19° Projets, plans, devis de travaux à exécuter au compte de l'Etat et des provinces et marchés à faire, lorsque la dépense doit dépasser 50,000 fr. ; 20° Emprunts et budgets des provinces, des communes, dans de certaines conditions et mesures ; 21° Législation et réglements organiques sur l'état civil, le culte, la justice et l'instruction publique des indigènes. Enfin, le Conseil serait appelé à donner son avis sur tous les projets de lois, décrets, réglements généraux intéressant l'administration, le commerce, les finances ou la colonisation.

Un troisième décret, en date du 22 mai, avait trait au Conseil supérieur de gouvernement, et traçait les modes de session et de délibération de ce Conseil.

Ce qui concernait l'Afrique française se trouvait ramené cette année à cette série de dispositions réglementaires.

Colonies transatlantiques. — Une question plus haute et qui touchait en même temps à un grand problème humanitaire

et à nos rapports avec la Grande-Bretagne, dominait à ce moment toutes les autres. Elle était clairement posée dans une lettre adressée par l'Empereur Napoléon au Ministre de la marine, le 1er juillet (V. *Appendice*). Il y était dit, que depuis l'émancipation des esclaves, nos colonies avaient cherché à se procurer des travailleurs sur les côtes d'Afrique « par voie de rachat et au moyen de contrats d'engagement qui assurent aux nègres un salaire pour le travail qu'ils exécutent. Ces engagements sont faits pour cinq ou sept années, après lesquelles les travailleurs sont gratuitement rapatriés, à moins qu'ils ne préfèrent se fixer dans la colonie, et en ce cas, ils sont admis à y résider au même titre que les autres habitants. Ce mode de recrutement, il faut le reconnaître, diffère complétement de la traite. En effet, tandis que celle-ci avait pour origine et pour but l'esclavage, celui-là au contraire conduit à la liberté. Le nègre esclave, une fois engagé comme travailleur est libre et n'est tenu à d'autres obligations, que celles qui résultent de son contrat. »

La lettre impériale rappelait ensuite que les doutes s'étaient élevés, quant aux conséquences que ces engagements pouvaient avoir sur les populations africaines; que l'on s'était demandé si le prix de rachat ne constituait pas une prime à l'esclavage.

L'Empereur ajoutait que déjà en 1859, « il avait ordonné de faire cesser tout recrutement sur la côte orientale d'Afrique, où il avait présenté des inconvénients; puis, qu'il avait prescrit de restreindre ces sortes d'opérations sur la côte occidentale; et, enfin qu'il avait voulu que l'on examinât avec le plus grand soin toutes les questions que soulève l'émigration africaine. »
« Aujourd'hui, continuait S. M., je signe un traité avec la Reine de la Grande-Bretagne (V. ce traité à l'*Appendice*) par lequel Sa Majesté Britannique consent à autoriser dans les provinces de l'Inde soumises à sa Couronne, l'engagement des travailleurs pour nos colonies, aux mêmes conditions que celles observées pour les colonies anglaises.

« Nous devons donc trouver dans l'Inde, dans les possessions françaises de l'Afrique, et dans les contrées où l'esclavage est proscrit, tous les travailleurs libres dont nous avons besoin.

Dans de pareilles circonstances, je désire que le recrutement africain, par voie de rachat, soit complétement abandonné par le commerce français, à partir du jour où le traité conclu avec Sa Majesté Britannique commencera à recevoir son exécution, et pendant tout le temps de sa durée. Si ce traité venait à cesser d'exister, ce ne serait qu'en vertu d'une autorisation expresse que ce recrutement, s'il était reconnu indispensable et sans inconvénient, pourrait être repris. »

L'Empereur terminait en recommandant au Ministre de prendre les mesures nécessaires pour que cette décision reçut son effet à partir du 1er juillet 1862, « et que l'introduction des nègres recrutés postérieurement à cette époque sur la côte d'Afrique fût interdite dans nos colonies. ».

Cette lettre, d'une si haute portée historique et politique, devait surtout avoir pour conséquence de rétablir sur un pied de confiance nouvelle, les relations de la France avec la Grande-Bretagne, un peu attiédies (V. le chapitre de l'Angleterre) par certains résultats de la guerre d'Italie, l'annexion, en particulier, de la Savoie à la France. En ce qui concernait spécialement le régime colonial, le Corps législatif adopta, dans sa séance du 26 juin, un projet de loi relatif au régime des douanes à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. On avait compris qu'à raison du régime commercial nouveau qui avait été inauguré rapidement, les colonies ne pouvaient rester dans une situation exceptionnelle. Toutefois, aux yeux de quelques personnes, M. Arman, entre autres, la loi eut dû être précédée de certaines mesures d'acheminement au régime nouveau. On eût mis ce temps à profit pour chercher, dans l'intérêt de la navigation, certaines garanties, en particulier des remaniements des tarifs votés dans la session précédente, des traités commerciaux nouveaux en vue d'opérations plus larges dans les colonies espagnoles et dans les colonies hollandaises. La situation générale que la loi allait créer était celle-ci : Jusqu'alors, dans les trois colonies : la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la navigation française jouissait du monopole. Or, le projet ne venait pas substituer à cette navigation réservée, un régime complet de liberté. Il lui substituait, comme à toutes les

autres industries, un régime de transition; en un mot, un régime de protection suffisante. C'est ainsi que dans la navigation d'intercourse entre les trois colonies et la métropole, le pavillon était d'abord protégé par une détaxe relativement au pavillon étranger. Si, à cette détaxe qui était de 30 fr. pour la navigation dans le grand Océan, et de 20 fr. pour la navigation dans l'Océan Atlantique, on ajoutait le double décime de guerre, la protection serait en réalité de 36 fr. pour la Réunion et de 24 fr. pour les Antilles. Ce n'était pas tout, selon l'organe de la Commission (M. Granier de Cassagnac), pendant quelques années encore, les colonies des Antilles et de la Réunion devaient jouir d'une détaxe sur le sucre qui était leur principale denrée d'exportation, de 3 fr. par 100 kilogr., c'est-à-dire de 30 fr. par tonne, en tout, une protection de 66 fr. Et comme il arriverait nécessairement que la navigation étrangère qui voudrait aller opérer avec les colonies n'y arriverait pas, en général, à vide, qu'elle y porterait des marchandises, le voyage d'aller du pavillon étranger serait encore frappé d'une taxe de 20 fr, par tonne sur les marchandises importées, spécialement, l'effet de la loi actuelle serait de mettre les Antilles en relation avec tous les marchés du monde et de les pousser dans la voie d'une fabrication améliorée, de telle sorte qu'en ce qui concernait les sucres, ceux « d'une nuance élevée » deviendraient la règle, et les sucres inférieurs, l'exception.

En somme, le projet disposait (article 1[er]) que toutes les marchandises étrangères dont l'importation était autorisée en France pourraient être importées dans les *colonies de la Martinique*, *de la Guadeloupe et de la Réunion*; et (article 2), que les marchandises étrangères seraient assujetties à leur importation aux colonies, aux mêmes droits de douane que ceux qui leur seraient imposés à leur importation en France; que, toutefois, les droits *ad valorem* pourraient être convertis par décret en droits spécifiques. Aux termes de l'article 3, les marchandises étrangères pourraient être importées aux colonies sous tous pavillons. Importées par navires étrangers, elles seraient soumises à une surtaxe de pavillon que détaillait l'article (V. *Appendice*). L'article suivant (4) disposait que les marchandises étrangères,

actuellement admises aux colonies, continueraient à être régies par les tarifs résultant des lois, ordonnances et décrets qui en avaient autorisé l'importation. L'article 5 portait que les produits étrangers dont les similaires français étaient soumis actuellement à un droit de douane à leur entrée aux colonies, acquitteraient le même droit augmenté de celui qui était fixé par le tarif de France. L'article 6 consacrait une importante disposition, à savoir, que les produits des colonies à destination de la France et *vice versâ* pourraient être transportés sous tous pavillons, toutefois à la condition d'une surtaxe dans le cas de transport sous pavillon étranger. Parmi les autres articles, le 8e disposait que les produits des colonies, autres que le sucre, et d'autres matières sucrées, enfin le café et le cacao, importés en France par navires français, seraient admis en franchise de droits de douane; enfin que la composition du tonneau d'affrétement serait déterminée par un réglement d'administration publique. Aux termes de l'article 10, la loi serait exécutoire à partir du 1er septembre 1861. Au scrutin sur l'ensemble il n'y eut qu'une voix contre l'adoption. Cette loi n'avait en effet pour objet que de faire concorder le régime douanier des colonies avec le système nouvellement introduit dans le régime économique.

CHAPITRE XII.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — LITTÉRATURE. CHRONIQUE JUDICIAIRE.

§ Ier. Instruction publique. — Concours entre les instituteurs primaires. — Rapport de M. de Royer. — Révocation de M. de Laprade. — Commission instituée à l'effet de réviser le *Codex*. — Institution d'une chaire d'épigraphies.

§ II. Institut. — Le prix biennal accordé à M. Thiers. — Destination que lui donne cet académicien. — Réception de M. Lacordaire. — C'est M. Guizot qui lui répond. — Académie des Beaux-Arts. — Eloge de M. Simart par M. Halévy.

§ III. Littérature française. — *Les originaux et beaux esprits de l'Angleterre*, par M. Forgues. — *Portraits et études*, par M. Nourrisson. *Les moines d'Occident*, par M. de Montalembert. — *Rome et le vicaire savoyard*, par M. Crétineau-Joly. — *Le Piémont dans les Etats de l'Eglise*, par M. Eugène Veuillot. — *Les expéditions de Chine et de Cochinchine*, par M. de Bazancourt. — *La vérité sur la Syrie et l'expédition française*, par M. Baptistin Poujoulat. — *Le sommeil et les rêves*, par M. Alfred Maury.

§ Ier. *Enseignement*. Un arrêté du Ministre de l'instruction publique en date du mois de juin a nommé une Commission spéciale chargée du jugement du concours ouvert entre les instituteurs publics, par un arrêté précédent, du 12 décembre 1860, et ayant pour objet la question intéressante que voici : « Quels sont les besoins de l'instruction primaire dans une école rurale au triple point de vue de l'école, des élèves et du maître ? »

Le résultat du concours fut proclamé dans le courant de septembre par M. de Royer, président de la Commission chargée

de l'appréciation. 5,940 mémoires avaient été produits; dans le nombre, 1,207 avaient paru mériter de fixer plus particulièrement l'attention des juges du concours. Enfin, la Commission eut encore à choisir entre 172 mémoires pris dans les 1,207. En dernier lieu, il ne resta plus que dix mémoires désignés pour les prix. Nous ne pouvons que renvoyer à l'élégant Rapport de M. de Royer pour les détails. Toutefois, nous insisterons dès à présent sur l'idée fort plausible émise par l'auteur d'un de ces mémoires (M. Hibbold), qui voudrait que l'on traçât, dès l'enfance, une ligne de démarcation entre l'élève destiné à la campagne et l'élève destiné à la ville. Mais au sens de la Commission, très-fondé, nous le croyons, il ne faudrait pas que la démarcation fût trop exclusive.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, l'Instruction supérieure fut l'objet d'une mesure grave. M. Victor de Laprade, membre de l'Académie française et professeur de la Faculté des Lettres de Lyon, avait publié dans un journal, le *Correspondant*, une pièce de vers à laquelle le Ministre de l'Instruction publique (Rapport du 14 décembre) reprochait de contenir des allusions injurieuses envers le souverain « issu du suffrage universel et envers la nation qu'il gouverne glorieusement, » ajoutait le Ministre.

« Je regrette, Sire, continuait M. Rouland, que la violence des partis trouve des organes chez les hommes qui devraient, par respect pour eux-mêmes, se défendre de tout excès; mais M. de Laprade semble aimer la célébrité qu'on acquiert par l'invective politique. » Le Ministre doutait donc, il le disait, que ce professeur put désormais enseigner l'amour du pays qu'il outrageait, et la fidélité au Gouvernement qu'il insultait. C'est pourquoi M. Rouland proposait la révocation de M. de Laprade de ses fonctions de professeur à la Faculté des Lettres de Lyon.

Par suite, décret en date du 14 décembre, prononçant cette révocation.

Même date : — arrêté qui, à la suite d'un Rapport à l'Empereur, nomme une Commission spéciale chargée de la révision du *Codex* ou *Pharmacopée française*, publié en 1837 par le Gouvernement, et de préparer une nouvelle édition de cet

ouvrage. Cette mesure était motivée sur ce que le *Codex* de 1837 ne serait plus en harmonie avec l'état de la science; qu'il ne suffirait plus aux nécessités de la pratique médicale; qu'il n'offrirait plus « à l'administration un contrôle assuré pour la police de la pharmacie et pour l'exécution des prescriptions de la loi de germinal en ce qui concerne la prohibition de la vente des remèdes secrets. Le Ministre rappelait que déjà, en 1850, un décret avait autorisé les pharmaciens « à vendre librement » en attendant l'insertion de la recette dans une nouvelle édition du *Codex*, les médicaments nouveaux reconnus utiles par l'Académie de médecine et dont les formules, approuvées par le ministre de l'Agriculture et du Commerce, auraient été publiées dans son *Bulletin.* » Cela démontrait assez, « et l'insuffisance du *Codex* actuel, et la nécessité de procéder à sa complète révision. »

Le haut enseignement dut cette année (décret du 27 février) à M. Rouland, la création d'une chaire d'épigraphies et d'antiquités romaines au Collége de France, dont M. Léon Rénier fut nommé titulaire. « Les inscriptions, disait le Ministre, sont devenues l'objet de travaux plus approfondis à mesure qu'on a mieux apprécié leur utilité, et grâce à de persévérants efforts, l'épigraphie est aujourd'hui une science qui a ses principes, ses règles et sa méthode. » Ces considérations ne pouvaient qu'avoir l'approbation du Souverain auquel on doit l'*Histoire de Jules César*.

§ II. *Institut.* Les cinq Académies : l'Académie française avait à désigner l'œuvre qui avait mérité le prix biennal institué par l'Empereur. On avait d'abord songé à l'auteur d'*Indiana*, de *Valentine* et de bien d'autres œuvres remarquables. Mais en fin de compte, pour des motifs purement mortels, les immortels n'osèrent se prononcer en faveur de ce grand écrivain. M. Henri Martin et M. Jules Simon, malgré des titres bien puissants, ne furent pas non plus désignés ; enfin, ce fut l'auteur de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, M. Thiers, qui obtint les suffrages de l'Académie. Dans une lettre en date du 3 juillet, le Président de l'Institut, M. Giraud annonça cette nouvelle au lauréat. « Les circonstances particulières dans lesquelles ce-

suffrage s'est produit, disait l'honorable Président, et les sentiments qui se sont manifestés, en ce qui touche votre grand et bel ouvrage, ajouteront un éclat glorieux au succès qui a consacré en France et en Europe, ce monument magnifique et vraiment national de notre littérature historique. »

7 juillet. Réponse de M. Thiers, en tout digne de cet illustre historien. Après avoir remercié de la communication. « L'avenir seul, continuait M. Thiers, peut assurer la destinée des œuvres de l'esprit; mais si, en attendant cet avenir inconnu, il est une autorité qui pût m'inspirer l'espérance d'avoir approché à quelque degré du but que l'historien doit s'efforcer d'atteindre, c'est le suffrage du plus illustre corps savant du monde civilisé. »

M. Thiers priait ensuite le Président, de faire part à l'Institut d'une résolution, qui, il l'espérait, aurait son approbation : c'était en acceptant le prix fondé par l'Empereur, de laisser la somme de 20,000 fr. consacrée à l'encouragement des Lettres. « Je me propose, en effet (c'est M. Thiers qui parle), de prier l'Académie française (à qui le prix appartient dans cette période décennale), de vouloir bien accepter cette somme de 20,000 fr. pour en consacrer le revenu à des prix qu'elle décernera suivant un réglement dont elle trouvera elle-même les dispositions. »

Ce ne fut pas le seul grand événement académique. La réception de M. l'abbé Lacordaire n'est pas moins considérable, et ce qui est de bon augure pour l'avenir, c'est qu'un illustre protestant, M. Guizot, répondit à l'honorable et éloquent dominicain. Un ingénieux critique qui a coutume de ne rien laisser passer, même de ce que d'autres classeraient parmi les petits détails, M. Sainte-Beuve, remarqua que M. Guizot dit *Monsieur* en parlant à M. Lacordaire et non pas *mon Père;* seulement il ajoute « que c'est le droit et l'usage de l'Académie de ne dire jamais que *Monsieur* à pareil jour, au membre qu'elle a élu. » M. Lacordaire succédait-il à un académicien portant son habit? Non ; mais à l'éloquent et sage auteur de la *Démocratie en Amérique*, M. de Tocqueville. Le brillant prédicateur se tira habilement de l'éloge obligé de son prédécesseur. « Homme singulier entre tous ceux que nous avons vus, disait-il de lui,

il ne dut sa renommée à aucun parti, il n'en servit aucun, les fautes de son siècle lui furent étrangères; tout tomba plusieurs fois autour de lui sans qu'on pût le mêler aux chutes ou lui faire honneur des victoires; ouvrier actif, pourtant soldat plein de courage, citoyen ardent jusqu'à son dernier jour, mais qui avait pris dans le combat une place d'où il voyait plus de choses, et où la passion du bien et du juste le couvrait d'un invulnérable bouclier. » Pouvait-on mieux dire? Tout Tocqueville était là; et après cela, l'appréciation littéraire de son œuvre ressortait d'elle-même et devenait presque secondaire.

L'homme d'Etat éminent qui répondit à M. Lacordaire, M. Guizot, ne pouvait manquer, lui protestant, répondant à l'orateur catholique, de rapporter les temps et de les comparer. Il le fit dignement et spirituellement. « Que serait-il arrivé, Monsieur, demanda-t-il au récipiendiaire, si nous nous étions rencontré vous et moi, il y a six cents ans, et si nous avions été, l'un et l'autre appelés à influer sur nos mutuelles destinées? Je n'ai nul goût à réveiller des souvenirs de discorde et de violence; mais je ne répondrais pas au sentiment du généreux public qui nous écoute et du grand public extérieur qui s'est vivement préoccupé de votre élection, si je n'étais pas, comme lui, ému et fier du beau contraste entre ce qui se passe aujourd'hui dans cette enceinte, et ce qui se fût passé jadis en de semblables circonstances. Il y a six cents ans, Monsieur, si mes pareils de ce temps vous avaient rencontré, ils vous auraient assailli avec colère comme un odieux persécuteur; et les vôtres, ardents à enflammer les vainqueurs contre les hérétiques, se seraient écriés. « Frappez, frappez toujours, Dieu saura bien reconnaître les siens. » — « Que les temps sont changés! » pouvait ajouter l'illustre orateur qui, lui aussi, avait travaillé à l'œuvre de la tolérance. « Nous sommes ici, ajoutait-il, vous et moi, Monsieur, les témoignages vivants et les heureux témoins du sublime progrès qui s'est accompli parmi nous dans l'intelligence et le respect de la justice, de la conscience, du droit, des lois divines si longtemps méconnues, qui règlent les devoirs mutuels des hommes quand il s'agit de Dieu et de la foi en Dieu. Personne aujourd'hui ne frappe plus et n'est plus frappé au nom de

Dieu ; personne ne prétend plus à usurper les droits et à devancer les arrêts du Souverain Juge. » Nous ajouterons, nous, que la séance dans laquelle, au sein d'un grand corps comme l'Académie, un grand orateur chrétien, et un homme politique protestant ont pu tomber d'accord sur ce point, constitue une des grandes pages de l'histoire de la civilisation.

Académie des Beaux-Arts. Cette section de l'Institut tint sa séance annuelle le 12 octobre. Ce fut encore l'élégant secrétaire perpétuel, M. F. Halévy, qui eut en quelque sorte les honneurs de la séance. Lecture faite en son nom, lecture faite du rapport sur les travaux des pensionnaires de l'Académie française à Rome; M. Halévy lut à l'Académie, une notice sur la vie et les ouvrages de Simart, qui, simple fils d'un artisan, un menuisier, s'éleva au rang de grand artiste Personne plus que l'auteur de la *Juive* n'était bienvenu en racontant la vie de Simart, à dire que, « les Beaux-Arts, étroitement liés à la poésie, au sentiment religieux, à l'amour de la patrie, occupent une place considérable dans l'histoire de l'humanité, et que les grands noms de l'art des temps antiques nous apparaissent entourés d'un merveilleux prestige. »

Les séances des autres Académies portèrent en général sur les concours qu'elles avaient ouverts.

§ III. *Littérature française.* — C'est d'une traduction ou plutôt d'une analyse empruntée à la littérature étrangère, que nous nous occuperons d'abord. Elle a pour titre : *Originaux et beaux esprits de l'Angleterre contemporaine* (1), que le traducteur aurait pu intituler : *Etudes sur la littérature et les mœurs de la Grande-Bretagne*. Un homme qui les connaît bien, M. Forgues, a détaché une série, une galerie de figures originales, qui, bien que réelles et ayant eu leur place dans le monde, ont tout l'attrait de la fiction. Dans le nombre, nous en citerons quelques-unes. *Le dernier des beaux. — Théodore Hook; Lady Stanhope.* Quelque peu d'intérêt que pût inspirer à la postérité. *Le dernier des beaux*, George Bryan Brummell, M. Forgues a si bien su rattacher ce fat aux illustres contemporains, le prince de Galles,

(1) Paris, Charpentier.

entre autres, que l'on se sent porté à suivre la vie et les errements de ce personnage. Le Prince rivalisait avec lui s'il s'agissait de quelque mode nouvelle : le tailleur en renom donnait l'option entre le vêtement porté par le prince et celui de notre *beau*, et d'ordinaire, c'est pour l'étoffe et la coupe de ce dernier qu'on se décidait. « Monsieur, disait-on, le prince porte du drap de Bath ; entre ces deux étoffes, vous avez le choix par conséquent. Maintenant, sir John, nous penchons, je pense, pour le drap que porte M. Brummell. C'est lui qui l'emporte presque toujours... de peu de chose il est vrai, mais il l'emporte. » Le futur antagoniste du plus grand capitaine des temps modernes, le prince de Galles, n'avait donc qu'à se bien tenir : c'est la coupe et la nuance de Brummell qui l'emportaient. Le prince reconnaissait du reste cette supériorité ; car plus d'une fois il se rendit le matin chez Brummell afin d'assister à sa toilette, plus d'une fois aussi la séance se prolongea tellement, que le prince renvoyant ses chevaux, s'invitait lui-même à dîner. En pareil cas, échauffés par leurs longues discussions sur des sujets d'une importance incontestable, le futur roi d'Angleterre et le dernier roi de la mode consacraient leur entière matinée à s'entretenir, des affaires du pays? non; mais à fêter Bacchus tout à leur aise. » Voilà avec quelle aisance M. Forgues nous apprend de quelles graves affaires s'occupaient un futur et puissant souverain et un de ses plus frivoles sujets. « *Et nunc intelligite,* » instruisez-vous, dirait un Bossuet. Nous ne pouvons qu'indiquer quelques autres portraits : Lady Hester Stanhope. Il ne s'agit pas moins que de la petite-fille du plus grand adversaire de la France, le célèbre Pitt. Ses premières années se passèrent chez ce grand ministre ; Pitt, comme chacun sait, dit M. Forgues, ne se maria jamais; non que l'amour lui fut inconnu ; mais il l'avait chassé de son cœur avec bien d'autres sentiments, pour demeurer tout entier à sa tâche et s'y consacrer sans partage.. Il devait donc bien accueillir une jeune et belle parente dont le séjour près de lui ne pouvait donner prise à aucune calomnie, et qui lui tiendrait lieu de l'épouse à jamais absente. Une affection pure, des soins intérieurs, le fardeau de l'hospitalité désormais allégé de

moitié. Hester Stanhope lui offrait tout cela. Voici son portrait peint par elle-même à vingt ans, « l'albâtre le plus pur n'effaçait pas la blancheur de mon teint, on ne pouvait à cinq pas, discerner sur mon cou les perles dont il était couvert. J'avais les lèvres d'une admirable couleur, et telles que, sans me vanter, je n'en ai guère vu de pareilles. Une ombre bleuâtre sous les paupières, quelques veines d'azur sous ma peau transparente ajoutaient à l'éclat de mes traits : mon sourire brillait, mes dents brillaient, mon teint brillait, » et c'est cette brillante personne qui, elle aussi, avait connu les personnages célèbres de l'Angleterre de son temps, ce même Brummell que nous venons de faire connaître : Canning, le prince de Galles, c'est elle que M. Forgues nous montre s'établissant sur le mont Liban, où elle eut pour voisin l'émir Beschyr qui a tant occupé la presse européenne, et où, « après s'être fait d'abord une existence féodale, elle se fit aussi, en digne anglaise, excentrique comme un grand nombre de ses pareilles, elle se fit aussi un culte à part, dont elle était à la fois la prêtresse et l'apôtre. » Nous ne suivrons pas plus loin dans l'ouvrage de M. Forgues la vie de son héroïne. On connaît sa manière, elle est la même dans les autres notices dont se compose le recueil, et nous ne pouvons qu'y renvoyer. Il est regrettable que le genre même d'une telle œuvre ne porte point sur quelque idée déterminée ; mais on voit assez que, même dans leur forme détachée, ces pages présentent un vif intérêt en même temps qu'elles vous transportent en quelque sorte dans le milieu auquel elles sont empruntées.

Nous exprimerons une pensée analogue à propos d'un excellent livre portant également sur des sujets sans cohésion apparente entre eux et publié encore sous le titre de *Portraits et Études* (1), par M. Nourrisson. Cet écrivain, formé aux bonnes sources, et dont les sujets mêmes qu'il a choisis témoignent la sérieuse portée d'esprit, n'a pas suivi un itinéraire tracé à l'avance. Nous croyons plutôt qu'à mesure qu'il entreprenait une étude, il jetait sur le papier les réflexions qu'elle lui inspi-

(1) Paris, Didier.

rait. C'est ainsi qu'on s'explique ces noms divers dont quelques-uns peuvent être étonnés de se rencontrer : Saint Thomas, Savonarole, Bossuet, Madame de Sévigné, J.-J. Rousseau, Buffon, les Girondins, les Pères de l'Eglise latine, Descartes, Spinoza. A elles seules, quelques-unes de ces études feraient un livre. Les *Pères de l'Eglise latine*, par exemple, sont une étude où l'auteur fait surtout ressortir la grande part prise par ces pieux personnages de la primitive Eglise à l'œuvre de la civilisation moderne, et comment ? par ce qui faisait un complet contraste avec la civilisation antique. C'est ainsi que M. Nourrisson le rappelle en s'appuyant sur d'Argonne : « C'est surtout la doctrine des mœurs que les Pères ont prêchée dans toute sorte d'occasions sans jamais se lasser d'avertir, de reprendre, de supplier, de conjurer, de menacer et d'instruire; car, comme c'est la religion qui maintient la sainteté des mœurs, c'est aussi la sainteté des mœurs qui maintient la religion ; étant sûr que dès que les mœurs commenceront à se corrompre, la religion commence à chanceler... » Cette appréciation d'ailleurs si juste de l'œuvre des Pères de l'Eglise latine pouvait donner matière à un excellent livre que le talent de l'auteur lui permettait de concevoir et d'écrire. Un autre écrivain dont le talent et l'éloquence s'étaient déjà produits sur un autre théâtre, M. de Montalembert, s'est approprié ce sujet avec bonheur pour l'appliquer non moins justement à beaucoup d'égards, *aux moines*, on pourrait dire surtout des premiers, aux Pères *de l'Occident*. Avec la chaleur qui, chez lui, caractérise l'homme autant que l'écrivain, l'auteur des *Moines d'Occident* (1); les prodiges accomplis par les premiers solitaires de l'Occident. « Ce que les pouvoirs humains ne sauraient faire, disait-il, ce qu'ils n'ont jamais entrepris, ce à quoi ils ne réussiront jamais, c'est à discipliner l'âme, à la transformer par la chasteté, l'obéissance, le sacrifice et l'humilité, c'est à retremper l'homme déchu par le péché dans une telle vertu, que les prodiges de la perfection évangélique sont devenus, pendant de longs siècles, l'histoire quotidienne de l'Eglise. Voilà ce qu'ont voulu les moines, et voilà

(1) Paris, Lecoffre.

ce qu'ils ont fait. Le travail du corps ne leur semblait que la figure du travail de l'âme sur elle-même, qu'une première initiation à la vie intérieure. De tant de fondateurs et de législateurs de la vie religieuse, pas un n'a imaginé d'assigner pour but à ses disciples de défoncer la terre, de copier des manuscrits, de cultiver les arts ou les lettres, d'écrire les annales des peuples. » On ne saurait plus heureusement résumer les services rendus à la civilisation moderne par les moines d'Occident. M. de Montalembert n'a plus ensuite qu'à suivre dans toutes ses phases l'histoire si intéressante, et malheureusement si peu connue encore, de ces pieux pionniers qui ont sauvé du naufrage où les allait précipiter la barbarie, les lumières de l'Occident, à commencer par Augustin qu'il compte parmi les gloires de l'institut monastique, jusqu'au grand fondateur des Bénédictins. Après ce récit chaleureux, éloquent, et l'exposition des résultats de l'œuvre bénédictine, on se plaît à entendre l'auteur des *Moines d'Occident* s'écrier sur le ton de l'évêque de Meaux : « Venez maintenant, ô barbares! l'Eglise n'a plus à vous redouter. Régnez où vous voudrez; la civilisation vous échappera, ou plutôt c'est vous qui défendrez l'Eglise et qui referez une civilisation. Vous avez tout vaincu, tout conquis, tout renversé, vous serez à votre tour vaincus, conquis et transformés. Des hommes sont nés qui deviendront vos maîtres, ils vous prendront vos fils, et jusqu'aux fils de vos rois pour les enrôler dans leurs armées; ils vous prendront vos filles, vos reines, vos princesses, pour en remplir leurs monastères; ils vous prendront vos âmes pour les enflammer, vos imaginations pour les ravir en les épurant, vos courages pour les tremper dans le sacrifice; vos épées pour les consacrer au service de la foi, de la faiblesse et du droit. » Et comment tant de résultats seront-ils atteints? L'éloquent historien le dit, « en dominant les peuples nouveaux, en leur montrant l'idéal de la sainteté, de la grandeur, de la force morale. Ils en feront les instruments du bien et du vrai. » C'est aussi ce programme dont M. de Montalembert nous montre le développement avec une éloquence que les œuvres de ce temps-ci commençaient à ne plus connaître.

Du moyen âge à la magie et à l'astrologie il n'y a qu'un pas : tel est en effet l'objet du livre de M. Alfred Maury (1), qu'il rattache au surplus à cet âge de l'histoire et à l'antiquité. Mais homme de science, et de science très-vaste, il n'a pu voir dans ces phénomènes qui se produisirent au sein des générations écoulées que la question scientifique. Et il l'a fait en écrivain qui ne recule devant aucunes recherches. Le sujet rendait attrayant un tel livre ; mais M. Maury est de son temps et il a voulu être instructif avant tout. Il ne pouvait que songer à démontrer un point désormais constant, c'est que le merveilleux, le surnaturel qui prenait le nom de magie avait sa source dans des causes parfaitement naturelles, la maladie d'abord : délire, hystérie, etc. A cet égard, son ouvrage est une monographie puisée aux sources les plus variées et les plus concluantes, et qui ne saurait susciter un doute. Mais par cela même il est aussi curieux qu'attachant. C'est une histoire complète de la matière traitée. Un chapitre est consacré à la *magie orientale*. Mais en parlant des Juifs et en faisant remonter à la *Mischna* le monde de superstitions dans lequels l'auteur prétend avec raison qu'ils se laissèrent tomber, n'attribue-t-il pas à ce recueil une influence dont il faut rechercher plus haut encore le principe? La *Mischna* recueillit, affirma à la vérité les superstitions ; mais l'Ancien Testament et l'histoire de Moïse fournissent la preuve que dès le Pharaon auquel le législateur des Hébreux eut à signifier la volonté divine, on lui opposait déjà la contrefaçon des magiciens égyptiens. La magie était donc dès lors connue, agissante, et les Juifs avaient pu la connaître bien avant de lire la *Mischna*. M. Maury suit dans toutes ses phases l'histoire de la magie. Dans le chapitre intitulé : *Origine démoniaque attribuée aux maladies nerveuses et mentales*, il fait ressortir vivement que c'est ce qui devait arriver dans la plupart des cas. « La folie, l'épilepsie, la rage, la catalepsie, l'hystérie et toutes les affections qui s'y rattachent, furent et demeurèrent longtemps un sujet d'étonnement et une cause de terreur superstitieuse. L'agitation furieuse du malade, les hallucinations auxquelles

(1) Paris, Didier.

il est en proie, les cris qu'il pousse, l'aspect sinistre et effrayant que prennent ses traits, le désordre qui règne dans ses mouvements, les paroles étranges qu'il prononce, tout cela semblait la preuve qu'un esprit malfaisant, irrité, s'était emparé de sa personne ; et ce qui confirmait cette fausse opinion, c'était la privation visible où était alors le malade, de sa liberté et de sa raison. Car le fou attribue presque toujours ses actes, ses discours, à d'autres qu'à lui, à des êtres, à des personnes invisibles qui le poursuivent et l'obsèdent. Quoi de plus propre à faire naître la croyance à des démons qui se seraient introduits dans nos organes ; que cette sensation nerveuse particulière éprouvée dans l'hystérie, et d'après la nature désignée par les médecins sous le nom de *Boule hystérique... ?* » Voilà donc une origine très-vraisemblable assignée à la possession démoniaque. Ajoutez cette tendance de la nature humaine, à croire au surnaturel dès que le naturel ne se peut plus comprendre et il n'y aura pas lieu d'être surpris de voir l'auteur rapprocher les mystiques des sorciers. « Nul doute, dit-il avec raison, que les magiciens et les sorciers, convaincus de la réalité des idées chimériques dans lesquelles ils se complaisaient, ne soient parvenus, en frappant leur imagination ou celle d'autrui, à produire un véritable état hallucinatoire dans lequel on voyait les démons, on s'entretenait avec eux, on espérait des prodiges dont leur art prétendait posséder le secret. » A elle seule, l'imagination suffisait avec la contention qui la caractérise dans certains cas, à produire quelques-uns des phénomènes pris pour l'œuvre des magiciens. Et c'est sans doute au compte de cette faculté de l'esprit qu'il faut mettre la vision de saint Cyprien le magicien qui dit avoir vu en chair et en os, et, qui plus est, embrassé le diable. « *Diabolum vidi, amplexus sum illum et collocutus.* » Rien que cela, c'est assez dire combien il y a de choses dans le savant et judicieux travail de M. Maury. Nous ne pouvons maintenant qu'y renvoyer et revenir à la réalité.

Il n'y a pas longtemps que l'Extrême-Orient est entré dans le monde proprement dit. Les armes occidentales ont amené ce prodige, et grâce à des ouvrages sérieux et du plus grand intérêt, tels que celui de M. de Bazancourt : Les *Expéditions de Chine et de*

Cochinchine (1), nous savons ce qui se passe sur ces rives lointaines comme s'il s'agissait des environs de Paris, et le *Céleste-Empire* n'a plus de mystère pour nous. — L'ouvrage est divisé en deux parties dont l'année 1857 est le point de départ. Nous ne pouvons aujourd'hui qu'indiquer cette division, sauf à revenir sur cette intéressante relation. On y suit surtout avec curiosité la prodigieuse tenacité avec laquelle la faiblesse réelle de ce vaste Empire savait se soustraire, à la manière des anciens, non-seulement aux armes, mais jusqu'aux demandes d'explications des puissances européennes. La civilisation, qui a pour base le progrès, l'a emporté sur la civilisation stationnaire, et cela même, vaut la peine d'être suivi et médité. Il était temps d'ailleurs, dans l'intérêt de l'humanité, que cette révolution se fit; témoin l'atroce supplice infligé en 1856 à un missionnaire français, M. Chapdelaine. Une lettre de M. Libois, des missions étrangères, en date du 12 juillet 1856, en donne les détails. Le juge, ou plutôt le bourreau était le mandarin Sin-Li-Hien. Conduit au tribunal, le patient reçut d'abord comme préambule judiciaire, cent soufflets avec une semelle de cuir; couché ensuite sur le ventre, on lui appliqua trois cents coups de rotin. L'admirable supplicié n'ayant fait entendre ni une plainte ni un soupir, le mandarin croyant à quelque magie, fit égorger un chien et en fit asperger le patient. Le missionnaire pouvant encore marcher le lendemain, le digne magistrat le fit frapper jusqu'à extinction de forces, après quoi, suspension dans une espèce de cangue à ressort où on laissa ce martyr jusqu'à ce qu'il eut rendu l'âme. Alors, raffinement superflu, on le décapita. N'y eût-il que ce résultat, d'empêcher désormais de semblables barbaries, on ne pourrait que s'applaudir de voir l'expédition anglo-française s'entendre pour apprendre enfin aux Chinois et aux autres peuples de ces parages qu'il est un hémisphère où l'on partique d'autres procédures et d'autres façons de les exécuter. L'ouvrage de M. de Bazancourt est plein de ces détails curieux qui font connaître un monde et des mœurs de tout point différents du nôtre. Un autre publiciste, M. Eugène Veuillot, nous y fait rentrer, et

(1) Paris, Amyot.

rien de plus différent que ce dont il nous entretient. *Le Piémont dans les Etats de l'Eglise* (1). Nous voilà bien en présence d'une des plus grandes questions qui se soient agitées dans notre Occident. Des faits peut-être oubliés revivent dans ce livre où rien n'est avancé qui ne soit appuyé sur des documents probants. C'est ainsi qu'il cite tout au long, le Rapport du général de Lamoricière au ministre des armes de S. S. Pie IX sur la situation en 1860, enfin, sur toutes les opérations qui suivirent et auxquelles lui et les Français qu'il commandait prirent une si grande part. On lira surtout avec un vif intérêt le chapitre intitulé *Siége d'Ancône*, et tout ce que M. Veuillot rapporte des Français qui se placèrent sous les ordres d'un général formé à l'école de la gloire, c'est nommer le général Lamoricière. Quelque opinion que l'on ait sur des événements trop rapprochés pour qu'on en puisse parler avec l'impartial sang-froid de l'histoire, on suit avec intérêt, avec un vif intérêt, dans le livre de M. Veuillot, la conduite des officiers étrangers, des officiers français en particulier, qui se rangèrent alors sous la conduite et le drapeau du brave général qui n'avait pas besoin de cette campagne, pour avoir un grand et beau nom dans les annales militaires du monde. M. de Lamoricière comptait sur l'appui de quelqu'une des puissances neutres, sur une action spéciale, de la France en particulier; mais l'événement ou le fait ne réalisa point cette attente. M. Veuillot cite ces paroles du général : « On remarquait que le bombardement prolongé d'Ancône n'avait pas même le privilége d'attirer les navires des grandes puissances neutres que l'on envoie d'ordinaire en pareille circonstance pour protéger les consuls et les nationaux, ainsi que pour faire des offres de service aux habitants qui veulent fuir un champ de bataille où la mort les frappe, quoiqu'ils n'y soient que spectateurs inoffensifs. On entendait le canon de Venise, de la Dalmatie, on a dit même de Trieste. Le télégraphe n'est pas resté muet ; l'Europe savait ce qui se passait dans nos murs, et nous n'avons pas aperçu une seule voile neutre ou amie qui manifestât l'intention de

(1) Paris, Gaume.

communiquer avec nous. » L'auteur a bien fait de citer cette pièce, car à elle seule, elle en dit assez pour expliquer l'issue de cette campagne : que pouvait faire, réduite à ses propres forces, une poignée de braves sans nul doute, mais une poignée seulement devenant ensuite le point de mire d'une puissance solidement et largement organisée?

Inutile de faire observer que M. Eugène Veuillot est plus que sévère pour le Piémont. Mais encore faut-il connaître ses raisons. « M. de Cavour, dit l'auteur, a toujours dit qu'il sauvait l'ordre, le trône et l'autel, mais il n'a pas toujours su en vertu de quel droit il les sauvait. Il n'admet pas non plus les assertions d'un manifeste dans lequel le roi Victor-Emmanuel prétendait avoir « offert au Souverain-Pontife d'assumer le vicariat pour l'Ombrie et les Marches. » Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, se rattachant à ce grand procès de l'unification italienne, on lira avec fruit l'auteur de l'ouvrage que nous avons sous les yeux, d'autant plus qu'il n'avance rien qu'il ne produise les pièces à l'appui. *Le Piémont dans les Etats de l'Eglise* est un curieux mémoire à consulter sur un des faits les plus considérables de l'histoire contemporaine.

Ce rôle de vicaire du Saint-Siége auquel aspirait le Piémont a inspiré un autre écrit, d'une autre nature il est vrai, sous le titre de *Rome et le Vicaire savoyard* (1). M. Crétineau-Joly a publié un écrit, où sous le piquant de la forme, se trouve un excellent et ferme plaidoyer de la cause du Saint-Père. Il est entendu que ce *Vicaire savoyard* n'a rien de commun avec l'œuvre de Rousseau. Il s'agit seulement du roi de Sardaigne, devenant le vicaire de Pie IX, et rien que le titre annonce un pamphlet, mais un pamphlet de la bonne école, aussi vivement écrit que chaudement senti. Il est de la nature du pamphlet de prouver trop ou trop peu. La connaissance parfaite des faits a empêché l'auteur de se heurter contre ce double écueil. Fort des choses accomplies, il lui est permis de rappeler à son point de vue tout ce que « l'amour de l'Italie » a inspiré au roi de Piémont en faveur de ce pays. » L'amour de l'Italie

(1) Paris, Lagny frères, rue Cassette.

force Victor-Emmanuel à se séparer du berceau de ses enfants et du tombeau de ses aïeux, sacrifice que les sauvages eux-mêmes n'osèrent jamais s'imposer. L'amour de l'Italie arme le bras des sicaires engraissés pour l'assassinat. L'amour de l'Italie couvre le cri suprême des victimes; l'amour de l'Italie absout tous ces forfaits; l'amour de l'Italie tient lieu de traités internationaux, des convenances diplomatiques et des usages établis entre les peuples civilisés. L'amour de l'Italie absorbe même la pudeur humaine; c'est en son nom que les servilités viennent complimenter les ignominies. » Le reste est sur ce ton; jusqu'à la fin la même verve allant à bout portant. C'est un de ces écrits qui se liront encore lorsque les questions auxquelles ils auront trait seront résolues et éteintes.

§ IV. *Chronique judiciaire.* Deux causes d'une certaine importance ont occupé les tribunaux; nous rendrons compte rapidement de la première; l'autre, celle qui concerne un célèbre financier, ayant été l'objet d'un pourvoi en cassation, dont nous aurons à faire connaître l'issue et les précédents. La Cour de Paris a rendu un arrêt qui déclare mal fondée l'action en liquidation de la succession Jérôme Bonaparte, intentée par la dame Paterson, qui se fondait sur l'acte de mariage contracté par le prince à Baltimore en 1803, par les motifs, entre autres, qu'à la date du mariage invoqué, « Jérôme-Napoléon était âgé de dix-neuf ans, qu'aux termes des dispositions du Code civil, le mariage d'un mineur devait être accompagné du consentement de ses père et mère, et celui d'un français à l'étranger précédé de publications faites en France, que ni l'une ni l'autre de ces conditions n'a été remplie par les contractants à Baltimore en 1803. » Les autres *considérants* de cet arrêt rentraient plus ou moins dans celui-ci, qui, à lui seul, entraînait la nullité de l'acte de mariage invoqué.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

BELGIQUE.

Discours d'ouverture des Chambres. — Les faits accomplis. — Le Traité entre la France et la Belgique — La Convention avec les Pays-Bas au sujet des eaux de la Meuse. — La situation intérieure. — Annonce de la prochaine présentation de projets de loi relatifs aux milices; à la contribution personnelle; à l'administration de certaines fondations spéciales ou de bienfaisance; enfin à l'organisation judiciaire. — Questions extérieures. — Discussion de l'Adresse en réponse au Discours de la Couronne. — Vifs débats au sujet de la reconnaissance du royaume d'Italie, des annexions qui avaient eu lieu dans ce pays : MM. Nothomb, Orts, de Decker et le Ministre des affaires étrangères; enfin, M. Villain XIV, et M. Dumortier. — Tumulte qu'excitent les paroles de ce député. — Réplique de M. Rogier : il fait ressortir les avantages de la reconnaissance du royaume d'Italie. — Autres orateurs entendus. — Adoption d'un sous-amendement dans le sens de la reconnaissance. — Encore l'Adresse : les finances. — Annonce d'un projet répressif des fraudes électorales. — Réflexions de M. Dumortier au sujet du vote par ordre alphabétique. — Les biens des fabriques. — Discussion assez ardente à ce sujet. — Adoption du projet d'Adresse. — Libre circulation de l'or étranger. — Proposition Dumortier; discussion. — Le Ministre des finances. — Il est opposé à la proposition. — Néanmoins, adoption du projet. — Projet d'allocation de quinze millions et demi pour la transformation de l'artillerie et la démolition de certaines fortifications. — Discussion à la Chambre des représentants. — M. Goblet, le général Chazal et le Ministre des finances. — Adoption du projet relatif aux quinze millions et demi. — Projet relatif aux travaux publics. — Adoption. — Convention avec la France. — Adoption par les deux Chambres. — Promulgation de la loi relative à la circulation de l'or étranger. — Retraite du Ministre des finances, M. Frère Orban. — Sénat. — Débats au sujet du crédit demandé pour un consulat en Chine. — Discours du duc de Brabant.

C'est le 12 novembre qu'eut lieu l'ouverture de la session. Le Roi annonça les grands actes politiques accomplis : La conclusion du Traité de commerce entre la Belgique et la France; la convention récente avec les Pays-Bas et qui avait mis fin aux difficultés relatives au régime des eaux de la Meuse.

Venaient les questions intérieures : il serait soumis à la législature un projet relatif aux milices ; une loi allait réviser aussi le système de la contribution personnelle.

Abordant ensuite un autre point délicat, celui des abus qui s'étaient révélés dans l'exercice des droits électoraux, et qui ne pouvaient se réaliser sans porter atteinte à l'honneur des institutions représentatives, le Roi fit remarquer qu'elles appelaient des mesures répressives que commandaient, à la fois, l'intérêt et la dignité de toutes les opinions.

Il était dit aussi dans le discours royal que l'on avait reconnu la nécessité de combler les lacunes que présentait la législation, tant pour les fondations et l'administration des biens affectés aux études, que pour la gestion et le contrôle de ceux qui étaient consacrés aux cultes. En terminant, le discours royal annonçait qu'une loi serait présentée pour régler les questions relatives à l'organisation judiciaire.

Ce discours laissait à l'écart certaines autres questions, extérieures en particulier : celle, par exemple, de la reconnaissance du royaume d'Italie. Mais les Chambres, celle des représentants principalement, les abordèrent avec une certaine vivacité.

La discussion de l'Adresse en réponse au discours de la Couronne fut vive et pleine d'intérêt; naturellement les paragraphes les plus débattus durent être celui relatif à cette reconnaissance et celui qui avait trait aux finances, puisque la retraite d'un ministre, éclairé d'ailleurs, et expérimenté, s'en suivit.

Dans la séance du 21 novembre, M. Nothomb demanda au Gouvernement s'il approuvait les annexions qui avaient eu lieu en Italie. A son sens, la neutralité obligée, permanente, de la Belgique, ne permettait pas cette infraction au droit des gens : pas de germanisme, pas d'anglicisme, mais aussi pas de piémontisme.

La réponse du Rapporteur du projet d'Adresse, M. Orts, ne fut

pas précisément directe, la question n'étant qu'au fond du débat. « Il n'y avait pas, disait-il, un mot relatif à la question italienne, dans le projet d'adresse. » En même temps, l'orateur combattait les inductions de M. Nothomb, et le blâme qu'il faisait des annexions italiennes, alors qu'il n'avait pas trouvé un mot à dire au sujet de l'annexion de la Savoie et de Nice.

Un ancien ministre, M. de Decker, n'était pas non plus favorable aux annexions.

Il s'attacha à démontrer que l'acte de reconnaissance de l'Italie n'était nullement commandé par le libéralisme, l'intérêt de la Belgique étant de soutenir les petites nationalités.

Réponse de M. Rogier, ministre des affaires étrangères. La reconnaissance de l'Italie était une question de temps, d'opportunité. Quand les deux grandes puissances garantes de l'existence de la Belgique, l'Angleterre et la France avaient reconnu l'Italie, quand les Etats secondaires avaient suivi ou précédé cet acte, la conduite de la Belgique n'était-elle point toute tracée. Qu'avait-on reconnu en Italie ? des faits. La Belgique n'avait-elle pas reconnu successivement tous les Gouvernements qui s'étaient constitués en France ? Avait-elle, pour cela, sanctionné ou adopté leurs principes ? seuls, les intérêts du pays avaient dicté la reconnaissance de l'Italie de la part du Gouvernement. Tout retard en cette occurrence était préjudiciable aux intérêts, même commerciaux, de la Belgique.

Un autre orateur, M. Villain XIV déclara qu'en ce qui le concernait, il n'aurait pas, lui, reconnu le royaume d'Italie. Selon lui, le Piémont aurait toujours été malveillant pour la Belgique. Il ajoutait que le royaume d'Italie n'était point fait.

A quelle époque, lui demanda alors M. Rogier, fixez-vous l'existence légale de ce royaume, et consentirez-vous à reconnaître son existence ?

— Après la reconnaissance par les autres puissances, répliqua M. Villain.

La question continua ainsi de se débattre entre les adversaires et les partisans de la reconnaissance. Tandis que M. de Boe (de la gauche) était pour cet acte, M. Van Overloop le combattit, et fit de l'état de l'Italie le plus sombre tableau.

L'organe de la Commission demanda alors si c'était bien à la Belgique libre à refuser sa sympathie à des pays qui avaient voulu, comme elle, reconquérir leur indépendance?

M. Dumortier passionna quelque peu le débat. « Le Gouvernement belge, disait-il, a tout reconnu, toutes les conquêtes, toutes les confiscations, et cela alors que vous avez à Bruxelles le nonce du Pape, le ministre du roi de Naples. Le Parlement de Turin a déclaré que Rome était la capitale de l'Italie, et vous, gouvernement du pays le plus catholique de l'Europe, vous reconnaissez un gouvernement qui a eu en vue de confisquer le siége du chef de la catholicité. » Poussant ensuite les conséquences un peu à l'extrême, l'orateur s'écria que la création d'un royaume d'Italie n'avait d'autre but que d'y former une armée de 300,000 hommes que la France pousserait contre l'Autriche pendant qu'elle s'emparerait des provinces rhénanes et de la Belgique.

Un tumulte suivit ces singulières prévisions de M. Dumortier. Le président arrêta à cet endroit cet orateur, qui renonça à la parole en déclarant que la tribune n'était point libre.

Le ministre des finances, M. Frère Orban, protesta contre la violence et l'inconvenance du discours qu'on venait d'entendre; puis il justifia l'acte de reconnaissance. « Pour nier, disait-il, le royaume d'Italie, il faut démontrer qu'il y a guerre dans ses Etats, qu'il y a des belligérants; mais où sont ces belligérants? Dans toute l'Italie, il n'y a qu'un seul gouvernement qui soit assis, qui soit obéi : quel droit avons-nous de refuser de le reconnaître? »

Qu'arriverait-il, se demandait ensuite le Ministre, des intérêts belges en Italie, si la reconnaissance était refusée? S'adresserait-on à Victor-Emmanuel? Il demanderait de quel droit on lui demandait protection alors qu'on refusait de le reconnaître.

« L'Italie n'est pas faite, répondait un député de la droite, M. de Thun ; et elle ne le sera que lorsqu'elle possédera Venise, et que le royaume de Naples sera pacifié. »

C'est ce que n'admettait point un député de la gauche, M. Lebeau. Cet orateur établissait ensuite que « la Belgique, pour reconnaître le royaume d'Italie, n'avait autre chose à consulter que son honneur et son intérêt. Reconnaître n'est pas approuver.

L'émancipation italienne est un fait clair comme le soleil. Et d'ailleurs, s'il fallait impliquer l'approbation en retournant en arrière, quel examen de conscience nous aurions à faire! Depuis treize ans, nous avons reconnu la République française; le chef du pouvoir exécutif, Cavaignac; le président Louis-Napoléon; puis l'Empire. Il s'ensuivrait que nous aurions sanctionné la chute de la dynastie à laquelle appartenait notre Reine. En reconnaissant l'Empire, nous aurions approuvé la suppression des libertés, de ces libertés auxquelles on revient aujourd'hui, non point par caprice, mais par l'influence salutaire de la nécessité. »

Un député de l'extrême gauche (M. Defré) prit parti pour la reconnaissance, et s'attacha à prouver que les considérations d'utilité tranchaient la question dans ce sens.

Ce n'était pas l'opinion de M. Nothomb : il voyait dans cet acte une atteinte à la liberté de conscience.

Le ministre des affaires étrangères, M. Rogier, voyait, lui, dans la reconnaissance du nouveau royaume, la consolidation de la sympathie entre deux pays que devait attacher l'un à l'autre l'analogie de leurs institutions et de leur commun amour de la liberté.

La discussion des paragraphes donna lieu au débat sur des amendements et sous-amendements.

Amendement présenté par quelques membres de la droite : « Il importe que la Belgique, neutre dans la situation où se trouve l'Europe, se montre fidèle aux principes du droit des gens, et ne prenne aucun parti pour les annexions, système distinctif des Etats secondaires. »

Proposition inutile, selon l'organe de la Commission. Toutefois, on pouvait, selon M. Orts, ajouter ce qui suit : « Fidèle au grand principe du droit des gens, comme elle l'a toujours fait, que la Belgique s'abstienne d'intervenir dans les affaires des autres. »

M. Devaux approuvait cette rédaction. « L'acte de reconnaissance, disait-il, ne signifie qu'une chose; « c'est que Victor-Emmanuel est de fait roi de la plus grande partie de l'Italie. »

M. Deschamps (droite) se montrait pessimiste : » Les mi-

nistres, disait-il, font profession de neutralité, mais leurs amis les démentent. »

Le ministre des finances, M. Frère Orban, se rallia au sous-amendement. « La Belgique, disait-il, est neutre sans doute, mais elle est indépendante aussi; et comme telle, elle a le droit de se prononcer sur les événements exterieurs. Attendre, pour prendre un parti, que toutes les puissances aient pris le leur, ce n'est plus seulement rester neutre, c'est abdiquer toute dignité. » 62 voix contre 47 se prononcèrent dans ce sens, par l'adoption du sous-amendement proposé par M. Orts.

Vinrent les autres paragraphes de l'Adresse. Un membre, M. Hymans, proposa, à propos du paragraphe dans lequel la Chambre se félicitait de la prospérité des finances publiques, d'ajouter ce qui suit : « Nous espérons que cette situation permettra d'augmenter les traitements de tous les employés de l'Etat. »

« Et des membres du clergé, » proposa M. Lebeau.

Le Ministre des finances ayant alors déclaré que le Gouvernement avait devancé ce vœu, en proposant d'augmenter le traitement des employés ayant moins de 1,600 fr., et annoncé qu'il préparait un nouveau projet d'amélioration, l'auteur de l'amendement le retira.

Discussion d'un paragraphe ayant pour objet d'annoncer une loi répressive des fraudes électorales. Un membre, M. de Thacq, ayant demandé que le Gouvernement communiquât les principales dispositions du nouveau projet, le ministre de l'intérieur, M. Van den Peereboom, répondit qu'une pereille communication n'était pas possible.

M. de Brouckère fit remarquer que, du moment où aucune allusion n'était faite à des faits spéciaux, et qu'il n'était question au projet que de la suppression des abus en général, il n'y avait, par cela même, aucun obstacle à ce que l'on votât la rédaction du projet.

Ce n'était pas l'avis de M. Dumortier. C'est le vote par ordre alphabétique que l'on projetait d'établir. Pourquoi? Dans le but de séparer les électeurs d'une même opinion.

Réponse du Ministre de l'intérieur : « Le Gouvernement n'a pas encore élaboré définitivement le projet électoral. »

Le collègue du ministre, M. Frère Orban, ne voyait pas pourquoi l'on ne recourrait pas à l'ordre alphabétique.

Après un échange d'observations entre quelques orateurs, un amendement de M. Dechamps, ayant pour objet de supprimer le mot *prévenir*, fut repoussé par 58 voix contre 37. Un autre amendement de M. Dumortier eut le même sort.

Un paragraphe du projet d'Adresse annonçait la présentation d'une loi qui réglerait l'administration des biens des fabriques d'église. C'était assez pour passionner quelque peu le débat. Aux yeux de M. Notelteirs, le contenu du paragraphe était une atteinte à la liberté de l'Eglise. Elle ne pouvait être libre si elle n'avait pas la liberté d'administrer ses biens.

La séparation du spirituel et du temporel est une des conditions de l'union, répondit M. Lebeau, l'un des rédacteurs de l'Adresse. « Il y a des abus dans les fabriques d'église, il y a des empiètements, il faut les faire disparaître, » et prévenir ainsi les conflits entre les autorités civiles et ecclésiastiques. « Cela ne peut avoir aucun resultat nuisible à la religion elle-même, ni à l'esprit religieux des populations. »

Interpellé sur le sens du paragraphe par M. Dumortier, le ministre de la justice, M. Tesch, tout en contestant aux députés le droit de connaître d'avance le contenu des projets de loi, déclara cependant que le Gouvernement voulait que les biens des fabriques fussent administrés civilement sous le contrôle de l'Eglise.

M. de Theux combattit le paragraphe et le projet annoncé comme source de trouble dans le pays. Aussi proposait-il un amendement qui faisait dire à l'Adresse que les projets de loi seraient examinés dans un esprit tendant à concilier les garanties religieuses avec les besoins d'une bonne gestion.

M. Orts, rapporteur du projet d'Adresse, fit connaître les vices et les lacunes de la législation actuelle, et il démontra qu'il ne s'agissait que de remettre les choses en l'état où elles devaient être pour les rendre conformes aux grands principes établis en 1789 en ce qui touchait l'instruction, la bienfaisance et l'indépendance du culte.

N'y avait-il pas là quelque pensée cachée, se demandait

M. Nothomb. « Si le Gouvernement était de bonne foi, s'il n'avait pas d'arrière-pensée, il était facile de s'entendre. »

M. Dumortier était plus pessimiste : « Ce que veut le parti libéral, ce qu'il poursuit, c'est la destruction de l'Église. »

Revenant aux faits, M. Defré demanda à l'Opposition si elle reconnaissait qu'il y avait eu, qu'il y avait des abus dans la gestion des fabriques, et qu'enfin des plaintes s'étaient fait jour. S'il en était ainsi, il fallait un contrôle efficace. A une séance suivante, le ministre de la justice, M. Tesch, fit une assez remarquable observation. « Le débat actuel, disait-il, a son origine dans l'antagonisme politique qui divise l'opinion, comme il arrive dans tous les pays libres. On s'imagine que le Gouvernement présente les lois pour sa satisfaction personnelle. » Il y a un point, concluait le ministre, sur lequel on ne doit jamais oublier qu'il n'est pas permis d'être en dissidence : c'est le soin de la dignité du pays, et l'amour commun de son indépendance.

M. de Theux prétendit que les conséquences de la loi annoncée seraient telles qu'en adoptant le paragraphe de l'Adresse, la Chambre ne saurait pas à quoi elle s'engageait.

M. Goblet, lui, ne comprenait pas qu'en Belgique il pût y avoir d'autres biens que des biens laïques. Bon pour la France, où l'on était sous l'empire de la législation de 1791 et du Concordat; mais nul concordat en Belgique, et dans la Constitution et les Codes rien qui justifie la propriété ecclésiastique.

M. Nothomb revint à la charge. Sans doute, il fallait assurer la propriété et créer un contrôle efficace; mais l'orateur n'admettait pas que l'on pût faire des biens de fabrique une propriété laïque.

Après un résumé de l'organe de la Commission, rejet de l'amendement proposé par le côté droit de la Chambre et, en définitive, adoption du paragraphe en discussion.

Une sorte de retour à la discussion générale termina (13 décembre) les débats relatifs au projet d'Adresse, qui fut également adopté par 56 voix contre 42.

Le Cabinet avait ainsi pour lui une douzaine de voix.

Dans la séance du 21 décembre, les Representants votèrent à l'unanimité, sans débats aucuns : 1° le budget des dotations,

2° le budget des finances; 3° un crédit supplémentaire au département de la justice ; 4° des crédits provisoires à divers budgets ; ensemble 17 millions. A l'issue de ces votes, la Chambre s'ajourna jusqu'au 14 janvier.

Quant au Sénat, la discussion de l'Adresse n'eut rien de saillant, et le projet en fut voté sans débats par les représentants, et quelques jours plus tard (12 avril) par le Sénat. La promulgation se fit en effet attendre, car il y avait probabilité que M. Frère Orban se retirerait à la suite de l'échec parlementaire qu'il venait de subir. Cependant cette retraite ne fut pas immédiate, quelques incidents devaient la déterminer.

Parallèlement à la loi relative à la circulation de l'or, les Chambres eurent à se prononcer sur une question léguée par les sessions précédentes. Il s'agissait de l'allocation de 15 millions et demi pour la transformation de l'artillerie et la démolition de certaines fortifications. L'intérêt du débat se concentra entre les observations spéciales de M. Goblet et du ministre de la guerre, général Chazal, appuyé par son collègue des finances, M. Frère Orban. Quant à M. Goblet, il reprochait au ministère de ne jamais présenter de demande de crédit pour l'artillerie sans y mêler d'autre application. Pourquoi ne point diviser les crédits? Ce qui paraissait plus fondé, c'était cette observation que « les dépenses toujours croissantes tendaient à sortir des proportions imposées par l'exiguité du territoire. Il jugeait inutiles les « frais énormes consacrés à l'agrandissement de la forteresse d'Anvers. »

Le général Chazal eut à défendre le projet des attaques générales dont il était l'objet, et à repousser certaines critiques de détail. M. Goblet (17 avril) reprochait au Gouvernement de préférer le canon prussien « parce qu'il était prussien. » C'est cette partie technique du débat que soutint le Ministre. Son collègue des finances, M. Frère, releva les faux calculs à l'aide desquels on avait constamment grossi le chiffre des dépenses pour l'état militaire. Le Ministre fit le tableau de l'état prospère du Trésor, et il établit que le crédit proposé devait être couvert par les ressources ordinaires. — « Mais il ne suffit pas, disait M. Frère, que les citoyens, en cas de danger, offrent leurs poitrines à l'ennemi, il faut encore des armes et de bonnes

armes. » L'article 1er, qui renfermait le principe de la loi, ayant été adopté, l'ensemble le fut ensuite également, par 60 voix contre 8 et 7 abstentions.

Les Représentants délibérèrent ensuite sur un projet de loi relatif à des travaux publics. Furent adoptés 1° l'article relatif au chemin de fer à concéder de Louvain à Kerenthals; embranchement d'Aerschot à Diest; 2° la chaussée de fer de Tongres, se raccordant à la ligne de Hasselt à Maëstricht dans la direction de Bilsen; 3° le chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand; enfin le chemin de d'Eecloo à Bruges.

Tous ces articles furent adoptés sans amendement, les suivants, plus débattus, furent néanmoins également adoptés : chemin de fer de Tournai à la frontière de France, vers Lille; chemin de Marienbourg à la Meuse, vers Dinan; canal de jonction de la Lys à l'Yperlée; section du chemin de fer d'Aerschot à Diest; établissement d'un port de refuge et construction d'une écluse à Blankenberghe; travaux d'amélioration du port de Nieuport; canalisation de la Meuse depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier; travaux religatifs des charbonnages en aval de Liège avec le canal de cette ville à Maëstricht; prolongation du canal de Turnhout à Saint-Job; travaux d'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de Liège; enfin, travaux pour l'hygiène publique. L'ensemble du projet eut la sanction de la Chambre, qui adopta ensuite à l'unanimité et sans aucune discussion le projet de loi autorisant la prorogation du Traité de commerce de 1854, avec la France jusqu'à la mise en vigueur du Traité nouvellement conclu.

A la séance du 17 mai, la Convention de navigation, mise d'abord en délibération, fut adoptée à la presque unanimité de 78 membres présents. Vint la discussion du Traité de commerce.

Le ministre des affaires étrangères, M. de Vrière, fit l'historique des traités antérieurs consécratifs du privilége. Il exposa les efforts faits par le Gouvernement depuis 1859 pour amener un état de choses plus conforme à l'équité et à l'égalité. Il énuméra et commenta les dispositions du Traité actuel, et insista sur le

fait des nouveaux débouchés qui allaient s'ouvrir pour la Belgique.

D'accord, au fond, avec la pensée du Traité, un membre, M. Jamar, considérait cependant, avec regret, les formalités de douanes spécifiées dans les articles 19, 20, 21 et 22, et principalement celui qui se rapportait à la déclaration de valeur.

Aux yeux d'un autre membre, M. Lebeau, les concessions n'étaient point réciproques : les charbons français, par exemple, se trouveraient dégrévés, tandis que les charbons belges resteraient soumis aux mêmes droits. L'honorable représentant critiquait aussi le sort fait à la métallurgie belge, et prétendait que le Traité lui susciterait une concurrence mortelle par la libre sortie des minerais.

Tous ces articles furent adoptés sans amendement.

Le projet ne rencontra pas non plus d'opposition au Sénat, et la Convention avec la France fut adoptée à l'unanimité par cette assemblée.

Pour établir la transition entre le régime précédent et le régime établi par le nouveau Traité, un décret établit que le Traité du 27 février 1854, prorogé pour deux années par la Convention du 18 avril 1859, continuerait à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur du Traité conclu entre la France et la Belgique, et signé à Paris le 1er mai 1860.

La promulgation de la loi relative à la circulation de la monnaie étrangère amena la retraite d'un membre éminent du cabinet, M. Frère Orban, ce ministre s'étant déclaré, dès l'origine, opposé à cette mesure. C'est au surplus à ces faits intérieurs que se borne l'histoire de la Belgique cette année.

La session commencée continuait son cours. On discutait à la Chambre des Représentants (19 février) sur la proposition de M. Barthélemy Dumortier, relative à la libre circulation de l'or étranger, un membre, M. Royer de Behr, favorable à la proposition, fit remarquer que l'opinion publique se prononçait également dans ce sens, parce que la circulation de l'or augmentait tous les jours, et que l'agio gênait le commerce. L'événement du débat fut la réponse du ministre des finances, M. Frère Orban, aux arguments de l'auteur de la proposition. Il

rappela que ce représentant avait tenté, plusieurs fois déjà, de faire triompher son système, et que toujours il avait échoué. On ne voyait pas de motifs sérieux pour rapporter la loi de 1850 qui avait démonétisé l'or. La majorité actuelle était de cet avis, puisqu'elle avait adopté (session de 1860) une motion de M. Pirmez, ordonnant le dépôt, au bureau des renseignements, et motivée sur ce que la Chambre ne jugeait pas qu'il y eût lieu de rien changer au *statu quo*. L'organe du Gouvernement faisait observer qu'il n'avait pas cessé de mettre la question à l'étude, qu'il avait nommé une Commission spéciale qui avait conclu au rejet du cours légal de l'or. Les chambres de commerce s'étaient prononcées dans le même sens. Tel avait été aussi l'avis de la Commission supérieure d'industrie et de commerce. « Si l'or abonde, ajoutait le Ministre, c'est que sa dépréciation même fait que sa circulation est incessante : mais les quantités importées sont limitées, et pour les limiter à jamais, vous avez deux barrières infranchissables : les caisses de l'Etat et la Banque. Tant que vous ne lèverez pas ces barrières, l'or circulera, mais il n'inondera pas. On objectait qu'il n'y avait plus d'argent dans le pays; qu'il fallait, par conséquent, donner à l'or, le cours légal. » De 1853 à 1860, répondait M. Frère Orban, les paiements des caisses de l'Etat, en pièces d'argent de 5 fr., avaient progressé de 106 millions à 230 millions. En même temps, ce public qu'on représentait comme surchargé d'or et souffrant de la pénurie d'argent, portait à la Banque des sommes en argent pour avoir des billets, et le total de ces sommes s'était élevé, dans la période susdite, de 50 millions à 74 millions. Enfin, on s'était adressé en Belgique pour avoir de l'or, et il ne s'était pas trouvé 4 millions à vendre.

D'autres orateurs, MM. Orts, de Theux, Coomans et Hymans, prirent ensuite part, à différents points de vue, à ce débat. M. Coomans, en particulier, fit remarquer que l'attitude prise dans la question par le Ministre des finances placerait le Gouvernement dans la nécessité de laisser la loi non promulguée; « car, disait l'orateur, il est impossible que le Ministre contresigne un acte qu'il a qualifié d'injuste et qu'il considère comme un déshonneur pour le pays. » L'avenir pouvait don-

ner raison à M. Coomans ; en attendant, le projet fut adopté le 6 mars par les Représentants.

Le Sénat vota les différentes lois venues de la deuxième Chambre. La discussion du budget et le crédit demandé pour l'établissement d'un consulat belge en Chine fournirent au duc de Brabant l'occasion de développer la question des débouchés que, selon ce prince, il fallait créer à l'industrie du pays. Il insistait avec assez de raison sur la nécessité d'étendre les relations du commerce belge avec l'Amérique et l'extrême Orient, et exprimait le vœu qu'à Anvers et à Ostende, où s'arrêtent les voies ferrées, on ouvrit à l'activité nationale une nouvelle et large issue. « Je voudrais, ce sont les paroles du duc, je voudrais que ces stations, points extrêmes aujourd'hui, devinssent bientôt les points de départ de nombreux steamers qui, prolongeant sur la mer nos railways, lui ramèneraient le mouvement de transit qui tend à nous échapper. »

En réponse à ces observations, le Ministre des affaires étrangères fit remarquer qu'une Commission spéciale recherchait ce point préalable, si l'immixion du Gouvernement, dans les affaires de l'industrie privée, était réellement opportune, qu'il y avait donc lieu d'attendre qu'elle eût émis son avis.

CHAPITRE II.

NÉERLANDE.

Discours d'ouverture des Etats. — Annonce de divers projets et de la Convention avec la Belgique au sujet de la dérivation des eaux de la Meuse. — Les possessions d'outre-mer. — Le soulèvement de Bornéo; l'abolition de l'esclavage. — Questions intérieures : l'enseignement moyen. — Les rapports de l'Eglise et de l'Etat. — Présentation du projet de budget. — Déficit et excédant.

Le discours d'ouverture prononcé par le Roi aux Chambres, le 16 septembre, donne une physiononie assez exacte de la situation du royaume. Il constatait qu'elle était satisfaisante, « si quelques provinces avaient eu à souffrir des inondations et si la détresse avait été extrême, l'esprit philantropique du peuple néerlandais et les sympathies de l'Europe avaient contribué à réparer de si grandes calamités. »

Le discours de la Couronne annonçait ensuite que les relations avec les autres puissances continuaient d'être sur le pied le plus pacifique. Il avait été conclu en particulier avec la Belgique, une Convention destinée à régler d'une manière équitable la question de la dérivation des eaux de la Meuse. Et S. M. ajoutait que l'on s'attachait à favoriser les relations internationales par la suppression de formalités gênantes. Annonce aussi que l'on veillait avec sollicitude à l'emploi des moyens alloués pour augmenter la défense du pays. En même temps on s'occupait activement de l'élaboration de la loi sur les gardes communales.

S. M. rendait compte de la *situation* favorable des possessions d'outre-mer, bien que quelques contrées eussent été éprouvées par de grandes calamités. Elle regrettait aussi que le soulèvement, dans les parties du sud et de l'est de Bornéo, n'eût pas été encore comprimé et qu'il continuât à exiger un déploiement de forces. « Question de haute importance, disait le Roi, que celle de l'abolition de l'esclavage dans les Indes occidentales. » Un projet

de loi à ce sujet serait incessamment soumis aux délibérations des Chambres. Il serait présenté aussi d'autres projets relatifs aux colonies. La situation intérieure ne serait pas moins satisfaisante. Le nombre des navires sur mer n'avait pas diminué. La navigation se maintenait à la même hauteur et les complications aux Etats-Unis d'Amérique, quoique d'une influence défavorable sur le commerce en général, n'avaient pas empêché les importations, exportations et le transit d'augmenter constamment.

Le discours annonçait ensuite la prochaine communication de projets de loi relatifs au service médical. Il serait présenté aussi un projet relatif à la question si grave du rachat des dîmes. On n'avait qu'à se féliciter des résultats de la loi sur l'instruction publique. Et l'on préparait un projet relatif à l'enseignement secondaire ou moyen. On poussait aussi avec activité les travaux préparatoires pour l'établissement d'un réseau de chemins de fer : la direction de la majeure partie des lignes était arrêtée.

Les dernières ruptures de digues avaient dû entraîner à des dépenses extraordinaires, des propositions seraient faites en vue des frais de réparation, et en ce qui concernait les subsides à allouer aux districts intéressés. Etaient aussi en préparation un nouveau code d'instruction criminelle et un projet de répartition judiciaire du royaume. Enfin, en ce qui concernait les rapports de l'Eglise et de l'Etat, le Roi veillait au maintien d'un juste et sage équilibre, de manière à faire la part des droits de chacun et à observer la loi fondamentale.

La plupart des projets annoncés par le discours de la Couronne furent présentés à la Législature.

Le 23 septembre, le Ministre des finances soumit le budget des dépenses et des recettes à la seconde Chambre. Les premières comportaient 86 millions de florins, et les recettes étaient évaluées à 61 millions de florins, non compris les excédants des Indes orientales. Ces excédants, dans l'année courante, n'avaient point répondu aux prévisions. La cause en était au rendement moindre des mines d'étain et des plantations de café et de sucre. Si néanmoins, on les ajoutait aux autres récoltes, on arrivait à un excédant de 3,700,000 florins, à moins de faire entrer en ligne de compte les 10 millions nécessaires pour la

construction de divers chemins de fer. On aurait alors un déficit de 6,300,000 florins, que l'on pouvait d'ailleurs couvrir au moyen des excédants des années précédentes, s'élevant à 17 millions, de telle sorte qu'en 1862 on pourrait encore disposer de 10 millions et demi. Ce déficit dans le chiffre brut des recettes et dépenses, n'empêchait point le ministère des finances de déclarer la situation satisfaisante. Il faisait ressortir en même temps ce détail intéressant, que le produit des impôts allait croissant, et annonçait que certaines lois relatives aux impôts seraient améliorées.

CHAPITRE III.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Encore le conflit holsteino-danois. — Où en sont les choses. — La Hesse-Electorale. Proposition à ce sujet. — Mouvement unitaire. Ses progrès — Attitude des diverses puissances allemandes dans cette question. — Y aura-t-il une flotte allemande ? Motion du Hanovre à cet égard. — Agitation, pacifique d'ailleurs, que provoque cette question.

AUTRICHE. — M. de Schmerling et sa politique. — Ouverture de la Diète hongroise. — Ouverture du Conseil de l'Empire. — L'Adresse hongroise. Sa teneur. — La Croatie et la Transylvanie. — Réplique à l'Adresse hongroise. — Rescrit impérial. Le Reichsrath restreint. — Explications de M. de Schmerling à ce sujet. — Le budget. — Politique générale. — Explications de M. de Rechberg sur ce point.

PRUSSE. — Avènement du roi Guillaume Ier. — Amnistie, ouverture de la session. — L'Adresse débattue dans la deuxième Chambre. — Dissidence entre les Représentants et les Seigneurs. — Le Nationalverein à Berlin. — Becker et son attentat. — Le Roi à Compiègne. — Son couronnement à Kœnigsberg. — Elections : défaite du parti féodal. — Dissolution de la 2e Chambre, modifications ministérielles. — Elections nouvelles. — Traité de commerce entre le Zollverein et la France.

BAVIÈRE. — Session législative. — Réformes diverses. — Motion Völk au sujet de la Hesse-Electorale. — Rejet par la Chambre des Pairs. — Les finances et particulièrement celles du ministère de la guerre. — Retraite du ministre. — Adoption d'un code criminel et d'un code de police. — Loi relative à la position politique des Israélites. — Clôture des Chambres. — Rescrit royal.

SAXE-ROYALE. — Les Chambres. — Question hessoise. — Vifs débats à ce sujet. — Proposition de blâme à infliger au Cabinet. — Rejet à une faible majorité. — Vote d'une proposition en faveur d'un fort pouvoir central. — Paroles de M. de Beust. — Loi électorale. — Abaissement du cens. — Clôture de la session par le prince royal. — Congrès de jurisconsultes à Dresde.

WURTEMBERG. — Les Chambres. — La loi de la presse. — Modifications dans un sens libéral. — Le Concordat.

HANOVRE. — Ses efforts pour l'établissement d'une flotte allemande, expliqués d'ailleurs par sa situation géographique.

BADE. — Politique intérieure. — La population appelée à une part plus directe aux affaires. — Part du duché aux affaires générales.

La question que soulevait le conflit holsteino-danois comptait toujours parmi les grandes préoccupations de l'assemblée de Francfort ; et quoique cette assemblée eut sommé, le 12 février,

le Gouvernement danois de se prononcer sous six semaines, on pouvait prévoir qu'à l'issue de ce délai les choses, heureusement, au surplus, ne sortiraient pas de la voie comminatoire où elles en étaient encore.

Un incident qui ressemblait à une préméditation, la prorogation de la Chambre holsteinoise, intervenue le 27 mars, était venu naturellement empêcher la Diète de donner suite à ses résolutions, bien que le Gouvernement danois n'eût pas encore répondu officiellement aux sommations de l'assemblée qui représente à Francfort le corps germanique.

Après ce problème, depuis si longtemps en suspens, venait la question pendante entre la Hesse et son Gouvernement. Et suivant ce qui a lieu habituellement en deçà du Rhin, rien n'annonçait que la question dût recevoir bientôt une solution. Ce qui se passa le 3 janvier, lors de la première séance préparatoire de la Chambre des députés, témoignerait assez qu'il en serait ainsi. En effet, le Commissaire du Gouvernement ayant invité la Chambre à élire son bureau, le président d'âge, M. Baussel de Langenhanst, déclara qu'il ne ferait procéder à cette élection « qu'en réservant les droits résultant de la Constitution de 1831. En même temps, il invita l'assemblée à donner son adhésion à cette déclaration.

Réponse du Commissaire du Gouvernement, M. Dehn-Rothfelser : les députés ayant été élus sous l'empire de la Constitution de 1860, ils n'avaient pas à se prononcer sur le mérite d'un autre acte; d'où encore cette conclusion, qu'en dehors de la Constitution en vertu de laquelle ils devaient siéger, les Etats ne pouvaient avoir de session.

A la question ainsi posée, un député, M. Bartwing, ayant répliqué par la question de savoir si le Gouvernement ne voulait pas ouvrir la session, M. de Rothfelser se contenta de répondre qu'il s'en tenait à ce qu'il venait de dire. Un vote suivit cette déclaration. Sur 37 membres présents, 35 se rallièrent à la proposition du président : élire le bureau sous réserve des droits fondés sur la Constitution de 1831. Ce qui eut lieu. Sur ce, retraite du Commissaire du Gouvernement et la Chambre procéda à la suite de ses opérations. (V. *Hesse-Electorale*).

Comme on voit, on était loin de s'entendre, et la Diète devait être assez embarrassée de mettre la paix entre un Gouvernement et des sujets qui, chacun en ce qui le concernait, se retranchaient derrière la légalité.

D'autres questions considérables, au point de vue de l'unité allemande, s'agitaient au sein de la Confédération. Au premier rang se plaçait la question de savoir si l'Allemagne aurait une marine. Cette année, particulièrement, il y eut une sorte de croisade, de croisade pacifique dans ce but. Naturellement, les puissances côtières donnèrent le signal et témoignèrent toute la passion que comportait le caractère national. Le 24 septembre, le Hanovre adressa au Sénat de Brême (une des villes libres) une proposition dans laquelle, tout en ne méconnaissant pas les inconvénients qu'il y aurait à établir la défense des côtes en dehors de la Confédération, et en déclarant « qu'il ne saurait renoncer à l'idée » que la protection des côtes forme une obligation de la Diète aussi bien que la défense des frontières de l'Allemagne, et que, dès-lors, les frais de construction d'une flotte devaient être supportés par la Confédération, il croyait nécessaire « de commencer, aussitôt que possible, sur le territoire fédéral, l'œuvre commencée en dehors de la Diète, de ne pas abandonner l'idée d'une flotte allemande, basée sur la Confédération, et de ne rien faire (déclaration à remarquer) qui puisse affranchir cette dernière de l'obligation de tenir compte, aux Etats du littoral, des dépenses qu'ils font. » Dans ce but, le Gouvernement hanovrien déclarait qu'il avait l'intention de faire connaître à l'assemblée fédérale ce que le Hanovre prétendait faire « en matière de chaloupes canonnières pour la défense de la mer du Nord, et de proposer que les contributions soient considérées comme affaire fédérale et traitées comme telles en ce qui concerne les dépenses. » Le Hanovre renouvela sa motion au sein de la Diète le 31 octobre, en la circonscrivant dans une demande de construction de 50 chaloupes. Mais l'opinion, ou plutôt l'impatience de l'Allemagne, dont il n'était guère possible de contester les aspirations vers l'unité, ne laissa pas même, aux puissances cotières, le temps de devancer le pays : car, à ce moment déjà, les souscriptions privées

se multipliaient (V. *Prusse*) à l'effet de doter l'Allemagne, elle aussi, d'une marine, ou plus spécialement, puisque ce fut le mot caractéristique du mouvement : d'une flottille qui sortit en quelque sorte des chantiers comme par enchantement par suite de cet élan national. A cet ordre d'idées se rapporte la proposition suivante par le Gouvernement de Bade, dans une séance de la Diète de Francfort. En voici la teneur : « La haute assemblée veuille, dans la révision des articles 12 et 16 des *Principes généraux* et des *dispositions plus précises qui* s'y rapportaient, tenir compte des quatre éventualités que voici :

« 1° Le cas où l'armée fédérale est mise sur pied pour faire la guerre dans sa composition actuelle, sans accession ultérieure d'autres parties des armées des deux grandes Puissances allemandes ;

» 2° Le cas où une partie seulement de l'armée fédérale est réunie pour la guerre ;

» 3° Le cas où les deux grandes Puissances font la guerre avec la totalité de leurs armées de concert avec les autres forces de la Confédération germanique ;

» 4° Le cas où l'une seulement des deux grandes Puissances se joint avec la totalité de ses forces à l'armée fédérale pour faire une guerre commune, tandis que l'autre grande Puissance ne fournit que son contingent, ou qu'elle soit dispensée de le fournir, en raison d'un autre emploi qu'elle peut faire de ces troupes dans l'intérêt allemand.

» Et déclarer que dans les deux premiers cas on s'en tiendra aux dispositions des actes cités plus haut, mais que dans le troisième cas on remettra avec confiance aux mains des hauts gouvernements d'Autriche et de Prusse la décision des arrangements à prendre sur l'exercice des droits d'autorité militaire, notamment en ce qui concerne le commandement en chef et la division des forces réunies, et qu'on suspendra, au cas où cet arrangement aurait lieu, l'application des articles 12 à 16 des principes généraux et des dispositions qui s'y rapportent.

» Enfin qu'au quatrième cas on laissera à celle des deux grandes puissances qui fait la guerre avec la totalité de son armée, de concert avec les autres forces de la Confédération,

la direction unitaire des corps de l'armée fédérale mis sur pied pour la guerre, ainsi que la division des forces réunies, et qu'on la dispensera également de l'observation des articles en question des principes généraux.

» Dans la révision de l'organisation militaire, il y aura lieu de tenir compte toujours de ces quatre cas et des règles établies pour chacun d'eux. »

Il y avait dans cette proposition et les solutions qu'elle renferme quelque chose qui rappelait le système du ministre de Saxe, M. de Beust, qui voudrait, comme on sait, confier, en quelque sorte, la direction des affaires de l'Allemagne à deux de ses grandes Puissances, sauf, dans le cas de dissentiment entre elles, à prendre pour intermédiaire, une troisième Puissance, choisie parmi les Puissances de second ordre; de manière à appeler celles-ci à prendre part au mouvement général des affaires de la commune patrie. Mais cette proposition elle-même était une nouvelle preuve que c'était en vain que l'on s'en prenait au *Nationalverein* (la Société nationale), qu'on cherchait même à l'entraver. Un mouvement plus puissant se faisait jour dans le corps germanique et semblait devoir l'entraver. Cela était si vrai, que le 31 octobre la Prusse recommanda à la haute Diète d'adopter en bloc les propositions commerciales de la réunion de Nuremberg relativement à certains points controversés du réglement du change; et, de son côté, l'envoyé de Nassau fit part à l'assemblée, de l'introduction dans le duché, du Code de commerce allemand. Le mouvement unitaire se poursuivait au surplus, comme on le verra ci-apres, sur presque tous les points du corps germanique, et l'on peut ranger dans la classe des réunions qui avaient lieu dans ce but, celle des délégués des Etats riverains de l'Elbe convoqués à Hambourg pour le 11 novembre, à l'effet de réviser les statuts et ordonnances qui régissent, d'après la convention de Dresde du 29 juin 1844, la navigation fluviale. et d'y apporter les modifications que le commerce réclamait vivement depuis nombre d'années. Quelques jours plus tôt, le 31 octobre, l'envoyé de Cobourg-Gotha faisait, au sein de la Diète, une déclaration par laquelle il insistait sur la nécessité d'une réforme fédérale; toutefois, il ne faisait point de proposition formelle à

cet égard. Il eût fallu une singulière préoccupation pour ne pas reconnaître les symptômes dont on ne voyait pas encore l'issue. Mais on comprenait aussi qu'il n'appartenait à aucune Puissance en particulier de donner le signal de cette rénovation. C'est ce qui expliquait les appréhensions causées par le *National-verein*. Seul, le temps pouvait et devait amener la solution du problême.

AUTRICHE.

L'empereur François-Joseph s'avançait avec persévérance dans la voie constitutionnelle dans laquelle il s'était résolument engagé. Il s'y avançait, sans se laisser arrêter par les obstacles que lui suscitaient presque de toutes parts les prétentions de races et de nationalités. Cette année, ces obstacles devaient venir surtout de la représentation de la Hongrie et de la Transylvanie.

En ce qui concernait la Hongrie, en particulier, on était loin de s'entendre et c'est à cette occasion que l'Empereur fit paraître dans le courant de janvier un Manifeste à la fois sévère et significatif. Le document impérial rappelait que, lorsque douze ans auparavant l'Empereur avait pris le Gouvernement de la monarchie, une guerre civile désastreuse sévissait à l'intérieur, que ce fut alors sa volonté que la solution par l'épée ne devait pas former la base permanente des institutions politiques. « Nous avions surtout, continuait François-Joseph, le désir de rétablir aussi promptement et aussi complètement que possible les institutions politiques de ce royaume enracinées dans la nation, et nous y trouvions en même temps pour tous nos autres peuples une garantie pour la préparation et l'établissement du régime constitutionnel. Le Manifeste rappelait que ces scrupules n'avaient pu empêcher de faire naître cette régénération « notamment de l'action municipale, » et nous étions persuadé (ainsi parlait l'Empereur) que la confiance appelle la confiance, et qu'une initiative franche et loyale trouverait toujours, chez un peuple noble et mûri politiquement, une appréciation juste, une entente réelle et une sincère assistance. Ici la constatation que cette « attente ne s'était pas complètement réalisée. » Mais l'Empereur se plaignait que, après les premiers élans de la vie politique, quelques comitats profitassent de l'élection des comités,

pour y admettre des individus qui sont les ennemis irréconciliables de la monarchie et de ses droits souverains, qui s'allient aux ennemis étrangers, menacent le repos des pays de l'empire par des complots perfides et des excitations insolentes; que l'on tenta d'exploiter la divergence des vues relativement à la fixation prochaine de la question de l'impôt dans le sens d'un refus qui tarirait les ressources de l'Etat; l'Empereur se plaignait encore que l'on voulut écarter, avec une impatience fébrile, les mesures transitoires indispensables au maintien des droits privés; que sous prétexte de maintenir l'ordre public certains comitats établissent et armassent la garde nationale, qui est une nouvelle charge pour le peuple et qu'ils se permissent de supprimer, en fixant les appointements des fonctionaires des comitats, les autorités impériales, outrepassant ainsi leurs attributions légales et confisquant ainsi à leur profit presque toute l'autorité de l'Etat.

De la là nécessité, d'après le Manifeste, de mettre une digue à ces empiètements criminels et de ne pas souffrir que la liberté constitutionnelle fut exploitée pour renverser l'ordre public par la révolution.

Selon l'acte impérial la foi des peuples dans la sincérité des intentions du chef de l'Etat serait ébranlée, si l'on tolérait plus longtemps, les tendances anarchiques dont le développement avait toujours causé la ruine de toute liberté légitime. En conséquence, déclaration que l'Empereur s'en tenait invariablement à ses résolutions du 20 octobre : qu'il saurait conserver à ses peuples le développement constitutionnel qui leur avait été assuré et maintenir tout ce qui avait été promis au royaume de Hongrie : mais en même temps de la ferme volonté de l'Empereur de s'opposer de toutes ses forces à la révolution, qu'elle se présente la tête haute ou qu'elle se cache sous les formes légales.

Le Manifeste rappelait en même temps, l'article 3 de l'acte de l'an 1790 dont l'Empereur comptait prochainement remplir les prescriptions par rapport à son couronnement, et il ordonnait sérieusement : 1° l'annulation des élections comme membres des Commissions de comitats, des hommes condamnés comme traîtres

à la patrie et qui, vivant à l'étranger, s'alliaient aux ennemis extérieurs de la monarchie pour tramer des complots contre l'Empereur et l'Etat; 2° la répression de toutes tentatives ayant pour but d'arrêter la perception des impôts; 3° déclaration de nul effet, jusqu'aux délibérations de la Diète, et éventuellement jusqu'aux mesures provisoires qui seront ordonnées, de toutes résolutions suppressives des autorités judiciaires temporairement maintenues par le diplôme du 20 octobre; 4° interdiction de toute tentative d'appliquer les lois de 1841 à 1846 dont la confirmation était renvoyée à la Diète du 2 avril.

Il était dit à la fin du Manifeste, que si, de la part des comitats, il se déclarait une résistance aux ordres présents, les séances des Commissions des comitats, seraient suspendues ou ces assemblées dissoutes et que l'exécution des décisions actuelles serait au besoin assurée par l'emploi de la force matérielle.

Le style du Manifeste était sévère, et même comminatoire; cependant il faut reconnaître que le Gouvernement impérial fit son possible pour tout concilier. Le 26 février fut promulgué l'acte le plus considérable qui ait marqué le ministère de M. de Schmerling : la Constitution de l'Empire. Voici quelles en sont les dispositions fondamentales : deux Chambres composeront la représentation du pays; une Chambre des seigneurs et une Chambre des députés. La première comprendra les archiducs, les chefs de la noblesse de tous les pays de la monarchie. La dignité de seigneur sera héréditaire dans ces familles, et cette dignité appartiendra en outre aux archevêques et évêques de rang princier, et viagèrement aux hommes illustres de l'Empire.

Les députés seront au nombre de 343; la Hongrie à elle seule sera représentée par 85 membres élus par la Diète. Les séances des Chambres seront publiques, et la Constitution donne à ces représentants du pays un droit d'initiative. Les droits réputés primordiaux seront du ressort de l'assemblée de l'Empire (*Reichsrath*). Dans le cas d'accord entre les deux Chambres sur une question, l'Empereur ne pourra refuser sa sanction aux lois qu'elles auront votées. La représentation de l'ensemble de la monarchie s'appellera *Conseil de l'Empire*. Quant à la Hongrie, la Transylvanie et la Croatie, leurs Constitutions rétablies dans

les limites de l'acte du mois d'octobre 1860 (V. *Annuaire*) resteront en vigueur. En ce qui concerne les autres provinces, la Constitution établit des statuts provinciaux. Et d'abord, en ce qui touche le droit électoral, le cens est échelonné et descend jusqu'à 5 florins dans les villes, et il est encore au-dessous dans les communes rurales.

Attributions des Diètes : l'élaboration des lois, l'autonomie administrative, le droit d'initiative. Leurs discussions sont publiques. Les affaires concernant la généralité de l'Empire se concentreront au Conseil de la monarchie ; celles qui ne regardent que les provinces sont du ressort des Diètes. Rien n'est statué quant au royaume Lombardo-Vénitien; seulement il est dit dans la Constitution que le ministre d'Etat est chargé de présenter à l'Empereur un projet de Constitution basé sur les mêmes principes. Réservé cependant, qu'en attendant cet acte, les Congrégations de cette province auront le droit de se faire représenter au Conseil de l'Empire par un certain nombre de députés. Les affaires ressortissant aux Chambres sont : l'établissement des budgets, les lois concernant les impôts, les emprunts de l'Etat, le contrôle des dettes publiques, l'examen des recettes et des dépenses de l'Etat. Suppression du Conseil d'Etat renforcé, permanent, et création d'un nouveau Conseil d'Etat.

Le nombre des représentants fixé pour chaque pays est élu directement par la Diète provinciale. — Election à la majorité absolue. Nomination par l'Empereur des présidents et vice-présidents des deux Chambres pris parmi leurs membres. Convocation annuelle du Conseil de l'Empire par l'Empereur; enfin, création d'un Conseil d'Etat dans les formes réglées par un statut annexé à la Constitution.

Ce statut intitulé en effet du *Conseil d'Etat*, portait : « 1° Que ce Conseil se composerait d'un président et de plusieurs conseillers (article 1er); que l'Empereur nommerait le président et les membres du Conseil (article 3); que dans le choix des conseillers d'Etat on tiendrait compte des capacités distinguées et de l'expérience dans l'administration de la justice, des finances, des affaires militaires et politiques, ainsi que de la connaissance de la situation des divers royaumes et pays (article 4). » Le

Gouvernement s'imposant à lui-même de tenir compte de ces capacités, c'était une garantie dont on lui devait savoir gré et qui ne se rencontrait pas toujours dans d'autres pays.

Venaient ensuite les attributions du Conseil, et ici encore se rencontrait quelque peu la louable bonhomie transrhénane : « aider l'Empereur et les Ministres de ses conseils, afin d'arriver, par la sagesse, les connaissances et l'expérience de ses membres, à des principes solides, mûris et concordants : examiner les projets de loi destinés à être soumis au Conseil de l'Empire ou à des Diètes provinciales, ou qui émanant de l'initiative de ces assemblées, sont proposés à la sanction de l'Empereur; enfin, examiner les ordonnances importantes dans des affaires d'administration. » L'Empereur se réservait de demander l'avis du Conseil sur d'autres matières. Une loi particulière et complémentaire devait régler la compétence du Conseil d'Etat en matière de conflits et de contestations de droit public ; ainsi què le mode d'exercice de cette attribution.

Toutes ces dispositions d'une sagesse incontestable, rappelaient d'autres législations. La disposition suivante avait quelque nouveauté. Elle autorisait le président du Conseil d'Etat à admettre aux délibérations de cette assemblée des personnages distingués remplissant ou non des fonctions publiques, lorsque leurs connaissances, leurs vues ou leur expérience pouvaient influer sur la bonne décision de l'affaire. Il n'y avait, il semble, rien à objecter à l'utilité et à la convenance de cette innovation (article 7.) Déclaration (article 8) que le Conseil d'Etat ainsi que chacun de ses membres, serait parfaitement indépendant en ce qui concernait ses vues et ses opinions. Autorisation accordée à chaque ministre ou chef d'administration centrale ayant en ses attributions une question du domaine du Conseil, de prendre part à ses délibérations (article 9); c'était encore là une heureuse innovation. Disposé aussi (article 10) que le président ferait parvenir les avis du Conseil, soit à l'Empereur, soit au président du Conseil des ministres.

(Article 11.) Le président du Conseil des ministres peut appeler un, plusieurs ou tous les membres du Conseil d'Etat aux séances du Conseil des ministres.

A la suite de l'acte constitutionnel une ordonnance convoquait les Diètes des divers royaumes, pour le 6 avril suivant, et le Conseil de l'Empire pour le 29 du même mois.

Ces actes fondamentaux étaient suivis, comme de leurs corollaires nécessaires, de quatre billets autrographes de l'Empereur, l'un, adressé à l'archiduc Louis, gouverneur du Tyrol, ouvrait un crédit pour la réunion de la Diète tyrolienne; les autres au baron de Vay, chancelier de Hongrie, et à d'autres personnages, leur annonçaient que la Hongrie, la Transylvanie, la Croatie et l'Esclavonie, auraient à envoyer des députés au Conseil de l'Empire, et les priaient de prendre les dispositions nécessaires pour les élections.

La ville de Vienne fut la première à envoyer une députation à l'Empereur pour lui témoigner sa gratitude à l'occasion de la nouvelle Constitution. La Gallicie envoya aussi des députés, et M. de Schmerling leur donna l'assurance que l'Empereur était tout disposé à accorder à cette province comme à toutes les autres grandes divisions territoriales de l'Empire, la jouissance pleine et entière de ses droits nationaux. Le Ministre ajouta que la Gallicie réglerait et administrerait à l'avenir ses affaires intérieures par sa Diète provinciale constituée sur des bases électives, et enfin, que la langue nationale serait prochainement introduite dans toutes les administrations, dans l'enseignement universitaire, dans les écoles et les églises du pays. Mais un point sur lequel, d'après le Ministre, l'Empereur serait inébranlable, c'était l'obligation, contrairement, il convient de le remarquer, au refus de la Gallicie, d'envoyer, comme toutes les autres provinces de la monarchie, des députés au grand Conseil délibérant à Vienne, et qui devait avoir 350 membres. Malheureusement, l'antagonisme entre la race germanique et celles d'une origine différente, devait mettre à plus d'une épreuve, cette volonté de l'Empereur.

La Hongrie devait donner le signal. Le plan qui, dans la pensée des institutions nouvelles, devait assurer la cohésion des diverses parties de l'Empire avec le centre était assez simple; c'était une sorte d'élection à deux degrés : les Diètes provinciales nommeraient des délégués et à leur tour ces délégués nomme-

raient des députés au Reichsrath. Dans les premiers jours d'avril la Diète hongroise ouvrit pour la forme. Le paragraphe de la loi de 1848 porte que la Diète du royaume se réunira chaque année à Pesth. Or, c'est à Bude que l'Empereur avait jugé convenable de convoquer les députés. Attachés à la lettre de la loi, ceux-ci refusaient de se rendre à l'invitation impériale, c'est ce qui expliquait l'ouverture de fait, seulement, mais non officielle de la Diète. Néanmoins une adresse au Chef du Gouvernement, rédigée par un député populaire François Deak, fut adoptée. Elle résumait ainsi qu'il suit les griefs de la Hongrie : La nation ne peut accepter, en raison de ses lois, le point de vue du diplôme du 20 octobre ni de la patente du 26 février; la Diète ne peut donc envoyer de députés au Reichsrath, et si néanmoins des élections pour le Reichsrath se faisaient dans le pays, et si le mandat était accepté par les élus, la Diète déclare que ce serait là une violation de la Constitution; jamais elle ne reconnaîtra de tels députés comme des représentants de la Hongrie. La Diète demande son droit légal et qu'elle a toujours exercé, de voter les impôts et le contingent militaire, son droit légal de faire les lois du cabinet avec *le Roi*, de les interpréter, de les modifier et de les abréger; en un mot, le rétablissement complet des lois de 1848. Il est douloureux, ajoutait l'Adresse, que le rescrit royal n'ait pas pris pour base la Constitution hongroise plutôt qu'une patente octroyée; car de cette manière il a rendu impossible toute entente qui n'aurait pu être opérée que sur la base de la Constitution. La Conclusion de ce document était que la Diète considérait le fil des délibérations parlementaires comme rompu. Il est probable, disait le projet, que de tristes jours attendent notre pays; mais la nation saura souffrir pour réserver à nos descendants leur droit légitime à la liberté et à la vie constitutionnelle, car ce que la puissance et la force enlèvent à la nation peut lui être rendu dans des circonstances; mais, ce à quoi on renonce volontairement est perdu pour toujours. On le voit : l'Adresse ne manquait pas d'une certaine éloquence. Elle fut adoptée; mais à la majorité de 3 voix seulement : 155 voix contre 153. Le fait de l'adoption de ce document avait assez d'importance. Plusieurs collègues du rédacteur de l'Adresse,

M. Deak, eussent voulu une résolution au lieu d'une Adresse. Celle-ci étant adoptée, c'était la reconnaissance de l'Empereur comme Roi de Hongrie qui en résultait logiquement.

Mais le style dans lequel elle était conçue, les points qu'elle réservait rendaient inévitable une conséquence : la dissolution de la Diète. C'est ce qui arriva. De même qu'il fallut avoir recours à la mesure extrême du recouvrement de l'impôt par la voie militaire. L'emploi de ce moyen n'était pas de nature à se prolonger, et vers la fin de l'année, ces sortes d'exécution avaient cessé à Pesth notamment, le magistrat municipal s'étant chargé de recouvrer les impôts par la voie ordinaire.

Avec les intentions qu'il avait manifestées depuis le commencement de son règne, l'Empereur ne pouvait pas rester sous le coup des représentations, et presque, des menaces de la Diète ou de l'Adresse qui en était l'expression. Comme prélude à la dissolution de cette assemblée, François-Joseph fit, le 21 juillet, la réponse dont on donnera ici la substance. Dès l'abord, l'Empereur se proclamait heureux « de s'exprimer sans défense sur les questions de la plus haute importance, afin d'amener par un exposé clair et catégorique, la solution avantageuse et durable des difficultés présentes. » L'Empereur expliquait ensuite l'intention qu'il avait eue en convoquant la Diète actuellement réunie, à savoir : ouvrir une voie par laquelle il fût possible d'écarter légalement les obstacles qui s'opposent à l'administration constitutionnelle du royaume de Hongrie, et par laquelle les relations résultant de l'union indissoluble de l'ensemble de la monarchie, de telle façon que les dispositions à prendre répondant aux sentiments de la nation, pussent prévenir toute autre solution de la question, qu'il était indispensable de régler par la voie légale.

Abordant ensuite les faits relevés par l'Adresse, l'Empereur les passait successivement en revue. En premier lieu, l'objection que le diplôme du 20 octobre serait en contradiction directe avec l'autonomie de la Hongrie, l'Empereur reconnaissait que « d'après ledit diplôme » la Diète de Hongrie avait à délibérer sur les affaires concernant les contributions et celles qui étaient relatives à la prestation militaire, d'une manière qui différait

des anciennes lois, savoir, en commun avec les autres représentants constitutionnels de l'ensemble de la monarchie. Mais pouvait-on tirer de là que les garanties de l'autorité constitutionnelle de la Hongrie y fussent compromises? L'Empereur ne l'admettait pas. Il croyait, au contraire, qu'elles seraient fortifiées par l'entente résultant des délibérations communes des représentants librement élus des autres royaumes sur leurs intérêts réciproques. En conséquence, invitation aux magnats et représentants réunis en Diète, à être attentifs, d'abord à ce fait, que leur influence ne s'étendait auparavant que sur une plus faible partie des contributions générales, et non comme à l'avenir, d'après le diplôme, sur toutes les espèces d'impôts et d'affaires financières; ensuite, au texte de la *Pragmatique sanction* (Nos 1 et 2, loi de 1723) dont l'objet était surtout d'acquérir un point d'appui commun et d'autant plus solide pour l'entente réciproque avec les autres royaumes et pays. L'Empereur faisait ensuite ressortir des lettres mêmes de convocation de la Diète, la preuve de sa ferme volonté de maintenir l'usage traditionnel concernant le diplôme de couronnement, et même qu'il en résultait la reconnaissance de cet autre point que le royaume de Hongrie devait être gouverné d'une façon particulière, autant en ce qui concernait le choix des personnes que pour le système et la forme de Gouvernement; que, par conséquent, « la session des pays appartenant à la couronne de S. Etienne avec ceux du reste de la monarchie est (c'est l'Empereur qui parle) aussi éloignée de notre pensée que de notre cœur. » De là se pouvait suivre à la vérité, la déduction d'une « administration autonome des affaires intérieures du pays telle qu'elle était ordonnée par le 10e article de la loi de l'année 1790; mais nullement que le lien indissoluble existant entre la Hongrie et les autres royaumes et pays, ne dût consister qu'à avoir une seule et même maison régnante et à ne former qu'une union personnelle. « Prétention, faisait remarquer l'Empereur, que le droit de notre royaume de Hongrie, tel qu'il est sorti de fait des lois et de l'histoire, réfute clairement. » Le rescrit concluait de là que l'unité du trône, le commandement de l'armée et la direction centrale des finances communes de l'ensemble de la monarchie, étaient

les conséquences nécessaires de la *Pragmatique sanction*, qui établissait l'indivisibilité et l'indissolubilité de l'ensemble de l'Empire, et de même, ajoutait l'Empereur, que notre royaume de Hongrie n'a jamais été représenté en particulier vis-à-vis de l'étranger depuis l'avénement de notre dynastie; et encore aujourd'hui, est compris sous le nom de l'Empire autrichien dans l'ensemble des grandes puissances de l'Europe, avec nos autres royaumes et pays, de même la Hongrie a dû contribuer constamment aux besoins communs de notre Empire, et prendre part aux sacrifices qni ont été faits par les peuples de notre monarchie, par suite des événements militaires ainsi qu'il résulte des articles de loi 63 de 1741; 2 de 1796, 1 de 1805, 2 de 1807, 6 de 1808 et d'autres encore.

Allant ensuite au devant des arguments qui lui étaient présentés au nom de la Hongrie, l'Empereur faisait cette observation que, par ses destinées sous un Gouvernement commun pendant trois siècles avec les autres pays, le royaume de Hongrie était entré « dans une union beaucoup trop étroite avec ces pays pour que l'on puisse dire qu'il n'y avait là qu'une union personnelle. « Cette union plus intime » était indiquée de manière à ne pouvoir être méconnue dans les articles 1 et 2 de la loi de 1723 (texte et conséquence,) faisait observer le rescrit qui s'appuyait en outre sur les articles 21 et 98 § 3 de la même année; 104 et 44; enfin, le § 4 de l'article 4 de l'année 1741. Les premiers se référant « au gouvernement central qui dirige les affaires communes avec les autres pays de la monarchie; le dernier, témoignant « de son soin à sauvegarder les intérêts communs de l'Empire, » et tous tendant à ce qu'il n'y ait pas de séparation entre le Gouvernement suprême de la Hongrie et celui des autres parties de l'Empire. L'Empereur puisait dans les faits inconciliables avec les idées d'une union purement personnelle la preuve de la direction et de l'administration commune des affaires militaires. Il ajoutait que le premier paragraphe de l'article 11 de 1841 par lequel le pays demandait la nomination « de membres Hongrois pour faire partie du ministère d'Etat, ne serait nullement explicable sans une union plus étroite. »

François-Joseph suivait et signalait en outre les inconvénients

de l'union personnelle telle que les lois de 1848 avaient tenté de l'établir : à ses yeux elle était en contradiction avec la législation existante.

Qu'allait devenir ce conflit qui trouvait un pendant dans d'autres provinces en Transylvanie, en Bohême, dans la Croatie, etc. ? Quant à la Hongrie, comme l'eût fait un légiste, elle se disposa à répliquer.

En attendant, le Gouvernement central dût recourir comme il l'avait déjà fait au recouvrement des impôts par la voie militaire. Ce moyen rigoureux émut la municipalité de Pesth. Elle fit proposer de se charger de recouvrer les subsides. La proposition fut acceptée et l'on ne pouvait qu'applaudir à cet arrangement.

En Transylvanie les affaires n'avançaient pas mieux. Cette province était, elle aussi, appelée à envoyer par le même mode d'élection (à deux degrés) des députés à la Diète d'abord, puis des représentants délégués par cette assemblée au Reichsrath). La Transylvanie faisant les objections soulevées déjà par la Hongrie (l'une et l'autre voulaient élire directement leurs représentants), il en résulta la question de savoir si, dans l'état des choses, le Reichsrath pourrait fonctionner.

Pour résoudre la question, le Ministre dirigeant, M. de Schmerling, imagina un moyen terme, qu'il exposa dans la séance du 5 juin de la Chambre des députés de Vienne. Prenant pour point de départ ce fait que l'Empereur avait, le jour même de la publication de la Constitution du 26 février, convoqué le Reichsrath en première session, il fallut, faisait observer le Ministre, inviter toutes les Diètes de l'Empire à le constituer, l'article 7 de la loi fondamentale statuant que les membres de la Chambre des députés seraient nommés par les Diètes provinciales, c'est ce qui avait eu lieu dans tous les pays de la monarchie, moins la Transylvanie. L'invitation en forme, de procéder à l'élection n'ayant pas encore été adressée à cette Diète, le Reichsrath bien que convoqué comme Reichsrath intégral, n'avait pu se considérer complètement comme tel et, par suite, il n'avait pu encore voter sur les objets désignés dans l'article 10 de la loi fondamentale. Il en résultait que l'assemblée actuelle, représentant les deux Chambres, n'avait dû juger qu'en qualité de Reichsrath

restreint, et que l'on se trouvait dans le cas prévu par l'article 13 de la Constitution d'où naissait, pour le moment, selon le Ministre, le droit de fixer par voie d'ordonnance le budget de 1862. Le ministère, ajoutait l'organe du Cabinet, ne peut faire autrement que de constater expressément et formellement ce droit par une déclaration franche et sans détours. Mais l'Empereur n'entendait point profiter de cette circonstance pour agir par lui-même sans restriction. Il tenait, au contraire, à ce que l'Empire une fois entrée dans la voie constitutionnelle, on procédât à l'examen libre et public du budget (le premier qui serait mis en vigueur) et si des questions préparatoires arrêtaient encore la constitution du Reichsrath intégral, on ne devait pas omettre néanmoins de faire ce qui pouvait être fait convenablement dans la situation des choses; d'où la conséquence que l'assemblée, en qualité de Reichsrath restreint, pourrait fonctionner conformément à l'article 13 que M. de Schmerling venait de citer. C'est-à-dire que le budget serait présenté dans le sens de cet article. Voici au surplus le tableau officiel des résultats financiers de l'exercice 1860. Le produit total des recettes avait été de 30 millions 589,455 florins répartis de la manière qui suit : impôts directs : 99 millions 729,059 florins; contributions indirectes : 178,36,875 florins; domaines, 8 millions, 863,894 florins. — *Recettes diverses* : 11 millions 265,918 florins; prix de vente de domaines de l'Etat : 3 millions 693,709 florins.

Dépenses durant la même période : administration générale, 104,621,680 florins; subventions et garanties d'intérêt à diverses entreprises industrielles, 4 millions 3,375 florins; service de la dette, 101 millions 462,085 florins.

Déficit résultant des services généraux : 42 millions 964,861 florins auxquels il fallait ajouter deux articles de dépense n'appartenant pas au service ordinaire, savoir : l'amortissement de la dette, le remboursement d'obligations, etc., pour 15 millions 504,892 florins et la capitalisation, pour construction de chemins de fer, de lignes télégraphiques, pour 6 millions 593,057 florins; — d'où un déficit total de 65 millions 62,810 florins; mais en somme (résultat à remarquer), 215 millions 876,403 florins de moins qu'en 1859.

Aux difficultés surgies des questions de nationalité venaient se joindre les embarras suscités par les différences de cultes. Le Tyrol catholique donna cette fois le spectacle de l'intolérance par l'agitation qui s'y déclara par suite de l'exercice du culte protestant dans la province. Le Gouvernement, par ses organes, se prononça résolument pour l'égalité des cultes et pour la libre pratique des confessions dans cette partie de l'Empire comme ailleurs, c'est-à-dire qu'ici, comme dans tout le reste, le Gouvernement de l'empereur François-Joseph paraissait imperturbablement décidé à ranger l'Autriche parmi les nations constitutionnelles de l'Europe, c'est-à-dire à la régénérer par ce moyen.

PRUSSE.

L'année écoulée avait vu au dernier jour s'éteindre le roi Frédéric-Guillaume IV; en lui succédant, le prince Guillaume, son frère, témoigna, ce qui était naturel, toute sa douleur, en même temps qu'il fit connaître, avec une certaine franchise, ses sentiments politiques : « La nation avait déjà eu occasion de le connaître lui-même. » — « Peut-être, ajoutait-il, m'a-t-on autrefois méconnu, mais, toujours j'ai ressenti le même amour pour mon peuple. On ne doit donc pas me méconnaître. Je me suis déjà exprimé sur les principes de mon Gouvernement en acceptant la régence le 8 novembre 1858 (V. *Annuaire*) ; je les maintiendrai à l'avenir d'une manière inaltérable et immuable. » (*Réponse au Conseil municipal* de Berlin, 4 janvier.)

Dans une proclamation en date du 7 du même mois, le nouveau Roi ne faisait qu'accentuer d'une manière publique cette première expression de ses sentiments : « C'est avec orgueil, disait-il, que je me vois entouré d'un peuple si brave et si fidèle, d'une armée si glorieuse. Ma main sauvegardera la prospérité et le droit de tous dans toutes les classes de la population ; elle protégera et favorisera le riche développement du pays. Il n'est pas dans la destinée de la Prusse de se reposer sur les biens acquis. C'est au contraire dans la mise en jeu de toutes ses forces intellectuelles et morales, dans la profondeur et la sincérité de ses sentiments religieux, dans la réunion de l'obéissance et de

la liberté, dans le développement de sa forte armée que résident les conditions de sa puissance. C'est de cette manière seulement que la Prusse peut maintenir son rang parmi les Etats de l'Europe. Je ne fais donc que tenir fermement aux traditions de ma maison en me proposant d'élever et de fortifier l'esprit patriotique de mon peuple. Je veux affermir et perfectionner le gouvernement du pays d'après son rôle historique et maintenir les institutions que le roi Frédéric-Guillaume a créées. Fidèle au serment que j'ai prêté en acceptant la régence, je garderai les Constitutions et les lois du Royaume. »

Il n'y avait rien de banal dans cette déclaration, et le caractère sérieux et cultivé de la nation s'y retrouvait aussi bien que dans la promesse qui suivait : « Mes devoirs vis-à-vis de la Prusse sont identiques avec mes devoirs vis-à-vis de l'Allemagne. Comme Prince allemand, j'ai l'obligation de fortifier la Prusse dans la position qu'elle doit prendre, pour le salut de tous, parmi les Etats allemands, en raison de sa glorieuse histoire et de son organisation militaire développée. » Le Roi exaltait ainsi le sentiment des destinées auxquelles il se croyait appelé ainsi que son peuple. Toutefois, au milieu des complications de l'Europe, il croyait pouvoir, en ce qui le concernait, maintenir la paix.

Un de ces actes qui signalent toujours l'avénement d'un souverain, un décret d'amnistie, fut rendu (12 janvier) par le Roi. Le décret fut contresigné par tous les Ministres.

La convocation des Chambres suivit presque immédiatement les premiers rapports du Régent appelé à la Couronne, avec son peuple. Le roi Guillaume était loin de se dissimuler l'étendue de sa tâche comme souverain ; il se plaisait au contraire à la faire ressortir. « Une mission difficile m'est échue, avec l'aide de Dieu j'espère l'accomplir. Vous m'assisterez donc loyalement dans cette œuvre. Après avoir déclaré, en présence des souverains éminents de la Confédération germanique, que le premier devoir de ma politique européenne est de sauvegarder l'intégrité du territoire allemand, je dus organiser l'augmentation de notre armée, pour laquelle vous avez accordé unanimement les crédits nécessaires, de manière à ne pas accroître seulement le nombre

des troupes, mais aussi à assurer la cohésion intérieure, la solidité et la durée des organisations nouvelles. » Cependant on ne demanderait jamais « que ce qui est indispensable pour assurer la valeur militaire de l'armée. » — « La Prusse, ajoutait le Roi, dispose de ressources suffisantes pour maintenir son armée sur un pied respectable. »

Venaient les finances : — Situation satisfaisante. On pouvait espérer l'équilibre entre les recettes et les dépenses; et l'on pourrait opérer le dépôt au Trésor des ressources réservées des excédants de l'exercice 1859. Le budget de l'Etat constatait « un nouvel accroissement des produits et les moyens de répondre à toutes les exigences légitimes, de seconder des entreprises et des institutions utiles, de satisfaire de nouveaux besoins, de réduire les suppléments extraordinaires que réclame l'augmentation de l'armée. Il est permis de prévoir que, par suite de l'accroissement naturel des sources du revenu et de la réforme de la législation sur l'impôt foncier, on pourra « se passer, dans un prochain avenir, des ressources extraordinaires pour couvrir toutes les dépenses de l'Etat. » Le Roi comptait, il le disait, sur l'approbation de la législature pour les projets de loi destinés à résoudre définitivement la question de l'impôt foncier. « La Couronne et le pays ne pouvant renoncer plus longtemps à un produit plus élevé de l'impôt foncier, » et l'augmentation de l'armée ne devant être assurée que « lorsque toutes les classes et tous les territoires, contribueraient dans une mesure égale et proportionnée à leurs ressources imposables, aux dépenses que nécessitait l'armée. »

Constatation par le discours royal de la reprise des affaires commerciales du pays. — Annonce d'un projet extensif des voies ferrées; annonce également de l'abolition des droits de transit et d'une réduction notable des péages du Rhin, concertée avec les Gouvernements intéressés. Les négociations allaient s'ouvrir avec la France pour l'organisation conventionnelle des relations commerciales entre ce pays et le Zollverein.

La question qui préoccupait, il semble, le plus le Souverain, revenait ensuite de nouveau. Le Gouvernement ferait des efforts « pour amener la réunion de la constitution militaire de la

Confédération, d'après les exigences toujours croissantes, du temps présent. »

En ce qui touchait la Hesse-Electorale, le Roi faisait connaître que ses conseils « modérés et bien intentionnés » n'avaient pas réussi à aplanir le différend, et il regrettait, quant au conflit qui divisait le Holstein et le Danemark que les démarches par lui faites, de concert avec les autres Etats de la Confédération, afin de faire jouir les duchés allemands réunis sous le sceptre du roi de Danemark, d'un Etat constitutionnel régulier et conforme aux traités, n'eussent pas encore atteint un résultat. « La Prusse, concluait le discours royal, reconnaît comme un devoir national d'obtenir enfin la solution convenable de cette question. »

Le roi avait la conviction que la voie dans laquelle il était entré depuis la régence, était la seule efficace, et la garantie la plus sûre contre l'esprit subversif « qui s'agitait en Europe. » Une chaude péroraison terminait ce discours qui envisageait tous les détails de la politique du pays.

La réponse que fit ensuite le roi Guillaume à l'Adresse des députés témoignait, comme toutes les paroles qu'il avait fait entendre jusques-là, de la persistante loyauté de ses intentions. « Je ne veux pas rompre avec le passé, disait-il, mais je veux, selon ma condition, améliorer les institutions du pays, ainsi que l'a fait feu mon père en 1818, et feu mon frère après les événements qui ont signalé son époque. J'ai marqué les limites jusqu'où je dois aller; je ne les dépasserai pas. Nous ne devons d'ailleurs pas nous dissimuler que nous approchons peut-être de temps graves et qu'un accord complet entre moi et les représentants du pays est de la plus haute importance. » Cet accord, S. M. l'espérait et le désirait.

Cependant on peut supposer que cet accord aurait encore quelques nuages à traverser; car les débats de l'Adresse avaient été assez orageux. Un amendement fut proposé par un député, M. de Vincke, au sujet des affaires italiennes. Il portait sur l'unité de la Péninsule et sur l'influence qu'y pouvait exercer alors la France. L'amendement s'expliquait à ce sujet avec quelque amertume. « On ne doit pas estimer au-dessous de sa valeur, disait M. de Vincke, une Italie consolidée, et si l'on objecte

qu'elle dépend de la France, c'est là précisément une raison pour mon amendement, et c'est précisément la pression opérée sur elle par cette dernière qui excite le désir de l'émancipation, et l'Italie profitera de la première occasion pour s'émanciper de cette pression. »

On a dit, continuait l'orateur, que l'Etat pontifical formait un obstacle à l'unité de l'Italie. Je conteste la nécessité de la domination temporelle du Pape, comme je prétends même que la domination temporelle nuit à l'Eglise. On dit qu'il est de l'intérêt de l'Allemagne de conserver la Vénétie à l'Autriche. Il ne saurait être question pourtant d'une Vénétie allemande, parce que l'Autriche n'est allemande que pour un cinquième.

Aux yeux de l'honorable membre toute la question se réduisait à ce fait : « L'Italie sans Venise serait toujours dans la dépendance de la France et serait par conséquent un danger de guerre continuel pour l'Europe, » car l'Italie sans Venise serait un Etat non achevé et vulnérable qui s'efforcerait de fermer la blessure. « Tant (nous laissons parler M. de Vincke) tant que Venise ne sera pas réunie à l'Italie, l'Autriche pourra de nouveau menacer la Lombardie. Tout ce que nous demandons à notre Gouvernement, c'est de ne pas prendre d'engagement à l'avance dans l'intérêt de l'Autriche.

Le Ministre, M. de Schleiniz, déclara que le Gouvernement n'avait pris d'engagement d'aucun côté.

C'était assez faire entendre qu'il n'y avait nulle opportunité à adopter l'amendement. Néanmoins 159 voix contre 146 s'étaient prononcées pour son adoption. (*Séance du 6 février*.)

Ce vote entraîna la démission du Cabinet et la dissolution des Chambres. Cependant la démission du ministère n'ayant pas été entièrement acceptée, elle n'aboutit qu'à la retraite de M. Bethmann Hollweg.

On ne pouvait que regretter la tournure qu'avaient prise les événements. Le ministère démissionnaire était animé d'intentions sages et libérales et il laissait encore indécises deux graves questions : celle du mariage civil et celle de la péréquation de l'impôt foncier. La Chambre des seigneurs avait rejeté le projet de loi relatif au mariage civil et elle venait de se pronon-

cer implicitement d'une manière défavorable au sujet de la péréquation en votant une proposition de M. d'Arnim, qui conseillait au Gouvernement de demander à un accroissement de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire, de l'impôt payé par les classes non privilégiées des ressources nouvelles. Qu'allait faire le Roi? Donner raison aux seigneurs c'était rompre avec son Cabinet. On a déjà vu que celui-ci avait résigné ses fonctions. Le rallier aux vues de ses ministres c'était en venir à ce qu'on appelle dans d'autres pays constitutionnels, à la nécessité de faire une *fournée* de membres de la Chambre haute. En attendant ce fut Guillaume lui-même qui procéda (5 juin) à la clôture du Parlement. Il rappela les travaux accomplis par la législature, l'approbation qu'elle avait donnée au traité de commerce conclu avec la France; l'abolition des inégalités du système d'impôt en vigueur, l'accueil fait à un projet de code de commerce allemand; l'octroi de moyens suffisants pour le maintien de la nouvelle organisation de l'armée, si indispensable pour la grandeur de la Prusse et sa position comme puissance.

Après s'être étendu sur ce sujet qu'il avait fort à cœur, le Roi parla aussi de la marine; puis, de la question danoise : il fallait bien le dire, le roi de Danemark n'avait pas entièrement satisfait aux demandes formées par la Diète germanique, et ses offres ne donnaient pas lieu d'espérer la solution désirable du conflit, seulement le discours royal faisait cette observation, que les relations avec les grandes puissances n'auraient pas à souffrir des mesures sérieuses « qui pourraient devenir nécessaires » en dedans des limites du territoire fédéral allemand.

Ces paroles constituaient une menace dont le sens ne pouvait échapper à personne, surtout au Danemark.

Telle était la substance de ce discours qui avait le mérite de la sincérité.

Malheureusement un de ces incidents qui arrêtent le progrès survint quelque temps après : un attentat fut commis à Bade sur la personne du roi. Un étudiant du nom d'Oscar Becker tira sur ce prince à la promenade. Le Roi ne fut qu'effleuré. Interrogé par Guillaume lui-même sur le motif qui avait pu le déterminer à commettre cette action, Becker tira son agenda de sa poche et

dit au Roi qu'il y trouverait ses motifs. Or, voici ce qu'on pouvait lire sur l'agenda : « J'exprime dans ces lignes les motifs de l'action dont j'ai formé le projet. J'ai la conviction que le roi de Prusse n'est pas à la hauteur des circonstances actuelles pour pouvoir amener l'unification de l'Allemagne. C'est pour cela que j'ai pris la résolution de l'en débarrasser. » Cet événement causa plus d'émotion en Allemagne et au dehors qu'au Roi lui-même qui en parlait avec une franche bonhomie. « En voyant, disait-il, s'approcher ce jeune homme qui me saluait à plusieurs reprises, j'ai cru d'abord que je voyais devant moi une vieille connaissance. » Sa Majesté exprima dans une lettre au Ministre d'Etat les sentiments que lui faisaient éprouver les témoignages de sympathie dont il fut l'objet à cette occasion. La politique habituelle reprit ensuite son cours. Nous avons mentionné plus haut (V. *Confédération germanique*) combien le projet d'une flotte allemande préoccupait l'Allemagne et la Prusse en particulier. Elle s'associa avec ardeur à ce projet et s'inscrivit pour des sommes importantes afin d'en amener la réalisation. Tout ce qui, de près ou de loin, pouvait rapprocher ce résultat, trouvait le gouvernement de Berlin disposé à l'accepter ou le proposer. C'est ainsi qu'il proposa à la Diète de Francfort de construire un chemin de fer de Minden au port de Jahde, et la Commission militaire de la haute assemblée vota la proposition, attendu l'importance que prendraient alors le port de Jahde et la marine prussienne elle-même en cas de guerre. Des actes et événements politiques importants marquèrent la fin de l'année : le Roi alla faire visite à Compiègne à l'Empereur des Français.

Le 18 octobre eut lieu une grande solennité destinée à marquer dans les annales du pays, le Roi fut couronné à Kœnigsberg avec toute la solennité d'usage (V. *Petite chronique*), et le même jour une nouvelle amnistie vint compléter l'œuvre de clémence du commencement de l'année. Ce grand acte était applicable aux délits et contraventions en matière de presse. Quelques jours après des nominations eurent lieu dans la Chambre des seigneurs, elles avaient sans doute pour objet de mettre cet accord dont le Roi avait parlé entre cette assemblée et les autres branches du Pouvoir.

BAVIÈRE.

Aussi bien que l'Allemagne dans son ensemble, les Etats en particulier sont entraînés dans un mouvement louable et continu d'amélioration, auquel il faut reconnaître que peu d'entre eux cherchent à résister. Depuis l'institution de l'association douanière (le *Zollverein*) presque toutes les branches de l'économie publique ont subi cette impulsion, c'est-à-dire la tendance à tout ce qui pouvait amener l'unité des intérêts matériels et même spirituels. C'est dans la capitale de la Bavière que se réunit cette année l'assemblée des diverses associations catholiques en deçà du Rhin. Présent à cette assemblée, le prince Chigi avec un représentant du Souverain Pontife à Munich, donna communication d'une lettre du Pape témoignant la satisfaction que lui faisait éprouver la réunion des associations catholiques. — Cette année, la Chambre haute entraînée, elle aussi, par l'opinion, vota enfin l'abolition des justices seigneuriales. Le 14 octobre, l'autre Chambre adopta un projet de loi relatif à l'introduction de la législation bavaroise dans les districts cédés à la Bavière par l'Autriche. Le 23 du même mois, adoption par la même Chambre du nouveau code de commerce et de la loi d'introduction qui s'y rapporte. Le Roi sanctionna d'abord ce code, moins l'article 64, d'après lequel les tribunaux de commerce étaient déclarés incompétents pour juger les personnes étrangères au commerce; mais un amendement du docteur Weiss, auquel le Ministre se rallia, ayant aplani la difficulté, le Roi donna définitivement sa sanction. En dernier lieu, après avoir adopté un projet relatif au chemin de fer du palatinat, les Chambres votèrent un crédit militaire supplémentaire de 10 millions de florins, et le Ministre des finances se mit immédiatement en mesure de réaliser cet emprunt. Il devait rapporter 4 0/0 et les intérêts être payés par semestres trimestriels.

SAXE-ROYALE.

Le Ministre dirigeant, baron de Beust, auteur d'un système d'unification qui, cette année même, fut livré à la publicité, devait naturellement se montrer opposé aux idées qui tendent à

la réalisation d'un plan tout contraire. Aussi donna-t-il ordre à ceux qui représentaient son Gouvernement au dehors de se prononcer contre l'Association nationale et les doctrines qu'elle cherchait à faire prévaloir. On sait que le plan du baron de Beust n'a rien de commun avec celui de l'Association nationale qui tend à l'unification pure et simple et, en résumé, à laisser s'établir la prépondérance d'un grand Etat; mais avec la participation effective des Etats secondaires composant le corps germanique. Au surplus, M. de Beust, pouvait considérer comme un succès la résolution prise par les Gouvernements représentés aux conférences de Wurzbourg, d'adopter le plan proposé par la Bavière, à savoir l'institution d'une troisième armée fédérale composée des contingents de troupes des mêmes Gouvernements et constituant, en dehors de la Prusse et de l'Autriche, les quatre derniers grands corps de l'armée germanique.

Un autre objet important occupa le Gouvernement et les Chambres. La Saxe ne pouvait rester en arrière du mouvement d'affranchissement de l'industrie. Tel était l'objet d'un projet relatif à la liberté professionnelle présenté cette année aux Chambres.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Les États réunis le 25 juin eurent à sanctionner la convention militaire conclue avec la Prusse, et aux termes de laquelle celle-ci se chargerait de l'entretien complet du contingent des duchés. Toutefois, le duc aurait en quelque sorte le rang de commandant en chef. Il aurait, en particulier, le droit d'employer le contingent à des buts de police. et de répression.

WURTEMBERG.

De graves questions de droit religieux occupèrent le Gouvernement et les Etats. Le 17 septembre, la Chambre des députés fut appelée à se prononcer sur le projet qui accordait aux Israélites, et à tous autres dissidents les mêmes droits politiques qu'aux autres citoyens. Le projet se composait de deux articles dont le premier remplaçait l'article 27 de la Constitution qui réservait l'exercice des droits politiques aux personnes appartenant aux

trois confessions chrétiennes, par la disposition suivante : « Les droits civiques sont indépendants de la confession religieuse. »

Le second article tendait à abroger le paragraphe de l'article 135 du Statut fondamental portant que les membres des Chambres devaient appartenir à l'une des trois confessions chrétiennes. Le projet a été adopté par 80 voix contre une seule. Le Wurtemberg était le seul Etat de la Confédération où cette inégalité existât encore.

Autre vote rendu en cette matière. Résolu, 16 novembre, que les actes des autorités ecclésiastiques ne pourront être rendus et publiés sans l'autorisation de l'Etat, lorsqu'ils n'auront pas uniquement trait à des affaires d'église et qu'ils toucheront d'une manière quelconque aux intérêts de l'Etat et à la vie civile.

HANOVRE.

La grande préoccupation du Gouvernement fut de faire adopter en principe, aux autres puissances, l'établissement des défenses des côtes par les riverains, témoin la proposition faite le 24 septembre par son envoyé près les villes hanséatiques. Déjà une proposition de ce genre avait été formulée par M. Zimmermann (V. *ci-dessus*) au sein de la Diète de Francfort. Toutefois « ne méconnaissant pas les inconvénients qu'il y aurait à commencer cette entreprise en dehors de la Confédération, et ne renonçant pas à l'idée que la protection des côtes forme une obligation de la Diète, aussi bien que la défense des frontières de l'Allemagne, il estimait nécessaire de procéder, aussitôt que possible, sur le territoire fédéral, à l'œuvre commencée en dehors de la Diète, de ne pas abandonner l'idée d'une flotte allemande basée sur la Confédération, et de ne rien faire pouvant affranchir celle-ci de l'obligation de tenir compte aux Etats du littoral des dépenses qu'ils faisaient. » Tel était donc le but que se proposait le Hanovre, de faire déclarer comme dépenses fédérales les frais d'établissement des chaloupes canonières sur le littoral. »

Autre résultat considérable : le réglement (21 juin) de l'affaire du Stade. Aux termes du traité, la douane de Brunthausen serait supprimée à partir du 1er juillet. Un seul Etat, celui d'Oldembourg, n'ayant pas adhéré au traité continuerait de payer les

droits, attendu qu'il avait refusé d'adhérer aux conférences ayant pour objet de régler cette matière. Toutefois Oldembourg fut témoin d'une manifestation de la société nationale (9 juin) en faveur de la création d'une flotte allemande.

BADE.

Le Grand-Duc entrait résolument dans la voie des concessions généreuses. Il ouvrit la motion de reconnaître le roi d'Italie et son envoyé à la Diète ne craignit pas de proposer à cette Assemblée de revenir, en ce qui concernait la Hesse-Electorale, sur la décision de 1852 et d'inviter l'Electeur à rendre force de loi au Statut de 1831.

Ajoutons, puisqu'il s'agit de Bade, que l'auteur de l'attentat commis cette année en territoire badois sur la personne du roi de Prusse, Oscar Becker, ayant été traduit devant les juges du lieu, fut condamné à plusieurs années de détention.

CHAPITRE IV.

DANEMARK.

Etat des relations avec l'Allemagne. — Rapport fédéral requérant le Danemark de se déclarer sur la création d'un Etat provisoire. — Adoption des conclusions de ce rapport par l'assemblée de Francfort. — Réponse des Etats du royaume à ce document : on se contenterait de maintenir l'union constitutionnelle. — Armement et fortification de diverses places en prévision d'une issue hostile du conflit. — Convocation des Etats provinciaux du Holstein. — La question prend des proportions européennes. — La question financière : vœu des puissances à ce sujet. — Réponse du Gouvernement. — Ouverture des Etats holsteinois. — Explication donnée aux Etats au sujet de la question financière et du droit des Etats en cette matière. — Ce que l'on en dit dans le Parlement anglais : lord Ellenborough et sir Wodhouse. — Note du Cabinet danois sur le même sujet. — Session des Etats provinciaux de Holstein. — Communication d'un rescrit royal. Son contenu. — Il fait remonter à l'immixtion de la Diète, dans la question constitutionnelle, l'origine des difficultés actuelles. — Dispositions destinées à les faire cesser. — Dans quelle mesure le Holstein devra contribuer aux charges communes. — Rescrits complémentaires dont l'un est relatif à la révision de la Constitution du duché. — Propositions du Gouvernement à ce sujet. — Avis improbateur de la Commission des Etats. Motifs qu'elle donne à cet égard. — Ce qu'elle conseille de faire. On en réfèrerait entre autres choses à la Diète germanique. — Résumé de la situation.

Ce qu'il s'agit d'interroger d'abord, c'est l'état des relations avec l'Allemagne. Il était nécessairement fort tendu. 17 janvier, rapport fédéral qui conclut à ce que le Danemark soit requis de se prononcer dans les six semaines sur la création d'un Etat provisoire conforme à la résolution fédérale du 8 mars 1860, faute de quoi il sera procédé à l'exécution militaire dans le duché de Holstein. Le 7 février suivant, adoption desdites conclusions par l'assemblée de Francfort. Dans la prévision de cette décision, les états de Danemark avaient déclaré (16 janvier) par la voie d'une

Adresse au ministère, que le Danemark n'entendait pas qu'il fut fait au Holstein et au Luxembourg une position dépendante de la Confédération germanique et que tout serait mis en œuvre pour le maintien de l'union constitutionnelle du royaume avec le Schleswig et des droits de la nationalité danoise dans ce duché. — Signature d'une Adresse analogue par la minorité danoise des Etats provinciaux du Schleswig. Le Ministère répondit vaguement. Seulement la situation commençait à devenir plus que significative. Les armements commencèrent. Mise de l'armée sur le pied de guerre; d'autre part les vaisseaux croisent le long des côtes. On fortifie Fredentz, les hauteurs de Dübbel et l'île d'Aols. Le Dannevirk est mis en état de défense. En même temps convocation dans le délai même assigné par la Confédération, des Etats provinciaux du Holstein. La question pendante entre le duché et le Danemark commençait en outre à devenir européenne. Le 1er mars, les ministres d'Angleterre, de France, de Russie et de Suède, s'attachant uniquement à la question financière (la principale au fond), exprimèrent au Gouvernement le vœu que le budget de la période de 1861 fût soumis aux Etats du Holstein en tant qu'il concernait ce duché. — Le 4 mars réponse : Il avait été satisfait à ce vœu par l'article 13 de la loi provisoire, sur les rapports du Holstein avec la monarchie commune. Le 6 mars ouverture de l'Assemblée des Etats. La Commission chargée de faire un rapport sur cette question constitutionnelle n'ayant pas même fait mention de cet article 13, ordre fut donné par le Président du Conseil d'Etat au Commissaire du Roi d'expliquer aux Etats que, en raison de cet article, ils avaient toute liberté pour discuter la part du Holstein dans le budget de l'ensemble de la monarchie pour 1861-1862. La question se reproduisit le 17 du même mois, au sein du Parlement anglais. Une interpellation adressée par lord Ellenborough, sir Wodhouse répondit qu'en effet aujourd'hui le véritable point en discussion entre le Danemark et le Holstein c'était le budget. Le Danemark avait originairement proposé que le Holstein eut le droit de voter ce que l'on appelait un budget normal, c'est-à-dire un budget inférieur au budget requis. « Cette concession, ajoutait le noble lord, n'avait pas été considérée comme suffisante. Je suis

heureux de pouvoir informer leurs seigneuries que le Gouvernement a reçu la nouvelle que le Roi avait fait de nouvelles concessions en consentant à ce que le budget, dans son ensemble, fut soumis au Holstein. » En quoi le Roi aurait eu égard aux recommandations du Gouvernement britannique. Toutefois le 22 mars le Cabinet de Copenhague avait transmis à ses représentants une note dans laquelle il restreignait la portée de ce qui avait été concédé aux Etats Holsteinois : l'article 13 de la Constitution suffisant à lui seul. Interprétant cet article 13, le Président du Conseil avait expliqué au Commissaire du Roi près des Etats du Holstein que l'article plaçait l'assemblée à l'égard de la discussion du budget, exactement sur le même pied que si le budget lui-même lui avait été soumis et que, dès lors, les Etats pouvaient adopter, rejeter ou amender en pleine liberté la contribution portée pour le Holstein.

Réunis du 6 mars au 11 avril, les Etats provinciaux du Holstein reçurent communication des propositions royales telles qu'elles résultaient d'un rescrit en date du 30 mars. Le préambule rappelait les efforts faits par la Couronne pour établir une Constitution commune capable d'unir entre elles les diverses parties de la monarchie. « Ces tentatives n'ont pas réussi, » disait le Roi. La Diète germanique s'étant mêlée de nos affaires constitutionnelles intérieures et ayant formulé des exigences qui n'étaient ni justifiées par les lois fédérales, ni compatibles avec l'indépendance de notre Couronne et les droits de ceux de nos pays qui n'appartiennent pas à la Confédération germanique; et d'autre part, les Etats du Holstein s'étant refusés à tout arrangement et s'étant en outre déclarés en principe contre toute constitution commune basée sur une représentation collective. « Cet état de discorde qui avait paralysé pendant dix ans le développement de la monarchie, ne devait pas, continuait le préambule, durer plus longtemps. » De là les dispositions suivantes : 1° Formation, avec des hommes recrutés dans les duchés de Holstein et de Lauenbourg, d'une section spéciale de l'armée placée sous la direction du Ministre de la guerre. Ce corps fournirait le contingent fédéral allemand. Les dépenses seraient faites sur les fonds particuliers du duché de Holstein, qui recevraient à cet

effet un supplément sur les recettes du duché de Lauenbourg. — 2° Participation du duché de Holstein aux dépenses communes de la monarchie, d'après les fixations provisoires du budget normal de 1856, savoir, pour chaque période financière de deux ans, à la Liste civile, pour 1 million 600,000 thalers; apanages, 706,000 thalers; Conseil privé, 106,600 thalers; intérêts de la dette, 1 million 229,000 thalers; pensions, 2 millions 838,400 thalers; affaires étrangères, 422,490 thalers; marine, 3 millions 37,757 thalers; finances, 821,818 thalers; dépenses diverses, 266,000 thalers. Toutefois, réduction de la part contributive aux dépenses de la guerre, pour les deux ans, de 6 millions 594,097 th. à 770,000 thalers. En cas d'insuffisance de ces sommes, les suppléments nécessaires seraient demandés aux Etats du Holstein. — Paiement des dépenses communes sur les recettes de même nature et prélèvement de 21 0/0 au profit du Holstein sur les excédants de recettes. — 3° Nécessité du consentement des Etats du Holstein dans le cas d'excédant des dépenses de l'administration des forêts et domaines holsteinois, ainsi que de celles relatives aux douanes, aux postes et aux télégraphes, sur les sommes allouées à cet effet dans le budget normal. — 4° Attribution de l'administration des finances particulières du Lauenbourg au ministère de cette province et du Holstein; — 5° Exercice en commun du pouvoir législatif pour toutes les affaires communes par le duché de Holstein en commun avec le Roi et les Etats du duché. — 6° Mise en vigueur immédiate de l'article précédent et des autres après l'expiration de la période financière actuelle, c'est-à-dire le 1er avril 1864. Seraient soumis aux Etats holsteinois les rapports du duché et de sa représentation avec les affaires communes. Décidé en outre que dans le projet de loi à élaborer à ce sujet il serait, non-seulement tenu compte des vœux exprimés quant à la liberté civile et religieuse, mais que l'on y comprendrait les dispositions relatives à l'extension du droit électoral et de l'éligibilité; enfin, à la coopération décisive à donner à la représentation du Holstein, en ce qui concernait les finances particulières du duché. Suivaient trois autres rescrits adressés au Ministre des finances, au Ministre de la guerre et au Ministre du Holstein, chargeant ces hauts fonctionnaires de l'exécution de

l'ordonnance actuelle. Un de ces documents instituait les Ministres pour reviser la Constitution du Holstein du 11 juin 1854, et réformer notamment les prescriptions sur la composition des Etats du duché, sur leur compétence en matière financière, en matière de presse, de pétition, de réunion et d'association.

Le Gouvernement proposait 1° de diviser le *Rigsraad* (assemblée représentative du royaume) en deux chambres composées, la première de 30 membres, nommés à vie par la Couronne ; la seconde, de 60 membres élus moitié directement par la population; l'autre moitié, d'après le mode précédent, mais pour six années seulement.

Ces diverses dispositions, que l'on pouvait considérer comme une avance de la Couronne pour arriver à une conciliation, n'étaient cependant pas encore destinées à atteindre ce but. La Commission chargée par les Etats du Holstein d'en examiner la teneur et la portée émit l'avis que l'assemblée devait faire la déclaration suivante : 1° Qu'elle ne pourrait pas consentir à des propositions relatives à l'organisation de la monarchie, telles qu'elles étaient formulées dans la communication du Gouvernement. 2° En ce qui concernait la position provisoire du duché de Holstein à l'égard des affaires communes à toute la monarchie, au sens de la Commission, tandis que sous le rapport administratif les affaires communes resteraient aux mains d'une administration commune, le projet donnait, sous le rapport législatif, une position isolée au Holstein et précisément dans les questions où ce duché et le Schleswig avaient des intérêts locaux communs. Conséquence de l'exercice de ce droit : la séparation continue des deux duchés. 3° La compétence du Conseil suprême continuerait à s'étendre aux parties les plus importantes de la législation commune. On serait placé, par la mise en vigueur du projet, dans la situation d'une province régie par les principes ordinairement appliqués aux colonies « obligées de couvrir elles-mêmes leurs propres dépenses et de fournir pour les dépenses générales de l'Etat, une contribution fixe sans avoir la jouissance de droits politiques supérieurs. »

En conséquence « conseil pressant » de rejeter le projet relatif

à la position du Holstein à l'égard des affaires communes de la monarchie.

Quant au projet spécial de Constitution pour le Holstein, la Commission rappelait que tous les projets de ce genre avaient « toujours été rejetés, » parce qu'il n'était pas possible de donner une Constitution au Holstein, tant que ses rapports avec le Schlewig et le Danemark ne seraient pas réglés. — C'est pourquoi le conseil actuel propose le rejet du projet. Toutefois proposition en outre d'un moyen terme : celui d'accepter le projet de Constitution « pour la durée de l'état provisoire » sous la condition de modifications notables dans les divers articles du projet.

Autre avis de la Commission, celui d'instruire la Diète germanique de l'opinion des représentants du pays sur la situation par une communication directe de l'Assemblée elle-même. En conséquence, proposition de charger le Président de porter à la connaissance de la Diète fédérale le rapport avec les projets auxquels il se référait.

Voilà donc où en étaient les choses ; loin de se pacifier, le conflit paraissait devoir marcher vers un dénouement hostile. Par cette raison même, il importe de résumer la situation. Le Danemark rejetait, à la vérité, les propositions émanées des Etats allemands, et il persistait à établir pour toutes les provinces de la monarchie une Diète centrale de qui le Holstein relèverait. Mais il accordait à ce duché la faculté de régler, par le vote de ses propres Etats, ses affaires spéciales. Un ministre particulier administrerait et serait responsable. Les Holsteinois obtenaient de plus la plupart des droits constitutifs de la liberté et l'exercice des droits municipaux restait indépendant de la religion professée par chaque citoyen. Telles étaient les concessions faites par le Danemark. On vient de voir comment elles ont été accueillies.

CHAPITRE V.

RUSSIE.

Traité avec le Céleste-Empire. — Note signifiée à la Porte au sujet des griefs des chrétiens. — Le Czar offre aux souverains réunis à Varsovie, sa médiation. — Affaires de Pologne. — Vote de la Société agronomique au sujet des paysans. — Accueil enthousiaste de ce vote par la population. — Troubles sanglants du 24 février. — Pétition qui demande à l'Empereur le rétablissement de la Constitution de 1815. — Troubles du 9 mars. — Curieuse correspondance télégraphique entre Saint-Pétersbourg et Varsovie. — Lettre de l'Empereur au prince Gortschakoff. — Annonce de réformes. — Manifeste d'émancipation des paysans. — Dispositions principales. — Aventure de la Société agricole. — Dissolution de cette Société. — Pourquoi. — Nouveaux troubles qui en sont la conséquence. — Circulaire au sujet des prédications ecclésiastiques. — Mort du prince-lieutenant Gortschakoff. — Son successeur. — Rapport du ministre Tymnowski au sujet de la Pologne. — Promulgation des réformes annoncées : les Conseils municipaux; le Conseil d'Etat. — Installation de ce corps. — Discours du général Suchozanett. — Elections municipales. — Mandat des électeurs. — Caractère de ce document. — Nouveaux troubles et nouvelle mise en état de siége de Varsovie.

Au début de cette année, remplie ensuite par les scènes de terreur presque continue qui ensanglantèrent le royaume de Pologne, on trouve un traité additionnel conclu (14 novembre) par le général Ignatieff avec la Chine. Aux termes de cette convention, les Russes pourraient visiter les places de commerce intérieures de la Chine situées de Kiatchta à Pékin, les négociants moscovites auraient le droit de commercer avec les marchands de la capitale du Céleste-Empire, et ils participeraient à tous les avantages accordés aux alliés. Ils seraient libres de *trafiquer* sur *tous les cours d'eau* de la frontière, de visiter les foires d'Ourouga et de Kastchgar et d'établir des factoreries et des consulats aux endroits qui leur conviendraient. Un résultat international assez important de cette convention, c'est qu'alors que le traité de Tien-Tsin limitait à l'embouchure du fleuve Amou

(53° de latitude Nord), les possessions russes sur le rivage de la mer, elle les amenait au 42°, en d'autres termes, c'était 11 degrés ou 660 milles de côtes ajoutés aux possessions de l'Empire sur la mer Pacifique. Presque en même temps, on voit le prince Labanoff, ministre de la Cour de Saint-Pétersbourg à Constantinople, présenter une Note dans laquelle le Gouvernement se plaignait de nouveau et énergiquement des abus dont souffrirait la population chrétienne de l'Empire. Faisant allusion au Rapport rédigé par le grand-vizir à la suite d'une mission en Roumélie, le document russe s'inscrivait contre diverses assertions du ministre Ottoman. — Réplique également aigre de la Porte. — Alors, proposition d'une conférence européenne, par le prince Labanoff. Voilà où en étaient les rapports des deux côtés. Toutefois, il convient d'ajouter que la politique moscovite présentait ailleurs un aspect et des résultats plus satisfaisants. C'est ainsi qu'au moment de l'entrevue de Varsovie entre les deux Empereurs de Russie et d'Autriche et le Prince-Régent de Prusse (V. *Ann.* 1860) à Varsovie, le chef du Cabinet de Saint-Pétersbourg, prince Gortschakoff, communiqua aux Cours alliées le désir de son souverain, de profiter de cette réunion pour préparer une entente générale entre les grandes puissances, et faire disparaître des défiances dont les interêts généraux avaient à souffrir. L'empereur Alexandre avait même donné directement au duc de Montebello, ambassadeur de France en Russie, les mêmes assurances et confirmé de tout point le langage de son Cabinet.

Dépêche de M. Thouvenel, en date du 25 septembre 1860. On comprend qu'il devait s'agir principalement des affaires d'Italie. L'avenir devait faire connaître les résultats de ces offres conciliantes.

Pendant que le Gouvernement se montrait puissant, et même magnanime au dehors, l'horizon s'assombrissait et devenait sanglant en Pologne. Le 24 février, la Société agronomique, dont l'influence était grande, avait voté à l'unanimité, en présence du Ministre de l'intérieur, M. de Muchanoff, et contrairement au programme du Gouvernement, une résolution tendant à constituer propriétaires du sol les paysans, dont le projet officiel ne faisait que des fermiers. — Accueil enthousiaste de ce vote,

par la population. Le lendemain 25, anniversaire de la bataille de Grochow, les prières pour les morts, annoncées pour le soir, venaient de réunir une foule considérable dans les églises et sur la place de la vieille ville : hommes, femmes, enfants et vieillards priaient à genoux et chantaient des cantiques : soudain, la police veut faire évacuer la place, un premier conflit a lieu; les troupes ont recours à l'arme blanche; le peuple lui oppose les torches allumées pour la procession. Un grand nombre de blessés, des morts restent sur la place, et le chef de la police, M. de Trepow, reçoit une blessure à la tête. Les deux jours suivants, la tranquillité n'est point troublée, mais le 27, nouveau conflit, dont l'enterrement des morts de la surveille fournit l'occasion. Au moment où le funèbre cortége passe devant le palais où la Société agronomique était en délibération, et, alors que ses membres se retirent, une nouvelle décharge se fait entendre, de nouvelles victimes, parmi lesquelles des membres de la Société, sont atteintes mortellement. Le peuple enlève les cadavres et se présente avec eux devant le consulat de France, en criant : Justice! et invite M. de Ségur à paraître. Le consul fait comprendre qu'il ne peut prendre part à cette manifestation. Pendant ce temps, le comte André Zamoyski, et les notables de la ville se rendent chez le prince Gortschakoff, lieutenant du royaume, pour se plaindre de la police et de certains chefs militaires. Le prince promet de procéder à une enquête et de punir les coupables. Puis il invite la députation à user de son influence pour calmer les esprits. La tranquillité se rétablit en effet, au moins pendant quelques jours. D'autre part, les personnages les plus notables s'adressèrent, par voie de pétition, à l'Empereur, pour lui demander, entre autres choses, le rétablissement de la Constitution de 1815. Le prince Gortschakoff parut sentir que l'agression n'était pas venue du côté des Polonais, puisqu'il destitua le directeur de la police, et déféra à un conseil de guerre l'officier qui avait commandé le feu. Enfin, il accepta l'adresse des habitants à l'Empereur. Les funérailles des victimes eurent lieu sans troubles, quoique plus de cent mille hommes eussent fait cortége à cette triste solennité. L'événement seul avait imprimé cette face à un mouvement pacifique. Dans le principe, une proclamation

du comité de sûreté publique portait que, « tout homme qui exciterait le peuple serait considéré comme traître à la patrie.

Des jeunes gens et des ouvriers remirent eux-mêmes à la police des armes et des munitions que leur avaient offertes des individus suspects; et le comité de la ville, demandait, au nom de la patrie, la remise des armes de chasse dans un endroit qu'il désignait. Peut-être l'autorité eût-elle bien fait de ne pas intervenir en une occasion où il ne s'agissait que de prier pour des morts. A Lublin, où le même jour un service funèbre fut célébré à la cathédrale, encore à l'occasion de l'anniversaire de la bataille de Grochow, l'évêque put officier paisiblement en présence des députations de toute la province. Après le service, le cortége défila au milieu d'un immense concours de peuple. Les autorités russes n'ayant mis aucun obstacle à l'accomplissement de cette démonstration, l'ordre ne fut pas troublé. Le 9 mars eût lieu, à Varsovie, une cérémonie du même genre, en mémoire des victimes des derniers jours. La garde civique, forte de quelques centaines d'hommes, suffit à maintenir l'ordre. La correspondance télégraphique suivante avait été échangée, dit-on, au début des troubles, entre Varsovie et Saint-Pétersbourg : « Varsovie : Insurrection. » — Saint-Pétersbourg : « Comprimez-là. » — Varsovie : « Cela est fait. » — Saint-Pétersbourg : « Combien de morts? » — Varsovie : « Six morts du peuple, six blessés. » — Saint-Pétersbourg : « Et des nôtres, combien? » — Varsovie : « Pas de morts, pas de blessés. » — Saint-Pétersbourg : « Combien a-t-on pris d'armes aux insurgés? » — Varsovie : « Aucune. »

Cependant l'Empereur adressa au prince Gortschakoff une lettre en réponse à la pétition des Polonais. Le 13 mars, le prince manda chez lui les signataires de cette adresse, parmi lesquels l'archevêque de Varsovie, le comte Zamoyski, le comte Ladislas Matachowski. La lettre impériale, tout en désapprouvant et en regrettant l'entraînement auquel les habitants de Varsovie avaient cédé, donnait l'assurance que, même en s'occupant des grandes réformes en Russie, le Chef de l'Empire songeait aussi à la prospérité du royaume de Pologne. Cette lecture terminée, le prince annonça à la députation que, sous quelques jours, le

plan de la nouvelle organisation serait envoyé de Saint-Pétersbourg, et qu'il contiendrait en substance les concessions suivantes : Institution d'un conseil d'Etat, composé en partie de fonctionnaires, en partie de membres indépendants; établissement de conseils municipaux électifs dans toutes les villes du royaume; établissement également d'un conseil d'éducation chargé de la réorganisation complète de l'instruction publique. Enfin, le prince déclara qu'il voulait s'entourer de personnes recommandables prises dans toutes les classes, afin de s'entendre avec elles au sujet des réformes nécessaires dans l'administration du pays. « Prince Michel Dmitriewitch, écrivait l'Empereur 9 mars), j'ai lu la pétition que vous m'avez transmise. Je devrais la considérer comme nulle et non avenue, parce que quelques individus, sous prétexte de désordres commis dans la rue, s'arrogent le droit de condamner, de leur propre autorité, toute la marche du Gouvernement. Cependant je ne veux y voir que de l'entraînement. Je voue tous mes soins aux réformes importantes que le cours du temps et le développement des intérêts exigent dans mon Empire. Mes sujets du royaume sont l'objet d'une sollicitude égale de ma part..... Je leur ai déjà prouvé mon désir de les faire participer aux bienfaits d'améliorations sérieuses, progressives. Je persiste dans les mêmes intentions et sentiments..... Dans aucun cas, je ne tolèrerai des désordres matériels; on ne construit rien sur ce terrain. »

Presque à la même date (19 février, vieux style, ou 17 mars) paraissait le Manifeste d'émancipation des paysans. Voici quelles en étaient (V. au surplus l'*Appendice*) les dispositions principales :

Après avoir rappelé les actes précédents et anciens : le règlement pour les *cultivateurs libres*, promulgué par le czar Alexandre Ier, et le règlement concernant les *paysans obligés par contrat*, rendu sous Nicolas Ier ; enfin, les règlements dit *inventaires*, qui fixèrent l'allocation territoriale dévolue aux paysans, ainsi que le taux de leurs redevances, et avoir remarqué que ces réformes n'avaient été appliquées que dans une mesure restreinte, l'Empereur ajoutait que, pour son compte il avait appelé la noblesse de Russie, « qui avait donné tant de preuves

» de son dévouement au Trône, » à formuler des propositions pour la nouvelle organisation des paysans, propositions qui entraînaient, pour elle, la nécessité de limiter ses droits sur les paysans, et d'accepter les charges d'une réforme qui ne pouvait s'accomplir sans quelques pertes matérielles. Le Manifeste déclarait que cette confiance n'avait pas été déçue ; que l'on avait vu la noblesse, réunie en comités dans les Gouvernements, faire, par l'organe « de ses mandataires, le sacrifice spontané de ses droits, quant à la servitude personnelle des paysans. » Un comité supérieur, l'Empereur le rappelait encore, avait examiné et complété les propositions émanées des comités particuliers. De là, de nouvelles dispositions, relativement aux paysans et aux gens de la domesticité (*dvorovyé*). Après examen au Conseil de l'Empire, le Manifeste s'était arrêté aux articles qui suivent.

« I. Les paysans attachés à la glèbe seront investis dans un terme fixé par la loi, « de tous les drois des cultivateurs libres. »

» II. Les propriétaires conservant leurs droits de propriété sur toutes les terres à eux appartenant, réserveront aux paysans, moyennant des redevances déterminées par les règlements, la pleine jouissance de leur enclos et, en outre, pour assurer leur existence et garantir l'accomplissement de leurs obligations vis-à-vis du Gouvernement, la quantité de terre arable fixée par lesdites dispositions. Dans cet état, qui devra être transitoire, les paysans seront désignés comme temporairement obligés. En même temps faculté à eux concédée de racheter leur enclos et, du consentement des propriétaires, d'acquérir en toute propriété les terres arables et autres appartenances à eux allouées à titre de jouissance permanente. Au moyen de l'acquisition en toute propriété de la quantité de terre fixée, les paysans seront affranchis de leurs obligations envers les propriétaires pour les terres ainsi rachetées, et ils entreront définitivement dans la condition des paysans libres propriétaires.

» III. Quant aux gens de la domesticité (*dvorovyé*), fixation pour eux d'un état transitoire adapté à leurs occupations et aux exigences de leur position. Après deux années, à dater du jour de

la promulgation des dispositions actuelles, ils recevront leur entier affranchissement et quelques immunités temporaires. »

La nouvelle organisation, ne pouvant pas être mise immédiatement à exécution, et devant exiger deux ans au moins, de manière à sauvegarder l'intérêt public et privé durant cet intervalle, le Manifeste ordonnait 1° l'établissement dans chaque Gouvernement, pour la question des paysans, d'une cour spéciale qui aurait à connaître des affaires des communes rurales établies sur les terres des seigneurs ; 2° la nomination dans chaque district de juges de paix chargés d'examiner sur les lieux les malentendus et les litiges qui s'élèveraient à l'occasion de l'application du nouveau règlement, et de former des réunions de district; 3° l'organisation, dans les propriétés seigneuriales, d'administrations communales, et l'ouverture dans les grands villages d'administration d'arrondissement, par la réunion de petites communes sous une de ces administrations; 4° la rédaction, la vérification et la confirmation, dans chaque commune rurale ou propriété, d'une charte réglementaire énumérative de la quotité de terre réservée aux paysans en jouissance permanente et de l'étendue des charges exigibles au profit des propriétaires, tant pour la terre que pour les autres avantages accordés par lui ? 5° la mise à exécution des chartes réglementaires au fur et à mesure de leur confirmation pour chaque propriété, et l'exécution définitive de ces chartes dans le terme de deux années, à dater de la publication du Manifeste.

Ce document disposait ensuite, que jusqu'à l'expiration de ce terme, les paysans et gens de la domesticité resteraient dans la même obéissance à l'égard de leurs propriétaires et auraient à remplir leurs anciennes obligations, et 6° que les propriétaires, continueraient à veiller au maintien de l'ordre dans leurs domaines avec droit de juridiction et de police, jusqu'à l'organisation des arrondissements et des tribunaux d'arrondissement. Le Manifeste terminait par une invitation à l'entente et au règlement amiable des difficultés à naître.

Ce grand acte complétait les mesures adoptées pour l'émancipation des serfs, et témoignait, aux yeux des esprits non prévenus, que le successeur du czar Nicolas ferait ses efforts pour faire

entrer l'Empire dans une voie d'émancipation, à la hauteur de l'époque.

Conformément à un Communiqué joint au Manifeste dans le *Journal de Saint-Pétersbourg*, ce document mémorable, d'où devait sortir un sérieux régime communal, fut promulgué et lu dans les églises à l'issue de l'office; des exemplaires du *Manifeste* furent envoyés aux chefs des Gouvernements, et, disposition assez singulière, afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de prendre connaissance des règlements et clauses, il fut défendu, pendant les premiers jours seulement, d'en vendre plus d'un exemplaire à chaque acheteur.

La Société agricole de Varsovie eut la louable idée de coopérer à cette grande mesure de l'émancipation des paysans. Par une circulaire en date du 26 mars, elle annonça à ses correspondants l'envoi, dans chaque district, de délégués ayant mission de faciliter cette grande mesure. Malheureusement l'heure du calme n'était pas venue pour la Pologne : les troubles continuaient et s'étendaient sur divers points du territoire. Sous le prétexte fondé, à la vérité, qu'elle ne s'occupait pas exclusivement de questions d'agriculture, la Société agronomique de Varsovie fut dissoute. On pouvait regretter que cette mesure coïncidât avec les concessions récentes et la nomination d'un homme estimé de ses compatriotes polonais, le marquis Wielopolski, à la direction de l'instruction publique et des cultes, et sur l'administration duquel on fondait de grandes espérances. La dissolution de la Société agronomique fut presque immédiatement suivie de nouveaux troubles. La journée du 8 avril, en particulier, fut signalée par des exécutions sanglantes : plusieurs personnes furent tuées ou blessées. Un régime de terreur fut ensuite appliqué à la ville. On alla jusqu'à défendre les signes de deuil. Plusieurs autres villes, Cracovie, Lublin, Plock, étaient loin d'être tranquilles. Quant au Gouvernement, il eut d'abord et trop longtemps recours à la répression à outrance : un grand nombre de prisonniers furent, dès les premiers jours, transférés à Modlin pour y être jugés. Des fonctionnaires ayant donné leur démission, un ukase décida que les individus qui se trouveraient dans ce cas perdraient leur droit à la pension de retraite, et que cette disposi-

tion serait publiée pour servir d'avertissement. Une circulaire du Directeur des cultes enjoignit aux gouverneurs civils d'arrêter et de mettre en jugement les ecclésiastiques qui, par des prédications ou des cérémonies religieuses, contribueraient à soulever les esprits. Toutefois, vers la fin d'avril, le calme fut presque rétabli. Un ordre du jour, signé Gortschakoff Ier, et daté du 20 avril, annonça à la ville de Varsovie que l'Empereur avait daigné ordonner d'exprimer ses plus augustes remerciements au général-lieutenant Krouleff, ainsi qu'aux troupes qu'il commandait, le 8 avril, pour avoir réprimé les désordres, produits par les masses d'un peuple agité, sur la place de Sigismond à Varsovie. Des pièces de ce genre n'étaient pas de nature à calmer l'effervescence de ce peuple turbulent.

Le prince Gortschakoff étant venu à décéder un peu après (30 mai), le général Suchozanett fut chargé provisoirement d'administrer le royaume de Pologne. A ce moment les troupes campaient encore dans les rues, et l'état de siége se prolongeait. C'est ici le lieu de s'arrêter sur les causes de la grave situation où se trouvait la Pologne. Dans le Rapport adressé, dans le courant du mois de mars à l'Empereur et qui avait en outre pour objet de soumettre à ce souverain un plan de réorganisation de cette partie de l'Empire, l'auteur, M. Tymnowski, ministre d'Etat, résidant à Saint-Pétersbourg, établissait que la loi, depuis 1830, n'avait laissé aux Polonais aucun moyen de transmettre leurs vœux au souverain sans désordre et sans troubles, la bureaucratie s'interposant constamment entre eux et le roi de Pologne, entre eux et le lieutenant de l'Empereur à Varsovie. Contre l'arbitraire de la bureaucratie, il n'y avait aucun recours. Dès lors que pouvaient faire les Polonais pour forcer l'attention du Gouvernement russe? La réponse était dans les événements et surtout dans les derniers. M. Tymnowski constatait un fait grave, c'est que le *Statut* de 1832 promulgué par l'empereur Nicolas, et destiné à donner à la Pologne la menue monnaie de la Constitution de 1815 était resté une lettre morte, et qu'aucune de ses dispositions n'avait reçu d'application.

Il semble que la Couronne ait enfin compris la justesse de ces observations, à en juger par la loi organique nouvelle sur les

magistrats et conseils municipaux qu'elle promulgua dans le courant du mois de juin. Voici quelles en étaient les dispositions principales : 1° à Varsovie, et dans toutes les villes de second rang, ainsi que dans les principales villes de 3e rang, l'administration serait confiée à un magistrat et à un conseil municipal; — 2° les conseils municipaux nommés pour six ans seraient composés de 24 membres à Varsovie, de 12 dans les villes de second rang, et de 8 dans celles de 3e rang, et seraient renouvelés tous les trois ans; — 3° à Varsovie et dans les villes de second rang, le Magistrat se composerait du président et de trois conseillers présentés par les conseils; 4° les séances du conseil municipal seraient secrètes, excepté au jour de la reddition annuelle des comptes d'administration.

Attribution du conseil : la gestion financiere de la ville (budget); la police d'ordre; la surveillance des établissements publics; l'administration de la police urbaine, la suspension ou révocation des employés municipaux.

Attributions du Magistrat. L'exécution des ordres du Gouvernement, le recouvrement des contributions municipales, le payement des dépenses, l'exécution des travaux, le recrutement, la tenue des comptes; la surveillance des marchés, des poids et mesures, de la voirie, des prisons, etc... Les villes les plus importantes du 3e rang avaient seules des conseils municipaux.

On peut remarquer que dans les nouveaux statuts on donnait à la ville de Varsovie la qualification de capitale, supprimée depuis 1830. Le Gouvernement crut ensuite faire beaucoup en dotant la Pologne d'un Conseil d'Etat dont les attributions, comme celles de la plupart des assemblées de ce genre, étaient administratives. Il examinerait en autre les projets de loi qui lui seraient soumis, toutefois sans pouvoir se passer de l'intermédiaire obligé du secrétaire d'État, et sans avoir d'initiative dans le choix des projets ou dans la publication du résultat des travaux : ce dernier point devant rester réservé à l'Empereur lui-même. Ce Conseil n'était donc pas, comme on l'avait d'ailleurs présumé au dehors, une sorte de représentation nationale : le nouveau Conseil d'État rappelait plutôt le corps administratif de ce nom, établi en France. L'installation du Conseil eut lieu au château de Varsovie

le 17 juillet, le général gouverneur Suchozanett prononça un discours dans lequel il fit connaître aux conseillers d'État l'importance de leur mission. « Je vous invite, disait-il, vous qui êtes appelés par la volonté de Sa Majesté, à siéger dans ces sections, à vous mettre immédiatement à l'œuvre. Au nombre des projets que vous aurez à examiner avant le 1er octobre, figurent les lois sur les redevances des paysans, puis les ordonnances relatives aux diverses branches de l'instruction publique. » Suivit la prestation du serment. On remarque, dans un autre discours prononcé par le même général, au banquet donné à l'occasion de la solennité, le passage suivant : « Les institutions que S. M. l'Empereur a accordées au royaume de Pologne donnent aux citoyens qui y ont été appelés, en dehors de la hiérarchie des fonctionnaires, une action féconde sur les affaires du pays. L'ensemble de ces institutions qui permettent au pays d'exprimer ses besoins réels sur chacun des degrés de l'administration, a été couronné par l'institution du Conseil d'État. Il est l'organe pa lequel les vœux et les besoins du pays peuvent et doivent parvenir au trône. » Tout dépendrait ensuite, faisait observer le général, de la mise en œuvre des institutions. « Si, ajoutait-il, les hommes que la confiance du souverain appelle à leurs nouveaux emplois, se laissent guider fidèlement par l'esprit des lois, ils pourront rendre des services distingués au pays, et amener une nouvelle ère de prospérité et de progrès moral et matériel. A côté de ces institutions nouvelles, continuait l'organe du Gouvernement, notre aimé souverain a posé les fondements de la réforme de l'instruction publique. En considérant les principes larges et libres qui règlent les élections, et dont, d'ailleurs, les avantages ne pourraient être réalisés que lorsque les esprits seront entièrement rentrés dans le calme, et que l'on aura parfaitement apprécié les vrais intérêts du pays, nous pouvons exprimer notre pleine conviction que notre généreux souverain a mis l'avenir du royaume de Pologne, dans les mains des Polonais eux-mêmes. »

Le calme dont parlait le représentant de l'autorité suprême était loin de se réaliser. On jugea sans doute insuffisantes et bien maigres les concessions obtenues. On regrettait les antiques fran-

chises : liberté individuelle, liberté de la parole et de la pensée, liberté de la conscience; enfin, la vie de discussion qui constitue l'existence des pays libres. L'émancipation des paysans elle-même, si politique et si louable d'ailleurs, mal comprise d'abord, fut un germe de troubles croissants. Les premiers eurent lieu dans le district de Spawk sur la rive droite du Volga, dans le gouvernement de Kasan; de là ils se propagèrent dans les gouvernements voisins de Simbisk, Tambow, Pensa et Isamara, puis les mouvements sur des points isolés. Dans le district de Tschembari le mouvement parti des propriétés du comte Ouvaroff, se communiqua rapidement aux domaines voisins. 3,000 paysans environ, rassemblés à Tschernogaï, destituèrent les employés et reçurent à coups de fourches, de gaules et de barres de fer les soldats venus au secours des victimes. A peine la tranquillité se rétablissait-elle sur un point, que l'émeute éclatait sur un autre. Au village de Kaudejewska, district de Kéran, il fallut, pour comprimer la révolte, que le général Dremakin vint à la tête de plusieurs compagnies enlever les paysans en détail. Le moyen eut un plein succès : 410 hommes furent ainsi arrêtés, et les meneurs furent punis. Le général dut rester pendant huit jours dans le village.

Les élections, qui eurent lieu vers la fin de l'année, se firent avec une certaine tranquillité. On se fera une idée de l'importance qu'elles présentaient aux yeux des Polonais, par quelques passages du mandat donné par les électeurs aux délégués dans les conseils de gouvernement, de districts et de villes : « Vu 1° que la Pologne, déchirée par le partage de 1772 et complétement démembrée par les deux partages suivants, n'a jamais cessé de réclamer ses droits, ses institutions et son indépendance; 2° qu'elle a protesté continuellement par les sanglantes et sublimes manifestations. » Ici l'énumération de ces manifestations, puis celles des journées récentes du 27 février, du 8 avril et du 18 août. Enfin, d'autres considérations ayant pour objet de rappeler les griefs de la Pologne. « Nous, électeurs, continuait ensuite cette pièce, en confiant à nos concitoyens la charge de conseillers, leur recommandons de présenter au lieutenant du royaume, d'une manière nette, claire et posi-

tive, les besoins de la nation polonaise, sans la satisfaction desquels elle ne pourra jouir d'une parfaite tranquillité ni reconnaître volontairement l'existence de l'état légal.

C'est pourquoi nous leur donnons le mandat suivant : 1° Le royaume de Pologne, avec Varsovie pour capitale, en réclamant ses droits et ses institutions, les réclame également pour les provinces qui lui sont unies depuis des siècles, c'est-à-dire pour le grand-duché de Lithuanie et de Ruthénie; 2° ce n'est que conjointement avec ces provinces que le royaume de Pologne peut prendre part à l'administration de l'Etat centralisé à Varsovie; 3° ceci dépend actuellement de la volonté du monarque russe, et forme l'unique besoin et la seule demande des Polonais, ainsi que le seul moyen d'assurer l'existence et la régularité des fonctions de l'administration du pays. »

Un dernier paragraphe établissait que ce mandat était à la fois limitatif et impératif.

Il semblait que la vie publique s'ouvrant ainsi, modestement, il est vrai, dans ce malheureux royaume, le calme, suivi du progrès, dût y renaître. Il n'en fut rien encore. Cependant on eut pu croire que le pouvoir allait tempérer ses rigueurs. C'est ainsi qu'au mois d'août on relâcha vingt-sept détenus renfermés dans la forteresse de Modlin. Deux d'entre eux avaient été acquittés; sept placés sous la surveillance ordinaire de la police, et dix sous une surveillance plus rigoureuse. Mais presque toujours des incidents imprévus venaient arrêter le cours de l'indulgence. Tout était occasion de troubles : l'irritation de l'autorité, l'emportement des administrés. C'est ce qui se passa à Varsovie le 8 août, jour anniversaire de la naissance de l'Impératrice : des conflits déplorables eurent encore lieu entre le peuple et la troupe : des hommes blessés, des arrestations, tels en furent les résultats. Cependant les élections municipales de Varsovie se firent assez paisiblement; en général ce furent les personnes qui, dans cette capitale ou dans d'autres villes, étaient désignées par l'opinion qui furent nommées. D'autre part, le ministre de l'instruction publique, marquis Wielopolski, préluda à la réorganisation de l'enseignement par la création d'une école préparatoire, qui devait être ouverte le 15 octobre suivant.

Seulement, un *Communiqué* officiel annonça aux élèves que les écoles ne seraient ouvertes, que lorsque la jeunesse serait redevenue plus calme, et que la population serait revenue à des sentiments meilleurs. Il ne paraît pas que ces conditions ou ces espérances se réalisèrent immédiatement; car à peine une province, la Lithuanie, venait-elle d'être mise en état de siége par le général Nazimow, que ce fut de nouveau le tour de la capitale, où le général Lambert, sur l'administration duquel on fondait des espérances, était récemment arrivé, pour y remplacer le général Suchozanett. Quant au gouverneur de la Lithuanie, il se fondait sur « les désordres survenus dans certaines villes; sur ce que des gens malveillants s'efforçaient d'agir sur la jeunesse inexpérimentée et les femmes, » et cherchaient à attirer, par leurs chants, des masses d'individus légers et sans moyens de subsistance, pour manifester leurs mauvaises intentions dirigées contre l'ordre public; enfin, que dans d'autres endroits, ils s'efforçaient d'arriver au même résultat par des prières et des processions, « à tel point que le Gouvernement s'était vu finalement obligé d'intervenir par la force armée contre cette audacieuse anarchie. » En ce qui concernait la ville de Varsovie, malgré l'état de siége et les défenses de l'autorité, on avait persisté à fêter l'illustre Kosciusko : des arrestations eurent lieu (16 octobre) et des rassemblements furent chargés par la cavalerie. Deux jours plus tôt, le général Lambert publiait une proclamation destinée à motiver la mise entière du royaume de Pologne en état de siége. Le général avait espéré, disait-il, rétablir, par des mesures de douceur, la tranquillité troublée dans le pays. Les ennemis de l'ordre public attribuant la conduite modérée du Gouvernement, non à ses intentions bienveillantes, mais sans doute à son impuissance, « étaient devenus chaque jour plus audacieux. » Suivait l'énumération d'autres griefs : la populace des rues pénétrant violemment dans la demeure des citoyens paisibles, forçant les boutiques et les ateliers, « pillant principalement les étrangers, et allant jusqu'à outrager la dignité épiscopale, » si respectée dans la nation; « des prêtres, du haut de la chaire, prêchant la haine et le mépris de l'autorité suprême. » — « Dans les églises et hors

de leur enceinte des hymnes défendues par le Gouvernement... des collectes et des offrandes pour des œuvres révolutionnaires; enfin, dans quelques endroits, les prières adressées au ciel lors des jours de gala officiel en l'honneur de S. M. l'Empereur et Roi, couvertes par le chant de ces hymnes défendues. »

Le lieutenant de l'Empereur faisait allusion à ce qui s'était passé récemment à certains jours où, pendant que l'on entonnait dans les églises les prières en l'honneur du chef de l'Etat, les assistants avaient interrompu par des chants nationaux; ce qui avait motivé l'invasion de la force armée dans le lieu saint. Les rapports adressés à ce sujet par les prêtres officiants, présentaient quelque chose de douloureux. « Le peuple disait l'un (16 octobre), entonna le *Salve Regina*, et à la fin (Bose con Polske) (le chant national de la Pologne), à peine ce chant fut-il commencé, qu'un détachement de troupes enfonça les portes. En un instant, le temple du Seigneur fut transformé en un camp, en une caserne; ayant occupé la sortie qui donne sur le jardin la troupe se livra au pillage. »

Pour occuper le derrière de l'église, écrivait un autre prêtre (il s'agissait encore du chant national polonais entonné), les sapeurs défoncèreut à coups de hache la porte, arrêtèrent, entre autres les frères... (Ici les noms de quelques prêtres devenus l'objet de cette mesure.)

L'autorité ecclésiastique opposa à ces violences les armes dont elle disposait: elle ferma les églises profanées. Craignant les mêmes désordres, les temples protestants et les synagogues en firent autant. A Cracovie, deux rabbins furent arrêtés; le clergé de toutes les religions eut des représentants dans les lieux de détention. La fermeture des églises donna lieu à des poursuites devant une juridiction exceptionnelle, le conseil de guerre, contre M. Bialobvzeski, administrateur du diocèse archiépiscopal de Varsovie. On soutenait qu'il avait outre-passé ses droits, et le Chapitre avait été invité à nommer un autre administrateur. — Refus du Chapitre et arrestation de l'administrateur. — Aussitôt le Chapitre en réfère au Saint-Père, en le suppliant d'intercéder pour obtenir l'élargissement de M. Bialobvzeski. Il a été prétendu, sans autre preuve, que le Gouvernement n'avait pas commu-

niqué cette demande à la Cour de Rome. En même temps, l'épiscopat du Royaume crut le moment venu d'exposer ses griefs et demandes au lieutenant de l'Empereur, général Lambert. Dans cette pièce, en date du 25 septembre, les pétitionnaires formulaient, comme il suit, ce qu'ils se croyaient en droit de solliciter.

Ils demandaient 1o la restitution à la religion catholique romaine, de son ancienne autorité; 2o la suppression des lois pénales sur le mariage, comme étant contraires à tout esprit de tolérance; 3o la suppression des rescrits violateurs des principes de l'Eglise catholique et de l'esprit de l'Evangile, notamment: le rescrit du 28 mai 1860, lequel défend d'admettre au tribunal de la pénitence les personnes inconnues; le rescrit qui interdit aux ecclésiastiques toute prédication sur le dogme; 3o enfin, le rescrit de la Commission des cultes, du 14 novembre 1832, qui défend aux évêques toutes publications d'ordonnances ou de lettres pastorales dans leurs diocèses sans une autorisation préalable de la Commission; 4o l'interdiction à la même Commission de toute immixtion dans des objets étrangers à ses fonctions : le culte extérieur, les processions, les sermons, la liturgie, etc.; 5o l'institution près de la Commission des cultes d'un bureau ecclésiastique, sous la présidence de l'archevêque, et uniquement chargé des intérêts spirituels; 6o la faculté, pour les évêques, de se réunir en synodes diocésains, de célébrer des jubilés et de faire des missions; 7o la prompte nomination de titulaires aux évêchés vacants; 8o un nombre non *limité* d'élèves des séminaires, ainsi que des religieux et des religieuses des communautés; 9o la restitution des fonds consacrés pour l'entretien des élèves près des académies étrangères; 10o l'ouverture de maisons de retraite pour les prêtres âgés sur les fonds enlevés à l'Eglise, et sur les mêmes fonds une pension de retraite pour les prêtres hors d'état de remplir leur ministère; 11o la réorganisation de la maison de détention sur la montagne de la Sainte-Croix, conformément aux besoins actuels et d'après un projet présenté par les évêques; 12o l'administration des fonds ecclésiastiques par la Commission des cultes, mais après entente avec l'autorité religieuse, et l'exécution de la bulle de Pie VII, publiée en 1818, et qui or-

donne de consacrer ces fonds uniquement aux besoins des cathédrales, consistoires, séminaires et paroisses; 13° la faculté pour les autorités ecclésiastiques de correspondre directement avec le Saint-Siége pour ce qui concernait les affaires spirituelles; 14° la modification des restrictions qui rendaient si difficiles les constructions et les restaurations des édifices religieux; 15° enfin, le rétablissement des prêtres transportés, dans leurs fonctions, et, pour l'avenir, plus d'arrestations de prêtres sans information du fait à l'autorité ecclésiastique. On peut remarquer que nulles allusions n'étaient faites dans ce document aux scènes déplorables qui venaient d'avoir lieu dans les églises.

Quant aux motifs sur lesquels se fondait l'écrit épiscopal, ils étaient tout entiers dans le passage suivant : « Depuis neuf siècles, la religion catholique romaine, en Pologne, fait partie de la vie nationale. » Sous l'égide de cette religion, les évêques et les prêtres polonais, remplissant à la fois leurs devoirs spirituels et civiques, prenaient part à toutes les affaires de la nation. L'Eglise catholique, tout en veillant sur l'intégrité et l'unité de la doctrine de Jésus-Christ, resta toujours fidèle et d'accord avec le Gouvernement; et c'est ainsi qu'elle a pu exercer la plus grande influence sur les progrès politiques, moraux et matériels du pays. Avec l'appui et la vénération que lui portaient les rois de Pologne, l'Eglise jouissait sans interruption de sa pleine indépendance et tout ce que nous avons encore aujourd'hui, nos basiliques, nos établissements chrétiens aussi bien que cette influence et cette considération dont nous jouissons auprès des fidèles, tous ces biens sont l'héritage des siècles écoulés, ce sont les fruits de l'antique piété et du respect dus à cette institution divine.

Mais tout ce brillant passé de l'Eglise s'est évanoui avec l'existence politique de la nation; malgré les promesses solennelles que le nouveau Gouvernement avait faites d'entourer l'Eglise catholique de toute sa sollicitude, les lois ecclésiastiques ont perdu leur vieille autorité, et la liberté religieuse a été entravée par des restrictions blessantes. Ici les évêques rappelaient le dommage causé à la religion catholique par diverses parties de la législation : le code pénal de 1847, le décret royal du 6/18 mars 1817, la propagande orthodoxe, ainsi que différents rescrits.

On le voit : la situation, à quelque point de vue que l'on se plaçât, était loin de présenter un aspect satisfaisant. Toutefois, le Gouvernement faisait des efforts pour entrer et se tenir dans la voie de la légalité dont malheureusement des passions, qui, parfois, prenaient leur source dans un sentiment patriotique respectable, le faisaient sortir. On ne saurait blâmer le Gouvernement d'avoir repoussé avec quelque amertume l'accusation dont un journal (*le Czas*) s'était fait l'interprète, à savoir que des agents auraient distribué de l'argent au peuple en l'engageant à se rassembler devant les cathédrales pour réclamer l'ouverture des églises et provoquer ainsi aux troubles. « Il est, disait-il, dans un *Communiqué* aux journaux, des mensonges que l'on ne saurait passer sous silence. C'est ainsi que l'on croit devoir opposer le démenti le plus formel à la nouvelle publiée par *le Czas* du 19 décembre. »

Ici l'imputation dont il vient d'être parlé.

Les agitations dont l'Empire fut le théâtre durent avoir leur contre-coup matériel. La crise monétaire, qui datait des premiers mois, se prolongea assez avant dans l'année. Les grands propriétaires de mines, ainsi que les principaux établissements de filature se plaignaient. Les fabricants de sucre demandaient des subsides au Gouvernement, et l'on craignait la cessation de travaux de plusieurs distilleries; cependant, si l'on s'en rapporte à un recueil spécial (les *Annales du commerce extérieur*), les ventes opérées aux diverses foires auraient été productives. Parmi les articles de toute nature qui étaient l'objet des ventes réalisées sur ces marchés : les cotonnades auraient figuré (dernier chiffre publié) pour 373,000 roubles; l'or et l'argent pour 221,000; les fers pour 145,810; enfin, le total des marchandises russes pour 2,095,805 roubles; les articles étrangers et le commerce d'Asie ne seraient, dans les transactions, que pour un million de francs au plus.

Un ukase en date du 23 juin complétant et modifiant les dispositions qui régissaient les prêts sur dépôts de cuivre et de fer par la succursale de la banque de l'Etat à Catherinebourg, décréta ce qui suit : 1° que pendant trois ans, la succursale de la banque de l'Etat, à Catherinebourg, serait autorisée à faire des

prêts sur dépôts de cuivre et de fer au taux de 75 copecks par rouble de la valeur des métaux déposés; 2° que la valeur des métaux, pour leur admission au dépôt, serait déterminée tous les six mois par la direction des mines de l'Oural, d'accord avec la succursale de Catherinebourg et avec la sanction de la régence de la banque de l'Etat; 3° que les prêts sur dépôts de métaux seraient accordés à des échéances de trois à quinze mois.

Un ukase également important, quoique d'une autre nature, fut promulgué le 26 du même mois de juin. Il sanctionnait une décision du Conseil de la guerre abrogeant la loi qui obligeait les gentilshommes et autres engagés au service militaire sur leur demande, à y rester un certain nombre d'années.

CHAPITRE VI.

TURQUIE.

Mort d'Abdul-Medjid. — Avènement de son frère Abdul-Aziz. — Cérémonial suivi à cette occasion. — Funérailles d'Abdul-Medjid. — Hat impérial dans lequel le nouveau Sultan fait connaître le plan de conduite qu'il entend suivre. — Situation de l'Empire. — Révoltes dans plusieurs provinces. — Les Monténégrins. — Leurs attaques. — Envoi d'Omer-Pacha contre eux. — Instructions qui lui sont adressées. — La Syrie et l'occupation française. — Explications à ce sujet dans le Parlement anglais. — Nomination de Daoud-Pacha en qualité de gouverneur de la Syrie. — Retour à la situation intérieure. — Les finances. — Le budget.

Principautés danubiennes. — Servie. — Politique étrangère. — Rapports avec la Porte. — La skuptchina. — Discours du prince Michel. — Mission de M. Garachanin à Constantinople. — Les ministres.

Egypte. — Le choléra. — Situation intérieure. — L'isthme de Suez. — Voyage du prince à Paris.

Le changement de règne (27 juin) eut lieu paisiblement. Les funérailles du Sultan Abdul-Medjid furent célébrées suivant le cérémonial islamiste, le 25 juin. A cette occasion, son frère et successeur Abdul-Aziz sortit du vieux sérail accompagné du grand-vizir, du séraskier et du capitan-pacha. Le trône était placé sous le grand portique ; les troupes rangées en cercle contenaient la foule ; sur les côtés étaient rangés les serviteurs du palais qui, pendant toute la durée du service, devaient faire entendre la formule en usage aux jours de fête : « Que Dieu conserve le Sultan pendant mille ans ! » Abdul-Aziz prit place sur le trône aux sons de la musique et au bruit des salves d'artillerie. Suivit la prière, puis le baise-main. Après avoir reçu les hommages des dignitaires de l'Empire, le nouveau Sultan se retira dans l'intérieur du palais pour y sacrifier un mouton. Il monta ensuite dans son caïk de parade, et retourna au palais de Dolma-Bagtche. Il est à remarquer qu'au moment où Abdul-Aziz prenait place

sur le trône, des crieurs publics étaient envoyés dans toutes les directions pour annoncer au peuple la mort d'Abdul-Medjid et l'avènement de son successeur.

Aussitôt après le départ du Sultan eurent lieu les funérailles du Sultan son frère. Dans la même cour du sérail, à vingt pas de l'endroit où venait d'être placé le trône d'Abdul-Aziz avait été dressée une grande table recouverte d'étoffe rouge, sur laquelle le cercueil devait être placé. Le cortége sortit du palais. Porté à bras par des gens de service, précédés des ulémas qui chantaient les prières des morts, le cercueil fut déposé sur la table. Les prières commencèrent ; puis le cortége se remit en marche et se rendit à la mosquée du Sultan Sélim, où se trouvait le tombeau qu'Abdul-Medjid s'était fait préparer. Ce défilé dura trois heures. Au moment de la descente du cercueil, dans le caveau ou turbé, de nouvelles prières récitées par le Cheik el Istam terminèrent la cérémonie. Quelques jours plus tard (1er juillet), lecture fut donnée à la Sublime-Porte d'un *hat* impérial qui confirmait à leur poste, les ministres et les autres grands fonctionnaires. Ce document les invitait à remplir exactement leurs devoirs. Il maintenait les lois promulguées, assurait l'égalité à tous les sujets sans distinction, prescrivait l'ordre et l'économie dans les finances. Bref, il annonçait les plus louables intentions. « C'est, y lisait-on, c'est par l'assistance divine, par l'union, les efforts éclairés et la persévérance des hauts dignitaires et fonctionnaires que s'accomplissent les grandes œuvres dans les Etats. C'est en nous attachant à cette base immuable, c'est-à-dire par les efforts loyaux de tous, que la régularité et le bon ordre dans l'administration intérieure et financière de notre Empire seront assurés ; de mon côté, j'y consacrerai toute ma sollicitude et une surveillance incessante.

« Les différents ministres et administrateurs de mon Empire auront à se conformer strictement aux soins que j'apporterai tout particulièrement dans le but de mettre un terme aux difficultés financières que des causes diverses ont fait surgir depuis quelque temps ; et pénétré de la conviction que je n'ai rien personnellement tant à cœur que de rétablir et d'accroître le crédit financier de l'Empire et la prospérité de mes peuples, mon ministère

aura à me soumettre les projets de loi et d'amélioration propres à établir une parfaite économie dans la perception et l'emploi des fonds publics et à les préserver de toute malversation. »

Après avoir abordé cet objet vital de la situation, le Sultan s'occupait de l'armée. « Elles sont, disait-il, en parlant des troupes impériales, l'un des soutiens de la grandeur de mon Empire ; mon Gouvernement veillera au maintien de leur discipline et à l'augmentation de leur bien-être. »

Puis les questions extérieures : « Les efforts de mon Gouvernement, annonçant le *hat* impérial, tendront à maintenir et à resserrer de plus en plus les relations amicales qui existent entre l'Empire ottoman et les puissances amies et alliées. Le plus grand respect sera invariablement apporté aux traités existants. »

Le *hat* terminait par une déclaration qui, dans les circonstances, valait la peine d'être notée. « Je tiens à proclamer que mon désir pour la prospérité de mes sujets n'admettra aucune distinction, et que ceux de mes peuples qui sont de différentes religions ou de différentes races trouveront en moi la même justice, la même sollicitude ou la même persévérance à assurer leur bonheur. »

Jamais, en effet, déclaration ne fut plus opportune. La division entre les races était le fléau de l'Empire. La révolte était partout : en Syrie, dans le Monténégro, dans l'Herzégovine. La lutte des Monténégrins contre les Turcs prit cette année d'inquiétantes et sanglantes proportions. Quoique déjà ancienne, elle fut cette fois presque incessante. Il serait difficile de suivre toutes les phases de ces hostilités : on indiquera ici les principales et l'issue. Le 20 avril quatre mille Monténégrins s'avancèrent jusqu'à Bilech, incendièrent des maisons et emmenèrent plusieurs milliers de pièces de bétail ; par contre les Monténégrins ne purent empêcher Ismaïl-Pacha de dégager, quelques jours plus tard, le fort de Médoun. D'autre part, les premiers eurent un succès à Cucci en Albanie ; ils ne perdirent que 600 hommes contre 800 Turcs. En même temps, La Porte envoyait l'ordre au commandant de son armée, dans l'Herzégovine, d'attaquer le Monténégro. Les autres Puissances ne paraissant pas vouloir avoir des conférences au sujet de ce conflit, la Russie crut

devoir demander au Divan ; 1° l'indépendance du Monténégro; 2° une extension territoriale de cet Etat, moins un port, sur l'Adriatique ; 3° l'accomplissement de réformes en Bosnie et dans l'Herzégovine. La Porte refusa formellement les deux premiers points, mais admit le troisième. Des deux côtés, les belligérants continuèrent d'avoir tour à tour des succès et des revers. Au Nord, Luca Vucalovich attaquait Zubzi à la tête des insurgés et était repoussé pendant que les troupes turques, partant du côté oriental de la montagne Noire, exécutaient, sous Hussein-Pacha, un mouvement offensif qui les conduisait par la Lima, jusqu'à la frontière, tandis que les Monténégrins, recommençaient leurs ravages dans les contrées du haut Scestam. C'est à ce moment qu'Omer-Pacha prenait la direction des opérations des troupes ottomanes. On pouvait donc espérer que le vainqueur de 1853 ne resterait pas au-dessous de sa réputation. La Porte lui adressa, à la date du 9 avril, de longues instructions : « faire rentrer dans l'obéissance les insurgés de certains districts de l'Herzégovine, et défendre Scutari, telle est, Votre Altesse le sait, portait ce document, la ligne de conduite que le Gouvernement impérial s'est tracée à l'égard de ce pays. Maintenant que les populations avaient plusieurs fois témoigné le désir de se soumettre, les Monténégrins ont empêché ce résultat par leurs excitations, par leurs menaces occultes ou publiques, ils se permettent de porter des secours aux habitants de Vassovitch et continuent d'intervenir ostensiblement dans les affaires de l'Herzégovine. » Le Gouvernement impérial, n'ayant pas, lui ajoutaient les instructions, dépassé la ligne de démarcation entre les deux pays, il était en droit d'en exiger autant. En conséquence, si le prince de Monténégro, ne répondait pas, sous cinq jours, par une entière adhésion à la question ainsi posée, Omer-Pacha serait autorisé à prendre toutes mesures pour repousser l'agression au delà des limites tracées. Les hostilités continuèrent en effet depuis le mois de juin, les engagements entre les belligérants furent presque quotidiens, Dervisch-Pacha prit d'assaut (5 juin) la position d'Osfrag occupée par le prince monténégrin lui-même ; puis il se dirigea sur Abai.

En présence de cette situation de plusieurs provinces, la

Porte crut devoir adopter un ensemble de dispositions militaires. Les troupes disponibles furent envoyées à l'armée de Roumélie; il ne dut rester dans la capitale que la garde personnelle du Sultan qui, pour sa part, déployait la plus grande activité.

Le moment était venu (5 mars) où, aux termes des conventions diplomatiques, l'occupation européenne en Syrie devait cesser. Toutefois, depuis cette époque, l'aspect du pays ne présentait rien de bien rassurant, et l'on se demandait avec inquiétude ce qui adviendrait, cette occupation venant à cesser. La question fut agitée à la Chambre des communes d'Angleterre, le 28 février. Lord Russell exposa les faits avec une remarquable netteté. A ses yeux, « l'occupation était une calamité; mais cette calamité était un moyen d'en prévenir d'autres, ou du moins de les restreindre. » Le ministre signala néanmoins un inconvénient et une conséquence fâcheuse de l'occupation, c'est que « les Maronites prenant avantage de l'arrivée des troupes françaises, avaient assouvi leur vengeance sur ceux qu'ils considéraient comme leurs ennemis, et que les vieillards, les femmes, les enfants avaient été égorgés de sang-froid, sans le moindre jugement. » Et c'est précisément pourquoi l'organe du Gouvernement britannique désirait la fin de l'occupation étrangère; car l'armée d'occupation était placée entre les deux termes, de ce dilemme : « ou assister, sans intervenir, aux atrocités qui se commettaient, ou saisir et juger les criminels et s'exposer ainsi à l'accusation de s'emparer de l'administration d'une province turque et faire peser sur elle une autorité étrangère. » Lord Russell concluait que si l'occupation avait été utile dans le principe, il n'en était plus de même actuellement que le danger était passé. C'est ce que ne pensaient pas les Résidents de toutes les classes et de toutes les nations qui se trouvaient en Syrie, ils protestaient contre l'éloignement des troupes françaises tant que l'on n'aurait rien fait pour la sûreté du pays. Et l'on n'avait rien fait. La question ne fit un pas que par la nomination de Daoud-Pacha en qualité de gouverneur-général. L'un de ses premiers actes fut de faire arrêter Joseph Karram, l'un des chefs en crédit dans la montagne parmi les populations chrétiennes. Cette arrestation eut, à ce

qu'il paraît pour cause, les difficultés que suscitait Karram aux émirs ou administrateurs nommés par le nouveau gouverneur-général. Cet acte de vigueur annonçait que le nouveau gouverneur entendait réorganiser les choses sur le pied d'une sérieuse impartialité. Il était d'ailleurs chrétien et arménien et dès les premiers moments il prit toutes ses mesures pour pacifier ces contrées. Malheureusement la Porte, débarrassée sur un point, rencontrait des obstacles sur d'autres. Une crise financière, presque sans exemple, marqua la fin de l'année; le Gouvernement eut recours à toutes les mesures en usage en pareille occurrence ; il annonça des réformes et se décida même à préparer désormais un budget régulier. Enfin, un emprunt conclu à Paris, parut devoir rétablir pour quelque temps les choses.

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

Servie. — Cette partie des Principautés participa, au commencement de l'année, aux agitations et même aux hostilités qui signalèrent les autres provinces turques. Toutefois le prince Michel Couza se montra disposé à s'entendre avec le suzerain, et à adopter pour l'intérieur toutes les mesures qui pourraient assurer le cours régulier de l'administration. En ouvrant la session législative (août), le prince annonça d'abord la présentation de plusieurs mesures destinées à réformer l'organisation actuelle de la Skuptchina, du Sénat, des impôts et de la milice. Passant au litige avec la Porte, et qui venait d'être l'objet d'une mission du ministre. M. Garachanin, chargé de soutenir les prétentions politiques de la Servie à Constantinople, le prince Michel s'exprima en termes modérés et se borna à déclarer que le Gouvernement ne négligerait rien pour assurer le succès de cette mission. En résumé, cet envoyé, après avoir fait ressortir qu'en vertu du hatti schérif de 1830, les Turcs établis en Servie, devaient quitter le pays, était chargé néanmoins de déclarer que le prince mû par un sentiment d'humanité se dessaisirait de ce droit, à la condition que la Porte consentirait à ce que les Turcs de la Servie fussent placés sous la juridiction des autorités serbes. Tel était donc le point principal sur lequel roulaient les négociations.

Quant aux réformes intérieures, elles devaient porter principalement, ainsi que le disait le discours d'ouverture de cette assemblée, sur la Skuptchina. Elle pourrait être convoquée extraordinairement, au lieu de ne l'être que tous les trois ans. Elle donnerait son avis au prince sur les grands intérêts de l'Etat. Elle aurait à prendre en considération les griefs et les vœux du pays; elle serait surtout consultée sur le chiffre de l'impôt, sur les cessions ou échanges de territoire.

Dans une note adressée vers la fin de l'année au Gouvernement Ottoman, le Gouvernement en rendant compte des travaux de la Skuptchina, déclara qu'il tenait, tout en sauvegardant les droits et la garantie du pays, à écarter les obstacles qui s'opposaient à une bonne entente avec la Porte. Celle-ci au surplus adressa aux représentants des Puissances une Note dans laquelle elle déclarait ne point s'opposer à l'union des principautés. Un changement de ministère marqua la fin de l'année. Le nouveau cabinet appartenait à la partie modérée de la nation.

Egypte. — Nul grand changement dans la situation. Après avoir projeté un pélerinage à la Mecque, qu'autorisa le Sultan, le vice-roi fit un voyage plus profane en se rendant en Europe et en visitant Paris. Les travaux du canal de Suez continuaient avec la persévérance qu'on devait attendre du caractère ferme de celui qu'on pouvait appeler le Christophe Colomb de l'entreprise, et il ne paraît pas qu'elle trouvât sur son chemin de sérieux obstacles politiques. En tout cas, il est peu probable que devant l'assentiment de la presque unanimité des Puissances intéressées, ils doivent-être insurmontables. Malheureusement un fléau redoutable, le choléra, sévissait alors sur la terre des Pharaons.

CHAPITRE VII.

GRÈCE.

Opposition au ministère, échec de son candidat à la présidence. — Le ministère offre sa démission. — Appel au pays électoral. — Ouverture de la session. — Lois nouvelles. — A-compte payé sur l'emprunt, garanti par les Puissances. — Conjuration militaire. — Tentative de meurtre sur la personne de la Reine. — Arrestation du coupable.

La session de l'Assemblée Législative, ouverte à la fin de l'année précédente, s'annonçait d'une manière peu favorable au Cabinet. Son candidat à la présidence échoua : ce fut M. Zaïmis qui fut élu. Le ministère ne voulut pas rester sous le coup de cette sorte de défaite parlementaire. Assez fâcheusement inspiré, il fit, de ce qui pouvait n'être qu'une question de personne, une question de principe, et offrit sa démission. Le Roi, qui tenait à son Cabinet, pensa bien faire en adressant un nouvel appel au pays électoral. Cet appel ne fut pas heureux : les élections furent marquées par des collisions, même sanglantes, et les noms qui sortirent de l'urne n'étaient pas précisément ceux que désignait l'opinion publique. Il s'en rencontrait parmi eux qui dépendaient de l'administration qu'ils étaient appelés à contrôler, ou même étaient reliquataires du Trésor. Toutefois, la session fut ouverte par le Roi lui-même le 27 février, et, ainsi qu'on s'y était attendu, la Chambre ne manisfesta aucune opposition. On vota plusieurs lois; celles, entre autres, sur les mariages mixtes et la garde nationale. Mais ce qu'il importe de signaler, c'est que les premiers 900,000 drachmes à verser sur l'emprunt de 60 millions de francs conclu sous la garantie de la France, de l'Angleterre et de la Russie, furent payées cette année aux Puissances garantes. Malheureusement les agitations qui survinrent ensuite firent contraste avec cet état de choses qui accusait une certaine prospérité financière. En juin éclata une conspiration militaire; et, le 18 septembre, un étudiant, du nom de Dousios, tira, à quel-

ques pas, sur la Reine qui revenait à cheval de la promenade, un coup de pistolet dont elle ne fut pas atteinte. L'auteur de cette tentative, arrêté immédiatement, déclara qu'il n'avait point de complices, et comme l'avait fait un autre régicide (BECKER, V. *Prusse*), il tira, lui aussi, un carnet sur lequel il prétendait avoir inscrit ses griefs contre la royauté. Mais pourquoi avait-il tiré sur la reine? — Réponse : en cas de succès, on eut pu empêcher le roi Othon de rentrer en Grèce; ce qui eût mis fin au règne de la dynastie bavaroise. Quant à l'impression produite par l'attentat, il y eut cela de remarquable, que la population s'indigna d'abord; mais pendant le procès, on s'intéressa au jeune Dousios, et ce fut en quelque sorte sous l'empire de ce revirement de l'opinion que le Roi commua la peine capitale prononcée contre l'auteur de cette tentative insensée. Peut-être ne considérait-on que sa grande jeunesse. Quelque graves que fussent ces événements, ils constituèrent à peu près toute l'histoire de l'année. Mais on voit que la Grèce n'était pas encore en jouissance de ce calme, qui permet le développement normal des institutions.

CHAPITRE VIII.

SUISSE.

Calme du pays à l'intérieur. — Difficultés extérieures nées en particulier de l'annexion de la Savoie à la France. — Affaire de Villagrand. — Echange de Notes à ce sujet avec le Gouvernement français. — Arrangement. — Autre difficulté : l'affaire des Dappes, questions de limites. — Elle n'est encore pas résolue. — Travaux des Diètes : organisation de l'armée ; routes stratégiques ; armement de l'artillerie ; le tir fédéral. — Incendie de Glaris. — Révision des Constitutions de Saint-Gall et de Vaud. — Le principe de la tolérance y triomphe. — Agitations à Genève, à quelle occasion : le vice-président du Conseil d'Etat, M. James Fazy, est insulté sur la voie publique. — Suites de cet incident. — Renouvellement du Conseil d'Etat. — Les Conservateurs et les Radicaux.

Pendant que tant d'agitations marquaient l'histoire des autres Etats, la Suisse jouissait d'un calme qui lui permettait de se livrer paisiblement à ses affaires intérieures. Les rapports extérieurs furent un peu plus troublés. L'annexion de la Savoie en fut l'occasion, sinon la cause. C'est ainsi que près d'un village, Villagrand, sur la frontière génevoise, à la suite d'une rixe de cabaret, des Savoisiens se jetèrent sur le territoire suisse pour reprendre aux gendarmes helvétiques un de leurs compatriotes que les premiers avaient arrêté. On fit le siége de la maison où il était déposé, à quoi les gardes-frontières suisses répondirent en faisant usage de leurs armes. De part et d'autre il y eut des blessures, et le Gouvernement français, comme on s'y pouvait attendre, réclama avec quelque vivacité. Sur ce, échange de Notes entre le ministre des affaires étrangères, M. Thouvenel, et le Conseil fédéral. — Décidé de part et d'autre, qu'une commission mixte se livrerait à une enquête. Convenu enfin que la Suisse indemniserait les individus ressortissant au territoire français, et, réciproquement, que la France indemniserait les blessés ressortissant au territoire suisse. Autre affaire d'un caractère inter-

national et prenant encore sa source dans l'aigreur causée par l'annexion. Un français, habitant des Dappes, dans le Jura, avait encouru, devant le tribunal de Nyon, un jugement par suite duquel il devait, disait-on, être arrêté par les gendarmes du pays de Vaud. L'autorité française, croyant à ce bruit, avait pensé devoir prendre les devants en faisant occuper militairement le hameau des Cressonnières. Aussitôt, envoi de commissaires sur les lieux par le Conseil fédéral, et ordre au Ministre helvétique à Paris de demander satisfaction pour ce qui était considéré comme une violation de territoire. Suivirent des explications de part et d'autre. Le *Moniteur* français déclara que le Gouvernement n'avait pas songé à résoudre, par la force, une question de limites pendante depuis 1815. C'est en effet, à cette époque, que le territoire dont il s'agissait, connu sous le nom de vallée des Dappes, fut rendu à la Suisse; mais le Gouvernement français protesta toujours contre cette cession, consacrée par l'article 2 de la déclaration du 20 mars 1815. Sur les instances réitérées de la France, autre déclaration (*Traité de Vienne; acte final*, 1816) portant que l'on ne pouvait stipuler la restitution à la France, de la vallée des Dappes : le plénipotentiaire suisse à Paris ne se trouvant pas autorisé à y consentir..... mais que..... l'on interviendrait de la manière la plus efficace auprès de la Confédération helvétique..... pour l'arrangement de cette affaire « à l'entière satisfaction de la France et de la manière dont elle l'avait demandée. » Refus persistant de la Suisse, de négocier de nouveau à ce sujet. A une offre d'indemnité (1859) pour la partie de territoire traversée par la route de Gex, réponse négative du Conseil fédéral, qui jugeait le marché contraire à la dignité du pays. Et les choses en restèrent là. L'inconvénient de ce *statu quo* se fait sentir en maintes occasions, soit qu'il s'agisse de percevoir l'impôt, soit qu'il y ait lieu d'exécuter les arrêts des tribunaux.

En dehors de ces questions extérieures, nuls sujets de trouble à l'intérieur. La législature s'occupa de l'organisation de l'armée et de l'établissement, d'un intérêt toujours actuel, de routes stratégiques alpestres. Pendant qu'on s'attachait à former et instruire la cavalerie, on songeait aussi à armer l'artillerie; en consé-

quence, vote des sommes nécessaires à l'achat de 12 batteries de canons rayés. Autre innovation importante : des troupes helvétiques iraient s'exercer et manœuvrer dans les Hautes-Alpes C'est ce qui eut lieu au mois d'août : 4000 hommes réunis à Lucerne, sous le commandement du colonel Aubert, manœuvrèrent ainsi dans le Valais. On ne pouvait qu'approuver ces études militaires, se disposer à la guerre étant un sûr moyen d'avoir la paix. Cette année aussi eut lieu à Stanz un tir fédéral : le nombre des tireurs fut considérable, et aussi celui des curieux.

Un accident grave, l'incendie qui éclata à Glaris, dans la nuit du 10 mai, émut tous les cantons. Les secours ne se firent pas attendre, et abondèrent. Une *Landes gemeinde* (assemblée du pays) convoquée pour le 20 mai, vota avec un unanime empressement toutes les ressources qui devaient atténuer le désastre.

Ce qui ne se voyait guère dans le passé : Saint-Gall et Vaud révisèrent chacun sans troubles sa Constitution. Saint-Gall supprima, dans l'acte fondamental, la division confessionnelle qui existait dans les élections politiques. La tolérance, elle aussi, était écrite dans la loi. Le progrès passait dans les faits : Lucerne avait un temple protestant ; les juifs étaient autorisés à s'établir dans les cantons de Zurich et des Grisons. Quant à la Constitution du pays de Vaud, elle posait hautement le principe de la liberté des cultes. Genève ne restait pas en arrière, et l'*Alliance évangélique* y fut accueillie au mois de septembre. Cependant, à Genève même, l'année ne fut pas exempte d'agitations. A la suite, dit-on, d'une réponse peu convenable à un homme qui lui demandait de l'employer, le vice-président, M. James Fazy, fut en butte, sur la voie publique, à des voies de fait. Le jury n'ayant pas vu dans le délit l'outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, l'individu coupable n'eut à subir que quelques mois de détention. Par suite, démission en masse du Conseil d'Etat. Il y eut aussi des divisions dans le parti radical, et, en novembre, M. Fazy ne fut pas réélu au Conseil d'Etat renouvelé. C'était un échec purement individuel : car le nouveau Conseil appartenait encore au parti radical. A Fribourg, ce furent les Conservateurs qui l'emportèrent.

CHAPITRE IX.

ITALIE.

États Sardes. — Continuation du siége de Gaëte. — Armistice Départ de l'escadre française. — Reprise des hostilités. — Négociations, elles aboutissent à la capitulation de Gaëte. — Situation intérieure. — Elections. — Nouveaux sénateurs. — Ouverture de la session. — Discours du Roi. — Victor-Emmanuel proclamé roi d'Italie, — Démission et réorganisation du Cabinet. — Rome sera la capitale de l'Italie. — Discours prononcés à ce sujet. — Les provinces méridionales. — Débat à ce sujet. — Interpellation de M. Ricasoli sur l'armée du Midi. — Garibaldi intervient dans le débat. — Lettre de Cialdini à ce général. — Réplique. — Le Roi intervient pour les réconcilier. — Plan financier du ministre Bastogi. — La fête nationale. — Encore Naples et la Vénétie. — Mort de M. de Cavour. — Reconnaissance du royaume d'Italie par la France. — Cabinet Ricasoli. Son programme. — L'unification de la dette. — Vote du projet présenté à ce sujet. — La nation armée. — Débats à ce sujet. — L'emprunt. — Derniers travaux du Parlement. —. Circulaires Ricasoli. — Le général della Rovere appelé au ministère. — Retraite de M. Minghetti.

Etats pontificaux. — Allocution prononcée par le Pape dans le consistoire secret du 17 décembre. — Détails antérieurs. — Questions et documents divers.

Deux-Siciles. — Circulaires du lieutenant général aux autorités administratives. — Proclamation du prince de Carignan. Proclamation de M. Poazo de San Martino, nouveau lieutenant-général. — Pompéï exhumée. — Eruption du Vésuve. — Autres détails.

Les affaires de Naples ramenées au siége de Gaëte et les élections, tel était le double et grave sujet qui préoccupait le Cabinet sarde. Les opérations de Gaëte procédaient avec lenteur, la présence d'une escadre française ne permettant pas de bloquer la place. François II, pouvait donc recevoir des secours. Cependant, en octobre 1860, l'amiral Le Barbier de Tinan prévint François II que cette situation ne pouvait pas se prolonger, et qu'il eût à prendre ses mesures. Cette sorte d'avertissement fut renouvelée par le Cabinet des Tuileries dans les premiers jours de 1861. En

d'autres termes, l'Empereur des Français tenait à observer religieusement le principe de non intervention. En conséquence, du 8 au 19 janvier, armistice conclu par l'amiral français. Le 19, protestation adressée aux puissances au nom de François II par le Ministre des affaires étrangères, M. Casella. Il était dit que le jeune roi avait fait tout ce qui était en lui pour le maintien du principe monarchique. Le même jour, départ de l'escadre française. L'amiral qui prit sa place n'attaqua point de vive force, les fortifications se trouvant à fleur d'eau; il n'y eut que quelques engagements assez vifs, mais isolés. Du côté de la terre, on reprit l'action à partir du 22, mais encore sans résultats décisifs. En même temps, après avoir fait des propositions non écoutées, le général Cialdini poursuivit les travaux du siége. Le 8 février, la place, poussée par les attaques de l'artillerie, demanda un armistice de quarante-huit heures pour dégager les soldats enterrés sous une cantine qui venait de faire explosion. Le général assiégeant consentit et fit plus : il envoya chercher les malades que la place ne pouvait plus contenir, mais il rouvrit le feu le lendemain lorsqu'il eut appris que l'on avait profité des quarante-huit heures pour réparer la brèche. Les canons rayés donnent aux Italiens la supériorité. Néanmoins, par suite du manque de vivres et de munitions, nouvelle demande d'armistice, de quinze jours cette fois, sous prétexte de négocier. Cialdini consent à négocier, mais n'interrompt pas le feu. — Sur ce, plaintes de M. Casella. — Alors, réunion d'une commission mixte, et le 13 février convention portant que François II s'embarquera sur le bâtiment français, la *Mouette*, stationnant devant Naples; que, sauf trois généraux, y compris le général Bosio, vingt-cinq autres généraux seront, ainsi que l'armée, prisonniers de guerre jusqu'à la reddition de Civitella del Tronto et de la citadelle de Messine. Renvoi aussi dans leur pays, des étrangers, sous la condition expresse de ne plus servir la même cause, avant l'année écoulée. — Enfin, entrée des Piémontais dans la place, où ils trouvèrent 800 canons et plusieurs milliers de fusils. Notons ici que lorsque les Italiens offrirent au général Cialdini une couronne de laurier, il refusa par un noble sentiment de convenance : il n'avait vaincu que des concitoyens. Le général Fanti fut bien moins inspiré lorsque,

d'une part, il crut devoir dissoudre l'armée bourbonienne à laquelle il ne laissait ainsi, que le parti du vagabondage; et, d'autre part, en licenciant l'armée garibaldienne.

Cependant il fallait songer aux élections. Le pays ne se montra que reconnaissant en acclamant le nom de Garibaldi, et, en somme, les élections furent favorables au ministère; dans ce résultat se rencontrait la juste réhabilitation des victimes du pouvoir tombé: en Sicile, où cependant on exaltait Garibaldi quelques-uns de ses adversaires furent nommés : cet incident était plutôt l'effet, ou si l'on veut le vice d'une loi électorale qui, évaluant le cens sur la propriété foncière ne faisait électeurs que les grands propriétaires. Un décret (20 janvier) appela au Sénat 67 nouveaux membres, parmi lesquels le chef du Gouvernement sicilien en 1848, M. Ruggiero Settino, l'historien Michel Amari et d'autres encore célèbres à divers titres. Ce fut M. Ruggiero Settino qui fut nommé président de l'Assemblée; mais retenu à Malte par son âge et ses infirmités, il dut laisser ces fonctions à d'autres, à d'honorables vice-présidents, parmi lesquels George Pallaviçino, que M. de Cavour n'hésita pas à désigner, quoiqu'il fût son constant adversaire. — 18 février, ouverture de la session. Le discours du Roi était empreint d'un certain laconisme qu'expliquaient les circonstances. Rien en ce qui touchait Rome et la Vénétie, ces deux sujets d'une préoccupation qui gisait dans les faits; mais il y était question des puissances, telles que la Prusse, qui témoignaient à l'Italie renaissante des sentiments non équivoques de bienveillance. Le 21 février, pendant que la Chambre des députés vérifiait encore ses pouvoirs, M. de Cavour présenta un projet ayant pour objet de donner à Victor-Emmanuel le titre de Roi d'Italie. Un membre, M. Pareto, eût voulu qu'on l'appelât « Roi des Italiens, » comme on dit Empereur des Français. » Cependant le titre proposé par le ministre prévalut, seulement on y ajouta avec raison : « par la grâce de Dieu. » La commission avait proposé cette formule plus métaphysique : « par la providence divine et le vote de la nation. » Quant à la question de savoir si l'on dirait « Victor-Emmanuel Ier, ou II, le Sénat s'en référait à la Chambre des députés du soin de décider à cet égard; et l'on sait que ce fut le nombre II qui l'emporta. Après la vérification des

pouvoirs, la Chambre élut pour président le candidat du ministère, M. Rattazzi. Cette nomination fut suivie de la présentation, par M. Minghetti, ministre de l'intérieur, dont il consacrait le point de vue, d'un projet de loi constitutif d'un système administratif régional. La question napolitaine ne pouvait manquer, comme la plus importante du moment, de se produire au sein de la représentation nationale, M. de Cavour réussit à faire ajourner cette délicate discussion. Il avait saisi l'occasion des doutes élevés par le ministre anglais, lord John Russell, sur la valeur du suffrage constitutif du royaume d'Italie, pour établir à son tour, aux yeux de l'Europe (*Lettre en date du 16 mars à l'ambassadeur Italien à Londres*), la situation de l'Italie.

Pour mieux éviter de répondre à des interpellations, à ses yeux inopportunes, le Ministre de Victor-Emmanuel annonça à la Chambre la démission de tout le Conseil de lieutenance à Naples. C'était le moyen de modifier cette administration dans un sens tel qu'elle ne s'occupât plus que des affaires locales : la politique proprement dite regardant le ministère central à Turin. De là la conséquence qu'il fallait que Naples eut des représentants dans le Cabinet; une modification ministérielle survint ensuite. M. Bastoggi fut placé à la tête des finances, où il succédait à M. Vegezzi; M. Corsi eut pour successeur au département du commerce; M. Natoli de Messine, et M. de Sanctis prit à l'instruction publique la place de M. Mamiani. Naturellement, M. de Cavour gardait les relations extérieures et la marine, c'est-à-dire qu'il restait l'âme du Cabinet. Il le fit bientôt voir en faisant repousser l'ordre du jour proposé, en d'autres termes, un blâme, contre le ministre interpellé, M. Fanti, lorsque le 23 mars, le général La Marmora interpella ce collègue de M. Cavour au sujet de certaines mesures qui ne lui paraissaient pas entrer dans le système d'organisation qu'il avait adopté pour l'armée pendant qu'il était ministre. Le chef du Cabinet défendit le ministre de la guerre, en faisant observer que la Chambre n'était guère apte à se prononcer sur des sujets absolument techniques et spéciaux. Le 25 mars, ce fut au tour de la propre politique du Président du Conseil. Le député Audinot l'ayant interpellé sur les affaires de Rome, M. de Cavour

déclara que l'Italie ne se pouvait constituer qu'avec Rome pour capitale; seulement on ne pouvait aller à Rome que si la France s'y associait. A quoi le ministre de Victor-Emmanuel ajoutait cette considération, que « le Pape ne pouvant gouverner, selon les idées modernes, presque toujours contraires à sa conscience, peu importait aux catholiques la suppression du pouvoir temporel. » A ses yeux, la solution du problème se trouvait dans le principe de liberté appliqué à l'Eglise, et cette liberté se trouvait dans les conditions d'existence des Italiens, dans leur caractère essentiellement catholique. D'autres orateurs, MM. Pepoli, Ferrari, Reggio, Petruccelli, prirent part au débat. Le dernier fut rappelé à l'ordre pour avoir dit que la question religieuse n'existait point pour l'Italie, les Italiens étant indifférents en matière de religion. Un autre membre, M. Chiaves, ayant émis l'opinion qu'on ne devait s'occuper de Rome qu'après le recouvrement de Venise, M. de Cavour reprit la parole. Il ne pensait pas avec le préopinant qu'il fallût en quelque sorte faire l'éducation de l'Italie. A ses yeux, il le répétait, la solution se trouvait dans la liberté. « C'est en convaincant les catholiques de bonne foi de cette vérité, disait-il, que Rome, unie à l'Italie, ne sera point une cause d'oppression pour l'Eglise; c'est en persuadant que l'indépendance de celle-ci en sera augmentée. Au contraire; c'est ainsi que nous finirons par arriver à un accord avec la France, représentant naturel de la société catholique dans ce grand débat; alors une entente avec le Pape se produira, je le crois fermement; et si elle ne se produisait pas, ce n'est pas sur nous qu'en retomberait la responsabilité. » C'est pourquoi l'organe du Gouvernement conseillait de voter l'ordre du jour proposé par M. Buoncompagni, comme exprimait fort bien ces considérations. En somme, pour M. de Cavour, « *l'Eglise libre dans l'Etat libre.* » Tels étaient les termes de la solution du problème. Ces paroles entraînèrent en effet, le 27 mars, l'ordre du jour qui proclamait Rome capitale, la liberté de l'Eglise et la nécessité de l'entente avec la France. Au Sénat, des interpellations d'un membre de cette assemblée, M. Vacca, donnèrent lieu au chef du cabinet piémontais d'entrer sur cette grande question dans de nouvelles et graves considérations. Il reproduisit cette

pensée dominante : qu'il fallait surtout prouver à la France et au monde catholique, qu'il y avait possibilité de transaction entre l'Italie et la Papauté. Répondant ensuite à un autre député, M. Musio, l'organe du Gouvernement sarde déclara que jamais il ne céderait la Sardaigne ou même un pouce du sol italien. Mais on avait cédé Nice? — Il était vrai ; mais Nice n'était italienne ni par la langue, ni par les mœurs ou le caractère.

Les affaires de Naples eurent leur tour, le 2 avril, à la Chambre des députés, un membre, M. Massan, interrogea le Gouvernement sur les affaires de ce royaume. Il s'éléva contre la démoralisation administrative, et pour remède il proposa l'abolition des conseils de lieutenance. Un autre député, M. Paternostro, fit entendre un langage analogue au sujet de la Sicile. A son tour, M. Ferraris se déclara peu satisfait de la situation de Naples, et proposa une enquête pour arriver à l'améliorer. Il proposait, en terminant, de nommer Garibaldi gouverneur des provinces méridionales. Le ministre de la justice, M. Cassinis, repoussa les accusations dirigées contre le Gouvernement, comme ayant promulgué intempestivement des lois politiques, un code pénal et un code de procédure criminelle. Et M. Minghetti, ministre de l'intérieur, combattit vivement la proposition d'enquête de M. Ferraris. La Chambre mit fin à la discussion par la clôture. Le 18 avril, autre débat important : M. Ricasoli demanda quelles mesures on avait prise à l'égard de l'armée méridionale, et spécialement qu'on armât la nation. Réponse du Ministre de la guerre, M. Fanti : on avait procédé vis-à-vis de l'armée méridionale, comme pour l'armée régulière, sauf en ce qui concernait la reconnaissance des titres que l'on ne pouvait admettre sans nuire à l'ancienne armée, et établir des rivalités fâcheuses; on avait accordé aux soldats de Garibaldi six mois de solde; et ouvert l'école d'Ivrée, d'où les officiers inférieurs pourraient, après examens, entrer dans l'armée régulière; et s'il y avait eu des éliminations, c'est parce qu'on avait renvoyé les soldats; enfin, l'unification de l'armée nationale était faite. A la séance suivante, M. Liborio Romano débuta à la tribune en défendant l'armée méridionale. Après lui, M. Bixio déclara que lui et ses collègues, volontaires garibaldiens, en faisant partie, se

démettaient de leurs grades. Il insista, lui aussi, pour un armement immédiat et le vote des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses. M. de Cavour, signala les conséquences fâcheuses qu'entraînerait la démission annoncée par M. Bixio. Il fit ensuite ressortir les difficultés qui s'opposaient à la mise en activité immédiate des cadres de l'armée des volontaires. Garibaldi ayant ensuite demandé ce que l'on entendait faire relativement à l'armement de la nation, M. de Cavour répondit, que quant à l'armée régulière, on faisait deux levées dans l'Italie centrale, et une levée dans les Etats napolitains. Enfin, que l'on s'occupait d'opérer une levée en Sicile. Garibaldi reprit la parole, pour se déclarer peu satisfait de ces explications : il insistait pour la réorganisation de l'armée méridionale.

La Chambre adopta ensuite en ces termes l'ordre du jour proposé par M. Ricasoli : « La Chambre, convaincue que la franche exécution du décret du 11 avril, et spécialement l'application immédiate de l'article 13, tout en pourvoyant convenablement au sort de la vaillante armée méridionale, en faisant accroître et coordonner nos forces d'une manière efficace, et sûre que le Gouvernement du roi s'occupera activement de l'armement et de la défense de la patrie, ainsi qu'il appartient à lui seul, passe à l'ordre du jour » à la majorité de 194 voix contre 77 : c'est-à-dire, que le Cabinet l'emportait sur les Garibaldiens. Toutefois il ne sera pas sans intérêt de rappeler un incident extra-parlementaire qui se produisit en cette occasion. Blessé à son point de vue, des allures et des paroles de Garibaldi, le général Cialdini, un des chefs de l'armée sarde, adressa, à l'ancien commandant des volontaires, une lettre dans laquelle il ne lui ménageait ni les reproches, ni les attaques. Il lui rappelait, entre autres choses, son peu de respect pour le Roi, qu'il affectait de traiter d'égal à égal, ses violences contre les ministres, ses insultes aux députés qui ne pensaient pas comme lui, enfin (ce qui ne devait pas regarder l'auteur de la lettre), son costume excentrique et mal séant. Le général terminait par un résumé des faits de la dernière guerre, et de la part qui revenait à l'armée sarde, dont Garibaldi s'attribuait exclusivement les résultats. — Réponse de Garibaldi : il est plus modéré qu'on ne s'y serait attendu. Il

entre dans des explications et se déclare prêt à donner satisfaction à qui se croira blessé de ses paroles. Après cet échange de missive, les officiers des deux armées allaient en venir à des provocations, quand un rapprochement eut lieu entre les deux contendants, et le Roi lui-même intervint en exigeant une réconciliation entre le fougueux général à qui il devait Naples et son chef de Cabinet. Elle fut suivie d'une autre réconciliation entre Garibaldi et le général Cialdini. Et l'on revint au projet d'armement. Quant à Garibaldi, il se retira à Caprera.

29 avril, présentation du plan financier de M. Bastogi. Il reposait sur deux basses : la constitution d'un grand-livre de la dette publique et d'un emprunt de 500 millions. Quant au budget de l'Italie du Nord, les dépenses y étaient portées à 492,973,474 et les dépenses extraordinaires à 134,672,040 livres. Ensemble 627,645,514 livres. Et les recettes ordinaires et extraordinaires à un total de 360,260,348 livres. — Partant un déficit de 267,385,128 livres. Venait le budget des provinces du Midi, celui de Naples : 109,429,065 livres de recettes et 100,493,766 de dépenses. Quant à la Sicile, ses dépenses : 28,331,210 livres dépassaient de beaucoup les recettes : 21,792,040 livres. Quant à l'emprunt, pour le rendre négociable, il fallait relever le crédit, de là l'institution proposée d'un grand-livre, corroboré par divers projets destinés à accroître les ressources du Trésor. Par exemple, une rente unique. — Idée féconde, qui devait, dans les plans du ministre des finances, remplacer une multitude de titres émis sous les régimes antérieurs. — Le 5 mai, promulgation d'une loi purement politique fixant au premier dimanche du mois de juin la fête nationale. Le ministre de l'intérieur, écoutant certaines considérations plutôt que les raisons politiques, crut devoir, le 6 juin, inviter les syndics à s'entendre avec les autorités ecclésiastiques pour la célébration de la fête. Consultés sur le point de savoir si le clergé y pourrait en effet assister, la pénitencerie avait répondu, dès le 28 mai, qu'il devait s'abtenir d'y paraître.

Interpellé sur ce point par deux députés, MM. Macchi et Petruccelli, M. Minghetti ne chercha pas à méconnaître qu'il avait eu tort de faire un appel au clergé; mais il ajoutait qu'il

s'était hâté de donner aux syndics un contre-ordre, et même de leur recommander de ne pas assister aux fêtes religieuses; et, d'autre part, déclaration dans le *Moniteur* reconnaissant aux ecclésiastiques le droit de s'abstenir de leur côté, sans être inquiétés à ce sujet.

Les interpellations de M. Ricasoli remirent sur le tapis la question de Venise. Pendant que d'un côté on plaidait la cause des officiers vénitiens de 1849, de l'autre on présentait celle des volontaires de Rome de Mazzini. M. de Cavour s'y opposait, parce que ce dernier mouvement avait été républicain. Un ordre du jour, proposé par M. Bixio, portant « que tous ceux qui ont combattu pour l'Italie avaient bien mérité de la patrie, » tira d'affaire le ministre, et cette satisfaction; purement morale, évitait de prononcer le nom de Rome.

La Bavière, le Mecklembourg et le Wurtemberg avaient imaginé de faire pièce au Cabinet de Turin, en faisant mine de ne plus ouvrir les dépêches des ministres italiens en résidence à leurs Cours. Informé du fait, M. de Cavour avertit (29 mai) M. Brassier de Saint-Simon, ministre de Prusse à Turin, qu'il retirait *l'exequatur* aux consuls des puissances qui usaient de ces procédés insolites et cavaliers. Peu de jours après, le grand ministre italien succombait aux atteintes, devenues fréquentes, d'une congestion au cerveau. C'était le 6 juin. M, de Cavour fut justement et profondément regretté. Plus de soixante mille personnes assistèrent à ses funérailles. Le Roi voulut qu'il fut enseveli dans la basilique de Superga, destinée aux princes de la maison de Savoie. Ce qui se voit rarement, des journaux ennemis, des journaux autrichiens, ne craignirent pas d'insulter à cette grande mémoire. Le cabinet des Tuileries lui rendit, au contraire, un hommage mérité, en reconnaissant (le 25 juin) le royaume d'Italie, toutefois, avec certaines réserves nécessaires, surtout en ce qui concernait « des entreprises de nature à compromettre la paix générale. » Notre manière de voir, ajoutait la dépêche, à ce sujet, n'a pas changé depuis l'entrevue de Varsovie. En déclarant alors que nous considérons la non-intervention comme une règle de conduite pour toutes les puissances, nous ajoutions qu'une agression de la part des Italiens n'obtiendrait pas, quelles qu'en

pussent être les suites, l'approbation du Gouvernement de l'Empereur, nous sommes restés dans les mêmes sentiments, et nous déclinons d'avance toute solidarité dans des projets dont le Gouvernement italien aurait seul à assumer les périls et à subir les conséquences. » Enfin M. Thouvenel, s'expliquant spécialement au sujet de Rome, déclarait « qu'en nouant des rapports officiels avec le Gouvernement italien » le Gouvernement français n'entendait « nullement affaiblir la valeur des protestations formulées par la Cour de Rome contre l'invasion de plusieurs provinces des Etats pontificaux. « Pas plus que nous, continuait la dépêche, le Gouvernement du roi Victor-Emmanuel ne saurait contester la puissance des considérations de toute nature qui le rattachent à la question romaine et qui dominent nécessairement nos déterminations; il comprendra qu'en reconnaissant le Roi d'Italie, nous devons continuer d'occuper Rome tant que des garanties suffisantes ne couvriront pas les intérêts qui nous y ont amenés. »

Cette reconnaissance était néanmoins un grand résultat pour l'Italie. Aussitôt après la mort de M. de Cavour, M. Minghetti avait été chargé de l'intérim des affaires étrangères, et M. Fanti de celui de la marine. Le Cabinet ne pouvait rester longtemps incomplet et en partie intérimaire. Il se reconstitua sous la présidence de M. Ricasoli, l'ex-dictateur de la Toscane, qui, en même temps, prit la direction des affaires étrangères. Les membres nouveaux du Cabinet étaient M. Cordova député de la Sicile, qui remplaça au commerce M. Natoli; le général Ménabrea qui fut appelé à la marine; M. Wigletti qui succédait à la justice à M. Cassinis; enfin, le général della Rovere, alors lieutenant du roi en Sicile, devait avoir le portefeuille de la guerre. Les autres ministres, collègues de M. de Cavour, restant à leur poste. Le 12 juin, présentation aux Chambres du programme du nouveau chef du cabinet. Rien sur la politique intérieure. Quant à la politique extérieure, le ministre espérait qu'aux puissances qui avaient reconnu l'Italie, on pouvait bientôt ajouter les autres; mais qu'il était bon de s'attendre aux événements. M. Ricasoli déclarait, au surplus, que le successeur de M. de Cavour continuerait son œuvre.

On revint aux affaires le 20 juin par la discussion du projet de loi relatif à l'armement. On adopta une loi qui tenait à la fois de la loi qui régit la garde nationale en France et de l'organisation de la Landwehr prussienne. Il y aurait une garde mobile de 220 bataillons de 600 hommes de vingt et un (après avoir satisfait à la loi du recrutement) à trente-cinq ans, et qui seraient assujettis, une ou plusieurs fois chaque année, et pas au delà de trente jours, aux exercices militaires. La loi ouvrait en outre au Gouvernement un crédit de 30 millions. La discussion de l'emprunt, ouvert le 26 juin, après beaucoup de hors d'œuvre oratoire, il ressortit du débat que le découvert était de 314 millions, plus 69 millions par suite de la réduction des impôts, c'est-à-dire 363 millions à se procurer sans compter les 35 millions d'intérêt de l'emprunt. Tels étaient les chiffres produits par le ministre des finances, M. Bastoji. Après un discours du Président du Conseil, lequel ne porta pas uniquement sur la question financière, mais encore sur le dessein du Gouvernement d'unifier la législation, d'armer le pays, « non-seulement pour le défendre, mais pour le compléter et lui rendre ses limites naturelles et légitimes » et M. Ricasoli espérait aller à Rome « de concert avec la France pour offrir à l'Eglise les moyens de se régénérer par l'entier et loyal abandon du pouvoir temporel qui est contraire au but tout spirituel de son institution. » Après tout cela, adoption du projet d'emprunt par 242 voix contre 54. Adoption aussi d'un projet autorisant la perception des douzièmes provisoires; d'un projet relatif aux chemins de fer dit *concession Talaboi;* d'un projet transitoire relatif à l'organisation provinciale. Le Sénat vota à son tour le projet d'emprunt. Cependant l'entente ne régnait pas dans le Conseil des ministres. Le lieutenant du Roi à Naples, M. Ponza de San-Martino se démit de ses fonctions. Néanmoins l'emprunt réussit : il y eut un milliard de souscriptions; il fallut donc réduire. C'est à ce moment, 31 juillet, que le chef du Cabinet, dans une circulaire aux envoyés du Gouvernement à l'étranger, présenta à l'Europe la situation de l'Italie. Une autre dépêche du même ministre, en date du 24 août, était relative aux provinces méridionales. On y remarquait surtout cette appréciation neuve et vraie, c'est que le brigan-

dage y était endémique et n'avait aucun caractère politique. Aux yeux de M. Ricasoli, rien de plus incontestable que la légitimité du plébiscite qui avait prononcé l'annexion des provinces méridionales au royaume d'Italie. A la fin du même mois, le lieutenant du Roi en Sicile, général della Rovère, se décida à accepter le ministère de la guerre. Cette acceptation coïncida avec la retraite du ministre de l'intérieur, M. Munghetti, devenu l'objet d'une vive opposition, tantôt à cause de son système des régions applicables aux provinces méridionales, tantôt à cause de l'affaire de la fête nationale. Au refus de M. Ratazzi, qui aspirait à la direction du Conseil, M. Ricasoli dut se charger encore de l'intérim de l'intérieur. Rien de bien important ne signala la fin de la session, à moins d'assigner ce caractère aux interpellations de M. Benedetti, au sujet d'une incursion de soldats sur le territoire pontifical d'Epitaffio, ou à la publication tard venue d'un décret relatif aux récompenses à décerner aux garibaldiens. Encore ne satisfit-il point tout le monde, attendu certaines modifications apportées aux propositions de leur chef par l'ex-ministre, M. Fanti. L'exposition de Florence, devenue importante en raison de l'annexion de plusieurs provinces, s'ouvrit le 15 septembre, et fut le dernier grand événement de l'année, et malgré les agitations des dernières années, les arts et les produits italiens y tinrent une place honorable.

Etats pontificaux. — On s'y défendait avec fermeté contre les dispositions du dehors. Lorsque parut la brochure de M. de La Guéronnière, intitulée *Rome et l'Italie*, le cardinal Antonelli y fit une réponse sous la forme d'une dépêche adressée, le 26 février, à Mgr Meglia, chargé d'affaires en France. Cette réponse, conçue dans un esprit absolu et souvent empreinte d'une certaine amertume, fut suivie d'une autre du Pape lui-même, en une allocution prononcée dans le consistoire secret du 18 mars. Sa Sainteté y jugeait sainement la civilisation dont elle interrogeait avec anxiété l'esprit et la direction. Le Souverain Pontife déployait, dans les circonstances actuelles, un calme d'esprit qu'il était au moins juste de reconnaître. Quelques prélats l'ayant sollicité de quitter Rome, il s'y refusa positivement; et comme l'eût fait un Jules II, il assistait et présidait aux exercices de ses

soldats, et à ceux de l'artillerie. Heureux s'il eût pu vérifier par lui-même certains faits intérieurs rappelés dans un rapport de M. Pepoli, commissaire royal du Piémont dans les Marches et l'Ombrie, et aviser par exemple, à l'amélioration du régime des prisons; ou, encore à tempérer les sévérités de l'armée. Témoin, le jour où un zèle intempestif peut-être causa la mort du gendarme Velluti et l'exécution de l'homme qui l'avait frappé, un sieur Locatelli, dont Pie IX ne crut pas devoir commuer la condamnation à la peine capitale. Mêmes conflits et parfois collisions dans l'Université. Lorsque, par exemple, à l'occasion de l'arrestation d'un étudiant, ses camarades arborèrent le drapeau aux trois couleurs, et, le 20 avril, adressèrent au cardinal Alfieri, une protestation dans laquelle ils se proclamaient dévoués au Pape comme catholiques, mais adversaires de son gouvernement. Aussi y eut-il des adresses de Romains à Victor-Emmanuel, à Napoléon III. C'est vers cette époque que parut l'écrit de Mgr Liverani, protonotaire apostolique et prélat domestique, ayant pour titre la *Papauté, l'Empire et le royaume d'Italie*. L'auteur de cette publication, datée de Florence, où il était retiré, y demandait la transformation de la royauté de Victor-Emmanuel en un Empire, laissant au Pape son domaine; mais, naturellement, régnant à sa place. Le protonotaire fut destitué. Autre fait. On manda aussi à Rome le Père Jacques pour avoir administré les sacrements à M. de Cavour, sans rétractation préalable de la part de ce ministre. Le Père Jacques dut cesser d'administrer la paroisse de la Madone des Anges à Turin. Ce fut vers ce moment que parut la lettre d'un docteur renommé, le Père Passaglia, celui-là même qui avait soutenu le dogme de l'Immaculée Conception. Cette lettre avait pour titre : *Pro causâ italicâ ad episcopos catholicos auctore presbytero catholico* (Pour la cause italienne, aux évêques catholiques, par un prêtre catholique). A l'aide de citations nombreuses et d'accord précédemment sur ce point, dit-on, avec M. de Cavour, qui lui aurait dit : « Vous verrez ce que l'on peut faire avec la théologie, » l'auteur prétendait prouver que le pouvoir temporel n'était pas de dogme et que, pour éviter un schisme, le Saint-Père devait se rapprocher de l'Italie. Voici comment il argumentait : La révolution italienne

n'étant pas injuste d'une manière certaine, pape et évêques s'y pouvaient rallier, en vertu de la maxime : Il y a liberté dans les choses douteuses : *in dubiis libertas*. Le pape, continuait le savant écrivain, a dit non jusqu'à ce jour; était-ce une cause pour qu'il ne dit pas ouï actuellement? Il semblait que cette lettre ne dut rien attirer de fâcheux à l'écrivain. Néanmoins le Père Passaglia dut se cacher, puis s'enfuir et chercher un asile à Turin. L'ouvrage fut condamné; mais l'auteur ne se soumit pas (*non se subjecit*) expressément à la sentence. Autres écrits de circonstance : 1° *De la liberté de conscience dans les rapports avec le pouvoir temporel des Papes*, par Reali, chanoine de Ravenne; 2° *La curie romaine et les Jésuites*. Le premier s'élevait contre les *influences impures* qui, selon lui, régnaient à Rome; l'autre contre la discussion du jour, contenait des pièces ayant trait aux censures encourues par Mgr Liverani et l'auteur de *La liberté de conscience*, dont il vient d'être parlé; 3o *Des nouvelles conditions de la Papauté* (*Delle nuove condizioni del Papato*) en italien, par l'abbé Perfetti. L'auteur de ce dernier écrit y établissait que le royaume d'Italie n'avait pas fait naître la question romaine, qu'il avait seulement démontré l'urgence de la solution et proposition plus discutable, il cherchait à prouver que la théocratie était de tout point incompatible avec la civilisation. Au sens de la brochure, une fois les troupes françaises parties, le Pape saurait se contenter de son pouvoir spirituel; tandis que le surplus s'en irait au royaume d'Italie. L'idéal de l'institution pontificale serait, pour l'abbé Perfetti, un pape qui ne serait ni sujet ni maître, partout présent et partout étranger. Quant à la Cour de Rome, elle ne manifestait son action que par les Notes du cardinal Antonelli et les allocutions du Pape en consistoire secret. Une nouvelle allocution de ce genre fut prononcée le 22 juillet, et une dernière le 30 septembre. Entre les deux vint se placer une lettre adressée (aôut) par le président du conseil italien, M. Ricasoli, au chef de la catholicité. On y lisait que si « l'Eglise, par son institution, ne pouvait pas être l'ennemie d'une honnête liberté civile, de même elle ne pouvait pas être contraire au développement des nationalités... L'Eglise a besoin d'être libre ajou-

tait-on, nous lui rendrons sa liberté entière..., mais pour être libre, il est nécessaire qu'elle se dégage des liens de la politique qui ont fait d'elle, jusqu'à ce jour, un instrument de guerre contre nous aux mains de telle ou telle autre puissance. » L'allocution du Saint-Père rappelait, de son côté, tout ce qui s'était passé à Naples : les évêques napolitains chassés, les censures ecclésiastiques méprisées, les prêtres accablés de mauvais traitements, les congrégations religieuses détruites, leurs membres dispersés; les vierges consacrées à Dieu réduites à la mendicité, les temples dépouillés, profanés, « changés en cavernes de voleurs, les biens sacrés pillés. » Il n'est personne, continuait le Saint-Père, qui ne voie quelle suite déplorable de calamités, de crimes et de maux de toute sorte s'est répandue principalement sur la malheureuse Italie à la suite de cette grande et criminelle rébellion. Et quels sont ceux qui agissent ainsi? Des hommes qui ne rougissent point d'avancer avec l'impudence la plus effrontée qu'ils veulent rendre la liberté à l'Eglise et rendre à l'Italie le sens moral. » Pie IX se plaignit amèrement de « l'assentiment donné aux desseins des impies » par des membres du clergé séculier et régulier. Par contre, le Gouvernement encourait un reproche, celui de laisser François II agir à Rome, faire des enrôlements; enfin, de laisser franchir la frontière aux partisans de ce prince. Il fallut que, sur l'ordre du Gouvernement français, les troupes françaises s'opposassent à ces incursions. Lorsque M. de Lavalette, venu à Rome pour y remplacer l'ambassadeur français, M. de Gramont, invita François II, à chercher quelque autre résidence, l'ex-roi, faisant allusion au palais Farnèse, sa propriété, répondit qu'il était chez lui à Rome, et qu'il ne se retirerait de cette capitale que s'il en était expulsé. Rome n'était pas tranquille au surplus : des démonstrations populaires y avaient lieu, au théâtre surtout, et comme il arrive souvent, une coïncidence futile en était l'occasion. Il y avait à un théâtre un acteur du nom de Savoia, et les spectateurs de crier *viva Savoia*, et d'autres manifestations du même genre.

NAPLES ET LES DEUX-SICILES.

Le prince de Carignan remplaça, au commencement de l'année, M. Farini. Il avait un ministre responsable, M. Nigra. L'état des choses se présentait sous un aspect difficile; des généraux bourboniens, soupçonnés de conspirer, étaient arrêtés; le brigandage apparaissait dans les provinces, le point central des rassemblements était la place de Civitella del Tronto entre Ascoli et Teramo. Giovine, qui occupait ce pays avec des carabiniers, reçut, de François II, le grade de général, et l'on trafiquait en grand, d'armes et de munitions. M. Nigra confia le département de la justice et de l'intérieur à M. Liborio Romano. Il y eut ensuite d'autres nominations. Puis on rétablit dans leurs grades les militaires destitués sous le régime précédent; on créa des gardes nationales dans les provinces, et l'on distribua des vivres au peuple. Ces actes étaient pour la plapart de M. Liborio Romano; mais on trouvait qu'ils étaient empreints d'une certaine légèreté. Il se démit alors de ses fonctions, le 12 mars, en écrivant une lettre au prince de Carignan, et en faisant placarder au coin des rues l'annonce de sa démission. De son côté, M. Mancini, chargé des affaires ecclésiastiques, prit certaines mesures qui n'étaient peut-être pas bien opportunes : il mit en vigueur une loi sur les couvents, ne laissant subsister que ceux qui avaient une utilité sociale, abolit le concordat de 1818, proclama (passe pour cela) la liberté et l'égalité des cultes, voulut que les prêtres administrateurs rendissent leurs comptes; confia l'administration des biens diocésains à des économes; établit une caisse ecclésiastique chargée du paiement des pensions. Autre grave innovation, l'adoption du code pénal sarde. Toutes ces mesures ne firent pas également plaisir à M. de Cavour. Quant à Garibaldi, sa popularité persistait. La grande plaie des Etats napolitains, c'était le brigandage. Un de ces brigands, Chiavone, qui n'était que simple sergent, se faisait appeler général au service de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles. C'est la frontière pontificale qu'il avait choisie pour théâtre de ses exploits, parce qu'il y trouvait un asile dès qu'on le pourchassait. On reprochait au Saint-Siége de tolérer les brigands; les couvents leur four-

nissaient asiles et armes. Cependant les échecs commençaient, la place de Civitella se soumit au Gouvernement sarde. Néanmoins le brigandage s'étendait dans plusieurs provinces, et pour surcroît de confusion, dans une lettre du 27 mars, adressée au duc d'Ascoli, le prince français Murat, posa sa candidature au royaume de Naples. La suppression récente des pleins pouvoirs, la démission de ses collègues, par suite des accusations de M. Liborio Romano contre eux, détermina le Gouvernement à les remplacer par quatre secrétaires généraux. M. Spaventa (intérieur et police); Mancini (affaires ecclésiastiques); Imbriani (instruction publique, agriculture et commerce); Sacchi (finances et travaux publics). La vigueur de M. Spaventa dans la répression du désordre lui valut des manifestations violentes, même le pillage de sa maison. M. Sacchi fut traité de même; mais le prince de Carignan se montra ferme en les maintenant à leur poste, malgré les fauteurs de désordres. Un décret, qui réduisait encore les pouvoirs du lieutenant du Roi, porta le prince à se démettre de ses fonctions. On envoya à sa place M. Ponza de San Martino, à qui M. Nigra exposa lucidement la situation. Le nouveau lieutenant devait faire exécuter le Statut et rétablir la sécurité publique. En peu de mots, c'était une grande tâche. M. de San-Martino entreprenait ce qui avorte presque toujours, de concilier les partis en faisant des avances à leurs représentants ; il ne réussit qu'à les choquer également. Quant aux brigands, il pensait pouvoir les cerner. Il demandait pour cela soixante bataillons. On temporisait à Turin, et le fléau gagnait des forces ; on volait en pleine rue à Naples ; on favorisait l'évasion des forçats; sur les grands chemins avaient lieu les classiques attaques des diligences. Chiavone et Ciprano della Gala se partageaient ces exploits : le premier campait à Sora ; l'autre du côté de Caserte. Après eux venait un forçat évadé, du nom de Donatello et chevrier de profession, ex-garibaldien, mais non amnistié de sa qualité de galérien, et qui fouillait la montagne pour se venger d'un Gouvernement qui oubliait ses services. Celui-ci chargea le général Cialdini d'avoir raison de tous ces détrousseurs de grand chemin. Avec 2,000 hommes qu'il emmenait, le général partit pour remplir cette

mission. M. San Martino qui avait demandé soixante bataillons fut choqué : il donna sa démission. Quant au général Cialdini, il commença par se rendre favorables les libéraux en les adjurant de s'unir à lui pour combattre l'ennemi commun. Puis il s'attacha à rétablir l'ordre intérieur en éloignant d'abord habilement (par la publicité donnée à leurs noms) les solliciteurs d'emplois. Il fit éloigner, pour le mettre à l'abri des insultes, l'archevêque de Naples, forma des corps volontaires, donna le commandement militaire à un des libéraux ramenés, M. Nicotera, et fit arrêter à Portici plusieurs princes bourboniens. Autant d'actes qui lui concilièrent l'opinion. Restait le brigandage. Les troupes furent envoyées jusqu'à Foggia, les brigands du Midi furent isolés; ceux des Calabres furent réduits; les chemins de fer ne furent plus inquiétés et les communications purent être rétablies jusqu'à l'Adriatique. Les gardes nationales prêtèrent au général un vigoureux concours. La circonstance nécessitait évidemment une énergie peu commune. On parla de violences inouïes, et le généal Fleury demanda à ce sujet des explications de la part du Gouvernement français. La réponse du chef du Cabinet sarde témoigna que l'on ne fusillait que ceux que l'on prenait les armes à la main. Cialdini eût voulu pousser jusqu'à la frontière romaine, mais alléguant la nécessité de ménager la France, M. Ricasoli ne voulut point l'y autoriser. C'est à ce moment que vint se placer l'expédition de Borgès : le 14 septembre, débarquement dans le voisinage de Reggio, de ce partisan officier carliste espagnol avec 22 de ses compatriotes. Mal reçus par les populations, ils allèrent se joindre au brigand Mittica. Borgès prétendait faire la guerre régulièrement; il écrivit dans ce sens au général italien commandant la province; mais les hommes qu'il commandait ne subirent que des échecs. Mittica et sa bande avec lesquels ils comptaient travailler furent détruits. Borgès lui-même battu avec le chevrier brigand Donatello, tenta de se rendre auprès de François II, pour lui faire connaître la situation, mais surpris dans une ferme, il y fut pris et passé par les armes. Ce courage et ce dévouement méritaient un meilleur sort. Naples fêta, le 7 septembre, l'entrée de Garibaldi dans

cette capitale. Des mésintelligences avec M. Ricasoli, qui n'aimait pas qu'un général, son subordonné, ne prétendit relever que du Roi, amenèrent la démission du général Cialdini qui venait de rendre au pays de si éminents services. Avant son départ, il rendit ses comptes et justifia du juste emploi des sommes (137,258 ducats) mises à sa disposition.

Le général de Marmora se chargea alors de la préfecture de Naples. De nouveaux coups furent portés au brigandage par le général della Chiesa, et il finit par rétablir la sécurité dans les montagnes.

En Sicile à M. Montezemolo, lieutenant du Roi, succéda M. Torrearsa, par suite de mésintelligences graves entre le premier et MM. de la Farina et Cordova. Messine, défendue par le général Fergola, se rendit enfin à discrétion. Le bourbonisme perdait ainsi son dernier rempart.

CHAPITRE X.

ESPAGNE.

Le cabinet O'Donnell. — Services dont on lui était redevable. — Causes de son maintien. — Insurrection de Loja. — Son chef. — Comment elle est comprimée. — A quoi le Gouvernement l'attribue. — Circulaire du ministre de l'intérieur à ce sujet. — Application de la loi martiale. — Arrêt de la Cour suprême de Madrid qui déclare incompétente la juridiction militaire. — Réouverture de la session. — Discours de la Reine. — Promesses de ce discours. — Animation de la discussion de l'Adresse. — M. Olozaga. — M. Rios Rosa. — Les influences occultes. — Politique extérieure. — Le Maroc et le Traité avec cet Empire. — La République dominicaine. — L'Italie. — Affaires de Rome. — L'Espagne devait-elle reconnaître le nouveau royaume? — Echange de Notes avec le Gouvernement français. — Rupture avec le Gouvernement italien. — A quelle occasion. — Affaires matérielles. — Les finances. — Les chemins de fer.

Le ministère O'Donnell continuait de tenir les rênes de l'administration; on lui devait l'issue favorable aux intérêts espagnols, de la guerre du Maroc, et la reprise de la République dominicaine. Dans les Chambres, le Gouvernement avait la majorité. Il y avait cela de remarquable, que le Cabinet qui se maintenait ainsi le devait à une majorité composée d'éléments opposés. Cependant ce calme des partis fut rompu par un ancien ambassadeur à Rome, M. Rios Rosas, et il lui arriva un matin (avril) d'interpeller le Cabinet sur sa politique, dont il exposa ensuite les actes à son point de vue. Ce fut le ministre de l'intérieur, M. Poslada Herrera, qui fit la réponse. Elle avait pour point d'appui la majorité qui appartenait au ministère. Autre interpellateur, M. Pacheco, qui, de retour d'une mission au Mexique, d'où l'avaient chassé les autorités mexicaines, et désavoué par le Gouvernement, de qui il tenait son mandat, n'était revenu à Madrid que pour s'y jeter dans l'Opposition. Bref, les mécontents ne manquaient pas en ce pays, rarement dégagé de troubles.

Cependant le ministère songeait à clore la session parlementaire arrivée à une époque avancée de l'année, quand une insurrection démocratique éclata à Loja, dans le midi de l'Espagne. Un vétérinaire du nom de Rafael Perez Alamo, qui avait pris part à la révolution de 1854, en était le chef. On le voit d'abord (29 juin) s'emparer d'un poste de la garde urbaine du village d'Iznajar, et de là, se diriger sur Loja dont il s'empare, pendant que la ville, autorités et habitants, sont au théâtre, et l'insurrection de se grossir de bandes venues du voisinage; telle est en effet la marche ordinaire des insurrections dans la Péninsule. Cela dura quatre jours, pendant lesquels Loja appartint en réalité à Rafael Perez Alamo et à ses hommes. Alors seulement, les autorités constituées crurent devoir agir. Venu de Madrid, le général Serrano del Castillo se chargea de conduire les opérations. Après quelques engagements peu importants, il entra (4 juillet) dans la ville pendant que les insurgés en sortaient pour fuir dans la montagne. La ville reprit ensuite ses autorités et ses allures habituelles. Ce mouvement si rapidement arrêté avait, comme on voit, un caractère moins politique que démocratique et même socialiste. Or, c'est ce que l'on pouvait remarquer depuis quelques années en Espagne, le Gouvernement parut le comprendre aussi, car le 9 juillet le ministre de l'intérieur, M. José Herrera Posada, dans une circulaire aux gouverneurs des provinces, leur recommandait d'adopter les mesures les plus sévères contre les associations suspectes, et, ce qui ne pouvait pas manquer, contre la diffusion des écrits et journaux dangereux. Le Gouvernement fit revivre aussi une loi du 17 août 1821, qui rend justiciables des tribunaux militaires les auteurs de mouvements de la nature de celui qui venait d'éclater à Loja. La question d'applicabilité de cette loi fut bientôt soulevée par suite d'un fait isolé. A Antequera, le commandant militaire avait cru pouvoir arrêter comme complices de l'affaire de Loja des membres de l'*ayuntamunto* (conseil de la ville), et les faire traduire devant le conseil de guerre de Malaga. Appelé à se prononcer sur la compétence de cette juridiction, la Cour suprême de Madrid déclara qu'elle devait être décidée négativement en ce qui concernait la juridiction militaire,

« attendu que les accusés n'avaient été pris, ni les armes à la main ni en état de résistance. » Toutefois, malgré cette sentence judicieuse et le peu d'importance qu'avait eue l'échauffourée de Loja, on appliqua la loi martiale et les peines qui y sont édictées : peine de mort, présides, etc., à un grand nombre de prévenus d'y avoir pris part. Les partis continuaient de s'observer, et à l'occasion, de se combattre. Le Ministère, assez violemment pris à partie, se défendait en sévissant contre la presse, à qui on n'épargnait ni les saisies ni les amendes. Heureusement pour lui que l'Opposition était fractionnée, et ces diverses fractions sentaient bien qu'elles n'avaient de force qu'en se fusionnant. Ainsi apparut vers la fin de l'année une opposition compacte, dont M. Gonzalès Bravo paraissait devoir devenir le chef. Les progressistes commençaient également à se détacher du ministère, c'est dans ces circonstances assez incertaines, que se rouvrit (8 novembre) le Parlement. Le discours royal parlait de réformes administratives à opérer. Quel en serait le principe? La Reine répondait en disant que « le peuple et les provinces, » obtiendraient « par des lois accommodées à leurs sensibles progrès, la large intervention qui leur appartient dans la conduite de leurs affaires, et dans le soin de leurs intérêts; » toutefois, « sans diminuer les moyens » dont l'autorité a besoin pour maintenir partout l'ordre si essentiellement nécessaire aux Etats. » C'était annoncer qu'on entrerait dans la voie que suivaient des Etats voisins.

Le discours de la Couronne ne pouvait guère éviter de parler de la presse : « Mon Gouvernement, disait la Reine, désire que la liberté de la presse soit garantie par une loi qui ouvre un champ spacieux à l'expression de la pensée, tout en réprimant les écarts des passions. » La liberté individuelle était mentionnée à son tour : on la concilierait avec l'ordre et les principes qui protégent les sociétés. On soumettrait au Congrès une réforme de la loi électorale qui consisterait dans l'extension du vote actif et dans toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'artifice et la violence d'altérer la sincérité du vote.

Les partis purent s'essayer ensuite dans le choix du président. M. Martinez de la Rosa, que patronait le Gouvernement, obtint

214 suffrages, et le candidat de l'Opposition, M. Rios Rosas, 89 seulement. Vint la discussion de l'Adresse. Elle fut animée dans les deux Chambres. Dans le Sénat, les progressistes reprochèrent au Cabinet sa politique indécise, flottante, faible en présence des questions les plus importantes. C'est un homme d'ailleurs modéré (M. Roda) qui se fit l'organe de ces reproches. Les attaques furent plus vives, encore dans le Congrès. On reprochait surtout au ministère ses procédés à l'égard de la presse, et d'avoir fait revivre la loi du 17 avril 1821, qui livrait des citoyens à la juridiction militaire, c'est-à-dire exceptionnelle. Les coups les plus vifs furent portés par M. Olozaga, vieilli dans les débats parlementaires, et par M. Rios Rosas. Le premier s'en prenait au Cabinet, d'une sorte de recrudescence de réaction religieuse : refus de sépulture, des livres mis à l'index ou brûlés, poursuites contre les propagandes protestantes. M. Olozaga désignait même un nom, une influence, la sœur Patrocinio, que l'on supposait être dans l'intimité du Roi et de la Reine ; enfin, les Jésuites devaient avoir leur tour. « Songeons, disait l'orateur en terminant, que les tendances absolutistes, sous un masque de religion, peuvent compromettre la tranquillité du pays et sa considération en Europe. » S'adressant ensuite en manière de prosopopée à la Reine : « Elle n'est plus, disait-il, la génération qui donna la liberté à l'Espagne quand le père de Votre Majesté l'avait abandonnée; mais nous, pour rien au monde, ni pour personne..., nous ne pouvons reconnaître d'autre trône que celui qui est fondé sur des institutions libérales fonctionnant comme elles fonctionnent chez les peuples libres. » Grande émotion après ces paroles, et M. Rios Rosas en profita pour l'expliquer. Il reprocha au Cabinet de ne pas être conséquent avec son passé. Puis cette conclusion qui pouvait être vraie, même énoncée moins rudement : « Vous représentez (la majorité) une série de zéros avec une unité (l'unité O'Donnell) à votre tête. » L'orateur était bien plus pressant en désignant comme venait de le faire M. Olozaga, des influences occultes. Enfin, le président du Conseil, général O'Donnell, combattant pour l'administration qu'il dirigeait, en présenta la défense. Il protesta contre les prétendues influences occultes auxquelles on venait de faire allusion. 207

voix favorables à l'Adresse donnèrent raison au Ministère soutenu par 80 suffrages seulement. Mais ce n'était là qu'une victoire de majorité, la situation restait la même, et un triomphe de scrutin n'était point précisément une preuve de bonne administration. Qu'allait faire le Cabinet? C'est ce que l'on se demandait.

La politique extérieure présentait également des résultats discutables. Le traité de Gualras avait mis fin à la guerre, mais non résolu les questions pécuniaires. Le 30 octobre intervint entre Muley-Abbas, venu à Madrid à cet effet, et le Gouvernement espagnol, un traité ayant pour objet de régler ce point particulier. L'empereur du Maroc s'engagea à payer incontinent 60 millions de réaux à valoir sur les termes arriérés de l'indemnité de guerre : 200 autres millions à payer étaient en quelque sorte hypothéqués sur la moitié de la recette des douanes de la marine marocaine. Le 30 novembre, autre traité régulateur des rapports commerciaux et des droits respectifs des agents diplomatiques et des sujets des deux nations. Ce qu'il y avait de curieux en ce pays, où pénétrait lentement la tolérance religieuse, c'est qu'une clause particulière du traité assurait aux Marocains le libre exercice « privé » de leur religion sur le territoire espagnol.

Antérieurement avait eu lieu l'incorporation (suivant l'expression espagnole) à la monarchie de la République dominicaine. Aux termes d'un décret en date du 19 mai, « le territoire constitutif » de ladite République était et « demeurait » réincorporé à la monarchie. Cette *réincorporation* avait été préparée par le général Santa Anna, puis exprimée en un vote populaire que vint appuyer avec quelques forces le capitaine-général de l'île de Cuba. Ce qui avait une importance morale qu'il convient de constater, c'est que le Gouvernement récupérateur de la république dominicaine prenait l'engagement de n'y point rétablir l'esclavage. En ce qui concernait deux questions extérieures considérables, le Cabinet espagnol, après maintes oscillations qu'expliquaient des sympathies religieuses (Rome) et dynastiques (les Deux-Siciles) connues, se décida d'abord à déclarer qu'il n'interviendrait que collectivement avec toutes les puissances, ce qui était répondre par une sorte de renvoi aux calendes grecques. Seulement cette neutralité, qui pouvait s'appuyer sur de bonnes raisons, avait un air contraint qui lui ôtait de son

mérite. Il lui arriva même (20 mai), comme en témoigne une note remise au Gouvernement français, convenue avec l'Autriche, de provoquer une délibération des puissances catholiques sur la position du Saint-Siége, en vue surtout d'adopter « les moyens capables de prévenir les dangers » dont était menacé le Gouvernement pontifical, et pour conférer sur les moyens de terminer définitivement « les conflits qui troublaient le Souverain-Pontife, au grand préjudice de tous les catholiques du monde, qui auraient à souffrir des conséquences d'une perturbation si grave et d'une dépossession si injuste. » Le ministre des affaires étrangères de l'Empire français, M. Thouvenel, tout en déclarant que la France n'adhérerait à aucune combinaison « incompatible » avec la dignité et l'indépendance du Saint-Siége, fit cependant justice de la théorie qui faisait de Rome et des Etats pontificaux « une propriété de main-morte affectée à la catholicité toute entière. » Réplique du Gouvernement espagnol en une Note (25 juin), moins absolue à la vérité que la précédente, mais encore quelque peu ambiguë. En fin de compte, on s'y déclarait satisfait de la déclaration que « le Gouvernement impérial s'opposerait à toute agression tendant à dépouiller le Saint-Siége de la possession de Rome et de la partie de ses États » qu'il conservait encore.

Cependant il y eut bientôt rupture entre le Cabinet de Madrid et le Gouvernement italien. Voici à quelle occasion: celui-ci réclamait les archives des consulats napolitains (ce qui était tout naturel depuis l'annexion). Refus; échange de Notes; intervention amicale de la France. L'Espagne veut bien s'exécuter; mais elle remettra les archives, non aux consuls italiens, mais aux autorités locales. Ici nouvel incident. Le Gouvernement de Madrid veut que le représentant du Cabinet italien retire quelques notes en soulevant les questions de principes. — Consentement, à la condition que l'on en fera autant à Madrid. — Refus encore d'admettre cette réciprocité. Le baron Tecco, ministre de Victor-Emmanuel, demande alors ses passeports et quitte Madrid, et la rupture est consommée.

On interpellait aussi le ministère sur le fait du traitement affecté à l'ambassadeur d'Espagne près du roi François II. Le ministre, M. Calderon Collantès, se fondait sur les traités : « Pour

les rompre, disait-il, il faut qu'une cause soit irrévocablement perdue. Quand la cause du roi François II sera totalement désespérée, alors disparaîtra cette légation. »

Autre grande question de politique extérieure : la question mexicaine. Le Cabinet de Madrid avait contre le Gouvernement mexicain des griefs sérieux, et s'il n'en avait pas demandé à main armée la réparation, c'est qu'il n'était pas décidé à faire seul la guerre. C'est ce qui ressortait en dernier lieu, au moins implicitement, d'une Note en date du 10 janvier 1859, adressée par M. Calderon Collantes à l'ambassadeur espagnol à Paris, et plus clairement encore, d'une lettre datée du 9 septembre 1860, adressée par ce ministre à M. Pacheco. Ainsi s'explique la part prise par l'Espagne au traité de Londres conclu le 30 octobre 1861. C'était la réalisation de sa politique. Les trois puissances unissaient « dans ce traité, leurs forces de terre et de mer » contre la république mexicaine. Toutefois, dans les Chambres, on reprocha au Cabinet deux choses, la première d'être allé tardivement au Mexique; la seconde de paraître subordonner dans cette affaire son action à celle des deux autres puissances. Etait-ce pour répondre à ce reproche que l'on se hâta, 8 décembre, d'envoyer devant la Vera-Cruz une escadre espagnole, et que la Vera-Cruz fut prise sans combat? Invité à s'expliquer à ce sujet par lord Russell, l'ambassadeur d'Espagne, M. Isturitz, répondit (18 janvier) assez peu clairement que l'expédition était prête depuis longtemps, et que si l'on avait agi, c'est que le capitaine-général de Cuba, qui l'avait fait partir, ignorait alors le point de réunion des forces alliées. Voilà où en étaient les choses au commencement de 1861.

Quant à la situation financière et matérielle du royaume, le budget pour 1862 annonçait un excédant de recettes ordinaires de plusieurs millions. Il y avait progrès sur un autre point. Les chemins de fer d'abord mollement entrepris s'exécutaient actuellement avec une remarquable activité. Il se formait même un réseau religatif de la capitale à toutes les frontières, à la Méditerranée, à l'Océan, au Portugal, enfin à la France. Il était facile de comprendre quelle vie nouvelle l'exécution de ces voies imprimerait à l'industrie et au commerce espagnol qui avaient tant besoin de se relever d'une trop longue atonie.

CHAPITRE XI.

PORTUGAL.

Le Cabinet Loulé. — Son caractère; causes de sa durée. — Agitations à l'intérieur : émeutes, rixes populaires. — Troubles à Lisbonne à propos des Sœurs dites de Saint-Vincent de Paul; pourquoi? — Dissolution de la Chambre des Députés. — Résultat des élections. — Session. — Vote du budget. — Voyage du roi dom Pédro. — Il préside à l'exposition universelle de Porto. — Remarquables paroles qu'il fait entendre à cette occasion. — Retour à Lisbonne. — Nouveau voyage de ce prince dans les provinces. — Mort de dom Pédro. — Régence de son père. — dom Luiz succède au roi défunt. — Il prête serment devant les Chambres. — Son caractère; ses intentions. — Maladie de deux autres enfants; mort de dom João. — Scènes de désordre à Lisbonne. — Démarche de l'association patriotique auprès du roi; ce qu'elle demande. — Continuation de la session. — Présentation d'une loi de régence. — Les Chambres apprécient la conduite du Ministère. — Il continue d'avoir la majorité.

L'année s'ouvrit sous des auspices qui n'annonçaient pas qu'elle revêtirait à la fin une teinte funèbre. Le Ministère, auquel le marquis de Loulé donna son nom, fonctionnant depuis le 4 juillet de l'année précédente, représentait, à divers degrés, le parti libéral. Cependant il paraissait indécis, inactif, alors qu'il avait en présence une opposition qui ne manquait, elle, ni de persistance, ni d'activité. Toutefois, il avait la majorité dans les Chambres. Quant à l'opposition de divers éléments : miguéliste, chartiste, dont une fraction dite *la régénération*, enfin septembriste ou progressiste. En dehors du parlement existaient des symptômes de mécontentement qui aboutissaient à des émeutes, ressemblant à des jacqueries, à des rixes populaires. Dans certaines localités, on alla jusqu'à livrer aux flammes les registres des contributions. A Lisbonne même, il y eut des agitations, et par une cause au moins inattendue. Des sœurs de Saint-Vincent de Paul venues de France s'étaient établies à Lisbonne. Les libéraux virent dans ces femmes, presque partout vouées à

la charité la plus désintéressée, un instrument de réaction. Or, les sœurs ne méritaient ni cet excès d'honneur ni cette indignité. Il fallut pourtant que le Gouvernement en vint à dissoudre leur établissement. L'opinion s'était montée. En mars, autre grave décision : la dissolution de la Chambre des Députés. Le scrutin électoral ne décomposa guère la majorité précédente. Une courte session suivit, elle fut marquée par l'essentiel : le vote du budget.

Le système des contributions continuait d'agiter les provinces. Le 22 août, dom Pédro, peut-être pour voir les choses de près, alla visiter plusieurs villes, et le 24 il vint à Porto où le lendemain il inaugura une exposition universelle qui s'ouvrait dans cette ville. Son discours fut remarqué à cause des aperçus philosophiques auxquels il s'éleva. « Au milieu des disputes, disait-il, où nous nous fatiguons à nous créer des motifs de dissidence et d'inimitié, nous avons à remplir le grand devoir des gouvernements de notre temps : donner du travail à la société pour qu'elle ne s'égare ni ne se dissolve par les passions qui l'agitent; lui départir l'instruction pour qu'elle ne méconnaisse pas la valeur du travail, pour qu'elle ne perde pas, au milieu des servitudes que créent les nécessités matérielles de la vie, la notion des obligations qui sont au-dessus de tous les lucres. » Rien de plus judicieux assurément et de plus digne d'un homme chargé de diriger ses semblables. Revenu à Lisbonne le 29 septembre, le Roi en repartit pour Villa-Viccosa d'où il revenait par Santarem. C'était en quelque sorte des voyages d'instruction qu'il faisait; car il visitait tout ce qui le pouvait renseigner. Le 12 octobre, il était de retour dans la capitale, où peu de jours après, ainsi que son frère Fernando qui l'avait accompagné, il était atteint d'une fièvre mortelle. Le 6 novembre, l'infant Fernando rendit le dernier soupir, et le 11, le roi lui-même le suivit dans la tombe. Il n'avait que vingt-quatre ans. Il fut justement regretté : car bien intentionné comme il l'était, il eut peut-être réalisé le bonheur du pays. En attendant l'arrivée de dom Luiz, frère du défunt et héritier présomptif de la couronne, alors en France, son père le roi dom Fernando eut la régence. Le 14 novembre il revint et ceignit la couronne de dom Luiz Ier. Comme son frère, il tenait aux institutions constitutionnelles.

Après les funérailles de dom Pédro, et des proclamations adressées au peuple suivant l'usage, dom Luiz alla prêter serment (22 décembre) devant les Chambres. Il annonça qu'il marcherait sur les traces de son frère. Presque aussitôt après la mort prématurée de dom Pédro, les infants dom Auguste et dom João étaient à leur tour cruellement atteints. Le premier survécut; mais le pays s'inquiéta, on voulut voir ailleurs que dans le cours naturel des choses, ces ravages de la maladie et de la mort dans la famille royale. Il s'en suivit des scènes de désordre qui éclatèrent dans la capitale le 25 et le 26 décembre. Et comme le roi lui-même éprouva quelques atteintes morbides, *l'association* dite *patriotique* s'en alla demander au conseil municipal de venir supplier avec elle ce prince de changer son ministère, sa maison, et de quitter comme insalubre le palais des *Necessidades*. Or, quant à ce dernier point, le roi était décidé à se rendre le soir même au palais Caxias. Mais les désordres continuaient; des cris de mort se faisaient entendre contre certains personnages : Loulé, Avila (deux ministres) Ficalho (un dignitaire) et contre les conservateurs présumés réacteurs. Cela se passait le 25 décembre et dura ainsi quelques jours.

Dans les premiers jours de janvier les Cortès, dont la session avait commencé le 4 novembre, se trouvèrent en présence de ces difficultés. Les malheurs qui avaient frappé la maison royale furent l'occasion de la présentation d'une loi de régence. On dut ensuite s'occuper des questions que soulevaient les derniers troubles. La commission de la Chambre des Députés, appelée à émettre son avis, estima que le ministère avait rempli son devoir : ce qui fut voté par la Chambre. La commission de la Chambre des Pairs fut plus sévère; elle accusait la faiblesse du ministère. Une faible majorité lui donna raison. Resterait-il sous le coup de ces attaques, et continuerait-il de s'appuyer sur cette faible majorité? Telle était la question léguée à l'avenir par le présent.

CHAPITRE XII.

GRANDE-BRÉTAGNE.

Situation intérieure au commencement de l'année. — Circonstances fâcheuses : rigueurs de la saison, la cherté des vivres. — Contre-coup des événements d'Amérique. — La sécheresse et la famine dans l'Inde. — Ouverture du Parlement. — Discours de la Reine. — Discussion de l'Adresse dans la Chambre des Communes : M. Disraëli, lord Russell. — Débats sur le même sujet dans la Chambre des Lords : lord Derby et lord Granville. — Mesures financières proposées par M. Gladstone. — La commission accordée à la Banque, pour le paiement de la dette réduite. — Consolidation des bons d'anticipation de l'impôt — Le bill sur les faillites. — Les nouveaux colléges électoraux. — Motions de MM. Baines et Locke au sujet du cens électoral. — Rejet des deux motions. — Proposition d'enquête sur l'assiette de la taxe du revenu. Adoption. — Adoption également de la motion Duncombe ayant pour objet une enquête sur la marine. — Autre motion tendante à une enquête sur le système de défense des colonies. Adoption. — Difficile position du ministère. — Premiers résultats de l'enquête sur la marine. — Nouvelles discussions sur l'Italie. — Mort de la duchesse de Kent, mère de la Reine. — Septième recensement de la population; à quel chiffre elle s'élève. — Projet de transformation des bureaux de poste en caisses d'épargne. — Plan de M. Gladstone sur cette matière. — Il est immédiatement voté. — Règlement destiné à la mise en pratique du bill. — Le budget des recettes. — Les dépenses. Exposé du chancelier de L'Echiquier. — Excédant présumé des recettes. — Observations de M. Baring sur les plans de M. Gladstone. — Proposition de réduction de l'income-tax. Motions Horsfall et Mac-Donough. — Rejet de la première. — Triomphe du Cabinet. — Le budget à la Chambre des Lords. — Le duc de Rulland. — Lord Derby. — Adoption. — Lois diverses. — Les taxes paroissiales. — Les finances de l'Inde. — Questions diverses. — Lord Russell nommé membre de la Chambre des Lords. — Modifications dans le Cabinet. — Questions extérieures diverses. — Proclamation de la Reine; consécration de la neutralité dans le conflit américain. — Négociations au sujet du Mexique. Entente avec la France et l'Espagne. — Proposition Adams. — Mort du prince Albert.

Des circonstances malheureuses marquèrent le début de l'année. La mauvaise récolte de 1860 avait amené la cherté de toutes choses; l'industrie ralentissait les travaux, à quoi il

fallait ajouter un rigoureux hiver. De grandes souffrances furent la conséquence naturelle de ces calamités. C'est à peine si la charité, cette vertu de la religion et de la civilisation parvint, en multipliant ses bienfaits, à adoucir toutes ces misères. Pour comble de malheur, le commerce était menacé à cause de la guerre que se faisaient les Etats de l'Union américaine, de perdre un de ses plus importants écoulements d'au delà de l'Atlantique, en même temps que le prix du coton allait s'élever, par suite de ces déchirements, à un prix peut-être excessif, dont on ne pouvait encore évaluer le chiffre. Autre circonstance fâcheuses pour les intérêts commerciaux de la métropole : une grande sécheresse suivie des rigueurs de la famine venait de sévir dans l'Inde. Un emprunt de 75 millions fut jugé le seul remède possible à tant de maux accumulés. Cet état de choses fit naturellement penser aux charges du pays. Après M. Bright qui porta cette question devant les électeurs de Birmingham : deux autres membres du Parlement, sir Duke et M. Crawford s'adressèrent au premier ministre. Ils lui demandaient, attendu l'état de paix, de diminuer les dépenses militaires. Lord Palmerston répondit avec son esprit habituel, que lui aussi était d'avis qu'il fallait mettre une grande économie dans les dépenses du pays. Ce qui n'empêcha point les choses de suivre leur cours et les dépenses d'aller leur train, grâce aux prétextes, la guerre d'Amérique par exemple.

C'est dans ces conjonctures que s'ouvrit, le 5 février, la session. Dans son discours, la Reine s'étendait assez sur les questions extérieures. Elle disait que « les relations avec les puissances étrangères étaient amicales, et qu'elle espérait que la modération des souverains européens préviendrait l'interruption de la paix générale. Parlant ensuite des événements d'Italie; dans la pensée, faisait observer S. M., « que les Italiens doivent faire leurs propres affaires, je n'ai pas cru avoir le droit d'intervenir activement, dans ce qui y avait trait. » Le discours d'ouverture faisait ensuite connaître l'état des choses en Syrie. « L'aide apportée au Sultan » consistait en un corps de troupes représentant les puissances alliées. Le Sultan lui-même avait placé une force militaire considérable en Syrie

sous le commandement d'un habile officier, « et j'espère que la tranquillité sera bientôt rétablie dans cette province et que l'objet de la convention sera pleinement atteint. » Annonce également que « lord Elgin avait été envoyé en Chine, pour y traiter avec le Gouvernement chinois. » Puis le rapide compte rendu des dernières opérations militaires. La Reine espérait, quant aux Indes, une amélioration de leur situation financière. Un mot au sujet de la Nouvelle-Zélande. Des troubles fomentés par les naturels y avaient éclaté; mais les mesures étaient prises pour le rétablissement du calme. Venait la question d'Amérique. « Il m'est impossible, disait à ce sujet la Reine, de ne point prendre une vive part aux maux qui peuvent affecter le bien-être et le bonheur d'un peuple lié à mes sujets par son origine même, et rapproché d'eux par les plus intimes et les plus amicales relations. Mon vœu le plus cordial est que ces différends aboutissent à un arrangement satisfaisant. » A cette occasion la Reine s'applaudissait des preuves d'attachement et de loyauté que lui donnaient les Canadiens et ses autres sujets américains. Annonce de la conclusion d'un traité complémentaire de celui du 23 janvier 1860 entre la Grande-Bretagne et la France, et d'une convention avec la Sardaigne. En ce qui concernait l'intérieur, un bill serait présenté au sujet des faillites et des insolvables, et un autre ayant pour objet de faciliter la transmission (*transfer*) des biens-fonds; enfin, des projets sur telles autres questions d'ordre public.

Mais nulle mention de la réforme. Et c'est précisément ce que fit remarquer M. White à la Chambre des Communes; mais M. Disraëli ne crut pas qu'il y avait lieu de se plaindre de cette omission, si l'on considérait de quelle manière le bill de l'année précédente avait été défendu par les orateurs du Gouvernement. Quant à lord Russell, il déclara qu'en ce qui concernait cette question, mieux valait que le Gouvernement la laissât de côté que de présenter une mesure qui prendrait beaucoup de temps sans résultat effectif. Il ajoutait, que si une nouvelle réforme était proposée, elle devrait être un supplément au bill de 1832, plutôt qu'une tentative de faire tomber un arrangement qui avait l'approbation populaire.

L'amendement provoqué par le silence du discours du trône au sujet de la réforme fut ensuite rejeté par 129 voix contre 46.

Les débats sur la politiqué extérieure furent ouverts par la question posée à propos des relations du Gouvernement.

M. Disraëli reprit la parole. Il était d'avis, cette fois comme toujours, qu'une alliance entre les deux nations était la plus sûre garantie de la paix du monde, et que la chose était parfaitement faisable, à la double condition que la France comprît que le développement de ses ressources valait mieux pour elle qu'un accroissement de territoire, et que la noble faiblesse de la nation française, l'amour de la gloire, reçut satisfaction en y ayant égard chaque fois qu'il se présenterait quelque difficulté internationale. Or, l'orateur prétendait que la conduite du secrétaire des affaires étrangères avait été contraire, en Italie, à la politique de la France, en soutenant l'unité dont la France ne voulait pas.

En réponse à M. Disraëli, lord Russell fit l'historique des phases parcourues par la question italienne depuis 1859, pour en faire ressortir ce point, que le Gouvernement avait toujours maintenu le principe que les Italiens devaient être maîtres de choisir leurs gouvernants. Au fond, le ministre laissait voir que le Cabinet n'était pas opposé à l'unité italienne. En ce qui concernait Naples, il pensait, et il l'avait toujours laissé entendre dans les Chambres et dans ses communications adressées à l'Empereur des Français que, le bonheur de l'Italie serait bien mieux garanti par deux royaumes constitutionnels en ce pays que par un seul, et c'est ce qui se serait réalisé si le roi de Naples avait donné une constitution; que si le Cabinet redoutait toute attaque contre Venise, c'est qu'elle pouvait entraîner une guerre générale. Le principe de non intervention posé par la France avait l'approbation du gouvernement de la Reine. Lord Russell ajoutait que le Cabinet était dans les meilleures relations avec les autres grandes puissances.

Dans la Chambre des Lords, ce fut lord Derby qui fit, au sujet de la politique extérieure, des observations analogues à celles de M. Disraëli, et le secrétaire du conseil privé, lord Granville, lui répondit à peu près comme venait de le faire lord Russell.

« La politique du Gouvernement, disait-il, est fondée sur les principes qui conviennent à l'influence d'une grande nation : ni défiance aveugle, ni aveugle confiance. C'est sur cette base qu'avait été conclu le traité de commerce avec la France, et qu'avaient eu lieu le concert des deux puissances en Syrie et en Chine. »

Ces débats assez oiseux en présence des faits d'ailleurs accomplis, justifiaient trop les plaintes causées par cette sorte de perte de temps. Sur la proposition du même lord Granville et de lord Palmerston (7 février), une Commission dut rechercher, pour chacune des Chambres, les moyens d'abréger les discussions parlementaires et de mettre un frein aux motions individuelles. Les deux Commissions présentèrent bientôt leurs rapports. On y proposait quelques changements de détail dans le règlement qui ne devaient guère atteindre le but qu'on avait en vue. Comment, en effet, en ce qui concernait les Communes, empêcher leurs membres d'exercer, vis-à-vis du Gouvernement, leur droit d'interpellation. Une réforme qui devait être immédiatement approuvée fut celle qui, aux termes d'une convention intervenue entre le chancelier de l'Echiquier, M. Gladstone, et la Banque, réduisait à 200,000 liv. st. la commission de 250,000 liv. que recevait ce grand établissement financier pour se charger du paiement des arrérages des 736 millions de liv. st. de la dette. La Banque prit, en outre, l'engagement de faire payer ces arrérages par ses succursales et de fermer moins fréquemment ses bureaux, un chômage qui, dans ce pays longtemps attaché à la coutume, suspendait les négociations des titres de rentes. On sait que le Gouvernement fait rentrer certains impôts par anticipation au moyen de la création de bons productifs d'intérêt à tant par jour. Or, il a dû arriver qu'au moment du remboursement et pour ne point se dégarnir, le Gouvernement faisait ce que font parfois les particuliers, il proposait le renouvellement de ces bons temporaires. M. Gladstone proposa de consolider les arrérages des bons en circulation en les mettant à la charge du fonds de la dette permanente. C'était une ressource nouvelle que se procurait la Trésorerie. Voilà comment les arrérages, calculés par jour, seraient payables tous les six

mois, et à chaque titre serait attaché le coupon. Serait renouvelé ensuite, de droit pour un an tout bon non présenté au retour du jour anniversaire de l'émission. Et à mesure de la présentation des bons au remboursement ou à titre de paiement des impôts, il en pourrait être émis pour autant. L'intérêt y attaché varierait suivant le taux du marché financier, et à l'occasion (en cas de diminution du taux), il en résulterait un bénéfice pour le Gouvernement.

Le discours d'ouverture avait annoncé un projet de loi relatif aux faillites. Ce projet distinguait soigneusement, à la manière de la loi française, entre le jugement à porter sur la conduite du failli, et qui continuerait à être du ressort du juge, et l'administration de son avoir dont on chargeait les créanciers auxquels on fournissait les moyens d'intervenir; il leur était loisible, par exemple, de faire avec le débiteur tels accords amiables sur lesquels ils s'entendraient. Dans le cas où cette entente n'aurait pas lieu, libre aux créanciers, ce qui rappelait encore la loi française, de charger des commissaires par eux nommés de réaliser l'actif de la faillite, d'en rendre compte à un curateur nommé par la cour des faillites. On reconnaît ici le syndicat et le juge-commissaire de la loi française. L'assimilation devenait complète si l'on considérait que cette cour apprécierait la conduite tenue par le failli, et elle jugerait, au choix de celui-ci, sa gestion avec ou sans l'assistance du jury. Il y avait cela de remarquable, que tout ce mode de procéder était applicable au commerçant comme à celui qui ne l'était point. Dans le cas de déclaration d'insolvabilité, les biens présents de l'insolvable appartenaient aux créanciers; mais ses biens présents seulement. En quoi ce projet différait des autres législations dans lesquelles on pourrait chercher des analogies. On s'attacha surtout, ainsi que le fit remarquer le lord-chancelier, à faire des économies de temps et de frais. Sur la proposition de lord Chelmsford, le bill ne fut déclaré applicable qu'aux espèces qui se présenteraient après son adoption. Ce qui en écartait avec raison toute rétroactivité. La Chambre Haute supprima comme un rouage inutile le juge spécial avec assesseurs. Il y eut, à cause de l'adoption de cet amendement, un

comité de deux Chambres. Le ministère accepta les modifications proposées par la Chambre des Lords, attendu la nécessité de remédier aux vices de cette partie de la législation. La question de la réforme électorale revint incidemment par deux propositions, l'une de M. Locke-King, déjà plusieurs fois reproduite, et ayant pour objet d'abaisser à dix livres le cens électoral, dans les bourgs; l'autre de M. Baines, tendant à l'abaisser à six livres seulement. En développant sa motion, M. Locke invoqua à l'appui, l'autorité d'un membre du Cabinet, lord Russell, qui disait, de la mesure proposée qu'elle « ne ferait que consolider les institutions du pays. » Divers amendements furent mis en avant, par M. Warner et M. Griffith notamment. Tout en ne s'opposant point à la présentation d'un bill, lord Palmerston n'en jugeait pas le moment opportun. A ses yeux, des mesures de cette importance devaient se présenter sous la responsabilité du Gouvernement, et non sous le couvert de quelques individualités. M. Disraëli ne s'opposait pas, lui non plus, à la présentation d'un bill; mais s'il s'agissait d'une réforme parlementaire, il voudrait que l'on y procédât d'après un plan large et d'ensemble, et estimait lui aussi, qu'une réforme de ce genre devrait être introduite « sous la responsabilité de tous les ministres. » C'est en somme ce que pensait lord John Russell, d'ailleurs partisan de la réforme, et ce qu'il donna à entendre lors de la seconde lecture de la proposition de M. Locke : un changement dans la constitution en cette matière lui paraissait, à lui aussi, devoir résulter d'un plan d'ensemble (*comprehensive measure*). A peine soutenu par le Gouvernement, attaqué par les tories, le bill fut repoussé dès cette seconde lecture par 248 voix contre 229. Un même sort était réservé à la motion de M. Baines. Il fut cependant d'une certaine habileté. Reprenant l'objection de lord Russell, il dit que c'était précisément à cause de la difficulté qu'il y avait de présenter un plan d'ensemble pour arriver à une réforme, qu'il convenait de diviser le problème en réformant, suivant l'occasion, telle ou telle partie du système électoral. L'auteur de la proposition s'appuya pour demander que l'on abaissât le cens électoral, sur le fait de la diffusion des lumières parmi les classes laborieuses, exemple, l'achat qu'elles

faisaient des Saintes Ecritures et d'autres publications religieuses. Malgré cette argumentation de nature à convaincre une Chambre britannique, 279 voix contre 154 repoussèrent la motion. Cependant, vers la fin de l'année, le Cabinet parut vouloir suivre le conseil de M. Baines, en faisant « quelque chose, » comme on disait autrefois dans un pays voisin. Quatre siéges parlementaires étaient devenus vacans depuis 1844 et 1852, par suite du retrait du droit d'élire des députés, que des faits de corruption électorale avaient donné lieu d'infliger à deux bourgs : celui de Sudbury et celui de Saint-Albans. Le Ministère eut l'idée de reporter sur d'autres colléges les quatre siéges dont cet incident lui donnait la disposition de manière à satisfaire les plus affamés de réforme. En conséquence, présentation, le 14 février, d'un bill accordant un troisième député, 1° au district Ouest du comté d'York; 2° au comté Sud de Lancaster. Sur ce, on se récrie, les représentants écossais et irlandais trouvent qu'on néglige l'Ecosse et l'Irlande. On plaida pour les Universités écossaises et pour celle de Londres. Bref, la proposition ne put passer qu'au mois de juillet. Des grèves, celles des maçons, entre autres, les événements d'Amérique, firent baisser, si l'on peut se servir de cette comparaison, le crédit des doctrines libérales ou démocratiques. Les tories reprirent faveur. Ils triomphèrent notamment dans deux élections; celles du comté Sud de Welton et à Leicester. Un député torie, M. Hubbard, ayant proposé de nommer une Commission d'enquête à l'effet de rechercher le mode d'assiette et de perception de *l'income-tax* (taxe sur le revenu) en se fondant sur ce qu'elle portait en même temps sur ceux qui n'avaient qu'un revenu précaire, comme le travail quotidien, ce qui était injuste, et ceux qui avaient un revenu permanent et assuré, le chancelier de l'Echiquier s'opposa à la motion; mais la Chambre donna raison à son auteur, à une assez faible majorité, il est vrai, 131 contre 127, et l'enquête fut ordonnée. Une Commission fut nommée; mais après avoir assez longtemps étudié la question, elle émit l'avis qu'il n'y avait pas lieu de donner suite aux modifications proposées par M. Hubbard. Toujours était-il que l'opposition du Cabinet à l'enquête avait échoué. L'auteur

d'une proposition ayant pour objet de faire décider que la propriété foncière devait payer dans la même proportion que la propriété personnelle : un député du nom de Williams fut encore moins heureux que M. Hubbard. Sa motion fut rejetée par 157 voix contre 51.

Ce fut ensuite au tour de la marine.

M. James Elphinstone l'ayant attaquée assez vivement, en quoi il fut appuyé par quelques-uns de ses collègues, l'amiral Duncombe demanda la formation d'une Commission chargée de procéder à une enquête sur la constitution de l'amirauté. La motion fut appuyée par un autre amiral, M. Waliot. Elle passa également; seulement le Cabinet n'y fit point d'objection. Adoption également d'une proposition d'enquête, faite encore par M. Elphinstone sur le mode d'avancement et de retraite dans l'armée navale. Il citait, à l'appui, de nombreuses plaintes particulières. C'est aussi ce que dit sir Stracey. Un amiral, sir Michel Seymour, appuya la motion. Lord Palmerston la combattit; elle fut adoptée par 102 voix contre 97. Encore un échec pour le ministère. Ainsi le Parlement, c'est-à-dire le Pouvoir législatif, contrôlait presque partout le pouvoir exécutif. Les tories, qui naturellement votaient pour toutes ces propositions destinées à battre en brèche le Cabinet, lui demandaient cependant compte, — entre autres M. Disraëli, — de ces empiétements. L'enquête sur la marine commença son cours; on reprochait au secrétaire de ce département d'avoir envoyé au Cap de Bonne-Espérance l'ancien directeur des constructions navales, sir Baldwin Walker, sans doute pour éloigner en lui un témoin. Il fut rappelé, mais de manière à lui laisser le temps de ne pas revenir à point. Les affaires extérieures occupèrent de nouveau le Parlement avant les vacances de Pâques. A la Chambre Haute (1er mars), le marquis de Normanby qui s'était fait remarquer parmi les partisans de l'ancien état de choses en Italie et comme défenseur du roi de Naples, après avoir dit que sir Hudson s'était laissé duper dans l'affaire de Nice et de la Savoie, il apprécia sévèrement la conduite de Victor-Emmanuel, qu'il accusait de duplicité pour avoir appuyé Garibaldi en Sicile, et avoir laissé se consommer l'invasion de Naples; puis un

coup d'œil sur la conduite du Gouvernement sarde dans les Etats pontificaux, la cruauté des troupes sardes dans les Abruzzes. Le noble Lord attaqua ensuite la politique de lord John Russell. Mêmes critiques à l'adresse de la Sardaigne dans la Chambre des Communes. M. Hennessy, demanda qu'on recherchât à quoi avait abouti la politique de lord John Russell à l'endroit du Piémont. Il reprocha en outre à ce Ministre d'avoir tenu secrètes d'importantes dépêches, concernant Naples et la Toscane. En un mot, il s'élevait contre la politique du *Foreing-Office* en Italie, rappelait les cruautés des officiers sardes, et constatait le peu de valeur des élections qui avaient eu lieu dans ce pays. Il reprochait surtout à lord Russell d'être intervenu en Italie malgré ses déclarations de neutralité, ce qui, aux yeux de l'orateur, était de nature à porter les hommes d'Etat européens à douter de l'honneur et de la loyauté du Cabinet. M. Layard se fit au contraire l'apologiste du Ministre. Il estimait que la politique du Ministère répondait aux sentiments de la masse du peuple anglais ; si, disait-il, M. Hennessy s'était informé quant au Pape, auprès de la partie des sujets du Saint-Père, dignes de confiance, il se serait convaincu qu'elle désirait la cessation du pouvoir temporel. L'orateur accusait le Gouvernement pontifical de maints abus dans les Légations. A ses yeux, les succès du roi de Sardaigne étaient le résultat de la volonté du peuple italien.

Sir Bowyer, dont le préopinant venait de citer une brochure publiée en 1848, ne pensait pas, comme lui, que le roi de Sardaigne devait tout aux suffrages de l'Italie et rien à l'étranger; en effet, ne devait-il rien aux baïonnettes françaises? Puis il articula maints griefs contre le roi Victor-Emmanuel à la conduite duquel il opposait « la noble allure » du jeune et brave roi de Naples « défendant ses droits contre la piraterie et la rébellion. » Enfin il dénota la politiqne du Foreing-Office comme fatale au pays, et comme devant en fin de compte amener la guerre.

Un membre du Cabinet, sir Robert Peel, prétendit au contraire que les affaires du pays étaient en bonnes mains, et que la politique de lord John Russell en Italie était ce qu'elle

devait être, celle de la non-intervention. A part l'affaire de la Savoie, sir Robert n'avait que des éloges à donner au roi Victor-Emmanuel, et il le regardait comme le gardien des libertés italiennes. Le chancelier de l'Echiquier, qui prit ensuite la parole, ne pouvait guère être d'une autre opinion quant à Naples : il rappela les actes arbitraires du dernier roi de Naples, ses violations de la Constitution qu'il avait juré de maintenir. Distinguant entre le Pape et son administration, il faisait remarquer que le Saint-Père était victime du système « exécrable » de son gouvernement. M. Gladstone rappela les excès commis dans les Légations.

L'Italie, continuait le chancelier, après avoir longtemps soupiré pour l'unité, doit beaucoup à l'Angleterre, et a contracté une dette de reconnaissance envers la France. « Mais ni la France ni l'Angleterre n'ont fait l'unité italienne; elle est l'œuvre de la politique suivie en Italie par l'Autriche. »

Les vacances de Pâques allaient commencer, quand la Reine, qui devait être si cruellement frappée dans ses affections cette année, fit une première perte : sa mère, la duchesse de Kent, mourut assez subitement, quoique atteinte depuis longtemps d'une grave maladie. Le Parlement vota à la Souveraine une adresse de condoléance.

Pendant les vacances législatives, on procéda, en vertu d'un bill de l'année précédente, au recensement de la population : c'était le septième depuis 1801. De 16 millions, chiffre d'alors, la population s'élevait actuellement au double. Ce résultat paraîtra surtout remarquable, si l'on considère le nombre d'émigrants qui ont quitté le Royaume-Uni pour aller s'établir à l'étranger : au Canada, aux Etats-Unis, enfin en Australie. Le procédé auquel on avait eu recours pour recenser le pays, était assez simple, un imprimé envoyé à chaque chef de famille ou locataire, portait d'un côté des colonnes à remplir, de l'autre, des explications sur la manière de s'y prendre. Et ce qui témoigne du respect habituel de la loi anglaise pour la liberté individuelle, on était averti que les renseignements demandés étaient confidentiels. On publia en outre une instruction générale invitant les habitants du pays à ne pas craindre

la vérité. Cette pièce allait jusqu'à dire, quant à un renseignement délicat, l'indication de l'âge, que l'on pouvait d'autant plus faire connaître à cet égard la vérité, que si, parfois, l'on paraissait plus jeune que son âge, il était rare que l'on fût réputé tel par autrui ; ce qui ressemblait à une épigramme.

A la reprise des travaux des Chambres, le chancelier de l'Echiquier soumit aux Communes une mesure ingénieuse, la transformation des bureaux de poste en succursales des caisses d'épargne sous ce titre : *Post office saving's Bank bills*. Cette proposition se justifiait par les facilités qu'elle offrait aux déposants. Les bureaux de poste seraient autorisés à délivrer des mandats de dépôt portant intérêt à dater du jour du versement. Ainsi, d'une part, l'Etat aurait pendant un temps donné, le maniement de ces fonds; de l'autre, le déposant prenait immédiatement contre son versement (celui d'un salaire, s'il était ouvrier), un reçu d'autant. Il y aurait en outre dans l'intervalle entre le dépôt et le remboursement, un fonds qui pourrait servir aux dépenses de l'Etat, en même temps qu'il y aurait une nouvelle institution qui serait un instrument d'économie, c'est-à-dire, de progrès pour les classes laborieuses. Chambres et public accueillirent favorablement le projet de M. Gladstone, qui fut adopté sans modifications et dût être appliqué cette année même, à partir du 15 septembre. Quelques jours plus tard (15 avril), fut présenté le budget des recettes. On avait presque atteint le délai fatal (31 mars), à partir de là le recouvrement de l'impôt devenait illégal. L'exposé du chancelier portait à 72,842,000 liv. st. les dépenses de l'exercice 1860-1861 et à 70,283,000 liv. les recettes ; partant, un déficit de 2,559,000 liv. Diverses atténuations faisaient ensuite descendre ce chiffre à 855,000 liv. S'agissait-il maintenant de l'exercice suivant, M. Gladstone l'estimait, — dépenses : — à 69,900,000. Pour y faire face, il demandait à la Chambre le renouvellement de la taxe du revenu, laquelle était sur le point d'expirer ainsi que le maintien des taxes sur le sucre et le thé, qui se trouvaient dans le même cas. En somme, le Ministre jugeait satisfaisante la situation financière, et il pensait que si elle présentait quelque danger, il se trouvait dans la tendance à faire des dépenses ex-

cessives. Ayant à cœur une diminution de l'impôt sur le papier, le chancelier, pour mieux réussir à l'obtenir, en avait fait un article de la loi de finances, et de plus il voulut diminuer d'un penny l'*income-tax*. Il trouva un contradicteur en M. Baring. Le chancelier mettait parmi les ressources, l'indemnité chinoise (750,000 liv.). Mais si le payement subit un délai? demandait l'orateur. Le Ministre proposait des diminutions d'impôts : un penny de moins pour l'*income-tax* et la réduction de l'impôt sur le papier. M. Baring suppliait la Chambre de faire halte dans ces diminutions qui tarissaient le revenu. Et si on lui demandait, disait-il, si le budget de M. Gladstone était politique et favorable au pays, il serait obligé de répondre par la négative.

Parmi ceux qui prirent ensuite la parole, M. Disraëli déclara que lui et ceux de son parti, trouvaient plus judicieuse une diminution de l'impôt sur le thé que l'abolition de l'impôt sur le papier. En effet, M. Horsfall proposa un amendement, qui était un moyen terme, à savoir la réduction de l'impôt sur le thé à 1 sh. Après un débat assez vif auquel lord Palmerston prit part, en faisant remarquer que la Chambre était liée par les précédents et devait voter l'abolition de l'impôt sur le papier, l'amendement de M. Horsfall fut rejeté par 299 voix contre 281.

Le Gouvernement avait ainsi 18 voix de majorité. C'était peu; mais cela suffisait pour le maintien de lord Palmerston, jugé nécessaire en présence des éventualités qui se préparaient : le continent agité, la guerre civile imminente aux Etats-Unis. Autre victoire remportée par le chancelier de l'Echiquier : la clause abolitive de l'impôt sur le papier fut adoptée par 296 voix contre 281, c'est-à-dire, à 15 voix de majorité, qui n'auraient été autres que celles des députés irlandais entraînés par l'avantage que donnerait cette clause aux papeteries de leur pays. Mais ces votes de réduction et de suppression d'impôt par voie d'addition au budget étaient-ils conformes à la Constitution? Un légiste, M. Mac-Donough, mis en avant par les tories, établit que c'était une atteinte à l'esprit de la constitution qui voulait que chaque crédit spécial fut l'objet d'une loi à part; ce qui, au surplus, avait eu lieu depuis à peu près deux siècles. La fusion de tous les articles du budget en un seul bill, était en

même temps une atteinte aux prérogatives de la Chambre des Lords, qui n'ayant point le droit d'amendement, se trouvait dans l'alternative d'adopter ou rejeter en son entier le budget, et l'on comprenait que la noble chambre reculerait nécessairement devant cette dernière extrémité. En d'autres termes, la question se posait entre la Chambre Haute et les Communes. Le procédé ministériel fut défendu dans ce sens par sir Graham ; il argumenta précisément de ce que les Lords ne pouvaient rejeter telle ou telle portion du budget pour en faire ressortir le pouvoir des Communes en cette matière. Il ne doutait pas, disait-il en terminant, que la majorité ne donnât raison à cette doctrine chargée de rechercher les précédents en cette matière, la Commission déclara, par l'organe de M. Walpole, que la façon de procéder du chancelier de l'Echiquier n'avait rien d'inconstitutionnel.

Un incident, qui datait de 1859, faillit compromettre l'issue définitive du débat sur le budget. Après avoir subventionné une compagnie qui avait entrepris par un service de bateaux à vapeur, de relier Gallway aux colonies anglaises de l'Amérique du Nord, le Ministère avait résilié le marché à partir de mai 1861, sous le prétexte que la compagnie, qui, en effet, ne fut pas heureuse et éprouva des sinistres, n'aurait pas effectué le nombre de voyages convenus, et n'aurait pas mis en mer le nombre de paquebots qu'elle devait équiper. Sur ce, grande irritation en Irlande : on n'aurait procédé aussi rigoureusement, que parce que Bristol et Glasgow étaient jaloux de Gallway, et, à titre de représailles, amendement tendant à faire retrancher du budget la disposition suppressive de l'impôt sur le papier, et que l'Irlande avait si fort à cœur. Mais l'amendement échoua à une majorité suffisante.

Qu'allait faire la Chambre des Lords? — Un de ses membres, le duc de Rutland, présenta tout d'abord une motion radicale, tendante à ce qui équivalait à un rejet du budget : le renvoi du bill à six mois. Lord Granville vint ensuite proposer la seconde lecture de la loi de finances; il fit remarquer le danger de provoquer un conflit entre les deux Chambres, et il établit l'exactitude des calculs du chancelier de l'Echiquier, puisqu'il y

aurait un excédant de 2,000,000 de liv. en nombre ronds. Il s'attacha ensuite à justifier les mesures proposées, l'abolition de l'impôt sur le papier en particulier : cet impôt étant un obstacle aux progrès des manufactures, et ayant été condamné implicitement par le Parlement et par les hommes politiques qui influent sur ses délibérations.

On pouvait craindre que le chef des tories, lord Derby, ne conseillât à la Chambre d'user de sa prérogative par quelque vote extrême, il n'en fit rien, et quoiqu'il regardât le bill comme attaquable en la forme et au fond, il exprima l'espoir que le duc de Rutland ne persisterait point dans sa motion. Toutefois, le noble Lord soutint énergiquement, et l'histoire à la main, le droit de la pairie, d'amender même un bill portant sur les finances (*a money bill*) Mais à ses yeux il y aurait peu de sagesse à chacune des deux Chambres, de « pousser à outrance » la revendication de ses priviléges. Il admettait le droit des Communes dans le cas particulier, mais il réclamait vivement contre le mode adopté, consistant à proposer de mettre à l'écart une taxe permanente, pour lui en faire substituer une purement temporaire. M. Gladstone avait annoncé un excédant de recettes, l'emploi en appartenait évidemment aux Communes, bien qu'on eût pu préférer autre chose que l'abolition de la taxe sur le papier. Cet appui, ou plutôt cette tactique du chef de l'Opposition sauva le budget. Le duc de Rutland, par déférence, disait-il, pour son noble ami, dont il respectait le jugement, retira son amendement, et le budget fut voté. La conduite de lord Derby témoignait d'une grande modération, mais elle faisait honneur aussi à sa clairvoyance : car nation et électeurs voyaient en lord Palmerston, (quoique avancé en âge : il avait soixante et dix-sept ans), l'homme nécessaire, et cette disposition n'échappait point au chef des tories. Parmi les incidents qui placèrent le Cabinet dans une position délicate, il y en eut un qu'il convient de rappeler à cause de son caractère particulier. Un M. Adair, écossais, devenu un jour propriétaire dans le comté de Donegal (Irlande), crut devoir faire abattre vingt-six maisons et expulser bêtes et hommes, et ce, sans autre forme de procès; quarante-sept

familles se trouvèrent ainsi sur la voie publique. Et l'humain M. Adair devint juge de paix du Comté! Juste et universelle indignation! les députés irlandais demandent sa destitution, ou au moins une enquête. Pourquoi une enquête? répondit un membre du Cabinet, M. Cardwell. Les faits sont connus, et le Gouvernement n'a pas été le dernier à blâmer ce magistrat ou plutôt ce propriétaire qui avait fait usage de ses droits. Et cette argumentation eut raison devant les Communes.

La question ancienne de l'abolition des taxes paroissiales revint en troisième lecture, sous forme d'un bill proposé par sir Trelawny. Parmi ceux qui prirent la parole à cette occasion, M. Disraëli déclara qu'à ses yeux ce bill était une attaque contre l'indépendance des paroisses et contre l'intégrité de l'Eglise, et pourquoi? pour changer une législation ancienne d'une facile application, et qui laissait la majorité des paroissiens, libres de refuser ou d'accorder les taxes. Lors du vote, la Chambre se trouva partagée (274 voix contre 274). Appelé à la départager, le *Speaker* se prononça contre le bill, attendu, disait-il, qu'une mesure moyenne ou transactive (*some settlement*) eût mieux valu que l'abolition pure et simple proposée par sir Trelawny; laissant à quelque future et mûre délibération de la Chambre, le soin de déterminer les changements à introduire dans la législation, « plutôt que de prendre sur moi la responsabilité d'un tel changement, je donne ma voix dans un sens négatif. »

Un de ces usages qui se rencontrent dans ce pays et ont quelque chose d'anormal, confère aux maîtres ès-arts, le suffrage électoral dans les universités qui leur ont conféré ce grade; mais à la condition d'y venir voter en personne. Lors donc qu'une élection est disputée, les concurrents font venir les électeurs de cette catégorie, en payant leurs frais de voyage; un député, M. Dodson, proposa, pour éviter cet inconvénient, d'autoriser les membres non résidents des universités à voter par écrit, sauf à faire certifier leur signature par un juge de paix du comté. Le Gouvernement, sans combattre cette motion, n'épargna rien pour l'empêcher de réussir, d'abord parce qu'elle assurerait la prépondérance au clergé rural, c'est-à-dire aux

tories auquel il était attaché; en second lieu, parce qu'elle était analogue à ce que demandait M. Disraëli pour les électeurs des comtés. Néanmoins sur un rapport favorable d'une commission, le bill fut voté (3 juillet) sauf ce point, que le vote écrit ne serait point adressé au président du collége électoral, mais à un membre-résidant de l'université qui serait responsable du dépôt. Adoption également de cette mesure par la Chambre haute.

Le Gouvernement réussit ensuite à faire passer un bill qui abaissait à trois années le temps nécessaire à l'acquisition du domicile légal, et pour que, dans le cas de réunion de plusieurs paroisses, pour l'entretien d'un dépôt de mendicité, aucune d'elles n'eut intérêt à se débarrasser par l'envoi d'une partie de sa population pauvre, sur une paroisse voisine, le bill proposait que les pauvres fussent soutenus aux frais de toutes les paroisses associées. Ce qui, après maints débats, fut enfin voté.

Des mesures importantes relatives à l'administration de l'Inde, furent soumises aux Communes par le ministre de ce département, sir Charles Wood. La première consistait à adjoindre au conseil du gouverneur général de six à douze membres indigènes ou européens; la seconde, avait pour objet d'autoriser le gouverneur général à choisir certains fonctionnaires parmi des candidats qui n'auraient point subi les examens habituels, c'est-à-dire encore parmi des indigènes; la troisième mesure, avait trait à la composition de hautes cours judiciaires de l'Inde. Elle fondait en une seule, les deux cours du Bengale et des Sudders, qui étaient les cours d'appel des provinces. Sir Charles Wood proposait, en outre, de faire entrer dans la composition des cours ainsi instituées, des juges du pays. Toutes ces mesures avaient pour objet visible, de faire tomber les barrières qui séparaient les Anglais et les Hindous, ainsi que le fit ressortir d'ailleurs nettement le ministre lui-même, qu'il était désirable « que les natifs de l'Inde fussent plus largement représentés dans le Gouvernement. » Plusieurs Lords et autres personnages, prirent part à la discussion, et ce bill d'une grande sagesse politique, passa dans la législation.

Ce qui devait ensuite concilier les esprits dans l'Inde, c'est que le gouvernement général adopta d'autres mesures, destinées à systématiser cet esprit d'union. On rendit aux princes le droit d'adoption, auquel avaient toujours tenu les princes orientaux. Autres progrès : le gouverneur général pressa l'achèvement des chemins de fer et la navigabilité des voies fluviales, par lesquelles le coton pourrait être transporté vers les ports de la côte. A cette occasion, il importe de rappeler que, précisément le 5 juillet, à la Chambre haute, lord Shaftesbury avait proposé une adresse à la Reine, pour la supplier d'aviser « aux plus sûrs moyens, d'étendre le plus possible les meilleurs systèmes d'irrigation et de navigation intérieure. Le noble lord appuyait sur l'importance qu'il y avait de suppléer au manque de coton, et d'encourager la culture de cette denrée dans l'Inde et en Australie. Ce qui devait ensuite être bien accueilli, ce fut l'introduction d'un papier monnaie. Jusques-là, l'administration avait dû, à la manière de Lycurgue, faire voyager sous escorte de lourdes espèces métalliques. Les banques de Calcutta, de Bombay et de Madras, contribuèrent à acclimater une plus commode innovation, en consentant à l'émission de billets à vue, jusqu'à un chiffre donné. Le moindre de ces billets fut fixé à 20 roupies, ce qui prévenait le danger d'une dépréciation. Le commerce indigène fut d'abord surpris, puis il se familiarisa avec la monnaie en papier, expliquée à la fois en anglais et en hindoustani.

Les affaires du dehors occupèrent encore le Parlement vers la fin de la session. Un membre des Communes, M. Grégory, eut voulu porter le débat sur les affaires américaines, mais le Ministère faisait de son mieux pour éviter ce sujet, et quant à la question de savoir si l'on reconnaîtrait le caractère de belligérants aux confédérés, lord Russell, invoquant un précédent tiré de l'insurrection des Grecs contre les Turcs en 1825, en induisait, que la reconnaissance de ce caractère, était moins une question de principe qu'une question de fait, ainsi qu'on l'avait écrit à M. Stratford Canning ; qu'un degré de force et de consistance acquis par une masse de population engagée dans une guerre, pouvait porter à lui reconnaître le caractère de

belligérante. » C'est-à-dire, que le tout dépendait des circonstances; à cet égard, point de doute possible.

Un autre et ancien sujet fut remis sous les yeux de la Chambre des Communes: il s'agissait des marines comparées de l'Angleterre et de la France. Celle-ci avait convié l'amiral Elliott à venir voir les choses par lui-même, et s'assurer confidentiellement que les appréhensions que l'on avait au delà du détroit, étaient au moins excessives. Ce fut le secret de la comédie : de retour à la fin du mois de mai, l'amiral Elliott n'eut rien de plus pressé que de prendre un confident, sir John Pakington, qui prit texte de ces confidences (31 mai), pour démontrer l'infériorité de la marine anglaise. A ses yeux, on allait tout droit vers ce résultat, que la Grande-Bretagne ne serait plus que la seconde puissance maritime de l'Europe. En conséquence, interpellation adressée à ce sujet au Gouvernement. M. Lindsay allait plus loin : il demandait s'il ne serait pas possible de s'entendre avec le Gouvernement français, de manière à ce qu'il y eût de part et d'autre une convenable proportion entre les forces des deux puissances. C'était donner à ce débat une conclusion assez oiseuse. Au surplus, on se plaignait de la lenteur avec laquelle les Communes expédiaient les affaires, et de ce qu'elles se plaisaient trop à écouter les auteurs de motions et les interpellations, ajoutez la singulière restriction qui ne laissait au Gouvernement que deux séances (le lundi et le vendredi), les autres étant réservées aux propositions des membres de la Chambre. Il fut décidé par elle, que le Gouvernement disposerait d'une troisième séance. Une décision introduisit, sur la proposition du chancelier de l'Echiquier, une innovation qui rappelait la mission de la Cour des comptes en France, à savoir qu'à chaque ouverture de session une Commission spéciale, nommée par la Chambre, vérifierait les comptes du dernier exercice, et la concordance des dépenses avec les crédits destinés à les couvrir. Il y eut, vers ce moment, des changements dans le Cabinet. Un de ses membres fut élevé à la pairie sous le nom de lord Herbert de Lea. Il était malade, et il mourut quelques semaines plus tard. Peu de temps auparavant était mort à quatre-vingts ans, le grand chancelier lord Campbell, qui fut remplacé par

sir Bethel, et, enfin, lord Russell, devenu héritier du comte de Ludlow, accepta à son tour, le titre de membre de la Chambre haute. M. Cardwell passa du ministère de l'Irlande, où il fut remplacé par sir Robert Peel, à la chancellerie du duché de Lancastre où il remplaçait sir Grey, qui prenait le ministère de l'Intérieur à la place de sir George Cornwall Lewis, qui passait à la guerre.

Le 6 août, clôture de la session par commissaires. Il était dit dans le discours prononcé à cette occasion, que bonne partie de l'Italie avait consommé son union sous la souveraineté de Victor-Emmanuel, « que S. M. s'était abstenue d'intervenir dans les actes qui avaient amené ce résultat. » Annonce que les divisions survenues en Amérique, avaient abouti « à la guerre ouverte, » mais que S. M., de concert avec les autres puissances européennes, avait résolu de garder une « stricte neutralité entre les parties contendantes. » Enfin, autre et dernière annonce, les troupes des puissances envoyées en Syrie par suite de conventions réciproques allaient évacuer cette contrée, et la Reine espérait que les mesures prises en vue d'assurer le rétablissement du calme en Syrie, atteindraient en effet ce but.

Il y avait toute apparence que le Gouvernement profiterait de la guerre entre le Nord et le Sud de l'Union pour terminer les questions litigieuses avec quelques Etats du continent américain. Considérant que certaines positions prises autour du golfe du Mexique n'avaient pas assez d'importance pour qu'on l'exposât à des conflits avec l'Amérique du Nord, le cabinet de Londres y renonça contre ce qui lui importait le plus : des avantages commerciaux. Par suite d'un traité avec le Guatemala, Balize resta à l'Angleterre qui céda à l'Honduras les îles de la Baie, et elle consentit à ne plus protéger les Mosquitos; mais elle stipula à leur profit, avec le Nicaragua, la possession d'un territoire placé entre ce dernier Etat et l'Honduras, un autre sujet de litige, Grey-Town (Saint-Jean del Norte) devint, aux termes de ces arrangements, un Etat indépendant que protégeraient Nicaragua et l'Angleterre. En ce qui concernait l'Union, les instructions données aux agents britanniques leur prescrivaient

la plus grande prudence. On craignait que la nouvelle présidence (M. Lincoln) ne cherchât des querelles au dehors pour détourner les regards de l'intérieur; mais lord Russell déclarait (20 février), à M. Lyons, ministre du Cabinet aux Etats-Unis, que le cas échéant, le Gouvernement serait tolérant d'abord, puis, qu'il ferait comprendre au Gouvernement que cette tolérance avait sa source « dans une force sûre d'elle-même. » Un acte de M. Jefferson Davis annonçant la délivrance de lettres de marque au nom des Etats du Sud, et une contre-proclamation du président Lincoln disposant que tout porteur de ces lettres serait traité comme pirate, donnèrent lieu, de la part du Gouvernement britannique, à un acte décisif. Une proclamation de la Reine, en date du 14 mai, annonçait que le Gouvernement serait neutre en cette occasion, et conviait les sujets anglais à se conformer à cette déclaration. En conséquence, « défense de s'enrôler au service de l'une ou de l'autre partie, de fournir des munitions de guerre, d'équiper des bâtiments ou de faire tel autre acte qui pourrait être considéré comme un acte d'assistance. C'est-à-dire que la proclamation, tout en ne donnant aux séparatistes que le nom de soi-disant Etats confédérés admettait qu'il y avait guerre régulière entre le Nord fédéral et le Sud ; elle admettait aussi la validité des lettres de marque de M. Davis, que repoussait le Gouvernement fédéral, ce qui parut extravagant à un jurisconsulte éminent de la Chambre haute, lord Kingsdown, « attendu la qualité de belligérants reconnue aux hommes du Sud. »

C'est précisément de ce fait de reconnaissance de la qualité de belligérant au Sud que le Ministre américain à Londres se plaignit. Au moins trouvait-il cette reconnaissance bien hâtive. Réponse de lord Russell basée en premier lieu sur des précédents; on avait voulu ensuite donner une règle de conduite aux commandants des forces navales anglaises. Le langage ultérieur du Cabinet anglais contribua ensuite à calmer l'irritation causée aux Etats-Unis par la proclamation de la Reine. Le Gouvernement renforça ensuite ses garnisons du Canada, où des émissaires du Nord avaient été envoyés. Autre incident à propos du *Peerlest*, bateau à vapeur en fer qui avait navigué sur le

Saint-Laurent, sous pavillon et avec papiers anglais. Ordre avait été donné par les Etats du Nord de saisir ce bâtiment. L'incident n'eut pas d'autre suite, le gouverneur-général ayant secrètement, dit-on, empêché le départ de ce *Peerlest*.

Le Gouvernement britannique s'entendit ensuite avec celui de la France (6 mai), pour faire adhérer les belligérants aux principes posés dans la déclaration de Paris en 1856 au sujet des neutres. Des instructions dans ce sens furent transmises aux consuls des deux puissances. Informé de ce vœu, M. Jefferson Davis exprima le regret qu'on ne l'eût pas formulé régulièrement. Il soumit au surplus une résolution dans ce sens au Congrès du Sud qui la vota le 15 août. Mais un dernier incident menaça encore de tout embrouiller. On avait trouvé sur un Ecossais du nom de Mure, des lettres et dépêches où figurait le nom de M. Bunch, consul anglais à Charlestown. Réclamation du Gouvernement américain, qui en fin de compte retire l'*exequatur* à M. Bunch, et considérant le peu de valeur des incriminations dont son consul était l'objet, le Gouvernement anglais ordonna à M. Bunch de rester à Charlestown et de faire gérer le consulat par un vice-consul.

Un plus sérieux sujet de réclamation fut fourni au Gouvernement fédéral par l'admission des corsaires des confédérés dans les ports des colonies britanniques, et la faculté d'acheter des vivres et du charbon. Telle l'affaire de *Nashville*, qui, après avoir pris du charbon aux Bermudes, rencontra et prit dans la Manche le brick l'*Harvey-Bich*. Plaintes du capitaine de ce bâtiment et réclamation du ministre fédéral : réponse, que l'incendie de l'*Harvey-Bich* en dehors des eaux anglaises n'était qu'un fait de guerre, et non de piraterie ; mais que l'on veillerait à ce que l'on ne fit au *Nashville* que les réparations nécessaires à la sûreté de son monde.

Mais tel ne fut point le terme des aventures de ce bâtiment ; car il avait eu à bord deux commissaires fédéraux, MM. Mason et Slidell. Ils le quittèrent pour le *Théodore* qui les transporta à la Havane. Informé qu'ils devaient passer en Europe sur le paquebot anglais le *Trent*, un lieutenant du *San-Jacinto*, qui revenait de croiser autour des Antilles, les arrêta eux

et leurs secrétaires, quoiqu'ils fussent sous la protection du pavillon anglais. Ils furent dirigés vers les Etats-Unis où ils furent détenus au fort Warren. Grande fut la joie que causa à Washington cet événement, et le ministre de la marine félicita le commandant du *San-Jacinto* « de s'être emparé de la personne d'ennemis publics. » Autant en fit la Chambre des Représentants. De part et d'autre, en Angleterre et aux Etats-Unis, on garda d'abord la plus extrême réserve tout en faisant ses efforts pour n'en pas venir à une rupture avec les Etats-Unis, le cabinet de Londres poursuivit la réparation qu'il était en droit d'attendre à la suite de cette affaire. Il se servit habilement du fait qui était venu à sa connaissance, que l'officier du *San-Jacinto* avait agi sans ordre, et il le mit en avant pour laisser ouverture à une issue pacifique (dépêche de lord Russell, 30 novembre). Autre circonstance heureuse : la France intervint. A elle se joignirent l'Autriche, la Prusse et la Russie. Mais déjà l'affaire était rentrée dans la voie de l'accommodement. Dans un entretien avec lord Lyons, ministre anglais à Washington, M. Seward, ministre du gouvernement présidentiel, reconnut que le commandant du *San-Jacinto* avait eu le tort de se poser en juge au lieu de conduire le *Trent*, à bord duquel se trouvaient les commissaires confédérés pour les y déférer à une juridiction compétente. Il n'y avait donc qu'une erreur à réparer. En conséquence, annonce que les commissaires du Sud seraient remis en liberté, ce qui eut lieu. Ils furent transportés (bâtiment anglais) à Halsfax, d'où en Europe, et l'incident fut déclaré clos par lord Russell.

Les relations du Gouvernement avec une autre puissance américaine, le *Mexique* étaient loin d'être pacifiques ou même amicales; après Miramon, qui avait fait enlever de l'hôtel de la légation britannique 600,000 dollars, destinés à solder les porteurs anglais de fonds mexicains, vint Juarez qui (19 juillet) suspendit les paiements à faire aux créanciers étrangers. Le 23, déclaration du représentant anglais, sir Wike, que si dans les 48 heures le décret de suspension n'est point rapporté, il cessera ses relations (ce qu'avait déjà fait la France) jusqu'à réception de nouvelles instructions de la part de son

Gouvernement. 31 août, dépêche approbative de lord Russell à M. Wike. Puis, ouvertures en vue d'un concert, faites à M. Thouvenel, qui répondit affirmativement et conseilla de demander la coopération de l'Espagne, qui, en effet, venait de briser ses relations avec le Mexique. Toutefois, le maréchal O'Donnell ne croyait pas à la possibilité d'établir au Mexique un Gouvernement constitutionnel, et c'est dans ce sens qu'il en parla à sir Crampton : un concert qui marcha plus vite fut celui que l'on négociait avec la France. Cependant, quoique ayant d'autres affaires à vider, les Etats-Unis proposèrent de capitaliser les sommes réclamées par les sujets des deux puissances, et ils auraient, eux, servi les intérêts de ces capitaux. Mais cette proposition n'eut pas de suite, le Gouvernement britannique ne croyait pas à l'efficacité d'une intervention étrangère quelconque. Et le maréchal O'Donnell persistait, pour son compte, dans la déclaration analogue qu'il avait déjà faite; « mais il croyait à l'impression morale que produirait sur les partis une expédition combinée. » Le 5 octobre, dépêche du Cabinet de Londres, proposant cette combinaison; mais à la condition « que les forces des parties contractantes ne seront employées qu'à obtenir satisfaction des autorités mexicaines. » Adhésion de la France (10 octobre), et sur sa proposition, ouverture de négociations à Londres, et signature (31 octobre), d'une convention, puis ratification le 15 novembre. Dans l'intervalle (1 novembre), ordre de lord Russell à sir Wyke, d'observer l'article 2 de la convention : interdiction de toute immixtion dans les affaires intérieures (V. *Mexique*).

Un triste événement intérieur marqua la clôture de l'année, le prince Albert mourut (14 décembre), d'une fièvre qui l'avait atteint soudainement au retour d'une partie de chasse. Cette perte inspira d'unanimes et justes regrets.

CHAPITRE XIII.

ÉTATS-UNIS.

Cessation des fonctions présidentielles de M. Buchanan. — Situation de l'Union à ce moment. — Causes de la scission. — L'esclavage dans le Sud. — Attitude du Congrès. — L'élection de M. Abraham Lincoln précipite la crise. — La *Caroline* du Sud donne le signal et prononce la séparation. — Termes de la déclaration de la Convention qui a proclamé cette résolution mémorable. — La *Caroline* demande que plusieurs forts soient évacués. — Refus du Président. — Réunion des représentants séparatistes à Montgomery. — M. Cobb de la Géorgie est nommé président du Congrès confédéré. — Discours qu'il prononce à cette occasion. — Commencement des hostilités. — Les Sécessionistes s'emparent des forts des Etats-Unis placés sur leurs territoires. — Inauguration du président Lincoln. — Son allocution au peuple américain; ce qu'il dit de l'esclavage. — Envoi de vaisseaux pour renforcer le fort Sumpter. — Une tempête les disperse. — Blocus des ports du Sud. — Message du président Buchanan, relativement aux propositions de la Virginie. — Message du président Lincoln. — Message du président Davis au Congrès des Etats confédérés. — Proclamation du président Lincoln. — Evénements de la guerre. — Les corsaires du Sud. — Indiens recrutés par les confédérés. — Expéditions navales. — Les douanes et le coton dans la Confédération du Sud. — La guerre continue.

C'est le 4 mars que durent cesser les fonctions présidentielles de M. Buchanan et commencer celles de M. Abraham Lincoln. Son élection, que l'on espérait devoir contribuer à rétablir l'union entre les deux parties du Gouvernement, ne fit que hâter l'explosion. Il y avait longtemps que les Etats du Midi s'étaient montrés opposés au régime commercial du Nord, absolument contraire à leurs intérêts. En effet, ils produisaient la matière brute, le coton, le sucre, le tabac, et laissaient à d'autres, au Nord en particulier, les manufactures. Pour protéger celles-ci, le Congrès avait établi un tarif qui mettait les importations du dehors dans l'impossibilité de faire concurrence aux marchés du Sud. Lors de la révision de ces droits, appelés le tarif Morill, plusieurs articles furent compris dans la prohibition. Le Sud

en souffrit, les planteurs ayant à payer un droit élevé pour les objets nécessaires à la vie, et ne pouvant échanger ses produits avec ceux de l'Europe et surtout ceux de l'Angleterre. De là une source de mécontentement : les représentants du Sud se plaignirent de ce qu'on taxait exorbitamment une partie de l'Union aux dépens de l'autre. Une question qui dominait celle-ci, c'était celle de l'esclavage. Nulle autre n'excitait au même degré les passions des partis. Elles se donnèrent carrière jusqu'au sein du Congrès où fut débattu le point de savoir quelles seraient les contrées esclavagistes et celles qui n'auraient point cette institution, par exemple, le Kansas où ce débat occasionnait actuellement une si grande effusion de sang. » On y fut porté; disait en son dernier message, le président Buchanan, à une violence sans exemple dans l'histoire d'Amérique. De l'élection de M. Lincoln data une démarcation tranchée entre les Etats du Sud et du Nord. Le Sud regarda l'Union comme rompue; de plus, il était exaspéré de la violence de langage des abolitionistes; les injustices du tarif portèrent le dernier coup, et ne voyant plus dans l'Union un avantage, il résolut d'exercer le droit légal de séparation, et de poser son indépendance comme Etat souverain sous le drapeau d'une Confédération nouvelle. A ses yeux, l'Union n'était qu'un pacte volontaire dont chacun des contractants avait la liberté de se séparer. La Caroline du Sud donna le signal; elle prononca sa séparation le 20 décembre. A cette date, la Convention de l'Etat déclara « dissoudre l'Union dont elle avait fait partie comme membre des Etats-Unis. Le texte de cette séparation était ainsi conçu « Nous, peuple de l'Etat de la Caroline du Sud, réuni en Convention le 23 mai, déclarons et statuons que le décret par nous adopté en convention le 22 mai de l'an de N. S. 1788, et aux termes duquel la Constitution des Etats-Unis d'Amérique fut ratifiée, comme elle l'a été en effet par tous les actes, parties d'actes de l'assemblée générale dudit Etat, que ledit décret est rappelé et que l'Union actuellement subsistante entre la Caroline du Sud et les autres Etats, sous le nom d'Etats-Unis d'Amérique, est dissoute par le présent. » La déclaration d'indépendance énumérait ensuite tous les griefs du Sud contre le Nord, surtout

en ce que celui-ci aurait méconnu les obligations que lui imposait la constitution relativement à l'esclavage. Les Etats sécessionistes commencèrent les hostilités en s'emparant des forts et arcenaux des Etats-Unis placés sur leurs territoires. La Caroline ne s'en tint pas à ses premières déclarations, elle envoya dénoncer les hostilités à Washington, et proposa un arrangement de la querelle à l'amiable. Le président Buchanan refusa de les recevoir à titre officiel, déclarant courtoisement qu'il ne voyait en eux que « des citoyens distingués des *Etats-Unis de la Caroline du Sud.* » A la même époque, les troupes des Etats-Unis occupaient à Charlestown les forts Sumpter et Moultrie, les commissaires de la Caroline demandèrent que la garnison qui s'y trouvait s'en retirât. Refus du Président : il déclare qu'il est là pour faire exécuter les lois et pour défendre la propriété des Etats-Unis. C'est le 4 février que les représentants des Etats séparatistes se réunirent à Montgomery et nommèrent M. Howard Cobb de la Géorgie, président du Congrès confédéré. Dans les paroles qu'il adressa à ceux qui venaient de l'élire, on remarqua ce qui suit : « La circonstance qui nous réunit, dit-il, n'a pas un caractère ordinaire. Nous sommes ici les représentants d'Etats souverains et indépendants, qui, aux termes d'une sentence solennelle, ont déclaré rompre les liens qui les rattachaient au Gouvernement des Etats-Unis. C'est aujourd'hui un fait accompli, irrévocable, La séparation est parfaite, complète et perpétuelle. Le devoir que nous avons à remplir aujourd'hui est de pourvoir au gouvernement de notre sécurité et défenses futures. Nous pouvons et devons adresser aux Etats nos frères et aux Etats qui l'ont été, qui se sont identifiés avec nous dans les mêmes intérêts, sentiments et institutions, l'invitation de s'unir en une commune destinée, et nous devons être désireux de maintenir avec nos confédérés de cordiales relations politiques et commerciales. » Le 18 février, inauguration de M. Jefferson Davis à Montgomery en qualité de président des Etats confédérés. « La situation qui vient de se réaliser chez nous, disait-il, à cette occasion est sans précédent dans l'histoire des peuples, elle donne un nouveau lustre à l'idée américaine, que le Gouvernement repose sur le consentement des gouvernés, et que c'est le droit du

peuple de changer et d'abolir les Gouvernements dès qu'ils détruisent les fins pour lesquelles ils ont été établis. Le devoir de l'Union que nous avons rompue était de faire régner la justice, de fonder la tranquillité domestique, de pourvoir à la commune défense, de hâter le bien-être général et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous et à notre postérité; si donc, au jugement des Etats souverains composant actuellement la Confédération, on s'est écarté du but primitif auquel on tendait, et que l'on n'a pas répondu aux fins auxquelles on devait tendre, alors un appel pacifique au suffrage universel a pu établir que le Gouvernement créé par le pacte a dû cesser d'exister, l'impartial jugement de l'humanité plaidera la droiture de notre conduite, et ceux qui connaissent le cœur humain apprécieront la sincérité avec laquelle nous travaillons à maintenir dans son esprit l'état de choses établi par nos pères. Le droit solennellement proclamé à la naissance de ces Etats, confirmé et reconfirmé dans le bill des droits des Etats admis successivement dans l'Union de 1789, reconnaissait d'une manière indéniable au peuple, le droit de reprendre l'autorité déléguée en vue du Gouvernement. C'est ainsi que les Etats souverains représentés ici ont avisé de former une Confédération, et c'est par un abus de langage qu'on a donné à cet état de choses le nom de révolution. Ils ont formé une alliance nouvelle dans laquelle chaque Etat garde son Gouvernement. Ces droits personnels et réels sont restés intacts. On a pu changer les agents qui représentaient au dehors l'Union; mais cela n'altère en rien les relations internationales. Il ne saurait y avoir que peu de rivalité entre nos manufactures et notre navigation, et celles qui ont avec nous un commun intérêt, par exemple, les Etats du Nord-Est de l'Amérique. Un mutuel intérêt recommande donc une réciprocité de bons offices. Nous voici entrés dans une carrière d'indépendance qu'il faudra suivre pendant des années de conflit avec les Etats du Nord naguère nos confédérés. C'est en vain que nous nous sommes efforcés d'obtenir le respect de nos droits. C'est donc par nécessité, non de gaîté de cœur, que nous avons eu recours au remède de la séparation; il nous faudra donc appliquer toute notre énergie à la conduite de nos

propres affaires et à perpétuer la Confédération que nous venons de former. Mais en changeant la Constitution des choses, nous n'avons pas modifié notre système gouvernemental. « C'est en me souvenant, continuait l'orateur dans cette allocution, à la manière antique, que toutes fonctions doivent être fidèlement remplies pour le peuple, que j'espère, en m'acquittant avec diligence de mes devoirs, dussé-je ne point répondre à votre attente, retrouver quelque jour, en me retirant, la même bienveillance, la même confiance que vous m'avez témoignées lorsque j'ai été investi de ces fonctions. — Sans doute, des obstacles pourront retarder, mais non longtemps empêcher les progrès d'un mouvement sanctionné par la justice, et qui a pour rempart un peuple vertueux. Invoquons donc respectueusement le Dieu de nos pères afin qu'il nous guide et nous protége dans nos efforts pour perpétuer les principes qu'ils voulaient voir s'établir et se transmettre au sein de leur prospérité, et que grâce à sa faveur, il nous soit donné d'entrevoir le succès, la paix, la prospérité. »

Le 4 mars eut lieu l'entrée en fonctions du nouveau président, M. Lincoln. Avant cette prise de possession du pouvoir et suivant l'usage, le premier magistrat de la république lut un discours de sa composition, écrit de manière à ce que l'on pût bien voir que c'était le programme de sa politique. Avec un tact parfait, il portait presque uniquement sur la question actuelle, que l'on pouvait appeler la question vitale. Et il s'en expliquait franchement. « Je ne pense pas, disait-il, qu'il soit bien nécessaire de discuter les matières qui n'excitent ni inquiétude ni agitation. Il n'y a de crainte que chez les peuples des Etats du Sud, qui, en voyant venir aux affaires une administration républicaine, supposent que leurs propriétés, leur repos et leur sécurité personnelle sont en danger. Mais rien ne motive de telles appréhensions. » Arrivant au vif de la question : « Je déclare, disait M. Lincoln, que je n'ai l'intention de me mêler ni directement ni indirectement de l'institution de l'esclavage, dans les Etats où elle existe. Je pense que je n'ai aucun droit légal à le faire (*i have no lawful right to do so*), et je ne m'y sens nullement disposé. Ceux qui m'ont élu savent que telle était ma constante

pensée, » et le président rappelait les termes mêmes dont il se servit en cette occasion, et la résolution prise par lui et ses commettants : « Décidé que le maintien inviolable des droits des Etats et, spécialement, le droit de chacun d'eux, d'ordonner et contrôler leurs institutions intérieures et suivant leur propre jugement, est essentiel à cette balance des pouvoirs, sur laquelle repose l'économie de notre édifice politique, et nous dénonçons l'invasion illégale, du sol d'un Etat du territoire, comme le plus grand des crimes. » « Ces sentiments, continuait le président, je les réitère. J'ajoute que toute protection conforme à la Constitution et aux lois, sera accordée aux Etats qui la demanderont dans les formes légales. » S'agissait-il de la question des esclaves fugitifs, M. Lincoln trouvait écrit dans la Constitution dont il reproduisait les termes, le droit de revendication. « Nulle personne, disait le pacte fondamental, au service dans un Etat, ne pourra, si elle fuit dans un autre, en conséquence de quelque loi ou règlement de cet Etat, être déchargée de son travail ou service, mais elle devra être rendue sur la réclamation de sa partie à laquelle ce labeur ou service sera dû. » Rappeler ces termes de la Constitution, c'était condamner les bills par lesquels le Nord avait tenté de se soustraire à l'observation d'une obligation fédérale, aussi clairement écrite dans le Statut qui reliait les Etats entre eux.

M. Lincoln s'exprimait ensuite vivement, au sujet de la rupture du pacte fédéral. « On a tenté une rupture de ce genre, disait-il, mais je tiens qu'en raison de la législation telle qu'elle se comporte et de la Constitution, l'Union des Etats est perpétuelle. Cette perpétuité est écrite implicitement dans la loi fondamentale de tous les gouvernements nationaux. Continuons d'exécuter toutes les prescriptions de la Constitution du pays, et l'union sera éternelle. Impossible de la détruire, à moins que ce ne soit par quelque cause qu'elle n'aurait point prévue. » D'où la conclusion qu'aucun Etat ne saurait, de son propre mouvement, se retirer légalement de l'Union ; que toutes résolutions ou ordonnances tendant à ce but, sont nulles, et que des actes de violence commis dans un ou plusieurs Etats, contre l'autorité des Etats-Unis, sont insurrectionnels ou révolutionnaires, suivant les circonstances.

« Je considère donc, qu'aux yeux de la Constitution et des lois, l'Union ne peut être rompue, et en tant que j'en serai capable, j'aurai soin, ainsi que la Constitution me le prescrit, de faire exécuter de bonne foi les lois de l'Union dans tous les Etats; ce faisant, je n'accomplirai qu'un devoir, mais je le ferai aussi parfaitement que faire se pourra, à moins que le peuple américain, mon maître légitime, ne me délie de mes obligations ou par quelque acte d'autorité, n'exige tout le contraire. » Point d'alternative, et nul gouvernement possible, si l'on ne consent des deux côtés. Ce pays et ses institutions, conviennent également au peuple qui l'habite. « Cela veut-il dire, demandait le président, si nulle modification n'y peut être faite? » Je n'ignore pas (c'est lui qui parle), que nombre de citoyens dignes et patriotes, désirent voir modifier la Constitution. Et, pour mon compte, tout en ne demandant point de changement, je reconnais le plein droit du peuple en cette matière, et qu'il peut être exercé par un des moyens prévus dans la Constitution elle-même, et, dans les circonstances actuelles, je favoriserai, plutôt que je n'y ferai opposition, tout ce qui pourra fournir au peuple une occasion de l'entreprendre. C'est du peuple que son premier magistrat tient son autorité; mais il ne lui a pas conféré le droit de fixer le délai dans lequel aurait lieu une séparation des Etats. Au peuple de le faire, s'il le juge utile; mais le Pouvoir exécutif n'a aucun droit de ce genre. Son devoir est d'exercer le gouvernement tel qu'il l'a reçu, et de le transmettre en son intégralité à son successeur. Puis le président adjurait les Américains, « un et tous, » de méditer avec calme sur ce qui se passait. « Rien de considérable, disait-il sentencieusement, si l'on n'y met le temps. » C'est en vos mains, non dans les miennes, que se trouve placée l'heure de la cessation de la guerre civile. « J'ai hâte de conclure, disait gravement le premier magistrat de l'Union, » nous ne sommes pas ennemis. — Nous ne devons pas l'être. Quelles que soient les passions mises en jeu, elles ne doivent point briser les liens de notre affection ».

L'un des premiers actes du nouveau Cabinet, fut de renforcer la garnison du fort Sumpter, ou, à tout événement, de le

pourvoir de défense. A cet effet, un certain nombre de bâtiments se dirigea de New-York vers Charlestown, le 12 avril. Mais une tempête dispersa cette flotte; un seul vaisseau atteignit le point de ralliement. Informée de l'expédition projetée, la *Caroline* du Sud résolut d'un prévenir rapidement l'effet. Le 11 avril, le général Beauregard, commandant des troupes confédérées, somma le major Anderson de se rendre, et, sur son refus, il ouvrit le feu contre le fort, le lendemain. On peut dire que ce fut le point de départ de la guerre civile. Le fort répondit vigoureusement au feu, mais le major Anderson ne disposait que de forces inégales. Mais par cela même, il ne put tenir contre l'ennemi, et le 13, la garnison se rendit à discrétion. Les confédérés purent entrer triomphalement dans le fort Sumpter.

Le 15 avril, le président Lincoln publia une proclamation, ayant pour objet d'appeler sous les armes, au nombre de 75,000, toute la milice des Etats-Unis, pour s'opposer aux dispositions des Etats séparatistes (Caroline du Sud, Géorgie, Alabama, Floride, Mississipi, Louisiane et Texas), et faire exécuter les lois. La proclamation faisait appel à tous les citoyens loyaux, pour qu'ils prêtassent « facilité, secours et assistance aux efforts faits pour maintenir » le pouvoir, l'intégrité et l'existence de l'Union nationale, et la perpétuité du gouvernement populaire, enfin pour redresser des griefs trop longtemps endurés. Le Président ajoutait que le premier service qu'auraient à remplir les forces mises sur pied, consisterait à reprendre les forts, places et terres enlevés à l'Union. Toutefois la proclamation recommandait d'éviter toute destruction, dévastation de propriétés, ou de porter le trouble parmi les citoyens paisibles du pays. En même temps, M. Lincoln sommait les auteurs des projets formés dans le Sud, d'opérer paisiblement leur retraite, dans les vingt jours à dater de la proclamation.

Le Président fit ainsi jusqu'au bout, de louables efforts pour rétablir la paix.

A son tour, le Président des Etats confédérés publia une contre-proclamation moins pacifique, puisqu'il y autorisait la prise de lettres de marque et des représailles. Cet indice non

équivoque d'hostilité était motivé sur ce que, Abraham Lincoln avait annoncé, par sa proclamation, l'intention d'envahir à main armée la Confédération, dans le but de s'emparer de ses forteresses, et par là de porter atteinte à son indépendance et de soumettre un peuple libre à une domination étrangère; qu'en conséquence, c'était le devoir du Gouvernement de repousser l'invasion projetée, et de défendre les droits et libertés du peuple par tous les moyens dont permettent de disposer les lois des nations et les usages des pays civilisés. » Le 28 avril, résolution du Congrès confédéré, aux termes de laquelle son président était autorisé à emprunter 15 millions de dollars sur le pied de 8 pour cent, capital et intérêts garantis sur le coton à exporter. Le 29 avril, message de M. Jefferson Davis adressé au Congrès provisoire de Montgomery, et dans lequel il rappelait toutes les causes qui avaient dû occasionner la séparation des Etats confédérés, et il ne le faisait pas sans éloquence. Lorsque les colonies engagèrent sur ce continent la guerre contre la Grande-Bretagne, un commun danger les porta à s'unir entre elles et à former une Confédération aux termes de laquelle les colonies se qualifiant elles-mêmes d'Etat, contractèrent entre elles « une ligue en vue de leur commune défense, de leur sécurité, de leurs libertés, enfin de leur général et mutuel bien-être, » s'engageant ainsi à s'assister les unes les autres contre toute agression qui serait faite contre toutes ou une seule, au sujet de la religion, de la souveraineté, du commerce ou quelque autre droit.

Et pour qu'il n'y eût aucun malentendu sur le sens de ce pacte, les Etats firent explicitement la déclaration que voici : « Chaque Etat garde sa souveraineté, sa liberté et son indépendance, ainsi que tout pouvoir, juridiction et droit non explicitement délégué par la Confédération aux Etats-Unis réunis en Congrès. » C'est sous l'empire de ce contrat d'alliance, que fut menée la guerre de la révolution, et que fut conclu le traité de paix de 1783 avec la Grande-Bretagne, dont les clauses reconnurent l'indépendance de chacun des Etats désignés par son nom.

« Les articles de l'alliance portent une clause prohibitive de

toute altération du pacte, à moins de sanction par la législature de chaque Etat et après approbation par le Congrès. Et conformément à cette prévision à la suite d'une résolution adoptée par le Congrès, le 21 février 1787, les divers Etats nommèrent des délégués chargés en convention, de réviser les articles de la Confédération et de reporter au Congrès et aux diverses législatures tels changements et prévisions qui, agréés en congrès et confirmés par les Etats, mettraient la Constitution fédérale à la hauteur des besoins du Gouvernement et du salut de l'Union. » C'est sous le mérite de ces réserves continuait le Président du Sud, que fut faite la Constitution des Etats-Unis en 1787, soumise ensuite à la ratification des divers Etats aux termes de l'article 7, ainsi conçu : « La ratification des conventions de neuf Etats suffira pour établir la Constitution entre les Etats ratificateurs. » La Constitution de 1787 ayant omis la clause réservant expressément la souveraineté de chaque Etat, il se répandit une sorte d'alarme, et craignant que l'omission n'eût été calculée pour leur faire abandonner un principe auquel ils étaient singulièrement attachés, ils refusèrent jusqu'à insertion de la clause en question dans la Constitution. M. Jefferson en venait ensuite à expliquer comment une organisation créée par les Etats pour défendre leur liberté et leur indépendance contre la domination étrangère, était devenue peu à peu une machine destinée au contrôle de leurs affaires intérieures (*Domestic affairs*). « Le peuple des Etats du Sud, dont l'exclusive occupation est l'agriculture, vit bientôt la tendance des Etats-Unis à faire servir le commun gouvernement à leurs propres intérêts en prenant les mesures destinées à protéger leurs manufactures et leur navigation. Ce qui favorisait ces prétentions, c'est que les immigrations augmentèrent la population du Nord, et par là contribuant à leur assurer une prépondérance à l'aide de laquelle ils ont prétendu établir le droit de la majorité à gouverner sans contrôle la minorité. On y supportait impatiemment l'idée d'un empêchement constitutionnel à l'exercice de leur volonté. C'est ainsi qu'à la fin les principes constitutionnels se trouvèrent altérés dans les esprits du Nord, à ce point (M. Jefferson Davis croyait devoir s'en faire

un argument, que dans son allocution du 4 mars, M. Lincoln « pose comme un axiome, à ses yeux irréfutable, » que la théorie de la Constitution veut que, dans tous les cas, ce soit la majorité qui gouverne; et dans une autre circonstance, le « même magistrat suprême n'hésite pas à assimiler les relations entre les Etats et les Etats-Unis à celles qui rattachent un comté à l'Etat dans lequel il se trouve placé et qui l'a créé. » — « Erreur déplorable et fondamentale, s'écriait M. Davis, et sur laquelle se base toute la politique de la déclaration de guerre contre les Etats confédérés! »

Le surplus de ce document ne contenait rien en dehors de cette théorie qui n'eût déjà servi d'argument aux séparatistes. Il ne reste donc plus qu'à suivre les phases de cette conflagration civile. Le 3 mai, le président Lincoln fit une proclamation dans laquelle il appelait sous les armes et au service des Etats-Unis, 42,034 volontaires, et portant en outre que l'armée régulière serait augmentée de 22,714 hommes, et la marine de 18,000 matelots.

Dans une dépêche adressée le 4 mai par M. Seward, ministre des affaires étrangères de l'Union au Ministre d'Amérique à Paris, le représentant du gouvernement de Washington, après avoir rappelé la persistance du Sud dans sa levée de boucliers et dans sa prétention à forcer les Etats-Unis à consentir à un démembrement, faisait remarquer que ceux-ci n'avaient accepté la guerre civile que comme une inévitable nécessité, et ils avaient dû mettre sur pied les forces de terre et de mer pour rétablir l'autorité fédérale et sauver l'Union de sa perte. Et s'est ce qu'il recommandait au ministre de bien faire comprendre au Gouvernement français. « Il n'y a jamais eu une idée et il n'y en aura jamais, de souffrir que l'on tende à une dissolution de l'Union. » De son côté, le Congrès confédéré adopta immédiatement une résolution qui reconnaissait « l'état de guerre entre les Etats-Unis et les Etats confédérés, et autorisait le Président à employer toutes les forces de terre et de mer et à donner des lettres de marque qui lui conviendraient. »

Un Etat, celui du Kentucky, se déclara neutre, et les États-Unis n'y virent point un acte de trahison; ce que c'était en effet,

si la séparation était une rébellion. Les Confédérés résolurent de prohiber toute exportation de coton pour le Nord. Cet acte important était ainsi conçu. « A partir du 1er juin, et pendant la durée de l'état de blocus d'un port quelconque des Etats confédérés, nulle personne n'aura droit d'exporter du coton des Etats confédérés, à moins que ce ne soit par les ports de ces Etats. »

Le 13 mai, proclamation de la reine d'Angleterre recommandant à ses sujets d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui sévissait en Amérique.

Proclamation analogue de la part de l'Empereur des Français. En conséquence, déclaration que nul vaisseau de guerre ou autre appartenant « aux parties belligérantes » ne pourrait séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ports de France. Défense également aux Français « de s'enrôler ou prendre du service dans les armées de terre ou de mer de chacune des parties belligérantes. » L'Etat de Maryland n'osa pas s'opposer au passage des troupes fédérales sur son territoire, et le 15 mai, Baltimore fut occupé par deux mille hommes commandés par le général Butler qui proclama aussitôt la loi martiale. Cette cité faisait partie d'un Etat dont les sentiments étaient fort suspects, mais qui avait de l'importance parce qu'il constituait la principale voie de communication entre Washington et le Nord. Quant à l'armée fédérale que commandait le général Scott, elle était postée dans le voisinage de la capitale. Elle occupait les hauteurs d'Arlington de l'autre côté du Potomac, et elle avait détruit tous les ponts entre Alexandrie et Harper-Saint-Ferry. La ville de Cairo, au confluent de l'Ohio et du Mississipi, fut solidement fortifiée et devint la base des opérations de l'Ouest. Cependant l'accession de nouveaux Etats, la Virginie, la Caroline du Nord, le Tennessée et l'Arkansas avait fortifié le Sud; mais au nord du Potomac, on tenait énergiquement pour l'Union. Il y avait de ce côté une remarquable entente pour seconder le président Lincoln et pour défendre la capitale. Les confédérés perdaient du terrain dans d'autres Etats. On avait compté sur le Maryland, le Missouri, le Delaware, et enfin le Kentucki; on vient de voir celui-ci refuser

son concours : autant en firent les trois autres. Le Missouri en particulier garantissait l'Ouest aux Etats du Nord. C'était donc le Missouri qu'il fallait reconquérir et reprendre Washington et le Maryland. Cependant, les Etats confédérés étaient mieux préparé que le Nord à la guerre qui commençait ; obligés de se tenir en garde contre les esclaves; passablement chasseurs, ils étaient plus guerriers que leurs concitoyens du Nord. La direction de la plantation restant presque toujours à l'aîné de la famille, et les puînés entrant dans la marine ou dans l'armée de terre, il en résultait un noyau de population apte à la guerre; ce qui se voyait moins dans les Etats du Nord. Mais où le Gouvernement fédéral avait l'avantage, c'est que sa population était triple de celle du Sud ; c'est que le nerf de la guerre, l'argent, ne pouvait lui manquer en raison du crédit et des richesses des Etats qui le composaient, tandis que les Etats confédérés recouraient déjà à ce qui se déprécie si aisément, le papier monnaie. Dernière, mais essentielle supériorité : la mer était ouverte au Gouvernement fédéral : les confédérés une fois isolés par cela même, le Nord pourrait choisir les points d'attaque et menacer sans cesse les côtes. Un côté curieux de cette guerre, s'est que la ville impériale, la capitale, Washington même, était le centre de la propagande séparatiste. C'est que longtemps dépositaires du pouvoir, les hommes du Sud étaient eux et les leurs aux emplois. Ils avaient de riches résidences à Washington, et le grand nombre des habitants tenaient pour le maintien de l'esclavage. Un homme qui devait jouer un rôle honorable dans cette guerre, le général Scott, quoique âgé de soixante-quinze ans, fut invité par les séparatistes à se mettre à leur tête : il répondit comme eut fait un Aristide ou un Epaminondas, qu'il resterait fidèle au drapeau sous lequel il avait servi pendant cinquante ans. Mais autour de lui, comme dans l'administration, il y eut des défections que le serment même (imposé en particulier aux employés) ne put pas toujours prévenir. En prenant son difficile commandement, le général Scott eut tout à organiser : l'armée et son administration. Il y parvint, secondé par le zèle d'un *comité pour la défense de l'Union* qui s'était formé à New-York. Il se fit le dépositaire des dons

patriotiques, et ce qui ne devait pas être moins efficace, il arma, équipa, exerça les volontaires formés ensuite en compagnies, en bataillons, pourvus de commissions demandées au gouverneur de l'Etat, par celui qui, ayant fait les premiers frais, prenait le titre de colonel et déclarait ensuite que tous les grades seraient donnés à l'élection. Ce qui arrive presque partout en de telles occurrences, et ce qui, au début, offre certains avantages, c'est que tous ces volontaires se groupaient assez naturellement suivant les professions ou les nationalités. Il y eut d'abord une confusion que l'expérience du général Scott réussit peu à peu à faire cesser. Et sur ses pressantes instances, le Président appela sous les armes fédérales 18,000 autres hommes, plus 42,000 volontaires et 23,000 marins. Les forces navales dont il était possible de disposer furent concentrées dans le Potomac. Le fort Munroë placé à l'embouchure du fleuve reçut un renfort de garnison, enfin on bloqua tous les cours d'eau qui viennent se jeter dans le Potomac. Le 20 mai, passage du fleuve par quelques régiments; occupation ensuite d'Alexandrie et de Centreville et fortification des hauteurs d'Arlington. Ces mesures garantissaient la sécurité de Washington. Sentant qu'il avait affaire à des troupes inexpérimentées, le général Scott voulut d'abord se tenir sur l'expectative et défendit toute opération militaire. Cette défense était judicieuse, car il y eut de fâcheux malentendus : il arriva que des fédéraux s'avançant à l'aventure, tirèrent sur des fédéraux. Pendant que Scott organisait l'armée, que les côtes du Sud étaient bloquées à l'aide des navires achetés dans les ports du Nord par le ministre de la marine, son collègue des affaires étrangères, M. Black, adressait aux agents des Etats-Unis au dehors une circulaire dans laquelle il prétendait que la Confédération ne pourrait en aucun cas être reconnue comme puissance indépendante. A ses yeux, reconnaître cette indépendance, c'était « détruire les relations amicales entre les puissances qui feraient cette reconnaissance et les Etats-Unis. » Le Gouvernement fédéral fit plus : il fit de la reconnaissance des Etats confédérés un cas de guerre. C'est dans ce sens qu'étaient conçues en particulier les instructions adressées à M. Adam,

ministre à Londres. Celles que l'on envoya à M. Dayton, à Paris, n'étaient pas moins formelles; elles allaient jusqu'à lui recommander de décliner toute offre de médiation. Le Gouvernement fédéral était si déterminé dans cette politique, qu'il ne se laissa pas émouvoir par la nouvelle que Londres et Paris étaient décidés à marcher de concert vis-à-vis des États-Unis; il se contenta de déclarer que, quant à lui, il ne traiterait qu'isolément avec chacune des puissances européennes. Cette conduite du Gouvernement fédéral n'était point dépourvue de dignité. La reconnaissance par le Cabinet de Londres des droits de belligérants aux Etats du Sud, dut le faire accuser de sympathie pour ces Etats. Le Gouvernement fédéral obtint la déclaration que cette reconnaissance n'entraînait pas celle de la Confédération même. Deux actes significatifs calmèrent le Cabinet de Washington : d'une part, l'interdiction de tous les ports britanniques à des corsaires amenant une prise, d'autre part (ainsi que cela a été déjà mentionné), la défense qui leur était faite de séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ports français. Pour mieux atteindre le but, c'est-à-dire pour mieux rendre impossibles les armements en course, le Gouvernement fédéral se montra disposé à adhérer aux déclarations du Congrès de Paris en 1856 (Voyez *Annuaire*), abolitives de la course. Mais pour prévenir tout malentendu, lord John Russell — de concert avec la France — proposa l'annexion à la convention, de la déclaration que « les gouvernements signataires n'entendaient s'engager à rien qui fût une application directe ou indirecte aux démêlés intérieurs existant aux Etats-Unis. Cette déclaration était trop claire pour que le Gouvernement fédéral se méprît sur son sens; par suite, suspension des négociations par son ministre des affaires étrangères, M. Seward.

Le 4 juillet, réunion extraordinaire du congrès : Sénat et Chambre des représentants venaient d'être éprouvés par la perte de plusieurs de leurs membres : dans le nombre, un homme éloquent et de talent, M. Douglas. — Message du Président où le premier magistrat de l'Union réfutait inutilement cette fois les arguments à l'appui de la séparation. Il invitait aussi le

Congrès à pourvoir aux dépenses de la guerre pour lesquelles 400 millions de dollars pour 400,000 hommes lui paraissaient nécessaires. Le Ministre de la guerre détailla les nécessités du service : il ne restait plus des volontaires partis que 280,000 hommes pour une ligne d'opération s'étendant du Potomac au Kansas ; il fallait des achats à l'étranger en attendant l'exécution des commandes faites à l'industrie intérieure. Enfin, il fallait compléter l'équipement. Le Congrès autorisa l'entretien de 500,000 hommes et un emprunt jusqu'à concurrence de 500,000 dollars; vote en outre de 161 millions de dollars pour les dépenses de la guerre jusqu'à la fin de juin 1862. Les représentants du pays se montraient ainsi à la hauteur des circonstances. Il y eut de l'opposition au sein du Sénat où l'on put — preuve du respect pour la Constitution — témoigner des sympathies pour l'insurrection.

Rien de décisif encore dans les armées belligérantes. De nouvelles troupes fédérales avaient été envoyées par le général Scott, et le général Mac-Dowell s'étant avancé vers Manassas, y trouva Beauregard fortement établi avec les confédérés. Mac-Dowell s'était alors fortifié, sans plus avancer. Cette inaction donnait lieu à des plaintes. On voulait marcher sur Richmond et empêcher la réunion du Congrès du 20 juillet. Ce n'était point l'avis du général Scott, eu égard aux obstacles que l'on rencontrait sur la route de Richmond : d'abord les *montagnes bleues* auxquelles était adossé Beauregard et le torrent du Tauvau (*Bulls-Run*) qui couvrait ses campements. On avait d'ailleurs peu d'artillerie, peu d'équipages, point de cavalerie, enfin les chaleurs. On ferait donc bien d'attendre l'automne, pendant que les confédérés seraient obligés d'entretenir une armée sur les rives du Potomac, et le Gouvernement fédéral écraserait l'Ouest non encore organisé. Mais l'opinion moins éclairée luttait contre ces sages prévisions, et l'on était convaincu qu'une seule affaire terminerait tout. Harper Ferry dégagé par le général Paterson, et les séparatistes chassés de la Virginie occidentale par Mac-Clellan, parurent justifier cette conviction. Enfin, poussé par les clameurs de la presse, par les orateurs du Congrès, par quelques-uns des ministres, par

le Président lui-même, le général Scott ordonna à Mac-Dowell d'attaquer les *Confédérés.* Il avait d'abord songé à tourner leurs positions sur leur droite, mais une reconnaissance faite l'avant-veille de la bataille le convainquit qu'ils étaient trop solidement postés de ce côté. De là un changement dans le plan d'attaque, et Mac-Dowell se porta sur l'extrême gauche. L'action commença le 21 juillet à deux heures du matin. Attaqués vivement par les fédéraux, les confédérés allaient céder le terrain quand un secours envoyé par le général Johnston vint les ranimer. Cependant la victoire ne se fut peut-être pas prononcée pour eux si une de ces paniques qu'un accident occasionne et qui souvent décident du sort d'une journée, ne fut venue déranger toutes les prévisions du général fédéraliste. Des caissons ayant éclaté, l'effroi se jeta dans les équipages et il y eut un cri que l'armée était tournée. Le 11e régiment de New-York lâcha pied; l'aile gauche et le centre retournèrent vers les positions qu'ils avaient avant la bataille; mais l'aile droite ne tint pas et prit la fuite, et le reste se mit à fuir dans la direction de Washington. Les confédérés triomphèrent bruyamment de ce succès qui coûta aux fédéraux 462 hommes tués et 947 blessés. Le général Beauregard et le général Johnston, celui-là précisément qui était venu le renforcer, adressèrent à leur armée une proclamation dans laquelle ils annonçaient leur victoire en remerciant Dieu de la visible protection qu'il avait accordée « à leur pays et à leur liberté » (*whose hand is manifest in protecting our homes and your liberties*), et ils proclamaient le courage déployé par leurs troupes : « L'ennemi, ajoutaient-ils un peu emphatiquement, a laissé sur le champ de bataille toute son artillerie, bonne partie de ses armes, bagages, équipements, etc. Ainsi, disaient les vainqueurs en terminant, avez-vous chassé l'ennemi de la Virginie. » Le président Davis renchérit sur cette pompeuse annonce dans un Message adressé au Congrès de Richmond. « La terre était jonchée de leurs morts, disait-il en parlant des vaincus, la veille encore ses concitoyens, et les fermes des environs étaient encombrées de leurs blessés. » On vient de voir que ce rapport était au moins exagéré. Cependant les fédéralistes ne se découragèrent point

et reprirent bientôt leur ardeur. Ils se concentrèrent dans Alexandrie; pendant que suivant l'usage, la presse, celle de New-York en particulier, demandait qu'on déployât la plus grande sévérité contre les généraux qui venaient d'essuyer cette défaite. Ce qui n'empêcha point les fédéralistes commandés par Mac-Clellan d'obtenir quelques avantages en Virginie. C'est même de ce moment que ce général prit une importance qui ne fit que s'accroître et devait bientôt lui valoir le commandement en chef des forces fédérales. Pendant qu'il remportait quelques succès, un de ses collègues, M. Lyons, à la tête de 8,000 hommes, attaquait les confédérés à quelques milles de Springfield dans le Missouri; mais il fut repoussé et lui-même fut tué dans l'action. Supérieur en nombre, l'ennemi força les troupes fédérales à la retraite. Vers le même moment, un bill adopté par le Congrès fédéraliste déclarait confisquée toute propriété servant à la cause de l'insurrection. Une section de ce bill avait trait aux esclaves et déclarait déchu de sa propriété sur l'individu placé dans cet Etat, le maître qui l'emploierait à faire la guerre à l'Union. En même temps une circulaire du Ministre de la guerre des Etats-Unis portait, que les esclaves fugitifs qui ne se seraient pas joints aux séparatistes pourraient être admis au service des Etats-Unis et employés, suivant les circonstances. Le 16 août, le président Lincoln fit une proclamation dans laquelle il déclarait en état d'insurrection contre l'Union « les habitants de la Géorgie, de la Caroline du Sud, de la Virginie, de la Caroline du Nord, du Tennessée, de l'Alabama, de la Louisiane, du Texas, de l'Arkansas, du Mississipi et de la Floride. A quelques exceptions près, il déclarait en outre en état d'insurrection les Etats-Unis, et conséquemment que tous rapports commerciaux de ceux-ci avec les premiers étaient illégitimes; et que tous biens, marchandises, denrées, passant des susdits Etats dans la partie opposée de l'Union sans licence et permission spéciale du Président, ou se rendant vers un de ces Etats, seraient confisqués au profit de l'Union.

Peu d'affaires importantes suivirent la bataille de Bulls-Run. Cependant, le 21 octobre, une expédition placée sous les ordres du général Sherman, et ayant pour objet de débarquer sur l

côte de la Caroline du Sud pour y détruire certains ouvrages de l'ennemi, partit d'Annapolis et arriva à la baie de Port-Royal le 4 novembre. Les confédérés y avaient trois forts pourvus de eurs garnisons; l'un de ces forts était situé à Hilton-Heard, et les deux autres à l'île Philippe. Les vaisseaux assaillants ouvrirent leur feu, et bientôt les forts se rendirent et furent abandonnés par les confédérés. Les troupes fédérales en prirent possession, et s'emparèrent de 40 pièces d'artillerie. Le vainqueur, général Sherman, fit, lui aussi, une proclamation adressée aux citoyens de la Caroline du Sud, et dans laquelle il les adjurait avec dignité de mettre fin à cette guerre fratricide, et de ne pas chercher plus longtemps à renverser une Confédération qu'ils avaient édifiée de leurs propres mains (*A Confederacy established by your own hands*). Un événement considérable eut lieu à la fin d'octobre : le général Scott résigna son commandement. En acceptant cette démission volontaire, le Président rendit publiquement justice aux services de ce brave et vieux général. C'est vers cette date (7 novembre) que se place l'affaire du *Trent* qu'un vaisseau de guerre fédéral, le *San-Jacinto* voulut forcer à lui remettre quatre officiers du Sud, attachés à la cause de la Confédération. Ces officiers étaient MM. Slidell et Masson, le premier envoyé en France par les confédérés, l'autre en Angleterre; puis, M. Eustis et M. Farland. — Refus du capitaine Moir et protestation contre le droit que prétendait s'arroger le capitaine Wilkes du *San-Jacinto*. Le conflit prit des proportions presque inquiétantes; cependant la question légale n'était pas douteuse, et l'incident (Voyez *Grande-Bretagne*) se termina par la mise en pleine liberté des passagers momentanément passés sur le *San-Jacinto*.

Le 18 novembre, le président Davis adressa au Congrès confédéré un Message récapitulatif des événements de l'année. Après s'être applaudi du tour qu'avaient pris les événements de la guerre, le Président dit un mot des finances. Il était heureux « de pouvoir déclarer que le système adopté avait produit et produirait d'excellents résultats. » Il faisait observer que les efforts des adversaires de la Confédération pour l'isoler et l'envahir ne pouvait qu'épuiser ses ressources, et au contraire, compléter le système

industriel des confédérés. Aux yeux de M. Davis, les efforts que faisaient les fédéraux pour reconstruire l'Union tendaient à un but de jour en jour plus impossible à atteindre.

Le 2 décembre eut lieu à Washington le 37e congrès des Etats du Nord, qui fut inauguré suivant l'usage par le Message du Président. M. Lincoln y faisait remarquer que si les rebelles avaient invoqué l'aide de l'étranger, il y avait tout lieu d'espérer que les nations étrangères comprendraient qu'elles sont plus intéressées à voir dompter la rébellion, qu'à l'aider et à l'encourager. C'est en créant des embarras commerciaux que les rebelles espéraient attirer l'étranger à leur cause. » Mais, faisait remarquer M. Lincoln, « ces nations ont dû voir tout d'abord que c'est l'union qui constitue notre commerce extérieur aussi bien qu'intérieur. »

La situation matérielle occupait ensuite le Message. Le revenu — toutes ressources comptées, même les emprunts, était à la fin de l'année financière (juin) de 86,835,900 dollars; et les dépenses — les à-comptes sur la dette publique compris, de 84,578,034 dollars. — Balance au 1er juillet au profit du Trésor, 2,257,065 dollars 80 cents. Le Président envisageait ensuite quelques-unes des conséquences de l'insurrection. « Dans certaines places, disait-il, il y a eu suppression des moyens ordinaires à l'effet d'administrer la justice civile ; et c'est ce qui se présente en tout ou en partie dans tous les Etats insurgés. »

Autre fait considérable : Les efforts faits par le département de l'intérieur pour faire cesser l'inhumain trafic des esclaves venaient d'atteindre un succès inaccoutumé. On avait capturé et condamné cinq vaisseaux affectés à ce trafic.

Annonce de l'organisation civile des nouveaux Etats (le Colorado Docotah et Nevada) créés dans l'Ouest par le Congrès. « Nul doute, selon le Message, que les abondantes ressources de ces Etats ne dussent attirer de nombreux immigrants, une fois la paix rétablie. » A la suite du Message, le secrétaire d'Etat donna les chiffres auxquels s'élevait l'armée. Le nombre des volontaires était en totalité de 640,637 hommes, celui des réguliers de 20,334; celui enfin des troupes adjointes (*aggregate*) de 660,971. Le Ministre proposait de ramener à 500,000

le nombre des volontaires. A son tour, le Ministre de la marine donna quelques détails sur l'état des choses dans ce département. Le peu d'hommes dont on disposait lorsque fut publiée l'annonce du blocus des ports des Etats insurgés, et le peu de moyens votés par le dernier Congrès, fit qu'on dut mettre sur pied, non-seulement tout ce qu'il y avait de forces navales, mais les bâtiments de la marine marchande. Les forces ainsi rassemblées à la hâte furent placées le long de la côte américaine, et divisées en deux escadres, l'une désignée pour le blocus de l'Atlantique, avait pour champ d'opérations toute la côte depuis la ligne orientale de la Virginie jusqu'au cap Floride, commandée par Silas Stringham, et l'autre dite l'escadre du golfe, chargée d'opérer depuis le cap Floride jusqu'à Rio-Grande, avait pour commandant l'officier Mervine. Il était hors de doute qu'à la fin de l'année la balance du succès penchait du côté du Sud. L'armée confédérée s'étendait le long du Potomac et menaçait Washington; enfin, l'unique bataille livrée jusqu'alors, venait d'aboutir à la défaite des forces fédérales, et le Sud paraissait irrévocablement décidé à ne plus se rattacher au Nord. Seulement, il s'agissait de savoir comment le Sud résisterait aux forces en hommes et en bâtiments que le Nord serait certainement en état de lui opposer.

CHAPITRE XIV.

ÉTATS DIVERS.

AMÉRIQUE CENTRALE : MEXIQUE. Le président Juarez proclame de nouveau la constitution de 1857. — Il expulse trois agents étrangers. — Son message au Congrès. — Fâcheux état des choses : l'anarchie et la confusion continuent. — Curieuse dépêche du ministre anglais à ce sujet. — Convention entre la France, l'Angleterre et l'Espagne à l'effet d'entreprendre une expédition ayant pour objet le redressement de leurs griefs. — Arrivée d'une escadre havanaise en vue de la Vera-Cruz. Reddition de la place après simple sommation. — La candidature de l'archiduc Maximilien d'Autriche au trône du Mexique, mise en avant pour la première fois.

VENEZUELA. Les oligarques et les fédéraux. — Le coup d'Etat du colonel Echezursa — Gouvernement provisoire et dictature. — Le général Paez. Il conclut un armistice avec les fédéraux. Néanmoins les troubles continuent.

NOUVELLE GRENADE. La fin de la présidence de M. Ospina devient le signal de nouvelles agitations. — Insurrection conduite par le général Mosquera, gouverneur de Cauca : il se réunit au général Santos Gattierez qui était dans le Nord. Intervention officieuse du Corps diplomatique. — Mosquera fait son entrée à Bogota. — Réunion des *représentants des Etats-Unis* de Colombie. — Constitution. — La présidence est déférée au général Mosquera.

EQUATEUR. Efforts du président Moreno en vue de régénérer le pays. — Révolte d'un village : Perucho. — Un vice-président de la république, M. Espenel, soupçonné d'être un des auteurs du mouvement. — Le président sollicite le protectorat de la France.

PÉROU. Expiration des pouvoirs du président Castilla. Conflit avec un concurrent, Echenique. — Le président le fait déporter.

CHILI. Election des divers corps de l'Etat. — Ouverture de la session législative. — Election de M. Perez à la présidence — Le président Montt rentre paisiblement dans la vie privée après dix années de présidence. — Loi d'amnistie.

ETATS DE LA PLATA. Continuation de la lutte entre les fédéraux et les unitaires. — Le président Derqui met en état de siége Cordova, ville présumée placée sous l'influence de Buenos-Ayres. Intervention officieuse de plusieurs ministres étrangers. — Elle est sans résultat. — La guerre éclate. Buenos-Ayres semble devoir l'emporter.

HAÏTI. Efforts du président Geffrard à l'effet d'empêcher l'annexion de la seconde partie de Saint-Domingue à l'Espagne. — Ouverture des Cham-

bres. — Le complot des Gamaïves. — Le général Legros condamné par suite de cette affaire. — Les troupes du Cap tentent de se révolter.
BRÉSIL. Démission du ministre Ferraz. — Le général Caxia recompose le cabinet. — Ouverture de la session législative. — Loi relative aux mariages entre non catholiques.

MEXIQUE.

Une des suites inévitables dé l'anarchie, c'est l'intervention étrangère. C'est ce qui ne devait pas tarder à se réaliser dans ce pays. Rentré à Mexico, le président Juarez proclama de nouveau la Constitution de 1857; et peut-être cet acte eut-il réussi comme point de départ de son gouvernement, s'il avait gardé quelque mesure vis-à-vis de l'étranger; mais il fut assez imprudent pour ordonner l'expulsion de trois agents du dehors : 1° M. Pacheco, ambassadeur d'Espagne ; 2° le ministre du Saint-Siége, Mgr Clementi, et le ministre de Guatemala; pourquoi? parce qu'ils se seraient prononcés pour un concurrent : Miramon. Ce sans-façon n'avait rien de bien rassurant pour l'avenir. Déjà son pouvoir était menacé à l'intérieur par Zuloaga et les bandes enrôlées sous son drapeau. Le 9 mai eut lieu l'ouverture du Congrès. Le Message de Juarez rappelait avec complaisance que lui et son parti se rattachaient aux événements de 1857. Il faisait dater de cette époque maintes réformes : les biens de main-morte devenus biens nationaux, la liberté des cultes, la démarcation entre les pouvoirs civils et religieux. Le tout sanctionné par le peuple. Le Président s'applaudissait moins de l'état des finances, dont la situation difficile ne pouvait guère se dissimuler. Venaient les relations avec le dehors. Le Président convenait que sur certains points elles étaient assez tendues. La rupture avec le Saint-Siége était mise sur le compte du temporel seulement : « les lois, disaient-ils, qui garantissent la liberté des cultes ne s'opposent pas à ce que les catholiques résidant dans le pays aient avec le chef de l'Eglise, mais quant au spirituel seulement, de libres relations. » Le Président remerciait la Providence de lui avoir permis de rétablir l'ordre légal. Mais cet ordre légal n'existait que dans les termes du Message. Ici c'était le général Marquez et les bandes qu'il commandait, qui en étaient venues à menacer la capitale; ailleurs, le général

démocrate Degollado était pris à la tête d'un corps nombreux t était tué. Le Congrès mettait à prix les têtes de quelques-uns de ces chefs. L'administration n'allait pas mieux. Quand le Gouvernement — comme tant d'autres — avait besoin d'argent, il imposait les plus riches propriétaires ou banquiers, et s'ils ne répondaient pas à cet appel, il faisait incarcérer les récalcitrants. On avait aussi recours aux églises et aux vases sacrés. Malheureusement, le Gouvernement ne pouvait demander ainsi de l'argent à la violence sans rencontrer sur son chemin les intérêts étrangers placés sous la protection de leurs gouvernements. C'est ce qui arriva lorsque, le 17 juillet, le Congrès vota et que le Président approuva une loi suspensive pour deux ans, du versement des sommes destinées, suivant les conventions diplomatiques, à payer des créances étrangères. Cette rupture légale d'engagements internationaux décida aussitôt les représentants de la France et de l'Angleterre, M. Dubois de Saligny et sir Charles Wyke à suspendre les relations officielles avec le Gouvernement mexicain. Déjà, dans une dépêche adressée à lord Russell, le premier de ces ministres faisait une peinture peu flattée de l'état de désorganisation de ce pays. « Il serait difficile, sinon impossible, disait M. Wike, de donner une idée juste de l'état des affaires dans cette malheureuse contrée, tant est incompréhensible la conduite du Gouvernement qui, présentement, préside à ses destinées. Animé d'une haine aveugle contre le parti de l'Eglise, le Gouvernement actuel n'a qu'une pensée, celle de détruire et de dissiper les immenses propriétés appartenant autrefois au clergé et dont la valeur est estimée de 60,000,000 à 80,000,000 de dollars espagnols. Le parti de l'Eglise n'est pas dompté, et quelques-uns de ses chefs campent à six lieues de la capitale à la tête de 4,000 à 6,000 hommes. Marquez est un de ces chefs, et récemment il a défait différents corps de troupes envoyés contre lui. La destruction des couvents et des églises, continuait le ministre anglais, a froissé les sentiments de la population, et les moines dispersés dans les masses, y sèment le mécontentement, entretenu par les femmes, qui, prises d'ensemble, sont toutes du parti du clergé. En même temps le Congrès, au lieu de s'appliquer à mettre le Gouverne-

ment en état de faire cesser le désordre, passe son temps à débattre les vaines théories d'un Gouvernement ultra-libéral, pendant que la partie honorable de la population reste abandonnée sans défense aux attaques des voleurs et des assassins qui infectent les grandes routes et les rues de la capitale. Le Gouvernement est hors d'état de maintenir son autorité sur les diverses parties de la Confédération. Impossible dès lors d'obtenir quelque réparation de la part d'un Gouvernement occupé au jour le jour de sauvegarder son existence. » M. Wyke n'attendait rien que du parti modéré, qui, quoiqu'en petit nombre, ferait peut-être des efforts pour sauver le pays d'une ruine imminente. Le patriotisme, dans le sens habituel du mot, est à peu près inconnu au Mexique, et l'on ne voit pas un homme un peu considérable dans les rangs de quelqu'un de ces partis.

« Tel est, concluait le Ministre de S. M. Britannique, l'état actuel des affaires au Mexique, et Votre Seigneurie comprendra dès lors qu'il n'y a d'autre chance de justice ou de réparation que l'emploi de la force. »

De leur côté, les Gouvernements de France et d'Espagne avaient de graves sujets de plainte contre les autorités mexicaines par suite d'injures et sévices dont leurs nationaux avaient été l'objet. Il s'ensuivit que les trois puissances, la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne, résolurent d'entreprendre une expédition commune pour avoir raison du Mexique, de leurs griefs respectifs. Le 31 octobre, convention signée à Londres entre les trois Gouvernements, et aux termes de laquelle ils étaient décidés à diriger en commun leur action. L'article 1er portait « que S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et S. M. l'Empereur des Français s'engagent à prendre immédiatement, après la signature de la convention, toutes les mesures à l'effet d'expédier sur les côtes du Mexique les forces militaires et navales dont le chiffre serait ultérieurement convenu, à l'effet de s'emparer pour les occuper ensuite, des diverses forteresses et positions placées sur la côte mexicaine. Le même article autorisait les commandants des forces alliées à exécuter telles autres opérations pouvant être considérées comme la conséquence indiquée au préambule de la convention, et surtout de nature

à assurer la sécurité des résidents étrangers. Un bâtiment fut envoyé à la Vera-Cruz pour amener sir Wyke à Port-Royal dans la Jamaïque, où l'escadre britannique destinée à entrer au Mexique devait se rendre, sous les ordres de l'amiral Milne, commandant de la station des Indes occidentales. Les escadres françaises et espagnoles devaient se diriger vers la Havane, pour de là se rendre non loin du Cap Antoine, à l'extrémité occidentale de Cuba, où il était convenu que l'escadre britannique les irait rejoindre. Lord Russell écrivit ensuite à sir Wyke que si les autorités mexicaines accédaient aux conditions qui leur seraient posées et mettaient les forces alliées en possession de la Vera-Cruz, il serait inutile d'entreprendre les opérations sur la côte du Pacifique, comme on l'avait projeté en dressant le plan des opérations.

Ignorant ce qui avait été convenu entre les trois puissances, le Gouvernement de Cuba avait envoyé de la Havane, avant l'arrivée des vaisseaux français, une escadre qui, au commencement de décembre et sous le commandement de l'amiral Rubalcaya, vint en vue de la Vera-Cruz et somma la place de se rendre. Ce qui eut lieu sans résistance. Les escadres anglaises et françaises étant arrivées peu de temps après, le Mexique se trouva à la merci des trois puissances européennes. A ce moment même, le bruit s'était répandu qu'un grand nombre de Mexicains étaient décidés à inviter l'archiduc Ferdinand-Maximilien d'Autriche à accepter la couronne au Mexique. C'est à ce propos que lord John Russell écrivit au Ministre britannique, sir Wyke : « Si les Mexicains, d'un mouvement spontané, veulent placer l'archiduc autrichien sur le trône du Mexique, il n'y a rien dans le Traité qui puisse empêcher ce résultat, et d'autre part, nous n'avons aucun sujet d'intervenir à cet égard. C'est aux Mexicains de consulter en cela leurs propres intérêts. » (*The Mexicans must consult their own interests.*)

Le Ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, écrivit ensuite à M. Crampton, représentant du Cabinet à Washington : « Si les Mexicains ont pris le parti de constituer un gouvernement qui puisse rétablir l'ordre et maintenir des relations amicales avec les autres nations, le Gouvernement de

Sa Majesté sera heureux de contribuer à la consolidation d'un tel Gouvernement. Que si, au contraire, les troupes des Puissances étrangères entreprennent de donner au Mexique un Gouvernement qui répugne à ses sentiments, et veulent l'appuyer par des forces militaires, le Gouvernement de Sa Majesté ne pourra attendre d'un tel Gouvernement, que désaccord et mécontentement. » Rien de plus sage que ces instructions; mais pendant que l'opinion publique tournait en partie les regards vers une puissance européenne, non intervenante, l'Autriche, le Gouvernement présidentiel songeait à demander aux Etats-Unis, une assistance contre l'intervention des Puissances unies dans une même cause par le traité du 31 octobre. Et l'on a pu voir (Etats-Unis) que le moment n'était guère bien choisi.

VENEZUELA.

Encore une de ces contrées du Sud où l'ordre était loin de se rétablir. Ici les contendants étaient ceux qu'on appelait les oligarques et les fédéraux; les premiers réputés conservateurs et les autres présumés libéraux. Ceux-ci, au commencement de l'année, étaient à l'état d'insurrection sous la conduite du général Sotillo ; pendant que les autres, établis à Caracas, s'étaient donnés un président, M. Tovar; mais il ne tint pas longtemps, et bien qu'il eut appelé à son aide le général Paez, il dut se retirer devant le vice-président, M. Pédro Gual, qui se donna un ministère dont quelques membres : MM. Irribaren, Las-Casa, Quintero, étaient loin d'être réputés modérés. Ce qui donnait quelque crédit à ce jugement, c'est que dès le 19 juillet, l'état de siége était décrété dans les provinces, moins quelques-unes. Une proclamation motivait cette mesure extrême. Ainsi, le parti présumé conservateur essayait de gouverner au moyen de ce qui était loin de constituer un Gouvernement.

Survint une manière de coup d'Etat : dans la nuit du 28 au 29 août, un colonel Echezuria, après s'être assuré des ministres et autres qui pouvaient se mettre sur sa voie, s'empara aussi de la personne de M. Pédro Gual, qu'il consigna dans sa propre maison. Il fit ensuite son Gouvernement provisoire, rassembla

des troupes, et allant au plus pressé, donna à la police un chef, M. Mujica, et proclama dictateur, le général Paez. Le président Gual fit un semblant de résistance et publia son manifeste. Mais homme d'arbitraire, il fut abandonné de tous. Quant au général Paez, il agit pour son propre compte, et entré à Caracas, le 7 septembre, il s'empara du Gouvernement, et, selon l'usage, constitua son Cabinet dans lequel M. Echezuria allait figurer comme ministre de la guerre, et M. Pedro Rojas comme ministre de l'intérieur. Le général Paez conclut, pour commencer, un armistice avec les fédéraux. Mais ce qui était la pierre d'achoppement de la plupart des pouvoirs qui s'établissaient dans ces contrées, l'arbitraire, fut bientôt aussi la loi de celui-ci. Le général Paez se fit accorder une trêve par le général Falcon, mais la paix mise en avant ne fut point conclue, et Paez dut revenir reprendre à Caracas les rênes d'un Gouvernement dont les troubles paraissaient être le principal élément.

NOUVELLE-GRENADE.

Encore une république devenue fédérative, mais livrée, elle aussi, aux troubles intérieurs, c'est-à-dire à l'anarchie, du moins à partir (31 mars) de la fin de la présidence de M. Marco Ospina qui, pendant les quatre années de l'exercice de sa magistrature, avait fait les plus grands efforts pour lutter contre l'esprit d'insurrection endémique dans le Sud du Nouveau-Monde. Au moment même où les pouvoirs de M. Ospina allaient cesser, il avait en présence une insurrection qui avait pour chef le général Mosquera placé à la tête du Gouvernement de Cauca. Mosquera avait voulu l'imposer aux autres Etats de la Confédération et faire prévaloir quelques-unes de ses exigences. N'ayant pu atteindre ce but, il fit ses efforts pour empêcher le Congrès de se réunir au moment où expiraient les pouvoirs du Président. M. Bartholomé Calvo, procureur général, se chargea alors, à titre intérimaire, du Gouvernement. Mosquera qui commandait dans le Sud, et Santos Guttièrez qui était dans le Nord, réussirent à se réunir malgré les efforts du général Elpina pour empêcher cette jonction. Il ne réussit pas non plus à empêcher Mosquera de s'approcher de Seregueta, à quelques lieues seule-

ment de la capitale qu'il menaçait S'étant enfin décidé (12 juin) à attaquer le général du Gouvernement, il fut obligé de se retirer. Elpina reprit alors l'offensive : résultat indécis. La capitale était anxieuse ; le 14 juin, l'archevêque de Bogota alla supplier Mosquera d'accepter des conditions honorables. Refus à moins qu'on ne le reconnût comme président. Le Corps diplomatique, auquel le général Herran songea à demander sa médiation, s'y refusa en partie. Enfin Mosquera s'avance à une demi-lieue de Bogota, et à en juger par l'impitoyable rigueur avec laquelle il condamna à mort deux personnages pris les armes à la main, à savoir, MM. Mariano et Pastor Ospina, qui ne furent sauvés que grâce au Corps diplomatique, on ne devait espérer qu'inclémence et vengeance si l'insurrection triomphait. En effet, le 18 juillet, après quelques heures d'attaque, Mosquera entrait dans Bogota. Tout d'abord, il exerça ses représailles, et le 20 juillet il fit fusiller l'intendant de la Confédération M. Aguilar ; le préfet de Bogota, M. Moralès, enfin M. Hernandez, riche propriétaire. Puis, d'autres actes de violence, entre lesquels l'expulsion de Monseigneur Leduchowski, délégat apostolique. Mais un Gouvernement ne saurait se régulariser par la violence : c'est pourquoi, dans le courant de septembre, réunion des représentants de sept Etats, sous le nom de représentants des *Etats-Unis de Colombie*, et le 20 du même mois, rédaction d'un de ces actes si fréquents par là, qu'on appelle un peu prétentieusement Constitutions. La présidence était déférée au vainqueur, M. Mosquera, avec succession éventuelle en faveur de M. Nieto. Ce qui pouvait compromettre tout le succès, c'est le sans façon avec lequel le Président exigea tout d'abord des représentants étrangers qu'ils lui livrassent les réfugiés qui leur avaient demandé asile. Comme on devait s'y attendre, le Ministre français répondit par un refus ; le Ministre anglais céda, mais sur toutes réserves. De telles mesures n'étaient pas de nature à consolider le nouveau pouvoir.

ÉQUATEUR.

Le président, M. Garcia Moreno méditait de régénérer ce pays. C'était un homme instruit et intelligent. Il comprit qu'il fallait

avant tout ouvrir des voies de communication, de Quito à Guyaquil, d'abord, et pour avoir un nouveau port, il songeait à s'avancer dans l'Océan-Pacifique par Esmeraldas. Cependant la paix intérieure fut troublée en novembre. Le village de Perucho, non loin de Quito, se révolta. C'eût été peu si ce mouvement ne se fut rattaché — au moins le craignait-on — à une conspiration plus vaste. Des arrestations ont lieu; un ancien vice-président de la république, M. Espinel, est menacé; il se réfugie à la légation anglaise qui le laisse chercher un asile au dehors. On parlait aussi d'un projet d'assassinat du Président; de là, de nouvelles arrestations. Un épisode de politique extérieure vint ensuite compliquer les choses. Des lettres, dans lesquelles le Président s'adressant à un agent français, M. Trinité, sollicitait pour son pays le protectorat de la France, furent publiées. C'est qu'il sentait que dans ce pays de révolution, un protectorat de ce genre valait mieux qu'une anarchie continue. Il ne paraît pas que le Gouvernement français lui-même eût eu connaissance de ce projet avant la publication de cette correspondance, qui datait de 1859, mais cela valut à M. Garcia Moreno un déluge d'accusations, venant du Pérou en particulier. Le Président eut le bon esprit de ne point s'arrêter à cet incident.

PÉROU.

Les pouvoirs du Président Ramon Castilla touchaient à leur fin. Un ancien Président, le général Echenique, fit, vers la fin de mars, au Callao, une tentative, à l'effet de reprendre le pouvoir. Castilla y vint avec ses ministres, et comme Echenique était venu sur un paquebot anglais, il s'empara, du consentement du consul britannique, de ce concurrent. Echenique traduit ensuite en jugement, fut acquitté par les juges du premier et du second degré. Aussitôt le Président casse ce double acquittement et condamne Echenique à la déportation. Les protestations contre cet acte arbitraire, émanées de divers corps constitués, même du Corps législatif, n'arrêtent point le Président, et la sentence qu'il a prononcée s'exécute.

L'élection présidentielle ayant lieu à deux degrés, les assemblées

primaires se réunirent à cet effet en octobre; le résultat assez vivement et même violemment disputé de cette première épreuve fut favorable à Castilla. Il ne s'agissait plus que d'attendre la dernière.

CHILI

La vie politique de ce pays se traduisit surtout en élections : de la Chambre des députés (28 février); du Sénat (15 mai); du Président (deux degrés, 25 juin et 25 juillet). 1er juin, ouverture de la session législative par le Président, qui rappela avec quelque complaisance, que c'était pour la dixième fois qu'il présidait à cette solennité. Puis il fit allusion à la prochaine élection présidentielle. Elle eut en effet lieu au premier degré le 25 juin, et au second degré, à un mois de là. Le 30 août, proclamation du résultat par les Chambres réunies. Le candidat élu était M. Jose Joaquin Perez, et il le fut à l'unanimité de 214 voix. Le 18 septembre, le Président en fonctions, M. Montt, rentrait modestement et dignement dans la vie privée. M. Perez débuta par la proposition d'une loi d'amnistie. — 7 et 8 octobre, vote de cette mesure par lesChambres.

ÉTATS DE LA PLATA.

Les deux partis en présence depuis dix ans, le premier, le parti fédéral, et l'autre, porté par l'unitarisme, n'avaient point désarmé. Malgré le traité du 11 novembre 1859 et la convention du 6 juin suivant, complémentaire et explicatif du premier, la paix entre la Confédération et Buenos-Ayres ne paraissait pas assise sur des bases bien solides. Buenos-Ayres cherchait à établir son influence sur les autres provinces. Son gouverneur, M. Mitre, prenait une attitude qui n'était pas précisément pacifique, et le président de la Confédération, M. Derqui, parut décidé à ne plus rien concéder. Avec quelques centaines d'hommes, il se présenta devant Cordova, une des provinces présumées influencées par Buenos-Ayres et dont un mouvement venait de faire tomber le président Pena, et il proclama l'état de siége. Enfin, alors qu'on se disposait partout à la guerre, les Représentants étrangers (M. de Bacour pour la France et M.

Thornton pour l'Angleterre), et le ministre de Pérou, M. Seoane, essayèrent d'amener un accommodement. Ils se rendirent à cet effet à Buenos-Ayres. En dernier lieu 5 août, entrevue entre MM. Derqui, Urquiza et Mitre dans le port de Las-Piedras. Convenu que chaque parti en cause nommerait des commissaires. On ne s'entendit encore point et la guerre éclata. Le 17 septembre, engagement à Pavon, (dans le voisinage du cours d'eau appelé l'*Arroyo del Medio*). Résultat incertain. La panique s'était mise dans les armées de la Confédération, et Mitre s'avança avec 6,000 hommes vers le Rosario, capitale de la province de Santa-Fé. C'était le 12 octobre, et quoiqu'il se tint dès lors sur l'expectative jusqu'à la fin de l'année, tout aboutissait à assurer la prépondérance de Buenos-Ayres.

HAITI.

Depuis l'annexion de l'une des parties de Saint-Domingue à l'Espagne, il ne restait plus à l'Etat d'indépendance et de république, qu'une portion du pays sous la présidence de Geffrard, qui occupait cette dignité depuis la chute de Soulouque (V. *Ann.* 1859) Geffrard eut voulu empêcher l'annexion de l'autre partie. Mais le moyen? A la moindre manifestation, des bâtiments espagnols se montraient, et aussitôt les velléités belliqueuses de se calmer. Le Président fit ensuite dans le Sud un voyage qu'il fit précéder de la formation d'un Cabinet. A son retour (septembre), les Chambres s'ouvrirent à Port-au-Prince. Dans le discours d'ouverture, le Président s'applaudissait du retour du calme intérieur. Malheureusement, un complot qui éclata vers la fin de novembre aux Gomaïves témoignait que l'Etat intérieur du pays ne répondait pas absolument aux assurances données par le magistrat suprême. Une Commission fut chargée de l'instruction de cette fâcheuse affaire, à la suite de laquelle un général, Legros, fut condamné à mort; mais la peine fut commuée en dix années de détention; onze autres accusés, condamnés également à la peine capitale, virent convertir leur peine en cinq années de détention. Sur d'autres points, et dans un autre milieu, le pays était aussi troublé :

c'est ainsi que les troupes du Cap firent mine de se révolter. Le crédit public gagnait peu à ces agitations, et les finances n'accusaient pas une situation prospère.

BRÉSIL.

Les dernières élections n'avaient pas été favorables au Cabinet Ferraz, actuellement aux affaires ; il offrit sa démission, et le 3 mars, l'Empereur chargeait le général Caxias de recomposer le Ministère. Ce personnage se réserva la présidence du Conseil et le ministère de la guerre, l'amiral José Ignacio se chargeait de la marine et la justice, et l'intérieur passait à un orateur, M. Sayao Lobato, membre de la Chambre des députés pour Rio de Janeiro. Le 3 mai s'ouvrit la session législative. Le Cabinet avait pour soutien une majorité composée d'éléments en partis conservateurs et en partis attachés à l'ancienne administration. L'Adresse fut votée sans trop de débats; mais presque aussitôt après, deux membres du Cabinet, de la nuance de l'ancien, en sortirent pour faire place à deux conservateurs, MM. Ramos et Taques. La session consacrée ensuite aux affaires allait être close lorsque, à l'occasion d'une question d'interprétation des banques, soulevée par M. d'Haborahy, l'existence du Cabinet tout entier fut mise en danger. Le marquis de Caxias ne voulant point séparer sa cause de celle du Ministre des finances, M. Paranhos, le Ministère resta composé comme il l'était, mais affaibli. Au surplus, rien de marquant ne signala cette session, le budget même ne fut pas voté; seulement le Gouvernement avait pouvoir de faire exécuter la dernière loi financière. Cependant on vota une loi d'un intérêt assez urgent, à savoir celle qui avait pour objet de régler les mariages entre non catholiques.

CHAPITRE XV.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

BELGIQUE : Travaux historiques dans ce pays. — PAYS-BAS, dernières publications. — SUISSE : Nouvelles recherches relatives aux annales helvétiques. — ALLEMAGNE : ralentissement des travaux littéraires. — Exception en ce qui concerne la science historique.—*L'Histoire des Etats modernes* de M. de Rochau. — Son *Histoire de France* en particulier. — SUÈDE et NORWÈGE : Importantes publications sur les origines nationales. — GRANDE-BRETAGNE : les Romans : le capitaine Mayne-Reid et la *Piste aux aventures*. — Charles Dickens et William Collins. — *Tribunaux étrangers*.

Le contingent littéraire de la Belgique a été moins considérable que les années précédentes. On ne peut guère citer que le *Struensée* de M. Jules Guillaume. Ce sujet, déjà traité ailleurs comme on sait, a inspiré à l'auteur de beaux et nombreux mouvements poétiques.

Les questions théologiques n'ont pas cessé d'être en faveur chez les Hollandais. Ainsi M. Chantepie de La Saussaye, pasteur à Leyde, a publié en français *la Crise religieuse en Hollande, souvenirs et impressions*, et l'on a l'important ouvrage intitulé : *Histoire d'une pragmatique de la théologie en Hollande depuis la fin du dix-huitième siècle jusqu'à notre époque*. Un professeur, encore de Leyde, M. Vissering, a donné un *Manuel de l'économie politique* et ce qui se rattache à cette branche d'études, M. Coronela a fait paraître un livre sur une question qui a préoccupé nombre d'économistes dans les pays d'industrie à savoir, l'*Hygiène appliquée aux fabriques*. Les travaux de statistique, d'astronomie, ont eu leur part. Le bureau topographique a publié une *Description trigonométrique des Pays-Bas*, et M. Hock a donné les *Recherches astronomiques de l'observatoire d'Utrecht*. Quant à la science plus terrestre du droit, elle doit à M. de Geer, la publication des discours de M. Holtins sur le *droit commercial*, et M. de Wal a fait paraître un ouvrage

international : le *Manuel à l'usage des consuls des Pays-Bas.* Il serait à désirer que l'on publiât dans d'autres pays, ces ouvrages spéciaux d'une évidente utilité. La science historique, proprement dite, a été représentée également aux Pays-Bas, par *l'Histoire des Musulmans d'Espagne jusqu'à la conquête de l'Andalousie par les Almoravides* et par l'ouvrage intitulé *le Gouvernement représentatif en Néerlande*, écrit en français par M. Vriehl.

Les lettres allemandes sont moins fécondes cette année, et l'on s'explique difficilement cette disette dans le monde des idées, en un pays où tout est idée. La philosophie même se tait ou à peu près. La Germanie se contente de se laisser admirer. Toutefois, la science historique a aujourd'hui un représentant hors de ligne dans l'auteur de *l'Histoire des Etats modernes* (*Staatengeschichte der Neuersten zeit*), M. de Rochau. L'ouvrage que nous avons sous les yeux est consacré à *l'Histoire de France* depuis 1814 jusqu'en 1852 divisée en deux volumes : le premier embrasse deux grandes périodes, à savoir l'histoire de la *Restauration* et les premières années du règne de Louis-Philippe ; le second volume comprend *l'Histoire de la République* de 1848 jusqu'à la proclamation de l'Empire, 2 décembre 1852. On voit quel cadre vaste et intéressant l'auteur a entrepris de retracer. On pouvait craindre qu'une plume étrangère ne se trouvât point dans les conditions d'information nécessaires pour accomplir une œuvre où des plumes françaises ont échoué. Il n'en est rien heureusement : M. de Rochau a tout lu, tout consulté. Ce qu'il dit, il le dit preuves en main. Mais ce qui rehausse surtout le mérite de l'œuvre, c'est un calme parfait qui permet à l'historien de démêler les raisons des choses. Il les a si bien recherchées, qu'il est rare qu'elles lui échappent; et, ce qui est inattendu, c'est que le trait lancé avec sûreté est d'un esprit tout français. On a besoin de voir le texte pour se rappeler que l'écrivain est étranger. La pensée n'est pas moins énergique et précise que l'expression, et ceux qui liront cette *Histoire de France* ne nous trouveront point téméraire, si nous ajoutons que bien souvent en la parcourant nous pensons à la manière du grand peintre des Césars. A elle seule, l'histoire du règne de Louis-Philippe justifierait ce juge-

ment. L'auteur a porté la même sûreté de coup d'œil, la même vigueur d'appréciation dans l'histoire de la République et du commencement de la période suivante. Il a su rendre son récit si attachant qu'on est tenté de lui reprocher de ne lui avoir pas ouvert un cadre plus étendu. Il eût été regrettable que l'on ne connût pas en France ce monument élevé à nos annales. Mais nous apprenons qu'un éditeur de Paris, M. Germer-Baillière, doit publier prochainement une traduction de ce remarquable ouvrage.

La Grande-Bretagne s'est un peu reposée des grands travaux historiques des dernières années; mais le roman y a gardé sa fécondité; si le genre de Walter-Scott est passé de mode, la fantaisie et les peintures de mœurs ont conservé leur vogue. Grâce à Mayne Reid; Dickens, Wilkie Collins. Sous le titre de *la Piste de la guerre*, le premier de ces écrivains a donné un récit dont le Mexique lui a fourni le sujet, ce qui en fait presque une œuvre de circonstance. A part Cooper, dont l'auteur rappelle la manière, on n'a peut-être pas assez tiré parti du nouveau monde et des secours qu'il pouvait fournir à l'imagination des romanciers. L'auteur de la *Piste de la guerre* semble l'avoir compris; car son roman conçu dans le genre des *Mohicans* est une œuvre tout américaine, c'est un roman de mœurs locales. Quant à l'auteur de *Nicolas Nikleby*, c'est à la France qu'il a emprunté le sujet de son œuvre. Elle a pour titre *le Marquis de Saint-Evremont, ou Paris et Londres en* 1793. Cette date même est un sujet de curiosité, Dickens et la révolution française! Comment l'un comprendra-t-il l'autre? Il n'y a pas à craindre chez lui ces préventions trop fréquentes chez les autres écrivains de son pays. Il est trop philosophe pour cela; il voit la nature humaine comme elle est: les mêmes causes amenant les mêmes fruits quelque soit la terre où ils germent, et que l'instrument d'exécution s'appelle gibet ou guillotine. Inutile d'ajouter que le tout est encadré, chez le romancier, dans une expression d'une verve et d'une réalité qui en font un moraliste et un peintre plus qu'un romancier. Ce réalisme, qui est le propre des romans anglais contemporains, se rencontre dans *La femme en blanc* de Wilkie Collins. C'est un drame, c'est une cause célèbre que

l'auteur déroule avec toute la ponctualité médicale. Il s'agit de découvrir la plaie du crime, il n'hésitera ni ne reculera. A telles enseignes que son public viendra lui demander si tous ces personnages sont bien des fictions; s'ils n'ont pas vécu en chair et en os; pour un peu, on lui en demanderait l'adresse. C'est un succès de réalisme dont plus d'un écrivain pourrait être jaloux, et qui rappelle cet autre succès d'un romancier à qui les lectrices demandaient de ne point faire mourir l'héroïne.

M. Monnard a enrichi la littérature helvétique, et l'on peut dire la littérature en général, d'une *Crestomathie des prosateurs français, du quatorzième au seizième siècle;* et ce qui ne se rencontre pas toujours dans les ouvrages de ce genre, il donne d'abord la clef du langage en faisant précéder le recueil d'un lexique et d'une grammaire. Enfin, il a accompagné le tout d'une histoire de la langue depuis son origine jusqu'au commencement du XVII° siècle. Il n'y a guère que les travaux de M. Génin qu'on puisse mettre en comparaison avec cette utile publication. — Autre œuvre historique, moderne cette fois. Le major Lecomte a publié sous ce titre, *le Général Jomini, sa vie et ses écrits*, une sorte de biographie portant sur un homme diversement jugé, mais connu par sa science militaire. Enfin, on a remarqué toujours en Suisse, deux œuvres d'étude et d'exploration, l'une intitulée : *Dans la forêt de Turinge*, par M. Humbert; l'autre : *Les habitants lacastres des temps anciens et modernes.*

La Suède a produit des œuvres importantes, portant sur l'histoire nationale. Entre autres, *Histoire de la littérature suédoise depuis cinquante ans*, par Sryxell, et les *Récits sur l'histoire de Suède durant la première moitié du XVIII° siècle*, par le même. On doit à un autre savant, M. Styffe, une publication des plus intéressantes consacrée à un prince d'un grand nom dans l'histoire. Elle a pour titre : *Ecrits de Gustave-Adolphe.*

Tribunaux étrangers. Cour d'assises de Bruchsal, affaire Becker, prévenu de tentative d'assassinat contre le roi de Prusse. Cette affair efut jugée le 23 septembre. On a vu ci-dessus (Prusse) les détails du crime, et l'acte d'accusation ne révélait aucun fait nouveau. Becker naquit à Odessa le 18 juin 1839. A l'au-

dience il ajoute aux détails rapportés à l'article cité plus haut, que l'idée de son attentat lui avait été suggérée par l'attentat d'Orsini, qui, suivant lui, avait eu pour conséquence l'unification de l'Italie. « J'ai considéré le Roi de Prusse (ce qu'il avait déjà dit dans la lettre trouvée sur lui), comme incapable d'accomplir sa mission. Mais je n'ai pas voulu tuer le Roi; je n'ai voulu que simuler un attentat. » Cette défense devait d'autant mieux réussir à l'accusé, que le code du duché de Bade n'édicte point la peine de mort contre les tentatives d'assassinat. Lecture faite à l'audience, du récit des faits par le roi de Prusse lui-même, Becker reconnu coupable de tentative seulement, a été condamné à vingt ans de réclusion.

NOMS [...] DES PRINCES [...]E.	
FRANCE (Empire) C	56 frég.,
20 avril 1808. = 2 décen	
BELGIQUE (royaum	
Léopold Ier, — 16 déce	
NEERLANDE . . .	e 84 et 74.
Frédéric-Guillaume III	canons.
1849.	
AUTRICHE (Empir	frégates,
François II, — 18 août	
PRUSSE (royaume)	anons.
Guillaume Ier, frère du	
= 2 janvier 1861.	
BAVIÈRE (royaume	
Maximilien II, — 28 m	
DANEMARK (roya	de ligne,
Frédéric VII.—5 octo	à vap.
SUÈDE et NORVE	v. de lig.,
Oscar Ier, 4 juillet 179	386 ch.-c.
RUSSIE (empire). .	30 frég.,
Alexandre II, — 29 av	bât. à vap.
TURQUIE (empire)	ns, 25,000
Abd-Ul-Aziz, frère d'	e.
1830. = 27 juin 186	
GRÈCE (royaume).	
Othon Ier juin 1815, =	
SUISSE (confédérat	
SARDAIGNE (royau	5 frég., 2
Victor-Emmanuel II, —	. infér.
ETATS-ROMAINS.	ât.
Pie IX, — 13 juin 179	
DEUX-SICILES (ro	frég., 10
Ferdinand II,—12 janv	
TOSCANE (grand-d	anon.
Léopold II, — 3 octob	
ESPAGNE (royaume	frég., 56
Isabelle II, — 10 octob	, 25 bât.
	vap.
PORTUGAL (royau	frég., 3
Dom-Luis Ier, succède	
31 octobre 1838. =	
GRANDE-BRETAG	l., 91 de
Victoria Ire, — 24 mai	inf., 155
ETATS-UNIS DE L	
publique).	de 120 c.
Président. M. Abraham	dessus, 15
dence le 4 mars 186	2 de 2e r.,
	15 b. inf.
BRÉSIL (empire con	,618 can.,
Dom Pedro II, — 2 déc	.

OBSERVATIONS.

(1) Le signe — indique l'époque de la naissance du souverain ; = celle de son avènement.

Toutes les sommes exprimées sans signe spécial doivent être comptées en francs; le signe fl. représente le florin d'Allemagne; le signe d., le dollar; le signe l. s., la livre sterling; le signe p. la piastre; le signe e. r. l'écu rigsbankdaler (2 fr. 85 c.); le signe th., le thaler; le signe dr., la drachme de 97 1/2 c.; le signe l., la lire; le signe c., le contò de réis (600 fr.); le signe r., le réal de vellon (24 c.); le signe r., d'a , la rouble d'argent de 5 fr. le signe rix., la rixdaler de 5 fr. 60.

NOMS des ÉTATS	SURFACE en kilomètres carrés.	POPULATION. ch. de 1858	REVENUS	DETTE NATIONALE	ARMÉE.	MARINE.
Mexique . . .	1,613,127	7,859,544	74,757,700	508,500,000	22,750	1 v. de l., 43b. i[...]
Guatemala . . .	139,000	1,657,569	10,000,000	9,360,000	3,500	2 bât. inf.
Pérou.	2,500,000	1,400,000	35,000,000	145,488,000	7,500	1 v. de l., 1 f., 5
Bolivie	727,000	1,330,000	1,700,000	16,000,000	»	»
Chili	337,008	1,406,433	15,000,000	36,000,000	8,000	1 frég., 5 b. i[...]
Confédération argentine . .	1,887,000	2,000,000	20,000,000 p.	47,000,000 p.	10,000	15 bât. inf
Uruguay	290,000	70,321	1,800,000	»	»	»
Haïti	22,100	214,409	15,000,000	150,000,000	45,000	6 bât. inf.
Venezuela . . .	»	1,200,000	2,705,055 p.	10,000,000 r.	3,000	»
Nouvelle-Grenade	1,000,000	2,243,837	20,000,000	188,000,000	»	»

APPENDICE

DOCUMENTS HISTORIQUES

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

§ Ier. — POLITIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

DISCOURS *prononcé par l'Empereur à l'ouverture de la session des Chambres, le 4 février.*

« MESSIEURS LES SÉNATEURS,

» MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

» Le discours d'ouverture de chaque session résume en peu de mots les actes passés et les projets à venir. Jusqu'à ce jour, cette communication, restreinte par sa nature, ne mettait pas mon Gouvernement en rapport assez intime avec les grands corps de l'Etat, et ceux-ci étaient privés de la faculté de fortifier le Gouvernement par leur adhésion publique, ou de l'éclairer par leurs conseils.

» J'ai décidé que tous les ans un Exposé général de la situation de l'Empire serait mis sous vos yeux, et que les dépêches les plus importantes de la diplomatie seraient déposées sur vos bureaux.

» Vous pourrez également, dans une Adresse, manifester votre sentiment sur les faits qui s'accomplissent, non plus, comme autrefois, par une simple paraphrase du discours du Trône, mais par la libre et loyale expression de votre opinion.

» Cette amélioration initie plus amplement le pays à ses propres affaires, lui fait mieux connaître ceux qui le gouvernent comme ceux qui siégent dans les Chambres, et, malgré son importance, n'altère en rien l'esprit de la Constitution.

» Autrefois, vous le savez, le suffrage était restreint. La Chambre des Députés avait, il est vrai, des prérogatives plus étendues; mais le grand nombre de fonctionnaires publics qui en faisaient partie donnait au Gouvernement une action directe sur ses résolutions. La Chambre des Pairs votait aussi les lois, mais la majorité pouvait être, à chaque instant, déplacée par l'adjonction facultative de nouveaux membres. Enfin, les lois n'étaient pas toujours discutées pour leur valeur réelle, mais suivant la chance que leur adoption ou leur rejet pouvait avoir de maintenir ou de renverser un ministère. De là peu de sincérité dans les délibérations, peu de stabilité dans la marche du Gouvernement, peu de travail utile accompli.

» Aujourd'hui toutes les lois sont préparées avec soin et maturité par un conseil d'hommes éclairés, qui donnent leur avis sur toutes les mesures à prendre. Le Sénat, gardien du pacte fondamental, et dont le pouvoir conservateur n'use de son

initiative que dans les circonstances graves, examine les lois sous le seul rapport de la constitutionalité ; mais, véritable Cour de cassation politique, il est composé d'un nombre de membres qui ne peut être dépassé. Le Corps législatif ne s'immisce pas, il est vrai, dans tous les détails de l'administration, mais il est nommé directement par le suffrage universel, et ne compte dans son sein aucun fonctionnaire public. Il discute les lois avec la plus entière liberté ; si elles sont repoussées, c'est un avertissement dont le Gouvernement tient compte ; mais ce rejet n'ébranle pas le pouvoir, n'arrête pas la marche des affaires et n'oblige pas le Souverain à prendre pour conseillers des hommes qui n'auraient pas sa confiance.

» Telles sont les différences principales entre la Constitution actuelle et celle qui a précédé la révolution de Février.

» Epuisez, Messieurs, pendant le vote de l'Adresse, toutes les discussions, suivant la mesure de leur gravité, pour pouvoir ensuite vous consacrer entièrement aux affaires du pays, car, si celles-ci réclament un examen approfondi et consciencieux, les intérêts, à leur tour, sont impatients de solutions promptes.

» A la veille d'explications plus détaillées, je me bornerai à vous rappeler sommairement ce qui s'est fait au dedans et au dehors.

» A l'intérieur, toutes les mesures prises tendent à augmenter la production agricole, industrielle et commerciale. Le renchérissement de toute chose est la conséquence inévitable d'une prospérité croissante ; mais, au moins devions-nous chercher à rendre les objets de première nécessité le moins chers possible. C'est dans ce but que nous avons diminué les droits sur les matières premières, signé un Traité de commerce avec l'Angleterre, projeté d'en contracter d'autres avec les pays voisins, facilité partout les voies de communication et les transports.

» Pour réaliser ces réformes économiques, nous avons dû renoncer à quatre-vingt-dix millions de recettes annuelles, et cependant le budget vous sera présenté en équilibre, sans qu'il ait été nécessaire de recourir ni à la création de nouveaux impôts, ni au crédit public, ainsi que je vous l'avais annoncé l'année dernière.

» Les changements opérés dans l'administration de l'Algérie ont placé la direction supérieure des affaires au sein même des populations. Les services illustres du maréchal mis à la tête de la colonie sont de sûrs garants d'ordre et de prospérité.

» A l'extérieur, je me suis efforcé de prouver, dans mes relations avec les Puissances étrangères, que la France désirait sincèrement la paix, que, sans renoncer à une légitime influence, elle ne prétendait s'ingérer nulle part où ses intérêts n'étaient pas en jeu : enfin, que, si elle avait des sympathies pour tout ce qui est noble et grand, elle n'hésitait pas à condamner tout ce qui violait le droit des gens et la justice.

» Des événements difficiles à prévoir sont venus compliquer, en Italie, une situation déjà si embarrassée. Mon Gouvernement, d'accord avec ses alliés, a cru que le meilleur moyen de conjurer de plus grands dangers était d'avoir recours au principe de non-intervention, qui laisse chaque pays maître de ses destinées, localise les questions et les empêche de dégénérer en conflits européens.

» Certes, je ne l'ignore pas, ce système a l'inconvénient de paraître autoriser bien de fâcheux excès, et les opinions extrêmes préféreraient, les unes, que la France prît fait et cause pour toutes les révolutions ; les autres, qu'elle se mît à la tête d'une réaction générale.

» Je ne me laisserai détourner de ma route par aucune de ces excitations opposées. Il suffit à la grandeur du pays de maintenir son droit là où il est incontestable, de défendre son honneur là où il est attaqué, de prêter son appui là où il est imploré en faveur d'une juste cause.

C'est ainsi que nous avons main-

tenu notre droit en faisant accepter la cession de la Savoie et de Nice : ces provinces sont aujourd'hui irrévocablement réunies à la France.

» C'est ainsi que, pour venger notre honneur à l'extrême Orient, notre drapeau, uni à celui de la Grande-Bretagne, a flotté victorieux sur les murs de Pékin, et que la croix, emblème de la civilisation chrétienne, surmonte de nouveau dans la capitale de la Chine, les temples de notre religion, fermés depuis plus d'un siècle.

» C'est ainsi qu'au nom de l'humanité nos troupes sont allées en Syrie, en vertu d'une convention européenne, protéger les chrétiens contre un fanatisme aveugle.

» A Rome, j'ai cru devoir augmenter la garnison, lorsque la sécurité du Saint-Père a paru menacée.

» A Gaëte, j'ai envoyé ma flotte au moment où elle semblait devoir être le dernier refuge du Roi de Naples. Après l'y avoir laissé quatre mois, je l'ai retiré, quelque digne de sympathie que fût une infortune royale si noblement supportée. La présence de nos vaisseaux nous obligeait à nous écarter tous les jours du système de neutralité que j'avais proclamé, elle donnait lieu à des interprétations erronées. Or, vous le savez, en politique on ne croit guère à une démarche purement désintéressée.

» Tel est l'exposé rapide de la situation générale. Que les appréhensions se dissipent donc et que la confiance se raffermisse! Pourquoi les affaires commerciales et industrielles ne reprendraient-elles pas un nouvel essor?

» Ma ferme résolution est de n'entrer dans aucun conflit où la cause de la France ne serait pas basée sur le droit et la justice. Qu'avons-nous alors à craindre? Est-ce qu'une nation unie et compacte, comptant quarante millions d'âmes, peut redouter, soit d'être entraînée dans des luttes dont elle n'approuverait pas le but, soit d'être provoquée par une menace quelconque?

» La première vertu d'un peuple est d'avoir confiance en lui-même et de ne pas se laisser émouvoir par des alarmes imaginaires. Envisageons donc l'avenir avec calme, et, dans la pleine conscience de notre force comme de nos loyales intentions, livrons-nous sans préoccupations exagérées au développement des germes de prospérité que la Providence a mis entre nos mains. »

Réponse *de l'Empereur à l'Adresse présentée par le Sénat* (8 mars).

« Le nouveau droit donné aux corps politiques d'examiner librement tous les actes du Gouvernement a eu pour but d'éclairer le pays sur les grandes questions qui agitent aujourd'hui les esprits. La discussion a dû lui prouver que, malgré les difficultés nées à l'étranger du conflit de situations extrêmes, nous n'avons abandonné aucun des intérêts opposés qu'il s'agissait de sauvegarder. Ma politique sera toujours ferme, loyale et sans arrière-pensée.

» L'Adresse du Sénat approuve ma conduite dans le passé et exprime sa confiance dans l'avenir; je vous en remercie. »

Réponse *de l'Empereur à l'Adresse présentée par le Corps législatif* (23 mars).

« Messieurs les Députés,

» Je remercie la Chambre des sentiments qu'elle m'exprime et de la confiance qu'elle met en moi. Si cette confiance m'honore et me flatte, je m'en crois digne par ma constante sollicitude à n'envisager les questions que sous le point de vue du véritable intérêt de la France.

» Etre de son époque, conserver du passé tout ce qu'il avait de bon, préparer l'avenir en dégageant la marche de la civilisation des préjugés qui l'entravent ou des utopies qui la compromettent, voilà comment nous léguerons à nos enfants des jours calmes et prospères.

» Malgré la vivacité de la discussion, je ne regrette nullement de voir les grands corps de l'Etat abor-

der les questions si difficiles de la politique extérieure. Le pays en profite sous bien des rapports. Ces débats l'instruisent sans pouvoir l'inquiéter.

» Je serai toujours heureux, croyez-le bien, de me trouver d'accord avec vous. Issus du même suffrage, guidés par les mêmes sentiments, aidons-nous mutuellement à concourir à la grandeur et à la prospérité de la France. »

Ces paroles ont été suivies des cris unanimes de *Vive l'Empereur!*

Décret *qui institue un Conseil de la Maison impériale.*

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué un conseil de notre Maison impériale, composé du ministre de notre Maison, des grands officiers de la Couronne, des premiers officiers, du secrétaire général du ministère et du trésorier général.

Art. 2. A la fin de chaque année, le conseil s'assemble en notre présence pour présenter et discuter le budget des dépenses présumées nécessaires pour le service de l'année suivante.

Art. 3. Ce conseil peut se réunir en dehors de notre présence pour l'examen des affaires que Nous aurions jugé à propos de lui déférer. Dans ce cas, il est présidé par le ministre de notre Maison, et, à son défaut, par un des grands officiers de la Couronne désigné par Nous.

Art. 4. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets et règlements antérieurs auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, dont le ministre de notre Maison est chargé d'assurer l'exécution.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France, ministre de la Maison de l'Empereur,

Vaillant.

Promulgation *du sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution; — décret y annexé.*

Napoléon, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DE L'ART. 42 DE LA CONSTITUTION.

L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de chaque assemblée, sont mis chaque soir à la disposition de tous les journaux.

Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du Président, conformément aux paragraphes précédents.

Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusques au vote et y compris le vote.

Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er février 1861.

Le président, Troplong.

Les secrétaires,
Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,
A. DARISTE, Bon T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,
Baron T. DE LACROSSE.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,
A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
DELANGLE.

NAPOLÉON, etc.

Vu l'article 4 de la Constitution;

Vu le décret impérial du 31 décembre 1852 ;

Vu le décret impérial du 24 novembre 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du Conseil d'Etat.

Art. 1er. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le Ministre d'Etat au Président du Conseil d'Etat.

Art. 2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'Etat sont envoyés à l'avance au Ministre d'Etat, et le Président du Conseil d'Etat pourvoit à ce que ce Ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

Art. 3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'Etat, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le Président du Conseil d'Etat, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

Art. 4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion.

Art. 5 Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le Ministre d'Etat.

TITRE II.

Du Sénat.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du Sénat; formation des bureaux.

Art. 6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son Président.

Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

Art. 7. Le Sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux.

Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

CHAPITRE II.

Des projets de lois.

Art. 8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'Etat chargés de soutenir la discussion, transmis par le Ministre d'Etat au Président du Sénat, qui en donne lecture en séance générale.

Art. 9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une Commission, ou s'il peut

être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

Art. 10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée, et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement.

Art. 11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le Président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

Art. 12. Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au *tiers* de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul, et doit être recommencé.

Art. 13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

Art. 14. Le Président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : *Le Sénat s'oppose*, ou *le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation*.

Art. 15. Le résultat de la délibération est transmis au Ministre d'Etat par le Président du Sénat.

CHAPITRE III.

Des sénatus-consultes.

Art. 16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs Sénateurs.

Art. 17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par les Ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'Etat à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une Commission qui en fera rapport en séance générale.

Ceux provenant de l'initiative des Sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux.

Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le Président du Sénat, au Ministre d'Etat, et une Commission sera nommée comme il est dit dans le § 1er du présent article.

Art. 18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le Président du Sénat à la Commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.

Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement.

La Commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du Gouvernement, de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

Art. 19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le Président en proclame le résultat en ces termes :

Le Sénat a adopté, ou *le Sénat n'a pas adopté*.

Art. 20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le Président du Sénat ou par deux Vice-Présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

Actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels.

Art. 21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les Conseillers d'Etat devant prendre part à la discussion, est transmis par le Ministre d'Etat au Président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande et nomment une Commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le Président proclame le résultat en ces termes :

Le Sénat maintient ou *annule*.

Art. 22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière.

Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale : la question préalable peut alors être proposée, et, si elle est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le Ministre d'Etat; la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

Art. 23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du Président, au Ministre d'Etat.

CHAPITRE V.

Rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.

Art. 24. Tout Sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

La proposition est motivée par écrit, remise au Président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

Art. 25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le Président du Sénat en avise le Ministre d'Etat.

Une Commission est nommée dans les bureaux, et cette Commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

Art. 26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au Ministre d'Etat, est discuté en séance générale.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

Art. 27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le Président du Sénat proclame le résultat en ces termes :

Le rapport est adopté, ou *le rapport n'est pas adopté*.

Art. 28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le Président du Sénat au Ministre d'Etat.

CHAPITRE VI.

Des propositions de modification à la Constitution.

Art. 29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix Sénateurs au moins.

Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret.

Le résultat de la délibération est porté par le Président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII.

Pétitions.

Art. 30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des Commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'Etat.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au Ministre compétent.

Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Sénat, transmis au Ministre d'Etat.

CHAPITRE VIII.

Proclamations de l'Empereur au Sénat.

Art. 31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au Sénat par les Mi-

nistres ou les conseillers d'Etat à ce commis; elles sont lues toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

Dispositions communes aux chapitres précédents.

Art. 32. Dans toutes délibérations du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par les Ministres sans porte-feuille ou par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au Ministre d'Etat, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

Art. 33. Les Ministres sans portefeuille et les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

Rédaction, discussion et vote de l'Adresse.

Art. 34. Le projet d'Adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une Commission composée du Président du Sénat et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée.

Le projet d'Adresse est lu en séance générale; il est imprimé et distribué.

La discussion a lieu en séance générale.

Les amendements sont rédigés par écrit, remis au Président, et communiqués aux commissaires du Gouvernement.

Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres.

Le renvoi à la Commission est toujours de droit quand les commissaires du Gouvernement ou la Commission le demandent.

Après avoir voté par paragraphe, le projet d'Adresse est voté dans son ensemble; les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret.

L'Adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le Président et le bureau en font toujours partie. Le Président porte la parole.

CHAPITRE XI.

Administration du Sénat.

Art. 35. Le Président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du Sénat.

Art. 36. En cas d'absence du Président du Sénat, la présidence est exercée par le premier Vice-Président.

Art. 37. Le Grand-Référendaire est, sous l'autorité du Président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

Il délivre les certificats de vie et les passeports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

Art. 38. Le Secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente après chaque séance à la signature du Président ou du Vice-Président qui aura tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du Président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de Sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux Commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

Art. 39. Le Président nomme les employés supérieurs du Sénat.

Le Grand-Référendaire présente à

la nomination du Président les employés du service administratif; le Secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

Le Grand-Référendaire nomme tous les gens de service.

Art. 40. Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard de Sébastopol, n° 32, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du Commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du Grand-Référendaire.

CHAPITRE XII.

Dispositions concernant l'administration financière et la comptabilité du Sénat.

Art. 41. La dotation du Sénat prend place dans le budget de l'Etat, a la suite des dépenses de la dette publique,

Art. 42. Le Grand-Référendaire propose, chaque année, au Président du Sénat, le projet de budget des dépenses du Sénat.

Ce projet est approuvé par le Président et transmis à la Commission de comptabilité.

Art. 43. Cette Commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'Assemblée.

Art. 44. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

Art. 45. Le Grand-Référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du Ministre des finances.

Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et réglements de la comptabilité publique.

Art. 46. Le compte de chaque exercice est présenté par le Grand-Référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la Commission de comptabilité; celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III.

Du Corps législatif.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du Corps législatif; formation et organisation des bureaux; vérification des pouvoirs.

Art. 47. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation.

Dans toute délibération du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par les Ministres sans portefeuille ou par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux.

Art. 48. A l'ouverture de la première séance, le Président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection de six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'Assemblée en neuf bureaux.

Les bureaux ainsi formés se renouvellent chaque mois pendant la session, par la voie du tirage au sort.

Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

Art. 49. Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection, qui leur sont répartis par le Président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

Art. 50. L'Assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'art. 14. de la Constitution et l'art. 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le Président du Corps législatif prononce ensuite son admission.

Le Député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire.

En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le Député au Président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

Art. 51. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le Corps législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six Secrétaires dont quatre, à tour de rôle, siégent au bureau pendant les séances publiques.

L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il y a de nominations à faire est nul. Les Secrétaires provisoires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le Président en proclame le résultat.

Art. 52. Après l'élection des Secrétaires, le Président fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

CHAPITRE II.

Présentation, discussion, vote des projets de lois.

Art. 53. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'Etat commis à cet effet, ou transmis sur les ordres de l'Empereur par le ministre d'Etat au Président du Corps législatif qui en donne lecture en séance publique.

Ces projets de lois sont imprimés et distribués.

Art. 54. Immédiatement après la distribution des projets de lois et au jour fixé par le Président, le Corps législatif, avant de nommer sa Commission, se réunit en comité secret: une discussion sommaire est ouverte sur le projet de loi et les Commissaires du Gouvernement y prennent part.

La présente disposition n'est applicable ni aux projets de lois d'intérêt local, ni dans les cas d'urgence.

Après la discussion sommaire, les projets de lois sont mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret, à la majorité, une commission de neuf membres chargée d'en faire le rapport.

Art. 55. Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les Commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf.

Art. 56. Les projets de lois d'intérêt local, et ceux pour lesquels l'urgence aura été déclarée, sont envoyés à l'examen des bureaux aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués.

Art. 57. Aucun membre du Corps législatif, faisant partie de deux commissions, autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêts communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait déposé son rapport en séance publique.

Art. 58. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au Président, et transmis par lui à la Commission.

Toutefois, aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

Art. 59. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la Commission.

Art. 60. Si l'amendement est adopté par la Commission, elle en transmet la teneur au Président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'Etat, et il est sursis au rapport de la Commission jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait émis son avis.

Art. 61. La Commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au Conseil d'Etat les motifs qui ont déterminé son vote. Le Président du Corps législatif assiste,

quand il le juge convenable, les délégués des commissions.

Art. 62. Si l'avis du Conseil d'Etat, transmis à la Commission par l'intermédiaire du Président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'Etat soit adoptée par la Commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.

Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au Conseil d'Etat ne soit pas adoptée par la Commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

Art. 63. Le rapport de la Commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclaré par le Corps législatif sur la proposition du Président. Dans ce cas, l'Assemblée fixe le moment de la discussion.

Art. 64. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles.

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte l'Assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. La clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

Art. 65. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le Président.

Le vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin public.

Art. 66. S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à un nouvel examen de la Commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les articles 58 et suivants du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable.

Si la Commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au Président du Corps législatif qui la renvoie au Conseil d'Etat. Il est alors procédé conformément aux articles 60 et suivants du présent décret et le vote qui intervient au scrutin, public et définitif.

Art. 67. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue.

Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le Président.

La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote.

Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le Président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau.

Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé.

Art. 68. Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande.

Art. 69. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules :

Le Corps législatif a adopté ou *le Corps législatif n'a pas adopté*.

Art. 70. La minute du projet de loi adopté par le Corps législatif est signée par le Président et les Secrétaires, et déposée dans les archives.

Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le Président.

CHAPITRE III.

Messages et proclamations adressés au Corps législatif par l'Empereur.

Art. 71. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les Ministres ou les Conseillers d'Etat commis à cet effet.

Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

Art. 72. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation, ou dissolution du Corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV.

Tenue des séances.

Art. 73. Le Président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'Assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au Ministre d'Etat, et le Président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utiles.

Art. 74. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

Art. 75. Les Ministres sans portefeuille et les membres du Conseil d'Etat chargés de soutenir, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament.

Art. 76. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole.

Si l'orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle. Le Président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

Art. 77. Le Président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

Art. 78. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

Art. 79. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; s'il persiste, le Président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée, sur la proposition du Président, prononce sans débats l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

Art. 80. Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le Président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

Art. 81. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent la discussion.

Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

Art. 82. Les demandes de comité

secret, autorisées par l'article 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font, et remises aux mains du Président qui en donne lecture, y fait droit, et les fait consigner au procès-verbal.

Art. 83. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le Président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une Commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V.

Procès-verbaux et comptes rendus.

Art. 84. La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction *in extenso* des débats, et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 sont placés sous la haute direction du Président du Corps législatif, et confiés à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

Art. 85. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du Président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

Art. 86. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'Assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le Président.

Art. 87. Les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance, et le résumé de leurs opinions.

Art. 88. Un arrêté spécial du Président du Corps législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux, conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861.

Art. 89. Tout membre peut faire imprimer et distribuer, à ses frais, le discours qu'il aura prononcé, et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une Commission composée du Président du Corps législatif et des Présidents de chaque bureau. Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif.

L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent, seront punies d'une amende de 500 à 5,000 fr. contre les imprimeurs, et de 5 à 500 fr. contre les distributeurs.

CHAPITRE VI.

Rédaction, discussion et vote de l'Adresse.

Art. 90. Le projet d'Adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une Commission composée du Président du Corps législatif et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée.

Le projet d'Adresse est lu en comité; il est imprimé et distribué.

La discussion a lieu en séance publique.

Les amendements sont rédigés par écrit, remis au Président et communiqués aux commissaires du Gouvernement.

Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres.

Le renvoi à la Commission est toujours de droit quand les commissaires du Gouvernement ou la Commission le demandent.

Après avoir été voté par paragraphe, le projet d'Adresse est voté dans son ensemble; les votes ont lieu conformément aux dispositions des articles 65 et 67 du présent décret.

L'Adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le Président et le bureau en font toujours partie. Le Président porte la parole.

CHAPITRE VII.

Installation et Administration intérieure.

Art. 91. Le Palais-Bourbon et l'hôtel de la Présidence, avec leurs mobiliers et dépendances, restent affectés au Corps législatif.

Art. 92. Le Président du Corps législatif a la haute administration de ce Corps; il habite le Palais.

Art. 93. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

Art. 94. Il est assisté de deux Questeurs nommés pour l'année par l'Empereur.

Les Questeurs ordonnancent conformément aux arrêtés pris par le Président, et sur la délégation de crédits faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le Président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les Questeurs habitent au Palais législatif et reçoivent un traitement.

Art. 95. Le Président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

Art. 96. Une Commission de neuf membres nommés par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêt au Président de ce Corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VIII.

De la police intérieure du Corps législatif.

Art. 97. Le Président du Corps législatif a la police des séances et celles de l'enceinte du Palais.

Art. 98. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les Députés.

Art. 99. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX.

Congés.

Art. 100. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'Assemblée.

Les passeports sont signés par le Président du Corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

Art. 101. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celles du Sénat.

Art. 102. Le Président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV.

Garde militaire du Sénat et du Corps législatif.

Art. 103. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du Ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le Président du Sénat et avec le Président du Corps législatif.

Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux Présidents de ces deux Corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

Art. 104. Le décret du 31 décembre 1852 est et demeure rapporté.

Fait au palais des Tuileries, le 3 février 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'État,

WALEWSKI.

DÉCRET *relatif à la décentralisation en ce qui concerne le département de la Seine.*

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 7 de notre décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative est rapporté.

En conséquence, les dispositions de ce décret actuellement en vigueur sont applicables au départe-

ment de la Seine en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

Art. 2. Les budgets de la ville de Paris continueront à être soumis à notre approbation, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, des finances, de l'instruction publique et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, 9 janvier 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

DÉCRET *relatif à la décentralisation administrative.*

NAPOLÉON, etc.

Vu le décret du 25 mars 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du Ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit, par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 :

1° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités, de gré à gré, à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas 100,000 francs de recettes ordinaires;

2° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication, ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département;

3° Réglement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication;

4° Réglement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication;

5° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication;

6° Gratifications aux mêmes agents;

7° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication;

8° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes :

Rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats;

9° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes :

Indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation de frais de transport en voitures aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à 300 francs.

10° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation;

11° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite;

12° Approbation des caisses communales de secours en faveur des sapeurs-pompiers;

13° Autorisation de transports de corps d'un département dans un

autre département et à l'étranger;

14° Congés aux commissaires de police, n'excédant pas 15 jours;

15° Congés n'excédant pas 15 jours, aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction.

Art. 2. Les préfets statueront aussi, sans l'autorisation du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les nos 1, 2, 3, 4 et 5, sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux B et D annexés au décret du 25 mars 1852 :

1° Approbation des adjudications autorisées par le Ministre, pour travaux imputables sur les fonds du Trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extraconditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation;

2° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense;

3° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le Ministre, et, sauf le cas ou les enquêtes doivent être ouvertes, dans plusieurs départements, sur un même projet;

4° Etablissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers;

5° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux;

6° Règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux;

7° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles;

8° Autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

Art. 3. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du Ministre des finances, sur les objets ci-après, par addition à la nomenclature du tableau C du décret du 25 mars 1852 :

1° Approbations des adjudications pour la mise en ferme des bacs;

2° Règlement, dans les cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs receveurs des associations de dessèchement.

Art. 4. Ils statueront aussi, sans l'autorisation du Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les objets suivants :

1° Répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les salles d'asile;

2° Autorisation donnée aux établissements religieux, de placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux.

Art. 5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement, et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants :

1° Les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction;

2° Les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens;

3° Les archivistes départementaux;

4° Les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les règlements;

5° Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous;

6° Le tiers des percepteurs de la dernière classe;

7° Les surnuméraires contrôleurs des contributions directes, dans les conditions déterminées par les règlements;

8° Les surnuméraires des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les règlements;

9° Les directeurs des bureaux pu-

blics pour le cautionnement des soies et laines;

10° Les médecins des épidémies;

11° Les membres des commissions chargés de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures;

12° Les titulaires des débits de tabac, dont le produit ne dépasse pas 1,000 fr.;

13° Les gardiens des salines;

14° Les canotiers de la navigation;

15° Les ouvriers employés dans les manufactures de tabac.

Art. 6. Les sous-préfets statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale et dont la nomenclature suit :

1° Légalisation, sans les faire certifier par les préfets, des signatures données dans les cas suivants :

1° Actes de l'Etat civil, chaque fois que la légalisation du sous-préfet est requise;

2° Certificats d'indigence;

3° Certificats de bonne vie et mœurs;

4° Certificats de vie;

5° Libération du service militaire,

6° Pièces destinées à constater l'état de soutien de famille.

2° Délivrance des passeports;

3° Délivrance des permis de chasse;

4° Autorisation de mise en circulation des voitures publiques;

5° Autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de 2,000 fr.;

6° Autorisation de changement de résidence dans l'arrondissement des condamnés libérés;

7° Autorisation de débits de boissons temporaires;

8° Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux;

9° Homologation des tarifs des concessions dans les cimetières, quand ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

10° Homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires et marchés, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

11° Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

12° Autorisation des battues, pour la destruction des animaux nuisibles, dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance;

13° Approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas 1,000 francs, et dans la limite des crédits ouverts au budget;

14° Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance;

15° Conditions des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans;

16° Placement des fonds des bureaux de bienfaisance;

17° Acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance;

18° Règlement du service intérieur de ces établissements;

19° Acceptation, par les bureaux de bienfaisance, des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 francs, et qu'il n'y a pas de réclamation des héritiers

Les sous-préfets nommeront les simples préposés d'octroi.

Art. 7. L'article 6 du décret du 25 mars 1852 est applicable aux décisions prises par les préfets, en vertu du présent décret.

Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer soit pour violation des lois et des règlements, sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente.

Art. 8. Les tableaux A, B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852, sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 9. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'instruction publique et des cultes, de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 avril 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

Le maréchal de France ministre de la guerre,

RANDON.

Le ministre des finances,

DE FORCADE.

DÉCRET *qui déclare abusif un mandement de Monseigneur de Poitiers.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'instruction publique et des cultes, par lequel il nous propose de déclarer qu'il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, en date du 22 février 1861;

Vu ledit mandement, lu dans toutes les églises du diocèse, publié dans divers journaux et mis en vente chez plusieurs libraires à Poitiers et à Paris;

Vu les observations écrites présentées à notre Conseil d'Etat, le 13 mars 1861, par l'évêque de Poitiers, sur la communication par lui prise du rapport sus-mentionné;

Vu l'article 1er de la déclaration de mars 1682 et les articles 86 et 204 du Code pénal;

Vu également les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X;

Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682 il est de maxime fondamentale dans le droit public français : « Que le chef de l'Eglise et l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles civiles; » que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux;

Considérant que, par son mandement du 22 février dernier, l'évêque de Poitiers s'est ingéré de censurer la politique et de critiquer les actes de notre Gouvernement;

Considérant que cet écrit pastoral contient, en outre, une offense à notre personne et des rapprochements propres à alarmer les croyances de nos sujets catholiques;

Considérant que ces faits constituent un excès de pouvoir, une contravention aux lois de l'Empire et un procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, du 22 février 1861.

Ledit mandement est et demeure supprimé.

Art. 2. Notre Ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 30 mars 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

EXPOSÉ *de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif.* (Session de 1861.)

FINANCES, COMMERCE, TRAVAUX PUBLICS ET AGRICULTURE.

Finances.

Les réformes économiques accomplies dans le cours de l'année dernière ont amené, dans plusieurs des éléments qui constituent le revenu public, diverses modifications qui donnent un caractère nouveau à la

situation financière en 1860 et aux évaluations du budget de 1862. Les résultats déjà connus de ces modifications, les conséquences probables qu'elles doivent produire dans un prochain avenir, appellent naturellement l'attention des pouvoirs publics, qui considèrent avec raison le bon ordre dans les finances de l'Etat comme une des conditions fondamentales de la grandeur et de la prospérité du pays.

Au moment où l'industrie nationale allait entrer en concurrence avec l'industrie étrangère, le Gouvernement n'hésita pas à préparer, par de larges mesures financières, le succès de la réforme économique. Des lois furent proposées au Corps législatif pour supprimer les droits existants sur certaines matières premières, telles que les cotons, les laines, les produits tinctoriaux, et pour diminuer, dans une proportion notable, les droits établis sur certaines denrées de grande consommation, telles que les sucres et les cafés.

L'application de ces lois nouvelles, dès le mois de mai dernier, affectait le budget de 1860 dans les conditions d'équilibre qui résultaient des prévisions de recette et de dépense antérieurement adoptées.

Les diminutions de recettes, qui sont la conséquence de ces lois nouvelles, représentent une somme de 90 millions pour l'année 1860. Elles se décomposent de la manière suivante :

Diminution de la recette sur les cotons	14,000,000 fr.
Diminution de la recette sur les laines	7,000,000
Diminution de la recette sur les sucres	56,000,000 (1)
Diminution de la recette sur les cafés	11,000,000
Diminution de la recette sur les cacaos	1,000,000
Diminution de la recette sur diverses marchandises	1,000,000
	90,000,000 fr.

Diverses mesures furent prises dans le cours de la dernière session législative pour compenser ces sacrifices.

La loi du 5 mai 1860 disposa, dans ce but, des ressources non employées de l'amortissement. Les sommes portées au budget pour être appliquées au rachat de la dette consolidée cessèrent en conséquence, à partir du 5 mai, de recevoir cet emploi et vinrent augmenter de 26 millions 20,507 fr. les ressources disponibles, ci........ 26,020,507

La loi de finances du 26 juillet 1860 établit une surtaxe de 25 fr. sur le droit perçu par hectolitre d'alcool ; cette surtaxe a contribué à l'augmentation de l'impôt des boissons, qui présente un excédant de 9 millions 666,000 fr., ci........ 9,666,000

Un décret du 19 octobre 1860 éleva à 10 fr. le prix du kilogramme de tabac, qui était resté fixé à 8 fr. depuis 1816. Cette élévation de prix et l'accroissement de la consommation pendant les premiers mois de l'année ont procuré sur les prévisions du budget une augmentation de 11 millions 191,000 fr., ci 11,191,000

Enfin, le progrès continu des revenus publics a produit, en sus des évaluations budgétaires, d'autres accroissements de recettes qui se résument ainsi qu'il suit :

Contributions directes (non compris les départements annexés)	3,374,000
Enregistrement et timbre	20,711,000
Sels	4,497,000
Contributions indirectes (recettes diverses)	5,781,000
A reporter	81,240,507

(1) Cette diminution ne doit pas seulement être attribuée au dégrèvement des droits; elle a été occasionnée en partie par l'insuffisance de la consommation, qui est restée inférieure aux prévisions du budget de 1860.

Report	81,240,507
Forêts	5,000,000
Postes	5,529,000
Produits divers du budget	7,629,000
	99,398,507

Ainsi, au moyen d'une partie des réserves de l'amortissement, de certaines surtaxes sur des impôts déjà existants et des accroissements de recettes provenant du développement des transactions et des progrès de la consommation, les sacrifices imposés au Trésor par les réformes économiques n'auraient pas dépassé les ressources du budget de 1860, si des crédits supplémentaires et extraordinaires n'étaient venus augmenter les charges du budget.

Divers événements politiques, tels que la guerre de Chine, l'expédition de Syrie, l'augmentation de l'effectif de l'armée à Rome, enfin la réunion à la France de trois nouveaux départements, ont occasionné un surcroît de dépenses imprévues; mais, comme ces dépenses se trouveront, en fin d'exercice, compensées au moins en partie par l'indemnité chinoise et les annulations de crédits, il ne serait pas possible de déterminer encore avec quelque exactitude le résultat final du budget de 1860.

Les ressources de la dette flottante suffiraient, d'ailleurs pour faire face à un découvert éventuel. Il n'a pas même été nécessaire jusqu'ici de recourir à ces ressources dans les mêmes proportions qu'à d'autres époques. Il y a quelques années, la dette flottante a pu atteindre le chiffre de 900 millions : elle était encore de 864 millions au 1er janvier 1860; elle se trouvait réduite, le 1er janvier 1861, au chiffre de 750 millions, et les bons du Trésor restent encore, au moment actuel, au-dessous de 100 millions.

Budget de 1861.

Le budget de 1861 a donné lieu à des discussions trop récentes pour qu'il soit nécessaire de revenir sur l'examen des documents et des faits qui ont servi de base aux évaluations de recette et de dépense. Ce budget avait été voté avec un excédant de recette de 653,812 fr.; mais à la suite des négociations qui ont eu lieu pour régler, au moyen de conventions complémentaires, les divers tarifs et tous les détails d'exécution du traité avec l'Angleterre, on reconnut la nécessité, dans l'intérêt de l'industrie nationale, d'accorder de nouveaux dégrèvements sur les lins, les graines oléagineuses et diverses autres matières premières. La perte que ces nouveaux dégrèvements devaient faire supporter au Trésor s'élevait à 5 millions environ. D'un autre côté, les accroissements de recettes, qui, dans les prévisions du budget, devaient résulter du développement de la consommation des sucres, ne paraissaient pas devoir se réaliser, par suite de l'insuffisance de la récolte des betteraves, contrariée par des pluies continuelles. Il devenait donc nécessaire d'aviser au moyen de rétablir l'équilibre du budget de 1861. Le décret de 19 octobre dernier porta de 8 fr. à 10 fr. le prix du kilogramme de tabac à priser et à fumer, et procura ainsi au Trésor un surcroît important de ressources.

Les articles 174 et 176 de la loi du 28 avril 1816 donnaient au Gouvernement la faculté de déterminer dans une certaine mesure, le prix des tabacs, suivant leur qualité. Une ordonnance royale du 7 octobre 1816 avait ramené à une quantité unique le tabac de grande consommation et fixé un prix de 8 fr. Ce prix, inférieur au maximum de 11 fr. 20 c. établi par la loi, n'avait pas été modifié depuis 1816, et avait cessé d'être en rapport avec les divisions nouvelles des poids et des mesures.

Le prix de 10 fr. offrait l'avantage d'établir une parfaite concordance avec les subdivisions des poids et celles des monnaies; les ventes au

détail à 5, 10 et 15 c. se trouvaient correspondre rigoureusement à des pesées de 5, 10 et 15 grammes.

Il est impossible de méconnaître d'ailleurs que, depuis 1816, la régie a été obligée d'élever le taux des salaires payés aux ouvriers et le prix des tabacs indigènes payés aux planteurs; enfin, si l'on tient compte des changements survenus dans la valeur du numéraire et le prix des denrées et de la main-d'œuvre, on peut dire que le prix nouveau correspond à peine à la valeur que le prix de 8 fr. représentait en 1816.

En Angleterre, où le monopole n'existe pas, la taxe de douane appliquée aux tabacs en feuilles s'élève à 8 fr. 27 c. le kilogramme. Cette taxe fait peser sur le consommateur anglais une charge assurément bien plus considérable que le prix de 10 fr. par kilogramme, qui, en France, comprend, outre l'impôt dû à l'Etat, le prix de la matière première, les frais de transport et de fabrication et le bénéfice du débitant.

La ressource nouvelle que l'augmentation du prix des tabacs doit procurer au Trésor dépassera 30 millions; non-seulement cette somme paraît devoir suffire pour couvrir les diminutions de recettes que, par les causes indiquées ci-dessus, subira le budget de 1861, mais elle place ce budget dans des conditions d'équilibre plus satisfaisantes que celles qui avaient été primitivement adoptées.

Budget de 1862.

Les éléments du budget de 1862, soumis en ce moment à l'examen du Corps législatif, permettent d'espérer un excédant de recette de plusieurs millions.

On a pris, suivant l'usage, pour base des évaluations de recettes de 1862, les recettes réalisées en 1860. Cependant cette règle n'a pas été suivie pour certains objets de consommation qui ont été dégrevés, tels que les sucres, ou surtaxés, comme les tabacs. D'un autre côté, l'évaluation des droits de douane à percevoir sur les marchandises d'origine et de fabrication britanniques, comprises dans le traité de commerce, devait donner lieu à des appréciations éventuelles d'une nature délicate et d'un caractère nouveau.

Dans le budget de 1861, on avait calculé les recettes sur les sucres coloniaux, étrangers et indigènes d'après la consommation de l'année 1858 augmentée de 28 pour 100. Cette augmentation était celle qui avait eu lieu dans la Grande-Bretagne à la suite d'un dégrèvement semblable à celui qui venait d'être opéré en France. L'année 1862 correspondra à la troisième année de l'expérience anglaise, qui a présenté une augmentation de 40 pour 100. Il a paru prudent néanmoins de ne pas adopter pour 1862 une aussi large base d'évaluation. Il est à craindre que la médiocrité de la betterave en 1860 ne retarde la progression de la consommation des sucres, et l'on s'est borné pour 1862 à reprendre l'évaluation du budget de 1861, augmentée seulement de 2 pour 100, ce qui réduit à peu près à 30 pour 100 l'accroissement de consommation de l'année 1862 comparée à l'année 1858.

En ce qui concerne les tabacs, les évaluations de recettes ont été calculées sur la consommation de 1860, en tenant compte seulement de l'élévation nouvelle des prix fixés par le décret du 19 octobre. L'expérience des deux premiers mois qui ont suivi le décret aurait permis de porter plus haut ces évaluations; mais en présence d'une expérience d'aussi courte durée, il a semblé préférable de rester dans les termes d'une appréciation incontestablement modérée.

Les droits de douane à percevoir sur les marchandises d'origine et de fabrication britanniques, autrefois surtaxées ou prohibées, et désormais accessibles aux marchés français, avaient été évalués au budget de 1861 à une somme de 6 millions. Cette évaluation a été augmentée de 10 millions au budget de 1862. Il importe de remarquer que la période pendant laquelle les principales marchandises anglaises, telles que les fils et tissus de lin, de laine et de coton, devaient être admises en France était limitée à six et à trois

mois pour l'année 1861. Ces mêmes marchandises entreront en France en 1862 pendant l'année entière, et prendront nécessairement une place plus large dans la consommation.

Une année s'est déjà écoulée depuis que l'Empereur a pris l'initiative de la réforme économique, et dès à présent il est satisfaisant de pouvoir constater que cette réforme a pu s'accomplir sans compromettre l'équilibre des budgets et sans qu'il ait été nécessaire, soit de recourir au crédit public, soit de ralentir le développement des grands travaux d'utilité générale. Peut-être serait-il difficile de trouver dans le passé une preuve plus manifeste de la puissance et de l'élasticité des ressources financières du pays.

Budget extraordinaire des travaux publics.

La loi du 14 juillet 1860 a affecté une somme de 45 millions, provenant de diverses ressources extrabudgétaires, à l'exécution de grands travaux publics, et a ordonné qu'un compte spécial de la dépense et des ressources qui y auraient été affectées fût annexé à la loi du règlement de chaque exercice.

En attendant que le moment soit venu de soumettre ce compte spécial à l'examen du Corps législatif, il est utile de constater que les sommes nécessaires pour le paiement des 45 millions ont été réalisées. En effet, parmi les ressources extraordinaires comprises dans la loi du 14 juillet figurent les excédants disponibles de la caisse de la dotation de l'armée. L'article 3 de la loi autorisait le Ministre des finances à transférer la somme de rente nécessaire pour l'emploi de ces excédants. Il y a eu, en 1860, deux consolidations de rentes effectuées avec les fonds de la dotation de l'armée pour un capital de 55 millions. Ainsi, non-seulement les ressources seront suffisantes pour couvrir les dépenses. Mais un excédant disponible est déjà encaissé par le Trésor, et il est permis de prévoir dès à présent que de prochaines consolidations de rentes, accomplies pour la caisse de la dotation de l'armée dans les conditions fixées par la loi du 14 juillet, permettront de continuer, en 1861, l'allocation d'une somme égale à celle votée en 1860.

On vient de faire connaître la situation générale des budgets courants et du budget de 1862 qui va être présenté au Corps législatif. Pour apprécier l'ensemble de la situation financière, il reste à résumer les documents et les faits relatifs au recouvrement de l'impôt et à la perception des divers revenus publics.

Contributions directes.

L'impôt foncier, la contribution personnelle et mobilière, l'impôt des portes et fenêtres sont déterminés tous les ans par la loi de finances pour chaque département. Les contigents en principal, qui constituent la part de l'impôt revenant à l'Etat, n'ont pas été augmentés depuis 1821, sauf les accroissements peu importants qui résultent de l'excédant des constructions sur les démolitions. Les augmentations que présentent ces divers impôts ont pour cause les centimes additionnels votés par les conseils municipaux et les conseils généraux dans un intérêt local et ne profitent pas au budget de l'Etat.

L'impôt des patentes s'accroît, au contraire, en raison de l'augmentation du nombre des patentables et de l'extension continuelle des affaires commerciales. Le principal de cet impôt, fixé à 38 millions 500,000 fr. en 1852, s'est élevé à 52 millions 700,000 fr. en 1860; cette dernière année présente elle-même une augmentation d'environ 2 millions sur 1859. Ces augmentations ont eu lieu nonobstant les réductions accordées par les lois de 1853 et de 1858, qui ont effacé du rôle des patentables environ 157,000 ouvriers à façon et apporté aux petits travailleurs un soulagement équitable et conforme aux vues du Gouvernement de l'Empereur.

Le recouvrement des contributions directes continue à s'opérer avec des anticipations sans cesse croissantes, et la proportion des frais de poursuite tend de plus en plus à diminuer. Cette

proportion, qui était de 3 fr. 25 c. par 1,000 fr. en 1848 et de 3 fr. 7 c. en 1851, se trouvait réduite à 1 fr. 35 c. en 1859; elle présente en 1860 une diminution nouvelle de 15 c.

Enregistrement et domaines.

Les droits d'enregistrement, de greffe et d'ypothèques procurent au Trésor des recouvrements qui varient selon le mouvement des affaires, le nombre et l'importance des transactions. Les résultats comparatifs de ces recouvrements permettent d'apprécier chaque année le développement de la prospérité générale du pays. En 1859, l'ensemble des droits d'enregistrement avait produit une somme de 271 millions de francs; en 1860, ces droits ont produit 301 millions de francs. L'augmentation d'une année sur l'autre a dépassé 29 millions de francs qui s'appliquent pour 7 millions 500,000 fr. à la ville de Paris, et pour 22 millions de francs au reste de la France.

Les droits de timbre s'étaient élevés à 53 millions 500.000 fr. en 1859; ils ont atteint 56 millions 400,000 fr. en 1860: l'accroissement des recettes est d'environ 3 millions de francs.

L'administration des domaines poursuit avec profit pour l'Etat les ventes d'immeubles dont le revenu n'est pas en rapport avec la valeur vénale; elle prête un concours éclairé à l'administration des forêts dans les opérations difficiles et éminemment utiles qui se rattachent au cantonnement des droits d'usage dans les forêts de l'Etat.

Douanes et contributions indirectes.

Les diminutions de recettes occasionnées au Trésor par la suppression des droits sur les cotons et sur les laines et par le dégrèvement des droits sur les sucres et les cafés n'ont pas été sans compensation au point de vue économique, et ont profité en général dans une mesure importante au commerce et à l'industrie.

L'importation des cotons et des laines, malgré les inquiétudes manifestées par quelques fabricants, a suivi une progression considérable. En 1859, les cotons destinés, soit au transit à travers la France, soit à la fabrication dans l'intérieur du pays, avaient donné lieu à une importance de 916,000 quintaux métriques: cette importation s'est élevée, en 1860, à 1 million 392,000 quintaux métriques. Dans l'intervalle d'une année, l'accroissement de l'importation a été de plus de 30 pour 100 sur les cotons; cet accroissement a dépassé 20 pour 100 pour les laines et atteint 50 pour 100 pour les indigos. Le combustible minéral devait suivre naturellement le mouvement favorable qui déterminait une augmentation aussi sensible dans les approvisionnements des matières premières : aussi l'importation de la houille et du coke, favorisée d'ailleurs par l'abaissement du tarif, s'est-elle accrue en 1860 de 400,000 tonnes.

Diverses causes, déjà indiquées plus haut, ont empêché que la consommation des sucres se développât en 1860 aussi rapidement qu'on avait pu l'espérer; cependant l'année 1860 offre encore sur l'année 1859 un accroissement de consommation de 4 millions de kilogrammes. L'importation des cafés présente un développement plus marqué. Les arrivages de café, qui, en 1859, n'avaient pas atteint 500,000 quintaux métriques, ont progressé de plus de 100 mille quintaux en 1860; et la consommation constatée par l'acquittement des droits a porté sur une quantité qui dépasse de 58,000 quintaux la consommation de 1859, et de 40,000 quintaux la consommation de 1858.

Cet ensemble de faits constatés pendant la première année de la réforme économique, indique déjà qu'elle produira sur le mouvement commercial et industriel de la France les résultats heureux que le Gouvernement était en droit d'en attendre après les sacrifices qu'il avait consentis.

Les contributions indirectes ont donné lieu, en 1860, à des mesures financières dont il a déjà été question, et qui ont pour but de compenser les pertes subies par le Tré-

sor sur divers articles de douanes. Mais, indépendamment des accroissements de recette occasionnés par la surtaxe sur les alcools et par l'élévation du prix des tabacs, les contributions indirectes ont suivi la progression générale du revenu public. la taxe de consommation des sels a présenté généralement une augmentation de 5 millions de francs, produite uniquement par le développement de la consommation.

Forêts.

Les recettes que devait produire, en 1860, l'adjudication des coupes de bois dans les forêts domaniales avaient donné lieu à des appréciations fort diverses. On avait annoncé que l'abaissement du tarif des fers aurait pour conséquence une diminution sensible dans les revenus forestiers de l'Etat. L'événement a démenti ces prévisions et démontré que, dans la plupart des centres métallurgiques où domine la fabrication du fer au bois, la réduction des droits sur le fer n'avait pas eu les résultats fâcheux qu'on redoutait. Les produits réalisés par l'administration des forêts en 1860 ont présenté une plus-value de près de 5 millions de francs sur les produits réalisés en 1859.

Les opérations de cantonnement entreprises en 1857 par ordre de l'Empereur, et suivies activement en 1858 et 1859, ont continué, en 1860, à se développer avec succès. Le nombre des cantonnements acceptés par les communes et homologués par décrets impériaux s'élevait à 177 à la fin de 1859, et il a atteint aujourd'hui le chiffre de 275. Le cantonnement des droits d'usage qui grevaient les forêts domaniales est une des causes qui doivent contribuer, dans un prochain avenir, à l'augmentation du revenu forestier de l'Etat.

La loi du 18 juin 1859, qui a autorisé l'administration des forêts à transiger sur la répression des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, a répondu à l'attente du Gouvernement. Elle a offert le double avantage de réduire considérablement les frais de justice, sans affaiblir la répression, et de faire cesser l'irritation qu'entretenaient contre l'administration des instances nécessairement très-nombreuses.

La création et le développement des voies de communication est une des mesures les plus efficaces pour augmenter les revenus des forêts. L'administration a fait empierrer en 1860 environ 60 kilomètres de chaussées, indépendamment des terrassements nouveaux et des rectifications de routes. Ces travaux vont recevoir une puissante impulsion par l'application de la loi du 28 juillet 1860, qui a affecté une somme de 5 millions à l'exécution de routes forestières et à des subventions à fournir par l'Etat pour l'établissement de routes départementales et de chemins vicinaux pouvant servir à l'exploitation des coupes dans les forêts domaniales.

La loi sur le reboisement des montagnes, votée dans la dernière session, a posé le principe d'améliorations réclamées depuis longtemps par l'intérêt public. L'administration des forêts consacrera cette année ses efforts à l'exécution de cette loi importante, dont l'influence se fera successivement sentir sur le revenu de l'Etat et sur le bien-être des populations. Déjà il a été procédé à des explorations dans les régions montagneuses et à l'étude des meilleures méthodes de repeuplement à appliquer suivant les circonstances. Des travaux préparatoires, tels que créations de pépinières, et de sécheries de graines forestières ont été commencés sur un grand nombre de points. A leur dernière session, plusieurs conseils généraux se sont associés à la pensée de la loi, et ont voté pour son exécution des subventions plus ou moins considérables.

Postes.

Nos relations postales avec l'étranger prennent chaque jour de plus grands développements, grâce aux traités avec les puissances étran-

gères, qui permettent à l'administration, non-seulement de tirer le meilleur parti possible des moyens de communication extérieure que le gouvernement de l'Empereur met à sa disposition, mais de se servir, au profit du public et du Trésor français, des moyens de communication de même nature qu'entretiennent les services étrangers.

L'ouverture des lignes transatlantiques françaises du Brésil et de la Plata a doublé au profit du public les communications avec ces parages, qui n'avaient lieu précédemment qu'une fois par mois, au moyen des paquebots britanniques.

Une convention postale, conclue avec le Brésil le 7 juillet 1860, a accordé aux lettres échangées entre les deux Empires l'affranchissement facultatif, tant par la voie de nos paquebots que par celle des paquebots britanniques, et aux mêmes conditions par les deux voies; en sorte que, avec un service mensuel, le public jouit des mêmes avantages que si nos paquebots partaient deux fois par mois.

L'année 1860 a vu se réaliser au profit des lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie une amélioration vainement sollicitée depuis vingt ans. Ces lettres, dont le nombre s'accroît sans cesse, peuvent être expédiées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination moyennant une taxe bien modique comparativement aux droits si élevés dont elles étaient précédemment passibles.

Enfin, une convention conclue le 4 septembre avec le Gouvernement Sarde, et qui est en vigueur depuis le commencement de l'année courante, vient d'ajouter de nouvelles facilités à l'échange des correspondances entre nos nationaux d'une part, et les habitants des Etats Sardes et des autres territoires Italiens directement desservis par les postes de Sardaigne.

La loi du 4 juin 1859, concernant le transport des valeurs au porteur insérées dans les lettres, a déjà donné des résultats qui méritent d'être signalés. Depuis l'époque de la mise à exécution de cette loi (15 juillet 1859, 918,400 lettres ont été expédiées avec des valeurs déclarées; ces valeurs ne s'élevaient pas, d'après la déclaration des expéditeurs, à moins de 572 millions. Le droit de transport sur ces valeurs a produit en 1860 une ressource nouvelle de 450,000 fr.

Le produit de la taxe des lettres a continué à s'accroître en 1860, il s'est élevé à 58 millions 387,000 fr., et présente, sur le produit de 1859, une augmentation de 1 million 800,000 francs.

Les documents officiels les plus authentiques et les plus récents montrent donc suffisamment que le service des régies financières fonctionne dans des conditions vraiment satisfaisantes, et qu'à aucune époque le recouvrement des impôts directs et indirects ne s'est opéré avec plus de facilité.

Commerce, Travaux publics, Agriculture.

La tâche principale du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pendant l'année 1860, avait été déterminée par la lettre impériale du 5 janvier et par le discours de S. M. à l'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif.

Cette tâche se résumait ainsi :

Suppression des droits sur les matières premières nécessaires à l'industrie;

Réduction de l'impôt sur les sucres et les cafés;

Amélioration énergiquement poursuivie des voies de communication;

Réduction des droits sur les canaux et abaissement général des frais de transport;

Prêts à l'agriculture et à l'industrie;

Travaux considérables d'utilité publique;

Suppression des prohibitions;

Traités de commerce avec les puissances étrangères.

L'exposé sommaire des travaux exécutés sous la direction de ce département ministériel permettra

d'apprécier dans quelle mesure cette mission a été accomplie.

§ 1er. *Réformes commerciales*

Le traité conclu, le 23 janvier 1860, avec l'Angleterre, a été l'acte le plus important des réformes annoncées; il a posé le principe du nouveau régime économique dans lequel la France allait s'engager. Mais avant de procéder à la réduction des tarifs, il était nécessaire d'être renseigné avec précision sur les conditions actuelles des diverses industries existant en France. Une enquête était donc la conséquence indispensable du traité du 23 janvier.

Un décret impérial du 11 avril confia au Conseil supérieur du commerce le soin de procéder à cette enquête, avec le concours de l'administration du commerce : ouverte le 8 mai, elle n'a été close que dans le mois de novembre suivant. Aussi tous les intérêts ont-ils été appelés à manifester leurs vœux et leurs besoins.

La levée des prohibitions rendait indispensable la suppression de tous droits sur les matières premières que l'industrie met en œuvre. La loi du 5 mai dernier s'occupa tout particulièrement des laines et des cotons, dont l'emploi occupe tant de bras et donne lieu à un mouvement de capitaux des plus importants.

Vint ensuite la loi du 23 mai, qui réforma le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé. Faites plus spécialement en vue de l'intérêt des classes populaires, ces réformes n'étaient pas moins nécessaires que celles qui s'étaient appliquées aux matières premières. En effet, tout ce qui peut contribuer à donner, dans de bonnes conditions, une nourriture salubre aux classes ouvrières, réagit sur l'ensemble de la production et permet un travail plus économique et à la fois plus rémunérateur.

L'intérêt de l'agriculture et de l'industrie a constamment réclamé le dégrèvement des droits à l'importation des machines et mécaniques. Cette nécessité était évidente dans un moment de transition. Il fallait que l'industrie française pût lutter avantageusement contre la concurrence anglaise, tant à l'intérieur que sur les marchés étrangers, et pour cela, pût renouveler son matériel dans des conditions à peu près égales à celles faites à ses rivaux.

La loi du 1er août rendit applicable par anticipation, et dans des conditions déterminées, le régime que devaient inaugurer les conventions à intervenir avec la Grande-Bretagne.

La loi sur les prêts à l'industrie a satisfait dans un autre sens à ce besoin. Une somme de 40 millions a été mise à la disposition des industriels qui voudraient renouveler leur outillage ou améliorer leur matériel. Conformément au règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi du 1er août, une Commission spéciale a été formée pour la répartition de cette somme. Quatre cent soixante-quatorze demandes de prêt ont été adressées au ministère de commerce; elles représentent un chiffre total de 70 millions environ. La Commission examine ces demandes avec une célérité réclamée par les intérêts en instance, et non exclusive des prudentes investigations qu'exige l'emploi des fonds de l'Etat.

A ces actes législatifs ont succédé les conventions complémentaires du traité du 23 janvier.

Le tarif des fers, fontes et aciers a été établi dès le 1er octobre 1860, par un décret impérial devançant la promulgation de la convention qui n'a pu être ratifiée en temps utile, et qui régla le tarif des métaux ouvrés, des machines et mécaniques, de la coutellerie, des sucres raffinés, etc.

Un mois plus tard, une seconde convention qui porte la date du 16 novembre, compléta l'œuvre déposée en germe dans le traité du 23 janvier 1860.

Le décret du 5 janvier dernier sur quelques matières premières est le complément de la loi du 5 mai dernier sur les laines et les cotons.

Ces divers actes, qu'on peut considérer comme la base de notre nouveau régime économique, et dont

les uns ont revêtu un caractère général, tandis que les autres sont restés à l'état de régime purement conventionnel, ne doivent porter tous leurs fruits qu'autant qu'ils seront étendus à tous les peuples qui nous entourent.

Déjà des négociations sont ouvertes avec la Belgique ; on peut espérer qu'elles aboutiront prochainement, et que, par suite des concessions obtenues par nous en retour des avantages concédés, nos diverses industries trouveront dans ce pays un écoulement plus facile à leurs produits. Le Gouvernement continue ses efforts dans cette voie. Déjà des négociations sont entamées avec le Gouvernement Prussien, au nom du Zollverein, et des pourparlers ont été engagés avec la Hollande.

§ 2. *Travaux publics.*

La loi du 14 juillet 1860, en consacrant des ressources extraordinaires aux grands travaux d'utilité publique, a mis l'administration à même d'imprimer aux entreprises les plus importantes une nouvelle activité. Mais l'époque avancée de l'année à laquelle cette loi a été votée, et la persistance des intempéries atmosphériques, n'ont pas permis d'obtenir, dès l'année dernière, des résultats marquants, malgré les efforts les plus soutenus et le zèle des ingénieurs; le crédit spécial ouvert par le Corps législatif n'a pu être utilisé que jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions environ, répartis entre les routes, les ponts, les rivières, les canaux et les ports maritimes. Toutefois on a pu préparer pour l'année 1861 une campagne des plus fructueuses.

Le compte spécial, prescrit par l'article 7 de la loi du 14 juillet, énumérera les travaux exécutés et les études faites. On ne veut en présenter ici qu'un aperçu sommaire.

Routes. — Les routes de terre, le plus ancien et aujourd'hui encore le plus indispensable des moyens de communication, out vu leur circulation déplacée, mais non diminuée, par la création des chemins de fer. Les relevés comparatifs de la circulation des routes impériales effectués en 1852 et 1857 ont constaté que le trafic, en diminuant sur les routes parallèles aux chemins de fer, avait augmenté dans une proportion au moins aussi considérable sur les routes transversales, et qu'en définitive la masse des transports n'avait subi aucune modification sensible. L'intérêt qui, de tous temps, s'est attaché à l'amélioration des voies de terre, doit donc toujours rester le même.

Sur l'ensemble des routes impériales de l'Empire, dont la longueur totale, non compris celle des départements annexés, est de 36,150 kilomètres, un centième environ, c'est-à-dire 360 kilomètres, est encore à l'état de lacunes.

Diverses parties de routes, dont la longueur ne peut être évaluée à moins de 1,200 kilomètres, sans figurer au nombre des lacunes, présentent, par suite des conditions défectueuses de leur tracé, de graves difficultés, quelquefois même des dangers pour la circulation.

L'administration s'attache à faire disparaître successivement ces obstacles à la viabilité, et chaque année elle fait un nouveau pas dans cette voie.

Les projets en cours d'exécution ont motivé, jusqu'au 1er janvier 1861, une dépense de 2 millions 605,000 fr., et exigent encore une allocation de 2 millions 226,000 fr. En outre, dans le cours de cette campagne, 170 kilomètres de routes nouvelles ou rectifiées ont été livrés à la circulation. Les rectifications en cours d'exécution comprennent une longueur de 332 kilomètres, qui se répartissent dans 54 départements. Les dépenses faites au 1er janvier 1861 s'élèvent à la somme de 9 millions 441,000 fr.; celles restant à faire sont évaluées à 7 millions 868,000 fr.

Les routes impériales de Corse, qui ont toujours fait l'objet d'un chapitre distinct au budget, et les

routes forestières décrétées en 1852 pour ouvrir un débouché aux immenses forêts de l'île, ont été l'objet de toute la sollicitude du Gouvernement. Dans un département privé par la configuration de son territoire du bienfait des chemins de fer, il est de toute justice de donner aux routes de terre le développement qu'exigent les besoins du commerce et de l'agriculture. Les dépenses effectuées au 1er janvier 1861, pour l'exécution de ces voies de communication, dépassent 11 millions.

La reconstruction des grands ponts qui ont atteint le terme de leur durée, ou qui ne répondent plus aux besoins de la circulation, constitue l'une des améliorations les plus essentielles de la viabilité publique.

Plusieurs ouvrages de ce genre ont été exécutés dans ces dernières années : tels sont, à Paris, les ponts des Invalides, d'Austerlitz, de Saint-Michel, de l'Alma, de Solférino. En 1860, on a terminé, sauf quelques travaux complémentaires, le nouveau pont au Change, le pont de Vernon sur la Seine, celui des Mées sur la Durance, et d'Arcis-sur-Aube; on a presque achevé le grand pont tournant du port de Brest, ouvrage des plus remarquables, et l'on a commencé la reconstruction urgente du pont Louis-Philippe à Paris. Les dépenses faites pour les douze ponts dont les travaux sont en cours d'exécution sont de 4 millions 666,400 fr. Ces travaux nécessiteront encore une allocation de 2 millions 775,800 francs.

Navigation. — Le perfectionnement de la navigation naturelle et artificielle avait particulièrement fixé l'attention de l'Empereur; l'administration s'est mise en mesure de remplir les intentions de S. M. Elle a porté ses principaux efforts sur l'amélioration des rivières qui forment les grandes artères de la navigation intérieure de l'Empire. Telles sont la haute Seine, entre Paris et Montereau, dont le tirant d'eau sera élevé à 1m,60 par la construction de douze barrages que prescrit un décret du 28 juillet 1860; l'Yonne, entre Montereau et Laroche; la Marne, entre Saint-Maurice et Dizy, qui forme la tête de la voie navigable de Paris à Strasbourg, et sur laquelle douze barrages devront être établis en vertu d'un décret du 24 mars 1860; le Rhône, entre Lyon et Arles, qui unit la Méditerranée aux départements du Centre et de l'Est.

Pour ces importantes rivières, des projets définitifs ont été rédigés et approuvés; un grand nombre d'adjudications sont passées, les approvisionnements sont commencés, et tout est disposé pour assurer, dès que la saison le permettra, une rapide exécution des travaux.

L'endiguement de la Loire maritime, autorisé par le décret du 24 août 1859, a été poursuivi énergiquement : trois chantiers ont été organisé entre Couéron et l'île de Cherèze, entre la haute Indre et le Couéron, et au passage du Pellerin. 1 million a pu être affecté en 1860 à cette importante entreprise.

Sur la basse Garonne on a terminé la canalisation de la passe de Montferrand et commencé les travaux des passes de Bassens et d'Ambès, autorisés par le décret du 27 janvier 1860.

Plusieurs rivières moins importantes sans doute, mais très-utiles néanmoins comme débouchés pour la production locale, la Mayenne, la Sarthe, le Lot, l'Adour, la Vire, ont été également l'objet de la sollicitude de l'administration, qui a imprimé aux travaux une plus vive impulsion. Des études ont, en outre, été préparées pour l'amélioration de quelques autres rivières d'un intérêt réel, telles que la Moselle et la Meuse.

Les canaux, dont on a si longtemps exagéré les imperfections, offrent généralement des conditions de navigabilité bien supérieures à celles des rivières dans lesquelles ils débouchent, les améliorations qu'ils exigent consistent surtout dans l'exécution de quelques travaux complémentaires d'alimentation, dans l'approfondissement des biefs de certaines lignes, telles que les canaux

de Bretagne, dans la régularisation des chemins de halage, l'adoucissement des courbes trop brusques, l'élargissement des passages trop étroits. Ces divers travaux ont été l'objet d'études définitives, et quelques-uns ont été résolûment entrepris. Ainsi l'embranchement de Nevers sur le canal latéral à la Loire sera achevé cette année; celui de l'Aisne à la Marne a pu être ouvert en 1860; mais des étanchements seraient encore indispensables sur plusieurs points; ces étanchements seront exécutés pendant le chômage de la campagne prochaine. Une activité plus grande a été imprimée au canal de Marans à la Rochelle; les travaux d'alimentation du canal du Centre, approuvés par décret du 16 février 1859, ont été très-avancés; ceux de l'approfondissement des canaux du Nord ont été commencés. Les dispositions sont prises d'ailleurs pour commencer la construction du canal des houillières de la Sarre dès que les négociations ouvertes avec la Prusse auront amené entre les deux gouvernements un accord définitif sur cette question. Tout porte à croire que ce résultat sera très-prochainement atteint.

Outre les améliorations matérielles qui ont été réalisées ou soumises à des études dans le régime des canaux, le Gouvernement a poursuivi l'abaissement des tarifs applicables à quelques-uns d'entre eux. Tel a été le but des lois des 28 juillet et 1er août dernier, qui ont autorisé le rachat par l'Etat des canaux, et ce but a été atteint par le décret du 22 août 1860, qui a réalisé en même temps sur l'ensemble des rivières navigables et des canaux, une diminution de taxes qui donne une juste satisfaction aux intérêts de l'agriculture et du commerce.

L'étude générale de nos grands cours d'eau, prescrite par S. M. à la suite des désastreuses inondations de 1856, a été faite avec persévérance et touche à son terme. Le résultat de cette étude jettera un grand jour sur une question des plus ardues, et qui, jusqu'ici, n'avait pas été suffisamment approfondie. Mais, sans attendre la réunion complète de cet ensemble de documents, il importait d'assurer par des ouvrages spéciaux, la sécurité des villes qui avaient été si cruellement atteintes par le fléau des inondations. La loi du 28 mai 1858 a pourvu à cette nécessité en affectant aux travaux de défenses des villes une allocation extraordinaire de 20 millions.

Les localités intéressées étaient d'ailleurs appelées à concourir à la dépense dans la proportion du tiers environ; quarante-cinq villes ou centres de population plus ou moins considérables sont appelés à jouir du bénéfice de cette loi. Dès aujourd'hui sont parvenus à un degré d'avancement plus ou moins considérable les travaux de défense de Saint-Etienne, Blois, Ambroise, Tours, Saumur, Moulins et Vichy, dans la vallée de la Loire; de Lyon, Tain, Glun, Mornas, Roquemaure, Sorgues, Aramon, Caderousse, Avignon, et Barcelonnette, dans la vallée du Rhône. Des projets ont, en outre, été préparés pour la défense de onze villes: ce sont dans le bassin de la Loire, les villes de Bréhemont, Nevers, Selles-sur-Cher, Angers, Chambon, et Aubusson-sur-la-Creuse; dans le bassin du Rhône, Annonay, Romans, Villeneuve-sur-Avignon et Grenoble-sur-l'Isère; enfin, dans le bassin de la Garonne, Périgueux-sur-l'Isle.

Les travaux de Romans et de Périgueux sont même commencés. Du reste, le Gouvernement a l'assurance que les fonds alloués par la loi du 28 mai suffiront pleinement, avec le concours des intéressés, pour réaliser dans son ensemble une œuvre aussi utile.

Ports maritimes. — Les travaux d'amélioration des ports maritimes se continuent sur tous les points avec une grande activité. Au Havre, l'écluse des Transatlantiques et la forme de radoub seront prochainement terminées. L'élargissement du chenal récemment approuvé est en voie d'exécution, et l'on vient de soumettre à l'enquête le projet d'agrandissement de l'avant-port au moyen du déplacement de la citadelle. A Marseille, le bassin Napo-

léon, couvert du côté du large par une jetée de 100 mètres de longueur, se construit rapidement et sera probablement terminé à la fin de 1862. A Boulogne, le nouveau bassin à flot ; à Brest, le port Napoléon, établi dans l'anse de Porstrein; à Saint-Malo, les travaux complémentaires dont l'Empereur a reconnu sur les lieux mêmes toute l'utilité ; à Cette, le prolongement du canal maritime qui doit relier le port à la gare du chemin de fer du Midi; à la Rochelle, le nouveau bassin à flot et l'approfondissement du chenal; à Bayonne, l'amélioration de l'embouchure de l'Adour : toutes ces entreprises, qui se poursuivent avec activité, et de nombreux ouvrages d'une moindre importance qui s'exécutent dans les ports du second ordre, témoignent de l'intérêt que le Gouvernement attache à l'amélioration de la navigation maritime.

Chemins de fer. — Le développement progressif de notre réseau de chemins de fer est aujourd'hui l'une des préoccupations les plus vives, et, il faut le dire, les plus légitimes des populations de l'Empire.

Aussi le Gouvernement a dû s'occuper à la fois d'assurer l'achèvement des chemins de fer décrétés, et de préparer la création des lignes nouvelles que des intérêts sérieux signalaient particulièrement à son attention.

Si la campagne de 1860, contrariée par la mauvaise saison, n'a pas été très-féconde pour les chemins de fer et n'a ajouté aux lignes en exploitation qu'une longueur de 245 kilomètres, néanmoins les travaux se sont étendus sur un grand nombre de points et ont été conduits avec une activité qui promet, dans un avenir prochain, d'importants résultats (1).

Les lignes de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne, exécutées par l'Etat dans les conditions de la loi du 11 juin 1852, ont reçu une vive impulsion et seront rapidement poussées en 1861.

Sur plusieurs sections de la dernière de ces lignes, telles que les sections de Toulouse à Saint-Gaudens, de Tarbes à Bagnères et de

(1) *Sections à ouvrir d'après les prévisions des Compagnies en* 1861.

		kilom.
Nord	Sevran à Villers-Cotterets.	57
	Béthune à Hazebrouck....	38
	Arras à Béthune..........	33
	A reporter.....	128
	Report.....	128
Est	Gretz à Mortcerf..........	16
	Mortcerf à Coulommiers..	17
	Strasbourg à Kehl........	8
Ardennes	Reims à Soissons.........	55
	Sedan à Margut...........	32
	Margut à Montmédy......	18
	Montmédy à Pierrepont..	30
	Nouzon à Vireux.........	46
Orléans	Limoges à Périgueux.....	96
	Arvant à Massiac.........	23
Paris à Lyon et à la Méditerranée.	Chagny à Blanzy..........	46
	Montargis à Nevers.......	120
	Embranchement de Privas.	31
Dauphiné	Bourgoin à Saint-André-du-Gaz.................	22
	Total............	707

Sections à ouvrir en 1862.

		kilom.
Nord	Villers-Cotterets à Soissons	28
	Embranchement de Pontoise..................	3
	Embranchement de Senlis	11
	Ligne d'Argenteuil à Ermont..................	5
Est	Epinal à Aillevilliers.....	43
	Vesoul à Gray............	53
	Troyes à Bar-sur-Seine...	29
	Vireux à la frontière belge	13
	Pierrepont à Thionville...	40
	Longuyon à la frontière belge..................	21
Ouest	Pont-l'Evêque à Honfleur.	25
	Rennes à Redon..........	70
	Saint-Cyr à Dreux........	60
	Mans à Sablé.............	49
Orléans	Bourges à Montluçon.....	97
	Brives au Lot............	95
	Savenay à Lorient........	150
Lyon et Méditerranée	Mouchard à Lons-le-Saulnier..................	50
	Mouchard à Pontarlier....	60
	Labarre aux usines de Rans	5
	Embranchement de Carpentras.................	17
	Toulon aux Arcs..........	66
Dauphiné	Saint-André-du-Gaz au Grand-Lemps..........	21
Midi	Saint-Simon à Foix.......	50
	Toulouse à Saint-Gaudens.	67
	Total...........	1,128

Pau à Bayonne, les travaux à la charge de l'Etat seront très-probablement terminés à la fin de cette campagne. Sur la ligne de Rennes à Brest, toutes les adjudications sont passées; dans le courant de 1862, la section de Rennes à Saint-Brieuc sera terminée, et l'on peut annoncer, pour la campagne de 1863, l'achèvement de la ligne entière.

Dans la situation actuelle des choses, l'étendue totale des chemins de fer livrés à l'exploitation, non compris les lignes de la Savoie, est de 9,334 kilomètres. Les lignes concédées définitivement, et dont une grande partie est en cours d'exécution, présentent en outre une longueur de 5,505 kilomètres. Les chemins dont la concession n'est encore qu'éventuelle ont 1,600 kilomètres d'étendue; enfin, 227 kilomètres ont été autorisés par des lois votées dans le cours de la dernière session.

Les concessions dont le caractère purement éventuel a appelé l'attention du Corps législatif ont leur point de départ dans les conventions de 1857, qui attribuent au Gouvernement, comme aux Compagnies elles-mêmes, la faculté de réclamer, dans un délai de quatre ans, l'accomplissement des formalités nécessaires pour rendre les concessions définitives. Ce délai expirant au mois de juin 1861, il importait de régulariser sans retard cette situation.

Aussi, dès la fin de la dernière session, des services spéciaux ont été organisés pour tous les réseaux, et des ingénieurs expérimentés ont été chargés de rédiger les avant-projets nécessaires à l'accomplissement des formalités d'enquête (1).

Cette tâche est aujourd'hui presque entièrement accomplie; déjà pour plusieurs lignes les formalités suivent leur cours, et avant la fin du mois de février les enquêtes seront ouvertes pour toutes les lignes concédées éventuellement, sauf la section de Gap à la frontière, qui est subordonnée à une convention internationale.

Le Gouvernement est donc en mesure de remplir de tout point l'engagement qu'il a contracté à cet effet vis-à-vis du Corps législatif; mais là ne s'est pas bornée son action; il a, en outre, fait préparer l'étude de nouvelles lignes vivement sollicitées par diverses régions de l'Empire. Pour ces chemins, la question se présente sous un tout autre aspect que pour les concessions éventuelles. Il ne s'agit plus seulement de constater l'utilité publique de chemins de fer déterminée à l'avance, il faut apprécier l'utilité relative de lignes qui s'excluent mutuellement et mettre en concur-

(1) *Lignes concédées éventuellement, soumises actuellement à l'enquête.*

		kilom.
Nord	Soissons à la frontière belge par Laon	103
	Busigny à Hirson	43
	Senlis à la ligne de Paris à Soissons	24
	Beauvais vers Gournay	30
	A reporter	200
	Report	200
Est	Mézières à Hirson	60
Orléans	Tours à Vierzon	105
	Montluçon à la ligne de Limoges	100
	Poitiers à la ligne de Limoges	106
	Angers à Niort	140
	Limoges à Brives	65
	Embranchement sur Cahors	48
	Embranchement sur Villeneuve-d'Agen	50
	Embranchement sur Bergerac	30
	Embranchement sur Tulle	32
Lyon-Méditerranée	Montbrison à Andrézieux	19
	Avignon à Gap et embranchement sur Aix et sur Miramont par Salon (non compris Gap à la frontière)	291
Midi	Embranchement sur Castres	50

Lignes dont les projets seront très-incessamment soumis à l'enquête.

Orléans	Orléans à la ligne du Bourbonnais	65
Lyon-Méditerranée	Brioude à Allais	200
	Total	1,570

rence des intérêts qui, considérés isolément, sont dignes, à des titres divers, de la sollicitude des pouvoirs publics. Des questions aussi délicates semblent ne pouvoir se résoudre que par des enquêtes comparatives dans lesquelles tous les intérêts, toutes les opinions pourront se faire entendre. Plus de 2,000 kilomètres de lignes nouvelles, représentant une dépense d'environ 550 millions, ont été ainsi étudiés dans le cours de la dernière campagne. Tous ces projets sont déjà ou vont être prochainement soumis aux formalités d'enquête, et deviendront ensuite l'objet de l'examen de l'administration supérieure.

Le Gouvernement puisera dans cette instruction les éléments des propositions qu'il aura à soumettre, en ce qui concerne les conditions financières, à la sanction du Corps législatif.

L'administration, tout en poursuivant le développement des voies de fer, n'a pas perdu de vue une question à laquelle les réformes commerciales ont donné une importance toute particulière, c'est-à-dire la réduction des tarifs des chemins de fer sur les matières les plus nécessaires à l'agriculture et à l'industrie. Il n'est pas besoin d'insister sur les difficultés que présente la réalisation d'une mesure qui touche à tant d'intérêts. Des négociations sont ouvertes à ce sujet avec les principales Compagnies des chemins de fer, et une commission spéciale a déjà réuni en grande partie les documents qui doivent servir de base aux traités à intervenir entre ces Compagnies et l'Etat. On peut espérer que cette question délicate sera prochainement résolue.

§ 3. *Mines et usines métallurgiques.*

Le rapport présenté à l'Empereur par le Ministre des travaux publics, au commencement de 1860, sur la situation de l'industrie houillière, a indiqué avec détail, pour chacun de nos besoins de quelque importance, les mesures à prendre pour assurer au plus bas prix possible l'arrivage de la houille sur les lieux de consommation.

Le département compétent a poursuivi énergiquement, dans le cours de l'année 1860, l'exécution de ces mesures.

En ce qui concerne le bassin de la Loire, le projet de la route de terre entre Rive-de-Gier et Givors a été étudié: la dépense qui doit être répartie entre l'Etat et les départements de la Loire et du Rhône a été évaluée à près d'un million. Les travaux sont commencés et seront continués avec activité.

Le rachat des canaux de Briare, d'Orléans et du Loing et l'abaissement de tarif qui en a été la conséquence rouvre le marché de Paris au bassin de Saint-Etienne en même temps qu'à ceux du Centre, Blanzy, Commentry, Decise, et leur permettra de faire concurrence aux houilles du Nord.

Quant au bassin du Pas-de-Calais, où quatorze concessions nouvelles ont été instituées depuis moins de dix années, les Compagnies concessionnaires ont été autorisées, sur leur demande, à construire huit embranchements d'une longeur totale de 43 kilomètres, et destinés à relier leurs fosses avec le chemin de fer des houillières exécuté par la Compagnie du Nord. L'exécution de ces embranchements est presque terminée; elle réduira de près des trois quarts les frais de transport des houilles sur les lieux de vente. Nous avons déjà indiqué que la ligne principale serait prochainement livrée à la circulation. Ces houillières empruntent pour le transport de leurs produits, non-seulement les chemins de fer, mais encore les voies d'eau. La réduction déjà effectuée des tarifs du canal d'Aire à la Bassée, du canal de la Sensée et de l'écluse d'Ivuy, l'approfondissement à 2 mètres du tirant d'eau des voies canalisées du Pas-de-Calais, doteront ce centre houillier des meilleures conditions de prospérité. A l'égard du bassin d'Alais, il s'agissait seulement, pour l'avenir, de quelques études de chemin de fer. Ces études ne seront pas perdues de vue, et dès que la nécessité s'en fera sentir, elles seront immédiatement ordonnées. Pour le

bassin du Creuzot et de Blanzy, l'on a, depuis l'année dernière, commencé l'exécution du réservoir de Montaubry, qui doit augmenter notablement les ressources alimentaires du canal du Centre, et l'on a entrepris avec une égale activité les travaux du chemin de fer de Nevers à Chagny. Déjà, sur ce chemin, une somme de 3 millions au moins avait été dépensée à la fin de 1860.

Le bassin de Commentry paraissait amener surtout la création de deux lignes de fer destinées à se rattacher, d'une part, à Limoges et Poitiers, d'autre part à Tours et à la partie inférieure de la vallée de la Loire.

Sur l'une et l'autre de ces directions, des concessions éventuelles ont été faites à la compagnie d'Orléans, entre Montluçon et La Souterraine, ou Limoges d'un côté entre Tours et Vierzon; mais de nombreuses lignes concurrentes ont été réclamées par divers intérêts, les études en ont été poursuivies avec activité. Déjà les enquêtes ont été faites sur les projets de la ligne de Montluçon à Limoges; elles sont ordonnées sur ceux de la ligne de Tours à la ligne de Clermont. L'Administration sera donc avant peu en mesure de prendre telle décision que de droit; mais, quelle que soit cette décision, le bassin de Commentry est toujours assuré d'avoir, dans un avenir prochain, les débouchés nécessaires au développement de son exploitation.

Pour le bassin d'Aubin, ce qu'il y avait de plus urgent à faire, c'était de presser l'achèvement des travaux d'amélioration du Lot. Jusqu'à ces derniers temps, l'on ne pouvait y affecter chaque année qu'une somme de 500,000 fr. au plus. Il sera désormais possible, grâce aux crédits extraordinaires ouverts par la loi du 14 juillet 1860, ou qui seront ouverts par des lois ultérieures, de leur accorder de plus fortes allocations, et de rapprocher ainsi l'époque où ces travaux peuvent être terminés.

Quant aux voies de fer projetées du Lot à Périgueux et du Lot à Brioude, et dont le bassin d'Aubin doit, dans l'avenir, retirer également de précieux avantages, déjà une partie de la ligne de Périgueux au Lot, celle de Périgueux à Brives, est en exploitation, et l'on travaille activement sur le surplus; déjà aussi, sur la ligne du Lot à Brioude, les travaux sont entrepris entre Arvant et Massiac, et la Compagnie vient d'être invitée à les commencer entre Lacapelle et Aurillac.

Il semble inutile d'analyser les mesures prescrites ou réalisées pour les bassins d'une importance secondaire; il suffit de déclarer de nouveau que l'administration continue l'accomplissement de sa mission avec la plus grande sollicitude, et de rappeler qu'une somme de 500,000 fr. a été distribuée en subvention pour l'amélioration des chemins vicinaux servant aux transports des houilles sur les divers points du territoire.

L'administration supérieure a été appelée à examiner et à résoudre des questions non moins importantes pour l'industrie minérale en France; une commission spéciale a été instituée l'année dernière pour apprécier de nombreuses réclamations relatives aux bases et au mode de perception de la redevance proportionnelle des mines.

Cette commission s'est livrée à une étude très-approfondie de ces questions, et elle a été d'avis d'abord de favoriser le système d'abonnement, prévu déjà par les règlements en vigueur.

Conformément à cet avis, un décret, en date du 30 juin 1860, a décidé qu'à partir de l'année 1861, les abonnements seraient réglés, pour les exploitants qui en feraient la demande, d'après le produit net moyen des deux années antérieures, et que le taux ainsi fixé serait maintenu pendant une durée de cinq années.

La même commission a recherché s'il y aurait lieu de faire droit aux plaintes des exploitants de mines, en comptant dans les dépenses de l'exploitation certains frais qui en avaient été exclus jusqu'ici, et elle s'est prononcée pour l'affirmative.

Des instructions ont été en conséquence adressées sur tous les points de l'Empire, et l'industrie des mines a reçu ainsi, dans le cours de l'année 1860, un puissant encouragement.

Une publication officielle fera connaître prochainement la marche et les progrès de l'industrie minérale depuis l'année 1853. Il n'est pas sans intérêt de résumer ici les résultats de ce travail pour la première et la dernière des années auxquelles il s'applique.

En 1853, 277 mines de combustible minéral ont été exploitées sur le territoire de l'Empire, et ont produit 59 millions 379,854 quintaux métriques, valant 59 millions 654,905 fr., ou 1 fr. 005 par quintal.

En 1859, le nombre des concessions exploitées est de 292; la production s'élève à 74 millions 825,718 quintaux métriques, valant 94 millions 979,163 fr., ou 1 fr. 269 par quintal métrique.

Pendant la même période, l'importation des houilles étrangères a fait également de notables progrès.

En 1853, elle a été de 35 millions 305,300 quintaux métriques.

Et, en 1859, de 57 millions 593,873, déduction faite de la faible quantité exportée. La consommation totale du pays en combustible minéral a donc été en 1853 de 94 millions 224,053 quintaux métriques, et en 1859 de 138 millions 636,584 quintaux métriques.

Il y a donc eu, dans la marche de notre industrie houillière, un progrès notable depuis 1852, et, si le développement de cette industrie est le signe le plus certain de la prospérité de toutes les autres, on peut dire avec certitude qu'en France, pendant la période ci-dessus indiquée, toutes les industries ont été prospères.

Quant aux usines à fer, voici les résultats généraux de leur fabrication :

Il a été produit en 1853, 2 millions 924,279 quintaux métriques de fonte au charbon de bois, valant 54 millions 581,714 fr., et au coke 3 millions 687,860 quintaux métriques, valant 50 millions 482,476 fr., soit ensemble 6 millions 612,139 quintaux métriques, d'une valeur de 105 millions 64,190 fr.

En 1859, la fabrication au charbon de bois a été de 3 millions 360,180 quintaux, valant 53 millions 442,986 fr., et celle de la fonte au coke de 5 millions 261,343 quintaux, valant 63 millions 215,096 fr. Total 8 millions 561,513 quintaux, valant 116 millions 658,082 fr.

Pour le fer, nous trouvons des résultats analogues.

En 1853, il a été produit par les usines françaises 1 million 4,012 quintaux métriques de fer au bois, valant 42 millions 734,662 fr., et 3 millions 494,792 quintaux de fer à la houille, valant 105 millions 437,786 fr., soit au total 4 millions 498,834 quintaux, d'une valeur de 148 millions 172,348 fr.

En 1859, il a été fabriqué 1 million 78,618 quintaux de fer au bois, valant 45 millions 496,407 fr., et 4 millions 122,374 quintaux de fer à la houille, valant 128 millions 524,300 fr., soit au total 5 millions 200,992 quintaux, valant 174 millions 707 fr.

Enfin, depuis l'année 1853, il a été donné 166 nouvelles concessions de mines, sur lesquelles 16 en 1853, 9 en 1854, 18 en 1855, 39 en 1856, 14 en 1857, 17 en 1858, 30 en 1859 et 23 en 1860.

Ces concessions s'appliquent : 61 à des mines de houille, 38 à des mines de fer, 5 à des mines de sel, et 62 à d'autres substances.

§ 4. *Agriculture.*

Les travaux d'utilité agricole sont entrés, sous l'énergique impulsion de l'Empereur, dans une voie de progrès où chaque jour marque quelques nouveaux pas.

L'une des plus utiles de ces entreprises, la fixation des dunes au littoral de la Gascogne, a été conduite avec une nouvelle activité, et déjà 48,000 hectares de sol stérile sont transformés en belles forêts qui protégent le territoire contre l'invasion des sables. En Sologne, la transformation de la culture s'opère graduellement. La marne, fournie à prix réduit aux agriculteurs, se répand sur tous les terrains situés à proximité du chemin de fer. La première section

du canal de la Sauldre, aujourd'hui terminée, sert de débouché aux marnes de Blancafort. Enfin, un vaste système de travaux, comprenant la canalisation du Beuvron, la création d'un réseau de routes agricoles et l'établissement d'un chemin de fer rural, est en ce moment soumis à l'enquête. Cette information fera connaître quels sont les moyens les plus sûrs de compléter l'amélioration de cette contrée si longtemps déshéritée.

Dans la Dombe, dans la Brenne, la régularisation des cours d'eau, la construction des routes agricoles produisent déjà les plus heureux résultats. L'administration continue d'ailleurs à étudier, au point de vue pratique, la question si importante et si difficile de la suppression des étangs insalubres. En attendant une solution définitive, elle cherche, à l'aide de négociations avec les propriétaires et au moyen d'indemnités réglées à l'amiable, à réaliser la destruction des étangs les plus dangereux.

En Corse, le dessèchement des marais de la côte occidentale se continue activement; déjà d'importants résultats ont été obtenus, et, dans la campagne prochaine, l'achèvement de plusieurs entreprises considérables, telles que le dessèchement des marais de San-Pellegrino, de Porto-Vecchio, de Biguglia, exercera une salutaire influence sur la salubrité publique.

La loi du 19 juin 1857, qui prescrit l'assainissement et la mise en valeur des landes de Gascogne, s'exécute avec un succès remarquable.

L'adhésion presque générale des conseils municipaux, leur empressement à seconder les vues du Gouvernement ont rendu inutile l'application des mesures coërcitives autorisées par la loi. L'aliénation, à charge d'assainissement et de mise en valeur d'une partie des landes communales, fournit aux municipalités les moyens d'entreprendre à leurs frais l'exécution des travaux. Aujourd'hui l'impulsion est donnée, et la loi du 19 juin aura atteint, sans entrave et sans contrainte, le but qu'elle avait en vue.

Ces heureux résultats ont déterminé le Gouvernement à faire un pas plus décisif dans la voie des améliorations agricoles. Sur sa proposition, la loi du 28 juillet 1860 est venu appliquer des dispositions de même nature à l'ensemble des marais et terres incultes appartenant aux communes de l'Empire.

Dès la promulgation de la nouvelle loi, l'administration des travaux publics s'est mise en mesure d'en assurer l'exécution. D'accord avec le département de l'intérieur, elle a préparé et soumis à l'examen du Conseil d'Etat le règlement d'administration publique prévu par l'article 9 de cette loi. Ce règlement vient d'être présenté à la signature de l'Empereur.

En même temps, elle a invité les préfets, par deux circulaires successives, à recueillir, avec le concours des ingénieurs et des maires, des renseignements précis sur les terrains communaux auxquels peuvent utilement s'appliquer les nouvelles dispositions législatives. Dans tous les départements, on réunit des données exactes à ce sujet; déjà même quelques projets d'assainissement ont été soumis à l'administration, et tout fait espérer que, dès la campagne de 1861, l'on pourra entrer dans la période d'exécution de ces utiles entreprises.

Les encouragements généraux à l'agriculture ont produit les plus heureux résultats.

Le concours général et national d'agriculture, décidé seulement au mois d'août 1859, a pris des proportions inespérées, et a permis de constater les progrès réalisés depuis 1856 par les agriculteurs français.

Tandis qu'à l'exhibition universelle de 1856 la partie française comprenait seulement 5,308 animaux ou lots d'animaux, instruments ou produits agricoles, l'Exposition de 1860 en comptait 11,300. Ces chiffres, par leur importance, témoignent hautement de l'intérêt que présentent aux populations agricoles ces solennités où elles viennent puiser de précieux éléments d'étude et d'utiles enseignements.

Ces progrès sont dus à une insti-

tution qui, répondant à de véritables besoins, a su porter dans les départements de la France une émulation salutaire, et provoquer de toutes parts, par l'influence qu'elle a exercée, des améliorations sérieuses. Pour la première fois en 1860, les Concours régionaux ont été portés à douze, et ont reçu ainsi un développement réclamé depuis longtemps.

Ils ont réuni, sur les points les plus variés du territoire, 7,459 animaux ou lots d'animaux, 3,613 instruments et 2,449 collections de produits agricoles. Indépendamment des prix et des médailles distribués en grand nombre dans ces exhibitions, le Gouvernement, depuis 1857, a cherché à récompenser non-seulement les animaux, les instruments et les produits pris isolément, mais l'ensemble d'une exploitation, et a offert une prime d'honneur, consistant en une coupe d'argent et une somme de 5,000 fr., à l'agriculteur du département où se tient le concours, dont l'exploitation est la mieux dirigée et présente les améliorations les plus utiles et les plus profitables. Le nombre toujours croissant des concurrents à cette haute récompense prouve assez l'émulation qu'elle fait naître. Chacun veut être digne de paraître devant ses juges avec des titres sérieux; et, stimulés par l'attrait de la prime d'honneur, les propriétaires ou fermiers rivalisent de zèle, remontent leurs étables en animaux de choix, augmentent leurs constructions, améliorent leurs bâtiments, entreprennent des travaux d'irrigation et de drainage, en un mot, cherchent à faire progresser non une partie, mais l'ensemble de leurs domaines.

Les sociétés et comices qui secondent si bien l'action du Gouvernement et préparent par leurs concours spéciaux les grandes Expositions régionales ou nationales, ont pris en 1860, comme par le passé, une large part dans la distribution des encouragements à l'agriculture.

Le chiffre des sommes distribuées par leur entremise dépasse 1,662,000 fr., dont 335,000 fr. seulement sont prélevés sur les fonds de l'Etat.

Justement préoccupée de la solution des questions qui intéressent notre industrie agricole, S. M. a donné l'ordre d'acheter dix charrues à vapeur, afin de répandre en France l'appareil, qui, jusqu'ici, en Angleterre, paraît avoir le mieux résolu le problème du labourage à la vapeur. C'est également d'après ses intentions qu'un agronome a dû accompagner l'expédition dirigée contre la Chine, afin d'étudier les pratiques agricoles de ce pays et de rechercher les plantes et les végétaux susceptibles d'être importés et acclimatés avec avantage en France et en Europe.

En 1860, les établissements d'instruction agricole ont continué à rendre les services dus à cette utile institution depuis sa création.

§ 5. *Annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.*

A l'époque de l'annexion, l'Empereur avait prescrit au ministère des travaux publics de faire faire une étude approfondie des routes à ouvrir, des chemins de fer à construire, des rivières à rectifier et à endiguer dans les trois nouveaux départements de l'Empire. Les ingénieurs chargés de cette mission ont apporté à son accomplissement un zèle et une intelligence remarquables. S. M. a pu apprécier personnellement les résultats obtenus dans le peu de temps consacré aux études. Aussi a-t-il été possible de statuer en principe dans un court délai sur toutes les questions qui intéressent la viabilité de ces départements.

Routes. — Dans le département de la Savoie, au moment de l'annexion, on comptait 437 kilomètres de route, dont 140 kilomètres de routes royales et 297 kilomètres de routes provinciales.

Un décret du 8 août 1860, a classé quatre routes impériales d'une longueur ensemble de 349 kilomètres, et deux décrets des 1er et 28 août ont classé neuf routes départementales d'une longueur de 240 kilomètres, en laissant les dépenses d'entretien et de grosses réparations

à la charge de l'Etat pendant cinq années.

Par un décret complémentaire du 22 décembre, six nouvelles routes départementales, présentant une longueur de 113 kilomètres, ont été classées. Le conseil général du département avait voté précédemment les fonds nécessaires pour assurer l'exécution et l'entretien de ces dernières voies de communication.

Ainsi le département de la Savoie jouira bientôt d'un réseau de routes impériales et départementales se développant sur une longueur totale de 702 kilomètres.

Les dépenses à faire pour atteindre ce résultat sont évaluées à 6 millions 690,000 fr., savoir :

Sur les fonds de l'Etat, 5 millions 590,000 fr., dont 3 millions 455,000 fr. pour les routes impériales et 2 millions 135,000 fr. pour les routes départementales ; sur les fonds du département, 1 million 100,000 fr. applicables aux routes départementales.

Dans le département de la Haute-Savoie, les routes impériales et départementales ont été classées par décrets des 1er, 18 et 31 août, 22 et 26 décembre 1860.

La longueur des routes impériales est de 291 kilomètres, et celles des routes départementales de 377 kilomètres, soit en totalité 668 kilomètres.

L'Etat reste chargé, pendant cinq ans, des dépenses à faire pour six routes départementales d'une longueur ensemble de 216 kilomètres. Le surplus, formant une longueur de 161 kilomètres, reste à la charge du département. La dépense en est évaluée à 2 millions 880,000 fr.

Quant aux dépenses imputées sur les fonds du Trésor, elles sont évaluées à la somme totale de 8 millions 640,000 fr., dont 5 millions 420,000 fr. pour les routes impériales et 3 millions 320,000 fr. pour les routes départementales.

Un décret du 21 novembre 1860, a en outre ordonné le rachat aux frais de l'Etat, moyennant une somme de 129,550 fr., du péage du pont suspendu de la Balme sur le Rhône, qui forme une utile communication entre le département de l'Ain et le territoire annexé.

Dans le département des Alpes-Maritimes, ou plutôt dans l'ancien arrondissement de Nice, diverses routes impériales ont été classées par deux décrets des 18 août et 29 décembre 1860. Leur longueur totale est de 128 kilomètres. Les dépenses de toute nature à faire pour les amener à l'état d'entretien sont évaluées à 5 millions 730,000 fr.

La longueur des routes départementales est de 175 kilomètres. La dépense est évaluée à 3 millions 500,000 fr., dont la moitié sera supportée par l'Etat.

Navigation. — En ce qui touche le service de la navigation, les études et les travaux, dans les départements annexés, ont été, quant à présent, concentrés sur cinq entreprises principales.

Dans les Alpes-Maritimes, l'endiguement du Var ; dans la Savoie, l'endiguement de l'Isère ; dans la Haute-Savoie, l'endiguement de l'Arve, de la Dranse et de ses principaux affluents, l'Abondance et Saint-Jean-d'Aulph ; enfin l'amélioration des ports d'Evian et de Thonon sur le lac Léman.

La continuation des travaux commencés par le Gouvernement piémontais pour l'endiguement du Var a été autorisée par un décret du 18 août 1860.

Cette entreprise avait fait l'objet d'une concession, révoquée depuis, de la part du Gouvernement sarde.

La longueur de la rive gauche du Var, depuis la Roche-Rouge, origine des travaux, jusqu'à la mer, est de 23,091 kilomètres ; l'entreprise á été divisée en deux sections, et le concessionnaire n'a commencé les travaux que dans la partie d'Amont, sur un développement de 11,440 kilomètres. Un projet définitif vient d'être approuvé pour l'achèvement de cette partie de l'endiguement : la dépense en est évaluée à 425,000 fr. Un premier crédit de 150,000 fr. a été alloué sur le budget de 1860.

En même temps les ingénieurs ont préparé les projets de détail pour la

seconde section, qui pourra être commencée dans la prochaine campagne.

Dans la Savoie, un décret du 19 décembre 1860 a déclaré d'utilité publique les travaux d'endiguement de l'Isère et a pourvu à l'achèvement de ces travaux en créant un nouveau syndicat en remplacement du consortium établi par la loi sarde du 25 mars 1853.

Aux termes de ce décret, l'Etat contribue pour un tiers dans la dépense, tant à titre de subvention qu'à raison de l'intérêt que les travaux présentent pour la conservation des routes. Ces dispositions s'appliquent à la partie inférieure du cours de l'Isère, entre Albertville et la limite du département de l'Isère.

C'est sur cette section, en effet, que les efforts du Gouvernement sarde se sont particulièrement portés. On a dépensé plus de 8 millions de francs pour construire une double ligne de digues insubmersibles, et malheureusement l'inondation de 1859 est venue démontrer que des dépenses aussi considérables n'avaient pas produit les résultats qu'on s'était promis. L'administration a prescrit des études qui permettent d'espérer une solution satisfaisante de cette difficile question. Quant à présent, elle se borne à continuer les travaux d'endiguement d'après les anciens projets.

Je dois mentionner, en outre, en ce qui touche le département de la Savoie, un décret du 22 décembre 1860, qui pourvoit, au moyen de la constitution d'une association syndicale, à l'achèvement des travaux d'assainissement de la vallée de la Rochette, l'une des vallées affluentes de la rive gauche de l'Isère.

Dans la Haute-Savoie, un décret du 18 août 1860 a prescrit l'établissement d'un port à Thonon, et l'amélioration du port d'Evian sur le lac Léman, l'amélioration du flottage de la Dranse et de ses affluents.

La création du port de Thonon a fait l'objet d'une enquête nautique, dont le résultat a été entièrement favorable; le projet définitif, évalué à 300,000 fr., a reçu tout récemment l'approbation de l'administration et va être très-prochainement mis en adjudication.

Ce projet comprend l'établissement de jetées destinées à abriter le port contre les vents régnants, et de quais d'embarquement. La ville de Thonon, placée au fond d'une anse et chef-lieu du Chablais, semble offrir, sous tous les rapports, la meilleure position pour l'établissement d'un port français sur le lac Léman.

Quant à la ville d'Evian, le projet d'amélioration de son port comprend la construction d'un embarcadère pour les bateaux à vapeur, la réparation des môles de la jetée actuellement existante, et le curage des parties ensablées.

Ce projet, aujourd'hui rédigé, s'élève à 50,000 fr., et recevra un commencement d'exécution dans la campagne prochaine.

Les travaux projetés dans les vallées d'Abondance et de Saint-Jean-d'Aulph ont pour but d'améliorer le flottage de ces deux cours d'eau par l'enlèvement des rochers qui encombrent leur lit, et par la construction d'un marchepied. Les études se poursuivent à cet égard.

La régularisation de la vallée de l'Arve, qui forme l'artère centrale de la province du Faucigny, est une des questions qui méritaient au plus haut degré de fixer l'attention du Gouvernement. Cette rivière, qui prend sa source dans le fond de la vallée de Chamouni, et qui est alimentée par les glaciers les plus renommés du mont Blanc, vient porter, par ses crues périodiques, la désolation au sein des populations riveraines. L'endiguement de l'Arve a été, à plusieurs reprises, l'objet de la sollicitude du Gouvernement sarde; mais les résultats obtenus jusqu'ici sont insuffisants, et il reste à compléter une œuvre impatiemment attendue. Un décret du 17 décembre 1860 a déclaré d'utilité publique l'exécution de ces travaux, et fixé à la moitié de la dépense la part contributive du Trésor. Quatre décrets du 22 décembre ont d'ailleurs partagé en quatre sections distinctes le cours de la rivière et organisé en associations syndicales

les propriétaires intéressés. Tout est donc préparé pour assurer désormais la marche régulière des travaux d'endiguement et de régularisation.

Chemins de fer. — La Savoie n'a possédé jusqu'ici qu'une seule ligne de chemins de fer, dirigée du Rhône sur le mont Cenis, par Aix-les-Bains, Chambéry et Modane. Cette ligne, dite *le Victor-Emmanuel*, est en exploitation depuis le Rhône jusqu'à Saint-Jean-de-Maurienne, sur un parcours de 106 kilomètres, et en construction jusqu'à Modane, sur une longueur de 30 kilomètres.

Le Gouvernement piémontais reste chargé de l'ensemble des travaux du percement du mont Cenis, moyennant des conditions antérieurement concertées avec la Compagnie du Victor-Emmanuel. Cette Compagnie jouit d'ailleurs de la garantie d'un minimun d'intérêt qui s'applique à l'ensemble des sections comprises, soit en Piémont, soit sur le territoire annexé.

Le partage des charges résultant pour la France et le Piémont de cette garantie d'intérêts devra être réglé par un accord entre les deux Gouvernements; on prépare en ce moment les bases des négociations qui seront ouvertes à cet effet.

La ligne du chemin de fer du Victor-Emmanuel, destinée à réunir par une voie directe la France au Piémont, ne pouvait suffire pour rattacher aux anciens départements de l'Empire les territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Deux décrets impériaux, en date des 1er et 31 août 1860, ont déclaré d'utilité publique un chemin de fer de Montmélian à Grenoble, dont le développement est d'environ 40 kilomètres, et un chemin d'Annecy à Aix-les-Bains, d'une longueur à peu près égale, et qui a l'avantage de relier ensemble les chefs-lieux des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Chablais et le Faucigny devaient être desservis par un chemin de fer concédé de Saint-Gingolph à la limite du canton de Genève; mais cette direction n'était plus conforme aux intérêts nouveaux créés par l'annexion; il fallait mettre ces contrées directement en rapport avec les départements français, et le Gouvernement a en conséquence autorisé, par décret du 26 décembre 1860, l'établissement d'un chemin qui, de Thonon, ira rejoindre la ligne de Lyon à Genève, près de Collonges, après un parcours de 84 kilomètres.

Des ordres sont donnés pour que les études définitives des trois chemins récemment décrétés soient poussées activement. Les travaux seront sérieusement entrepris dans le cours de la présente campagne.

En résumé, les crédits alloués en 1860 pour le service des travaux publics, indépendamment des dépenses du personnel dans les départements annexés, se sont élevées à la somme totale de 2 millions 335,000 fr., savoir :

Routes et ponts (travaux ordinaires)	815,000
Navigation	315,000
Ports maritimes	25,000
Dessèchements, etc	30,000
Travaux des routes impériales	500,000
Améliorations des rivières	150,000
Etablissement de chemins de fer	500,000
Total	2,335,000

Une partie notable de cette somme, soit un million 350,090 fr. au moins, a pu être dépensée avant la fin de l'exercice, et aura permis d'entreprendre efficacement l'amélioration de la viabilité publique.

L'un des points qui ont le plus particulièrement appelé en Savoie l'attention de l'Empereur, c'est l'établissement thermal d'Aix; dans la visite que S. M. y a faite, elle a reconnu que d'importants travaux d'amélioration y étaient encore nécessaires; une commission a été réunie par son ordre à Chambéry pour examiner les mesures à prendre à cet égard, et cette commission, dans un programme approuvé en principe par l'Empereur, a indiqué les mesures qui lui paraissaient devoir être adoptées.

Un décret, sous la date du 20 octobre dernier, prononce la réunion de l'établissement d'Aix au domaine de l'État, et affecte aux travaux à y exécuter une somme de 700,000 fr., répartie en trois exercices.

Déjà un premier à-compte de 50,000 fr. a été alloué sur l'exercice 1860 par un décret du 22 décembre.

Un nouveau crédit de 380,000 fr. est demandé en ce moment sur l'exercice 1861.

La Savoie est un pays riche en substances minérales de toute nature. Au moment de l'annexion, plusieurs demandes de concessions étaient en instance; plusieurs autres s'étaient produites depuis l'annexion : il convenait de régler sans retard les formes suivant lesquelles l'instruction devait désormais s'en poursuivre, c'est-à-dire de rendre immédiatement applicable, dans les pays annexés, la législation française sur les mines. Il y a été pourvu par le décret du 13 octobre 1860.

Par des considérations analogues, d'autres décrets du 11 août, du 14 et du 17 novembre ont déclaré immédiatement appliquables aux pays annexés les lois et réglements sur les brevets d'invention, sur les poids et mesures, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Il a été d'ailleurs, pour ce qui concerne les poids et mesures, accordé, par un décret postérieur, du 15 décembre, une tolérance spéciale pour ceux qui auraient été fabriqués antérieurement au 1er janvier 1861.

L'annexion du littoral de l'ancien comté de Nice à la France exigeait la substitution immédiate de l'ancien tarif des droits sanitaires français à celui que l'administration sarde appliquait, cette mesure, favorable à la navigation, a été réalisée par un décret du 24 septembre 1860.

Précédemment, d'ailleurs, deux décrets, en date du 1er août, avaient placé l'enseignement industriel et commercial des pays annexés dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et institué des bourses, conformément aux règles admises en France, dans les écoles vétérinaires, pour chacun des nouvaux départements.

Jusqu'à l'annexion, la Savoie et l'arrondissement de Nice commerçaient librement avec les autres provinces de la Sardaigne; l'annexion, en leur ouvrant les frontières françaises, leur a fermé celles de ces provinces ; il était indispensable de favoriser, autant que possible, le maintien des relations précédemment établies, et, à cet effet, deux entrepôts de douanes ont été créés à Chambéry et à Nice par deux décrets du 11 août.

Par un décret postérieur du 29 septembre, l'Empereur, en vue de satisfaire aux besoins du commerce sur la place de Nice, a décidé la création sur cette place d'emplois d'agents de change et de courtiers d'assurances et de marchandises.

Dans un but analogue, et par deux décrets du 5 décembre, les Chambres de commerce de chacune des villes de Nice et de Chambéry ont été réorganisées.

Enfin, et après une instruction approfondie, quatre décrets des 8, 22 et 26 décembre ont autorisé l'établissement de caisses d'épargne dans les villes de Nice et de Chambéry, d'Aix-les-Bains et d'Annecy.

Il est d'ailleurs inutile de mentionner ici quelques autres décrets d'une importance locale : l'exposé qui précède suffit pour démontrer si l'Empereur a su remplir envers ces provinces redevenues françaises tous les devoirs d'une active et bienveillante sollicitude et a préparé pour elles le développement d'une prospérité égale à celles des autres provinces de l'Empire.

RAPPORT *du Ministre de l'intérieur à l'Empereur.*

Sire,

Je me conforme à l'usage établi, en vous exposant la situation annuelle du service vicinal, qui a reçu, sous le règne de Votre Majesté, une si active et si énergique impulsion.

Le budget de la vicinalité n'était que de 44 millions en 1837 : il s'est élevé, en 1859, à 88 millions 859,960 fr. Ce chiffre comprend 55 millions 964,112 fr. de contributions en argent, et 32 millions 895,848 fr. de prestations en nature, acquittées volontairement par les populations qui travaillent avec empressement à l'ouverture des chemins dont la création est le plus sûr élément de leur prospérité.

Les ressources sont considérables, mais l'entreprise est immense. Il ne s'agit de rien moins que de mettre et d'entretenir en état de viabilité 76,725 kilomètres de chemins de grande communication, 62,298 kilomètres de chemins d'intérêt commun et 425,820 kilomètres de chemins vicinaux ordinaires, c'est-à-dire un développement total de 564,843 kilomètres de voies publiques.

Sans entrer dans d'inutiles détails, je mets sous les yeux de Votre Majesté les chiffres qui résument les travaux de 1859 et font ressortir, d'une part, ce qui avait été fait antérieurement, et de l'autre, ce qui reste encore à exécuter.

Voici l'état des travaux exécutés en 1859 :

Chemins de grande communication.

Ont été amenés à l'état d'entretien	1,467 kil.	878	m.
— — de premier empierrement	292	554	
— — de terrassement	545	267	
Ont été construits { aquéducs et ponceaux	2,361		
Ont été construits { ponts	168		

Chemins vicinaux d'intérêt commun.

Ont été amenés à l'état d'entretien	1,724 kil.	833	m.
— — de premier empierrement	377	»	
— — de terrassement	795	782	
Ont été construits { aquéducs et ponceaux	1,954		
Ont été construits { ponts	115		

Chemins vicinaux ordinaires.

Ont été amenés à l'état d'entretien	4,459 kil.	50	m.
— — de premier empierrement	817	122	
— — de terrassement	2,112	160	
Ont été construits { aquéducs et ponceaux	3,524		
Ont été construits { ponts	168		

Il a donc été exécuté en 1859, sur les chemins vicinaux des trois catégories :

7,671 kil.	808 m.	de travaux neufs;
1,487	670	d'empierrement;
3,458	209	de terrassement;
7,839	»	aquéducs et ponceaux;
451	»	ponts.

Au 1er janvier 1860, la situation des chemins vicinaux était établie ainsi qu'il suit :

Chemins de grande communication.

Nombre : 3,621. — Etendue	76,725 kil.	910	m.
A l'état d'entretien	62,729	164	
A l'état de premier empierrement	2,180	335	
A l'état de terrassement	3,304	004	
A l'état de sol naturel	8,512	407	
Total égal	76,725 kil.	910	m.

Chemins d'intérêt commun.

Nombre : 5,550. — Etendue	62,298 kil.	974 m.
A l'état d'entretien	32,908	595
A l'état de premier empierrement	3,753	217
A l'état de terrassement	5,058	208
A l'état de sol naturel	10,578	954
Total égal	62,298	974

Chemins vicinaux ordinaires.

Nombre : 257,352. — Etendue	425,820 kil.
A l'état d'entretien	163,456
A l'état de premier empierrement	15,931
A l'état de terrassement	31,871
A l'état de sol naturel	214,562
Total égal	425,820 kil.

Parmi ces voies publiques, les voies de grande vicinalité, destinées, soit à relier les communes entre elles, soit à les rattacher aux routes impériales et départementales ou aux chemins de fer, sont sans contredit celles dont l'achèvement intéresse au plus haut degré l'agriculture et l'industrie.

Les chemins de grande communication actuellement classés, grâce aux ressources que la loi leur consacre, pourront être terminés dans une période de huit ans. La situation de cette partie du service est excellente, je suis heureux de la signaler à Votre Majesté.

Quant aux chemins d'intérêt commun, l'insuffisance manifeste des sommes qui leur sont affectées ne permettra pas de les achever avant de longues années.

Quand on songe aux admirables résultats obtenus, à la richesse territoriale doublée par les chemins déjà ouverts, à la mise en valeur de tant de terres, de tant de produits, à l'essor et aux progrès si marqués de notre industrie agricole, combien ne regrette-t-on pas que les ressources fassent défaut pour mener à fin sous un bref délai les lignes commencées! Mais ni les départements ni les communes, quoi qu'ils soient prêts à de grands sacrifices, ne sauraient suffire seuls à une pareille tâche. Cependant aucune dépense ne serait plus utile, plus féconde et plus conforme aux vœux unanimes des conseils électifs et du Corps législatif lui-même dans sa dernière session. Ce serait là d'ailleurs une des entreprises les plus considérables de notre époque, car on verrait s'achever en peu d'années environ 40,000 kilomètres de chemins de *grande* ou de *moyenne* communication, c'est-à-dire un réseau plus vaste que le parcours entier des routes impériales qui sillonnent le territoire et dont l'étendue ne dépasse pas 36,000 kilomètres.

Cette œuvre terminée, Sire, il n'y aurait plus en France une seule commune qui n'eût sa grande voie de communication, et cet immense bienfait resterait, je ne crains pas de le dire, une des gloires les plus solides de votre règne, un de ses titres les plus populaires et les plus durables à la reconnaissance du pays.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, etc.

Le ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

LETTRE *de l'Empereur au Ministre de l'intérieur, au sujet du rapport ci-dessus.*

Monsieur le Ministre,

J'ai lu avec intérêt le rapport que vous m'avez adressé sur la situation du service des chemins vicinaux.

Le vœu que vous exprimez répond trop à ma sollicitude en faveur de

l'agriculture pour que je ne tienne pas à le voir promptement réalisé. Les communes rurales, si longtemps négligées, doivent avoir une large part aux subsides de l'Etat, car l'amélioration des campagnes est encore plus utile que la transformation des villes.

Il ne suffit pas d'assainir et de fertiliser de vastes étendues de territoire, de travailler à la mise en valeur des biens communaux et au reboisement des montagnes, d'organiser des concours et de multiplier les comices; il faut surtout poursuivre avec vigueur l'achèvement des chemins vicinaux. C'est le plus grand service à rendre à l'agriculture.

Les documents que vous m'avez soumis établissent qu'une allocation, sur les fonds de l'Etat, de 25 millions répartis sur sept exercices, permettrait de terminer en huit ans les chemins d'intérêt commun actuellement classés. Pour obtenir un si grand résultat, l'Etat doit faire un sacrifice. Préparez donc un projet de loi dans ce sens pour la prochaine session du Corps législatif, et, en attendant, concertez-vous avec le Ministre des finances pour qu'un premier crédit affecté à cet emploi puisse être ouvert sans délai.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Ecrit au camp de Châlons, le 18 août 1861. NAPOLÉON.

LETTRE *de l'Empereur au Ministre d'Etat.*

Monsieur le Ministre,

L'opinion émise ce matin sur notre situation financière par M. Fould, dans la réunion du Conseil privé et du Conseil des Ministres, a toute mon approbation.

Depuis longtemps, vous le savez, ma préoccupation était de renfermer le budget dans des limites invariables, et souvent, en présidant le Conseil d'Etat, j'ai exprimé mon désir à cet égard.

Malheureusement des circonstances imprévues et des nécessités toujours croissantes m'ont empêché d'atteindre ce résultat. Le seul moyen efficace d'y parvenir est d'abandonner résolument la faculté qui m'appartient d'ouvrir, en l'absence des Chambres, des crédits nouveaux. Ce système fonctionnera sans préjudice pour l'Etat si, après l'examen attentif des économies possibles, une explication loyale des besoins réels de l'administration persuade le Corps législatif de la nécessité de doter convenablement les différents services.

Je viens donc vous prévenir de mon intention de réunir le 2 décembre le Sénat, pour lui faire connaître ma détermination de renoncer au pouvoir d'ouvrir, dans l'intervalle des sessions, des crédits supplémentaires ou extraordinaires. Cette résolution fera partie du sénatus-consulte qui, suivant ma promesse, réglera par grandes sections le vote du budget des différents ministères.

En renonçant au droit qui était également celui des souverains même constitutionnels qui m'ont précédé, je pense faire une chose utile à la bonne gestion de nos finances. Fidèle à mon origine, je ne puis regarder les prérogatives de la Couronne ni comme un dépôt sacré auquel on ne saurait toucher, ni comme l'héritage de mes pères qu'il faille avant tout transmettre intact à mon fils. Elu du peuple, représentant ses intérêts, j'abandonnerai toujours sans regret toute prérogative inutile au bien public, de même que je conserverai inébranlable dans mes mains tout pouvoir indispensable à la tranquillité et à la prospérité du pays.

Sur ce, Monsieur le Ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Ecrit au palais de Compiègne, le 12 novembre 1861.

NAPOLÉON.

LETTRE DE L'EMPEREUR *à M. Achille Fould.*

Mon cher Monsieur Fould,

Vous avez fait ressortir avec tant de lucidité devant le Conseil privé et le Conseil des Ministres un danger de mon gouvernement, et vous avez soutenu votre opinion par des arguments si convaincants, que je suis

décidé à adopter complétement vos idées et à faire insérer votre mémoire au *Moniteur*.

J'accepte votre système d'autant plus volontiers que depuis longtemps je cherchais, vous le savez, le moyen d'asseoir solidement le crédit de l'Etat, en renfermant les Ministres dans le budget réglementaire. Mais ce nouveau système ne fonctionnera avec avantage que si celui qui a su en approfondir toutes les difficultés veut se consacrer à son exécution. Je viens donc vous charger du portefeuille des finances, et je vous sais gré de vous dévouer à cette tâche, dont les résultats seront favorables aux intérêts généraux. Je suis persuadé que dans cette nouvelle position vous ne cesserez de me donner, comme par le passé, des preuves de dévouement et de patriotisme.

Recevez, mon cher Monsieur Fould, l'assurance de ma sincère amitié. NAPOLÉON.

Mémoire *adressé à l'Empereur par M. Fould et lu en séance du Conseil privé et du Conseil des Ministres, aux Tuileries, le* **12** *novembre* **1861**.

Sire,

L'Empereur a permis à son Gouvernement de prendre vis-à-vis du Corps législatif l'engagement de présenter au Sénat un projet de modification au sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Je viens, ainsi que Votre Majesté a daigné m'y autoriser, lui soumettre, à l'occasion de ce changement, les réflexions que mon expérience et mon dévouement m'inspirent. Je le ferai avec une conviction d'autant plus profonde, que l'Empereur n'a pas oublié sans doute la part que j'ai prise à l'acte important qu'il s'agit de modifier.

Les vices du système qui régissait nos finances au moment où Votre Majesté a soumis cet acte à la sanction du Sénat sont déjà loin de nous, et pour bien apprécier l'importance du but que l'Empereur s'était proposé, il n'est pas inutile de revenir sur le passé.

Sous les Gouvernements précédents, la tendance de la Chambre des députés avait été invariablement de s'emparer de l'administration dans tous ses détails. Cette tendance se manifesta notamment par l'exagération de la spécialité qu'on voulait introduire dans l'affectation obligatoire des sommes votées pour les services publics, même les moins importants. Les divisions du budget, peu nombreuses dans le principe, se multiplièrent progressivement. Le budget étant voté dix-huit mois d'avance, il arrivait souvent que certains services se trouvaient dotés d'une manière insuffisante, tandis qu'on faisait à d'autres une part trop considérable. Cette erreur était quelquefois préméditée, car le Gouvernement avait la faculté de subvenir aux services en souffrance par des crédits supplémentaires, accordés sans la participation préalable des Chambres, et les Ministres réduisaient souvent leurs demandes pour éviter des discussions. Les règles de la comptabilité ne permettraient pas que l'excédant des fonds attribués à un service particulier fût appliqué à un autre service, en sorte qu'à la fin de chaque exercice, certains crédits, faute d'emploi, devaient être annulés tandis que d'autres, nouveaux, étaient ouverts pour suppléer à des insuffisances reconnues. De là l'impossibilité de constater avec précision la situation financière, et de maintenir les ressources au niveau des besoins, autrement que par le mouvement de la dette flottante et des opérations de trésorerie.

Après la révolution de 1830, lorsque le pouvoir parlementaire eut pris un immense accroissement, de nouvelles exigences ne tardèrent pas à se produire. Elles se traduisirent par le fractionnement des divers budgets en un grand nombre de chapitres et par une nomenclature, inscrite dans la loi du budget, de ceux de ces chapitres sur lesquels le Gouvernement avait le droit d'ouvrir des crédits pendant l'intervalle des sessions. Précaution inutile, car cette liste, après une lutte continuelle des Ministres contre les commissions de finances, avait fini par comprendre plus de soixante-quinze chapitres.

La tribune d'abord, puis la presse, donnèrent à ces débats un grand retentissement. Elles attaquèrent l'administration des finances avec vivacité et la rendirent suspecte dans l'opinion publique. La réforme des finances devint une arme contre le Gouvernement dans les élections.

Les tristes effets de ces luttes parlementaires étaient un enseignement pour ceux qui les avaient suivies, et il n'était pas douteux qu'il n'y eût là un écueil qu'un Gouvernement nouveau devait soigneusement éviter. Cette opinion s'était fortifiée encore par suite des tentatives faites en 1852 par le Corps législatif, et qui s'étaient manifestées dans le rapport de la commission du budget. Aussi, parmi les modifications à introduire dans la Constitution du 14 janvier 1852, l'Empereur, outre certaines prérogatives conformes aux nouvelles destinées de la France, réclama-t-il en premier lieu une réforme dans le système financier du pays. Non-seulement il voulut reprendre ce qu'on avait successivement enlevé au Pouvoir dans le vote du budget, mais encore il se réserva l'initiative des entreprises d'intérêt général. C'est ainsi que Votre Majesté mit un terme à des débats stériles et à des ajournements préjudiciables, particulièrement à l'occasion des tracés de lignes de chemins de fer, et aux conditions de détail de leur exploitation.

L'Empereur se souvient sans doute que c'est à l'ingérence des Chambres dans l'administration qu'était due l'infériorité de notre pays en ce qui concerne l'exécution des grandes voies de communication. En effet, on rejetait les projets présentés par le Gouvernement, tantôt à cause des questions de tracé, tantôt à cause des termes de leur concession. Les uns voulaient que l'exécution des chemins de fer fût confiée à des compagnies, les autres la réclamaient pour l'Etat, et, entre ces deux systèmes, l'intérêt général demeurait presque toujours méconnu.

Le projet de sénatus-consulte du 25 décembre 1852 eut donc pour objet de décider que tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par les lois du 3 mai 1841 et du 21 avril 1832; seraient ordonnés et autorisés par décrets de l'Empereur, de même que toutes les entreprises d'un intérêt général. Les crédits applicables à ces entreprises et à ces travaux devaient être ouverts suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires et soumis au Corps législatif dans sa prochaine session.

Le Sénat introduisit une modification à ce projet. La faculté d'ouvrir des *crédits par décrets* fut limitée aux travaux exécutés par le compte de l'Etat, et si ces travaux ou entreprises avaient pour conditions des subsides ou des engagements du Trésor, le crédit ne devait être accordé que par une loi rendue avant la mise à exécution.

Quant au budget, l'article 12 du même sénatus-consulte décida qu'il serait présenté au Corps législatif avec ses divisions administratives *par chapitre et par article*, mais qu'il serait voté par ministère. La répartition par chapitre du crédit accordé pour chaque ministère devait être réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'Etat. Enfin, par le même article 12, on donna au Gouvernement la faculté d'opérer, au moyen de décrets de l'Empereur, rendus à la même forme, des virements de fonds d'un chapitre sur un autre. C'était en vue d'éviter le recours à des crédits supplémentaires que le Sénat donnait au Gouvernement cette ressource nouvelle pour parer à des éventualités.

Telle est l'économie de notre système financier, et les attaques dont il a été l'objet ne me semblent nullement fondées. On lui attribue des conséquences dont la responsabilité ne saurait lui être imputée, et le remède qu'on propose, le fractionnement du vote des services dans chaque ministère, ne produirait pas le résultat qu'on en espère.

Le retour pur et simple à la spécialité par chapitre déplacerait seulement la responsabilité en faisant intervenir le pouvoir législatif dans

l'administration, mais il ne rétablirait pas l'équilibre dans nos finances. Cependant, puisque Votre Majesté a promis la division par grands chapitres, je ne vois pas de grands inconvénients à cette modification, pourvu que les chapitres ne renferment que de grandes divisions. M. Dupin l'a dit avec raison : Tous les budgets sont présentés et votés avec un excédant de recettes, et tous se soldent en déficit (1).

Cet état de choses n'est pas nouveau, et lorsque la spécialité la plus rigoureuse était exigée, par exemple depuis 1840 jusqu'en 1847, l'équilibre du budget n'a pas été mieux maintenu. J'ai sous les yeux le montant des crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts dans ces huit exercices, ils s'élèvent à un milliard 200 millions à peu près, défalcation faite des annulations, soit environ 150 millions par an. Il est vrai que les années 1840 et 1841 ont exigé des dépenses extraordinaires à cause de la crise d'Orient, et que les budgets de la guerre et de la marine ont été exceptionnellement élevés dans ces deux années. Si l'on compare avec cette période les huit années écoulées de 1851 à 1858, il faut bien reconnaître que les dépenses pendant ce dernier intervalle ont été plus considérables, mais on doit tenir compte de la guerre d'Orient qui a si lourdement pesé sur nos finances. De 1851 à 1858, les crédits supplémentaires et extraordinaires ne montent pas à moins de 2 milliards 400 millions, en moyenne 300 millions par an. Si l'on en déduit les dépenses de la guerre d'Orient, lesquelles s'élèvent à 1 milliard 348 millions, on trouvera, pour la seconde période, 1 milliard 50 millions de crédits supplémentaires et extraordinaires, soit environ 130 millions par an. On ne serait pas fondé à contester l'exactitude de cette comparaison en objectant que les dépenses extraordinaires de 1840 à 1841 en auraient modifié les termes, car, par compensation, l'occupation de Rome a, de 1851 à 1858, pesé sans interruption sur nos budgets. La différence entre les deux périodes est d'ailleurs en faveur de la dernière. Elle s'explique en partie par la faculté de virement qui a existé de 1853 à 1856.

Depuis 1857, l'influence des virements est devenue presque nulle, parce que la loi du 5 mai 1855 et le décret impérial du 10 novembre 1856 ont encore modifié la législation, et décidé qu'à partir du 1er janvier 1857 les virements de crédits d'un chapitre à l'autre seraient réservés pour couvrir, après la première année de l'exercice, les insuffisances d'allocations auxquelles il serait reconnu nécessaire de pourvoir. Or, cette modification est en opposition directe avec le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, qui n'a jamais été accueilli favorablement par le Conseil d'Etat et par l'administration des finances. Leurs efforts ont toujours tendu à restreindre, autant que possible, l'exercice du droit de virement, et ils en ont rendu l'application à peu près illusoire en le limitant aux deux derniers mois de l'exercice. Votre Majesté sait que le budget ne se dépense pas seulement dans l'année pour laquelle il est voté, et que des dépenses peuvent encore être faites dans les mois de janvier et de février de l'année suivante. Mais, à cette époque, les fonds alloués aux divers services sont presque entièrement consommés, et il n'en reste plus de libres lorsque, d'après les nouvelles dispositions de la loi, vient à s'ouvrir le droit de virement. Ce n'était pas là le but que l'Empereur et le Sénat s'étaient proposé, car M. le président Troplong avait dit avec beaucoup de raison et d'autorité que la faculté de virement, entourée d'ailleurs de garanties sévères, était un moyen presque certain de « renfermer strictement le budget dans des bornes infranchissables. »

Pour ma part, j'attache la plus grande importance aux virements.

(1) Cette assertion est un peu exagérée, car le budget de 1858 a présenté un excédant de recettes.

J'y vois le seul moyen pratique et efficace d'assurer les services publics en l'absence du Corps législatif, et je crois qu'il faut en rétablir l'usage, comme il a été décidé par la sénatus-consulte du 25 décembre 1852. En effet, qu'un besoin imprévu vienne à révéler dans une partie du service une insuffisance quelconque, il sera possible, au moyen d'un virement, de porter d'un chapitre sur un autre le supplément nécessaire, sauf au Gouvernement à régulariser cette opération devant le Corps législatif et à faire remplacer les fonds sur le chapitre auquel ils auront été pris.

Ce n'était pas seulement l'ouverture de crédits supplémentaires, en l'absence des Chambres, que les virements devaient prévenir; c'était encore l'ouverture des crédits extraordinaires. En effet, les circonstances les plus graves et les plus inattendues peuvent trouver des ressources dans notre vaste budget et donner le moyen d'attendre la réunion du Corps législatif ; et, d'ailleurs, plus la cause aurait été imprévue, plus facilement serait admis le virement qui serait opéré (1).

Les griefs formulés contre l'administration de nos finances et l'expérience des dernières années n'ont pas changé ma manière de voir. Je désirais en 1852, comme je le désire aujourd'hui, la suppression des crédits extraordinaires et supplémentaires en dehors du vote législatif ; car Votre Majesté me permettra de lui exprimer à cet égard ma pensée toute entière. Le véritable danger pour nos finances est dans la liberté qu'a le Gouvernement de décréter des dépenses sans le contrôle du Pouvoir législatif. On l'a dit avec raison, rien n'est plus difficile que de lutter contre le plus légitime des entraînements, celui des dépenses utiles.

Avec un budget bien fait, où tous les services seraient suffisamment dotés, l'abandon de cette prérogative n'aurait aucun inconvénient pour la marche des affaires. Un grand pays voisin n'a jamais donné au Pouvoir exécutif la latitude de dépenser une somme quelconque sans un vote préalable, et cependant la spécialité des dépenses votées par le Parlement est absolue. Le nombre des chapitres inscrits au

(1) « La faculté des virements d'un chapitre à un autre, disait M. Bineau, supprimera la presque totalité des annulations de crédit; il faut que, par contre, elle supprime de même la presque totalité des crédits supplémentaires. » (*Rapport de M. Bineau, ministre des finances*, 1853).

« La première des conditions que j'ai toujours considérées comme indispensables était la clôture du grand-livre; mais comme tout se tient dans notre système financier, cette condition exigeait qu'il fût mis avant tout un terme à l'augmentation des découverts. Or, en fait, depuis 1855, leur marche est arrêtée; et quant à l'avenir, le décret du 10 novembre dernier qui soumet à un contrôle rigoureux l'ouverture des crédits supplémentaires et qui prescrit de renfermer les dépenses dans la limite des ressources réalisées, doit être une garantie, pour ainsi dire infaillible, d'ordre et d'équilibre. » (*Rapport de M. Magne, ministre des finances*, 1857.)

« Il nous a paru, disait l'honorable M. Schneider, vice-président du Corps législatif, dans son rapport sur le budget de 1854, que ce droit de virement devait donner à l'avenir aux prévisions du budget, prises dans leur ensemble, un caractère de vérité et d'exactitude dont elles manquaient précédemment, mais à la condition que, tout en évitant des allocations exagérées qui permettent des dépenses abusives, on aurait doté les services dans une convenable mesure : en effet, l'insuffisance qui, dans le cours de l'exercice, apparaîtrait sur les prévisions de certains chapitres, pourrait alors être compensée par des excédants se produisant sur d'autres chapitres. On doit attendre de ce système un double avantage : d'une part, le ministre, obligé de se renfermer en définitive dans les limites de son budget, sera naturellement appelé à réaliser toutes les économies partielles compatibles avec les besoins du service, et, d'autre part, on pourrait voir disparaître ces annulations de crédits et ces crédits supplémentaires qui venaient chaque année bouleverser les prévisions et rendaient trop illusoire le vote du budget. Dans les conditions nouvelles où nous nous trouvons, nous ne saurions insister trop fortement pour que les crédits supplémentaires disparaissent à l'avenir, pour que les crédits extraordinaires ne soient réclamés que dans les cas imprévus ou des

budget est de 240 environ. Seuls, les Ministres de la marine et de la guerre, à cause de leurs services disséminés sur toute la surface du globe, ont la faculté de faire des virements, et ces opérations qu'il faut soumettre au Parlement sont entourées de conditions excessivement minutieuses (1).

Dans tous les pays où le système représentatif est pratiqué, en Hollande et en Belgique notamment, les choses se passent de même.

Je cherche des exemples qui pour-

circonstances tout à fait exceptionnelles et réellement urgentes..... La suppression des crédits supplémentaires et des annulations de crédits nous apparaîtrait comme l'une des conditions capitales du régime nouveau. C'est à cette condition que nous pouvons proclamer comme un résultat sérieux autant que considérable l'équilibre qui ressort du budget de 1854. »

En 1855, l'honorable baron Paul de Richemont, rapporteur du budget de 1856, s'exprimait en ces termes : « L'ordre financier vers lequel tous les efforts doivent tendre ne peut se réaliser, nous n'hésitons pas à le dire, qu'à la condition de couper court aux crédits supplémentaires qui, sauf quelques bien rares exceptions, ne peuvent plus être justifiés, et de réserver les crédits extraordinaires pour les circonstances tout à fait imprévues, d'un intérêt vraiment impérieux, d'une urgence que nul ne pourrait contester. S'il en était autrement, ces crédits extrabudgétaires, non compensés par des excédants de revenu, détruiraient l'équilibre des recettes et des dépenses, fausseraient le budget voté, et, augmentant par un solde en déficit nos découverts, auraient pour conséquence forcée l'élévation de la dette flottante.

Les mêmes pensées se trouvent reproduites dans les rapports de MM. Alfred Le Roux, rapporteur du budget en 1857; Lequien, rapporteur du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856; Devinck, rapporteur du budget en 1859; Louvet, rapporteur de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859, et plusieurs autres.

(1) *Le Moniteur* a publié, le 2 août 1861, sur le vote du budget anglais, des détails dont j'ai vérifié l'exactitude et qui donneront à l'Empereur une idée de la sévérité du contrôle exercé par le Parlement sur les dépenses publiques. Voici l'extrait du *Moniteur :*

Vote du budget anglais. — Le Parlement anglais va terminer sa session en votant un bill dans lequel toutes les allocations d'argent faites à la Couronne par la Chambre des communes sont réunies et revêtues de la sanction législative. Cette mesure passe rapidement dans ce moment par ces diverses phases. Voici, du reste, un aperçu du mécanisme financier qui préside à l'ordonnance des dépenses en Angleterre :

En vertu de la loi dont nous venons de parler, le contrôleur général de l'Echiquier, un des grands fonctionnaires de l'Etat, qui est indépendant du Pouvoir exécutif et directement responsable vis-à-vis du Parlement, fait ouvrir des crédits au compte des diverses administrations pour chaque allocation séparée votée par le Parlement. Ces crédits sont ouverts à la banque d'Angleterre qui, comme on le sait, perçoit les impôts pour le Gouvernement, et qui les perçoit au compte du contrôleur général de l'Echiquier. Le contrôleur, de son côté, ne fait ouvrir de crédits que sur des mandats signés à cet effet par le souverain.

Par suite de cette opération ainsi contrôlée, le Pouvoir exécutif ne peut introduire aucune modification dans chaque allocation faite par le Parlement, qui demeure séparée et distincte, et chaque ministère ne peut, en règle générale, dépenser plus que la somme spéciale qui lui a été allouée par la législature pour un objet déterminé. Il y a toutefois une exception à cette règle. Le Trésor peut modifier les allocations faites pour l'armée et la marine, à la condition que les virements introduits dans les détails du crédit ne viennent pas changer par un excédant la somme totale votée pour l'ensemble par le Parlement et qu'il soit d'ailleurs rendu compte au Parlement des causes de ces modifications dans la session suivante.

En dehors des allocations de crédits spéciaux pour des objets déterminés, il est ouvert chaque année au Gouvernement anglais, sous le titre de *crédit général* pour objets divers, un crédit de 100,000 liv. st. dont il doit également être rendu compte au Parlement. Cette allocation pour objets divers et le capital de 2 millions sterling environ de la caisse du commissariat, qui représente les opérations de la banque de la trésorerie, sont les seules sommes en Angleterre qui ne soient pas sous le contrôle absolu de la législature du pays. Aussi, dans le cas où une éventualité financière imprévue vient à se produire, comme cela est arrivé lorsqu'on décida que les funérailles du duc de Wellington seraient payées sur les fonds de l'Etat, il n'y a d'autre alternative que de convoquer le Parlement pour obtenir des fonds. (*Correspondance particulière.*)

raient être invoqués contre mon opinion, j'essaye de me représenter des nécessités subites et je ne rencontre pas une objection à laquelle il ne soit possible de répondre. Une calamité publique éclate en l'absence des Chambres, les fonds du ministère de l'intérieur et ceux du ministère de l'agriculture et du commerce sont là pour fournir les premiers secours au moyen de virement. Une guerre devient nécessaire, le Gouvernement peut concentrer sur un seul service les forces actives des ministères de la guerre et de la marine, dont les ressources ne s'élèvent pas à moins de 5 à 600 millions par an. Au reste, dans des éventualités semblables, l'Empereur s'empresserait de s'entourer du Corps législatif, et il pourrait compter sur son concours, d'autant plus absolu que la nécessité serait plus pressante.

J'ai dit qu'il fallait un budget bien calculé et suffisamment doté dans toutes ses parties. Déjà, en 1853 et 1856, la même pensée avait déterminé la révision de tous les chapitres et une augmentation assez considérable de quelques-uns d'entre eux. Néanmoins les crédits supplémentaires ont toujours suivi une marche croissante, et leur extension a été d'autant plus dangereuse qu'ils n'ont pas été toujours renfermés dans les conditions prévues par la loi. Je ne suis pas éloigné d'admettre que, depuis 1856, de nouvelles augmentations ne soient devenues nécessaires Qu'elles soient demandées, le Corps législatif n'hésitera pas à les accorder, dès que l'Empereur renoncera de son côté à la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires par décrets. J'ose affirmer qu'un tel échange serait facile, et que les deux pouvoirs y gagneraient également.

La Constitution a réservé le droit de voter l'impôt au Corps législatif; mais ce droit serait presque illusoire si les choses demeuraient dans la situation actuelle. En effet, qu'est-ce qu'un contrôle qui s'exerce sur une dépense dix-huit mois après qu'elle est faite? Et qui peut-il atteindre, si ce n'est le Chef de l'Etat, puisque les ministres ne sont responsables qu'envers lui seul? Ne pourrait-on pas d'ailleurs mettre en question l'utilité même de la discussion du budget au Conseil d'Etat et au Corps législatif, si, en dépit des réductions consenties ou imposées, le Gouvernement peut, après la session, augmenter les dépenses de toute nature?

Dans la comparaison que j'ai faite des résultats des huit dernières années de la monarchie de Juillet et des huit années écoulées de 1851 à 1858, j'ai fait ressortir qu'en dehors des faits de guerre, il n'y avait pas entre ces deux époques de grandes différences, et que celle qui existait était en faveur de la période la plus rapprochée de nous. Malheureusement, depuis 1858, les faits ont pris plus de gravité. Les crédits supplémentaires et extraordinaires, qui ont été de 83 millions en 1859, se sont élevés à 115 en 1860, et en 1861 ils approchent de 200 millions, sans compter ceux qu'il faudra ouvrir par suite du renchérissement des subsistances. C'est avec regret qu'on a vu les plus considérables de ces crédits s'ouvrir immédiatement après la session.

En étudiant la question financière, il est facile de prévoir que, à moins d'un changement de système, nous nous trouverons bientôt en présence d'embarras très-graves. Les huit années écoulées de 1851 à 1858 ont ouvert 2 milliards 400 millions de crédits extraordinaires. Si l'on ajoute à cette somme 400 millions pour les trois dernières années 1859, 1860, et 1861, on voit combien se sont accrus et la dette publique et les découverts du Trésor.

Pour satisfaire à ces dépenses on a eu recours au crédit sous toutes les formes, et on a utilisé, avec l'assentiment des pouvoirs publics, les ressources des établissements spéciaux dont l'Etat a la direction. Les emprunts en rente négociés en 1854, 1855 et 1859, ne s'élèvent pas à moins de 2 milliards. Lors du renouvellement du privilége de la Banque, le Trésor a absorbé l'augmentation du capital de 100 millions imposée à cet établissement. La caisse de la dotation de l'armée, qui avait reçu

135 millions, a vu tout son encaisse absorbé par le Trésor qui lui a remis directement des inscriptions sur le grand-livre. Enfin, on a eu recours à un nouveau mode d'emprunt, les obligations trentenaires, dont on a émis cette année 132 millions.

Le public a souscrit ces emprunts avec un grand empressement, mais ce serait se faire de dangereuses illusions que de compter indéfiniment sur le développement du crédit national.

L'état du crédit doit d'autant plus attirer l'attention de l'Empereur que la situation des finances préoccupe tous les esprits. Lors de la dernière discussion du budget, on calculait que les découverts devaient s'élever, à la fin de l'année, à près d'un milliard, et ce chiffre n'est certainement point exagéré. Le Corps législatif et le Sénat ont déjà exprimé leur inquiétude à ce sujet. Ce sentiment a pénétré dans la classe des hommes d'affaires, qui, tous, présagent et annoncent une crise d'autant plus grave, qu'à l'exemple de l'Etat, et dans un but d'amélioration et de progrès, peut-être trop précipité, les départements, les villes et les compagnies particulières se sont lancés dans des dépenses très-considérables.

Le véritable moyen de conjurer cette crise, c'est d'agir avec promptitude et décision, et de fermer la source du mal en supprimant les crédits supplémentaires et extraordinaires.

Avant de former mon opinion et de conseiller à Votre Majesté de renoncer à la faculté de disposer, sans vote préalable du Corps législatif, des ressources de l'Etat, j'ai examiné quelles pouvaient être les conséquences de cet abandon, et plus j'ai approfondi la question, plus il me semble que cette prérogative crée à l'Empereur de graves difficultés sans aucun avantage pour les compenser. A l'intérieur, c'est pour les communes et les particuliers un encouragement à des demandes de toute nature; et quel moyen l'Empereur a-t-il d'y résister, lorsque ces demandes sont l'expression des vœux des populations et sont fondées sur des besoins réels et autorisés par des précédents? Pourtant l'intérêt de nos finances exigerait le plus souvent qu'elles fussent ajournées.

Devant l'étranger, si le pouvoir de disposer à un moment donné et sans intermédiaire de toutes les ressources d'une grande nation est une force, il est sûrement aussi un danger. La crainte qu'il inspire à tous nos voisins les oblige à des armements immenses. Ils ne se rassurent qu'en réunissant des forces supérieures à celles dont ils se croient menacés et que leurs inquiétudes exagèrent encore. Aussi cette crainte est-elle peut-être aujourd'hui le seul lien qui unisse encore dans un sentiment commun les populations de l'Europe que leurs institutions et leurs intérêts tendraient à séparer. Il n'y a pas de calomnie absurde qui ne soit accueillie, pas de projet sinistre qui ne trouve créance parmi elles.

Votre Majesté, si Elle renonçait spontanément à ce pouvoir plus apparent que réel, plus menaçant qu'efficace, ne rendrait donc pas seulement la confiance à la France, Elle calmerait l'inquiétude de l'Europe et ôterait tout prétexte à des menées hostiles. Lorsqu'on verrait les dépenses de l'armée et de la marine soumises au vote régulier du Corps législatif, on ne pourrait plus se croire placé sous le coup d'une attaque subite et imprévue, les gouvernements ne se livreraient plus à ces luttes ruineuses qui les poussent, à l'envie les uns des autres, dans la voie des armements et des préparatifs militaires; les populations ne verraient plus s'augmenter annuellement les charges qui les excitent contre la France, et dont on essaye de faire remonter l'odieux jusqu'à l'Empereur. Alors tout devient facile, la sécurité se rétablit, les ressources se développent, les embarras de la situation actuelle se règlent dans des conditions convenables, et, après avoir pourvu aux exigences du passé, on n'a plus à craindre de les voir se reproduire.

En admettant, même contre toute probabilité, que d'une paix complète l'Europe dût passer tout à coup à

l'état de guerre, l'abandon que l'Empereur aurait fait de sa prérogative, en ce qui concerne les dépenses publiques, serait, selon moi, sans danger. Quelle a été, en effet, de tout temps la puissance le plus tôt prête à entrer en campagne? L'histoire est là pour répondre que c'est la France. Les habitudes belliqueuses de la nation, son amour de la gloire, la confiance dans le Chef qu'elle s'est donnée, en sont une garantie assurée. Jamais notre pays n'est resté sourd au premier cri de guerre, et il a toujours surpris ses ennemis par la rapidité de ses armements et l'explosion soudaine et irrésistible de son énergie. L'Empereur n'a pas oublié l'enthousiasme immense qui l'accompagnait à son départ pour l'Italie. Il le retrouvera toujours, et il peut être assuré du concours loyal et dévoué de tous les grands corps de l'Etat, dès que l'intérêt de la France ou celui de sa dynastie exigeront un effort extraordinaire.

On a présenté comme un remède aux dangers de la situation financière le vote par division des services de chaque ministère, mais, comme je l'ai fait remarquer déjà, quel résultat pourrait-on attendre d'un semblable moyen s'il devait rester isolé? A quoi bon fixer strictement la spécialité de tous les chapitres du budget, s'il suffit d'un décret pour augmenter le chiffre des fonds qui leur sont affectés? Le vote du budget par division n'offrirait qu'une garantie incomplète contre le retour des entraînements, cause des embarras actuels. Au point de vue financier, un pareil changement n'aurait qu'une efficacité fort douteuse, et au point de vue politique il présenterait de graves inconvénients.

C'est donc avec une profonde conviction que je supplie Votre Majesté de prendre un autre parti bien plus conforme à nos institutions, bien plus digne de la grandeur de son caractère.

En rendant au Corps législatif ses attributions les plus incontestables, l'Empereur le solidariserait avec son Gouvernement; il obtiendrait pour prix de cette concession un budget où les allocations seraient plus en rapports avec les besoins réels. En un mot, Votre Majesté réaliserait de la manière la plus certaine la pensée pleine de prévoyance qui a inspiré le décret du 24 novembre.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-humble et très-fidèle sujet,

ACHILLE FOULD.

Tarbes, 29 septembre 1861.

DÉCRET *de nomination de M. Fould comme ministre des finances.*

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. Fould, membre du Conseil privé, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. de Forcade, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé, etc.

Fait au palais de Compiègne, le 14 novembre 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

CONVENTION *de paix additionnelle au Traité de Tien-Tsin, conclu le* 25 *octobre* 1860. (Voir *Monit.*, 25 janvier 1861.)

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de Chine, voulant mettre un terme au différend qui s'est élevé entre les deux Empires et rétablir et assurer à jamais les relations de paix et d'amitié qui existaient entre eux, et que de regrettables événements ont interrompues, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis*,

baron *Gros*, sénateur de l'Empire, ambassadeur et haut commissaire de France en Chine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de plusieurs ordres, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, le prince *de Kong*, membre de la famille imperiale et haut commissaire;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté l'Empereur de la Chine a vu avec peine la conduite que les autorités militaires chinoises ont tenue à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin, dans le mois de juin de l'année dernière, au moment où les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre s'y présentaient pour se rendre à Pékin, afin d'y procéder à l'échange des ratifications des Traités de Tien-Tsin.

Art. 2. Lorsque l'ambassadeur, haut commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, se trouvera dans Pékin pour y procéder à l'échange des ratifications du Traité de Tien-Tsin, il sera traité pendant son séjour dans la capitale avec les honneurs dus à son rang, et toutes les facilités possibles lui seront données par les autorités chinoises pour qu'il puisse remplir sans obstacle la haute mission qui lui est confiée.

Art. 3. Le Traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin 1858, sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, immédiatement après l'échange des ratifications dont il est parlé dans l'article précédent, sauf, bien entendu, les modifications que peut y apporter la présente Convention.

Art. 4. L'article 4 du Traité de Tien-Tsin, par lequel Sa Majesté l'Empereur de la Chine s'engage à faire payer au Gouvernement français une indemnité de deux millions de taëls, est annulé et remplacé par le présent article, qui élève à la somme de huit millions de taëls le montant de cette indemnité.

Il est convenu que les sommes déjà payées par la douane de Canton, à-compte sur la somme de deux millions de taëls stipulée par le Traité de Tien-Tsin, seront considérées comme ayant été payées d'avance et à-compte sur les huit millions de taëls dont il est question dans cet article.

Les dispositions prises dans l'article 4 du Traité de Tien-Tsin, sur le mode de paiement établi au sujet des deux millions de taëls, sont annulées. Le montant de la somme qui reste à payer par le Gouvernement chinois, sur les huit millions de taëls stipulés par la présente Convention, le sera en y affectant le cinquième des revenus bruts des douanes des ports ouverts au commerce étranger, et de trois mois en trois mois; le premier terme commençant au 1er octobre de cette année et finissant au 31 décembre suivant. Cette somme, spécialement réservée pour le paiement de l'indemnité due à la France, sera comptée en piastres mexicaines ou en argent coté au cours du jour du paiement, entre les mains du ministre de France ou de ses délégués.

Une somme de cinq cent mille taëls sera payée cependant à-compte d'avance, en une seule fois, et à Tien-Tsin, le 20 novembre prochain, ou plus tôt si le Gouvernement chinois le juge convenable.

Une commission mixte, nommée par le Ministre de France et par les autorités chinoises, déterminera les règles à suivre pour effectuer les paiements de toute l'indemnité, en vérifier le montant, en donner quittance, et remplir enfin toutes les formalités que la comptabilité exige en pareil cas.

Art. 5. La somme de huit millions de taëls est allouée au Gouvernement français pour l'indemniser des dépenses que ses armements contre la Chine l'ont obligé de faire, comme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France qui ont été spoliés, lors de l'incendie des factoreries de Canton, et indemniser aussi les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou leurs propriétés. Le Gouvernement français répartira cette somme entre les parties intéressées dont

les droits ont été légalement établis devant lui et en raison de ces mêmes droits, et il est convenu, entre les Parties contractantes, qu'un million de taëls sera destiné à indemniser les sujets français ou protégés par la France des pertes qu'ils ont éprouvées ou des traitements qu'ils ont subis, et que les sept millions de taëls restants seront affectés aux dépenses occasionnées par la guerre.

Art. 6. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846, par l'auguste Empereur *Fao-Kouang*, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens, pendant les persécutions dont ils ont été les victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de Son Excellence le ministre de France en Chine, auquel le Gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient.

Art. 7. La ville et le port de Tien-Tsin, dans la province de Petchel, seront ouverts au commerce étranger, aux mêmes conditions que le sont les autres villes et ports de l'Empire où ce commerce est déjà permis, et cela à dater du jour de la signature de la présente Convention, qui sera obligatoire pour les deux nations, sans qu'il soit nécessaire d'en échanger les ratifications, et qui aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le Traité de Tien-Tsin.

Les troupes françaises qui occupent cette ville pourront, après le paiement des cinq cent mille taëls dont il est question dans l'article 4 de la présente Convention, l'évacuer pour aller s'établir à Tacou et sur la côte nord du Changton, d'où elles se retireront ensuite dans les mêmes conditions qui présideront à l'évacuation des autres points qu'elles occupent sur le littoral de l'Empire. Les commandants en chef des forces françaises auront cependant le droit de faire hiverner leurs troupes de toutes armes à Tien-Tsin, s'ils le jugent convenable, et de ne les en retirer qu'au moment où les indemnités dues par le Gouvernement chinois auraient été entièrement payées, à moins cependant qu'il ne convienne aux commandants en chef de les en faire partir avant cette époque.

Art. 8. Il est également convenu que dès que la présente Convention aura été signée, et que les ratifications du Traité de Tien-Tsin auront été échangées, les forces françaises qui occupent Chusan évacueront cette île, et que celles qui se trouvent devant Pékin se retireront à Tien-Tsin, à Takou sur la côte nord de Changton, ou dans la ville de Canton, et que, dans tous ces lieux, ou dans chacun d'eux, le Gouvernement français pourra, s'il le juge convenable, y laisser des troupes jusqu'au moment où la somme totale de huit millions de taëls sera payée en entier.

Art. 9. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dès que les ratifications du Traité de Tien-Tsin auront été échangées, un édit impérial ordonnera aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'Empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le veut, sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'Empire ouverts au commerce étranger.

Il est convenu aussi que, dans l'intérêt de ces émigrés, pour assurer leur entière liberté d'action et sauvegarder leurs intérêts, les autorités chinoises compétentes s'entendront avec le Ministre de France en Chine pour faire les règlements qui devront assurer à ces engagements, toujours volontaires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent y présider.

Art. 10 et dernier. Il est bien entendu, entre les Parties contractantes, que le droit de tonnage qui, par erreur, a été fixé, dans le Traité français de Tien-Tsin, à cinq maces par tonneau sur les bâtiments qui jaugent cent cinquante tonneaux et au-dessus, et qui, dans les Traités signés avec l'Angleterre et les Etats-Unis, en 1858, n'est porté qu'à la somme de quatre maces, ne s'élèvera qu'à cette même somme de

quatre maces, sans avoir à invoquer le dernier paragraphe de l'article 27 du Traité de Tien-Tsin, qui donne à la France le droit formel de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

La présente Convention de paix a été faite à Pékin, en quatre expéditions, le 25 octobre 1860, et y a été signée par les plénipotentiaires respectifs, qui ont apposé le sceau de leurs armes.

(L. S.) *Signé* Baron GROS.
(L. S.) *Signé* Prince DE KONG.

Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'Etat.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

DÉCLARATION *relative aux hostilités entre les Etats de l'Union américaine.*

Sa Majesté l'Empereur des Français, prenant en considération l'état de paix qui existe entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, a résolu de maintenir une stricte neutralité dans la lutte engagée entre le Gouvernement de l'Union et les Etats qui prétendent former une Confédération particulière.

En conséquence, Sa Majesté, vu l'article 14 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, l'article 3 de la loi du 10 avril 1825, les articles 84 et 85 du Code pénal, 65 et suivants du décret du 24 mars 1852, 413 et suivants du Code pénal maritime, et l'article 21 du code Napoléon,

Déclare :

1° Il ne sera permis à aucun navire de guerre ou corsaire de l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans nos ports ou rades pendant plus de 24 heures, hors le cas de relâche forcée ;

2° Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans nosdits ports ou rades;

3° Il est interdit à tout Français de prendre commission de l'une des deux parties pour armer des vaisseaux en guerre, ou d'accepter des lettres de marque pour faire la course maritime, ou de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties;

4° Il est également interdit à tout Français, residant en France ou à l'étranger, de s'enrôler ou prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de guerre ou des corsaires de l'un ou de l'autre des belligérants :

5° Les Français résidant en France ou à l'étranger devront également s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois de l'Empire ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties, et contraire à la neutralité que nous avons résolu d'observer.

Les contrevenants aux défenses et recommandations contenues dans la présente déclaration seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1825, et aux articles 84 et 85 du Code pénal, sans préjudice de l'application qu'il pourrait y avoir lieu de faire auxdits contrevenants des dispositions de l'article 21 du code Napoléon, et des articles 65 et suivants du décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande, 313 et suivants du Code pénal pour l'armée de mer.

Sa Majesté déclare en outre, que tout Français qui ne se sera pas conformé aux présentes prescriptions ne pourra prétendre à aucune protection de son Gouvernement contre les actes ou mesures, quels qu'ils soient, que les belligérants pourraient exercer ou décréter.

Notre ministre des affaires étran-

gères est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Fait à Paris le 6 février 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,
THOUVENEL.

Vu et scellé, etc.

Signé DELANGLE.

DÉCRET *portant promulgation du Traité signé, le 2 février 1861, entre la France et la principauté de Monaco.*

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Un Traité ayant été signé, le 2 février 1861, entre la France et la Principauté de Monaco, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 11 du même mois, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

(*Suit le préambule*. V. *Moniteur*).

STIPULATIONS.

Art. 1er. Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco renonce à perpétuité, tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à tous ses droits directs ou indirects sur les communes de Menton et de Roquebrune, quelles que soient l'origine et la nature de ses droits, sauf la réserve mentionnée dans l'article 3 ci-dessous.

La ligne de démarcation entre le territoire de l'Empire Français et celui de la Principauté de Monaco sera tracée, le plus tôt possible, par une commission mixte, en conséquence de la disposition qui précède.

Art. 2. La renonciation consentie en l'article précédent est faite à Sa Majesté, l'Empereur des Français moyennant une somme de quatre millions, qui sera payée à Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, en numéraire, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 3. Les propriétés particulières appartenant à Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, dont le prince a été dépossédé en 1848, et dont la désignation sera fournie par son Altesse Sérénissime, ne sont pas comprises dans la renonciation mentionnée en l'article 1er ci-dessus.

Une commission mixte sera chargée d'examiner et d'indiquer les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer au Prince les bénéfices de cette réserve, sans préjudice pour les droits que des tiers auraient à faire valoir. Il est entendu que la compétence de cette commission n'est nullement exclusive de celle des tribunaux, s'il était nécessaire d'y recourir.

Art. 4. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à accorder des pensions de réforme ou de retraite, aux anciens fonctionnaires ou employés au service du prince de Monaco, dans les communes de Menton et de Roquebrune, et qui seront désignés par Son Altesse Sérénissime, jusqu'à concurrence d'une somme totale annuelle de quatre mille francs. Ces pensions s'éteindront par le décès des titulaires.

Art. 5. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à entretenir en bon état et à ses frais, en l'élargissant et la rectifiant sur les points qui seront convenus entre les administrations respectives, dans son parcours sur le territoire de Roquebrune, la route déjà construite qui, partant de celle de Nice à Gênes, dite de *La Corniche,* aboutit à la ville de Monaco.

Le prince de Monaco s'oblige à laisser construire et fonctionner sur le territoire de la Principauté, moyennant entente préalable entre les administrations respectives en ce qui concerne les détails d'exécution, sans que le Prince soit tenu à aucune subvention ni garantie d'intérêt, la partie du chemin de fer qui

serait construit de Nice à Gênes et traverserait ledit territoire. De son côté, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à établir, dans un délai prochain, une route carrossable de Nice à Monaco par le littoral; il est entendu que chacun des deux Gouvernements supportera la dépense de la portion de cette route afférente à son territoire.

Art. 6. Une union de douanes sera effectuée entre l'Empire Français et la Principauté de Monaco.

Les conditions de cette union seront réglées par un acte spécial, de même que ce qui concerne la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des lignes télégraphiques, et, en général, les relations de voisinage entre les deux pays.

Art. 7. Les sujets de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, originaires de Menton et de Roquebrune ou actuellement domiciliés dans ces communes, qui entendront conserver la nationalité de Monaco, jouiront, pendant un an, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, et moyennant une déclaration faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans la Principauté et de s'y fixer; en ce cas, leur ancienne nationalité leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de Menton et de Roquebrune.

Art. 8. Les habitants de ces deux communes, actuellement au service du prince de Monaco, pourront continuer d'y rester sans perdre leur qualité de sujets français, à la seule condition de déclarer leur intention à cet égard à l'agent consulaire de Sa Majesté Impériale à Monaco, dans le délai des trois mois, à compter de la ratification du présent Traité.

Art. 9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de 10 jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le deux février de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Signé* : Faugère.
(L. S.) *Signé :* S. Hy. d'Avigdor.

Article 2.

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 février 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,
Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde-des-sceaux , ministre de la justice,
Delangle

Décret *impérial portant promulgation de la Convention de délimitation entre la France et la Sardaigne.*

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une Convention de délimitation entre la France et la Sardaigne ayant été signée le 7 mars 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Turin le 16 du même mois, ladite Convention , dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention. (*Suit le préambule* V. *Moniteur* du 7 avril.)

Texte des articles.

Art. 1er. Du côté de la Savoie, la nouvelle frontière suivra la limite actuelle entre le duché de Savoie et le Piémont, sauf les modifications ci-après :

Au petit Saint-Bernard, le tracé sera déterminé de la manière suivante :

Depuis le bec des Roises ou Lancebranlette, qui fait partie de la crête des Alpes, il atteindra en ligne droite la source du torrent des Lanches et le suivra jusqu'au-dessous et à l'ouest de l'hospice, en laissant le petit lac du côté du Piémont. Une borne sera placée au

point où l'ancienne limite rencontrait ce torrent.

A l'est, la ligne de démarcation sera l'ancienne limite entre les communes de Scez et de la Thuille jusqu'à 110 mètres avant sa rencontre avec la route du Col (borne). Là, elle fera un angle droit, rejoindra le ruisseau qui coule à l'est et près de l'hospice, et suivra ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la ligne élevée perpendiculairement au chemin qui conduit de l'oratoire à l'hospice, à cent mètres de ce dernier établissement. Cette même perpendiculaire, par sa rencontre avec le torrent des Lanches, terminera de ce côté la limite entre les deux Etats. Une borne sera placée à l'intersection du chemin de l'Oratoire avec la perpendiculaire, annexe n° 3 (*a*).

Au col du grand Mont-Cenis, la frontière sera tracée suivant la ligne de partage des eaux. L'auberge de la Ramasse marque un point de cette ligne en restant du côté de la France. Une borne sera placée à l'angle sud-est de cette maison. A droite et à gauche de la route, des bornes seront élevées, indiquant visiblement la frontière, jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col, et qu'on appelle Loulioun à l'est et la Ture à l'ouest. Ces bornes seront au nombre de quatre à l'est et de deux à l'ouest, et placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n° 4 (*b*).

Au col du petit Mont-Cenis, la ligne de partage des eaux sera aussi la ligne de démarcation entre les deux Etats. Le hameau de Coulour, habité seulement l'été, est situé sur le col même. Au centre des quatre maisons qui le composent se trouve tout près et à l'ouest du chemin, un petit mamelon dont le sommet est un point de la ligne de séparation des eaux (borne). A droite et à gauche, la ligne de démarcation remonte jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col, elles portent le nom de Rochers-des-Lacs, à l'est, et Belle-Combe, à l'ouest. Les bornes, au nombre de trois de chaque côté du chemin, sont placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n° 4 (*c*).

D'autres cols ou passages plus ou moins praticables existent entre le Duché de Savoie et le Piémont. Des bornes y seront placées partout où il sera jugé nécessaire.

Art. 2. Du côté de l'arrondissement de Nice, la frontière entre les deux Etats sera la suivante :

De l'Enchastraya à la cime de Colla-Lunga, la crête des Alpes, des bornes seront placées aux cols et passages suivant la ligne de séparation des eaux. De la cime de Colla-Lunga, la ligne de démarcation suivra la crête qui s'en détache vers le sud, ainsi que le petit vallon qui se trouve dans cette même direction, jusqu'à la rencontre avec le chemin de Saint-Etienne à Colla-Lunga (borne). De là, elle ira en ligne droite à la pointe occidentale de Lous Cloutas (borne), puis à Sierra del Camp (borne), en traversant la gorge du Cloutas en ligne droite. De la borne de Sierra del Camp, elle suivra la ligne de partage des eaux et passant par le Serre del Terrassier, les Rochers du Crest qui le terminent, près de la maison dite *Lou Stalet* qui reste du côté de la France et sur le Coulet, où une borne sera placée, elle ira aboutir au confluent de la Guercia et du Castiglione.

Entre la borne del Camp et l'origine du Serre del Terrassier, il sera placé deux bornes, comme l'indique le dessin ci-joint (annexe n° 5).

Au confluent de la Guercia et du Castiglione, sont deux gros rochers sur lesquels sera marquée la ligne frontière. De ces rochers, elle remontera par la crête abrupte de Serre de Vial jusqu'au petit col (borne), compris entre Testa de Ballarout et cime de Cialance, rejoindra cette dernière cime et descendra jusqu'à la Tinéa par le torrent nommé Pusé vers sa source, et vallon de Buona Nueuce dans la partie inférieure de son cours. Du vallon de Buona Nueuce à deux cent cinquante mètres au-dessous du vallon de Molières, le thalweg de la Tinéa sera la ligne de démarcation.

Là, d'énormes rochers couronnés par le plateau de Baucier dominent la rive gauche de la Tinéa, une marque tracée sur ces rochers, puis la pointe de Cairiglios qui s'élève au nord du plateau susmentionné, fixeront la ligne de démarcation qui traversera ainsi les rochers de Manval.

De la pointe de Cairiglios, la ligne suivra d'abord les rochers qui bordent le plateau au nord, et prendra ensuite la direction de la crête qui descend du point le plus élevé de Malaneut (borne). Cette crête porte les noms de Serriera del Pel, Serre del Pel, la Tira, et Riba de las Planas; elle passe à la cabane du Cluot de Ciay, à la borne de Ciay, et entre les deux maisons de Maissiat. De Malaneut à la Penna Blanca, la ligne de démarcation traversera le vallon de Los Claṕetos en ligne droite; de là, en suivant la crête, elle passera à la Rocca Rougia, et joindra le confluent des deux sources du Mijes; elle suivra ce ruisseau, qui prend le nom de Cabana Vieglia, jusqu'à son confluent avec le vallon de Gasc, remontera ce dernier vallon puis celui de Costa Baudina, et atteindra ainsi la pointe de la Raya, d'où elle ira, en ligne droite, à la cime du Baus de la Fréma. Du Baus de la Fréma, la limite des deux Etats suivra la crête qui descend au col de la Balma de la Fréma (borne); de ce col, tournant vers le nord-est, elle arrivera en ligne droite à la naissance du vallon des Amberts, et suivra ce vallon jusqu'à sa rencontre avec la limite des communes de Val di Blora et Saint-Martin-Lantosca (borne). Elle se confondra avec cette limite jusqu'au Balaur Soubran (borne), en passant par le Balaur Soutan. De là, elle rejoindra en ligne droite l'origine du vallon d'Arcias, et le descendra jusqu'à son confluent avec le val de Borreone. Depuis le confluent du vallon d'Arcias jusqu'à trente mètres en *amont* de celui de Valliera del Saut, le thalweg du Borreone sera la ligne de démarcation. A la hauteur de ce point et sur la gauche du vallon, se trouvent de grandes masses de rochers, la ligne frontière les traversera en ligne droite pour atteindre la cime inférieure de Piagu (borne).

De la cime de Piagu à la crête qui règne entre le vallon de Madonna dit Fenestre et le vallon de Gordolasca, la ligne de démarcation suivra le vallon de Madame (une borne sera placée à l'intersection de ce vallon avec le chemin qui conduit au col de Finestre), descendra celui de Finestre et, après cent vingt mètres de parcours, remontera le vallon del Mare Soutan pour aller aboutir aux rochers (borne) qui se trouvent sur cette crête entre la Testa del Mare à l'ouest, et celle du Cimietri à l'est. La ligne frontière suivra alors la crête en passant par la cime de Fuon Freja, Mont Clapeiretta, Mont Lapassé, Testa del Cinant, Cima del Pertu di Prals, et arrivera à la cime de la Valletta où une borne sera placée. De là elle ira en ligne droite à l'origine du vallon de la Valetta, qu'elle suivra jusqu'à sa rencontre avec le Gordolasca; remontera ce vallon jusqu'à cent cinquante mètres au-dessous du pont de la Cabana (borne), prendra le vallon de la Testouletta et atteindra ainsi la cime de Cafalch, puis, en suivant la crête, le Cappelletto, et enfin la Cima del Diavolo.

De la Cima del Diavolo se détache un contre-fort qui forme au sud le bassin de la Miniera. La ligne de démarcation en suivra la crête qui forme déjà la limite entre les communes de Tenda et Saorgio et dont les points remarquables sont : Cima di Macruera, Cima del lac Carbone. Lo Scandaï, Pointe dell'Arme del Becco, Pointe del Violé, Cima del Vespé, Cima della Nauca et Monte Gaurone. Du signal géodésique de Monte Gaurone, la ligne frontière continuera à suivre la limite entre les communes sus-indiquées qui, passant par les rochers del Corvi, va, de la pointe méridionale de ces rochers, rejoindre en ligne droite l'origine du vallon de Paganin en traversant les rochers de Balma Garbata. De là, elle descend ce dernier vallon jusqu'à la Roya (borne), remonte cette rivière jusqu'au con-

fluent du vallon de Groa qu'elle suit jusqu'à sa source et se confond ensuite jusqu'à la pointe dite *Communes* (borne) avec les limites de Briga et de Saorgio, qui passent par Bassa de Giasque, le vallon de Bendola, vallon de la Borega, Cima de Pegairole, etc. De la pointe commune, la ligne de démarcation ira à la pointe Arpetta. De l'Arpetta, elle descendra par le vallon de Crauzel dans celui de Carlava qu'elle suivra jusqu'au vallon de Ciapela Valgrana, remontera ce dernier vallon, passera à la croix de Meiriza (borne), atteindra en ligne droite la tête du vallon dell'Amore et suivra ce ruisseau jusqu'à sa rencontre avec la limite qui sépare les communes de Breglio et de Penna (borne). De là, sauf au sud de la Cima del Bosco entre les points A et B marqués sur le dessin (annexe n° 6), où elle sera tracée suivant la crête qui forme à l'ouest le bassin de la Bassera ; elle suivra la limite entre les arrondissements de Nice et de Saint-Remo qui passe par les hauteurs de Damasco, coupe la Roya, suit le vallon du Rio, la crête qui descend du col de Brouis par Testa di Paola et Mont-Grazian, traverse la Bevera, passe par Testa di Cuore, la Serrea, les rochers de Montacier, le Grammondo, les rochers de Campassi, Testa dell'Ausura, les rochers de Corna, la roche Longheira et Castello del Lupo, elle continuera de suivre cette limite environ deux cents mètres vers le sud jusqu'à la pointe (borne) qui se trouve entre Castello del Lupo et le Monte Carpano. De là, passant par ce dernier mont, la Gardieura et la cime della Girauda, elle descendra par les rochers de ce nom et ira aboutir à l'entrée du pont de Saint-Louis qui reste au Piémont (borne). Du pont à la mer, le thalweg du ruisseau de St-Louis formera la ligne frontière.

Art. 3. Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs.

Les français propriétaires, à la date du Traité d'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, des terres situées en Piémont dans le demi-myriamètre de la nouvelle frontière, et les Piémontais propriétaires, à la même date et dans les mêmes limites, de terres situées en France, jouiront de la liberté d'importer en France et dans les Etats sardes, sans avoir à acquitter aucun droit de douane ni à la sortie, ni à l'entrée, soit du Piémont, soit de la France, les denrées provenant de la récolte de ces terres, ainsi que les coupes de bois, le lait, le beurre, les fromages et la laine ayant la même origine.

Dans les limites qui viennent d'être indiquées, les Français propriétaires dans les Etats sardes, et les Piémontais propriétaires en France, seront admis à transporter en franchise, d'un pays dans l'autre, les engrais destinés à l'amendement de leurs terres et les grains nécessaires aux semences.

Art. 4. Les produits ci-dessus mentionnés provenant, dans le Comté de Nice, des territoires piémontais compris entre la frontière et la crête des Alpes et appartenant, soit à des populations françaises, soit aux hameaux de Molières, de la Lionne et de la Guercia, soit aux deux communes de Tenda et Briga, entreront en France librement, sans avoir à acquitter aucun droit de douane.

Art. 5. Les communes françaises dont les territoires s'étendent au delà de la crête des Alpes jouiront, pour l'exploitation de la partie de leurs biens situés en arrière de cette crête, de toutes les immunités mentionnées dans les articles 3 et 4.

Art. 6. Entre Colla-Lunga et le Mont-Clapier, les douanes piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes, et, dans les parages du Mont-Cenis, elles ne s'avanceront pas au delà des anciennes limites des communes de Lans-le-Bourg et de Bramant.

Il est entendu que leur action ne pourra s'exercer, dans aucun cas, en avant de ces lignes ainsi fixées.

Art. 7. Les délits et contraven-

tions, qui pourraient avoir lieu sur le Mont-Cenis et sur les territoires compris entre la ligne frontière et la crête des Alpes, depuis Colla-Lunga jusqu'au Mont-Clapier, seront constatés par les gardes champêtres des communes françaises auxquelles ces territoires appartiennent. Ces gardes champêtres devront être assermentés devant un tribunal sarde, et leurs procès-verbaux seront mis en poursuite devant ce même tribunal.

Art. 8. Les bois appartenant à des communes françaises et situés dans le Comté de Nice, entre la ligne frontière et la crête des Alpes, seront administrés par les agents du Gouvernement français; toutefois, ces agents ne seront appelés qu'à constater les délits ou contraventions en matière forestière qui seraient commis par des Français résidant en France, et leurs procès-verbaux ne pourront être mis en poursuite que devant les tribunaux français.

Art. 9. Les propriétaires français ou piémontais qui voudront profiter des immunités sus-indiquées seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes françaises et sardes les plus voisins, l'étendue, la valeur, le genre de culture des terres et le nombre de têtes de bétail dont ils auront à importer ou à exporter les produits. Ils devront, en outre, justifier de leur possession par le dépôt, dans les mêmes bureaux de douane, soit de titres de propriété, soit de copies authentiques de ces titres, soit enfin de certificats de notoriété délivrés par les maires ou de certificats des conservateurs des hypothèques.

Chaque année, des déclarations seront faites dans la saison des récoltes pour indiquer, au moins approximativement, les quantités de produits qu'on devra importer.

Dans le cas où les déclarations seraient reconnues par les douanes françaises ou sardes être exagérées, on aura recours à une commission d'agriculteurs, au nombre de trois, dont l'un sera nommé en France par le sous-préfet de l'arrondissement, le second en Sardaigne par l'intendant. Le troisième expert sera désigné par les deux premiers, et, à défaut d'entente de ceux-ci, par le maire sur le territoire duquel la contestation se sera produite. Leur avis fera règle, au moins provisoirement, sauf aux deux Gouvernements à s'entendre, s'il y avait lieu, pour le faire réformer.

Art. 10. Les délais pour l'exportation et l'importation en franchise des produits énoncés en l'article 3, provenant de propriétés limitrophes, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les bois, le lait, le beurre, les fromages, la laine et les engrais, *durant toute l'année ;*

Pour les produits de vendange (le moût encore muet et le vin en fermentation) *à partir de la récolte jusqu'à la fin de novembre*;

Pour les olives fraîches, les oranges, les fleurs et feuilles d'oranger, *à partir de la récolte jusqu'au 1er juillet de l'année suivante ;*

Pour tous les autres produits de la terre, dits produits naturels, *depuis la récolte jusqu'au mois d'avril de l'année suivante.*

Art. 11. Pour être admis au bénéfice de la franchise à l'entrée, les produits, autres que le beurre et les fromages, devront être présentés dans l'état même où l'agriculture est dans l'usage de les enlever du lieu de l'exploitation. Les bois, notamment, devront être bruts, et les céréales ne devront avoir été ni battues ni engrangées.

Toutefois, dans les localités où les transports ont lieu à dos de bêtes, les céréales pourront être importées en grains, et il est entendu que les pays mentionnés à l'article 4 de la présente Convention sont dans ce cas.

Les importations en franchise ne pourront s'effectuer que par les bureaux où les déclarations et les titres de propriété auront été déposés.

Chaque envoi devra, en outre, être accompagné d'une déclaration expresse du propriétaire, portant que la quantité de... provient réellement des terres qu'il possède dans les conditions de la présente Convention et qu'il affirme ne les avoir pas encore vendues.

Art. 12. Les fermiers, soit Français, soit Piémontais, jouiront respectivement, au même titre et sous les mêmes conditions que le propriétaire lui-même, des priviléges afférents aux propriétés limitrophes.

Art. 13. Dans les Conventions, la faculté d'exportation en franchise sera acquise, à la sortie de France, à tous les Piémontais propriétaires en France, de terres limitrophes, et, à la sortie du Piémont, à tous les Français propriétaires en Piémont, de terres limitrophes, pourvu que leur propriété soit justifiée, et sans qu'on ait à examiner comment la propriété leur est échue.

Mais en ce qui concerne la faculté d'importation en franchise, les priviléges attribués, de chaque côté aux propriétaires en possession, au moment de l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, ne seront transmissibles à leurs héritiers qu'autant que ces héritiers seront, suivant le cas, Français ou Sardes, et seulement aussi lorsque les biens-fonds leur échoiront personnellement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale au premier degré, en vertu des lois sur les successions, et seulement jusqu'à concurrence de leur part individuelle. Les héritiers seront tenus de faire les justifications nécessaires.

Les susdits priviléges s'étendent aussi aux usufruitiers, lorsque la propriété reste aux héritiers en ligne directe, et aux héritiers en ligne collatérale au premier degré.

Les droits au bénéfice du régime des propriétés limitrophes, à l'importation, s'éteignent, quand il y a succession en ligne collatérale au delà du premier degré, transmission à titre de donation ou de legs ou par vente, et mutation de propriété à titre volontaire.

Art 14. Les restrictions mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent ne sont pas appliquables aux propriétés du Mont-Cenis, tant qu'elles appartiendront à des Français, ni aux propriétés comprises entre la crête des Alpes et la ligne frontière.

Toutefois, les propriétaires des immeubles placés dans ces conditions demeureront assujettis aux obligations déterminées par l'article 9 de la présente Convention.

Art. 15. Les Français qui ont des troupeaux en France, près de la nouvelle frontière, et les Piémontais qui ont des troupeaux dans les Etats sardes, près de la susdite frontière, pourront envoyer librement ces troupeaux aux pacages qu'ils possèdent à l'étranger, et à ceux de l'étranger. à charge seulement de souscrire, au moyen d'acquits-à-caution levés aux bureaux de douane français et sardes, l'engagement de les réintroduire ou de les réexporter, suivant qu'il y aura lieu, dans un délai de six mois.

Les jeunes bêtes nées à l'étranger, pendant le pacage, jouiront de la franchise à la sortie et à l'entrée. Dans le cas prévu par le présent article, le crédit pour l'exportation ou l'importation des fourrages devra, en outre, être réduit dans la proportion des quantités consommées par les troupeaux qui auront été envoyés aux pacages d'un pays dans l'autre.

Art. 16. A cet acte seront annexés:

Sous le n° 1. — Le protocole signé à Paris, le 27 juin 1860, par le général de brigade marquis de Beaufort-d'Hautpoul, commissaire français, et par le major général comte Petitti et le lieutenant-colonel Federici, commissaires sardes.

Sous le n° 2. — Deux protocoles signés, l'un à Nice, le 29 novembre 1860, et l'autre à Turin, le 16 février 1861, par le lieutenant-colonel d'état-major Galinier et le chef d'escadron d'état-major Smet, commissaires français, et par le lieutenant-colonel d'état-major Federici et le capitaine d'état-major Ricci, commissaires sardes.

Sous le n° 3. — La carte au cinquante-millième de la frontière de la Savoie, depuis le Mont-Grapillon, du côté de la Suisse, jusqu'au Mont-Tabor, où la limite de la Savoie rejoint la frontière de la France.

Sous le n° 4. — Trois croquis au dix-millièmes des cols du petit Saint-Bernard et des deux Monts-Cenis qui seront remplacés par des plans réguliers à la même échelle.

Sous le n° 5. — La carte au cin-

quante-millième depuis l'Enchastraya jusqu'à la cime de Colla-Lunga.

Sous le nº 6. — Les plans au dix-millième depuis la cime de Colla-Lunga jusqu'à la mer.

Sous le nº 7. — Le dessin figuratif des poteaux.

Les documents mentionnés sous les nºs 3, 4, 5, 6 et 7, sont contresignés par les commissaires français et sardes.

Art. 17. La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté le roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le delai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Turin, le 7 mars 1861.

(L. S.) *Signé* C. A. de Rayneval.
(L. S.) *Signé* Carutti.

Article 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

Delangle.

Décret *qui prescrit la publication de la Déclaration relative à l'exportation des sels, signée, le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse.*

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une déclaration relative à l'exportation des sels de France..... ayant été échangée entre les deux Gouvernements, le 25 mars 1861, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Bulletin des lois.*

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux fraudes auxquelles donne lieu l'exportation des sels de l'Empire à destination du pays de Gex, de la Haute-Savoie et de la Suisse occidentale, et qui sont également préjudiciables aux régies cantonales et au fisc français, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les sels qui seront expédiés des marais salants, des salines ou des entrepôts de France, sur les Cantons suisses, pour être introduits dans la zone de Gex et de la Savoie du Nord, devront acquitter, avant leur sortie de France, aux bureaux des douanes ou des contributions indirectes établis près de ces marais salants, salines ou entrepôts, la taxe légale de consommation.

En arrivant à la frontière suisse, les conducteurs de ces sels devront justifier de l'acquittement de l'impôt par un certificat ou passavant de la douane française du point de sortie, lequel certificat ou passavant, après avoir été visé par l'administration cantonale, accompagnera les sels jusqu'à leur destination dans la zone française.

Il demeure entendu, en outre, que le transit à travers le territoire suisse ne pourra s'opérer que moyennant un acquis-à-caution de l'administration fédérale des péages.

2° Si des sels sont expédiés du territoire suisse dans la zone de Gex ou de la Savoie du Nord, avis préalable de cette expédition sera donné par l'administration cantonale au directeur des douanes à Chambéry, pour la Savoie du Nord, et à celui de Bourg, pour le pays de Gex. Cet avis indiquera exactement le point de la frontière par lequel les sels devront pénétrer dans la zone.

Ces sels seront, en outre, accompagnés d'un acquit-à-caution délivré

par l'administration cantonale, lequel acquit-à-caution, après avoir été annoté par les agents des douanes ou des contributions indirectes qui auront opéré la perception de la taxe, sera renvoyé à l'administration cantonale, qui aura ainsi la preuve que les sels sont arrivés à la destination déclarée.

3° La vente des sels dans les cantons de Vaud, du Valais et de Genève, étant régie par l'Etat, l'expédition des marais salants, salines ou entrepôts de France, en franchise du droit de consommation, des chargements de sels destinés pour l'approvisionnement de la Suisse, ne sera permise que sur la production d'une déclaration délivrée par le Gouvernement cantonal respectif, et indiquant la quantité de sel à expédier.

Le transport des sels en Suisse sera assuré par un acquit-à-caution qui ne sera déchargé qu'autant qu'il aura été revêtu, par l'administration locale des péages fédéraux, d'un certificat constatant que la quantité y mentionnée est réellement parvenue à sa destination.

En foi de quoi, etc. (V. *Moniteur*, 29 mars).

Fait à Paris, le 25 mars 1861.

THOUVENEL.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé, etc.

Fait à Paris, le 27 mars 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde-des-sceaux, etc.

DELANGLE.

DÉCRET *portant promulgation de la Convention consulaire conclue, le 10 décembre* 1860, *entre la France et le Brésil.*

NAPOLÉON, etc.,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er.

Une Convention consulaire ayant été conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 9 mars 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

(*Suit le préambule. Moniteur*, 30 mrrs).

Art. 1er. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls nommés par le Brésil et la France, seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon la forme établie dans les territoires respectifs.....

Art. 2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, et les chanceliers attachés à leurs missions, jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge.....

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les deux pays jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale en France qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs maisons un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consulat de France* ou *Consulat du Brésil*, et, aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Toutefois ces marques ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile; elles serviront, avant tout, à désigner aux matelots ou nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers attachés à leur mission ne pourront être sommés de comparaître devant les tri-

bunaux du pays de leur résidence; quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix.

Les élèves consuls jouiront des mêmes privilèges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls et chanceliers ou secrétaires seront admis de plein droit à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire.....

Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer au Gouvernement une liste nominale des personnes attachées à leur mission, et si, pendant sa durée, quelque changement s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis.

Il est spécialement entendu que, lorsque l'une des deux Hautes Parties contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire, dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 3. Les archives, et en général les papiers de chancellerie des consulats respectifs, seront inviolables; sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ou ceux qui en rempliront les fonctions, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement supérieur de l'Etat dans lequel ils résident, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit Etat aux traités ou conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Art. 5. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des agents vice-consuls ou agents consulaires dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur sera confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exéquatur du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être également choisis parmi les citoyens des deux pays et parmi les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul général ou consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront servir.

Ils jouiront d'ailleurs des mêmes immunités et privilèges stipulés par la présente Convention en faveur des consuls, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 2.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires de leur pays les déclarations ou autres actes que les capitaines ou passagers, négociants et sujets de leur nation, voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté, ou tous autres actes notariés, alors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque.

Cependant quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans ledit pays, un notaire écrivain public compétent du lieu sera appelé à y concourir et à les signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs

chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. (*Suit un paragraphe relatif auxdits actes.*)

Art. 7. En cas de décès d'un sujet de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement en avertir les consuls généraux, consuls et vice-consuls du district, et ceux-ci devront, de leur côté, donner le même avis aux autorités locales s'ils en ont connaissance les premiers.

En cas de décès de leurs nationaux morts sans avoir laissé d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires, ou dont les héritiers ne seraient pas connus, seraient absents ou incapables, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls, devront faire les opérations suivantes : (*Ici des détails desdites opérations et actes subséquents*).

Il est, en outre, entendu que le droit d'administrer et de liquider les successions des Français décédés au Brésil appartiendra au consul de France, même dans le cas où les héritiers seraient mineurs, enfants de Français nés au Brésil, par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls du Brésil en France d'administrer ou de liquider les successions de leurs nationaux dans les cas analogues.

Art. 8. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire; cependant, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre le capitaine, les officiers et les gens portés, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage. Les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres qui en résulteraient seraient de nature à troubler la tranquillité publique, ou quand une ou plusieurs personnes du pays, ou étrangères à l'équipage, s'y trouveraient mêlées.

Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passagers qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire est parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclamaient faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait

commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins et autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays, où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 10. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des sujets du pays où résiderait le consul ne se trouvassent intéressés dans cette avarie; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, chaque fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties intéressées.

Art. 11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Brésil seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls généraux, consuls et vice-consuls brésiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, et la fiscalisation des impôts respectifs.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, jouiront, dans les deux pays, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient, par la suite, être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 13. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Paris dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio de Janeiro, le dixième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) *Signé* Le chevalier de SAINT-GEORGES.

(L. S.) *Signé* JOAO LINS VIEIRA CANSANSAO DE SINIMBU.

Art. 2.

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

DÉCRET *portant promulgation de la Convention d'extradition conclue, le 11 avril 1860, entre la France et le Chili.*

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une Convention ayant été conclue, le 11 avril 1860, entre la France et la République du Chili, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 9 octobre 1860, entre les deux Gouvernements, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution. (Suit le *préambule*, *Moniteur*, 18 mai.)

STIPULATION.

Art. 1er. Le Gouvernement impérial de France et le Gouvernement de la République du Chili s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Chili en France et de France au Chili, qui seraient poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour les crimes énoncés ci-après.

L'extradition devra se demander par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consul général que chacun des deux Gouvernements aura accrédité auprès de l'autre.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat ;

2° Homicide, à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence ;

3° Parricide ;

4° Infanticide ;

5° Empoisonnement ;

6° Avortement ;

7° Castration ;

8° Viol ;

9° Association de malfaiteurs ;

10° Extorsion de titres et de signatures ;

11° Incendie volontaire ;

12° Vol commis avec violence, escalade, effraction ou autre circonstance aggravante lui donnant le caractère de crime ou de vol qualifié, et le rendant punissable par les lois des deux pays d'une peine afflictive ou infamante.

13° Faux en écritures publiques ou authentiques de documents privés, de valeurs ou billets de banque, de titres de la dette publique de chacun des deux Gouvernements, de mandats, effets ou rescriptions ou autres effets de commerce ; mais ne seront pas compris dans ces faux ceux qui, suivant la législation du pays dans lequel ils se commettraient, ne sont point punissables d'une peine afflictive ou infamante ;

14° Fabrication, introduction ou circulation de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie et des sceaux ou timbres de l'Etat dans les empreintes pour lettres ou autres effets publics, comme aussi émission ou circulation de ces effets contrefaits ou altérés ;

15° Contrefaçon des coins et sceaux de l'Etat servant à monnoyer ou à marquer les matières métalliques.

16° Soustraction de fonds publics et concessions commises par des fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du pays où ils auraient été commis ;

17° Banqueroute ou faillite frauduleuse ;

18° Baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent, et la législation du pays auquel appartient le bâtiment, en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante ;

19° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment ou l'auraient livré à des pirates ;

20° Soustraction frauduleuse des fonds, argent, titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle ou commerciale ou autre corporation, par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle, lorsque cette compagnie ou corporation est

légalement établie et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante. L'extradition s'appliquera aux individus accusés ou condamnés comme auteurs ou complices desdits crimes.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée qu'au cas où la demande en viendra accompagnée, soit d'une sentence de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou d'un autre document ayant au moins la même force, et pourvu que l'expédition de ces documents soit faite par les tribunaux compétents et dans la forme prescrite par la législation du pays qui la demande.

L'Etat qui demande l'extradition, devra joindre aussi le signalement de l'individu réclamé, et indiquer également la nature et la gravité des faits à lui imputés, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 4. Nonobstant la stipulation faite dans l'article précédent, chacun des deux Gouvernements pourra demander, par la voie diplomatique, l'arrestation immédiate et provisoire d'un fugitif, en s'engageant à présenter, dans le terme de six mois ou moins, s'il était possible, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le Gouvernement à qui sera adressée cette demande, pourra accorder ou refuser l'arrestation à sa volonté, et, en aucun cas, il ne l'accordera, s'il s'agit d'un prévenu n'étant pas citoyen du pays qui le réclame.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, si le délai indiqué s'est écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi pour un crime ou délit commis par lui dans le pays où il est réfugié, son extradition sera différée ou retardée jusqu'à ce que le jugement qui se suit contre lui soit rendu, ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine qui lui sera infligée. La même chose aura lieu si, au moment de la réclamation de l'extradition, il se trouve détenu pour une condamnation antérieure.

Art. 6. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen ou sujet de l'un des deux Gouvernements, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que le Gouvernement auquel appartient le réfugié ait été consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le réfugié pour être jugé, soit au souverain de son pays, soit à celui du pays où le crime aura été commis.

Art. 7. Dans aucun cas, le fugitif qui aura été livré à l'un des deux Gouvernements ne pourra être puni pour délits politiques antérieurs à la date de l'extradition, ni pour un crime ou délit autre que ceux énumérés dans la présente Convention.

Les tentatives d'assassinat, d'homicide ou d'empoisonnement contre le chef d'un gouvernement étranger ne seront pas réputées crimes politiques pour l'effet de l'extradition. Ne seront pas non plus considérés comme crimes politiques ceux énumérés dans cet article, lorsqu'ils seront commis contre l'héritier immédiat de la Couronne de France.

Art. 8. L'extradition n'aura pas lieu, s'il s'est écoulé un temps suffisant pour que le poursuivi ou le condamné puisse opposer la prescription de la peine ou de l'action d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 9. Les objets meubles à l'usage personnel du prévenu qui se trouveraient en sa possession lors de son arrestation, de même que ceux qu'il aurait volés et ceux qui pourraient servir à la preuve du crime qu'on lui impute, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

Art. 10 Les deux Gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

Art. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, un des deux

Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par la voie diplomatique, au Gouvernement du pays où devra se faire cette enquête, et celui-ci perscrira les mesures nécessaires pour que ladite enquête ait lieu selon les règles.

Les deux Gouvernements renoncent à la réclamation des frais de cette procédure.

Art. 12. La présente Convention sera en vigueur pendant cinq ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite Convention restera obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Santiago, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les prénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée.

Fait à Santiago du Chili, le onzième jour du mois d'avril mil huit cent soixante.

(L. S.). M LIMPERANI.

(L. S.). Fco XAVIER OVALLE.

Art. 2.

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

DÉCRET *qui prescrit la promulgation du traité de commerce conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique.*

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Un Traité de commerce, suivi de quatre tarifs, ayant été conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique; et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ledit Traité dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

(*Préambule*, V. *Moniteur*, 29 mai.)

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A* joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B* joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

Art. 3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D* annexés au présent Traité.

Art 4. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif *A* annexé au présent Traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessous énumérés, seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents, supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées. (V. ces taxes *Monit. die dict.*)

Art. 5. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de ré-

duction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif, sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes, dont seront grevés les fabricants français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

Art. 6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique, ne pourront êre augmentés.

Art. 7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 8. Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, est réglé ainsi qu'il suit : (Ici ce réglement ; *Monit. die dict.*).

Art. 9. Les sucres d'origine ou de fabrication belge, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, sont admis en France aux droits ci-après (V. le détail, *Monit, die dicht.*).

Art. 10. Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés dans l'un des deux Etats est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en France ou en Belgique, seront révisés d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque Puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des Etats de l'autre Puissance.

Art. 11. Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A partir du
1er juillet 1861, à 27 fr. 50 l'hectol.
1er janvier 1862, à 25 fr. » —
1er juillet 1862, à 22 fr. 50 —

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine française est fixé ainsi qu'il suit :

Vins { en cercle, l'hectolitre, 0 fr. 50
Vins { en bouteilles, — 1 fr. 50

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 0/0.

Art. 12. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et

payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 13. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. 14. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas 5 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent Traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre sur les produits ci-après désignés :

Bois d'ébénisterie;
Idem de teinture;
Cacao;
Coton en laine;
Laines en masse;
Peaux brutes;
Riz;
Potasses;
Guano;
Résineux exotiques;
Salpêtres;
Thé.
Graines oléagineuses;
Graisses;
Huiles.

Art. 15. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droit.

Art. 16. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée de présent Traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à 1 franc par 1,000 kilogrammes.

Art. 17 La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à 2 fr. 50 c. par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

Art. 18 Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

Art. 19. Les droits *ad valorem*, stipulés par le présent Traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendam-

ment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

Art. 20. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 0/0.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. 21. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 22. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. 23. Dans les cas prévus par l'article 21, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes, en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 24. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure, ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 25. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 26. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 27. A l'égard des tissus purs mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les Gouvernements français et belge se réservent la faculté de désigner exclusivement, pour l'admission de ces marchan-

dises, le premier, la douane de Paris, le second, la douane de Bruxelles.

Art. 28. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

Art. 29. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumerées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 30. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservant de soumettre à des autorisations spéciales de transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 31. Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et *vice versâ*, par la route directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes :

1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé;

2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge, d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française;

3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

Art 32. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière sarde et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

Art. 33. Les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

Art. 34. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis-voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis-voyagenrs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Belgique, et elles seront réglés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 35. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

Art. 36. Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la

Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à 3 0/0, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

Art. 37. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'Elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 38. Le traité conclu, entre les Hautes Parties contractantes, le 27 février 1854, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

Art. 39. Le présent Traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de Belgique.

Art. 40. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 41. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats, le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1er juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 1er octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France.

Art. 42. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux Conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) Thouvenel.
(L. S.) Rouher
(L. S.) Firmin Rogier.
(L. S.) Liedts.

(Suivent les *tarifs mentionnés au traité*. V. *Monit. loc. cit.*, et *Bulletin des lois*.)

Décret *qui prescrit la promulgation de la Convention conclue le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.*

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une Convention ayant été conclue le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et des marques, modèles et dessins de fabrique; et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 mai 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

(*Ici le préambule, V. Moniteur*, 29 mai.)

Suivent les articles suivants:

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. 2. La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement, et qu'ils contiennent des notes explicatives ou des traductions en langue flamande.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris, respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposées ou à la chancellerie de la légation de France en

Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement ; le coût de cet acte ne pourra dépasser 50 centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées ; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Paris et à Bruxelles.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en 4 ou 5 actes.	18 fr.	14 fr.	9 fr.
— en 3 actes.....	14 »	10 »	8 »
— en 2 actes.....	10 »	8 »	6 »
— en 1 acte......	6 »	5 »	4 »

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant cinq années, à partir du jour de la première traduction de son ouvrage autorisée par lui, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé en France ou en Belgique, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3.

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Ladite traduction autorisée devra paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an, et en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date du dépôt et de l'enregistrement de l'ouvrage original, effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même déposée et enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

5° Pour les ouvrages publiés par livraison, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. Chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays,

dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

6° Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après le dépôt et l'enregistrement de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente Convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront, d'ailleurs, soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

Art. 7. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

Art. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodique publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées : sauf ce qui est dit à l'article 13, soit que les productions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 11. Les livres d'importation licite, et les autres productions mentionnées dans la présente Convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, et en Belgique à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

Art. 12. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représenta-

tion ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, ont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 13 Sont maintenues les dispositions de la Convention du 22 août 1852 et de la déclaration jointe à ladite Convention, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par l'article additionnel du 17 février 1854.

Art. 14. Le Gouvernement français et le Gouvernement belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots: « Edition interdite en France (en Belgique), et autorisée pour la Belgique (la France) et l'étranger. »

Art. 15. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Belgique, et réciproquement au profit des Belges en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Art. 16. Les Français ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Réciproquement, les Belges ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Art. 17. La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncé.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles du Traité de commerce et du

Traité de navigation conclus sous la date de ce jour entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce 1861.

(L. S.) *Signé* : E. THOUVENEL.
(L. S.) E. ROUHER.
(L. S.) Firmin ROGIER.
(L. S.) LIEDTS.

Article 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,
THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
DELANGLE.

DÉCRET *qui prescrit la publication de la déclaration interprétative de l'article 2 de la Convention littéraire, artistique et industrielle, signée entre la France et la Belgique le* 27 *mai* 1861.

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une déclaration interprétative de l'article 2 de la Convention littéraire, artistique et industrielle, conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, ayant été signée le 27 mai 1861 par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et le chargé d'affaires de Belgique à Paris, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, etc., conclue entre la France et la Belgique, le premier du présent mois de mai, les soussignés sont convenus de fixer ainsi qu'il suit l'interprétation de l'article 2 de ladite Convention :

« Les éditeurs belges restent en possession des avantages dont ils jouissent déjà, en vertu de la Convention du 22 août 1852, pour la publication des chrestomathies françaises. Il est donc entendu qu'ils demeurent libres de composer de semblables recueils avec des extraits d'ouvrages français tombés ou non dans le domaine public, sans qu'ils soient tenus de les accompagner de notes ou traductions d'aucune sorte. »

Fait à Paris, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Signé* : THOUVENEL.
(L. S.) *Signé* : Baron BEYENS.

Article 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,
THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
DELANGLE.

Décret *qui prescrit la publication des articles additionnels à la Convention de poste du 3 décembre* 1857, *signés entre la France et la Belgique, le* 1er *mai* 1861.

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Des articles additionnels à la Convention de poste du 3 décembre 1857, ayant été signés à Paris, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, et les ratifications en ayant été échangées, le 27 mai 1861, lesdits articles additionnels dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

Articles additionnels.

Art. 1er. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique et *vice versâ*, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou du marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de 300 grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à 25 centimètres.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

Art. 2. Les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique et *vice versâ*, seront affranchis jusqu'à destination à raison de 50 centimes par chaque 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 3. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 1 et 2 précédents, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, d'après les bases fixées par l'article 14 de la Convention du 3 décembre 1857.

Art. 4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 3 décembre 1857, seront ratifiés; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et ils seront mis à exécution le 1er octobre prochain.

Fait à Paris, le 1er mai 1861.

(L. S.) *Signé* : E. Thouvenel.

(L. S.) Firmin Rogier.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

E. Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

Delangle

Décret *également en date du même jour, qui prescrit la promulgation de la Convention de navigation conclue le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique.*

(V. le texte de ladite convention consécrative d'avantages réciproques, *Moniteur*, 29 mai même année.)

Décret *portant promulgation de la Convention conclue le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les Colonies françaises.*

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une Convention, suivie d'un Article additionnel, ayant été signée, le 1er juillet 1861, entre la France et le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris le 30 juillet 1861, lesdits Convention et Article additionnel dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

Convention.

(*Suit le préambule*. V. *Moniteur*, 19 août.)

Articles.

Art. 1er. Le Gouvernement français pourra recruter et engager, pour les colonies françaises, des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

Art. 2. Le Gouvernement français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix.

Ces agents devront être agréés par le Gouvernement britannique.

Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exéquatur donné aux agents consulaires.

Art. 3. Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à leur destination des colonies britanniques.

Art. 4. L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques.

Art. 5. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera, dans les ports britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire britannique; à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme *agents consulaires* sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

Art. 6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

Art 7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 9, et au paragraphe 2 de l'article 10, être passés dans l'Inde, et contenir, pour l'émigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité, à son arrivée dans la colonie.

Art. 8. Les contrats devront, en outre, stipuler :

1° La durée de l'engagement, à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit;

2° Le nombre des jours et des heures de travail;

3° Les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant;

4° L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des articles 9, 10 et 21 de la présente Convention.

Art. 9. 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption.

2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son rapatriement aux frais de l'administration française.

3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit.

4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les colonies.

Art. 10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche, et tout autre mode de règlement du travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux et aux besoins de la vie habituelle.

Art. 11. Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques.

Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats, dont ils pourront demander copie; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

Art. 12. Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

Art. 13 Le départ des émigrants de l'Inde, pour les colonies à l'est du cap de Bonne-Espérance, pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 1er août au 15 mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles, les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur.

Tout émigrant partant de l'Inde pour les Antilles entre le 1er mars et le 15 septembre recevra au moins une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s'en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

Art. 14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'administration coloniale.

Art. 15. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entre-ponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entre-ponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesure française, de un mètre soixante-cinq centimètres (1 m. 65 c.), en mesure anglaise, de cinq pieds et demi (5 p. 1/2).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2 m.), soit, en mesure anglaise, soixante et douze pieds (72 p.), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor, et de un mètre sept cents décimètres (soit, en mesure anglaise, soixante pieds), dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

Art. 16. Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal, au moins, au quart de celui des hommes. A l'expiration de trois ans, la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers; deux ans plus tard, à la moitié, et, deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les colonies britanniques.

Art. 17. Les agents britanniques à l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

Art. 18. Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clausses ci-dessus stipulées.

Art. 19. A l'arrivée dans une colonie française d'un navire d'émigrants, l'administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui :

1° Un état nominatif des travailleurs débarqués, sujets de Sa Majesté Britannique;

2° Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants avant leur distribution dans la colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et de rapatriement.

Tout rengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

Art. 20. Les immigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront, dans les colonies françaises, de la faculté d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques, au même titre que tous les autres sujets relevant de la Couronne Britannique, et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire et entrer en rapport avec lui : le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

Art. 21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère, de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

Art. 22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées, dans les colonies françaises, par des navires français ou britanniques indistinctement.

Les navires britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments français.

Art. 23. Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les émigrants indiens sujets de Sa Majesté Britannique pourront être introduits.

Le Gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

Art. 24. La présente Convention s'applique à l'émigration aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Guyane.

Elle pourra ultérieurement être appliquée à l'émigration pour d'autres colonies dans lesquelles les agents consulaires britanniques seraient institués.

Art. 25. Les dispositions de la présente Convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux natifs de tout État indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sadite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

Art. 26. La présente Convention commencera à courir à partir du 1er juillet 1862; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes.

Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après.

Néanmoins, le gouverneur général de l'Inde britannique en son conseil aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856, relatif à l'immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre, en tout temps, l'émigration pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée, ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas, cependant, où il serait fait usage, à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au gouverneur général de l'Inde britannique, le Gouvernement français aura le droit de mettre fin immédiatement à la Convention tout entière s'il juge convenable d'agir ainsi.

Mais en cas de cessation de la présente Convention, par quelque cause que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujets indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans les colonies françaises resteront en vigueur pour lesdits sujets indiens jusqu'à ce qu'ils aient été rapatriés, ou qu'ils aient renoncé à leur droit à un passage de retour dans l'Inde.

Art. 27. La présente Convention

sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet de l'an de grâce 1861.

(L. S.). Thouvenel.

(L. S.). Cowley.

ARTICLE ADDTIONNEL.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait connaître que, par suite de l'ordre qu'il a donné depuis longtemps de ne plus introduire d'émigrants africains dans l'île de la Réunion, cette colonie a dû, dès l'année dernière, chercher des travailleurs dans les Indes et en Chine, et Sa Majesté Britannique, par une Convention signée, le 25 juillet 1860, entre Sa Majesté et Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant autorisé la colonie de la Réunion à recruter six mille travailleurs dans ses possessions indiennes, il est convenu que la Convention de ce jour sera applicable immédiatement à la dite colonie de la Réunion.

Le présent Article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans la Convention signée aujourd'hui Il sera ratifié et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet 1861.

(L. S.). Thouvenel.

(L. S.). Cowley

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 10 août 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

Delangle.

Décret portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 29 avril 1861, entre la France et la Turquie.

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Un Traité de commerce ayant été conclu, le 29 avril 1861, entre la France et la Turquie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Constantinople le 29 juin 1861, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution

AU NOM DU DIEU TOUT-PUISSANT!

(*Suit le préambule*, V. *Moniteur*, 28 juillet.)

Art. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses desdits Traités que le présent Traité a pour objet de modifier. Il est, en outre, expressément entendus que les droits, priviléges et immunités que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront le droit, l'exercice et la jouissance.

Art. 2. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français ou leurs ayants-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils

se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte ayant, en vertu de l'article 2 du Traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article 2 dudit Traité restent en pleine vigueur

Art. 3. Les marchands français ou leurs ayants-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants-cause. Arrivé là, il payera un droit unique de huit pour cent de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de un pour cent, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

Art. 5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, s'ils arrivent par mer, et au premier bureau de douane, s'ils arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement, au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traverseront ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation qui devront

payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman;

De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, disposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être disposées dans les magasins de la douane dits *de transit*, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

Art. 8. La Sublime-Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à deux pour cent dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de un pour cent au bout de la huitième année.

La Sublime-Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

Art. 9 Les sujets français ou leurs ayants-cause se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

Art. 10. Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel, cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants-cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants-cause devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. 11. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant apporter ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement ottoman, qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes, les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

Art. 12. Les firmans exigés des bâtiments marchands français à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 13. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de

l'Empire Ottoman seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

Art. 14. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman lorsque la fraude aura été dûment constatée; procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

Art. 15. Toutes les marchandises produits du sol de l'Empire Ottoman importées en France par des bâtiments ottomans seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Art. 16. Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux privilèges accordés par le présent Traité aux sujets français et à leurs propriétés.

Art 17. Le présent Traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois. chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et vingt et unième année les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent Traité sera exécutoire dans toute les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, en Servie et dans les Principautés unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime-Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent Traité.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toutes sortes produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter, soit en France, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Art. 18. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le vingt-neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Signé* : DE LAVALETTE.

(L. S.) *Signé* : AALI.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étran-

gères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères,

BILLAUT.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

DELANGLE.

DÉCRET *portant promulgation du Traité signé, le 22 juin 1861, à Hanovre, relativement à l'abolition du Droit de Stade ou de Brunshausen.*

NAPOLÉON, etc.,

Avons décrété et décrétons ce qui :

Article premier.

Un Traité ayant été signé à Hanovre, le 22 juin 1861, entre la France, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemarck, l'Espagne, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie la Suède et la Norwége, les Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'une part, et le Hanovre, de l'autre part, relativement à l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Hanovre le 22 du présent mois d'août, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

(*Suit le préambule. V. Moniteur*, 19 septembre).

LES ARTICLES.

Article 1er. Sa Majesté le Roi de Hanovre prend, envers Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemarck, Sa Majesté la Reine d'Epagne, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége. et les Sénats des Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent. l'engagement :

1° D'abolir complètement et à jamais le droit jusqu'ici prélevé sur les cargaisons des navires qui, en montant l'Elbe, venaient passer l'embouchure de la rivière dite *Schwinge*, droit généralement désigné sous le nom de *péage de Stade ou de Brunshausen ;*

2° De ne substituer au droit dont la suppression est stipulée par le paraphe précédent aucune nouvelle taxe, de quelque nature qu'elle soit, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui monteront ou descendront l'Elbe;

3° De n'assujettir désormais, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune mesure de contrôle relative au droit cessant, les navires qui monteront ou descendront l'Elbe.

Il est cependant bien entendu que les dispositions ci-dessus ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou adhéreront au présent Traité, Sa Majesté le Roi de Hanovre se réservant expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce Traité.

Art. 2. Sa Majesté le Roi de Hanovre s'engage, en outre, envers les susdites Hautes Parties contractantes:

1° A prendre soin, comme par le passé, et dans la mesure de ses

obligations actuelles, de la conservation des ouvrages qui sont nécessaires à la libre navigation de l'Elbe;

2° A n'introduire, à titre de compensation pour les dépenses résultant de l'exécution de ces engagements, aucune charge quelconque au lieu et place du droit de Stade ou de Brunshausen.

Art. 3. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1er juillet 1861.

Art. 4. Comme dédommagement et compensations des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemarck, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, et les Sénats des Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent de leur côté, à payer à Sa Majesté le Roi de Hanovre, qui l'accepte, une somme totale de deux millions huit cent cinquante-sept mille trois cent trente-huit, deux tiers, thalers allemands, à répartir de la manière suivante :

	Thalers allemands.
Sur la France, pour.....	71,166
Sur l'Autriche, pour.....	1,273
Sur la Belgique, pour....	19,413
Sur Brême, pour........	40,334
Sur le Brésil, pour......	1,013
Sur le Danemarck, pour..	209,543
Sur l'Espagne, pour......	37,789
Sur la Grande-Bretagne, pour..................	1,033,333 1/3
Sur Hambourg, pour.....	1,033,333 1/3
Sur Lubeck, pour........	8,885
Sur le Mecklembourg, pour	15,855
Sur la Norwége, pour....	64,258
Sur les Pays-Bas, pour...	169,963
Sur le Portugal, pour....	16,213
Sur la Prusse, pour......	34,489
Sur la Russie, pour......	7,983
Sur la Suède, pour......	92,495

Il est bien entendu que les Hautes Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque de payement des différentes quote-parts, il est convenu que le payement sera effectué:

En thalers allemands,

A Hanovre ou à Hambourg, selon le choix du Gouvernement payant,

Et dans le terme de trois mois, à partir du 1er juillet 1861.

Il pourra cependant intervenir des arrangements particuliers, aux fins de proroger le terme sus-indiqué ou de stipuler le payement par annuités.

L'acquittement d'intérêts au taux de 4 0/0 du capital deviendra obligatoire :

A partir du 1er octobre 1861, pour les payements en somme intégrale;

A partir du 1er juillet 1861, pour les payements en termes.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionelles de celles des Hautes Puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Hanovre avant le 1er juillet 1861, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre le vingt-deuxième jour du mois de juin de l'an mil huit cent soixante et un.

(Suivant les signatures des représentants des Hautes Parties contractantes.)

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 31 août 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

DÉCRET *portant promulgation de la Convention conclue, le* 31 *octobre* 1861, *entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, relativement à l'expédition au Mexique.*

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une Convention ayant été conclue entre la France, l'Espagne et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour assurer, au moyen d'une action combinée en commun, la protection efficace des personnes et des propriétés de leurs nationaux respectifs au Mexique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 15 du présent mois de novembre 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

(*Ici le préambule.* V. *Moniteur,* 22 novembre.)

ARTICLES.

Art. 1er. Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine d'Espagne et Sa Majeste la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à arrêter, aussitôt après la signature de la présente Convention, les dispositions nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique des forces de terre et de mer combinées dont l'effectif sera déterminé par un échange ultérieur de communications entre leurs Gouvernements, mais dont l'ensemble devra être suffisant pour pouvoir saisir et occuper les différentes forteresses et positions militaires du littoral mexicain.

Les commandants des forces alliées seront, en outre, autorisés à accomplir les autres opérations qui seraient jugées, sur les lieux, les plus propres à réaliser le but spécifié dans le préambule de la présente Convention, et notamment à assurer la sécurité des résidents étrangers.

Toutes les mesures dont il s'agit dans cet article seront prises, au nom et pour le compte des Hautes Parties contractantes, sans acception de la nationalité particulière des forces employées à les exécuter.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne rechercher pour elles-mêmes, dans l'emploi des mesures coërcitives prévues par la présente Convention, aucune acquisition du territoire, ni aucun avantage particulier, et à n'exercer, dans les affaires intérieures du Mexique, aucune influence de nature à porter atteinte au droit de la nation mexicaine de choisir et de constituer librement la forme de son Gouvernement.

Art. 3. Une commission, composée de trois commissaires, un nommé par chacune des Puissances contractantes, sera établie avec plein pouvoir de statuer sur toutes les questions que pourraient soulever l'emploi et la distribution des sommes d'argent qui seront recouvrées au Mexique, en ayant égard aux droits respectifs des Parties contractantes.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes désirant, en outre, que les mesures qu'Elles ont l'intention d'adopter n'aient pas un caractère exclusif, et sachant que le Gouvernement des Etats-Unis a, de son côté, des réclamations à faire valoir, comme elles, contre la République mexicaine, conviennent qu'aussitôt après la signature de la présente Convention, il en sera communiqué une copie au Gouvernement des

Etats-Unis : que ce Gouvernement sera invité à y accéder, et qu'en prévision de cette accession, leurs ministres respectifs à Washington seront immédiatement munis de leurs pleins pouvoirs à l'effet de conclure et de signer collectivement ou séparément, avec le plénipotentiaire désigné par le Président des Etats-Unis, une Convention identique, sauf suppression du présent article, à celle qu'Elles signent à la date de ce jour. Mais, comme les Hautes Parties contractantes s'exposeraient, en apportant quelque retard à la mise à exécution des articles 1 et 2 de la présente Convention, à manquer le but qu'elles désirent atteindre, Elles sont tombées d'accord de ne pas différer, en vue d'obtenir l'accession du Gouvernement des Etats-Unis le commencement des opérations susmentionnées au delà de l'époque à laquelle leurs forces combinées pourront être réunies dans les parages de Vera-Cruz.

Art. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en triple original, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Signé* FLAHAULT.
(L. S.) *Signé* XAVIER DE ISTURIZ.
(L. S.) *Signé* RUSSELL.

Art. 2.

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 20 novembre 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères
THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'Etat,

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
DELANGLE.

DÉCRET *relatif aux dotataires du Mont-de-Milan.*

NAPOLÉON, etc.

Vu les protocoles signés à Zurich les 8 et 10 novembre 1859, par suite desquels une somme de douze millions cinq cent mille francs a été mise à notre disposition par la Sardaigne et par l'Autriche ;

Vu le rapport de la Commission instituée par notre décret du 22 mai dernier, à l'effet d'examiner les questions relatives aux dotataires du Mont-de-Milan et aux donataires de Fontainebleau ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de six millions deux cent cinquante mille francs (6,250,000 fr.) attribuée aux dotataires du Mont-de-Milan reste au Trésor public avec cette affectation spéciale.

Un crédit annuel de trois cent douze mille cinq cents francs (312,500 fr.), représentant les intérêts de ladite somme, sera porté au budget du ministère des finances pour être réparti proportionnellement entre les anciens dotataires du Mont-de-Milan ou leurs représentants, conformément aux bases du rapport sus-visé.

Ce crédit formera un chapitre spécial intitulé : *Anciens dotataires du Mont-de-Milan*, et décroîtra successivement à mesure des extinctions.

Art. 2. Une somme de douze cent mille francs (1,200,000 fr.) sera distribuée aux donataires de Fontainebleau ou à leurs héritiers en ligne directe, existant à la date du 18 août 1861, qui n'ont pas été compris dans le testament de l'Empereur Napoléon Ier.

Art. 3. La somme restant libre sur le fonds de 12,500,000 francs ci-dessus spécifié demeure acquise au Trésor public.

Art. 4. Il sera institué auprès de notre ministre d'Etat une Commission chargée de répartir le crédit de trois cent douze mille cinq cents francs entre les dotataires du Mont-de-Milan, et de distribuer la somme

de douze cent mille francs entre les donataires de Fontainebleau.

Art. 5. Notre ministre d'Etat et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 18 décembre 1861.

NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Le ministre des finances,

Achille FOULD.

NAPOLÉON, etc.

Vu notre décret en date de ce jour, relatif aux anciens dotataires du Mont-de-Milan et aux donataires du traité de Fontainebleau;

Vu le rapport, approuvé par Nous, de la Commission instituée par notre décret du 22 mai dernier pour examiner les questions relatives aux dotataires du Mont-de-Milan et aux donataires de Fontainebleau,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er Une Commission est instituée à l'effet :

1° De répartir, conformément aux bases du rapport sus-visé, entre les anciens dotataires du Mont-de-Milan ou leurs représentants, le crédit annuel de trois cent douze mille francs porté au budget du ministère des finances sous le titre : *Anciens dotataires du Mont-de-Milan*;

2° De distribuer une somme de douze cent mille francs entre les donataires de Fontainebleau qui n'ont pas été compris dans le testament de l'Empereur Napoléon Ier.

Art. 2. Les attributions et répartitions faites par cette Commission ne seront valables qu'après avoir été revêtues de notre approbation.

Toute attribution et répartition par Nous approuvée sera souveraine et définitive, et ne pourra être l'objet d'aucun recours.

Art. 3. Les réclamations des ayants droit devront être parvenues à notre ministère d'Etat dans le délai de quatre mois, à dater de la promulgation du présent décret, sous peine de déchéance.

Art. 4. Cette Commission est composée de la manière suivante : (Suivent les noms des membres, V. *Moniteur*, 21 décembre.)

Art. 5. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 décembre 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

§ II. — LOIS ET DÉCRETS DIVERS.

DÉCRET *institutif d'une médaille commémorative de l'expédition de Chine.*

NAPOLÉON, etc.

Art. 1er. Il est créé une médaille commémorative de l'expédition de Chine en 1860.

Art. 2. La médaille sera en argent et du module de trente millimètres.

Elle portera d'un côté l'effigie de l'Empereur avec ces mots : *Napoléon III Empereur*, et de l'autre côté en légende : *Expédition de Chine* — 1860, et en inscription les noms TA-KOU — CHANG-KIA-WAN — PA-LI-KIAO — PE-KING. Ce médaillon sera encadré des deux côtés par une couronne de laurier.

Art. 3. Les personnes qui auront obtenu la médaille, la porteront sur le côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban jaune dans lequel sera tissé en bleu et en caractères chinois le nom de la ville de PE-KING.

Art. 4. La médaille est accordée par l'Empereur à tous ceux qui auront pris part à l'expédition de Chine, sur la proposition du ministre duquel dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés.

Art. 5. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 23 janvier 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

A. WALEWSKI

DÉCRET *relatif aux sociétés industrielles autorisées en Portugal.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Portugal, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et tester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*, et inséré au *Moniteur*.

Fait au palais des Tuileries, le 27 février 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

DÉCRET *relatif aux sociétés industrielles autorisées dans le duché de Luxembourg.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le grand-duché de Luxembourg, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Art 2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

Fait au palais des Tuileries, le 27 février 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. Rouher.

Décret *relatif à la banque de l'Algérie*.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en Algérie, et les statuts qui y sont annexés;

Vu le décret du 13 mars 1859, portant modification des articles 31 et 32 de ces statuts;

Vu la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la banque, en date du 27 novembre 1860;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1er. Le capital de la banque de l'Algérie est porté de 3 à 10 millions, représentés par vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

L'émission des quatorze mille actions nouvelles aura lieu au fur et à mesure des besoins et en vertu de délibérations du conseil d'administration approuvées par notre ministre des finances.

Ces actions seront, en exécution de l'article 10 des statuts, attribuées, par préférence, aux propriétaires des actions déjà émises.

Art. 2. La quotité du prélèvement ordonné par l'article 31 des statuts pour la constitution des fonds de réserve sera fixée par le conseil d'administration. Ce prélèvement ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au tiers de l'excédant des bénéfices nets après paiement, aux actionnaires, de l'intérêt à 6 0/0 du capital par eux versé.

Art. 3. Aussitôt que le fonds de réserve aura atteint le tiers du capital social, tout prélèvement cessera d'être opéré au profit de ce compte.

Art. 4. La banque de l'Algérie est autorisée à ouvrir, avec l'approbation de notre ministre des finances, toutes souscriptions à des emprunts publics ou autres, et pour la réalisation de toutes sociétés anonymes, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte des tiers.

Art. 5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du present décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*, ainsi que dans les journaux d'annonces judiciaires d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Fait au palais des Tuileries, le 30 mars 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des finances,

De Forcade

Décret *relatif au reboisement*.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu la loi du 28 juillet 1860, notamment l'article 13 de ladite loi ainsi conçu :

« Un règlement d'administration » publique déterminera :

« 1° Les mesures à prendre pour » la fixation du périmètre indiqué » dans l'article 5 de la présente loi;

« 2° Les règles à observer pour » l'exécution et la conservation des » travaux de reboisement;

« 3° Le mode de constatation des » avances faites par l'Etat, les me- » sures propres à en assurer le » remboursement, en principal et » intérêt, et les règles à suivre pour » l'abandon des terrains que l'ar- » ticle 9 autorise les communes à » faire à l'Etat. »

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

REBOISEMENTS FACULTATIFS.

(Art. 1, 2, 3 et 12 de la loi du 28 juillet 1860.)

Art. 1er. Les propriétaires de terrains situés sur le sommet ou la pente des montagnes, qui désirent prendre part aux subventions à accorder par l'Etat, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 28 juillet 1860 doivent en adresser la demande au conservateur des forêts.

S'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

Art. 2. Les terrains appartenant aux communes ou établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris, à l'aide de subventions allouées par l'Etat, sont de plein droit soumis au régime forestier.

Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien; sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

Si les terrains appartiennent à plusieurs communes et que le succès des reboisements exige des travaux d'ensemble, il est créé conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale, à l'effet de poursuivre l'exécution des travaux.

En cas d'inexécution des travaux ou de mauvaise exécution constatée par les agents forestiers, le préfet prend un arrêté qui ordonne la restitution à l'Etat des subventions qui auront été allouées.

Art. 3. Les primes en argent obtenues par des particuliers après l'exécution des travaux, sont payées sur le vu d'un procès-verbal de réception des travaux, dressé par l'agent forestier local, dans la forme des procès-verbaux de réception définitive des travaux, d'amélioration dans les forêts domaniales, et sur les avis de l'inspecteur et du conservateur.

Les subventions en graines ou plants délivrés aux particuliers avant l'exécution des travaux sont estimées en argent. L'estimation est notifiée au propriétaire et acceptée par lui. Le montant en est répété par l'Etat en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou plants, et de mauvaise exécution constatée, comme il a été dit à l'article 2 du présent règlement.

Art. 4. Il est statué par notre ministre des finances, sur l'allocation des subventions dépassant une valeur de 500 francs, et par le directeur général des forêts, sur l'allocation de celles d'une valeur de 500 francs et au-dessous.

Art. 5. Lorsqu'il a été effectué des travaux de reboisement sur des terrains appartenant à des particuliers, à l'aide de subventions, les propriétaires, avant d'y introduire leurs bestiaux, doivent en adresser la demande au conservateur, qui fait reconnaître, par les agents forestiers, l'état de défensabilité desdits terrains, et statue à cet égard, sauf recours à notre ministre des finances.

Faute par le propriétaire de se conformer à la décision qui est prise à ce sujet, tout ou partie de la subvention peut être répété contre ledit propriétaire.

TITRE II.

REBOISEMENTS OBLIGATOIRES.

Fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement.

Art. 6. Lorsque l'administration des forêts estime qu'il y a lieu de procéder à la fixation du périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter des travaux de reboisement, le directeur général des forêts fait connaître au préfet les agents forestiers désignés pour préparer le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux.

Le préfet désigne l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé de concourir à l'opération.

Art. 7. Le procès-verbal de reconnaissance est accompagné d'un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages que l'on en doit attendre.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre.

Il indique, pour chaque parcelle, le numéro de la matrice cadrastrale, la contenance, le nom du propriétaire, et, s'il s'agit d'une commune ou d'un établissement public, la contenance totale des terrains appartenant à la commune ou à l'établissement.

L'avant-projet des travaux indique les terrains destinés à être reboisés. Il fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être effectués, et contient :

1° L'évaluation approximative de la dépense et un projet de répartition de cette dépense entre les divers propriétaires;

2° L'indication de la subvention qui pourra être offerte à chaque propriétaire;

3° L'estimation du revenu actuel de chaque parcelle et sa valeur en fonds et en superficie;

4° Et tous autres renseignements statistiques qu'il pourra être utile de connaître.

Art. 8. Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet, qui procède, dans chaque commune, à l'ouverture de l'enquête prescrite par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860.

Le projet reste déposé à la mairie pendant un mois; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés.

Ce délai court à partir de l'avertissement donné par la voie de publications et d'affiches.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la publication de l'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête par un certificat du maire.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

Art. 9. Le conseil municipal de chaque commune intéressée, convoqué à cet effet par arrêté préfectoral, examine les pièces de l'enquête; et, dans le délai d'un mois, émet son avis, par une délibération prise avec l'adjonction des plus imposés, en nombre égal à celui des conseillers municipaux en exercice. Cette délibération fera connaître, s'il y a lieu, si le conseil municipal autorise les travaux de reboisement sur une étendue plus considérable que celle déterminée par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1860.

Le procès-verbal de cette délibération est joint aux pièces de l'enquête.

Art. 10. La commission instituée par le deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860 est formée par le Préfet dans chacun des départements que la ligne des travaux doit traverser.

Cette Commission se réunit au lieu indiqué par l'arrêté préfectoral et dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle examine les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête,

et, après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auraient été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

Art. 11. Le Préfet, après avoir pris l'avis du Conseil d'arrondissement et du Conseil général, adresse toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, à notre Ministre des finances qui, après avoir consulté préalablement notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre Ministre de l'intérieur, s'il y a lieu, nous soumet son rapport.

Il est ensuite statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, notre Conseil d'Etat entendu.

Art. 12. Ampliation du décret qui déclare l'utilité publique des travaux est transmise par le directeur général des forêts, au Préfet, qui reste chargé de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 28 janvier 1860.

En même temps, l'administration des forêts fait connaître au Préfet, pour chaque parcelle cadastrale, les travaux à effectuer, les conditions et délais fixés pour leur exécution, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir.

TITRE III.

DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX.

CHAPITRE I.

Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique et appartenant à des particuliers.

Art. 13. Dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite du décret déclaratif de l'utilité publique, le particulier propriétaire de terrains compris dans le périmètre déclare s'il entend effectuer lui-même les travaux ou en abandonner l'exécution à l'administration forestière.

Cette déclaration est faite en double minute et remise à la sous-prefecture de la situation des lieux, où il en est tenu registre.

Ces minutes sont visées par le sous-préfet, qui rend l'une aux déclarants et transmet l'autre immédiatement au Préfet.

Si le particulier veut exécuter lui-même les travaux, sa déclaration contient, en outre, la justification des moyens d'exécution.

Art. 14. A défaut de déclaration dans le délai ci-dessus, le particulier est réputé avoir refusé de prendre les travaux à sa charge.

Art. 15. Les travaux effectués par le particulier, avec ou sans subvention, sont soumis à la surveillance de l'administration des forêts.

Art. 16. L'administration des forêts procède à l'exécution des travaux à effectuer sur les terrains des propriétaires expropriés.

L'achèvement des travaux est notifié par l'administration des forêts au propriétaire exproprié ; cette notification contient en outre :

1° Le compte détaillé en principal et intérêts du montant des travaux exécutés depuis l'époque de l'expropriation.

2° L'évaluation de la dépense annuelle présumée nécessaire pour leur conservation et leur entretien.

Art. 17. Lorsqu'en exécution de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1860, le propriétaire exproprié veut user du droit d'obtenir sa réintégration, il en fait la déclaration à la sous-préfecture dans les cinq ans qui suivent la notification à lui faite aux termes de l'article précédent, et fait connaître, par cet acte, s'il entend obtenir sa réintégration en remboursant l'Etat de ses avances ou en lui abandonnant la moitié de sa propriété.

Il est tenu registre de ces déclarations et il en est donné acte.

Art. 18. Si le propriétaire opte pour le remboursement des avances faites par l'Etat, il produit, à l'appui de ses déclarations, les justifications nécessaires pour établir qu'il est en mesure de rembourser l'indemnité d'expropriation, le prix des travaux, tant de premier établissement que d'entretien, en principal et intérêts.

La déclaration et les justifications à l'appui, sont adressées, dans le délai d'un mois, à notre Ministre des finances, qui statue et détermine les formes et les délais dans lesquels le propriétaire sera réintégré.

Art. 19. Si le propriétaire offre d'abandonner la moitié de sa propriété, il est procédé, par un agent forestier et par le propriétaire ou son délégué, à la division du terrain en deux lots d'égale valeur.

En cas de contestation sur la formation des lots, il y est procédé par un tiers expert nommé par le président du tribunal.

L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties n'ont pu s'entendre à l'amiable.

Si une partie des travaux a été exécutée par le propriétaire, il lui en est tenu compte dans le partage par une déduction proportionelle sur le lot échu à l'Etat.

CHAPITRE II.

Terrains compris dans les périmètres déterminés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique et appartenant à des communes ou à des établissements publics.

SECTION Ire.

Exécution des travaux à effectuer sur les terrains des communes ou des établissements publics.

Art. 20. Dans le délai d'un mois, à compter du décret déclaratif de l'utitité publique, les communes et établissements publics, propriétaires des terrains compris dans les périmètres, font connaître aux préfets, par une délibération motivée, si leur intention est :

D'exécuter avec leurs propres ressources tout ou partie des travaux aux conditions prescrites,

Ou de laisser à l'Etat le soin de se charger des travaux à ses frais, sauf remboursement,

Ou enfin de céder à l'amiable à l'Etat tout ou partie de leurs terrains compris dans le périmètre.

Faute par les communes ou les établissements publics d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai sus-énoncé, l'Etat prend les travaux à sa charge conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860.

Art. 21. Les terrains appartenant aux communes ou aux établissements publics compris dans les périmètres fixés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique, sont de plein droit soumis au régime forestier.

Art. 22. Lorsque la commune ou l'établissement public aura fait connaître son intention d'exécuter les travaux, le Conseil municipal ou la Commission administrative allouera, chaque année, les fonds jugés nécessaires tant pour l'exécution des travaux neufs, que pour l'entretien des travaux effectués.

Art. 23. L'exécution des travaux a lieu sous la surveillance des agents forestiers.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, constatée par le conservateur, une décision de notre Ministre des finances ordonne, s'il y a lieu, que l'Etat prendra les travaux à sa charge, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1860.

Lorsque les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que le succès des reboisements exige des travaux d'ensemble, il est créé, si tous les Conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, une Commission syndicale à l'effet de poursuivre l'exécution de ces travaux, conformément aux articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 juillet 1837.

SECTION II.

Constatation des avances faites par l'Etat aux communes ou aux établissements publics, et mesures propres à en assurer le remboursement.

Art. 24. Lorsque les communes ou établissements publics déclarent laisser les travaux à la charge de l'Etat, l'administration des forêts les fait exécuter en suivant les formes usitées en matière de travaux d'amélioration dans les forêts domaniales.

Les états des dépenses sont dressés conformément aux règles de la comptabilité de l'administration des forêts.

Il en est de même des états annuels des dépenses d'entretien.

Art. 25. Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense est faite dans la forme réglée par l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837.

Chaque année, il est délivré à chacune des parties intéressées un état des dépenses faites pour son compte par l'administration.

Après l'achèvement des travaux, le compte général de la dépense est arrêté par le Ministre des finances, il en est délivré copie aux parties intéressées.

Les sommes principales formant le montant de ce compte portent de plein droit intérêt simple à 5 0/0, à partir de l'achèvement des travaux.

Art. 26. Les travaux effectués par l'Etat sont entretenus par les soins de l'administration des forêts.

Les avânces de l'Etat pour cet objet, arrêtées chaque année par notre Ministre des finances, portent également de plein droit intérêt simple à 5 0/0 par an.

Copie de ce compte est délivrée aux parties intéressées avec l'état des dépenses antérieures.

Art. 27. Les demandes en révision ou rectification des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux doivent, à peine de déchéance, être portées devant les Conseils de préfecture dans le délai de six mois, à partir de la notification desdits comptes.

Passé ce délai, ces comptes deviennent définitifs.

Art. 28. Le compte des produits et celui des dépenses sont faits et arrêtés chaque année par le Ministre des finances; copie en est notifiée aux parties intéressées.

Dans les six mois de cette notification, les parties intéressées peuvent, comme pour le compte des travaux, exercer le recours indiqué dans l'article précédent.

La valeur de ces produits est imputée sur les intérêts dus à l'Etat, et subsidiairement sur les dépenses principales faites tant pour travaux de premier établissement que pour travaux d'entretien.

Art. 29. Lorsque l'Etat est entièrement remboursé de ses avances au moyen, soit des produits qu'il a perçus, soit des payements faits par les parties intéressées, celles-ci sont immédiatement remises en possession des terrains administrés pour elle par l'Etat sous les réserves résultant de la soumission au régime forestier.

SECTION III.

Règles à suivre pour l'abandon des terrains que l'article 9 *de la loi du* 28 *juillet* 1860 *autorise les communes à faire à l'Etat.*

Art. 30. Si la commune ou l'établissement public veulent s'exonérer de toute répétition de l'Etat en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés, le Conseil municipal ou la Commission administrative prennent une délibération motivée, qui est notifiée au Préfet, dans le délai indiqué par le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 28 juillet 1860.

Art. 31. Il est procédé par un expert, nommé par le Préfet, et un agent forestier, désigné par l'administration des forêts, à la division en deux lots d'égale valeur.

L'attribution des lots a lieu par voie de tirage au sort, si les parties intéressées n'ont pu s'entendre à

l'amiable à ce sujet. Il est procédé à cette opération devant le Sous-Préfet de l'arrondissement.

Si une partie des travaux a été exécutée par la commune ou l'établissement public, il lui en est tenu compte, dans le partage, par une réduction proportionnelle sur le lot échu à l'Etat.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32. Avant de commencer les travaux dans l'étendue des périmètres fixés par des décrets impériaux, il est procédé, aux frais de l'Etat, à la délimitation, et, au besoin, au bornage desdits périmètres.

Art. 33. Nos Ministres des finances, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 avril 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des finances,

DE FORCADE.

Le ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER

DÉCRET *institutif d'une chaire d'épigraphie.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes:

Vu le décret du 9 mars 1862,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé, au Collége impérial de France, une chaire d'épigraphie et d'antiquités romaines.

Art. 2. M. Léon Renier, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), est nommé professeur d'épigraphie et d'antiquités romaines au Collége impérial de France.

Art. 3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 février 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

DÉCRET *relatif au dénombrement de la population.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 22 juillet 1791 ;

Vu les lois des finances des 28 avril 1816, 16 décembre 1831, 24 avril 1832 et 4 août 1844;

Vu la loi du 25 avril 1844;

Vu les lois des 5 mai 1855, 22 juin 1833 et 7 juillet 1852 ;

Vu la loi du 28 juin 1833;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 novembre 1842;

Vu le décret du 20 décembre 1856,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé au dénombrement de la population par les soins des maires dans le cours de la présente année.

Art. 2. Ne compteront pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application de la loi sur l'organisation municipale les catégories suivantes :

Corps de troupes de terre et de mer;

Maisons centrales de force et de correction ;

Maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus;

Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
Bagnes ;
Dépôts de mendicité,
Asiles d'aliénés ;
Hospices ;
Lycées impériaux et colléges communaux ;
Ecoles spéciales ;
Séminaires ;
Maisons d'éducation et écoles avec pensionnat ;
Communautés religieuses ;
Réfugiés à la solde de l'Etat ;
Marins du commerce absents pour les voyages de long cours.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

DÉCRET *relatif à la bibliothèque de la Sorbonne.*

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bibliothèque de la Sorbonne prendra le titre de *Bibliothèque de l'Université de France.*

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique est des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

DÉCRET *relatif au Directeur des services civils en Algérie.*

NAPOLÉON, etc.

Vu notre décret du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, d'après les propositions du gouverneur-général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1er. Le directeur général des services civils en Algérie exerce, sous l'autorité du gouverneur-général et en son nom, la haute direction de l'administration civile.

Il propose et soumet au gouverneur-général toutes les mesures qui intéressent la colonisation, l'agriculture, le commerce et les travaux publics, ainsi que celles qui ont pour objet d'assurer l'exécution des lois, décrets, règlements généraux et instructions concernant l'administration publique.

Art. 2. Il prend les ordres du gouverneur-général sur la correspondance administrative et les propositions intéressant les affaires civiles, des généraux divisionnaires, des préfets et des chefs de service qui correspondent directement avec le gouverneur-général.

Art. 3. Il statue sur ceux des objets compris dans les attributions administratives du gouverneur-général que ce dernier juge à propos de lui déléguer, il signe par délégation toute la correspondance administrative que le gouverneur-général ne s'est pas réservée.

Art. 4. Notre ministre de la guerre et le gouverneur-général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 avril 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France, ministre de la guerre,

RANDON.

DÉCRET *relatif aux attributions du Conseil consultatif de l'Algérie.*

NAPOLÉON, etc.

Vu notre décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, d'après les propositions du gouverneur-général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Conseil consultatif institué auprès du gouverneur-général, est appelé à donner nécessairement son avis sur les affaires suivantes :

1° Etablissement ou modification des circonscriptions administratives, judiciaires, communales. Désignation des chefs-lieux;

2° Etablissement de périmètres de colonisation;

3° Cantonnement des indigènes;

4° Création de centres de population;

5° Plans d'allotissements de terres à affecter à la colonisation;

6° Concessions de terres d'une étendue de plus de trente hectares; concessions de mines, de dessèchements de marais;

7° Concession d'exploitation de biens domaniaux pour une durée de plus de neuf années, lorsque l'évaluation des charges annuelles de toutes espèces imposées au concessionnaire est supérieure à 1,000 francs (terres, forêts, carrières, salines, lacs et sources, droits de chasse;)

8° Exploitation de madragues et de pêcheries;

9° Ventes de gré à gré et échanges d'immeubles domaniaux, à la suite des expertises réglementaires, lorsque lesdits immeubles ont une valeur supérieure à dix mille francs;

10° Acquisitions et transactions pour compte de l'Etat, dans la limite du paragraphe précédent;

11° Soumission des forêts au régime forestier;

12° Concessions d'immeubles domaniaux aux provinces, aux communes, aux hospices et aux établissements d'utilité publique;

13° Affectations d'immeubles domaniaux aux services publics, civils ou militaires;

14° Déclaration d'utilité publique pour les cas d'expropriation;

15° Apposition et main-levée de séquestre;

16° Créations et autorisations d'établissements de bourses et chambres de commerce, de chambres consultatives d'agriculture, de sociétés anonymes, tontines, banques, comptoirs d'escompte, de conseils de prud'hommes, d'hôpitaux, d'hospices, orphelinats, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété et autres institutions ayant pour objet un intérêt public;

17° Caisses de retraite en faveur des agents des administrations provinciales ou communales;

18° Acceptation de dons et legs aux provinces, aux communes ou aux établissements décrétés d'utilité publique, lorsqu'il y a réclamation de la part des familles;

19° Etablissement, modification et suppression d'impôts au profit de l'Etat, des provinces ou des communes; tarifs de droits de douane ou d'octroi;

20° Bases et mode de perception des contributions arabes, tarifs y relatifs;

21° Ouverture et tracé des routes à exécuter aux frais de l'Etat ou des provinces.

22° Projets, plans et devis des travaux à exécuter au compte de l'Etat ou des provinces, lorsque la dépense qui doit en résulter est évaluée à plus de 50,000 francs. — Mode d'exécution en régie ou par entreprise et conditions à imposer par les cahiers des charges;

23° Marchés et fournitures de toutes sortes à faire au compte de l'Etat dans la limite indiquée au paragraphe précédent;

24° Emprunts à contracter par les provinces ou par les communes, sauf, en ce qui touche ces dernières, les cas où il peut être statué directement par l'autorité locale;

25° Comptes administratifs des budgets provinciaux, des budgets des communes dont les revenus s'é-

lèvent à plus de trois cent mille francs, et des budgets des centimes additionnels à l'impôt arabe;

26° Législation et règlements organiques sur l'état civil, le culte, la justice et l'instruction publique des indigènes.

Art. 2. Le conseil consultatif est appelé, en outre, à donner son avis sur tous les projets de lois, décrets et règlements généraux intéressant l'administration, le commerce, les finances ou la colonisation en Algérie.

Art. 3. Le Conseil consultatif ne peut délibérer qu'autant que la moitié des membres, y compris le Président, sont présents à la séance.

Les avis sont donnés à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le conseil sera saisi de l'examen de questions ne rentrant pas dans les attributions des membres qui le composent, notamment de projets relatifs à l'administration indigène en territoire militaire, le gouverneur-général pourra appeler à y siéger, avec voix consultative, le chef du service ou l'officier compétent.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. Notre ministre de la guerre et le gouverneur-général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France, ministre de la guerre,

RANDON.

LOI *relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie.

Art. 2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

Art. 3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de 25 centimes (0 fr. 25 c.) par chaque légalisation.

Néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 avril 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les sécrétaires,

A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

DELANGLE.

LOI *qui modifie l'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, est modifié ainsi qu'il suit :

Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée aux aliments des détenus pour dettes sera de quarante-cinq fr. (45 fr.) à Paris, de quarante fr. (40 fr.) dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de trente-cinq fr. (35 fr.) dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Delibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 avril 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

LOI *qui exempte de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont exempts de timbre et de droit de postes les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs,

reproduits par la sténographie ou par le compte-rendu, conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif.

Pour jouir de l'exemption sus-énoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

Art. 2. Sont exemptes de timbre toutes autres publications périodiques, exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'article 1er.

Art. 3. Il sera tenu compte aux ayants droit des perceptions qui pourraient être opérées, en vertu des lois en vigueur, pour les suppléments publiés à partir du 4 février 1861, dans les conditions prescrites par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 avril 1861.

Le président,
Comte DE MORNY.

Les secrétaires,
VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 avril 1861.

Le président,
TROPLONG.

Les secrétaires,
A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le sénateur secrétaire,
Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
DELANGLE.

LOI *qui ouvre, sur l'exercice* 1861, *un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'Exposition de* 1861 *des œuvres des artistes vivants*.

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants.

Art. 2. Les produits de cette exposition, tels que droits d'entrée, vente du livret et autres de toute nature seront versés au Trésor public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1861.

Le président,
Comte DE MORNY.

Les secrétaires,
VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET, ROY, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 mai 1861.

Le président,
TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,
Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 8 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,
A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
DELANGLE.

DÉCRET *relatif au traité conclu avec la Belgique.*

NAPOLÉON, etc.

Vu le Traité de commerce conclu le 27 février 1854 entre la France et la Belgique;

Vu notre décret du 10 mai 1859, qui a prorogé pour deux années le Traité du 27 février 1854, lequel expire le 12 mai présent mois;

Considérant que l'art. 38 du Traité signé le 1er mai courant par nos plénipotentiaires et par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Belges, porte :

« Le traité conclu entre les Hautes-
» Parties contractantes, le 27 fé-
» vrier 1854, continuera provisoire-
» ment à être appliqué jusqu'à la mise
» en vigueur des présentes stipula-
» tions. »

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Traité du 27 février 1854, prorogé pour deux années par la convention du 18 avril 1859, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du Traité conclu entre la France et la Belgique, et signé à Paris le 1er mai présent mois.

Art. 2. Nos ministres, etc., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,
E. THOUVENEL.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER.

LOI *qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable au service des haras.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de sept cent trois mille cinq cents francs (703,500 fr.), applicable au service des haras.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mai 1861.

Le président,
Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉROME DAVID, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 11 mai 1861.

Le président,
TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,
Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 15 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,
A. WALEWSKI

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
DELANGLE.

DÉCRET *relatif aux Conseils généraux en Algérie.*

NAPOLÉON, etc.

Vu les articles 11, 12, 13 et 14 de notre décret du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, d'après les propositions du gouverneur de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les six membres des conseils généraux appelés à faire partie du conseil supérieur de gouvernement seront élus, chaque année, au nombre de deux pour chaque conseil, pendant la session ordinaire des conseils généraux.

L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 2. La session du conseil supérieur de gouvernement se tiendra, chaque année, au mois d'octobre, après la session des conseils généraux.

Les membres seront convoqués par lettres closes du gouverneur-général.

Art. 3. La session ne pourra durer plus de dix jours.

Le secrétaire sera nommé par le gouverneur-général ; il sera choisi parmi les membres du conseil.

Art. 4. Le conseil ne pourra délibérer qu'autant qu'il réunira la majorité de ses membres, soit douze membres au moins.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

Les votes auront lieu par assis et levé ; toutefois il sera recouru au scrutin secret, si ce mode est demandé par quatre membres au moins.

Art. 5. Les procès-verbaux présenteront l'analyse des discussions, sans désigner nominativement les membres qui y auront pris part.

Art. 6. Les procès-verbaux pourront être publiés après la session, en vertu d'un vote du conseil et avec l'approbation du gouverneur-général.

Pendant la session, et sous les mêmes conditions, un résumé sommaire des délibérations pourra être communiqué à la presse locale.

Art. 7. Notre ministre de la guerre et le gouverneur-général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mai 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France, ministre de la guerre,
RANDON.

Loi *portant qu'il sera fait, en* **1862**, *un appel de cent mille hommes sur la classe de* **1861**.

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera fait, en 1862, un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1861, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Art. 2. La répartition des 100,000 hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, 24 mai 1861.

Le président,
Comte de MORNY.

Les secrétaires,
VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉROME DAVID, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 mai 1861.

Le président,
TROPLONG.

Les secrétaires,
A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat.

Le sénateur secrétaire,
Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 juin 1861.

NAPOLEON

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,
WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice.
DELANGLE.

Loi *relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse*.

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons,

promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les versements à la Caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, doivent être de cinq francs au moins et sans fraction de franc.

Art. 2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir, en conformité de l'art. 3 de la susdite loi, est calculé à 4 1/2 p. 0/0.

Art. 3. Les étrangers sont admis à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux.

Art. 4. Le maximum de la rente viagère que la Caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à 1,000 fr.

Art. 5. Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder 3,000 francs.

Les versements effectués soit en vertu de décisions judiciaires, soit par les administrations publiques, par les Sociétés de secours mutuels ou par les Sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à cette limite.

Art. 6. L'entrée en jouissance de la pension est fixé au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour cet âge.

Art. 7. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder 1,000 fr.

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente si la réserve avait été stipulée à son profit.

Art. 8. L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans, peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente augmentée d'après les tarifs en vigueur puisse excéder 1,000 fr., ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

Art. 9. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt, ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'art. 7 qui précède.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la Caisse de retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 10. Le capital réservé reste acquis à la Caisse de retraites, en cas de deshérence ou par l'effet de la prescription s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Art. 11. Est remboursée sans intérêts, par la Caisse, toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âges des déposants, ou par défaut d'autorisation.

Sont également remboursées, sans intérêt, les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de 5 fr. ou qui dépasseraient, soit la somme de 3,000 fr. par année, soit le capital nécessaire

pour constituer une rente de mille francs.

Art. 12. Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements de déposants, soit des intérêts perçus par la Caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employés en achat de rentes sur l'Etat.

Ces rentes sont inscrites au nom de la Caisse des retraites.

Art. 13. Tous les trois mois, la Caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayants droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la Caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat necessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalant à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

Art. 14. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

Art. 15. La Commission supérieure chargée, conformément à l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850, de l'examen des questions relatives à la Caisse des retraites, est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des Ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elle présente chaque année à l'Empereur un rapport sur la situation morale et matérielle de la Caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

Art. 16. Sont abrogées les lois des 28 mai 1853 et 7 juillet 1856, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET, baron JÉROME DAVID, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 juin 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

LOI *qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension à Madame venve Bosquet, mère du maréchal Bosquet.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à

Mme Couat (Marie-Anne), veuve Bosquet, mère du maréchal Bosquet, une pension annuelle et viagère de 6,000 francs, qui sera inscrite au Trésor public, avec jouissance à partir du 3 février 1861, jour du décès de son fils.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1861.

Le président,
Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 juin 1861.

Le président,
TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,
Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,
A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
DELANGLE.

DÉCRET *relatif à l'exécution du Traité conclu avec la Belgique.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique;

Considérant qu'il importe de mettre le tarif général des douanes de l'Empire en harmonie avec les stipulations dudit Traité;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les décrets des 17 mars et 18 août 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignées est établi ainsi qu'il suit (décimes compris) :

Sucre étranger non raffiné et non assimilé au raffiné.

Par navires français...	des pays hors d'Europe.....	30 fr.	les 100 kilog.
	d'ailleurs..................	32 »	
	de l'Inde..................	33 »	
	d'ailleurs..................	32 »	

Cafés.

Par navires français...	des colonies françaises et des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique..........	36 fr.	les 100 kilog.
	des autres pays hors d'Europe..................	50 40	
	d'ailleurs..................	55 40	
Par navires étrangers..................		55 40	

Graines et fruits oléagineux de toutes sortes.

Des pays hors d'Europe	par navires français	Exempts.	
	par navires étrangers	2 fr.	les 100 kilog.
Du crû des pays d'Europe	par navires français et par terre	Exempts.	
	par navires étrangers	1 fr.	les 100 kilog.
D'ailleurs, quel que soit le mode de transport		2 »	les 100 kilog.

Huiles fixes pures.

D'olive :

Par navires français	6 fr.	les 100 kilog.
Par navires étrangers	7 »	les 100 kilog.

De palme, de coco, de toutouconna et d'illipé :

Par navires français	des colonies françaises, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde	Exempts.	
	des autres pays hors d'Europe	1 fr.	les 100 kilos.
	d'ailleurs	3 »	les 100 kilos.
Par navires étrangers		3 »	les 100 kilos.
Autres :			
Par navires français et par terre	du pays de production	6 »	les 100 kilos.
	d'ailleurs	7 »	les 100 kilos.
Par navires étrangers		7 »	les 100 kilos.

Fers de Suède bruts en barre ou en massiaux.

Par navires français	7 »	les 100 kilos.
Par navires étrangers	7 70	les 100 kilos.

Primes à l'exportation.

Art. 2. Les sucres étrangers non raffinés et non assimilés aux raffinés, importés par navires étrangers, des pays hors d'Europe, sont admis au bénéfice du drawback, tel qu'il est réglé par la loi du 23 mai 1860.

Les primes accordées à l'exportation des savons sont et demeurent supprimées.

Toutefois, ces primes continueront d'être appliquées pendant un mois, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 24 juin 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

LOI *qui modifie celle du* 11 *avril* 1831 *sur les pensions de l'armée de terre.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de terre sont

fixées conformément au tarif annexé à la présente loi.

Toutefois, les pensions des généraux de division et généraux de brigade, ainsi que celles des intendants et inspecteurs du service de santé qui leur sont assimilés pour la retraite, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme attribuée selon le grade aux officiers généraux dans le cadre de réserve.

Art. 2. Auront droit exceptionnellement, après vingt-cinq ans de services effectifs, au minimum de la pension de retraite attribuée à leur grade, les officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires lorsqu'ils auront été reconnus par un conseil d'enquête, conformément aux prescriptions de la loi du 19 mai 1834, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Art. 3. A partir du 1er janvier 1862, le service militaire accompli en Algérie ne sera compté que pour le double de sa durée effective.

Art. 4. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, conformément à l'article 10 de la loi du 11 avril 1831.

Toutefois, elle est liquidée sur le grade immédiatement inférieur si, à raison de l'augmentation du cinquième dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, il y a avantage pour le militaire dans ce mode de liquidation.

Le droit de la veuve reste régi par l'article 22 de ladite loi.

Art. 5. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, ainsi que leurs assimilés, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 26 avril 1855.

En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté pour les officiers et les assimilés de 20 0/0, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés, de 30 0/0.

Dans cette dernière augmentation se trouve compris le supplément alloué par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII.

Art. 6. En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

Art. 7. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la dette publique.

Art. 8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 9. Les sous-intendants militaires de 2e classe et les sous-intendants militaires adjoints de 2e classe, déjà pourvus de ces grades à l'époque de la promulgation de la présente loi, qui avaient droit, d'après le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, à la pension de la classe supérieure, conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUET, baron JÉROME DAVID.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 juin 1861.

Le président,

TROPLONG,

Les secrétaires,

A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 juin 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

LOI *qui modifie celle du* 18 *avril* 1831, *sur les pensions de l'armée de mer.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de mer et celles des autres agents du département de la marine et des colonies sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi.

Toutefois, les pensions des vice-amiraux et des contre-amiraux, et celles des fonctionnaires de la marine qui leur sont assimilés pour la retraite, ne pourront, en aucun cas, excéder la solde attribuée, selon le grade, aux officiers généraux dans le cadre de réserve.

Art. 2. En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve: en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

Art. 3. Le droit à la pension de retraite demeure acquis aux aumôniers de la flotte, d'après les dispositions de l'art. 1er de la loi du 18 avril 1831.

Toutefois ils auront droit à ladite pension à vingt et un ans de services effectifs, s'ils comptent douze ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat.

Art. 4. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, officiers mariniers, assimilés et autres agents du département de la marine et des colonies, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 21 juin 1856.

En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté de 20 0/0, pour les officiers et fonctionnaires assimilés compris dans la première section du tarif annexé à la présente loi, et de 30 0/0, pour les marins et autres assimilés, dont les pensions sont régies par la loi du 21 juin 1856, ainsi que pour les agents compris dans la deuxième section du tarif ci-dessus.

Dans cette dernière augmentation de 30 0/0, se trouve compris le supplément alloué par l'art. 33 de la loi du 28 fructidor an VII

Art. 5. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 7. Les officiers de santé de 1re classe déjà pourvus de ce grade à l'époque de la promulgation de la présente loi, auxquels le tarif annexé à la loi du 18 avril 1831 attribuait la pension de retraite de capitaine de corvette, conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUET, baron JÉROME DAVID.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 juin 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, O DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 juin 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

LOI *qui autorise le ministre des finances à créer la somme d'obligations du Trésor nécessaire pour produire un capital de cent quatre millions, affecté à l'exécution des travaux de chemins de fer à la charge de l'Etat.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce, qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à créer, dans les formes et suivant les conditions prévues par l'art. 21 de la loi de finances du 23 juin 1857, la somme d'obligations du Trésor nécessaire pour produire un capital de 104,000,000 fr. affecté à l'exécution des travaux de chemins de fer à la charge de l'Etat sur les lignes ci-après :

De Rennes à Brest (loi du 11 juin 1859);

De Toulouse à Bayonne (loi du 11 juin 1858);

De Perpignan à Port-Vendres (loi du 11 juin 1859);

De Grenoble à Montmelian (décret des 1er et 31 août 1860);

De Thonon à Collonges (décret du 29 décembre 1860);

D'Aix à Annecy (décret du 1er août 1860).

Art. 2. Le montant de ces ressources sera appliqué par le Trésor à un compte spécial, pour être attribué successivement comme ressources extraordinaires aux différents budgets, et au prorata des dépenses qu'ils auront supportées.

Art. 3. Sur les ressources autorisées par l'art. 1er de la présente loi, il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, pour l'exécution des travaux de chemins de fer énuméré audit art. 1er, un crédit extraordinaire de 34,000,000 fr., qui comprend le crédit extraordinaire de 10,000,000f. ouvert par le décret du 1er février 1861 pour les chemins de fer de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne, et le crédit supplémentaire de 15,000,000 fr., ouvert par un autre décret du même jour pour l'établissement de grandes lignes de chemin de fer dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

Art. 4. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être portés par décrets à l'exercice suivant.

Art. 5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi du règlement de chaque exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 juin 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 juin 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

LOI *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1862.

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif*).

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1862, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'Etat, pour la somme de un milliard trois cent cinquante millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-quinze fr. ci.................... 1,350,497,875

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de six cent dix-neuf millions deux cent soixante et onze mille cent cinquante-six francs, ci........ 619,271,156

Total général conforme à l'état A ci-annexé.............. 1,969,769,031

§ 2. *Impôts autorisés.*

Art. 2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1862, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3. Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit des dettes résul-

tant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Art. 4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1862, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Art. 5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux, de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1862, à titre d'imposition spéciale, *cinq centimes* additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 6. L'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1862

Art. 7. Continuera d'être faite pour 1862, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

Art. 8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1862 sont évalués à la somme totale de 1 milliard 974,070,028 francs, conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de.............	619,271,156
Recettes applicables aux charges réelles de l'Etat..... ..	1,354,798,872
Total général conforme à l'état E ci-annexé.............	1,974,070,028

Art. 9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1862 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET total.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES, et ressources de l'Etat.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à....	fr. 1,969,769,031	fr. 679,271,156	fr. 1,350,497,875
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à	1,974,070,028	619,271,156	1,354,798,872
Excédant de recettes ...	4,300,997	»	4,300,997

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

Art. 10. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1862, à la somme de 91,826,745 fr., conformément à l'état F ci-annexé.

Art. 11. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à

ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1862 pour 124,862,859 fr., est réglée par ministère conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de fr. (250,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

Art. 13. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 2,200,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1862.

Art. 14. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de 100,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1862, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

Art. 15. Les bons que la Caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1862 ne pourront excéder cent millions de fr.

Art. 16. A partir du 1er janvier 1862, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades cesseront de former un service spécial. Leurs dépenses seront inscrites au budget des dépenses publiques; le recouvrement des recettes aura lieu au profit de l'Etat.

Art. 17. Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de marchandises faites par les courtiers est fixé à *dix jours*.

Art. 18. A dater du 1er janvier 1862, la taxe des lettres ordinaires, circulant de bureau de poste à bureau de poste, dans l'intérieur de la France, et des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, sera ainsi fixée :

Jusqu'à 10 grammes inclusivement	Lettres affranchies	» 20
	Lettres non affranchies	» 30
Au-dessus de 10 grammes et jusqu'à 20 grammes inclusivement.	Lettres affranchies	» 40
	Lettres non affranchies	» 60
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement	Lettres affranchies	» 80
	Lettres non affranchies	1 20
Au-dessus de 100 grammes et par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes exédant	Lettres affranchies	» 80
	Lettres non affranchies	1 20

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient

fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, Comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 juin 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire.

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 juin 1861.

NAPOLÉON,

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

DÉCRET *relatif aux ventes de marchandises.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publiques,

Vu l'article 7 de la loi du 21 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros;

Vu l'article 25 du décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'execution de la loi précitée, ledit article ainsi conçu :

« Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de 500 francs.

» Ce minimum peut être élevé ou abaissé, dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre consultative des arts et manufactures. »

Vu, en ce qui concerne la vente des marchandises avariées, les avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, en réponse à la circulaire de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 23 août 1859;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ajouté à l'article 25 précité du décret du 12 mars 1859 un troisième paragraphe ainsi conçu:

« Les marchandises avariées peuvent être vendues par lot d'une valeur inférieure à 500 fr., mais sous la condition d'une autorisation donnée sur requête par le Président du tribunal de commerce du lieu de la vente, ou par le juge de paix, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne. »

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 juin 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

LETTRE DE L'EMPEREUR *au ministre de la marine et des colonies :*

« Fontainebleau, le 1er juillet 1861.

» Monsieur le ministre, depuis » l'émancipation des esclaves, nos » colonies ont cherché à se procurer » des travailleurs sur les côtes d'A- » frique, par voie de rachat et au » moyen de contrats d'engagement » qui assurent aux nègres un salaire » pour le travail qu'ils exécutent. » Ces engagements sont faits pour » cinq ou sept années, après les- » quelles les travailleurs sont gra- » tuitement rapatriés, à moins qu'ils » ne préfèrent se fixer dans la colo- » nie, et en ce cas, ils sont admis » à y résider au même titre que les » autres habitants.

» Ce mode de recrutement, il faut » le reconnaître, diffère complète- » ment de la traite; en effet, tandis » que celle-ci avait pour origine et » pour but l'*esclavage*, celui-là, au » contraire, conduit à la *liberté*. Le » nègre esclave, une fois engagé » comme travailleur, est libre, et » n'est tenu à d'autres obligations » que celles qui résultent de son » contrat.

» Toutefois, des doutes se sont » élevés quant aux conséquences que » ces engagements peuvent avoir sur » les populations africaines. On s'est » demandé si le prix de rachat ne » constituait pas une prime à l'es- » clavage.

» Déjà, en 1859, j'ai ordonné de » faire cesser tout recrutement sur » la côte orientale d'Afrique, où il » avait présenté des inconvénients; » puis, j'ai prescrit de restreindre » ces sortes d'opérations sur la côte » occidentale. Enfin, j'ai voulu qu'on » examinât toutes les questions que » soulève l'émigration africaine.

» Aujourd'hui, je signe un traité » avec la Reine de la Grande-Bre- » tagne, par lequel Sa Majesté Bri- » tannique consent à autoriser dans » les provinces de l'Inde soumises à » sa couronne l'engagement de tra- » vailleurs pour nos colonies, aux » mêmes conditions que celles obser- » vées pour les colonies anglaises.

» Nous devons donc trouver dans » l'Inde, dans les positions fran- » çaises de l'Afrique, et dans les » contrées où l'esclavage est pros- » crit, tous les travailleurs libres » dont nous avons besoin. Dans de » pareilles circonstances, je désire » que le recrutement africain, par » voie de rachat, soit complétement » abandonné par le commerce fran- » çais à partir du jour où le traité » conclu avec sa Majesté Britannique » commencera à recevoir son exécu- » tion, et pendant tout le temps de » sa durée. Si ce traité venait à » cesser d'exister, ce ne serait qu'en » vertu d'une autorisation expresse » que ce recrutement, s'il était re- » connu indispensable et sans incon- » vénient, pourrait être repris.

» Vous voudrez donc bien pren- » dre les mesures nécessaires pour » que cette décision reçoive son ef- » fet à partir du 1er juillet 1862, et » que l'introduction des nègres re- » crutés postérieurement à cette » époque sur la côte d'Afrique soit » interdite dans nos colonies.

» Sur ce, je prie Dieu qu'il vous » ait en sa sainte garde.

» NAPOLÉON. »

LOI *qui affecte une somme de douze cent mille francs aux dépenses concernant la section française à l'Exposition universelle de Londres en 1862.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Une somme de 1,200,000 francs est affectée aux dépenses concernant la section française à l'Expotion universelle de Londres en 1861.

Il est ouvert, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de 300,000 francs sur l'exercice 1861 et de 900,000 francs sur l'exercice 1862.

Ce crédit formera au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un chapitre spécial sous le N° VIII *ter*.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources ordinaires des budgets des exercices 1861 et 1862.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1861.

Le président,

Comte de MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, de SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 28 juin 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

LOI *qui affecte le prix de certains terrains domaniaux aux dépenses de la nouvelle salle de l'Opéra, et ouvre au ministre d'Etat, sur l'exercice* 1861, *un crédit de un million.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le prix des terrains domaniaux compris dans l'état annexé à la présente loi est affecté à l'acquisition de l'emplacement et aux frais de construction de la nouvelle salle de l'Opéra.

Art. 2. Sur la ressource sus-indiquée, il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de un million pour l'exercice 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 juin 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

ETAT *des immeubles domaniaux dont le prix est affecté aux dépenses du nouvel Opéra.*

1° Terrains du parc de Monceaux;

2° Terrains retranchés par alignement de la Bibliothèque impériale pour être incorporés à la rue Vivienne et à la rue Neuve-des-Petits-Champs ;

3° Terrains provenant de la caserne du Château-d'Eau, également incorporés à la voie publique ;

4° Terrains du Trocadéro :

5° Ancienne caserne du Mont-Blanc;

6° Ancienne église des Barnabites;

7° Ancienne caserne des Carmes;

8° Terrains et bâtiments de l'Opéra actuel.

Vû pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 27 juin 1851.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

Vu pour être annexé à la loi relative à la construction d'une nouvelle salle d'Opéra.

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 2 juillet 1861.

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

LOI *relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des chemins de fer désignés ci-dessous, savoir :

Chemin de ceinture de Paris (rive gauche);

Châteaulin à Landerneau;

Napoléon-Vendée à la Rochelle;

Rochefort à Saintes;

Saintes à Coutras;

Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville;

Louviers à la ligne de Rouen;

Annonay à Saint-Rambert;

Dijon à Langres;

Châtillon-sur-Seine à Chaumont;

Chaumont à Toul;

Bergerac à Libourne;

Saintes à Angoulême;

Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes;

Grasse à la ligne de Toulon à Nice;

Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne;

Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort;

Napoléonville à Saint-Brieuc;
Auxerre à la ligne de Nevers à Chagny, par Clamecy;
Clermont à Montbrison;
Commentry à la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont,
Port-Vendres à la frontière d'Espagne;
Lesdits chemins déclarés d'utilité publique par décrets de l'Empereur.

En aucun cas, les dépenses à faire par l'Etat ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du Trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

Art. 2. La loi des finances déterminera, chaque année, la somme à affecter aux dépenses prescrites par l'article précédent et les ressources à l'aide desquelles ces dépenses seront couvertes.

Art. 3. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit de 15 millions de francs, lequel sera réalisé au moyen d'une émission d'obligations du Trésor, faite dans les formes et suivant les conditions prescrites par l'article 21 de la loi des finances du 23 juin 1857.

Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés par décrets à l'exercice suivant.

Art. 4. Il sera statué par des lois spéciales sur les clauses financières à la charge de l'Etat qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession des chemins de fer énoncés à l'article 1er de la présente loi.

Art. 5. Un compte spécial de la dépense, faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi de réglement de chaque exercice.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 6. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer une subvention de 850,000 fr., en vue de l'exécution d'un embranchement de Sainte-Marie à Schélestadt, sur la ligne de Strasbourg à Bâle.

Art. 7. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer une subvention de 2 millions de francs, en vue de l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, entre Avricourt et Réchicourt.

La disposition contenue au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 20 mai 1860, relative à l'exécution du canal des usines de Dieuze, est et demeure rapportée.

Art. 8. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer à la Compagnie du Nord, en vue d'une modification de tracé ayant pour effet de faire passer par Boulogne le chemin de fer de Boulogne à Calais, une subvention qui couvrirait, avec la somme de 500,000 fr., offerte par la ville et la Chambre du commerce de Boulogne, l'augmentation de dépense à laquelle donnerait lieu cette modification de tracé, et sans que ladite subvention puisse, en aucun cas, excéder 1,500,000 fr.

Art. 9. Il sera pourvu au paiement des subventions prévues par les articles 6, 7 et 8, au moyen de ressources à créer dans les formes et suivant les conditions indiquées à l'article 3 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 juin 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires,

A. Dariste, O. de Barral, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat.

A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux ministre de la justice,

Delangle.

Loi *relative aux chemins de fer algériens*.

Napoléon, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. En cas d'inexécution de la convention arrêtée, le 7 juillet 1860, entre le ministre de l'Algérie et les fondateurs de la Compagnie des chemins de fer algériens, il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), pour continuer les travaux du chemin de fer d'Alger à Blidah.

Ce crédit sera réalisé au moyen d'une émission d'obligations du Trésor, faite dans les formes et suivant les conditions prescrites par l'art. 21 de la loi des finances du 23 juin 1857.

Art. 2. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés par décrets à l'exercice suivant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1861.

Le président,

Comte de Morny.

Les secrétaires,

Vernier, de Saint-Germain, baron Jérome David, comte Le Peletier-d'Aunay.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 juin 1861.

Le président,

Troplong.

Les secrétaires,

A. Dariste, O. de Barral, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire.

Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

Delangle.

Loi *sur la correspondance télégraphique privée, à l'intérieur de l'Empire*.

Napoléon, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est permis à toutes personnes de correspondre au moyen du télégraphe électrique par l'entremise des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques ou des agents délégués par elle.

L'administration peut toujours exiger que l'expéditeur d'une dépêche établisse son identité.

Art. 2. Les dépêches télégraphiques privées, de un à vingt mots, adresse et signature comprise, sont soumises aux taxes suivantes, perçues au départ, savoir :

Les dépêches échangées entre deux bureaux d'un même département, à une taxe fixe de 1 franc;

Les dépêches échangées entre deux bureaux quelconques du territoire continental de l'Empire, hors le cas précédent, à une taxe fixe de 2 francs.

La même taxe sera appliquée à la Corse, lorsque des communications télégraphiques directes entre la France continentale et ce département auront été établies.

Au-dessus de vingt mots, ces taxes sont augmentées de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante.

L'indication de la date, de l'heure du dépôt et du lieu de départ est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés.

Les règles à suivre pour la constatation de l'identité, pour le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes dont la dépêche se compose, les règles concernant le mode de réception et de conservation des dépêches et le mode de perception des taxes, sont déterminées par des réglements d'administration publique, concertés, en ce qui touche les matières de comptabilité, avec le ministre des finances.

La taxe des dépêches transmise entre les bureaux d'une même ville, fixée à un franc par la loi du 21 juillet 1856, pourra être réduite par des décrets de l'Empereur.

Des décrets de l'Empereur détermineront également la taxe à percevoir pour les dépêches télégraphiques privées, entre la France continentale et l'Algérie, lorsque des communications télégraphiques directes auront été établies.

Art. 3. Il ne sera admis de dépêches de nuit qu'entre les bureaux ouverts d'une manière permanente pendant la nuit.

Ces dépêches ne sont soumises à aucune surtaxe.

Art. 4. Le port des dépêches à domicile ou au bureau de la poste dans le lieu d'arrivée est gratuit.

Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au delà du lieu d'arrivée, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de transport; enfin les mesures propres à faire concourir au service des dépêches télégraphiques celui de l'administration des postes, seront déterminées par des réglements d'administration publique concertés, en ce qui concerne le service des postes, avec le ministre des finances.

Art. 5. L'expéditeur peut comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination.

La taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche. Copie de la dépêche collationnée est remise, sans frais, au domicile de l'expéditeur, selon ce qui est réglé à l'article 4.

La taxe de l'accusé de réception, avec mention de l'heure de la remise à domicile, est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours télégraphique.

Art. 6. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

Art. 7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 juin 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires.

A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 3 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat.

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

DELANGLE.

LOI *qui ouvre aux ministres, sur l'exercice* 1861, *un crédit de* 45 *millions pour de grands travaux d'utilité publique.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1861, un crédit de 45,000,000 fr., pour de grands travaux d'utilité générale, réparti ainsi qu'il suit :

Ministère d'Etat......	5,550,000 f.
Ministère de l'intérieur	2,000,000
Ministère de la guerre.	1,500,000
Ministère de la marine et des colonies......	4,000,000
Ministère de l'instruction publique et des cultes..............	2,900,000
Ministère des travaux publics............	29,050,000
Total....	45,000,000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

Art. 2. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés par décrets à l'exercice suivant.

Art. 3. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi de réglement de chaque exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 juin 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

DELANGLE.

LOI *portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1858.

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1858.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858, constatées dans les comptes-rendus par le ministre, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de.. 1,868,128,434 f. 33

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à 1,858,493,891 f. 44 c., savoir :

Dépenses ordinaires...........	1,828,523,526 f. 62	1,858,493,891 44
Travaux extraordinaires........	29,970,364 82	
Et les dépenses restant à payer, à..................		9,634,542 89

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1858 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Les crédits, montant ensemble à 1,907,979,864 fr. 55 c., ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de 21,946,456 fr. 69 c., non consommés par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1858, et qui est annulée définitivement ci.. 21,946,456 f. 69

2° De celle de 9,634,542 fr. 89 c., représentant les dépenses non payées de l'exercice 1858, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci.......................... 9,634,542 89

Report..........	31,580,999 58
3° Et de celle de 17,904,793 fr. 53 c., non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1858, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1859 et 1860, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1856 et 1857, savoir:	
Au budget de l'exercice 1859 : Service départemental..... 9,776,447 34 ; Divers services spéciaux.. » » } 9,776,447 34	
Au budget de l'exercice 1860 : Service départemental.... 3,876,817 27 ; Divers services spéciaux .. 4,251,528 92 } 8,128,346 19	17,904,793 53
Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 49,485,793 fr. 11 c., sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé....................................	49,485,793 11

Art. 3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1858 sont définitivement fixés à la somme de 1,858,493,891 fr. 44 c., égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1858 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de....................................	1,881,218,587 90
Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époqne de sa clôture, sont fixées à...............	1,874,980,938 12
Et les droits et produits restant à recouvrer, à....	6,237,649 78
Art. 5. Les recettes de l'exercice 1858, arrêtées par l'article précédent à la somme de..................	1,874,980,938 12
sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1856 et de 1857, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci........................	14,305,760 15
Ces recettes, qui montent ainsi à................	1,889,286,698 27
s'accroissent, en outre, de l'excédant de recette de l'exercice 1857, attribué, par le règlement définitif de cet exercice, au budget de 1858 (35,917,108 fr. 24 c.); d'où il est déduit, toutefois, la somme de 20 millions de francs que la loi du 28 mai 1858 a affectée aux travaux de défense contre les inondations, par prélèvement sur le solde de l'emprunt de 1855, et qui, dans ce but, a été transportée à un compte spécial; reste..	18,917,108 24
Ensemble.......	1,908,203,806 51

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1859 et 1860, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de 17,904,793 fr. 53 c., pour servir à payer les dépenses du service départe-

mental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1858, savoir :

A l'exercice 1859	9,776,447 34	} 17,904,793	53
A l'exercice 1860	8,128,346 19		

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1858 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de 1,890,299,012 fr. 98 c., savoir :

Recettes ordinaires	1,867,222,617 83	} 1,886,139,726 07	} 1,890,299,012	98
Exédant de recettes provenant de l'exercice 1857..	18,917,108 24			
Ressources extraordinaires		4,159,286 91		

§ 4. — *Fixation du résultat général du budget:*

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1858 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à	1,890,299,012	98
Paiements fixés par l'article 1er à	1,858,493,891	44
Excédant de recette réglé à la somme de 31,805,121 f. 54 c., conformément au tableau D ci-annexé et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1859, en accroissement de ses ressources, ci	31,805,121	54

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Art. 7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1858, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 86,445,970 fr. 74 c., conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur	11,746,068	28
Imprimerie impériale	3,391,595	38
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	2,105,901	96
Caisse de la dotation de l'armée	53,213,522	84
Caisse des invalides de la marine	12,436,290	54
Etablissements d'enseignement supérieur	3,552,591	74
	86,445,970	74

Art. 8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires pour l'exercice 1857 sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de 1,636,929 fr. 96 c.

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1858.

Art. 9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1858, provisoirement arrêtées par les conseils généranx des départements, et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de 160,993,346 fr. 20 c., conformément au tableau G ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur	153,905,547	30
Ministère des finances	297,332	54
Ministère de l'instruction publique	6,790,466	36
	160,993,346	20

TITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1858, par la loi du 23 juin 1857 et le décret du 17 septembre 1858, pour les pensions militaires, sont réduits de la somme de 5 fr., non employée sur ledit exercice, et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau H ci-annexé, à la somme de 2,599,995 fr.

Art. 11. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1858, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de 240,984,117 fr. 51 c., conformément au tableau I ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1861.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 juin 1861.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, O. DE BARRAL, Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 3 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

LOI *sur les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toutes espèces et de toutes provenances.

L'autorisation est donnée sur requête; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête.

Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

Art. 2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers.

Néanmoins, il appartient toujours au tribunal ou au juge qui autorise ou ordonne la vente de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Art. 3. Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autori-

sées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1861.

Le président,

Comte DE MORNY,

Les secrétaires,

VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 juin 1861.

Le président, TROPLONG,

Les secretaires,

A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau de Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 3 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,

DELANGLE.

LOI *sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Toutes les marchandises étrangères dont l'importation est autorisée en France, peuvent être importées dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. Les marchandises étrangères sont assujetties, à leur importation aux colonies, aux mêmes droits de douane que ceux qui leur sont imposés à leur importation en France.

Toutefois, un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, qui sera soumis au Corps législatif dans la session qui suivra sa promulgation, pourra convertir en droits spécifiques les droits *ad valorem* pour lesquels cette conversion sera jugée nécessaire.

Art. 3. Les marchandises étrangères peuvent être importées aux colonies sous tous pavillons.

Importées par navires étrangers, elles sont soumises à une surtaxe de pavillon réglée ainsi qu'il suit, par tonneau d'affrétement :

Des pays d'Europe, ainsi que des pays non européens situés sur la Méditerranée............	à la Réunion. 30 f. aux Antilles. 20 f.
Des pays situés sur l'océan Atlantique, non compris la ville du Cap et son territoire...............	à la Réunion. 20 f. aux Antilles. 10 f.
Des pays situés sur le grand Océan, y compris la ville du Cap et son territoire...............	à la Réunion. 10 f. aux Antilles. 20 f.

Art. 4. Les marchandises étrangères actuellement admises aux colonies continueront à être régies par les tarifs résultant des lois, ordonnances et décrets qui en ont autorisé l'importation, dans tous les cas où les droits de douane ou les surtaxes

de pavillon, établis par les dispositions qui précèdent, seraient supérieurs à ceux qui ont été fixés par les tarifs existants.

Art. 5. Les produits étrangers dont les similaires français sont soumis actuellement à un droit de douane à leur entrée aux colonies, acquittent le même droit augmenté de celui qui est fixé par le tarif de France.

Art. 6. Les produits des colonies à destination de la France, et les produits de la France à destination des colonies, peuvent être transportés sous tous pavillons.

Lorsque les transports sont effectués sous pavillon étranger, il est perçu une taxe de 30 francs, par tonneau d'affrétement, sur les produits à destination ou en provenance de la Réunion; de 20 francs sur les produits à destination ou en provenance de la Martinique et de la Guadeloupe.

Art. 7. Les colonies peuvent exporter sous tous pavillons leurs produits, soit pour l'étranger, soit pour une autre colonie française, pourvu que cette colonie soit située en dehors des limites assignées au cabotage.

Art. 8. Les produits des colonies, autres que le sucre, les mélasses non destinées à être converties en alçool, les confitures et fruits confits au sucre, le café et le cacao, importés en France par navires français sont admis en franchise de droits de douane.

Art. 9. La composition du tonneau d'affrétement sera déterminée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 10. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er septembre 1861.

Délibéré en séance publique, le 26 juin 1861.

Le président, Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUET, comte LE PELETIER-D'AUNAY.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 juin 1861.

Le président, TROPLONG.

Les secrétaires,

A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 3 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

DELANGLE.

LOI *sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices* 1859, 1860 *et* 1861.

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1859.

Art. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1859, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 4

juin 1858, et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-un francs soixante et onze centimes (90,198,681 fr. 71 cent.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. Les crédits ouverts sur l'exercice 1859 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de sept millions cent quarante-huit mille neuf cent soixante francs soixante-deux centimes (7,148,960 fr. 62 c.), annulée conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859 sont augmentés d'une somme de soixante-trois mille soixante-six francs quatre-vingt-deux cent. (63, 066 fr. 82 c.), conformément à l'état C ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1860.

Art. 4. Il est alloué sur l'exercice 1860, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 11 juin 1859 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de cent quinze millions huit cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante-neuf francs vingt-neuf centimes (115,896,259 fr.29 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état D ci-annexé.

Art. 5. Les crédits ouverts sur l'exercice 1860 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.), annulée conformément à l'état E ci-annexé.

Art. 6. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860 sont augmentés d'une somme de soixante-cinq mille francs (65,000 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE III.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SUR L'EXERCICE 1861.

Art. 7. Il est alloué sur l'exercice 1861, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 26 juillet 1860, des crédits extraordinaires montant à la somme de quarante-deux millions huit cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit francs soixante-six centimes (42,893,938 fr. 66 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état G ci-annexé.

Art. 8. Il est accordé sur l'exercice 1861, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent cinquante-neuf mille cent soixante et onze francs soixante et douze centimes (159,171 fr. 72 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état H ci-annexé.

Art. 9. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1861, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq mille quatre cent soixante-quatre francs quinze cent. (5,464 fr. 15 c.), conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE IV.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES A PAYER DES EXERCICES CLOS.

Art. 10. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1856, 1857, 1858 et 1859, des crédits supplémentaires pour la somme de un million neuf cent quarante-huit mille cent soixante-six francs soixante et un centimes (1,948,166 fr. 61 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces

créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

AVANCES AU GOUVERNEMENT GREC.

Art. 11. Il est ouvert au ministre des finances des crédits montant à la somme de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 c.), nécessaires pour le paiement des intérêts et de l'amortissement, exigibles les 1er septembre 1860 et 1er mars 1861, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

Ces paiements auront lieu à titre d'avances au Gouvernement grec.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1861.

Le président, Comte DE MORNY.

Les secrétaires, etc.

Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 juin 1861.

Le président, TROPLONG.

Les secrétaires, etc.

Vu et scellé du sceau du Senat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 3 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Contresigné A. WALEWSKI *et* DELANGLE.

LOI *qui approuve les stipulations financières contenues dans la Convention passée, le 22 avril 1861, pour l'exploitation d'un service postal de l'Indo-Chine.*

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er Sont approuvées les stipulations financières contenues aux articles 1, 2, 4 et 5 de la Convention passée, le 22 avril 1861, entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. Béhic, pour l'exploitation d'un service postal de navigation entre Suez et la Chine, avec embranchement sur la Réunion, les Indes françaises, néerlandaises et espagnoles.

Art. 2. La subvention de 14 millions de francs, au paiement de laquelle le ministre des finances a été autorisé à s'engager par la loi du 17 juin 1857, pour l'exploitation de trois services postaux transatlantiques, est réduite de 2,393,828 francs.

Art. 3. Des décrets impériaux, insérés au *Bulletin des lois*, détermineront le prix du port des correspondances qui seront transportées par les paquebots français. (Voir page 1140, la Convention et le cahier des charges.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1861.

Le président, Comte DE MORNY.

Les secrétaires, etc.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 juin 1861.

Le président, TROPLONG.

Les secrétaires, etc.

Vu et scellé du sceau du Sénat.

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 3 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Contresigné WALEWSKI *et* DELANGLE.

LOI *qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices* 1860 *et* 1861.

NAPOLÉON, etc.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de neuf cent mille francs (900,000 fr.) applicable au chapitre XXIII du budget (*Routes et ponts, travaux ordinaires.*)

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

Art. 2. Il est ouvert au même ministre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux cent vingt mille francs (220,000 francs), applicable au chapitre IV (*Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel*).

Art. 3. Il est ouvert au même ministre, sur l'exercice 1861, pour les objets ci-après désignés, des crédits extraordinaires montant ensemble à la somme de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000 fr.), lesquels seront inscrits à des chapitres spéciaux du budget dudit département, ainsi qu'il suit :

CH. VIII *bis*. Enquête relative à l'état de l'industrie parisienne.......	100,000 fr.
CH. X *bis*. Remplacement des poinçons types servant à la marque de vérification première des poids et mesure.	22,000 fr.
CH. XIV *bis*. Appropriation au service sanitaire de l'ancien lazaret de Trompeloup (Gironde)....................	158,000 fr.
Total pareil............	280,000 fr.

Art. 4. Il est ouvert au même ministre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre cent six mille francs (406,000 fr.), pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sous le n° XL *quater*.

Le crédit des deux millions huit cent mille francs (2,800,000 fr.), ouvert sur l'exercice 1860 par le décret du 29 février de l'an dernier et régularisé par la loi du 24 juillet suivant, est réduit de pareille somme de quatre cent six mille francs (406,000 fr.).

Art. 5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

Art. 6. Les sommes non dépensées en clôture d'exercice sur les crédits ouverts par les articles 3 et 4 ci-dessus pourront être reportées par décrets à l'exercice suivant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1861.

Le président, Comte de MORNY.

Les secrétaires, etc.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi, etc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 juin 1861.

Le président, TROPLONG.

Les secrétaires, etc.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire,
Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons, etc.

Fait au palais de Fontainebleau, le 3 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Contresigné A. WALEWSKI. *et* DELANGLE.

DÉCRET *relatif aux caisses des retraites.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 18 juin 1850 et 12 juin 1861, et nos décrets des 18 août 1853 et 10 septembre 1859 sur la caisse de retraites pour la vieillesse;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les versements de 5 francs au moins, et sans fraction de franc, sont reçus, à Paris, par la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par les receveurs généraux et particuliers des finances, préposés de cette Caisse.

Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de 10 francs au moins et multiple de 2 fr.

Lorsque l'un des époux a atteint le maximum de rente viagère fixé par l'article 4 de la loi du 12 juin 1861, les versements ultérieurs peuvent avoir lieu, jusqu'à la même limite, au profit exclusif de l'autre conjoint.

Art. 2. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualités civiles, âge, profession et domicile.

Il produit son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code Napoléon.

Il déclare :

S'il entend faire l'abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droit;

A quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

Art 3. Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent.

A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital, et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint.

Dans le cas prévu au sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la Chambre du Conseil.

Art. 4. En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait du contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation.

L'extrait du jugement doit être accompagné des certifiats et attestation prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile, et, en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du Code Napoléon, des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

Art. 5. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital, ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera; elle est toujours révocable.

Si le mineur n'a ni père, ni mère,

ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

Art. 6. S'il survient un changement dans les qualités civiles du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit.

Il produit, en même temps, les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

Art. 7. Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration.

Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

Art. 8 Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les articles 2, 6 et 7 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente.

Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit.

Le tiers donateur doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le remboursement du capital au décès du titulaire de la rente, ou s'il fait cette réserve au profit des ayants droit de celui-ci, en indiquant si cette réserve est ou non subordonnée à la faculté par le titulaire d'aliéner le capital réservé.

Il peut être délivré au donateur, sur sa demande, un certificat constatant la réserve du capital à son profit.

Art. 9. Les déclarations prescrites par les articles 2, 3, 6, 7 et 8 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant. Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire, ainsi que par le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris et dans le département de la Seine, et par le préposé de la Caisse dans les autres départements.

Si le déposant ne sait pas signer, il en est fait mention.

Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentement exigés par les articles 3, 5 et 8 peuvent y être consignés.

Art. 10. Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la Caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées.

Elles servent à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux.

Art. 11. Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 juin 1850, est émis par la caisse des dépôts et consignations; il est revêtu de son timbre.

Il porte un numéro d'ordre; il énonce pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualités civiles, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les articles 2 à 9 du présent règlement.

Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints.

Il contient, en outre, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 12. La délivrance du livret est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la Caisse des dépôts et consignations, et, pour les autres départements, par les receveurs des finances, préposés de cette caisse.

Elle a lieu au moment du premier versement effectué.

Le livret peut être retiré et représenté soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'Etat.

Les rentes à jouissance immédiate, créées au profit de membres de Société de Secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856, ne donnent pas lieu à l'émission de livrets.

Art. 13. Le montant de chaque versement est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le caissier ou le préposé qui reçoit le versement.

Cet enregistrement ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge par le déposant de soumettre, dans les vingt-quatre heures de la date du versement, le livret, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

Art. 14. L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plusieurs déposants dresse un bordereau en double expédition des sommes versées pour chacun d'eux.

Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants.

Ils doivent indiquer, en regard des sommes versées :

1° Pour les nouveaux déposants, les noms et prénoms, avec productions des feuilles de déclarations et des pièces justificatives mentionnées dans les article 2, 3, 4, 5 et 8 ;

2° Et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclaration, accompagnés des pièces justificatives à l'appui dans le cas prévu par les articles 6, 7 et 8.

Dans le cas de donation, mention doit en être faite sur les bordereaux.

Le caissier de la Caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, les préposés de cette Caisse, dans les autres départements, donnent quittance du versement sur l'une des expéditions du bordereau.

Cette quittance ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge, par l'intermédiaire qui fait le versement, de la soumettre dans les vingt-quatre heures de sa date, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations, et dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

Le comptable dans la caisse duquel le versement a été opéré enregistre, sur chacun des livrets auxquels le versement est applicable, la somme versée pour le titulaire du livret.

Cet enregistrement est soumis, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

Art. 15. Les préfets et sous-préfets relèvent, sur un registre special, les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent, tous les mois, un extrait dudit registre, tant à la Caisse des dépôts et consignations qu'au ministre des finances, pour servir d'élément de contrôle.

Art. 16. Trois mois après le versement effectué, le déposant ou le porteur de son livret a le droit de demander l'inscription sur le livret dé la rente viagère correspondante.

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la dette publique, conformément aux règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, en l'acccompagnant de son certificat de vie.

Art. 17. Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par les articles 7 et 8 de la loi du 12 juin 1861, soit de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de sa rente, doit constater son intention par une déclaration.

Dans le cas d'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial.

Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

Art. 18. Dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, les blessures graves ou infirmités prématurées, susceptibles de faire obtenir aux déposants à la Caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge de cinquante ans, sont constatées au moyen :

1° D'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants;

2° D'une attestation émanée de l'autorité municipale : à Paris, cette attestation est délivrée par le commissaire de police;

3° D'un certificat émané d'nn médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté.

Art. 19. Indépendamment des pièces mentionnées à l'article 18, les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération à quelque titre que ce soit, par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

Art. 20. Les certificats et attestations mentionnés à l'article 18 doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler.

Art. 21. Les demandes des déposants sont transmises avec les pièces à l'appui, par les préfets, dans les départements, et, à Paris, par le préfet de police, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 22. Les rentes viagères inférieures à cinq francs peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement, au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

Cette réunion sera opérée d'office, si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférant auxdites rentes.

Art. 23. En cas de veuvage, la femme, titulaire d'une rente viagère de la vieillesse, fait immatriculer son titre sous sa qualité de veuve, en justifiant du décès de son mari.

Art. 24. Après l'inscription au grand-livre des rentes viagères définitivement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription, avant d'être rendus aux titulaires.

Art. 25. Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code Napoléon, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

Art. 26. Les tarifs dressés en exécution des articles 3 de la loi du 18 juin 1850 et 2 de la loi du 12 juin 1861, sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement et par année pour la jouissance.

Art. 27. Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance.

L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement.

La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente.

L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les déposants âgés de plus de soixante-cinq ans.

Art. 28. Les certificats de vie à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le paiement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

Art. 29. Les décrets des 18 août 1853 et 10 septembre 1859 sont et demeurent abrogés.

Art. 30. Notre ministre de l'agri-

culture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1861.

NAPOLÉON

Contresigné E. ROUHER.

DÉCRET *relatif à la présidence des jurys d'examen.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les articles 7, 8 et 34 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit;

Vu l'article 53 du décret du quatrième complémentaire an XII;

Vu les articles 17 et 91 du décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université;

Vu la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine et la loi du 21 germinal de la même année, contenant organisation des écoles de pharmacie;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 6 du décret du 9 mars 1852;

Vu les décrets du 22 août 1854, sur l'organisation des Académies et sur le régime des établissements d'enseignement supérieur;

Vu les règlements du 23 et du 26 décembre 1854, sur la réception des officiers de santé et sur l'enseignement des sciences appliquées;

Considérant qu'il importe d'établir et de maintenir, dans les divers établissements d'enseignement supérieur de même ordre, un mode uniforme dans la pratique des examens et un égal niveau dans le dégré d'instruction exigé des candidats;

Considérant que le résultat dont il s'agit ne peut être obtenu qu'à la condition d'appeler, au moins de temps en temps, un même président à diriger successivement les opérations des jurys des diverses facultés ou écoles de même ordre;

Considérant que cette mission entre dans les attributions des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur et qu'elle ne saurait être mieux confiée qu'à ces hauts fonctionnaires;

Vu l'avis du Conseil impérial de l'instruction publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'instruction publique et des cultes peut, lorsqu'il le juge convenable, déléguer les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, chacun dans l'ordre d'études auquel il appartient, pour présider les jurys d'examen des Facultés des lettres, des sciences, de médecine et de droit, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

Lorsqu'il s'agira des sessions d'examens pour le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences, la délégation de l'inspecteur général sera notifiée à la Faculté, vingt jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

ARRÊTÉ *relatif à la révision du Codex.*

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'article 38 de la loi du 21 germinal an XI, ainsi conçu :

« Le Gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux professeurs des écoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou *formulaire* des préparations médicinales et pharmaceutiques qui de-

vront être tenues par les pharmaciens.....

» Ce Codex ne pourra être publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres; »

Vu le rapport à l'Empereur du 20 juin 1861,

Arrête :

Art. 1er. Une commission spéciale est formée près le ministère de l'instruction publique, à l'effet de s'occuper immédiatement de la révision du *Codex*, ou *Pharmacopée française*, publié en 1837 par le Gouvernement, et pour preparer une nouvelle édition de cet ouvrage.

Art. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit : MM.

Dumas, professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris, inspecteur général de l'enseignement supérieur, *président ;*

Grisolle, professeur de matière médicale et de thérapeutique à la Faculté de médecine de Paris.

Regnault, professeur de pharmacologie à la Faculté de médecine de Paris;

Tardieu, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris ;

Vurtz, professeur de chimie médicale à la Faculté de médecine de Paris;

Bussy, professeur de chimie à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris;

Chatin, professeur de botanique rurale à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris :

Guibout, professeur d'histoire naturelle des médicaments à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris;

Le Canu, professeur de pharmacie à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris;

Petit, chef de la division de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique,

Mourier, chef du 2e bureau de la division de l'enseignement supérieur, *secrétaire.*

Fait à Paris, le 11 décembre 1861.

ROULAND.

DÉCRET *relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Dijon à Langres.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Dijon à Langres, ledit projet évalué approximativement à la somme de 11,800,000 francs;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 25 janvier et 11 février 1861 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 23 avril 1861 ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 2 mai 1861 ;

Vu les procès-verbaux des conférences entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire ;

Vu l'adhésion donnée par le directeur des fortifications de Langres, le 21 mai 1861, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif ;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dijon à la ligne de Gray à Langres, près Chalindrey.

Art. 2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécu-

tion du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 juin 1861.

NAPOLÉON.

Contresigné E. ROUHER.

DÉCRET *relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de 9 millions de francs;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 7 janvier 1861 et 29 décembre 1860;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 4 octobre 1860 et 8 avril 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 27 avril 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc.

Art. 2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 juin 1861.

NAPOLÉON.

Contresigné E. ROUHER.

DÉCRET *relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de 6,700,000 francs;

Vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 16, 18 et 19 mars, 8, 9 et 18 avril 1861;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées du 6 mai 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer du 10 mai 1861;

Vu l'adhésion donnée, le 30 mai 1861, par le directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne.

Art. 2. Il sera pourvu ultérieure-

ment aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 juin 1861.

NAPOLÉON.

Contresigné ROUHER.

DÉCRET *relatif à l'amélioration du canal de la Somme.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les projets et avant-projets dressés par les ingénieurs pour l'amélioration du canal de la Somme;

Vu la délibération, en date du 12 août 1861, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 1er août 1860;

Vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861;

Notre conseil d'Etat entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration du canal de la Somme, conformément aux dispositions générales des projets ci-dessus visés et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 12 août 1861, lesdits travaux comprenant, savoir :

1° L'approfondissement du bief d'Epenancourt. fr..	48,000
2° L'étanchement de divers biefs................	180,000
3° Le remplacement par un pont métallique tournant du pont en bois du canal de transit à Abbeville, à la porte d'Hocquet..........	25,000
4° Le remplacement par des ponts tournants, des	
Report....	253,000
A reporter....	253,000
ponts-levis de Bethencourt, de Brie, de Cappy, d'Eclusiers et de Feuillères.....	115,000
5° La construction d'un barrage à aiguilles à Abbeville......	75,000
6° La construction d'un barrare mobile au droit de l'écluse de Picquigny, d'une tête d'écluse à l'aval de l'écluse d'Ally..............	74,000
7° L'établissement d'ouvrages pour la vidange de plusieurs biefs..........	20,000
8° L'empierrement de plusieurs parties de chemins de halage...........	55,000
Somme à valoir......	73,000
Total................	665,000

Art. 2. La dépense évaluée à 665,000 fr. sera imputée sur le chapitre XXXVIII de la 2e section du budget (fonds de la loi du 14 juillet 1860 et 3 juillet 1861).

Art. 3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 15 octobre 1861.

NAPOLEON.

Contresigné E. ROUHER.

DÉCRET *relatif à l'importation de divers produits.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les conventions conclues les 12 octobre et 16 novembre 1860, entre la France et l'Angleterre :

Vu le traité conclu le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique;

Vu l'article 20 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 1er de la loi du 6 mai 1841;

Vu l'article 1er de la loi du 9 juin 1845 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, et les bureaux de douane de Turcoing, Roubaix, Lille, Valenciennes, Mulhouse et Lyon, sont ouverts à l'importation des fils de coton et de laine de toute sorte, d'origine anglaise ou belge.

Art. 2. Les produits ci-après dénommés d'origine ou de manufacture anglaise ou belge, et repris dans les conventions et le traité susvisés, ne pourront être importés, soit par mer, soit par terre, que par les bureaux ouverts à l'importation :

1° Des marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kilog. :

La carrosserie;

Les cartes à jouer;

La chicorée brûlée ou moulue;

La coutellerie;

Les ouvrages en peau ou en cuir;

Les ouvrages en crin ou en poil de vache, purs ou mélangés;

Les produits chimiques, les savons ordinaires;

Les verreries et cristaux :

Gobletterie et cristaux blancs et colorés;

Verres à vitre;

Verres de couleur, polis ou gravés;

Verres de montre et d'optique;

Objets de verre non dénommés;

2° Des machines et mécaniques; les bâtiments de mer, les coques de bâtiments de mer, les bateaux de rivière;

3° Des fils de laine; les fils d'alpaga, de lama et de vigogne; les fils de poil de chameau.

Art. 3. Les fils et tissus de coton, les fils de laine, les fils d'alpaga, de lama et de vigogne, ainsi que les fils de poil de chameau, ne pourront être importés, tant par mer que par la frontière de terre, qu'en colis ne renfermant que des tissus d'une même espèce ou que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

Art. 4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er octobre 1861.

NAPOLÉON.

Contresigné E. Rouher.

Décret *relatif aux droits de douane des marchandises importées.*

Napoléon, etc.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 7 de la loi du 28 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le chiffre maximum de 40 francs, fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net, est abaissé à 10 francs par 100 kilogrammes.

Art. 2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1861.

NAPOLÉON.

Contresigné E. Rouher.

§ III. — PIÈCES, CHIFFRES ET DOCUMENTS DIVERS.

Mémoire présenté par le Sénateur Préfet de la Seine au Conseil municipal de Paris.

(*Session ordinaire de* **1861**.)

Messieurs, l'agrandissement de Paris a nécessité, dans tous les services administratifs de la Ville, des modifications profondes, dont il était tout d'abord impossible de calculer exactement la portée, et dont il est bien difficile aujourd'hui encore de limiter strictement les conséquences.

Cette importante mesure, qui s'est accomplie au jour marqué, sans aucun des embarras matériels que beaucoup de personnes redoutaient avec raison, mais qu'une édilité attentive et minutieusement prévoyante avait cherché à conjurer d'avance, était donc de nature à motiver, en même temps, des préoccupations d'un autre ordre. Une ère nouvelle pleine d'inconnu, ou tout au moins d'incertain, allait commencer pour l'administration de Paris. Dans les vastes territoires ajoutés à son domaine, elle devait pourvoir à des besoins très-divers, aisés à signaler, beaucoup moins aisés à déterminer, dont la satisfaction ne pouvait pas toujours être ajournée ou proportionnée aux moyens d'exécution, et pour y faire face, elle ne recevrait qu'un accroissement des ressources problématique, atténué encore, pour plusieurs années, par des immunités concédées, surtout avec largesse, à certaines situations commerciales et industrielles.

Comment les finances de la Ville, jusqu'alors si prospères, malgré toutes les grandes choses exécutées à Paris depuis le rétablissement de l'Empire, mais engagées pour près de dix ans encore, par un traité solennel, dans d'immenses entreprises d'amélioration de la voie publique, traverseraient-elles la rude épreuve qui leur était imposée, par surcroît, d'une manière si soudaine et si imprévue?

C'était il faut en convenir, Messieurs, une question redoutable, bien faite pour éveiller toute notre sollicitude et pour justifier un redoublement de prudence dans tous nos actes.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, dans le budget municipal de 1860, dressé en vue de l'exécution de la loi du 16 juin 1859, qui a décidé l'extension des limites de Paris, mais avant toute prise de possession des territoires qu'il s'agissait d'y comprendre, l'évaluation des recettes de la Ville a été calculée avec une telle réserve qu'elle s'est trouvée très-notablement dépassée par le montant des sommes réalisées en fin d'exercice, tandis que les prévisions des dépenses, contrôlées avec un soin tout particulier et plutôt forcées qu'amoindries, ont été mieux justifiées par les faits.

Le budget de 1861, dont, à dessein, je ne vous ai saisis que vers la fin de 1860, a déjà profité de beaucoup de rectifications en sens divers, indiquées alors par une certaine expérience des effets de la transformation de tous les services municipaux. Néanmoins, il n'avait encore aucune base bien sûre, puisque les résultats de l'exercice 1860 ne pouvaient être connus avec précision qu'au milieu de 1861.

Dans le projet de budget de 1862, sur lequel vous allez maintenant avoir à délibérer, Messieurs, j'ai dû aussi tenir compte des rectifications nouvelles dont l'exercice courant a été l'occasion; mais, pour la première fois, j'avais, comme point de départ, un document d'une autorité incontestable : le compte de 1860, que vous avez approuvé dans votre séance du 9 août dernier, et dont les résultats sont définitivement acquis à l'histoire financière de la Ville.

L'étude de ce compte, où se trouvent consignés une foule de détails

propres à éclairer des points restés douteux jusqu'à présent pour beaucoup d'esprits, me semble offrir à tous ceux qui s'occupent sérieusement des questions municipales parisiennes un intérêt exceptionnel, et je crois utile, et même nécessaire, à quelques égards, de vous en rappeler les principaux chiffres, avant de placer sous vos yeux la situation sommaire de l'exercice courant, telle qu'elle m'apparaît, et le résumé de mes propositions pour l'exercice prochain. L'exposé du budget de 1862 se trouvera, en effet, simplifié de beaucoup par l'analyse du compte de 1860, et la recherche des résultats probables de 1861.

COMPTE DE 1860.

L'ensemble des recettes de 1860 s'est élevé à 161,498,673 f. 43 c., savoir :

En fonds généraux :			
Ressources provenant des exercices antérieurs	18,291,120 46	132,122,101 18	161,498,673 43
Droits constatés de 1860	113,830,980 72		
En fonds d'emprunt et autres ressources spéciales		29,376,572 25	

La somme totale de toutes les dépenses n'a pas dépassé 138,544,981 fr. 17 c., savoir :

Sur les fonds généraux :			
Restes à payer des exercices antérieurs	5,290,621 55	113,388,638 12	138,544,981 17
Dépenses de 1859	108,098,016 57		
Sur les fonds spéciaux		25,156,343 05	

En sorte que l'exercice clos a laissé libres 22,953,692 fr. 26 c., savoir :

En fonds généraux	18,733,463 06	22,953,692 26
En ressources spéciales	4,220,229 20	

Si, du montant des ressources provenant des exercices antérieurs, soit	18,291,120 46
On déduit les restes à payer de ces exercices, soit	5,290,621 55
Il reste net	13,000,498 91
En ajoutant à ce boni les 10 millions prélevés sur les ré-	(1)
A reporter	13,000,498 91

(1) Le boni constaté au compte de 1859 ne s'élevait, en fonds généraux, qu'à 12,268,751 fr. 61 c. Mais d'une part, l'avoir de la Ville s'était accru :

1° Du total des encaisses, au 31 décembre 1859, des communes supprimées et réunies à Paris, ci fr.	1,664,601 96
2° Du montant des restes à recouvrer de ces communes, ci	545,345 07
Ensemble	2,209,957 03
D'une autre part, la Ville se trouvait chargée, indépendamment des dettes de ces communes, de leurs restes à payer, évalués à	1,119,915 25
Ce qui réduisait l'importance des ressources provenant de leur chef à	1,090,041 78
Toutefois, la liquidation qui a été faite en 1860, de la situation des communes supprimées, a eu pour résultat de faire passer en non-valeurs une portion notable de leurs restes à recouvrer, et d'accroître aussi, dans une assez forte mesure, leurs restes à payer.	
Il en est resulté un déficit total de	358,294 48
En retranchant encore cette somme de l'actif, on n'a plus que	731,747 30
Réuni au boni des exercices antérieurs à 1860, constaté au compte de 1859, ci	12,268,751 61
Ce reliquat en a porté le total au chiffre ci-dessus énoncé	13,000,498 91

Report...........	13,000,498 91
serves de la Ville, et versés en 1859, par la Caisse municipale, dans la Caisse des Travaux de Paris, pour lui servir de dotation, ci..	10,000,000 »
On a la somme exacte des ressources libres laissées par l'ancienne Ville à la nouvelle, ci........................	23,000,498 91
Les recettes propres à l'exercice 1860 se sont élevées à..	113,830,980 72
Les dépenses correspondantes n'ont pas dépassé.......	108,098,016 57
Il en est résulté un excédant de recettes de............	5,732,964 15
En réunissant cette somme au boni des exercices antérieurs, ci..	13,000,498 91
On retrouve le chiffre du boni de l'exercice 1860, en fonds généraux, ci....................................	18,733,463 06

C'est un fait considérable, que la première année du régime nouveau créé par l'extension des limites de Paris ait donné un excédant de recettes de près de 6 millions. Mais il ne faudrait pas s'exagérer la signification de cet heureux résultat. Sans doute, il est dû, avant tout, à la plus-value des revenus municipaux, calculés lors de la rédaction du budget de 1860, avec une prudence que je confesse, pour ma part, avoir été poussée jusqu'à la timidité; mais il vient aussi de l'attention munutieuse qui avait été apportée dans la supputation des besoins des services obligatoires, et de la vigilance avec laquelle l'accroissement des dépenses facultatives, justifié, en cours d'exercice, par la progression même des recettes, a été contenu dans des limites plus étroites.

Les recettes ordinaires de la Ville n'avaient pas été portées au budget de 1860 pour plus de 96,601,830 f. 01 c. Elles ont donné, dans leur ensemble, une plus-value qui n'est pas moindre de 10 0/0. En effet, elles se sont élevées à 106,362,343 fr. 33 c., et ont dépassé ainsi de 9,760,513 fr. 32 c. l'évaluation que nous en avions faite, et même de près de 1,400,000 fr. (exactement, de 1,397,850 fr. 61 c.) les prévisions qui ont été admises pour les recettes ordinaires de 1861, dans le budget de cet exercice (184,964,492 fr. 72 c.).

C'est principalement le produit des droits portant sur les consommations, et surtout des droits d'octroi, qui a laissé nos calculs bien en arrière, et cela même explique et excuserait, au besoin, l'énormité de l'écart qui existe entre l'évaluation et le rendement de ce produit.

Lors de la promulgation de la loi du 16 juin 1859 et de la rédaction du budget de la Ville pour 1860, le chiffre officiel de la population des territoires annexés à Paris, donné par le recensement, déjà ancien, de 1856, était de 351,596 âmes. On savait assurément que cette population s'était accrue dans une proportion très-notable; mais on n'avait pas osé prendre, pour base d'évaluation des résultats de l'extension du régime de l'octroi de Paris à l'ancienne banlieue suburbaine, un nombre présumé de plus de 400,000 âmes. Or, le recensement de 1861 établit que les territoires dont il s'agit comptaient 518,730 habitants en mai dernier, et en avaient probablement 500,000 dès 1860. Ce n'était donc pas à la consommation d'une population nouvelle de 400,000 âmes seulement, mais bien de 500,000 âmes, que l'application du tarif d'octroi allait être faite en 1860, et la différence était assez considérable pour exercer une influence très-marquée sur les résultats de la perception.

Nos prévisions, établies, d'une part, d'après les résultats constatés dans l'ancien Paris, qui assuraient une recette de 54 millions à l'exercice 1859; d'autre part, d'après une population nouvelle de 400,000 personnes, et un produit moyen de 30 fr.

pour chacune d'elles, soit de 12 millions pour toutes, ne s'élevaient qu'à 66 millions. La recette réelle a été de 73,187,155 fr. 85 cent., et cependant on a laissé à recouvrer, sur des comptes d'entrepôt, 1,451,984 francs, dont l'exercice 1861 a profité!

D'après un calcul basé sur la progression croissante suivie par le produit des droits d'octroi depuis plusieurs années, si l'étendue de Paris était restée la même en 1860 qu'en 1859, le montant des recettes, qui avait été de 54,041,264 fr. en 1859, aurait atteint 57 millions et demi en 1860.

Cet élément de plus-value avait été négligé dans l'établissement du premier budget de la nouvelle ville, de peur de mécompte; mais il faut en faire état aujourd'hui, pour déterminer exactement la portion de l'accroissement des produits de l'octroi qui est due à l'extension des limites de Paris. En opérant ainsi, Messieurs, on trouve, au moyen d'une série de calculs assez compliqués, dont je vous fais grâce, que les 19,146,498 fr. qui ont été reçus par l'octroi, en 1860, de plus qu'en 1859, proviendraient, pour 3,325,921 fr. 86 c. de l'ancienne ville, et pour 15,653,448 fr. 35 c. de la zone suburbaine. Ce dernier chiffre, rapproché de celui de la population des nouveaux territoires, justifie le coëfficient de 30 francs de produit par tête, qui avait été adopté pour cette portion de Paris.

Les droits *ad valorem* perçus dans les halles sur le montant des ventes en gros, pour remplacer les droits d'octroi, dont les denrées destinées à ces ventes sont affranchies, ont éprouvé, de 1859 à 1860, un accroissement de 726,360 fr. 85 c., pour lequel il est difficile de reconnaître l'influence de l'agrandissement de la ville, et qu'on peut expliquer par toute autre cause. Aucune amélioration n'a été obtenue sur les anciens marchés de détails. Mais ceux des territoires annexés ont donné une recette toute nouvelle, qui avait été évaluée par le budget à 294,000 f., et qui s'est élevée à 339,320 fr. 35 c.

Quant au produit des abattoirs, qui avait été de 1,438,004 fr. 04 c. en 1859, il figurait, au budget de 1860, pour 1,540,000 fr. seulement, faute de donnée certaine, non-seulement sur le nombre des habitants de l'ancienne banlieue suburbaine, mais encore sur l'importance des tueries privées qu'on y trouvait chez beaucoup de bouchers et de charcutiers, et qui allaient y être supprimées, comme aussi sur la quantité comparative des viandes provenant de ces tueries, qui entraient dans la consommation locale et de celles qui étaient introduites à la main dans l'ancien Paris. Ce produit s'est élevé à 2,247,335 fr. 72 c.

L'entrepôt des vins, huiles, eaux-de-vie, etc., qui n'avait produit que 347,747 fr. 46 c. en 1859, et qui figurait pour 380,000 fr. au budget de 1860, a rendu 397,252 fr. 56 c.; mais il serait difficile de rattacher ce résultat à l'extension des limites de Paris. On en trouve une explication toute naturelle dans l'application du nouveau tarif des droits de location adopté dans le courant de 1859.

Le service du poids public du mesurage et celui de la voirie ont donné aussi des résultats tout à fait inattendus. Le premier avait reçu 418,530 fr. 20 c. en 1859 et n'avait été inscrit que pour 472,000 fr. au budget de 1860. Il a perçu la somme énorme de 700,100 fr. 79 c. Le second avait donné 249,657 fr. 50 c. en 1859, et on n'en attendait que 340,000 fr. en 1860. Il a rendu 496,941 fr. 95 c.!

Ces deux résultats sont dus au grand nombre des constructions édifiées dans les nouveaux arrondissements de Paris, depuis le percement des grandes artères qui ont porté la vie du centre à la circonférence de la ville.

Une amélioration assez notable a été obtenue au chapitre des concessions d'eau; mais elle provient en entier de l'ancien Paris. Ce n'est qu'à compter du 1er janvier 1861 que le traité passé entre la Ville et la Compagnie générale des Eaux a été mis à exécution, et que le montant des concessions faites dans l'an-

cienne banlieue suburbaine est versé à la Caisse municipale. Ce chapitre avait rapporté 1,960,563 fr. 30 c. en 1859, et on avait à peine supposé qu'il pût produire cette somme en 1860, puisque le budget ne prévoyait qu'une recette de 1,950,000 fr. On a perçu, en réalité, 2,094,521 fr. 40 c. En rapprochant ce résultat, le dernier de la régie directe, à laquelle a mis fin le traité que je viens de rappeler, de celui qui sera constaté au compte de 1861, on pourra déjà calculer assez exactement la portée des conséquences financières de cet acte, qui a modifié le tarif des concessions d'une manière favorable au plus grand nombre des consommateurs, et qui en a étendu le bénéfice aux populations des territoires annexés à Paris, mais qui a confié, en même temps, l'exploitation commerciale des eaux de la Ville à une régie intéressée, plus vigilante que l'administration municipale à l'endroit des fraudes et des abus, et aussi plus active et plus ingénieuse dans la recherche des abonnements nouveaux.

Le chapitre des contributions, legs et donations pour travaux et services divers, présente, au contraire, des accroissements de recettes qui sont dus, pour la majeure partie, à l'agrandissement de la ville, et qui portent notamment sur la contribution de l'Etat dans les frais d'entretien du pavé de Paris et dans les dépenses de la police municipale, sur la contribution de l'entreprise des pompes funèbres, pour les traitements de divers agents et sur les abonnements des riverains, pour le balayage de la voie publique. Ce chapitre, dont la recette ne montait qu'à 5,770,246 fr. 86 c. en 1859, a été compris au budget de 1860 pour 8,287,154 fr. 18 c.; mais il a produit 8,706,022 fr. 36 c.

Les recettes diverses ont aussi dépassé mes prévisions. Elles avaient donné 2,138,165 fr. en 1859, et n'étaient inscrites, au budget de 1860, que pour 2,255,215 fr. 78 c. Elles se sont élevées à 2,628,305 fr. 86. Ce résultat est dû principalement aux intérêts des fonds d'emprunt placés au Trésor et aux intérêts dus par les souscripteurs des nouvelles obligations municipales, mais aussi à l'accroissement du produit des ventes de matériaux de démolition, et à l'extension aux territoires de l'ancienne banlieue suburbaine, du recouvrement de divers revenus municipaux et taxes locales, notamment du droit sur les permis de chasse, de la taxe sur les chiens et des amendes de police municipale.

Le montant des centimes additionnels communaux s'est accru naturellement par suite de l'annexion de nouveaux territoires à Paris. Il était de 2,267,158 fr. 55 c. en 1859, et figurait pour 2,565,500 fr. au budget de 1860. Il a été porté à 2,612,236 fr. 31 c. Comme d'habitude, c'est l'émission de rôles supplémentaires de patentes qui est la principale cause de cette plus-value.

Une autre plus-value de bien peu d'importance a été obtenue sur le produit des expéditions d'actes, qui montait à 107,769 fr. 20 c. seulement en 1859, qu'on évaluait à 114,500 fr. au budget de 1860, et qui s'est élevé à 123,306 fr. 65 c. Évidemment, elle résulte, pour la majeure partie, de la concentration, aux archives de la Ville, des régistres d'état civil, non-seulement des anciens arrondissements de Paris, mais encore des communes supprimées.

La taxe des inhumations, dont le montant avait été de 214,525 f. 52 c. en 1859, figurait pour 250,000 fr. dans les prévisions du budget de 1860. Le produit en était évalué trop bas d'abord, parce qu'on avait pris pour élément du calcul applicable à l'ancienne banlieue suburbaine un chiffre de population trop faible; ensuite, parce qu'on avait supposé, à tort, que presque toutes les inhumations seraient taxées au minimum du tarif, qui est gradué, à Paris, selon les classes des convois. En fait, la recette a été de 278,565 fr. 75 c.

Au contraire, les concessions de sépultures, dans les cimetières, n'ont pas pris l'extension sur laquelle on croyait pouvoir compter. Elles avaient donné lieu à une recette de 997,560 f.

en 1859, et d'après le nombre habituel des concessions demandées chaque année dans les cimetières des communes supprimées et réunies à Paris, on devait penser que la somme de 1,350,000 fr., inscrite au budget de 1860, n'avait rien d'exagéré. Quoi qu'il en soit, la recette effectuée n'a pas dépassé 1,136,735 fr. 50 c. C'est, en majeure partie, sur les concessions perpétuelles que porte le mécompte.

D'autres mécomptes ont eu lieu. Je ne mentionne que pour ordre ceux, de très-faible importance, qui ont été constatés au sujet des locations d'emplacements sur la voie publique et de l'exploitation des voiries. Le premier produit, qui s'élevait à 2,277,679 fr. 73 c. en 1859, et qui avait été prévu pour 2,317,915 fr. au budget de 1860, n'a donné que 2,305,619 fr. 59 c.; le second, qui ne montait qu'à 507,061 fr. 86 c. en 1859, a subi un accroissement marqué en 1860, sous l'influence de l'agrandissement de la ville. La recette a été de 564,540 fr. 72 c.; mais elle avait été prévue pour 570,000 fr. J'ai à signaler une différence bien plus considérable portant sur les loyers des propriétés communales, qui avaient produit 596,165 fr. 47 c. en 1859, qu'on avait inscrits pour 743,985 fr. 05 c. au budget de 1860, et qui n'ont donné que 577,949 fr. 21 c. Ce fait s'explique, d'un côté, par la température exceptionnelle de l'hiver de 1860, qui a réduit presque à néant le produit des glacières du bois de Boulogne, et, d'un autre côté, par la démolition d'un certain nombre des maisons expropriées, qui sont exploitées provisoirement par la Ville, en attendant l'exécution des travaux d'utilité publique en vue desquels l'acquisition en a été faite.

C'est après déduction de ces divers mécomptes que la plus-value réalisée sur l'ensemble des recettes ordinaires de 1860 s'élève encore à 9,498,578 fr. 98 c.

Ainsi que je l'ai déjà dit, les dépenses ordinaires avaient été calculées d'une manière beaucoup plus exacte.

Evaluées à 63,424,474 fr. 89 cent. seulement, elles se sont élevées à 65,011,764 fr. 79 cent., et ont ainsi dépassé de 1,587,289 fr. 90 cent. les prévisions du budget. Je considère comme très-heureux que l'erreur commise dans l'appréciation anticipée des besoins de tant de services divers, qui allaient être si complétement modifiés, et dont il n'est jamais possible, d'ailleurs, de restreindre absolument toutes les dépenses en cours d'exercice, n'ait pas été plus grande, et qu'elle soit devenue sans importance effective à côté des résultats inattendus de la réserve apportée dans l'appréciation des recettes.

Voici, au surplus, comment les dépenses prévues et les dépenses effectuées se répartissent :

	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
	PRÉVUES.	EFFECTUÉES.	EN MOINS.	EN PLUS.
Dette municipale (charges annuelles)..	8,103,240 61	8,077,462 89	25,777 72	» »
Préfecture de Seine.	43,208,824 30	44,752,316 70	» »	1,543,492 40
Préfecture de police.	12,112,409 98	12,181,985 20	» »	69,575 22
			25,777 72	1,613,067 62
Ensemble....	63,424,474 89	65,011,764 79	1,587,289 90	

Les charges annuelles de la dette municipale se composent : des intérêts et lots des emprunts; des intérêts de prix d'immeubles acquis à terme, soit en vue d'amélioration de la voie publique, soit pour d'au-

tres causes; et, enfin, de la subvention allouée à la Caisse des travaux de Paris, pour faire face, avec le revenu de la dotation, à ses dépenses intérieures et aux frais de négociation de ses valeurs de crédit.

Les dépenses de cet ordre montaient, en 1859, à 7,030,144 fr. 81 c. L'accroissement de 1,047,317 fr. 08 c. qu'elles ont reçu en 1860 provient, pour une faible somme seulement (146,720 fr. 15 c.), des dettes laissées à la charge de la Ville par les communes supprimées. Il faut l'attribuer surtout au développement des opérations de la Caisse des travaux de Paris, qui a nécessité une augmentation de la subvention annuelle de cette institution.

Les dépenses de la Préfecture de la Seine n'avaient pas dépassé 31 millions 570,658 fr. 68 c. en 1859. L'aggravation de 13,181,648 fr. 02 c. qu'elles ont subie a eu sans doute pour cause principale la nécessité d'étendre tous les services administratifs aux territoires réunis à Paris; mais elle a été motivée aussi par les dispositions du décret du 10 octobre 1859, qui ont distrait de la Préfecture de police et rattaché à la Préture de la Seine plusieurs de ces services, dont les dépenses figurent au compte de 1860 pour 5,446,053 f. 27 c.

L'excédant de 1,543,492 fr. 40 c., que présente l'ensemble des dépenses de la Préfecture de la Seine en 1860, sur les prévisions du budget, est le résultat d'augmentations partielles montant à 1,976,586 fr. 28 c., compensées, jusqu'à concurrence de 576,228 fr. 98 c., par des abandons de crédit. Ces augmentations, dont il vous a été rendu compte en détail, et qui ont motivé, de votre part, le vote d'allocations supplémentaires, doivent être imputées spécialement à trois causes.

Avant tout, je dois mentionner le nombre, plus grand que je ne l'avais cru, des contribuables que la Ville s'est imposé l'obligation de dégrever de la cote personnelle, et en totalité ou en partie, de la cote mobilière. Une somme de 1,005,440 fr. 22 c. avait suffi à cet effet en 1859, et je pensais, d'après les relevés faits sur les rôles de la banlieue suburbaine, qu'un crédit de 1,400,000 francs pourvoirait à tous les besoins en 1860; mais les petits logements se sont multipliés, contrairement à l'opinion généralement reçue, dans une proportion assez forte pour déjouer mes calculs, et j'ai dû, en conséquence, vous demander un crédit additionnelle de 194,536 fr. 09 c.

Les charges de l'assistance publique ont aussi dépassé, mais de 113,940 fr. 67 cent. seulement, les prévisions du budget. Elles avaient occasionné, en 1859, une dépense totale de 8,202,772 fr. 54 cent. en 1860; il n'a pas fallu moins de 8 millions 719,735 fr. 57 c. pour y faire face.

Voici comment ces deux sommes ont été réparties :

	1859.	1860.	AUGMENTATIONS.
Subvention ordinaire aux hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance.....	7,488,665 27	7,537,247 »	348,581 73
Contingent de la Ville dans les frais d'entretien des enfants assistés et des aliénés.	914,107 27	1,082,488 57	168,381 30
Secours à divers établissements privés............	100,000 »	100,000 »	» »
Sommes égales	8,202,772 54	8,719,735 57	516,963 03

La majeure partie des deux augmentations de dépense provient de l'admission de la population des nouveaux territoires aux secours pu-

blics de Paris; elles auraient été bien plus considérables, si la répartition de ces secours avait pu être organisée, dès 1860, d'une manière complète.

C'est le service de la voie publique, dans les deux divisions centrale et suburbaine, qui a le plus excédé sa dotation primitive. Les allocations complémentaires qu'il a fallu lui accorder ont atteint la somme énorme de 1,214,260 fr. 38 c. A la vérité, l'année 1860 a été exceptionnellement pluvieuse, et le montant des dépenses d'entretien et de nettoiement de la voie publique a dû nécessairement s'en ressentir. En somme, les dépenses de toute nature occasionnées par ce service montaient à 7,812,973 fr. 53 c. en 1859, et elles se sont élevées à 11,598,407 fr. 13 c. en 1860.

La différence en plus n'est pas moindre de 3,785,433 fr. 60 cent. Il est difficile de ne pas l'attribuer, pour la plus large part, aux territoires récemment annexés à Paris.

Voici comment les chiffres ci-dessus se divisent :

	1859.	1860.	AUGMENTATIONS
Entretien des chaussées pavées ou empierrées.....	3,571,072 81	5,901,656 52	2,330,583 71
Entretien des trottoirs et des aires bitumées........	372,909 24	414,784 68	41,875 44
Nettoiement, arrosage, enlèvement des neiges et des glaces	2,386,314 62	3,088,022 68	701,708 06
Eclairage................	1,482,676 86	2,193,943 25	711,266 39
Sommes égales......	7,812,973 53	11,598,407 13	3,784,433 60

Il serait, Messieurs, d'un médiocre intérêt d'arrêter votre attention sur les autres services de la Préfecture de la Seine, dont les dépenses ont aussi dépassé les crédits, à raison de la faiblesse relative des sommes dont il s'agit.

Quant à la Préfecture de police, sauf 69,575 fr. 22 cent., elle a pu, toute compensation faite, rester dans la limite des allocations du budget. Le montant de ses états de dépenses, qui était de 12,265,369 fr. 22 cent. au compte de 1859, ne dépasse pas 12,181,985 fr. 20 c. au compte de 1860. Mais j'ai dit plus haut que les services administratifs dont elle a fait remise à la Préfecture de la Seine, en exécution du décret du 10 octobre 1859, n'ont pas coûté moins de 5,446,053 fr. 57 c. en 1860. Si, malgré la réduction de ses attributions, ses dépenses montent encore au même chiffre; c'est que l'importance de celles qu'elle a conservées s'est accrue dans une portion équivalente, par suite de l'extension des limites de Paris.

Il est bien difficile d'apprécier quelle est, au juste, la somme des nouvelles ressources que cette grande mesure a procurées à la Ville et le poids des charges annuelles dont elle l'a grevée.

On ne peut guère, à cet égard, procéder que par voie d'induction; toutefois, il ne m'a pas paru sans utilité de rechercher si les résultats du compte de 1859 ne permettaient pas de dégager, d'une manière au moins vraisemblable, les deux inconnues de ce problème.

Le total des recettes ordinaires (106,362,343 fr. 38 cent.), comparé à celui des produits de même nature constatés au compte de 1859 (80 millions 835,870 fr. 52 c.), accuse une différence en plus de 25,526,471 f. 81 c. Mais d'après les détails qui précèdent, on ne saurait attribuer

en entier cet accroissement de ressources à l'extension des limites de Paris. Une bonne part en est due à la progression incessante des revenus de la Ville, que j'avais pris soin de vous signaler, Messieurs, dans le mémoire, en date du 19 décembre 1859, par lequel j'ai eu l'honneur de vous présenter le projet de budget de 1860. Pour en faire ressortir la très-notable importance, il suffit de mettre deux chiffres en regard : celui que je viens d'emprunter au compte de l'année 1859, la dernière de l'existence administrative de l'ancienne Ville (80,835,870 fr. 52 c.), et celui des recettes ordinaires de l'année 1851, point de départ des grandes opérations de voirie entreprises par elle (52,316,678 fr. 47 c.). Il en résulte, en effet, que, dans une période de sept années, les revenus de la Ville se sont augmentés d'une somme de 28,519,192 fr., soit de 54 1/2 0/0. Dès lors l'accroissement annuel était, en moyenne, de 7.78 0/0. On est en droit d'en conclure que, selon toute probabilité, si l'agrandissement de Paris n'avait pas eu lieu, les recettes ordinaires de la Ville, qui ont donné un total de 80,826,870 fr. 52 c. en 1859, accrues de 7.78 0/0, soit de 6,289,030 fr. 72 c., se seraient élevées à 87 millions 124,901 fr. 24 c. en 1860. La réalisation de cette grande mesure a eu pour effet d'y ajouter encore 19 millions 237,442 fr. 09 c. (soit 18 0/0 du total), et ainsi de les porter, comme on l'a vu plus haut, jusqu'à 106 millions 362,343 fr. 33 c. Son influence sur les ressources de la Ville a donc été très-considérable, quoique moindre en réalité qu'on aurait pu le supposer, d'après le simple rapprochement des recettes de 1859 et de 1860.

En opérant de la même façon quant aux dépenses ordinaires, on arrive aux résultats suivants :

Le total des dépenses ordinaires de 1860 (65,011,764 fr. 79 c.) ne dépasse que de 14,167,289 fr. 51 cent. celui de 1859 (50,844,475 fr. 28 c.). Or, en rapprochant ce dernier chiffre du montant des dépenses de 1852 (34,939,436 fr. 01 c.), on trouve que la dotation annuelle de tous les services a été augmentée, en sept ans, de 15,905,039 fr. 27 cent., soit de 45 1/2 0/0, ou en moyenne de 6 1/20/0 par année. On peut prétendre, en conséquence, que, sans l'extension des limites de Paris, les dépenses ordinaires de la Ville, qui ont été de 50,844,475 fr. 28 c. en 1859, aggravées de 6 1/2 0/0, soit de 3,304,890 f. 98 c., auraient monté à 54,149,366 f. 26 c. en 1860. L'acte mémorable dont j'essaye de préciser les effets financiers n'aurait donc ajouté à ces dépenses qu'une somme de 10.862,398 f. 53 c. (soit 16,70 0/0 du total), puisqu'elles ne se sont pas élevées, pour 1860, au delà de 65,011,764 fr. 79 c.

D'après les deux résultats auxquels la voie d'induction m'a conduit, et que je donne ici sous toute réserve, l'ancienne banlieue suburbaine aurait donc contribué aux recettes et participé aux dépenses ordinaires de la Ville, en 1860, dans des proportions à peu près semblables : 18 0/0 d'une part, et 16 70 0/0 de l'autre. Elle aurait versé dans la caisse municipale 19,075,507 fr. 75 c., en même temps qu'elle nécessitait 10,862,398 f. 53 c. d'augmentations des crédits annuels des différents services administratifs. Partant, elle aurait fourni une ressource libre de 8,213,109 fr. 22 c., pour les dépenses extraordinaires de toute nature nécessités par son annexion à Paris. Mais il a été reconnu, à l'occasion du dernier emprunt de la Ville, que celles de ces dépenses qui ont été prévues d'une manière générale exigeraient un prélèvement annuel de 15 à 16 millions au moins, pendant dix ans, sur les revenus municipaux. Et cependant, faute de toute étude, même approximative, on n'a pas tenu compte, dans les calculs faits alors, du percement des nouvelles voies publiques indispensables pour rattacher les diverses portions du nouveau Paris à l'ancien, et pour établir partout des communications faciles entre elles !

D'ailleurs, c'est avec une très-grande circonspection que l'assimilation du régime administratif des territoires anciens et nouveaux a

été commencée, la première année, lorsque tout était encore hypothétique dans les conséquences de leur réunion. Cette année déjà, tous les services ont été améliorés et plus chèrement faits dans la zone suburbaine. L'an prochain et les années ultérieures, il en sera de même. Sa quote-part dans les dépenses ordinaires s'élèvera pendant longtemps, sans que son contingent dans les recettes soit accru. Il s'ensuit que les proportions que le compte de 1860 m'a fournies sont aussi favorables que possibles (1) : néanmoins, elles donnent ce résultat, que la plupart des dépenses extraordinaires des nouveaux quartiers resteront à la charge des anciens. Ce n'est donc pas sans raison que la Ville a, de tout temps, considéré l'agrandissement de son territoire comme un fait très-onéreux pour ses finances.

Quoi qu'il en soit, en déduisant du montant des recettes ordinaires de 1860		fr.	106,362,348 33
La somme des dépenses de même nature, ci			60,011,764 79
On a, pour la portion des revenus de la Ville qui est restée disponible, tous les services administratifs convenablement dotés, un reliquat de			41,350,578 54

Les recettes extraordinaires se sont élevées à 7,468,637 fr. 39 c., savoir :

Prix de terrains et remboursements divers dus à la Ville	2,447,505 42	6,447,505 42	
2e annuité versée par l'Etat, en exécution du traité du 3 mai 1858	4,000,000 »		
Produits d'impositions extraordinaires avec affectations spéciales, portant sur les territoires annexés à Paris	231,812 81	1,021,131 97	
Part afférente aux mêmes territoires dans l'actif de l'octroi de banlieue	789,319 16		
Somme égale		7,468,637 39	ci. 7,468,637 39

Sur cette ressource, on n'a fait emploi, pour des dépenses extraordinaires, que de 43,086,251 fr. 78 c., savoir :

(1) Ainsi qu'on le verra ci-après, les dépenses ordinaires de la Ville agrandie, que l'on a maintenues en 1860, alors que le produit des recettes correspondantes était incertain, dans la limite d'une somme totale de 65,011,764 fr. 79 cent. ont été l'objet de crédits montant à 74,520,147 fr. 12 cent. en 1861, et sont prévues pour 77,814,822 fr. 30 cent. en 1862. Dans l'espace de deux ans, sous la pression de nécessités de service reconnues, les dépenses présenteraient donc une augmentation de 12,803,057 fr. 51 cent, ou de 19 55/100mes 0/0 soit de 9,78/100mes 0/0 au lieu de 6 1/2 0/0 par année. Or, cet accroissement de dépense, évidemment imputable pour la majeure partie, au fait même de l'agrandissement de la Ville, ne paraît pas devoir être compensé par un égal accroissement de recette. En effet, tandis que le total des recettes ordinaires, constatées en 1860 est de 106,362,343 fr. 33 c., celui qui est prévu pour 1862 ne dépasse pas 112,776,751 fr. 96 cent. Il n'y aurait donc eu, en deux ans, qu'une plus-value de 6,414,408 fr. 63 c., ou de 6,04/100mes 0/0, soit de 3,02/100mes 0/0 par an. A la vérité, l'évaluation des recettes est toujours faite avec une grande prudence; mais, pour retrouver la progression ancienne de 7,78/00mes 100 par an, qui donnerait 15,56/1 0mes pour deux ans, il faudrait qu'on eut à constater, au compte de 1862, une somme de recettes ordinaires montant à 122,944,328 fr. 95 cent., et c'est tout à fait invraisemblable. Néanmoins, dans ce cas même, la progression des recettes restant régulière, celle des dépenses se serait aggravée de plus de moitié.

Dette municipale (remboursements).....		8,769,712 57	
Subvention exceptionnelle, pour travaux à l'assistance publique..................		1,573,910 »	
Grands travaux de tout ordre :			
Architecture et beaux-arts	4,232,705 66	26,745,714 55	
Ponts et chaussées.......	4,867,856 33		
Améliorations de la voie publique.................	17,645,252 56		
Dépenses extraordinaires de toute nature, motivées par l'extension des limites de Paris		5,996,814 66	
Somme égale........		43,266,121 78	ci. 43,086,251 78

Et il est resté définitivement libre, sur l'ensemble des recettes propres à l'exercice de 1860, comme je l'ai dit, en faisant plus haut le résumé général du compte, une somme de...................................	5,732,964 15

C'est cette somme dont la réunion aux ressources disponibles des exercices antérieurs (13,000,498 fr. 91 c.) constitue le boni de 18,733,463 fr. 06 c., en fonds généraux, laissé par l'exercice 1860.

Les ressources spéciales rattachées à cet exercice se composaient :

En premier lieu,		
Du reliquat de caisse de 1859...........	260,910 20	334,750 60
Et des restes à recouvrer du même exercice..................................	73,840 40	
En second lieu,		
Du produit de deux premiers termes de l'emprunt autorisé par la loi du 1er août 1860, qui serait monté à 27,000,000 fr., si la totalité des obligaitons avait été souscrite et qui a été réduit à....................	23,614,325 »	29,041,821 65
Du prix de diverses reventes de terrains provenant d'expropriation...............	5,025,482 57	
Des loyers des propriétés invendues....	400,793 93	
Et des produits divers.................	1,220 15	
Ensemble....................		29,376,572 25
Il a été dépensé, pour restes à payer de 1859..............................	14,531 07	
Et pour les opérations imputables sur fonds spéciaux, qui ont été accomplies ou poursuivies en 1860.....................	25,141,811 98	
Ensemble....................		25,156,343 05
Le surplus forme la somme restant disponible sur ces fonds, qui ressort dans la balance générale du compte de 1860, ci..		4,220,229 20
En l'ajoutant au boni constaté sur les fonds généraux, ci.		18,733,463 06
On a une somme égale au solde actif de ce compte.....		22,953,692 26

On arrive au même résultat, en rapprochant des perceptions réalisées et des paiements faits, les restes à recouvrer, et les restes à payer constatés à la clôture de l'exercice 1860.

RECETTES.

Fonds généraux.

Perceptions réalisées................	128,986,209 32	161,498,673 43
Restes à recouvrer..................	3,135,891 86	
Fonds spéciaux.		
Perceptions réalisées	20,303,154 02	
Restes à recouvrer	73,418 23	

DÉPENSES.

Fonds généraux.

Payements faits......................	109,449,556 37	138,544,981 17
Restes à payer	3,939,081 75	
Fonds spéciaux.		
Payements faits.....................	24,848,062 40	
Restes à payer	308,280 65	

Comparaison des perceptions et des payements, d'où résulte le reliquat de 1860 :

Excédants des perceptions sur les payements :

Fonds généraux........	19,536,652 95	23,991,744 57
Fonds spéciaux........	4,455,091 62	

Excédants des restes à payer sur les restes à recouvrer :

Fonds généraux........	803,189 89	1,038,052 31
Fonds spéciaux.........	234,862 42	
	Solde actif.............	22,953,692 26

Situation provisoire de 1861.

Les résultats des comptes de 1860 ont été repris de la manière suivante au budget supplémentaire de 1861.

Dans la première partie, affectée aux opérations sur les fonds généraux, figurent :

En recette,

Le solde de caisse de 1860............		19,536,652 95	25,144,971 74
Les restes à recouvrer, constatés au compte de la Ville........	3,135,891 86	4,535,891 86	
Le solde, non constaté au compte, des droits d'octroi dus par les entrepôts fictifs..................	1,400,000 »		
Les ressources de 1861, non inscrites au budget primitif....................		1,072,426 93	

En dépense,

Les restes à payer, constatés au compte de 1860 :

Ville de Paris.......................		4,168,975 03	25,144,971 74
D'autres restes à payer, provenant d'exercices antérieurs, et reconnus sur des justifications tardives...............		145,068 72	
Les crédits annulés de 1860, repris en 1861	352,888 »	20,830,927 99	
Et les crédits nouveaux ouverts ou à ouvrir......	20,478,039 99		
		Balance....... ..	» »

Dans la deuxième partie, affectée aux opérations sur fonds spéciaux figurent :

En recette,

Le solde de caisse de 1860	4,455,091 62	7,892,509 85
Les restes à recouvrer	73,418 23	
Les autres ressources spéciales réalisées ou à réaliser	3,364,000 »	

En dépense;

Les restes à payer de 1860	308,280 65	7,892,509 85
Les crédits annulés de 1860, repris en 1861	853,583 77	
Les crédits nouveaux, ouverts ou à ouvrir, pour l'achèvement des opérations qui ont fait l'objet des lois des 4 août 1851, 2 mai 1855, 19 juin 1857 et 28 mai 1858, pour les dépenses de toute nature nécessitées par l'extension des limites de Paris.	6,730,645 43	
Balance		» »

En ajoutant ces nouveaux éléments de recette et dépense aux prévisions du budget primitif de 1861, rectifié d'après les faits constatés depuis le commencement de l'année, on obtient le résultat probable de l'exercice courant.

Les recettes ordinaires, inscrites au budget primitif, montent à		104,964,492 72
Et celles qui figurent au budget supplémentaire, à		128,352 50
Ensemble		105,092,845 22
Mais la plupart des revenus municipaux, et spécialement le produit des droits établis sur la consommation, n'ont pas cessé de suivre, pendant le cours de cette année, le mouvement ascensionnel très-marqué dont on a constaté la progression régulière depuis 1856.		
D'après les faits acquis jusqu'à ce jour, la plus-value qui en résultera, sur l'ensemble des recettes, ne peut être portée à moins de		8,000,000 »
On est donc en droit d'espérer que le total atteindra		113,092,845 22
Les recettes extraordinaires prévues au budget primitif, et réalisées, en grande partie, aujourd'hui, s'élèvent à	9,587,504 »	
En y réunissant celles qui ont été admises au budget supplémentaire	914,074 43	
On trouve une somme de	10,531,578 43	ci. 10,531,578 43
Le total général des ressources propres à l'exercice 1861 est de		123,624,423 65

Mais il y a lieu, d'abord, de rattacher à cet exercice les ressources, en fonds généraux, provenant des exercices antérieurs, savoir :

Le reliquat de caisse de 1860	19,536,652 95	24,174,528 81
Les restes à recouvrer constatés au compte	3,185,891 86	
D'autres restes à recouvrer, non constatés au compte, inscrits à la première partie du budget supplémentaire pour 1,400,000 francs, et liquidés depuis lors à la somme de	1,451,984 »	
A reporter		147,798,952 46

Report............ 147,798,952 46

Ce qui donne, pour l'ensemble des ressources de 1861, en fonds de même nature 147,798,952 46

Il convient ensuite de reprendre le montant des recettes en fonds spéciaux, qui sont inscrites tant au budget primitif qu'à la deuxième partie du budget supplémentaire.

Le produit des 3e, 4e, 5e et 6e terme de l'emprunt municipal, autorisé par la loi du 1er août 1860, figure au budget primitif pour 57,523,600 francs.

Cette somme ne sera pas réalisée en entier, faute de placement d'un certain nombre de titres de l'emprunt. Cependant. les sommes encaissées jusqu'à ce jour montent à.................................. 47 654,187 50

Et celles qui restent à recevoir d'ici à la fin de l'exercice, à.................. 1,660,100 »

Ensemble.... 43,714,287 50

Les ressources spéciales de 1861 figurent au budget supplémentaire pour.......... 3,364,000 »

Ce qui donne pour l'exercice.......... 52,078,287 50

En y rattachant les ressources provenant des exercices clos, savoir :

Le reliquat de caisse de 1860, en fonds spéciaux, ci.............. 4,455,091 62 }
Et les restes à recouvrer constatés au compte....... 73,418 23 } 4,528,509 85

On a pour le total des recettes de toute espèce en fonds spéciaux................ 56,606,797 35 ci. 56,606,797 35

Et pour le total général des recettes probables de 1861. 204,405,749 81

Les dépenses de l'exercice courant, créditées sur les fonds généraux, figurent :

Au budget primitif, pour.......................... 114,551,996 72
Au budget supplémentaire, pour.................... 20,759,399 99

Ensemble........ 135,311,396 71

Elles se divisent de la manière suivante :

Dépenses ordinaires.

Dette municipale (charges annuelles).. 12,542,205 26 }
Préfecture de la Seine............... 49,839,948 11 } 74,520,147 12
Préfecture de police................. 12,137,993 75 }

Dépenses extraordinaires.

Dette municipale (remboursements)... 12,237,475 78 }
Subventions exceptionnelles pour travaux à l'Assistance publique........... 1,778,442 » }
Grands travaux de tout ordre : }
Architecture et beaux-arts.................... 4,404,527 75 } }
Ponts et chaussées.... 7,167,462 25 } 17,572,991 » } 51,588,908 78
Voirie................ 6,001,000 » } }
Achèvement des opérations entreprises avec le concours de l'Etat, et dépenses extraordinaires de toute nature, motivées par l'extension des limites de Paris...... 20,000,000 » }

A reporter........... 126,109,055 90

Report............... 126,109,055 90
Réserve pour dépenses non prévues.................. 9,202,340 81

Somme égale........... 135,311,396 71

Mais depuis l'adoption du budget, une somme de 10 millions a été allouée, par une délibération du Conseil municipal, en date du 25 octobre dernier, pour doubler la dotation de la Caisse des travaux de Paris, autorisée, par la loi de finances du 28 juin 1861, à maintenir son émission de valeurs de crédit à 100 millions, pendant l'année 1862, et ce nouveau crédit a été imputé, moitié sur le fonds de réserve pour imprévus, de 9,202,340 f. 81 c., qui figure à la première partie du budget supplémentaire, et moitié sur les excédants de recette de l'exercice. Il y a donc lieu de tenir compte de cette dernière imputation, qui ne porte sur aucun crédit budgétaire, ci.. 5,000,000 »

Le montant des crédits ouverts sur fonds généraux se trouve ainsi porté à................................ 140,311,396 71

Il y aura, comme toujours, en fin d'exercice, des annulations de crédits, et ils seront beaucoup plus considérables que d'ordinaire, par cela même qu'un crédit réservé pour imprévus, égal au montant des fonds libres du budget supplémentaire, a été inscrit à la première partie de ce budget, et que, déduction faite des 5 millions prélevés pour la dotation de la Caisse des travaux de Paris, ce crédit seul laissera plus de 4 millions disponibles. Le total des annulations qu'on peut prévoir dès à présent ne restera pas au-dessous de............................ 8,500,000, »

En sorte que la somme des dépenses sur fonds généraux, qui sont propres à 1861, pourra être ramenée à... 131,811,396 71

En y réunissant le montant des restes à payer des exercices antérieurs constatés plus haut, ci................ 4,314,043 75

On a pour le total des dépenses à couvrir au moyen de ces fonds.. 136,125,440 46

Les crédits imputables sur fonds spéciaux, qui sont inscrits au budget primitif pour 57,523,600 fr., doivent être restreints dans la limite des ressources réalisées et réduits ainsi à........................ 48,714,287 50

Ceux qui ont été ouverts au budget supplémentaire, s'élèvent à................ 7,892,509 85

Leur réunion forme une somme de..... 56,606,797 35

Toutefois, il restera sans emploi, en fin d'exercice, pour être réservée aux dépenses spéciales de 1862, une somme de.... 10,000,000 »

Le montant des mêmes dépenses, en 1861, sera donc limité à................. 46,606,797 35 ci. 46,606,797 35

Et celui des dépenses de toute nature à............... 182,732,237 81

La balance des recettes et des dépenses probables de l'exercice courant peut être établie de la manière suivante :

Recettes.	Fonds généraux............	147,798,952 46	204,405,749 81
	Fonds spéciaux............	56,606,797 35	
Dépenses.	Fonds généraux............	136,125,440 46	182,732,237 81
	Fonds spéciaux............	46,606,797 35	
Solde actif.	Excédant provenant des fonds généraux................	11,673,512 »	21,673,512 »
	Excédant provenant des fonds spéciaux................	10,000,000 »	

Les 10 millions de fonds spéciaux qui resteront libres à la fin de l'exercice courant constitueront, sans doute, une ressource importante pour les opérations exécutées en 1862, dont les dépenses seront imputables sur ces fonds. Toutefois, les ressources spéciales n'appartiennent proprement à aucun exercice : chaque somme encaissée est rattachée nécessairement à la comptabilité de l'année pendant laquelle le recouvrement a eu lieu; mais c'est un fait accidentel, qui n'influe en rie nsur la situation générale des finances de la Ville. Le plus ou moins d'élévation des fonds spéciaux reportés d'un exercice au suivant n'a donc aucune signification budgétaire.

Il en est tout autrement des bonis constatés sur les fonds généraux. L'accumulation de ces bonis forme une réserve en numéraire qui est le produit d'économies véritables, et dont les fluctuations sont des indices certains du degré de la prospérité financière de la Ville.

L'excédant de recettes, provenant de fonds généraux, que l'exercice 1861 doit laisser à l'exercice 1862, ne serait pas seulement de 11,673,512 fr., comme il ressort des calculs établis ci-dessus, mais bien de 21,673,512 fr., si les circonstances ne vous avaient paru, Messieurs, motiver l'affectation anticipée de 10 millions, précomptés sur cette somme, à l'accroissement de la dotation de la Caisse des travaux de Paris. Or, une telle affectation ne fait pas disparaître les ressources qu'on y consacre. La dotation de la Caisse des travaux de Paris n'est pas engagée dans ses opérations : c'est une réserve en valeurs disponibles, dont on est en droit d'ajouter le montant à la réserve en numéraire que conserve la Caisse municipale, pour apprécier toute l'importance des excédants de revenu que la prudence de l'administration de la Ville a su ménager dans le passé pour en doter l'avenir.

La répartition de ces excédants entre la Caisse municipale et la Caisse des travaux de Paris ne se trouvait plus proportionnée aux nécessités de leurs services respectifs : la part de la réserve conservée en numéraire dans l'une allait devenir trop considérable; celle qui avait été attribuée tout d'abord à l'autre n'était plus en rapport, depuis le commencement de cette année, avec l'importance de ses émissions, et vous avez sagement fait, Messieurs, de faire profiter la Caisse des travaux du superflu de la Caisse municipale. La réserve est divisée autrement; mais, en somme, elle n'est pas diminuée. Je dois même signaler à votre attention l'accroissement notable qu'elle a obtenu depuis deux ans. Ainsi que je l'ai rappelé, en analysant le compte de 1860, les ressources libres, laissées par l'ancienne Ville à la nouvelle montaient à 23 millions, dont 13, en numéraire, dans la Caisse municipale, et 10, en valeurs disponibles, formant la dotation de la Caisse des travaux de Paris. A la fin de l'exercice 1860, la réserve en numéraire de la Caisse municipale était de plus de 18 millions; la dotation de la Caisse des travaux de Paris était toujours de 10, et la réunion de ces deux sommes formant un total de plus de 28 millions. Si je ne me suis pas trompé dans les appréciations qui précèdent, à la clôture de l'exercice courant, l'ensemble de la réserve approchera de 32 millions : il y aura près de 12 millions libres, en numéraire, dans la Caisse municipale, et 20 millions en valeurs disponibles, dans la Caisse des travaux de Paris.

Les finances de la Ville n'ont donc rien perdu de leur ressort et de leur puissance.

Budget de 1862.

Le projet de budget de 1862, que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, monte, en recette et en dépense, à 197,604,869 fr. 86 c.

Il se divise, selon l'usage, en deux titres, comprenant chacun quatre sections, qui embrassent, d'une part, les recettes ordinaires, extraordinaires, supplémentaires ou spéciales et, d'autre part, les dépenses correspondantes.

Bien que les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires forment, de chaque côté, deux sections distinctes, elles y sont groupées et rendues solidaires. Elles constituent, en effet, le budget proprement dit de la Ville, dont les autres ne sont que des appendices.

Les sections affectées aux recettes et aux dépenses supplémentaires ont pour but de rattacher d'avance à l'exercice prochain les résultats présumés des exercices antérieurs, et de tenir en réserve, pour des cas imprévus, les ressources que l'exercice courant laissera libres, ou celles qui proviendraient de causes inattendues.

Enfin, les recettes et les dépenses spéciales, qui n'appartiennent en propre à aucun exercice, mais qui sont attribuées à celui pendant lequel on les réalise, forment un budget à part, composé des dernières sections de chaque titre.

RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

Les recettes ordinaires et extraordinaires que je prévois pour 1862, et les dépenses correspondantes que je vous propose d'autoriser, se balancent exactement, comme l'ensemble des recettes et des dépenses du projet de budget.

Elles s'élèvent, de part et d'autre, à 125,027,657 fr. 86 c.

RECETTES.

Le chiffre des recettes est ainsi composé :

Recettes ordinaires	112,776,751 86
Recettes extraordinaires	12,250,906 »
Somme égale ...	125,027,657 86

Malgré l'énorme plus-value que présentent les recettes ordinaires constatées au compte de 1860, quand on la compare à la supputation qui en avait été faite au budget, elles ne montent pas cependant à plus de 106,362,343 fr. 33 cent., savoir : 106,200,408 fr. 99 c., provenant des recettes ordinaires proprement dites, et 161,934 fr. 34 cent., des recettes additionnelles de même nature. Mais le budget supplémentaire de 1861 a fait reprise d'une somme de 1,451,984 fr., qui appartient aussi à l'exercice clos, bien qu'elle soit omise au compte, et qui porte ce total à 107,814,327 fr. 33 c.

Les recettes ordinaires de 1861 n'ont pas été beaucoup moins timidement calculées que celles de 1860, puisque l'évaluation budgétaire totale qui en a été faite (104,964,492 fr. 72 cent.) se trouve inférieure de près de 3 millions aux résultats réels de l'exercice précédent. On a vu, dans la situation provisoire qui précède, qu'en tenant compte des recettes supplémentaires ordinaires, et surtout de la plus-value constatée, depuis le commencement de l'année jusqu'à ce jour, sur les produits prévus au budget, on trouve, pour le montant probable des recettes ordinaires de 1861, une somme de 113,092,845 fr. 22 c Quoique ce résultat dépasse d'environ 8 millions le chiffre auquel on avait cru prudent, l'an dernier, d'en borner l'évaluation, il n'excède pas de 5 millions la recette réelle de 1860, et, dans tous les cas, l'année est assez avancée pour qu'on ne puisse plus maintenant se tromper beaucoup sur le montant final de ses recettes.

En maintenant le total des prévisions, pour 1862, dans les mêmes limites, en ne faisant dès lors aucun compte de la continuation probable du mouvement bien marqué de progression ascendante que suivent la plupart des revenus municipaux, je crois rester fidèle au système de prudence qui a présidé à la rédaction des budgets de 1860 et de 1861. Chacun des articles de recette qui concourent à donner ce total a, d'ailleurs, été contrôlé isolément avec le plus grand soin, ainsi que les notes explicatives qui accompagnent le projet de budget en font foi. Cette double justification de l'ensemble et des détails de mes propositions me paraît suffire, et je craindrais de trop fatiguer votre attention en y ajoutant des développements superflus dans ce Mémoire.

Les recettes extraordinaires, qui se sont élevées à 6,191,856 fr. 84 c. en 1860, et qui figurent au budget de 1861 pour 9,587,504 francs déjà réalisés en grande partie, sont évaluées à 12,250,906 francs pour 1862. Il n'y a rien de régulier dans ce genre de produits, et, d'ordinaire, il est très-difficile d'en prévoir exactement le montant. Il n'y a donc aucun motif de modifier la plupart des appréciations portées aux budgets antérieurs. Aussi, l'augmentation notable qu'ils ont subie dans leur ensemble, depuis l'an dernier, et celle que je vous propose d'y ajouter encore cette année, proviennent-elles surtout de l'accroissement, conforme aux termes du traité passé entre l'Etat et la Ville, le 3 mai 1858, des annuités de la subvention que le Trésor doit à la Caisse municipale, pour l'exécution des grandes opérations de voirie déterminées par ce traité. La deuxième annuité, reçue en 1860, était de 4 millions, et la troisième, échue cette année, s'élevait à 6 millions; la quatrième, exigible en 1862, sera portée à 8,800,000 francs.

DÉPENSES.

La somme de 125,027,657 fr. 86 c., à laquelle montent les dépenses comme les recettes, se devise ainsi qu'il suit :

Dépenses ordinaires	77,814,822 30
Dépenses extraordinaires	47,212,835 56
Somme égale ...	125,027,657 86

Dépenses ordinaires.

Les crédits ouverts aux budgets primitif et supplémentaire de 1861, pour dépenses ordinaires, forment un total de 74,484,184 francs 62 centimes.

Les besoins des divers services administratifs, soigneusement discutés, exigent 3,330,637 fr. 68 c. de plus, en 1862.

Voici la répartition de cette différence :

	1861.	1862.	AUGMENTATIONS.
Dettes municipales (charges annuelles)	12,542,205 26	14,224,581 02	1,682,375 76
Préfecture de la Seine	49,803,985 61	51,326,000 95	1,522,015 34
Préfecture de police	12,137,993 75	12,264,240 33	126,246 58
	74,484,184 62	77,814,822 30	3,330,637 68

§ 1er.

La dette municipale, dont les charges annuelles ont été aggravées d'une manière notable en 1861, par le service de l'emprunt de 1860, se verrait atténuée en 1862, par suite, tant de l'amortissement graduel des anciens emprunts et, déjà même du dernier, que du payement successif des prix des immeubles acquis à terme pour diverses causes, s'il n'était nécessaire de ménager à la Caisse des travaux de Paris une subvention suffisante, pour maintenir ses émissions de valeurs de crédit au chiffre qu'elles viennent d'atteindre, pendant tout le cours de l'année prochaine, comme elle y est autorisée.

En effet, la réduction de ces émissions à 60 millions, qu'elle doit opérer en exécution de la loi du 1er août 1860, au moyen d'une attribution de 40 millions que la Ville doit lui faire à cet effet sur le dernier emprunt, ne saurait avoir lieu, dans le cas le plus favorable, avant la fin de 1862.

§ 2.

Les augmentations de crédits que je suis obligé de vous proposer, pour certains services de la Préfec-

ture de la Seine, après avoir examiné et réduit, autant que possible, leurs demandes s'élèvent réellement à 2,487,761 fr. 52 c., mais elles sont compensées pour 905,305 fr. 68 c. par des diminutions que j'ai cru devoir faire subir à la dotation de plusieurs autres, d'après les résultats de l'année dernière et les faits connus de l'année courante. C'est ainsi, qu'en résumé, mon administration ne réclame que 1,522,015 fr. 34 c., de plus pour 1862 que pour 1861.

Je ne saurais, vous le comprenez, Messieurs, entrer ici dans le détail minutieux des causes de toutes les modifications de chiffres subies par les divers chapitres de dépenses; elles sont expliquées avec un grand soin dans les notes placées en regard de chaque article, qu'il serait sans utilité de reproduire ici. Mais vous me permettrez de signaler à votre attention celles qui me paraissent dignes de la fixer plus particulièrement.

La somme des contributions à la charge de la Ville sera un peu diminuée, tout compensé, l'an prochain, par suite de la démolition d'un certain nombre de maisons acquises sur les fonds généraux, pour l'amélioration de la voie publique: mais il y aura, au contraire, un certain accroissement dans le montant : 1° du dégrèvement complet de la contribution personnelle, que la Ville assure à toute la population de Paris, sans distinction ; 2° du dégrèvement, non moins entier, de la contribution mobilière, dont elle favorise tous les contribuables qui ont des loyers imposables inférieurs à 250 francs, c'est-à-dire des loyers réels inférieurs à 312 fr. 50 cent.; 3° et des atténuations diverses de cotisation, qu'elle opère au profit de ceux dont les loyers imposables sont compris entre 250 fr. et 1,500 fr., ou les loyers réels, entre 312 fr. 50 c. et 1,875 fr.

Dès cette année, comme j'ai eu l'occasion de le constater dans une circonstance solennelle, le nombre des familles jouissant de l'exonération complète de la contribution mobilière s'est élevé à 40,222, et celui des familles dégrevées partiellement, à 163,440. Le premier nombre sera de 41,140, et le second, de 167,175, en 1862. Il y aura donc 918 exonérations totales et 3,735 dégrèvements partiels de plus. Cela prouve, une fois encore, que les petits logements ne disparaissent pas dans Paris, comme tant de personnes s'obstinent à le répéter hautement, et qu'ils s'y multiplient, au contraire, d'année en année.

Un accroissement de dépenses de 110,687 fr. 50 c., toutes compensations faites, ressort au chapitre de la Mairie centrale. Elle est motivée, en partie, par des augmentations périodiques réglementaires de traitement acquises à certains employés, et par quelques allocations supplémentaires de minime importance; mais sa principale cause est l'extension qu'à dû recevoir le cadre même des bureaux.

Depuis la loi du 16 juin 1859, qui a doublé en surface le cercle de l'administration municipale parisienne, et augmenté de moitié en sus la population dont les intérêts collectifs sont confiés à sa vigilance; depuis le décret du 10 octobre 1859, qui a transféré les attributions administratives de la Préfecture de police à la Préfecture de la Seine, j'ai dû, sans doute, Messieurs, vous demander les moyens de rétribuer un personnel d'employés plus nombreux, et de couvrir des frais matériels plus considérables. Les dépenses de la Mairie centrale, qui ne dépassaient pas 1,335,565 fr. 34 c. en 1861 forment un total de 1,476,662 francs 50 cent. Mais j'ai évité, le plus possible de toucher au cadre des bureaux, avant qu'une expérience attentive et prolongée des besoins réels m'eût montré clairement dans quelle mesure il convenait de le faire, et je me suis borné, en attendant, à multiplier les employés inférieurs, dans la proportion commandée par l'expédition des affaires.

Je ne me dissimulais pas que les employés supérieurs ne pourraient suffire que difficilement, malgré tout leur zèle, à la direction du travail de divisions désormais trop char-

gées. Depuis longtemps déjà, il me paraissait démontré que la réduction de leur nombre, de 8 à 4 opérée en 1848, avait été excessive. Je ne pouvais, même avant 1859, assurer la marche du service qu'en travaillant directement dans beaucoup de circonstances, avec les chefs de certains bureaux, et en entrant dans une foule de détails dont j'aurais dû certainement être affranchi, mais qui, sans cela, auraient échappé à tout contrôle efficace. Cette aggravation de mon labeur personnel est devenue bien autrement lourde depuis deux ans. Toutefois, je préférais la supporter que de risquer d'entreprendre inconsidérément une œuvre aussi grave que la réorganisation complète de la Préfecture de la Seine et de la Mairie centrale de Paris. La promotion de deux de mes chefs de division à des emplois supérieurs, et la perte bien regrettable d'un troisième, ont forcément mis fin à ma temporisation, et par un arrêté du 1er de ce mois j'ai déterminé les nouveaux cadres du personnel de la manière qui m'a paru la mieux appropriée aux besoins du service. J'ai profité d'ailleurs de ce mouvement intérieur pour faire cesser une confusion qui n'était qu'apparente, mais qui a souvent fait illusion au dehors, des attributions du Préfet, agissant en cette qualité et du même fonctionnaire agissant comme maire central de la ville.

Si, par des raisons de l'ordre le plus élevé, la loi organique de l'administration en France, celle du 28 pluviôse an VIII, encore en vigueur, a évoqué à Paris les attributions du maire pour les faire exercer directement par la juridiction administrative du deuxième degré, en même temps que le pouvoir préfectoral, cette combinaison politique, sanctionnée par le temps et l'expérience, a laissé distinctes, en fait comme en droit, les fonctions que le Préfet de la Seine cumule. Mais il est encore mieux, que cela devienne patent pour tous.

Désormais les affaires générales, départementales et communales, celles qui rentrent dans le cercle des attributions de tous les préfets, formeront une administration à part et seront réparties entre trois sections; celles des affaires municipales qui ne sont pas encore classées en directions en formeront une nouvelle, placée sous l'autorité d'un délégué spécial du préfet, de telle façon qu'aucune de ces affaires ne soit soumise à la décision du préfet qu'avec le rapport et les propositions d'un fonctionnaire.

Au-dessus de cette organisation, le secrétariat général veillera à l'ordre de l'ensemble. Il résumera toutes les affaires de personnel, assurera l'enregistrement et le départ des affaires, et dirigera d'ailleurs tous les services détachés, tels que les secrétariats des divers conseils, les archives, la bibliothèque, etc. Un bureau y concentrera le travail des expéditions.

Enfin le cabinet du préfet, qui n'a jamais été constitué sérieusement, comprendra non-seulement l'ouverture des dépêches, les affaires confidentielles, celles qui se rapportent aux beaux-arts, aux fêtes et réceptions de l'Hôtel-de-Ville et au service intérieur, mais encore un bureau spécial où seront contralisés les rapports des directeurs et tous les travaux réservés.

Cette organisation nouvelle n'exige qu'un accroissement assez modéré de personnel, mais elle multiplie le nombre des chefs de bureau et des employés supérieurs; or, c'était précisément par l'insuffisance de ce nombre que péchait l'ancienne.

Le crédit que je demande pour le personnel et le matériel de la Mairie centrale en 1862 (1,617,350 fr.) dépasse la dépense constatée en 1859 (1,097,435 fr. 99 c. de 519,914 fr. 01 c. Ce n'est pas moitié en sus, bien qu'en somme l'importance de cette administration se soit accrue dans une proportion plus grande à partir de 1860. D'ailleurs vous avez admis, Messieurs, la très-majeure partie de cet accroissement de dépense aux budget de 1860 et de 1861, et il ne s'agit aujourd'hui que d'un complément qui semble modéré si on le met en balance avec les heureux

résultats qu'on peut attendre du nouvel état des choses pour la bonne et rapide instruction des affaires.

Les dépenses ordinaires prévues au budget particulier de l'assistance publique, pour 1862, montent à 22,153,716 fr. Les revenus propres de l'assistance ne dépassent pas 13 millions 380,734 fr. Il en résulte une insuffisance de 8,772,982 francs, qu'il faut couvrir par une subvention de pareille somme, sur les fonds généraux de la Ville, subvention indépendante de celles dont j'aurai à vous entretenir plus tard, et qui ont rapport au renouvellement du mobilier, du linge et des vêtures des établissements hospitaliers, et aux grosses réparations et reconstructions de leurs bâtiments. La subvention ordinaire de 1861 ne dépassait pas 8,111,930 francs. En conséquence, l'aggravation de charges que subit, de ce chef, le budget municipal, est de 661,052 francs.

J'ai déjà eu lieu de rappeler qu'en 1859, avant l'agrandissement de Paris, cette subvention était de 7,188,665 fr. 27 c. seulement, et de constater qu'elle s'est élevée, dès 1860, à 7,537,247 fr. On vient de voir que, pour l'année courante, elle est de 8,111,930 fr., et qu'elle doit être, l'an prochain, de 8,772,982 fr. La différence entre les deux chiffres extrêmes de cette progression est de 1,594,316 fr. 93 c. J'avais donc raison de dire que l'effet de l'admission légale de la population de l'ancienne zone suburbaine aux secours publics de Paris ne s'était pas produit, tout d'abord en entier.

Mais l'élévation de la subvention ordinaire allouée à l'Assistance publique sur les fonds généraux de la Ville, n'est pas l'expression complète de cet effet. Les améliorations dont les ressources propres de cette administration ont profité, et qui, depuis 1859, ne sont pas moindres de 2,658,718 fr. 94 c., ont servi aussi à couvrir les dépenses nouvelles occasionnées, dans cette branche si intéressante du service public, par l'agrandissement de Paris.

Les malades de la banlieue suburbaine étaient reçus, depuis quelques années, dans les hôpitaux de Paris, en vertu d'un traité que j'avais pu ménager entre les communes supprimées et l'assistance publique. A cet égard, il n'y a rien eu de changé dans la situation du service, si ce n'est que la Ville de Paris a dû combler l'insuffisance de recette que la disparition de l'abonnement des communes supprimées a produite. Néanmoins, le nombre des lits d'hôpitaux a été augmenté de 164 depuis deux ans. Il est maintenant de 7,311. Mais, ce qui a pris un développement considérable, c'est l'excellente institution du traitement des malades à domicile. On a constaté dans ce service, pour 1860, 522,863 journées de malades assistés chez eux ; c'est l'équivalent de l'occupation pendant l'année entière, de 1,431 lits d'hôpital.

D'autres secours remplacent, pour les vieillards et les infirmes, la création de nouveaux lits dans les hospices de Paris, qui en contiennent cependant 10,521 ! Le nombre de ces pensions accordées à la vieillesse et à la souffrance indigentes était de 858 en 1859. Il a été augmenté de 284 en 1860, et porté à 1,137.

11 maisons de secours ont été fondées dans les 12e, 13e, 14e, 16e, 17e, 18e, 19e et 20e arrondissements, et l'on s'occupe, avec activité, des moyens d'y en établir successivement 19 autres.

Le nombre des indigents inscrits aux bureaux de bienfaisance, qui était de 69,424 seulement en 1859, montait, dès 1860, à 91,195 ; aujourd'hui, il s'élève à 106,193, et les dépenses de ces bureaux, qui ne dépassaient pas 2,155,257 francs en 1850, sont prévues pour 3,270,727 francs en 1862. La différence en plus est de 1,115,257 francs.

Mais ce n'est pas tout. La Ville est tenue de concourir aux dépenses occasionnées par ceux des 14,538 enfants assistés et des 2,060 aliénés à la charge du département de la Seine, qui sont domiciliés dans son sein. Cette obligation est devenue plus onéreuse depuis 1860. Le contingent municipal, qui était de 914 mille 107 fr. 27 c. en 1859, est évalué

à 1,262,060 fr. pour 1862. La différence en plus est de 347,952 fr. 73 cent.

Enfin je vous propose, Messieurs, de porter de 100,000 fr. à 120,000 fr. le fonds habituel d'encouragement et de secours à divers établissements charitables libres, afin de pouvoir faire une part plus large à ceux qui existent sur les territoires annexés.

En résumé, la dotation annuelle de la charité publique, dans le projet de budget de la Ville, pour 1862, est accrue de 855,964 fr. et portée à 20,155,042 fr., savoir :

	1862.	1861.	AUGMENTATIONS.
Subvention ordinaire à l'Assistance publique	8,772,982	8,111,930	661,052
Contingent de la Ville dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés	1,262,060	1,087,148	174,912
Secours à divers établissements privés.	120,000	100,000	20,000
	10,155,042	9,299,078	855,964

Le service de l'instruction primaire, comme le service de l'assistance publique, est de ceux qui excitent au plus haut degré votre intérêt. C'est un autre mode d'assistance que la Ville exerce. Celui-ci s'adresse aux jeunes intelligences, dont il importe de protéger et de surveiller le développement, et ce ne sont pas seulement les classes indigentes qui en profitent. Par une largesse peut-être excessive, toutes les écoles de Paris, laïques et congréganistes, salles d'asile, écoles d'enfants, écoles d'adultes, écoles spéciales, ouvroirs, etc., sont gratuites.

Ces établissements sont maintenant au nombre de 419. De plus la Ville subventionne 38 établissements privés gratuits. 71,802 enfants ou adultes (44,807 garçons et 26,995 filles) les fréquentent.

Les dépenses de ce service ont été de 1,649,156 fr. 62 c. en 1859. Dès 1860, elles ont monté à 2,219,132 fr. 03 c. Les prévisions du budget de 1861 les portent à 2,349,013 fr. 45 c.

La somme des crédits que je vous propose d'allouer pour ce service, en 1862, est de 2,487,724 fr. 50 c. La différence en plus, de 1859 à 1862, est de 838,567 fr. 88 c.

La dépense de 2,487,724 fr. 50 c., prévue pour 1862, ne comprend pas 150,000 fr. qui sont inscrits au chapitre des dépenses d'entretien des bâtiments communaux, pour entretien des bâtiments scolaires, 500,000 francs qui sont réservés aux crédits extraordinaires, pour dépenses de construction ou d'agrandissement des mêmes bâtiments, ni 17,600 francs de secours, proposés pour d'anciens fonctionnaires de l'instruction primaire.

En somme, l'instruction primaire coûtera 3,155,324 fr. 50 c à la Ville en 1862, et, en regard d'un tel chiffre, je ne crois pas que personne soit en droit de l'accuser de parcimonie envers cet important service public.

L'augmentation de dépense, imputable à l'exercice, est de 138,711 fr. 05 c. Elle est motivée, d'abord, par le développement que prend incessamment l'ensemble du service ; ensuite, par des améliorations que je vous propose d'apporter dans la situation du personnel enseignant, et que vous accueillerez, j'en suis sûr, Messieurs, avec une vive sympathie.

Déjà, l'an dernier, c'était le service municipal des travaux publics qui figurait aux dépenses ordinaires pour la plus grosse somme de demandes de crédits. Il a été inscrit pour 17,467,091 fr. 90. c. aux budgets primitif et supplémentaire de 1861. Cette année encore, malgré toute mon application à la contenir

dans de justes limites, j'ai dû reconnaître la nécessité de lui accorder 1,206,968 fr. 10 c. de plus, et de porter ses crédits à la somme totale de 18,853,660 fr., ainsi répartie :

Voie publique	14,106,100 »	14,257,500 »
Carrières	151,400 »	
Eaux et égoûts		2,180,400 »
Promenades et plantations		2,385,760 »
Somme égale		18,823,660 »

Suit dans le *Mémoire* le détail en longueurs et en surfaces des dépenses de la voie publique.

§ 3.

Il appartient à M. le Préfet de police, continue le Mémoire, de vous donner, Messieurs, l'explication des causes de l'augmentation, peu considérable d'ailleurs (126,246 fr. 58 cent.), qui ressort de la comparaison du crédit total alloué au budget de 1861, avec le chiffre qu'il m'a demandé d'inscrire au projet de budget de 1862, pour les dépenses de sa Préfecture.

Dépenses extraordinaires.

En rapprochant du total l'évaluation des recettes ordinaires de 1862, ci	112,776,751 86
Celui des dépenses correspondantes, ci	77,814,822 30
On trouve un excédant des ressources sur les charges annuelles, s'élevant à	34,961,929 56
Et, en y ajoutant le montant des recettes extraordinaires, ci fr.	12,250,906 »
On a la somme que les dépenses extraordinaires ne peuvent pas dépasser, mais jusqu'à laquelle il est impossible d'en porter le total, soit	47,212,835 56

Avant tout, il faut prélever, sur cette somme, les ressources nécessaires pour le service extraordinaire de la dette municipale.

L'amortissement des emprunts de la Ville, auquel on a pu faire face en 1861 avec 6,563,000 fr., exigera, en 1862, 6,829,000 fr. à employer de la manière suivante.

Remboursement de 3,487 obligations de l'emprunt de 1852	3,487,000 »	6,829,000 »
Remboursement de 2,228 obligations de l'emprunt de 1855	1,114,000 »	
Remboursement de 4,456 obligations de l'emprunt de 1860	2,228,000 »	
A cette somme il convient d'ajouter :		
Pour le paiement des termes à échoir, des emprunts des communes annexées à Paris	50,000 »	157,141 01
Pour la contribution de la Ville dans le payement des dettes des communes fractionnées	107,141 01	

Les traités passés pour le rachat du privilége et des établissements de la Compagnie des Eaux, en 1860, et pour le rachat de la concession du canal Saint-Martin, en 1861, sont venus grever d'autant le service des annuités dues par la Ville.

A reporter	6,986,141 01

Report...........			6,986,141 01
Il absorbera en 1862, savoir :			
Rachat du péage des ponts............		519,575 »	1,859,575 »
Rachat des droits de la Compagnie générale des Eaux..........................		1,160,000 »	
Rachat des droits de la Compagnie du canal Saint-Martin......................		180,000 »	
Total pour la dette proprement dite.......			8,845,716 01
Un crédit de 4,943,438 fr. 43 c., pour prix d'immeubles payables à termes fixes, figure au budget de 1861. Par suite de l'extinction graduelle de cette portion de la dette, une somme de 2,453,382 fr. 55 c. suffira en 1862. Elle se répartit ainsi :			
Opérations de voirie....................		1,581,070 58	2,453,362 55
Acquisitions pour services divers.......		872,291 97	
Total général.........			11,299,078 56
Après ces prélèvements, il restera disponible une somme de 35,913,757 fr., que je vous propose, Messieurs, de répartir ainsi :			
Subvention exceptionnelle à l'Assistance publique, pour achat extraordinaire de mobilier, linge et effets divers, et pour travaux extraordinaires dans ses établissements..............................		1,278,090	35,913,757 »
Travaux de tout ordre :			
Architecture et beaux-arts....	4,240,667	13,135,667	
Ponts et chaussées............	3,895,000		
Améliorations diverses de la voie publique..................	5,000,000		
Réserve pour opérations entreprises avec le concours de l'Etat, et pour dépenses extraordinaires de toute nature, motivée par l'extension des limites de Paris...................		21,500,000	
Somme égale...........			47,212,835 56

L'an dernier, je vous ai déjà fait connaître, Messieurs, mon intention de faire disparaître peu à peu du budget de la Ville les subventions extraordinaires qui sont accordées à l'Assistance publique, et qui tendent à perdre leur caractère primitif, tout exceptionnel, en se renouvelant indéfiniment. Cette observation motivée surtout par les demandes de secours applicables aux achats de mobilier, de linge et effets divers, qui auraient dû prendre fin depuis longtemps, si l'on avait eu soin d'assurer le renouvellement annuel des objets hors d'usage, au moyen des crédits d'entretien portés au budget particulier de l'Assistance publique, s'étend aussi aux demandes formées pour les travaux extraordinaires des bâtiments hospitaliers. Dès cette année, j'ai ramené au chiffre ancien de 1 million le secours applicable à ces travaux, que vous aviez consenti à élever de 300,000 francs en 1860, et de 500,000 francs en 1861, pour faire face à des découverts provenant d'entreprises exécutées à tort par anticipation; mais il faut en venir à poser nettement, en principe, que l'Assistance publique doit employer largement les capitaux qu'elle possède, ou qu'elle recueille annuellement, à la restauration et à l'amélioration des immeubles hospitaliers, au lieu de rejeter la plus grande part de cette charge sur la Ville, afin de pla

cer en rentes ses propres ressources; car le budget de la Ville ne s'aurait s'accommoder à toujours de ce singulier système. Si je vous propose, Messieurs, d'accorder encore, sauf à les restreindre graduellement, les allocations dont il s'agit, c'est en considération des dépenses fort élevées que la création de nouvelles maisons de secours, dans les nouveaux quartiers de Paris, doit imposer, pendant plusieurs années, à l'Assistance publique.

Sur la somme de 4,240,669 fr. demandée pour les travaux d'architecture et de beaux-arts, 3,000,000 f. sont destinés aux édifices religieux, savoir :

Travaux de grosse réparation, reconstruction ou agrandissement des édifices existants	800,000 »	1,000,000 »
Travaux de décoration des mêmes édifices	200,000 »	
Achat ou construction d'édifices nouveaux		2,000,000 »
Somme égale		3,000,000 »

Pendant longtemps, les édifices religieux n'ont pas eu de dotation assurée au budget de la Ville. Le conseil municipal allouait, chaque année, un certain nombre de crédits applicables à des travaux déterminés et peu considérables en somme.

Cependant, les besoins étaient pressants. La plupart des vieilles églises de Paris attendaient de grosses réparations urgentes; beaucoup étaient inachevées ou exigeaient des reconstructions partielles; plusieurs étaient trop exiguës. On réclamait de toutes parts des chapelles de catéchisme, fondations excellentes, dont l'idée est due à notre temps. Les presbytères manquaient ou était généralement insuffisants. Enfin, la création de nouvelles paroisses exigeait de nouvelles églises.

Un des premiers actes de mon administration a été de réserver dans le budget, pour la satisfaction de ces besoins de premier ordre, une somme déterminée, ainsi placée à l'abri de toutes compétitions, et fixée d'abord à 1 million par an, puis, portée à 2 millions et divisée en deux parts : 1 million pour les anciens édifices à restaurer ou à décorer, et 1 million pour les nouveaux, et élevée depuis deux ans à 3 millions, répartis comme ci-dessus.

Grâce à cette mesure, vingt-trois anciennes églises ont obtenu, dans l'espace de huit ans, des réparations ou améliorations plus ou moins considérables, quelques-unes ont été restaurées de fond en comble: vingt-deux ont été l'objet de travaux de beaux-arts; plusieurs sont complétement décorées de statues, de tableaux et de vitraux de couleur. Sainte-Clotilde a été achevée; Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Leu, Saint-Sulpice, Saint-Vincent-de-Paul, ont reçu de vastes presbytères. Enfin, la Ville a racheté les églises construites par les soins des fabriques, pour les nouvelles paroisses de Saint-Eugène et de Saint-Eloi, et elle a commencé la construction des églises importantes qu'exigent celles de Saint-Augustin, de la Trinité et de Saint-François-Xavier.

Depuis l'agrandissement de Paris, la Ville a encore acquis la nouvelle église construite par la fabrique de Saint-Michel, aux Batignolles; elle a mis la dernière main à l'église Saint-Jean-Baptiste de Belleville, terminé et livré au culte celle de Saint-Bernard, à La Chapelle, et continué celle de Notre-Dame de Clignancourt. Mais ces dépenses n'ont pas été payées au moyen du crédit qui m'occupe et qui ne pouvait supporter de nouvelles charges. Je les ai imputées, comme je devrai imputer toutes celles qui restent à faire pour assurer convenablement l'exercice du culte dans les nouveaux territoires, sur le fonds réservé aux dépenses extraordinaires de toute nature résultant de l'extension des limites de Paris.

La dotation de 1 million, qui est

maintenue aux grands travaux des édifices municipaux et des établissements scolaires, ne concerne pas non plus ceux de ces édifices et établissements qui sont situés dans l'ancienne banlieue suburbaine. Il faut y joindre, pour avoir exactement le montant des dépenses que l'exercice 1862 supportera du chef de l'ancien Paris, une somme de 560,650 fr. 30 c. qui figure, au chapitre de la dette municipale, dans celle de 872,291 fr. 97 c., représentant les termes exigibles de prix d'immeubles acquis à termes, pour services divers.

Depuis huit ans, la Ville a pu au moyen des ressources de son budget, non-seulement faire face aux grosses réparations nécessaires dans ses nombreux édifices municipaux, mais encore construire le bâtiment annexe de l'Hôtel-de-Ville, la mairie de l'arrondissement du Louvre, les casernes Lobau et des Petits-Pères, l'Institut Eugène-Napoléon, et, en outre, consacrer plus de 3 millions à des établissements scolaires.

Le budget de 1862 contient, comme les précédents, l'annuité de 120,000 fr. applicable, concurremment avec les ressources propres des lycées de Paris, à l'amélioration de leurs bâtiments.

La somme de 3,895,000 fr. que je vous propose, Messieurs, d'affecter aux grands travaux de ponts et chaussées, se compose comme il suit :

Contingent de la Ville dans les travaux de construction ou de reconstruction de ponts, quais, bas ports, etc. .... fr.		200,000 »
Pavage neuf d'emplacements livrés à la voie publique	340,000 »	670,000 »
Construction de trottoirs	280,000 »	
Etablissement d'appareils nouveaux d'éclairage	50,000 »	
Continuation de la distribution générale des eaux	1,000,000 »	2,625,000 »
Suite du bornage des dépendances des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis	25,000 »	
Construction d'égoûts	1,600,000 »	
Améliorations diverses des promenades existantes et plantations nouvelles		400,000 »
Somme égale .... fr.		3,895,000 »

De 1853 à 1860, inclusivement, la Ville n'a pas payé moins de 6,180,143 fr. 96 c. sur les fonds de son budget, pour sa moitié dans les travaux de construction ou reconstruction de ponts, quais, bas-ports, etc., entrepris par l'Etat dans Paris. C'est ainsi qu'ont été assurées la restauration complète du Pont-Neuf, la reconstruction des ponts d'Austerlitz, de Louis-Philippe, de la Cité d'Arcole, au Change, Saint-Michel et des Invalides, et la construction des ponts de l'Alma et de Solférino. La reconstruction du pont Notre-Dame et du Petit-Pont, conséquence du dénivellement nécessité par le percement de la rue de Rivoli, a été soldée sur les fonds spéciaux.

Une somme de 200,000 fr. suffira, en 1862, pour régler, du côté de la Ville, toutes les opérations engagées.

Les crédits généraux que je demande ici pour les services de la voie publique, des eaux et égoûts et des plantations sont indépendants des crédits ouverts ou à ouvrir en conséquence du percement de nouvelles communications. Ceux-ci seront imputés, selon les cas, soit sur le fonds des améliorations diverses de la voie publique, soit sur les fonds spéciaux, soit sur la somme réservée pour les dépenses extraordinaires de toute nature, motivées par l'extension des limites de Paris.

La même somme devra supporter, d'ailleurs, les dépenses d'établissement de nouveaux appareils d'éclairage dans les rues anciennes des ter-

ritoires annexés, celles de distribution d'eau et de construction d'égoûts sous le sol de ces rues, et, en général, toutes les améliorations que la Ville s'est imposé le devoir de réaliser, au moyen de cette espèce de budget à part, dans la zone suburbaine. Or, pour ne parler que des eaux et des égoûts, vous avez déjà voté, Messieurs, des crédits importants pour étendre le service des anciennes eaux de Paris à tous les points de cette zone qui peuvent en profiter, et pour commencer à drainer son sol par un réseau de galeries d'égoûts étudié avec soin. C'est d'ailleurs, pour assurer aux coteaux élevés qu'elle renferme un service d'eau spécial, qu'a été conçu le projet de dérivation distincte des sources de la Dhuis et autres, dont l'exécution retardée par tant d'obstacles, pourra, je l'espère, être bientôt entreprise.

Dans l'ancien Paris, les grands travaux d'égoûts ont fait des progrès très-notables depuis plusieurs années. Le collecteur général d'Asnières est en service dans toute son étendue, grâce à l'ouverture du boulevard Malesherbes, qui a permis d'en joindre les divers tronçons. Il vient d'être prolongé, à travers la place de la Concorde, jusqu'au point où viendront s'y rattacher, au moyen d'un immense siphon, les collecteurs de la rive gauche. Dès à présent, il reçoit les eaux, non-seulement de l'ancien égoût de ceinture, qui a été longtemps le collecteur principal de la rive droite, et qui, partant de la rue de Ménilmontant, allait se déverser en Seine, à Chaillot, et celles de l'égoût de Rivoli, mais encore les eaux de trois nouveaux collecteurs établis sur la même rive, l'un, remontant de la place Laborde, par les rues de la Pépinière, Saint-Lazare, etc., jusqu'au delà du canal Saint-Martin, le second, remontant le boulevard de la Madeleine, la rue Neuve-des-Capucines et la rue Neuve-des-Petits-Champs jusqu'à la place des Victoires, d'où il draine tout le centre de Paris, et le troisième, remontant la ligne des quais jusqu'à la place de l'Hôtel-de-Ville. Lorsque ce dernier aura été prolongé jusqu'au quai de la Râpée, en passant sous l'écluse du bassin de l'Arsenal, il ne restera plus que des travaux de médiocre importance à faire, pour l'achèvement des collecteurs de la rive droite.

Ceux de la rive gauche sont également fort avancés. Le collecteur principal, dont les deux sections doivent aboutir aux siphons du pont de la Concorde, est terminé sous les quais, d'une part, jusqu'au pont de l'Alma, et de l'autre, jusqu'au pont Saint-Michel. De là il se continue par les boulevards de Sébastopol (rive gauche) et Saint-Germain, jusque près du point où débouchera le tunnel qui doit y amener les eaux de la Bièvre. Presque tous les collecteurs secondaires, qui se déchargent dans les deux branches de ce collecteur principal, sont faits.

En somme, près des trois quarts des dépenses nécessaires pour exécuter les travaux de la première urgence du réseau d'égoûts décrit dans mon second mémoire sur les eaux de Paris, du 16 juillet 1858, sont accomplies et payées, et on peut prévoir un terme prochain pour les travaux de cette catégorie.

Quant aux petits égoûts, on en a exécuté une longueur assez considérable; mais la construction de ces drains de dernier ordre nécessite le concours des propriétaires, toujours difficile à obtenir, hors les cas où la Ville a fait de ce concours une stipulation de la vente des lots de terrains bordant les voies nouvelles. Il importe donc que le Conseil municipal reprenne l'examen des propositions contenues, à cet égard, dans le mémoire précité, et cela est d'autant plus nécessaire que les dispositions du décret du 26 mars 1852, sur la voirie de Paris, qui prescrivent le déversement souterrain des eaux pluviales et ménagères des propriétés privées dans les égoûts, deviendront généralement obligatoires en 1862, et ne sauraient être invoquées utilement dans les rues nombreuses où de petits égoûts manquent encore.

La somme de 5,000,000 fr. que je

vous demande d'allouer, Messieurs, pour les améliorations diverses de la voie publique, est applicable aux opérations secondaires qui n'ont pas de ressources spéciales assurées.

Dans mon Mémoire du 15 juin 1860, relatif au dernier emprunt municipal, j'ai émis l'opinion qu'il suffirait de réserver une ressource annuelle de 4 à 5 millions pour ces entreprises. Depuis lors, des classements nouveaux en ont aggravé les charges; mais, en ajoutant au crédit de 5 millions, que j'ai porté au projet de budget de 1862, pour les améliorations diverses de la voie publique, un autre crédit de 1,385,484 fr. 45 c. inscrit à la dette municipale, pour paiement de prix d'immeubles acquis à terme en vue de ces opérations, on trouve un total de 6,385,484 fr. 45 c.

De même, à la somme de 21,500 mille francs réservée pour être employée, concurremment avec le produit de l'emprunt, tant à l'achèvement des grandes opérations de voirie et autres, qui ont fait l'objet des lois des 4 août 1851, 2 mai 1855, 10 mai 1857 et 28 mai 1858, qu'aux dépenses de toute nature motivées par l'extension des limites de Paris, il convient d'ajouter, d'une part, celle de 1,676,070 francs 58 cent., inscrite à la dette municipale, pour paiement de prix d'immeubles acquis à terme en vue de ces grandes opérations de voirie, et, d'autre part, l'annuité de 1,160,000 fr. inscrite aussi à la dette municipale, pour paiement d'une annuité du prix du rachat des droits de Compagnie générale des eaux, opéré dans l'intérêt des nouveaux territoires parisiens. On arrive ainsi à un total de 24,336,070 fr. 58 c.

Si, afin de déterminer la quotité pour laquelle les revenus municipaux contribueront à le couvrir, on le compense, jusqu'à due concurrence, avec l'annuité de 8,800,000 fr. portée en recette au projet de budget de 1862, à valoir sur la subvention due par l'Etat à la Ville, pour les grandes opérations de voirie ci-dessus rappelées, il reste une somme de 15,536,070 fr. 58 c., et ainsi se justifie la portion de mon Mémoire du 15 juin 1860, dans laquelle j'évaluais de 15 à 16 millions les ressources que le budget de la Ville pourrait fournir annuellement, sur ses revenus ordinaires, pour les dépenses extraordinaires que devait occasionner l'agrandissement de Paris.

RECETTES ET DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES.

A la 3e section de chacun des deux titres du projet de budget, j'ai résumé d'abord les résultats probables, en fonds généraux, de l'exercice 1861, d'après la situation provisoire dont les éléments sont analysés dans la seconde partie de ce Mémoire, et j'y ai inscrit ensuite, d'une part, l'évaluation, d'après la moyenne des années antérieures, des recettes non prévues à réaliser en cours d'exercice, et, d'autre part, une réserve égale à la somme du reliquat présumé de 1861 et des recettes non prévues de 1862, qui forme la balance de ce budget supplémentaire.

Les recettes se composent donc :

1° Du reliquat de caisse, en fonds généraux, de 1861, ci..	11,673,512
2° Des restes à recouvrer du même exercice, portés par aperçu à....	4,000,000
3° Des recettes non prévues de 1862, évaluées à....................	1,500,000
Total......	17,173,512

Les dépenses sont évaluées à la même somme, savoir :

1° Report de droit des dépenses de 1861, faites au 31 décembre de la même année et non soldées au 31 mars 1862.............	2,500,000
2° Dépenses de 1861 et des exercices antérieurs à créditer de nouveau, par évaluation..........	1,500,000
3° Réserve pour dépenses non prévues au budget : Boni présumé de 1861........ 11,673,512 ; Ressources supplémentaires de 1862....... 1,500,000	13,173,512
Somme égale.....	17,173,512

Vous avez reconnu, Messieurs, à l'occasion du budget supplémentaire de 1861, l'utilité d'ouvrir un crédit réservé, égal au montant des fonds libres de la Ville, afin que l'emploi puisse en être mieux surveillé et constaté. En effet, à chaque proposition d'imputer une dépense extraordinaire non inscrite au budget, sur les fonds libres, il est bon que vous puissiez vous reporter à l'article où le montant de ces fonds libres est chiffré, et vous faire rendre un compte précis, au moyen des livres du bureau de l'ordonnancement, des dispositions qui auraient pu être déjà autorisées par vous, sur ce crédit réservé. Sauf des cas tout à fait exceptionnels, vous voudrez probablement, d'ailleurs, continuer à n'allouer de nouveaux crédits, en cours d'exercice, que dans la proportion des plus-values qui pourront être constatées sur les recettes prévues au budget, ou des recettes nouvelles dont le recouvrement sera opéré ou certain, de telle manière que le rétablissement intégral de la réserve soit ainsi assuré à l'apurement du compte.

Enfin, un autre avantage de ce mode de rédaction du budget est d'y faire embrasser complétement la situation de la Ville, telle qu'on peut la prévoir, comme le compte doit la présenter plus tard, telle qu'elle aura été constatée.

RECETTES ET DÉPENSES SPÉCIALES.

Les recettes spéciales et les dépenses correspondantes, qui sont inscrites à la 4e section de chacun des deux titres du projet de budget de 1862, constituent, en quelque sorte, un budget distinct, où se trouve réglé l'emploi du produit des emprunts et des ressources qui en proviennent.

Les fonds spéciaux n'ont pas seuls mission d'assurer l'exécution des grandes entreprises autorisées par divers actes législatifs, et de pourvoir aux dépenses exceptionnelles de toute nature, motivées par l'extension des limites de Paris; la somme de 21,500 fr., prélevée sur les fonds généraux et créditée comme réserve aux dépenses extraordinaires, doit également y concourir; mais l'examen de cette dernière partie du budget, qui leur est consacrée, est pour moi l'occasion toute naturelle d'aborder les questions qui se rattachent non-seulement au dernier emprunt de la ville, mais encore aux autres voies et moyens qui nous permettent de faire face aux engagements qu'elle a pris.

Lorsqu'il s'est agi du dernier emprunt, nous nous sommes préoccupés, Messieurs, comme nous l'avions déjà fait à l'occasion de l'emprunt de 1855, sous l'influence des conseils d'un de vos membres, qui fait autorité en ces matières, des inconvénients que paraît avoir pour les porteurs d'obligations de la Ville la diversité de leurs titres. Les personnes peu familiarisées avec les questions de crédit seraient disposées à croire que la variété des valeurs émises par un Etat, une ville, un établissement quelconque, doit s'accommoder à la différence des situations, de goûts ou même de préjugés des particuliers qui ont des placements de fonds à faire, et dont il faut, en définitive, chercher à obtenir la préférence. Mais tous les hommes de finance paraissent être d'accord pour reconnaître que la nécessité d'établir, au sujet de divers titres de même origine, des distinctions basées sur des chances plus ou moins rapprochées d'amortissement, sur la valeur de coupons d'intérêt variant d'échéance, et enfin, sur l'importance d'avantages complémentaires assurés aux porteurs par des combinaisons disparates de lots et de primes, impose à tout le monde des calculs fatigants, qui nuisent à la facilité des négociations, et qui éloignent les preneurs; que la première condition pour attirer les capitaux, c'est de leur offrir un titre toujours aisément réalisable, dont le marché soit étendu, les transactions incessantes, et, en conséquence, le cours quotidien, et que, sous ce rapport, toutes choses égales d'ailleurs, une dette constituée, qui est représentée par un seul titre, est mieux appropriée que toute autre aux convenances du public et plus certaine de captiver sa faveur.

Pour ma part, Messieurs, tout en comprenant la gravité de ces raisons, j'étais porté à craindre qu'une trop grande surface donnée à une valeur quelconque ne risquât d'y multiplier, d'y aggraver ces fluctuations de cours, dont des spéculateurs ne sont pas ennemis, et qui troublent si fort la sécurité des pères de famille. Aujourd'hui encore, je l'avoue, je n'ai pu m'affranchir complétement de l'idée vieillie, qu'il ne faut pas confondre la plus-value que l'ardeur de la spéculation peut attribuer à un titre, et qui est largement compensée par des alternatives de dépréciation inattendue, avec le cours plus stable qui s'établit peu à peu, sans efforts, pour tout titre digne de la confiance générale, d'après la somme des avantages qui y sont attachés, et aussi d'après celle des garanties que présente le débiteur.

Néanmoins, la vérité pratique est presque toujours entre les opinions extrêmes, et comme le projet de ramener à un type uniforme les obligations de la Ville n'avait, après tout, rien d'excessif, en raison de la modération de sa dette, qui n'a pris, depuis lors, et qui ne prendra jamais, je l'espère, des proportions trop étendues, je ne fis aucune difficulté de me rallier à ce projet. Mais alors, la conversion des obligations des emprunts de 1849 et de 1852 en obligations du nouvel emprunt ne fut pas autorisée.

Depuis cette époque, l'emprunt de 1849 a été amorti. Celui de 1852 ne le sera qu'en 1871; mais nous avons dû renoncer à en transformer les titres, et nous nous sommes bornés, dans les combinaisons auxquelles a donné lieu l'emprunt de 1860, à chercher les moyens d'assimiler complétement les nouvelles obligations municipales à créer, avec celles de 1855, qui avaient eu, tout d'abord, quelque peine à se classer, mais qui avaient fini par prendre une place exceptionnelle parmi les valeurs publiques. En effet, constituées au capital de 500 fr. et émises à 400 fr., elles étaient tombées presque immédiatement au-dessous de ce taux, pour y rester jusqu'à leur libération complète, et après avoir connu le cours de 380 fr. en 1856 et 1857, elles se cotaient 495 fr. et 500 fr. en 1860.

Le système que vous avez adopté, Messieurs, pour l'emprunt de l'an dernier, et qui a été sanctionné par la loi d'autorisation, consistait à considérer les obligations de 1855 comme constituant la première série d'un emprunt plus important, et à émettre deux séries uniformes de nouvelles obligations, calquées exactement sur les premières, assurées des mêmes époques et des mêmes proportions de remboursement, jouissant des mêmes avantages, et soumises, dans leurs séries respectives, aux chances des mêmes tirages, grâce à la suppression dans les 2e et 3e séries, des numéros déjà sortis de la 1re. Enfin, les porteurs des numéros restants de celle-ci devaient avoir le privilége de soumissionner, de préférence à tous autres souscripteurs, les numéros correspondants des 2e et 3e.

Cet arrangement, dont la portée n'a pas été généralement comprise, offrait aux amateurs d'avantages aléatoires la possibilité, que nous n'avions pas cherché à leur donner, de reconstituer, à leur profit, les chances de l'ambe et du terme de l'ancienne loterie.

A toutes ces conditions de succès, devait s'ajouter, dans ma pensée, la concession d'une marge assez considérable entre les taux d'émission et le capital nominal des 287,618 obligations qu'il fallait ainsi constituer.

« Il est indubitable, disais-je dans mon Mémoire du 15 juin 1860, au sujet du cours des obligations de 1855, qui touchait alors au pair, que l'émission de titres pareils ne saurait se faire que fort au-dessous, et comme il est à craindre que les anciens n'en ressentent un contre-coup, il vous paraîtra sans doute équitable de réserver aux porteurs, en temps et en lieu, une certaine préférence dans la souscription à ouvrir. »

Evidemment en présence des cours élevés atteints par les anciennes obligations, je ne songeais pas qu'il fût proposable d'émettre les nou-

velles au taux de 400 fr. comme en 1855; mais tous les calculs de mon Mémoire précipité sont faits en vue d'une ressource de 130 millions, nécessaire pour couvrir tous les besoins qu'il énumère, et, pour produire cette ressource, le taux de 450 fr. suffisait et au delà.

Votre impression, au moment de la rédaction du cahier des charges, a été que les circonstances permettaient de porter le taux d'émission à 475 fr., et si je rappelle ici que je me suis laissé guider par elle plutôt que par mes appréciations antérieures, ce n'est pas, Messieurs, pour décliner la responsabilité de la réussite incomplète de la souscription faite dans des conditions semblables; car, en traduisant votre opinion pressentie en proposition formelle, je me la suis appropriée. C'est pour constater, une fois de plus, que la parfaite harmonie qui existe entre le conseil municipal et mon administration est due au moins à ma déférence pour le sentiment d'une assemblée qui réunit tant et de si diverses lumières, qu'à la confiance que vous voulez bien avoir dans la droiture de mes intentions personnelles.

Au reste, l'événement n'a pas prouvé que le prix de 475 francs fut réellement trop élevé, puisque des milliers de souscripteurs l'ont consenti, mais seulement que le nombre des obligations émises simultanément à ce taux était trop grand.

Si nous avions compris l'exemple de l'emprunt de 1855, au lieu d'être frappés seulement de la rapidité avec laquelle les 150,000 obligations dont se composait alors l'émission avaient été enlevées, en quelques heures, par des souscripteurs qui en demandaient bien davantage, et d'en conclure uniquement que le taux de 400 fr. était trop faible, nous aurions remarqué aussi que cet empressement avait été suivi d'une langueur très-prolongée dans la négociation des titres provisoires; qu'il avait fallu deux ans pour faire prendre au cours le brillant essor qui nous avait fait illusion; qu'au moment de la délivrance des titres définitifs, au lieu de 10,000 souscripteurs, il s'était présenté 25,000 parties prenantes, ayant droit chacune à 6 obligations en moyenne, tandis que beaucoup de titulaires primitifs en avaient soumissionné des milliers, et l'étude attentive de ces faits nous aurait appris que des titres portant un bas intérêt, complété par un droit aléatoire à des lots attribués par le sort jouissent sans doute chez nous d'une faveur très-générale, mais ne prennent place que par très-petits groupes dans les fortunes particulières; que, par ce motif, le classement d'un nombre considérable de titres pareils est lent; que, pour en émettre avec succès un tel nombre à la fois, il faut le concours de la spéculation, qu'on ne peut obtenir, si l'on ne fixe le taux de la souscription très-bas; et que, si l'on veut atteindre un prix en rapport avec la valeur normale des titres, comme cela n'est possible qu'en traitant directement avec les preneurs définitifs, dont les demandes annuelles ne sauraient dépasser une certaine proportion, il faut faire en sorte de limiter les émissions dans la même mesure.

Ces vérités, contenues dans les faits relatifs à l'emprunt de 1855, mais à l'état latent, le résultat de l'emprunt de 1860 les a rendues palpables. Près de 100,000 obligations ont été demandées, dès le premier jour de la souscription, par 15,093 soumissionnaires, que le taux d'émission de 475 fr., n'avait pas arrêtés, tandis qu'en 1855, 9,801 souscripteurs seulement avaient réclamé 207,000 obligations, soit 57,000 de plus qu'il n'y en avait à répartir.

Il est évident que c'est là un fait dont il faudra tenir compte désormais.

Un autre enseignement que l'on aurait pu tirer de l'emprunt de 1855, et que celui de 1860 confirme, c'est que les très-longs délais accordés aux souscripteurs primitifs pour le versement du prix des obligations ne profitent guère qu'à la spéculation, et que, si l'on ne veut pas consentir aux sacrifices que celle-ci exige pour prix de son entremise,

il vaut mieux restreindre l'importance des émissions et en multiplier le nombre à des intervalles convenables, en réduisant pour chaque les délais de versement, que de procéder comme nous avons cru bon de le faire dans le passé.

En divisant notre opération en trois émissions, espacées d'année en année, nous aurions obtenu à peu près le même résultat financier, et nous aurions probablement mieux réussi. D'ailleurs, nous n'avions même pas besoin de réaliser en deux ans le produit de l'emprunt : nous pouvions donc espacer encore davantage les émissions, afin de laisser, chaque fois, aux cours, plus de temps pour se rasseoir.

Pourquoi ne l'avons-nous pas fait? Vous le savez, Messieurs.

C'est, d'abord, parce que le Gouvernement avait jugé les circonstances opportunes, malgré le concours d'autres souscriptions importantes, pour placer toutes les obligations que la Ville venait d'être autorisée à créer, et que, n'étant pas dans le secret des éventualités de l'avenir, nous avions dû tenir grand compte d'une telle opinion.

Un autre motif qui a contribué à vaincre nos hésitations, c'est l'embarras qu'on supposait devoir être la suite d'un placement partiel des obligations créées, pour le mécanisme et les effets des tirages au sort. Aujourd'hui que nous avons pu résoudre ces prétendus embarras de la manière la plus simple, en attribuant à la Ville, comme souscripteur supposé, les obligations non placées qui sortent aux tirages, nous n'éprouverions plus, à cet égard, aucune appréhension. C'est une question d'écritures de comptabilité, et rien de plus.

Quoi qu'il en soit, le produit de la souscription a dépassé, je ne dis pas nos besoins d'argent immédiats (nous n'en avions aucun en 1860, et la Caisse des travaux de Paris a pu même rester fort au-dessous de la limite de son émission jusqu'à la fin de l'année), mais tous ceux que nous pouvions avoir, non-seulement en 1861, mais encore en 1862, et nous n'avons pas eu à regretter de ne pouvoir utiliser efficacement les bons offices qu'une maison puissante avait bien voulu nous offrir.

158,681 obligations ont été souscrites au taux de 475 francs; elles forment un total de 75,373,475 fr Les versements, anticipés ou non, des souscripteurs se sont élevés à 23,614,325 francs en 1860; ceux qui ont été faits ou qui sont encore à faire, cette année, montent à 48 millions 714,287 fr. 50 c. Il n'y a donc à recevoir que 3,044,862 fr. 50 c. en 1862, pour le solde des obligations placées. Mais, comme vous avez pu le voir, d'une part, dans la situation provisoire de l'exercice courant, et comme vous le retrouverez dans le projet de budget de 1862; aux recettes et dépenses sur fonds spéciaux, sur les encaissements de 1861, 10 millions resteront libres et seront réservés pour les besoins de 1862. Alors même que, l'an prochain, les circonstances ne nous permettraient pas de continuer utilement le placement des obligations qui nous restent, les ressources provenant de l'emprunt, dont on aurait encore à faire emploi, jointes au montant des autres ressources spéciales, qui ont aussi leur importance, formeraient une somme assez forte pour constituer le contingent qu'on peut avoir à demander, en 1862, à la 4e section du budget, pour les opérations auxquelles diverses dispositions législatives les ont affectées. Il ne faut pas oublier, en effet, que les fonds généraux doivent fournir, comme j'ai déjà eu soin de le rappeler plus haut, 21,500,000 francs pour les mêmes opérations. Or, l'ensemble de ces voies et moyens atteint un total de près de 37 millions, qui est déjà plus que suffisant pour imprimer aux entreprises engagées toute l'activité désirable.

Ainsi, Messieurs, la réalisation, plus ou moins prompte, du surplus de l'emprunt, n'importe en rien à la marche des affaires et à la bonne situation des finances municipales en 1862. J'ajoute que, si nous portions nos regards plus loin et que nous pressentions les besoins des grandes

opérations que nous poursuivons, et les ressources que nous serons en mesure d'y consacrer en 1863, il n'y aurait peut-être pas encore à s'inquiéter beaucoup des difficultés et des lenteurs que la conclusion définitive de cette opération financière pourrait éprouver jusqu'alors.

Pour justifier cette assertion, je suis conduit à vous faire observer, Messieurs, qu'au point où la réalisation de l'emprunt est parvenue, la Ville voit assurée, dès à présent, la majeure partie des ressources qu'elle devait en recevoir.

A la vérité, il reste encore à placer 128,937 obligations qui représentent une valeur de 61,245,075 fr. Mais comme la Ville est tenue, aux termes de la loi du 1er août 1860, de verser à la Caisse des travaux de Paris, sur le produit de l'emprunt, une somme de 40 millions, pour réduire le montant de ses bons en circulation au maximum de 60 millions en capital, la négociation de ces obligations ne lui procurera, en définitive, que 21,245,075 francs de ressources nouvelles effectives; car, après ce versement de 40 millions, la Caisse des travaux de Paris ne pourra pas faire un service de trésorerie plus étendu qu'auparavant.

Sans doute, ce n'est pas une raison pour négliger les moyens d'arriver, aussitôt que possible, à la négociation des obligations non placées; mais c'est une cause de sécurité pour nous, et une garantie pour les porteurs des obligations souscrites, que nous n'ayons aucun motif urgent pour presser cette négociation, et que nous jouissions, au contraire, de toute latitude pour en choisir le moment et en mesurer la durée.

Nous ne saurions, en effet, Messieurs, séparer, dans cette question, les intérêts des premiers souscripteurs de ceux de la Ville même. Un engagement tacite, mais une sorte d'engagement d'honneur, lie la Ville envers ceux qui lui ont donné une preuve éclatante de confiance, en lui apportant avec empressement leurs capitaux, à des conditions que d'autres jugeaient trop peu avantageuses, et l'oblige à ne pas estimer moins qu'eux-mêmes, à ne pas livrer au-dessous du prix qu'ils y ont mis sans hésitation, les titres qu'elle a créés.

Elle ne saurait, d'ailleurs, sans violer moralement, tout au moins, le contrat qu'elle a passé avec ces souscripteurs, risquer de déprécier entre leurs mains, par un acte quelconque émané de son administration, ceux de ces titres qu'ils tiennent directement d'elle.

Si nous n'avions pas été arrêtés par ces considérations, nous aurions pu, sans un très-grand dommage pour les finances municipales, nous délivrer, dès l'an dernier, de tous les embarras de l'affaire, en consentant à réduire, pour les obligations restant à placer, le taux d'émission de 475 fr. dans une proportion qui ne l'eût pas fait descendre au-dessous de mon appréciation primitive, ou en concédant des modifications du cahier des charges ayant indirectement le même résultat. Vous ne l'avez pas voulu plus que moi.

J'espère, Messieurs, que d'ici à moins d'un an, après la libération entière des obligations souscrites et l'échange des titres provisoires contre des titres définitifs, alors que le classement en sera fait d'une manière complète, il arrivera (ce que nous avons déjà vu à l'occasion de l'emprunt de 1855) que le cours des nouvelles obligations prendra de la fermeté et atteindra peu à peu les prix auxquels étaient parvenues les anciennes, avant que l'emprunt nouveau ne les eût fait fléchir.

Il me paraît certain, d'ailleurs, qu'une fois bien connue, la résolution de la Ville de ne livrer aucune des obligations non placées, au-dessous du taux d'émission de 475 fr., aidera beaucoup à ce résultat.

De plus, une décision, que S. Exc. M. le Ministre des finances a rendue le 27 septembre dernier, sur ma demande, autorise les receveurs généraux à payer, pour le compte de la Ville, dans les chefs-lieux de département, et à faire payer par les receveurs particuliers, dans les chefs-lieux d'arrondissement, les coupons

d'intérêts des obligations de la Ville.

Cette mesure affranchit les porteurs de ces obligations, qui habitent la province, des difficultés qu'ils ont éprouvées par le passé pour réaliser le montant des intérêts semestriels leur revenant. Je ne doute pas qu'elle n'ait pour conséquence de faire rechercher, par les personnes que ces difficultés ont pu en empêcher jusqu'à présent, des valeurs dont la réputation d'excellence est partout bien établie.

Les mêmes comptables sont également autorisés à placer les obligations restant à souscrire, à en recevoir les termes, et, en général, à faciliter, de toute manière, le service de trésorerie des emprunts de la Ville.

La totalité de l'emprunt de 1860 pouvant être réalisée en 1862, le payement intégral des coupons de toutes les obligations nouvelles, aussi bien que de toutes les anciennes, a dû être prévu à la première section du budget. Dans le cas contraire, la Ville reprendra la disposition de la portion du crédit ouvert correspondant aux obligations non placées. Cette portion de crédit viendra compenser d'autant la subvention ordinaire accordée à la Caisse des travaux de Paris. Pour les 128 mille 937 obligations qui sont encore sans souscripteurs, elle équivaut à 996,027 fr. 50 c. par semestre, soit à 1,934,055 fr. par an.

Une portion des crédits applicables au payement des lots et au remboursement des obligations sorties au tirage fera également retour à la Ville, dans le même cas.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que dans les circonstances présentes, il est impossible de préciser la somme qui sera reçue, en 1862, sur le produit de l'emprunt. La seule rentrée absolument certaine est le solde des termes des obligations souscrites. Mais, de même que j'avais porté en recette, au budget supplémentaire de 1860 et au budget primitif de 1861, la totalité du montant des termes qui, d'après le cahier des charges, devaient être reçus dans le cours de ces exercices, et ouvert éventuellement des crédits de dépense pour les mêmes sommes, de même, j'ai cru devoir inscrire en recette, à la 4e section du projet de budget de 1862, la totalité du montant des 7e, 8e et 9e termes, et, en dépense, un crédit correspondant.

Comme il a été fait pour les exercices antérieurs, les ordonnancements imputés sur ce crédit seront strictement renfermés dans la limite des recouvrements opérés.

Cette double explication était indispensable.

Voici maintenant, Messieurs, comment je vous propose de régler, à la 4e section du budget de 1862, les recettes et les dépenses spéciales de cet exercice :

RECETTES.

Ressources de 1862.

Montant des 7e, 8e et 9e termes de l'emprunt autorisé par la loi du 1er août 1860	fr. 43,142,700 »	45,343,700 »
Prix de revente de terrains provenant d'expropriations, qui ont été payés sur les fonds spéciaux	2,000,000 »	
Location de propriétés invendues	200,000 »	
Produits divers	1,000 »	
Ressources provenant des exercices antérieurs.		
Reliquat de caisse, en fonds spéciaux, de 1861	10,000,000 »	10,060,000 »
Restes à recouvrer	60,000 »	
Total		55,403,700 »

DÉPENSES.

Frais d'émission et de réalisation de l'emprunt autorisé par la loi du 1er août 1860.................... fr.	200,000 »
Dépenses des opérations autorisées par des lois spéciales, et dépenses de toute nature motivées par l'extension des limites de Paris..	55,203,700 »
Somme égale................	55,403,700 »

C'est ainsi, Messieurs, que les recettes et les dépenses sur fonds spéciaux s'équilibrent, comme les recettes et les dépenses sur fonds généraux (ordinaires, extraordinaires et supplémentaires), et que se trouve exactement balancé l'ensemble du projet de budget de 1862.

Arrivé au terme de l'examen, que j'ai dû faire devant vous, de toutes ses parties, après vous avoir préalablement exposé, trop longuement peut-être, mais avec un soin extrême, les résultats constatés de l'exercice clos au 31 mars dernier et les résultats probables de l'exercice courant, je voudrais n'avoir plus qu'à m'excuser des développements considérables dans lesquels j'ai dû entrer sur beaucoup de points, et qui ont pu souvent lasser votre attention; mais il me paraît indispensable de résumer ce volumineux travail, afin de mettre en vive lumière les faits saillants de la situation financière de la Ville.

La somme inespérée à laquelle les revenus municipaux se sont trouvés portés, après l'agrandissement de Paris, a pu couvrir, et au delà, les nouvelles dépenses ordinaires occasionnées, tout d'abord par l'extension subite de presque tous les services administratifs. L'accroissement que ces revenus continuent à suivre nous permettra, je l'espère, de faire face aux augmentations très-notables de crédits que nécessitera, pendant bien des années encore, le perfectionnement graduel de ces services. Mais, dès à présent, on ne peut se dissimuler, en premier lieu, que nos efforts pour faire jouir progressivement les territoires annexés à Paris des avantages du régime administratif de cette ville, épuiseront en grande partie les plus-values obtenues sur l'ensemble des recettes ordinaires, et nous obligeront, pour longtemps, à resserrer dans des limites étroites les améliorations réclamées dans l'intérêt des anciens quartiers; en second lieu, que les dépenses extraordinaires ayant pour but d'assimiler, à tous égards, la division suburbaine à la division centrale, dépenses qui ont été évaluées sommairement à 150 millions en 1860, et dont il est impossible de calculer exactement la somme, mais auxquelles viendront se joindre, dans tous les cas, celles de grands percements indispensables pour établir partout des communications faciles entre les nouveaux arrondissements et pour les rattacher convenablement à l'ancien Paris, constitueront alors des charges sans compensation.

Néanmoins, lorsque l'on compare les recettes et les dépenses ordinaires de la Ville, soit qu'on relève celles qui ont été constatées au compte de 1860, soit qu'on s'en rapporte aux résultats probables de la situation provisoire de 1861, soit enfin qu'on mette en balance les prévisions faites pour 1862, on trouve un excédant considérable qui se maintient, malgré les charges nouvelles que l'emprunt de 1860 et l'accroissement de la subvention allouée à la Caisse des travaux de Paris ont imposées au service ordinaire de la dette municipale. Cet excédant, qui se combine avec le montant des recettes extraordinaires, forme, pour 1862, une ressource assez importante, non-seulement pour assurer l'amortissement de la dette municipale, accrue tant par l'emprunt de 1860 que par les annuités de rachat des droits de la Compagnie générale des Eaux et de la Compagnie du canal Saint-Martin, mais encore pour accorder

aux grands travaux de tout ordre leur dotation habituelle, et enfin, pour fournir la somme que vous avez résolu, Messieurs, de réserver sur les fonds généraux, en vue des dépenses de toute nature motivées par l'extension des limites de Paris.

Si cette situation peut être maintenue, nous mènerons à bien, tout à la fois, les grandes opérations de voirie, pour l'achèvement desquelles l'emprunt de 1860 a été décidé, et cette œuvre immense de l'agrandissement de Paris, qui suffirait à immortaliser un règne!

Mais il faut, pour cela, ne pas laisser s'accroître les dépenses ordinaires dans une proportion plus grandes que les recettes de même nature; car, s'il en était autrement, le chiffre actuel de l'excédant de ces recettes serait entamé, et ce fait aurait pour conséquence directe la réduction de la somme affectée à l'assimilation de l'ancienne banlieue suburbaine aux autres quartiers de la capitale dont elle fait désormais partie. Il faut donc, dans l'intérêt même des territoires annexés à Paris, résister, avec la mesure convenable, aux entraînements de dépenses annuelles dont nous sommes menacés, surtout de leur côté; il faut même tendre à élever, s'il est possible, l'excédant des revenus qui suffit juste, en ce moment, à tous les prélèvements qu'il doit supporter. A cet effect, il n'y a pas seulement à soutenir une lutte de tous les jours et de tous les instants contre les efforts infatigables des services administratifs, pour obtenir, sous tous les prétextes et à toutes les occasions favorables, l'accroissement de leur dotation; il y a encore à sonder incessamment toutes les sources du revenu municipal, pour leur faire donner tout ce qu'elles peuvent légitimement produire, et rechercher attentivement celles qui, jusqu'à ce jour, n'auraient pas été utilisées.

Vous le savez, Messieurs, c'est au dévouement consciencieux apporté par le conseil municipal, comme par moi-même, à l'accomplissement de cette tâche laborieuse et pénible que l'ancienne Ville a dû la prospérité financière si marquée des dernières années de son existence, et la facile exécution de toutes les grandes choses qu'elle a eu le temps d'achever.

La dette municipale ne saurait être la cause d'aucun embarras : vous l'avez reconnu, Messieurs, dans votre session de l'an dernier. Depuis lors, les calculs auxquels l'honorable rapporteur du comité des finances s'était livré à ce sujet ont acquis une nouvelle autorité des faits constatés au compte de 1860. Aujourd'hui, les résultats probables de 1861 et les chiffres inscrits au budget de 1862 viennent encore leur prêter plus de force : la proportion des charges annuelles de la dette aux revenus s'est amoindrie.

Quant à la Caisse des travaux de Paris, dont les valeurs de crédit peuvent être considérées comme une dette flottante, je ne me bornerai pas à vous faire remarquer, Messieurs, qu'en doublant sa dotation, qui est aujourd'hui de 20 millions, pour la mettre dans un plus juste rapport avec l'émission de 100 millions de bons qu'elle est autorisée à faire, vous avez encore mieux affermi cette utile institution. Je tiens à vous signaler aussi la différence très-notable qui existe entre une dette flottante composée, pour une très-forte partie, d'engagements à longs termes, comme ceux que la Caisse des travaux de Paris contracte, et toutes celles dont le remboursement intégral peut être exigé dans l'espace de quelques mois ou d'une année au plus. Evidemment, la première traversera plus facilement que celles-ci les époques de crise monétaire ou de panique financière.

Mais ce qui donne surtout à la Caisse des travaux de Paris un caractère à part, c'est que son passif est constamment représenté par un actif au moins équivalent. En ce moment, où l'on pourrait s'inquiéter du retard forcé qu'éprouve la réduction de ses valeurs de crédit à 60 millions, sa situation se trouve même exceptionnellement favorable.

En effet, les sommes qui sont dues, pour prix de revente de terrains

expropriés à la Ville, au compte de laquelle cette Caisse opère montent à		12,657,610 f. 26 c.
Les terrains de même nature à vendre dans Paris ont une surface de 181,550 mètres et une valeur de	26,904,000 »	34,694,168 »
Les autres terrains, d'origines diverses, dont la vente est également décidée, ont 202,067 mètres et sont estimés	7,790,168 »	
Les parcelles restant à vendre, provenant du bois de Boulogne et de ses dépendances (65,494 mètres), valent au minimum	3,728,300 »	18,088,300 »
Les 1,136,000 mètres qui ont été retranchés du bois de Vincennes pour être vendus	11,360,000 »	
Les terrains qui sont restés libres à la suite des expropriations de la plaine de Bercy	3,000,000 »	
Ensemble		65,440,078 26
Mais il a été exproprié ou acquis à l'amiable 349 maisons, qui sont encore debout et occupées. Les locations en sont faites à titre précaire; aussi ne rapportent-elles que 1,866,125 fr. 25 cent.		
Mais elles ont coûté, savoir :		
1° 275, qui ont été acquises en vue des grandes opérations de voirie	51,826,000 »	59,966,000 »
2° 74, qui ont été acquises pour des opérations diverses	8,140,000 »	
Assurément, la valeur de ces maisons, qui doivent disparaître un jour, ne sera jamais réalisée que pour la portion du sol qui ne sera pas dévolue à la voie publique; mais on ne peut contester que, tant qu'elles existent et qu'elles produisent un revenu, elles constituent un actif.		
Total		125,406,078 f. 26 c.

Je ne sais si je m'abuse, mais, quand les avances effectuées par la Caisse des travaux de Paris, pour les dépenses dont elle a été l'instrument, avances dont le montant de son émission est le résumé, sont ainsi représentées, soit par des créances liquidées, soit par des terrains à vendre, soit enfin par des maisons en plein rapport, je crois avoir raison de dire que la dette flottante résultant des bons émis par elle, qui sont en circulation, n'a pas d'analogue.

J'ajoute que, si les subventions diverses, dues par l'Etat à la Ville, pour les travaux que cette Caisse a payés ne sont pas exigibles, par suite des atermoiements consentis dans le traité du 3 mai 1858, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont acquises. Or, un état de ses travaux, arrêté au 31 décembre 1860, constate que la part contributive de l'Etat montait alors à 70,712,835 francs 19 cent., sur lesquels il n'avait été payé que 52,083,333 fr. 33 c. Il en résultait donc une créance active de 18,629,501 fr. 86 c. Je n'hésite pas à dire que, dès à présent, cette créance se trouve plus que doublée par les travaux de 1861.

Ces indications suffiront amplement, j'en suis convaincu, Messieurs, pour vous rassurer, s'il en était besoin, sur le trouble que la garantie donnée par la Ville aux engagements de la Caisse des travaux de Paris pourrait apporter dans la situation des finances municipales.

(Suit dans le *Mémoire*, la péroraison du premier magistrat de la Seine.)

Paris, le 18 novembre 1861.

Le sénateur préfet de la Seine,
G.-E. HAUSSMANN.

ÉTRANGER.

SUITE DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

AUTRICHE.

Rescrit impérial *adressé à tous les comitats et magistrats muncipaux du royaume de Hongrie.*

Lorsqu'il y a douze ans nous prîmes les rênes du gouvernement de notre monarchie, une guerre civile désastreuse désolait notre empire; presque partout les Etats, la société elle-même, étaient ébranlés dans leurs fondements.

La passion, l'aveuglement, l'erreur de beaucoup de gens honnêtes et bien pensants, le terrorisme de beaucoup de malintentionnés, un enchaînement de beaucoup de circonstances malheureuses amenèrent l'emploi de la force.

C'était notre volonté que cette solution ne formât pas la base durable des rapports publics. Nous ne pouvions ni ne voulions abandonner les intérêts de notre monarchie qui avaient été défendus et assurés par des sacrifices si douloureux: mais notre plus vif désir était, en leur donnant leur forme définitive, que les institutions du droit public de la Hongrie, chères au peuple de ce royaume, fussent rétablies le plus rapidement et le plus complètement possible, ce qui était en même temps pour tous nos autres peuples une garantie de la préparation et de la fondation d'un régime constitutionnel.

Pour remplir cette tâche, nous avons publié notre résolution du 20 octobre 1860. Mais la paix et la réconciliation exigent de la franchise, un concours sincère sans arrière-pensée ni précipitation passionnée.

Nous avons bien pesé les objections qui s'opposaient au rétablissement partiel des institutions hongroises avant le règlement définitif de tous les rapports de droit public. Mais elles ne pouvaient nous empêcher de faire renaître ces institutions, notamment sur le terrain de l'activité municipale, dans la conviction que la confiance appelle la confiance, et que chez un peuple généreux une franche initiative doit être appréciée à sa juste valeur, bien comprise et appuyée avec bonne volonté. Notre attente n'a pas été réalisée complétement.

Nous avons assisté avec calme et indulgence aux premiers actes de la vie politique. Nous les avons mis sur le compte de l'agitation de l'époque, de passions comprimées et de l'effervescence d'une activité publique dont on était depuis longtemps déshabitué.

Mais maintenant que divers comitats profitent des élections des comités pour y admettre des individus qui sont des adversaires irréconciliables de notre monarchie et de nos droits souverains, qui, s'alliant à nos ennemis extérieurs, compromettent la tranquillité de nos pays par des complots perfides et des excitations insolentes; maintenant qu'on essaie d'exploiter la divergence des vues sur le règlement futur de la question des impôts dans le sens du refus de l'impôt qui paralyse les ressources matérielles de l'Etat, jette la confu-

sion dans les idées du peuple et pousse les affaires publiques dans une direction que des représentants légers et hypocrites savent bien ne pouvoir être tolérée; maintenant que l'on veut écarter avec hâte et impatience les dispositions transitoires les plus indispensables pour la conservation de l'ordre dans les relations privées; que divers comitats, sous le prétexte de maintenir l'ordre public, imposent une nouvelle charge au peuple en rétablissant et armant la garde nationale; qu'ils mettent complétement de côté en fixant les traitements des fonctionnaires le contrôle de nos autorités, et, oubliant leur mission, n'hésitent pas à attirer à eux, comme des corps indépendants et bien au delà de leurs droits légaux, la plus grande partie de la puissance publique, c'est pour nous un devoir indispensable de nous opposer avec décision à ces audacieux excès, et de ne pas souffrir que la liberté constitutionnelle soit exploitée de manière à conduire à la révolution par le renversement de l'ordre public.

La croyance de nos peuples à la sincérité de notre intention d'amener un état réglé et constitutionnel serait ébranlée si l'on tolérait plus longtemps des mouvements anarchiques dont le développement a constamment pour résultat la destruction de toute liberté légale. Nous tenons irrévocablement à nos résolutions du 20 octobre 1860, nous saurons procurer à nos peuples le développement constitutionnel qui leur a été assuré, et tenir vis-à-vis de notre royaume de Hongrie tout ce qui lui a été promis. Mais nous avons la volonté non moins ferme de nous opposer de toutes nos forces à la révolution, qu'elle se montre ouvertement ou qu'elle s'enveloppe hypocritement dans des formes légales; ces forces, nous n'en doutons point, trouveront de l'appui dans le vrai patriotisme de tous les gens honnêtes. Ils ne souffriront pas que, sur la voie de la conciliation pacifique, il s'accumule des obstacles soulevés par la passion et l'égoïsme de certains individus; ils tâcheront d'empêcher que le Gouvernement soit restreint, dans l'accomplissement de ses devoirs les plus sacrés, à la force matérielle, alors que cette force ne devrait que former l'appui nécessaire de la force morale. En portant ces intentions et remontrances à la connaissance de tous les comitats de notre royaume de Hongrie, et en rappelant en même temps le statut 3 de l'année 1790, dont nous voulons bientôt réaliser les dispositions relatives à notre couronnement, mais dont les autres articles réservent aussi tous les devoirs de fidélité des sujets jusqu'au couronnement, nous ordonnons en même temps :

1° Que partout où on a osé élire parmi les membres des comités des comitats des individus coupables de haute trahison vivant à l'étranger, qui, liés à nos ennemis extérieurs, se rendent coupables maintenant encore de menées criminelles contre nous et l'Etat, ces élections soient déclarées nulles et non avenues.

2° Nous ordonnons, sous menace d'une punition sévère, que l'on renonce à toutes les tentatives tendant à empêcher directement ou indirectement la rentrée des impôts de toute nature, ou d'établir spontanément de nouveaux impôts; que toutes les résolutions prises dans ce but seront annulées immédiatement et qu'on informe sans délai notre gouverneur royal de l'exécution de cet ordre.

3° De même, nous déclarons nulles et non avenues, jusqu'à l'époque de la réunion de la diète ou des arrangements provisoires que nous pouvons prendre sur la proposition de notre *judex curiæ*, toutes les résolutions qui suppriment les autorités judiciaires maintenues provisoirement dans le sens de notre résolution du 20 octobre 1860, en paralysant leur action, et enjoignons sévèrement aux tribunaux du pays de maintenir les lois et ordonnances qui subsistent d'après cette résolution et dont le changement définitif ne peut être opéré dans l'intérêt du pays et des particuliers que par la voie des délibérations régulières de la diète, et non par des décisions d'au-

torités diverses qui précipiteraient l'état légal dans le chaos.

4° Comme nous avons remis à la diète qui doit s'ouvrir le 2 avril la révision ou, sous certains rapports, la confirmation, modification ou abrogation des lois de l'année 1847-48, et leur conciliation avec nos résolutions, et que le rétablissement de fait desdites lois se lie à des questions dont la solution précipitée compromettrait la situation et les intérêts de la Hongrie aussi bien que de tous nos autres pays que nous sommes obligés de sauvegarder en même temps; comme, en outre, la décision sur les questions qui se rattachent à la mise en vigueur de ces lois demandent un examen des plus sérieux, qui n'est de la compétence ni des individus isolés ni des comitats, nous interdisons par ces présentes toute tentative de remettre de fait ces lois en vigueur, et ordonnons qu'on s'oppose par les moyens les plus sévères à toute tentative de ce genre.

Si les comitats devaient manifester de la résistance contre ces ordres, il y aurait lieu de suspendre les séances de leurs comités, ou de les dissoudre, ou de pourvoir, s'il était nécessaire, à l'exécution de nos présentes résolutions par l'emploi de la force matérielle.

Toutes ces résolutions sont commandées par les soins qu'exige le bien général de nos peuples, et si nos intentions paternelles devaient être neutralisées de nouveau ou menacées par des résistances durables, nous devrions avoir recours à regret à ces mesures de rigueur que nous désirons éviter.

Si, par suite, la réunion de la diète est retardée et qu'ainsi la solution (qui n'intéresse pas seulement la Hongrie, mais toute la monarchie) des questions les plus importantes et les plus urgentes, et l'établissement complet de l'état constitutionnel se trouvent rejetés dans un lointain avenir, nous reporterions avec une conscience tranquille toute la responsabilité des nombreux préjudices qui pourront en résulter sur ceux qui, avec intention ou par légèreté, empêchent l'œuvre de la conciliation pacifique.

Pénétré profondément de la gravité de ces mesures, nous accomplissons le devoir de protéger contre de nouvelles tempêtes le pays qui nous est confié par Dieu, et, en vertu de notre droit héréditaire, appuyé sur l'approbation des vrais amis de la patrie, sur notre droit et sur la bénédiction du ciel, nous attendons avec confiance le moment où notre couronnement avec la couronne de nos augustes ancêtres scellera les efforts que nous faisons pour satisfaire et tranquilliser le pays.

Vienne, 16 janvier 1861.

FRANÇOIS-JOSEPH.

CONSTITUTION AUTRICHIENNE.

Ordonnance servant d'introduction.

Nous, FRANÇOIS-JOSEPH Ier, etc.

Après avoir résolu et ordonné dans notre diplôme du 20 octobre 1860, pour régler le droit public de notre monarchie, en vertu de la pragmatique sanction et de notre plein pouvoir, pour nous servir de règle à nous-même et aussi à nos successeurs légaux, que le droit de changer des lois, de les modifier ou de les abroger, ne pourrait être exercé que sous la participation des diètes provinciales ou, s'il y avait lieu, du Conseil de l'Empire, nous ordonnons et promulguons, notre conseil des ministres entendu :

I. Concernant la composition du conseil appelé à représenter l'Empire et le droit de participation à la législation qui lui est réservé par le diplôme du 20 octobre 1860, nous approuvons la loi ci-jointe sur la représentation de l'Empire, et donnons à cette loi pour tous nos royaumes et pays, la force d'une loi fondamentale de l'Etat.

II. Concernant nos royaumes de Hongrie, Croatie et Esclavonie, ainsi que notre principauté de Transylvanie, nous avons déjà pris, dans notre diplôme du 20 octobre 1860, les dispositions nécessaires pour ré-

tablir les anciennes constitutions de ces pays et les mettre en harmonie avec notre diplôme dans des limites posées par cet acte.

III. Pour nos royaumes de Bohême, Dalmatie, Galicie et Lodomerie, avec les duchés d'Auschwitz et Zator et le grand-duché de Cracovie; nos archiduchés d'Autriche au-dessus de l'Ems et d'Autriche au-dessous de l'Ems; nos duchés de Carniole et Bukovine, notre margraviat de Moravie, notre duché de haute et basse Silécie, notre margraviat d'Istrie avec les comtés de Garz et Gradiska, et la ville de Trieste et son territoire, enfin pour le pays de Voralberg, afin de développer les droits et libertés des Etats fidèles de ces royaumes et pays avec les besoins et les circonstances du temps présent et les intérêts de l'ensemble de la monarchie, nous daignons approuver les statuts provinciaux et électoraux ci-joints, et conférons à chacun d'eux pour le pays qu'il concerne la force d'une loi fondamentale. Néanmoins la position de notre royaume de Dalmatie, vis-à-vis de la Croatie et de l'Esclavonie, n'étant pas encore définitivement décidée, le statut rendu pour notre royaume de Dalmatie ne pourra pas entrer complétement en vigueur dès à présent.

IV. Pour mettre les statuts rendus avec le diplôme du 20 octobre, pour les duchés de Styrie, Carinthie et Salzbourg, ainsi que notre comté de Tyrol, en harmonie avec les dispositions adoptées en principe dans les statuts provinciaux promulgués aujourd'hui, pour conférer à la représentation de ces pays les attributions plus étendues que nous avons accordées à ceux des autres, enfin, pour appliquer aussi dans ces quatre provinces les dispositions du 5 janvier 1861, concernant le droit électoral, nous avons approuvé les nouveaux statuts provinciaux ci-joints, pour la Styrie, la Carinthie, Salzbourg et le Tyrol.

V. En chargeant notre ministre d'Etat de nous soumettre, en temps opportun, une constitution provinciale reposant sur les mêmes principes, pour notre royaume Lombardo-Vénitien, nous conférons, en attendant, aux congrégations du royaume, comme formant sa représentation actuelle, le droit de nommer, pour le Conseil de l'Empire, un nombre déterminé des membres.

VI. Les constitutions créées en partie par les lois fondamentales précédentes, en partie par celles qui ont été remises en vigueur, enfin par les lois nouvelles, ayant établi le fondement du droit public de notre Empire, et organisé notamment la représentation de nos peuples et leur participation à la législation et à l'administration, nous promulguons par ces présentes toute la teneur de ces lois fondamentales comme formant la constitution de notre Empire, et sous la protection du Tout-Puissant, nous voulons non-seulement garder nous-même inviolablement les règles solennellement annoncées et reconnues, mais encore nous imposons le devoir à nos successeurs de les garder inviolablement et de le promettre dans le manifeste qu'ils auront à publier lors de leur avénement. Nous déclarons, en même temps, notre ferme résolution de les protéger contre qui que ce soit par toute notre force impériale, et de faire en sorte qu'elles soient suivies et exécutées par tous.

VII. Nous ordonnons que cette patente soit déposée, avec les lois fondamentales de l'Empire, et des pays de la Couronne, dans nos archives d'Etat et dans les archives de nos royaumes et pays.

Donné dans notre capitale et résidence de Vienne, le 26 février de l'année 1861, de notre règne la 13e.

FRANÇOIS-JOSEPH, m. p.

Archiduc RÉGNIER, m. p. RECHBERG, MEISERG, DEGENFELD, SCHMERLING, LASSER, SZEISEN, WUKEMBOURG, PRATOBEVERA,

Par ordre de l'Empereur :

RANÇONNET.

Loi *fondamentale de la représentation de l'Empire.*

Art. 1er. Le Conseil de l'Empire est appelé à représenter l'Empire.

Le Conseil de l'Empire se compose d'une chambre des seigneurs et d'une chambre des députés.

Art. 2. Sont membres de la chambre des seigneurs, par droit de naissance, les princes majeurs de la maison impériale.

Art. 3. Sont membres héréditaires de cette chambre les chefs majeurs des familles nobles du pays, distinguées par de vastes propriétés foncières, auxquels l'Empereur confère la dignité héréditaire de conseiller de l'Empire.

Art. 4. Sont membres de la chambre des seigneurs, en raison de leur dignité ecclésiastique, tous les archevêques, ainsi que les évêques jouissant du titre de prince.

Art. 5. L'Empereur se réserve de nommer membres à vie des seigneurs les hommes distingués ayant rendu des services à l'Etat, l'Eglise, la science ou les arts.

Art. 6. La chambre des députés se composera de 340 membres élus, répartis comme il suit entre les royaumes et pays : Hongrie, 85; Bohême, 54; royaume Lombardo-Vénitien, 20; Dalmatie, 5; Croatie et Esclavonie, 9, Galicie et Lodomerie, 38; Autriche au-dessous de l'Ems, 18: Autriche au-dessus de l'Ems, 10; Salzbourg, 3; Styrie, 13; Carinthie, 5; Carniole, 6; Bukowine, 5; Transylvanie, 26; Moravie, 22; Silésie, 6; Tyrol et Voralberg, 12; Istrie avec Gorz et Trieste, 6.

Art. 7. Le nombre des membres fixé pour chaque pays est élu directement par sa diète provinciale. L'élection se fera à la majorité absolue, de telle manière que le nombre des députés de la chambre attribué à des territoires déterminés, villes ou corporations, soit choisi parmi les membres des diètes mêmes des territoires, des mêmes villes, des mêmes corporations.

L'Empereur se réserve de faire procéder directement à l'élection par les territoires, villes et corporations, si des circonstances exceptionnelles ne permettent pas qu'une diète provinciale nomme les membres qu'elle doit envoyer à la chambre des députés.

Art. 8. L'Empereur nomme les présidents et vice-présidents des deux chambres et les choisit parmi leurs membres. Chaque chambre nomme elle-même ses autres fonctionnaires.

Art. 9. Le Conseil de l'Empire est convoqué tous les ans par l'Empereur.

Art. 10. La sphère d'attributions du Conseil de l'Empire comprend, conformément au diplôme du 20 octobre 1860, tous les objets de législation concernant des droits, des obligations et des intérêts communs à tous les royaumes et pays de la monarchie.

Tels sont notamment :

(*a*) Toutes les affaires qui ont trait à l'obligation du service militaire.

(*b*) Les affaires concernant les monnaies, les crédits, les banques, les douanes et questions commerciales, les principes de l'organisation des postes, chemins de fer, télégraphes.

(*c*) Tout ce qui concerne les finances de l'Empire en général; en particulier les budgets, l'examen des comptes, des exercices clos, les emprunts, la conversion de la dette, l'aliénation, la conversion de la propriété immobilière de l'Etat, l'augmentation d'impôts ou droits existants ou l'introduction d'impôts ou droits nouveaux.

Les impôts, droits et redevances seront perçus conformément aux lois, tant qu'ils ne seront pas changés constitutionnellement.

La dette publique est placée sous le contrôle du Conseil de l'Empire.

Art. 11. Les objets de législation de l'art. 3 communs à tous les royaumes et pays, excepté à ceux de la couronne de Hongrie, appartiennent, aux termes du diplôme du 20 octobre 1860, aux attributions constitutionnelles de l'Empire sans participation de membres de la couronne hongroise. A ce Conseil de l'Empire

restreint appartiendront par suite, à l'exception des affaires énumérées dans l'art. 10, tous les objets de législation qui ne sont pas réservés expressément par les statuts provinciaux aux diverses diètes provinciales représentées dans le Conseil de l'Empire.

Ce principe sera également applicable aux objets réservés aux diètes provinciales, quand celles-ci demandent la discussion en commun. Au cas de doutes sur la compétence du Conseil de l'Empire restreint aux affaires de législation commune, vis-à-vis d'une des diètes particulières, ce sera l'Empereur qui décidera sur la proposition du Conseil de l'Empire.

Art. 12. Les projets de loi sont présentés par le Gouvernement au Conseil de l'Empire. Celui-ci a également le droit de proposer des lois dans la sphère de ses attributions (art. 10 et 11). Pour toutes ces lois, il faut l'accord des deux chambres et la sanction de l'Empereur.

Art. 13. Lorsqu'au temps où le Conseil de l'Empire n'est pas réuni, des mesures urgentes doivent être prises concernant un objet compris dans ses attributions, le ministère est tenu d'en exposer les motifs au Conseil, dans sa prochaine session.

Art. 14. Pour une résolution valable du Conseil de l'Empire entier ou restreint, il faut, dans chaque chambre, la majorité absolue des membres présents. Les modifications à la loi fondamentale actuelle ne pourront être votées dans les deux chambres qu'à la majorité des deux tiers des voix au moins.

Art. 15. Les membres de la chambres des députés n'ont pas à recevoir d'instructions de leurs électeurs.

Art. 16. Tous les membres du Conseil de l'Empire devront exercer leur suffrage en personne.

Art. 17. Les fonctions d'un membre envoyé par la diète d'une province s'éteignent le jour où cette diète se réunit à nouveau. Tous les députés peuvent être réélus. Lorsqu'un membre inscrit perd la capacité personnelle, ou se trouve empêché d'une manière durable, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection.

Art. 18. L'ajournement du Conseil de l'Empire ainsi que la dissolution de la chambre des députés a lieu d'après les ordres de l'Empereur. En cas de dissolution, on procède aux élections conformément à l'article 7.

Art. 19. Les ministres, le chancelier de Hongrie et les chefs des administrations actuelles ont le droit de prendre part à toutes les délibérations et de défendre leurs propositions personnellement ou par un délégué. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils ont le droit de prendre part au vote en tant qu'ils sont membres d'une chambre.

Art. 20. Les séances des deux chambres de l'Empire sont publiques. Chaque chambre a le droit de se former en comité secret quand le président ou dix membres au moins le demandent et que la chambre le décide.

Art. 21. Les dispositions plus détaillées sur la marche des délibérations, les rapports mutuels des chambres entre elles et avec les autorités seront réglés par le règlement de la chambre.

DISSOLUTION *du Conseil de l'Empire et création d'un Conseil.*

Nous, FRANÇOIS, etc., etc.

Avons ordonné, notre Conseil des ministres entendu,

1° Le Conseil de l'Empire permanent est dissous ; les dispositions de la patente du 13 avril 1851, de l'ordre du cabinet du 20 août, 1851, et de la patente du 5 mars 1860, sont abrogées ;

2° Il est créé un Conseil d'Etat dont la destination, la position et la composition sont réglées par le statut ci-joint.

Donné à Vienne, etc.

STATUT *du Conseil d'Etat.*

Art. 1er. Le Conseil d'Etat se compose d'un président et de plusieurs conseillers d'Etat.

Art. 2 Le président du Conseil d'Etat a rang de ministre. Il assistera aux délibérations du Conseil des ministres sans prendre part au vote.

Art. 3. L'Empereur nomme le président du Conseil d'Etat et les conseillers d'Etat.

Art. 4. Dans le choix des conseillers d'Etat, on tiendra compte des capacités distinguées et de l'expérience dans l'administration de la justice, des finances, des affaires militaires et politiques, ainsi que de la connaissance de la situation des divers royaumes et pays.

Art. 5. Le Conseil d'Etat a pour destination, en général, d'aider l'Empereur et les ministres de ses conseils, afin d'arriver, par la sagesse, les connaissances et l'expérience de ses membres, à des principes solides, mûris et concordants. Le Conseil d'Etat sera chargé notamment d'examiner les projets de lois destinés à être soumis au Conseil de l'Empire ou à des diètes provinciales, ou qui, émanant de l'initiative de ces assemblées, sont proposés à la sanction de l'Empereur; de même il examinera les ordonnances importantes dans des affaires d'administration. L'Empereur se réserve de demander l'avis sur d'autres affaires.

Une loi particulière qui complétera ce statut réglera la compétence du Conseil d'Etat pour la décision des conflits de compétence et des contestations de droit public, ainsi que la manière dont il aura à exercer cette fonction.

Art 6. Les demandes d'avis arrivent au Conseil d'Etat, soit par ordre de l'Empereur, soit en vertu d'une décision du Conseil des ministres par le président de ce conseil. Le président du Conseil d'Etat est autorisé à admettre aux délibérations du Conseil d'Etat des personnages distingués, qu'ils remplissent ou non une fonction publique, lorsque leurs connaissances, leurs vues ou leur expérience peuvent exercer une influence sur la bonne décision d'une affaire.

Art. 7. Le président du Conseil d'Etat distribuera les affaires entre les divers membres du Conseil et déterminera ceux qui prendront part aux délibérations. Il dépendra de la nature de l'objet et de la décision du président qu'un avis du Conseil soit donné par le corps tout entier ou par une section seulement du Conseil. Les avis du conseil sont signés par le président et le rapporteur.

Art. 8. Le Conseil d'Etat, aussi bien que chacun de ses membres, est parfaitement indépendant en ce qui concerne ses vues et opinions.

Art. 9. Chaque ministre, ou chef d'administration centrale dont les attributions comprennent une question soumise à l'examen du Conseil d'Etat, est autorisé à prendre part à la délibération, et doit être invité par le président à y assister. Sa voix ne sera pas comptée dans le vote.

Art. 10. Le président fera parvenir les avis du Conseil soit à l'Empereur, soit au président du Conseil des ministres.

Art. 11. Le président du Conseil des ministres peut appeler un, plusieurs ou tous les membres du Conseil d'Etat aux séances du Conseil des ministres.

Art. 12. Les dispositions sur le nombre et le rang des conseillers d'Etat, le serment qu'ils auront à prêter et leur traitement, ainsi que celui de leur président, sur le personnel auxiliaire et le règlement, sont réservées à une ordonnance spéciale.

Une autre ordonnance convoque les diètes des divers royaumes et pays, au 6 avril 1861, et le Conseil de l'Empire au 29 avril 1861.

MESSAGE *adressé aux deux Chambres du* Reischrath, *au sujet de la dissolution de la Diète de Hongrie.*

Très-aimés et fidèles, comme la Diète de Hongrie, après une existence de plus de quatre mois, n'a pas répondu à nos invitations : et comme de la part d'une Diète qui, dans des temps si difficiles, méconnaît, au grand détriment des intéressés, sa vocation au point qu'elle déclare toute entente impossible,

parce que des demandes qui ne pourraient être accordées ont été repoussées, nous ne pouvons plus, à notre grand regret, attendre une activité utile pour la prospérité de la Hongrie, nous jugeons donc à propos de dissoudre par la présente la Diète actuelle, convoquée pour le 2 avril de cette année, en nous réservant la convocation d'une nouvelle Diète dans six mois d'ici, si c'est possible.

Vienne, le 21 août 1861.

Signé François-Joseph, *m. p.*

Contre-signé comte Antoine Forgach, *m. p.*

Ignace Bohonczy, *m. p.*

En même temps S. M. a chargé son ministère de faire au *Reischrath* la communication suivante, au sujet des motifs mûrement pesés et des principes politiques qui guideront également le Gouvernement dans ses actes à l'avenir :

« C'est avec une douleur profonde que S. M. s'est aperçue que les affaires publiques de son royaume de Hongrie, depuis le rétablissement de ses anciennes institutions, sont tombées dans un état que le pays ne saurait plus supporter à la longue et dont il ne peut plus non plus s'affranchir par lui-même. Le commerce et l'industrie se trouvent dans une stagnation déplorable; les relations intérieures et internationales sont en proie à une méfiance funeste; la confiance dans l'administration judiciaire est ébranlée; l'administration des communes, des comitats et du pays offre dans plusieurs endroits, par suite d'un abus inouï de l'autonomie, le spectacle déplorable d'une anarchie funeste; les protestations soi-disant légales contre les ordonnances des organes du Gouvernement royal énervent la force morale du peuple.

» Ce n'est pas à de tels résultats que devait s'attendre S. M., lorsque le 20 octobre 1860, décidée à faire participer tous ses peuples à la législation, elle avait, dans sa gracieuse bienveillance, tendu également la main du pardon au royaume de Hongrie, qui, dans une insurrection désastreuse, avait été entraîné jusqu'au crime du 14 avril 1849 et ramené au devoir par la force des armes.

» Comptant sur la parole de patriotes de toutes les classes, des princes de l'Eglise et d'autres intercesseurs qui assuraient que l'entente des conséquences inévitables des événements mentionnés, par rapport à l'unité de la monarchie et à la forme de la réorganisation constitutionnelle, s'était fait jour dans toutes les intelligences, S. M. s'est proposé, à l'égard de la Hongrie, de raviver les anciennes institutions du pays, comme éléments organiques d'une création politique plus vaste et capable de satisfaire aux exigences d'une époque qui a fait d'immenses progrès, aux désirs légitimes de toutes les nationalités et aux exigences impérieuses de la situation politique de l'Europe. Avec cette fierté légitime que donne à un monarque bienveillant l'accomplissement consciencieux de ses devoirs, S. M. déclare qu'elle a fait pour la Hongrie tout ce que l'équité exige, tout ce que permet la justice envers les autres royaumes et provinces, tout ce que commande le développement politique nécessaire de l'Empire.

» S. M. a rétabli la Constitution de Hongrie, ses droits et immunités, sa Diète et ses institutions municipales; S. M. l'a fait sous la réserve d'une seule condition. Cette réserve toutefois n'a pas pour but d'augmenter le pouvoir illimité; mais l'action de la représentation nationale ayant été considérablement augmentée, notamment à l'égard de l'impôt et d'autres questions financières, elle consiste en ce que le droit constitutionnel de voter dans les affaires communes à toutes les nationalités ne soit plus exercé séparément par provinces, mais en commun.

» Par cette réserve, l'autonomie nationale et le développement de la Hongrie ne sont froissés en rien, car les délibérations constitutionnelles en commun ne portent que sur des questions relatives au devoir militaire, à l'économie politique et

aux finances de l'Empire, tandis que tout le reste demeure dans les attributions de la Hongrie, sans aucun amoindrissement.

» Cette réserve ne restreint aucune de celles des dispositions libérales de la législation de 1848 qui en forment la partie la plus importante, c'est-à-dire la suppression des corvées et prestations par les paysans, l'abolition des priviléges de la noblesse, l'obligation du devoir militaire et de l'impôt pour tous, ainsi que la faculté d'obtenir des emplois et d'avoir des propriétés pour toutes les classes, sans distinction d'origine; ces dispositions ont été au contraire reconnues et confirmées en même temps et expressément par S. M.

» En général, cette réserve ne met en danger rien de ce qui forme une partie essentielle de la liberté constitutionnelle; en particulier, elle ne menace pas le droit de participer aux élections pour la Diète, accordé aux classes qui en avaient été privées jusqu'ici; ce droit a été, au contraire, exercé pour la Diète actuelle. Cette réserve ne demande que la révision et la suppression par la Diète des articles qui sont en contradiction avec la nouvelle loi fondamentale.

» Il est évident qu'une réserve de ce genre ne repose pas sur une décision arbitraire, mais qu'elle est fondée en droit et qu'elle a son origine dans la nature des choses. Elle est fondée en droit, car S. M. a résolu spontanément le rétablissement de la Constitution hongroise.

» La Constitution hongroise n'avait pas été seulement brisée par la violence révolutionnaire, et par conséquent abolie de droit, mais elle avait été aussi supprimée de fait. S. M. pouvait et devait par conséquent, pour remplir ses devoirs de souverain, poser les conditions qui étaient de nature à empêcher le retour d'événements comme ceux qui avaient été amenés par les lois de 1848, conditions qu'exigent la prospérité et la grandeur, la puissance et l'honneur de l'Empire, le salut de son présent et de son avenir.

» S. M. ayant donc, dans sa bienveillance paternelle, par le diplôme du 20 octobre de l'année passée et sous la condition de cette réserve, rétabli la Constitution et ayant immédiatement convoqué la Diète hongroise pour le 2 avril de l'année courante, c'eut été le devoir bien compris de cette dernière, en vertu de la réserve mentionnée, de soumettre les articles de loi inconciliables avec le diplôme, conformément à une saine politique et avec un jugement éclairé, à cette révision, sur la basse de laquelle il eut été possible de s'entendre sur un diplôme inaugural en harmonie avec la situation nouvelle; d'éliminer de cette manière de la Constitution les articles dangereux et menaçants pour le maintien de l'ordre, les dispositions injustes et intolérantes contre les peuples autres que les Maggyars, et ce qui reste en outre d'une époque surannée; de parvenir à créer cette Constitution renouvelée, s'accordant tout à la fois avec la puissance de l'Autriche et l'autonomie de la Hongrie, restreinte dans certaines limites, dans le but de sanctionner simultanément les dispositions nouvelles fondues avec le reste des temps passés, et baser avec le couronnement ainsi préparé la prospérité de l'avenir sur cette Constitution nouvelle.

» Au lieu de cela, la Diète, après trois mois d'existence et dans des discussions qui n'étaient propres qu'à créer de nouvelles difficultés à l'entente, a déclaré prendre pour base la législation de 1848 qui ne fait pas partie de cette législation antique et vénérable, jurée par les ancêtres de S. M., et qui, avec toutes ses exagérations devait conduire au renouvellement de scènes regrettables. Elle a demandé que cette législation soit reconnue sans réserve, sans qu'on tienne compte des conséquences nécessaires d'un fait historique fatal, elle a fini par perdre toute mesure, au point qu'elle est parvenue à faire adopter une Adresse dans laquelle, non-seulement les députés, mais aussi les membres de la Table des Magnats, qui doiven

leur propre dignité, presque sans exception, à S. M. et à ses ancêtres, ont osé même refuser à leur empereur, roi et seigneur, avec une audace à peine croyable, le titre de sa dignité impériale et royale, qu'aucune puissance de la terre n'a jamais révoqué en doute.

» A la vérité, la Diète, à la suite de sérieuses exhortations qui lui ont été faites, a donné à cette Adresse une forme qui en rendait du moins l'acceptation possible.

» Mais, après que S. M., avec une longanimité qui est sans exemple dans l'histoire, se fut prononcée ouvertement et sincèrement sur la teneur de cette Adresse, et eut indiqué à la Diète la seule voie par laquelle il eût été possible, conformément aux exigences positives de la justice, et en même temps aux conseils de l'équité et de la prudence, de mettre les rapports politiques du pays d'accord avec les exigences constitutionnelles de la monarchie, la Diète n'a point obtempéré à l'invitation de se placer à ce point de vue loyal, et qui pouvait seul conduire vers le but désiré. Au contraire, la Diète a persévéré dans sa demande, qui veut que la reconnaissance de la législation de 1848 soit prononcée en principe, sans la réserve d'une révision des articles en opposition avec le diplôme.

» Mais ces articles, même quand S. M. serait disposée à le permettre, dans sa bienveillance, ne pouvaient et ne peuvent être reconnus, confirmés et valables, parce que par leur teneur, dans les dispositions relatives au Palatin, ils attaquent les droits souverains et les prérogatives de la couronne de Hongrie, parce qu'en outre ils offensent les peuples non Maggyars et lèsent les droits de la monarchie dans son ensemble.

» S. M. déclare qu'en sa qualité de roi de Hongrie elle se croit obligée de protéger les nombreux millions d'habitants, slaves, roumains et allemands vivant dans ce pays et également chers à son cœur, et de les maintenir, avec sa bienveillance paternelle, dans leur droit égal pour tous à la reconnaissance de leur nationalité, que non-seulement les articles de loi ne garantissent pas, mais à laquelle ils portent une grave atteinte.

» S. M. ne saurait de même confirmer ceux des articles de la législation de 1848 qui ont pour but de porter préjudice à la parité de droit des royaumes de Croatie, d'Esclavonie et de la principauté de Transylvanie et qui, comme chacun sait, sont de même si offensants et si irritants, qu'ils firent éclater la guerre civile il y a onze ans.

» Parmi les articles en question, il y en a qui en outre paraissent de nature à relâcher dans les rapports avec la Hongrie cette connexion étroite qui existe depuis des siècles, qui a élevé l'Autriche au rang d'une grande puissance européenne, qui a trouvé son expression dans une série de lois et de documents, notamment dans la pragmatique sanction, incorporée dans les articles de loi par reconnaissance pour la délivrance du joug ottoman conquise par les armées de la maison de Hapsbourg et l'assistance de l'Empire, et qui, dans les événements historiques, a reçu sa confirmation mille fois renouvelée.

» Ces lois et documents, sans préjudice pour l'administration autonome hongroise, ayant eu pour conséquence un gouvernement commun général, et en particulier, non-seulement la représentation diplomatique à l'étranger, mais aussi une administration militaire, financière, dettes publiques et en commun, il est clair que la connaissance des articles de la législation de 1848 qui lèsent les droits et les intérêts des provinces comprises dans la pragmatique sanction, sans égard pour ces dernières, qui ont sacrifié pour elle leur sang et leurs bras, selon les principes immuables de la justice, serait inadmissible.

» A cela vient se joindre la circonstance que S. M. a déclaré que l'ensemble de la Constitution est le fondement inviolable de son empire un et indivisible, et doit reconnaître dans la demande de la Diète de Hongrie une atteinte portée à

cette Constitution, et, par conséquent, à toutes les provinces et à tous les pays de l'Empire. Mais quoique la Diète hongroise ne soit pas entrée dans la voie d'arrangement qu'on lui avait ouverte, elle a déclaré au contraire que le fil des négociations était rompu. S. M. désire néanmoins maintenir en Hongrie, comme pour les autres pays de la monarchie, les principes constitutionnels, espérant que le pays reviendra à des opinions plus sages.

» S. M. n'a pas l'intention de fondre tous les pays de l'Empire dans un seul tout, sans distinction, mais bien de conserver à la Hongrie, ainsi qu'aux autres pays, leurs qualités caractéristiques. S. M. veut, dans l'intérêt de ces derniers, ainsi que de la première, ne pas protéger seulement les liens qui les unissent contre toutes velléités de séparation, mais les consolider encore par des dispositions constitutives.

» En conséquence, S. M. a décidé de déclarer ce qui suit :

» Il va sans dire que les lois fondamentales du 20 octobre et du 26 février restent en vigueur. Rien ne sera retiré de tout ce que S. M. avait concédé à la Hongrie après mûre réflexion et avec une sérieuse volonté.

» Le refus d'un pays de participer aux travaux législatifs du *Reischrath* ne saurait empêcher les représentants des autres pays de remplir leurs devoirs et d'exercer leurs droits constitutionnels. D'ailleurs la faculté de se faire représenter au *Reischrath* reste réservée à tous les pays pour le moment où l'opinion suffisamment éclairée et le sentiment de la nécessité de cette représentation les disposeront à participer aux droits du *Reischrath* et à entrer dans son sein.

» Un changement de la Constitution, soit dans le sens d'une autonomie plus étendue des parties, soit en faveur de la compétence de l'ensemble, ne sera admis par S. M. que par voie constitutionnelle, c'est-à-dire dans le *Reischrath* et par son vote.

» S. M. est d'autant plus décidée à refuser la sanction royale aux stipulations de la législation qui sont en contradiction avec les prérogatives de la Couronne, les droits des autres pays de la monarchie et de l'Empire entier, ainsi que les intérêts des populations non maggyares de la Hongrie; que, à l'intérieur comme à l'extérieur, la conviction s'est établie que ce sont notamment les stipulations des lois votées par la Diète de 1848, par lesquelles se trouvent violés les intérêts légitimes de la Croatie, de l'Esclavonie, de la Transylvanie ainsi que des habitants non maggyares de la Hongrie qui ont besoin d'une révision, parce que l'on ne pourrait les mettre en vigueur que par la force.

» Par contre, S. M. déclare d'une manière aussi positive, qu'aucune entrave ne sera apportée aux stipulations qui seront d'accord avec les lois fondamentales, mais qu'au contraire plusieurs des stipulations de la législation de 1848 ayant déjà été sanctionnées antérieurement par les patentes du 20 octobre de l'année dernière, S M. est disposée à sanctionner également les autres. A cet effet, elles doivent être choisies dans l'ensemble, être adaptées à la situation actuelle, afin que la prochaine Diète les soumette à cette sanction par la voie constitutionnelle.

» Mais après que la Diète rassemblée à Pesth a déclaré vouloir persister dans son opposition contre les nouvelles lois fondamentales, bien que son existence n'ait été basée que sur la condition de la réserve exprimée dans le diplôme royal, et que, par cette attitude, la Diète ait rendu impossible l'établissement d'un diplôme inaugural, et par conséquent l'exécution prochaine du couronnement, sous le prétexte d'une condition qui n'a jamais existée ni de droit ni de fait, c'est-à-dire de la condition de l'union personnelle; considérant que par ces motifs la Diète, au lieu d'accomplir consciencieusement sa tâche politique, est entrée dans une voie funeste à laquelle il n'y a pas d'issue, S. M. s'est vue forcée de décider et d'ordonner la dissolution de la Diète

hongroise. Mais S. M. espère que l'opinion reviendra de ses erreurs, que les consciences se calmeront, et que sous peu il sera possible de procéder à la convocation d'une nouvelle Diète, qui sera appelée à remplir les devoirs que la Diète dissoute a méconnus et négligés d'une manière aussi injustifiable. En outre, S. M. a donné les ordres les plus péremptoires pour le rétablissement et le maintien de l'ordre par les organes du Gouvernement.

» En ordonnant de donner communication de la présente à l'illustre *Reischrath*, S. M. désire lui faire connaître de nouveau sa ferme résolution de sauvegarder, de consolider et d'accomplir l'unité de l'Empire ainsi que l'autonomie légale de tous les royaumes, mais dans les limites d'une liberté constitutionnelle.

» S. M. daigne déclarer enfin que, fortifiée par la conscience de la pureté de ses intentions, persuadée que si c'est une des douces prérogatives du Souverain d'exercer la sévérité nécessaire sous une forme adoucie, il est aussi du devoir du monarque de montrer une fermeté inébranlable, et bien décidée à faire preuve, dans cette importante question, d'autant de fermeté que de clémence, elle attend avec certitude et confiance en Dieu une solution heureuse des difficultés. »

PRUSSE.

Décret d'amnistie rendu par le roi de Prusse.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., voulons, pour marquer notre avènement par un acte de grâce générale :

1° Remettre, par ces présentes, à tous ceux qui ont été condamnés légalement par nos tribunaux civils jusques aujourd'hui pour crime de haute trahison, trahison envers l'Etat, offense envers le roi ou un membre de la famille royale, ou d'actions hostiles contre un Etat étranger; en outre, pour crimes ou délits concernant l'exercice des droits civils ou désignés par les articles 87 à 93, et 97 à 103 inclusivement du code pénal actuel, comme rébellion envers l'autorité publique ou violation de l'ordre public, les peines portant privation de la vie ou de la liberté prononcées contre eux, ainsi que les amendes pécuniaires non encore payées et les frais arriérés, en leur rendant l'exercice des droits civils dont ils étaient privés et supprimant la surveillance de police qui a pu être prononcée contre eux ;

2° En ce qui concerne les personnes qui pourraient être condamnées à l'avenir pour un des crimes ou délits désignés dans l'article 1er et commis jusqu'à ce jour, nous attendrons les propositions que notre ministre de la justice doit nous faire d'office;

3° De même pour les personnes qui se sont soustraites par la fuite à l'instruction ou au jugement définitif d'un des crimes ou délits précités, si elles faisaient usage du droit qui leur est accordé par ces présentes de revenir sans empêchement dans nos Etats et se trouvaient par suite dans le cas d'être condamnées par nos tribunaux civils, des propositions de grâce nous seront faites d'office à leur égard par notre ministre de la justice;

4° En outre, nous voulons, à l'égard des personnes qui ont été condamnées légalement par des tribunaux militaires pour les crimes et délits mentionnés plus haut, et commis jusqu'à ce jour, (art. 1er), ou qui pourraient l'être à l'avenir (art. 2), ou qui se seraient soustraits par la fuite à l'instruction ou au jugement définitif (art. 3), si elles invoquent notre grâce, nous prendrons une décision ultérieure, sur le rapport de notre département de justice militaire.

5° En outre, nous voulons, attendre les propositions de notre ministre d'Etat sur les grâces à accorder pour d'autres actions condamnables non comprises dans le présent décret.

Notre ministère d'Etat est chargé de la prompte publication du présent décret.

Berlin, le 12 janvier 1861.

GUILLAUME.

Contre-signé par tous les ministres.

PROCLAMATION DE S. M. LE ROI DE PRUSSE.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc.,

Faisons savoir par ces présentes :

D'après l'arrêt de la Providence, nous sommes monté sur le trône royal de Prusse et avons solennellement fait connaître notre volonté de gérer conformément à la constitution et aux lois du royaume le gouvernement qui nous a été confié par la grâce divine. Nos prédécesseurs nous ont transmis la tradition vénérable de la cérémonie de foi et hommage que le pays a toujours prêté aux rois de Prusse à leur avènement. Nous maintenons cet usage comme un droit inviolable de notre couronne, et voulons de même qu'il soit assuré à ceux qui nous succéderont dans le gouvernement. Mais en considération des modifications qui ont été opérées dans la constitution de la monarchie, sous le gouvernement fécond et béni de notre bien-aimé frère le roi Frédéric-Guillaume IV, de bien heureuse mémoire, nous avons résolu de renouveler, au lieu de la prestation et hommage, le couronnement solennel, par lequel notre auguste aïeul, le roi Frédéric Ier, a fondé la dignité royale héréditaire de notre maison.

En nous inclinant avec humilité devant la face de Dieu, et en implorant la bénédiction du Tout-Puissant pour notre chère patrie, nous voulons rendre témoignage par la solennité du couronnement en présence des membres des deux chambres de la diète et des autres témoins que nous convoquerons dans toutes les provinces du royaume, du droit sacré et à tout jamais impérissable de la couronne à laquelle nous avons été appelé par la grâce de Dieu, et consolider de nouveau le lien formé par une histoire glorieuse entre notre maison et le peuple de Prusse.

Nous accomplirons, par conséquent, de concert avec la reine notre épouse, notre couronnement solennel au mois d'octobre de cette année dans notre capitale et résidence de Kœnigsberg, et nous nous réservons de prendre des dispositions ultérieures relativement à la cérémonie du couronnement, ainsi qu'à l'entrée solennelle que nous ferons à notre retour dans notre capitale et résidence de Berlin.

Donné dans notre capitale et résidence de Berlin, le 3 du mois de juillet 1861.

GUILLAUME.

Prince DE HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN; D'AUERSWALD, VON DER HEYDT, DE SCHLEINITZ, DE PATOW, comte DE PUCKLER, DE BETHMANN-HOLLWEG, comte DE SCHWERIN, DE ROON, DE BERNUTH.

RESCRIT ROYAL.

La solennité que j'ai accomplie le 18 de ce mois a donné la consécration religieuse à ma mission terrestre. Cette solennité a été un acte véritablement patriotique en conférant un nouveau gage de force aux liens anciens et indissolubles qui unissent la maison royale à la nation. Les sentiments de dévouement et de sympathie chaleureuse qui se sont manifestés d'une manière si visible dans toutes les parties du royaume et parmi toutes les classes de la population nous ont profondément émus, moi et la Reine, et nous ont remplis de reconnaissance. De pareilles expériences élèvent l'âme. Mais avant tout, la manière grandiose dont ce sentiment s'est manifesté dans l'acte de couronnement même, ainsi qu'à notre rentrée à Berlin, sera un souvenir ineffaçable pour nous et tous ceux qui en ont été les témoins. Je réponds à la confiance de mon peuple, sur les sentiments éprouvés et le dévouement duquel je compte en tout temps, par mon amour le plus in-

time pour la patrie, dont la prospérité et la puissance forment l'objet de tous mes efforts. Fidèle à ma mission, je reconnais dans l'aide que je prêterai au développement légal du peuple la garantie de succès ultérieurs, sous l'assistance de la Providence. Au moment où se terminent les fêtes du couronnement, je charge mon ministère d'Etat de faire connaître partout ces sentiments ainsi que la gratitude profondément sentie dont nous sommes animés, moi et la Reine mon épouse.

Berlin, 31 octobre 1861.

GUILLAUME.

Au ministère d'Etat.

SAXE.

DISCOURS *prononcé le 7 août par le prince héréditaire de Saxe à l'occasion de la clôture des Chambres.*

Messieurs des Etats, au moment où vous terminez les travaux de cette session, j'éprouve une véritable satisfaction en voyant les résultats qui ont été obtenus. Un grand nombre de questions importantes ont été résolues, des besoins légitimes ont obtenu satisfaction et des efforts qui ont duré des années ont été menés à bon terme. J'ai été heureux surtout de voir que dans la discussion sur la loi concernant les professions, le principe de la liberté de l'industrie ait été adopté si unanimement et réalisé d'une manière si rationnelle Aussi est-il permis de penser que le législateur a choisi le bon moment pour ce progrès si fécond et que, malgré les intérêts nombreux qui se trouvent en présence, cette loi sera reçue aussi par ceux qu'elle concerne avec le sentiment qu'elle est réellement utile. Puisse-t-elle rendre plus prospère et plus florissante encore notre industrie, si importante pour la patrie!

Si, d'autre part, j'ai trouvé bon de retirer le projet relatif à l'organisation ecclésiastique avant même que les deux chambres eussent terminé leurs délibérations à ce sujet, je l'ai fait dans la conviction que les trop grandes divergences qui s'étaient produites à cet égard ne permettraient pas d'arriver à un résultat satisfaisant; que le vrai moment n'était pas encore arrivé de résoudre cette question importante, et que l'avenir éclairerait les opinions à cet égard. Je considère en outre comme un des plus beaux résultats de vos délibérations la nouvelle loi électorale et celle qui modifie en certains points notre constitution. Ces lois, sans porter atteinte aux principes éprouvés de nos institutions, ont inauguré des améliorations réellement pratiques. Elles rendent témoignage de la maturité et de la prudence avec lesquelles les chambres saxonnes traitent les plus hautes questions politiques. On ne doit pas moins apprécier la résolution avec laquelle vous avez donné votre assentiment, pour ne pas empêcher la réalisation de deux grandes œuvres, et en faisant abnégation de vœux et d'opinions individuelles, au projet de code civil et au projet de code de commerce allemand, il en est résulté l'espoir d'établir l'unité du droit civil dans une partie considérable de l'Allemagne,.. ainsi que l'unité de législation dans une matière où cette unité est plus nécessaire que partout ailleurs par la loi concernant l'autorité judiciaire dans l'armée saxonne et la procédure des tribunaux militaires, le système de notre instruction criminelle se trouve complété... La loi sur l'arbitraire en matière civile et celle qui simplifie la procédure amélioreront beaucoup l'administration de la justice. Des besoins qui se sont fréquemment fait sentir trouvent leur satisfaction dans la nouvelle loi sur les caisses d'assurance contre l'incendie. Pour la réforme médicale reconnue depuis longtemps nécessaire, les résolutions de la diète nous donnent une base solide sur laquelle on peut asseoir de nouvelles améliorations conjointement avec la suppression de l'académie médico-chirurgicale. L'établissement d'une banque de crédit foncier assure à la loi du 15 août 1855 son action pleine et entière. Mettant à profit l'état

prospère de nos finances, vous avez accordé à mon Gouvernement des sommes considérables soit pour quelques améliorations spéciales, soit pour l'Eglise, les écoles et l'Université, afin de réaliser des améliorations très-étendues concernant les chemins de fer et la navigation sur l'Elbe. Recevez-en mes remercîments.

Enfin, dans les derniers jours de votre session, vous avez ouvert au Gouvernement un nouveau crédit et lui avez accordé l'autorisation d'ouvrir deux nouvelles voies ferrées sous des conditions convenables. Cette résolution, tel est mon ferme espoir, aura dans l'avenir les suites les plus heureuses pour le commerce et l'industrie. Cette session aura donc prouvé que, même dans un temps d'agitation politique et au milieu de la divergence des opinions, par un échange paisible et sincère des vues réciproques et en réunissant nos efforts pour le salut de la patrie, les questions les plus difficiles peuvent être résolues et les résultats les plus heureux peuvent être obtenus. Que Dieu, de qui émane toute prospérité, bénisse nos efforts communs pour le bonheur de notre cher pays saxon!

PROTESTATION *du duc de Saxe-Meiningen contre la convention militaire conclue par le duc de Saxe-Cobourg avec le Gouvernement prussien, ainsi que la réponse du duc de Saxe-Cobourg.*

Votre Altesse aimée, mue par le désir d'augmenter la force défensive de l'Allemagne par des arrangements militaires pratiques, a conclu par elle-même, et sans communication préliminaire avec le chef des autres lignes de notre maison, la convention du 1er juin de cette année avec la Couronne de Prusse. J'apprécie et reconnais la valeur dudit motif. Mais, bien que je n'aie nullement l'intention de rester en arrière au cas où il s'agirait, pour tous les princes allemands, de faire un sacrifice commun à la cause commune, je ne puis admettre que l'acte isolé de Votre Altesse aimée et la renonciation individuelle à un des principaux droits de souverain, qui est tout à fait hors de proportion avec le résultat auquel on tend, soit le bon moyen pour atteindre ce grand but que je n'ai pas moins à cœur de voir réalisé. Mais en tant que ladite convention pourrait préjudicier actuellement et dans l'avenir aux droits agnatiques de ma maison ducale à l'égard de l'ensemble de la maison de Gotha, je me vois obligé, dans ces limites, de déclarer que je ne puis reconnaître cette convention, faire réserve vis-à-vis d'elle de tous les droits appartenant à ma maison ducale, et signifier à Votre Altesse aimée elle-même les présentes réserves, en faisant remettre une copie de cette protestation aux ministères des autres maisons de Saxe. C'est avec grand regret que j'adresse la présente lettre à Votre Altesse aimée; mais cela me paraît un devoir indispensable, d'autant plus que Votre Altesse n'a pas jugé à propos de limiter la durée de ladite stipulation à celle de votre règne. Pour le reste, je profite de cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Meiningen, le 22 novembre 1861.

Voici les principaux passages de la réponse du duc de Cobourg :

« J'ai conclu ce Traité dans la conviction que l'accomplissement des devoirs que nous impose impérieusement l'amour de notre patrie commune ne saurait être subordonné à une résolution commune des princes allemands, résolution qui, l'histoire nous l'apprend, ne sera jamais prise que sous la pression d'événements irrésistibles. Si Votre Altesse aimée ne veut renoncer à rester en arrière que quand une même nécessité obligera tous les princes allemands à des sacrifices, je crains qu'elle ne contribue à préparer des événements qui nous enlèveront en même temps la liberté de notre décision et le calme de la réflexion. Si Votre Altesse aimée croit devoir refuser de reconnaître la convention militaire que j'ai conclue, reconnaissance que, pour ma part, je n'ai jamais demandée, je dois lui avouer que je ne saurais attacher de valeur juridique à cette

reconnaissance; car si, dans les dix années pour lesquelles la convention est conclue, les maisons royales d'Angleterre, de Belgique, de Portugal et la ligne cadette ducale de ma maison devaient s'éteindre, ce dont le Tout-Puissant semble nous préserver, et que, par là, les droits agnatiques de la sérénissime maison de Saxe-Meiningen dussent avoir leur effet, la reconnaissance de Votre Altesse aimée ne serait pas plus nécessaire à cause de cela pour un acte qui est du ressort du Gouvernement, c'est-à-dire qui appartient aux attributions du souverain, limitées seulement par la constitution, et non comme une matière de succession et d'aliénation. Moi, du moins, je ne puis considérer les duchés de Cobourg et de Gotha comme un Etat formant un patrimoine privé, et les principaux droits de souveraineté comme objet d'un fidéicommis. Plus je suis pénétré du sentiment de mes devoirs vis-à-vis de ma maison et de ma famille, plus je suis convaincu d'avoir agi dans l'intérêt bien entendu de mes successeurs, persuadé que les restrictions que la souveraineté acquise comme don de l'étranger peut s'imposer en faveur de la nation ne dépendent pas du consentement des membres de familles princières, et que toute tentative pour les en faire dépendre n'aurait pour résultat, s'il elle réussissait, que de fonder la domination de l'étranger sur l'Allemagne. Voilà pourquoi je ne suis pas en état, à mon grand regret, de donner suite à la protestation de Votre Altesse aimée, et ne cesserai aussi à l'avenir de chercher à réaliser les mesures propres à favoriser la prospérité de l'Allemagne, seul ou de concert avec d'autres princes allemands.

« En priant de vouloir accepter dans un sens amical ces observations que je me suis vu obligé de faire. Je demeure, etc.

« Gotha, 4 décembre 1861. »

RUSSIE.

Manifeste de l'Empereur de Russie.

Par la grâce de Dieu, nous, Alexandre II, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, etc., etc., etc., à tous nos fidèles sujets savoir faisons :

Appelé par la divine Providence et par la loi sacrée de l'hérédité au trône de nos ancêtres, nous nous sommes promis au fond du cœur, afin de répondre à la mission qui nous est confiée, d'entourer de notre affection et de notre sollicitude impériales tous nos fidèles sujets de tout rang et de toute condition, depuis l'homme de guerre qui porte noblement les armes pour la défense de la patrie, jusqu'à l'humble artisan voué aux travaux de l'industrie; depuis le fonctionnaire qui parcourt la carrière des hauts emplois de l'Etat, jusqu'au laboureur dont la charrue sillonne les champs.

En considérant les diverses classes et conditions dont se compose l'Etat, nous nous sommes convaincu que la législation de l'Empire ayant sagement pourvu à l'organisation des classes supérieure et moyenne, et déterminé avec précision leurs obligations, leurs droits et leurs priviléges, n'a pas atteint le même degré d'efficacité à l'égard des paysans attachés à la glèbe (*krépostnyé*), ainsi désignés parce que, soit par d'anciennes lois, soit par l'usage, ils ont été assujettis héréditairement à l'autorité des propriétaires auxquels incombait en même temps l'obligation de pourvoir à leur bien-être. Les droits des propriétaires ont été jusqu'à ce jour très-étendus et imparfaitement définis par la loi, à laquelle ont suppléé la tradition, la coutume et le bon vouloir des propriétaires. Dans les cas les plus favorables, cet ordre de choses a établi des relations patriarcales fondées sur une sollicitude sincèrement équitable et bienfaisante de la part des propriétaires et sur une docilité affectueuse de la part des paysans. Mais à mesure que diminuait la simplicité des mœurs, que se compliquait la diversité des rapports mutuels, que s'affaiblissait le caractère paternel des relations des propriétaires avec les paysans, et qu'en outre l'autorité seigneuriale tombait quelquefois aux mains d'individus

exclusivement préoccupés de leurs intérêts personnels, ces liens de bienveillance mutuelle se sont relâchés et une large voie a été ouverte à un arbitraire onéreux aux paysans, défavorable à leur bien-être, qui les a portés à l'indifférence pour tout progrès dans les conditions de leur existence.

Ces faits avaient déjà frappé nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, et ils avaient pris des mesures afin d'améliorer le sort des paysans. Mais, parmi ces mesures, les unes se sont trouvées peu décisives, en tant qu'elles restaient subordonnées à l'initiative spontanée de ceux des propriétaires qui se montraient animés d'intentions libérales; et les autres, provoquées par des circonstances particulières, ont été restreintes à quelques localités ou prises seulement à titre d'essai. C'est ainsi que l'empereur Alexandre I[er] avait publié le règlement pour les cultivateurs libres, et que l'empereur Nicolas, notre père bien-aimé, a promulgué celui qui concerne les paysans *obligés par contrat.* Dans les gouvernements de l'Ouest, les règlements dits *inventaires* avaient fixé l'allocation territoriale dévolue aux paysans, aussi bien que le taux de leurs redevances. Mais toutes ces réformes n'ont été appliquées que dans une mesure très-restreinte.

Nous nous sommes donc convaincu que l'œuvre d'une amélioration sérieuse dans la condition des paysans était pour nous un legs sacré de nos ancêtres, une mission que, dans le cours des événements, la divine Providence nous appelait à remplir.

Nous avons commencé cette œuvre par un témoignage de notre confiance impériale envers la noblesse de Russie, qui nous a donné tant de preuves de son dévouement au trône et de ses dispositions constantes à faire des sacrifices pour le bien de la patrie. C'est à la noblesse elle-même que, conformément à ses propres vœux, nous avons réservé de formuler des propositions pour la nouvelle organisation des paysans, propositions qui entraînaient pour elle la nécessité de limiter ses droits sur les paysans et d'accepter les charges d'une réforme qui ne pouvait s'accomplir sans quelques pertes matérielles. Notre confiance n'a pas été déçue. Nous avons vu la noblesse, réunie en comités dans les Gouvernements, faire, par l'organe de mandataires investis de sa confiance, le sacrifice spontané de ses droits quant à la servitude personnelle des paysans. Ces comités, après avoir recueilli les données nécessaires, ont formulé leurs propositions concernant la nouvelle organisation des paysans attachés à la glèbe (*krépostnyé*), dans leurs rapports avec les propriétaires.

Ces propositions s'étant trouvées très-diverses, comme on pouvait s'y attendre, d'après la nature de la question, elles ont été confrontées, collationnées et réduites en un système régulier, puis rectifiées et complétées dans le comité supérieur institué à cet effet; et ces nouvelles dispositions ainsi formulées, relativement aux paysans et aux gens de la domesticité (*dvorovyé*) des propriétaires, ont été examinées au Conseil de l'Empire.

Après avoir invoqué l'Assistance divine, nous avons résolu de mettre cette œuvre à exécution.

En vertu des nouvelles dispositions précitées, les paysans attachés à la glèbe seront investis, dans un terme fixé par la loi, de tous les droits des cultivateurs libres.

Les propriétaires conservant leurs droits de propriété sur toutes les terres qui leur appartiennent, réservent aux paysans, moyennant des redevances déterminées par les règlements, la pleine jouissance de leurs enclos, et, en outre, pour assurer leur existence et garantir l'accomplissement de leurs obligations vis-à-vis du Gouvernement, la quantité de terre arabe fixée par les dites dispositions, ainsi que d'autres appartenances rurales (*ougodié*).

Mis en jouissance de ces allocations territoriales, les paysans sont obligés, en retour, d'acquitter, au profit des propriétaires, les redevances fixées par les mêmes dispositions.

Dans cet état, qui doit être transitoire, les paysans seront désignés comme *temporairement obligés*.

En même temps, il leur est accordé le droit de racheter leur enclos, et, avec le consentement des propriétaires, ils pourront acquérir, en toute propriété, les terres arables et autres appartenances qui leur sont allouées à titre de jouissance permanente. Par l'acquisition en toute propriété de la quantité de terre fixée, les paysans sont affranchis de de leurs obligations envers les propriétaires pour la terre ainsi rachetée, et ils entrent définitivement dans la condition des paysans libres-propriétaires.

Par une disposition spéciale concernant les gens de la domesticité (*dvorovyé*) il est fixée pour eux un état transitoire adopté à leurs occupations et aux exigences de leur position. A l'expiration du terme de deux années à dater du jour de la promulgation de ces dispositions, ils recevront leur entier affranchissement et quelques immunités temporaires.

C'est d'après ces principes fondamentaux qu'ont été formulées les dispositions qui déterminent l'organisation future des paysans et des gens de la domesticité (*dvorovyé*), qui établissent l'ordre de l'administration générale de cette classe et spécifient dans tous leurs détails les droits donnés aux paysans et aux gens de la domesticité, ainsi que les obligations qui leur sont imposées vis-à-vis du Gouvernement et des propriétaires.

Quoique ces dispositions, tant générales que locales, et les règles spéciales complémentaires pour quelques localités particulières, pour les terres des petits propriétaires, et pour les paysans qui travaillent dans les fabriques et usines des propriétaires, aient été, autant que possible, appropriées aux nécessités économiques et aux coutumes locales, cependant, pour conserver l'ordre existant là où il présente des avantages réciproques, nous réservons aux propriétaires de convenir avec les paysans d'arrangements à l'amiable et de conclure des transactions relativement à l'étendue de l'allocation territoriale et au taux des redevances à fixer en conséquence, tout en observant les règles établies pour garantir l'inviolabilité de pareilles conventions.

Comme la nouvelle organisation, par suite de la complexicité inévitable des changements qu'elle comporte, ne peut pas être mise immédiatement à exécution; qu'elle exige un espace de temps qui ne peut être de moins de deux ans ou environ, afin d'éviter tout malentendu et de sauvegarder l'intérêt public et privé durant cet intervalle, le régime existant actuellement dans les propriétés des seigneurs doit être maintenu jusqu'au moment où un régime nouveau aura été institué par l'achèvement des mesures préparatoires requises.

A ces fins, nous avons trouvé bon d'ordonner :

1° D'établir dans chaque Gouvernement une cour spéciale pour la question des paysans; elle aura à connaître des affaires des communes rurales établies sur les terres des seigneurs;

2° De nommer dans chaque district des juges de paix pour examiner sur les lieux les malendus et les litiges qui pouront s'élever à l'occasion de l'application du nouveau règlement, et de former avec ces juges de paix des réunions de district;

3° D'organiser dans les propriétés seigneuriales des administrations communales, et dans ce but de laisser les communes rurales dans leur composition actuelle, et d'ouvrir dans les grands villages des administrations d'arrondissement (*volosti*), en réunissant les petites communes sous une de ces administrations d'arrondissement;

4° De formuler, vérifier et confirmer dans chaque commune rurale ou propriété une charte réglementaire (*oustawnatagramota*), dans laquelle seront énumérées, sur la base du statut local, la quotité de terre réservée aux paysans en jouissance permanente et l'étendue des charges

qui sont exigibles d'eux au bénéfice du propriétaire, tant pour la terre que pour les autres avantages accordés par lui;

5° De mettre à exécution ces chartes réglementaires au fur et à mesure de leur confirmation pour chaque propriété, et d'en introduire l'exécution définitive dans le terme de deux années à dater du jour de la publication du présent manifeste;

6° Jusqu'à l'expiration de ce terme, les paysans et gens de la domesticité (*dvorovyé*) doivent demeurer dans la même obéissance à l'égard de leurs propriétaires, et remplir sans conteste leurs anciennes obligations;

7° Les propriétaires continueront à veiller au maintien de l'ordre dans leurs domaines, avec droit de juridiction et de police, jusqu'à l'organisation des arrondissements (*volosti*), et des tribunaux d'arrondissement.

Connaissant toutes les difficultés de la réforme entreprise, nous mettons, avant, notre confiance dans la bonté de la divine Providence qui veille sur les destinées de la Russie.

Nous comptons aussi sur le généreux dévouement de notre fidèle noblesse, et nous sommes heureux de témoigner à cette corporation la gratitude qu'elle a méritée de notre part comme de celle du pays, pour le concours désintéressé qu'elle a prêté à l'accomplissement de nos desseins. La Russie n'oubliera pas que la noblesse, mue uniquement par son respect pour la dignité de l'homme et par son amour pour le prochain, a renoncé spontanément aux droits que lui donnait le servage actuellement aboli, et posé les fondements du nouvel avenir qui s'ouvre pour les paysans. Nous avons le ferme espoir qu'elle emploiera aussi noblement ses efforts ultérieurs pour la mise à exécution du nouveau règlement en maintenant le bon ordre, dans un esprit de paix et de bienveillance, et que chaque propriétaire achèvera dans la limite de sa propriété le grand acte civique accompli par toute la corporation, en organisant l'existence des paysans domiciliés sur sa terre et de ses gens de la domesticité (*dvorovyé*), dans des conditions mutuellement avantageuses, et en donnant ainsi à la population des campagnes l'exemple d'une exécution fidèle et consciencieuse des règlements de l'Etat.

Les exemples nombreux de la généreuse sollicitude des propriétaires pour le bien-être de leurs paysans et de la reconnaissance de ceux-ci pour la sollicitude de leurs seigneurs, nous donnent l'espoir qu'une entente mutuelle réglera la plupart des complications parfois inévitables dans l'application partielle de règles générales aux diverses conditions dans lesquelles se trouvent des propriétés isolées; que de cette manière sera facilitée la transition de l'ancien ordre de chose au nouveau, et que l'avenir affermira définitivement la confiance mutuelle, la bonne entente et l'impulsion unanime vers l'utilité publique.

Pour mettre d'autant plus facilement à exécution les transactions de gré à gré entre le propriétaire et les paysans, en vertu desquelles ces derniers pourront acquérir en toute propriété leurs enclos et le terrain dont ils ont la jouissance, des secours seront accordés par le Gouvernement, d'après un règlement spécial, moyennant des prêts ou bien un transfert des dettes qui grèvent les propriétés.

Nous nous reposons ainsi avec confiance sur le sens droit de la nation.

Quand la première nouvelle de la grande réforme méditée par le Gouvernement vint à se répandre parmi les populations de la campagne qui étaient peu préparées, cette nouvelle a pu, dans certains cas, donner lieu à des malentendus parmi quelques individus plus préoccupés de la liberté que soucieux des devoirs qu'elle impose. Mais, en général, le bon sens du pays n'a pas failli. Il n'a méconnu ni les inspirations de la raison naturelle, qui dit que tout homme qui accepte librement les bienfaits de la société lui doit, en retour, l'accomplissement de certaines obligations positives, ni les enseignements de la loi chrétienne, qui enjoint *que tout le monde soit*

soumis aux Puissances supérieures (saint Paul aux Romains, XIII, 1), et *de rendre à chacun ce qui lui est dû*, et surtout, à qui il appartient, *le tribut, les impôts, la crainte et l'honneur* (*Ibid.*, 7). Il a compris que les propriétaires ne sauraient être privés de droits légalement acquis, que moyennant une indemnité suffisante et convenable, ou par suite d'une concession volontaire de leur part; qu'il serait contraire à toute équité d'accepter en jouissance des terres concédées par les propriétaires, sans accepter aussi, envers eux, des charges équivalentes.

Et maintenant, nous espérons avec confiance que les serfs libérés, en présence du nouvel avenir qui s'ouvre devant eux, sauront apprécier et reconnaître les sacrifices considérables que la noblesse s'est imposée en leur faveur.

Ils sauront comprendre que le bienfait d'une existence appuyée sur une base de propriété mieux garantie, ainsi que d'une liberté plus grande dans la gestion de leurs biens, leur impose, avec de nouveaux devoirs envers la société et envers eux-mêmes, l'obligation de justifier les intentions tutélaires de la loi par un usage judicieux et loyal des droits qui viennent de leur être accordés. Car si les hommes ne travaillent pas eux-mêmes à assurer leur propre bien-être sous la protection des lois, la meilleure de ces lois ne sauraient le leur garantir. Ce n'est que par un travail assidu, un emploi rationnel de leurs forces et de leurs ressources, une économie sévère, et surtout par une vie honnête et constamment inspirée de la crainte de Dieu, qu'on parvient au bien-être et qu'on assure le développement.

Les autorités chargées du soin de préparer par des mesures préliminaires la mise en œuvre de l'organisation nouvelle et de présider à son inauguration auront à veiller à ce que cette œuvre s'accomplisse avec calme et régularité, en tenant compte des exigences des saisons, afin que la sollicitude du cultivateur ne soit pas distraite de ses travaux agricoles. Qu'il s'applique avec zèle à ses travaux, afin de pouvoir tirer d'un grenier abondant la semence qu'il doit confier à la terre qui lui sera concédée en jouissance permanente, ou à celle qu'il aura su acquérir en toute propriété.

Et maintenant, peuple pieux et fidèle, fais sur ton front le signe sacré de la croix, et joins tes prières aux nôtres pour appeler la bénédictions du Très-Haut sur ton premier travail libre, gage assuré de ton bien-être personnel ainsi que de la prospérité publique.

Donné à Saint-Pétersbourg, le dix-neuvième jour de février de l'an de grâce mil huit cent soixante et un, et de notre règne le septième.

ALEXANDRE.

AUTORISATION *d'une société pour la surveillance des vérifications en douane.*

Le *Journal de Saint-Pétersbourg* du 30 août (11 septembre) 1861 publie la mesure ci-après :

« S. M. l'Empereur a daigné sanctionner une décision du comité des ministres, rendue sur la proposition du ministre des finances, et par laquelle vingt-huit négociants et fabricants sont autorisés, sur leur demande, à établir à Moscou, de concert avec d'autres particuliers invités par eux à cet effet, une société pour coopérer à la prospérité de l'industrie nationale. Dans ce but, elle surveillera la vérification en douane des marchandises étrangères importées et l'acquittement des droits d'entrée dont elles sont passibles : elle écartera les obstacles qui s'opposent au développement des manufactures et du commerce en Russie, et leur prêtera son concours. Afin de lui en fournir les moyens, chaque membre devra payer annuellement une cotisation de 150 à 30 roubles (1), suivant que l'importance annuelle de ses affaires s'élève de 300,000 r. et plus à 25,000 r. et au-dessous. »

(1) Le rouble — 4 fr.

ÉTATS-UNIS.

DOUANES. — I. *Droits d'importation sur le fer de Suède.*

La circulaire suivante a été adressée par le secrétaire de la trésorerie au collecteur de la douane de New-York, en réponse à une question relative au droit différentiel sur le fer de Suède. Elle est importante en ce sens que la décision qu'elle contient est applicable à toutes les marchandises étrangères, importées dans des conditions analogues :

19 août 1861.

MM. Naylor et Cie, établis dans votre port de mer, ont cherché à se renseigner sur la question de savoir si le fer de Suède transporté par mer à Londres, Hambourg ou Brême, et de là réexporté pour les Etats-Unis à bord des navires brémois, hambourgeois ou américains, est assujetti au droit différentiel de 10 p. 0/0, établi par l'acte du 5 août 1861, article 3.

Le fer de Suède importé ainsi ne sera pas, selon mon opinion, passible du droit différentiel dont il s'agit.

II. *Drawbacks.*

La circulaire suivante a été reçue, dans le courant du mois d'août 1861, par le collecteur du port de New-York :

L'acte du congrès du 5 août 1861 intitulé : *Acte à l'effet de procurer une augmentation de recettes à l'importation, de payer les intérêts de la dette publique et de pourvoir à d'autres objets*, en tant qu'il concerne les droits sur les importations, sera mis immédiatement à exécution, et je publie cette partie de l'acte pour l'information et la gouverne des employés de la douane et autres intéressés.

En exécutant des dispositions relatives aux drawbacks payables à l'exportation des marchandises étrangères importées, dispositions contenues dans l'article 5 de l'acte, les collecteurs des douanes observeront en général, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les dispositions de l'acte de perception du 2 mars 1799 en matière de drawbacks. Ne jouiront du droit au drawback que les marchandises importées conformément aux dispositions de l'acte précité du 5 août 1861, et importées dans leur premier emballage.

En allouant le drawback à l'exportation des marchandises fabriquées avec des matières premières importées conformément à l'article 4, les collecteurs des douanes observeront le règlement du 27 mars dernier relatif au drawback sur les cordages. Des preuves suffisantes de la quantité, de la qualité et de la valeur de la matière brute employée dans la fabrication devront toutefois, jusqu'à nouvel ordre, être soumises, dans chaque cas, à ma décision qui fixera le taux du drawback accordé. Des instructions complètes et détaillées à cet égard seront préparées et expédiées aussitôt que possible.

URUGUAY.

Nouveau tarif de douane.

Le gouvernement de l'Uruguay promulgué, le 22 juin 1861, une nouvelle loi de douane qui a été mise en vigueur dès le lendemain.

Ce nouveau tarif contient des dégrèvements de droits d'entrée au profit de divers articles du commerce français. Ainsi, les soieries payeront dorénavant 6 0/0 au lieu de 7 0/0; les vins et les liqueurs spiritueuses, 22 0/0 au lieu de 25 0/0; et enfin, les effets confectionnés et les chaussures, 15 0/0 au lieu de 20. Quant à la parfumerie, aux chapeaux pour homme et pour femme, fleurs artificielles, objets de mode en général et à la porcelaine, les droits sont abaissés de 30 à 15 0/0.

D'après l'article 11 de la loi dont il s'agit, un droit additionnel de 2 0/0, créé pour le service de la dette publique, atteint toutes les marchandises passibles du droit d'entrée. Ce n'est, du reste, que le maintien d'une disposition législative prise, il y a deux ans, lors du règlement de la dette consolidée. Il en

est de même d'une autre disposition (art. 13) qui frappe d'un droit additionnel de sortie de 4 0/0 les cuirs et autres produits du pays.

En somme, cette nouvelle loi, avec ses dispositions pour le transbordement, l'entrepôt, le transit, la saisie, l'évaluation et le décret règlementaire y annexé, en vertu duquel de nouveaux ports ouverts sont ajoutés à ceux de Montevidéo et de Salto, constitue un progrès réel sur la législation douanière de 1856, ainsi que sur les modifications qu'y avait introduites la loi du 7 juillet 1859.

TURQUIE.

Firman du Sultan.

Dans un mémoire dernièrement soumis à notre Sublime Porte, le prince Couza, hospodar des principautés unies de Valachie et de Moldavie, expliquait les grandes difficultés que son administration rencontrait dans le régime de deux assemblées générales et de deux ministères séparés, et les entraves qui en résulteraient pour le progrès de ces deux pays, par suite de la réunion de l'hospodarat en sa personne.

Le développement et le progrès de la prospérité de ces pays et de leurs habitants étant l'objet de notre plus grande sollicitude, ledit mémoire a été examiné par notre conseil des ministres avec toute l'attention qu'il méritait.

En effet, le système de l'administration de chacune de ces principautés par un hospodar séparé formant la basse de l'organisation actuelle de la Moldavie et de la Valachie, la réunion exceptionnelle des deux hospodarats dans la personne du prince Couza a été naturellement considérée comme devant nécessiter certaines modifications d'une nature également exceptionnelle.

Mais comme la réunion des deux hospodarats dans une même personne a été reconnue d'une manière exceptionnelle, il devient dès lors évident que les modifications à apporter à la convention conclue à Paris, le 19 août 1858, doivent être conformes à la nature exceptionnelle et temporaire de cette reconnaissance.

En conséquence, notre Gouvernement, ainsi que les grandes Puissances garantes, nos augustes alliées et signataires de ladite convention, après s'être concertés à ce sujet, sont tombés d'accord sur la nécessité d'appliquer les dispositions suivantes :

Art. 1er. Tant que les deux hospodarats resteront réunis dans sa personne, le prince Couza gouvernera les Principautés avec le concours d'un seul ministère qui réunira les fonctions exercées jusqu'à présent par les ministères de Moldavie et de Valachie.

Art. 2. Les assemblées électives de Moldavie et de Valachie seront réunies en une seule. Les dispositions renfermées dans les articles 16 et 25 de la convention du 19 août 1858 restent applicables à cette assemblée, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent règlement. La présidence de l'assemblée appartiendra alternativement au métropolitain de Moldavie et à celui de Valachie.

Art. 3. La commission centrale de Fokschani ayant été créée dans le but d'assurer l'unité nécessaire dans l'action des deux ministères et des deux assemblées des Principautés, ses attributions seront suspendues pendant toute la durée de l'union de ces ministères et de ces assemblées.

Si toutefois le gouvernement des Principautés, d'accord avec l'assemblée élective, trouve qu'une haute assemblée, sous le nom de sénat ou sous toute autre dénomination, pourrait avantageusement être ajoutée à la constitution pour suppléer à la commission centrale ainsi suspendue, la Sublime Porte prendra en considération toute proposition de ce genre qui pourrait être soumise à son appréciation.

Art. 4. Les changements qui pourraient être effectués dans la division administrative des Principautés laisseront intacte la frontière qui les a séparées jusqu'ici.

Art. 5. Il y aura dans chaque Principauté un conseil provincial régulièrement convoqué, conseil qui doit être consulté sur toutes les lois et règlements d'un intérêt spécial à cette Principauté. Ces conseils seront en outre chargés du contrôle de l'administration des fonds provinciaux. Leur composition et les autres attributions dont ils doivent être investis seront déterminées d'un commun accord entre l'hospodar et l'assemblée élective.

Art. 6. A la première vacance de l'hospodarat, les dispositions ainsi modifiées temporairement de ladite convention du 19 août reprendront de droit leur force suspendue.

L'administration sera dévolue au conseil des ministres qui l'exercera dans les limites prescrites par l'art. 11 de la convention du 19 août.

Si l'assemblée élective est réunie, ses fonctions seront immédiatement suspendues. Le conseil des ministres procédera sans délai à reconstituer, par de nouvelles élections faites conformément à la loi électorale qui sera alors en vigueur, l'assemblée élective de Moldavie et celle de Valachie.

Les élections devront être terminées dans le délai de quatre semaines, et les deux assemblées seront réunies chacune séparément à Jassy et à Bucharest, dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront leur réunion, elles devront avoir procédé à l'élection d'un hospodar pour la Principauté qu'elles représentent. La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. Il est entendu que toutes les dispositions de la convention du 19 août, excepté celles qui sont temporairement modifiées, restent en pleine vigueur. Le protocole signé dans les conférences de Paris le 6 septembre 1859 reste également en pleine vigueur pour les cas qui y sont prévus.

Ainsi qu'il a été clairement établi dans le préambule, les changements introduits par ce firman dans la convention du 19 août, d'accord avec les grandes Puissances garantes, ne sont en vigueur que pendant la réunion des deux hospodarats dans la personne du prince Couza.

En cas de vacance dans l'hospodarat, on procédera conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

En foi de quoi ce firman, revêtu de notre hatt impérial, a été rendu.

Que le Très-Haut daigne dans sa bonté infinie rendre cette décision féconde en heureux résultats pour la prospérité des habitants desdites Principautés!

SUISSE.

NOTE DU CONSEIL FÉDÉRAL HELVÉTIQUE *au ministre suisse à Paris.*

23 novembre 1861.

Monsieur, notre dépêche du 31 du mois dernier vous a donné connaissance de la violation du territoire qui a eu lieu le 27 du même mois dans la vallée des Dappes, où des gendarmes et des soldats français du fort des Rousses ont pénétré dans la localité vaudoise des Cressonnières suisses, dans l'intention de s'opposer à une arrestation que l'on supposait devoir être opérée par la police vaudoise.

Nous vous avons chargé de demander la satisfaction usitée dans de pareils cas et fondée sur le droit des gens, en insistant pour qu'il fût pris des mesures propres à prévenir le renouvellement de faits aussi regrettables.

Ainsi qu'il est à votre connaissance, le ministère français, se fondant sur un rapport du commandant de la 7e division militaire, a cru devoir prétendre qu'il n'y a pas eu de violation de territoire, que la localité des Cressonnières suisses, ni aucun point de la vallée n'a été même momentanément occupé par des gendarmes et des soldats français, la gendarmerie française ayant été uniquement postée auprès de la fron-

tière, à proximité de la vallée des Dappes, afin de s'opposer le cas échéant, à l'arrestation déjà mentionnée. Tel est l'exposé qui a d'ailleurs été plus tard, en partie du moins, modifié par le Gouvernement français, dans les communications qui ont été faites dès lors.

Comme cette assertion était en contradiction flagrante avec le rapport des commissaires suisses qui, le 2 novembre, se sont rendus sur les lieux où ils ont soumis le cas à une enquête scrupuleuse, il devait nous importer d'être fixés au sujet de prétentions si divergentes d'autant plus qu'on avait tout motif d'admettre que le commandant de la division française n'avait pas été dûment renseigné par ses subordonnés et que ceux-ci n'avaient pas rendu compte des faits tels qu'ils se sont réellement passés.

Aussi n'avons-nous pas hésité à déléguer de rechef nos commissaires, et ils nous ont fait sur leur seconde mission le rapport que nous avons l'honneur de porter à votre connaissance.

Si l'on compare les deux rapports des commissaires du 2 et du 13 novembre, l'incident du 27 octobre peut se résumer dans les points suivants :

Le tribunal de police du district de Nyon se trouva appelé le 24 septembre 1861 à prononcer un jugement contre un nommé Jean Fournier, demeurant à la Jaquette suisse, vallée des Dappes, et Fournier fut condamné à vingt jours de prison pour avoir maltraité la veuve Regard et son fils. Ce jugement devint exécutoire le 11 octobre 1861.

Il paraît que la gendarmerie française, qui avait reçu des instructions, croyait que l'exécution devait suivre immédiatement, et qu'il serait en conséquence incontinent procédé à l'arrestation de Fournier. Afin de l'empêcher, un détachement, de gendarmerie française, ainsi qu'un piquet de soldats de la garnison du fort des Rousses, se transporta le dimanche 27 octobre à la localité voisine des Cressonnières suisses.

Un caporal de gendarmerie vaudoise qui était accouru au bruit de cette invasion fut interpellé par l'officier de gendarmerie, sous les ordres duquel était tout le détachement, qui lui demanda s'il était venu avec l'intention d'opérer l'arrestation de Fournier. Ayant reçu une réponse négative, l'officier déclara qu'il s'opposerait même par la force à une pareille arrestation, tout comme d'ailleurs il ne pouvait permettre que de semblables mesures de police fussent prises par les autorités suisses dans la vallée des Dappes.

Après avoir acquis la conviction qu'il ne s'agissait pas de l'arrestation de Fournier, les gendarmes et les soldats français repassèrent la frontière dans la soirée même du 27 octobre.

L'examen du second rapport des commissaires donne la conviction que l'incident du 27 octobre est bien tel qui a été raconté par le Préfet de Nyon et déjà confirmé dans leur premier rapport. MM. les commissaires ont pu, il est vrai, remarquer que depuis leur première apparition dans la vallée il s'est produit un changement chez une partie des habitants.

La portée que l'on veut attacher à l'événement du 27 octobre a eu pour effet d'intimider en quelque sorte des personnes qui, lors du premier interrogatoire se sont prononcées en toute franchise et ont cru plus tard devoir observer une certaine réserve, dans la crainte que, suivant les circonstances, on ne vînt plus tard les rendre responsables de leurs déclarations. Néanmoins on a obtenu des dispositions d'un caractère si positif qu'il n'est pas permis de mettre en doute l'exactitude du premier exposé. Il n'existe pas non plus le moindre motif de douter de la véracité des témoins, car on ne voit pas ce qui aurait pu les engager à dénaturer le fait et à donner des déclarations contraires à la vérité. Aussi leurs dépositions confirment-elles de la manière la plus formelle la présence aux Cressonnières suisses de gendarmes et de soldats français armés, tout comme elles décrivent en général l'incident tel qu'il est raconté dans le premier rapport des commissaires.

Des témoins ajoutent que pendant

la journée du 27 octobre, des gens du poste-frontière français ont pénétré par groupes sur le territoire suisse pour découvrir les gendarmes vaudois que l'on supposait cachés dans les bois.

Si par les motifs indiqués, certains habitants des Cressionnières sont plus réservés dans leurs dépositions qu'ils ne l'étaient le 2 novembre, s'ils ne se prononcent pas d'une manière aussi précise et aussi catégorique que le font d'autres témoins, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'ils ne contestent pas les témoignages qui ont été donnés et qu'ils conviennent en tout cas d'avoir vu au moins le lieutenant et le brigadier de la gendarmerie française sur le territoire suisse.

En présence de l'exposé si clair de nos commissaires, nous n'hésitons nullement à maintenir notre réclamation du 31 octobre et renouveler la demande qui y était contenue d'une satisfaction convenable et de mesures propres à prévenir le retour de pareilles violations de territoire.

Le Ministère français s'est montré disposé à entrer en négociations avec la Suisse, soit sur la question principale, soit sur un mode de vivre, tout en donnant à entendre que les mesures dernièrement ordonnées et qui ont fait l'objet des plaintes de la Suisse devaient être maintenues par les autorités françaises aussi longtemps que l'exigerait l'état des choses.

Autant il importe à la Suisse de vivre en bonne intelligence avec ses voisins, autant elle désire entretenir avec eux de bons rapports et contribuer à les établir. Alors qu'ils viendraient à être troublés, autant le Conseil fédéral ne se peut trouver engagé à ouvrir des négociations aussi longtemps qu'il existe une déclaration dans laquelle il doit voir une menace. Il ne peut consentir à faire dépendre les négociations d'une condition dont l'accomplissement aurait pour effet d'annuler comme une usurpation une souveraineté exercée depuis longues années par la Suisse dans la vallée des Dappes.

Il nous paraît convenable de dire ici quelques mots sur la question du *statu quo*, puisque ce point a tout récemment été soulevé par la France. Il semble qu'il s'est introduit ici des malentendus qui exigent nécessairement une explication. Le *statu quo* paraît être compris par la France dans le sens que les droits de souveraineté, l'administration de la justice ou la police ne devraient être exercés dans la vallée des Dappes ni par l'un ni par l'autre des deux Etats; ce point de vue n'est point justifié par les antécédents. Nous nous sommes étendus au long à ce sujet dans une Note du 21 juin dernier à la légation française, et il ne sera pas hors de propos de rappeler ici les considérations qui ont été exposées à cette occasion.

Il est constaté par les actes que jusqu'en 1851, les autorités vaudoises ont exercé sans obstacle la juridiction pénale et civile sur la vallée des Dappes. Les autorités du district de Nyon ont traité ce territoire de la même manière que les autres parties du district. Dans les registres consultés, il n'existe aucun indice que, jusqu'à l'époque citée, l'exercice des fonctions judiciaires par les autorités vaudoises ait donné lieu à un conflit quelconque.

Une opposition ne survint qu'en 1851, à l'occasion d'une saisie opérée au préjudice d'un nommé Janin pour une réclamation de la caisse d'épargne de Nyon. Alors, dans l'espérance d'arriver à un arrangement sur les différends relatifs à la question principale, il a été donné l'ordre de surseoir pour le moment à toute démarche juridique et d'éviter ainsi ce qui pourrait rendre cette affaire encore plus compliquée.

Tel est le fait invoqué dès lors en particulier en 1852 et en 1859, comme formant une espèce de *statu quo* entre les deux pays. Cette manière de voir n'est cependant pas suffisamment fondée, car lorsque pendant plus de trente-cinq ans la juridiction a été exercée sans opposition, une suspension de la justice dans un cas donné, en considération des rapports de bon voisinage, ne saurait impliquer aucun préju-

dice de droit pour la Suisse, et à ce titre la compétence soit de ses tribunaux, soit de ceux du canton de Vaud, ne peut être l'objet d'un doute sérieux.

Tel est le point de vue auquel le Conseil fédéral considère la question du *statu quo*. Ce point de vue est, selon lui, une nécessité, si l'on ne veut pas que la vallée des Dappes tombe dans l'anarchie la plus complète. Par l'expression du *statu quo* nous ne saurions donc entendre un état d'absolue neutralité, dans le sens que toute autorité supérieure eût à cesser son action. Il ne saurait être dans les intentions du Gouvernement impérial, nous en avons la conviction, de vouloir favoriser une situation aussi exceptionnelle, ce n'est pas lui qui voudrait créer entre les deux pays une circonscription territoriale jouissant du singulier privilége d'être affranchie de tout ordre légal et dont les habitants pourraient se faire un titre pour prétendre à l'impunité de tous délits futurs ou passés.

En vous invitant à donner ultérieurement les explications qui pourraient être nécessaires, appuyées par les pièces de l'enquête, nous vous autorisons à laisser à M. le Ministre une copie de la présente Note et saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
J.-M. Knusel.

Le chancelier de la Confédération,
Schiess.

PIÉMONT.

Proclamation de S. M. le roi Victor-Emmanuel.

Italiens des provinces napolitaines, les soins de l'Etat m'ont obligé, à mon grand regret, à me séparer de vous. Je ne puis vous donner une plus grande preuve de mon affection qu'en vous envoyant mon cousin bien-aimé, le prince Eugène, auquel j'ai coutume de remettre, pendant mon absence, les rênes de mon Gouvernement. Il gouvernera les provinces napolitaines en mon nom et avec les pouvoirs que j'ai exercés moi-même, et que j'avais délégués à l'éminent homme d'Etat qui, par suite d'un grand malheur domestique, a résigné ses fonctions honorables.

Placez dans le prince Eugène toute la confiance dont vous m'avez donné des preuves non équivoques, et, en attendant la présence de vos représentants au Parlement, travaillez avec concorde et avec votre bon sens politique à l'œuvre de l'unification qui doit bientôt être proclamée.

L'Europe, qui depuis deux ans contemple avec étonnement les grands faits qui se sont accomplis, apprendra, par votre conduite, que les provinces napolitaines, pour être arrivées plus tard au rang de leurs sœurs libres, n'en désirent pas moins ardemment l'unité fortement constituée de la patrie commune.

Turin, 7 janvier 1861.

Victor-Emmanuel.

Comte Cavour.

Décret royal *qui supprime la lieutenance générale de Naples et le gouvernement de la Toscane.*

Victor-Emmanuel, etc.

Art. 1er. La lieutenance générale des provinces napolitaines et le gouvernement des provinces toscanes sont supprimés.

Sont pareillement supprimés les conseils de lieutenance et de gouvernement, le secrétariat général d'Etat, les dicastères et les secrétariats généraux.

Art. 2. Les attributions jusqu'ici exercées par la lieutenance de Naples et par les dicastères qui en dépendaient, ainsi que celles exercées par le gouvernement de la Toscane sont reportées au gouvernement central, sauf les délégations qui sont instituées par nos décrets subséquents.

Art. 3. Le secrétariat général de

la questure de Naples est supprimé. Les bureaux et le personnel de la sûreté publique passent sous la dépendance de l'autorité du gouvernement local.

Art. 4. Ceux des employés des bureaux supprimés auxquels il ne pourra être donné immédiatement un nouvel emploi continueront à percevoir leur traitement actuel.

Art. 5. Des commissaires extraordinaires, munis d'instructions spéciales, seront nommés par nous, à Naples et à Florence.

Art. 6. Le présent décret aura son effet le 1er novembre prochain.

DÉCRET *sur la rente italienne.*

Victor-Emmanuel, etc.

Pour faciliter le payement des deux cinquièmes du prix des rentes italiennes dus le 30 octobre et le 30 décembre 1861, et vu les circonstances extraordinaires qui ont occasionné un resserrement de la circulation monétaire de l'Europe;

Attendu que la situation du Trésor permet d'accorder aux possesseurs de ces rentes une facilité qui est un avantage pour eux, sans préjudicier au service public, et qui sera favorable au crédit de l'Etat;

Sur la proposition du ministre des finances, après avoir entendu le conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

1° Les possesseurs de titres provisoires de la rente italienne aliénés soit par contrat privé, soit par souscription publique, en vertu de la loi du 17 juillet 1861, auront la faculté de payer en quatre payements, soit à raison d'un dixième par payement, les deux cinquièmes du prix de la rente possédée par eux et exigibles le 30 octobre présent et le 30 décembre 1861.

Les quatre dixièmes seront payés comme suit :

1/10 le 30 octobre 1861 ;
1/10 le 30 novembre 1861 ;
1/10 le 30 décembre 1861 ;
1/10 le 30 janvier 1862.

2° Pour le payement de chacun des quatre dixièmes substitués aux deux cinquièmes, restent en vigueur les clauses pénales établies à l'époque de l'aliénation des rentes.

3° La faculté de payer les deux cinquièmes en quatre payements n'accroîtra pas l'escompte en cas d'anticipation des versements, les conditions primitives restant en vigueur comme si on devait payer dans les termes et de la manière établis à l'époque de l'aliénation.

Donné à Turin, le 22 octobre 1861.

ROME.

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE PAPE, *dans le consistoire tenu le 18 mars* 1861.

Depuis longtemps, vénérables frères, nous voyons par quel malheureux conflit entre la vérité et l'erreur, la vertu et le vice, la société civile est agitée, surtout à notre malheureuse époque. Car les uns d'une part, défendent ce qui leur plaît d'appeler la civilisation moderne, les autres au contraire combattent pour les droits de la justice et ceux de notre sainte religion. Les premiers demandent que le Pontife romain se réconcilie et compose avec le progrès, avec le libéralisme, comme ils l'appellent, et la civilisation moderne. Les seconds, à bon droit, veulent que les principes inébranlables et immobiles de la justice éternelle soient conservés inviolables et dans toute leur intégrité, que la force très-salubre de notre divine religion soit conservée toute entière; c'est elle qui exalte la gloire de Dieu et apporte les remèdes efficaces à tant de maux dont le genre humain est affligé. C'est là la véritable et unique règle, c'est en la suivant que les enfants des hommes, après avoir, dans cette vie mortelle, eu toutes les vertus, arrivent au port de la bienheureuse éternité. Mais les patrons de la civilisation de nos jours ne partagent point cette opinion, bien qu'ils affirment être les véritables et sincères amis de la religion. Et nous, nous voudrions ajouter foi

à leurs paroles, si les tristes et déplorables faits qui tous les jours se déroulent sous les yeux de tous ne prouvaient hautement le contraire.

Il n'est sur cette terre qu'une vraie et sainte religion, faite par Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même, mère féconde et nourrice de toutes les vertus, ennemie acharnée des vices, libératrice des âmes, conduisant à la véritable félicité, dont elle indique le chemin. Elle s'appelle la religion Catholique Apostolique Romaine. Mais que penser de ceux qui vivent en dehors de cette arche de salut? Nous l'avons déjà déclaré dans notre allocution consistoriale du 9 décembre 1854, et nous confirmons ici ce que nous avons dit à ce sujet. Déjà nous avons demandé à ceux qui nous excitent à prendre pour le bien de la religion la main que nous tend la civilisation moderne, si les faits sont tels qu'ils puissent engager le vicaire du Christ sur la terre, lui qui a reçu mission de sauvegarder la pureté de sa doctrine céleste et de nourrir les agneaux et les brebis de cette même doctrine et de les y confirmer, à faire alliance, sans grave danger pour sa conscience et sans très-grand scandale pour tous, avec la société moderne dont l'œuvre a produit tant de maux que l'on ne peut assez déplorer et qui a promulgué tant de principes d'opinions détestables et d'erreurs absolument opposées à la doctrine de la religion catholique.

Parmi les faits qui se sont produits, personne n'ignore comment les conventions elles-mêmes les plus solennelles entre le Siége apostolique et les souverains sont entièrement déchirées, comme cela est arrivé à Naples. Dans cette assemblée où vous êtes réunis en très-grand nombre, vénérables frères, nous nous plaignons encore et encore de cet état de choses, et nous réclamons contre lui de toutes nos forces, comme déjà nous avons protesté contre de semblables attentats et de semblables violations.

» Cette civilisation moderne, tout en favorisant dans quelques endroits le culte catholique, ne ferme pas les emplois publics aux infidèles eux-mêmes; elle interdit les écoles catholiques à leurs enfants; elle s'irrite contre les familles religieuses, contre les institutions fondées pour diriger les écoles catholiques, contre beaucoup d'ecclésiastiques de tous grades, hommes insignes par leur haute dignité, dont plusieurs passent misérablement leur vie dans l'exil ou dans les fers, et aussi contre les laïques pieux, qui, dévoués à nous et à ce Saint-Siége, défendent chaudement la cause de la Religion et de la Justice. Cette civilisation, qui donne des subsides aux institutions et aux personnes catholiques, spolie l'Eglise catholique de ses plus justes et de ses plus légitimes possessions; elle applique tous ses soins et toutes ses études à diminuer l'efficacité salutaire de l'Eglise. Tandis qu'elle laisse toute liberté à ces écrits et à ces paroles qui combattent l'Eglise elle-même et tous ceux qui lui sont dévoués de cœur, et nourrit la licence, en même temps elle se montre très-prudente et très-modérée à réprimander et à réprimer les violences commises contre ceux qui publient de bons écrits, elle garde toute sa sévérité pour ceux-ci, lorsqu'elle juge qu'ils ont dépassé même de peu les bornes de la modération.

Dans ces circonstances, le Pontife romain peut-il jamais tendre à la civilisation une main amie et s'unir avec elle par un pacte d'alliance et de concorde? Il faut rendre aux mots leur véritable signification, et le Saint-Siége sera toujours fidèle à ses principes. Toujours il a été le patron et le protecteur de la véritable civilisation, et tous les monuments de l'histoire témoignent et prouvent éloquemment qu'à toutes les époques il a porté jusqu'aux terres les plus reculées et les plus sauvages de l'univers la véritable humanité de mœurs, la véritable sagesse et la véritable discipline. Mais comme sous le nom de civilisation on veut entendre un système dont le but est de débiliter et même de détruire l'Eglise du Christ, jamais cer-

tes le Saint-Siége et le Pontife romain ne pourront s'acorder avec ce mode de civilisation. Car, comme le dit très-sagement l'Apôtre : *Quæ enim participatio cum iniquitate aut quæ societas lucis ad tenebras? Quæ autem conventio Christi ad Belial?* (Ep. II *ad Corinthios*).

Quelle est donc la probité des perturbateurs et de ces patrons de la sédition lorsqu'ils élèvent la voix pour exagérer les efforts en vain tentés par eux pour s'allier avec le Pontife romain! Lui qui tire toute sa force des principes de l'éternelle justice, par quel pacte pourrait-il jamais abandonner sa cause, pour que la très-sainte foi soit affaiblie, et que l'Italie vienne à tomber dans le malheur de perdre sa splendeur et la gloire qui, depuis onze siècles, resplendit sur elle du centre et du siége de la vérité catholique? Et l'on ne peut pas objecter que le Saint-Siége a fermé l'oreille aux demandes de ceux qui ont manifesté le désir d'une administration civile plus libérale. Sans chercher un exemple ailleurs, parlons de notre époque malheureuse. Jamais, en effet, l'Italie n'a obtenu de ses princes légitimes des institutions plus libérales. Dans notre âme paternelle nous avons désiré pour nos enfants une administration civile, et nous avons accordé toutes les concessions possibles; elles n'ont été limitées que par les lois les plus ordinaires de la prudence, afin que le présent que notre cœur paternel faisait à nos enfants ne pût être infecté de poison par l'œuvre des hommes pervers. Mais que s'est-il alors passé? Une effroyable licence a été le résultat de nos concessions, et les Chambres où s'étaient réunis les ministres et les députés ont été rougies du sang humain répandu par une main impie.

Si dans ces temps récents des conseils au sujet de l'administration civile nous ont été donnés, vous n'ignorez pas, vénérables frères, que nous les avons acceptés en exceptant toutefois et rejetant ce qui n'était pas du ressort de l'administration civile, mais qui tendait à ce que nous donnassions notre sanction à la partie de la spoliation déjà consommée. Au reste, pourquoi parler des conseils bien reçus et de nos sincères promesses de les mettre à exécution, alors que les fauteurs des usurpations proclament hautement que ce qu'ils veulent ce ne se sont pas des réformes, mais bien la révolte absolue et la séparation complète d'avec le souverain légitime? Voilà bien les véritables auteurs et fauteurs des crimes, ceux qui remplissaient tout de leurs clameurs et non pas le peuple; c'est bien d'eux que l'on peut dire ce que le vénérable Bède disait des Pharisiens et des Scribes ennemis du Christ : *Non hæc aliquis de turba, sed Pharisæi calumniabuntur et Scribæ, sicut evangelistæ testantur.* Mais l'attaque au pontificat romain ne tend pas seulement à ce que le Saint-Siége et le Pontife romain soit entièrement dépouillé de son pouvoir temporel légitime, elle tend encore à ce que la vertu salutaire de la religion catholique soit affaiblie, et, si cela était jamais possible, disparaisse même complétement; elle s'en prend par cela même à l'œuvre de Dieu, au fruit de la rédemption et à cette très-sainte foi, notre plus pieux héritage qui découle pour nous de l'ineffable sacrifice consommé sur le Golgotha. La vérité de cette assertion est surabondamment démontrée, tant par les faits déjà consommés, que par ceux qui se passent journellement. En Italie, que de diocèses veufs de leurs évêques par suite d'empêchements apportés à l'applaudissement des patrons de la civilisation moderne, qui laissent tant de populations chrétiennes sans pasteurs et qui s'emparent de leurs biens pour les consacrer à de mauvais usages! Que de prélats gémissent dans l'exil! Combien d'apostats (nous le proclamons à la douleur extrême de notre cœur), combien d'apostats qui parlent non point au nom de Dieu, mais au nom de Satan, et, se fiant à l'impunité à eux acquise par un fatal système de gouvernement, troublent les consciences, poussent les faibles au péché, endurcissent dans ces honteuses doctrines ceux qui sont malheureusement tombés, et s'efforcent de dé

chirer le vêtement du Christ, ne redoutant nullement de proposer et de conseiller les Eglises nationales, comme on les appelle, et autres impiétés du même genre!

Après avoir ainsi insulté à la religion qu'ils invitent hypocritement à pactiser avec la civilisation moderne, ils n'hésitent pas, avec la même hypocrisie, à nous exhorter à nous réconcilier avec l'Italie. Alors que dépouillés presque entièrement de toute notre souveraineté temporelle, nous ne soutenons la très-grave position de pontife et de souverain qu'à l'aide des pieuses largesses des enfants de l'Eglise catholique qui nous sont tous les jours envoyées avec amour, alors que, gratuitement, nous sommes devenus, par leur œuvre, des objets d'envie et de haine pour ceux qui nous demandent de la conciliation, ils voudraient encore que nous déclarassions hautement céder comme libre propriété des usurpateurs les provinces usurpées de notre domaine pontifical.

Dans leur audace inouïe, ils vont jusqu'à vouloir que le siége apostolique qui fut, qui sera toujours le rempart de la vérité et de la justice, sanctionne le principe qu'une chose injustement et violemment dérobée peut être tranquillement et honnêtement possédée et détenue par l'agresseur inique et que l'on établisse le principe faux que l'injustice heureuse ne porte aucun préjudice à la sainteté du droit. Une telle prétention est contraire à ces solennelles expressions par lesquelles il vient d'être déclaré tout à l'heure, dans le grand et illustre Sénat, que le Pontife romain est surtout le représentant de la force morale dans la société humaine. Il en résulte qu'il ne saurait en aucune facon souscrire à cette spoliation de Vandale sans violer la base de la discipline morale, dont il est reconnu pour être le premier symbole et la première image.

Il est nécessaire que quiconque, trompé par l'erreur ou frappé par la crainte veut donner des conseils conformes aux vues injustes des pertubateurs de la société civile, il est nécessaire, surtout à notre époque, qu'il se persuade bien que ces perturbateurs ne seront jamais contents à moins de voir disparaître tout principe d'autorité, tout frein de religion et toute règle de droit et de justice. Ces agents subversifs pour le malheur de la société civile, sont déjà parvenus, tant par la parole que par les écrits, à pervertir les esprits des hommes, à débiliter le sens moral, à effacer l'horreur de l'injustice. Ils font tous leurs efforts pour persuader à tous que le droit invoqué par les honnêtes gens n'est autre chose qu'une injuste volonté qui doit être complétement flétrie. Hélas! il n'est que trop vrai, *luxit et defluxit terra et infirmata est, defluxit orbis, infirmata est altitudo populi terræ; et terra infecta est ab habitatoribus suis: quia transgressi sunt leges, mutaverunt jus, dissipaverunt fœdus sempiternum.*

Mais au sein de cette obscurité profonde, permise par Dieu dans ses intentions qu'on ne saurait scruter, nous plaçons tout notre espoir et tournons notre confiance entière dans ce Père clément des miséricordes et ce Dieu de toute consolation qui nous console dans toutes nos tribulations. C'est lui, vénérables frères, qui répand parmi vous l'esprit de concorde et d'humanité, et qui augmentera chaque jour cet esprit, afin que, trèsétroitement et unanimement liés avec nous, vous ne fassiez qu'un avec nous pour subir le sort que nous réserve la Providence en ses desseins secrets; c'est lui qui, par le lien de la charité, réunit entre eux et avec ce centre de vérité et d'unité catholique les saints prélats de l'univers chrétien qui prêchent la doctrine de la vérité évangélique aux fidèles à eux confiés, et leur montrent la route à suivre dans de telles ténèbres et annoncent aux populations la parole sainte. C'est lui qui répand l'esprit de prières sur toutes les nations catholiques et leur inspire le sentiment de l'équité pour qu'elles puissent porter un jugement sain et droit sur les événements contemporains.

Cet admirable concours de prières dans l'univers catholique, ces preuves significatives d'amour qui nous sont

prodiguées avec tant d'unanimité, et pourtant si diversement (ce que l'on trouverait difficilement dans les siècles précédents), démontrent de la manière la plus manifeste, que pour les hommes de droiture il est nécessaire de tendre constamment vers cette chaire du bienheureux Prince des Apôtres, lumière de l'univers, qui a toujours enseigné les dogmes de la vérité et du salut et qui ne cessera jamais jusqu'à la consommation des siècles, d'enseigner les lois immuables de la justice éternelle. Il est si peu vrai que les populations d'Italie se soient abstenues des plus éclatants témoignages de ce respect et de cet amour filial pour le siége apostolique, que de centaines de milliers d'entre eux nous ont adressé les lettres les plus affectueuses, non pas pour insister sur la réconciliation qui nous est réclamée, mais pour compatir à nos souffrances, à nos peines, à nos sollicitudes, et pour exprimer aussi toute leur aversion pour la criminelle et sacrilége spoliation de notre souveraineté temporelle! En cet état de choses, avant de terminer, devant Dieu et devant les hommes, nous déclarons nettement et hautement qu'il n'existe aucune raison qui doive nous amener à cette renonciation. Toutefois, attendu que, sans en être digne, nous-même faisons sur cette terre les fonctions de celui qui a prié pour les pécheurs et a demandé leur pardon, nous comprenons qu'il nous faut pardonner à ceux qui nous ont haï et prier pour eux, afin qu'ils reviennent au bien avec le secours de la grâce divine, et méritent ainsi la bénédiction de celui qui est ici-bas le vicaire du Christ. En conséquence, de grand cœur, nous prions pour eux et nous sommes tout disposé à leur pardonner et à les bénir aussitôt qu'ils seront revenus au bien. Toutefois nous ne pouvons demeurer passif, en attendant, comme des hommes qui ne prendraient aucun souci des calamités humaines; nous ne pouvons qu'être douloureusement ému et affligé et regarder comme nôtres les maux faits à ceux qui souffrent la persécution pour la cause de la justice.

Donc, pénétré d'une profonde douleur, en priant Dieu, nous remplissons le devoir très-grave de notre apostolat suprême, qui consiste à parler, enseigner et condamner tous ceux que Dieu et son Eglise enseignent et condamnent, de manière à compléter notre mission, à rendre hommage à l'Evangile et à exécuter le mandat de la parole que nous avons reçu de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Ainsi, quand on nous demande des choses injustes, nous ne pouvons pas les accorder. Si c'est un pardon, au contraire, qu'on nous demande, nous sommes tout prêt, comme nous l'avons récemment déclaré, à l'octroyer largement. Afin de proférer cette parole de pardon d'une manière complétement digne de la sainteté de notre titre pontifical, nous fléchissons le genou devant Dieu et tenons embrassé le drapeau triomphal de notre rédemption. Nous supplions très-humblement Jésus-Christ de nous inoculer sa charité, afin que nous pardonnions comme il a lui-même pardonné à ses ennemis avant de remettre son âme très-sainte aux mains de son Père éternel.

Nous lui demandons instamment que de même qu'après le pardon par lui octroyé, dans les profondes ténèbres dont la terre entière se trouva couverte, il éclaira les âmes de ses ennemis qui, repentant de leurs crimes horribles, se frappaient la poitrine, de même aussi, dans les épaisses ténèbres de notre âge, il veuille tirer des trésors inépuisables de son infinie miséricorde les dons de sa grâce céleste et triomphante qui fassent revenir à son bercail unique toutes les brebis errantes.

Quels que soient pour l'avenir les desseins insondables de la divine Providence, nous supplions Jésus-Christ lui-même, au nom de son Eglise, qu'il juge la cause de son vicaire, qui est aussi la cause de son Eglise, et qu'il la défende contre les efforts de ses ennemis, qu'il la fasse glorieusement triompher. Nous le prions aussi qu'il rende à la société troublée l'ordre et la tranquillité, qu'il lui accorde la paix désirée pour

le triomphe de la justice que nous attendons de lui seul.

Au milieu d'un tel tremblement de l'Europe et de tout l'univers, en présence de la commotion qui soulèvera tous ceux qui sont chargés de l'ardu devoir de diriger le sort des peuples, il n'est qu'un seul Dieu qui puisse combattre avec nous et pour nous : *Judica nos, Deus et discerne causam nostram de gente non sanctâ : da pacem, Domine, in diebus nostris, quia non est alius qui pugnet pro nobis, nisi tu, Deus noster.*

ESPAGNE.

DÉCRET ROYAL RELATIF AUX AFFAIRES D'AMÉRIQUE.

Prenant en considération les relations qui existent entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique et l'intérêt que nous avons que les sentiments réciproques de bonne harmonie ne puissent s'altérer, en raison des événements graves qui ont surgi au sein de cette république, j'ai résolu d'observer la plus stricte neutralité dans la lutte où se trouvent engagés les Etats fédérés de l'Union avec les Etats fédérés du Sud; et afin d'éviter les dommages qu'on pourrait imputer à mes sujets, à la navigation et au commerce, faute d'instructions claires auxquelles on devra se conformer, d'accord avec mon conseil des ministres, j'ai décrété ce qui suit :

Art. 1er. Défense est faite dans tous les ports de la monarchie d'armer, de construire et équiper en corsaire un navire quelconque, sous quelque pavillon que ce puisse être.

Art. 2. Défense est faite également aux propriétaires, patrons ou capitaines de navires marchands d'admettre des lettres de marque et de contribuer d'une manière quelconque à l'armement et à l'équipement de bâtiments de guerre ou de corsaires.

Art. 3. Défense est faite d'autoriser l'entrée et un séjour de plus de vingt-quatre heures dans les ports de la monarchie à tous batiments ou navires avec des prises, excepté le cas de force majeure. Ceci venant à avoir lieu, les autorités surveilleront les navires et les obligeront à reprendre la mer dans le plus bref délai possible, sans leur permettre de s'approvisionner que du nécessaire, mais jamais, sous aucun prétexte, d'armes ou de munitions de guerre.

Art. 4. Aucun objet provenant des prises ne pourra être vendu dans les ports de la monarchie.

Art. 5. Le transport, sous pavillon espagnol, de tous articles de commerce, pourvu toutefois qu'il ne soit pas destiné aux ports en état de blocus, est et demeure garanti. Le transport d'effets de guerre, de lettres et de correspondances pour les parties belligérantes est défendu. Les contrevenants à ces dispositions seront responsables de leurs actes, et n'auront aucun droit à la protection de mon Gouvernement.

Art. 6. Défense est faite à tous Espagnols de s'enrôler dans les armées belligérantes et de prendre du service dans les bâtiments de guerre ou les corsaires.

Art. 7. Mes sujets s'abstiendront de tout acte qui, venant à violer les lois du royaume pourrait être envisagé comme contraire à la neutralité.

Art. 8. Les contrevenants aux dispositions précédentes n'auront aucun droit à la protection de mon Gouvernement; ils resteront exposés aux mesures prises par les parties belligérentes et seront punis conformément à la législation de l'Espagne.

Palais, le 17 juin 1861.

Signé des mains de la Reine.

Le ministre des affaires étrangères,

SATURNINO CALDERO COLLANTES.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'EMPIRE DU MAROC.

Art. 1er. Les troupes espagnoles évacueront Tétuan aussitôt que le Gouvernement marocain aura versé 3 millions de douros.

Art. 2. Les 10 millions qui doivent compléter l'indemnité de guerre sti-

pulée dans le traité de paix seront perçus sur la moitié de la recette des douanes de tous les ports de l'empire, le Sultan mettant à la disposition de la Reine d'Espagne le soin de les faire rentrer par des agents espagnols.

Art. 3. Les agents espagnols chargés de ce contrôle et de cette perception entreront dans l'exercice de leurs fonctions un mois avant l'évacuation de Tétuan par les troupes espagnoles.

Art. 4. La démarcation des limites de la place de Melilla sera basée sur le traité de 1859, et les Marocains en feront la remise avant l'évacuation de la place de Tétuan.

Art. 5. Le traité de commerce dont le traité de paix fait mention devra être également conclu avant l'évacuation de Tétuan.

Art. 6. S. M. la Reine sera libre de fonder à Tétuan une maison de missionnaires analogue à celle qui existe à Tanger. Les missionnaires auront le privilége d'exercer leur saint ministère en quelque lieu que ce soit de l'empire du Maroc, et leurs personnes, leurs habitations et salles d'asile seront sous la protection spéciale du Sultan.

Art. 7. Les conditions stipulées dans les articles précédents devront être mises à exécution dans le délai de cinq mois, à partir du jour où le calife Muley-el-Abbas sera rentré à Tanger, ce qui aurait lieu immédiatement après l'évacuation de Tétuan, si le Gouvernement marocain les exécutait avant le temps prescrit.

Art. 8. Les articles du traité de paix du 26 avril 1860 conservent leur force et leur vigueur, autant que rien ne s'y oppose, et seront ratifiés dans le plus bref délai possible.

Discours prononcé par la Reine *à l'ouverture des Cortès, le* 1er *décembre* 1861.

Messieurs les Sénateurs
et Députés,

Lorsque je visitais cet été les provinces d'Andalousie et de Murcie, recevant de leurs habitants des témoignages éclatants d'affection et de respectueux attachement à ma personne, j'aspirais à voir réunies les Cortès et à manifester aux représentants de la nation la reconnaissance et l'amour que je porte aux peuples à la tête desquels la Providence m'a placée.

Les sentiments catholiques de l'Espagne sont aussi les miens, et je demande à Dieu de protéger nos vœux et nos efforts pour que cessent les tribulations du Souverain-Pontife, objet constant de ma plus profonde vénération.

Les relations avec les puissances étrangères continuent d'être amicales; j'espère voir la conclusion satisfaisante des difficultés que le désaccord des plénipotentiaires au Mexique a opposées à l'exécution du traité de Londres. Les obstacles imprévus qui ont empêché cette exécution n'ont pas altéré mon désir de l'accomplir et de réaliser la pensée qui lui a servi de base.

Mon Gouvernement vous présentera le traité de la paix conclue avec le roi d'Annam; il vous remettra aussi en temps opportun les communications auxquelles donnent lieu les graves événements survenus sur les côtes de l'île de Cuba, et j'ai la confiance que ces événements n'altéreront pas la bonne intelligence que je conserve avec le gouvernement des Etats-Unis.

L'activité et l'esprit d'entreprise qui, comme une nouvelle vie, circulent dans toutes les parties du pays, révèlent la confiance dans la tranquillité publique et donnent l'assurance que les idées et les intérêts attendent tout de l'exacte exécution des lois; et, animée de cette espérance, j'ai octroyé avec plaisir l'amnistie que mon Gouvernement m'a proposée, et à laquelle je songeais déjà, pour tous les individus impliqués dans les désordres de Loja.

Des événements de cette nature seront moins fréquents à mesure que la véritable opinion publique se manifestera plus librement, que les populations s'occuperont des intérêts les plus immédiats et les plus appropriés à leur intelligence et à leurs

ressources, et que l'administration de la justice sera plus prompte et offrira de plus grandes garanties morales. A tout cela contribuera l'approbation des projets de loi de la presse et des municipalités, présentés dans les précédentes législatures, et de ceux que vous proposera mon Gouvernement sur les incompatibilités parlementaires, la sanction pénale des abus électoraux, les pourvois en cassation, l'organisation des tribunaux et la procédure criminelle.

Les travaux publics marchent de front avec la paix, et le pouvoir des nations se calcule d'après l'échelle de leurs moyens de production. Afin de les augmenter ou de leur donner une prompte application, mon Gouvernement a préparé déjà divers projets de loi de nature à faciliter le plus utile emploi des eaux, la construction des chemins, les capitaux dont a besoin l'agriculture et l'instruction que réclame cette branche de l'industrie.

Les provinces d'outre-mer deviennent chaque jour plus florissantes, malgré le préjudice que la guerre des Etats-Unis cause au commerce et à la production de ces contrées. La distance à laquelle elles se trouvent de la Péninsule augmente ma sollicitude. Dans leur gouvernement et leur administration, il est besoin de réformes destinées, d'après l'exemple de nos augustes ancêtres, à faire un seul peuple de tous les Espagnols établis dans les diverses contrées du globe.

Les troupes de mer et de terre font preuve partout de la discipline sévère qui fait la force des armées. La bravoure qu'elles ont montrée dans les récents combats dont les mers de Chine ont été le théâtre fut toujours le trait caractéristique du soldat espagnol.

La discussion de la loi des avancements militaires, pendante en la dernière législature, et l'examen des changements que mon Gouvernement vous proposera dans la loi des remplacements, donneront l'occasion de manifester l'importance que les Cortès continuent d'attacher aux services et à la bonne organisation de l'armée et de la marine.

Dans l'exercice de la première de vos prérogatives, vous examinerez le budget des dépenses et des recettes pour la prochaine année administrative. Les progrès de la civilisation exigent de l'Etat des services nouveaux et plus coûteux qu'il n'est pas possible de négliger sans compromettre le bien commun. On vous présentera différents projets de loi destinés à procurer au Trésor public de plus grandes ressources ordinaires et extraordinaires.

La politique constamment suivie par mon Gouvernement depuis quatre ans, de concert avec les Cortès, a procuré à la nation de grands avantages et améliorations à l'intérieur, et lui a valu le respect et la considération des nations étrangères.

En continuant le système commencé de liberté, de tolérance et de pratique sincère de la loi constitutionnelle, en accoutumant les diverses classes de la société à l'exercice des droits qui élèvent leur dignité, et au travail qui est le stimulant de l'ordre et qui accroît la richesse, en inculquant à tous les principes de morale et de religion chrétienne, — le ciel, témoin de nos efforts, daignera les bénir, — la tranquillité régulière, cet apanage des peuples libres et laborieux, se consolidera.

L'histoire signalera l'époque actuelle comme féconde en prospérité, et les réformes qui pourront être nécessaires dans la législation de l'Etat s'accompliront par l'impulsion seule de l'opinion publique, sans la surprise et la violence, cortége ordinaire de la réaction des révolutions.

PORTUGAL.

Proclamation.

Portugais, Dieu a daigné appeler à sa sainte gloire aujourd'hui, à sept heures un quart du soir, le roi dom Pedro V, mon fils bien-aimé. La douleur qui pèse sur mon cœur de père est sans doute bien comprise par

ce peuple qui a perdu dans le roi, qu'il aimait tant, le modèle de toutes les vertus.

Vu l'urgence et conformément au vœu exprimé par le Conseil d'Etat, j'entre en exercice de la régence de ces royaumes durant la courte absence du légitime héritier de la Couronne. Conformément à la Charte constitutionnelle, je jure de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, l'intégrité du royaume, d'observer et faire observer la Constitution politique par la nation portugaise, ainsi que les autres lois du royaume, et de pourvoir, autant qu'il est en moi, au bien général de la nation.

Je jure également de garder fidélité au roi D. Luiz Ier, mon bien-aimé et apprécié fils entre tous, et de lui remettre en mains le Gouvernement aussitôt qu'il sera arrivé dans ces royaumes. J'ai résolu que les ministres et secrétaires d'Etat actuels continuent l'exercice de leurs fonctions respectives.

Palais das Necessidades, le 11 novembre 1861.

Signé LE ROI-RÉGENT, marquis DE LOULÉ, ALBERTO ANTONIO DE MORAES CARVALHO, ANTONIO JOSÉ D'AVILA, vicomte DE SA DA BANDEIRA, CARLOS BONTO DA SILVA, THIAGO AUGUSTO VELLOSO DE HORTA.

MESSAGE *adressé par le Président Lincoln au Congrès, le* 8 *mars* 1861.

Concitoyens sénateurs et représentants, je recommande aux deux honorables corps auxquels vous appartenez d'adopter de concert la résolution suivante :

« Résolu que les Etats-Unis doivent coopérer avec tout Etat qui adoptera l'abolition graduelle de l'esclavage, en lui donnant une aide pécuniaire, dont cet Etat usera à son gré pour compenser les dommages publics ou privés produit par un tel changement de système. »

Si la proposition contenue dans cette résolution ne reçoit pas l'approbation du Congrès et du pays, qu'elle soit écartée de suite; mais si elle obtient la sanction du Congrès, je crois important que les Etats et les gens qu'elle intéresse directement en reçoivent immédiatement notification, afin qu'ils puissent considérer s'ils doivent l'accepter ou la rejeter.

Le Gouvernement fédéral a le plus grand intérêt à voir adopter cette mesure, qu'il considère comme un des plus puissants moyens de conservation. Les chefs de l'insurrection actuelle nourrissent l'espoir que le Gouvernement finira par être forcé de reconnaître l'indépendance de quelque partie de la région désaffectionnée, et que tous les Etats à esclaves, situés au nord de cette partie, diront alors : Puisque l'Union pour laquelle nous avons combattu n'existe plus, nous préférons maintenant nous joindre à la section du Sud. Leur enlever cet espoir, c'est en réalité mettre fin à la rébellion, et le commencement de l'émancipation le leur ravit entièrement pour ce qui concerne les Etats qui entreront dans cette voie. L'important n'est pas que tous les Etats à esclaves inaugurent immédiatement l'émancipation, mais que, lorsque les mêmes offres seront faites à tous les Etats, ceux qui sont le plus au nord soient les premiers à l'inaugurer, pour prouver par là à ceux qui sont plus au sud qu'en aucun cas ils ne se joindront à eux dans la Confédération qu'ils projettent.

Je dis commencement d'émancipation, parce que l'avis général est qu'il vaut mieux pour tous qu'elle soit graduelle que soudaine.

Au point de vue purement financier et pécuniaire, chaque membre du Congrès, avec les tableaux de recensement et les rapports du Trésor sous les yeux, pourra facilement se convaincre par lui-même que les dépenses courantes de cette guerre suffiraient pour acheter bien vite et à bon prix tous les esclaves des Etats susdits.

Une telle proposition du Gouvernement général n'implique de la part des autorités fédérales aucune prétention d'avoir le droit d'intervenir

dans la question de l'esclavage dans les limites d'aucun Etat, vu qu'elle laisse le contrôle exclusif de cette question aux Etats et aux citoyens qui y ont intérêt immédiat. C'est simplement une offre qui leur est faite, et qu'ils sont parfaitement libres d'accepter ou de refuser.

Dans mon Message annuel de décembre dernier, je disais : Il faut sauver l'Union, et pour cela tous les moyens nécessaires seront employés. Je n'ai parlé ainsi qu'après mûre réflexion. La guerre a été et est encore un des moyens indispensables pour arriver à ce but. Une reconnaissance effective de l'autorité nationale pourrait seule la rendre inutile, et elle cesserait immédiatement. Mais, si la résistance continue, il faut que la guerre continue aussi, et il est impossible de prévoir tous les incidents qui peuvent en résulter et tous les désastres qui peuvent s'ensuivre. Toutes les mesures qui paraîtront efficaces pour mettre fin à la lutte devront être et seront employées.

Bien que la proposition que je fais aujourd'hui ne soit qu'une offre, je crois pouvoir demander si l'indemnité pécuniaire qu'elle promet aux Etats et aux particuliers intéressés ne leur serait pas plus avantageuse, dans l'esprit actuel des affaires, que l'institution de l'esclavage et les propriétés qui en dérivent. Bien qu'il soit vrai que l'adoption de la résolution que je propose ne serait qu'une mesure préparatoire et nullement effective par elle-même, je vous la recommande néanmoins, dans l'espoir qu'elle sera bientôt suivie de résultats importants. C'est en songeant à l'immense responsabilité que j'ai envers mon Dieu et mon pays que j'appelle avec instance sur ce sujet l'attention au Congrès et du peuple.

ABRAHAM LINCOLN

MESSAGE DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS.

Concitoyens du Sénat et de la Chambre des représentants,

Réunis pour une session extraordinaire, comme l'autorise la Constitution, votre attention n'a à se porter sur aucun sujet habituel de législation.

Au commencement de la présente période présidentielle, il y a quatre mois, le fonctionnement du Gouvernement fédéral se trouvait généralement suspendu dans les Etats de la Caroline du Sud, de la Géorgie, d'Alabama, du Mississipi, de la Louisiane et de la Floride, à l'exception de ce qui concernait le département des postes. Dans ces Etats, tous les forts, arsenaux, bassins, bâtiments de douane et autres propriétés analogues, tant les immeubles que les meubles qui s'y trouvaient, avaient été saisis et restaient détenus en hostilité ouverte vis-à-vis de ce Gouvernement, à la seule exception près des forts Pickens, Taylor et Jefferson sur la côte de Floride, et du fort Sumter dans le port de Charleston (Caroline du Sud).

Les forts ainsi saisis avaient été mis en état de défense; on en avait érigé de nouveanx ; des forces armées avaient été organisées et s'organisaient encore, le tout dans le même dessein d'hostilité avouée. Les forts qui se trouvaient encore en la possession du Gouvernement fédéral, sur le territoire ou dans le voisinage des Etats en question, étaient ou assiégés ou menacés par des préparatifs de guerre. Le fort Sumter spécialement était à peu près entouré de batteries ennemies bien protégées, armées de canons égaux aux meilleurs que possédât le fort lui-même, et dans la proportion de peut-être dix contre un. Une quantité disproportionnée des mousquets et carabines appartenant à l'armement fédéral avait, de manière ou d'autre, été acheminée vers ces Etats et saisie pour être employée contre le Gouvernement. Les produits accumulés du revenu public avaient été saisis dans le même but. La marine se trouvait dispersée dans des mers lointaines, ne laissant qu'une très-faible portion de son effectif à la portée immédiate du Gouvernement. Des officiers de l'armée fédérale avaient en grand nombre donné leur démission, et la plupart des dé-

missionnaires avaient pris les armes contre le Gouvernement.

Simultanément et conjointement avec tous ces faits, on proclamait ouvertement le dessein de rompre l'Union fédérale. Dans cette vue, une ordonnance passée par chacun des susdits Etats les déclarait respectivement séparés de l'Union nationale. Il avait été promulgué une formule qui instituait un Gouvernement combiné des Etats en question; et cette organisation illégale, sous le titre d'*Etats confédérés*, invoquait déjà la reconnaissance, l'aide et l'intervention des puissances étrangères.

En présence d'un tel état de choses, et dans la conviction qu'il y avait pour le nouvel Exécutif devoir impérieux d'empêcher, s'il était possible la consommation d'une pareille tentative pour détruire l'Union fédérale, il devenait indispensable de choisir les moyens d'y arriver. Ce choix fut fait et annoncé dans mon discours d'inauguration. La politique adoptée tendait à l'emploi de toutes les mesures pacifiques avant de recourir à aucune plus forte. Elle visait uniquement à conserver les postes et propriétés publiques non encore arrachées au Gouvernement, et à percevoir les revenus, s'en remettant pour le reste au temps, à la discussion et à l'urne du scrutin. Elle promettait la continuation du service des malles aux frais du Gouvernement, aux populations mêmes qui lui résistaient. Elle offrait à ces populations des engagements réitérés que tout ce qui pouvait être fait, d'une manière constitutionnelle et justifiable, par un Président, serait fait pour empêcher toute atteinte à leurs droits. Elle passait en un mot par-dessus tout ce dont on croyait pouvoir se passer pour maintenir le Gouvernement sur pied.

Le 5 mars, premier jour de pouvoir effectif du Président actuel, le département de la guerre remit entre ses mains une lettre du major Anderson, commandant le fort Sumter, écrite le 20 février et reçue le 4 mars. Cette lettre exprimait, avec des détails techniques, l'opinion qu'il était impossible de ravitailler ce fort en temps opportun, vu l'extrême réduction de son approvisionnement et de songer à s'y maintenir avec moins de 20,000 hommes résolus et bien disciplinés. Cet avis était partagé par tous les officiers de la garnison, dont les notes accompagnaient la lettre du major Anderson.

Le tout fut immédiatement soumis au lieutenant-général Scott, qui tout d'abord partagea l'opinion du major Anderson. En réfléchissant toutefois, il prit son temps, se consulta avec d'autres officiers de terre et de mer, et, au bout de quatre jours, arriva avec répugnance, mais décidément, à la même conclusion qu'auparavant. Il ajouta en même temps que le Gouvernement n'avait pas à sa disposition en ce moment une force suffisante et ne pouvait songer à la lever, à la conduire sur le terrain pour l'époque où les provisions du fort seraient épuisées. Au point de vue purement militaire, ceci réduisait le devoir de l'administration à la simple question de retirer la garnison saine et sauve du fort. On crut toutefois qu'abandonner ainsi cette position, dans les circonstances présentes; serait complétement funestes; que la nécessité qui contraignait à le faire ne serait pas parfaitement comprise, que pour beaucoup cet acte serait interprété comme faisant partie d'une politique librement adoptée; qu'il découragerait les amis de l'Union à l'intérieur, enhardirait ses adversaires, et irait même jusqu'à assurer à ces derniers leur reconnaissance à l'étranger; que, dans le fait, cela équivaudrait à la consommation de notre ruine nationale. La famine ne pesait pas encore sur la garnison, et, avant qu'elle se déclarât, le fort Pickens pouvait être renforcé. On indiquerait ainsi clairement la politique, et l'on mettrait le pays mieux à même d'accepter l'évacuation du fort Sumter comme une nécessité militaire.

Ordre fut aussitôt envoyé de faire débarquer des troupes du steamer *Brooklyn* dans le fort Pickens. Cet ordre ne put aller par terre, mais dut prendre la route plus longue et plus lente de la mer. La première

nouvelle de sa réception arriva juste une semaine avant la chute de Sumter. Les nouvelles en elles-mêmes étaient que l'officier commandant le bâtiment *Sabine*, sur lequel on avait transféré les troupes du *Brooklyn*, agissant d'après une sorte de quasi-armistice de la dernière administration, et sur l'existence duquel la présente administration, au moment où l'ordre fut expédié, n'avait que des bruits trop vagues et trop incertains pour fixer l'attention, avait refusé de débarquer les troupes. Il devenait maintenant impossible de renforcer le fort Pickens avant d'arriver à une crise au fort Sumter, crise imminente par suite du prochain épuisement des approvisionnements de cette forteresse. Par précaution contre une pareille conjoncture, le Gouvernement avait commencé peu de jours auparavant à préparer une expédition, aussi bien montée que possible, pour ravitailler le fort Sumter, expédition qu'on avait l'intention d'utiliser ou non au dernier moment, suivant les circonstances. Comme la plus forte éventualité prévue pour en faire usage se présentait, il fut résolu de faire partir l'expédition, ainsi qu'on en avait l'intention. Sur ces entrefaites, on détermina aussi de notifier au gouverneur de la Caroline du Sud qu'il pouvait s'attendre à ce qu'on fît une tentative pour ravitailler le fort, et que, si cette tentative ne rencontrait pas de résistance, on n'en ferait aucune pour y jeter des hommes, des armes et des munitions sans avis ultérieur, à moins d'une attaque contre le fort, Cet avis fut effectivement donné; sur quoi le fort fut attaqué et bombardé jusqu'à sa chute, sans qu'on attendît même l'arrivée de l'expédition de ravitaillement.

On voit par là que l'attaque et la réduction du fort Sumter n'étaient en aucun sens un acte de défense de la part des assaillants. Ils savaient bien que la garnison du fort ne pouvait commettre aucune agression contre eux, ils savaient, et ils en avaient été expressément prévenus, que le fait de donner du pain à quelques braves affamés était tout ce qu'on voulait tenter en cette occasion, à moins que, par leur résistance, eux-mêmes ne provoquassent davantage; ils savaient que le Gouvernement désirait maintenir la garnison dans le fort, non pour les attaquer, mais simplement pour en garder ostensiblement possession, et préserver ainsi l'Union d'une dissolution matérielle et inévitable, se fiant, comme on l'a dit plus haut, au temps, à la discussion et aux urnes du scrutin pour un ajustement final. Ils le savaient, et ils ont attaqué et réduit le fort précisément dans le but contraire, celui de chasser l'autorité ostensible de l'Union fédérale et de la précipiter ainsi dans une dissolution immédiate. L'Exécutif avait bien compris que telle était leur intention, et après leur avoir déclaré dans l'Adresse d'inauguration qu'ils n'auraient pas de conflit à moins d'être eux-mêmes les agresseurs, il a pris la peine, non-seulement de maintenir cette déclaration, mais encore de dégager la situation de tout sophisme ingénieux, de telle sorte que le monde ne pût s'y méprendre. Par l'affaire du fort Sumter, par les circonstances qui l'ont accompagnée, la position s'est trouvée ainsi dessinée : les ennemis du Gouvernement avait dès lors commencé le conflit armé, sans un canon en vue ou attendu pour répondre à leur feu, sauf les quelques-uns qui se trouvaient dans le fort, et qui, envoyés depuis plusieurs années dans la rade de Charleston pour servir à leur propre protection, étaient encore prêts à les protéger dans toute circonstance légitime. Par cet acte, en dehors de toute autre considération, ils ont imposé au pays une alternative formelle : la dissolution immédiate ou le sang. Et cette alternative embrasse plus que le sort des Etats-Unis, elle soulève pour la famille entière des hommes la question de savoir si une république constitutionnelle ou une démocratie, un gouvernement du peuple par le peuple lui-même, peut ou ne peut pas maintenir son intégrité territoriale contre ses propres ennemis intérieurs. Elle soulève la ques-

tion de savoir si des individus mécontents, trop peu nombreux pour dominer constamment l'administration conformément à la loi organique, peuvent, sous des prétextes tels que ceux que nous voyons ici, ou sous tout autre prétexte, voire même arbitrairement et sans aucun, détruire leur gouvernement et mettre pratiquement fin à tout gouvernement libre sur la terre. Ceci nous force à nous demander : « Cette faiblesse innée et fatale existe-t-elle dans toutes les républiques? » Un Gouvernement doit-il être nécessairement trop fort pour les libertés de son propre peuple ou trop faible pour le maintien de sa propre existence?

En examinant la question sous ce point de vue, il n'y avait pas d'autre choix à faire que d'en appeler aux pouvoirs de guerre du Gouvernement afin de résister à la force employée pour sa destruction par la force affectée à sa préservation. L'appel a été fait et la réponse du pays a été satisfaisante, dépassant en unanimité et en élan les espérances les plus ardentes. Cependant, aucun des Etats communément appelés Etats à esclaves, sauf le Delaware, n'a donné un régiment régulièrement organisé au nom de l'Etat. Quelques régiments ont été formés dans les limites de certains autres de ses Etats, par entreprise individuelle, et admis à servir le Gouvernement. Bien entendu que les Etats soi-disant séparés, et auxquels s'étaient joint le Texas depuis l'inauguration, n'ont pas donné de troupes à la cause de l'Union.

Les Etats du centre, *Border States*, ainsi qu'on les appelle, ne furent point unanimes dans leur action, quelques-uns étant presque pour l'Union, tandis que dans d'autres, comme la Virginie, la Caroline du Nord, le Ténessée et l'Arkansas, les sentiments unionistes étaient presque réprimés et réduits au silence.

L'attitude prise par la Virginie a été la plus remarquable, peut-être la plus importante. Une Convention élue par le peuple de cet Etat pour prendre en considération cette question même de la rupture de l'Union fédérale se trouvait en session dans la capitale de la Virginie quand le fort Sumter succomba. Le peuple avait choisi pour cette Convention une grande majorité d'hommes faisant profession de dévouement à l'Union. Presque immédiatement après la chute du fort Sumter, beaucoup de membres de cette majorité passèrent à la minorité désunioniste, et avec elle adoptèrent une ordonnance pour faire sortir l'Etat de l'Union. Si ce changement a été causé par leur grande approbation de l'attaque du fort Sumter ou leur grand ressentiment de la résistance du Gouvernement à cette attaque, c'est ce qui n'est pas définitivement connu. Bien qu'ils eussent soumis l'ordonnance à la ratification du peuple par un vote dont le jour était fixé à un peu plus d'un mois d'intervalle, la Convention et la Législature qui était aussi en session en même temps et au même lieu, d'accord avec des hommes influents de l'Etat qui n'étaient pourtant membres ni de l'une ni de l'autre, commencèrent immédiatement à agir comme si l'Etat était déjà hors de l'Union. Elles poussèrent vigoureusement les préparatifs militaires dans tout l'Etat. Elles s'emparèrent de l'arsenal des Etats-Unis à Harper's Ferry, de l'arsenal maritine à Gospert, près de Norfolk. Elles reçurent, peut-être appelèrent-elles dans leur Etat des corps considérables de troupes avec leurs équipements de guerre, venant des Etats soi-disant séparés. Elles conclurent un traité d'alliance temporaire avec les soi-disant Etats confédérés, et envoyèrent des membres à leur Congrès siégeant à Montgomery. Enfin elles permirent que le Gouvernement insurrectionnel fût transféré à leur capitale de Richmond.

Le peuple de la Virginie a ainsi permis que cette insurrection géante fît son nid dans son territoire; le Gouvernement n'a point d'autre alternative que de la combattre là où il la trouve, et il en a d'autant moins de regret que les citoyens fidèles ont invoqué sa protection en due forme.

Ces citoyens fidèles, le Gouvernement est tenu de les reconnaître et de les protéger comme étant en Virginie.

Dans ce qu'on appelle les Border States, c'est-à-dire les Etats du centre, il est des gens qui favorisent une politique qu'ils appellent neutralité armée; c'est-à-dire l'armement de ces Etats pour empêcher les forces de l'Union d'un côté, ou celles de la désunion de l'autre, de passer sur leur territoire. Cela revient à la désunion complète. Pour parler par comparaison, ce serait l'érection d'une muraille infranchissable le long de la ligne de séparation, et cependant pas tout à fait infranchissable, car, sous prétexte de neutralité, elle lierait les mains aux hommes de l'Union et ferait librement passer des approvisionnements aux insurgés, ce qu'on ne saurait faire avec un ennemi déclaré. Ce serait ainsi débarrasser la sécession de tout embarras, sauf celui résultant du blocus extérieur. Ce serait faire pour les désunionistes ce qu'ils désirent le plus entre toutes choses, les bien nourrir, et leur procurer la désunion sans lutte de leur part.

Cette politique ne reconnaît point de fidélité à l'Union, point d'obligation de maintenir l'Union, et bien qu'un grand nombre de ceux qui l'ont favorisée soient sans doute des citoyens loyaux, cependant l'effet n'en serait pas moins mauvais.

Pour revenir aux actes du Gouvernement, on peut constater que d'abord il fit un appel de 75,000 hommes de milice, qui fut promptement suivi d'une proclamation pour fermer les portes des districts insurrectionnels au moyen des procédés de blocus. Jusque-là tout était considéré comme strictement légal.

C'est à ce moment que les insurgés annoncèrent leur dessein de se livrer à la pratique de la course. De nouveaux appels de volontaires furent faits pour un service de trois ans, sauf libération plus prompte, et aussi pour une augmentation considérable de l'armée et de la marine. Ces mesures, qu'elles soient ou non légales, me parurent être un vœu populaire et une nécessité politique, dans la confiance, alors comme aujourd'hui, que le Congrès les ratifierait avec empressement. Nous croyons n'avoir rien fait au delà de la compétence constitutionnelle du Congrès.

Bientôt après le premier appel de la milice, il parut être un devoir d'autoriser le commandant général, dans certains cas laissés à sa discrétion, à suspendre le privilége du writ d'*habeas corpus*, ou, en d'autres termes, d'arrêter et de détenir sans avoir recours aux procédures et formes légales ordinaires, les individus qu'il pourrait juger dangereux pour la sécurité publique. Cette autorité a été exercée délibérément, mais avec réserve. Néanmoins, la légalité et la convenance de ce qui a été fait ainsi ont été mises en question, et l'attention du pays a été appelée sur cette proposition : que celui qui a juré de veiller à l'exécution fidèle des lois ne les violât pas lui-même. Il va sans dire que l'on s'est préoccupé des questions de pouvoir et d'opportunité avant d'agir en la matière. Toutes les lois qu'il était prescrit d'exécuter fidèlement éprouvaient de la résistance et étaient sans effet dans près d'un tiers de ces Etats. Fallait-il renoncer finalement à leur exécution, quand bien même il aurait été parfaitement clair que pour employer les moyens nécessaires à leur exécution il faudrait violer dans une mesure très-restreinte quelque loi isolée faite dans une si extrême susceptibilité pour la liberté du citoyen, qu'en pratique, elle profite plus au coupable qu'à l'innocent? Pour poser plus directement la question, faut-il que toutes les lois cessent d'être exécutées moins une, et que le Gouvernement lui-même s'en aille en pièces plutôt que de violer cette seule loi? Même en pareil cas, le serment officiel ne serait-il pas violé, si le Gouvernement était renversé alors que la suspension d'une seule loi tiendrait à le maintenir? Mais nous ne croyons pas que cette question se soit présentée. Nous ne croyons pas qu'aucune loi ait été violée. La clause de la Constitution qui déclare que le privilége du writ d'*habeas corpus* ne sera pas suspendu, à moins qu'en cas

de rébellion ou d'invasion, la sûreté publique ne l'exige, cette clause équivaut à la déclaration que ce privilége pourra être suspendu lorsqu'en cas de rébellion ou d'invasion, la sûreté publique l'exigera. Or il a été décidé que nous sommes dans le cas de rébellion, et que la sûreté publique exige la suspension motivée du privilége du writ : cette suspension a été autorisée.

Maintenant on insiste sur ce que c'est le Congrès et non pas l'Exécutif qui est investi de ce pouvoir. Mais la Constitution elle-même se tait sur l'autorité qui exercera ce pouvoir, et comme la clause a été évidemment faite pour une éventualité de danger, on ne peut croire que les auteurs de cet instrument aient prétendu que dans tous les cas le danger suivrait son cours jusqu'à ce que le Congrès fût convoqué, alors que sa réunion même pouvait être empêchée, ce qui, dans le cas actuel, était l'intention de la rébellion. L'argumentation ne sera pas poussée plus loin ici, car une opinion détaillée sur ce point sera probablement présentée par l'attorney général. S'il doit y avoir une législation spéciale à ce sujet et quelle elle sera, sont des questions soumises entièrement au jugement supérieur du Congrès.

La patience de ce Gouvernement a été si extraordinaire et si prolongée, que plusieurs puissances étrangères ont été conduites à prendre une attitude fondée apparemment sur la supposition que la destruction prochaine de notre Union nationale était probable. En découvrant ce fait, l'Exécutif s'en est préoccupé; mais maintenant il est heureux de déclarer que la souveraineté et les droits des États-Unis sont partout respectés pratiquement par les puissances étrangères, et qu'une sympathie générale pour ce pays se manifeste dans le monde entier.

Les rapports des secrétaires du Trésor, de la guerre et de la marine vous donneront en détail les informations jugées nécessaires et convenables pour vous permettre de délibérer et d'agir tandis que l'Exécutif et tous les départements se tiendront prêts à suppléer aux omissions ou à vous communiquer les nouveaux faits jugés importants à connaître pour vous.

Maintenant il vous est recommandé de fournir les moyens légaux pour faire cette lutte courte et décisive, de placer à la disposition du Gouvernement pour cette œuvre au moins 400,000 hommes et 400 millions de dolars. Ce nombre d'hommes est le dixième de ceux d'un âge convenable dans les régions où apparemment tous voudraient s'engager, et la somme est moindre que la vingt-troisième partie des valeurs financières possédées par les hommes qui semblent prêts à sacrifier le tout. Une dette de 600 millions de dollars est maintenant une moindre somme par citoyen que n'était la dette de notre révolution quand nous sortîmes de la lutte, et en outre les valeurs financières dans le pays ont augmenté depuis lors en proportion plus grande encore que ne l'a fait la population. Certes, chaque homme a maintenant autant de puissants motifs de préserver nos libertés que chaque homme en avait alors pour les établir.

Un bon résultat en ce moment vaudra pour le monde plus de dix fois les hommes et dix fois l'argent demandés. Les preuves qui nous arrivent de partout ne laissent aucun doute sur l'abondance des matériaux pour l'entreprise; il ne manque que la main de la Législature pour y donner la sanction légale, et celle de l'Exécutif pour y donner la forme et l'effet patriotique. Une des plus grandes perplexités du Gouvernement est d'éviter de recevoir les troupes plus vite qu'il ne peut pourvoir à leurs besoins. En un mot, le peuple sauvera son Gouvernement, si le Gouvernement lui-même remplit sa tâche seulement d'une manière passable.

Il pourrait sembler, à première vue, qu'il y a peu de différence entre appeler le présent mouvement dans le Sud sécession ou l'appeler rébellion. Ses auteurs cependant saisissent bien cette différence. Au début, ils savaient qu'ils ne pourraient jamais

élever leur trahison à aucun degré respectable de grandeur, en lui donnant un nom qui impliquerait la violation de la loi : ils savaient que leur peuple possédait autant de sens moral, autant de dévouement pour la loi et l'ordre, autant d'orgueil dans son respect pour l'histoire et le gouvernement de leur patrie commune qu'aucun autre peuple civilisé et patriote; ils savaient qu'ils ne pourraient pas marcher directement à l'encontre de ces nobles et vigoureux sentiments. Ils ont alors commencé à débaucher insidieusement l'esprit public; ils ont inventé un ingénieux sophisme qui, une fois concédé, a été suivi d'actes parfaitement logiques, à travers tous les incidents suscités pour amener la destruction complète de l'Union. Ce sophisme en lui-même est que tout l'Etat de l'Union peut, d'accord avec la Constitution du pays, et par suite légalement et pacifiquement, se retirer de l'Union sans le consentement de l'Union ou d'aucun autre Etat.

Le petit artifice que ce droit supposé doit être exercé seulement pour une cause juste, dont eux-mêmes se constituent les seuls juges, est trop transparent pour mériter qu'on s'y arrête. Avec la rébellion ainsi développée, ils ont perverti l'esprit de leur section pendant plus de trente ans, jusqu'à ce qu'à la fin ils soient parvenus à entraîner à prendre les armes contre le Gouvernement beaucoup d'honnêtes gens qui ne l'eussent pas fait la veille du jour où une réunion de quelques hommes a joué la farce de retirer leur Etat de l'Union.

Ce sophisme dérive beaucoup, entièrement peut-être, de l'opinion qu'une suprématie sacrée et omnipotente appartient à un Etat, à chaque Etat de notre Union fédérale. Nos Etats n'ont ni plus ni moins de pouvoirs que celui qui leur est réservé dans l'Union par la Constitution, aucun d'eux n'ayant jamais été un Etat en dehors de l'Union. Les Etats primitifs étaient unis même avant de s'être affranchis de la dépendance coloniale britannique, et les nouveaux sont directement entrés dans l'Union, sortant d'une condition de dépendance, sauf le Texas; encore le Texas, dans son indépendance temporaire, n'a-t-il jamais été désigné comme un Etat.

Les nouveaux Etats n'ont pris ce titre qu'en entrant dans l'Union, tandis que les anciens l'avaient adopté par la Déclaration d'indépendance, dans laquelle les colonies unies déclarèrent qu'elles devenaient des Etats libres et indépendants. Mais leur objet alors n'était pas de déclarer qu'ils étaient indépendants l'un de l'autre dans l'Union, bien au contraire, comme l'ont abondamment prouvé à cette époque et depuis leur serment et leur action mutuelle. L'engagement formel pris par chacun et par tous des treize Etats primitifs, deux ans plus tard, dans les articles de Confédération, de faire « l'Union perpétuelle, » est des plus concluants. N'ayant donc jamais été des Etats soit en substance, soit de nom en dehors de l'Union, d'où peut venir cette magique omnipotence des droits d'Etats, qui autoriserait à assumer le pouvoir de détruire l'Union elle-même ?

On parle beaucoup de la souveraineté des Etats; mais le mot lui-même n'est pas mentionné dans la Constitution nationale, ni, croyons-nous, dans aucune des Constitutions d'Etat.

Qu'est-ce qu'une souveraineté dans le sens politique du mot ? Serait-ce une grande erreur de la définir « une communauté politique sans un supérieur politique ? » A ce compte, pas un de nos Etats, excepté le Texas, n'était une souveraineté, et le Texas lui-même a répudié ce caractère en entrant dans l'Union, acte par lequel il a reconnu la Constitution, les lois et les traités des Etats-Unis faits conformément à la Constitution, comme devant être pour lui la loi suprême. Les Etats ont leur position dans l'Union, et ils n'ont point d'autre position légale. S'ils s'en détachent, ce ne peut être que contre la loi et par la révolution.

C'est l'Union, et non pas chacun

d'eux séparément, qui a conquis leur indépendance et leur liberté. En les acquérant, l'Union a donné à chacun d'eux tout ce qu'il a d'indépendance et de liberté. L'Union est plus ancienne que pas un des Etats. Originairement quelques colonies dépendantes formèrent l'Union, et en retour l'Union secoua leur vieille dépendance et les fit Etats tels qu'ils sont; jamais un d'entre eux n'a eu une Constitution indépendante de l'Union. Sans doute on ne perd pas de vue que tous les nouveaux Etats ont établi leur Constitution avant d'entrer dans l'Union; mais cette Constitution n'en était pas moins connexe et préparatoire à leur incorporation dans l'Union. Incontestablement les Etats ont les pouvoirs et les droits qui leur sont réservés dans et par la Constitution nationale; mais parmi ces droits ne sont sûrement pas compris tous les pouvoirs imaginables, quelque nuisibles ou destructifs qu'ils soient. Ils n'ont de pouvoirs tout au plus que ceux qui étaient à l'époque reconnus dans le monde comme pouvoirs gouvernementaux, et assurément un pouvoir propre à détruire le gouvernement lui-même n'a jamais été reconnu comme un pouvoir gouvernemental et simplement administratif. Cette question relative de pouvoir national et de droit des Etats comme principe n'est pas autre chose que le principe de généralité et de localité. Tout ce qui concerne le tout doit être rapporté au Gouvernement général, tandis que ce qui concerne l'Etat doit être laissé exclusivement à l'Etat.

Voilà tout ce qui se rapporte au principe originel. Quant à savoir si la Constitution nationale, en définissant les limites entre les deux autorités, a appliqué le principe avec une juste exactitude, cela ne fait pas question. Ce que nous combattons maintenant, c'est l'assertion que la sécession est en concordance avec la Constitution, qu'elle est légale et pacifique. On ne prétend point qu'il y ait aucune loi expresse en sa faveur, et l'on ne doit regarder comme loi, par imprécation, rien qui mène à des conséquences injustes ou absurdes. La nation a acheté à prix d'argent les pays d'où ont été formés plusieurs de ces Etats. Est-il juste qu'ils se retirent sans permission et sans restitution? La nation a payé en tout de très-grandes sommes, près de 100 millions, je crois, pour délivrer la Floride des tribus aborigènes; est-il juste maintenant qu'elle sorte de l'Union sans le consentement ou sans aucun paiement en retour? La nation est maintenant endettée par suite d'emprunts appliqués au bénéfice des Etats soi disant séparés, en commun avec les autres; est-il juste que les créanciers perdent leur argent ou que les Etats restants paient pour tous?

Une partie de la dette nationale actuelle a été contractée pour payer les vieilles dettes du Texas; est-il juste que cet Etat se retire et n'en paie aucune partie lui-même? Mais, de plus, si un Etat peut se séparer, un autre le peut de même; et quand tous se seront séparés, il n'en restera aucun pour payer les dettes; cela est-il juste pour les créanciers? leur avons-nous notifié nos sages vues sur ce point, quand nous avons emprunté leur argent? Si maintenant nous reconnaissons cette doctrine, en laissant les sécessionnistes s'en aller en paix, il est difficile de voir ce que nous pourrons faire, dans le cas où d'autres voudraient s'en aller aussi, ou dans quels termes nous exigerons d'eux la promesse de rester.

Les sécessionnistes insistent sur ce que la Constitution admet la sécession. Ils ont pris sur eux de faire une Constitution nationale qui leur fût propre, dans laquelle ils ont nécessairement ou écarté ou maintenu le droit de sécession, qu'ils prétendent exister dans notre Constitution. S'ils l'ont écarté, ils admettent par là qu'en principe il ne devait pas exister dans la nôtre: s'ils l'ont maintenu dans leur interprétation de la nôtre, ils montrent que, pour être conséquents, ils doivent se séparer les uns des autres chaque fois qu'ils trouveront que c'est là le moyen le plus facile de régler leurs dettes ou d'atteindre quelque but égoïste ou injuste.

Ce principe est en lui-même un principe de désintégration sur lequel aucun Gouvernement ne peut subsister. Si tous les Etats, à l'exception d'un seul, affirmaient le pouvoir de chasser celui-là de l'Union, il est à présumer que la classe entière des politiques sécessionistes nierait ce pouvoir et dénoncerait cet acte comme le plus grand des outrages aux droits des Etats. Mais supposons que précisément le même acte, au lieu d'être qualifié de renvoi d'un Etat, soit qualifié de sécession des autres Etats d'avec celui-ci : nous aurions exactement ce que les sécessionnistes prétendent faire, à moins qu'ils n'en viennent à avancer que l'Etat seul, parce qu'il est la minorité, peut faire en droit ce que les autres ne peuvent faire en droit, parce qu'ils sont la majorité.

Ces politiques sont subtils et profonds à l'endroit des droits des minorités. Ils ne sont point portés en faveur de ce pouvoir qui a fait la Constitution et qui parle dès le préambule, en s'appelant : « Nous, le peuple. » On peut bien mettre en question s'il y a aujourd'hui une majorité des votants légalement qualifiés de quelque Etat que ce soit, excepté peut-être la Caroline du Sud, qui soit en faveur de la désunion. Il y a grande raison de croire que les unionistes sont en majorité dans beaucoup des autres Etats soi disant séparés, sinon même dans tous.

Le contraire n'a été démontré dans aucun. On peut se hasarder à l'affirmer, même pour la Virginie et le Tennessée, car le résultat d'une élection tenue dans les camps où les baïonnettes sont toutes d'un côté de la question sur laquelle on vote, peut difficilement être considérée comme une manifestation du sentiment populaire. Dans une pareille élection, toute cette classe considérable qui est pour l'Union et contre la coërcition serait forcée par coërcition de voter contre l'Union.

On peut affirmer sans exagération que les institutions libres dont nous jouissions ont développé la puissance et amélioré la condition de tout notre peuple, au delà de tout autre exemple dans le monde. Nous en avons une preuve frappante et concluante.

On n'a jamais vu jusqu'ici une armée aussi grande que celle que le Gouvernement a maintenant sur pied, où il ne se trouvât pas un soldat qui n'y eût rang de son propre et libre choix. Plus encore, il est nombre de régiments dont les membres possèdent les uns et les autres une pleine connaissance pratique de tous les arts, sciences, professions, soit utiles, soit élégants, que l'on connaisse au monde, et il en est à peine un seul où l'on ne pourrait trouver un Président, un Cabinet, un Congrès et peut-être un tribunal amplement compétents pour administrer le Gouvernement même. Ce n'est pas à dire que ceci ne soit pas vrai aussi de l'armée de nos anciens amis, de nos adversaires d'aujourd'hui dans cette lutte. Mais c'est une raison de plus pour que le Gouvernement qui a répandu de tels bienfaits sur eux comme sur nous ne soit pas renversé. Quiconque, dans quelque section du pays que ce soit, propose d'abandonner un tel Gouvernement, ferait bien de considérer pour quel principe il le fait, quel autre meilleur il a chance probable d'avoir à sa place, et si la substitution donnera ou est destinée à donner une somme égale de bienfaits au peuple.

Il se produisit quelques indices précurseurs à cet égard. Nos adversaires ont adopté quelques déclarations d'indépendance dans lesquelles, tout au rebours du bon et ancien modèle rédigé par Jefferson, ils omettent les mots : « Tous les hommes sont créés égaux. » Pourquoi? Ils ont adopté une Constitution nationale provisoire dans laquelle, au rebours du bon et ancien modèle signé par Washington, ils mettent la formule : « Nous, le peuple, » et substituent : « Nous, les députés des Etats souverains et indépendants. » Pourquoi?

Pourquoi cette attention délibérée à mettre de côté les droits des hommes et l'autorité du peuple? Il s'a-

git essentiellement ici d'une lutte du peuple. Du côté de l'Union, c'est une lutte pour maintenir dans le monde cette forme et cette essence de gouvernement, dont le but principal est d'élever la condition de l'homme, de soulager toutes les épaules des poids artificiels, de déblayer pour tous le sentier des carrières louables, d'offrir à tous un libre point de départ dans la course de la vie, sauf les exceptions partielles et temporaires que peut exiger la nécessité.

Tel est le but principal du gouvernement pour l'existence duquel nous combattons. Je suis très-heureux de croire que la masse du peuple le comprend et l'apprécie. Il est une chose digne de remarque que si, dans cette heure d'épreuve pour le gouvernement, nombre de ceux qui avaient reçu des emplois dans la marine ont donné leur démission et trahi la main qui les avaient élevés, pas un simple soldat, pas un simple matelot n'a déserté son drapeau. Certes, on doit honneur aux officiers qui sont restés fidèles, en dépit de l'exemple de leurs traîtres collègues; mais l'honnenr le plus grand et le fait le plus important est dans la fermeté unanime des simples soldats et des simples matelots.

Autant que je sache, ils ont jusqu'au dernier résisté victorieusement aux traîtres efforts dont les ordres étaient pour eux une loi absolue une heure auparavant. C'est là l'instinct patriotique du simple peuple. Il comprend sans argumentation que la destruction du gouvernement fondé par Washington n'est rien de bon pour eux. Notre gouvernement populaire a été souvent qualifié d'expérience. Notre peuple a résolu deux points à cet égard : le succès dans son établissement et le succès dans son administration. Il reste un autre point à résoudre : le succès dans son maintien contre une formidable tentative intérieure pour le renverser. C'est au peuple de démontrer maintenant au monde que ceux qui peuvent emporter une élection peuvent aussi supprimer une rébellion; que le scrutin est le légitime et paisible successeur des balles, et que, quand le scrutin a prononcé d'une manière définitive et constitutionnelle, on ne peut en appeler victorieusement aux balles, mais bien seulement au scrutin lui-même, à l'élection suivante. Ce sera là une grande leçon de paix, qui montrera aux hommes que ce qu'ils ne peuvent emporter par une élection, ils ne peuvent l'emporter par une guerre.

Pour ne laisser aucune inquiétude dans l'esprit des hommes de bonne foi touchant ce qui devra être la conduite du Gouvernement vis-à-vis des Etats du Sud, lorsque la rébellion aura été supprimée, l'Exécutif croit à propos de dire qu'alors, comme toujours, son intention est de prendre pour guide la Constitution et les lois, et qu'il ne comprendra probablement pas autrement qu'il ne l'a exprimé dans le discours d'inauguration les pouvoirs et les devoirs du Gouvernement fédéral, relativement aux droits des Etats et du peuple d'après la Constitution. Il désire maintenir le gouvernement pour que ce Gouvernement continue à être administré envers tous, comme il le fut par les hommes qui le fondèrent.

C'est là une chose que les citoyens loyaux ont partout le droit de réclamer de leur Gouvernement, et que le Gouvernement n'a le droit ni de refuser ni de négliger. Je ne vois pas qu'à la donner il y ait coërcition, conquête ou subjugation, dans le sens vrai d'aucun de ces mots.

La Constitution a décidé et tous les Etats ont accepté la clause que les Etats-Unis garantiront à chaque Etat de cette Union une forme de gouvernement républicain; mais si un Etat peut légalement sortir de l'Union, il peut aussi, après en être sorti, mettre de côté la forme de gouvernement républicaine, de sorte que l'empêcher d'en sortir est un moyen indispensable pour arriver à maintenir la garantie donnée. Or, quand un but est légal et obligatoire, les moyens indispensables pour l'atteindre sont également obligatoires et légaux.

C'est avec le plus profond regret que l'Exécutif s'est vu imposer le devoir d'employer le pouvoir de guerre

pour la défense du Gouvernement. Nul compromis de la part des serviteurs de la nation ne pouvait servir ici de remède, non que les compromis ne soient souvent utiles, mais parce que nul gouvernement populaire ne saurait survivre longtemps à un précédent duquel il résulterait que ceux qui ont emporté une élection ne peuvent sauver le Gouvernement d'une destruction immédiate, en abdiquant le point principal sur lequel le peuple s'est prononcé par cette élection. Seul le peuple lui-même, mais non ses serviteurs, peut renverser en toute sûreté ses propres décisions.

Comme simple citoyen, l'Exécutif ne pouvait consentir à ce que ces institutions périssent; bien moins encore le pouvait-il, lorsqu'il s'agissait de trahir la mission si grande et si sacrée qu'un peuple libre lui avait confiée. Il a compris qu'il n'avait nul droit moral de reculer, ni même de supputer les chances de sa propre vie dans ce qui pourra suivre.

Dans la pleine conscience de sa haute responsabilité il a fait jusqu'ici ce qu'il a considéré comme son devoir. A vous maintenant d'accomplir le vôtre d'après votre propre jugement. L'Exécutif espère sincèrement que vos vues et vos actes s'accorderont avec les siens, de manière à assurer à tous les citoyens fidèles, qui se sont vus troubler dans l'exercice de leurs droits, le rétablissement prompt et complet de ces mêmes droits, conformément à la Constitution. Ayant ainsi choisi notre cause sans artifice et avec des intentions pures, renouvelons notre confiance en Dieu et marchons en avant sans craintes indignes de cœurs virils.

ABRAHAM LINCOLN.

4 juillet 1861.

MESSAGE DU PRÉSIDENT LINCOLN.

Voici les parties principales de ce document, que l'abondance des matières ne nous permet pas de publier en son entier :

Concitoyens du Sénat et de la Chambre des Représentants,

Au milieu des troubles politiques sans précédents, nous avons lieu d'éprouver une vive gratitude envers Dieu pour l'excellence de la santé publique et l'abondance de nos récoltes.

Relations extérieures.

Vous ne serez pas surpris d'apprendre que, vu les exigences particulières du temps, nos relations avec les nations étrangères ont été l'objet d'une profonde sollicitude, suscitée principalement par nos affaires intérieures. Une portion déloyale du peuple américain s'est livrée durant toute l'année à une tentative pour diviser et détruire l'Union. Une nation qui souffre des divisions intestines est exposée à perdre le respect de l'étranger; tôt ou tard, un des deux partis (sinon tous deux) est amené à invoquer l'intervention étrangère. Les nations ainsi engagées à intervenir ne savent pas toujours résister aux conseils d'une opportunité apparente et d'une ambition naturelle, bien que les mesures adoptées sous ces influences manquent rarement d'être malheureuses et funestes pour ceux qui les adoptent.

Les citoyens déloyaux des Etats-Unis qui ont offert la ruine de leur pays pour prix de l'aide et de l'appui qu'ils sollicitaient au dehors ont trouvé moins d'accueil qu'ils ne s'y attendaient probablement. Quand même il serait exact de supposer, comme paraissent l'avoir fait les insurgés, que, dans la circonstance actuelle, les nations étrangères, mettant de côté toutes les obligations morales, sociales et diplomatiques, agiraient dans l'unique et égoïste vue de rétablir au plus vite le commerce et notamment les acquisitions de coton, ces nations, dans tous les cas, ne paraissent pas avoir considéré que le moyen le plus direct d'atteindre leur but fût la destruction de l'Union plutôt que son rétablissement. Si nous pouvions croire que les nations étrangères ne s'inspirent pas de principes plus élevés que celui-là, je suis parfaitement certain qu'on pourrait évoquer une

autre argumentation pour leur montrer qu'elles pourront atteindre leur but d'une manière plus directe et plus facile en aidant à écraser cette rébellion, qu'en l'encourageant.

Le levier principal sur lequel comptaient les insurgés pour exciter chez les nations étrangères, l'hostilité contre nous est, comme je l'ai déjà dit, l'embarras du commerce. Ces nations, cependant, ont probablement vu dès le commencement que que c'était de l'Union que venait notre commerce extérieur aussi bien que le commerce intérieur. Elles ne peuvent guère avoir manqué de reconnaître que c'est de la tentative de désunion que vient la difficulté commerciale actuelle, et qu'une nation forte promet une paix plus durable, un commerce plus étendu, plus riche et plus sûr que ne saurait le faire cette même nation, brisée en fragments hostiles.

Mon but n'est pas de passer en revue nos discussions avec les Etats étrangers, parce que, quels que puissent être leurs vœux ou leurs dispositions, l'intégrité de notre pays et la stabilité de notre Gouvernement ne dépendent pas d'eux, mais bien de la loyauté, des vertus, du patriotisme, de l'intelligence du peuple américain. Le Congrès trouvera ci-joint notre correspondance extérieure, sauf les réserves d'usage. J'ose espérer qu'elle montrera que nous avons fait preuve de prudence et de générosité vis-à-vis des puissances étrangères, évité les causes d'irritation, et maintenu avec fermeté nos droits et notre honneur.

Puisqu'il est clair toutefois qu'ici comme dans tout autre Etat, des dangers au dehors accompagnent nécessairement les difficultés du dedans, je recommande l'adoption d'amples et efficaces mesures pour entretenir sur tous les points les travaux de défense publique. Dans cette recommandation générale, les mesures relatives à la défense de notre ligne de côtes se présentent d'elles-mêmes à l'esprit. J'appelle au même titre l'attention du Congrès sur nos grands lacs et sur nos fleuves. On pense que quelques fortifications et quelques dépôts d'armes, combinés avec quelques améliorations dans les ports et les voies de navigation sur des points bien choisis de ces lacs et de ces fleuves, seraient d'une grande importance pour la défense et la conservation nationales.

J'appelle l'attention sur les vues exprimées par le secrétaire de la guerre dans son rapport sur le même sujet général.

Affaire du navire anglais Perthshire.

J'appelle votre attention sur la correspondance échangée entre le ministre de S. M. Britannique, accrédité prés ce gouvernement, et le secrétaire d'Etat, relativement à la détention du navire anglais *Perthshire*, par le steamer des Etats-Unis *Massachussetts*, au mois de juin dernier, pour infraction supposée au blocus. Comme cette détention a été occasionnée par une interprétation évidemment erronée des faits, et comme la justice requiert que nous ne fassions aucun acte de belligérant non fondé sur un droit strict et non sanctionné par la loi publique, je recommande qu'il soit voté un crédit pour satisfaire aux demandes raisonnables des propriétaires du navire.

Le commerce et les pirates.

Par l'acte du 5 août dernier, le Congrès a autorisé le Président à donner pour instructions aux commandants de tous les navires qui pourraient le faire de se défendre contre les pirates et même de les capturer. Cette autorisation n'a été appliquée que dans un seul cas.

Pour protéger plus efficacement notre vaste et riche commerce dans les mers orientales spécialement, il me semble qu'il serait également convenable d'autoriser les commandants de voiliers à reprendre toute prise que les pirates auraient pu faire en navires des Etats-Unis ou leurs cargaisons. Les Cours consulaires établies dans les pays orientaux prononceraient sur les prises, si les autorités locales, n'y trouvent pas d'inconvénient.

Reconnaissance d'Haïti et de Liberia.

S'il existe quelque raison valable pour que nous refusions plus longtemps de reconnaître l'indépendance et la souveraineté d'Haïti et de Liberia, je ne puis pour ma part la discerner. Ne voulant pas toutefois inaugurer une politique nouvelle à l'égard de ces pays sans l'assentiment du Congrès, je soumets à votre examen l'opportunité d'un crédit pour maintenir un chargé d'affaires auprès de ces nouveaux États. Il ne saurait y avoir de doutes que des traités favorables avec eux pourraient nous assurer d'importants avantages commerciaux.

Le Trésor.

Les opérations du Trésor, pendant la période qui s'est écoulée depuis votre ajournement, ont été conduites avec un succès signalé. Le patriotisme du peuple a mis à la disposition du Gouvernement les grandes ressources que demandaient les exigences publiques. Une partie considérable de l'emprunt national a été prise par des citoyens appartenant aux classes industrielles, que leur foi en leur pays et leur zèle à le délivrer de ses périls actuels ont engagés à venir en aide au Gouvernement avec leur modeste pécule. Ce fait impose des obligations particulières d'économie dans les dépenses et d'énergie dans l'action.

Le revenu de toutes les ressources, y compris les emprunts, pour l'exercice finissant au 30 juin 1861, a été de 86 millions 835,900 dollars. Les dépenses pour la même période, y compris les paiements à-compte de la dette publique, ont été de 84 millions 578,034 dollars. Il restait dans le Trésor au 1er juillet une somme de 2 millions 257,065 dollars.

Pendant le premier trimestre du présent exercice finissant au 30 septembre, les recettes de toutes sources ont été de 102 millions 532,509 dollars. Les dépenses ont été de 98 millions 239,733 dollars. Il restait au 1er octobre un encaisse de 4 millions 292,776 dollars.

Le secrétaire du Trésor soumettra au Congrès le budget pour les trois trimestres restants de l'année, et pour l'exercice 1863, en même temps que ses vues sur les moyens de faire face aux exigences de ces budgets. Il est consolant de savoir que les dépenses rendues nécessaires par la rébellion n'excèdent pas les ressources de la population loyale, et de penser que le patriotisme qui a soutenu le Gouvernement jusqu'ici continuera à le soutenir, jusqu'à ce que la paix et l'union répandent encore une fois leur bénédiction sur le pays.

Armée.

J'en réfère respectueusement au rapport du secrétaire de la guerre pour les détails relatifs à la force numérique de l'armée, et pour des recommandations ayant pour objet une augmentation de son efficacité et de la bonne administration des diverses branches du service confié à ses soins. Il m'est agréable de reconnaître que le patriotisme du peuple a été à la hauteur des circonstances, et que le nombre des soldats qui se sont présentés dépasse de beaucoup la force que le Congrès m'avait autorisé à appeler en campagne. J'en réfère avec plaisir à ces parties du rapport qui font allusion au degré convenable de discipline déjà atteint par nos troupes, et à l'excellente condition sanitaire de l'armée entière.

La recommandation du secrétaire pour une organisation de la milice sur une basse uniforme est un sujet d'une importance vitale pour le salut futur du pays, et est soumise à la sérieuse attention du Congrès. Le grand accroissement de l'armée régulière, joint à la défection qui a si considérablement diminué le nombre de ses officiers, donne une importance particulière à la recommandation d'augmenter les cadres des corps de cadets à recevoir à l'Académie militaire. C'est par pure omission, je présume, que le Congrès a manqué à pourvoir de chapelains les hôpitaux occupés par les volontaires.

Mon attention a été appelée sur ce sujet, et j'ai été amené à écrire le

texte d'une lettre qui a été adressée aux personnes et aux dates respectivement désignées dans le tableau annexé marqué A, qui contient également le texte de la dite lettre. Ces personnes, je le sais, sont entrées en fonctions à l'époque designée pour chacune d'elles dans le tableau, et s'en sont toujours fidèlement acquittées depuis lors. Je recommande donc qu'elles soient dédommagées et nommées en même temps aux fonctions de chapelains dans l'armée.

Je suggère de plus qu'on prenne des mesures générales pour nommer des chapelains qui desservent les hôpitaux aussi bien que les régiments.

Marine.

Le rapport du secrétaire de la marine présente en détail les opérations de cette branche du service, l'activité et l'énergie qui ont caractérisé son administration, et le résultat des mesures qui ont été prises pour augmenter son efficacité et sa force. Tels ont été ses accroissements par suite des constructions et des achats qu'on peut presque dire qu'une marine a été créée et mise en état de service depuis que nos difficultés ont surgi.

Outre le blocus de nos côtes si étendues, des escadres plus nombreuses que celles qui ont jamais été rassemblées sous notre pavillon ont été mises à flot et ont accompli des exploits qui ont accru notre renommée sur mer.

J'appellerai votre attention spéciale sur la recommandation du secrétaire tendante à une organisation plus parfaite de la marine, par l'introduction de grades nouveaux dans le service. L'organisation présente est défectueuse et ne donne pas de résultats satisfaisants. Les suggestions soumises par le département, si elles sont adoptées, obvieront, je crois, aux difficultés qu'elles signalent, et inaugureront un meilleur système dans la marine en même temps qu'elles augmenteront son efficacité.......................

District de Colombie.

La présente insurrection démontre, à mon avis, que l'extension de ce district au delà du Potomac, à l'époque où la capitale a été établie ici, était éminemment sage, et, par conséquent, que l'abandon de cette portion qui fait partie de l'Etat de Virginie a été maladroit et dangereux.

Je soumets à votre considération la proposition de récupérer cette partie du district et de le réintégrer dans ses frontières primitives au moyen de négociations avec l'Etat de Virginie ....

Les Indiens.

Les relations du Gouvernement avec les tribus indiennes ont été gravement troublées par l'insurrection, particulièrement dans la surintendance du Sud et dans celle du Nouveau-Mexique.

Le pays indien au sud du Texas est au pouvoir des insurgés du Kansas et de l'Arkansas.

Les agents des Etats-Unis nommés depuis le 4 mars pour cette surintendance n'ont pu atteindre leurs postes, tandis que le plus grand nombre de ceux qui étaient en fonctions avant cette époque ont épousé la cause de l'insurrection et ont assumé l'exercice du pouvoir en vertu de commissions émanées des chefs insurgés.

Il a été annoncé dans la presse qu'une portion de ces Indiens ont été organisés en corps militaires et sont attachés à l'armée insurgée.

Quoique le Gouvernement n'ait pas d'information officielle à ce sujet, des lettres ont été écrites au commissaire des affaires indiennes par plusieurs chefs éminents, donnant l'assurance de leur fidélité aux Etats-Unis et exprimant le désir de la présence des troupes fédérales pour les protéger.

On croit que, du moment où les troupes fédérales reprendront possession du pays, les Indiens cesseront toute démonstration hostile et renoueront leurs relations primitives avec le Gouvernement.

Agriculture.

L'agriculture, qui est évidemment le plus grand intérêt de la nation,

n'a pas un département ni un bureau, mais un simple office de commis y attaché dans le Gouvernement.

Quoiqu'il soit heureux que ce grand intérêt soit assez indépendant par sa nature pour n'avoir rien exigé de plus du Gouvernement, je demande respectueusement au Congrès d'examiner s'il ne serait pas de l'intérêt général de lui accorder spontanément quelque chose de plus.

Des rapports annuels exposant la condition de notre agriculture, de notre commerce et de nos manufactures, présenteraient un fonds de renseignements d'une grande utilité pratique pour le pays.

Tout en ne faisant aucune suggestion de détails, je hasarde cette opinion, qu'un bureau d'agriculture et de statistique pourrait être organisé avec avantage.

Traite.

L'exécution des lois pour la suppression de la traite des esclaves africains a été attribuée au département de l'intérieur. C'est un sujet de félicitations que les efforts qui ont été faits pour la suppression de ce trafic inhumain ont été suivis récemment d'un succès inaccoutumé.

Cinq navires armés pour la traite des esclaves ont été saisis et condamnés. Deux officiers engagés dans la traite et une autre personne compromise dans l'équipement d'un bâtiment destiné à cet usage ont été condamnés et soumis à la peine de l'amende et de l'emprisonnement, et un capitaine qui avait pris un chargement d'Africains à bord de son navire s'est vu déclarer coupable au plus haut degré d'offense à nos lois, dont le châtiment est la peine de mort.

Territoires.

Les territoires de Colorado, Dakotah et Nevada, créés par le dernier Congrès, ont été organisés, et l'administration civile y a été inaugurée sous des auspices dont il a lieu de se féliciter, quand on considère que le levain de la trahison avait déjà pénétré dans quelques-unes de ces contrées vierges, lorsque les officiers fédéraux y sont arrivés. L'abondance des ressources naturelles de ces territoires, avec la sécurité et la protection qu'y apporte un Gouvernement organisé, y conduiront sans doute une large immigration lorsque la paix aura rendu les affaires du pays à leurs canaux accoutumés.

Je vous soumets les résolutions de la législation du Colorado, qui démontrent l'esprit patriotique du peuple de ce territoire. Il y a lieu d'espérer que l'autorité des Etats-Unis sera maintenue dans l'avenir sur tous les territoires, aussi bien qu'elle y est dès à présent établie. Je recommande leurs intérêts et leur protection aux soins éclairés et généreux du Congrès. Je recommande à la faveur du Congrès les intérêts du district de Colombie. L'insurrection a causé beaucoup de souffrances et de sacrifices à ses habitants, et, comme ils n'ont pas de représentant dans le Congrès, ce corps ne doit pas méconnaître les justes réclamations qu'ils peuvent adresser au Gouvernement.

Exposition de l'industrie.

A votre dernière section, une résolution a été adoptée autorisant le Président à prendre des mesures pour faciliter une représentation convenable des intérêts industriels des Etats-Unis à l'Exposition de l'industrie de toutes les nations, qui doit avoir lieu à Londres dans l'année 1862.

Je regrette de dire que je n'ai pu donner une attention personnelle à à ce sujet, qui est à la fois si intéressant en lui-même, et si intimement lié à la prospérité matérielle du monde. Par l'intermédiaire des secrétaires d'Etat et de l'intérieur, un plan ou système a été tracé et partiellement approfondi; vous en recevrez communication.

Projet de colonisation noire.

Aux termes et en vertu de l'acte du Congrès ayant pour titre : « Loi pour la confiscation des propriétés employées dans un but insurrection-

nel, » voté le 6 août 1861, on a considéré comme annulé le droit réclamé par certaines personnes au travail de certaines autres personnes. Nombre de ces dernières ainsi libérées sont déjà à la charge des Etats-Unis, et il faut pourvoir à leur sort d'une manière ou d'une autre. En outre, il n'est pas impossible que certains Etats passent des lois semblables pour leur propre bénéfice, ce qui mettrait à leur charge le soin de disposer de personnes de la même classe. En pareil cas, je recommande que le Congrès autorise l'acceptation de ces personnes, de la part desdits Etats, d'après un mode d'évaluation quelconque comme équivalent quelconque des taxes directes, ou d'après tout autre plan qui pourra être réglé respectivement avec lesdits Etats. Ainsi acceptées par le Gouvernement général, les personnes en question seraient immédiatement considérées comme libres. A tout événement, des mesures doivent être prises pour établir en qualité de colons, sur un ou plusieurs points dans un climat approprié, soit de deux classes d'invidus dont j'ai parlé, soit la première seulement si la seconde venait à ne pas exister. Il serait bon de considérer aussi si la population de couleur libre qui se trouve déjà dans les Etats-Unis ne pourrait pas individuellement être comprise dans cette colonisation.

L'exécution de ce plan peut entraîner un achat du territoire et aussi des allocations d'argent en dehors de celles nécessaires à l'acquisition territoriale. Ayant acquis à plusieurs reprises des territoires depuis soixante ans, le pouvoir constitutionnel de le faire n'est plus une question. Ce pouvoir fut pour la première fois mis en question par M. Jefferson, qui néanmoins, lors de l'acquisition de la Louisiane, fit taire ses scrupules, en raison de l'opportunité. Si l'on veut prétendre que l'unique objet légitime d'une acquisition de territoire est de fournir un asile aux blancs, cette mesure répond à ce but, car l'émigration des gens de couleur laissera ici plus de place pour les blancs qui y resteront ou y viendront M. Jefferson toutefois envisagea l'importance de l'acquisition de la Louisiane plutôt sous le rapport commercial et politique que sous celui du terrain à donner à la population.

Dans toute cette proposition, y compris l'allocation d'argent pour l'acquisition du territoire, l'opportunité n'a-t-elle pas les proportions d'une nécessité absolue, celle que, sans cela, le Gouvernement ne peut être perpétué?

Ce qui a été fait.

La guerre continue. En examinant la politique à adopter pour supprimer l'insurrection, j'ai eu à cœur et pris soin d'empêcher le conflit devenu inévitable pour y parvenir, de dégénérer en une lutte révolutionnaire, violente et sans merci. J'ai donc, en conséquence, jugé convenable de mettre en toute circonstance l'intégrité de l'Union sur la première ligne comme objet essentiel de la lutte de notre part, laissant aux décisions plus mûres du Pouvoir législatif toutes les questions qui ne sont pas d'une importance militaire vitale.

Agissant selon que la prudence m'a conseillé de faire, je m'en suis tenu au blocus des ports qui sont au pouvoir des insurgés, au lieu de mettre en vigueur par une proclamation la loi du Congrès passée à la dernière session pour la clôture de ces ports. Pour obéir aux conseils de la prudence aussi bien qu'aux obligations de la loi, au lieu d'outrepasser la loi du Congrès pour la confiscation des propriétés, j'y ai strictement adhéré. Si une nouvelle loi sur le même sujet est proposée, il y aura lieu d'en peser mûrement la convenance. Il faut sauver l'Union, et tous les moyens qui peuvent conduire à ce but doivent être employés.

Nous ne devons pas nous hâter de considérer comme indispensables des mesures extrêmes et radicales qui peuvent atteindre les Etats loyaux aussi bien que ceux qui ne le sont pas. Le discours d'inauguration, au début de cette administration, et le Message au Congrès lors de la ses

sion extraordinaire ont été principalement consacrés à la controverse intérieure d'où sont sorties l'insurrection et la guerre. Rien de nouveau ne s'offre soit à retrancher des principes et des idées générales exposés dans ce document soit à y ajouter.

Le dernier rayon d'espoir de maintenir pacifiquement l'Union expira avec l'attaque du fort Sumpter, une revue générale de ce qui s'est passé depuis lors peut n'être pas sans profit. Ce qui était tristement incertain alors est beaucoup mieux défini et plus distinct aujourd'hui. La marche des événements suit évidemment la bonne direction.

Les insurgés prétendaient être puissamment appuyés au nord de la ligne de Mason et Dixon, et les amis de l'Union n'étaient pas sans appréhension sur ce point. La question fut toutefois bientôt réglée définitivement et de la bonne manière. Au sud même de la ligne, le noble Etat de Delaware montra le beau chemin dès le début. Le Maryland fut entraîné contre l'Union, nos soldats furent assaillis, des ponts brûlés, des chemins de fer arrachés sur son territoire, et pendant un temps nous fûmes dans l'impossibilité d'amener un seul régiment dans la capitale à travers sa circonscription. Aujourd'hui ses ponts et ses chemins de fer sont réparés et ouverts au Gouvernement. Il a déjà donné six régiments à la cause de l'Union, sans en donner aucun à l'ennemi. Dans une élection régulière, sa population a soutenu l'Union par une majorité plus grande et un vote plus considérable que tous ceux enregistrés précédemment en faveur de n'importe quel candidat et sur n'importe quelle question. Le Kentucky, de son côté, douteux pendant un temps, est aujourd'hui décidément, et je crois, immuablement rangé du côté de l'Union.

Le Missouri est relativement tranquille et je crois qu'il ne peut être envahi une fois par les insurgés. Ces trois Etats du Maryland, du Kentucky et du Missouri, dont aucun n'avait promis un seul soldat d'abord, ont maintenant une armée qui ne s'élève pas à moins de 40,000 hommes en campagne pour l'Union, tandis qu'il n'y a pas assurément plus d'un tiers de ce nombre parmi leurs citoyens qui soit en armes contre elle. Encore ce dernier chiffre repose-t-il sur des données et des à-peu-près douteux.

Après une lutte quelque peu sanglante de quelques mois, l'hiver trouve les populations unionismes de la Virginie occidentale maîtresses de leur pays. Une force insurgée d'environ 1,500 hommes dominait depuis des mois l'étroite région péninsulaire qui constitue les comtés d'Accomac et de Northampton, et qui est connue sous le nom de rivage orientale de la Virginie. Elle dominait aussi quelques campagnes voisines du Maryland. Elle a pris les armes, et le peuple de ces contrées a renouvelé son serment d'allégeance à l'Union et accepté la protection de son vieux drapeau. Par ce succès, il n'y a plus d'insurrection en armes au nord du Potomac ou à l'est de la Chesapeake.

Nous avons conquis aussi un pied à terre sur chacun des points isolés de la côte du Sud, à Hatteras, à Port-Royal, à l'île Tybée, près de Savannah, à l'île aux Vaisseaux. Nous avons également des informations générales au sujet de mouvements populaires en faveur de l'Union dans la Caroline du Nord et de Tennesse. Ces faits démontrent que la cause de l'Union gagne constamment du terrain dans le Sud.

Les généraux.

Depuis votre dernier ajournement, le lieutenant général Scott a résigné le commandement en chef de l'armée. Pendant le cours de sa longue existence, la nation n'a pas méconnu son mérite, et aujourd'hui même, en me rappelant avec quelle fidélité, quelle capacité, quelle valeur, il a continuellement servi le pays depuis les temps reculés dans notre histoire, alors que peu de ceux qui vivent maintenant étaient nés, jusqu'à ce jour, je ne puis croire que nous sommes encore ses débiteurs. Je soumets donc à votre appréciation quelle

nouvelle marque de reconnaissance lui est due, marque que nous nous devons à nous-mêmes en notre qualité de peuple reconnaissant.

La retraite du général Scott imposait à l'Exécutif le devoir de nommer à sa place un général en chef de l'armée. C'est une heureuse circonstance que personne dans le Cabinet ni dans le pays n'a manifesté, autant que je sache, quelque différence d'opinion au sujet de la personne sur laquelle ce choix devait tomber.

Le commandant en retraite avait à plusieurs reprises exprimé son jugement en faveur du général Mac-Clellan pour cette haute position; et la nation semblait le confirmer unanimement. La nomination du général Mac-Clellan répond donc à tous égards au choix du pays aussi bien qu'à celui de l'Exécutif. En conséquence, il y a les meilleures raisons pour espérer qu'il lui sera accordé la confiance et le cordial appui ainsi promis et impliqué par le vœu général et sans lesquels il ne peut servir son pays avec une aussi entière efficacité.

On a dit qu'un mauvais général vaut mieux que deux bons; ces mots sont vrais si l'on entend par eux qu'une armée est mieux dirigée par une seule intelligence quoique inférieure, que par deux intelligences supérieures, mais d'idées et de projets différents.

La même chose est vraie dans toutes les opérations combinées dans lesquelles ceux qui y sont engagés ne peuvent avoir qu'un but commun en vue, mais peuvent seulement différer par le choix des moyens. Dans une tempête en mer, tout le monde à bord ne peut désirer que le bâtiment sombre, et il n'est cependant pas rare que tous périssent à la fois, parce que tous veulent ordonner et que nul n'est autorisé à exercer un contrôle supérieur.

Théories politiques.

Le fait que l'insurrection est en grande partie, sinon tout à fait, une guerre contre le premier principe du gouvernement populaire, les droits du peuple, ce fait continue à se développer. On en trouve l'évidence péremptoire dans les documents publics les plus sérieux et les plus mûrement réfléchis, aussi bien que dans le ton général des insurgés.

Dans ces documents nous découvrons des restrictions au droit de suffrage existant, et l'on y dénie au peuple tout droit de participer au choix des officiers publics, excepté des membres du Corps législatif. Ces idées sont soutenues par des arguments travaillés et tendant à prouver que le grand contrôle du Gouvernement par le peuple est la source de tout mal politique.

On fait parfois allusion à la monarchie elle-même, comme à un refuge possible contre le pouvoir du peuple. Dans ma position actuelle, à peine pourrais-je être justifié, si j'omettais d'élever une voix d'avertissement contre l'approche du retour du despotisme.

Il est inutile de faire ici une démonstration générale en faveur des institutions populaires; mais il est un point qui s'y rattache moins immédiatement que beaucoup d'autres, et pour lequel je vous demande un moment d'attention. C'est l'effort qui se fait pour placer le capital sur le même pied, sinon sur un pied plus élevé que les autres parties de la fortune publique dans la structure du Gouvernement.

On prétend que le travail n'est profitable qu'autant qu'il est associé au capital; que personne ne travaille à moins que le propriétaire du capital n'intéresse celui-ci d'une manière quelconque dans le travail. Cela admis, on se demande s'il est préférable que le capital prenne les travailleurs à loyer et les porte ainsi à travailler de leur propre consentement.

Ces termes étant posés, on en conclut naturellement que tous les travailleurs sont ou des ouvriers loués ou ce que nous appelons des esclaves, et, par suite, on prétend que quiconque est une fois loué comme ouvrier est attaché à cette condition pour la vie.

Or, il n'y a pas entre le capital et le travailleur les rapports prétendus,

et il n'y a rien de semblable à l'obligation qui lierait un homme libre pour la vie à la condition de travailler à loyer. Ces deux propositions sont fausses, et toutes les conclusions qu'on en tire sont sans fondement. Le travail est antérieur au capital et il en est indépendant. Le capital n'est que le fruit du travail et n'aurait jamais existé si le travail n'avait existé auparavant. Le travail est supérieur au capital et mérite une beaucoup plus haute considération.

Le capital a ses droits, qui sont dignes de protection, comme tous les autres droits. Et on ne nie pas qu'il n'y ait et que probablement il ne doive y avoir toujours entre le travail et le capital une corrélation productive de bénéfices mutuels. L'erreur consiste à prétendre que tout le travail d'une communauté dépend de cette corrélation.

Peu d'hommes possèdent un capital, et peu d'hommes se dispensent eux-mêmes du travail pour louer ou acheter avec leur capital d'autres hommes qui travaillent pour eux, et il y a une grande majorité qui n'appartient ni à l'une ni à l'autre de ces deux classes et qui ne travaille pas pour les autres, pas plus qu'elle ne fait travailler les autres pour elle.

Dans la plus grande partie des Etats du Sud, la plupart des habitants de toute couleur ne sont ni esclaves ni maîtres, tandis que dans le Nord la plupart ne louent ni ne sont loués. Les hommes avec leurs familles, leurs femmes, leurs fils, leurs filles, travaillent pour leur compte dans les fermes, dans leurs maisons, dans leurs ateliers, reçoivent pour eux-mêmes la totalité des produits de leur travail, et ne demandent les faveurs ni du capital d'une part, ni de travailleurs de louage ou des esclaves de l'autre.

On ne doit pas oublier qu'un nombre considérable de personnes mêlent leur travail personnel au capital, c'est-à-dire travaillent de leurs propres mains, et en même temps achètent ou louent d'autres personnes pour travailler pour leur propre compte. Mais c'est là une classe mixte et non pas une classe distincte. Son existence ne porte atteinte à aucun des principes émis.

De plus, comme cela a déjà été dit, rien ne fait que l'ouvrier qui loue librement son travail soit renfermé pour la vie dans cette condition. Nombre d'hommes aujourd'hui dans l'aisance se louaient comme travailleurs il y a quelques années.

Le débutant dans le monde, prudent et sans argent, travaille pendant un temps pour des gages, met de côté pour acheter des outils et de la terre, travaille encore un peu pour son propre compte, puis enfin loue d'autres commençants pour les aider.

Tel est le système juste, généreux et prospère qui livre la voie à tous et donne à tous, avec l'espérance, l'énergie, le progrès et l'amélioration de leur sort. Il n'est pas d'hommes vivants auxquels on puisse davantage se fier qu'à ceux qui sont sortis de la pauvreté par leur travail; il n'en est pas qui soient moins portés à prendre ou à toucher quoi que ce soit qu'ils n'ont pas honnêtement gagné.

Qu'ils se gardent de livrer un pouvoir politique qu'ils possèdent déjà et qui, s'ils venaient à le rendre, serait employé à fermer la porte du progrès à leurs pareils et à leur imposer à eux-mêmes de nouvelles inaptitudes, de nouvelles charges, jusqu'au jour où toute liberté serait perdue.

Depuis notre dernier recensement national jusqu'aujourd'hui, il s'est écoulé soixante-dix ans. A la fin de cette période, nous trouvons notre population huit fois ce qu'elle était au début. L'accroissement des autres choses que les hommes considèrent comme désirables a été encore plus grand.

Nous voyons ainsi d'un coup d'œil ce qu'a produit dans un temps donné le principe populaire appliqué au Gouvernement par le mécanisme des Etats et de l'Union; nous voyons aussi ce que ce principe, s'il est fermement maintenu, promet pour l'avenir. Il y a déjà parmi nous des hommes qui, si l'Union est conservée,

vivront pour y compter 250 millions d'âmes.

La lutte que nous soutenons n'est donc pas pour aujourd'hui seulement, elle est pour un vaste avenir. Confiants dans la Providence et d'autant plus fermes et déterminés, travaillons à la grande tâche que les événements nous ont dévolue.

Washington, le 3 décembre 1861.

ABRAHAM LINCOLN.

SAINT-DOMINGUE.

ACTE PASSÉ A SANTO DOMINGO *pour la proclamation de la reine Isabelle II.*

Dans la très-noble et très-loyale cité de Santo Domingo, le dix-huitième jour du mois de mars 1861, nous, soussignés, réunis dans la salle du palais de justice de cette capitale, déclarons que, par notre libre et spontanée volonté, en notre propre nom, comme en celui de ceux qui nous ont conféré le pouvoir de le faire, nous proclamons solennellement pour notre reine et souveraine, la très-haute princesse dona Isabelle II, déposant entre ses mains la souveraineté que nous avons exercée jusqu'à ce jour en qualité de membres de la république Dominicaine.

Nous déclarons, en outre, que c'est par notre libre et spontanée volonté, comme par celle du peuple dont nous sommes ici les représentants, que nous voulons que tout le territoire de la république soit annexé à la couronne de Castille à laquelle il appartenait avant le traité du 18 février 1833, en vertu duquel Sa Majesté Catholique, reconnaissait comme indépendant l'Etat qui, aujourd'hui, de sa propre volonté et spontanément, la reconnaît de nouveau comme sa souveraine légitime. En foi de quoi nous avons signé en due forme de nos propres mains.

PEDRO SANTANA; ANTONIO A. ALFAN; JACINTO DE CASTRO; FELIPE FERNANDEZ D. DE CASTRO.

BRÉSIL.

DISCOURS D'OUVERTURE DES CHAMBRES, PRONONCÉ LE 5 MAI PAR L'EMPEREUR.

Augustes et très-dignes représentants de la nation,

La réunion de l'assemblée générale, en éveillant les espérances de la nation, est toujours pour moi l'objet de la plus vive joie.

J'éprouve une grande satisfaction à vous dire que la tranquillité publique n'a pas été altérée. Cet immense bienfait dont nous jouissons depuis tant d'années, en signalant les faveurs de la divine Providence qui protége le Brésil, témoigne en même temps des bonnes dispositions des Brésiliens et de leur attachement aux institutions nationales.

Grâces au Tout-Puissant, d'heureuses récoltes nous ont donné en abondance les denrées alimentaires et ont fait cesser la disette qui, dans les années antérieures, avait affligé quelques provinces de l'Empire.

L'état de la santé publique est généralement bon; nous avons cependant à déplorer l'apparition du choléra à Pernambuco et sa propagation dans les provinces de Parahyba et de Rio-Grande du Nord. Les secours du Gouvernement n'ont pas manqué aux populations atteints par le fléau, et l'assistance de la charité est venue partout en aide à ceux qui souffrent.

Les relations de paix et d'amitié de l'Empire avec les autres nations se maintiennent sans altération; le Gouvernement veut s'attacher à les consolider sur les bases inébranlables du droit et des intérêts réciproques.

Un traité, dont les ratifications ont été déjà échangées, a été conclu le 22 juin dernier avec le Hanovre pour l'abolition des droits de Stade.

La nécessité d'améliorer le système administratif des provinces et la position de ses principaux fonctionnaires est un objet digne de votre attention éclairée.

Je ne puis omettre de vous rappeler aussi qu'il est nécessaire de ré-

former la loi organique des chambres municipales, pour les mettre mieux en mesure de remplir le but de cette utile institution.

La loi réglementaire des élections a besoin d'être modifiée pour éviter les abus qu'on signale dans la liste des électeurs, dans les doubles emplois des noms et dans les relevés des scrutins.

L'expérience conseille quelques modifications à la loi du 3 décembre 1841, qui, en perfectionnant l'organisation et la procédure judiciaires, fortifieront les garanties de la liberté et de la sécurité individuelles, sans dommage pour les intérêts de l'ordre public.

Il importe d'améliorer la législation de l'armée et de la flotte dans ce qui concerne l'administration de la justice. Il est urgent de promulguer une loi qui supprime les graves inconvéniens du système actuel de recrutement; votre sollicitude ne perdra certes pas de vue une réforme depuis si longtemps et si généralement réclamée.

Il est manifestement utile de créer une caisse (*monte pio*) pour les officiers de l'armée qui, en assurant à leurs familles une assistance modeste, dégagera le Trésor des charges résultant des pensions de demi-solde qui ne sont même pas assurées à tous.

J'espère qu'il vous sera possible, dans cette session, de vous occuper du projet de loi concernant les promotions dans la flotte, qui est une des premières nécessités de notre marine de guerre.

Le Gouvernement s'est attaché à activer l'immigration et le développement des colonies existantes, en cherchant en même temps à réaliser les autres améliorations d'où dépend la prospérité de l'agriculture, source principale de notre richesse.

La rareté des bras dont souffre tout le travail agricole ne peut être suppléée que par les colons libres et honnêtes et par l'amélioration des procédés industriels et la facilité des communications.

Ces moyens exigent du temps, d'énormes dépenses et la coopération de nos agriculteurs. Il est surtout essentiel de régler, par une loi précise et efficace, les droits et les obligations réciproques des colons et des propriétaires ruraux.

La pensée d'une exposition nationale qui, dans les autres pays, a produit de magnifiques résultats, s'est réalisée pour la première fois chez nous le 2 décembre de l'année dernière.

Cet essai, réalisé malgré de grandes difficultés, a dépassé l'attente générale, et a montré nos richesses naturelles ainsi que les progrès de nos travaux industriels. Le Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour que ces utiles concours se renouvellent.

Les revenus publics se sont accrus dans le dernier exercice. Mais la prudence conseille de limiter nos dépenses aux engagements déjà pris, aux améliorations en voie de s'effectuer et aux services les plus utiles et auxquels on ne peut manquer.

Grâce à la divine Providence, qui a doté le pays de tant de forces productives, j'espère que moyennant une sévère économie et un bon système fiscal que maintiendra le Gouvernement, nous arriverons en peu de temps à éteindre le déficit des années passées sans la moindre altération de notre crédit et sans paralyser le travail national.

Les nécessités auxquelles vous avez à pourvoir sont grandes, mais la tâche n'est pas au-dessus de votre sagesse et de votre patriotisme.

La session est ouverte.

CHINE.

Edit *impérial décrétant l'établissement d'un bureau des affaires étrangères à Pékin* (Publié à Canton le 20 mars.)

Entre le troisième et le vingt-cinquième jour du onzième mois de la dixième année de Hien-Fung (vers le 14 décembre 1860), on a reçu un édit impérial dont la teneur suit :

Le prince de Hwei et ses collègues annoncent qu'ils ont examiné le Mé-

moire présenté par le prince Kong, Yi-sin et d'autres, pour établir les règles imaginées après la conclusion de la paix dans le but de régler les relations commerciales. Le Mémoire du prince de Hwei déclare que les mesures décidées par le prince Kong sont conformes aux circonstances actuelles, et il demande qu'on agisse conformément à ces propositions. Ainsi qu'un bureau de surintendance des relations commerciales avec toutes les nations, soit établi à Pékin et que le prince Kong, Yi-sin et le haut-chancelier Kwei-liang, et Wentsiang, vice-président du bureau de revenu en aient le contrôle. Qu'en même temps le bureau des rites émette un sceau portant le titre de Surintendance impériale des relations commerciales avec les nations étrangères.

Pour les sous-secrétaireries qu'il sera nécessaire de créer, qu'on choisisse des fonctionnaires mantchous et chinois au nombre de huit parmi les secrétaires du conseil intérieur, des bureaux et un Conseil d'Etat. Ces fonctionnaires n'auront pas de fonctions à remplir en même temps que le Conseil d'Etat: ils se remplaceront à tour de rôle.

Le vice-président titulaire Tsung-hou devra résider à Tien-tsin comme surintendant des trois ports du Nord; il aura sous sa surveillance les relations commerciales à Nin-chwang, Tien-tsin et Teng-chou, et il coopérera avec les généraux mantchous, les vice-rois, gouverneurs et préfets. Il recevra un sceau avec le titre de Surintendant du commerce pour les trois ports, mais il n'est pas nécessaire qu'il prenne le titre de Commissaire impérial. Les fonctions de surintendant du commerce à Canton, à Fuhchan, à Amoy, à Ning-po et à Shang-haï, et dans les trois ports de la rivière intérieure, et à Chao-chou, à Chiung-chou, à Tan-shwei, à Formose, seront remplies par le commissaire impérial Hieh-wan, gouverneur de Kiang-su. Parmi les ports nouvellement ouverts, celui de Niu-chang sera seul soumis au contrôle du surintendant des douanes mantchou.

A Teng-Chou et dans les autres ports, des fonctionnaires seront nommés par les vice-rois et gouverneurs respectifs, de concert avec Tsung-hou et Hsieh-hwen. De temps à autre, il faudra adresser des rapports au Trône au sujet des communications officielles reçues des différentes nations et relativement aux rapports commerciaux. En même temps les originaux des dépêches devront être adressés au Gouvernement pour qu'il en prenne connaissance, et simultanément communication devra en être donnée au bureau des rites, qui les transmettra à la surintendance des relations commerciales étrangères.

Tous les généraux mantchous, vice-rois et gouverneurs devront aussi correspondre ensemble pour leur information mutuelle, et chaque fois que des changements officiels auront lieu, tous les renseignements devront être remis entre les mains du nouveau fonctionnaire.

En ce qui concerne les relations étrangères sur la frontière de Kirin et d'Amour, que le général mantchou et ses collègues fassent un rapport au sujet des circonstances actuelles, et qu'en même temps ils transmettent des informations au bureau des rites, pour qu'elles soient transmises à la surintendance. On ne tolérera pas la moindre dissimulation des faits ni le moindre commentaire. Respectez ceci.

VARIÉTÉS.

PETITE CHRONIQUE. — NOTICE NÉCROLOGIQUE.

PETITE CHRONIQUE.

JANVIER.

Hollande. Inondations dans plusieurs provinces.

FÉVRIER.

4. *France.* Ouverture des Chambres.

15. *Deux-Siciles.* Capitulation de Gaëte.

AVRIL.

Grande-Bretagne. Recensement de la population dans les Trois-Royaumes.

MAI.

10. *Suisse.* Incendie de Glaris. — Affreux désastres. — Le redoutable vent des Alpes, le Foehn contribue à étendre l'incendie. — La ville ressemble à un immense brasier.

19. *Espagne.* Annexion de la république Dominicaine.

JUIN.

9. *Italie.* Mort de M. de Cavour, ministre sarde.

25. *Turquie.* Mort d'Abd-ul-Medjid. Son frère Abd-ul-Aziz lui succède.

AOUT.

Chine. Mort de l'Empereur Hieng-Foung. Le prince Kong lui succède.

DÉCEMBRE.

Brésil. Exposition universelle à Rio-Janeiro.

NOTICE NÉCROLOGIQUE.

Souverains et princes : Hieng-Foung, empereur de la Chine; — Béjà (S. A.), frère du roi de Portugal; — Duchesse de Kent, princesse de Schleswig-Holstein-Augustin-Bourg; — sultan Abd-ul-Medjid; — Frédéric Guillaume IV, roi de Prusse.

Prélats et cardinaux : Mgr Nanquette, évêque du Mans; — Mazenod, évêque de Marseille; — Menjaud, archevêque de Bourges; — Salinis, archevêque d'Auch; — Thibaud, évêque; — d'Azolette, ancien archevêque d'Auch.

Etrangers : cardinal Sermattei; Giovanni.

Généraux et officiers supérieurs : Croix, Alexandre, général de division; — Collineau, général mort en Chine; — de Bar, général de division; — de Montebello, aide-de-camp de l'Empereur; — comte de Sonnaz, général de division; — Vidal de Léry, général de brigade; — maréchal Bosquet; — général Eynard.

Ministres et hommes politiques : Pepin-Lehalleur, ancien juge au tribunal de commerce; — Artaud, vice-recteur de l'Académie de Paris; — Bugnon (comte); — Curial, sénateur; — Etienne, conseiller à la cour des comptes; — Gréterin, sénateur; — Kœchlin (Jean); — duc de Montmorency-Luxembourg; — Montaud, conseiller d'Etat; — marquis Verclos; — Tascher de La Pagerie.

Etrangers : comte de Cavour, ministre piémontais; — Aguado (marquis) de Las Marismas; — Armstrong, général; — Arnin (Henri), diplomate prussien; — duc de Bedfort; — Czartoryski (prince Adam); — Gortschakow (prince); — Hughes, lieutenant de l'armée des Indes; — Khalifa si Hamza; — Pourtalès (comte de); — duc de Sotherland; Newell-Grant (Charles); — Saunders Daundas, amiral; — Atkinson (Thomas-William).

Institut : Geoffroy Saint-Hilaire (Isidore); — La Ferrière (Louis-Firmin-Julien); — Scribe (Eugène), auteur dramatique; — Gréterin Paul, auteur dramatique.

Journalistes et littérateurs : Arnould (Edmond); — Bareste Eugène, publiciste; — Bard (Joseph); — Bascaux, ancien rédacteur de *la Tribune;* — Bugnon (Anne); — Chastel (le R. P.), de la Compagnie de Jésus; — Dumas (Adolphe), auteur dramatique; — Duplessis (Paul), romancier; — Eckstein (Ferdinand); — Eustache (*Ange Jean-Robert*), vaudevilliste; — Guitton, connu aussi sous le pseudonyme de Mériclet, romancier; — d'Ivoi (Paul), romancier; — Journet (Jean) écrivain socialiste; — Lacordaire (Jean-Baptiste-Henri), célèbre prédicateur; — Lauras, journaliste; — Ley Marie, publiciste; — Lemaire (Cauchois); — Marcellier (comte de); Marchand Gérin (Eugène); — Morlend, publiciste; — Murger (Henri), connu surtout par son ouvrage *La vie de Bohême;* — Rosselat (Adrien), publiciste; — De Selles, collaborateur à *la Gazette de France:* — Varaigne, fondateur de la *Revue européenne;* — Zimmer, collaborateur du *Constitutionnel.*

Artistes : Abel de Pujol; — Boucher (Alexandre), doyen des musiciens français; — Rose Chéri (Mme), artiste dramatique; — Zimmer, architecte.

Etrangers : Gajassi, sculpteur romain; — Van (J. C. J.), peintre d'histoire, hollandais.

TABLE DES MATIÈRES.



PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

Faits économiques extra-parlementaires.

CHAPITRE X.

Evénements divers.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE IV.

Danemark.

CHAPITRE V.

Russie.

CHAPITRE VI.

Turquie.

CHAPITRE VII.

Grèce.

CHAPITRE VIII.

Suisse.

CHAPITRE IX.

Italie.

CHAPITRE X.

Espagne.

CHAPITRE XI.

Portugal.

CHAPITRE XII.

Grande-Bretagne.

CHAPITRE XIII.

Etats-Unis.

CHAPITRE XIV.

États divers.

CHAPITRE XV.

Littérature étrangère.

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

ÉTRANGER.

VARIÉTÉS.

Bar-le-Duc, Imprimerie Contant-Laguerre et Cie.

